SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le **Burkina Faso** a déposé le 21 décembre 1988 son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le Burkina Faso deviendra ainsi, le 21 mars 1989, le 41e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 21 mars 1989, les nationaux du Burkina Faso et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, de déposer des demandes internationales désignant le Burkina Faso. Comme le Burkina Faso est un Etat membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), la désignation de ce pays a les effets d'une désignation aux fins d'un brevet régional délivré par l'OAPI à Yaoundé, Cameroun.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'il est disposé à recevoir des documents adressés par télécopieur.

Télécopieur:	358 0 6953204
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur

(Ces informations modifient l'annexe B1(FI) publiée à la page 27 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5* du PCT, le Bureau international **ne sera pas ouvert** les jours suivants pendant la période du 1er février 1989 au 1er février 1990:

tous les samedis et dimanches et
le 24 mars 1989
le 27 mars 1989
le 4 mai 1989
le 15 mai 1989
le 7 septembre 1989
le 25 décembre 1989
le 26 décembre 1989
le 1er janvier 1990
le 2 janvier 1990

Il est important à noter que les jours susmentionnés concernent le **Bureau international exclusivement** et non pas les offices nationaux ni d'autres organisations internationales.

---

* Règle 80.5 **Expiration un jour chômé**

"Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cette office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus."

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Danemark

L'**Office danois des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **couronnes danoises (DKK)**, tels qu'ils sont precisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1989.

Taxe nationale :

Taxe de base :	3.250
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11e :	600
Taxe additionelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie:	1.100

[Ces informations modifient le résume (DK) publié à la page 132 de la Gazette du PCT Nº 01/1989].

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB").

AT Autriche
AU Australie
BB Barbade
BE Belgique
BG Bulgarie
BR Brésil
CH Suisse
DE Allemagne, République fédérale d'
DK Danemark
FI Finlande
FR France
GB Royaume-Uni
HU Hongrie
IT Italie
JP Japon
KP République populaire démocratique de Corée
KR République de Corée
LK Sri Lanka
LU Luxembourg
MC Monaco
MG Madagascar
MW Malawi
NL Pays-Bas
NO Norvège
RO Roumanie
SD Soudan
SE Suède
SU Union soviétique
US Etats-Unis d'Amérique
EP Office européen des brevets
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

---

* Publiée aux pages 3572 et 3573 de la Gazette du PCT Nº 29/1984

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1988)

Etats désignés		Offices récepteurs												
		AT	AU	BE	BG	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	IT
AT	OEB	93	465	31	1	11	190	684	192	187	452	916	76	88
	NAT	14	128	2		3	10	21	86	43	29	130	4	31
AU	NAT	45	448	17	1	7	81	211	141	95	208	657	41	64
BB	NAT	19	131	4		2	12	56	83	17	52	158	15	48
BE	OEB	92	466	30	1	12	192	675	192	186	461	919	75	88
BG	NAT	28	137	4		3	20	71	86	34	70	181	26	50
BR	NAT	32	209	11	1	4	65	158	108	52	181	317	28	65
CH	OEB	93	466	31	1	11	193	688	192	188	456	920	76	88
	NAT	18	126	2		3	10	23	86	43	28	135	3	31
DE	OEB	97	467	31	1	12	197	691	192	188	470	923	76	88
	NAT	23	141	2		3	21	28	96	76	34	152	7	31
DK	NAT	55	203	11	1	4	72	168	134	136	186	435	37	65
FI	NAT	54	189	12	1	4	66	156	155	57	160	336	37	60
FR	OEB	96	468	31	1	12	199	697	192	188	442	923	76	88
GB	OEB	96	467	31	1	12	196	697	192	188	471	920	76	88
	NAT	16	172	3		3	13	26	90	64	35	366	6	31
HU	NAT	45	150	6	1	3	38	102	97	49	74	205	4	50
IT	OEB	96	469	31	1	12	198	699	192	187	467	922	76	88
JP	NAT	93	457	27	1	11	186	681	185	159	517	949	58	82
KP	NAT	20	141	5	1	3	14	65	86	22	74	173	15	54
KR	NAT	33	239	14	1	6	58	201	113	74	168	371	40	63
LK	NAT	19	139	5		2	12	58	84	16	53	163	15	49
LU	OEB	92	465	31	1	11	187	665	192	185	454	916	75	88
	NAT	16	124	2		3	8	18	83	30	24	126	3	32
MC	NAT	20	130	4		2	20	58	84	27	78	161	18	52
MG	NAT	19	132	4		2	12	55	84	16	64	157	15	49
MW	NAT	19	131	4		2	12	51	84	16	52	158	15	49
NL	OEB	92	465	31	1	12	191	680	192	188	465	920	76	88
	NAT	17	129	3		3	10	20	89	50	30	133	3	31
NO	NAT	47	197	11	1	4	58	150	160	140	181	378	33	62
RO	NAT	22	140	4		3	24	77	87	34	70	172	23	53
SD	NAT	19	131	7		2	12	57	82	17	57	159	15	49
SE	OEB	95	465	31	1	11	189	685	192	188	454	920	75	88
	NAT	17	130	2		3	11	21	92	88	27	131	4	32
SU	NAT	49	194	8	1	6	64	155	98	114	125	287	50	60
US	NAT	94	488	31	1	13	216	749	198	193	586	1007	73	90
OA**	OAPI	170	1350	90		20	120	620	810	170	1000	1550	150	500
Sous-total nationales		853	4936	205	11	104	1125	3436	2771	1662	3163	7597	588	1333
Sous-total européennes		942	4663	309	10	116	1932	6861	1920	1873	4592	9199	757	880
Total des désignations		1965	10949	604	21	240	3177	10917	5501	3705	8755	18346	1495	2713

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1988)

Offices récepteurs												
JP	KR	LK*	LU	NL	NO	SE	SU	US	EP	Total des désignations	Etats désignés	
615	22	4	1	47	79	680	156	3530	981	9501	AT	OEB
5	1	4			13	143	8	263	43	981		NAT
241	10	4		34	56	407	63	2313	381	5525	AU	NAT
10	2	4		11	12	162		385	89	1272	BB	NAT
700	22	4	1	47	78	674	147	3633	995	9690	BE	OEB
15	2	4		16	16	174	14	424	113	1488	BG	NAT
56	8	4	1	19	43	292	56	1289	309	3308	BR	NAT
678	22	4	1	47	78	674	156	3623	985	9671	CH	OEB
7	2	4			12	146	19	300	40	1038		NAT
1052	23	4	1	47	79	683	166	4095	999	10582	DE	OEB
116	4	4			23	178	60	451	55	1505		NAT
76	3	4		32	61	468	21	1396	325	3893	DK	NAT
46	2	4		29	57	507	112	1156	278	3478	FI	NAT
1043	24	4	1	47	79	683	166	4117	1005	10582	FR	OEB
1040	23	4	1	47	79	682	163	4082	1005	10561	GB	OEB
72	3	4			34	171	42	465	45	1661		NAT
21	3	4		18	19	201	101	567	180	1938	HU	NAT
800	23	4	1	47	78	675	163	3823	998	10050	IT	OEB
179	25	4	1	47	69	568	205	4149	1006	9659	JP	NAT
	1	4		8	18	169		434	113	1420	KP	NAT
530	3	4	1	25	26	249	1	1956	360	4536	KR	NAT
12	2	4		11	12	163		411	94	1324	LK	NAT
576	22	4	1	47	77	672	145	3490	960	9356	LU	OEB
3	1	4			10	135	2	238	40	902		NAT
10	2	4		11	12	165		414	96	1368	MC	NAT
10	2	4		11	12	162		401	88	1299	MG	NAT
10	2	4		11	11	162		402	88	1283	MW	NAT
744	22	4	1	47	78	674	148	3760	996	9875	NL	OEB
8	1	4		1	18	148	16	325	39	1078		NAT
43	3	4		26	24	490	22	1306	282	3622	NO	NAT
15	2	4		12	16	175	21	503	125	1582	RO	NAT
10	2	4		11	11	163	1	390	89	1288	SD	NAT
707	22	4	1	47	79	677	163	3663	983	9740	SE	OEB
12	2	4		1	25	152	28	360	42	1184		NAT
62	3	4	1	18	37	254		755	269	2614	SU	NAT
1256	25	4	1	52	88	656	186	440	1072	7519	US	NAT
90	20	40		110	130	1410		3710	850	12910	OA**	OAPI
2825	116	104	5	404	735	6660	978	21493	5661	66765	Sous-total nationales	
7955	225	40	10	470	784	6774	1573	37816	9907	99608	Sous-total européennes	
10870	361	184	15	984	1649	14844	2551	63019	16418	179283	Total des désignations	

* Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur pour cet Etat.

** Les nombres indiqués sur cette ligne correspondent au nombre total des désignations des Etats suivants, pour lesquels l'OAPI agit en qualité d'office désigné: Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1988)

Offices récepteurs	LANGUES										Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	Allemand	Anglais	Danois	Finnois	Français	Japonais	Néerlandais	Norvégien	Russe	Suédois	
AT	115										115
AU		503									503
BE		6			26		3				35
BG		1									1
BR		13									13
CH	182				44						226
DE	776										776
DK		106	109								215
FI		128		88						2	218
FR					614						614
GB		1093									1093
HU	23	57									80
IT		87			3						90
JP		69				1223					1292
KR		25				1					26
LK*		4									4
LU					1						1
NL		46					17				63
NO		44						52			96
SE		302								417	719
SU									232		232
US		4420									4420
EP	875	273			16						1164
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	1971	7177	109	88	704	1224	20	52	232	419	11996

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de Madagascar, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, de la Roumanie et du Soudan, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour la Barbade et pour l'OAPI, n'a reçu aucune demande internationale.

* Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur pour la Sri Lanka.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Japon

De nouveaux montants, exprimés en **yen (JPY)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er mars 1989.

Taxe de base :	58.200
Supplément par feuille à compter de la 31e :	1.200
Taxe de désignation :	14.100
Taxe de traitement :	17.800

[Ces informations modifient l'annexe C(JP) publiée à la page 88 et l'annexe E(JP) publiée à la page 116 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets** a établi de nouveaux montants en **livres sterling (GBP)** et en **couronnes suédoises (SEK)** des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les nouveaux montants qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette du PCT Nº 01/1989 du 12 janvier 1989, sont indiqués ci-dessous. Ils sont applicables à compter du 23 février 1989.

	GBP	SEK
Taxe de transmission :	64	690
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	11	120
Taxe de recherche (pour une recherche internationale) :	722	7.790
Taxe d'examen préliminaire :	731	7.880
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4) :	0,50	4,80
Taxe nationale :	193	2.080
Taxe de recherche (pour une recherche européenne) :	617	6.650
Taxe de désignation européenne :	97	1.040
Taxe de revendication :	22	240
Taxe d'examen :	731	7.880
Taxe annuelle pour la troisième année :	159	1.710

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 105 et l'annexe E(EP) publiée aux pages 113 et 114 de la Gazette du PCT Nº 01/1989, et indiquent de nouveaux montants équivalents pour les taxes figurant en Deutsche Mark (DEM) dans l'annexe C(EP) publiée à la page 82 et dans le résumé (EP) publié aux pages 133 et 134 de la Gazette du PCT No 01/1989]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

De nouveaux montants, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er avril 1989.

Taxe de base:	504
Supplément par feuille à compter de la 31e:	10
Taxe de désignation:	122
Taxe de traitement:	154

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 75 et l'annexe E(AU) publiée à la page 112 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

Finlande

De nouveaux montants, exprimés en **marks finlandais (FIM)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er avril 1989.

Taxe de base:	1.950
Taxe de désignation:	470

Le montant du supplément par feuille à compter de la 31e (FIM 40) n'a pas été changé.

[Ces informations modifient l'annexe C(FI) publiée à la page 83 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

Finlande, Norvège

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **marks finlandais (FIM)** et **couronnes norvégiennes (NOK)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er avril 1989.

	FIM	NOK
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	4.900	7.700

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 105 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié le changement de l'adresse de son siège, ainsi que celui de son adresse postale et de son adresse télégraphique comme indiqué ci-dessous:

Siège:	Scarborough House, Atlantic Street Phillip, A.C.T. 2606, Australie
Adresse postale:	P.O. Box 200, Woden, A.C.T. 2606 Australie
Adresse télégraphique:	Voir l'adresse postale ci-dessus

[Ces informations modifient l'annexe B1(AU) publiée à la page 8 de la Gazette du PCT No 01/1989]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES

INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Royaume-Uni

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT l'**Office des brevets du Royaume-Uni** a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement de nom de l'institution de dépôt qui figure sous le nom "Culture Collection of the Commonwealth Mycological Institute (CMI)" à l'annexe M2, publiée dans la Gazette du PCT Nº 01/1989, comme indiqué ci-dessous:

"Commonwealth Agricultural Bureau (CAB)*
Ferry Lane, Kew, Surrey
Royaume-Uni TW9 3AF"

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 124 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Modification de l'annexe C

L'**Office des brevets et des marques des Etats-Unis** a adressé au Bureau international, en vertu des dispositions de l'article 11.3)ii) de l'Accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de l'Accord. Les nouveaux montants des taxes sont applicables dès le 17 avril 1989. L'annexe C modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit		**Montant** exprimé en dollars des Etats-Unis
Taxe de recherche (règle 16.1.a))		
i) lorsqu'aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, n'a été déposée aux Etats-Unis		550
ii) lorsqu'une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, a été déposée aux Etats-Unis		380
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a))	par invention supplémentaire	150
Etablissement d'un rapport de recherche de type international sur une demande nationale aux Etats-Unis		30
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))		
i) lorsqu'une taxe de recherche internationale a été payée pour la demande internationale au profit de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale		400
ii) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis		600

* Publié aux pages 4596 à 4602 de la Gazette du PCT Nº 26/1987.

Type de taxe ou de droit		Montant exprimé en dollars des Etats-Unis
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a))		
i) lorsqu'une taxe de recherche additionnelle a été payée pour la demande internationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale	par invention supplémentaire	130
ii) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis	par invention supplémentaire	200
Copies de documents (règle 94.1)	pour chaque ensemble de 30 pages ou une fraction de celui-ci	10

Partie II: [Pas de changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Etats-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO)** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 17 avril 1989.

Taxe de recherche	
- lorsqu'aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe nationale de base, n'a été déposée aux Etats-Unis:	550
- lorsqu'une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe nationale de base, a été déposée aux Etats-Unis:	380
Taxe de recherche additionnelle:	150
Taxe d'examen préliminaire	
- lorsqu'une taxe de recherche internationale a été payée pour la demande internationale au profit de l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale:	400
- lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'USPTO:	600
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	
- lorsqu'une taxe de recherche additionnelle a été payée pour la demande internationale à l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale:	130
- lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'USPTO:	200
Taxe pour les copies: pour chaque ensemble de 30 pages ou une fraction de celui-ci	10

[Ces informations modifient l'annexe D(US) publiée à la page 110 et l'annexe E(US) publiée à la page 119 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Etats-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO)** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 17 avril 1989.

Taxe pour le document de priorité:	10
Taxe nationale de base (les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une «petite entité«)	
- lorsqu'une taxe d'examen préliminaire international a été payée pour la demande internationale à l'USPTO:	330 (165)
- lorsqu'aucune taxe d'examen préliminaire international n'a été payée à l'USPTO, mais une taxe de recherche internationale a été payée pour une recherche internationale effectuée par l'USPTO:	370 (185)
- lorsqu'aucune taxe d'examen préliminaire international n'a été payée à l'USPTO et aucun rapport de recherche internationale n'a été établi par l'USPTO:	500 (250)
Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante à compter de la 4e:	36 (18)
De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications à dependances multiples, par demande:	120 (60)
Surtaxe pour le dépôt du serment ou de la déclaration ou paiement de la taxe nationale de base après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT:	120 (60)
Taxe de traitement pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT:	30

[Ces informations modifient l'annexe C(US) publiée à la page 100 et le résumé (US), publié à la page 155 de la Gazette du PCT No 01/1989]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Royaume-Uni

L'**Office des brevets du Royaume-Uni** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **livres sterling (GBP)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 3 juillet 1989.

Taxe d'examen préliminaire et de recherche:	95
Taxe d'examen quant au fond:	110

[Ces informations modifient le résumé (GB) publié à la page 136 de la Gazette du PCT No 01/1989]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

France

L'**Institut national de la propriété industrielle de la France** a adressé une notification au Bureau international l'informant qu'il est disposé à recevoir des documents envoyés par télécopieur.

Télécopieur:	(01) 42 93 59 30
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur

[Ces informations modifient l'annexe B1(FR) publiée à la page 29 de la Gazette du PCT No 01/1989]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Etats-Unis d'Amérique

De nouveaux montants, exprimés en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juin 1989.

Taxe de base:	436
Supplément par feuille à compter de la 31e:	9
Taxe de désignation:	106
Taxe de traitement:	134

[Ces informations modifient l'annexe C(US) publiée à la page 100 et l'annexe E(US) publiée à la page 119 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **dollars australiens (AUD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juillet 1989:

Taxe de transmission:	45
Taxe pour document de priorité:	
Taxe pour le premier document de priorité:	85
Taxe pour chaque document de priorité additionnel qui est le même et qui est fourni en même temps:	65
Taxe de recherche:	530
Taxe de recherche additionnelle:	470
Taxe d'examen préliminaire:	265
Taxe d'examen préliminaire additionnelle:	265
Taxe nationale:	
Taxe de dépôt pour un brevet:	150
Taxe additionnelle pour chaque feuille (y compris les dessins) à compter de la 11e:	7
Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e:	7
Taxe de renouvellement (annuelle) pour la deuxième année:	75
Taxe de dépôt pour un «petty patent»:	70

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 75, l'annexe D(AU) publiée à la page 104, l'annexe E(AU) publiée à la page 112 et le résumé (AU) publié à la page 126 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

Danemark

L'Office danois des brevets a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en **couronnes danoises (DKK)**, tel qu'il est précisé ci-dessous. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er janvier 1989.

Taxe de transmission:	1.500

[Cette information modifie l'annexe C(DK) publiée à la page 81 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

Royaume-Uni

De nouveaux montants, exprimés en **livres sterling (GBP)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 15 juin 1989.

Taxe de base:	252
Supplément par feuille à compter de la 31e:	5
Taxe de désignation:	61
Taxe de traitement:	77

[Ces informations modifient l'annexe C(GB) publiée à la page 85 et l'annexe E(GB) publiée à la page 115 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre le gouvernement de l'Australie et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

Modification de l'annexe C

L'**Office australien des brevets** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Les nouveaux montants de taxes sont applicables à compter du 1er juillet 1989. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	**Montant** exprimé en dollars australiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a)):	530
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)):	470
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)):	265
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)):	265
Délivrance de copies des documents cités (règles 44.3.b) et 71.2.b)):	15 par document

Partie II: [Sans changement]"

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Danemark

L'**Office danois des brevets** a notifié des changements de ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone:	(43) 71 71 71
Télécopieur:	(43) 71 71 70

[Ces informations modifient l'annexe B1(DK) publiée à la page 25 de la Gazette du PCT No 01/1989]

République de Corée

L'**Office coréen de la propriété industrielle** a notifié un changement dans son adresse comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale:	823, Yeoksam-dong, Kangnam-ku, Séoul 135-784, République de Corée

[Cette information modifie l'annexe B1(KR) publiée à la page 40 de la Gazette du PCT No 01/1989]

---

* Publié aux pages 4563 à 4568 du numéro 26/1987 et à la page 2845 du numéro 13/1988 de la Gazette du PCT.

Royaume-Uni

L'**Office des brevets du Royaume-Uni** a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement dans le délai pour la communication du nom et de l'adresse de l'inventeur comme indiqué ci-dessous:

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Royaume-Uni est désigné :	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT

[Cette information modifie l'annexe B1(GB) publiée à la page 31 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Royaume-Uni

L'**Office des brevets du Royaume-Uni** a adressé au Bureau international une notifiation l'informant d'une modification concernant les conditions de remboursement de la taxe nationale comme indiqué ci-dessous:

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Taxe d'examen préliminaire et de recherche: remboursement jusqu'à concurrence de GBP 20 lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi. Remboursement du total de la taxe lorsque la demande ne fait pas l'objet de l'examen quand au fond et lorsqu'aucune recherche n'a été faite au Royaume-Uni. Taxe d'examen quant au fond: [Sans changement]

[Cette information modifie le résumé (GB) publié à la page 136 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES

République de Corée

L'**Office coréen de la propriété industrielle** a adressé au Bureau international une notification l'informant que l'exigence concernant la procédure de redéposition en République de Corée des micro-organismes pour les inventions microbiologiques au moment de l'entrée dans la phase nationale n'est plus applicable pour les demandes internationales déposées le 28 mars 1988 ou après cette date.

[Cette information modifie l'annexe M1 publiée à la page 123 et le résumé (KR) publié à la page 141 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Italie

L'**Office central des brevets d'Italie** a notifié de nouveaux montants d'une taxe exprimés en **lires (ITL)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	ITL 3.000 (en timbres) par page (sauf pour la description pour laquelle sont dues ITL 5.000 (en timbres) pour chaque page sur quatre) plus ITL 100 (à verser sur le compte courant de l'office) par page. Si le paiement est effectué par chèque, un droit additionnel de ITL 900 est dû.

[Ces informations modifient l'annexe C(IT) publiée à la page 87 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

Monaco

La **Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle de Monaco** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **francs français (FRF)**, tels qu'ils sont precisés ci-dessous:

Taxe nationale:

Taxe de dépôt:	180
Première taxe annuelle:	60
Deuxième taxe annuelle:	60
Troisième taxe annuelle:	60

[Ces informations modifient le résumé (MC) publié à la page 144 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

République populaire démocratique de Corée

Le **Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée** a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'il est disposé à recevoir des documents envoyés par télégraphe et téléimprimeur.

Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, téléimprimeur

[Cette information modifie l'annexe B1(KP) publiée à la page 38 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

Luxembourg

Le **Service de la propriété intellectuelle du Luxembourg** a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement dans son adresse postale et de sa disposition à recevoir des documents envoyés par télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Adresse postale:	P.B. 97, L-2010 Luxembourg ou L-2914 Luxembourg
Télécopieur:	(0352) 46 04 48 (groupe 3)
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur

[Ces informations modifient l'annexe B1(LU) publiée à la page 44 de la Gazette du PCT Nº 01/1989]

Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'il est disposé à recevoir des documents envoyés par télécopieur.

Télécopieur:	(070) 90 01 90
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur

[Ces informations modifient l'annexe B1(NL) publiée à la page 51 de la Gazette du PCT No 01/1989]

Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets** a adressé au Bureau international une notification l'informant de l'adresse et des numéros de téléphone et de télécopieur de son office de dépôt à Berlin (Ouest) comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale:	Gitschiner Str. 103 D-1000 Berlin 61
Téléphone:	(030) 25901-0
Télécopieur:	(030) 25901-840

[Ces informations modifient l'annexe B2(EP) publiée à la page 68 de la Gazette du PCT No 01/1989]

OFFICES RECEPTEURS

Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a adressé au Bureau international une notification l'informant des modifications de ses exigences quant au nombre d'exemplaires de la demande internationale et quant à la nécessité pour le déposant de se faire représenter auprès de lui en tant qu'office récepteur par un mandataire, comme indiqué ci-dessous:

Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	3
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non si le déposant est domicilié aux Pays-Bas. Oui, dans le cas contraire.

[Ces informations modifient l'annexe C(NL) publiée à la page 94 de la Gazette du PCT No 01/1989]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Hongrie

L'**Office national des inventions de la Hongrie** a adressé au Bureau international une notification contenant des informations additionnelles concernant son exigence quant aux personnes qui peuvent agir auprès de lui en tant qu'office désigné en qualité de mandataire, comme indiqué ci-dessous:

Qui peut agir en qualité de mandataire?	Lawyers' Association No.2: V.Szalay u. 13, Budapest Lawyer's Association No.26: VII. Klauzál tér 3, Budapest Solicitors' Association No.1: VI. Izabella u. 68/B, Budapest DeveloPat Patent Agents' Association No.1: VII. Hutyra F.u.1, Budapest Lawyers' Association No.3 of Györ: Dimitrov sétány 4, Györ

[Ces informations modifient le résumé (HU) publié à la page 138 de la Gazette du PCT No 01/1989]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

Modification de l'annexe C

L'**Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Le nouveau tableau des taxes est applicable à compter du 1er juillet 1989. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	**Montant** exprimé en couronnes suédoises (SEK)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)):	
i) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Administration	2.600
ii) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou par l'Office norvégien des brevets	3.400
iii) dans tous les autres cas	4.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.000
Traduction de la demande internationale (règle 48.3))	1,40 par mot
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	3.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	3.000
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1)	4,00 par page

* Publié aux pages 4588 à 4595 de la Gazette du PCT Nº 26/1987, aux pages4961 et 4962 du Nº 22/1988 et aux pages 6571 et 6572 du Nº 28/1988.

Annexe C, Partie I (suite)

Type de taxe ou de droit (suite)	**Montant** exprimé en couronnes suédoises (SEK)
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b)) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande internationale)	175 par jeu
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b)) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international)	175 par jeu

Partie II: [Pas de changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Suède

L'**Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juillet 1989.

Taxe de transmission:	600
Taxe d'examen préliminaire:	3.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle:	3.000

[Ces informations modifient l'annexe C(SE) publiée à la page 98 et l'annexe E(SE) publiée à la page 117 de la Gazette du PCT N° 01/1989]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets** a notifié au Bureau international que la décision, prise le 9 décembre 1983 (cf. Journal Officiel de l'OEB 1984, page 3) et modifiée le 8 juin 1984 (cf. Journal Officiel de l'OEB 1984, page 297), du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets portant réduction des taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire relatives aux demandes internationales déposées par des ressortissants de pays en développement (publiée à la page 3103 de la Gazette du PCT No 25/1984) sera également applicable aux ressortissants du **Burkina Faso** à compter du 1er juillet 1989.

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 105 et l'annexe E(EP) publiée à la page 113 de la Gazette du PCT No 01/1989]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Etats-Unis d'Amérique

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er septembre 1989.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	1.040

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 113 de la Gazette du PCT No 1/1989]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Modification

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a modifié les instructions 105, 108, 112, 201, 202, 203, 204, 303, 304, 309, 310, 313, 314, 318, 325, 327, 402, 411, 416, 422, 423, 425*bis*, 508, 511 et 602, ainsi que les annexes A, B et D des instructions administratives du PCT, conformément aux dispositions de la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT, comme indiqué ci-après. Le texte modifié prend effet le 1er octobre 1989.

Les parties du texte imprimées en italiques, ou les notes de bas de page, identifient les changements ou les suppressions par rapport au texte actuellement en vigueur. Le texte mis à jour des instructions administratives, telles qu'elles seront en vigueur à compter du 1er octobre 1989, sera publié dans un numéro spécial de la Gazette du PCT en septembre 1989.

Les instructions modifiées sont reproduites aux pages suivantes.

Instruction 105

Plusieurs déposants

Lorsque plusieurs personnes sont indiquées comme déposants dans une demande internationale, il suffit, pour identifier cette demande, d'indiquer, sur tout formulaire ou dans toute correspondance se rapportant à cette demande, le nom du déposant qui est mentionné le premier dans la requête. *Les dispositions de la première phrase de la présente instruction ne s'appliquent pas à la demande d'examen préliminaire international.*

Instruction 108

Correspondance destinée au déposant

a) Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou, s'ils sont plusieurs, aux déposants, doit être adressée comme suit :

i) à iii) [Sans changement]

iv) Nonobstant le sous-alinéa iii), la correspondance relative à la procédure prévue au chapitre II du traité doit, lorsque le déposant a nommé un mandataire supplémentaire aux fins de la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, être adressée à ce mandataire supplémentaire.

b) [Sans changement]

Instruction 112

Cessation des effets en vertu des articles 24.1)iii) et 39.2), révision en vertu de l'article 25.2) et maintien des effets en vertu des articles 24.2) et 39.3)

a) Chaque office national notifie, *en sa qualité d'office désigné*, une fois par année au Bureau international:

i) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, le délai applicable en vertu de l'article 22 est expiré;

ii) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, les exigences prévues à l'article 22 n'ont pas été remplies avant l'expiration du délai applicable en vertu de cet article, ce qui a entraîné la cessation des effets des demandes internationales considérées en vertu de l'article 24.1)iii).

b) Chaque office national, en sa qualité d'office élu, notifie une fois par année au Bureau international:

i) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, le délai applicable en vertu de l'article 39.1) est expiré;

ii) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, les exigences prévues à l'article 39.1) n'ont pas été remplies avant l'expiration du délai applicable en vertu de cet article, ce qui a entraîné la cessation des effets des demandes internationales considérées en vertu de l'article 39.3).

c) Lorsque, en vertu de l'article 25.2), l'office désigné décide que le refus, la déclaration ou la constatation visé à l'article 25.1) n'était pas justifié, il notifie à bref délai au Bureau international qu'il traitera la demande internationale comme si l'erreur ou l'omission visée à l'article 25.2) ne s'était pas produite. La notification contient de préférence les motifs de la décision de l'office désigné.

d) Lorsque, en vertu de l'article 24.2) ou de l'article 39.3), l'office désigné ou élu maintient les effets prévus à l'article 11.3), il en avise à bref délai le Bureau international. La notification contient de préférence les motifs de la décision de l'office désigné ou élu.

Instruction 201

Nom des Etats, *des territoires ou des organisations intergouvernementales*

a) Tout Etat, *tout territoire ou toute organisation intergouvernementale indiqués* dans la requête *sont nommés* soit par *leur* titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A si les indications sont données en anglais ou en français, soit encore par le code à deux lettres* tel qu'il figure aux annexes A et B.

b) [reste supprimé]

---

* La modification consiste à supprimer, après le mot "lettres", le mot "correspondant".

Instruction 202

Titres de protection

a) [Sans changement]

b) Lorsque le déposant désire obtenir, en ce qui concerne la désignation de la République fédérale d'Allemagne, deux titres de protection selon l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12.b) en insérant directement après le nom de la République fédérale d'Allemagne et dans la langue de la demande internationale *les mots "et modèle d'utilité"*.

i) [Supprimé]

ii) [Supprimé]

Instruction 203

Brevets régionaux

[Supprimée]

Instruction 204

Titres des éléments de la description

Les titres visés à la règle 5.1.c) devraient être les suivants :

i) à v) [Sans changement]

vi) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)vi) "Possibilités *d'application* industrielle".

Instruction 303

Suppression d'indications additionnelles dans la requête

Lorsque, selon la règle 4.17.b), l'office récepteur biffe d'office des indications contenues dans la requête, il place lesdites indications entre crochets, inscrit dans la marge la mention "SUPPRIME *PAR RO*" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en avise également ce Bureau et cette administration.

Instruction 304

Corrections soumises à l'office récepteur concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale

[Supprimée]

Instruction 309

Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement

a) [Sans changement]

b) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur dans les délais prévus à la règle 20.2)a)i) et ii), cet office:

i) et ii) [Sans changement]

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur *transmettant* une copie *des première et dernière feuilles corrigées* de la requête et *adresse audit Bureau les feuilles remises postérieurement et à ladite administration une copie de ces feuilles*;

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original *les feuilles remises postérieurement et à la copie de recherche une copie de celles-ci.*

c) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a)i), cet office :

i)[Sans changement]

ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international *les feuilles* remises postérieurement *en apposant au bas de chaque feuille la mention: "NE PAS TENIR COMPTE DE CETTE FEUILLE POUR LA PROCEDURE INTERNATIONALE"*;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à

l'exemplaire original *les feuilles* remises postérieurement, *et appose sur celles-ci la mention indiquée au point ii).*

d) [Sans changement]

Instruction 310

Procédure dans le cas de dessins manquants

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Lorsque des dessins manquants parviennent à l'office récepteur dans le délai prévu à la règle 20.2.a)iii), ledit office :

i) et ii) [Sans changement]

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur *transmettant* une copie *des première et dernière feuilles corrigées* de la requête et *adresse audit Bureau les dessins remis postérieurement et à ladite administration une copie de ces dessins;*

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original *les dessins remis postérieurement et à la copie de recherche, une copie de ceux-ci.*

d) Lorsque les dessins manquants parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2)a)iii), ledit office:

i) [Sans changement]

ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international *les dessins* remis postérieurement *en apposant au bas de chacun* de ces dessins *la mention : "NE PAS TENIR COMPTE DE CETTE FEUILLE (article 14.2) du PCT, deuxième phrase)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;*

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original les dessins remis postérieurement *et appose sur ceux-ci la mention indiquée au point ii).*

Instruction 313

Documents déposés avec la demande internationale; manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires

a) Tout pouvoir*, tout document de priorité, *toute feuille de décompte des taxes et toute feuille séparée contenant des indications concernant des micro-organismes déposés, visée à l'instruction 209.a)*, déposés avec la demande internationale* doivent accompagner l'exemplaire original; tout autre document visé à *la* règle *3.3.a)ii)* ne doit être envoyé que sur requête expresse du Bureau international. Si l'un des documents* qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'office récepteur, ce dernier le note sur le bordereau, qui est considéré comme ne faisant pas mention dudit document.

b) [Sans changement]

Instruction 314

Manière d'indiquer et de notifier une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité

a) [Sans changement]

b) Lorsque, en vertu de la règle 4.10.d), l'office récepteur annule la déclaration faite selon l'article 8.1), il place entre crochets le cadre du formulaire de requête qui contient les renseignements concernant la revendication de priorité (ou, lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées et que ces revendications de priorité ne sont pas toutes annulées, la partie pertinente de ce cadre), *biffe le contenu du cadre (ou de la partie pertinente de celui-ci) placé entre crochets tout en le laissant lisible* et inscrit dans la marge la mention "ANNULE A LA DEMANDE DU DEPOSANT" ou "ANNULE D'OFFICE PAR RO", selon le cas, ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

c) [Sans changement]

---

* La modification consiste à remplacer, après le mot "pouvoir", la conjonction "et" par une virgule et à supprimer, après les mots "demande internationale", les mots "et visés à la règle 3.3.a)ii)" et, après les mots "si l'un des documents", les mots "visés à la règle 3.3.a)ii)".

Instruction 318

Annulation de désignations

L'office récepteur annule d'office la désignation de tout Etat qui n'est pas un Etat contractant, place cette désignation entre crochets, *la biffe tout en la laissant lisible*, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise à bref délai le déposant. Si l'exemplaire original de la demande internationale a déjà été transmis au Bureau international, l'office récepteur en avise aussi ce dernier

Instruction 325

Corrections selon *les* règles *9.2 et* 26.4.a), et rectifications selon la règle 91.1

a) Lorsqu'il reçoit une correction selon la règle 26.4.a) ou autorise une rectification selon la règle 91.1, l'office récepteur:

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge inférieure de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) appose de manière indélébile, sur la lettre contenant la correction ou la rectification, ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou la rectification ou, lorsque la correction ou la rectification figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) sous réserve du sous-alinéa vi), transmet à bref délai toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international ainsi qu'une copie de ces pièces à l'administration chargée de la recherche internationale;

vi) si les transmissions selon l'article 12.1) n'ont pas encore été effectuées, transmet toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international avec l'exemplaire original et, sauf si la règle 29.1.a)iii) s'applique, une copie de cette lettre ou feuille de remplacement à l'administration chargée de la recherche internationale avec la copie de recherche. L'exemplaire original et la copie de recherche doivent comprendre toute feuille remplacée.

b) Lorsqu'il refuse d'autoriser une rectification selon la règle 91.1, l'office récepteur procède comme indiqué à l'alinéa a)i), iii) et iv) et transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement. Si l'exemplaire original n'a pas encore été transmis au Bureau international, toute lettre et toute feuille de remplacement sont transmises avec l'exemplaire original.

c) Les alinéas a) et b) sont applicables, mutatis mutandis, aux corrections que le déposant soumet à l'office récepteur en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1.

d) [Supprimée]

Instruction 327

Correction d'office de la requête par l'office récepteur

a) [Sans changement]

b) En faisant une correction en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur inscrit dans la marge les lettres "RO". Si *telle ou telle indication est à supprimer*, l'office récepteur la place* entre crochets *et la biffe tout en la laissant lisible. Si telle ou telle indication est à remplacer, la première et la deuxième phrases du présent alinéa s'appliquent.*

Instruction 402

Manière d'indiquer et de notifier une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité

a) Lorsque, en réponse à une invitation émise par le Bureau international en vertu de la règle 4.10.d), le déposant corrige la date de dépôt

---

* La modification consiste à supprimer, après le mot "place", les mots "ces indications".

erronée d'une demande antérieure, le Bureau international inscrit la date corrigée dans la requête, biffe la date antérieure, mais de manière que celle-ci reste lisible, et inscrit dans la marge les *lettres "IB"*.

b) Lorsque, en vertu de la règle 4.10.d), le Bureau international annule la déclaration faite selon l'article 8.1), il place entre crochets *le cadre* du formulaire de requête qui contient les renseignements concernant la revendication de priorité (ou, lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées et que ces revendications de priorité ne sont pas toutes annulées, la partie pertinente de ce cadre), *biffe le contenu du cadre (ou de la partie pertinente de celui-ci) placé entre crochets tout en le laissant lisible* et inscrit dans la marge la mention "ANNULE A LA DEMANDE DU DEPOSANT" ou "ANNULE D'OFFICE PAR *IB*", selon le cas, *ou son équivalent en anglais.*

c) et d) [Sans changement]

Instruction 411

Réception du document de priorité

a) Sous réserve de l'alinéa b), le Bureau international inscrit la date à laquelle il a reçu le document de priorité et en avise le déposant*.

b) à d) [Sans changement]

Instruction 416

Correction de la requête dans l'exemplaire original

a) [Sans changement]

b) En faisant une correction en vertu de l'alinéa a), le Bureau international inscrit dans la marge les *lettres "IB"*. Si la correction implique la suppression ou le remplacement de certaines indications, le Bureau international place ces indications entre crochets *et les biffe tout en les laissant lisibles.*

*La modification consiste à supprimer, à l'alinéa a), les mots "et les offices désignés".

Instruction 422

Notifications en vertu de la règle 92bis.1

a) Le Bureau international adresse des notifications concernant les changements qu'il a enregistrés en vertu de la règle 92bis.1.a)

i) à l'office récepteur*;

ii) *tant que le rapport de recherche internationale n'a pas été établi,* à l'administration chargée de la recherche internationale, sauf si** l'instruction 425 est applicable;

iii) aux offices désignés, sauf si le changement a été enregistré après l'expiration du délai visé à l'article 22.1) *ou s'il peut être dûment rendu compte du changement dans la brochure utilisée aux fins de la communication de la demande internationale selon l'article 20;*

iv) *tant que le rapport d'examen préliminaire international n'a pas été établi,* à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si** l'instruction 425 est applicable;

v) aux offices élus, sauf s'il peut être dûment rendu compte du changement dans la brochure utilisée aux fins de la communication de la demande internationale selon l'article 20;

vi) [Sans changement]

b) [Sans changement]

Instruction 423

Annulation de désignations et d'élections

a) Lorsque l'office récepteur ne l'a pas fait, le Bureau international annule d'office la désignation de tout Etat qui n'est pas un Etat contractant, place cette désignation entre crochets, *la biffe tout en la laissant lisible,* inscrit dans la

*La modification consiste à supprimer, après le mot "récepteur", les mots "sauf si le changement a été enregistré à la demande de cet office".

** La modification consiste à supprimer, après les mots "sauf si", les mots "l'instruction 328 ou".

marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR *IB*" ou son équivalent *en anglais*, et en avise le déposant et l'office récepteur.

b) Le Bureau international annule d'office l'élection de tout Etat qui n'est pas un Etat désigné ou qui n'est pas lié par le chapitre II du traité si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international et si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne l'a pas fait, ou si l'élection se rattache à une élection ultérieure, place cette élection entre crochets, *la biffe tout en la laissant lisible*, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR *IB*" ou son équivalent *en anglais*, et en avise le déposant ainsi que, si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international, l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Instruction 425*bis*

Dispositions transitoires concernant la règle 47.1.b)

[Supprimée]

Instruction 508 [version anglaise seulement]

Instruction 511

Rectifications selon la règle 91.1

a) Lorsqu'elle autorise une rectification selon la règle 91.1, l'administration chargée de la recherche internationale:

i) appose *de manière indélébile*, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;

ii) appose *de manière indélébile*, au milieu de la marge inférieure de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale ainsi qu'une indication de l'administration chargée de la recherche internationale telle que prévue à l'instruction 107.b);

iii) appose *de manière indélébile* sur la lettre contenant la correction ou accompagnant toute feuille de remplacement la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque la correction figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement.

b) Lorsqu'elle refuse d'autoriser une rectification selon la règle 91.1, l'administration chargée de la recherche internationale procède comme indiqué à l'alinéa a)i) et iii) à v).

Instruction 602

Modifications selon la règle 66.8.a)

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international:

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 66.8.a), le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge inférieure, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de toute feuille de remplacement, et toute feuille de remplacement à laquelle une autre feuille de remplacement a été substituée ou toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 66.8.a) ainsi qu'une copie de toute feuille de remplacement qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international;

iv) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au Bureau international toute feuille de remplacement ainsi que le prévoit la règle 70.16;

v) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au déposant une copie de chaque feuille de remplacement comme le prévoit la règle 70.16.

b) [Sans changement]

ANNEXE A

Nom des Etats, des territoires et des organisations intergouvernementales

Afghanistan	AF
Afrique du Sud	ZA
Albanie	AL
Algérie	DZ
Allemagne, République fédérale d'	DE
Angola	AO
Anguilla	AI
Antigua-et-Barbuda	AG
Antilles néerlandaises	AN
Arabie saoudite	SA
Argentine	AR
Aruba	AW
Australie	AU
Autriche	AT
Bahamas	BS
Bahreïn	BH
Bangladesh	BD
Barbade	BB
Belgique	BE
Belize	BZ
Bénin	BJ
Bhoutan	BT
Birmanie	BU
Bolivie	BO
Botswana	BW
Brésil	BR
Brunéi Darussalam	BN
Bulgarie	BG
Burkina Faso	BF
Burundi	BI
Cameroun	CM
Canada	CA
Cap-Vert	CV
Chili	CL
Chine	CN
Chypre	CY
Colombie	CO
Comores	KM
Congo	CG
Costa Rica	CR
Côte d'Ivoire	CI
Cuba	CU
Danemark	DK
Djibouti	DJ
Dominique	DM
Egypte	EG
El Salvador	SV
Emirats arabes unis	AE
Equateur	EC
Espagne	ES
Etats-Unis d'Amérique	US
Ethiopie	ET
Fidji	FJ
Finlande	FI
France	FR
Gabon	GA
Gambie	GM
Ghana	GH
Grèce	GR
Grenade	GD
Guatemala	GT
Guinée	GN
Guinée-Bissau	GW
Guinée équatoriale	GQ
Guyane	GY
Haïti	HT
Honduras	HN
Hongrie	HU
Hong-Kong	HK
Iles Salomon	SB
Inde	IN
Indonésie	ID
Iran (République islamique d')	IR
Iraq	IQ
Irlande	IE
Islande	IS
Israël	IL
Italie	IT
Jamaïque	JM
Japon	JP
Jordanie	JO
Kampuchea démocratique	KH
Kenya	KE
Kiribati	KI
Koweït	KW
Laos	LA
Lesotho	LS
Liban	LB
Libéria	LR
Libye	LY
Liechtenstein	LI
Luxembourg	LU
Madagascar	MG
Malaisie	MY
Malawi	MW
Maldives	MV
Mali	ML
Malte	MT
Maroc	MA
Maurice	MU
Mauritanie	MR

ANNEXE A, page 2

Nom des Etats, des territoires et des organisations intergouvernementales

Mexique	MX
Monaco	MC
Mongolie	MN
Mozambique	MZ
Nauru	NR
Népal	NP
Nicaragua	NI
Niger	NE
Nigéria	NG
Norvège	NO
Nouvelle-Zélande	NZ
Oman	OM
Ouganda	UG
Pakistan	PK
Panama	PA
Papouasie-Nouvelle-Guinée	PG
Paraguay	PY
Pays-Bas	NL
Pérou	PE
Philippines	PH
Pologne	PL
Portugal	PT
Qatar	QA
République centrafricaine	CF
République de Corée	KR
République démocratique allemande	DD
République dominicaine	DO
République populaire démocratique de Corée	KP
République-Unie de Tanzanie	TZ
Roumanie	RO
Royaume-Uni	GB
Rwanda	RW
Saint-Kitts-et-Nevis	KN
Saint-Marin	SM
Saint-Siège	VA
Saint-Vincent-et-Grenadines	VC
Sainte-Lucie	LC
Samoa	WS
Sao Tomé-et-Principe	ST
Sénégal	SN
Seychelles	SC
Sierra Leone	SL
Singapour	SG
Somalie	SO
Soudan	SD
Sri Lanka	LK
Suède	SE
Suisse	CH
Suriname	SR
Swaziland	SZ
Syrie	SY
Tchad	TD
Tchécoslovaquie	CS
Thaïlande	TH
Togo	TG
Tonga	TO
Trinité-et-Tobago	TT
Tunisie	TN
Turquie	TR
Tuvalu	TV
Union soviétique	SU
Uruguay	UY
Vanuatu	VU
Venezuela	VE
Viet Nam	VN
Yémen	YE
Yémen démocratique	YD
Yougoslavie	YU
Zaïre	ZR
Zambie	ZM
Zimbabwe	ZW

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	OA
Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)	AP
Organisation européenne des brevets (OEB)	EP
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)	WO

[L'annexe B suit]

ANNEXE B

Code d'identification des Etats, des territoires et des organisations intergouvernementales

AE	Emirats arabes unis
AF	Afghanistan
AG	Antigua-et-Barbuda
AI	Anguilla
AL	Albanie
AN	Antilles néerlandaises
AO	Angola
AR	Argentine
AT	Autriche
AU	Australie
AW	Aruba
BB	Barbade
BD	Bangladesh
BE	Belgique
BF	Burkina Faso
BG	Bulgarie
BH	Bahreïn
BI	Burundi
BJ	Bénin
BN	Brunéi Darussalam
BO	Bolivie
BR	Brésil
BS	Bahamas
BT	Bhoutan
BU	Birmanie
BW	Botswana
BZ	Belize
CA	Canada
CF	République centrafricaine
CG	Congo
CH	Suisse
CI	Côte d'Ivoire
CL	Chili
CM	Cameroun
CN	Chine
CO	Colombie
CR	Costa Rica
CS	Tchécoslovaquie
CU	Cuba
CV	Cap-Vert
CY	Chypre
DD	République démocratique allemande
DE	Allemagne, République fédérale d'
DJ	Djibouti
DK	Danemark
DM	Dominique
DO	République dominicaine
DZ	Algérie
EC	Equateur
EG	Egypte
ES	Espagne
ET	Ethiopie
FI	Finlande
FJ	Fidji
FR	France
GA	Gabon
GB	Royaume-Uni
GD	Grenade
GH	Ghana
GM	Gambie
GN	Guinée
GQ	Guinée équatoriale
GR	Grèce
GT	Guatemala
GW	Guinée-Bissau
GY	Guyane
HK	Hong-Kong
HN	Honduras
HT	Haïti
HU	Hongrie
ID	Indonésie
IE	Irlande
IL	Israël
IN	Inde
IQ	Iraq
IR	Iran (République islamique d')
IS	Islande
IT	Italie
JM	Jamaïque
JO	Jordanie
JP	Japon
KE	Kenya
KH	Kampuchea démocratique
KI	Kiribati
KM	Comores
KN	Saint-Kitts-et-Nevis
KP	République populaire démocratique de Corée
KR	République de Corée
KW	Koweït
LA	Laos
LB	Liban
LC	Sainte-Lucie
LI	Liechtenstein
LK	Sri Lanka
LR	Libéria
LS	Lesotho
LU	Luxembourg
LY	Libye

ANNEXE B, page 2

Code d'identification des Etats, des territoires et des organisations intergouvernementales

MA	Maroc
MC	Monaco
MG	Madagascar
ML	Mali
MN	Mongolie
MR	Mauritanie
MT	Malte
MU	Maurice
MV	Maldives
MW	Malawi
MX	Mexique
MY	Malaisie
MZ	Mozambique
NE	Niger
NG	Nigéria
NI	Nicaragua
NL	Pays-Bas
NO	Norvège
NP	Népal
NR	Nauru
NZ	Nouvelle-Zélande
OM	Oman
PA	Panama
PE	Pérou
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée
PH	Philippines
PK	Pakistan
PL	Pologne
PT	Portugal
PY	Paraguay
QA	Qatar
RO	Roumanie
RW	Rwanda
SA	Arabie saoudite
SB	Iles Salomon
SC	Seychelles
SD	Soudan
SE	Suède
SG	Singapour
SL	Sierra Leone
SM	Saint-Marin
SN	Sénégal
SO	Somalie
SR	Suriname
ST	Sao Tomé-et-Principe
SU	Union soviétique
SV	El Salvador
SY	Syrie
SZ	Swaziland
TD	Tchad
TG	Togo
TH	Thaïlande
TN	Tunisie
TO	Tonga
TR	Turquie
TT	Trinité-et-Tobago
TV	Tuvalu
TZ	République-Unie de Tanzanie
UG	Ouganda
US	Etats-Unis d'Amérique
UY	Uruguay
VA	Saint-Siège
VC	Saint-Vincent-et-Grenadines
VE	Venezuela
VN	Viet Nam
VU	Vanuatu
WS	Samoa
YD	Yémen démocratique
YE	Yémen
YU	Yougoslavie
ZA	Afrique du Sud
ZM	Zambie
ZR	Zaïre
ZW	Zimbabwe

AP	Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)
EP	Organisation européenne des brevets (OEB)
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)
WO	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

[L'annexe D suit]

ANNEXE D

Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)

Les informations suivantes seront extraites de la page de couverture de la brochure concernant chaque demande internationale publiée et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.i) :

1. à 5. [Sans changement]

6. concernant une déclaration relative à une divulgation non opposable ou à une exception au défaut de nouveauté :

6.1 la date de la divulgation
6.2 le lieu de la divulgation
6.3 le type de divulgation (par exemple, exposition, publication scientifique, rapports de conférence, etc.)
6.4 le titre de l'exposition, de la publication ou de la conférence.

[Fin]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

"DOCUMENTATION MINIMALE" SELON LA REGLE 34.1.b)iii) DU REGLEMENT D'EXCECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Les administrations chargées de la recherche internationale ont convenu qu'aux fins de la règle 34.1.b)iii) du PCT, les éléments publiés de la littérature autre que celle des brevets à inclure dans la "documentation minimale" du PCT devraient être les éléments publiés dans les périodiques énumérés ci-après pendant la période de cinq ans précédant la date d'établissement du rapport de recherche internationale, étant entendu qu'aucune administration chargée de la recherche internationale ne serait empêchée de consulter des numéros desdits périodiques publiés avant le commencement de ladite période de cinq ans. La liste est précédée de notes explicatives facilitant la compréhension des indications qui y figurent.

La liste avait, à l'origine, été adoptée lors d'une réunion tenue à Genève le 12 avril 1978. La présente liste, qui tient compte des modifications apportées aux titres de certains périodiques ainsi qu'à des noms et adresses d'éditeurs, a été adoptée par les administrations chargées de la recherche internationale lors d'une réunion tenue à Genève le 26 mai 1988; elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1989 en remplacement de la liste publiée dans la Gazette du PCT Nº 09/1986.

NOTES EXPLICATIVES

1. La structure de la liste est la suivante:

   i) les rubriques sont numérotées de façon consécutive, à l'aide d'un numéro d'identification (voir toutefois la note 2)v) ci-dessous);

   ii) chaque rubrique concerne un seul périodique et indique pour chaque périodique:

   - son titre original
   - le nom de l'éditeur
   - l'adresse de l'éditeur;

   iii) la langue du périodique est indiquée en face du titre, par les lettres suivantes:

   "De" pour l'allemand
   "En" pour l'anglais
   "Fr" pour le français
   "It" pour l'italien
   "Ja" pour le japonais
   "Nl" pour le hollandais
   "Pt" pour le portuguais
   "Ru" pour le russe
   "Sp" pour l'espagnol
   "Sv" pour le suédois;

   iv) lorsqu'un périodique est publié en deux ou plusieurs parties ou sections, celles-ci sont mentionnées sous le titre (avec une brève indication des domaines couverts par chacune si cela ne ressort pas clairement des sous-titres);

   v) le numéro international de série normalisé (ISSN) est indiqué pour chaque périodique (ou pour chaque section lorsque le périodique est publié en plusieurs parties), de façon à faciliter l'identitifcation de chaque périodique ou section;

   vi) lorsqu'un périodique a cessé de paraître, son titre est indiqué entre crochets et la date à laquelle il a cessé de paraître est précisée*;

   vii) lorsqu'un périodique a été supprimé de la liste, son titre et son numéro d'identification sont indiqués entre crochets, avec la date de sa suppression*.

2. Les titres sont disposés dans l'ordre alphabétique, sous réserve des particularités suivantes:

   i) un périodique ajouté ultérieurement à la liste originale est indiqué à la fin de ladite liste avec (entre crochets) la date de son adjonction*. Toutefois, un renvoi est inséré en fonction de l'ordre alphabétique (entre parenthèses) dans la liste proprement dite;

   ii) lorsque le titre du périodique contient le nom d'une société savante, d'une association ou d'une organisation, etc., il apparaît dans la liste sous le nom de cette société savante, association ou organisation, etc. (exemple: "Journal of the American Ceramic Society" figure sous "American Ceramic Society, Journal");

   iii) la seule publication secondaire indiquée à titre exceptionnel dans la liste apparaît sous le numéro d'identification 169;

---

* Pour des raisons d'ordre rédactionnel, cette indication n'est donnée qu'en anglais dans la liste. Les équivalent français des expressions employées sont:

Discontinued as of	:	A cessé de paraître le .....
Deleted from list from	:	Supprimé de la liste à compter du .....
From	:	A partir du .....

iv) lorsqu'un périodique paraît en plusieurs langues (par exemple en traduction intégrale), il est cité en fonction du titre de l'édition anglaise, s'il en existe une, le titre original étant indiqué entre parenthèses. S'il n'existe pas d'édition anglaise, c'est le titre original qui figure dans la liste alphabétique;

v) lorsque le titre d'un périodique a été modifié, l'ancien titre (reproduit entre parenthèses) et le nouveau sont indiqués dans la liste alphabétique, sans changement de numéro d'identification PCT attribué au périodique concerné.

3. Les noms des éditeurs japonais sont indiqués en anglais, la translitération en caractères latins du nom en japonais suivant entre parenthèses.

4. Les noms et adresses des éditeurs des éditions originales des périodiques en langue russe figurent sous les noms et adresses des éditeurs des traductions intégrales en anglais. Dans ce cas, la langue de chaque édition du périodique est indiquée d'après le nom de l'éditeur correspondant.

5. Lorsqu'un périodique contient, en plus des articles *in extenso* rédigés dans sa ou ses langues de publication, des traductions d'abrégés ou des abrégés et des extraits du texte en d'autres langues, le fait est indiqué par un astérisque placé à côté de l'indication de la langue.

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
1	Acoustical Society of America, Journal American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0001-4966	En
2	Acoustical Society of Japan, Journal (Nippon Onkyo Gakkaishi) The Acoustical Society of Japan, (Nippon Onkyo Gakkai) Ikeda Building, 7-7, Yoyogi 2-chome, Shibuya-ku, Tokyo 151, Japan.	0369-4232	En* Ja
3	Acta Chemica Scandinavica (A & B) A – Physical and Inorganic Chemistry B – Organic Chemistry and Biochemistry Munksgaard, Noerre Soegade 35, DK-1370 Copenhagen K, Denmark.	 0302-4377 0302-4369	 En Fr De En Fr De
[4]	[Aerosol Age] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0001-9291]	
5	Agricultural and Biological Chemistry The Agricultural Chemical Society of Japan, (Nippon Nôgeikagaku Kai) Japan Academic Societies Center, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 113, Japan.	0002-1369	En
[6]	[Agricultural Machinery Journal] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0002-1539]	
7	American Ceramic Society, Journal American Ceramic Society, 65, Ceramic Drive, Colombus, OH 43214, USA	0002-7820	En
8	American Chemical Society, Journal American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0002-7863	En
9	American Dyestuff Reporter S.A.F. International Inc., 630 Third Ave., New York, NY 10010, USA.	0002-8266	En
10	Analytical Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0003-2700	En
11	Angewandte Chemie (International Edition) Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, Postfach 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0044-8249	En Fr

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
[12]	[Annals of Nuclear Energy] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0306-4549]	
13	Applied Optics American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0003-6935	En Fr De Ru
14	Applied Physics Letters American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0003-6951	En
15	ASEA Journal (ASEA's tidning) Allmänna Svenska Elektriska Aktiebolaget S-721 83 Västeras, Sweden.	0001-2459	En Fr De It Sp Sv
[(16)]	[(ATM und Messtechnische Praxis - see Technisches Messen TM from Vol. 46, No. 1, January, 1979)] [Deleted from list from December 31, 1988]	[(0340-4021)]	
21	[AT&T Bell Laboratories Record (ex-Bell Laboratories Record)] [Discontinued from vol. 64, No. 2, March 1986, see periodical No. 193]	[0005-8564]	
(22)	(AT&T Bell Laboratories Technical Journal - see AT&T Technical Journal) (ex-Bell System Technical Journal from vol. 63, No. 1, January 1984)	0005-8580	En
22	AT&T Technical Journal (ex-AT&T Bell Laboratories Technical Journal from vol. 64, No. 1, January 1985) American Telephone and Telegraph Co., Bell Telephone Laboratories, 600 Mountain Avenue, Murray Hill, NJ 07974, USA.	8756-2324	En
-	(AT&T Technology - see periodical No. 193)		
17	ATZ (Automobiltechnische Zeitschrift) Franckh'sche Verlagshandlung W. Keller und Co., Pfizerstr.5, Postfach 640, D-7000 Stuttgart 1, Federal Republic of Germany.	0001-2785	De
-	(Automatic Control and Computer Science - see periodical No. 172)		
[18]	[Automatic Welding (Avtomaticheskaya Svarka)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0005-108X] [0005-111X]	
[19]	[Automation and Remote Control (Avtomatika i Telemekhanika)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0005-1179] [0005-2310]	

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
140	Automatisierungstechnik (ex-Regelungstechnik) R. Oldenbourg Verlag GmbH, Rosenheimer Strasse 145, 8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0340-434X	De
-	(Automobile Engineer - see periodical No. 54)		
-	(Automotive Engineering - see periodical No. 144)		
20	Aviation Week and Space Technology McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0005-2175	En
(21)	(Bell Laboratories Record - see AT&T Bell Laboratories Record)	(0005-8564)	En
[(22)]	[(Bell System Technical Journal - see AT&T Bell Laboratories Technical Journal)] [Deleted from list from December 31, 1988]	[(0005-8580)]	
[23]	[Brown-Boveri Review] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0007-2486]	
-	(Bulletin de la Société chimique de France - see periodical No. 170)		
[24]	[Bulletin of the Academy of Sciences of the USSR: Physical Series (Izvestiya Akademii Nauk SSSR: Seriya Fizicheskaya)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0001-432X] [0367-6755]	
[25]	[Bulletin of the Academy of Sciences of the USSR: Chemical Series (Izvestiya Akademii Nauk SSSR: Seriya Khimicheskaya)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0568-5230] [0002-3353]	
26	Bulletin SEV/VSE Schweizerischer Elektrotechnischer Verein, Seefeldstrasse 301, Postfach 8034, Zürich, Switzerland.	0036-1321	Fr De
-	(Chemical Abstracts - see periodical No. 169)		
27	Chemical and Engineering News American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0009-2347	En
28	Chemical and Pharmaceutical Bulletin (ex-Pharmaceutical Bulletin) Pharmaceutical Society of Japan, 12-15-501 Shibuya 2-chome, Shibuya-ku, Tokyo 150, Japan.	0009-2363	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
29	Chemical Engineering McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0009-2460	En
30	Chemical Engineering of Japan, Journal of The Society of Chemical Engineers, Japan (Kagaku Kogaku Kyokai) Kyoritsu Building 6-19, Kohinata 4-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 112, Japan.	0021-9592	En
31	Chemical Reviews American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0009-2665	En
32	Chemical Society, Journal - six sections: -Chemical Communications (new results, all branches) -Dalton Transactions (inorganic chemistry) -Faraday Transactions I (physical chemistry) -Faraday Transactions II (chemical physics) -Perkin Transactions I (organic and bio-organic chemistry) -Perkin Transactions II (physical organic chemistry) The Royal Society of Chemistry, Distribution Centre, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, United Kingdom.	 0022-4936 0300-9246 0300-9599 0300-9238 0300-922X 0300-9580	En
33	Chemical Society of Japan, Bulletin Chemical Society of Japan, (Nippon Kagakukai) 1-5, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo 101, Japan.	0009-2673	En
34	Chemical Society of Japan, Journal (Nippon Kagaku Kaishi) Chemical Society of Japan (Nippon Kagakukai) 1-5, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo 101, Japan.	0369-4577	En* Ja
35	Chemie-Ingenieur-Technik Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, Postfach 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0009-286X	En Fr
36	Chemiker Zeitung Dr. Alfred Hüthig-Verlag GmbH, Postfach 10 28 69, Im Weiher 10, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.	0009-2894	De

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
37	Chemische Berichte Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, Postfach 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0009-2940	En* De
38	Chemistry and Industry The Society of Chemical Industry, 14-15, Belgrave Sq., London SW1X 8PS, United Kingdom.	0009-3068	En
39	[CIBA-Geigy Review (CIBA-Geigy Rundschau)] [Discontinued as of January 1975]	[0366-5984]	
[40]	[Civil Engineering] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0360-0556]	
-	(Coke and Chemistry - see periodical No. 173)		
41	Collection of Czechoslovak Chemical Communications/Collection des Travaux chimiques de Tchécoslovaquie Institute of Organic Chemistry and Biochemistry, Czechoslovak Academy of Sciences, Flemingovo nam. 2, 166 10 Prague 6, Czechoslovakia.	0010-0765	En Fr De Ru
[42]	[Compressed Air] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0010-4426]	
43	Comptes-rendus des Séances de l'Académie des Sciences, Séries I-II-III: I - Mathématique II - Mécanique, Physique, Chimie, Sciences de la Terre, Sciences de l'Univers III - Sciences de la vie Gauthiers-Villars, Centrale des Revues, B.P. No. 119, 93104 Montreuil Cedex, France.	 0151-0509 0567-6541 0567-655X	Fr
44	Control and Instrumentation Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., 30, Calderwood Street, London SE18 6QH, United Kingdom.	0010-8022	En
45	Control Engineering Technical Publishing, Dun-Donnelley Publishing Corp., 666 Fifth Avenue, New York, NY 10103, USA.	0010-8049	En
[46]	[Doklady - Chemistry (Doklady Akademii Nauk SSSR : Seriya Khimia)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0012-5008]	

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
47	Electrical Communication Electrical Communication, International Telephone and Telegraph Corporation, 190 Strand, London WC2R 1DU, United Kingdom.	0013-4252	En Fr De Sp
48	Electrochemical Society, Journal Electrochemical Society, Inc., Box 2071, Princeton, NJ 08540, USA.	0013-4651	En
49	Electronic Design Hayden Publishing Co., Inc., 50 Essex Street, Rochelle Park, NJ 07662, USA.	0013-4872	En
50	Electronic Engineering Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., 30 Calderwood Street, London SE18 6QH, United Kingdom.	0013-4902	En
51	Electronics (ex-Electronics Week, ex-Electronics) McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0883-4989	En
168	Electronics-Wireless World (ex-Wireless World) IPC Business Press Ltd., Oakfield House, Perrymount Road, Haywards Heath, Sussex RH16 3DH, United Kingdom.	0043-6062	En
[52]	[Elektrotechnik und Maschinenbau] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0012-8058]	
[53]	[Engineering] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0040-1056]	
[54]	[Engineering Materials and Design] (incorporates ex-Automobile Engineer) [Deleted from list from December 31, 1988]	[0308-6917]	
55	ETZ (Elektrotechnische Zeitschrift) VDE-Verlag, Bismarckstrasse 33, D-1000 Berlin (West) 12.	0170-1711	De
-	(Farbe und Lack - see periodical No. 174)		
-	(Fibre Chemistry - see periodical No. 175)		

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
[56]	[Fördern und Heben] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0373-6482]	
57	Funkschau Franzis Verlag GmbH, Postfach 370120, D-8000 Munich 37, Federal Republic of Germany.	0016-2841	De
-	(Gene - see periodical No. 197)		
58	Giesserei Giesserei Verlag GmbH, Breite Str. 27, Postfach 3503, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany	0016-9765	De
59	Glass and Ceramics Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Steklo i Keramika Stroiizdat, Prospekt Vladimirova, 4, 103012 Moscow, USSR.	0361-7610 0131-9582	En Ru
[60]	[Glastechnische Berichte] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0017-1085]	
61	Heating, Piping & Air Conditioning Penton IPC, Box 95759, Cleveland, OH 44101, USA.	0017-940X	En
62	IBM Journal of Research and Development International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.	0018-8646	En
63	IBM Technical Disclosure Bulletin International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.	0018-8689	En
64	IEEE Journal of Quantum Electronics Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9197	En
65	IEEE Journal of Solid State Circuits Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9200	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
66	IEEE Proceedings Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9219	En
67	IEEE Spectrum Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9235	En
	IEEE-Transactions on:		
68	-Aerospace and Electronic Systems Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9521	En
69	-Acoustics, Speech and Signal Processing (ex-Audio and Electroaccoustics) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0096-3518	En
[70]	[-Automatic Control] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0018-9286]	
71	-Biomedical Engineering Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9294	En
72	-Consumer Electronics (ex-Broadcast and Televisions Receivers) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0098-3063	En
73	-Communications (ex-Communication Technology) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0090-6778	En
74	-Computers (ex-Electronic Computers) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9340	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
75	-Electron Devices Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9383	En
-	(-Energy Conversion - see periodical No. 190)		
76	-Geoscience and Remote Sensing (ex-Geoscience Electronics) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9413	En
77	-Instrumentation and Measurement Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0018-9456	En
78	-Microwave Theory and Techniques Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9480	En
79	-Components, Hybrids and Manufacturing Technology (Supersedes, as from March 1978, Parts, Hybrids and Packaging) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0099-4634	En
(80)	(-Power Apparatus and Systems) (As from January, 1986, split into three parts - see periodicals Nos. 190 to 192)	(0018-9510)	
-	(-Energy Conversion - see periodical No. 190)		
-	(-Power Delivery - see periodical No. 191)		
-	(-Power Systems - see periodical No. 192)		
(81)	(-Sonics and Ultrasonics see Ultrasonics, Ferroelectrics and Frequency Control)	(0018-9537)	
81	-Ultrasonics, Ferroelectrics and Frequency Control (ex- -Sonics and Ultrasonics) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0885-3010	
-	(Inco Nickel - see Nickel Topics, periodical No. 123)		

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
82	Industrial and Engineering Chemistry (up to January 1987 published in two parts) American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.		En
[82]	[Industrial and Engineering Chemistry, Fundamentals] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0196-4313]	En
(83)	(Industrial and Engineering Chemistry, Process Design and Development - see periodical No. 82)	(0196-4305)	En
(84)	(Industrial and Engineering Chemistry, Product Research and Development - see periodical No. 82)	(0196-4321)	En
85	Institute of Electronics, Information and Communication Engineers, Transactions (Denshi Joho Tsushin Gakkai Ronbunshi) (ex-Institute of Electronics and Communication Engineers of Japan, Transactions (Denshi Tsushin Gakkai Ronbunshu)) - Section J: - Part A - Basis - Part B - Communication - Part C - Electronics - Part D - Information Processing - Section E: All areas: Original contributions in English, and English abstracts of papers and letters published in Section J, Parts A-B-C-D above The Institute of Electronics, Information and Communication Engineers of Japan (Denshi Joho Tsushin Gakkai) Kikai-Shinko-Kaikan 5-8, Shibakoen 3-chome, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	 (0373-6091) (0373-6105) (0373-6113) (0374-468X) (0387-236X)	 Ja Ja Ja Ja En
-	(Instruments and Experimental Techniques - see periodical No. 176)		
86	International Polymer Science and Technology (ex-Soviet Rubber Technology) Rubber and Plastics Research Association of Great Britain, Shawbury, Shrewsbury, Shropshire SY4 4NR, United Kingdom. or Kauchuk i Rezina Khimia, 8-ya ulitsa Sokolinoi gory, 12, 105118 Moscow, USSR.	0307-174X 0022-9466	En Ru
[87]	[Nachrichten Elektronik und Telematik (ex-Nachrichten Elektronik) (ex-Internationale Elektronische Rundschau)] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0341-4035]	De

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
[88]	[Iron and Steel International] [Discontinued from vol. 58 (1985), No. 1, see periodical No. 194]	[0308-9142]	
89	Iron and Steel Institute of Japan, Journal (Tetsu-To-Hagané) The Iron and Steel Institute of Japan, (Nippon Tekko Kyokai) Keidanren Kaikan, 9-4, Otemachi 1-chome, Chiyodaku, Tokyo, Japan.	0021-1575	En* Ja
90	Japanese Journal of Applied Physics Publication Office, Japanese Journal of Applied Physics, Daini Toyokaiji Building, 24-8, Shinbashi 4-chome, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	0021-4922	En
(91)	(Japanese Polymer Science and Technology - see Kobunshi Ronbunshu)		
92	Journal of Agricultural and Food Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0021-8561	En
93	Journal of Analytical Chemistry of the USSR Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or	0021-8766	En
	(Zhurnal Analiticheskoi Khimii) Nauka, Vorobievskoe shosse 47a, 117334 Moscow, USSR.	0044-4502	Ru
(94)	(Journal of Applied Chemistry and Biotechnology - see Journal of Chemical Technology and Biotechnology from Volume 29, 1, January 1979)	(0375-9210)	En
95	Journal of Applied Chemistry of the USSR Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or	0021-888X	En
	(Zhurnal Prikladnoi Khimii) Nauka, Mendeleevskaya Linia, 1, 199164 Leningrad, USSR.	0044-4618	Ru
96	Journal of Applied Physics American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0021-8979	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
97	Journal of Applied Polymer Science John Wiley and Sons, Inc., 605 Third Avenue, New York, NY 10016, USA.	0021-8995	En
(94)	(Journal of Chemical Technology and Biotechnology (ex-Journal of Applied Chemistry and Biotechnology) -Part A, Chemical Technology -Part B, Biotechnology - see Journal of Chemical Technology and Biotechnology)	 (0142-0356) (0264-3421)	
94	Journal of Chemical Technology and Biotechnology (ex-Journal of Chemical Technology and Biotechnology, -Part A, Chemical Technology -Part B, Biotechnology) The Society of Chemical Industry, 14-15, Belgrave Square, London SW1X 8PS, United Kingdom.	0268-2575	
98	Journal of Chromatography -Biomedical Applications [-Chromatographic Reviews discontinued as of January 1987] Elsevier Science Publishers B.V., Box 330, 1000 AH Amsterdam, Netherlands.	0378-4347	En Fr De
-	(Journal of Crystal Growth - see periodical No. 177)		
99	Journal of Electron Microscopy Japanese Society of Electron Microscopy, (Nippon Denshi Kenbikyo Gakkai) Editorial Office, Center for Academic Publications Japan, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 113, Japan.	0022-0744	En
100	Journal of General Chemistry of the USSR Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or (Zhurnal Obschei Khimii) Nauka, Mendeleevskaya Linia, 1, 199164 Leningrad, USSR.	0022-1279 0044-460X	En Ru
(101)	(Journal of Inorganic and Nuclear Chemistry - see Polyhedron)		
102	Journal of Metals Metallurgical Society of AIME, P.O. Box 430, 420 Commonwealth Drive, Warrendale, PA 15086, USA.	0148-6608	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
-	(Journal of Nuclear Energy - see periodical No. 12		
103	Journal of Organic Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0022-3263	En
-	(Journal of Organic Chemistry of the USSR - see periodical No. 178)		
104	Journal of Organometallic Chemistry Elsevier Sequoia SA, B.P. 851, CH-1001 Lausanne 1, Switzerland.	0022-328X	En Fr De
	Journal of Physics:		
[105]	-[Part B - Atomic and Molecular Physics] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0022-3700]	
106	-Part E - Scientific Instruments Institute of Physics, Techno House, Redcliffe Way, Bristol BS1 6NX, United Kingdom.	0022-3735	En
107	Journal of Polymer Science -(-General papers - discontinued as of December, 1965) -Part A, Polymer chemistry (ex-Polymer chemistry) -Part B, Polymer physics (ex-Polymer physics) -Part C, Polymer letters (ex-Polymer letters) -(Macromolecular reviews-Discontinued from 1981) John Wiley & Sons Inc., Periodicals Department, 605 Third Avenue, New York, NY 10158, USA.	 (0449-2951) 0887-624X 0887-6266 0887-6258 (0076-2083)	En
108	Journal of the Royal Netherlands Chemical Society/Recueil des Travaux Chimiques des Pays-Bas Koninklijke Nederlandse Chemische Vereniging, Burnierstraat 1, The Hague, Netherlands.	0034-186X	En Fr De
109	Kautschuk & Gummi Kunststoffe Verlag für Radio-Foto-Kinotechnik GmbH, Eichborndamm 141-167, D-1000 Berlin (West) 52.	0022-9520	De
91	Kobunshi Ronbunshu [English version "Japanese Polymer Science and Technology" discontinued as from March 1977] The Society of Polymer Science, Japan, (Kobunshi Gakkai) Hon Building, 12-8, Ginza 5-chome, Chu-ku Tokyo 104, Japan	0386-2186 0149-9025	En* Ja

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
110	Kunststoffe Carl Hanser Verlag Kolbergerstr. 22, Postfach 860420, D-8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0023-5563	De
[111]	Linde Reports of Science & Technology [Deleted from list from January 1, 1985]	[0024-3728]	
112	Machine Design Penton IPC, Penton Plaza, 1111 Chester Avenue, Cleveland, OH 44114, USA.	0024-9114	En
[113]	[Machinery and Production Engineering] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0024-919X]	
(114)	(Machines and Tooling – see Soviet Engineering Research)		
115	Measurement Techniques Plenum Publishing Corporation, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA.	0543-1972	En
	or		
	Izmeritelnaya Tekhnika Izdatelstvo Standartov, Ezdakov pereulok, 1, 117334 Moscow, USSR.	0368-1025	Ru
116	Melliande Textilberichte, International Textile Reports (ex-Melliande Textilberichte International) Melliand Textilberichte KG, Rohrbacherstr. 76, D-6900 Heidelberg, Federal Republic of Germany.	0341-0781	En Fr
117	Metal Finishing Metals and Plastics Publications, Inc., 1 University Plaza, Hackensack, NJ 07601, USA.	0026-0576	En
118	Metal Science and Heat Treatment Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA.	0026-0673	En
	or		
	Metallovedenie i Termicheskaya Obrabotka Metallov Mashinostroenie, prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, USSR.	0026-0819	Ru

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
[119]	[Metallurgist (Metallurg)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0026-0894] [0026-0827]	
[120]	[Metalworking Production] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0026-1033]	
[(121)]	[(Modern Packaging - see Packaging)] [Deleted from list from December 31, 1988]		
122	Modern Plastics International McGraw Hill Inc., 50, Avenue de la Gare, CH-1003 Lausanne, Switzerland.	0026-8283	En
-	(Nachrichten Elektronik - see periodical No. 87)		
-	(Nature - see periodical No. 195)		
[123]	[Nickel Topics (ex-Inco Nickel)] [Discontinued from Vol. 35 (1982)]	[0028-9736]	
124	NTZ (Nachrichtentechnische Zeitschrift) VDE-Verlag GmbH, Bismarckstrasse 33, D-1000 Berlin (West) 12.	0027-707X	De
125	Nuclear Engineering International Reed Business Publishing Ltd., Subscription Department, 35 Perrymount Road, Haywards Heath, Sussex RH16 3BR, United Kingdom.	0029-5507	En
-	(Nucleic Acids Research - see periodical No. 198)		
-	(Oil and Gas Journal - see periodical No. 179)		
-	(L'Onde électrique - see periodical No. 171)		
126	Optical Society, Journal (ex-Optical Society of America, Journal) (Parts A and B from January and March 1984 respectively) -Part A, Optics and Image Science -Part B, Optical Physics American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0740-3232	En
127	Optics and Spectroscopy American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Optika i Spektroskopia Nauka, Mendeleevskaya linia 1, 199164 Leningrad, USSR.	0030-400X 0030-4034	En Ru

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
-	(Optics Communications - see periodical No. 180)		
128	Oyo Butsuri Japan Society of Applied Physics, (Oyo Butsuri Gakkai) Room 209-2, Kikai Shinko Building, 5-8, Shiba-Koen 3-chome, 105 Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	0369-8009	En* Ja
[121]	[Packaging (ex-Package Engineering)] (ex-Modern Packaging) [Deleted from list from December 31, 1988]	[0746-3820]	
129	Philips Journal of Research (supersedes, as from Vol. 33, Nos 1-2, 1978, Philips Research Reports, and Supplements) [Supplements - discontinued as from 1976] Philips Research Laboratories, Building WBP, Room No. 42, Eindhoven, Netherlands.	0554-0615	En
130	Philips Technical Review N.V. Philips' Gloeilampenfabrieken, Research Laboratories, Eindhoven, Netherlands.	0031-7926	Nl En De
131	Physical Review (A-B-C-D) -Part A, General Physics -Part B, Condensed Matter (supersedes, as from Vol. 18, July, 1979, Solid State) -Part C, Nuclear Physics -Part D, Particles and Fields American Physical Society, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	 0556-2791 0163-1829 0556-2813 0556-2821	En
132	Plastverarbeiter Zechner und Huethig Verlag GmbH, Daimlerstrasse 9, Postfach 2080, D-6720 Speyer/Phein, Federal Republic of Germany.	0032-1338	De
133	Playthings Geyer-McAllister Publications, Inc., 51 Madison Avenue, New York, NY 10010, USA.	0032-1567	En
[101]	[Polyhedron (ex-Journal of Inorganic and Nuclear Chemistry)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0022-1902]	

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
134	Polymer Science of the USSR Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 OBW, United Kingdom. or	0032-3950	En
	Vysokomolekulyarnye Soedinenia Nauka, Kuznetsky most, 9/10, 103031 Moscow, USSR.	0507-5475	Ru
135	Power McGraw-Hill, Inc., McGraw-Hill Building 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0032-5929	En
[136]	[Power Farming] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0032-5988]	
-	(Proceedings of the National Academy of Science of the United States of America - see periodical No. 196)		
[137]	[Radio Engineering and Electronic Physics (Radiotekhnika i Elektronika)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0033-7889] [0033-8494]	
-	(Radio Fernsehen Electronik - see periodical No. 181)		
138	RCA Review RCA Research and Engineering, RCA Corporation, Princeton, NJ 08540, USA.	0033-6831	En
139	Review of Scientific Instruments American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0034-6748	En
(140)	(Regelungstechnik - see Automatisierungstechnik)	(0340-434X)	De
141	Rubber Chemistry and Technology American Chemical Society, Rubber Division, University of Akron, Akron, OH 44325, USA.	0035-9475	En
[142]	[Russian Chemical Reviews (Uspekhi Khimii)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0036-021X] [0042-1308]	
(143)	(Russian Engineering Journal - see Soviet Engineering Research)		
144	Automotive Engineering Society of Automotive Engineers, Inc., SAE Headquarters, 400 Commonwealth Drive, Warrendale, PA 15096, USA.	0098-2571	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
-	(Science - see periodical No. 199)		
145	Scientific American Scientific American Inc., 415 Madison Avenue, New York, NY 10017, USA.	0036-8733	En
[146]	[Siemens Review (Siemens Zeitschrift)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0037-4709]	
147	SMPTE Journal Society of Motion Picture and Television Engineers, Inc., 862 Scarsdale Avenue, Scarsdale, NY 10583, USA.	0036-1682	En
148	Society of Dyers and Colourists, Journal The Society of Dyers and Colourists, P.O. Box 244, Perkin House, 82 Grattan Road, Bradford, Yorkshire BD1 2JB, United Kingdom.	0037-9859	En
-	(Solar Energy - see periodical No. 182)		
149	Solid State Electronics Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 OBW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0038-1101	En
150	Solid State Technology Cowan Publishing Corporation, 14 Vanderventer Avenue, Port Washington, Long Island, NY 11050, USA.	0038-111X	En
114 & 143	Soviet Engineering Research (formerly Machines and Tooling, and Russian Engineering Journal) Production Engineering Research Association Melton Mowbray, Leicestershire, United Kingdom or Stanki i Instrumenty and Vestnik Mashinostroenia Mashinostroenie Prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, USSR	0144-6622 0042-4633 0038-9811	
151	Soviet Atomic Energy Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Atomnaya Energiya Atomizdat, Ulitsa Kirova, 18, 101876 Moscow, USSR.	0038-531X 0004-7163	En Ru
[152]	[Soviet Physics - Acoustics (Akusticheskii Zhurnal)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0038-562X] [0320-7919]	

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
[153]	[Soviet Physics - Doklady (Doklady Akademii Nauk SSSR)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0038-5689]	
-	(Soviet Physics - Semiconductors - see periodical No. 183)		
154	Soviet Physics - Solid State American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Fizika Tverdogo Tela Nauka, Mendeleevskaya linia, 1, 199164 Leningrad, USSR.	0038-5654 0367-3294	En Ru
[155]	[Soviet Physics - Technical Physics (Zhurnal Teknicheskoi Fiziki)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0038-5662] [0367-3294]	
-	(Soviet Physics - Uspekhi - see periodical No. 184)		
-	(Soviet Rubber Technology (Kauchuk i Rezina) - see periodical No. 86)		
-	(Soviet Technical Physics Letters - see periodical No. 185)		
156	Stahl und Eisen Verlag Stahleisen GmbH, Postfach 8229, Breite Strasse 27, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0038-9137	En* De
-	(Steel in the USSR - see periodical No. 186)		
-	(Steel Times - see periodical No. 194)		
157	Steroids: Structure, Function and Regulation Holden-Day, Inc., 500 Sansome Street, San Francisco, CA 94111, USA.	0039-128X	En
158	TAPPI Journal (ex-TAPPI) Technical Association of the Pulp and Paper Industry, Inc., 1 Dunwoody Park, Atlanta, GA 30338, USA.	0039-8241	En
[16]	[Technisches Messen TM (ex-ATM und Messtechnische Praxis)] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0171-8096)	

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
–	(Telecommunication and Radio Engineering – see periodical No. 187)		
159	Tetrahedron Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 0BW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0040-4020	En Fr De
160	Tetrahedron Letters Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 0BW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0040-4039	En Fr De
161	Textil Praxis International Konradin-Verlag, P.O. Box 10 02 52, D-7022 Leinfelden-Echterdingen, Federal Republic of Germany.	0340-5028	En De
[162]	[Textile Manufacturer and Knitting World (ex-Textile Manufacturer)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0040-5108]	
163	Textile Research Journal Textile Research Institute, Box 625, Princeton, NJ 08540, USA.	0040-5175	En
164	VDI-Z (formerly VDI) (Verein Deutscher Ingenieure) VDI-Verlag GmbH, Graf-Recke-Strasse 84, Postfach 1139, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0042-1766	En* De
165	Water Pollution Control Federation, Journal Water Pollution Control Federation, 2626 Pennsylvania Ave, NW, Washington, DC 20037, USA.	0043-1303	En Fr* De*Pt* Sp*
–	(Welding International – see periodical No. 200)		
–	(Welding Production – see periodical No. 188)		
[166]	[Westinghouse Engineer] [Discontinued as of January 1975]	[0043-4361]	
[167]	[Wiggin Nickel Alloys] [Discontinued as of 1978]	[0143-2737]	

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
(168)	(Wireless World - see Electronics - Wireless World)		
-	(Xerox Disclosure Journal - see periodical No. 189)		
169	Chemical Abstracts Chemical Abstracts Service, Marketing Department, The Ohio State University, Columbus, OH 43210, USA.	0009-2258	En
170	Bulletin de la Société chimique de France (up to December 1984 published in two parts- -Première Partie - Chimie analytique, minérale, physique -Deuxième Partie - Chimie organique, Biochimie) Masson et Cie 120, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris Cedex 06, France.	0037-8968	Fr
171	L'Onde électrique Masson et Cie, 120, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris Cedex 06, France.	0030-2430	En* Fr
[172]	[Automatic Control and Computer Science] [from January 1, 1985] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0146-4116]	
173	Coke and Chemistry - USSR [from January 1, 1985] Allerton Press, Inc. 150 Fifth Avenue, New York NY 10017, USA	0010-0501	En
	or		
	Koks i Khimia Metallurgia, 2 Obydensky pereulok, 14, 119857 Moscow, USSR	0023-2815	Ru
174	Farbe und Lack [from January 1, 1985] Curt. R. Vincentz Verlag Postfach 6247 3000 Hannover 1 Federal Republic of Germany	0014-7699	De

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
175	Fibre Chemistry [from January 1, 1985] Plenum Publishing Corporation 233 Spring Street, New York NY 10013, USA	0015-0541	En
	or		
	Khimicheskie Volokna Khimia, ulitsa Stromynka, 13, 107076 Moscow, USSR	0023-1118	Ru
176	Instruments and Experimental Techniques [from January 1, 1985] Plenum Publishing Corporation 233 Spring Street, New York NY 10013, USA	0020-4412	En
	or		
	Pribory i Tekhnika Eksperimenta Nauka, Podsosensky pereulok, 21, 103717 Moscow, USSR	0032-8162	Ru
177	Journal of Crystal Growth [from January 1, 1985] North-Holland Publishing Co. P.O. Box 211 1000 AE Amsterdam, Netherlands	0022-0248	En
178	Journal of Organic Chemistry of the USSR [from January 1, 1985] Plenum Publishing Corporation 233 Spring Street, New York NY 10013, USA	0022-3271	En
	or		
	Zhurnal Organicheskoi Khimii Nauka, Mendeleevskaya Linia, 1, 199164 Leningrad, USSR	0514-7492	Ru
[179]	[Oil and Gas Journal] [from January 1, 1985] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0030-1388]	
180	Optics Communications [from January 1, 1985] North-Holland Publishing Co. P.O. Box 211 1000 AE Amsterdam, Netherlands	0030-4018	En
181	Radio Fernsehen Elektronik [from January 1, 1985] VEB Verlag Technik Oranienburger Str. 13/14 1020 Berlin Postfach 293 German Democratic Republic	0033-7900	De
182	Solar Energy [from January 1, 1985] Pergamon Press Limited Oxford OX3 OBW, United Kingdom	0038-092X	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
183	Soviet Physics - Semiconductors [from January 1, 1985] American Institute of Physics 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA	0038-5700	En
	or		
	Fizika i Tekhnika Poluprovodnikov Nauka, Leninsky prospekt, 15, 117071 Moscow, USSR	0042-1294	Ru
184	Soviet Physics - Uspekhi [from January 1, 1985] American Institute of Physics 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA	0038-5670	En
	or		
	Uspekhi Fizicheskikh Nauk Nauka, Leninsky prospekt, 15, 117071, Moscow, USSR	0042-1294	Ru
185	Soviet Technical Physics Letters [from January 1, 1985] American Institute of Physics 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA	0360-120X	En
	or		
	Pisma v Zhurnal Tekhnicheskoi Fiziki Nauka, Mendeleevskaya linia, 1, 199164 Leningrad, USSR	0330-0116	Ru
186	Steel in the USSR [from January 1, 1985] British Library Lending Division, Boston Spa, Wetherby, West Yorks LS23 7BQ, England	0038-9218	En
	or		
	Stal and Izv. VUZ Chernaya Metall. Metallurgia, 2 Obydensky pereulok, 14, 119857 Moscow, USSR	0038-920X	Ru
187	Telecommunications and Radio Engineering [from January 1, 1985] Scripta Publishing Co., 7961 Eastern Avenue, Lilver Spring, MD 20910, USA	0040-2508	En
	or		
	Radiotekhnika, Radio i Svyaz, Chistoprudny bulvar, 4, 101000 Moscow, USSR	0033-8486	Ru
	and		
	Elektrosvyaz, Radio i Svyaz Chistoprudny bulvar, 4, 101000 Moscow, USSR	0013-5771	Ru

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
[188]	[Welding Production] or [Svarochnoe Proizvodstvo] [Deleted from list from January 1, 1989; superseded by periodical No. 200]	[0043-230X] [0491-6441]	[En] [Ru]
189	Xerox Disclosure Journal [from January 1, 1985] Xerox Corporation, Stamford CT 06904, United States of America	0361-4190	En
190	IEEE Transactions on Energy Conversion (ex-periodical No. 80, IEEE Transactions on Power Apparatus and Systems, from January, 1986) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0885-8969	En
191	IEEE Transactions on Power Delivery (ex-periodical No. 80, IEEE Transactions on Power Apparatus and Systems, from January, 1986) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0885-8877	En
192	IEEE Transactions on Power Systems (ex-periodical No. 80, IEEE Transactions on Power Apparatus and Systems, from January, 1986) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0885-8950	En
[193]	[AT&T Technology (ex-AT&T Bell Laboratories Record)] [Deleted from list from December 31, 1988]	[0889-8979]	
194	Steel Times - Incorporating Iron & Steel [from 1st March 1985] Fuel & Metallurgical Journals Ltd, Queensway House, 2 Queensway, Redhill, Surrey RH1 1QS, England	0039-095X	En
195	Nature [from September 9, 1987] Macmillan Magazines Ltd., 4 Little Essex Street, London WC2R 3LF United Kingdom	0028-0836	En
196	Proceedings of the National Academy of Science of the United States of America [from September 9, 1987] National Academy of Sciences 2101 Constitution Avenue, Washington DC 20418, USA	0027-8424	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language /Langue
197	Gene [from January 1, 1989] Elsevier Biomedical Press Box 211 1000 AE Amsterdam Netherlands	0378-1119	En
198	Nucleic Acids Research [from January 1, 1989] IRL Press Ltd. Box 1, Eynsham Oxford OX8 1JJ United Kingdom	0350-1048	En
199	Science [from January 1, 1989] American Association for the Advancement of Science 1515 Massachussetts Ave N.W. Washington DC 20005 USA	0036-8075	En
200	Welding International [from January 1, 1989] The Welding Institute Abington Hall Abington Cambridge CB1 6AL United Kingdom	0950-7116	En

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

De nouveaux montants, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 24 octobre 1989.

Taxe de base:	586
Supplément par feuille à compter de la 31e:	12
Taxe de désignation:	142
Taxe de traitement:	179

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 4326 et l'annexe E(AU) publiée à la page 4363 de la Gazette du PCT Nº 17/1989]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

L'Espagne a déposé le 16 août 1989 son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). L'instrument d'adhésion contient une déclaration selon laquelle l'Espagne n'est pas liée par les dispositions du chapitre II du PCT (dispositions qui concernent l'examen préliminaire international). L'Espagne deviendra ainsi le 16 novembre 1989 le 42e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 16 novembre 1989, les nationaux de l'Espagne et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, de déposer des demandes internationales désignant l'Espagne.

L'entrée en vigueur du PCT pour l'Espagne a pour effet que, dès le 16 novembre 1989, 12 Etats parties à la Convention sur le brevet européen (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse) seront également parties au PCT. Cela donne la possibilité d'obtenir, par le dépôt d'une demande internationale unique selon le PCT, un brevet européen pour tous ces 12 Etats. Il n'y a qu'un seul Etat - la Grèce - partie à cette Convention, qui n'est pas encore partie au PCT.

[Ces informations modifient l'annexe A publiée à la page 4255 de la Gazette du PCT No 17/1989]

REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

Avec l'accession de l'Espagne, le PCT entrera en vigueur, le 16 novembre 1989, à l'égard du premier pays qui, parmi les pays hispanophones, a ratifié le PCT ou y a adhéré. Par conséquent, en vertu de la décision prise par l'Assemblée de l'Union PCT à sa onzième session (7e extraordinaire) le 3 février 1984, les modifications des règles 12.1.c) et d), 34.1.c)vi) et e) et 48.3.a) et b) du PCT seront applicables le 16 novembre 1989. En vertu de ces modifications, il sera possible de déposer les demandes internationales en langue espagnole. En plus, l'espagnol deviendra la sixième langue de publication du PCT (les cinq autres langues de publication étant l'allemand, l'anglais, le français, le japonais et le russe) et certains documents de brevets publiés en langue espagnole constitueront une partie de la documentation minimale du PCT.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

(texte en vigueur le 1er octobre 1989)

TABLE DES MATIERES

Première partie: Instructions relatives aux questions de caractère général

Instruction 101	Expressions abrégées
Instruction 102	Utilisation des formulaires
Instruction 103	Langue des formulaires
Instruction 104	Langue utilisée dans la correspondance
Instruction 105	Plusieurs déposants
Instruction 106	Représentation
Instruction 107	Identification des administrations internationales et des offices désignés et élus
Instruction 108	Correspondance destinée au déposant
Instruction 109	[Supprimée]
Instruction 110	Dates
Instruction 111	[Supprimée]
Instruction 112	Cessation des effets en vertu des articles 24.1)iii) et 39.2), revision en vertu de l'article 25.2) et maintien des effets en vertu des articles 24.2) et 39.3)
Instruction 113	Taxes spéciales

Deuxième partie: Instructions relatives à la demande internationale

Instruction 201	Nom des Etats, des territoires ou des organisations intergouvernementales
Instruction 202	Titres de protection
Instruction 203	[Supprimée]
Instruction 204	Titres des éléments de la description
Instruction 205	Numérotation et identification des revendications en cas de modification
Instruction 206	[Supprimée]
Instruction 207	Disposition des éléments et pagination de la demande internationale
Instruction 208	[Supprimée]
Instruction 209	Indications figurant sur une feuille séparée et concernant des micro-organismes déposés
Instruction 210	Calcul de la taxe de désignation aux fins des brevets nationaux et régionaux

Troisième partie: Instructions relatives à l'office récepteur

Instruction 301	Notification de réception des documents constituant prétendument une demande internationale
Instruction 302	Revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
Instruction 303	Suppression d'indications additionnelles dans la requête
Instruction 304	[Supprimée]
Instruction 305	Identification des exemplaires de la demande internationale
Instruction 306	[Supprimée]

Instruction 307	Système de numérotation des demandes internationales
Instruction 308	Numérotation des feuilles de la demande internationale
Instruction 309	Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement
Instruction 310	Procédure dans le cas de dessins manquants
Instruction 311	Suppression, remplacement ou addition de feuilles de la demande internationale; nouvelle pagination, etc.
Instruction 312	Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée
Instruction 313	Documents déposés avec la demande internationale; manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires
Instruction 314	Manière d'indiquer et de notifier une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité
Instruction 315	[Supprimée]
Instruction 316	Procédure dans le cas de défaut de la signature prescrite dans la demande internationale
Instruction 317	Procédure à suivre lorsque la désignation d'un Etat est considérée comme n'ayant pas été faite
Instruction 318	Annulation de désignations
Instruction 319	Indication ultérieure du numéro de la demande prioritaire
Instruction 320	Information sur les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1
Instruction 321	Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas
Instruction 322	Pas de remboursement des montants imputés selon la règle 16bis.1 pour couvrir la taxe de transmission
Instruction 323	Transmission des documents de priorité
Instruction 324	Copie de la notification selon la règle 20.5.c)
Instruction 325	Corrections selon les règles 9.2 et 26.4.a), et rectifications selon la règle 91.1
Instruction 326	Retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1
Instruction 327	Correction d'office de la requête par l'office récepteur
Instruction 328	Notifications relatives à la représentation

Quatrième partie: Instructions relatives au Bureau international

Instruction 401	Annotation des feuilles de l'exemplaire original
Instruction 402	Manière d'indiquer et de notifier une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité
Instruction 403	Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
Instruction 404	Numéro de publication internationale
Instruction 405	[Supprimée]
Instruction 406	Brochures
Instruction 407	La gazette
Instruction 408	Numéro de la demande prioritaire
Instruction 409	Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
Instruction 410	Pagination aux fins de la publication internationale; procédure lorsque manquent des pages ou des dessins
Instruction 411	Réception du document de priorité
Instruction 412	Taxe pour la fourniture de copies de certains documents
Instruction 413	Corrections selon la règle 26.4.a) et rectifications selon la règle 91.1
Instruction 414	Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international si la demande internationale ou la désignation d'un Etat élu est considérée comme retirée
Instruction 415	Notification d'un retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1
Instruction 416	Correction de la requête dans l'exemplaire original
Instruction 417	Traitement des modifications selon l'article 19
Instruction 418	Notifications aux offices élus lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée comme n'ayant pas été faite
Instruction 419	Notification d'un retrait selon la règle 75.1
Instruction 420	Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international
Instruction 421	Invitation à remettre une copie du document de priorité

Instruction 422 Notifications en vertu de la règle 92bis.1
Instruction 423 Annulation de désignations et d'élections
Instruction 424 Statistiques relatives à l'inobservation des règles 22.1.a) et 23.1.a)
Instruction 425 Notifications relatives à la représentation

Cinquième partie: Instructions relatives à l'administration chargée de la recherche internationale

Instruction 501 Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale
Instruction 502 Réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et décision y relative
Instruction 503 Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale
Instruction 504 Classement de l'objet de la demande internationale
Instruction 505 Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale
Instruction 506 Commentaires relatifs au projet de traduction de la demande internationale
Instruction 507 Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale
Instruction 508 Manière d'indiquer les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents
Instruction 509 Procédure lorsque des informations sont reçues selon l'instruction 320.b)
Instruction 510 Remboursement de la taxe de recherche en cas de retrait
Instruction 511 Rectifications selon la règle 91.1

Sixième partie: Instructions relatives à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Instruction 601 [Supprimée]
Instruction 602 Modifications selon la règle 66.8.a)
Instruction 603 Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
Instruction 604 Principes directeurs pour les explications contenues dans le rapport d'examen préliminaire international
Instruction 605 Dossier à utiliser pour l'examen préliminaire international
Instruction 606 Annulation d'élections
Instruction 607 Rectifications selon la règle 91.1

Annexe A: Noms des Etats, des territoires et des organisations intergouvernementales

Annexe B: Code d'identification des Etats, des territoires et des organisations intergouvernementales

Annexe C: [Supprimée]

Annexe D: Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)

Annexe E: Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.v)

Annexe F: Formulaires

PREMIERE PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE CARACTERE GENERAL

Instruction 101

Expressions abrégées

Au sens des présentes instructions administratives, on entend par :

i) "traité", le Traité de coopération en matière de brevets;

ii) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution du traité;

iii) "article", un article du traité;

iv) "règle", une règle du règlement d'exécution;

v) "Bureau international", le Bureau international tel qu'il est défini à l'article 2.xix) du traité;

vi) "administrations internationales", les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international.

Instruction 102

Utilisation des formulaires

a) Les formulaires faisant l'objet de l'annexe F* des présentes instructions administratives (ci-après "les formulaires") font partie intégrante des instructions administratives.

b) Sous réserve de l'alinéa c), les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires précisés ci-après, ou en exiger l'utilisation:

Formulaires dont l'impression est exigée, ou qui sont prévus par ailleurs, dans le règlement d'exécution

PCT/RO/101 - Requête (y compris la feuille de décompte des taxes qui y est annexée)

PCT/ISA/210 - Rapport de recherche internationale

PCT/IPEA/401 - Demande d'examen préliminaire international

PCT/IPEA/409 - Rapport d'examen préliminaire international

Formulaires à l'usage du Bureau international

Formulaires PCT/IB/301 à 350, à l'exception du formulaire PCT/IB/328

Autres formulaires

PCT/RO/103**
PCT/RO/104*
PCT/RO/106*
PCT/RO/109*
PCT/RO/111*
PCT/RO/112*
PCT/RO/113*
PCT/RO/115**
PCT/RO/116*
PCT/RO/117*
PCT/RO/118*
PCT/RO/121*
PCT/RO/123*
PCT/RO/133*
PCT/RO/136*

PCT/ISA/201**
PCT/ISA/202*
PCT/ISA/203*
PCT/ISA/205*
PCT/ISA/206**
PCT/ISA/209*
PCT/ISA/212**
PCT/ISA/214*
PCT/ISA/217*
PCT/ISA/218*
PCT/ISA/219*

PCT/IPEA/405**
PCT/IPEA/407*
PCT/IPEA/408**
PCT/IPEA/410*
PCT/IPEA/412*
PCT/IPEA/414*
PCT/IPEA/415*
PCT/IPEA/419*
PCT/IPEA/420**

* Cette annexe est publiée séparément.

* Formulaires à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international.

** Formulaires adressés aux déposants, à propos de questions devant être examinées ou traitées de manière plus approfondie par les administrations internationales.

c) L'obligation faite aux administrations d'utiliser les formulaires obligatoires ou d'en exiger l'utilisation est subordonnée aux dispositions suivantes:

i) de légères modifications de présentation nécessitées par l'impression de ces formulaires en différentes langues sontautorisées;

ii) dans tous les formulaires autres que ceux qui se rapportent à la requête, au rapport de recherche internationale, à la demande d'examen préliminaire international et au rapport d'examen préliminaire international, de légères modifications de présentation sont également autorisées, dans la mesure nécessaire pour répondre aux prescriptions internes des diverses administrations internationales, en particulier en vue de la production des formulaires à l'aide d'un ordinateur ou en vue de l'utilisation d'enveloppes à fenêtre;

iii) lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et/ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office, l'obligation d'utiliser les formulaires obligatoires ne s'étend pas aux communications adressées dans le cadre de cet office;

iv) les annexes aux formulaires PCT/RO/106 et PCT/IB/313 peuvent être omises lorsqu'elles ne sont pas utilisées;

v) le caractère obligatoire des formulaires visés à l'alinéa b) ne s'étend pas aux notes qui y sont jointes.

d) L'utilisation des formulaires qui sont annexés aux présentes instructions administratives mais qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa b) est facultative.

Instruction 103

Langue des formulaires

a) Les formulaires à l'usage des offices récepteurs sont établis dans la langue dans laquelle est déposée la demande internationale, étant entendu, toutefois, que l'office récepteur peut utiliser, dans ses communications avec le déposant, les formulaires dans toute autre langue qui serait l'une de ses langues officielles.

b) Sous réserve de l'instruction 104.b), les formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale sont établis dans la langue ou dans les langues précisées dans l'accord applicable visé à l'article 16.3)b).

c) Sous réserve de l'instruction 104.b), les formulaires à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international sont établis dans la langue ou dans les langues précisées dans l'accord applicable visé à l'article 32.3).

d) Tout formulaire utilisé par le Bureau international est établi en anglais si la demande internationale est rédigée en anglais ou en français si la demande internationale est rédigée en français. Lorsque la demande internationale n'est rédigée ni en anglais ni en français, les formulaires utilisés par le Bureau international dans les communications qu'il adresse à toute autre administration internationale ou au déposant sont établis en anglais ou en français, au choix de ladite administration ou du déposant, suivant le cas.

Instruction 104

Langue utilisée dans la correspondance

a) Toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle cette lettre se rapporte. Toutefois, l'office récepteur peut autoriser expressément l'usage d'une autre langue.

b) Toute lettre adressée au Bureau international doit être rédigée en anglais si la langue de la demande internationale est l'anglais ou en français si la langue de la demande internationale est le français. Lorsque la langue de la demande internationale n'est ni l'anglais ni le français, les lettres adressées au Bureau international doivent être rédigées en anglais ou en français; toutefois, il n'est pas nécessaire de traduire en anglais ou en français toute copie, envoyée au Bureau international en tant que notification qui lui est adressée, d'un formulaire envoyé au déposant par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Instruction 105

Plusieurs déposants

Lorsque plusieurs personnes sont indiquées comme déposants dans une demande internationale, il suffit, pour identifier cette demande, d'indiquer, sur tout formulaire ou dans toute correspondance se rapportant à cette demande, le nom du déposant qui

est mentionné le premier dans la requête. Les dispositions de la première phrase de la présente instruction ne s'appliquent pas à la demande d'examen préliminaire international.

Instruction 106

Représentation

a) S'il y a plusieurs déposants, tout mandataire nommé conformément à la règle 90.3 en tant que mandataire représentant tous les déposants est considéré comme mandataire commun.

b) Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général qui n'est pas signé par l'ensemble des déposants, il suffit, aux fins de la nomination d'un mandataire commun selon la règle 90.3, que le déposant qui n'a pas signé le pouvoir général signe la requête ou un pouvoir distinct.

c) Sauf indication contraire des personnes qui procèdent à la nomination, la constitution d'un mandataire, ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8.a), est considérée comme la révocation de tout autre mandataire, ou de tout autre représentant commun, constitué antérieurement et comme une requête en enregistrement d'un changement de la personne du mandataire ou du représentant commun selon la règle 92bis.1.a)ii).

d) Tout document entraînant la révocation d'un mandataire, ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8.a), peut être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international.

e) Tout mandataire, ou tout représentant commun au sens de la règle 4.8.a), peut renoncer à sa nomination au moyen d'une notification signée de sa main et adressée à l'office récepteur ou au Bureau international.

Instruction 107

Identification des administrations internationales et des offices désignés et élus

a) Chaque fois que la nature d'une communication qui émane du déposant, d'une administration internationale ou, avant le début du traitement national ou de l'examen national, d'un office désigné ou élu ou qui leur est adressée le permet, toute administration internationale ou tout office désigné ou élu peut être indiqué dans ladite communication par le code à deux lettres figurant aux annexes A et B.

b) L'indication d'un office récepteur, d'une administration chargée de la recherche internationale, d'une administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'un office désigné ou élu doit être précédée des lettres "RO", "ISA", "IPEA", "DO" ou "EO", respectivement, suivies d'un trait oblique (par exemple, "RO/JP", "ISA/US", "IPEA/SU", "DO/EP", "EO/AU").

Instruction 108

Correspondance destinée au déposant

a) Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou, s'ils sont plusieurs, aux déposants, doit être adressée comme suit:

i) Lorsque le déposant a désigné ou nommé un mandataire, la correspondance doit être adressée à ce mandataire. Dans le cas de plusieurs déposants représentés par un représentant ou un mandataire commun, la correspondance doit être adressée à ce représentant ou à ce mandataire.

ii) Lorsque le déposant a désigné plusieurs mandataires dans la requête, la correspondance doit être adressée à celui qui y est mentionné le premier. Dans le cas de plusieurs déposants ayant désigné plusieurs mandataires communs dans la requête, la correspondance doit être adressée au mandataire commun qui y est mentionné le premier.

iii) Lorsque le déposant a nommé plusieurs mandataires dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée à celui qui est mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable. Dans le cas de plusieurs déposants ayant nommé plusieurs mandataires communs dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée au mandataire commun mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable.

iv) Nonobstant le sous-alinéa iii), la correspondance relative à la procédure prévue au chapitre II du traité doit, lorsque le déposant a nommé un mandataire supplémentaire aux fins de la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, être adressée à ce mandataire supplémentaire.

b) Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote du

dossier, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères.

Instruction 109

[Supprimée]

Instruction 110

Dates*

Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales au sujet de la demande internationale est indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes. A côté ou en dessous de toute date mentionnée par le déposant dans la requête, l'office récepteur, à défaut du déposant, le Bureau international, à défaut du déposant et de l'office récepteur, indique de nouveau cette date, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant: quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro et le quantième et le mois étant suivis d'un point (par exemple, "30 mars 1978 (30.03.78)").

Instruction 111

[Supprimée]

Instruction 112

Cessation des effets en vertu des articles 24.1)iii) et 39.2), révision en vertu de l'article 25.2) et maintien des effets en vertu des articles 24.2) et 39.3)

a) Chaque office national notifie, en sa qualité d'office désigné, une fois par année au Bureau international

i) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, le délai applicable en vertu de l'article 22 est expiré;

ii) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, les exigences prévues à l'article 22 n'ont pas été remplies avant l'expiration du délai applicable en vertu de cet article, ce qui a entraîné la cessation des effets des demandes internationales considérées en vertu de l'article 24.1)iii).

b) Chaque office national, en sa qualité d'office élu, notifie une fois par année au Bureau international:

i) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, le délai applicable en vertu de l'article 39.1) est expiré;

ii) le nombre de demandes internationales pour lesquelles, au cours de l'année civile précédente, les exigences prévues à l'article 39.1) n'ont pas été remplies avant l'expiration du délai applicable en vertu de cet article, ce qui a entraîné la cessation des effets des demandes internationales considérées en vertu de l'article 39.3).

c) Lorsque, en vertu de l'article 25.2), l'office désigné décide que le refus, la déclaration ou la constatation visé à l'article 25.1) n'était pas justifié, il notifie à bref délai au Bureau international qu'il traitera la demande internationale comme si l'erreur ou l'omission visée à l'article 25.2) ne s'était pas produite. La notification contient de préférence les motifs de la décision de l'office désigné.

d) Lorsque, en vertu de l'article 24.2) ou de l'article 39.3), l'office désigné ou élu maintient les effets prévus à l'article 11.3), il en avise à bref délai le Bureau international. La notification contient de préférence les motifs de la décision de l'office désigné ou élu.

Instruction 113

Taxes spéciales

a) La taxe spéciale de publication prévue à la règle 48.4 s'élève à 200 francs suisses.

b) La taxe spéciale prévue à la règle 91.1.f) est payable au Bureau international et s'élève à 50 francs suisses plus 12 francs suisses pour chaque feuille à

* Ce système d'indication des dates correspond aux normes de l'OMPI, les normes de l'ISO prévoyant un ordre inverse. Au cas où l'application des normes de l'ISO deviendrait la pratique la plus couramment suivie dans le domaine de la propriété industrielle, cette instruction serait modifiée en conséquence.

compter de la deuxième. Si cette taxe n'a pas été payée jusqu'à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la requête en rectification n'est pas publiée. En cas d'application de la dernière phrase de la règle 91.1.f) et si ladite taxe n'a pas été payée jusqu'au moment de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20, une copie de la requête en rectification n'est pas insérée dans cette communication.

DEUXIEME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES A LA DEMANDE INTERNATIONALE

Instruction 201

Nom des Etats, des territoires ou des organisations intergouvernementales

a) Tout Etat, tout territoire ou toute organisation intergouvernementale indiqués dans la requête sont nommés soit par leur titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A si les indications sont données en anglais ou en français, soit encore par le code à deux lettres tel qu'il figure aux annexes A et B.

b) [Supprimé]

Instruction 202

Titres de protection

a) Lorsque le déposant désire voir sa demande traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit faire dans la requête la déclaration visée à la règle 4.12.a) en faisant suivre directement le nom dudit Etat des mots «certificat d'auteur d'invention», "certificat d'utilité", "modèle d'utilité" (ou "petty patent" pour l'Australie), "brevet d'addition", "certificat d'addition", "certificat d'auteur d'invention additionnel" ou "certificat d'utilité additionnel", ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale.

b) Lorsque le déposant désire obtenir, en ce qui concerne la désignation de la République fédérale d'Allemagne, deux titres de protection selon l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12.b) en insérant directement après le nom de la République fédérale d'Allemagne et dans la langue de la demande internationale les mots "et modèle d'utilité".

Instruction 203

[Supprimée]

Instruction 204

Titres des éléments de la description

Les titres visés à la règle 5.1.c) devraient être les suivants:

i) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)i) "Domaine technique";

ii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)ii) "Technique antérieure";

iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iii) "Exposé de l'invention";

iv) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iv) "Description sommaire des dessins";

v) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)v) "Meilleure manière de réaliser l'invention" ou, si cela paraît plus approprié, "Manière(s) de réaliser l'invention";

vi) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)vi) "Possibilités d'application industrielle".

Instruction 205

Numérotation et identification des revendications en cas de modification

a) Des modifications des revendications selon l'article 19 ou l'article 34.2)b) peuvent être faites soit en supprimant une ou plusieurs revendications entières, soit en ajoutant une ou plusieurs revendications nouvelles, soit en modifiant le texte d'une ou de plusieurs des revendications telles que déposées. Toutes les revendications figurant sur une feuille de remplacement doivent être numérotées en chiffres arabes. Si une revendication est supprimée, il n'est pas obligatoire de renuméroter les autres revendications. Dans tous les cas où des revendications sont renumérotées, elles doivent l'être de façon continue.

b) Le déposant doit indiquer, dans la lettre visée à la deuxième et à la troisième phrases de la règle 46.5.a) ou de la règle 66.8.a), les différences existant entre les revendications telles que déposées

et les revendications telles que modifiées. Dans cette lettre, il doit indiquer en particulier, pour chaque revendication figurant dans la demande internationale (étant entendu que des indications identiques concernant plusieurs revendications peuvent être groupées), si

i) la revendication n'est pas modifiée;

ii) la revendication est supprimée;

iii) la revendication est nouvelle;

iv) la revendication remplace une ou eplusieurs revendications telles que déposées;

v) la revendication est le résultat de la division d'une revendication telle que déposée.

Instruction 206

[Supprimée]

Instruction 207

Disposition des éléments et pagination de la demande internationale

a) Lorsqu'il est procédé, conformément à la règl 11.7, à la pagination continue de la demande internationale, les éléments de la demande internationale doivent être placés dans l'ordre suivant: requête, description, revendications, abrégé, dessins.

b) On doit utiliser, pour procéder à cette pagination continue, trois séries de numérotation distinctes, la première s'appliquant uniquement à la requête et commençant avec la première feuille de celle-ci, la deuxième commençant avec la première feuille de la description et se poursuivant avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé, la troisième enfin s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci. Le numéro de chaque feuille des dessins consiste en deux nombres en chiffres arabes séparés par un trait oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second étant le nombre total des feuilles de dessins.

Instruction 208

[Supprimée]

Instruction 209

Indications figurant sur une feuille séparée et concernant des micro-organismes déposés

a) Dans la mesure où une indication concernant un micro-organisme déposé ne figure pas dans la description, elle peut être donnée sur une feuille séparée. Une indication donnée de cette façon doit figurer de préférence sur le formulaire fourni en annexe F (formulaire PCT/RO/134); lorsque l'indication est fournie au moment du dépôt de la demande, ledit formulaire doit de préférence, sous réserve de l'alinéa b) ci-après, être joint à la requête et être mentionné sur le bordereau visé à la règle 3.3.a)ii).

b) Pour l'Office japonais des brevets, lorsque le Japon est désigné, l'alinéa a) ci-dessus ne s'applique que dans la mesure où le formulaire ou la feuille constitue lors du dépôt l'une des feuilles de la description de la demande internationale.

Instruction 210

Calcul de la taxe de désignation aux fins des brevets nationaux et régionaux

Lorsque la requête de la demande internationale contient la désignation d'un Etat contractant sans mentionner le désir d'obtenir un brevet régional et contient aussi une désignation du même Etat contractant en mentionnant le désir d'obtenir un brevet régional et lorsque la législation nationale de l'Etat contractant ne contient pas la disposition mentionnée à l'article 45.2), les taxes de désignation sont calculées en fonction du fait qu'une taxe distincte est due pour la désignation de l'Etat contractant en plus de la taxe de désignation due pour cet Etat contractant en qualité d'Etat contractant, ou de l'un parmi un groupe d'Etats contractants, pour lequel un brevet régional est demandé.

TROISIEME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES A L'OFFICE RECEPTEUR

Instruction 301

Notification de réception des documents constituant prétendument une demande internationale

Avant de procéder à la constatation au sens de l'article 11.1), l'office récepteur peut notifier au déposant la réception des documents constituant prétendument une demande internationale. La notification devrait indiquer la date de réception effective et le numéro de demande internationale de la prétendue demande internationale mentionné dans l'instruction 307 ainsi que, lorsque cela est utile à l'identification, le titre de l'invention.

Instruction 302

Revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée

Lorsque la revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure selon le traité, comme n'ayant pas été présentée parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions requises à la règle 4.10.b), l'office récepteur l'indique dans la demande internationale en plaçant entre crochets le cadre du formulaire de requête qui contient les renseignements concernant la revendication de priorité (ou, lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées et que ces revendications de priorité Sous réserve de l'alinéa c), les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires précisés ci-après, ou en exiger l'utilisation: ne sont pas toutes considérées comme n'ayant pas été présentées, la partie pertinente de ce cadre) et en inscrivant dans la marge la mention "A NE PAS PRENDRE EN CONSIDERATION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE PCT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en avise également ce Bureau et cette administration.

Instruction 303

Suppression d'indications additionnelles dans la requête

Lorsque, selon la règle 4.17.b), l'office récepteur biffe d'office des indications contenues dans la requête, il place lesdites indications entre crochets, inscrit dans la marge la mention "SUPPRIME par RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en avise également ce Bureau et cette administration.

Instruction 304

[Supprimée]

Instruction 305

Identification des exemplaires de la demande internationale

a) Lorsque, selon la règle 11.1.a), la demande internationale a été déposée en un seul exemplaire, l'office récepteur, après avoir préparé conformément à la règle 21.1.a) les exemplaires supplémentaires exigés selon l'article 12.1), appose

i) la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL" dans le coin supérieur gauche de la première page de l'exemplaire original,

ii) au même endroit, sur un exemplaire supplémentaire, la mention "COPIE DE RECHERCHE" et

iii) au même endroit, sur l'exemplaire restant, la mention "COPIE POUR L'OFFICE RECEPTEUR",

ou leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

b) Lorsque, selon la règle 11.1.b), la demande internationale a été déposée en plusieurs exemplaires, l'office récepteur choisit l'exemplaire le mieux adapté aux fins de la reproduction et appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sur la première page de celui-ci, dans le coin supérieur gauche. Après avoir vérifié la conformité de tous les exemplaires supplémentaires et après avoir préparé, le cas échéant, sa propre copie conformément à la règle 21.1.b), l'office récepteur appose, dans le coin supérieur gauche de la première page de ces exemplaires, sur l'un la mention "COPIE DE RECHERCHE" et sur l'autre la mention "COPIE POUR L'OFFICE RECEPTEUR", ou l'équivalent de ces mentions dans la langue de publication de la demande internationale.

Instruction 306

[Supprimée]

Instruction 307

Système de numérotation des demandes internationales

Les documents constituant prétendument une demande internationale selon la règle 20.1 reçoivent un numéro de demande internationale constitué par les lettres «PCT», suivies d'un trait oblique puis du code à deux lettres, prévu à l'annexe B, identifiant l'office récepteur, de deux chiffres indiquant l'année de réception des premiers de ces documents, d'un trait oblique et d'un numéro à cinq chiffres attribués dans l'ordre continu de réception des demandes internationales (par exemple, "PCT/SU78/00001"). Lorsque le Bureau international agit, selon la règle 19.1.b), en tant qu'office récepteur pour un office national, le code à deux lettres identifiant l'office national pour lequel le Bureau international agit en tant qu'office récepteur est utilisé. Toutefois, dans le cas d'une constatation négative selon la règle 20.7 ou d'une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur doit supprimer les lettres "PCT" de l'indication du numéro de demande internationale sur tous les documents portant déjà ce numéro et, par la suite, celui-ci doit être utilisé sans lesdites lettres dans toute correspondance ultérieure relative à la prétendue demande internationale.

Instruction 308

Numérotation des feuilles de la demande internationale

a) L'office récepteur appose de façon indélébile le numéro de la demande internationale mentionné dans l'instruction 307 dans le coin supérieur droit de chacune des feuilles de chaque exemplaire de la prétendue demande internationale.

b) [Supprimé]

Instruction 309

Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement

a) L'office récepteur appose de façon indélébile sur toute feuille qui lui parvient à une date postérieure à celle des premières feuilles reçues, l'indication de la date à laquelle cette feuille a été reçue; cette date doit être apposée directement en dessous du numéro de demande internationale mentionné dans l'instruction 307.

b) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur dans les délais prévus à la règle 20.2.a)i) et ii), cet office

i) corrige en conséquence la date du dépôt international ou, lorsque cette date n'a pas encore été attribuée, la date de réception des documents constituant prétendument la demande internationale;

ii) notifie au déposant la correction effectuée conformément au point i) ci-dessus;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur transmettant une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête et adresse audit Bureau les feuilles remises postérieurement et à ladite administration une copie de ces feuilles.

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original les feuilles remises postérieurement et à la copie de recherche une copie de celles-ci.

c) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a)i), cet office:

i) le notifie au déposant en indiquant la date de réception des feuilles remises postérieurement;

ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international les feuilles remises postérieurement en apposant au bas de chaque feuille la mention: "NE PAS TENIR COMPTE DE CETTE FEUILLE POUR LA PROCEDURE INTERNATIONALE";

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original les feuilles remises postérieurement, et appose sur celles-ci la mention indiquée au point ii).

d) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a)ii), cet office procède de la manière prévue à la règle 20.7, sauf si le déposant a, dans ledit délai, donné suite à l'invitation visée à l'article 11.2)a) de telle sorte qu'une date de dépôt international peut être accordée; dans ce dernier cas, l'office récepteur procède de la manière prévue à l'alinéa c)i) à iii).

Instruction 310

Procédure dans le cas de dessins manquants

a) Lorsque la demande internationale se réfère à des dessins qui, en fait, ne figurent pas dans la demande, l'office récepteur porte l'indication prévue à la règle 26.6.a) en apposant la mention appropriée sur le formulaire de requête.

b) L'instruction 309.a) est également applicable dans le cas de dessins parvenus à l'office récepteur à une date postérieure à celle des premières feuilles reçues par cet office.

c) Lorsque des dessins manquants parviennent à l'office récepteur dans le délai prévu à la règle 20.2.a)iii), ledit office:

i) corrige en conséquence la date de dépôt international ou, lorsque cette date n'a pas encore été attribuée, la date de réception des documents constituant prétendument la demande internationale et supprime l'indication portée selon l'alinéa a) ci-dessus;

ii) notifie au déposant la correction effectuée conformément au point i) ci-dessus;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur transmettant une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête et adresse audit Bureau les dessins remis postérieurement et à ladite administration une copie de ces dessins;

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original les dessins remis postérieurement et à la copie de recherche, une copie de ceux-ci.

d) Lorsque les dessins manquants parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a)iii), ledit office:

i) notifie ce fait et la date de réception des dessins remis postérieurement au déposant;

ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international les dessins remis postérieurement en apposant au bas de chacun de ces dessins la mention: "NE PAS TENIR COMPTE (article 14.2) du PCT, deuxième phrase)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original les dessins remis postérieurement et appose sur eux la mention indiquée au point ii).

Instruction 311

Suppression, remplacement ou addition de feuillesde la demande internationale; nouvelle pagination, etc.

a) Dans le cas d'adjonction d'une nouvelle feuille, de suppression de feuilles entières ou de modification dans l'ordre des feuilles, ou pour toute autre raison, l'office récepteur doit repaginer de manière continue toutes les feuilles de la demande internationale, sous réserve des dispositions de l'instruction 207.

b) Les feuilles de la demande internationale sont provisoirement repaginées de la façon suivante:

i) lorsqu'une feuille est supprimée, l'office récepteur la remplace par une feuille blanche portant le même numéro et la mention "SUPPRIME" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale sous ce numéro ou bien il marque entre crochets, sous le numéro de la feuille suivante, le numéro de la feuille supprimée et la mention "SUPPRIME" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

ii) lorsqu'une feuille est remplacée, l'office récepteur appose au milieu de la marge inférieure de la nouvelle feuille la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées, chacune est identifiée par le numéro de la précédente suivi d'une barre oblique et d'une série numérique naturelle, commençant toujours par le chiffre 1 pour la première feuille ajoutée qui vient après une feuille non changée (par exemple, 10/1, 15/1, 15/2, 15/3, etc.); s'il est nécessaire d'ajouter ultérieurement des feuilles à une série existante de feuilles ajoutées, un chiffre supplémentaire doit être utilisé pour identifier les additions ultérieures (par exemple, 15/1, 15/1/1, 15/1/2, 15/2, etc.).

c) Dans les cas visés à l'alinéa b)i) et iii), il est recommandé que l'office récepteur inscrive, sous le numéro de la dernière feuille, le nombre total de feuilles de la demande internationale suivi de la mention "TOTAL DES FEUILLES" ou de son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Il est en outre recommandé d'insérer, en bas de la dernière feuille ajoutée, la mention "DERNIERE FEUILLE AJOUTEE" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

Instruction 312

Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée

Lorsque l'office récepteur, après avoir notifié au déposant conformément à la règle 29.4 son intention de faire une déclaration selon l'article 14.4), décide de ne pas faire cette déclaration, il le notifie au déposant.

Instruction 313

Documents déposés avec la demande internationale; manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires

a) Tout pouvoir, tout document de priorité, toute feuille de décompte des taxes et toute feuille séparée contenant des indications concernant des micro-organismes déposés, visée à l'instruction 209.a), déposés avec la demande internationale doivent accompagner l'exemplaire original; tout autre document visé à la règle 3.3.a)ii) ne doit être envoyé que sur requête expresse du Bureau international. Si l'un des documents qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'office récepteur, ce dernier le note sur le bordereau, qui est considéré comme ne faisant pas mention dudit document.

b) Lorsque, selon la règle 3.3.b), l'office récepteur remplit lui-même le bordereau, cet office inscrit dans la marge la mention "REMPLI PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Lorsque l'office récepteur n'a rempli qu'une partie du bordereau, cette mention et chaque indication portée par cet office doivent être identifiées par un astérisque.

Instruction 314

Manière d'indiquer et de notifier une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité

a) Lorsque, en réponse à une invitation émise par l'office récepteur en vertu de la règle 4.10.d), le déposant corrige la date de dépôt erronée d'une demande antérieure, l'office récepteur inscrit la date corrigée dans la requête, biffe la date antérieure, mais de manière que celle-ci reste lisible, et inscrit dans la marge les lettres "RO".

b) Lorsque, en vertu de la règle 4.10.d), l'office récepteur annule la déclaration faite selon l'article 8.1), il place entre crochets le cadre du formulaire de requête qui contient les renseignements concernant la revendication de priorité (ou, lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées et que ces revendications de priorité ne sont pas toutes annulées, la partie pertinente de ce cadre), biffe le contenu du cadre (ou de la partie pertinente de celui-ci) placé entre crochets tout en le laissant lisible et inscrit dans la marge la

mention "ANNULE A LA DEMANDE DU DEPOSANT" ou "ANNULE D'OFFICE PAR RO", selon le cas, ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

c) L'office récepteur avise le déposant ainsi que, si des copies de la demande internationale ont déjà été adressées au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, ce Bureau et cette administration de toute correction ou annulation effectuée en vertu de la règle 4.10.d) par l'office récepteur.

Instruction 315

[Supprimée]

Instruction 316

Procédure dans le cas de défaut de la signature prescrite dans la demande internationale

Lorsque, selon l'article 14.1)a)i), l'office récepteur constate qu'une demande internationale est entachée d'irrégularité du fait de défaut de la signature prescrite, il adresse au déposant, en l'invitant à effectuer la correction nécessaire conformément à l'article 14.1)b), un exemplaire de la partie de la demande internationale constituée par la requête. Le déposant doit retourner ledit exemplaire dans le délai fixé, après y avoir apposé la signature prescrite.

Instruction 317

Procédure à suivre lorsque la désignation d'un Etat est considérée comme n'ayant pas été faite

Lorsque l'office récepteur constate qu'en vertu de la règle 18.4.b) la désignation d'un Etat doit être considérée comme n'ayant pas été faite, il signale ce fait dans la demande internationale en plaçant la désignation de cet Etat entre crochets et en inscrivant dans la marge la mention "CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE FAITE" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale; il en avise à bref délai le déposant. Si l'exemplaire original de la demande internationale a déjà été transmis au Bureau international, l'office récepteur en avise aussi ce dernier.

Instruction 318

Annulation de désignations

L'office récepteur annule d'office la désignation de tout Etat qui n'est pas un Etat contractant, place cette désignation entre crochets, la biffe tout en la laissant lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise à bref délai le déposant. Si l'exemplaire original de la demande internationale a déjà été transmis au Bureau international, l'office récepteur en avise aussi ce dernier.

Instruction 319

Indication ultérieure du numéro de la demande prioritaire

Si le numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.c) (numéro de la demande prioritaire) est communiqué à l'office récepteur, ce dernier inscrit ce numéro à l'emplacement prévu du formulaire de requête ou, lorsque l'exemplaire original a déjà été transmis au Bureau international, notifie à bref délai ce numéro au Bureau international, et notifie au Bureau international la date à laquelle il a reçu ledit numéro.

Instruction 320

Information sur les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1

a) L'office récepteur informe immédiatement le Bureau international des montants imputés en vertu de la règle 16bis.1.a) ou b).

b) Lorsque le montant imputé selon la règle 16bis.1.a) concerne la taxe de recherche ou une fraction de celle-ci, l'office récepteur informe aussi immédiatement l'administration chargée de la recherche internationale.

Instruction 321

Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas

a) L'office récepteur doit, le cas échéant, se conformer aux instructions du déposant quant aux

taxes auxquelles doivent être affectées les sommes versées par ce dernier.

b) Lorsque l'office récepteur reçoit du déposant une somme qui, ajoutée à toute autre somme reçue, reste insuffisante pour couvrir intégralement le montant de la taxe de transmission (s'il y a lieu), de la taxe internationale et de la taxe de recherche (s'il y a lieu), l'office récepteur doit, dans la mesure où il n'a pas reçu d'instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes disponibles à cet effet, affecter successivement lesdites sommes au paiement des taxes précisées ci-après, dans la mesure où elles restent exigibles et dans l'ordre suivant:

i) taxe de transmission;

ii) taxe de base faisant partie de la taxe internationale;

iii) taxe de recherche;

iv) taxe de désignation faisant partie de la taxe internationale.

c) Si, conformément à l'alinéa b), l'office récepteur affecte une somme au paiement des taxes de désignation, ladite somme doit être affectée à ces taxes successivement, dans l'ordre dans lequel les désignations figurent dans la demande internationale, jusques et y compris la dernière désignation dont la taxe est intégralement couverte par la somme versée.

d) Lorsqu'il notifie au Bureau international, conformément à l'instruction 320.a), les montants imputés audit Bureau conformément à la règle 16bis.1.a) et/ou à la règle 16bis.1.b), l'office récepteur doit, si une somme lui a été versée par le déposant, informer ledit Bureau des taxes auxquelles cette somme a été affectée et des taxes qu'il a imputées au Bureau international. Le cas échéant, l'office récepteur précise les désignations dont les taxes ont été couvertes par toute somme ainsi perçue et celles dont les taxes ont été imputées au Bureau international.

e) Lorsque l'office récepteur a procédé à l'affectation d'une somme en se conformant aux instructions du déposant ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a), il doit informer le Bureau international de la teneur de ces instructions, de préférence en lui adressant copie d'une communication écrite du déposant.

Instruction 322

Pas de remboursement des montants imputés selon la règle 16bis.1 pour couvrir la taxe de transmission

L'office récepteur ne rembourse au Bureau international aucun montant qu'il a imputé à ce Bureau selon la règle 16bis.1.a) pour couvrir la taxe de transmission.

Instruction 323

Transmission des documents de priorité

a) Tout document de priorité qui est présenté à l'office récepteur est transmis par cet office au Bureau international en même temps que l'exemplaire original ou, s'il lui parvient après que l'exemplaire original a été adressé au Bureau international, à bref délai après sa réception par cet office.

b) Lorsque la règle 17.1.b) est applicable, l'office récepteur transmet le document de priorité au Bureau international à bref délai après réception d'une requête en transmission de ce document et, le cas échéant, après le paiement de la taxe visée dans ladite règle. Lorsque cette requête en transmission a été faitesur le formulaire de requête de la demande internationale mais que l'office récepteur considère qu'elle n'a pas été présentée parce que la taxe requise n'a pas été payée, cet office en avise le déposant et le Bureau international.

c) L'office récepteur notifie au Bureau international la date à laquelle il a reçu le document de priorité ou la requête selon la règle 17.1.b).

Instruction 324

Copie de la notification selon la règle 20.5.c)

La copie de la notification selon la règle 20.5.c) qui est envoyée au Bureau international doit également comporter, si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, la date du dépôt - telle qu'elle figure dans la demande internationale - de cette demande antérieure. Si la priorité de plusieurs demandes antérieures est revendiquée, la date de dépôt la plus ancienne doit être indiquée.

Instruction 325

Corrections selon les règles 9.2 et 26.4.a), et rectification selon règle 91.1

a) Lorsqu'il reçoit une correction selon la règle 26.4.a) ou autorise une rectification selon la règle 91.1, l'office récepteur

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge inférieure de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) appose de manière indélébile, sur la lettre contenant la correction ou la rectification, ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou la rectification ou, lorsque la correction ou la rectification figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) sous réserve du sous-alinéa vi), transmet à bref délai toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international ainsi qu'une copie de ces pièces à l'administration chargée de la recherche internationale;

vi) si les transmissions selon l'article 12.1) n'ont pas encore été effectuées, transmet toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international avec l'exemplaire original et, sauf si la règle 29.1.a)iii) s'applique, une copie de cette lettre ou feuille de remplacement à l'administration chargée de la recherche internationale avec la copie de recherche. L'exemplaire original et la copie de recherche doivent comprendre toute feuille remplacée.

b) Lorsqu'il refuse d'autoriser une rectification selon la règle 91.1, l'office récepteur procède comme indiqué à l'alinéa a)i), iii) et iv) et transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement. Si l'exemplaire original n'a pas encore été transmis au Bureau international, toute lettre et toute feuille de remplacement sont transmises avec l'exemplaire original.

c) Les alinéas a) et b) sont applicables, *mutatis mutandis*, aux corrections que le déposant soumet à l'office récepteur en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1.

Instruction 326

Retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1

a) L'office récepteur transmet à bref délai au Bureau international toute notice de retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1 qui a été déposée auprès de lui. Si l'exemplaire original n'a pas encore été transmis au Bureau international, l'office récepteur lui transmet ladite notice avec l'exemplaire original.

b) Si la copie de recherche a déjà été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale et que le retrait concerne la demande internationale ou la revendication de priorité, l'office récepteur transmet à bref délai une copie de la notice de retrait à cette administration.

c) Si la copie de recherche n'a pas encore été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale et que le retrait concerne la demande internationale, l'office récepteur ne transmet pas la copie de recherche à cette administration et, sous réserve de l'alinéa e), rembourse la taxe de recherche au déposant sauf s'il l'a déjà transférée à ladite administration. Si la taxe de recherche a déjà été transférée à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur transmet à cette administration une copie de la requête et de la notice de retrait.

d) Si la copie de recherche n'a pas encore été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale et que le retrait concerne la revendication de priorité, l'office récepteur transmet à cette administration une copie de la notice de retrait avec la copie de recherche.

e) Si le remboursement visé à l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, l'office récepteur peut, dans les circonstances visées à l'alinéa c), transférer la taxe de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale au lieu de la rembourser au déposant.

Instruction 327

Correction d'office de la requête par l'office récepteur

a) Si l'exemplaire original de la demande internationale n'a pas encore été transmis au Bureau international et qu'il est nécessaire de corriger la requête parce qu'elle contient une incohérence ou une irrégularité mineure telle que la non-observation de l'instruction 201, l'office récepteur peut corriger d'office la requête. S'il le fait, l'office récepteur en avise le déposant.

b) En faisant une correction en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur inscrit dans la marge les lettres "RO". Si telle ou telle indication est à supprimer, l'office récepteur la place entre crochets et la biffe tout en la laissant lisible. Si telle ou telle indication est à remplacer, la première et la deuxième phrases du présent alinéa s'appliquent.

Instruction 328

Notifications relatives à la représentation

Lorsqu'un pouvoir, un document contenant la révocation d'une nomination ou une notification de renonciation à une nomination est déposé auprès de l'office récepteur en vertu de la règle 90.3.b), de l'instruction 106.d) ou de l'instruction 106.e), l'office récepteur en avise immédiatement le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international en leur envoyant une copie du pouvoir, du document ou de la notification, et demande au Bureau international d'enregistrer en vertu de la règle 92bis.1.a)ii) un changement de la personne du mandataire ou du représentant commun.

QUATRIEME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES AU BUREAU INTERNATIONAL

Instruction 401

Annotation des feuilles de l'exemplaire original

a) Dès réception de l'exemplaire original, le Bureau international appose la date de réception de l'exemplaire original à l'emplacement prévu du formulaire de requête.

b) Si l'office récepteur a omis de porter l'indication prévue dans l'instruction 311 sur une feuille, le Bureau international a le droit d'insérer l'indication omise.

Instruction 402

Manière d'indiquer et de notifier une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité

a) Lorsque, en réponse à une invitation émise par le Bureau international en vertu de la règle 4.10.d), le déposant corrige la date de dépôt erronée d'une demande antérieure, le Bureau international inscrit la date corrigée dans la requête, biffe la date antérieure, mais de manière que celle-ci reste lisible, et inscrit dans la marge les lettres "IB".

b) Lorsque, en vertu de la règle 4.10.d), le Bureau international annule la déclaration faite selon l'article 8.1), il place entre crochets le cadre du formulaire de requête qui contient les renseignements concernant la revendication de priorité (ou, lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées et que ces revendications de priorité ne sont pas toutes annulées, la partie pertinente de ce cadre), biffe le contenu du cadre (ou de la partie pertinente de celui-ci) placé entre crochets tout en le laissant lisible et inscrit dans la marge la mention "ANNULE A LA DEMANDE DU DEPOSANT" ou "ANNULE D'OFFICE PAR IB", selon le cas, ou son équivalent en anglais.

c) Le Bureau international avise le déposant, l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale de toute correction ou annulation qu'il effectue en vertu de la règle 4.10.d).

d) Le Bureau international avise les offices désignés auxquels a été notifiée selon la règle 24.2.a) la réception de l'exemplaire original de toute correction ou annulation effectuée en vertu de la règle 4.10.d) par l'office récepteur ou le Bureau international.

Instruction 403

Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative

Le Bureau international satisfait à toute requête formulée par le déposant selon les règles 40.2.c) ou 68.3.c) et demandant la transmission à l'un des offices désignés ou élus du texte de sa réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et du texte de la décision prise à ce sujet par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

Instruction 404

Numéro de publication internationale

Le Bureau international attribue à chaque demande internationale publiée un numéro de publication internationale qui est différent de celui de la demande internationale. Le numéro de publication internationale doit être utilisé sur la brochure et dans l'avis inséré dans la gazette. Ce numéro se compose du code à deux lettres "WO" suivi des deux derniers chiffres de l'année de publication, d'un trait oblique et d'un numéro de série à cinq chiffres (par exemple, "WO78/12345").

Instruction 405

[Supprimée]

Instruction 406

Brochures

a) Les brochures mentionnées à la règle 48.1 font l'objet d'une publication hebdomadaire à jour fixe.

b) Toutes les brochures sont éditées en format A4 et imprimées par offset, recto verso.

c) La forme et les détails de la page de couverture de chaque brochure sont arrêtés par le Directeur général.

Instruction 407

La gazette

a) La gazette mentionnée à la règle 86 est éditée en format A4 et imprimée par offset, recto verso.

b) Outre le contenu indiqué à la règle 86, la gazette contient, pour chaque demande internationale publiée, les renseignements indiqués à l'annexe D.

c) Les informations visées à la règle 86.1.v) doivent être conformes aux indications figurant à l'annexe E.

d) Le prix de l'abonnement à la gazette est celui fixé par le Directeur général*. Le prix d'un numéro isolé de la gazette est celui fixé par le Directeur général*.

Instruction 408

Numéro de la demande prioritaire

a) Si le numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.c) (numéro de la demande prioritaire) est communiqué dans le délai prescrit, le Bureau international inscrit ce numéro à l'emplacement prévu du formulaire de requête, à moins que l'office récepteur ne l'ait déjà fait en vertu de l'instruction 319.

b) Si le numéro de la demande prioritaire est communiqué après l'expiration du délai prescrit, le Bureau international informe le déposant et les offices désignés de la date à laquelle il a été communiqué. Il indique cette date dans la publication internationale en apposant sur la page de couverture de la brochure, à côté du numéro de la demande prioritaire, la mention "FURNISHED LATE ON ... (date)" et son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale si celle-ci n'est pas l'anglais*.

c) Si le numéro de la demande prioritaire n'a pas été communiqué à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international l'indique en apposant sur la page de couverture de la brochure, dans l'espace prévu pour le numéro de la demande prioritaire, la mention "NOT FURNISHED" et son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale si celle-ci n'est pas l'anglais**.

Instruction 409

Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée

Lorsque le Bureau international constate que l'office récepteur n'a pas adressé au déposant de notification selon l'instruction 302, il adresse au déposant, à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale une notification au même effet.

Instruction 410

Pagination aux fins de la publication internationale; procédure lorsque manquent des pages ou des dessins

a) Lors de la préparation de la demande internationale aux fins de la publication internationale, le Bureau international ne doit repaginer de manière continue les feuilles de la demande internationale que lorsque cela est rendu nécessaire par l'adjonction d'une nouvelle feuille, la suppression de feuilles entières ou une modification dans l'ordre des feuilles. Dans les autres cas, la pagination prévue à l'instruction 207 doit être conservée.

b) Si une feuille ou un dessin n'a pas été déposé ou si, en vertu de l'instruction 309.c) ou de l'instruction 310.d), il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour la procédure internationale, le Bureau international inclut dans la brochure une mention en ce sens.

---

* Cette disposition s'applique pendant la période de transition mentionnée à la règle 86.4.b).

* Si la langue de publication est le français, la mention est la suivante: "COMMUNIQUE APRES L'EXPIRATION DU DELAI, LE ... (date)".

** Si la langue de publication est le français, la mention est la suivante: "NON COMMUNIQUE".

Instruction 411

Réception du document de priorité

a) Sous réserve de l'alinéa b), le Bureau international inscrit la date à laquelle il a reçu le document de priorité et en avise le déposant.

b) Lorsque le Bureau international a reçu le document de priorité de l'office récepteur après l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, la date de réception par l'office récepteur du document de priorité ou d'une requête selon la règle 17.1.b), selon le cas, est inscrite comme date de réception du document de priorité.

c) Lorsque la date de réception du document de priorité est postérieure à l'expiration du délai visé à la règle 17.1.a), le Bureau international en avise le déposant et les offices désignés.

d) Lorsque, dans le délai visé à la règle 17.1.a), le Bureau international n'a pas reçu le document de priorité et l'office récepteur n'a reçu ni le document de priorité ni une demande (accompagnée, le cas échéant, de la taxe requise) de transmission du document de priorité, le Bureau international en avise le déposant et les offices désignés.

Instruction 412

Taxe pour la fourniture de copies de certains documents

a) Le Bureau international perçoit des offices désignés et des offices élus une taxe de 6 francs suisses pour la fourniture d'une copie de tout document cité dans le rapport de recherche internationale requise en vertu de la règle 44.3.c), ou de tout document cité dans le rapport d'examen préliminaire international, requise en vertu de la règle 71.2.c).

b) Lorsque l'envoi postal par avion est demandé, le coût de cet envoi sera facturé en sus.

Instruction 413

Corrections selon la règle 26.4.a) et rectifications selon la règle 91.1

a) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur une lettre contenant une correction selon la règle 26.4.a), ou une feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement, il reporte la correction sur l'exemplaire original, avec l'indication de la date à laquellel'office récepteur a reçu la lettre, ou insère la feuille de remplacement dans l'exemplaire original. Toute lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans les dossiers du Bureau international.

b) L'alinéa a) est applicable, *mutatis mutandis*, aux rectifications autorisées selon la règle 91.1 par l'office récepteur ou par l'administration chargée de la recherche internationale.

Instruction 414

Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international si la demande internationale ou la désignation d'un Etat élu est considérée comme retirée

Si une demande d'examen préliminaire international a été présentée et que la demande internationale ou la désignation d'un Etat désigné qui a été élu est considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4), le Bureau international en avise à bref délai l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que le rapport d'examen préliminaire international n'ait déjà été établi.

Instruction 415

Notification d'un retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1

a) Le retrait de la demande internationale, de désignations ou de la revendication de priorité ainsi que la date à laquelle la notice de retrait est parvenue au Bureau international ou à l'office récepteur sont inscrits par le Bureau international, qui les notifie à bref délai à l'office récepteur, au déposant, aux offices désignés affectés par le retrait et, lorsque le retrait concerne la demande internationale ou la revendication de priorité et lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) n'a pas encore été établi, à l'administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, si le retrait concerne la demande internationale et si la notice de retrait a été déposée auprès de l'office récepteur avant que l'exemplaire original ait été transmis au Bureau international, ce dernier n'envoie qu'à l'office récepteur et au déposant les notifications visées à la phrase précédente et à la règle 24.2)a).

b) Si, au moment du retrait de la demande internationale, de la désignation d'un Etat désigné qui avait été élu ou de la revendication de priorité, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée et que le rapport d'examen préliminaire international n'a pas encore été établi, le Bureau international notifie à bref délai à l'administration chargée de l'examen préliminaire international le retrait, ainsi que la date à laquelle la notice de retrait est parvenue au Bureau international ou à l'office récepteur.

Instruction 416

Correction de la requête dans l'exemplaire original

a) Si le retrait d'une désignation ou un changement effectué en vertu de la règle 92bis nécessite une correction de la requête, le Bureau international fait la correction nécessaire dans l'exemplaire original de la demande internationale et en avise le déposant et l'office récepteur.

b) En faisant une correction en vertu de l'alinéa a), le Bureau international inscrit dans la marge les lettres "IB". Si la correction implique la suppression ou le remplacement de certaines indications, le Bureau international place ces indications entre crochets et les biffe tout en les laissant lisibles.

Instruction 417

Traitement des modifications selon l'article 19

a) Le Bureau international inscrit la date à laquelle, selon la règle 46.1, il a reçu toute modification effectuée conformément à l'article 19, notifie cette date au déposant et l'indique dans toute publication ou copie qu'il établit.

b) Le Bureau international appose, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 46.5.a), le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille a été reçue selon la règle 46.1. Il garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement et toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 46.5.a).

c) Le Bureau international insère toute feuille de remplacement dans l'exemplaire original et, dans le cas visé à la dernière phrase de la règle 46.5.a), il indique les suppressions dans l'exemplaire original.

Instruction 418

Notifications aux offices élus lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée comme n'ayant pas été faite

Lorsque, après qu'un office élu a reçu notification de son élection conformément à l'article 31.7), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée ou l'élection est considérée comme n'ayant pas été faite, le Bureau international en avise ledit office.

Instruction 419

Notification d'un retrait selon la règle 75.1

Le Bureau international notifie à bref délai le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'une élection, ainsi que la date à laquelle la notice de retrait lui est parvenue, au déposant, à chaque office élu affecté par le retrait, sauf s'il n'a pas encore été informé qu'il avait été élu, et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Instruction 420

Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international, à bref délai après réception du rapport de recherche internationale ou, si la demande d'examen préliminaire international a été reçue après ce rapport, à bref délai après réception de la demande d'examen préliminaire international, adresse une copie de la demande internationale et du rapport de recherche internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) est établie au lieu du rapport de recherche internationale, les références au rapport de recherche internationale figurant dans la phrase qui précède doivent être considérées comme des références à une telle déclaration.

Instruction 421

Invitation à remettre une copie du document de priorité

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international demande, conformément à la règle 66.7.a), une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale avant que le Bureau international ait reçu le document de priorité selon la règle 17.1, le Bureau international informe le déposant de cette requête et lui rappelle les prescriptions de la règle 17.1, pour autant que le délai applicable visé à la règle 17.1.a) ne soit pas déjà expiré.

Instruction 422

Notifications en vertu de la règle 92bis.1

a) Le Bureau international adresse des notifications concernant les changements qu'il a enregistrés en vertu de la règle 92bis.1.a)

i) à l'office récepteur;

ii) tant que le rapport de recherche internationale n'a pas été établi, à l'administration chargée de la recherche internationale, sauf si l'instruction 425 est applicable;

iii) aux offices désignés, sauf si le changement a été enregistré après l'expiration du délai visé à l'article 22,1) ou s'il peut être dûment rendu compte du changement dans la brochure utilisée aux fins de la communication de la demande internationale selon l'article 20;

iv) tant que le rapport d'examen préliminaire international n'a pas été établi, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si l'instruction 425 est applicable;

v) aux offices élus, sauf s'il peut être dûment rendu compte du changement dans la brochure utilisée aux fins de la communication de la demande internationale selon l'article 20;

vi) au déposant; si le changement est un changement de la personne du déposant, la notification est envoyée au déposant antérieur et au nouveau déposant, étant entendu toutefois que, si le déposant antérieur et le nouveau déposant sont représentés par le même mandataire, seule une notification est envoyée à ce mandataire.

b) En cas d'application de la règle 92bis.1.b), le Bureau international en avise le déposant et, si le changement a été requis par l'office récepteur, ce dernier.

Instruction 423

Annulation de désignations et d'élections

a) Lorsque l'office récepteur ne l'a pas fait, le Bureau international annule d'office la désignation de tout Etat qui n'est pas un Etat contractant, place cette désignation entre crochets, la biffe tout en la laissant lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR IB" ou son équivalent en anglais, et en avise le déposant et l'office récepteur.

b) Le Bureau international annule d'office l'élection de tout Etat qui n'est pas un Etat désigné ou qui n'est pas lié par le chapitre II du traité si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international et si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne l'a pas fait, ou si l'élection se rattache à une élection ultérieure, place cette élection entre crochets, la biffe tout en la laissant lisible, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR IB" ou son équivalent en anglais, et en avise le déposant ainsi que, si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international, l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Instruction 424

Statistiques relatives à l'inobservation des règles 22.1.a) et 23.1.a)

a) Le nombre des cas dans lesquels, à la connaissance du Bureau international, un office récepteur ne s'est pas conformé aux exigences de la règle 22.1.a) est indiqué, une fois par an, dans la gazette.

b) Le nombre des cas dans lesquels, à la connaissance du Bureau international, un office récepteur ne s'est pas conformé à l'exigence de la règle 23.1.a) est indiqué, une fois par an, dans la gazette.

Instruction 425

Notifications relatives à la représentation

Lorsqu'un pouvoir, un document contenant la révocation d'une nomination ou une notification de renonciation à une nomination est déposé auprès du

Bureau international en vertu de la règle 90.3.b), de l'instruction 106.d) ou de l'instruction 106.e), le Bureau international en avise immédiatement l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international en leur envoyant une copie du pouvoir, du document ou de la notification, et enregistre en vertu de la règle 92bis.1.a)ii) un changement de la personne du mandataire ou du représentant commun.

CINQUIEME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Instruction 501

Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale

Lorsque le déposant soumet à l'administration chargée de la recherche internationale des corrections en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1, ladite administration en transmet copie à l'office récepteur et au Bureau international.

Instruction 502

Réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionelle et décision y relative

L'administration chargée de la recherche internationale transmet au déposant, au plus tard en même temps que le rapport de recherche internationale, toute décision prise en application de la règle 40.2.c) sur la réserve du déposant à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle. En même temps, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative, ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission à l'un des offices désignés du texte de sa réserve et du texte de la décision.

Instruction 503

Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale

Tout document cité dans le rapport de recherche internationale est identifié, conformément à la règle 43.5.b), en indiquant les éléments suivants dans l'ordre ci-après:

a) *S'il s'agit d'un document de brevet* (les documents de brevets étant constitués par les brevets au sens de l'article 2.ii) ainsi que par les demandes publiées y relatives):

i) l'office qui a publié le document, selon le code à deux lettres figurant à l'annexe B;

ii) le type du document, selon les symboles appropriés prévus dans le code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevets*;

iii) le numéro attribué au document par l'office de publication (pour les documents de brevets japonais, l'indication de l'année du règne de l'Empereur doit précéder le numéro de série du document de brevet);

iv) le nom du titulaire du brevet ou du déposant (en majuscules et, le cas échéant, sous forme abrégée);

v) la date de publication du document de brevet cité, telle qu'elle figure sur ce document; et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus:

JP, B, 50-14535 (NCR CORPORATION) 28 mai 1975 (28.05.75), voir colonne 4, lignes 3 à 27.)

b) *S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication éditée isolément:*

i) le nom de l'auteur;

ii) le titre (en précisant, le cas échéant, l'édition et/ou le volume);

iii) l'année de la publication (lorsque celle-ci coïncide avec l'année de la demande internationale ou de la revendication de priorité, l'administration chargée de la recherche internationale doit s'efforcer de déterminer le mois et, si besoin est, le jour de la publication, et d'indiquer ces données dans le rapport de recherche internationale);

iv) le nom de l'éditeur;

v) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le livre ou la publication éditée isolément précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette der-

* Publié dans le Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de brevets, volume 1, partie 3, Normes--ST.16.

nière doit être indiquée comme lieu de publication); et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un livre ou une autre publication éditée isolément, conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus:

H. Walton, "Microwave Quantum Theory", volume 2, publié en 1973, par Sweet and Maxwell (Londres), voir pages 138 à 192 et plus particulièrement les pages 146 à 148.)

c) *S'il s'agit d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série:*

i) le titre du périodique ou de la publication en série;

ii) le numéro du volume et la date du fascicule qui contient l'article;

iiii) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le périodique ou la publication en série précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication);

iv) l'auteur et le titre de l'article ainsi que le numéro des pages auxquelles commence et se termine l'article; et

v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un article publié dans un périodique ou une autre publication en série, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus:

IBM Technical Disclosure Bulletin, volume 17, No 5, publié en octobre 1974 (Armonk, New York), J.G. Drop, "Integrated Circuit Personalization at the Module Level", voir pages 1344 et 1345.)

d) *S'il s'agit d'abrégés:*

i) l'identification du document contenant l'abrégé, de la manière indiquée aux alinéas a), b) ou c), respectivement, selon que l'abrégé figure dans un document de brevet, dans un livre ou une publication édité isolément, ou dans un article publié dans un périodique ou une autre publication en série;

ii) au cas où l'abrégé n'accompagne pas le document complet qui lui a servi de base, l'identification de l'abrégé et du document complet sur la base des données bibliographiques disponibles à cet égard.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un abrégé conformément aux dispositions de l'alinéa d)ii) ci-dessus:

Chemical Abstracts, volume 75, No 20, publié le 15 novembre 1971 (15.11.71) (Columbus, Ohio, U.S.A.), D.I. Shetulov, "Surface Effects During Metal Fatigue", voir page 163, colonne l, l'abrégé No 120718k, Fiz.-Khim. Mekh. Mater. 1971, 7(2), 7-11 (Russ)).

Instruction 504

Classement de l'objet de la demande internationale

a) Lorsque l'objet de la demande internationale est tel que son classement nécessite plus d'un symbole de classification, selon les principes à suivre pour l'application de la classification internationale des brevets à un document de brevet déterminé, le rapport de recherche internationale indique tous ces symboles.

b) Lorsqu'il est fait usage d'un système national de classification, le rapport de recherche internationale peut également indiquer tous les symboles de classification applicables d'après ce système.

c) Lorsque l'objet de la demande internationale est classé à la fois selon la classification internationale des brevets et selon un système national de classification, le rapport de recherche internationale doit indiquer côte à côte, lorsque cela est possible, les symboles correspondants des deux classifications.

Instruction 505

Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est particulièrement pertinent, l'indication spéciale requise à la règle 43.5.c) consiste à apposer la(les) lettre(s) "X" et/ou "Y" à côté de la citation dudit document.

b) Sera rangé dans la catégorie "X" tout document qui s'oppose à lui seul à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme nouvelle

ou comme impliquant une activité inventive.

c) Sera rangé dans la catégorie "Y" tout document qui s'oppose à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors qu'il est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature et que cette association est évidente pour une personne du métier.

Instruction 506

Commentaires relatifs au projet de traduction de la demande internationale

a) Lorsque le déposant a soumis, dans le délai fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, des commentaires sur le projet de traduction établi selon la règle 48.3.b), cette administration notifie au déposant si elle a modifié le projet de traduction et, dans l'affirmative, lui communique les modifications apportées.

b) Lorsque le déposant soumet des commentaires sur le projet de traduction après l'expiration du délai fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, et que cette administration modifie le projet de traduction, elle le notifie au déposant.

Instruction 507

Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens visés à la règle 33.1.b), l'indication distincte exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre "O" à côté de la citation dudit document.

b) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est une demande publiée ou un brevet tels que définis à la règle 33.1.c), la mention spéciale exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre "E" à côté de la citation dudit document.

c) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale n'est pas considéré comme un document particulièrement pertinent relevant des catégories "X" et/ou "Y", mais qu'il définit l'état général de la technique, il est indiqué par la lettre "A" apposée à côté de la citation dudit document*.

d) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est antérieure à celle du dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande, il est indiqué par la lettre "P" apposée à côté de la citation dudit document.

e) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est postérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande internationale et ne s'oppose pas à ladite demande, mais est cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l'invention, ce qui peut être utile pour mieux la comprendre, ou lorsqu'il est cité pour montrer que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention sont incorrects, il est indiqué par la lettre "T" apposée à côté de la citation dudit document.

f) Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d'autres raisons que celles qui sont visées aux alinéas a) à e), par exemple s'il s'agit

- d'un document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité**,

- d'un document cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation***,

ce document est indiqué par la lettre «L» apposée à côté de la citation du document avec une mention expliquant les raisons de cette citation.

g) Lorsqu'un document fait partie d'une famille de brevets****, il doit, si possible, être mentionné dans le rapport de recherche internationale en plus du document cité appartenant aussi à cette fa-

---

* Voir III, 3.14, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

** Voir VI, 4.3, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

*** Voir VI, 6.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

**** Voir IV, 3.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

mille et doit être précédé de l'abréviation (&). Les membres d'une famille de brevets peuvent également être mentionnés sur une feuille séparée, à condition que la famille à laquelle ils appartiennent soit clairement identifiée et que tout texte figurant sur cette feuille, s'il n'est pas en anglais, soit aussi remis au Bureau international en traduction anglaise.

h) Un document dont la teneur n'a pas été vérifiée par l'examinateur chargé de la recherche mais qui paraît être largement identique à celle d'un autre document consulté par l'examinateur chargé de la recherche peut être cité dans le rapport de recherche internationale de la manière indiquée dans la première phrase de l'alinéa g) pour les membres de familles de brevets*.

Instruction 508

Manière d'indiquer les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents

Les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités sont pertinents sont indiquées en inscrivant dans la colonne appropriée du rapport de recherche internationale:

i) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une seule revendication, le numéro de cette revendication; par exemple (2) ou (17);

ii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de deux ou de plus de deux revendications numérotées consécutivement, les numéros de la première et de la dernière revendication de la série, reliés par un trait d'union; par exemple (1-15) ou (2-3);

iii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une ou de plusieurs revendications qui ne sont pas numérotées consécutivement, les numéros de chacune de ces revendications, dans l'ordre croissant, séparés par une ou des virgules; par exemple (1,6) ou (1,7,10);

iv) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de plusieurs séries de revendications selon le point ii) ci-dessus ou de revendications des deux catégories visées aux points ii) et iii) ci-dessus, les séries, ou les numéros des revendications isolées et les séries indiqués par ordre croissant, en utilisant des virgules pour séparer d'une part les différentes séries et d'autre part les numéros des revendications isolées et chaque série de revendications; par exemple (1-6, 9-10, 12-15) ou (1, 3-4, 6, 9-11).

Instruction 509

Procédure lorsque des informations sont reçues selon l'instruction 320.b)

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a reçu des informations selon l'instruction 320.b), elle ne procède pas à l'établissement et à la transmission du rapport de recherche internationale avant d'avoir reçu des informations du Bureau international indiquant que les montants dus pour couvrir la taxe de recherche et la surtaxe ont été payés par le déposant.

Instruction 510

Remboursement de la taxe de recherche en cas de retrait

a) Si la demande internationale est retirée ou est considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant que l'administration chargée de la recherche internationale ait commencé la recherche internationale, cette administration rembourse, sous réserve de l'alinéa b), la taxe de recherche au déposant ou, si la taxe de recherche a été imputée en vertu de la règle 16bis.1.a), au Bureau international.

b) Si le remboursement visé à l'alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, l'administration chargée de la recherche internationale peut ne pas rembourser la taxe de recherche.

Instruction 511

Rectifications selon la règle 91.1

a) Lorsqu'elle autorise une rectification selon la règle 91.1, l'administration chargée de la recherche internationale

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;

* Voir VI, 5.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge inférieure de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale ainsi qu'une indication de l'administration chargée de la recherche internationale telle que prévue à l'instruction 107.b);

iii) appose de manière indélébile sur la lettre contenant la correction ou accompagnant toute feuille de remplacement la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque la correction figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement.

b) Lorsqu'elle refuse d'autoriser une rectification selon la règle 91.1, l'administration chargée de la recherche internationale procède comme indiqué à l'alinéa a)i) et iii) à v).

SIXIEME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Instruction 601

[Supprimée]

Instruction 602

Modifications selon la règle 66.8.a)

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 66.8.a), le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge inférieure, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de toute feuille de remplacement, et toute feuille de remplacement à laquelle une autre feuille de remplacement a été substituée ou toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 66.8.a) ainsi qu'une copie de toute feuille de remplacement qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international;

iv) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au Bureau international toute feuille de remplacement ainsi que le prévoit la règle 70.16;

v) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au déposant une copie de chaque feuille de remplacement comme le prévoit la règle 70.16.

b) L'instruction 311.b)iii) s'applique lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées en vertu de la règle 66.8.a).

Instruction 603

Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionelle et de la décision y relative

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet au déposant, au plus tard en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, toute décision prise en application de la règle 68.3.c) sur la réserve du déposant à l'égard du paiement de la taxe additionnelle. En même temps, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission à l'un des offices élus du texte de sa réserve et du texte de la décision.

Instruction 604

Principes directeurs pour les explications contenues dans le rapport d'examen préliminaire international

Les explications selon la règle 70.8 doivent indiquer clairement celui des trois critères visés à l'article 35.2), pris séparément, auquel s'applique tout document cité et préciser, en se référant aux documents cités, les raisons qui ont amené à conclure qu'il a été satisfait ou non à l'un quelconque desdits critères.

Instruction 605

Dossier à utiliser pour l'examen préliminaire international

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration chargée de la recherche internationale, le même dossier sert aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Instruction 606

Annulation d'élections

L'administration chargée de l'examen préliminaire international annule d'office l'élection de tout Etat qui n'est pas un Etat désigné ou qui n'est pas lié par le chapitre II du traité si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international, place cette élection entre crochets, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR IPEA" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant.

Instruction 607

Rectifications selon la règle 91.1

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international autorise une rectification selon la règle 91.1, la règle 70.16 et l'instruction 602 sont applicables, *mutatis mutandis*.

[Les annexes suivent]

ANNEXE A

Nom des Etats, des territoires et des organisations intergouvernementales

Afghanistan	AF
Afrique du Sud	ZA
Albanie	AL
Algérie	DZ
Allemagne, République fédérale d'	DE
Angola	AO
Anguilla	AI
Antigua-et-Barbuda	AG
Antilles néerlandaises	AN
Arabie saoudite	SA
Argentine	AR
Aruba	AW
Australie	AU
Autriche	AT
Bahamas	BS
Bahreïn	BH
Bangladesh	BD
Barbade	BB
Belgique	BE
Belize	BZ
Bénin	BJ
Bhoutan	BT
Birmanie	BU
Bolivie	BO
Botswana	BW
Brésil	BR
Brunéi Darussalam	BN
Bulgarie	BG
Burkina Faso	BF
Burundi	BI
Cameroun	CM
Canada	CA
Cap-Vert	CV
Chili	CL
Chine	CN
Chypre	CY
Colombie	CO
Comores	KM
Congo	CG
Costa Rica	CR
Côte d'Ivoire	CI
Cuba	CU
Danemark	DK
Djibouti	DJ
Dominique	DM
Egypte	EG
El Salvador	SV
Emirats arabes unis	AE
Equateur	EC
Espagne	ES
Etats-Unis d'Amérique	US
Ethiopie	ET
Fidji	FJ
Finlande	FI
France	FR
Gabon	GA
Gambie	GM
Ghana	GH
Grèce	GR
Grenade	GD
Guatemala	GT
Guinée	GN
Guinée-Bissau	GW
Guinée équatoriale	GQ
Guyane	GY
Haïti	HT
Honduras	HN
Hongrie	HU
Hong-Kong	HK
Iles Salomon	SB
Inde	IN
Indonésie	ID
Iran (République islamique d')	IR
Iraq	IQ
Irlande	IE
Islande	IS
Israël	IL
Italie	IT
Jamaïque	JM
Japon	JP
Jordanie	JO
Kampuchea démocratique	KH
Kenya	KE
Kiribati	KI
Koweït	KW
Laos	LA
Lesotho	LS
Liban	LB
Libéria	LR
Libye	LY
Liechtenstein	LI
Luxembourg	LU
Madagascar	MG
Malaisie	MY
Malawi	MW
Maldives	MV
Mali	ML
Malte	MT
Maroc	MA
Maurice	MU
Mauritanie	MR

ANNEXE A, page 2

Nom des Etats, des territoires et des organisations intergouvernementales

Mexique	MX
Monaco	MC
Mongolie	MN
Mozambique	MZ
Nauru	NR
Népal	NP
Nicaragua	NI
Niger	NE
Nigéria	NG
Norvège	NO
Nouvelle-Zélande	NZ
Oman	OM
Ouganda	UG
Pakistan	PK
Panama	PA
Papouasie-Nouvelle-Guinée	PG
Paraguay	PY
Pays-Bas	NL
Pérou	PE
Philippines	PH
Pologne	PL
Portugal	PT
Qatar	QA
République centrafricaine	CF
République de Corée	KR
République démocratique allemande	DD
République dominicaine	DO
République populaire démocratique de Corée	KP
République-Unie de Tanzanie	TZ
Roumanie	RO
Royaume-Uni	GB
Rwanda	RW
Saint-Kitts-et-Nevis	KN
Saint-Marin	SM
Saint-Siège	VA
Saint-Vincent-et-Grenadines	VC
Sainte-Lucie	LC
Samoa	WS
Sao Tomé-et-Principe	ST
Sénégal	SN
Seychelles	SC
Sierra Leone	SL
Singapour	SG
Somalie	SO
Soudan	SD
Sri Lanka	LK
Suède	SE
Suisse	CH
Suriname	SR
Swaziland	SZ
Syrie	SY
Tchad	TD
Tchécoslovaquie	CS
Thaïlande	TH
Togo	TG
Tonga	TO
Trinité-et-Tobago	TT
Tunisie	TN
Turquie	TR
Tuvalu	TV
Union soviétique	SU
Uruguay	UY
Vanuatu	VU
Venezuela	VE
Viet Nam	VN
Yémen	YE
Yémen démocratique	YD
Yougoslavie	YU
Zaïre	ZR
Zambie	ZM
Zimbabwe	ZW

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	OA
Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)	AP
Organisation européenne des brevets (OEB)	EP
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)	WO

[L'annexe B suit]

ANNEXE B

Code d'identification des Etats, des territoires et des organisations intergouvernementales

AE	Emirats arabes unis
AF	Afghanistan
AG	Antigua-et-Barbuda
AI	Anguilla
AL	Albanie
AN	Antilles néerlandaises
AO	Angola
AR	Argentine
AT	Autriche
AU	Australie
AW	Aruba
BB	Barbade
BD	Bangladesh
BE	Belgique
BF	Burkina Faso
BG	Bulgarie
BH	Bahreïn
BI	Burundi
BJ	Bénin
BN	Brunéi Darussalam
BO	Bolivie
BR	Brésil
BS	Bahamas
BT	Bhoutan
BU	Birmanie
BW	Botswana
BZ	Belize
CA	Canada
CF	République centrafricaine
CG	Congo
CH	Suisse
CI	Côte d'Ivoire
CL	Chili
CM	Cameroun
CN	Chine
CO	Colombie
CR	Costa Rica
CS	Tchécoslovaquie
CU	Cuba
CV	Cap-Vert
CY	Chypre
DD	République démocratique allemande
DE	Allemagne, République fédérale d'
DJ	Djibouti
DK	Danemark
DM	Dominique
DO	République dominicaine
DZ	Algérie
EC	Equateur
EG	Egypte
ES	Espagne
ET	Ethiopie
FI	Finlande
FJ	Fidji
FR	France
GA	Gabon
GB	Royaume-Uni
GD	Grenade
GH	Ghana
GM	Gambie
GN	Guinée
GQ	Guinée équatoriale
GR	Grèce
GT	Guatemala
GW	Guinée-Bissau
GY	Guyane
HK	Hong-Kong
HN	Honduras
HT	Haïti
HU	Hongrie
ID	Indonésie
IE	Irlande
IL	Israël
IN	Inde
IQ	Iraq
IR	Iran (République islamique d')
IS	Islande
IT	Italie
JM	Jamaïque
JO	Jordanie
JP	Japon
KE	Kenya
KH	Kampuchea démocratique
KI	Kiribati
KM	Comores
KN	Saint-Kitts-et-Nevis
KP	République populaire démocratique de Corée
KR	République de Corée
KW	Koweït
LA	Laos
LB	Liban
LC	Sainte-Lucie
LI	Liechtenstein
LK	Sri Lanka
LR	Libéria
LS	Lesotho
LU	Luxembourg
LY	Libye

ANNEXE B, page 2

Code d'identification des Etats, des territoires et des organisations intergouvernementales

MA	Maroc
MC	Monaco
MG	Madagascar
ML	Mali
MN	Mongolie
MR	Mauritanie
MT	Malte
MU	Maurice
MV	Maldives
MW	Malawi
MX	Mexique
MY	Malaisie
MZ	Mozambique
NE	Niger
NG	Nigéria
NI	Nicaragua
NL	Pays-Bas
NO	Norvège
NP	Népal
NR	Nauru
NZ	Nouvelle-Zélande
OM	Oman
PA	Panama
PE	Pérou
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée
PH	Philippines
PK	Pakistan
PL	Pologne
PT	Portugal
PY	Paraguay
QA	Qatar
RO	Roumanie
RW	Rwanda
SA	Arabie saoudite
SB	Iles Salomon
SC	Seychelles
SD	Soudan
SE	Suède
SG	Singapour
SL	Sierra Leone
SM	Saint-Marin
SN	Sénégal
SO	Somalie
SR	Suriname
ST	Sao Tomé-et-Principe
SU	Union soviétique
SV	El Salvador
SY	Syrie
SZ	Swaziland
TD	Tchad
TG	Togo
TH	Thaïlande
TN	Tunisie
TO	Tonga
TR	Turquie
TT	Trinité-et-Tobago
TV	Tuvalu
TZ	République-Unie de Tanzanie
UG	Ouganda
US	Etats-Unis d'Amérique
UY	Uruguay
VA	Saint-Siège
VC	Saint-Vincent-et-Grenadines
VE	Venezuela
VN	Viet Nam
VU	Vanuatu
WS	Samoa
YD	Yémen démocratique
YE	Yémen
YU	Yougoslavie
ZA	Afrique du Sud
ZM	Zambie
ZR	Zaïre
ZW	Zimbabwe

AP	Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)
EP	Organisation européenne des brevets (OEB)
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)
WO	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

[L'annexe D suit]

ANNEXE D

Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)

Les informations suivantes seront extraites de la page de couverture de la brochure concernant chaque demande internationale publiée et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.i):

1. concernant la publication internationale:

   1.1 le numéro de la publication internationale
   1.2 la date de la publication internationale
   1.3 une indication de la publication éventuelle des pièces suivantes dans la brochure:

      1.31 rapport de recherche internationale
      1.32 déclaration selon l'article 17.2)
      1.33 revendications modifiées
      1.34 déclaration selon l'article 19.1)
      1.35 points essentiels des commentaires du déposant sur la traduction de la demande internationale, visés à la règle 48.3.b)
      1.36 requête en rectification selon la troisième phrase de la règle 91.1.f);

2. concernant la demande internationale:

   2.1 le titre de l'invention
   2.2 le(s) symbole(s) de la classification internationale des brevets (IPC)
   2.3 le numéro de la demande internationale
   2.4 la date du dépôt international;

3. concernant une revendication de priorité éventuelle:

   3.1 le numéro de la demande antérieure
   3.2 la date de la demande antérieure
   3.3 le pays dans ou pour lequel la demande antérieure a été déposée;

4. concernant le déposant, l'inventeur et le mandataire:

   4.1 son (leur) nom(s)
   4.2 son (leur) adresse(s) postale(s);

5. concernant les Etats désignés:

   5.1 leurs noms
   5.2 l'indication du désir d'obtenir un brevet régional
   5.3 l'indication du type de protection recherché, à moins qu'il ne s'agisse d'un brevet;

6. concernant une déclaration relative à une divulgation non opposable ou à une exception au défaut de nouveauté:

   6.1 la date de la divulgation
   6.2 le lieu de la divulgation
   6.3 le type de divulgation (par exemple, exposition, publication scientifique, rapports de conférence, etc.)
   6.4 le titre de l'exposition, de la publication ou de la conférence.

[L'annexe E suit]

ANNEXE E

Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.v)

1. Les délais applicables à chaque Etat contractant selon les articles 22 et 39.

2. La liste de documents de la littérature autre que celle des brevets établie par les administrations chargées de la recherche internationale, à inclure dans la documentation minimale.

3. Les noms des offices nationaux qui ne désirent pas recevoir de copies selon l'article 13.2)c).

4. Les dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.

5. Les textes des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international.

6. Les noms des offices nationaux ayant renoncé à la communication prévue à l'article 20, en totalité ou en partie.

7. Les noms des Etats contractants liés par le chapitre II du PCT.

8. Index de concordance des numéros des demandes internationales et des numéros de publication internationale, établis en fonction des numéros des demandes internationales.

9. Index des numéros de publication internationale groupés par Etat désigné, comprenant une indication des Etats pour lesquels un "brevet régional" est demandé.

10. Index des noms des déposants, chaque nom étant accompagné du ou des numéro(s) correspondant(s) de publication internationale.

11. Index des numéros de publication internationale groupés selon les symboles de la classification internationale des brevets.

12. La désignation de tout objet à l'égard duquel les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne procéderont à aucune recherche ni à aucun examen en vertu des règles 39 et 67.

[L'annexe F (formulaires) suit]

ANNEXE F

Formulaires

La présente annexe, constituant la dernière annexe des instructions administratives, contient les formulaires mentionnés dans l'instruction 102 des instructions administratives (formulaires PCT/RO/101 à 136, PCT/ISA/201 à 224, PCT/IB/301 à 350 et PCT/IPEA/401 à 425).*

---

* Compte tenu de la publication séparée de l'annexe F telle qu'elle est mentionnée dans la note de bas de page se référant à l'instruction 102 des instructions administratives, ladite annexe n'est pas reproduite dans la présente publication.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le **Canada** a déposé le 2 octobre 1989 son instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le Canada deviendra ainsi, le 2 janvier 1990, le 43e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 2 janvier 1990, les nationaux du Canada et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, de déposer des demandes internationales désignant le Canada.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 4255 de la Gazette du PCT N° 17/1989]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Danemark

L'**Office danois des brevets** a informé le Bureau international que le Parlement danois a approuvé la loi portant ratification de la Convention sur le brevet européen et que l'instrument de ratification sera déposé à temps pour que la Convention puisse entrer en vigueur pour le Danemark le 1er janvier 1990. En conséquence, à partir du 1er janvier 1990, il sera possible de déposer des demandes internationales désignant le Danemark pour un brevet national ou pour un brevet européen ou pour les deux.

[Cette information modifie l'annexe B1(DK) publiée à la page 4276 et l'annexe B2(EP) publiée à la page 4320 de la Gazette du PCT N° 17/1989]

Hongrie

L'**Office national des inventions de la Hongrie** a notifié un changement dans son numéro de téléphone, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (01) 112 44 00

[Cette information modifie l'annexe B1(HU) publiée à la page 4284 de la Gazette du PCT N° 17/1989]

Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets** a notifié des changements dans les numéros de téléphone et de télécopieur de son département de La Haye, comme indiqué ci-dessous:

Département de La Haye

Téléphone: (070) 340-2040

Télécopieur: (070) 340-3016

[Ces informations modifient l'annexe B2(EP) publiée à la page 4319 de la Gazette du PCT N° 17/1989]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a établi de montants équivalents en **peseta (ESP)** des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les montants, qui correspondent aux montants des taxes publiées dans la Gazette Nº 17/1989 du 27 juillet 1989, sont indiqués ci-dessous. Ils sont applicables à compter du 16 novembre 1989.

Taxe de transmission:	13.200
Taxe de recherche (pour une recherche internationale):	149.600
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	2.275
Taxe nationale:	40.000

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 4356 de la Gazette du PCT Nº 17/1989, et indiquent des montants équivalents pour les taxes figurant dans l'annexe C(EP) publiée à la page 4333 de la Gazette du PCT Nº 17/1989]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS
OFFICES RECEPTEURS
OFFICES DESIGNES

Espagne

Des informations de caractère général concernant l'**Espagne** en tant que nouvel Etat contractant ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office de la propriété industrielle de l'Espagne en tant qu'office récepteur et office désigné, applicables à compter du 16 novembre 1989, sont reproduites à l'annexe B1, l'annexe C et dans le résumé sur les pages suivantes.

B1 Informations sur les Etats contractants B1

ES ESPAGNE ES

Informations générales

Nom de l'office:	Registro de la Propiedad Industrial Office de la propriété industrielle
Siège et adresse postale:	Calle Panamá 1, E-28071 Madrid, Espagne
Adresse télégraphique: Téléimprimeur: Téléphone: Télécopieur:	– 47020 RPI E (341) 458 22 00 (341) 259 24 28 (341) 457 22 80 (après-midi)
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Téléimprimeur, télécopieur
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Espagne et les personnes qui y sont domiciliées:	Office de la propriété industrielle ou Office européen des brevets, au choix du déposant* (voir annexe C)
Office désigné compétent si l'Espagne est désignée:	Protection nationale: Office de la propriété industrielle (voir volume II) Brevet européen: Office européen des brevets (voir volume II)
L'Espagne peut-elle être élue?	Non (non liée par le chapitre II du PCT). Cependant, bien que l'Espagne ne puisse pas être élue, le délai selon l'article 39.1) du PCT s'applique aussi a ce pays s'il a été désigné pour un brevet européen et si au moins un autre Etat partie à la Convention sur le brevet européen désigné pour un brevet européen a été élu avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité.
Types de protection disponibles:	Nationale: brevets, brevets d'addition, modèles d'utilité Européenne: brevets
Dispositions de la législation espagnole relatives à la recherche de type international:	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Protection nationale: Une fois le brevet délivré, le déposant a le droit de réclamer une indemnité raisonnable pour la période postérieure à la publication internationale de la demande internationale. A cet effet, et si la publication internationale n'est pas effectuée en espagnol, le déposant doit présenter à l'office une traduction en espagnol de la demande internationale. La protection provisoire s'applique à compter de la date de publication en espagnol de la demande internationale.

[suite sur la page suivante]

* Une personne domiciliée en Espagne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets uniquement si elle revendique la priorité d'une demande antérieure déposée en Espagne auprès de l'Office de la propriété industrielle.

B1 Informations sur les Etats contractants B1

ES ESPAGNE (suite) ES

Informations générales (suite)

Protection provisoire à la suite de la publication internationale (suite):	Protection européenne: Après la publication internationale (si en espagnol) ou, si celle-ci a eu lieu dans une autre langue que l'espagnol, après la publication par l'office d'une traduction en espagnol des revendications remise par le déposant aux fins d'une protection provisoire et accompagnée d'une taxe spéciale, une indemnité raisonnable en l'espèce peut être demandée. Si le déposant n'est pas domicilié en Espagne, la traduction doit, soit avoir été effectuée par un agent de brevets autorisé à exercer auprès de l'office, soit avoir été certifiéee par un traducteur assermenté nommé par le Ministère des affaires extérieures de l'Espagne.

Informations utiles si l'Espagne est désignée

Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Espagne est désignée:	L'indication de l'adresse de l'inventeur n'est pas exigée par l'office. Le nom peut figurer dans la requête ou être communiqué ultérieurement. S'il n'a pas été communiqué dans le délai applicable selon l'article 22 du PCT, l'Office de la propriété industrielle invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.
L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?	Oui
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes?	Oui (voir annexe M*)

Pour la protection européenne - Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2

* Sera publiée plus tard.

C Offices récepteurs C

ES OFFICE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (ESPAGNE) ES

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	Espagne
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Espagnol
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	1
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Sans objet
Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Peseta (ESP)
Taxe de transmission:	Néant
Taxe de base:	ESP 52.300
Supplément par feuille à compter de la 31e:	ESP 1.040
Taxe de désignation:	ESP 12.700
Taxe de recherche:	Voir annexe D (Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	ESP 2.620
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non si le déposant est domicilié en Espagne. Oui dans le cas contraire.
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout agent de brevets dont le nom figure sur la liste tenue par l'office.

RESUME **Office désigné** RESUME

ES **OFFICE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (ESPAGNE)** ES

CETTE FEUILLE CONTIENT UN RESUME DES EXIGENCES ET DELAIS A RESPECTER EN RAPPORT AVEC L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE. POUR LES DETAILS VOIR AUSSI LA PARTIE GENERALE DU VOLUME II DU GUIDE DU DEPOSANT DU PCT

L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT: 20 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1) du PCT: ne s'applique pas
Traduction de la demande internationale requise en*:	Espagnol
La traduction doit contenir*:	Description, revendications (si modifiées, telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale:	Monnaie: Peseta (ESP) Pour un brevet: Taxe de dépôt: ..... sera fixée plus tard Pour un modèle d'utilité: Taxe de dépôt: ..... sera fixée plus tard
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	-
Exigences particulières de l'office**: (règle 51bis du PCT)	- Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie "Requête" de la demande internationale - Acte de cession du droit de priorité lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants - Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date de dépôt international - Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Espagne - Traduction du document de priorité en espagnol
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout agent de brevets dont le nom figure sur la liste tenue par l'office

* Doit être remise dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité.

** Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Japon

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **yen (JPY)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er décembre 1989.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	160.000

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 4356 de la Gazette du PCT No 17/1989]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Japon

L'Office japonais des brevets a notifié le Bureau international que, aussi longtemps que la loi nationale ne sera pas modifiée, aucun remboursement de la taxe de recherche ne sera effectué lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale.

[Cette information modifie l'annexe D(JP) publiée à la page 4358 de la Gazette du PCT No 17/1989]

Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets a notifié le Bureau international, en vertu de la règle 12.1.d) du PCT, qu'il acceptera aux fins de la recherche des demandes internationales déposées en espagnol auprès de l'Office de la propriété industrielle de l'Espagne en tant qu'office récepteur sur la base d'une traduction établie sous la responsabilité de cet office (règle 12.1.c) du PCT).

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 4357 de la Gazette du PCT No 17/1989]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

République de Corée

De nouveaux montants de taxes exprimés en **won (KRW)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 16.1.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1990.

Taxe de base:	352.000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	7.000
Taxe de désignation:	85.000
Taxe de recherche pour la recherche internationale effectuée par	
- l'Office autrichien des brevets:	124.000
- l'Office australien des brevets:	332.000
- l'Office japonais des brevets:	307.000

[Ces informations modifient l'annexe C(KR) publiée à la page 4341, l'annexe D(AT) publiée à la page 4354, l'annexe D(AU) publiée à la page 4355 et l'annexe D(JP) publiée à la page 4358 de la Gazette du PCT No 17/1989]

Etats-Unis d'Amérique

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er janvier 1990.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	1.140

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 4356 de la Gazette du PCT No 17/1989]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS
OFFICES RECEPTEURS
OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Belgique

L'**Office de la propriété industrielle de la Belgique** a informé le Bureau international de son numéro de télécopieur et a notifié qu'il est disposé à recevoir des documents envoyés par télégraphe, téléimprimeur et télécopieur.

Télécopieur:	(02) 231 02 56 (groupes 2 et 3)
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur

[Ces informations modifient l'annexe B1(BE) publiée à la page 4262 de la Gazette du PCT No. 17/1989]

Canada

Des informations de caractère général concernant le **Canada** en tant que nouvel Etat contractant ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office canadien des brevets** en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu), applicables à compter du 2 janvier 1990, sont reproduites à l'annexe B1, l'annexe C et dans le résumé sur les pages suivantes.

B1 Informations sur les Etats contractants B1

CA CANADA CA

Informations générales

Nom de l'office:	Office canadien des brevets
Siège:	50 Victoria Street, Hull, Québec, Canada
Adresse postale:	Le commissaire de brevets, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0C9
Adresse télégraphique: Téléimprimeur: Téléphone: Télécopieur:	Voir adresse postale ci-dessus (819) 053 36 94 (819) 997 19 36 (819) 997 27 21
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT :	Télécopieur
Office récepteur compétent pour les nationaux du Canada et les personnes qui y sont domiciliées:	Office canadien des brevets (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Canada est désigné (ou élu):	Office canadien des brevets (voir volume II)
Le Canada peut-il être élu?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles:	Brevets
Dispositions de la législation canadienne relatives à la recherche de type international:	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Après la délivrance du brevet le déposant est habilité, en vertu de la section 55.1)b) de la loi canadienne sur les brevets et la section 8.3) du réglement canadien d'application du Traité de coopération en matière de brevets à demander une indemnité raisonnable pour la période qui suit la publication internationale de la demande internationale et jusqu'à la délivrance du brevet, si la publication est en anglais ou en français. Si la publication est dans une autre langue une telle demande peut être faite à partir du moment de la soumission à l'inspection publique au Canada de la traduction de la demande internationale en langue anglaise ou française.

[suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les Etats contractants B1

CA CANADA (suite) CA

Informations utiles si le Canada est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Canada est désigné:	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans un délai d'un mois après l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office canadien des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation sous réserve du paiement d'une taxe de complètement.
L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?	Non
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes?	Non
Langue dans laquelle le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international (cette information est importante pour le calcul de la taxe de traitement, voir annexe E):	Anglais ou français (au choix du déposant) si le rapport d'examen préliminaire international n'est pas dans l'une de ces langues

C Offices récepteurs C

CA OFFICE CANADIEN DES BREVETS CA

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	Canada
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Anglais ou français
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	1
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Dollar canadien (CAD)
Taxe de transmission:	CAD 200
Taxe de base:	CAD 515
Supplément par feuille à compter de la 31e:	CAD 10
Taxe de désignation:	CAD 125
Taxe de recherche:	Voir annexe D (Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	CAD 35 plus CAD 0,50 par page
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, si le déposant est l'inventeur. Oui, s'il n'est pas l'inventeur.
Qui peut agir en qualité de mandataire??	Toute personne ou firme dont le nom figure dans le registre des agents de brevets tenu à l'office

RESUME

Office désigné (ou élu)

RESUME

CA

OFFICE CANADIEN DES BREVETS

CA

CETTE FEUILLE CONTIENT UN RESUME DES EXIGENCES ET DELAIS A RESPECTER EN RAPPORT AVEC L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE. POUR LES DETAILS VOIR AUSSI LA PARTIE GENERALE DU VOLUME II DU GUIDE DU DEPOSANT DU PCT

L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT: 20 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en*:	Anglais ou français
La traduction doit contenir*:	Description, revendications (si modifiées, telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale:	Monnaie: Dollar canadien (CAD) Taxe nationale de base*: ..... CAD 300 (150)** Taxe nationale pour la troisième année***: ..... CAD 100 (50)** Taxe de complétement: ..... CAD 200
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant
Exigences particulières de l'office****: (règle 51bis du PCT)	- Une adresse de service si le déposant n'est pas domicilié ou n'a pas d'activité professionnelle au Canada - Justification du droit de déposer lorsque le déposant n'est pas l'inventeur - Si le mandataire nommé n'est pas domicilié au Canada, la nomination par ce dernier d'un mandataire domicilié au Canada en tant que mandataire associé
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne ou firme dont le nom figure dans le registre des agents de brevets tenu à l'office.

* Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

** Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Pour revendiquer le statut de "petite entité", une déclaration doit être déposée par le déposant ou son mandataire (voir la section 2 et le formulaire 1, paragraphe 3.1) des règles canadiennes sur les brevets et les annexes CA.II et CA.IV du volume II du Guide du déposant du PCT qui seront publiées en janvier 1990).

*** Cette taxe est due dans un délai de 24 mois à compter de la date du dépôt international; si l'article 39.1) du PCT est applicable, elle est due dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard.

**** Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans un délai de 21 mois à compter de la date de priorité ou, si l'article 39.1) du PCT est applicable, dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité, l'exigence peut encore être satisfaite dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation par l'office et sous réserve du paiement d'une taxe de complètement.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Canada

Un montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars canadiens (CAD)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Ce montant est applicable à compter du 2 janvier 1990.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	1.335

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 4356 de la Gazette du PCT No 17/1989]

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

ANNEXE F - FORMULAIRES

Modifications du formulaire PCT/RO/101 (Requête)

Le **formulaire de requête** a été modifié. Les modifications concernent le cadre No. V, Désignation d'Etats, sur la «deuxième feuille» de la requête et les notes relatives à la requête. Toutes les feuilles de la requête, y compris celles qui n'ont pas été modifiées ainsi que la feuille de décompte des taxes et les notes y relatives, sont maintenant datées «Janvier 1990». Les modifications apportées à la requête entrent en vigueur le 2 janvier 1990.

La "deuxième feuille" modifiée de la requête et les notes modifiées relatives à la requête sont reproduites sur les pages suivantes.

Nonobstant l'entrée en vigueur du formulaire de requête modifié, les déposants peuvent utiliser l'ancienne version du formulaire jusqu'à épuisement du stock. Il est cependant recommandé de n'utiliser que la version revisée pour les demandes internationales déposées après le 1er janvier 1990. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs.

Cadre N° IV MANDATAIRE (LE CAS ECHEANT) OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT); ADRESSE POUR LES NOTIFICATIONS (DANS CERTAINS CAS). Un représentant commun ne peut être nommé que s'il y a plusieurs déposants et si aucun mandataire n'est ou n'a été nommé; le représentant commun doit être l'un des déposants.
La personne suivante (celle-ci peut éventuellement être une personne morale) est/a été nommée comme mandataire ou comme représentant commun pour agir au nom du/des déposant(s) auprès des autorités internationales compétentes:

Nom *et* adresse, comprenant le code postal et le pays:

Si l'espace ci-dessous est utilisé pour indiquer une adresse pour des notifications, cocher ici ☐

Numéro de téléphone: (préciser l'indicatif)

Adresse télégraphique:

Adresse de téléscripteur:

Cadre N° V DESIGNATION DE GROUPES D'ETATS OU D'ETATS[1]; CHOIX DE CERTAINES FORMES DE PROTECTION OU DE TRAITEMENT. Les désignations suivantes sont faites (cocher les cases appropriées):

Brevet régional

☐ **EP Brevet européen[2]:** **AT** Autriche, **BE** Belgique, **CH et LI** Suisse et Liechtenstein, **DE** Allemagne (République fédérale d'), **DK** Danemark, **ES** Espagne, **FR** France, **GB** Royaume-Uni, **IT** Italie, **LU** Luxembourg, **NL** Pays-Bas, **SE** Suède
et tout autre Etat qui est un Etat contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT

☐ **OA Brevet OAPI:** Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo
et tout autre Etat qui est un Etat contractant de l'OAPI et du PCT; si un autre titre de l'OAPI est désiré, le préciser sur la ligne pointillée[3]:

.....

Brevet national (si une autre forme de protection ou de traitement est désirée, la préciser sur la ligne pointillée[3])

☐ **AT** Autriche[3] .....
☐ **AU** Australie[3] .....
☐ **BB** Barbade
☐ **BG** Bulgarie[3] .....
☐ **BR** Brésil[3] .....
☐ **CA** Canada
☐ **CH et LI** Suisse et Liechtenstein
☐ **DE** Allemagne (République fédérale d')[3] .....
.....
☐ **DK** Danemark
☐ **ES** Espagne[3] .....
☐ **FI** Finlande
☐ **GB** Royaume-Uni
☐ **HU** Hongrie
☐ **JP** Japon[3] .....
☐ **KP** République populaire démocratique de Corée[3]
.....
☐ **KR** République de Corée[3] .....
☐ **LK** Sri Lanka
☐ **LU** Luxembourg[3] .....
☐ **MC** Monaco[3] .....
☐ **MG** Madagascar
☐ **MW** Malawi[3] .....
☐ **NL** Pays-Bas
☐ **NO** Norvège
☐ **RO** Roumanie
☐ **SD** Soudan
☐ **SE** Suède
☐ **SU** Union soviétique[3] .....
.....
☐ **US** Etats-Unis d'Amérique[3] .....
.....

Espace réservé pour désigner des Etats (aux fins d'un brevet national) qui sont devenus parties au PCT après la publication de la présente feuille:

.....

1) L'ordre des désignations choisi par le déposant peut être indiqué en marquant dans les cases des numéros d'ordre en chiffres arabes (voir également les notes relatives au cadre N° V).
2) La sélection d'Etats particuliers pour un brevet européen peut être faite lors de l'ouverture de la phase nationale (régionale) devant l'Office européen des brevets (voir également les notes relatives au cadre N° V).
3) Si une autre forme de protection ou un titre additionnel ou, aux Etats-Unis d'Amérique, un traitement à titre de "continuation" ou de "continuation-in-part" est désiré, le préciser conformément aux instructions données dans les notes relatives au cadre N° V.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire. Pour les indications qui font foi, se reporter au texte du Traité de coopération en matière de brevets et à ceux du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. Pour de plus amples renseignements, voir aussi la publication de l'OMPI intitulée "**PCT - Guide du déposant**".

On entend par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases pertinentes peuvent être cochées à l'encre noire.

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a)): Le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

NOTES RELATIVES AUX CADRES Nos II et III

Indication visant à établir si une personne est déposant et/ou inventeur (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)): Cocher la case pertinente afin d'indiquer si la personne (personne morale comprise) mentionnée est "déposant seulement" (c'est-à-dire n'a pas aussi la qualité d'inventeur), "inventeur seulement" (c'est-à-dire n'a pas aussi la qualité de déposant) ou "déposant et inventeur" (c'est-à-dire a les deux qualités). Une personne donnée ne doit être mentionnée qu'une seule fois, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Noms et adresses (règle 4.4): Le patronyme (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le (les) prénom(s). Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un, et le pays).

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. Si aucun mandataire ou représentant commun n'est désigné, une adresse spéciale pour les notifications peut être indiquée dans le cadre Nº IV (voir plus loin).

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 4.6.a)): La nationalité de chaque déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont l'intéressé est le national. Cette indication n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 4.6.a)): Le domicile de chaque déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où l'intéressé a son domicile. Si le domicile n'est pas indiqué, l'Etat du domicile est cependant présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Noms d'Etats (instruction 201.a)): Pour l'indication des noms d'Etats, les codes à deux lettres correspondants peuvent être utilisés.

Différents déposants pour différents Etats désignés (règle 18.4.a)): Il est possible d'indiquer différents déposants pour différents Etats désignés. En pareil cas, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat doit être le national d'un Etat contractant du PCT ou être domicilié dans un tel Etat. **Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, le ou les inventeurs doivent être le ou les déposants pour les Etats-Unis d'Amérique et la case "déposant et inventeur" doit être cochée.**

Pour l'indication des Etats désignés pour lesquels une personne est déposant, cocher la case correspondante (une seule case). La case "les Etats indiqués dans le 'cadre supplémentaire'" doit être cochée lorsqu'aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans ledit cadre (appelé aussi "cadre annexe") avec l'indication des Etats pour lesquels elle est déposant (voir le point ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)v) et c)i)): Le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt; pour plus de précisions, voir le PCT - Guide du déposant, volume I, annexe B. Il est vivement recommandé de toujours indiquer l'inventeur.

Différents inventeurs pour différents Etats désignés (règle 4.6.c)): Différentes personnes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents Etats désignés lorsque les exigences en la matière des législations nationales des Etats désignés diffèrent; en pareil cas, "le cadre annexe" doit être utilisé (voir le point iii) de ce cadre).

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº IV

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7 et 4.8 et instruction 108): Pour la façon d'indiquer les noms et adresses, voir les notes relatives aux cadres Nos II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, celui à qui toute la correspondance doit être adressée doit être mentionné en premier lieu. S'il y a plusieurs déposants mais pas de mandataire commun pour les représenter, la requête doit désigner comme représentant commun l'un des déposants, qui doit être le national d'un Etat contractant ou domicilié dans un tel Etat. A défaut, le représentant commun sera le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur.

Nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun (règle 90.3 et instruction 106): Toute nomination de cette nature peut être effectuée en désignant le ou les mandataires ou le représentant commun dans la requête ou dans un pouvoir distinct. Chaque déposant doit signer la requête ou le pouvoir distinct. Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête et tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct.

Adresse pour les notifications (règle 4.4.d)): Lorsqu'aucun mandataire n'a été nommé, une adresse spéciale pour l'envoi de notifications au déposant peut être indiquée dans le cadre Nº IV au lieu du nom et de l'adresse d'un mandataire. Cette adresse doit être différente de celle indiquée dans le cadre Nº II et la case spéciale doit être cochée. Si un mandataire a été nommé, les notifications seront adressées à son adresse.

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº V

Désignation d'Etats: Les Etats contractants où la protection est demandée doivent être désignés dans la requête en cochant les cases pertinentes. **Il convient de noter qu'il n'est pas possible de procéder à de nouvelles désignations après le dépôt.**

L'indication dans les cases correspondant aux Etats désignés de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme indiquant **l'ordre des désignations choisi par le déposant**; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations; dans ce cas, le montant reçu sera affecté aux désignations dans cet ordre (règle 16bis.2.c) et instruction 321).

Pour la désignation d'un Etat qui est devenu partie au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête, le nom de cet Etat, précédé de préférence du code à deux lettres correspondant, doit être mentionné en indiquant, le cas échéant, si une protection nationale ou régionale ou encore une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée.

Lorsqu'un **brevet européen** est désiré, une seule taxe de désignation doit être acquittée à cet effet, indépendamment du nombre d'Etats désignés pour un brevet européen.

Lorsqu'un ou plusieurs Etats sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet européen et une autre fois aux fins d'une protection nationale), le déposant doit acquitter une taxe de désignation pour le brevet européen et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets nationaux ou d'autres titres de protection demandés (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Noter que la **Belgique**, la **France** et l'**Italie** peuvent être désignés uniquement pour un brevet européen et non pas aux fins d'une protection nationale.

Si un brevet européen est souhaité pour certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen, les noms des Etats pour lesquels il n'est pas demandé de brevet européen peuvent être biffés. Il est cependant recommandé de toujours désigner tous les Etats contractants de la Convention sur le brevet européen et de ne procéder à une sélection qu'au moment d'aborder la phase nationale (régionale) auprès de l'Office européen des brevets et lors du paiement des taxes de désignation européennes.

Choix de certaines formes de protection ou de traitement (règles 4.12 à 4.14, instruction 202): Si, dans un pays, il est possible de choisir un titre de protection autre qu'un brevet, écrire après le nom de ce pays, sur la ligne pointillée, le nom du titre, c'est-à-dire "petty patent" (pour l'Australie), "modèle d'utilité" (pour l'Allemagne (République fédérale d'), le Brésil, l'Espagne, le Japon, la République de Corée, l'OAPI) ou "certificat d'auteur d'invention" (pour la Bulgarie, la République populaire démocratique de Corée, l'Union soviétique). Si, en République fédérale d'Allemagne (le seul pays où ce soit possible), un modèle d'utilité est désiré en plus du brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, on désire que la demande soit traitée comme une demande visant un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour l'Allemagne (République fédérale d'), l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, l'Espagne, le Malawi, l'Union soviétique), "certificat d'addition" (pour le Luxembourg, Monaco, l'OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour la Bulgarie, l'Union soviétique), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour les Etats-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer dans le "cadre annexe" l'Etat pour lequel ce traitement est désiré, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point v) de ce cadre).

NOTES RELATIVES AU CADRE No VI

Revendication de priorité (règle 4.10): La déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer à la fois:

i) le nom du **pays** où la demande antérieure a été déposée lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'il s'agit d'une demande régionale ou internationale, et

ii) la **date** du dépôt de la demande antérieure;

à défaut, la revendication de priorité sera, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée.

Si le **numéro** de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué en temps voulu.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (document de priorité) (règle 17.1): Cette copie doit être présentée au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande.

Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet peut être effectuée en cochant la case appropriée et en identifiant le document. **Nota bene**: lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit verser à l'office récepteur la **taxe** applicable **pour le document de priorité**.

Dates (instruction 110): Elles doivent être indiquées par le quantième en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes; à côté ou en dessous de la date, celle-ci devrait de nouveau être indiquée, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant: quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro, par exemple 10 juin 1986 (10.06.86).

NOTES RELATIVES AU CADRE No VII

Recherche antérieure (règle 4.11): En remplissant le cadre No VII, il est possible d'obtenir le remboursement total ou partiel de la taxe de recherche internationale.

NOTES RELATIVES AU CADRE No VIII

Signature (règles 4.1.d), 4.15 et 90.3.a)): La signature doit être celle du déposant (de tous les déposants s'ils sont plusieurs); cependant, la signature peut être celle du mandataire si la requête est accompagnée d'un pouvoir distinct nommant le mandataire ou d'une copie d'un pouvoir général se trouvant déjà en la possession de l'office récepteur. Le nom de chaque personne signant la requête devrait être dactylographié sous la signature; de même, il convient d'indiquer à quel titre la personne signe si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête.

NOTES RELATIVES AU CADRE No IX

Référence à un micro-organisme déposé (règle 13bis et instruction 209): Le formulaire PCT/RO/134 ou toute feuille distincte comportant des indications relatives à des micro-organismes déposés peuvent, dans la plupart des cas, être répertoriés sous la rubrique **"autre document"**. Cela n'est cependant pas le cas si le Japon est désigné: en l'occurrence, le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications précitées doivent faire partie de la description.

NOTES RELATIVES AU "CADRE ANNEXE"

La façon de fournir les indications prévues dans ce cadre est indiquée en haut de la "feuille supplémentaire".

Déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté: Si elle ne figure pas dans la description, cette déclaration peut être faite dans ce cadre. Elle doit être conforme à la législation nationale applicable par l'office désigné auquel elle est adressée.

REMARQUES GENERALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104): Toute lettre du déposant à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte; l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent cependant autoriser l'emploi d'une autre langue. Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en anglais ou en français; sinon, elle doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant.

Disposition des éléments et pagination de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207): Les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant: requête, description, revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant). Toutes les feuilles de la demande internationale doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes en ayant recours à trois séries de numérotation distinctes, la première s'appliquant à la requête, la deuxième à la partie comportant la description, la ou les revendications et l'abrégé, et la troisième aux dessins. Les numéros doivent être inscrits en haut et au milieu de la feuille, au-dessous de la marge supérieure de deux centimètres, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par un trait oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second étant le nombre total des feuilles de dessins.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Danemark

Un montant équivalent d'une taxe, exprimé en **couronnes danoises (DKK)**, tel qu'il est precisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 57.2.c) du PCT. Le montant est applicable à compter du 1er janvier 1990.

Taxe de traitement:	975

[Cette information modifie l'annexe E(EP) publiée à la page 4364 de la Gazette du PCT No 17/1989]

Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a établi de montants équivalents en **couronnes danoises (DKK)** des taxes fixées dans le barême des taxes de l'OEB. Les montants sont applicables à compter du 1er janvier 1990.

Taxe de transmission:	720
Taxe d'examen préliminaire:	8.290
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4):	5,10

[Ces informations modifient l'annexe C(EP) publiée à la page 4333 et l'annexe E(EP) publiée aux pages 4364 et 4365 de la Gazette du PCT No 17/1989]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Japon

L'**Office japonais des brevets** a notifié le Bureau international d'une modification de ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Japon est désigné, comme indiqué ci-dessous:

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Japon est désigné:	Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office japonais des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation (voir le résumé).

[Ces informations modifient l'annexe B1(JP) publiée à la page 4288 de la Gazette du PCT No 17/1989]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Japon

L'**Office japonais des brevets** a notifié le Bureau international de ses exigences particulières (règle 51bis du PCT) concernant la mention de l'inventeur dans la demande internationale, comme indiqué ci-dessous:

Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	- Si l'inventeur n'est pas indiqué dans la partie «Requête» de la demande internationale, nom et adresse de l'inventeur et un acte de cession*
	- Lorsque le nom de l'inventeur est modifié (en ajoutant et/ou en supprimant le nom de l'inventeur) après la date du dépôt international, un acte de cession, un serment de tous les inventeurs, un formulaire national qui contient les indications corrigées concernant l'inventeur ainsi qu'une déclaration expliquant des raisons de la modification et la preuve des informations contenues dans la déclaration*

---

* Doit être fourni dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT; si le déposant n'a pas fait le nécessaire, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

[Ces informations modifient le résumé (JP) publié à la page 4394 de la Gazette du PCT No 17/1989]

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Corrigendum

Le texte de l'instruction 302 publié à la page 5337 du numéro spécial de la Gazette du PCT No 22/1989 contient une erreur typographique. Les mots «sous réserve de l'alinéa c), les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires précisés ci-après, ou en exiger l'utilisation:» sont à supprimer. Le texte rectifié de l'instruction 302 doit avoir la teneur suivante:

> «Lorsque la revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure selon le traité, comme n'ayant pas été présentée parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions requises à la règle 4.10.b), l'office récepteur l'indique dans la demande internationale en plaçant entre crochets le cadre du formulaire de requête qui contient les renseignements concernant la revendication de priorité (ou, lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées et que ces revendications de priorité ne sont pas toutes considérées comme n'ayant pas été présentées, la partie pertinente de ce cadre) et en inscrivant dans la marge la mention «A NE PAS PRENDRE EN CONSIDERATION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE PCT» ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en avise également ce Bureau et cette administration.»

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

République de Corée

L'Office de l'administration des brevets de la République de Corée a notifié un changement de son numéro de télécopieur comme indiqué ci-dessous :

Télécopieur : (02) 553-9584

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

ANNEXE F - FORMULAIRES

Modification du formulaire PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international)

Les notes relatives au formulaire de demande d'examen préliminaire international et la feuille de décompte des taxes y annexée ont été modifiées à la suite du retrait par le Japon de la déclaration qu'il avait émise selon l'article 64.2)a) du PCT, concernant notamment le délai, applicable en vertu du Chapitre II du PCT, de remise d'une traduction de la demande internationale en langue japonaise et aussi à la suite de la décision de l'Union soviétique concernant les traductions requises des rapports d'examen préliminaire international selon la règle 72.1.a) du PCT.

Les notes modifiées relatives au formulaire de demande d'examen préliminaire international ainsi que la feuille modifiée de décompte des taxes y annexée et les notes y relatives, toutes applicables à partir du 1er janvier 1988, sont reproduites sur les pages suivantes. Des exemplairees peuvent être obtenus gratuitement auprès des administrations chargées de l'examen préliminaire international ou auprès des offices récepteurs.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du PCT et à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour les indications qui font foi, se reporter au texte du Traité de coopération en matière de brevets et ceux du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre les présentes notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. Pour de plus amples renseignements, voir aussi le **Guide du déposant du PCT**, publié par l'OMPI.

On entend par "article" les articles du traité, par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS DE CARACTERE GENERAL

Qui peut déposer une demande d'examen préliminaire international (article 31.2)a))? Une demande d'examen préliminaire international ne peut être déposée que par un déposant qui est ressortissant d'un Etat contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui est domicilié dans un tel Etat; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur de cet Etat ou de l'office récepteur agissant pour le compte de cet Etat. S'il y a plusieurs déposants, l'un au moins d'entre eux doit remplir les conditions requises aux fins de chaque Etat élu (règle 54.3.a)).

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (article 31.6)a))? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant a le choix et la demande d'examen préliminaire international doit être déposée (et les taxes doivent être acquittées) auprès de celle qu'il aura choisie.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (article 39.1))? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée **avant** l'expiration d'un délai de **19 mois à compter de la date de priorité** pour que le délai d'ouverture de la phase nationale de la procédure du PCT puisse passer de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité. **Important**: Si la demande d'examen préliminaire international est déposée ultérieurement, la phase nationale ne sera pas reportée pour ce qui concerne les Etats élus, et le déposant devra l'aborder avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 (qui est habituellement de 20 mois à compter de la date de priorité).

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (règle 55.1)? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée dans la langue de la demande internationale si celle-ci est le français, l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe; sinon, elle doit être déposée en anglais.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance (règles 66.9 et 92.2, instruction 104)? Toute lettre soumise par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que celle de la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut autoriser l'utilisation d'une autre langue pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne s'y rapportent pas, tandis que les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être dans la langue de publication. Toute lettre du déposant adressée au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que celle de la demande internationale si celle-ci est le français ou l'anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Quelles taxes doivent être payées et quand (règles 57 et 58)? En présentant la demande d'examen préliminaire international, le déposant doit acquitter

i) la taxe d'examen préliminaire, et
ii) la taxe de traitement.

Pour de plus amples détails concernant le paiement de la taxe de traitement, voir la feuille de décompte des taxes.

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº I

Identification de la demande internationale (règle 53.6): Le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre Nº I. Lorsque la demande d'examen préliminaire international est déposée alors que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué au lieu du numéro de la demande internationale.

Date de dépôt international et date de priorité (instruction 110): Elles doivent être indiquées par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes; à côté ou en dessous de cette indication, il convient d'indiquer de nouveau la date entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes pour le quantième, le mois et l'année (par exemple "10 juin 1986 (10.06.86)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº II

Déposant(s) (règle 53.4): Reprendre ici les indications pertinentes figurant dans les cadres Nos II et III de la REQUETE (formulaire PCT/RO/101). Les notes relatives à la REQUETE sont applicables *mutatis mutandis*. S'il y a plusieurs déposants, fournir les indications pertinentes sur chacun d'eux; si les déposants sont plus de deux, porter les indications requises sur la "feuille supplémentaire".

Si différents déposants pour différents Etats désignés sont indiqués dans la partie REQUETE de la demande internationale, n'indiquer que les déposants qui sont valables pour les Etats élus dans le cadre Nº V (il n'y a pas lieu d'indiquer les Etats pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant car ces indications ont été fournies dans la REQUETE).

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº III

Mandataire ou représentant commun (règle 53.5): Si le déposant est déjà représenté par un mandataire ou si un représentant commun a été nommé, la **première case** doit être cochée. Si le déposant n'était pas représenté au début de la procédure du PCT et souhaite désormais être représenté par un mandataire auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou si le déposant était déjà représenté au début de la procédure du PCT mais souhaite changer de mandataire aux fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, la **deuxième case** doit être cochée. Si le déposant souhaite se faire représenter par un mandataire additionnel nommé aux seules fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sans révoquer pour autant aucune constitution de mandataire antérieure, la **troisième** case doit être cochée; il convient de noter que dans ce dernier cas toutes les notifications émanant de l'administration chargée de l'examen préliminaire international seront adressées à ce mandataire additionnel et à lui seul. Si la deuxième ou la troisième case a été cochée et si le déposant ne signe pas lui-même la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct doit être déposé auprès du Bureau international ou auprès de l'office récepteur (règle 90.3.b)).

Adresse pour les notifications (règle 4.4.d)): Si aucun mandataire n'a été nommé, une adresse spéciale à laquelle les notifications peuvent être envoyées au déposant peut être indiquée dans le cadre N° III en lieu et place du nom et de l'adresse d'un mandataire. Cette adresse doit être différente de celle indiquée dans le cadre N° II et la case prévue à cet effet doit être cochée. Lorsqu'un mandataire a été nommé, les notifications seront envoyées à son adresse.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications des revendications (règles 62.2, 66.1 et 69.1.b)): Il est recommandé de cocher la case appropriée pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à savoir immédiatement sur quelles revendications doit porter l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international ne pourra débuter qu'une fois ce point éclairci.

Il est rappelé que toute modification des revendications faite selon l'article 19 ou toute déclaration que le déposant ne désire pas déposer de telles modifications sont à déposer auprès du Bureau international. Ce dernier transmettra rapidement toute modification ou déclaration à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international peut débuter lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a reçu de la part du Bureau international de telles modifications ou une telle déclaration, ou une notification l'informant qu'aucune modification n'a été déposée dans le délai prescrit.

Au cas où une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit, s'il dépose ultérieurement des modifications selon l'article 19 auprès du Bureau international, déposer en même temps une copie de ces modifications auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La dernière des trois cases se rapporte aux modifications effectuées en vertu de la règle 66.1. Ces modifications doivent être déposées auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° V

Election d'Etats (règle 53.7): Seuls les Etats qui sont liés par le chapitre II du PCT et qui ont été désignés (dans la REQUETE) au moment du dépôt de la demande internationale peuvent être élus. L'élection est effectuée en cochant la case appropriée. Les indications portées dans la REQUETE en ce qui concerne le choix de certaines formes de protection ou de traitement demeurent valables. Si un **brevet européen** est demandé et si certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen ont été désignés pour un brevet européen dans la partie REQUETE de la demande intenationale, les noms des autres Etats doivent être biffés. La Suisse et le Liechtenstein ne sont pas liés par le chapitre II du PCT et ne peuvent pas être élus; toutefois, s'ils ont été désignés dans la partie REQUETE de la demande internationale en vue de l'obtention d'un brevet européen en même temps qu'au moins un autre Etat contractant de la Convention sur le brevet européen, le délai prévu à l'article 39.1) s'applique aussi en ce qui concerne ces deux Etats si l'autre Etat a été élu avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. A la date de publication des présentes notes, les autres Etats qui ne sont pas liés par le chapitre II et qui ne peuvent donc pas être élus sont le Danemark, la Norvège et la République de Corée.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° VI

Signature (règle 53.8): La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire. Si la demande d'examen préliminaire international n'est pas signée par le déposant (tous les déposants), un pouvoir distinct signé par le déposant (tous les déposants) doit être déposé auprès du Bureau international ou de l'office récepteur, sauf si le mandataire a été nommé à une date antérieure.

FEUILLE DE DECOMPTE DES TAXES
ANNEXE A LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

DEPOSANT

A l'usage de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

DEMANDE INTERNATIONALE No

TIMBRE A DATE DE L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

I. TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE ..... | | P |

II. TAXE DE TRAITEMENT

Inscrire le montant fixé dans le barème de taxes ..... | | h_1 |

Lorsque le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, porter dans le cadre h_2 le montant inscrit dans le cadre h_1. Voir note No 6. ..... | | h_2 |

Additionner les montants portés dans les cadres h_1 et h_2 et inscrire le total dans le cadre H. Ce chiffre est le montant de la TAXE DE TRAITEMENT..... | | H |

III. TOTAL DES TAXES PRESCRITES VERSEES OU A IMPUTER A UN COMPTE DE DEPOT

Additionner les montants portés dans les cadres P et H et porter le résultat dans le cadre TOTAL.
CETTE SOMME REPRESENTE LE MONTANT TOTAL DES TAXES PRESCRITES VERSEES OU A IMPUTER AU COMPTE DE DEPOT ..... | | TOTAL

LE DEPOSANT PEUT PAYER LES TAXES PRESCRITES PAR CHEQUE, MANDAT POSTAL, EFFET BANCAIRE, VERSEMENT EN ESPECES, TIMBRES FISCAUX, COUPONS, ETC. LE PAIEMENT DOIT ETRE EFFECTUE DANS LA MONNAIE PRESCRITE [AU COMPTE DE L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL, AU COMPTE INDIQUE CI-DESSOUS DE CETTE ADMINISTRATION, A L'ORDRE DE CETTE ADMINISTRATION]. LE PAIEMENT PEUT AUSSI ETRE EFFECTUE PAR UNE AUTORISATION D'IMPUTER UN COMPTE DE DEPOT AUPRES DE L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SI CELLE-CI A UN SYSTEME DE COMPTE DE DEPOT.

AUTORISATION CONCERNANT UN COMPTE DE DEPOT

☐ L'administration chargée de l'examen préliminaire international/ est autorisée à imputer à mon compte de dépôt le total des taxes indiquées ci-dessus.

☐ L'administration chargée de l'examen préliminaire international/ est autorisée à imputer à mon compte de dépôt tout montant manquant ou à créditer tout excédent dans le paiement du total des taxes indiquées ci-dessus.

Numéro du compte de dépôt _____ Date _____ Signature _____

Voir notes au verso

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE DECOMPTE DES TAXES (ANNEXE AU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)

1 La feuille de décompte des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à acquitter. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres prévus à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international à vérifier les calculs et à y déceler des erreurs éventuelles.

2 L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux catégories de taxes:

i) la taxe d'examen préliminaire (au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international);

ii) la taxe de traitement (au profit du Bureau international).

3 Les deux taxes doivent être versées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international.

4 Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également à l'annexe E du volume I du Guide du déposant du PCT et sont aussi publiés périodiquement dans la Section IV de la Gazette du PCT.

5 Pour le calcul du montant total à acquitter, le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le **cadre P.**

6 Une autre taxe de traitement est à payer pour la traduction en langue anglaise du rapport d'examen préliminaire international effectuée par le Bureau international. La nécessité d'une traduction dépend des exigences des Etats élus dans la demande d'examen préliminaire international et de la langue du rapport d'examen préliminaire international. Si le rapport d'examen préliminaire international a été établi en langue **française** les Etats suivants qui en exigent une traduction acceptent une traduction en langue **anglaise:** Barbade, Brésil, Bulgarie[1], Etats-Unis d'Amérique, Japon[2], Malawi, Royaume-Uni, Soudan, Sri Lanka et Union soviétique. Tous les autres Etats acceptent le rapport d'examen préliminaire international en langue française.

7 Le total des montants portés dans les cadres h_1 et h_2 doit être inscrit dans le **cadre H.**

8 Le **total** des montants portés dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

---

1) accepte aussi les rapports en russe
2) accepte aussi les rapports en japonais

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Norvège

De nouveaux montants, exprimés en couronnes norvégiennes (NOK), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er avril 1988.

Taxe de base :	3.500
Supplément par feuille à compter de la 31e :	70
Taxe de désignation :	850

[Ces informations modifient l'annexe C(NO) publiée à la page 99 de la Gazette du PCT No 01/1988]

Etats-Unis d'Amérique

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en dollars des Etats-Unis (USD), tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 15 mars 1988.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	1.300

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 109 de la Gazette du PCT No 01/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATION SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Pays-Bas

L'Office néerlandais des brevets a notifié une modification de son numéro de téléphone comme indiqué ci-dessous :

Téléphone : (070) 986655

[Cette information modifie l'annexe B1(NL) publiée à la page 55 de la Gazette du PCT No 01/1988]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5* du PCT, le Bureau international ne sera pas ouvert les jours suivants pendant la période du 1er février 1988 au 1er février 1989 :

tous les samedis et dimanches et
le 1 avril 1988
le 4 avril 1988
le 12 mai 1988
le 23 mai 1988
le 8 septembre 1988
le 26 décembre 1988
le 27 décembre 1988
le 30 décembre 1988
le 2 janvier 1989

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent le Bureau international exclusivement et non pas les offices nationaux ni d'autres organisations internationales.

---

* Règle 80.5 Expiration un jour chômé

"Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus."

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de Coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB").

AT	Autriche
AU	Australie
BB	Barbade
BE	Belgique
BG	Bulgarie
BR	Brésil
CH	Suisse
DE	Allemagne, République fédérale d'
DK	Danemark
FI	Finlande
FR	France
GB	Royaume Uni
HU	Hongrie
IT	Italie
JP	Japon
KP	République populaire démocratique de Corée
KR	République de Corée
LK	Sri Lanka
LU	Luxembourg
MC	Monaco
MG	Madagascar
MW	Malawi
NL	Pays-Bas
NO	Norvège
RO	Roumanie
SD	Soudan
SE	Suède
SU	Union soviétique
US	Etats-Unis d'Amérique
EP	Office européen des brevets
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

* Publiée aux pages 3572 et 3573 de la Gazette du PCT N° 29/1984.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR
(du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987)

Etats désignés		Offices récepteurs AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	IT	JP	KR	LK*	LU	NL	NO	SE	SU	US	EP	Nombre total de désignations
AT	OEB	69	383	15	11	152	525	130	143	323	751	50	97	303	11	2	1	25	56	546	47	2347	624	6611
	NAT	4	54	0	0	8	23	51	24	12	74	7	17	8	0	1	0	0	5	102	21	188	39	638
AU	NAT	23	384	9	7	61	179	91	66	157	471	17	77	197	5	2	1	9	39	342	39	1716	280	4172
BB	NAT	8	71	0	0	7	42	45	8	40	96	2	57	10	1	1	0	1	9	114	0	246	75	833
BE	OEB	70	384	16	11	154	514	134	147	339	761	48	98	350	11	2	1	26	61	538	32	2500	625	6822
BG	NAT	11	75	0	2	22	62	48	20	52	112	12	65	17	1	0	0	1	14	123	0	274	97	1008
BR	NAT	14	162	5	0	50	134	66	43	122	219	10	72	49	3	0	1	3	36	224	24	954	269	2460
CH	OEB	70	382	15	11	147	535	131	141	333	769	50	99	382	11	2	1	25	56	541	46	2447	634	6828
	NAT	7	57	0	0	8	24	51	24	15	69	8	15	14	0	1	0	0	7	100	12	232	42	686
DE	OEB	71	392	16	13	152	531	133	151	363	800	53	99	836	11	2	1	26	70	565	96	2879	637	7897
	NAT	12	69	0	0	17	33	54	42	18	80	10	16	106	0	1	0	0	11	125	46	350	46	1036
DK	NAT	25	167	3	3	57	151	83	92	133	337	21	73	66	3	2	0	10	61	415	23	1022	247	2994
FI	NAT	27	128	2	3	47	129	108	34	101	244	24	73	44	3	0	0	4	51	447	55	834	216	2574
FR	OEB	72	393	16	13	155	548	135	154	303	795	52	98	799	11	2	1	26	70	566	92	2915	652	7868
GB	OEB	72	392	16	13	153	544	133	151	361	769	51	99	821	11	2	1	26	70	565	90	2875	642	7857
	NAT	8	111	1	0	14	27	53	36	24	248	7	16	70	1	1	0	1	15	117	39	369	43	1201
HU	NAT	14	92	0	3	32	103	60	33	58	133	2	66	27	1	0	0	2	14	145	58	382	151	1376
IT	OEB	70	392	15	13	155	537	134	147	357	778	51	82	499	11	2	1	26	65	548	88	2715	631	7317
JP	NAT	50	372	11	7	141	542	120	133	431	805	41	94	154	10	2	1	25	55	482	134	2984	660	7254
KP	NAT	8	82	0	2	15	61	49	11	53	113	5	62	0	0	0	0	2	12	120	0	325	89	1009
KR	NAT	11	187	3	3	47	147	63	46	127	251	12	66	376	1	0	0	5	27	186	0	1238	255	3051
LK	NAT	9	80	0	2	12	45	46	7	45	100	3	58	15	1	1	0	1	10	119	0	268	77	899
LU	OEB	70	378	15	11	147	500	132	132	313	741	48	94	259	11	2	1	25	52	528	11	2305	599	6374
	NAT	7	51	0	0	6	22	48	18	10	71	0	15	4	0	1	0	0	2	96	0	163	36	550
MC	NAT	8	75	0	1	14	50	49	17	60	100	4	58	13	1	1	0	1	9	115	0	282	87	945
MG	NAT	10	68	0	2	12	44	48	7	48	96	4	59	11	1	0	0	1	10	114	0	268	77	880
MW	NAT	9	69	0	2	10	44	48	7	43	95	2	57	10	1	0	0	1	9	114	0	270	77	868
NL	OEB	70	384	16	11	152	519	132	144	349	777	49	97	424	11	2	1	26	66	547	27	2580	627	7011
	NAT	7	62	1	0	10	23	52	26	15	77	3	15	9	0	1	0	0	8	103	1	254	39	706
NO	NAT	17	147	1	3	53	134	110	114	110	295	19	73	39	3	2	0	6	23	430	13	990	228	2810
RO	NAT	10	85	0	3	20	67	51	23	58	120	10	67	20	1	0	0	1	16	121	7	362	112	1154
SD	NAT	8	70	0	2	11	43	46	8	46	94	3	59	11	1	0	0	1	9	115	1	258	79	865
SE	OEB	70	386	16	11	153	520	133	149	336	771	50	97	373	11	2	1	26	70	534	69	2531	629	6938
	NAT	10	63	0	0	11	27	55	50	13	75	3	16	9	0	1	0	0	10	92	22	246	41	744
SU	NAT	17	113	1	5	52	147	61	92	97	189	25	74	57	7	0	1	3	29	208	0	492	187	1857
US	NAT	62	407	16	11	154	582	141	148	480	871	48	101	1010	11	2	1	32	75	552	105	356	725	5890
OA**	OAPI	89	697	20	30	148	459	479	50	715	920	10	587	90	10	10	0	0	79	823	0	2572	762	8550
Sous-total nationales		396	3301	53	61	891	2885	1697	1129	2368	5435	302	1421	2346	56	20	5	110	566	5221	600	15323	4274	48460
Sous-total européennes		704	3866	156	118	1520	5273	1327	1459	3377	7712	502	960	5046	110	20	10	257	636	5478	598	26094	6300	71523
Nombre total de désignations		1189	7864	229	209	2559	8617	3503	2638	6460	14067	814	2968	7482	176	50	15	367	1281	11522	1198	43989	11336	128533

* Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur pour cet Etat.
** Les nombres indiqués sur cette ligne correspondent au nombre total des désignations des Etats suivants, pour lesquels l'OAPI agit en qualité d'office désigné: Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987)

OFFICES RECEPTEURS	LANGUES										Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	Allemand	Anglais	Danois	Finnois	Français	Japonais	Néerlandais	Norvégien	Russe	Suédois	
AT	75	-	-	-	-	-	-	-	-	-	75
AU	-	428	-	-	-	-	-	-	-	-	428
BE	-	2	-	-	14	-	1	-	-	-	17
BR	-	13	-	-	-	-	-	-	-	-	13
CH	135	-	-	-	40	-	-	-	-	-	175
DE	612	-	-	-	-	-	-	-	-	-	612
DK	-	73	78	-	-	-	-	-	-	-	151
FI	-	95	-	75	-	-	-	-	-	3	173
FR	-	-	-	-	504	-	-	-	-	-	504
GB	-	944	-	-	-	-	-	-	-	-	944
HU	29	30	-	-	-	-	-	-	-	-	59
IT	-	102	-	-	-	-	-	-	-	-	102
JP	-	47	-	-	-	1000	-	-	-	-	1047
KR	-	10	-	-	-	2	-	-	-	-	12
LK*	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
LU	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
NL	-	23	-	-	-	-	11	-	-	-	34
NO	-	34	-	-	-	-	-	48	-	-	82
SE	-	276	-	-	-	-	-	-	-	318	594
SU	-	-	-	-	-	-	-	-	144	-	144
US	-	3218	-	-	-	-	-	-	-	-	3218
EP	648	161	-	-	5	-	-	-	-	-	814
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	1499	5458	78	75	564	1002	12	48	144	321	9201

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Bulgarie, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, de la Roumanie et du Soudan, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour la Barbade et pour l'OAPI, n'a reçu aucune demande internationale.

* Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur pour le Sri Lanka.

INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Royaume-Uni

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement de nom de l'institution de dépôt qui figure sous le nom "National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)" à l'annexe M2 publiée dans la Gazette du PCT No 01/1988, comme indiqué ci-dessous :

"National Collections of Industrial and
Marine Bacteria Ltd. (NCIMB)*
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG"

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 128 de la Gazette du PCT No 01/1988]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Brésil

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'une traduction en portugais de la requête (formulaire PCT/RO/101) n'est plus requise pour l'ouverture de la phase nationale.

La traduction doit contenir :	Description, revendications (si modifiées, à la fois telles que déposées et telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé

[Cette information modifie le résumé (BR) publié à la page 133 de la Gazette du PCT No 01/1988]

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

ANNEXE F - FORMULAIRES

Modifications du formulaire PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international)

A la suite du retrait par le Japon de sa réserve selon l'article 64.2)a) du PCT, concernant notamment le délai applicable en vertu du chapitre II du PCT de remise d'une traduction de la demande internationale en langue japonaise (voir la page 3961 de la Gazette du PCT No 22/1987), les notes relatives à la demande d'examen préliminaire international ont été modifiées.

A la suite de la notification reçue du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes relative à des modifications concernant les langues dans lesquelles les rapports d'examen préliminaire international doivent être traduits (voir la page 3241 de la Gazette du PCT No 18/1987), la feuille de décompte des taxes et les notes y relatives, annexées à la demande d'examen préliminaire international, ont également été modifiées en conséquence.

Les notes modifiées relatives à la demande d'examen préliminaire international (datées "01/1988), la feuille modifiée de décompte des taxes (datée "janvier 1988") et les notes modifiées y relatives sont reproduites sur les pages suivantes.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du PCT et à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour les indications qui font foi, se reporter au texte du Traité de coopération en matière de brevets et ceux du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre les présentes notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. Pour de plus amples renseignements, voir aussi le **Guide du déposant du PCT**, publié par l'OMPI.

On entend par "article" les articles du traité, par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS DE CARACTERE GENERAL

Qui peut déposer une demande d'examen préliminaire international (article 31.2)a))? Une demande d'examen préliminaire international ne peut être déposée que par un déposant qui est ressortissant d'un Etat contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui est domicilié dans un tel Etat; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur de cet Etat ou de l'office récepteur agissant pour le compte de cet Etat. S'il y a plusieurs déposants, l'un au moins d'entre eux doit remplir les conditions requises aux fins de chaque Etat élu (règle 54.3.a)).

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (article 31.6)a))? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant a le choix et la demande d'examen préliminaire international doit être déposée (et les taxes doivent être acquittées) auprès de celle qu'il aura choisie.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (article 39.1))? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée **avant** l'expiration d'un délai de **19 mois à compter de la date de priorité** pour que le délai d'ouverture de la phase nationale de la procédure du PCT puisse passer de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité. **Important**: Si la demande d'examen préliminaire international est déposée ultérieurement, la phase nationale ne sera pas reportée pour ce qui concerne les Etats élus, et le déposant devra l'aborder avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 (qui est habituellement de 20 mois à compter de la date de priorité).

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (règle 55.1)? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée dans la langue de la demande internationale si celle-ci est le français, l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe; sinon, elle doit être déposée en anglais.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance (règles 66.9 et 92.2, instruction 104)? Toute lettre soumise par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que celle de la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut autoriser l'utilisation d'une autre langue pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne s'y rapportent pas, tandis que les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être dans la langue de publication. Toute lettre du déposant adressée au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que celle de la demande internationale si celle-ci est le français ou l'anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Quelles taxes doivent être payées et quand (règles 57 et 58)? En présentant la demande d'examen préliminaire international, le déposant doit acquitter

i) la taxe d'examen préliminaire, et
ii) la taxe de traitement.

Pour de plus amples détails concernant le paiement de la taxe de traitement, voir la feuille de décompte des taxes.

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº 1

Identification de la demande internationale (règle 53.6): Le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre Nº I. Lorsque la demande d'examen préliminaire international est déposée alors que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué au lieu du numéro de la demande internationale.

Date de dépôt international et date de priorité (instruction 110): Elles doivent être indiquées par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes; à côté ou en dessous de cette indication, il convient d'indiquer de nouveau la date entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes pour le quantième, le mois et l'année (par exemple "10 juin 1986 (10.06.86)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº II

Déposant(s) (règle 53.4): Reprendre ici les indications pertinentes figurant dans les cadres Nºs II et III de la REQUETE (formulaire PCT/RO/101). Les notes relatives à la REQUETE sont applicables *mutatis mutandis*. S'il y a plusieurs déposants, fournir les indications pertinentes sur chacun d'eux; si les déposants sont plus de deux, porter les indications requises sur la "feuille supplémentaire".

Si différents déposants pour différents Etats désignés sont indiqués dans la partie REQUETE de la demande internationale, n'indiquer que les déposants qui sont valables pour les Etats élus dans le cadre Nº V (il n'y a pas lieu d'indiquer les Etats pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant car ces indications ont été fournies dans la REQUETE).

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº III

Mandataire ou représentant commun (règle 53.5): Si le déposant est déjà représenté par un mandataire ou si un représentant commun a été nommé, la **première case** doit être cochée. Si le déposant n'était pas représenté au début de la procédure du PCT et souhaite désormais être représenté par un mandataire auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou si le déposant était déjà représenté au début de la procédure du PCT mais souhaite changer de mandataire aux fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, la **deuxième case** doit être cochée. Si le déposant souhaite se faire représenter par un mandataire additionnel nommé aux seules fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sans révoquer pour autant aucune constitution de mandataire antérieure, la **troisième case** doit être cochée; il convient de noter que dans ce dernier cas toutes les notifications émanant de l'administration chargée de l'examen préliminaire international seront adressées à ce mandataire additionnel et à lui seul. Si la deuxième ou la troisième case a été cochée et si le déposant ne signe pas lui-même la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct doit être déposé auprès du Bureau international ou auprès de l'office récepteur (règle 90.3.b)).

Adresse pour les notifications (règle 4.4.d)): Si aucun mandataire n'a été nommé, une adresse spéciale à laquelle les notifications peuvent être envoyées au déposant peut être indiquée dans le cadre N° III en lieu et place du nom et de l'adresse d'un mandataire. Cette adresse doit être différente de celle indiquée dans le cadre N° II et la case prévue à cet effet doit être cochée. Lorsqu'un mandataire a été nommé, les notifications seront envoyées à son adresse.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications des revendications (règles 62.2, 66.1 et 69.1.b)): Il est recommandé de cocher la case appropriée pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à savoir immédiatement sur quelles revendications doit porter l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international ne pourra débuter qu'une fois ce point éclairci.

Il est rappelé que toute modification des revendications faite selon l'article 19 ou toute déclaration que le déposant ne désire pas déposer de telles modifications sont à déposer auprès du Bureau international. Ce dernier transmettra rapidement toute modification ou déclaration à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international peut débuter lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a reçu de la part du Bureau international de telles modifications ou une telle déclaration, ou une notification l'informant qu'aucune modification n'a été déposée dans le délai prescrit.

Au cas où une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit, s'il dépose ultérieurement des modifications selon l'article 19 auprès du Bureau international, déposer en même temps une copie de ces modifications auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La dernière des trois cases se rapporte aux modifications effectuées en vertu de la règle 66.1. Ces modifications doivent être déposées auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° V

Election d'Etats (règle 53.7): Seuls les Etats qui sont liés par le chapitre II du PCT et qui ont été désignés (dans la REQUETE) au moment du dépôt de la demande internationale peuvent être élus. L'élection est effectuée en cochant la case appropriée. Les indications portées dans la REQUETE en ce qui concerne le choix de certaines formes de protection ou de traitement demeurent valables. Si un **brevet européen** est demandé et si certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen ont été désignés pour un brevet européen dans la partie REQUETE de la demande intenationale, les noms des autres Etats doivent être biffés. La Suisse et le Liechtenstein ne sont pas liés par le chapitre II du PCT et ne peuvent pas être élus; toutefois, s'ils ont été désignés dans la partie REQUETE de la demande internationale en vue de l'obtention d'un brevet européen en même temps qu'au moins un autre Etat contractant de la Convention sur le brevet européen, le délai prévu à l'article 39.1) s'applique aussi en ce qui concerne ces deux Etats si l'autre Etat a été élu avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. A la date de publication des présentes notes, les autres Etats qui ne sont pas liés par le chapitre II et qui ne peuvent donc pas être élus sont le Danemark, la Norvège et la République de Corée.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° VI

Signature (règle 53.8): La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire. Si la demande d'examen préliminaire international n'est pas signée par le déposant (tous les déposants), un pouvoir distinct signé par le déposant (tous les déposants) doit être déposé auprès du Bureau international ou de l'office récepteur, sauf si le mandataire a été nommé à une date antérieure.

FEUILLE DE DECOMPTE DES TAXES
ANNEXE A LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

DEPOSANT	A l'usage de l'administration chargée de l'examen préliminaire international
DEMANDE INTERNATIONALE No	**TIMBRE A DATE DE L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

I. TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE ..... | | P |

II. TAXE DE TRAITEMENT

Inscrire le montant fixé dans le barème de taxes ..... | | h_1 |

Lorsque le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, porter dans le cadre h_2 le montant inscrit dans le cadre h_1. Voir note No 6 ..... | | h_2 |

Additionner les montants portés dans les cadres h_1 et h_2 et inscrire le total dans le cadre H.
Ce chiffre est le montant de la TAXE DE TRAITEMENT ..... | | H |

III. TOTAL DES TAXES PRESCRITES VERSEES OU A IMPUTER A UN COMPTE DE DEPOT

Additionner les montants portés dans les cadres P et H et porter le résultat dans le cadre TOTAL.
CETTE SOMME REPRESENTE LE MONTANT TOTAL DES TAXES PRESCRITES VERSEES OU A IMPUTER AU COMPTE DE DEPOT ..... | | TOTAL

LE DEPOSANT PEUT PAYER LES TAXES PRESCRITES PAR CHEQUE, MANDAT POSTAL, EFFET BANCAIRE, VERSEMENT EN ESPECES, TIMBRES FISCAUX, COUPONS, ETC. LE PAIEMENT DOIT ETRE EFFECTUE DANS LA MONNAIE PRESCRITE [AU COMPTE DE L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL, AU COMPTE INDIQUE CI-DESSOUS DE CETTE ADMINISTRATION, A L'ORDRE DE CETTE ADMINISTRATION]. LE PAIEMENT PEUT AUSSI ETRE EFFECTUE PAR UNE AUTORISATION D'IMPUTER UN COMPTE DE DEPOT AUPRES DE L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SI CELLE-CI A UN SYSTEME DE COMPTE DE DEPOT.

AUTORISATION CONCERNANT UN COMPTE DE DEPOT

☐ L'administration chargée de l'examen préliminaire international/ le total des taxes indiquées ci-dessus. est autorisée à imputer à mon compte de dépôt

☐ L'administration chargée de l'examen préliminaire international/ tout montant manquant ou à créditer tout excédent dans le paiement du total des taxes indiquées ci-dessus. est autorisée à imputer à mon compte de dépôt

Numéro du compte de dépôt _____ Date _____ Signature _____

Voir notes au verso

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE DECOMPTE DES TAXES (ANNEXE AU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)

1 La feuille de décompte des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à acquitter. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres prévus à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international à vérifier les calculs et à y déceler des erreurs éventuelles.

2 L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux catégories de taxes:

i) la taxe d'examen préliminaire (au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international);

ii) la taxe de traitement (au profit du Bureau international).

3 Les deux taxes doivent être versées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international.

4 Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également à l'annexe E du volume I du Guide du déposant du PCT et sont aussi publiés périodiquement dans la Section IV de la Gazette du PCT.

5 Pour le calcul du montant total à acquitter, le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le **cadre P.**

6 Une autre taxe de traitement est à payer pour la traduction en langue anglaise du rapport d'examen préliminaire international effectuée par le Bureau international. La nécessité d'une traduction dépend des exigences des Etats élus dans la demande d'examen préliminaire international et de la langue du rapport d'examen préliminaire international. Si le rapport d'examen préliminaire international a été établi en langue **française** les Etats suivants qui en exigent une traduction acceptent une traduction en langue **anglaise**: Barbade, Brésil, Bulgarie[1], Etats-Unis d'Amérique, Japon[2], Malawi, Royaume-Uni, Soudan et Sri Lanka. Tous les autres Etats acceptent le rapport d'examen préliminaire international en langue française.

7 Le total des montants portés dans les cadres h_1 et h_2 doit être inscrit dans le **cadre H.**

8 Le **total** des montants portés dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

1) accepte aussi les rapports en russe
2) accepte aussi les rapports en japonais

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Japon

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en yen (JPY), tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable dès le 1er avril 1988.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	160.200

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 109 de la Gazette du PCT No 01/1988]

République de Corée

L'Office de l'administration des brevets de la République de Corée a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en won (KRW), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 16 février 1988.

Taxe de transmission :	40.000
Taxe pour le document de priorité :	10.000 plus 300 par document plus 100 par page
Taxe nationale pour un brevet :	15.000
Taxe nationale pour un modèle d'utilité :	10.000

[Ces informations modifient l'annexe C(KR) publiée à la page 94 et le résumé (KR) publié à la page 148 de la Gazette du PCT No 01/1988]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié un changement de son numéro de téléimprimeur comme indiqué ci-dessous :

Téléimprimeur :	266456 PATLDN G

[Cette information modifie l'annexe B1(GB) publiée à la page 32 de la Gazette du PCT No 01/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Danemark

L'Office danois des brevets a notifié des changements de son addresse et de ses numéros de téléphone et de télécopieur, dès le 25 avril 1988, comme indiqué ci-dessous :

Siège et adresse postale :	Helgeshoj Allé 81 DK-2630 Taastrup Danemark
Téléphone :	02 71 71 71
Télécopieur :	02 71 71 70

[Ces informations modifient l'annexe B1(DK) publiée à la page 25 de la Gazette du PCT No 01/1988]

Royaume-Uni (corrigendum)

Le numéro de téléimprimeur de l'Office des brevets du Royaume-Uni, tel qu'il a été publié le 10 mars 1988 dans la section IV de la Gazette du PCT No 06/1988, page 1259, doit se lire comme suit :

Téléimprimeur :	266546 PATLDN G

[Cette information modifie l'annexe B1(GB) publiée à la page 32 de la Gazette du PCT No 01/1988]

INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES

INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office européen des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant de changements de nom et d'adresse de l'institution (auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués) qui figure sous le nom "Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)" à l'annexe M2, publiée dans la Gazette du PCT No 01/1988, comme indiqué ci-dessous :

"Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen (DSM)*
Mascheroder Weg 1b
D-3300 Braunschweig
République fédérale d'Allemagne"

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée á la page 128 de la Gazette du PCT No 01/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office des brevets du Royaume-Uni et le Bureau international*

Modification de l'annexe

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international, en vertu des dispositions de l'article 15.3) de l'Accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe de l'Accord. Les nouveaux montants des taxes sont applicables dès le 23 juin 1988. L'annexe modifiée a la teneur suivante :

"ANNEXE

TABLEAU DES TAXES ET DROITS DE L'ADMINISTRATION AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DU PRESENT ACCORD

	Taxe	Montant livre sterling
1.	Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1)	
	a) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour l'invention	50,00
	b) lorsqu'aucun rapport de recherche internationale n'a été établi pour l'invention	50,00 plus l'équivalent en livres sterling de la taxe de recherche de l'OEB
2.	Taxe additionnelle prévue à la règle 68.3	pour chaque invention, cette taxe ne dépasse pas le montant de la taxe pertinente mentionnée au point 1
3.	Copies des documents cités selon l'article 36.4) (règle 71.2a) et b))	taux en vigeur pour les photocopies plus frais d'expédition
4.	Copies des documents demandées en vertu de la règle 94	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition"

* Publié aux pages 118 à 122 du numéro 02/1978, à la page 534 du numéro 06/1981, à la page 1637 du numéro 15/1982, à la page 1293 du numéro 11/1984 et à la page 1692 du numéro 10/1986 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en livres sterling (GBP), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 23 juin 1988.

Taxe de transmission :	15
Taxe pour le document de priorité :	11
Taxe d'examen préliminaire* :	50
Taxe d'examen préliminaire additionnelle* :	50
Taxe nationale	
Taxe nationale (de dépôt) :	15
Taxe d'examen préliminaire et de recherche :	90
Taxe d'examen quant au fond :	105

[Ces informations modifient l'annexe C(GB) publiée à la page 89, l'annexe E(GB) publiée à la page 119 et le résume (GB) publié à la page 143 de la gazette du PCT No 01/1988]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Suède

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a notifié un changement de son numéro de télécopieur comme indiqué ci-dessous :

Télécopieur : (08) 666 02 86 (groupe 3)

[Cette information modifie l'annexe B1(SE) publiée à la page 63 de la gazette du PCT No 01/1988]

OFFICES RECEPTEURS

Belgique

L'Office de la propriété industrielle (Belgique) a adressé une notification au Bureau international l'informant d'une modification de son exigence quant aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataire, comme indiqué ci-dessous :

Qui peut agir en qualité de mandataire?

1) Toute personne inscrite au registre des mandataires agréés par l'Office de la propriété industrielle (la liste des mandataires agréés est fournie gratuitement sur simple demande)

2) Tout avocat inscrit au tableau de l'Ordre belge des avocats ou autorisé à exercer cette profession en Belgique en vertu d'une loi ou d'une convention internationale

[Ces informations modifient l'annexe C(BE) publiée à la page 80 de la gazette du PCT No 01/1988]

---

* Voir également l'annexe, publiée ci-dessus, de l'accord entre l'Office des brevets du Royaume-Uni et le Bureau international.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

L'Office australien des brevets a adressé une notification au Bureau international l'informant qu'il est vraisemblable que les taxes payables à cet office seront augmentées à compter du 1er juillet 1988. Des informations sur les taxes revisées seront publiées dès que possible dans la Gazette du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

L'Office européen des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant que la décision de son Conseil d'administration du 9 décembre 1983, telle que modifiée le 8 juin 1984 (voir la Gazette du PCT No 25/1984, page 3103), et portant réduction des trois-quarts, en faveur des ressortissants de pays en développement, des taxes pour la recherche internationale et pour l'examen préliminaire international, s'applique également, à compter du 1er avril 1988, aux demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs de Malawi et du Soudan.

Par conséquent, les ressortissants des pays en développement peuvent actuellement demander une telle réduction de la taxe lorsqu'ils déposent la demande internationale auprès de l'Office récepteur de l'un ou agissant pour l'un des pays en développement suivants : Barbade, Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Malawi, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Togo.

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 109 et l'annexe E(EP) publiée à la page 117 de la Gazette du PCT No 01/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

L'Office australien des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en dollars australiens (AUD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous.

Les nouveaux montants suivants sont applicables dès le 1er juillet 1988 :

Taxe pour le document de priorité :	75
Taxe de dépôt pour un brevet :	135
Taxe de renouvellement (annuelle) pour la deuxième année :	70
Taxe de dépôt pour un "petty patent" :	65

Les nouveaux montants suivants sont applicables dès le 1er août 1988 :

Taxe de transmission :	40
Taxe de recherche :	490
Taxe de recherche additionnelle :	435
Taxe d'examen préliminaire :	245
Taxe d'examen préliminaire additionnelle :	245

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 79, l'annexe D(AU) publiée à la page 108, l'annexe E(AU) publiée à la page 116 et le résumé (AU) publié à la page 130 de la Gazette du PCT No 01/1988]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre le gouvernement de l'Australie et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

Modification de l'annexe C

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Les nouveaux montants de taxes sont applicables à compter du 1er août 1988. L'annexe modifiée a la teneur suivante :

"ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I : Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en dollars australiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) :	490
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) :	435
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	245
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	245
Délivrance de copies des documents cités (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	5 par document

Partie II : [Sans changement]"

* Publié aux pages 4563 à 4568 de la Gazette du PCT No 26/1987.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Norvège

De nouveaux montants, exprimés an couronnes norvégiennes (NOK), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables dès le 1er août 1988.

Taxe de base :	3.100
Supplément par feuille à compter de la 31e :	60
Taxe de désignation :	750

[Ces informations modifient l'annexe C(NO) publiée à la page 99 de la Gazette du PCT No 01/1988 et mise à jour à la page 635 de la Gazette du PCT No 03/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

De nouveaux montants, exprimés en dollars australiens (AUD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er septembre 1988.

Taxe de base :	591
Supplément par feuille à compter de la 31e :	12
Taxe de désignation :	143
Taxe de traitement :	181

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 3361 et l'annexe E(AU) publiée à la page 3398 de la Gazette du PCT No 16/1988]

Etats-Unis d'Amérique

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en dollars des Etats-Unis (USD), tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er octobre 1988.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	1.160

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 3391 de la Gazette du PCT No 16/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Danemark

Le 1er août 1988, le Danemark a notifié, en vertu de l'article 64.6)b) du PCT, le retrait de sa déclaration émise selon l'article 64.1)a) du PCT aux termes de laquelle il n'était pas lié par les dispositions du chapitre II du PCT. Le Danemark deviendra ainsi lié le 1er novembre 1988 par le chapitre II du PCT.

Le retrait de ladite déclaration a pour effet qu'à dater du 1er novembre 1988

a) les nationaux du Danemark et les personnes domiciliées au Danemark pourront présenter des demandes d'examen préliminaire international relatives aux demandes internationales déposées par eux;

b) le Danemark pourra être élu dans des demandes d'examen préliminaire international et faire l'objet d'élections ultérieures présentées pour des demandes internationales dans lesquelles le Danemark est un Etat désigné.

c) les alinéas a) et b) s'appliquent indépendamment du fait que la demande internationale aura été déposée avant le 1er novembre 1988, à cette date ou ultérieurement.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 3287, l'annexe B1(DK), publiée à la page 3307 et le résumé (DK) publié à la page 3419 de la Gazette du PCT No 16/1988]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

Modifications des annexes

Le Président de l'Office européen des brevets et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sont convenus, en vertu des dispositions de l'article 11.3) de l'accord, de modifier l'annexe B et l'annexe C de cet accord.

L'annexe B modifiée a la teneur suivante :

"ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

Tout objet qui, conformément à la pratique d'application des dispositions équivalentes de la Convention, est soumis à la recherche ou à l'examen dans la procédure de délivrance des brevets européens."

---

* Publiée aux pages 4603 à 4609 de la Gazette du PCT No 26/1987

(Suite sur la page suivante)

L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I : Tableau des taxes et des droits

[Sans changement]

Partie II : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire

1) à 4) [Sans changement]

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, 75% du montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé."

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

République populaire démocratique de Corée

Le Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée a notifié des changements de son adresse télégraphique et de son numéro de téléphone comme indiqués ci-dessous :

Adresse télégraphique :	INCO, Pyongyang
Téléphone :	3-4566

[Ces informations modifient l'annexe B1(KP) publiée à la page 3321 de la Gazette du PCT No 16/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

République de Corée

Le Bureau international a reçu une notification l'informant d'un changement du nom de l'office de la République de Corée. Le nouveau nom est comme indiqué ci-dessous :

Nom de l'office : Office coréen de la propriété industrielle

[Cette information modifie l'annexe B1(KR) publiée à la page 3323, l'annexe C(KR) publiée à la page 3376 et le résumé (KR) publié à la page 3430 de la Gazette du PCT No 16/1988]

OFFICES RECEPTEURS

Danemark

L'Office danois des brevets a adressé une notification au Bureau international l'informant des administrations compétentes chargées de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de cet office, comme indiqué ci-dessous :

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international : Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets

[Cette information modifie l'annexe C(DK) publiée à la page 3367 de la Gazette du PCT No 16/1988]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

République fédérale d'Allemagne

L'Office allemand des brevets a notifié une modification du montant d'une taxe exprimé en Deutsche Mark (DEM), tel qu'il est précisé ci-dessous :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) : 10 plus 1 par page

[Cette information modifie l'annexe C(DE) publiée à la page 3366 de la Gazette du PCT No 16/1988]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

Suède

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en couronnes suédoises (SEK), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Ces nouveaux montants sont applicables dès le 1er novembre 1988.

Taxe de recherche (règle 16.1.a)) :

i)	si une recherche antérieure a été effectuée par l'Administration	2.600
ii)	si une recherche antérieure a été effectuée par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou par l'Office norvégien des brevets	3.400
iii)	dans tous les autres cas	4.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))		4.000
Taxe de traduction		1,40 par mot

[Ces informations modifient l'annexe D(SE) publiée à la page 3394 de la Gazette du PCT No 16/1988]

Danemark, Finlande, Norvège et Etats pour lesquels le Bureau international agit en tant qu'office récepteur

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en couronnes danoises (DKK), marks finlandais (FIM), couronnes norvégiennes (NOK) et francs suisses (CHF), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.c) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède. Les nouveaux montants sont applicables dès le 1er novembre 1988.

		DKK	FIM	NOK	CHF
Taxe de recherche: (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets) :					
i)	si une recherche antérieure a été effectuée par l'Administration	2.910	1.790	2.800	625
ii)	si une recherche antérieure a été effectuée par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou par l'Office norvégien des brevets	3.800	2.330	3.650	818
iii)	dans tous les autres cas	4.475	2.750	4.300	962

[Ces informations modifient l'annexe D(SE) publiée à la page 3394 de la Gazette du PCT No 16/1988]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

Modification de l'annexe C

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Le nouveau tableau des taxes est applicable à compter du 1er novembre 1988. L'annexe modifiée a la teneur suivante :

"ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I : Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en couronnes suédoises (SEK)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) :	
i) si une recherche antérieure a été effectuée par l'Administration	2.600
ii) si une recherche antérieure a été effectuée par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou par l'Office norvégien des brevets	3.400
iii) dans tous les autres cas	4.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.000
Traduction de la demande internationale (règle 48.3)) ..	1,40 par mot
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.500
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.500
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1)	4,00 par page

* Publié aux pages 4588 à 4595 de la Gazette du PCT No 26/1987.

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en couronnes suédoises (SEK)
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b)) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande internationale)	175 par jeu
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b)) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international)	175 par jeu

Partie II : [Pas de changement]"

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Norvège

Le 1er octobre 1988, la Norvège a notifié, en vertu de l'article 64.6)b) du PCT, le retrait de sa déclaration émise selon l'article 64.1)a) du PCT aux termes de laquelle elle n'était pas liée par les dispositions du chapitre II du PCT. La Norvège deviendra ainsi liée le 1er janvier 1989 par le chapitre II du PCT.

Le retrait de ladite déclaration a pour effet qu'à dater du 1er janvier 1989

a) les nationaux de la Norvège et les personnes qui y sont domiciliées pourront présenter des demandes d'examen préliminaire international relatives aux demandes internationales déposées par eux;

b) la Norvège pourra être élue dans des demandes d'examen préliminaire international et faire l'objet d'élections ultérieures présentées pour des demandes internationales dans lesquelles la Norvège est un Etat désigné;

c) les alinéas a) et b) s'appliquent indépendamment du fait que la demande internationale aura été déposée avant le 1er janvier 1989, à cette date ou ultérieurement.

Le 1er octobre 1988, la Norvège a fait également une déclaration, conformément à l'article 64.2)a)ii) du PCT, selon laquelle l'obligation de suspendre le traitement national, figurant à l'article 40, n'empêche pas la publication, par l'Office norvégien des brevets ou par l'intermédiaire de ce dernier, de la demande internationale ou d'une traduction de cette dernière, étant toutefois entendu que la Norvège n'est pas dispensée des obligations prévues aux articles 30 et 38 du PCT. Cette déclaration, en vertu de l'article 64.6)a) du PCT, prendra effet le 1er avril 1989.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 3287, l'annexe B1(NO), publiée à la page 3339 et le résumé (NO) publié à la page 3437 de la Gazette du PCT No 16/1988]

OFFICES RECEPTEURS

Norvège

L'Office norvégien des brevets a adressé une notification au Bureau international l'informant des administrations compétentes chargées de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de cet office, comme indiqué ci-dessous :

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets

[Cette information modifie l'annexe C(NO) publiée à la page 3381 de la Gazette du PCT No 16/1988]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Danemark

L'Office danois des brevets a notifié un nouveau montant de taxes, exprimé en couronnes danoises (DKK), tel qu'il est précisé ci-dessous.

Taxe nationale :
Taxe annuelle pour les trois premières années : 1.500

[Cette information modifie le résumé (DK) publié à la page 3419 de la Gazette du PCT No 16/1988]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Danemark

L'Office danois des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement dans ses exigences particulières (règle 51bis du PCT) : un acte de cession des droits de priorité, lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants, n'est plus exigé de la part de l'office.

[Cette information modifie le résumé (DK) publié à la page 3420 de la Gazette du PCT No 16/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Japon

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en yen (JPY), tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable dès le 1er décembre 1988.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	148.000

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 3391 de la Gazette du PCT No 16/1988]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Danemark, Norvège

L'Office danois des brevets et l'Office norvégien des brevets ont adressé au Bureau international des notifications l'informant de leurs exigences concernant les langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit. Les exigences de ces offices en vertu de la règle 72.1.a) du PCT ont la teneur suivante :

Langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international :	Allemand, anglais ou français (au choix du déposant), si le rapport d'examen préliminaire international n'est pas dans l'une de ces langues

[Cette information modifie l'annexe B1(DK) publiée à la page 3308 et l'annexe B1(NO) publiée à la page 3340 de la Gazette du PCT No 16/1988]

Norvège

L'Office norvégien des brevets a adressé une notification au Bureau international l'informant qu'il est disposé à recevoir des documents adressés par télécopieur.

Télécopieur :	(02) 60 98 43
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT :	Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur

[Cette information modifie l'annexe B1(NO) publiée à la page 3339 de la Gazette du PCT No 16/1988]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Norvège

L'Office norvégien des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement dans ses exigences particulières (règle 51bis du PCT) : un acte de cession des droits de priorité, lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants, n'est plus exigé de la part de l'office.

[Cette information modifie le résumé (NO) publié à la page 3437 de la Gazette du PCT No 16/1988]

INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES

REFERENCES AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Norvège

Conformément à la règle 13bis.7 du PCT, l'Office norvégien des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une modification apportée à la note 13), qui se rapporte au tableau concernant les références aux dépôts de micro-organismes qui figure à l'annexe M1 publiée dans la Gazette du PCT No 16/1988. La deuxième phrase de la note susmentionnée a la teneur suivante :

"La requête à cet effet doit être faite par le déposant auprès de l'Office norvégien des brevets au plus tard au moment où la demande est mise à la disposition du public en vertu des articles 22 et 33.3) de la loi norvégienne sur les brevets."

[Cette information modifie l'annexe M1 publiée à la page 3409 de la Gazette du PCT No 16/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour les demandes internationales déposées par les nationaux et les résidents de la Barbade, a spécifié l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) en tant qu'une administration compétente chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux et les résidents de ce pays lorsque l'USPTO a préparé le rapport de recherche internationale.

[Cette information modifie l'annexe C(WO) publiée à la page 3387 de la Gazette du PCT No 16/1988]

INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES

INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Australie

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office australien des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant que des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office auprès de l'institution de dépôt suivante :

"Australian Government Analytical Laboratories (AGAL)*
1 Suakin Street, Pymble, N.S.W. 2073
Australie"

---

* Cette institution de dépôt a acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 3410 de la Gazette du PCT No 16/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Finlande, Suède

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède ont notifié le Bureau international d'un changement dans leurs exigences particulières (règle 51bis du PCT) : un acte de cession des droits de priorité, lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants, n'est plus exigé de la part de ces offices.

[Cette information modifie le résumé (FI) publié à la page 3424 et le résumé (SE) publié à la page 3445 de la Gazette du PCT No 16/1988]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Brésil

L'Institut national da la propriété industrielle du Brésil a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en unités de référence (OTN)*, tels qu'ils sont précisés ci-dessous.

Taxe de transmission :	4,00
Taxe pour le document de priorité :	1,00
Taxe nationale de dépôt pour un brevet :	1,80
Première taxe annuelle pour un brevet :	5,25
Taxe nationale de dépôt pour un modèle d'utilité :	1,80
Première taxe annuelle pour un modèle d'utilité :	2,60

* En raison de l'inflation une unité de référence "OTN" est utilisée pour exprimer les taxes qui doivent alors être payées en cruzados (BRC). Chaque mois la valeur de l'OTN est établie en BRC par le gouvernement fédéral et est publiée dans les journaux. En décembre 1988 OTN 1 était équivalent à BRC 4.790,89 BRC

[Ces informations modifient l'annexe C(BR) publiée à la page 3364 et le résumé (BR) publié à la page 3416 de la Gazette du PCT No 16/1988]

République populaire démocratique de Corée

Le Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée a notifiée un nouveau montant d'une taxe exprimé en won (KPW), tel qu'il est précisé ci-dessous.

Taxe de transmission :	50

[Cette information modifie l'annexe C(KP) publiée à la page 3375 de la Gazette du PCT No 16/1988]

Suède

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en couronnes suédoises (SEK), tel qu'il est précisé ci-dessous.

Taxe nationale :

Taxe de base :	800 (1.400)**

** Le montant entre parenthèses s'applique aux dépôts nationaux directs et aux demandes internationales pour lesquelles un rapport de recherche internationale n'a pas été établi.

[Cette information modifie le résumé (SE) publié à la page 3444 de la Gazette du PCT No 16/1988]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

République populaire démocratique de Corée

Le Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée a adressé une notification au Bureau international l'informant de modifications concernant les types de protection disponibles dans son pays, les exigences de l'office pour la fourniture du document de priorité et les langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit, comme indiqué ci-dessous :

Types de protection disponibles :	Brevets, certificats d'auteur d'invention
L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?	Oui
Langue dans laquelle le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international (cette information est importante pour le calcul de la taxe de traitement, voir annexe E) :	Anglais ou russe (au choix du déposant) si le rapport d'examen préliminaire international n'est pas dans l'une de ces langues

[Ces informations modifient l'annexe B1(KP) publiée à la page 3321 de la Gazette du PCT No 16/1988]

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Le Bureau international notifie les changements, à partir du 22 avril 1989, dans ses numéros de téléimprimeur, de téléphone et de télécopieur comme indiqué ci-dessous :

		Nouveaux numéros à partir du 22 avril 1989
Téléimprimeur :	22376 OMPI CH	412912 OMPI CH
Téléphone :	(022) 99 91 11	(022) 730 91 11
Télécopieur:	(022) 33 54 28 (groupes 2 et 3)	(022) 733 54 28

[Ces informations modifient l'annexe B2(WO) publiée à la page 3358 de la Gazette du PCT No 16/1988]

OFFICES RECEPTEURS

République populaire démocratique de Corée

Le Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée a adressé une notification au Bureau international l'informant de changements relatifs aux exigences concernant les langues dans lesquelles les demandes internationales peuvent être déposées et une adresse d'un mandataire comme indiqué ci-dessous :

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou russe
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Pyongyang Patent and Trademark Agency, Sosong guyok Zansan St. Ryonmot dong, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée

[Ces informations modifient l'annexe C(KP) publiée à la page 3375 de la Gazette du PCT No 16/1988]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

République populaire démocratique de Corée

Le Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée a adressé une notification au Bureau international l'informant des exigences particulières de l'office suivantes :

Exigences particulières de l'office : (règle 51bis du PCT)	Déclaration de l'inventeur
	Acte de cession lorsque le déposant n'est pas l'inventeur
	Acte de cession lorsqu'il n'y a pas dentité entre les déposants
	Traduction de la demande internationale en deux exemplaires

[Ces informations modifient le résumé (KP) publié à la page 3429 de la Gazette du PCT No 16/1988]

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

ANNEXE F - FORMULAIRES

Modification du formulaire PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international)

La "dernière feuille" de la demande d'examen préliminaire international et les "notes relatives au formulaire de demande d'examen préliminaire international" ont été modifiées à la suite du retrait par le Danemark et la Norvège de leurs déclarations émises selon l'article 64.2)a) du PCT aux termes de laquelle ils n'étaient pas liés par les dispositions du chapitre II du PCT.

La "dernière feuille" de la demande d'examen préliminaire international et les notes modifiées y relatives, toutes applicable à partir du 1er janvier 1989, sont reproduites sur les pages suivantes. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des administrations chargées de l'examen préliminaire international ou auprès des offices récepteurs.

Cadre Nº IV DECLARATION CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES REVENDICATIONS

Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international débute rapidement sur la base des revendications

☐ déposées (aucune modification n'a été faite et ne sera faite en vertu de l'article 19)

☐ modifiées selon l'article 19

☐ spécifiées sur la feuille jointe

Cadre Nº V ELECTION D'ETATS

Les Etats désignés suivants sont élus (cocher les cases appropriées):

Brevet régional

☐ EP **Brevet européen:** AT Autriche, BE Belgique, DE Allemagne (République fédérale d'), FR France, GB Royaume-Uni, IT Italie, LU Luxembourg, NL Pays-Bas, SE Suède,
et tout autre Etat contractant de la Convention sur le brevet européen qui est devenu partie au PCT (y compris le chapitre II) ou lié par le chapitre II du PCT après la publication de la présente feuille (préciser sur la ligne en pointillé):

.....

☐ OA **Brevet OAPI:** Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo,
et tout autre Etat membre de l'OAPI qui est devenu partie au PCT (y compris le chapitre II) après la publication de la présente feuille.

Brevet national

☐ **AT** Autriche
☐ **AU** Australie
☐ **BB** Barbade
☐ **BG** Bulgarie
☐ **BR** Brésil
☐ **DE** Allemagne (République fédérale d')
☐ **DK** Danemark
☐ **FI** Finlande
☐ **GB** Royaume-Uni
☐ **HU** Hongrie
☐ **JP** Japon
☐ **KP** République populaire démocratique de Corée
☐ **LK** Sri Lanka
☐ **LU** Luxembourg
☐ **MC** Monaco
☐ **MG** Madagascar
☐ **MW** Malawi
☐ **NL** Pays-Bas
☐ **NO** Norvège
☐ **RO** Roumanie
☐ **SD** Soudan
☐ **SE** Suède
☐ **SU** Union soviétique
☐ **US** Etats-Unis d'Amérique

Espace réservé pour élire des Etats qui sont devenus parties au PCT (y compris le chapitre II) ou liés par le chapitre II du PCT après la publication de la présente feuille:

.....

Cadre Nº VI SIGNATURE

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'administration chargée de l'examen préliminaire international)

1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL:

2. Rectification de la date de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL à la suite des CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b):

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du PCT et à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour les indications qui font foi, se reporter au texte du Traité de coopération en matière de brevets et ceux du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre les présentes notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. Pour de plus amples renseignements, voir aussi le **Guide du déposant du PCT**, publié par l'OMPI.

On entend par "article" les articles du traité, par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS DE CARACTERE GENERAL

Qui peut déposer une demande d'examen préliminaire international (article 31.2)a))? Une demande d'examen préliminaire international ne peut être déposée que par un déposant qui est ressortissant d'un Etat contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui est domicilié dans un tel Etat; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur de cet Etat ou de l'office récepteur agissant pour le compte de cet Etat. S'il y a plusieurs déposants, l'un au moins d'entre eux doit remplir les conditions requises aux fins de chaque Etat élu (règle 54.3.a)).

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (article 31.6)a))? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant a le choix et la demande d'examen préliminaire international doit être déposée (et les taxes doivent être acquittées) auprès de celle qu'il aura choisie.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (article 39.1))? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée **avant** l'expiration d'un délai de **19 mois à compter de la date de priorité** pour que le délai d'ouverture de la phase nationale de la procédure du PCT puisse passer de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité. **Important**: Si la demande d'examen préliminaire international est déposée ultérieurement, la phase nationale ne sera pas reportée pour ce qui concerne les Etats élus, et le déposant devra l'aborder avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 (qui est habituellement de 20 mois à compter de la date de priorité).

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (règle 55.1)? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée dans la langue de la demande internationale si celle-ci est le français, l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe; sinon, elle doit être déposée en anglais.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance (règles 66.9 et 92.2, instruction 104)? Toute lettre soumise par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que celle de la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut autoriser l'utilisation d'une autre langue pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne s'y rapportent pas, tandis que les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être dans la langue de publication. Toute lettre du déposant adressée au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que celle de la demande internationale si celle-ci est le français ou l'anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Quelles taxes doivent être payées et quand (règles 57 et 58)? En présentant la demande d'examen préliminaire international, le déposant doit acquitter

i) la taxe d'examen préliminaire, et
ii) la taxe de traitement.

Pour de plus amples détails concernant le paiement de la taxe de traitement, voir la feuille de décompte des taxes.

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº I

Identification de la demande internationale (règle 53.6): Le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre Nº I. Lorsque la demande d'examen préliminaire international est déposée alors que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué au lieu du numéro de la demande internationale.

Date de dépôt international et date de priorité (instruction 110): Elles doivent être indiquées par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes; à côté ou en dessous de cette indication, il convient d'indiquer de nouveau la date entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes pour le quantième, le mois et l'année (par exemple "10 juin 1986 (10.06.86)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº II

Déposant(s) (règle 53.4): Reprendre ici les indications pertinentes figurant dans les cadres Nºs II et III de la REQUETE (formulaire PCT/RO/101). Les notes relatives à la REQUETE sont applicables *mutatis mutandis*. S'il y a plusieurs déposants, fournir les indications pertinentes sur chacun d'eux; si les déposants sont plus de deux, porter les indications requises sur la "feuille supplémentaire".

Si différents déposants pour différents Etats désignés sont indiqués dans la partie REQUETE de la demande internationale, n'indiquer que les déposants qui sont valables pour les Etats élus dans le cadre Nº V (il n'y a pas lieu d'indiquer les Etats pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant car ces indications ont été fournies dans la REQUETE).

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº III

Mandataire ou représentant commun (règle 53.5): Si le déposant est déjà représenté par un mandataire ou si un représentant commun a été nommé, la **première case** doit être cochée. Si le déposant n'était pas représenté au début de la procédure du PCT et souhaite désormais être représenté par un mandataire auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou si le déposant était déjà représenté au début de la procédure du PCT mais souhaite changer de mandataire aux fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, la **deuxième case** doit être cochée. Si le déposant souhaite se faire représenter par un mandataire additionnel nommé aux seules fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sans révoquer pour autant aucune constitution de mandataire antérieure, la **troisième case** doit être cochée; il convient de noter que dans ce dernier cas toutes les notifications émanant de l'administration chargée de l'examen préliminaire international seront adressées à ce mandataire additionnel et à lui seul. Si la deuxième ou la troisième case a été cochée et si le déposant ne signe pas lui-même la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct doit être déposé auprès du Bureau international ou auprès de l'office récepteur (règle 90.3.b)).

Adresse pour les notifications (règle 4.4.d)): Si aucun mandataire n'a été nommé, une adresse spéciale à laquelle les notifications peuvent être envoyées au déposant peut être indiquée dans le cadre N° III en lieu et place du nom et de l'adresse d'un mandataire. Cette adresse doit être différente de celle indiquée dans le cadre N° II et la case prévue à cet effet doit être cochée. Lorsqu'un mandataire a été nommé, les notifications seront envoyées à son adresse.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications des revendications (règles 62.2, 66.1 et 69.1.b)): Il est recommandé de cocher la case appropriée pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à savoir immédiatement sur quelles revendications doit porter l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international ne pourra débuter qu'une fois ce point éclairci.

Il est rappelé que toute modification des revendications faite selon l'article 19 ou toute déclaration que le déposant ne désire pas déposer de telles modifications sont à déposer auprès du Bureau international. Ce dernier transmettra rapidement toute modification ou déclaration à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international peut débuter lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a reçu de la part du Bureau international de telles modifications ou une telle déclaration, ou une notification l'informant qu'aucune modification n'a été déposée dans le délai prescrit.

Au cas où une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit, s'il dépose ultérieurement des modifications selon l'article 19 auprès du Bureau international, déposer en même temps une copie de ces modifications auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La dernière des trois cases se rapporte aux modifications effectuées en vertu de la règle 66.1. Ces modifications doivent être déposées aupres de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

NOTES RELATIVES AU CADRE N° V

Election d'Etats (règle 53.7): Seuls les Etats qui sont liés par le chapitre II du PCT et qui ont été désignés (dans la REQUETE) au moment du dépôt de la demande internationale peuvent être élus. L'élection est effectuée en cochant la case appropriée. Les indications portées dans la REQUETE en ce qui concerne le choix de certaines formes de protection ou de traitement demeurent valables. Si un **brevet européen** est demandé et si certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen ont été désignés pour un brevet européen dans la partie REQUETE de la demande intenationale, les noms des autres Etats doivent être biffés. La Suisse et le Liechtenstein ne sont pas liés par le chapitre II du PCT et ne peuvent pas être élus; toutefois, s'ils ont été désignés dans la partie REQUETE de la demande internationale en vue de l'obtention d'un brevet européen en même temps qu'au moins un autre Etat contractant de la Convention sur le brevet européen, le délai prévu à l'article 39.1) s'applique aussi en ce qui concerne ces deux Etats si l'autre Etat a été élu avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Le seul autre Etat qui, à la date de publication des présentes notes, n'est pas lié par le chapitre II et qui ne peut donc pas être élu est la République de Corée.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° VI

Signature (règle 53.8): La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire. Si la demande d'examen préliminaire international n'est pas signée par le déposant (tous les déposants), un pouvoir distinct signé par le déposant (tous les déposants) doit être déposé auprès du Bureau international ou de l'office recepteur, sauf si le mandataire a été nommé à une date antérieure.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

Modification de l'annexe C

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. L'annexe modifiée a la teneur suivante :

"ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I : Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en couronnes suédoises (SEK)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)):	
i) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Administration ...	2.600
ii) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou par l'Office norvégien des brevets	3.400
iii) dans tous les autres cas	4.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.000
Traduction de la demande internationale (règle 48.3)) ...	1,40 par mot
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.500
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.500
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1)	4,00 par page

* Publié aux pages 4588 à 4595 de la Gazette du PCT No 26/1987 et aux pages 4961 et 4962 du No 22/1988.

Modification de l'annexe C (suite)

Type de taxe ou de droit (suite)	Montant exprimé en couronnes suédoises (SEK)
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b)) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande internationale)	175 par jeu
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b)) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international).....	175 par jeu

Partie II : [Pas de changement]"

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Japon

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en yen, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable dès le 9 février 1987.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	171.100

[Cette information modifie l'annexe D (EP) publiée à la page 334 de la Gazette du PCT No 02/1987 publiée à la date de parution du présent numéro]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche
AU	Australie
BB	Barbade
BE	Belgique
BG	Bulgarie
BR	Brésil
CF	République centrafricaine
CG	Congo
CH	Suisse
CM	Cameroun
DE	Allemagne, République fédérale d'
DK	Danemark
FI	Finlande
FR	France
GA	Gabon
GB	Royaume-Uni
HU	Hongrie
IT	Italie
JP	Japon
KP	République populaire démocratique de Corée
KR	République de Corée
LK	Sri Lanka
LU	Luxembourg
MC	Monaco
MG	Madagascar
ML	Mali
MR	Mauritanie
MW	Malawi
NL	Pays-Bas
NO	Norvège
RO	Roumanie
SD	Soudan
SE	Suède
SN	Sénégal
SU	Union soviétique
TD	Tchad
TG	Togo
US	Etats-Unis d'Amérique
EP	Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 3572 et 3573 de la Gazette du PCT Nº 29/1984.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986)

Etats désignés		Offices récepteurs														
		AT	AU	BE	BG	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	IT	JP	KR
AT	OEB	062	329	027	001	017	154	420	126	091	308	630	055	081	119	018
	NAT	-	018	—	—	008	009	009	029	017	006	040	008	008	008	—
AU	NAT	029	348	015	—	010	064	123	082	059	150	404	023	069	133	012
BB	NAT	005	034	—	—	007	017	018	018	008	018	070	—	045	005	001
BE	OEB	070	335	024	—	017	155	418	131	090	335	650	052	081	132	018
BG	NAT	014	040	—	—	008	024	031	026	011	028	082	017	050	006	003
BR	NAT	022	130	013	—	009	050	098	048	039	116	195	017	067	042	011
CF	OAPI	007	033	003	—	004	018	028	032	005	050	074	—	050	007	005
CG	OAPI	007	033	003	—	004	018	028	032	005	050	074	—	050	007	005
CH	OEB	075	336	028	001	021	158	431	126	086	331	653	052	079	193	018
	NAT	005	020	—	—	008	010	012	029	015	008	040	007	009	012	—
CM	OAPI	007	033	003	—	004	018	028	032	005	050	074	—	050	007	005
DE	OEB	075	350	029	001	023	163	427	133	117	364	715	061	082	537	019
	NAT	007	044	—	—	008	015	021	034	049	017	059	014	017	078	001
DK	NAT	031	138	014	—	008	054	106	078	086	112	283	026	062	039	004
FI	NAT	030	095	009	—	008	047	088	091	026	082	197	029	056	029	003
FR	OEB	075	354	028	001	022	168	456	131	117	270	705	063	084	531	019
GA	OAPI	007	033	003	—	004	018	028	032	005	050	074	—	050	007	005
GB	OEB	072	347	029	001	022	166	445	132	113	365	666	059	086	534	019
	NAT	005	100	—	—	008	011	020	032	037	020	188	012	008	071	001
HU	NAT	028	054	002	001	008	030	057	043	027	040	103	001	050	018	004
IT	OEB	075	343	028	001	021	166	434	129	101	363	684	061	068	260	019
JP	NAT	064	342	026	001	021	159	446	105	106	383	681	049	080	106	017
KP	NAT	008	052	001	—	008	023	033	034	011	037	084	001	049	—	—
KR	NAT	015	138	004	—	014	043	088	040	023	090	189	019	053	278	002
LK	NAT	006	041	—	—	008	021	022	028	009	023	080	—	048	008	002
LU	OEB	068	312	027	—	016	144	398	124	066	301	624	042	075	081	018
	NAT	002	017	—	—	008	009	009	028	009	008	034	001	008	002	—
MC	NAT	006	040	—	—	008	028	029	032	011	044	077	—	053	006	001
MG	NAT	006	036	—	—	008	020	024	030	009	028	074	—	049	004	001
ML	OAPI	007	033	003	—	004	018	028	032	005	050	074	—	050	007	005
MR	OAPI	007	033	003	—	004	018	028	032	005	050	074	—	050	007	005
MW	NAT	006	038	—	—	008	020	023	031	008	022	075	002	049	004	002
NL	OEB	071	340	029	—	019	158	427	134	092	343	678	053	081	214	018
	NAT	004	030	—	—	008	010	010	031	025	011	040	004	008	016	—
NO	NAT	028	127	009	—	008	054	088	101	093	108	254	027	062	034	005
RO	NAT	012	048	—	—	008	028	044	035	013	033	086	014	051	009	003
SD	NAT	006	041	001	—	008	021	021	024	008	023	069	—	049	005	001
SE	OEB	071	341	027	—	016	160	420	134	113	331	668	052	082	179	019
	NAT	004	031	—	—	008	009	009	032	046	012	039	007	008	009	001
SN	OAPI	007	033	003	—	004	018	028	032	005	050	074	—	050	007	005
SU	NAT	026	091	007	001	009	048	092	049	088	079	143	039	062	035	006
TD	OAPI	007	033	003	—	004	018	028	032	005	050	074	—	050	007	005
TG	OAPI	007	033	003	—	004	018	028	032	005	050	074	—	050	007	005
US	NAT	074	387	032	001	024	168	487	124	131	423	707	061	086	671	017
Sous-total nationales		443	2480	133	004	246	992	2008	1234	964	1921	4293	378	1156	1628	098
Sous-total européennes		714	3387	276	006	194	1592	4276	1300	986	3311	6673	550	799	2780	185
Sous-total OAPI		063	0297	027	—	036	162	252	288	045	450	666	—	450	063	045
Nombre total de désignations		1220	6164	436	010	476	2746	6536	2822	1995	5682	11632	928	2405	4471	328

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices de brevets du Malawi, de la République populaire démocratique de Corée et du Soudan, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour la Barbade, n'a reçu aucune demande internationale.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986)

Offices récepteurs											Nombre total de désignations	Etats désignés	
LK*	LU	MC	NL	NO	OA**	RO	SE	SU	US	EP			
002	002	001	035	059	001	—	548	029	1965	595	5675	AT	OEB
—	—	—	—	005	001	—	073	020	139	020	418		NAT
002	—	001	019	039	001	—	292	032	1327	239	3473	AU	NAT
002	—	—	002	008	001	—	062	—	177	051	549	BB	NAT
002	002	001	035	065	001	—	543	013	2102	596	5868	BE	OEB
002	—	—	002	011	001	—	080	001	196	065	698	BG	NAT
002	—	001	012	031	001	001	177	022	798	187	2089	BR	NAT
002	—	001	001	008	001	—	048	—	170	051	598	CF	OAPI
002	—	001	001	008	001	—	048	—	170	051	598	CG	OAPI
002	002	001	036	062	001	001	546	039	2060	604	5942	CH	OEB
—	—	—	—	005	001	—	073	005	198	021	478		NAT
002	—	001	001	008	001	—	048	—	170	051	598	CM	OAPI
002	002	001	037	072	001	001	572	076	2541	618	7019	DE	OEB
—	—	003	002	010	001	—	105	039	346	044	914		NAT
002	—	001	017	053	001	—	409	012	804	223	2563	DK	NAT
002	001	—	010	052	001	—	422	036	660	166	2140	FI	NAT
002	002	001	037	073	001	001	569	073	2580	638	7001	FR	OEB
002	—	001	001	008	001	—	048	—	170	051	598	GA	OAPI
002	002	001	037	069	001	001	571	067	2538	630	6975	GB	OEB
—	—	003	001	014	001	—	100	036	360	036	1064		NAT
002	—	—	004	014	001	—	100	040	297	109	1033	HU	NAT
002	002	001	037	067	001	001	556	073	2306	617	6416	IT	OEB
002	002	003	035	061	001	—	464	106	2569	570	6399	JP	NAT
002	—	—	002	015	001	—	084	—	248	067	760	KP	NAT
002	—	001	006	020	001	—	137	—	993	186	2342	KR	NAT
002	—	—	002	008	001	—	070	—	198	053	630	LK	NAT
002	001	001	034	047	001	—	516	002	1896	547	5343	LU	OEB
—	—	—	—	002	001	—	063	002	127	024	354		NAT
002	—	—	002	008	001	—	069	—	202	058	677	MC	NAT
002	—	—	002	008	001	—	066	—	184	053	605	MG	NAT
002	—	001	001	008	001	—	048	—	170	051	598	ML	OAPI
002	—	001	001	008	001	—	048	—	170	051	598	MR	OAPI
002	—	—	002	008	001	—	064	—	185	053	603	MW	NAT
002	002	001	037	067	001	—	548	022	2222	600	6159	NL	OEB
—	—	001	—	007	001	—	074	005	220	020	525		NAT
002	—	001	012	031	001	—	409	013	799	184	2450	NO	NAT
002	—	—	002	015	001	—	083	006	293	075	861	RO	NAT
002	—	—	002	008	001	—	068	—	181	051	590	SD	NAT
002	002	001	036	072	001	—	513	053	2141	612	6046	SE	OEB
—	—	001	—	013	001	—	064	018	224	022	558		NAT
002	—	001	001	008	001	—	048	—	170	051	598	SN	OAPI
002	—	003	010	027	001	—	154	—	417	143	1532	SU	NAT
002	—	001	001	008	001	—	048	—	170	051	598	TD	OAPI
002	—	001	001	008	001	—	048	—	170	051	598	TG	OAPI
002	002	003	040	072	001	001	550	079	292	606	5041	US	NAT
038	005	022	186	545	026	002	4312	472	12434	3326	39346	*Sous-total nationales*	
020	019	010	361	653	010	005	5482	447	22351	6057	62444	*Sous-total européennes*	
018	—	009	009	072	009	—	432	—	1530	459	5382	*Sous-total OAPI*	
076	024	041	556	1270	045	007	10226	919	36315	9842	107172	**Nombre total de désignations**	

* Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur pour le Sri Lanka.

** Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur pour les pays de l'OAPI. Une demande internationale a été reçue de la Mauritanie; aucune demande internationale n'a été reçue du Cameroun, du Congo, de la République centrafricaine, du Gabon, du Mali, du Sénégal, du Tchad ou du Togo.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986)

OFFICES RECEPTEURS	LANGUES										Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	Allemand	Anglais	Danois	Finnois	Français	Japonais	Néerlandais	Norvégien	Russe	Suédois	
AT	080	—	—	—	—	—	—	—	—	—	080
AU	—	396	—	—	—	—	—	—	—	—	396
BE	—	009	—	—	025	—	001	—	—	—	035
BG	—	—	—	—	—	—	—	—	001	—	001
BR	—	024	—	—	—	—	—	—	—	—	024
CH	132	—	—	—	049	—	—	—	—	—	181
DE	518	—	—	—	—	—	—	—	—	—	518
DK	—	069	072	—	—	—	—	—	—	—	141
FI	—	076	—	063	—	—	—	—	—	005	144
FR	—	—	—	—	448	—	—	—	—	—	448
GB	—	781	—	—	—	—	—	—	—	—	781
HU	032	045	—	—	—	—	—	—	—	—	077
IT	002	078	—	—	012	—	—	—	—	—	092
JP	—	043	—	—	—	647	—	—	—	—	690
KR	—	016	—	—	—	005	—	—	—	—	021
LK*	—	002	—	—	—	—	—	—	—	—	002
LU	002	—	—	—	—	—	—	—	—	—	002
MC	—	—	—	—	003	—	—	—	—	—	003
NL	—	024	—	—	001	—	017	—	—	—	042
NO	—	043	—	—	—	—	—	040	—	—	083
OA**	—	001	—	—	—	—	—	—	—	—	001
RO	—	001	—	—	—	—	—	—	—	—	001
SE	—	300	—	—	—	—	—	—	—	294	594
SU	—	—	—	—	—	—	—	—	117	—	117
US	—	2784	—	—	—	—	—	—	—	—	2784
EP	565	125	—	—	004	—	—	—	—	—	694
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	1331	4817	072	063	542	652	018	040	118	299	7952

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Malawi, de la République populaire démocratique de Corée, et du Soudan, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour la Barbade.

* Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur pour le Sri Lanka.

* Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur pour les pays de l'OAPI. Une demande internationale a été reçue de la Mauritanie; aucune demande internationale n'a été reçue du Cameroun, du Congo, de la République centrafricaine, du Gabon, du Mali, du Sénégal, du Tchad ou du Togo.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Etats-Unis d'Amérique

Un nouveau montant, exprimé en dollars des Etats-Unis (USD), tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT. Le nouveau montant est applicable dès le 1er avril 1987.

Taxe de recherche (Office européen des brevets) : 1.180

[Cette information modifie l'annexe D (EP) publiée à la page 334 de la Gazette du PCT No 02/1987]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5* du PCT, le Bureau international ne sera pas ouvert les jours suivants pendant la période du 1er février 1987 au 1er février 1988 :

tous les samedis et dimanches et
le 17 avril 1987
le 20 avril 1987
le 28 mai 1987
le 8 juin 1987
le 10 septembre 1987
le 24 décembre 1987
le 25 décembre 1987
le 31 décembre 1987
le 1er janvier 1988

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent le Bureau international exclusivement et non pas les offices nationaux ni d'autres organisations internationales.

---

* Règle 80.5 Expiration un jour chômé

"Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus."

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Office européen des brevets

L'Office européen des brevets a établi de nouveaux montants en francs français (FRF), couronnes suédoises (SEK) et lires (ITL) des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les nouveaux montants, qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette du PCT No 02/1987 du 15 janvier 1987, sont indiqués ci-dessous. Ils sont applicables à compter du 26 mars 1987.

Nature de la taxe	Montant		
	franc français	couronne suédoise	lire
Taxe de transmission	630	710	137.000
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT)	110	125	24.000
Taxe de recherche (pour une recherche internationale)	7.190	8.090	1.552.000
Taxe d'examen préliminaire	7.270	8.190	1.570.000
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4)	4,50	5	1.000
Taxe nationale	1.920	2.160	415.000
Taxe de recherche (pour une recherche européenne)	6.140	6.910	1.326.000
Taxe de désignation européenne	960	1.080	207.000
Taxe de revendication	220	250	48.000
Taxe d'examen	7.270	8.190	1.570.000
Taxe annuelle pour la troisième année	1.580	1.780	341.000

[Ces informations modifient l'annexe D (EP) publiée à la page 334 et l'annexe E (EP) publiée aux pages 342 et 343 de la Gazette du PCT No 02/1987, et indiquent de nouveaux montants équivalents pour les taxes figurant dans l'annexe C (EP) publiée à la page 311 et dans le résumé (EP) publié aux pages 363 et 364 de la Gazette du PCT No 02/1987]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Japon

L'Office japonais des brevets a adressé une notification au Bureau international l'informant de modifications concernant les langues dans lesquelles les rapports d'examen préliminaire international doivent être traduits. L'exigence de cet office en vertu de la règle 72.1.a) du PCT a la teneur suivante :

Langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international :	Anglais ou japonais (au choix du déposant) si le rapport d'examen préliminaire international n'est pas dans l'une de ces langues

[Cette information modifie l'annexe B1 (JP) publiée à la page 263 de la Gazette du PCT No 02/1987]

REFERENCES AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Hongrie

Conformément à la règle 13bis.7b) du PCT, l'Office national des inventions de la Hongrie a adressé au Bureau international une notification l'informant que des dépôts de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets ne peuvent plus être effectués auprès de la National Collection of Microorganisms (HNCM). La validité des dépôts antérieurs effectués auprès de la HNCM n'est pas affectée; ces dépôts seront repris et traités par la National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms, Department of Microbiology, University of Horticulture (NCAIM).

[Cette information modifie l'annexe M1 publiée à la page 349 et l'annexe M2 publiée à la page 352 de la Gazette du PCT No 02/1987]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Etats-Unis d'Amérique

Le 1er avril 1987, les Etats-Unis d'Amérique ont notifié, en vertu de l'article 64.6)b) du PCT, le retrait de leur déclaration émise selon l'article 64.1)a) du PCT aux termes de laquelle ils n'étaient pas liés par les dispositions du chapitre II du PCT. Les Etats-Unis d'Amérique deviendront ainsi liés le 1er juillet 1987 par le chapitre II du PCT.

Le retrait de ladite déclaration a pour effet qu'à dater du 1er juillet 1987

a) les nationaux des Etats-Unis d'Amérique et les personnes qui y sont domiciliées pourront présenter des demandes d'examen préliminaire international des demandes internationales déposées par eux;

b) les Etats-Unis d'Amérique pourront être élus dans des demandes d'examen préliminaire international ou des élections ultérieures présentées pour des demandes internationales dans lesquelles les Etats-Unis d'Amérique sont un Etat désigné;

c) les alinéas a) et b) s'appliquent indépendamment du fait que la demande internationale aura été déposée avant le 1er juillet 1987, à cette date ou ultérieurement.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 231, l'annexe B1(US) publiée à la page 295 et le résumé (US) publié á la page 389 de la Gazette du PCT No 02/1987]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Notifications effectuées en vertu de la règle 49.1.a-bis) du PCT

Le Bureau international a reçu des notifications effectuées en vertu de la règle 49.1.a-bis) du PCT de la part des Etats contractants et de l'organisation intergouvernementale énumérés ci-dessous. Aux termes de ces notifications la fourniture par le déposant, selon l'article 22 du PCT, d'une copie de la demande internationale à l'office désigné n'est pas requise même si la communication par le Bureau international, en vertu de l'article 20 et de la règle 47 du PCT, d'une copie de la demande internationale n'a pas eu lieu à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 du PCT. Conformément à la règle 76.5 du PCT, ces notifications concernent également la remise d'une copie de la demande internationale en vertu de l'article 39.1) du PCT, le cas échéant.

Allemagne (République fédérale d')
Australie
Barbade
Bulgarie
Danemark
Finlande
Hongrie
Japon
Luxembourg
Malawi
Monaco
Norvège
Pays-Bas
République de Corée
République populaire démocratique de Corée
Roumanie
Soudan
Sri Lanka
Suède
Suisse
Union soviétique

Organisation européenne des brevets

[Ces informations modifient la liste publiée aux pages 2367 et 2368 de la Gazette du PCT No 14/1986]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI*

L'"Accord entre l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et le Bureau international de l'OMPI concernant les fonctions de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique en qualité d'administration chargée de la recherche internationale nommée selon le Traité de coopération en matière de brevets" a été modifié afin d'inclure les fonctions de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international nommée selon le PCT. Les modifications entreront en vigueur le 1er juillet 1987.

L'Accord modifié est reproduit ci-dessous.

Accord entre l'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant les fonctions de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international nommée selon le Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conviennent de conclure l'Accord suivant en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets :

---

* Publié aux pages 123 à 128 de la Gazette du PCT No 02/1978, à la page 179 du No 03/1978, à la page 2369 du No 21/1982, à la page 2497 du No 23/1983, à la page 2263 du No 16/1985 et à la page 2854 du No 20/1985.

Article premier

Termes utilisés dans l'Accord

1) Aux fins du présent Accord, on entend par :

a) "traité", le Traité de coopération en matière de brevets;

b) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution du traité;

c) "instructions administratives", les instructions administratives du traité;

d) "article", un article du traité (sauf renvoi exprès à un article du présent Accord);

e) "règle", une règle du règlement d'exécution;

f) "Administration", l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international conformément au présent Accord et nommée en vertu du traité;

g) "Bureau international", le Bureau international défini à l'article 2.xix); et

h) "gazette", la publication mentionnée à l'article 55.4).

Article 2

Obligations de base

1) Sous réserve des objets pour lesquels, conformément à l'article 6 du présent Accord, elle n'est pas tenue d'effectuer des recherches ou des examens, l'Administration procède à des recherches internationales et à des examens préliminaires internationaux et assume toutes autres fonctions expressément prévues par les dispositions du traité, du règlement d'exécution, du présent Accord et des instructions administratives. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration utilise les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration s'engage à appliquer et observer toutes les règles habituelles de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution de leurs fonctions respectives prévues par le traité, le règlement d'exécution, le présent Accord et les instructions administratives.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) Sous réserve de l'article 6 du présent Accord, l'Administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toutes les demandes internationales i) déposées auprès de l'office récepteur des Etats mentionnés à l'annexe A du présent Accord ou agissant pour ces Etats et ii) déposées ou traduites dans les langues précisées à l'annexe A du présent Accord.

2) Sous réserve de l'article 6 du présent Accord, l'Administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toutes les demandes internationales i) déposées auprès de l'office récepteur des Etats mentionnés à l'annexe A du présent Accord ou agissant pour ces Etats et ii) déposées ou traduites dans les langues précisées à l'annexe A du présent Accord.

Article 4

Personnel minimum requis

1) L'Administration affecte à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international le personnel dont elle dispose possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder à cette recherche et à cet examen dans tous les domaines techniques à l'exception de ceux qui sont mentionnés à l'article 6 du présent Accord, ceci dans la mesure de la charge de travail qu'elle doit assumer. L'effectif du personnel est maintenu à un niveau supérieur aux exigences minimales prévues par les règles 36.1.i) et 63.1.i).

2) L'Administration maintient en service ou s'assure le concours d'un personnel possédant les connaissances linguistiques qui lui permettent de comprendre au moins les langues dans lesquelles la documentation minimale prévue à la règle 34 est rédigée ou traduite.

Article 5

Documentation

L'Administration conserve et utilise l'ensemble de la documentation dont dispose habituellement le personnel mentionné à l'article 4.1) du présent Accord aux fins de la recherche et de l'examen, et tout au moins la documentation minimale prévue par les règles 36.1.ii) et 63.1.ii).

Article 6

Objets pour lesquels la recherche n'est pas obligatoire

Conformément aux articles 17.2)a)i) et 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue de procéder à la recherche ou à l'examen à l'égard des objets précisés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, sous réserve des dispositions de l'annexe B du présent Accord.

Article 7

Taxes

1) Un tableau de toutes les taxes perçues par l'Administration en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international est joint en annexe C au présent Accord.

2) L'Administration rembourse, dans la mesure et dans les conditions spécifiées à l'annexe C du présent Accord, tout ou partie des taxes de recherche.

Article 8

Examen des réserves

Le Commissaire des brevets et des marques ou la personne qu'il désigne examine les réserves faites à l'égard des taxes additionnelles lorsque lesdites taxes sont payées sous réserve, conformément à la règle 40.2.c) ou à la règle 68.3.c).

Article 9

[Supprimé]

Article 10

Classification

L'Administration peut, en plus de la classification internationale des brevets, utiliser, pour un objet donné, la classification des brevets des Etats-Unis d'Amérique.

Article 11

Langue de correspondance utilisée par l'Administration

Pour la correspondance (formulaires compris), l'Administration utilise la langue anglaise.

Article 12

Services d'information en matière de brevets et assistance technique

L'Administration coopère avec le Bureau international en fournissant les services d'information en matière de brevets et autres contributions au programme d'assistance technique prévus par le chapitre IV du traité que ses moyens lui permettent de fournir et qui pourront être convenus d'un commun accord.

Article 13

Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur, après approbation de l'Assemblée, à la date de sa signature. Il est publié par le Bureau international dans la gazette en indiquant la date de son entrée en vigueur.

Article 14

Durée et renouvellement de l'Accord

Sous réserve de l'article 16 du présent Accord, ce dernier est conclu pour une durée de dix ans. Il est renouvelable pour une durée de dix ans moyennant l'approbation de l'Assemblée et la prorogation, par cette dernière, du mandat de l'Administration pour cette période.

Article 15

Modification

1) Sans préjudice des dispositions des alinéas 2) à 4) ci-après, le Bureau international et l'Administration peuvent convenir d'apporter au présent Accord des modifications qui prendront effet à la date de leur approbation par l'Assemblée, ou, si une date ultérieure est spécifiée dans la modification, à cette date ultérieure.

2) L'annexe A peut être modifiée par l'Administration à tout moment. Toute modification tendant à ajouter un Etat ou une langue est effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet un mois après la date de publication dans la gazette. Toute modification tendant à supprimer un Etat ou une langue est effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet neuf mois après la date de la publication dans la gazette.

3) L'annexe B peut être modifiée par l'Administration à tout moment. Toute modification tendant à ajouter un objet à cette annexe est effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet un mois après la date de publication dans la gazette. Toute modification tendant à supprimer un objet de cette annexe est effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet neuf mois après la date de publication dans la gazette.

4) L'annexe C peut être modifiée par l'Administration à tout moment. Toute modification peut être effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet à une date spécifiée par l'Administration, mais au plus tôt un mois après la publication de la notification dans la gazette. L'annexe C ne peut, normalement, pas être modifiée durant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, ni, par la suite, avant l'expiration d'un délai d'un an au moins depuis la précédente modification du tableau.

5) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute modification du présent Accord convenue entre l'Administration et le Bureau international et approuvée par l'Assemblée en vertu de l'alinéa 1) ainsi que toute notification qu'il reçoit en vertu des alinéas 2) à 4).

Article 16

Résiliation de l'Accord

1) Le présent Accord prend fin

a) si l'Administration avise par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de son intention de résilier le présent Accord; ou

b) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'approbation de l'Assemblée, avise par écrit l'Administration de son intention de résilier le présent Accord.

2) La résiliation du présent Accord, conformément à l'alinéa 1), devient effective un an après réception de l'avis par l'autre partie, à moins qu'un délai supérieur ne soit fixé dans ledit avis.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2), si

a) un avis de résiliation du présent Accord est adressé par l'Administration en vertu de l'alinéa 1); et si

b) en même temps tous les Etats contractants dont les offices récepteurs ont désigné l'Administration en vertu des articles 16.2) et 32.2), et qui n'ont pas déjà dénoncé le traité, procèdent à la dénonciation prévue à l'article 66,

l'avis de résiliation du présent Accord produit effet au moment où la dénonciation du traité devient effective pour tous ces Etats.

ANNEXE A

PAYS ET LANGUES VISES PAR L'ARTICLE 3 DU PRESENT ACCORD

1) L'Administration exécute des recherches internationales et établit des rapports de recherche internationale

i) pour les pays suivants*:
Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Barbade

ii) dans les langues suivantes :
anglais.

2) L'Administration exécute des examens préliminaires internationaux et établit des rapports d'examen préliminaire international

i) pour les pays suivants :
Etats-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Brésil et Barbade

ii) dans les langues suivantes :
anglais.

ANNEXE B

OBJETS PRECISES EN VERTU DE L'ARTICLE 6 DU PRESENT ACCORD

Les objets qui font l'objet d'une recherche ou d'un examen dans les demandes nationales aux Etats-Unis.

---

* Lors de la deuxième session du Comité préparatoire intergouvernemental sur la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui s'est tenue du 29 juin au 8 juillet 1977, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de mettre les services de son administration chargée de la recherche internationale (l'Administration à laquelle s'applique le présent Accord) à la disposition de tous les nationaux des pays de l'hémisphère occidental parties au PCT, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à ses propres nationaux. Cette proposition est toujours valable.

ANNEXE C

TABLEAU DE TAXES ET MODALITES DE REDUCTION OU DE REMBOURSEMENT DES TAXES DE RECHERCHE ET D'EXAMEN PRELIMINAIRE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DU PRESENT ACCORD

a) Taxes

Taxe de recherche

i)	lorsqu'aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, n'a été déposée aux Etats-Unis	$520
ii)	lorsqu'une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, a été déposée aux Etats-Unis	$350
	Taxe de recherche additionnelle (par invention supplémentaire)	$140
	Etablissement d'un rapport de recherche de type international sur une demande nationale aux Etats-Unis	$ 28

Taxe d'examen préliminaire

i)	lorsqu'une taxe de recherche internationale a été payée pour la demande internationale au profit de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale	$370
ii)	lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis	$570

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (par invention supplémentaire)

i)	lorsqu'une taxe de recherche additionnelle a été payée pour la demande internationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale	$125
ii)	lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis	$190

b) Modalités de remboursement de la taxe de recherche et d'examen préliminaire

i) Le montant payé pour les taxes de recherche et d'examen préliminaire, s'il a été payé par erreur, ou le trop versé sera remboursé.

ii) Le remboursement de la taxe de recherche additionnelle et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle sera effectué s'il est autorisé en vertu de la règle 40.2.c) ou de la règle 68.3.c) par le Commissaire des brevets et des marques ou une personne désignée par lui.

iii) La taxe de recherche sera remboursée si la constatation mentionnée à l'article 11.1) est négative.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Etats-Unis d'Amérique

1) De nouveaux montants, exprimés en dollars des Etats-Unis (USD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables dès le 1er juillet 1987.

Taxe de base :	485
Supplément par feuille, à compter de la 31e :	10
Taxe de désignation :	120

[Ces informations modifient l'annexe C(US) publiée à la page 329 de la Gazette du PCT No 02/1987]

2) Un montant de la taxe de traitement, exprimé en dollars des Etats-Unis (USD), tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 57.2.c) du PCT, avec effet au 1er juillet 1987.

Taxe de traitement :	150

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Autriche

L'Office autrichien des brevets a notifié une modification de ses numéros de téléphone et de télécopieur comme indiqué ci-dessous :

Téléphone :	(0222) 53424 - 0
Télécopieur :	(0222) 53424 - 520 (groupes 2 et 3)

[Ces informations modifient l'annexe B1(AT) publiée à la page 232 de la Gazette du PCT No 02/1987]

République fédérale d'Allemagne

L'Office allemand des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications concernant les conditions de la protection provisoire, à la suite de la publication internationale, d'une demande internationale pour un brevet européen comme indiqué ci-dessous :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Protection européenne : Demande internationale publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : indemnité raisonnable en l'espèce, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales prévoyant qu'une traduction des revendications de la demande soit publiée ou transmise à un utilisateur éventuel (voir l'article II, section 1.2), 3) IntPatUeG)

[Ces informations modifient l'annexe B1(DE) publiée à la page 249 de la Gazette du PCT No 02/1987]

République populaire démocratique de Corée

Le Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée a notifié des changements de ses numéros de téléimprimeur et de téléphone comme indiqué ci-dessous :

Téléimprimeur :	5972 TECH KP, 5909 APAT KP
Téléphone :	32661, 51477

[Ces informations modifient l'annexe B1(KP) publiée à la page 264 de la Gazette du PCT No 02/1987]

République de Corée

L'Office de l'administration des brevets de la République de Corée a notifié un changement de son numéro de téléphone comme indiqué ci-dessous :

Téléphone :	(568) 6077

[Cette information modifie l'annexe B1(KR) publiée à la page 266 de la Gazette du PCT No 02/1987]

Etats-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a adressé au Bureau international une notification l'informant de ses exigences concernant les langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit. L'exigence de cet office en vertu de la règle 72.1.a) du PCT a la teneur suivante :

Langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international :	Anglais si le rapport d'examen préliminaire international est dans une autre langue

[Cette information modifie l'annexe B1(US) publiée à la page 296 de la Gazette du PCT No 02/1987]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Brésil

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en cruzados (BRC), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 19 juin 1987.

Taxe de transmission :	262,70
Taxe pour le document de priorité :	85,37
Taxe nationale de dépôt pour un brevet :	197,02
Première taxe annuelle pour un brevet :	328,38
Taxe nationale de dépôt pour un modèle d'utilité :	131,35
Première taxe annuelle pour un modèle d'utilité :	164,19

[Ces informations modifient l'annexe C(BR) publiée à la page 307 et le résumé (BR) publié à la page 357 de la Gazette du PCT No 02/1987]

Hongrie

L'Office national des inventions de la Hongrie a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en forints (HUF), tel qu'il est précisé ci-dessous. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er juillet 1986.

Taxe de transmission :	1.000

[Cette information modifie l'annexe C(HU) publiée à la page 315 de la Gazette du PCT No 02/1987]

Japon

L'Office japonais des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en yen (JPY), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er août 1987.

Taxe de recherche :	54.000
Taxe de recherche additionnelle :	47.000
Taxe d'examen préliminaire :	20.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle :	13.000
Taxe pour la délivrance de copies :	1.300 par document

[Ces informations modifient l'annexe D(JP) publiée à la page 336 et l'annexe E(JP) publiée à la page 345 de la Gazette du PCT No 02/1987]

République de Corée

L'Office de l'administration des brevets de la République de Corée a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en won (KRW), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1986.

Taxe de transmission :	30.000
Taxe pour le document de priorité :	6.000 plus 200 par document plus 50 par page
Taxe nationale pour un brevet :	8.000
Taxe nationale pour un modèle d'utilité :	6.000

[Ces informations modifient l'annexe C(KR) publiée à la page 319 et le résumé (KR) publié à la page 372 de la Gazette du PCT No 02/1987]

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en livres sterling (GBP), tel qu'il est précisé ci-dessous. Le nouveau montant est applicable à compter du 26 mai 1987.

Taxe nationale

Taxe d'examen préliminaire et de recherche :	85

[Cette information modifie le résumé (GB) publié à la page 367 de la Gazette du PCT No 02/1987]

Etats-Unis d'Amérique

I) L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en dollars des Etats-Unis (USD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juillet 1987.

Taxe de recherche

- lorsqu'aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe nationale de base, n'a été déposée aux Etats-Unis :	520
- lorsqu'une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe nationale de base, a été déposée aux Etats-Unis :	350
Taxe nationale de base (les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité")	
- lorsqu'une taxe d'examen préliminaire international a été payée pour la demande internationale à l'USPTO :	300 (150)

- lorsqu'aucune taxe d'examen préliminaire international n'a été payée à l'USPTO, mais une taxe de recherche internationale a été payée pour une recherche internationale effectuée par l'USPTO :	340 (170)
- lorsqu'aucune taxe d'examen préliminaire international n'a été payée à l'USPTO et aucun rapport de recherche internationale n'a été établi par l'USPTO :	450 (225)
- lorsque le rapport d'examen préliminaire international établi par l'USPTO mentionne qu'il a été satisfait aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que définis à l'article 33.1) à 4) du PCT, à l'égard de toutes les revendications figurant dans la demande lors de l'ouverture de la phase nationale :	50 (25)

[Ces informations modifient l'annexe D(US) publiée à la page 339 et le résumé (US) publié à la page 389 de la Gazette du PCT No 02/1987]

2) L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a notifié des montants de nouvelles taxes exprimés en dollars des Etats-Unis (USD) tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouvelles taxes sont applicables à compter du 1er juillet 1987.

Taxe d'examen préliminaire

- lorsqu'une taxe de recherche internationale a été payée pour la demande internationale au profit de l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale :	370
- lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'USPTO :	570

Taxe d'examen préliminaire additionnelle

- lorsqu'une taxe de recherche additionnelle a été payée pour la demande internationale à l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale :	125
- lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'USPTO :	190

Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en francs belges (BEF), tel qu'il est précisé ci-dessous. Le nouveau montant est applicable à compter du 21 août 1986.

Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale :	Pour 100 mots du texte original : 800

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 334 de la Gazette du PCT No 02/1987]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office japonais des brevets et le Bureau international*

Modification de l'Annexe D

L'Office japonais des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 16.3)iv) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe D de cet accord. Les nouveaux montants des taxes sont applicables à compter du 1er août 1987. L'annexe modifiée a la teneur suivante :

"ANNEXE D

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 8 DE L'ACCORD

a) Tableau des taxes et droits

Taxe	Montant Yen japonais
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) :	54.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) :	47.000
Préparation de copies de documents cités (règle 44.3.b)) :	1.300 par document
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	20.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	13.000
Préparation de copies de documents cités (règle 71.2.b)) :	1.300 par document
Préparation de copies de documents demandés (règle 94.1) :	1.300 par document

---

* Publié aux pages 213 à 222 de la Gazette du PCT No 04/1978, à la page 667 du No 06/1984, à la page 1809 du No 15/1984, à la page 2825 du No 23/1984 et à la page 3007 du No 21/1985.

b) Modalités de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1)

Les modalités de remboursement de la taxe de recherche au cas où le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure sont les suivantes :

Sur requête du déposant, l'administration rembourse 23.000 yens japonais lorsqu'elle a été en mesure d'utiliser une part substantielle des résultats de la recherche antérieure."

Etats-Unis d'Amérique

Les Etats-Unis d'Amérique ont, conformément à la règle 59.1 du PCT, informé le Bureau international qu'avec effet au 1er juillet 1987, les administrations chargées de l'examen préliminaire international suivantes seront compétentes pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès de leur office national :

Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO), ou Office européen des brevets (OEB) pour 500 demandes internationales par année* pour lesquelles l'OEB a établi le rapport de recherche internationale.

---

* Etant donné que l'OEB n'acceptera que 500 demandes d'examen préliminaire international par année (pendant une période de trois ans à compter du 1er juillet 1987) de la part des déposants des Etats-Unis, l'USPTO publiera dans sa Gazette officielle des notifications indiquant, jusqu'à une date précise, le nombre de demandes d'examen préliminaire international déposées auprès de l'OEB par les déposants des Etats-Unis. Le nombre des demandes d'examen préliminaire international déposées, determiné en fonction des informations connues les plus récentes, sera également communiqué par téléphone ou téléimprimeur aussi bien par l'OEB que par l'USPTO.

L'USPTO acceptera toutes demandes d'examen préliminaire international qui excéderont le nombre limite de 500 déposées auprès de l'OEB par des déposants des Etats-Unis. Dès que l'OEB aura reçu la 501ème demande d'examen préliminaire international, et suivantes, il adressera rapidement une notification au déposant pour l'informer qu'il n'est pas compétent, en vertu de la règle 59.1 du PCT, pour recevoir la demande d'examen préliminaire international. L'OEB informera également rapidement l'USPTO. L'OEB remboursera toutes taxes versées par le déposant et fera parvenir, pour la suite de la procédure, la demande d'examen préliminaire international à l'USPTO en indiquant la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. L'OEB sera considéré comme le représentant de l'USPTO aux fins de recevoir et dater les demandes d'examen préliminaire international. L'USPTO correspondra avec le déposant en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international et l'invitera à lui verser les taxes conformément aux règles 57.4 et 58.2 du PCT.

REFERENCES AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Australie

Conformément à la règle 13bis.7 du PCT, l'Office australien des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant des modifications apportées à la loi nationale concernant les inventions microbiologiques, qui entrent en vigueur le 7 juillet 1987. Le tableau concernant les références aux dépôts de micro-organismes qui figure à l'annexe M1 et qui a été publié aux pages 348 à 350 de la Gazette du PCT No 02/1987, est, conformément aux informations reçues de la part de l'Office australien des brevets, modifié comme suit :

1re colonne (Office désigné) :	Australie, Office australien des brevets
2e colonne (Indications éventuelles) :	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme
3e colonne (Délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité) :	Dans le cas de A), dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt. Dans le cas de B), lors du dépôt (comme partie de la demande)
4e colonne (Institutions de dépôt) :	Voir la note 1) ci-dessous

[Ces informations modifient l'annexe M1 publiée à la page 348 de la Gazette du PCT No 02/1987]

INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Hongrie

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT l'Office national des inventions de la Hongrie a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement de nom de l'institution de dépôt qui figure sous le nom "National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM), Department of Microbiology, University of Horticulture" à l'annexe M2 publiée dans la Gazette du PCT No 02/1987, comme indiqué ci-dessous :

"National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM)*
Department of Microbiology
University of Horticulture and Food Industry
Somlói ut 14-16, H-1118 Budapest
Hongrie"

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 352 de la Gazette du PCT No 02/1987]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

République populaire démocratique de Corée

Le Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement concernant le contenu de la traduction d'une demande internationale comme suit :

La traduction doit contenir :	Description, revendications (si modifiées, telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé

[Cette information modifie le résumé (KP) publié à la page 371 de la Gazette du PCT No 02/1987]

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

ANNEXE F - FORMULAIRES

Modifications des formulaires PCT/RO/101 (Requête) et PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international)

Le formulaire de requête a été modifié. La modification consiste en une nouvelle présentation du cadre No. V, Désignation d'Etats, sur la "deuxième feuille", et en une révision complète des notes relatives à la requête. Toutes les feuilles de la requête, y compris celles qui n'ont pas été modifiées sont maintenant datées "Juillet 1987".

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international a été entièrement modifié et une feuille de décompte des taxes y est annexée; toutes les feuilles sont datées "Juillet 1987".

Les modifications apportées à la requête et à la demande d'examen préliminaire international entrent en vigueur le 1er juillet 1987.

La "deuxième feuille" modifiée de la requête, les notes modifiées relatives à la requête, la demande d'examen préliminaire international modifiée et les notes y relatives, ainsi que la feuille de décompte des taxes annexée à la demande d'examen préliminaire international, sont reproduites sur les pages suivantes.

Nonobstant l'entrée en vigueur des formulaires modifiés, les déposants peuvent utiliser l'ancienne version des formulaires jusqu'à épuisement du stock. Il est cependant recommandé de n'utiliser que les formulaires modifiés. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs.

Cadre N° IV MANDATAIRE (LE CAS ECHEANT) OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT); ADRESSE POUR LES NOTIFICATIONS (DANS CERTAINS CAS). Un représentant commun ne peut être nommé que s'il y a plusieurs déposants et si aucun mandataire n'est ou n'a été nommé; le représentant commun doit être l'un des déposants.
La personne suivante (celle-ci peut éventuellement être une personne morale) est/a été nommée comme mandataire ou comme représentant commun pour agir au nom du/des déposant(s) auprès des autorités internationales compétentes:

Nom *et* adresse, comprenant le code postal et le pays:

Si l'espace ci-dessous est utilisé pour indiquer une adresse pour des notifications, cocher ici ☐

Numéro de téléphone: (préciser l'indicatif)

Adresse télégraphique:

Adresse de téléscripteur:

Cadre N° V DESIGNATION DE GROUPES D'ETATS OU D'ETATS[1]; CHOIX DE CERTAINES FORMES DE PROTECTION OU DE TRAITEMENT. Les désignations suivantes sont faites (cocher les cases appropriées):

Brevet régional

☐ **EP** **Brevet européen[2]:** **AT** Autriche, **BE** Belgique, **CH et LI** Suisse et Liechtenstein, **DE** Allemagne (République fédérale d'), **FR** France, **GB** Royaume-Uni, **IT** Italie, **LU** Luxembourg, **NL** Pays-Bas, **SE** Suède,
et tout autre Etat contractant de la Convention sur le brevet européen qui est devenu partie au PCT après la publication de la présente feuille (préciser sur la ligne pointillée):

.....

☐ **OA** **Brevet OAPI:** Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo et tout autre Etat membre de l'OAPI qui est devenu partie au PCT après la publication de la présente feuille; si un autre titre de l'OAPI est désiré, le préciser sur la ligne pointillée[3]:

.....

Brevet national (si une autre forme de protection ou de traitement est désirée, la préciser sur la ligne pointillée[3])

☐ **AT** Autriche[3] .....
☐ **AU** Australie[3] .....
☐ **BB** Barbade
☐ **BG** Bulgarie[3] .....
☐ **BR** Brésil[3] .....
☐ **CH et LI** Suisse et Liechtenstein
☐ **DE** Allemagne (République fédérale d')[3] .....
.....
☐ **DK** Danemark
☐ **FI** Finlande
☐ **GB** Royaume-Uni
☐ **HU** Hongrie
☐ **JP** Japon[3] .....
☐ **KP** République populaire démocratique de Corée[3]
.....
☐ **KR** République de Corée[3] .....
☐ **LK** Sri Lanka
☐ **LU** Luxembourg[3] .....
☐ **MC** Monaco[3] .....
☐ **MG** Madagascar
☐ **MW** Malawi[3] .....
☐ **NL** Pays-Bas
☐ **NO** Norvège
☐ **RO** Roumanie
☐ **SD** Soudan
☐ **SE** Suède
☐ **SU** Union soviétique[3] .....
.....
☐ **US** Etats-Unis d'Amérique[3] .....
.....

Espace réservé pour désigner des Etats (aux fins d'un brevet national) qui sont devenus parties au PCT après la publication de la présente feuille:

.....

1) L'ordre des désignations choisi par le déposant peut être indiqué en marquant dans les cases des numéros d'ordre en chiffres arabes (voir également les notes relatives au cadre N° V).
2) La sélection d'Etats particuliers pour un brevet européen peut être faite lors de l'ouverture de la phase nationale (régionale) devant l'Office européen des brevets (voir également les notes relatives au cadre N° V).
3) Si une autre forme de protection ou un titre additionnel ou, aux Etats-Unis d'Amérique, un traitement à titre de "continuation" ou de "continuation-in-part" est désiré, le préciser conformément aux instructions données dans les notes relatives au cadre N° V.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire. Pour les indications qui font foi, se reporter au texte du Traité de coopération en matière de brevets et à ceux du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. Pour de plus amples renseignements, voir aussi la publication de l'OMPI intitulée "**PCT - Guide du déposant**".

On entend par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases pertinentes peuvent être cochées à l'encre noire.

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a)): Le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

NOTES RELATIVES AUX CADRES Nos II et III

Indication visant à établir si une personne est déposant et/ou inventeur (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)): Cocher la case pertinente afin d'indiquer si la personne (personne morale comprise) mentionnée est "déposant seulement" (c'est-à-dire n'a pas aussi la qualité d'inventeur), "inventeur seulement" (c'est-à-dire n'a pas aussi la qualité de déposant) ou "déposant et inventeur" (c'est-à-dire a les deux qualités). Une personne donnée ne doit être mentionnée qu'une seule fois, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Noms et adresses (règle 4.4): Le patronyme (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le (les) prénom(s). Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un, et le pays).

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. Si aucun mandataire ou représentant commun n'est désigné, une adresse spéciale pour les notifications peut être indiquée dans le cadre Nº IV (voir plus loin).

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 4.6.a)): La nationalité de chaque déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont l'intéressé est le national. Cette indication n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 4.6.a)): Le domicile de chaque déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où l'intéressé a son domicile. Si le domicile n'est pas indiqué, l'Etat du domicile est cependant présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Noms d'Etats (instruction 201.a)): Pour l'indication des noms d'Etats, les codes à deux lettres correspondants peuvent être utilisés.

Différents déposants pour différents Etats désignés (règle 18.4.a)): Il est possible d'indiquer différents déposants pour différents Etats désignés. En pareil cas, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat doit être le national d'un Etat contractant du PCT ou être domicilié dans un tel Etat. **Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, le ou les inventeurs doivent être le ou les déposants pour les Etats-Unis d'Amérique et la case "déposant et inventeur" doit être cochée.**

Pour l'indication des Etats désignés pour lesquels une personne est déposant, cocher la case correspondante (une seule case). La case "les Etats indiqués dans le 'cadre supplémentaire'" doit être cochée lorsqu'aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans ledit cadre (appelé aussi "cadre annexe") avec l'indication des Etats pour lesquels elle est déposant (voir le point ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)v) et c)i)): Le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt; pour plus de précisions, voir le PCT - Guide du déposant, volume I, annexe B. Il est vivement recommandé de toujours indiquer l'inventeur.

Différents inventeurs pour différents Etats désignés (règle 4.6.c)): Différentes personnes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents Etats désignés lorsque les exigences en la matière des législations nationales des Etats désignés diffèrent; en pareil cas, "le cadre annexe" doit être utilisé (voir le point iii) de ce cadre).

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº IV

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7 et 4.8 et instruction 108): Pour la façon d'indiquer les noms et adresses, voir les notes relatives aux cadres Nos II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, celui à qui toute la correspondance doit être adressée doit être mentionné en premier lieu. S'il y a plusieurs déposants mais pas de mandataire commun pour les représenter, la requête doit désigner comme représentant commun l'un des déposants, qui doit être le national d'un Etat contractant ou domicilié dans un tel Etat. A défaut, le représentant commun sera le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur.

Nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun (règle 90.3 et instruction 106): Toute nomination de cette nature peut être effectuée en désignant le ou les mandataires ou le représentant commun dans la requête ou dans un pouvoir distinct. Chaque déposant doit signer la requête ou le pouvoir distinct. Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête et tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct.

Adresse pour les notifications (règle 4.4.d)): Lorsqu'aucun mandataire n'a été nommé, une adresse spéciale pour l'envoi de notifications au déposant peut être indiquée dans le cadre Nº IV au lieu du nom et de l'adresse d'un mandataire. Cette adresse doit être différente de celle indiquée dans le cadre Nº II et la case spéciale doit être cochée. Si un mandataire a été nommé, les notifications seront adressées à son adresse.

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº V

Désignation d'Etats: Les Etats contractants où la protection est demandée doivent être désignés dans la requête en cochant les cases pertinentes. **Il convient de noter qu'il n'est pas possible de procéder à de nouvelles désignations après le dépôt.**

L'indication dans les cases correspondant aux Etats désignés de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme indiquant **l'ordre des désignations choisi par le déposant**; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations; dans ce cas, le montant reçu sera affecté aux désignations dans cet ordre (règle 16bis.2.c) et instruction 321).

Pour la désignation d'un Etat qui est devenu partie au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête, le nom de cet Etat, précédé de préférence du code à deux lettres correspondant, doit être mentionné en indiquant, le cas échéant, si une protection nationale ou régionale ou encore une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée.

Lorsqu'un **brevet européen** est désiré, une seule taxe de désignation doit être acquittée à cet effet, indépendamment du nombre d'Etats désignés pour un brevet européen.

Lorsqu'un ou plusieurs Etats sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet européen et une autre fois aux fins d'une protection nationale), le déposant doit acquitter une taxe de désignation pour le brevet européen et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets nationaux ou d'autres titres de protection demandés (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Noter que la **Belgique**, la **France** et l'**Italie** peuvent être désignés uniquement pour un brevet européen et non pas aux fins d'une protection nationale.

Si un brevet européen est souhaité pour certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen, les noms des Etats pour lesquels il n'est pas demandé de brevet européen peuvent être biffés. Il est cependant recommandé de toujours désigner tous les Etats contractants de la Convention sur le brevet européen et de ne procéder à une sélection qu'au moment d'aborder la phase nationale (régionale) auprès de l'Office européen des brevets et lors du paiement des taxes de désignation européennes.

Choix de certaines formes de protection ou de traitement (règles 4.12 à 4.14, instruction 202): Si, dans un pays, il est possible de choisir un titre de protection autre qu'un brevet, écrire après le nom de ce pays, sur la ligne pointillée, le nom du titre, c'est-à-dire "petty patent" (pour l'Australie), "modèle d'utilité" (pour l'Allemagne (République fédérale d'), le Brésil, le Japon, la République de Corée, l'OAPI) ou "certificat d'auteur d'invention" (pour la Bulgarie, la République populaire démocratique de Corée, l'Union soviétique). Si, en République fédérale d'Allemagne (le seul pays où ce soit possible), un modèle d'utilité est désiré en plus du brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, on désire que la demande soit traitée comme une demande visant un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour l'Allemagne (République fédérale d'), l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, le Malawi, l'Union soviétique), "certificat d'addition" (pour le Luxembourg, Monaco, l'OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour la Bulgarie, l'Union soviétique), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour les Etats-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer dans le "cadre annexe" l'Etat pour lequel ce traitement est désiré, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point v) de ce cadre).

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº VI

Revendication de priorité (règle 4.10): La déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer à la fois:

i) le nom du **pays** où la demande antérieure a été déposée lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'il s'agit d'une demande régionale ou internationale, et

ii) la **date** du dépôt de la demande antérieure;

à défaut, la revendication de priorité sera, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée.

Si le **numéro** de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué en temps voulu.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (document de priorité) (règle 17.1): Cette copie doit être présentée au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande.

Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet peut être effectuée en cochant la case appropriée et en identifiant le document. **Nota bene**: lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit verser à l'office récepteur la **taxe** applicable **pour le document de priorité**.

Dates (instruction 110): Elles doivent être indiquées par le quantième en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes; à côté ou en dessous de la date, celle-ci devrait de nouveau être indiquée, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant: quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro, par exemple 10 juin 1986 (10.06.86).

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº VII

Recherche antérieure (règle 4.11): En remplissant le cadre Nº VII, il est possible d'obtenir le remboursement total ou partiel de la taxe de recherche internationale.

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº VIII

Signature (règles 4.1.d), 4.15 et 90.3.a)): La signature doit être celle du déposant (de tous les déposants s'ils sont plusieurs); cependant, la signature peut être celle du mandataire si la requête est accompagnée d'un pouvoir distinct nommant le mandataire ou d'une copie d'un pouvoir général se trouvant déjà en la possession de l'office récepteur. Le nom de chaque personne signant la requête devrait être dactylographié sous la signature; de même, il convient d'indiquer à quel titre la personne signe si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête.

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº IX

Référence à un micro-organisme déposé (règle 13bis et instruction 209): Le formulaire PCT/RO/134 ou toute feuille distincte comportant des indications relatives à des micro-organismes déposés peuvent, dans la plupart des cas, être répertoriés sous la rubrique **"autre document"**. Cela n'est cependant pas le cas si le Japon est désigné: en l'occurrence, le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications précitées doivent faire partie de la description.

NOTES RELATIVES AU "CADRE ANNEXE"

La façon de fournir les indications prévues dans ce cadre est indiquée en haut de la "feuille supplémentaire".

Déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté: Si elle ne figure pas dans la description, cette déclaration peut être faite dans ce cadre. Elle doit être conforme à la législation nationale applicable par l'office désigné auquel elle est adressée.

REMARQUES GENERALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104): Toute lettre du déposant à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte; l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent cependant autoriser l'emploi d'une autre langue. Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en anglais ou en français; sinon, elle doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant.

Disposition des éléments et pagination de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207): Les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant: requête, description, revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant). Toutes les feuilles de la demande internationale doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes en ayant recours à trois séries de numérotation distinctes, la première s'appliquant à la requête, la deuxième à la partie comportant la description, la ou les revendications et l'abrégé, et la troisième aux dessins. Les numéros doivent être inscrits en haut et au milieu de la feuille, au-dessous de la marge supérieure de deux centimètres, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par un trait oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second étant le nombre total des feuilles de dessins.

CHAPITRE II

TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

SELON L'ARTICLE 31 DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS:

LE SOUSSIGNE REQUIERT QUE LA DEMANDE INTERNATIONALE SPECIFIEE CI-DESSOUS FASSE L'OBJET D'UN EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL CONFORMEMENT AU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Cadre N° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		Cote du dossier du déposant ou du mandataire (indiquée par le déposant s'il le désire):
Demande internationale N°	Date du dépôt international	Date de priorité (la plus ancienne)
Titre de l'invention		

Cadre N° II DEPOSANT(S). Les autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe ☐

Nom *et* adresse, y compris le code postal et le pays:

Etat de la nationalite: Etat du domicile *:

Numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional): Adresse télégraphique: Adresse de téléscripteur:

Nom *et* adresse, y compris le code postal et le pays:

Etat de la nationalité: Etat du domicile *:

Cadre N° III MANDATAIRE OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT); ADRESSE POUR LES NOTIFICATIONS (DANS CERTAINS CAS)

Le mandataire ou le représentant commun désigné ci-après

1. ☐ a été nommé à une date antérieure et représente aussi le déposant pour l'examen préliminaire international
2. ☐ est nommé par la présente et toute constitution antérieure de mandataire est de ce fait révoquée
3. ☐ est nommé par la présente, en plus du (des) mandataire(s) nommé(s) antérieurement, aux fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Nom *et* adresse, y compris le code postal et le pays:

Si l'espace ci-dessous est utilisé pour indiquer une adresse pour les notifications, cocher ici ☐

Numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional): Adresse télégraphique: Adresse de téléscripteur:

* Si l'Etat du domicile n'est pas indiqué, il sera supposé qu'il est le même que celui qui est indiqué dans l'adresse.

Cadre N° II DEPOSANT(S) (SUITE)

Nom *et* adresse, y compris le code postal et le pays:

Etat de la nationalité: Etat du domicile *:

Nom *et* adresse, y compris le code postal et le pays:

Etat de la nationalité: Etat du domicile *:

Nom *et* adresse, y compris le code postal et le pays:

Etat de la nationalité: Etat du domicile *:

Nom *et* adresse, y compris le code postal et le pays:

Etat de la nationalité: Etat du domicile *:

Nom *et* adresse, y compris le code postal et le pays:

Etat de la nationalité: Etat du domicile *:

Nom *et* adresse, y compris le code postal et le pays:

Etat de la nationalité: Etat du domicile *:

* Si l'Etat du domicile n'est pas indiqué, il sera supposé qu'il est le même que celui qui est indiqué dans l'adresse.

Cadre Nº IV DECLARATION CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES REVENDICATIONS

Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international débute rapidement sur la base des revendications

- ☐ déposées (aucune modification n'a été faite et ne sera faite en vertu de l'article 19)
- ☐ modifiées selon l'article 19
- ☐ spécifiées sur la feuille jointe

Cadre Nº V ELECTION D'ETATS

Les Etats désignés suivants sont élus (cocher les cases appropriées):

Brevet régional

☐ **EP** **Brevet européen:** **AT** Autriche, **BE** Belgique, **DE** Allemagne (République fédérale d'), **FR** France, **GB** Royaume-Uni, **IT** Italie, **LU** Luxembourg, **NL** Pays-Bas, **SE** Suède,
et tout autre Etat contractant de la Convention sur le brevet européen qui est devenu partie au PCT (y compris le chapitre II) ou lié par le chapitre II du PCT après la publication de la présente feuille (préciser sur la ligne en pointillé):

.....

☐ **OA** **Brevet OAPI:** Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo,
et tout autre Etat membre de l'OAPI qui est devenu partie au PCT (y compris le chapitre II) après la publication de la présente feuille.

Brevet national

- ☐ **AT** Autriche
- ☐ **AU** Australie
- ☐ **BB** Barbade
- ☐ **BG** Bulgarie
- ☐ **BR** Brésil
- ☐ **DE** Allemagne (République fédérale d')
- ☐ **FI** Finlande
- ☐ **GB** Royaume-Uni
- ☐ **HU** Hongrie
- ☐ **JP** Japon
- ☐ **KP** République populaire démocratique de Corée
- ☐ **LK** Sri Lanka
- ☐ **LU** Luxembourg
- ☐ **MC** Monaco
- ☐ **MG** Madagascar
- ☐ **MW** Malawi
- ☐ **NL** Pays-Bas
- ☐ **RO** Roumanie
- ☐ **SD** Soudan
- ☐ **SE** Suède
- ☐ **SU** Union soviétique
- ☐ **US** Etats-Unis d'Amérique

Espace réservé pour élire des Etats qui sont devenus parties au PCT (y compris le chapitre II) ou liés par le chapitre II du PCT après la publication de la présente feuille:

.....

Cadre Nº VI SIGNATURE

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'administration chargée de l'examen préliminaire international)

1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL:

2. Rectification de la date de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL à la suite des CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b):

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du PCT et à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour les indications qui font foi, se reporter au texte du Traité de coopération en matière de brevets et ceux du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre les présentes notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. Pour de plus amples renseignements, voir aussi le **Guide du déposant du PCT**, publié par l'OMPI.

On entend par "article" les articles du traité, par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS DE CARACTERE GENERAL

Qui peut déposer une demande d'examen préliminaire international (article 31.2)a))? Une demande d'examen préliminaire international ne peut être déposée que par un déposant qui est ressortissant d'un Etat contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui est domicilié dans un tel Etat; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur de cet Etat ou de l'office récepteur agissant pour le compte de cet Etat. S'il y a plusieurs déposants, l'un au moins d'entre eux doit remplir les conditions requises aux fins de chaque Etat élu (règle 54.3.a)).

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (article 31.6)a))? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant a le choix et la demande d'examen préliminaire international doit être déposée (et les taxes doivent être acquittées) auprès de celle qu'il aura choisie.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (article 39.1))? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée **avant** l'expiration d'un délai de **19 mois à compter de la date de priorité** pour que le délai d'ouverture de la phase nationale de la procédure du PCT puisse passer de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité. **Important**: Si la demande d'examen préliminaire international est déposée ultérieurement, la phase nationale ne sera pas reportée pour ce qui concerne les Etats élus, et le déposant devra l'aborder avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 (qui est habituellement de 20 mois à compter de la date de priorité).

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (règle 55.1)? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée dans la langue de la demande internationale si celle-ci est le français, l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe; sinon, elle doit être déposée en anglais.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance (règles 66.9 et 92.2, instruction 104)? Toute lettre soumise par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que celle de la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut autoriser l'utilisation d'une autre langue pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne s'y rapportent pas, tandis que les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être dans la langue de publication. Toute lettre du déposant adressée au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que celle de la demande internationale si celle-ci est le français ou l'anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Quelles taxes doivent être payées et quand (règles 57 et 58)? En présentant la demande d'examen préliminaire international, le déposant doit acquitter

i) la taxe d'examen préliminaire, et
ii) la taxe de traitement.

Pour de plus amples détails concernant le paiement de la taxe de traitement, voir la feuille de décompte des taxes.

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº 1

Identification de la demande internationale (règle 53.6): Le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre Nº I. Lorsque la demande d'examen préliminaire international est déposée alors que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué au lieu du numéro de la demande internationale.

Date de dépôt international et date de priorité (instruction 110): Elles doivent être indiquées par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes; à côté ou en dessous de cette indication, il convient d'indiquer de nouveau la date entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes pour le quantième, le mois et l'année (par exemple "10 juin 1986 (10.06.86)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº II

Déposant(s) (règle 53.4): Reprendre ici les indications pertinentes figurant dans les cadres Nos II et III de la REQUETE (formulaire PCT/RO/101). Les notes relatives à la REQUETE sont applicables *mutatis mutandis*.

Si différents déposants pour différents Etats désignés sont indiqués dans la partie REQUETE de la demande internationale, n'indiquer que les noms des déposants qui sont valables pour les Etats élus dans le cadre Nº V (il n'y a pas lieu d'indiquer les Etats pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant car ces indications ont été fournies dans la REQUETE). Si les déposants sont plus de deux, porter les indications requises sur la "feuille supplémentaire".

NOTES RELATIVES AU CADRE Nº III

Mandataire ou représentant commun (règle 53.5): Si le déposant est déjà représenté par un mandataire ou si un représentant commun a été nommé, la **première case** doit être cochée. Si le déposant n'était pas représenté au début de la procédure du PCT et souhaite désormais être représenté par un mandataire auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou si le déposant était déjà représenté au début de la procédure du PCT mais souhaite changer de mandataire aux fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, la **deuxième case** doit être cochée. Si le déposant souhaite se faire représenter par un mandataire additionnel nommé aux seules fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sans révoquer pour autant aucune constitution de mandataire antérieure, la **troisième case** doit être cochée; il convient de noter que dans ce dernier cas toutes les notifications émanant de l'administration chargée de l'examen préliminaire international seront adressées à ce mandataire additionnel et à lui seul. Si la deuxième ou la troisième case a été cochée et si le déposant ne signe pas lui-même la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct doit être déposé auprès du Bureau international ou auprès de l'office récepteur (règle 90.3.b)).

Adresse pour les notifications (règle 4.4.d)): Si aucun mandataire n'a été nommé, une adresse spéciale à laquelle les notifications peuvent être envoyées au déposant peut être indiquée dans le cadre N° III en lieu et place du nom et de l'adresse d'un mandataire. Cette adresse doit être différente de celle indiquée dans le cadre N° II et la case prévue à cet effet doit être cochée. Lorsqu'un mandataire a été nommé, les notifications seront envoyées à son adresse.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications des revendications (règles 62.2, 66.1 et 69.1.b)): Il est recommandé de cocher la case appropriée pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à savoir immédiatement sur quelles revendications doit porter l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international ne pourra débuter qu'une fois ce point éclairci.

Il est rappelé que toute modification des revendications faite selon l'article 19 ou toute déclaration que le déposant ne désire pas déposer de telles modifications sont à déposer auprès du Bureau international. Ce dernier transmettra rapidement toute modification ou déclaration à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international peut débuter lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a reçu de la part du Bureau international de telles modifications ou une telle déclaration, ou une notification l'informant qu'aucune modification n'a été déposée dans le délai prescrit.

Au cas où une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit, s'il dépose ultérieurement des modifications selon l'article 19 auprès du Bureau international, déposer en même temps une copie de ces modifications auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La dernière des trois cases se rapporte aux modifications effectuées en vertu de la règle 66.1. Ces modifications doivent être déposées auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° V

Election d'Etats (règle 53.7): Seuls les Etats qui sont liés par le chapitre II du PCT et qui ont été désignés (dans la REQUETE) au moment du dépôt de la demande internationale peuvent être élus. L'élection est effectuée en cochant la case appropriée. Les indications portées dans la REQUETE en ce qui concerne le choix de certaines formes de protection ou de traitement demeurent valables. Si un **brevet européen** est demandé et si certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen ont été désignés pour un brevet européen dans la partie REQUETE de la demande intenationale, les noms des autres Etats doivent être biffés. La Suisse et le Liechtenstein ne sont pas liés par le chapitre II du PCT et ne peuvent pas être élus; toutefois, s'ils ont été désignés dans la partie REQUETE de la demande internationale en vue de l'obtention d'un brevet européen en même temps qu'au moins un autre Etat contractant de la Convention sur le brevet européen, le délai prévu à l'article 39.1) s'applique aussi en ce qui concerne ces deux Etats si l'autre Etat a été élu avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. A la date de publication des présentes notes, les autres Etats qui ne sont pas liés par le chapitre II et qui ne peuvent donc pas être élus sont le Danemark, la Norvège et la République de Corée. **Important**: si le **Japon** est élu et si la demande internationale a été déposée dans une autre langue que le japonais, une traduction en japonais de la demande internationale doit être remise à l'Office japonais des brevets dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° VI

Signature (règle 53.8): La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire. Si la demande d'examen préliminaire international n'est pas signée par le déposant (tous les déposants), un pouvoir distinct signé par le déposant (tous les déposants) doit être déposé auprès du Bureau international ou de l'office récepteur, sauf si le mandataire a été nommé à une date antérieure.

FEUILLE DE DECOMPTE DES TAXES
ANNEXE A LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

DEPOSANT

A l'usage de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

DEMANDE INTERNATIONALE No

TIMBRE A DATE DE L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

I. **TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE** ..... P

II. **TAXE DE TRAITEMENT**

Inscrire le montant fixé dans le barème de taxes ..... h_1

Inscrire le nombre de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, multiplier ce nombre par le montant inscrit dans le cadre h_1 et porter le produit dans le cadre h_2 ___ x _____ = h_2

Additionner les montants portés dans les cadres h_1 et h_2 et inscrire le total dans le cadre H.
Ce chiffre est le montant de la TAXE DE TRAITEMENT..... H

III. **TOTAL DES TAXES PRESCRITES VERSEES OU A IMPUTER A UN COMPTE DE DEPOT**

Additionner les montants portés dans les cadres P et H et porter le résultat dans le cadre TOTAL.
CETTE SOMME REPRESENTE LE MONTANT TOTAL DES TAXES PRESCRITES VERSEES OU A IMPUTER AU COMPTE DE DEPOT ..... TOTAL

LE DEPOSANT PEUT PAYER LES TAXES PRESCRITES PAR CHEQUE, MANDAT POSTAL, EFFET BANCAIRE, VERSEMENT EN ESPECES, TIMBRES FISCAUX, COUPONS, ETC. LE PAIEMENT DOIT ETRE EFFECTUE DANS LA MONNAIE PRESCRITE [AU COMPTE DE L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL, AU COMPTE INDIQUE CI-DESSOUS DE CETTE ADMINISTRATION, A L'ORDRE DE CETTE ADMINISTRATION]. LE PAIEMENT PEUT AUSSI ETRE EFFECTUE PAR UNE AUTORISATION D'IMPUTER UN COMPTE DE DEPOT AUPRES DE L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SI CELLE-CI A UN SYSTEME DE COMPTE DE DEPOT.

AUTORISATION CONCERNANT UN COMPTE DE DEPOT

☐ L'administration chargée de l'examen préliminaire international/ est autorisée à imputer à mon compte de dépôt le total des taxes indiquées ci-dessus.

☐ L'administration chargée de l'examen préliminaire international/ est autorisée à imputer à mon compte de dépôt tout montant manquant ou à créditer tout excédent dans le paiement du total des taxes indiquées ci-dessus.

Numéro du compte de dépôt _____ Date _____ Signature _____

Voir notes au verso

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE DECOMPTE DES TAXES (ANNEXE AU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)

1 La feuille de décompte des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à acquitter. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres prévus à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international à vérifier les calculs et à y déceler des erreurs éventuelles.

2 L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux catégories de taxes:

i) la taxe d'examen préliminaire (au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international);

ii) la taxe de traitement (au profit du Bureau international).

3 Les deux taxes doivent être versées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international.

4 Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également à l'annexe E du volume I du Guide du déposant du PCT et sont aussi publiés périodiquement dans la Section IV de la Gazette du PCT.

5 Pour le calcul du montant total à acquitter, le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le **cadre P.** Le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le **cadre h_1**.

6 Le montant de la taxe de traitement doit être augmenté d'autant de fois le même montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international. La nécessité d'une traduction dépend des exigences des Etats élus dans la demande d'examen préliminaire international et de la langue du rapport d'examen préliminaire international. Si le rapport d'examen préliminaire international a été établi en langue **française** les Etats suivants qui en exigent une traduction acceptent une traduction en langue **anglaise:** Barbade, Brésil; Bulgarie[1], Etats-Unis d'Amérique, Japon[2], Malawi, Royaume-Uni, Soudan Sri Lanka. L'Union soviétique exige une traduction en **russe.**

7 Le nombre de langues dans lesquelles doit être traduit le rapport d'examen préliminaire international doit être multiplié par le montant de la taxe de traitement et le produit inscrit dans le**cadre h_2**. Le total des cadres h_1 et h_2 doit être porté dans le **cadre H**.

8 Le **total** des montants portés dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

1) accepte aussi les rapports en russe
2) accepte aussi les rapports en japonais

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Japon

L'Office japonais des brevets a adressé une notification au Bureau international l'informant qu'à la suite d'un changement de sa loi nationale, les brevets d'addition ne sont plus disponibles au Japon. Les types de protection disponibles sont dorénavant les suivants :

Types de protection disponibles :	Brevets, modèles d'utilité

[Cette information modifie l'annexe B1(JP) publiée à la page 262 de la Gazette du PCT No 02/1987]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

République de Corée

L'Office de l'administration des brevets de la République de Corée a adressé une notification au Bureau international l'informant d'un changement du délai pour la nomination d'un mandataire, comme indiqué ci-dessous :

Exigence particulière de l'office (règle 51bis du PCT) :	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en République de Corée. Exigence à satisfaire dans le délai de deux mois après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen a été déposée, le délai qui expire le plus tôt devant être appliqué.

[Cette information modifie le résumé (KR) publié à la page 372 de la Gazette du PCT No 02/1987]

Office européen des brevets

L'Office européen des brevets a adressé une notification au Bureau international l'informant d'une précision de son exigence quant aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataire, comme indiqué ci-dessous :

Qui peut agir en qualité de mandataire?	1) [Sans changement] 2) Tout avocat dans la mesure où il est autorisé à exercer dans le domaine des brevets sur le territoire d'un Etat partie à la Convention sur le brevet européen et ayant son domicile professionnel dans cet Etat

[Cette information modifie le résumé (EP) publié à la page 364 de la Gazette du PCT No 02/1987]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie, Suède, Etats-Unis d'Amérique

De nouveaux montants equivalents de la taxe de recherche, exprimés en francs suisses (CHF), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 16.1.c) et d) du PCT pour la recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets, l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er août 1987.

Taxe de recherche pour la recherche internationale effectuée par	
- l'Office australien des brevets :	460
- l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède :	525
- l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis :	775 (520)

Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande antérieure correspondante a été déposée aux Etats-Unis et une taxe nationale de base payée.

[Ces informations modifient l'annexe D(AU) publiée à la page 333, l'annexe D(SE) publiée à la page 337 et l'annexe D(US) publiée à la page 339 de la Gazette du PCT No 02/1987]

Japon

L'Office japonais des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en yen (JPY), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er août 1987.

Taxe de transmission :	16.000
Taxe pour le document de priorité :	1.100
Taxe nationale de dépôt pour un brevet :	14.000
Taxe nationale de dépôt pour un modèle d'utilité :	11.000

[Ces informations modifient l'annexe C(JP) publiée à la page 317 et le résumé (JP) publié á la page 370 de la gazette du PCT No 02/1987]

République de Corée

De nouveaux montants de taxes exprimés en won (KRW), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 16.1.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er août 1987.

Taxe de base :	445.000
Supplément par feuille à compter de la 31e :	9.000
Taxe de désignation :	110.000
Taxe de recherche pour la recherche internationale effectuée par	
- l'Office autrichien des brevets :	153.000
- l'Office japonais des brevets :	366.000

[Ces informations modifient l'annexe C(KR) publiée à la page 319, l'annexe D(AT) publiée à la page 332 et l'annexe D(JP) publiée à la page 336 de la Gazette du PCT No 02/1987.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en livres sterling (GBP), tel qu'il est précisé ci-dessous. Le nouveau montant est applicable à compter du 26 mai 1987.

Taxe pour le document de priorité : 10

[Cette information modifie l'annexe C(GB) publiée à la page 314 de la Gazette du PCT No 02/1987]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Japon

L'Office japonais des brevets a notifié un changement de son numéro de téléimprimeur comme indiqué ci-dessous :

Téléimprimeur : 33788 JAPOAI J

[Cette information modifie l'annexe B1(JP) publiée à la page 262 de la Gazette du PCT No 02/1987]

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé une notification au Bureau international l'informant de modifications concernant les conditions de la protection provisoire à la suite de la publication internationale d'une demande internationale, comme indiqué ci-dessous :

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Protection nationale :
	Voir l'article 89.1), 4), 5) et 7) de la loi de 1977 sur les brevets. Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 22.1) du PCT, la publication de la demande internationale en anglais par l'OMPI ou de la traduction en anglais par l'Office des brevets du Royaume-Uni a les mêmes effets que la publication prévue à l'article 16 de la loi de 1977 sur les brevets (le déposant jouissant généralement du droit qu'il aurait eu, si le brevet avait été délivré à la date de publication de la demande ou de la traduction, d'intenter devant le tribunal ou le Comptroller une action en dommages-intérêts à l'égard de tout acte qui aurait porté atteinte au brevet). Une action en justice ne peut cependant être intentée qu'après la délivrance du brevet. En outre, l'article 89.7) donne effet à l'option prévue à l'article 29.2)iii) du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS (suite)

Protection provisoire à la suite de la publication internationale (suite) :	Protection européenne : a) Demande internationale publiée en anglais : le droit auquel il est fait référence ci-dessus s'applique une fois la demande publiée par l'OMPI. b) Demande internationale publiée en français ou en allemand : comme à l'alinéa a) excepté qu'à compter du 1er septembre 1987, le droit auquel il est fait référence ci-dessus ne prend effet qu'à partir de la publication par l'Office des brevets du Royaume-Uni d'une traduction en anglais des revendications déposées auprès de lui, et du paiement de la taxe prescrite, à moins que le déposant n'ait fourni au contrefacteur, avant l'acte de contrefaçon, une traduction en anglais des revendications. c) Demande internationale publiée dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'OEB : le droit auquel il est fait référence ci-dessus ne prend effet qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles, excepté qu'à compter du 1er septembre 1987 l'alinéa b) s'applique si l'OEB republie la demande en français ou en allemand.

[Ces informations modifient l'annexe B1(GB) publiée à la page 258 de la Gazette du PCT No 2/1987]

Etats-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique a informé le Bureau international de sa renonciation à une partie des exigences selon l'article 20.1)a) du PCT (que lui soit communiqués la demande internationale et le rapport de recherche internationale), comme indiqué ci-dessous:

"Dans certaines circonstances, il est renoncé aux exigences selon l'article 20.1)a) du PCT. En vertu de l'article 371 du titre 35 U.S.C., promulgué par la Loi 94-131 tel que modifiée par la Loi 98-622, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, en tant qu'office désigné, exige que soient reçues du Bureau international des copies de toutes les demandes internationales désignant les Etats-Unis d'Amérique, sauf de celles déposées auprès de lui en tant qu'office récepteur. Dans le cas de ces dernières demandes internationales, il est cependant exigé que soient reçues du Bureau international des copies des rapports de recherche internationale lorsque ceux-ci sont établis par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique. De plus, il est exigé pour toutes les demandes internationales désignant les Etats-Unis d'Amérique que soient reçues du Bureau international des copies de toutes modifications des revendications effectuées selon l'article 19."

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO)

Le retrait partiel des exigences selon l'article 20.1)a) reproduit ci-dessus a la conséquence suivante sur la fourniture d'une copie de la demande internationale par le déposant à l'USPTO :

Une copie de la demande est-elle requise?	a) Une copie est requise uniquement si le déposant n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et l'USPTO n'a pas reçu, de la part du Bureau international, une copie de la demande internationale en vertu de l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément, en vertu de l'article 23.2) du PCT, une ouverture anticipée de la phase nationale. b) Aucune copie n'est requise si la demande internationale a été déposée auprès de l'USPTO en tant qu'office récepteur, sauf exception suivante : une copie des modifications des revendications déposées selon l'article 19 du PCT auprès du Bureau international est requise dans les conditions indiquées ci-dessus à l'alinéa a).

[Ces informations modifient le résumé (US) publié à la page 389 de la Gazette du PCT No 02/1987]

OFFICES RECEPTEURS

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé une notification au Bureau international l'informant d'une précision de son exigence quant aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataire, comme indiqué ci-dessous :

Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne domiciliée au Royaume-Uni ou qui y a le siège de son activité professionnelle. Toutefois, si elle y exerce à des fins lucratives les fonctions de mandataire pour les besoins de la procédure d'obtention de brevets (autres que des brevets européens), elle doit être un agent de brevets agréé ou un "solicitor", (liste des agents de brevets agréés à demander à : The Registrar, c/o The Chartered Institute of Patent Agents, Staple Inn Buildings, High Holborn, London WC1V 7PZ).

[Cette information modifie l'annexe C(GB) publiée à la page 314 de la Gazette du PCT No 02/1987]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Italie

L'Office central des brevets d'Italie a adressé une notification au Bureau international l'informant de modifications concernant ses exigences quant à la langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée, comme indiqué ci-dessous :

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Allemand, anglais ou français. La demande internationale déposée par une personne domiciliée en Italie doit être accompagnée d'une traduction en italien de la description et des revendications (pour l'application des dispositions de l'article 27ter du Décret royal No 1127 de 1939) si aucune priorité d'une demande nationale (italienne) antérieure n'est revendiquée ou, lorsqu'une telle priorité est revendiquée, si la demande internationale est déposée avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de dépôt de la demande nationale antérieure.

[Cette information modifie l'annexe C(IT) publiée à la page 316 de la Gazette du PCT No 02/1987]

REFERENCES AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 13bis.7 du PCT, l'Office européen des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications apportées au tableau concernant les références aux dépôts de micro-organismes qui figure à l'annexe M1 publiée dans la Gazette du PCT No 02/1987, comme indiqué ci-dessous :

Note 9) : Office européen des brevets :

a) les dépôts auprès de la CNCM peuvent être effectués en vertu du Traité de Budapest ou, en ce qui concerne les dépôts des cultures de cellules, du mycoplasma et de rickettsiae, en vertu d'un accord bilatéral avec l'Office européen des brevets ;

b) [le texte précédent de la note 9)]

[Cette information modifie l'annexe M1 publiée à la page 350 de la Gazette du PCT No 02/1987]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Union soviétique

Le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes a adressé une notification au Bureau international l'informant de modifications, avec effet au 8 juillet 1987, concernant les langues dans lesquelles les rapports d'examen préliminaire international doivent être traduits. L'exigence de cet office en vertu de la règle 72.1.a) du PCT a la teneur suivante :

Langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international	Anglais, français, allemand ou russe si le rapport d'examen préliminaire international n'est pas dans l'une de ces langues

[Cette information modifie l'annexe B1(SU) publiée à la page 2795 de la Gazette du PCT No 16/1987]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'à compter du 1er août 1987, les nationaux des Etats contractants mentionnés ci-dessous sont habilités à demander une réduction des trois quarts de la taxe de recherche internationale et d'examen préliminaire international à l'OEB conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 9 décembre 1983, telle que modifiée le 8 juin 1984 (publiée à la page 3103 de la Gazette du PCT No 25/1984):

Barbade, Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Sri Lanka, Tchad, Togo

Les formulaires de demande de réduction de taxe peuvent être obtenus auprès du Bureau international et de l'OEB.

[Cette information modifie l'annexe C (WO) publiée à la page 2834 de la Gazette du PCT No 16/1987]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

République de Corée

L'Office de l'administration des brevets de la République de Corée a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'une traduction en coréen de la requête (formulaire PCT/RO/101) n'est plus requise pour l'ouverture de la phase nationale.

La traduction doit contenir :	Description, revendications (si modifiées, à la fois telles que déposées et telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins.

[Cette information modifie le résumé (KR) publié à la page 2876 de la Gazette du PCT No 16/1987]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Australie

L'Office australien des brevets a notifié un changement de son numéro de télécopieur comme suit :

Télécopieur : (062) 811841

[Cette information modifie l'annexe B1(AU) publiée à la page 2736 de la Gazette du PCT No 16/1987]

Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets a adressé une notification au Bureau international l'informant qu'il est disposé, avec effet au 1er octobre 1987, à recevoir des documents adressés par télécopieur.

Télécopieur : (089) 2399-4465 (Munich)
(070) 40-3016 (La Haye)

Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT : Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur

[Cette information modifie l'annexe B2(EP) publiée à la page 2800 de la Gazette du PCT No 16/1987]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Japon

Le 8 septembre 1987, le Japon a notifié le retrait de la déclaration qu'il avait émise selon l'article 64.2)a) du PCT, concernant notamment le délai, applicable en vertu du Chapitre II du PCT, de remise d'une traduction de la demande internationale en langue japonaise. Le Japon deviendra donc lié le 8 décembre 1987 par les dispositions du Chapitre II du PCT sans aucune réserve.

Le retrait de ladite déclaration a pour effet qu'à dater du 8 décembre 1987, les dispositions de l'article 39.1)a) du PCT (selon lesquelles une traduction en langue japonaise de la demande internationale doit être remise dans les 30 mois à compter de la date de priorité) s'appliqueront à l'égard de l'Office japonais des brevets en tant qu'office élu.

Ce délai de 30 mois s'applique également aux demandes internationales qui ont été déposées avant le 8 décembre 1987, à condition que le Japon ait été élu dans une demande d'examen préliminaire international ou ait fait l'objet d'une élection ultérieure avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité et que, le 8 décembre 1987, le délai de 20 mois à compter de la date de priorité ne soit pas venu à expiration.

[Cette information modifie le résumé (JP) publié à la page 2874 de la Gazette du PCT No 16/1987]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Bulgarie

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Institut d'inventions et de rationalisations de Bulgarie a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une institution auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de cet office, comme indiqué ci-dessous :

"National Bank for Industrial Microorganisms and
Cell Cultures (NBIMCC)*
125 Lenin bd., block 2
1113 Sofia
Bulgarie"

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 2856 de la Gazette du PCT No 16/1987]

Union soviétique

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une institution additionnelle auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de cet office, comme indiqué ci-dessous :

"USSR Research Institute for Genetics and
Industrial Microorganism Breeding (VNIIGIMI)*
Dorozhnaya ul., 8
Moscow 113545
Union soviétique"

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 2856 de la Gazette du PCT No 16/1987]

Etats-Unis d'Amérique

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement de nom de l'institution de dépôt qui figure sous le nom "Agricultural Research Culture Collection (NRRL)" à l'annexe M2 publiée dans la Gazette du PCT No 16/1987, comme indiqué ci-dessous :

"Agricultural Research Service Culture Collection (NRRL)"

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 2856 de la Gazette du PCT No 16/1987]

---

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Note d'introduction

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Assemblée du PCT), lors de sa quinzième session tenue à Genève du 21 au 30 septembre 1987, a décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 1997 la nomination des sept administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international mentionnées ci-dessous, et a approuvé les accords correspondants conclus au titre des articles 16.3)b) et 32.3) du PCT. Ces administrations sont les suivantes :

Office des brevets du Gouvernement de l'Australie
Office autrichien des brevets
Office des brevets du Japon
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède
Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique
Office européen des brevets

Les accords entreront en vigueur le 1er janvier 1988 et remplaceront, à compter de cette date, les accords antérieurs conclus au titre des articles 16.3)b) et 32.3) du PCT avec lesdites administrations. Les textes des accords sont reproduits ci-dessous.

Accord entre le GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE et l'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant les fonctions de l'OFFICE DES BREVETS DU GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets*

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

considérant que l'accord conclu le 29 février 1980 entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international au titre des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de dix années,

désireux de renouveler la nomination de l'Office des brevets du Gouvernement de l'Australie en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;

b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;

c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;

d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);

e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;

f) l'expression "Etat contractant" désigne un Etat partie au Traité;

g) le terme "Administration" désigne l'Office des brevets du Gouvernement de l'Australie.

---

* Traduction préparée par le Bureau international : accord conclu le 11 novembre 1987, exemplaires originaux en langue anglaise.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives, s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour le compte de tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire versée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), la langue anglaise.

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur de l'accord

1) Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1988.

2) A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord conclu le 29 février 1980.

Article 10

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997. En janvier 1997 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter la liste des langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par l'Administration; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 1997 si

i) le Gouvernement de l'Australie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement de l'Australie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

(Certification non reproduite)

ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration

i) agit pour les Etats suivants :

Australie et
les Etats considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

ii) précise la langue suivante :

anglais.

ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE
L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

néant.

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I : Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en dollars australiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	430
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	380
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	215
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	215
Délivrance de copies des documents cités (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	5

Partie II : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I doit être remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser un rapport de recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 25%, 50%, 75% ou 90%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser le rapport de cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Accord entre le MINISTRE FEDERAL DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE et l'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant les fonctions de l'OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets*

Préambule

Le Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

considérant que l'accord conclu le 21 février 1979 entre le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie de l'Autriche et le Bureau international au titre des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de dix années,

désireux de renouveler la nomination de l'Office autrichien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;

b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;

c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;

d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);

e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;

f) l'expression "Etat contractant" désigne un Etat partie au Traité;

g) le terme "Administration" désigne l'Office autrichien des brevets.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives, s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

---

* Traduction préparée par le Bureau international : accord conclu le 26 septembre 1987, exemplaires originaux en langues allemande et anglaise.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour le compte de tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire versée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue mentionnée à l'annexe A du présent accord, qui est la langue de la demande internationale.

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur de l'accord

1) Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1988.

2) A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord conclu le 21 février 1979.

Article 10

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997. En janvier 1997 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) Le Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter la liste des Etats et des langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par le Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 1997 si

i) le Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Ministre fédéral des affaires économiques de la République d'Autriche son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

(Certification non reproduite)

ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration

1) agit pour les Etats suivants :

République populaire hongroise et les Etats considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la République d'Autriche ait conclu avec ces Etats un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

2) précise les langues suivantes :

anglais, français, allemand.

ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE
L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic.

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I : Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en schillings
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	2.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	2.000
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1))	par page 6

Partie II : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I doit être remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie d'une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 75%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Accord entre l'OFFICE DES BREVETS DU JAPON et l'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant les fonctions de l'OFFICE DES BREVETS DU JAPON en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets*

Préambule

L'Office japonais des brevets et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

considérant que l'accord conclu le 15 juillet 1978 entre l'Office japonais des brevets et le Bureau international au titre des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de dix années,

désireux de renouveler la nomination de l'Office japonais des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;

b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;

c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;

d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);

e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;

f) l'expression "Etat contractant" désigne un Etat partie au Traité;

g) le terme "Administration" désigne l'Office japonais des brevets.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives, s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

---

* Traduction préparée par le Bureau international : accord conclu le 28 septembre 1987, exemplaires originaux en langues anglaise et japonaise.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour le compte de tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire versée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue mentionnée à l'annexe A du présent accord, qui est la langue de la demande internationale.

Article 8

Entrée en vigueur de l'accord

1) Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1988.

2) A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord conclu le 15 juillet 1978.

Article 9

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997. En janvier 1997 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 10

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter la liste des langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par l'Administration; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 11

Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 1997 si

i) l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

(Certification non reproduite)

ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration

i) agit pour les Etats suivants :

Japon,
République de Corée;

ii) précise les langues suivantes :

le japonais,
l'anglais (lorsque la demande internationale a été déposée auprès de l'Office japonais des brevets).

ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE
L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

néant.

Note

Lors de la première session de l'Assemblée de l'Union PCT (avril 1987), la délégation du Japon a déclaré que les services de l'Office japonais des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu du présent accord seraient mis à la disposition de tous les nationaux des pays asiatiques qui deviendraient parties au PCT ainsi que des personnes domiciliées dans ces pays, aux mêmes conditions que pour les ressortissants japonais.

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I : Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en yen
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	54.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	47.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	20.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	13.000
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1))	1.300 par document

Partie II : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I doit être remboursée.

2) Lorsque le rapport de recherche internationale peut être basé pour une partie substantielle sur une recherche antérieure, un montant de 23.000 yen sera remboursé sur requête.

3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Aussi longtemps que le remboursement de la taxe de recherche (dans le cas où la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale) et que le remboursement de la taxe d'examen préliminaire (dans le cas où la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international) restent incompatibles avec la législation nationale de l'Administration, celle-ci peut ne pas rembourser les taxes.

Accord entre le COMITE D'ETAT DE L'URSS POUR LES INVENTIONS ET LES DECOUVERTES et l'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant les fonctions du COMITE D'ETAT DE L'URSS POUR LES INVENTIONS ET LES DECOUVERTES en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets*

Préambule

Le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

considérant que l'accord conclu le 11 avril 1978 entre le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international au titre des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de dix années,

désireux de renouveler la nomination du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;

b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;

c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;

d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);

e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;

f) l'expression "Etat contractant" désigne un Etat partie au Traité;

g) le terme "Administration" désigne le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

---

* Traduction préparée par le Bureau international : accord conclu le 5 novembre 1987, exemplaires originaux en langues anglaise et russe.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives, s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour tout Etat contractant, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour le compte de tout Etat contractant, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire versée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue mentionnée à l'annexe A du présent accord, qui est la langue de la demande internationale.

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur de l'accord

1) Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1988.

2) A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord conclu le 11 avril 1978.

Article 10

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997. En janvier 1997 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter la liste des langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par l'Administration; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 1997 si

i) l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

(Certification non reproduite)

ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration précise les langues suivantes :

russe,
anglais,
français,
allemand.

ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE
L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

néant.

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I : Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en roubles
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	250
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	170
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
i) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	150
ii) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Administration	300
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	
i) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	100
ii) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Administration	200
Copies de documents cités (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page	0,20
Copies de documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1), par page	0,50

Partie II : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I doit être remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque le rapport de recherche internationale est basé sur une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée dans les proportions suivantes :

i) si l'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire : remboursement à 90% (50%)*;

ii) si la recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande internationale en question sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un ou trois sous-groupes supplémentaires de la CIB : remboursement à 70% (40%)*;

iii) si la recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale : remboursement à 40% (25%)*;

iv) si la recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB : remboursement à 20% (10%)*.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé moins 25 roubles.

5) Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

---

* Le montant entre parenthèses est applicable si la recherche antérieure a été effectuée par l'Administration dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle ou sur demande d'un Etat membre du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM).

Accord entre l'OFFICE ROYAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA SUEDE et L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant les fonctions de l'OFFICE ROYAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA SUEDE en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets*

Préambule

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

considérant que l'accord conclu le 11 avril 1978 entre l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et le Bureau international au titre des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de dix années,

désireux de renouveler la nomination de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;

b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;

c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;

d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);

e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;

f) l'expression "Etat contractant" désigne un Etat partie au Traité;

g) le terme "Administration" désigne l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède ;

---

* Traduction préparée par le Bureau international : accord conclu le 26 septembre 1987, exemplaires originaux en langue anglaise.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives, s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour le compte de tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire versée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, l'anglais ou le suédois et peut utiliser à la place toute autre langue mentionnée dans l'annexe A du présent accord lorsque c'est la langue de la demande internationale.

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur de l'accord

1) Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1988.

2) A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord conclu le 11 avril 1978.

Article 10

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997. En janvier 1997 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter la liste des langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par l'Administration; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 1997 si

i) l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

(Certification non reproduite)

ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration

i) agit pour les Etats suivants :

a) Danemark,
Finlande,
Islande,
Norvège,
Suède;

b) les Etats considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la Suède ait conclu avec ces Etats un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

ii) précise les langues suivantes :

a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout Etat visé au point i)a) ci-dessus ou agissant pour un tel Etat :

l'anglais,
le danois,
le finnois,
le norvégien,
le suédois;

b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout Etat visé au point i)b) ci-dessus ou agissant pour un tel Etat :

l'anglais,
le danois,
le finnois,
le français,
le norvégien,
le suédois.

ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE
L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

néant.

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I : Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en couronnes suédoises (SEK)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)):	
i) si une recherche antérieure a été effectuée par l'Administration, par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou par l'Office norvégien des brevets	1.600
ii) dans tous les autres cas	2.200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.200
Traduction de la demande internationale (règle 48.3).....	1,10 par mot
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.500
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.500
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1)	4,00 par page
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b)) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande internationale)	175 par jeu
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b)) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international)..	175 par jeu

Partie II : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I doit être remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure, la taxe de recherche payée selon la partie I est remboursée à 25%, 50%, 75% ou 90%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, les montants suivants de la taxe d'examen préliminaire qui ont été acquittés sont remboursés :

a) remboursement du montant intégral acquitté, lorsque la règle 54.4.a), la règle 57.4.c) ou la règle 58.2.c) est applicable ;

b) remboursement du montant acquitté déduction faite du montant de la taxe de transmission en vigueur, lorsque la règle 60.1.c) est applicable.

5) Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Accord entre 1'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE et 1'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant les fonctions de 1'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets*

Préambule

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

considérant que l'accord conclu le 11 avril 1978, tel que modifié le 20 mai 1987, entre l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et le Bureau international au titre des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de dix années,

désireux de renouveler la nomination de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;

b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;

c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;

d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);

e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;

f) l'expression "Etat contractant" désigne un Etat partie au Traité;

g) le terme "Administration" désigne l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.

---

* Traduction préparée par le Bureau international : accord conclu le 26 septembre 1987, exemplaires originaux en langue anglaise.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives, s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour le compte de tout Etat contractant, mentionné à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin, que la demande soit déposée dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) L'Administration réduit, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, la taxe de recherche internationale lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien rembourse la taxe de recherche internationale lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire versée aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise la classification internationale des brevets et peut aussi utiliser la classification des brevets des Etats-Unis d'Amérique.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), la langue anglaise.

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur de l'accord

1) Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1988.

2) A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord conclu le 11 avril 1978.

Article 10

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997. En janvier 1997 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter la liste des Etats et des langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par l'Administration; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 1997 si

i) l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

(Certification non reproduite)

ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

1) Conformément à l'article 3.1) de l'accord, l'Administration

i) agit pour les Etats suivants :
Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Barbade

ii) précise les langues suivantes :
anglais.

2) Conformément à l'article 3.2) de l'accord, l'Administration

i) agit pour les Etats suivants :
Etats-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Brésil et Barbade

ii) précise les langues suivantes :
anglais.

ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE
L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

les objets qui font l'objet d'une recherche ou d'un examen dans les demandes nationales aux Etats-Unis d'Amérique.

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I : Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en dollars des Etats-Unis
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	
i) lorsqu'aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, n'a été déposée aux Etats-Unis	$520
ii) lorsqu'une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, a été déposée aux Etats-Unis	$350
Taxe de recherche additionnelle (par invention supplémentaire) (règle 40.2.a))	$140
Etablissement d'un rapport de recherche de type international sur une demande nationale aux Etats-Unis	$ 28
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
i) lorsqu'une taxe de recherche internationale a été payée pour la demande internationale au profit de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale	$370
ii) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis	$570
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a))	
i) lorsqu'une taxe de recherche additionnelle a été payée pour la demande internationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (par invention supplémentaire) ...	$125
ii) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (par invention supplémentaire)	$190
Copies de documents (règle 94.1)	par page $ 0.50

Partie II : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I doit être remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règles 54.4.a), 57.4.c), 58.2.c) et 60.1.c)), le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé après déduction d'une taxe de traitement équivalant à la taxe de transmission prévue à la règle 14.1.b).

Accord entre l'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS et L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant les fonctions de l'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Organisation européenne des brevets et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

considérant que l'accord conclu le 11 avril 1978 entre le Bureau international et l'Organisation européenne des brevets au titre des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets ainsi que des articles 154 et 155 de la Convention sur le brevet européen avait été conclu pour une période de dix années,

désireuses de renouveler la nomination de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Termes et expressions utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) le terme "Traité" désigne le Traité de coopération en matière de brevets;

b) l'expression "règlement d'exécution" désigne le règlement d'exécution du Traité;

c) l'expression "instructions administratives" désigne les instructions administratives du Traité;

d) le terme "article" désigne un article du Traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);

e) le terme "règle" désigne une règle du règlement d'exécution;

f) l'expression "Etat contractant" désigne un Etat partie au Traité;

g) le terme "Administration" désigne l'Office européen des brevets;

h) le terme "Convention" désigne la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen).

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions qui y figurent et qui sont également utilisés dans le Traité, dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives, s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité, dans le règlement d'exécution et dans les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration se conforme aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives, telles que prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour tout Etat contractant, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que les demandes soient déposées dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant, ou agissant pour le compte de tout Etat contractant, pourvu que l'office récepteur ait désigné l'Administration à cette fin et que la recherche internationale relative à ces demandes soit ou ait été effectuée par l'Administration ou par le service de la propriété industrielle d'un Etat partie à la Convention.

3)a) Nonobstant les alinéas 1) et 2), si la charge de travail de l'Administration devient telle que cette dernière, en raison des moyens dont elle dispose à ce moment-là, ne peut pas accomplir les tâches qu'elle assume en vertu du présent accord sans risques pour son bon fonctionnement dans le cadre de la Convention, l'Administration peut

i) charger le service de la propriété industrielle d'un Etat partie à la Convention d'effectuer, sous la responsabilité de l'Administration, des travaux relatifs à la recherche internationale ou à l'examen préliminaire international;

ii) notifier au Bureau international qu'elle limitera l'acceptation des demandes internationales, soit pour la recherche internationale, soit pour l'examen préliminaire international, à un nombre maximum par année de demandes internationales déposées auprès d'offices récepteurs déterminés. Si une date a été convenue avec l'office récepteur, la limitation prend effet à compter de cette date; dans les autres cas, elle prend effet au terme d'un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle l'Administration a notifié la limitation au Bureau international.

b) La durée initiale de toute limitation conformément au sous-alinéa a)ii) sera au maximum de deux ans. Cette durée peut être prolongée à une ou plusieurs reprises pour une période qui ne dépassera pas deux ans dans chaque cas, sous réserve que soit donné un préavis de quatre mois avant l'expiration de la période précédente.

c) Avant d'appliquer ou de modifier l'une des mesures prévues au sous-alinéa a)ii), y compris la prolongation prévue au sous-alinéa b), l'Administration consulte le Bureau international afin de trouver des solutions autres que la limitation prévue au sous-alinéa a)ii).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe de recherche internationale versée lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1), ou bien lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire versée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, l'allemand, l'anglais ou le français, selon la langue de la demande internationale ou de sa traduction.

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur de l'accord

1) Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1988.

2) A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord conclu le 11 avril 1978.

Article 10

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997. En janvier 1997 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Président de l'Office européen des brevets peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) Le Président de l'Office européen des brevets peut, par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter la liste des langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée par le Président de l'Office européen des brevets; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits figurant à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction de l'accord

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 1997 si

i) l'Organisation européenne des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord, ou

ii) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Organisation européenne des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification de l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

FAIT à Munich, le 7 octobre 1987, en double exemplaire en langues allemande, anglaise et française.

Pour l'Organisation européenne des brevets :
(signé) Paul Braendli
Président
Office européen des brevets

Pour l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :
(signé) A. Bogsch
Directeur général

ANNEXE A

LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration précise que les demandes doivent être déposées dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, français, et en ce qui concerne les demandes déposées auprès du service de la propriéte industrielle de Belgique ou des Pays-Bas, en néerlandais.

ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

néant.

ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I : Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en DM
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.095*
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.095*
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	2.120*
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	2.120*
Copies de documents (règle 94.1)	1,30 par page

---

* Pour les ressortissants des pays en développement, cette taxe peut être réduite des trois quarts, selon les conditions fixées par le Conseil d'administration dans sa décision du 9 décembre 1983, telle que modifiée le 8 juin 1984 (cf. JO de l'OEB Nos 1/1984, p. 3 et 7/1984, p. 297, et Gazette du PCT No 25/1984, p. 3103).

Partie II : Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I doit être remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considerée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé sur requête.

3) Lorsque le rapport de recherche internationale est basé sur une recherche antérieure (y compris sur une recherche "standard" demandée à titre privé) que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche est remboursée dans les proportions suivantes :

i) pas de recherche supplémentaire : remboursement à 100%;

ii) recherche supplémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure ou s'étendant à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées : remboursement à 75%;

iii) recherche supplémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées et s'étendant à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées : remboursement à 50%;

iv) recherche supplémentaire effectuée dans la documentation relative à des subdivisions concernant un nouvel aspect de l'invention revendiquée (par exemple, lorsque la demande internationale est basée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur) : remboursement à 25.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, 100% du montant de la taxe d'examen préliminaire acquittée est remboursé.

5) Les conditions et les limites du remboursement de la taxe d'examen préliminaire, dans le cas où la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, seront fixées en temps utile.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Autriche

L'Office autrichien des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en schillings autrichiens (ATS), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1988.

Taxe de transmission :	700
Taxe nationale de dépôt :	700

[Ces informations modifient l'annexe C(AT) publiée à la page 2806 et le résumé (AT) publié à la page 2857 de la Gazette du PCT No 16/1987]

Danemark, Finlande, Norvège

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en couronnes danoises (DKK), marks finlandais (FIM) et couronnes norvégiennes (NOK), tels qu'ils sont precisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1988.

	DKK	FIM	NOK
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets) :	8.200	5.200	8.200

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 2837 de la Gazette du PCT No 16/1987]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes a adressé une notification au Bureau international l'informant de sa décision No 5(22) du 17 octobre 1985 concernant la réduction des taxes pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des déposants de pays en développement. Le texte de cette décision est le suivant :

"1. Les montants des droits relatifs à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, fixés aux points 9 à 12 du "Barème des droits relatifs aux services en matière de brevets qui sont liés à l'exécution de l'examen d'Etat des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques et qui ne donnent pas lieu au paiement de taxes", établi par la décision No 6(22) du 16 décembre 1982 du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, peuvent être réduits de 80% pour une demande internationale qui est déposée par un déposant d'un pays en développement auprès de l'office récepteur d'un pays en développement ou auprès de l'office récepteur agissant au nom de ce pays, et qui est reçue par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes pour procéder à une recherche internationale et/ou un examen préliminaire international. Si cette demande internationale est déposée en langue russe ou s'il en existe une traduction en langue russe, les montants fixés dans le barème pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international ne sont pas perçus.

2. La décision de réduire les montants des droits est prise par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, selon la procédure en vigueur, sur la base d'une requête présentée à cet effet par le déposant d'un pays en développement et certifiée par un service de propriété industrielle ou un autre organe compétent de ce pays.

La requête en réduction du montant des droits doit comporter une déclaration que la demande internationale a été déposée par une personne physique ou morale d'un pays en développement, qui, respectivement, réside ou a son siège permanent dans ce pays en développement, et que la création de l'invention faisant l'objet de la demande n'est liée en aucune manière à l'activité des personnes physiques ou morales d'un pays qui n'est pas un pays en développement.

3. Le Président du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes détermine les pays d'origine des déposants et les offices récepteurs qui sont visés par la présente décision."

Les déposants des pays en développement suivants pour lesquels le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes est une administration compétente chargée de la recherche internationale et/ou de l'examen préliminaire international peuvent, actuellement, demander une réduction de taxe conformément à la décision figurant ci-dessus :

Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Tchad et Togo.

[Ces informations modifient l'annexe D(SU) publiée à la page 2841 et l'annexe E(SU) publiée à la page 2850 de la Gazette du PCT No 16/1987]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes payables à l'office récepteur

Etats-Unis d'Amérique

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en dollars des Etats-Unis, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du règlement d'exécution du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable dès le 9 février 1986.

Nature de la taxe	**Montant** dollar des Etats-Unis
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets)	830

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes payables à l'office récepteur

République de Corée

De nouveaux montants, exprimés en **won**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 16.1.d) du règlement d'exécution du PCT.

Nature de la taxe	**Montant** won
Taxe de base:	329.000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	6.500
Taxe de désignation:	80.000
Maximum de la taxe de désignation:	800.000
Taxe pour une recherche internationale effectuée par	
l'Office autrichien des brevets:	111.000
l'Office japonais des brevets:	227.000

Les nouveaux montants pour les taxes mentionnées ci-dessus sont applicables dès le 30 mars 1986.

BUREAU INTERNATIONAL

Jours Chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5*, le Bureau international **ne sera pas ouvert** les jours suivants pendant la période du 1er février 1986 au 1er février 1987:

tous les samedis et dimanches et
le 28 mars 1986
le 31 mars 1986
le 8 mai 1986
le 19 mai 1986
le 11 septembre 1986
les 25 et 26 décembre 1986
les 1 et 2 janvier 1987

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et non pas les offices nationaux ni d'autres organisations internationales.

---

* Règle 80.5 *Expiration un jour chômé*

"Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus."

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche
AU	Australie
BB	Barbade
BE	Belgique
BG	Bulgarie
BR	Brésil
CF	République centrafricaine
CG	Congo
CH	Suisse
CM	Cameroun
DE	Allemagne, République fédérale d'
DK	Danemark
FI	Finlande
FR	France
GA	Gabon
GB	Royaume-Uni
HU	Hongrie
IT	Italie
JP	Japon
KP	République populaire démocratique de Corée
KR	République de Corée
LK	Sri Lanka
LU	Luxembourg
MC	Monaco
MG	Madagascar
ML	Mali
MR	Mauritanie
MW	Malawi
NL	Pays-Bas
NO	Norvège
RO	Roumanie
SD	Soudan
SE	Suède
SN	Sénégal
SU	Union soviétique
TD	Tchad
TG	Togo
US	Etats-Unis d'Amérique
EP	Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 3572 et 3573 de la Gazette du PCT N° 29/1984.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985)

Etats désignés		Offices récepteurs														
		AT	AU	BE	BG	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	IT	JP	KR
AT	OEB	050	254	016	–	006	145	342	106	062	221	434	062	045	127	021
	NAT	004	011	–	–	–	014	021	035	017	007	010	015	006	010	–
AU	NAT	020	269	010	–	002	059	164	076	037	119	314	024	027	123	013
BB	NAT	002	009	–	–	–	012	014	015	003	007	016	–	021	009	–
BE	OEB	048	265	015	–	007	141	336	109	066	243	462	050	044	149	021
BG	NAT	009	011	001	–	–	020	031	030	010	018	026	017	027	011	–
BR	NAT	017	098	009	–	002	044	125	047	028	093	152	011	031	038	006
CF	OAPI	004	022	005	–	–	018	027	032	005	053	023	–	024	011	002
CG	OAPI	004	022	005	–	–	018	027	032	005	053	023	–	024	011	002
CH	OEB	049	267	017	001	007	141	348	108	058	234	451	055	045	192	021
	NAT	005	013	–	–	–	018	019	037	016	010	008	008	008	015	–
CM	OAPI	004	022	005	–	–	018	027	032	005	053	023	–	024	011	002
DE	OEB	051	293	017	001	010	151	339	110	081	266	493	064	043	531	021
	NAT	011	038	001	–	–	036	015	055	038	016	018	022	012	096	–
DK	NAT	023	103	004	–	001	054	125	061	074	101	186	028	034	035	005
FI	NAT	022	069	005	–	001	052	101	090	019	068	144	023	030	025	003
FR	OEB	053	291	017	001	010	152	372	110	085	188	488	066	047	525	021
GA	OAPI	004	022	005	–	–	018	027	032	005	053	023	–	024	011	002
GB	OEB	048	290	017	001	010	151	366	110	078	261	469	062	046	525	021
	NAT	005	076	001	001	–	020	026	048	024	015	113	014	007	082	–
HU	NAT	019	027	003	002	001	028	066	042	017	034	040	001	027	018	001
IT	OEB	043	212	012	–	004	114	278	080	044	223	377	034	038	197	017
JP	NAT	046	268	015	–	008	151	388	099	070	307	505	056	045	050	021
KP	NAT	008	023	001	–	–	024	038	037	012	023	034	004	025	–	–
KR	NAT	016	089	004	–	001	044	060	042	011	055	112	010	027	186	–
LK	NAT	005	017	001	–	–	019	023	032	004	019	026	002	025	012	001
LU	OEB	045	242	016	–	006	134	320	103	047	208	430	042	043	096	021
	NAT	003	008	–	–	–	010	012	034	007	007	008	–	006	006	–
MC	NAT	004	015	004	–	001	022	035	034	008	036	023	004	025	041	–
MG	NAT	005	012	001	–	–	019	027	032	005	022	018	002	025	011	–
ML	OAPI	004	022	005	–	–	018	027	032	005	053	023	–	024	011	002
MR	OAPI	004	022	005	–	–	018	027	032	005	053	023	–	024	011	002
MW	NAT	005	013	001	–	–	019	025	032	005	017	018	002	025	011	–
NL	OEB	047	278	017	–	008	148	345	110	065	248	477	056	045	235	021
	NAT	005	017	001	001	–	013	015	040	016	010	008	007	006	019	–
NO	NAT	016	096	006	–	001	056	118	099	084	086	184	018	032	034	005
RO	NAT	009	022	003	–	–	023	044	035	013	030	030	022	028	013	–
SD	NAT	005	013	–	–	–	017	019	029	004	016	019	002	025	009	–
SE	OEB	051	273	017	001	006	144	341	110	078	243	462	049	045	169	021
	NAT	005	019	–	–	–	013	018	047	040	007	010	008	006	013	–
SN	OAPI	004	022	005	–	–	018	027	032	005	053	023	–	024	011	002
SU	NAT	019	047	006	002	–	041	108	047	065	050	088	044	031	027	001
TD	OAPI	004	022	005	–	–	018	027	032	005	053	023	–	024	011	002
TG	OAPI	004	022	005	–	–	018	027	032	005	053	023	–	024	011	002
US	NAT	055	311	017	002	010	164	430	111	090	345	544	064	046	672	018
Sous-total nationales		343	1694	094	008	028	992	2067	1286	717	1518	2654	408	607	1566	074
Sous-total européennes		485	2665	161	005	074	1421	3387	1056	664	2335	4543	540	441	2746	206
Sous-total OAPI		036	0198	045	–	–	162	243	288	045	477	207	–	216	099	018
Nombre total de désignations		864	4557	300	013	102	2575	5697	2630	1426	4330	7404	948	1264	4411	298

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se refère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices de brevets du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, et du Soudan, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Mali, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985)

Offices récepteurs									Nombre total de désignations	Etats désignés	
LK*	LU	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP			
002	–	036	055	–	452	008	1670	511	4625	AT	OEB
001	–	–	008	001	040	048	125	013	386		NAT
002	–	020	039	001	254	026	1200	255	3054	AU	NAT
002	–	–	004	–	021	–	077	020	232	BB	NAT
002	–	037	057	001	448	001	1834	511	4847	BE	OEB
002	–	–	007	001	033	–	103	029	386	BG	NAT
002	–	013	029	–	149	018	758	190	1860	BR	NAT
002	–	001	008	–	019	–	130	031	417	CF	OAPI
002	–	001	008	–	019	–	130	031	417	CG	OAPI
002	–	036	054	–	453	011	1791	528	4869	CH	OEB
001	–	–	007	001	046	036	160	013	421		NAT
002	–	001	008	–	019	–	130	031	417	CM	OAPI
002	–	042	065	–	491	016	2225	506	5818	DE	OEB
001	–	002	021	001	112	092	337	035	959		NAT
002	–	018	056	–	337	017	726	211	2201	DK	NAT
002	–	013	048	–	358	048	547	150	1818	FI	NAT
002	–	042	066	002	488	014	2262	550	5852	FR	OEB
002	–	001	008	–	019	–	130	031	417	GA	OAPI
002	–	042	063	–	489	013	2191	545	5800	GB	OEB
001	–	001	025	–	098	077	364	041	1039		NAT
002	–	002	008	–	050	036	213	078	715	HU	NAT
002	–	030	047	001	329	016	1511	423	4032	IT	OEB
002	001	043	050	002	421	099	2330	567	5544	JP	NAT
002	–	005	010	–	026	–	222	039	533	KP	NAT
002	–	008	015	–	081	–	730	134	1627	KR	NAT
001	–	001	007	–	025	–	122	026	368	LK	NAT
002	–	031	045	–	408	001	1583	449	4272	LU	OEB
001	–	001	004	–	028	–	099	019	253		NAT
002	–	001	006	–	025	–	146	030	462	MC	NAT
002	–	001	007	–	023	–	123	024	359	MG	NAT
002	–	001	008	–	019	–	130	031	417	ML	OAPI
002	–	001	008	–	019	–	130	031	417	MR	OAPI
002	–	001	005	–	022	–	120	023	346	MW	NAT
002	–	042	062	–	461	007	1957	517	5148	NL	OEB
001	–	–	014	–	061	009	193	011	447		NAT
002	–	015	015	–	356	017	706	171	2117	NO	NAT
002	–	002	009	–	032	–	219	039	575	RO	NAT
002	–	–	005	–	022	–	091	020	298	SD	NAT
002	–	040	064	–	418	012	1870	513	4929	SE	OEB
001	–	–	022	–	039	063	200	014	525		NAT
002	–	001	008	–	019	–	130	031	417	SN	OAPI
002	–	012	023	001	104	–	340	125	1183	SU	NAT
002	–	001	008	–	019	–	130	031	417	TD	OAPI
002	–	001	008	–	019	–	130	031	417	TG	OAPI
002	001	046	072	002	498	076	201	606	4383	US	NAT
044	002	205	516	010	3261	662	10452	2883	32091	*Sous-total nationales*	
020	–	378	578	004	4437	099	18894	5053	50192	*Sous-total européennes*	
018	–	009	072	–	171	–	1170	279	3753	*Sous-total OAPI*	
082	002	592	1166	014	7869	761	30516	8215	86036	**Nombre total de désignations**	

* L'office récepteur pour le Sri Lanka (LK) est le Bureau international.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985)

OFFICES RECEPTEURS	LANGUES										Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	Allemand	Anglais	Danois	Finnois	Français	Japonais	Néerlandais	Norvégien	Russe	Suédois	
AT	057	–	–	–	–	–	–	–	–	–	057
AU	–	324	–	–	–	–	–	–	–	–	324
BE	–	005	–	–	015	–	001	–	–	–	021
BG	–	–	–	–	–	–	–	–	002	–	002
BR	–	011	–	–	–	–	–	–	–	–	011
CH	125	–	–	–	055	–	–	–	–	–	180
DE	453	–	–	–	–	–	–	–	–	–	453
DK	–	049	071	–	–	–	–	–	–	–	120
FI	–	059	–	049	–	–	–	–	–	003	111
FR	–	–	–	–	373	–	–	–	–	–	373
GB	–	595	–	–	–	–	–	–	–	–	595
HU	028	055	–	–	–	–	–	–	–	–	083
IT	005	038	–	–	005	–	–	–	–	–	048
JP	–	003	–	–	–	713	–	–	–	–	716
KR	–	010	–	–	–	012	–	–	–	–	022
LK*	–	002	–	–	–	–	–	–	–	–	002
LU	–	–	–	–	001	–	–	–	–	–	001
NL	–	039	–	–	–	–	014	–	–	–	053
NO	–	040	–	–	–	–	–	039	–	–	079
RO	–	002	–	–	–	–	–	–	–	–	002
SE	–	278	–	–	–	–	–	–	–	257	535
SU	–	–	–	–	–	–	–	–	113	–	113
US	–	2521	–	–	–	–	–	–	–	–	2521
EP	530	140	–	–	003	–	–	–	–	–	673
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	1198	4171	071	049	452	725	015	039	115	260	7095

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, et du Soudan, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Mali, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

* L'office récepteur pour le Sri Lanka est le Bureau international.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Nouveaux montants des taxes

L'**Institut national de la propriété industrielle du Brésil** a notifié de nouveaux montants des taxes. Ces nouveaux montants, indiqués ci-dessous, sont applicables à compter du 1er janvier 1986.

Nature de la taxe	**Nouveau montant** (cruzeiro)
Taxe de transmission	188.496
Taxe pour le document de priorité	61.261
Taxe nationale de dépôt pour un brevet	141.372
Taxe nationale de dépôt pour un modèle d'utilité	94.248
Première taxe annuelle pour un brevet	235.620
Première taxe annuelle pour un modèle d'utilité	117.818

OFFICES RECEPTEURS

Royaume-uni

Corrigendum
relatif aux informations publiées dans la Section IV, annexe C - GB,
de la Gazette du PCT N° 28/1985 du 19 décembre 1985, page 3981

ANNEXE C - GB - OFFICE DES BREVETS DU ROYAUME-UNI

Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur: 3
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT): GBP 7

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Nouveaux montants des taxes

Norvège

L'**Office norvégien des brevets** a notifié de nouveaux montants des taxes payables à celui-ci en tant qu'office désigné. Ces nouveaux montants, indiqués ci-dessous, seront applicables à compter du 1er avril 1986.

Nature de la taxe	Nouveau montant couronne norvégienne
Taxe nationale	
Taxe de base	1.300
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11e	300
Taxe additionelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie	600
Taxes annuelles pour les trois premières années	1.500

Office européen des brevets

L'**Office européen des brevets** a établi de nouveaux montants en **livres sterling** et en **couronnes suédoises** des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les nouveaux montants qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette du PCT Nº 28/1985 du 19 décembre 1985, sont indiqués ci-dessous. Ils sont applicables à compter du 25 février 1986.

Nature de la taxe	Nouveau montant	
	livre sterling	couronne suédoise
Taxe de transmission	56	590
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT)	10	105
Taxe de recherche (pour une recherche internationale)	629 *	6.710
Taxe d'examen préliminaire	637	6.790
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4)	0,40	4,20
Taxe nationale	168	1.790
Taxe de recherche (pour une recherche européenne)	538	5.740
Taxe de désignation européenne	84	900
Taxe de revendication	20	210
Taxe d'examen	637	6.790
Taxe annuelle pour la troisième année	138	1.470

---

* Ce montant est également applicable à compter de la même date, aux paiements effectués auprès de l'**Office des brevets du Royaume-Uni** en tant qu'office récepteur.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

République de Corée

L'**Office de l'administration des brevets de la République de Corée** a communiqué sa nouvelle adresse valable à compter du 17 février 1986, comme indiqué ci-dessous:

823, Yeoksam-dong, Kangnam-ku
Séoul 135
République de Corée

Les numéros de téléphone et de téléimprimeur demeurent inchangés.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

De nouveaux montants, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables dès le 27 mai 1986.

Nature de la taxe	Montant AUD
Taxe de base:	532
Supplément par feuille à compter de la 31e:	10
Taxe de désignation:	129
Taxe de traitement:	163

[Ces informations modifient l'annexe C (AU) publiée à la page 3970 et l'annexe E (AU) publiée à la page 4008 de la Gazette du PCT No 28/1985]

Japon

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **yen**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable dès le 1er mai 1986.

Nature de la taxe	Montant yen
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	170.800

[Ces informations modifient l'annexe D (EP) publiée à la page 4001 de la Gazette du PCT No 28/1985]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Belgique

L'**Office de la propriété industrielle (Belgique)** a notifié un changement de son numéro de téléimprimeur.

Le nouveau numéro est: 022 20627 COMHAN B

[Ces informations modifient l'annexe B1 (BE) publiée à la page 3904 de la Gazette du PCT No 29/1985]

OFFICES RECEPTEURS

Corrigendum
relatif à l'annexe C (BE) publiée à la page 3971
de la Gazette du PCT No 28/1985

Le nom de l'office belge est: Office de la propriété industrielle (Belgique).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes payables à l'office récepteur

Etats-Unis d'Amérique

De nouveaux montants, exprimés en **dollars des Etats-Unis**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 16.1.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables dès le 1er juin 1986.

Nature de la taxe	**Montant** dollars E.U.
Taxe de base:	375
Supplément par feuille à compter de la 31e:	7
Taxe de désignation:	90
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	930

[Ces informations modifient l'annexe C (US) publiée à la page 3996 et l'annexe D (EP) publiée à la page 4001 de la Gazette du PCT Nº 28/1985, et mis à jour à la page 291 de la Gazette du PCT Nº 02/1986]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Sri Lanka

Dispositions de la législation **sri-lankaise** relatives à la recherche de type international:

Article 70 de la loi Nº 52 instituant le Code de la propriété intellectuelle, règle 55 du Règlement de la propriété intellectuelle.

[Ces informations modifient l'annexe B1 (LK) publiée à la page 3935 de la Gazette du PCT Nº 28/1985]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Italie

Corrigendum
relatif aux informations contenues dans l'annexe C (IT), publiée dans la Section IV de la Gazette du PCT No 28/1986, page 3983

ANNEXE C (IT) - OFFICE CENTRAL DES BREVETS (ITALIE)

Taxes payables à l'office récepteur: le montant de la taxe de base est ITL 588.000.

LISTE REVISEE DES PERIODIQUES ETABLIE SELON LA REGLE 34.1.b)iii) DU PCT

préparée par le Bureau international
suivant la décision du PCT/CTC à sa huitième session

"DOCUMENTATION MINIMALE" SELON LA REGLE 34.1.b)iii) DU REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Les administrations chargées de la recherche internationale ont convenu qu'aux fins de la règle 34.1.b)iii) du PCT, les éléments publiés de la littérature autre que celle des brevets à inclure dans la "documentation minimale" du PCT devraient être les éléments publiés dans les périodiques énumérés ci-après pendant la période de cinq ans précédant la date d'établissement du rapport de recherche internationale, étant entendu qu'aucune administration chargée de la recherche internationale ne serait empêchée de consulter des numéros desdits périodiques publiés avant le commencement de ladite période de cinq ans. La liste est précédée de notes explicatives facilitant la compréhension des indications qui y figurent.

La liste avait, à l'origine, était adoptée lors d'une réunion tenue à Genève le 12 avril 1978. La présente liste a été adoptée par les administrations chargées de la recherche internationale lors d'une réunion tenue à Genève le 2 décembre 1983; elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1985. La liste est republiée ici pour tenir compte des modifications, par exemple noms et adresses des éditeurs, qui ont été communiquées au Bureau international depuis la dernière publication de la liste dans la Gazette du PCT No. 15/1984.

NOTES EXPLICATIVES

1. La structure de la liste est la suivante :

i) les rubriques sont numérotées de façon consécutive, à l'aide d'un numéro d'identification PCT (voir toutefois la note 2.v) ci-dessous);

ii) chaque rubrique concerne un seul périodique et indique pour chaque périodique

- son titre original
- le nom de l'éditeur
- l'adresse de l'éditeur;

iii) la langue du périodique est indiquée en face de son titre, par les lettres suivants :

"De" pour l'allemand	"Nl" pour le hollandais
"En" pour l'anglais	"Pt" pour le portuguais
"Fr" pour le français	"Ru" pour le russe
"It" pour l'italien	"Sp" pour l'espagnol
"Ja" pour le japonais	"Sv" pour le suédois;

iv) lorsqu'un périodique est publié en deux ou plusieurs parties ou sections, celles-ci sont mentionnées sous le titre (avec une brève indication des domaines couverts par chacune si cela ne ressort pas clairement des sous-titres);

v) le numéro international de série normalisé (ISSN) est indiqué pour chaque périodique (ou pour chaque section lorsque le périodique est publié en plusieurs parties), de façon à faciliter l'identification de chaque périodique ou section;

vi) lorsqu'un périodique a cessé de paraître, son titre est indiqué entre crochets et la date à laquelle il a cessé de paraître est précisée*;

vii) lorsqu'un périodique a été supprimé de la liste, son titre et son numéro d'identification sont indiqués entre crochets, avec la date de sa suppression*.

2. Les titres des périodiques sont disposés dans l'ordre alphabétique, sous réserve des particularités suivantes :

i) un périodique ajouté ultérieurement à la liste originale est indiqué à la fin de ladite liste avec (entre crochets) la date de son adjonction*. Toutefois, un renvoi est inséré en fonction de l'ordre alphabétique (entre parenthèses) dans la liste proprement dite;

---

* Pour des raisons d'ordre rédactionnel, cette indication n'est donnée qu'en anglais dans la liste. Les équivalents français des expressions employées sont :

Discontinued as of..... : A cessé de paraître le .....
Deleted from list from..... : Supprimé de la liste le .....
From ..... : A partir du .....

ii) lorsque le titre du périodique contient le nom d'une société savante, d'une association ou d'une organisation, etc., le périodique apparaît dans la liste sous le nom de cette société savante, association ou organisation, etc. (exemple : "Journal of the American Ceramic Society" figure sous "American Ceramic Society, Journal");

iii) la seule publication secondaire indiquée à titre exceptionnel dans la liste apparaît sous le numéro d'identification 169;

iv) lorsqu'un périodique paraît en plusieurs langues (par exemple en traduction intégrale), il est cité en fonction du titre de l'édition anglaise, s'il en existe une, le titre original étant indiqué entre parenthèses. S'il n'existe pas d'édition anglaise, c'est le titre original qui figure dans la liste alphabétique;

v) lorsque le titre d'un périodique a été modifié, le nouveau et l'ancien titre (reproduit entre parenthèses) sont indiqués dans la liste alphabétique, sans changement de numéro d'identification PCT attribué au périodique concerné.

3. Les noms des éditeurs japonais sont indiqués en anglais, la translitération en caractères latins du nom en japonais suivant entre parenthèses.

4. Les noms et adresses des éditeurs des éditions originales des périodiques en langue russe figurent sous les noms et adresses des éditeurs des traductions intégrales en anglais. Dans ce cas, la langue de chaque édition du périodique est indiquée d'après le nom de l'éditeur correspondant.

5. Lorsqu'un périodique contient, en plus des articles in extenso rédigés dans sa ou ses langues de publication, des traductions d'abrégés ou des abrégés et des extraits du texte en d'autres langues, le fait est indiqué par un astérisque placé à côté de l'indication de la langue.

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
1	Acoustical Society of America, Journal American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0001-4966	En
2	Acoustical Society of Japan, Journal (Nippon Onkyo Gakkaishi) The Acoustical Society of Japan, (Nippon Onkyo Gakkai) Ikeda Building, 7-7, Yoyogi 2-chome, Shibuya-ku, Tokyo 151, Japan.	0369-4232	En* Ja
3	Acta Chemica Scandinavica (A & B) A - Physical and Inorganic Chemistry B - Organic Chemistry and Biochemistry, Munksgaard, Noerre Soegade 35, DK-1370 Copenhagen K, Denmark.	 0302-4377 0302-4369	 En Fr De En Fr De
[4]	[Aerosol Age] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0001-9291]	
5	Agricultural and Biological Chemistry The Agricultural Chemical Society of Japan, (Nippon Nôgeikagaku Kai) Japan Academic Societies Center, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 113, Japan.	0002-1369	En
[6]	[Agricultural Machinery Journal] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0002-1539]	
7	American Ceramic Society, Journal American Ceramic Society, 65, Ceramic Drive, Colombus, OH 43214, USA.	0002-7820	En
8	American Chemical Society, Journal American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington, DC 20036, USA.	0002-7863	En
9	American Dyestuff Reporter S.A.F. International Inc., 630 Third Ave., New York, NY 10010, USA.	0002-8266	En
10	Analytical Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington, DC 20036, USA.	0003-2700	En
11	Angewandte Chemie (International Edition) Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, Postfach 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0044-8249	En Fr

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
[12]	[Annals of Nuclear Energy] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0306-4549]	
13	Applied Optics American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0003-6935	En Fr De Ru
14	Applied Physics Letters American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0003-6951	En
15	ASEA Journal (ASEA's tidning) Allmänna Svenska Elektriska Aktiebolaget, S-721 83 Västeras, Sweden.	0001-2459	En Fr De It Sp Sv
(16)	(ATM und Messtechnische Praxis - see Technisches Messen TM from Vol. 46,1, January, 1979)	(0340-4021)	(De)
21	AT&T Bell Laboratories Record (ex- Bell Laboratories Record) Bell Telephone Laboratories, 600 Mountain Avenue, Murray Hill, NJ 07974, USA.	0005-8564	En
22	AT&T Bell Laboratories Technical Journal (ex-Bell System Technical Journal) American Telephone and Telegraph Co., Bell Telephone Laboratories, 600 Mountain Avenue, Murray Hill, NJ 07974, USA.	0005-8580	En
17	ATZ (Automobiltechnische Zeitschrift) Franckh'sche Verlagshandlung W. Keller und Co., Pfizerstr.5, Postfach 640, D-7000 Stuttgart 1, Federal Republic of Germany.	0001-2785	De
-	(Automatic Control and Computer Science - see periodical no. 172)		
[18]	[Automatic Welding (Avtomaticheskaya Svarka)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0005-108X] [0005-111X]	
[19]	[Automation and Remote Control (Atvomatika i Telemekhanika)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0005-1179] [0005-2310]	
140	Automatisierungstechnik (ex-Regelungstechnik) R. Oldenbourg Verlag GmbH, Rosenheimer Strasse 145, 8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0340-434X	De

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
-	(Automobile Engineer-see periodical no. 54)		
-	(Automotive Engineering - see periodical no. 144)		
20	Aviation Week and Space Technology McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0005-2175	En
(21)	(Bell Laboratories Record- See AT&T Bell Laboratories Record)	(0005-8564)	En
(22)	(Bell System Technical Journal- See AT&T Bell Laboratories Technical Journal)	(0005-8580)	En
23	Brown-Boveri Review Brown Boveri and Co. Ltd., CH-5401 Baden, Switzerland.	0007-2486	En Fr De
-	(Bulletin de la Société chimique de France - see Periodical No. 170)		
[24]	[Bulletin of the Academy of Sciences of the USSR: Physical Series (Izvestiya Akademii Nauk SSSR: Seriya Fizicheskaya)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0001-432X] [0367-6755]	
[25]	[Bulletin of the Academy of Sciences of the USSR: Chemical Series (Izvestiya Akademii Nauk SSSR: Seriya Khimicheskaya)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0568-5230] [0002-3353]	
26	Bulletin SEV/VSE Schweizerischer Elektrotechnischer Verein, Seefeldstrasse 301, Postfach 8034, Zürich, Switzerland.	0036-1321	Fr De
-	(Chemical Abstracts - see periodical no. 169)		
27	Chemical and Engineering News American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington, DC 20036, USA.	0009-2347	En
28	Chemical and Pharmaceutical Bulletin (ex-Pharmaceutical Bulletin) Pharmaceutical Society of Japan, 12-15-501 Shibuya 2-chome, Shibuya-ku, Tokyo 150, Japan.	0009-2363	En
29	Chemical Engineering McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0009-2460	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
30	Chemical Engineering of Japan, Journal of The Society of Chemical Engineers, Japan (Kagaku Kogaku Kyokai) Kyoritsu Building 6-19, Kohinata 4-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 112, Japan.	0021-9592	En
31	Chemical Reviews American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington, DC 20036, USA.	0009-2665	En
32	Chemical Society, Journal - six sections: -Chemical Communications (new results, all branches) -Dalton Transactions (inorganic chemistry) -Faraday Transactions I (physical chemistry) -Faraday Transactions II (chemical physics) -Perkin Transactions I (organic and bio-organic chemistry) -Perkin Transactions II (physical organic chemistry) The Royal Society of Chemistry, Distribution Centre, Blackhorse Road, Letchworth, Hertfordshire SG6 1HN, United Kingdom.	 0022-4936 0300-9246 0300-9599 0300-9238 0300-922X 0300-9580	En
33	Chemical Society of Japan, Bulletin Chemical Society of Japan, (Nippon Kagakukai) 1-5, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo 101, Japan.	0009-2673	En
34	Chemical Society of Japan, Journal (Nippon Kagaku Kaishi) Chemical Society of Japan (Nippon Kagakukai), 1-5, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo 101, Japan.	0369-4577	En* Ja
35	Chemie-Ingenieur-Technik Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, Postfach 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0009-286X	En Fr
36	Chemiker Zeitung Dr. Alfred Hüthig-Verlag GmbH, Postfach 10 28 69, Im Weiher 10, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.	0009-2894	De
37	Chemische Berichte Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, Postfach 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0009-2940	En* De

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
38	Chemistry and Industry The Society of Chemical Industry, 14-15, Belgrave Sq., London SW1X 8PS, United Kingdom.	0009-3068	En
[39]	[CIBA-Geigy Review (CIBA-Geigy Rundschau)] [Discontinued as of January 1975]	[0366-5984]	
40	Civil Engineering American Society of Civil Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0360-0556	En
-	(Coke and Chemistry - see periodical no. 173)		
41	Collection of Czechoslovak Chemical Communications/Collection des Travaux chimiques de Tchécoslovaquie Institute of Organic Chemistry and Biochemistry, Czechoslovak Academy of Sciences, Flemingovo nam. 2, 166 10 Prague 6, Czechoslovakia.	0010-0765	En Fr De Ru
[42]	[Compressed Air] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0010-4426]	
43	Comptes-rendus des Séances de l'Académie des Sciences, Séries I-II-III: I - Mathématique II - Mécanique, Physique, Chimie, Sciences de la Terre, Sciences de l'Univers III - Sciences de la vie Gauthiers-Villars, Centrale des Revues, B.P. No. 119, 93104 Montreuil Cedex, France.	 0151-0509 0567-6541 0567-655X	Fr
44	Control and Instrumentation Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., 30, Calderwood Street, London SE18 6QH, United Kingdom.	0010-8022	En
45	Control Engineering Technical Publishing, Dun-Donnelley Publishing Corp., 666 Fifth Avenue, New York, NY 10103, USA.	0010-8049	En
[46]	[Doklady-Chemistry (Doklady Akademii Nauk SSSR:Seriya Khimia)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0012-5008]	
47	Electrical Communication Electrical Communication, International Telephone and Telegraph Corporation, 190 Strand, London WC2R 1DU, United Kingdom.	0013-4252	En Fr De Sp

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
48	Electrochemical Society, Journal Electrochemical Society, Inc., Box 2071, Princeton, NJ 08540, USA.	0013-4651	En
49	Electronic Design Hayden Publishing Co., Inc., 50 Essex Street, Rochelle Park, NJ 07662, USA.	0013-4872	En
50	Electronic Engineering Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., 30 Calderwood Street, London SE18 6QH, United Kingdom.	0013-4902	En
51	Electronics (ex- ElectronicsWeek, ex- Electronics) McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0883-4989	En
168	Electronics-Wireless World IPC Business Press Ltd., Oakfield House, Perrymount Road, Haywards Heath, Sussex RH16 3DH, United Kingdom.	0043-6062	En
52	Elektrotechnik und Maschinenbau Springer-Verlag, Moelkerbastei 5, A-1010 Vienna, Austria.	0012-8058	De
53	Engineering The Design Council, 28 Haymarket, London SW1Y 4SU, United Kingdom.	0040-1056	En
54	Engineering Materials and Design (incorporates ex-Automobile Engineer) IPC Industrial Press Ltd., Quadrant House, The Quadrant, Sutton, Surrey SM2 5AS, United Kingdom.	0308-6917	En
55	ETZ (Elektrotechnische Zeitschrift) VDE-Verlag, Bismarckstrasse 33, D-1000 Berlin (West) 12.	0170-1711	De
-	(Farbe und Lack - see periodical no. 174)		
56	Fördern und Heben Krausskopf-Verlag GmbH, Postfach Box 2760, Lessingstr. 12, D-6500 Mainz, Federal Republic of Germany.	0373-6482	De
-	(Fibre Chemistry - see periodical no. 175)		
57	Funkschau Franzis Verlag GmbH, Postfach 370120, D-8000 Munich 37, Federal Republic of Germany.	0016-2841	De

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
58	Giesserei Giesserei Verlag GmbH, Breite Str. 27, Postfach 3503, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0016-9765	De
59	Glass and Ceramics Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA or Steklo i Keramika Stroiizdat, Prospekt Vladimirova, 4, Moscow 103012, USSR.	0361-7610 0131-9582	En Ru
60	Glastechnische Berichte Deutsche Glastechnische Gesellschaft, Mendelssohnstr. 75-77, 6000 Frankfurt, Federal Republic of Germany.	0017-1085	De
61	Heating, Piping & Air Conditioning Penton IPC, Box 95759, Cleveland, OH 44101, USA.	0017-940X	En
62	IBM Journal of Research and Development International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.	0018-8646	En
63	IBM Technical Disclosure Bulletin International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.	0018-8689	En
64	IEEE Journal of Quantum Electronics Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9197	En
65	IEEE Journal of Solid State Circuits Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9200	En
66	IEEE Proceedings Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9219	En
67	IEEE Spectrum Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9235	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
	IEEE-Transactions on:		
68	-Aerospace and Electronic Systems Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9521	En
69	-Acoustics, Speech and Signal Processing (ex-Audio and Electroaccoustics) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0096-3518	En
70	-Automatic Control Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0018-9286	En
71	-Biomedical Engineering Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9294	En
72	-Consumer Electronics (ex-Broadcast and Televisions Receivers) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0098-3063	En
73	-Communications (ex-Communication Technology) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0090-6778	En
74	-Computers (ex-Electronic Computers) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9340	En
75	-Electron Devices Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9383	En
76	-Geoscience and Remote Sensing (ex-Geoscience Electronics) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9413	En
77	-Instrumentation and Measurement Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0018-9456	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
78	-Microwave Theory and Techniques Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9480	En
79	-Components, Hybrids and Manufacturing Technology (Supersedes, as from March 1978, Parts, Hybrids and Packaging) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0099-4634	En
80	-Power Apparatus and Systems Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9510	En
81	-Sonics and Ultrasonics Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9537	En
-	(Inco Nickel-see Nickel Topics, periodical no. 123)		
	Industrial and Engineering Chemistry:		
[82]	[-Fundamentals] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0196-4313]	
83	-Process Design and Development American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington, DC 20036, USA.	0196-4305	En
84	-Product Research and Development American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington, DC 20036, USA.	0196-4321	En
85	Institute of Electronics and Communication Engineers of Japan, Transactions (Denshi Tsushin Gakkai Ronbunshu) - Section J: - Part A - Basis - Part B - Communication - Part C - Electronics - Part D - Information Processing - Section E: All areas: Original contributions in English, and English abstracts of papers and letters published in Section J, Parts A-B-C-D above The Institute of Electronics and Communication Engineers of Japan, (Denshi Tsushin Gakkai) Kikai-Shinko-Kaikan 5-8, Shibakoen 3-chome, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	 0373-6091 0373-6105 0373-6113 0374-468X 0387-236X	 Ja Ja Ja Ja En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
–	(Instruments and Experimental Techniques – see periodical no. 176)		
86	International Polymer Science and Technology (ex-Soviet Rubber Technology) Rubber and Plastics Research Association of Great Britain, Shawbury, Shrewsbury, Shropshire SY4 4NR, United Kingdom or	0307-174X	En
	Kauchuk i Rezina Khimia, 8-ya Ulitsa Sokolinoi Gory, 12, Moscow 105118, USSR.	0022-9466	Ru
87	Nachrichten Elektronik und Telematik (ex-Nachrichten Elektronik) (ex-Internationale Elektronische Rundschau) Dr. Alfred Hüthig-Verlag GmbH, Postfach 10 28 69, Im Weiher 10, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.	0341-4035	De
88	Iron and Steel International IPC Science and Technology Press Ltd., P.O. Box 63, Westbury House, Bury Street, Guildford, Surrey GU2 5BH, United Kingdom.	0308-9142	En
89	Iron and Steel Institute of Japan, Journal (Tetsu-To-Hagané) The Iron and Steel Institute of Japan, (Nippon Tekko Kyokai) Keidanren Kaikan, 9-4, Otemachi 1-chome, Chiyodaku, Tokyo, Japan.	0021-1575	En* Ja
90	Japanese Journal of Applied Physics Publication Office, Japanese Journal of Applied Physics, Daini Toyokaiji Building, 24-8, Shinbashi 4-chome, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	0021-4922	En
(91)	(Japanese Polymer Science and Technology – see Kobunshi Ronbunshu)		
92	Journal of Agricultural and Food Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington, DC 20036, USA.	0021-8561	En
93	Journal of Analytical Chemistry of the USSR Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA or	0021-8766	En
	(Zhurnal Analiticheskoi Khimii) Nauka, Vorobievskoe Shosse, 47a, Moscow 117334, USSR.	0044-4502	Ru

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
(94)	(Journal of Applied Chemistry and Biotechnology- see Journal of Chemical Technology and Biotechnology from Volume 29, 1, January 1979)	(0375-9210)	En
95	Journal of Applied Chemistry of the USSR Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA or	0021-888X	En
	(Zhurnal Prikladnoi Khimii) Nauka, Mendeleevskaya Linia, 1, Leningrad 199164, USSR.	0044-4618	Ru
96	Journal of Applied Physics American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0021-8979	En
97	Journal of Applied Polymer Science John Wiley and Sons, Inc., 605 Third Avenue, New York, NY 10016, USA.	0021-8995	En
94	Journal of Chemical Technology and Biotechnology (ex-Journal of Applied Chemistry and Biotechnology)		
	-Part A, Chemical Technology	0142-0356	En
	-Part B, Biotechnology The Society of Chemical Industry, 14-15, Belgrave Square, London SW1X 8PS, United Kingdom.	0264-3421	En
98	Journal of Chromatography		
	-Biomedical Applications	0378-4347	En Fr De
	-Chromatographic Reviews Elsevier Science Publishers B.V., Box 330, 1000 AH Amsterdam, Netherlands.	0378-4355	En Fr De
-	(Journal of Crystal Growth - see periodical no. 177)		
99	Journal of Electron Microscopy Japanese Society of Electron Microscopy, (Nippon Denshi Kenbikyo Gakkai) Editorial Office, Center for Academic Publications Japan, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 113, Japan.	0022-0744	En
100	Journal of General Chemistry of the USSR Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA or	0022-1279	En
	Zhurnal Obschei Khimii Nauka, Mendeleevskaya Linia, 1, Leningrad 199164, USSR.	0044-460X	Ru
[101]	[Journal of Inorganic and Nuclear Chemistry - see Polyhedron]		

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
102	Journal of Metals Metallurgical Society of AIME, P.O. Box 430, 420 Commonwealth Drive, Warrendale, PA 15086, USA.	0148-6608	En
-	(Journal of Nuclear Energy - see periodical no. 12		
103	Journal of Organic Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington, DC 20036, USA.	0022-3263	En
-	(Journal of Organic Chemistry of the USSR - see periodical no. 178)		
104	Journal of Organometallic Chemistry Elsevier Sequoia SA, B.P. 851, CH-1001 Lausanne 1, Switzerland.	0022-328X	En Fr De
	Journal of Physics:		
[105]	-[Part B - Atomic and Molecular Physics] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0022-3700]	
106	-Part E - Scientific Instruments Institute of Physics, Techno House, Redcliffe Way, Bristol BS1 6NX, United Kingdom.	0022-3735	En
107	Journal of Polymer Science		En
	-(-General papers - Discontinued as of December, 1965)	0449-2951	
	-Polymer chemistry	0360-6376	
	-Polymer physics	0098-1273	
	-Polymer letters	0360-6384	
	-Polymer symposia	0360-8905	
	-(Macromolecular reviews-Discontinued from 1981) John Wiley & Sons Inc., Periodicals Department, 605 Third Avenue, New York, NY 10158, USA.	(0076-2083)	
108	Journal of the Royal Netherlands Chemical Society/Recueil des Travaux Chimiques des Pays-Bas Koninklijke Nederlandse Chemische Vereniging, Burnierstraat 1, The Hague, Netherlands.	0034-186X	En Fr De
109	Kautschuk & Gummi Kunststoffe Verlag für Radio-Foto-Kinotechnik GmbH, Eichborndamm 141-167, D-1000 Berlin (West) 52.	0022-9520	De
91	Kobunshi Ronbunshu [English version "Japanese Polymer Science and Technology" discontinued as from March 1977] The Society of Polymer Science, (Kobunshi Gakkai) Hon Building, 12-8, Ginza 5-chome, Chu-ku Tokyo 104, Japan.	0386-2186 0149-9025	En* Ja

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
110	Kunststoffe Carl Hanser Verlag, Kolbergerstr. 22, Postfach 860420, D-8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0023-5563	De
[111]	Linde Reports of Science & Technology [Deleted from list from January 1, 1985]	[0024-3728]	
112	Machine Design Penton IPC, Penton Plaza, 1111 Chester Avenue, Cleveland, OH 44114, USA.	0024-9114	En
113	Machinery and Production Engineering Machpress Ltd., 1 Copers Cope Road, Beckenham, Kent BR3 1NB, United Kingdom.	0024-919X	En
(114)	(Machines and Tooling - See Soviet Engineering Research)		
115	Measurement Techniques Plenum Publishing Corporation, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA	0543-1972	En
	or		
	Izmeritelnaya Tekhnika Izdatelstvo Standartov, Ezdakov Pereulok, 1, Moscow 117334, USSR.	0368-1025	Ru
116	Melliande Textilberichte, International Textile Reports (ex- Melliande Textilberichte International) Melliand Textilberichte KG, Rohrbacherstr. 76, D-6900 Heidelberg, Federal Republic of Germany.	0341-0781	En Fr
117	Metal Finishing Metals and Plastics Publications, Inc., 1 University Plaza, Hackensack, NJ 07601, USA.	0026-0576	En
118	Metal Science and Heat Treatment Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA	0026-0673	En
	or		
	Metallovedenie i Termicheskaya Obrabotka Metallov, Mashinostroenie, Prospekt Mira, 106, Moscow 129836, USSR.	0026-0819	Ru
[119]	[Metallurgist (Metallurg)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0026-0894] [0026-0827]	

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
120	Metalworking Production Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., Calderwood Street, London SE18 6QH, United Kingdom.	0026-1033	En
(121)	(Modern Packaging - see Packaging)		
122	Modern Plastics International McGraw Hill Inc., 50, Avenue de la Gare, CH-1003 Lausanne, Switzerland.	0026-8283	En
–	(Nachrichten Elektronik - see Periodical No. 87)		
[123]	[Nickel Topics (ex-Inco Nickel)] [Discontinued from Vol. 35 (1982) 1]	[0028-9736]	
124	NTZ (Nachrichtentechnische Zeitschrift) VDE-Verlag GmbH, Bismarckstrasse 33, D-1000 Berlin (West) 12.	0027-707X	De
125	Nuclear Engineering International IPC Business Press (S & D) Ltd., Subscription Department, 35 Perrymount Road, Haywards Heath, Sussex RH16 3BR, United Kingdom.	0029-5507	En
–	(Oil and Gas Journal - see periodical no. 179)		
–	(L'Onde électrique - see periodical no. 171)		
126	Optical Society of America, Journal (Parts A and B from January 1984) -Part A, Optics and Image Science -Part B, Optical Physics American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0030-3941 0740-3224 0740-3224	En
127	Optics and Spectroscopy American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA or Optika i Spektroskopia Nauka,Mendeleevskaya Linia, 1, Leningrad 199164, USSR.	0030-400X 0030-4034	En Ru
–	(Optics Communications - see periodical no. 180)		
128	Oyo Butsuri Japan Society of Applied Physics, (Oyo Butsuri Gakkai) Room 209-2, Kikai Shinko Building, 5-8, Shiba-Koen 3-chome, 105 Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	0369-8009	En* Ja

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
121	Packaging (ex- Package Engineering) (ex-Modern Packaging) Cahners Publishing Company, Division of Reed Holdings, Inc., 270 St. Paul Street, Denver, CO 80206, USA.	0746-3820	En
129	Philips Journal of Research (supersedes, as from Vol. 33, Nos 1-2, 1978, Philips Research Reports, and Supplements) [Supplements - Discontinued as from 1976] Philips Research Laboratories, Building WBP, Room No. 42, Eindhoven, Netherlands.	0554-0615	En
130	Philips Technical Review N.V. Philips' Gloeilampenfabrieken, Research Laboratories, Eindhoven, Netherlands.	0031-7926	Nl En De
131	Physical Review (A-B-C-D) -Part A, General Physics -Part B, Condensed Matter (supersedes, as from Vol. 18, July, 1979, Solid State) -Part C, Nuclear Physics -Part D, Particles and Fields American Physical Society, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	 0556-2791 0163-1829 0556-2813 0556-2821	En
132	Plastverarbeiter Zechner und Huethig Verlag GmbH, Daimlerstrasse 9, Postfach 2080, D-6720 Speyer/Phein, Federal Republic of Germany.	0032-1338	De
133	Playthings Geyer-McAllister Publications, Inc., 51 Madison Avenue, New York, NY 10010, USA.	0032-1567	En
[101]	[Polyhedron (ex: Journal of Inorganic and Nuclear Chemistry)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0022-1902]	
134	Polymer Science of the USSR Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 0BW, United Kingdom or Vysokomolekulyarnye Soedinenia Nauka, Kuznetsky Most, 9/10, Moscow 103031, USSR.	0032-3950 0507-5475	En Ru
135	Power McGraw-Hill, Inc., McGraw-Hill Building 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0032-5929	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
136	Power Farming Agricultural Press Ltd., Surrey House, 1, Throwley Way, Sutton, Surrey SM1 4QQ, United Kingdom.	0032-5988	En
[137]	[Radio Engineering and Electronic Physics (Radiotekhnika i Elektronika)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0033-7889] [0033-8494]	
-	(Radio Fernsehen Electronik - see periodical no. 181)		
138	RCA Review RCA Research and Engineering, RCA Corporation, Princeton, NJ 08540, USA.	0033-6831	En
139	Review of Scientific Instruments American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0034-6748	En
(140)	(Regelungstechnik- See Automatisierungstechnik)	(0340-434X)	De
141	Rubber Chemistry and Technology American Chemical Society, Rubber Division, University of Akron, Akron, OH 44325, USA.	0035-9475	En
[142]	[Russian Chemical Reviews (Uspekhi Khimii)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0036-021X] [0042-1308]	
(143)	(Russian Engineering Journal - See Soviet Engineering Research)		
144	Automotive Engineering Society of Automotive Engineers, Inc., SAE Headquarters, 400 Commonwealth Drive, Warrendale, PA 15096, USA.	0098-2571	En
145	Scientific American Scientific American Inc., 415 Madison Avenue, New York, NY 10017, USA.	0036-8733	En
[146]	[Siemens Review (Siemens Zeitschrift)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0037-4709]	
147	SMPTE Journal Society of Motion Picture and Television Engineers, Inc., 862 Scarsdale Avenue, Scarsdale, NY 10583, USA.	0036-1682	En
148	Society of Dyers and Colourists, Journal The Society of Dyers and Colourists, P.O. Box 244, Perkin House, 82 Grattan Road, Bradford, Yorkshire BD1 2JB, United Kingdom.	0037-9859	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
-	(Solar Energy - see periodical no. 182)		
149	Solid State Electronics Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 OBW, United Kingdom and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0038-1101	En
150	Solid State Technology Cowan Publishing Corporation, 14 Vanderventer Avenue, Port Washington, Long Island, NY 11050, USA.	0038-111X	En
114 & 143	Soviet Engineering Research (formerly Machines and Tooling, and Russian Engineering Journal) Production Engineering Research Association Melton Mowbray, Leicestershire, United Kingdom or	0144-6622	
	Stanki i Instrumenty and Vestnik Mashinostroenia Mashinostroenie Prospekt Mira, 106, Moscow 129836, USSR.	0042-4633 0038-9811	
151	Soviet Atomic Energy Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA or	0038-531X	En
	Atomnaya Energiya Atomizdat, Ulitsa Kirova, 18, Moscow 101876, USSR.	0004-7163	Ru
[152]	[Soviet Physics - Acoustics (Akusticheskii Zhurnal)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0038-562X] [0320-7919]	
[153]	[Soviet Physics - Doklady (Doklady Akademii Nauk SSSR)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0038-5689]	
-	(Soviet Physics - Semiconductors - see periodical no. 183)		
154	Soviet Physics - Solid State American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA or	0038-5654	En
	Fizika Tverdogo Tela Nauka, Mendeleevskaya Linia, 1, Leningrad 199164, USSR.	0367-3294	Ru
[155]	[Soviet Physics - Technical Physics (Zhurnal Teknicheskoi Fiziki)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0038-5662] [0367-3294]	
-	(Soviet Physics - Uspekhi - see periodical no. 184)		

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
–	(Soviet Rubber Technology (Kauchuk i Rezina) – see periodical no. 86)		
–	(Soviet Technical Physics Letters – see periodical no. 185)		
156	Stahl und Eisen Verlag Stahleisen GmbH, Postfach 8229, Breite Strasse 27, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0038-9137	En* De
–	(Steel in the USSR – see periodical no. 186)		
157	Steroids Holden-Day, Inc., 500 Sansome Street, San Francisco, CA 94111, USA.	0039-128X	En
158	TAPPI Journal (ex-TAPPI) Technical Association of the Pulp and Paper Industry, Inc., 1 Dunwoody Park, Atlanta, GA 30338, USA.	0039-8241	En
16	Technisches Messen TM (ex-ATM und Messtechnische Praxis) R. Oldenburg Verlag GmbH, Rosenheimerstrasse 145, D-8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0171-8096	De
–	(Telecommunication and Radio Engineering – see periodical no. 187)		
159	Tetrahedron Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 0BW, United Kingdom and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0040-4020	En Fr De
160	Tetrahedron Letters Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 0BW, United Kingdom and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0040-4039	En Fr De
161	Textil Praxis International Konradin-Verlag, Postfach 10 02 52, D-7022 Leinfelden-Echterdingen, Federal Republic of Germany.	0340-5028	En De
[162]	[Textile Manufacturer and Knitting World (ex-Textile Manufacturer)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0040-5108]	

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
163	Textile Research Journal Textile Research Institute, Box 625, Princeton, NJ 08540, USA.	0040-5175	En
164	VDI-Z (formerly VDI) (Verein Deutscher Ingenieure) VDI-Verlag GmbH, Graf-Recke-Strasse 84, Postfach 1139, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0042-1766	En* De
165	Water Pollution Control Federation, Journal Water Pollution Control Federation, 2626 Pennsylvania Ave, NW, Washington, DC 20037, USA.	0043-1303	En Fr* De*Pt* Sp*
-	(Welding Production - see periodical no. 188)		
[166]	[Westinghouse Engineer] [Discontinued as of January 1975]	[0043-4361]	
[167]	[Wiggin Nickel Alloys] [Discontinued as of 1978]	[0143-2737]	
(168)	(Wireless World- See Electronics-Wireless World)		
-	(Xerox Disclosure Journal - see periodical no. 189)		
169	Chemical Abstracts Chemical Abstracts Service, Marketing Department, The Ohio State University, Columbus, OH 43210, USA.	0009-2258	En
170	Bulletin de la Société chimique de France (up to December 1984 published in two parts- -Première Partie - Chimie analytique, minérale, physique -Deuxième Partie - Chimie organique, Biochimie) Masson et Cie 120, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris Cedex 06, France.	0037-8968	Fr
171	L'Onde électrique Masson et Cie, 120, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris Cedex 06, France.	0030-2430	En* Fr
172	Automatic Control and Computer Science [from January 1, 1985] Allerton Press, Inc., 150 Fifth Avenue, New York, NY 10011, USA or Avtomatika i Vychislitelnaya Tekhnika Zinatne, Ulitsa Turgeneva, 19, Riga 226530, USSR.	0146-4116 0132-4160	En Ru

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
173	Coke and Chemistry - USSR [from January 1, 1985] Allerton Press, Inc., 150 Fifth Avenue, New York, NY 10017, USA	0010-0501	En
	or		
	Koks i Khimia Metallurgia, 2 Obydensky pereulok, 14, Moscow 119857, USSR.	0023-2815	Ru
174	Farbe und Lack [from January 1, 1985] Curt. R. Vincentz Verlag, Postfach 6247, 3000 Hannover 1, Federal Republic of Germany.	0014-7699	De
175	Fibre Chemistry [from January 1, 1985] Plenum Publishing Corporation, 233 Spring Street, New York, NY 10013, USA	0015-0541	En
	or		
	Khimicheskie Volokna Khimia, Ulitsa Stromynka, 13, Moscow 107076, USSR.	0023-1118	Ru
176	Instruments and Experimental Techniques [from January 1, 1985] Plenum Publishing Corporation, 233 Spring Street, New York, NY 10013, USA	0020-4412	En
	or		
	Pribory i Tekhnika Eksperimenta Nauka, Podsosensky Pereulok, 21, Moscow 103717, USSR.	0032-8162	Ru
177	Journal of Crystal Growth [from January 1, 1985] North-Holland Publishing Co., P.O. Box 211, 1000 AE Amsterdam, Netherlands.	0022-0248	En
178	Journal of Organic Chemistry of the USSR [from January 1, 1985] Plenum Publishing Corporation, 233 Spring Street, New York, NY 10013, USA	0022-3271	En
	or		
	Zhurnal Organicheskoi Khimii Nauka, Mendeleevskaya Linia, 1, Leningrad 199164, USSR.	0514-7492	Ru
179	Oil and Gas Journal [from January 1, 1985] Pennwell Publishing Co., 14215 Sheridan Road, Tulsa, Oklahoma, Box 1260, USA.	0030-1388	En

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
180	Optics Communications [from January 1, 1985] North-Holland Publishing Co., P.O. Box 211, 1000 AE Amsterdam, Netherlands.	0030-4018	En
181	Radio Fernsehen Elektronik [from January 1, 1985] VEB Verlag Technik, Oranienburger Str. 13/14, 1020 Berlin, Postfach 293, German Democratic Republic.	0033-7900	De
182	Solar Energy [from January 1, 1985] Pergamon Press Limited, Oxford OX3 OBW, United Kingdom.	0038-092X	En
183	Soviet Physics- Semiconductors [from January 1, 1985] American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA	0038-5700	En
	or Fizika i Tekhnika Poluprovodnikov Nauka, Leninsky Prospekt, 15, Moscow 117071, USSR.	0042-1294	Ru
184	Soviet Physics - Uspekhi [from January 1, 1985] American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA	0038-5670	En
	or Uspekhi Fizicheskikh Nauk Nauka, Leninsky Prospekt, 15, Moscow 117071, USSR.	0042-1294	Ru
185	Soviet Technical Physics Letters [from January 1, 1985] American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA	0360-120X	En
	or Pisma v Zhurnal Tekhnicheskoi Fiziki Nauka, Mendeleevskaya Linia, 1, Leningrad 199164, USSR.	0330-0116	Ru
186	Steel in the USSR [from January 1, 1985] British Library Lending Division, Boston Spa, Wetherby, West Yorks LS23 7BQ, United Kingdom	0038-9218	En
	or Stal and Izv. VUZ Chernaya Metall. Metallurgia, 2 Obydensky Pereulok, 14, Moscow 119857, USSR.	0038-920X	Ru

PCT Number/ Numéro PCT	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
187	Telecommunications and Radio Engineering [from January 1, 1985] Scripta Publishing Co., 7961 Eastern Avenue, Lilver Spring, MD 20910, USA	0040-2508	En
	or Radiotekhnika, Radio i Svyaz, Chistoprudny Bulvar, 4, Moscow 101000, USSR	0033-8486	Ru
	and Elektrosvyaz, Radio i Svyaz Chistoprudny Bulvar, 4, Moscow 101000, USSR.	0013-5771	Ru
188	Welding Production [from January 1, 1985] Welding Institute, Abington Hall, Abington, Cambridge CB1 6A1, United Kingdom	0043-230X	En
	or Svarochnoe Proizvodstvo Mashinostroenie, Stromynsky Pereulok, 4, Moscow 107076, USSR.	0491-6441	Ru
189	Xerox Disclosure Journal [from January 1, 1985] Xerox Corporation, Stamford, CT 06904, USA.	0361-4190	En

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

République de Corée

De nouveaux montants, exprimés en **won** tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 16.1.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables dès le 1er mai 1986.

Nature de la taxe	**Montant** won
Taxe de base:	396.000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	8.000
Taxe de désignation:	96.000
Taxe pour une recherche internationale effectuée par	
l'Office autrichien des brevets:	135.000
l'Office japonais des brevets:	280.000

[Ces informations modifient l'annexe C (KR) publiée à la page 3986 et l'annexe D (AT et JP) publiée, respectivement, aux pages 3999 et 4003 de la Gazette du PCT No 28/1985, et mises à jour à la page 463 de la Gazette du PCT No 03/1986]

Royaume-Uni

L'**Office des brevets du Royaume-Uni** a notifié de nouveaux montants des taxes. Ces nouveaux montants, indiqués ci-dessous, sont applicables à compter du 26 mai 1986.

Nature de la taxe	**Montant** livre sterling
Taxe d'examen préliminaire*:	42
Taxe d'examen préliminaire additionnelle*:	Selon le travail demandé, à concurrence de 42
Taxe d'examen quant au fond:	100

[Ces informations modifient l'annexe E (GB) publiée à la page 4011 et le résumé (GB) publié à la page 4034 de la Gazette du PCT No 28/1985]

* Voir également l'annexe, publiée ci-après, de l'accord entre l'Office des brevets du Royaume-Uni et l'OMPI.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS DU ROYAUME-UNI ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI*

MODIFICATION DE L'ANNEXE

L'**Office des brevets du Royaume-Uni** a adressé au Bureau international, en vertu des dispositions de l'article 15.3) de l'Accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe de l'Accord. Les nouveaux montants des taxes sont applicables dès le 26 mai 1986. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE

TABLEAU DES TAXES ET DROITS DE L'ADMINISTRATION AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DU PRESENT ACCORD

Taxe	**Montant** livre sterling
1. Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1)	
a) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour l'invention	42,00
b) lorsqu'aucun rapport de recherche internationale n'a été établi pour l'invention	42,00 plus l'équivalent en livres sterling de la taxe de recherche de l'OEB
2. Taxe additionnelle prévue à la règle 68.3	pour chaque invention, cette taxe ne dépasse pas le montant de la taxe pertinente mentionnée au point 1
3. Copies des documents cités selon l'article 36.4) (règle 71.2.a) et b))	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
4. Copies des documents demandées en vertu de la règle 94	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition"

* Publié aux pages 118 à 122 du numéro 02/1978, à la page 534 du numéro 06/1981, à la page 1637 du numéro 15/1982 et à la page 1293 du numéro 11/1984 de la Gazette du PCT.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Australie

Siège (correction): Scarborough House, Phillip, Canberra, A.C.T., Australie

Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:

L'**Office australien des brevets** a adressé une notification au Bureau international l'informant qu'il est disposé à recevoir les documents adressés par télégraphe, téléimprimeur et télécopieur.

Le numéro de télécopieur est: (062) 832418 (groupes 1, 2 et 3)

Protection provisoire à la suite de la publication internationale: Le déposant jouit des droits définis aux articles 54C et 54D de la loi sur les brevets de 1952 à compter du jour où une copie de la demande internationale, telle que publiée selon l'article 21 du PCT, a été reçue à l'Office australien des brevets (c'est-à-dire, en principe le même droit qu'il aurait eu si le brevet avait été scellé au jour de la réception de la demande à l'Office australien des brevets; toutefois, le déposant ne peut pas intenter une action en contrefaçon avant que le brevet ait été scellé).

[Ces informations modifient l'annexe B1 (AU) publiée à la page 3900 de la Gazette du PCT No 28/1985]

Pays-Bas

Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:

L'**Office néerlandais des brevets** a adressé une notification au Bureau international l'informant qu'il est disposé à recevoir les documents adressés par téléimprimeur.

L'adresse du téléimprimeur est: 33265 OCTRD NL.

[Ces informations modifient l'annexe B1 (NL) publiée à la page 3946 de la Gazette du PCT No 28/1985]

Suisse

L'**Office fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse** a notifié un changement d'adresse de son téléimprimeur.

La nouvelle adresse de téléimprimeur est: 912805 BAGE CH

[Ces informations modifient l'annexe B1 (CH) publiée à la page 3911 de la Gazette du PCT No 28/1985].

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets** a notifié une modification du numéro de téléphone du département de La Haye, valable à compter du 2 juin 1986.

Le nouveau numéro est: (070) 40-2040

[Ces informations modifient l'annexe B2 (EP) publiée à la page 3963 de la Gazette du PCT No 28/1985]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Japon

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en yen, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable dès le 21 juillet 1986.

Nature de la taxe	**Montant** yen
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	157.500

Ces informations modifient l'annexe D (EP) publiée à la page 4001 de la Gazette du PCT No 28/1985, et mises à jour à la page 1171 de la Gazette du PCT No 07/1986]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle du Brésil** a notifié de nouveaux montants des taxes. Ces nouveaux montants, indiqués ci-dessous, sont applicables à compter du 1er janvier 1986.

Nature de la taxe	**Montant** (cruzado)
Taxe de transmission:	188,50
Taxe pour le document de priorité:	61,26
Taxe nationale de dépôt pour un brevet:	141,37
Taxe nationale de dépôt pour un modèle d'utilité:	94,25
Première taxe annuelle pour un brevet:	235,62
Première taxe annuelle pour un modèle d'utilité:	117,81

[Ces informations modifient l'annexe C (BR) publiée à la page 3973 et le résumé (BR) publié à la page 4024 de la Gazette du PCT No 28/1985, et mis à jour à la page 641 de la Gazette du PCT No 04/1986]

Japon

De nouveaux montants, exprimés en **yen**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er août 1986.

Nature de la taxe	**Montant** (yen)
Taxe de base:	64.300
Supplément par feuille à compter de la 31e:	1.300
Taxe de désignation:	15.600
Taxe de traitement:	19.700

[Ces informations modifient l'annexe C (JP) publiée à la page 3984 et l'annexe E (JP) publiée à la page 4012 de la Gazette du PCT No 28/1985]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Notification effectuée en vertu de la règle 49.1.a-bis) du PCT

Le Bureau international a reçu une notification effectuée en vertu de la règle 49.1.a-bis) du PCT de la part de l'Office européen des brevets. Aux termes de cette notification, l'Office européen des brevets n'exige pas que le déposant remette, en vertu de l'article 22 du PCT, une copie de la demande internationale (même si la communication par le Bureau international, en vertu de la règle 47 du PCT, de la copie de la demande internationale n'a pas eu lieu à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22). Conformément à la règle 76.5, cette notification est également applicable à la remise d'une copie de la demande internationale, en vertu de l'article 39.1) du PCT.

[Ces informations modifient le résumé (EP) publié à la page 4030 de la Gazette du PCT No 28/1985]

(Suite sur la page suivante)

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) (suite)

Liste des Etats contractants qui ont déjà effectué une notification en vertu de la règle 49.1.a-bis) du PCT:

Barbade	Hongrie	Soudan
Bulgarie	Norvège	Suède
Danemark	République de Corée	Suisse

L'essentiel des notifications a été publié sous la rubrique "Une copie de la demande internationale est-elle requise?" figurant dans le résumé relatif à l'Office national de chacun de ces Etats, qui a été publié dans la Gazette du PCT Nº 28/1985.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATION SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Office néerlandais des brevets

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié une modification de son numéro de téléphone.

Le nouveau numéro est: (070) 403040

[L'annexe B1 (NL) figurant à la page 2422 de la Gazette du PCT No 15/1986 publiée à la date de parution du présent numéro indique déjà le nouveau numéro.]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Norvège

De nouveaux montants, exprimés en couronne norvégienne (**NOK**), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 16.1.d) du règlement d'exécution du PCT. Ils entreront en vigueur le 1er octobre 1986.

Nature de la taxe	**Montant** couronne norvégienne
Taxe de base:	3.030
Supplément par feuille à compter de la 31e:	60
Taxe de désignation:	740
Taxe de recherche (Office européen des brevets):	7.250

[Ces informations modifient l'annexe C (NO), publiée à la page 2467 et l'annexe D (EP), publiée à la page 2477 de la Gazette du PCT No 15/1986]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

NUMEROS DE PUBLICATION NON UTILISES

L'index cumulatif relatif aux Gazettes du PCT publiées en 1985 ne contient pas, en raison d'une erreur technique, la note reproduite ci-dessous. Cette note aurait dû apparaître au bas de la page 10 de l'index expédié avec la Gazette du PCT No 11/1986.

Note: Les numéros de publication internationale appartiennent à une série continue de WO 85/00001 à WO 85/05758. Les numéros WO 85/00180, WO 85/00265, WO 85/00768, WO 85/00825, WO 85/00917, WO 85/01477, WO 85/01701, WO 85/01744, WO 85/01772, WO 85/02766, WO 85/03796, WO 85/04104, WO 85/04105 et WO 85/04335 n'ont pas été utilisés.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

De nouveaux montants, exprimés en **dollars australiens (AUD)** tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables dès le 1er novembre 1986.

Nature de la taxe	**Montant** AUD
Taxe de base:	689
Supplément par feuille à compter de la 31e:	14
Taxe de désignation:	167
Taxe de traitement:	211

[Ces informations modifient l'annexe C (AU) publiée à la page 2446 et l'annexe E (AU) publiée à la page 2484 de la Gazette du PCT No 15/1986]

Il est vraisemblable que les taxes payables à l'**Office australien des brevets** seront augmentées à compter du 1er octobre 1986 et que des informations sur les taxes révisées seront publiées dans la Gazette du PCT No 20/1986 du 12 septembre 1986.

Royaume-Uni

De nouveaux montants, exprimés en **livres sterling** tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables dès le 1er novembre 1986.

Nature de la taxe	**Montant** livre sterling
Taxe de base:	281
Supplément par feuille à compter de la 31e:	6
Taxe de désignation:	68
Taxe de traitement:	86

[Ces informations modifient l'annexe C (GB) publiée à la page 2457, l'annexe E (EP) publiée à la page 2485 et l'annexe E (GB) publiée à la page 2487 de la Gazette du PCT No 15/1986]

Office européen des brevets

L'**Office européen des brevets** a établi de nouveaux montants en **livres sterling, francs français, couronnes suédoises, francs belges/luxembourgeois** et **lires** des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les nouveaux montants, qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette du PCT No 15/1986 du 17 juillet 1986, sont indiqués ci-dessous. Ils sont applicables à compter du 21 août 1986.

Nature de la taxe	Montant				
	livre sterling	franc français	couronne suédoise	franc belge/ luxembourgeois	lire
Taxe de transmission	61	620	640	3.900	132.000
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT)	11	105	110	675	23.000
Taxe de recherche (pour une recherche internationale)	691	6.980	7.220	43.900	1.490.000
Taxe d'examen préliminaire	700	7.070	7.310	44.400	1.508.000
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4)	0,40	4,30	4,50	25	900
Taxe nationale	185	1.870	1.930	11.700	398.000
Taxe de recherche (pour une recherche européenne)	591	5.970	6.170	37.500	1.273.000
Taxe de désignation européenne	92	930	970	5.900	199.000
Taxe de revendication	21	220	220	1.400	46.000
Taxe d'examen	700	7.070	7.310	44.400	1.508.000
Taxe annuelle pour la troisième année	152	1.530	1.590	9.600	327.000

[Ces informations modifient l'annexe D (EP) publiée à la page 2477 et l'annexe E (EP) publiée aux pages 2485 et 2486 de la Gazette du PCT No 15/1986, et indiquent de nouveaux montants équivalents pour les taxes figurant dans l'annexe C (EP) publiée à la page 2453 et dans le résumé (EP) publié aux pages 2506 et 2507 de la Gazette du PCT No 15/1986]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Finlande

De nouveaux montants, exprimés en **marks finlandais (FIM)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 16.1.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables dès le 1er novembre 1986.

Taxe de base:	2.110
Supplément par feuille à compter de la 31e:	40
Taxe de désignation:	510
Taxe de recherche (Office européen des brevets):	5.050

[Ces informations modifient l'annexe C (FI) publiée à la page 2455 et l'annexe D (EP) publiée à la page 2477 de la Gazette du PCT No 15/1986]

Suède

De nouveaux montants, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables dès le 1er novembre 1986.

Taxe de base:	2.990
Supplément par feuille à compter de la 31e:	60
Taxe de désignation:	725
Taxe de traitement:	915

[Ces informations modifient l'annexe C (SE) publiée à la page 2470, l'annexe E (EP) publiée à la page 2485 et l'annexe E (SE) publiée à la page 2489 de la Gazette du PCT No 15/1986]

Etats-Unis d'Amérique

De nouveaux montants, exprimés en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 16.1.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables dès le 1er novembre 1986.

Taxe de base:	430
Supplément par feuille à compter de la 31e:	8
Taxe de désignation:	105
Taxe de recherche (Office européen des brevets):	1.015

[Ces informations modifient l'annexe C (US) publiée à la page 2472 et l'annexe D (EP) publiée à la page 2477 de la Gazette du PCT No 15/1986]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **dollars australiens (AUD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous.

Les nouveaux montants suivants sont applicables dès le 1er octobre 1986:

Taxe pour le document de priorité:	65
Taxe de dépôt pour un brevet:	130
Taxe de dépôt pour un "petty patent":	60

Les nouveaux montants suivants sont applicables dès le 1er novembre 1986:

Taxe de transmission:	35
Taxe de recherche:	430
Taxe de recherche additionnelle:	380
Taxe d'examen préliminaire:	215
Taxe d'examen préliminaire additionnelle:	215

[Ces informations modifient l'annexe C (AU) publiée à la page 2446, l'annexe D (AU) publiée à la page 2476, l'annexe E (AU) publiée à la page 2484 et le résumé (AU) publié à la page 2497 de la Gazette du PCT Nº 15/1986]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE L'OFFICE AUSTRALIEN DES BREVETS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI *

MODIFICATION DE L'ANNEXE C

L'**Office australien des brevets** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 16.3) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Les nouveaux montants de taxes sont applicables à compter du 1er novembre 1986. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION
ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE
AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) Tableau des taxes et droits

Taxe	Montant en dollars australiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	430.–
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	380.–
Préparation de copies de documents cités (règle 44.3.b))	5.– (par document)
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	215.–
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	215.–
Préparation de copies de documents cités (règle 71.2.b))	5.– (par document)

b) [Sans changement]"

* Publié aux pages 599 à 606 de la Gazette du PCT Nº 09/1980, aux pages 665 et 666 du Nº 06/1984 et à la page 2961 de la Gazette du PCT Nº 24/1984.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Norvège

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède en tant qu'administration chargée de la recherche internationale a établi de nouveaux montants équivalents en **couronnes norvégiennes (NOK)** de la taxe de recherche. Les nouveaux montants, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, sont applicables à compter du 1er janvier 1987.

Taxe de recherche: 2.350 (1.700)

Le montant entre parenthèses est applicable si une recherche antérieure a été effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques (Danemark), par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou par l'Office norvégien des brevets.

[Ces informations modifient l'annexe D (SE) publiée à la page 2480 de la Gazette du PCT Nº 15/1986]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE L'OFFICE ROYAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA SUEDE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI *

MODIFICATION DE L'ANNEXE C

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 16.3)iii) de l'accord, une notification l'informant de modifications (nouveaux montants des taxes pour la préparation et l'expédition de copies de documents) apportées à l'annexe C de cet accord. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1987. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION; MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) Tableau des taxes et droits

Taxe	Montant en C.S.
Taxe de recherche (règle 16.1a))	2.200,--
Taxe de recherche lorsque le rapport de recherche est basé sur un rapport de recherche antérieur établi par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède ou par l'office national d'un Etat contractant mentionné à l'article 3.1)i) du présent Accord, concernant une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale	1.600,--
Taxe additionnelle (règle 40.2a))	2.200,--
Traduction de la demande internationale (règle 48.3)	1,10/mot

* Publié aux pages 138 à 145 de la Gazette du PCT Nº 02/1978, à la page 607 du Nº 09/1980, à la page 667 du Nº 06/1984, et à la page 3589 du Nº 25/1985.

a) Tableau des taxes et droits

Taxe	Montant en C.S.
Préparation et expédition de tous les documents cités dans:	
– le rapport de recherche internationale (règle 44.3b)) (comme requis lors du dépôt de la demande internationale	175,--/jeu
– le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2b)) (comme requis lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international)	175,--/jeu
Préparation et expédition de documents séparés cités dans le rapport de recherche internationale ou dans le rapport d'examen préliminaire international (règles 44.3b) et 71.2b))	2,25/page
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1b))	1.500,--
Taxe additionnelle (règle 68.3a))	1.500,--

b) [Sans changement]"

[Ces informations modifient l'annexe D (SE) publiée à la page 2480 et l'annexe E (SE) publiée à la page 2489 de la Gazette du PCT N° 15/1986]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Office européen des brevets

L'**Office européen des brevets** a établi, comme indiqué ci-dessous, de nouveaux montants en **livres sterling** des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 3 novembre 1986.

Nature de la taxe	**Montant** livre sterling
Taxe de transmission:	67
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	12
Taxe de recherche (pour une recherche internationale):	762
Taxe d'examen préliminaire:	771
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4):	0,50
Taxe nationale:	204
Taxe de recherche (pour une recherche européenne):	651
Taxe de désignation européenne:	102
Taxe de revendication:	24
Taxe d'examen:	771
Taxe annuelle pour la troisième année:	167

[Ces informations modifient l'annexe D (EP) publiée à la page 2477 et l'annexe E (EP) publiée aux pages 2485 et 2486 de la Gazette du PCT Nº 15/1986, et indiquent de nouveaux montants équivalents pour les taxes figurant dans l'annexe C (EP) publiée à la page 2453 et dans le résumé (EP) publié aux pages 2506 et 2507. Les montants libellés en livres sterling et publiés à la page 3212 de la Gazette du PCT Nº 19/1986 ne s'appliqueront plus après le 2 novembre 1986.]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATION SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Institut national de la propriété industrielle de la France

L'**Institut national de la propriété industrielle de la France** a notifié une modification de son numéro de téléphone.

Le nouveau numéro est: (1) 42 94 52 52

[Ces informations modifient l'annexe B1 (FR) publiée à la page 2396 de la Gazette du PCT Nº 15/1986]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

OFFICES RECEPTEURS

Les personnes domiciliées dans les Etats contractants de la Convention sur le brevet européen peuvent déposer des demandes internationales soit auprès de leur office national soit auprès de l'Office européen des brevets. Le choix du déposant en faveur de l'Office européen des brevets en tant qu'office récepteur est cependant soumis aux restrictions indiquées ci-dessous dans les Etats suivants (il n'existe pas de mesures restrictives en ce qui concerne l'Autriche, le Liechtenstein, les Pays-Bas et la Suisse) :

BE Une personne domiciliée en Belgique doit déposer une demande internationale qui peut intéresser la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat auprès de l'Office de la propriété industrielle (Belgique).

DE Un déposant de la République fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 93 du Code pénal, doit déposer une demande internationale qui contient un secret d'Etat auprès de l'Office allemand des brevets à moins qu'il n'ait obtenu une autorisation écrite du Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne.

FR Une personne domiciliée en France peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets uniquement si elle revendique la priorité d'une demande antérieure déposée en France auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

GB Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets

i) qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres) ou

ii) qu'après le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'Office des brevets (Londres) pour la même invention et si au moins six semaines se sont écoulées sans que le Comptroller de l'Office des brevets (Londres) ait donné d'instructions interdisant la publication de l'invention.

Ces restrictions ne sont pas applicables à une demande de brevet portant sur une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée auparavant hors du Royaume-Uni par une personne ne résidant pas au Royaume-Uni.

IT Une personne domiciliée en Italie ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'avec l'autorisation du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sauf si la demande internationale revendique la priorité d'une demande nationale qui a été déposée en Italie plus de 90 jours auparavant et n'a pas été soumise à l'obligation du secret.

LU Une personne domiciliée au Luxembourg doit déposer une demande internationale pour une invention de nature à intéresser la défense du territoire auprès du Service de la propriété intellectuelle (Luxembourg).

SE Une personne domiciliée en Suède ne peut déposer une demande internationale portant sur une invention intéressant la défense directement auprès de l'Office européen des brevets que si cette invention a été jugée par les autorités militaires de la Suède comme n'étant pas de nature à être soumise au secret.

[Ces informations modifient l'annexe C (EP) publiée à la page 2453 de la Gazette du PCT Nº 15/1986]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Suisse

L'Office fédéral de la propriété intellectuelle a informé le Bureau international de certaines modifications apportées à l'Ordonnance suisse sur les brevets avec effet au 1er janvier 1987, telles qu'elles sont précisées ci-dessous :

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Suisse est désignée :	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité; toutefois, la poursuite de la procédure peut être requise si ce délai n'est pas observé.
L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?	Oui, le droit de priorité s'éteint; toutefois, le droit renaît lorsque, dans un délai de deux mois à compter de la communication officielle de l'extinction du droit, le document de priorité est produit et une taxe égale à la taxe de poursuite de la procédure payée.
Références aux dépôts de micro-organismes :	Les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT peuvent être fournies dans le délai de 16 mois visé à la règle 13bis.4 du PCT. La remise d'échantillons à des tiers peut être subordonnée à la condition que ceux-ci communiquent à l'institution de dépôt leurs nom et adresse à l'intention du déposant et s'engagent : a) à ne pas donner à d'autres personnes accès à la culture déposée ou à une culture qui en est dérivée; b) à ne pas utiliser celle-ci hors du champ d'application de la loi; c) en cas de litige, à prouver qu'ils n'ont pas violé leurs engagements au sens des lettres a) et b).
Exigences particulières de l'office (article 22.1), seconde phrase, et règle 51bis du PCT) :	Le nom et l'adresse de l'inventeur, s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "Requête" de la demande internationale, doivent être communiqués dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité; toutefois, la poursuite de la procédure peut être requise si ce délai n'est pas observé.

[Ces informations modifient l'annexe B1 (CH) publiée à la page 2388, l'annexe M1 publiée à la page 2492 et le résumé (CH) publié à la page 2502 de la Gazette du PCT No 15/1986]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

République fédérale d'Allemagne

L'Office allemand des brevets a informé le Bureau international de certaines modifications de la législation nationale de la République fédérale d'Allemagne qui se rapportent à la fois aux brevets et aux modèles d'utilité, avec effet au 1er janvier 1987, telles qu'elles sont précisées ci-dessous :

Types de protection disponibles :	Nationale : brevets, brevets d'addition, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet national).*
Taxe nationale :	Si la taxe de dépôt pour un brevet ou un modèle d'utilité n'a pas été payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à la payer dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette invitation.
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :	Si la demande internationale porte sur un brevet et sur un modèle d'utilité, la traduction doit être remise en deux exemplaires.

[Ces informations modifient l'annexe B1 (DE) publiée à la page 2390 et le résumé (DE) publié à la page 2503 de la Gazette du PCT No 15/1986. Un texte révisé du chapitre national relatif à l'Office allemand des brevets figurant dans le volume II du Guide du déposant du PCT sera publié en janvier 1987.]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Finlande

L'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) a notifié de nouveaux montants des taxes en marks finlandais (FIM). Ces nouveaux montants, indiqués ci-dessous, sont applicables à compter du 1er janvier 1987.

Taxe de transmission:	500
Taxe pour le document de priorité:	100
Taxe nationale	
Taxe de base:	850
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11e:	100
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie:	450

[Ces informations modifient l'annexe C (FI) publiée à la page 2455 et le résumé (FI) publié à la page 2508 de la Gazette du PCT No 15/1986]

---

* Avec effet au 1er janvier 1987, l'ancien système de demande de modèle d'utilité auxiliaire a été aboli, et les demandes de modèle d'utilité auxiliaire ne sont plus recevables. Le nouveau système suivant est cependant applicable : une demande de modèle d'utilité concernant l'objet d'une demande antérieure nationale, internationale ou européenne de brevet visant à obtenir un brevet national ou européen pour la République fédérale d'Allemagne, peut revendiquer la date de dépôt de cette demande de brevet antérieure pour autant que la demande de modèle d'utilité soit déposée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du rejet ou du retrait de la demande de brevet ou de la délivrance du brevet ou avant l'expiration d'un délai de huit ans à compter de la date du dépôt de cette demande de brevet, le délai qui expire le plus tôt devant être appliqué. Toute priorité qui est revendiquée dans la demande de brevet antérieure en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est également applicable à la demande de modèle d'utilité subséquente.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le Bénin a déposé le 26 novembre 1986 son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le Bénin deviendra ainsi, le 26 février 1987, le 40e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 26 février 1987, les nationaux du Bénin et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, de déposer des demandes internationales désignant le Bénin. Comme le Bénin est un Etat membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), la désignation de ce pays a les effets d'une désignation aux fins d'un brevet régional délivré par l'OAPI à Yaoundé, Cameroun.

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Danemark

L'Office des brevets et des marques du Danemark a notifié des changements de son nom et de son numéro de téléphone comme indiqué ci-dessous :

Nom de l'office :	Patentdirektoratet Office danois des brevets
Téléphone :	(01) 93 94 00

L'Office danois des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'il est disposé à recevoir des documents adressés par télécopieur.

Télécopieur :	(01) 93 94 05
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT :	Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur

[Ces informations modifient l'annexe BI (DK) publiée à la page 2392 de la Gazette du PCT No 15/1986]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

République fédérale d'Allemagne

L'Office allemand des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant de l'exigence particulière suivante de l'office :

Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :	Si la demande internationale porte sur un brevet et sur un modèle d'utilité, le pouvoir doit être remis en deux exemplaires

[Cette information modifie le résumé (DE) publié à la page 2503 de la Gazette du PCT No 15/1986]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Suède

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en couronnes suédoises (SEK), tel qu'il est précisé ci-dessous. Le nouveau montant est applicable dès le 1er janvier 1987.

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1 du PCT) :	2,25 par page

[Cette information modifie l'annexe E (SE) publiée à la page 2489 de la Gazette du PCT No 15/1986]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

REFERENCES AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Danemark, Finlande, Norvège

Conformément à la règle 13bis.7 du PCT, l'Office danois des brevets, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et l'Office norvégien des brevets ont adressé au Bureau international des notifications l'informant de modifications apportées aux notes 11), 12) et 13), qui se rapportent au tableau concernant les références aux dépôts de micro-organismes qui figure à l'annexe M1 publiée dans la Gazette du PCT No 15/1986. L'avant-dernière phrase de chacune des notes susmentionnées doit être remplacée par la phrase suivante :

"Si une telle requête a été faite par le déposant, toute requête faite par un tiers pour la remise d'un échantillon doit indiquer l'expert en question."

[Cette information modifie l'annexe M1 publiée à la page 2494 de la Gazette du PCT No 15/1986]

Suède

Conformément à la règle 13bis.7 du PCT, l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications apportées au tableau concernant les références aux dépôts de micro-organismes qui figure à l'annexe M1 publiée dans la Gazette du PCT No 15/1986, comme indiqué ci-dessous :

3e colonne (Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité) :	Dans le cas de A), lorsque le déposant requiert la publication dans un délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, pas plus tard qu'une telle requête Dans le cas de B), lors du dépôt (comme partie de la demande)
4e colonne (Institutions de dépôt) :	Voir la note 1) ci-dessous; la note 14) ci-dessous s'applique aussi

Note 14) : Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède : le déposant peut demander que, jusqu'à ce que la demande ait été soumise à l'inspection du public (par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement), ou ait fait l'objet d'une décision définitive de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement sans avoir été soumise à l'inspection du public, un échantillon ne soit remis qu'à un expert en la matière. Une requête à cet effet doit être faite par le déposant auprès du Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (de préférence sur le formulaire PCT/RO/134 reproduit à l'annexe M3 du volume I du Guide du déposant du PCT). Si une telle requête a été faite par le déposant, toute requête faite par un tiers pour la remise d'un échantillon doit indiquer l'expert en question. Celui-ci peut être toute personne figurant sur une liste d'experts reconnus que tient l'Office royal des brevets et de l'enregistrement ou toute personne agréée en l'espèce par le déposant.

[Ces informations modifient l'annexe M1 publiée aux pages 2492 et 2494 de la Gazette du PCT No 15/1986]

REFERENCES AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES (SUITE)

Suisse

Conformément à la règle 13bis.7 du PCT, l'Office fédéral de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications apportées au tableau concernant les références aux dépots de micro-organismes qui figure à l'annexe M1 publiée dans la Gazette du PCT No 15/1986, comme indiqué ci-dessous :

3e colonne (Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité) :	Aucun
4e colonne (Institutions de dépôt) :	FIB, IAM, IF, SBL; la note 1) ci-dessous s'applique aussi; voir la note 15) ci-dessous+

[Ces informations modifient l'annexe M1 publiée à la page 2492 de la Gazette du PCT No 15/1986]

INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Hongrie

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office national des inventions de la Hongrie a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une institution additionnelle auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de cet office, comme indiqué ci-dessous :

"National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM)*
Department of Microbiology, University of Horticulture
Somlói ut 14-16, H-1118 Budapest
Hongrie"

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 2495 de la Gazette du PCT No 15/1986]

Royaume-Uni

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification l'informant de changements de nom et d'adresse de l'institution (auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués) qui figure sous le nom "Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP)" à l'annexe M2 publiée dans la Gazette du PCT No 15/1986, comme indiqué ci-dessous :

"Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP)*

i) Freshwater Biological Association
Windermere Laboratory
The Ferry House, Far Sawrey, Ambleside, Cumbria
Royaume-Uni LA22 OLP

ii) Scottish Marine Biological Association
Dunstaffnage Marine Research Laboratory
PO Box 3, Oban, Argyll
Royaume-Uni PA34 4AD"

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 2495 de la Gazette du PCT No 15/1986]

+ Le texte de la note 15) sera le texte se rapportant à la remise d'échantillons à des tiers qui a été publié sous les titres "Suisse. Références aux dépôts de micro-organismes" à la page 4488 de la Gazette du PCT No 26/1986.

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Monaco

La Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle a adressé une notification au Bureau international l'informant de modifications concernant les langues dans lesquelles les rapports d'examen préliminaire international doivent être traduits. L'exigence de cet office en vertu de la règle 72.1.a) du PCT a la teneur suivante :

Langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international :	Anglais ou français (au choix du déposant) si le rapport d'examen préliminaire international n'est pas dans l'une de ces langues

[Cette information modifie l'annexe B1 (MC) publiée à la page 2416 de la Gazette du PCT N° 15/1986]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX

Moyens de réception des documents

L'**Office japonais des brevets** a notifié au Bureau international qu'à compter du 4 janvier 1985, il est disposé à recevoir les documents visés à la règle 92.4) du PCT adressés par télécopieur. Le numéro de télécopieur est: (03)501-6803 (groupes 2 et 3).

OFFICES RECEPTEURS

Administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes

Conformément à une information reçue de l'**Office national hongrois des inventions,** l'**Office autrichien des brevets** est à partir du 14 novembre 1984, au choix du déposant, une administration chargée de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office national des inventions en vue de la délivrance de brevets européens.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Délai selon l'article 39.1)a) du PCT

Le délai modifié de 30 mois à compter de la date de priorité, prévu à l'article 39.1)a) s'applique à partir du 1er janvier 1985 à la procédure nationale auprès de l'Office national de la **Suède** en tant qu'office élu. La notification publiée à la page 3104 de la Gazette du PCT Nº 25/1984 est, par la présente, modifiée. En conséquence, le délai de 25 mois continue à être applicable après le 1er janvier 1985, en vertu de l'article 39.1)a), uniquement à l'égard des offices nationaux de la Finlande, du Japon (seulement au paiement de la taxe nationale; pour les autres actes visés à l'article 39.1)a), c'est le délai applicable selon l'article 22 qui continue à s'appliquer) et du Royaume-Uni.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

La **Barbade** a déposé le 12 décembre 1984 son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). La Barbade deviendra ainsi, le 12 mars 1985, le 38e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 12 mars 1985, les nationaux de la Barbade et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, de déposer des demandes internationales désignant la Barbade.

****

L'**Italie** a déposé le 28 décembre 1984 son instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). L'Italie deviendra ainsi, le 28 mars 1985, le 39e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 28 mars 1985, les nationaux de l'Italie et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, de déposer des demandes internationales désignant l'Italie.

La désignation de l'Italie dans une demande internationale sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet européen pour l'Italie en vertu de la Convention sur le brevet européen (article 45.2) du PCT); un brevet **national** italien ne peut pas être obtenu par une demande internationale selon le PCT.

L'entrée en vigueur du PCT pour l'Italie a pour effet que, dès le 28 mars 1985, tous les Etats parties à la Convention sur le brevet européen (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse) seront également parties au PCT. Ainsi s'ouvre la possibilité d'obtenir, par le dépôt d'une demande internationale unique selon le PCT, un brevet européen pour tous ces Etats.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Le Bureau international a reçu, au 15 janvier 1985, des notifications effectuées en vertu de la règle 49.1.a-bis) du PCT par les Etats contractants suivants: **Bulgarie, Hongrie, République de Corée, Soudan** et **Suisse.** Aux termes de ces notifications, les Etats contractants susmentionnés n'exigent pas que le déposant remette, en vertu de l'article 22, une copie de la demande internationale (même si la communication par le Bureau international, en vertu de la règle 47, de la copie de la demande internationale n'a pas eu lieu à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22). Conformément à la règle 76.5, ces notifications sont également applicables à la remise d'une copie de la demande internationale, en vertu de l'article 39.1), à l'égard de ceux desdits Etats qui sont liés par le chapitre II du PCT, à savoir la Bulgarie, la Hongrie et le Soudan.

BUREAU INTERNATONAL

Jours Chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5*, le Bureau international **ne sera pas ouvert** les jours suivants pendant la période du 1er février 1985 au 1er février 1986:

tous les samedis et dimanches et
le 5 avril 1985
le 8 avril 1985
le 16 mai 1985
le 27 mai 1985
le 5 septembre 1985
les 25 et 26 décembre 1985
les 1 et 2 janvier 1986

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et non pas les offices nationaux ni d'autres organisations internationales.

---

* Règle 80.5 *Expiration un jour chômé*

"Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus."

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	LK	Sri Lanka
AU	Australie	LU	Luxembourg
BE	Belgique	MC	Monaco
BG	Bulgarie	MG	Madagascar
BR	Brésil	ML	Mali
CF	République centrafricaine	MR	Mauritanie
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SD	Soudan
FI	Finlande	SE	Suède
FR	France	SN	Sénégal
GA	Gabon	SU	Union soviétique
GB	Royaume-Uni	TD	Tchad
HU	Hongrie	TG	Togo
JP	Japon	US	Etats-Unis d'Amérique
KP	République populaire démocratique de Corée	EP	Office européen des brevets
KR	République de Corée		

---

* Publiée aux pages 3572 et 3573 de la Gazette du PCT N° 29/1984.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984)

Etats désignés		Offices récepteurs																			Nombre total de désignations
		AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	KR	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	027	199	017	003	152	187	097	045	137	258	041	092	008	026	030	–	354	–	1197	202	3072
	NAT	003	008	–	001	009	014	014	017	007	011	008	004	–	002	006	–	028	014	085	017	0248
AU	NAT	021	209	008	002	071	079	068	014	110	230	008	094	008	018	022	–	185	011	1101	132	2391
BE	OEB	033	203	016	004	150	184	102	042	158	270	031	090	008	028	034	–	361	003	1405	205	3327
BG	NAT	003	001	–	001	003	003	–	001	006	006	004	002	–	002	–	–	009	–	008	007	0056
BR	NAT	011	074	008	–	058	064	022	014	080	101	005	032	006	013	014	–	112	010	689	103	1416
CF	OAPI	002	006	001	001	015	012	001	001	042	014	001	004	001	004	002	–	011	001	070	017	0206
CG	OAPI	002	006	001	001	015	012	001	001	042	014	001	004	001	004	002	–	011	001	070	017	0206
CH	OEB	037	206	017	004	128	186	097	046	154	275	038	129	008	027	029	–	368	002	1331	208	3290
	NAT	001	007	–	001	013	018	015	012	008	011	007	013	–	004	003	001	025	019	130	015	0303
CM	OAPI	002	006	001	001	015	012	001	001	042	014	001	004	001	004	002	–	011	001	070	017	0206
DE	OEB	039	237	022	005	152	183	104	059	183	307	044	442	008	030	041	–	413	003	1761	208	4241
	NAT	010	028	–	001	024	022	041	041	017	024	015	098	004	007	019	001	093	051	386	038	0920
DK	NAT	020	081	008	001	060	071	047	049	098	147	025	026	005	025	041	–	313	006	631	113	1767
FI	NAT	016	058	006	001	043	052	067	008	060	100	022	020	002	021	037	–	333	023	456	083	1408
FR	OEB	039	235	019	006	159	207	106	060	106	312	046	435	009	031	043	001	419	003	1844	223	4303
GA	OAPI	002	006	001	001	015	012	001	001	042	014	001	004	001	004	002	–	011	001	070	017	0206
GB	OEB	037	231	021	005	158	198	104	058	183	277	040	432	008	030	041	–	410	001	1750	222	4206
	NAT	002	064	–	001	019	024	034	030	019	088	007	071	–	005	019	001	085	040	382	021	0912
HU	NAT	010	017	001	001	017	029	008	009	029	031	001	014	001	004	003	001	046	009	111	044	0386
JP	NAT	034	239	018	006	151	234	092	059	253	396	039	030	009	030	037	001	367	051	2089	273	4408
KP	NAT	002	008	–	001	009	020	001	002	025	020	001	–	–	006	001	–	014	–	135	023	0268
KR	NAT	002	025	–	–	008	005	003	001	012	018	001	046	–	002	004	–	015	–	143	016	0301
LK	NAT	001	003	–	001	005	005	002	–	011	014	001	003	001	004	–	–	004	–	053	016	0124
LU	OEB	026	170	016	003	136	173	089	027	130	246	028	066	007	026	021	–	306	–	1161	178	2809
	NAT	–	001	–	–	005	005	004	002	007	007	–	002	–	002	001	–	007	001	053	035	0132
MC	NAT	–	003	–	001	015	013	001	001	028	015	001	044	001	003	–	–	008	–	077	018	0229
MG	NAT	001	001	–	–	007	008	–	001	018	007	001	003	001	003	–	–	006	–	056	018	0131
ML	OAPI	–	–	–	–	004	003	–	–	015	004	–	–	–	–	001	–	005	–	009	004	0045
MR	OAPI	002	006	001	001	015	012	001	001	042	014	001	004	001	004	002	–	011	001	070	017	0206
MW	NAT	001	001	–	001	007	008	–	001	014	008	001	003	001	003	001	–	003	–	052	017	0122
NL	OEB	034	214	021	004	152	195	102	045	161	296	036	160	008	030	040	–	375	–	1520	211	3604
	NAT	001	016	–	001	009	015	019	017	007	011	007	015	–	003	012	–	041	009	157	012	0352
NO	NAT	019	078	006	001	055	056	076	059	076	134	020	019	001	020	012	–	333	006	629	095	1695
RO	NAT	004	012	–	001	016	023	007	004	026	020	012	006	004	005	003	–	024	–	142	032	0341
SD	NAT	001	–	–	001	004	001	001	–	006	003	–	001	–	002	–	–	005	–	007	008	0040
SE	OEB	037	213	016	004	153	191	101	061	160	279	036	121	008	029	038	–	314	003	1424	207	3395
	NAT	001	022	–	001	010	016	031	040	008	011	008	008	–	003	018	–	024	034	207	014	0456
SN	OAPI	002	006	001	001	015	012	001	001	042	014	001	004	001	004	002	–	011	001	070	017	0206
SU	NAT	014	039	002	002	048	049	017	053	054	061	031	018	002	011	013	001	099	–	246	057	0817
TD	OAPI	002	006	001	001	015	012	001	001	042	014	001	004	001	004	002	–	011	001	070	017	0206
TG	OAPI	002	006	001	001	015	012	001	001	042	014	001	004	001	004	002	–	011	001	070	017	0206
US	NAT	043	263	023	006	182	263	109	084	291	413	043	564	010	034	052	002	443	039	201	275	3340
Sous-total nationales		221	1258	080	033	848	1097	679	519	1270	1887	268	1136	056	232	318	008	2622	323	8226	1482	22563
Sous-total européennes		309	1908	165	038	1340	1704	902	443	1372	2520	340	1967	072	257	317	001	3320	015	13393	1864	32247
Sous-total OAPI		016	0048	008	008	124	099	008	008	351	116	008	032	008	032	017	–	093	008	569	140	1693
Nombre total de désignations		546	3214	253	079	2312	2900	1589	970	2993	4523	616	3135	136	521	652	009	6035	346	22188	3486	56503

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Bulgarie, du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, du Soudan et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Mali, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																			Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	KR	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	044	–	–	–	134	281	–	–	–	–	024	–	–	–	–	–	–	–	–	286	0769
Anglais	–	274	003	006	–	–	055	056	–	450	032	–	006	027	021	002	234	–	2233	064	3463
Danois	–	–	–	–	–	–	065	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0065
Finnois	–	–	–	–	–	–	–	040	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0040
Français	–	–	021	–	069	–	–	–	310	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	002	0402
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	621	004	–	–	–	–	–	–	–	0625
Néerlandais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	014	–	–	–	–	–	–	0014
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	038	–	–	–	–	–	0038
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	060	–	–	0060
Suédois	–	–	–	–	–	–	001	–	–	–	–	–	–	–	–	–	242	–	–	–	0243
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	044	274	024	006	203	281	121	096	310	450	056	621	010	041	059	002	476	060	2233	352	5719

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Bulgarie, du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, du Soudan et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Mali, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Par suite de l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'**Italie** le 28 mars 1985, le **Directeur Général de l'OMPI** a établi, conformément aux règles 15.2.b) et 57.2.c) du PCT, les montants équivalents en **lires** des taxes suivantes:

Nature de la taxe	**Montant** lire
Taxe de base	476.000
Supplément par feuille à compter de la 31e	10.000
Taxe de désignation	115.000
Taxe de traitement	146.000

De plus, les montants équivalents en **lires** des taxes suivantes ont été fixés par l'**Office européen des brevets:**

Nature de la taxe	**Montant** lire
Taxe de transmission	119.000
Taxe de recherche (pour une recherche internationale)	1.352.000
Taxe de recherche additionnelle	1.352.000
Taxe d'examen préliminaire	1.368.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	1.368.000
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international	800
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale	800

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

BROCHURE CONTENANT LE TEXTE DU PCT

Un texte codifié du traité et du règlement d'exécution du PCT, tel qu'en vigueur le 1er janvier 1985, a été publié par le Bureau international en français, en anglais et en allemand. Des textes officiels en arabe, en espagnol, en italien, en portugais et en russe sont en cours d'élaboration. Les brochures contenant le texte du PCT peuvent être commandées auprès de l'OMPI. Le prix en est de 10 francs suisses (au siège de l'OMPI), de 12 francs suisses (par courrier ordinaire) ou de 15 francs suisses (par avion). Le numéro de référence de la publication OMPI doit figurer sur la commande: Nº 274 (F) pour le français, Nº 274 (E) pour l'anglais et Nº 274 (G) pour l'allemand.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Modification de l'annexe F-Formulaires

Le formulaire PCT/RO/101 (requête) et **le formulaire PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international)** ont été (partiellement) modifiés avec effet au mois de janvier 1985. Une modification ultérieure de la "deuxième feuille" du formulaire de requête (reproduisant la liste complète des Etats contractants, y compris la Barbade et l'Italie) entre en vigueur le 28 mars 1985.

Lesdits formulaires modifiés peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs ou du Bureau international.

Différents autres formulaires PCT contenus dans l'annexe F des instructions administratives ont également été modifiés avec effet au mois de janvier 1985. Les formulaires PCT peuvent être obtenus (en français ou en anglais) auprès de l'OMPI.

Catégorie de formulaire	**Prix** (en francs suisses)		
	Au siège de l'OMPI	Par courrier ordinaire	Par avion
Formulaires office récepteur (RO)	10	12	15
Formulaires administration chargée de la recherche internationale (ISA)	10	12	15
Formulaires Bureau international (IB)	10	12	15
Formulaires administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA)	10	12	15
Formulaires imprimés	10	12	15
Jeu complet de tous les formulaires PCT répertoriés ci-dessus	50	60	75

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes payables à l'office récepteur

Etats-Unis d'Amérique

De nouveaux montants, exprimés en **dollars des Etats-Unis**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) and 16.1.d) du règlement d'exécution du PCT.

Nature de la taxe	Montant dollars E.U.
Taxe de base:	230
Supplément par feuille à compter de la 31e:	4
Taxe de désignation:	55
Maximum de la taxe de désignation:	550
Taxe pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets:	620

Le nouveau montant de la taxe pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets est applicable dès le 7 mai 1985. Les nouveaux montants pour les autres taxes mentionnées ci-dessus sont applicables dès le 28 mai 1985.

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Italie

Des informations générales sur l'**Italie** en tant qu'Etat contractant du PCT et sur l'Office central des brevets de l'Italie en tant qu'office récepteur sont données dans les deux pages qui suivent ("Annexe B1" et "Annexe C") de la manière qui a été employée pour la première fois dans le dernier numéro spécial de la Gazette du PCT contenant seulement la Section IV (N° 06/1985).

Informations sur les Etats contractants ANNEXE B1

IT ITALIE IT

Informations générales

Code du pays :	IT
Nom de l'office :	Ufficio Centrale Brevetti Office central des brevets
Siège et adresse postale :	19, via Molise, 00187 Rome, Italie
Adresse télégraphique : Téléimprimeur : Téléphone :	MININDUSTRIA, Ufficio Brevetti 610154 MININDUSTRIA (6)4705, int. 3032
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT :	Télégraphe, téléimprimeur
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Italie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office central des brevets (Italie) ou Office européen des brevets, au choix du déposant*
Office désigné (ou élu) compétent si l'Italie est désignée (ou élue) :	Office européen des brevets
L'Italie peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets européens
Dispositions de la législation italienne relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Protection européenne seulement : Après la publication internationale ou, si celle-ci a eu lieu dans une langue qui n'est pas l'une des langues officielles de l'OEB, après la publication par l'OEB de la demande internationale remise à l'OEB dans l'une de ses langues officielles, le déposant peut, à partir de la date à laquelle une traduction italienne des revendications a été mise à la disposition du public ou transmise à l'utilisateur, obtenir des dommages et intérêts et éventuellement la constatation et la saisie des objets contrefaisant le brevet et des moyens utilisés pour leur fabrication.

* Cependant, une personne domiciliée en Italie ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'avec l'autorisation du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sauf si la demande internationale revendique la priorité d'une demande nationale qui a été déposée en Italie plus de 90 jours auparavant et n'a pas été soumise à l'obligation du secret.

Offices récepteurs — ANNEXE C

IT — OFFICE CENTRAL DES BREVETS (ITALIE) — IT

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Italie
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Allemand, anglais ou français
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Lire (ITL)
Taxe de transmission :	ITL 60.000
Taxe de base :	ITL 476.000
Supplément par feuille à compter de la 31e :	ITL 10.000
Taxe de désignation :	ITL 115.000
Taxe de recherche :	ITL 1.352.000
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	ITL 3.000 (en timbres) par page (sauf pour la description, pour laquelle sont dues ITL 3.000 (en timbres) pour chaque page sur quatre) plus ITL 100 (à verser sur le compte courant de l'Office) par page
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non (mais une adresse de service est exigée si le déposant n'est pas domicilié en Italie)
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout mandataire dont le nom figure sur une liste tenue par l'Office central des brevets, tout avocat ou tout avoué inscrit sur les listes de la profession

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

Informations sur les organisations intergouvernementales

ANNEXE B2--WO--OMPI (ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE)

Corrigendum

concernant les informations publiées dans la Section IV de la Gazette du PCT Nº 06/1985, page 702, du 14 mars 1985.

Le numéro de téléphone du télécopieur (copie facsimilé) du Service postal suisse qui peut être utilisé pour adresser des documents au Bureau international de l'OMPI est pour le groupe III: (022)21 79 70.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

REFERENCES AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Conformément à la règle 13bis.7 du règlement d'exécution du PCT, l'**Office des brevets et des marques du Danemark** a notifié au Bureau international des modifications de la législation nationale concernant les inventions microbiologiques, qui entrent en vigueur le 1er juillet 1985.

Le tableau concernant les références aux dépôts de micro-organismes qui figure à l'annexe M1 et qui a été publié aux pages 749 à 751 de la Gazette du PCT No 06/1985, est modifié comme suit, conformément à ladite notification:

1e colonne **(Office désigné):**	Danemark, Office des brevets et des marques
2e colonne **(Indications):**	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, tous les renseignements significatifs se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme
3e colonne **(Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité):**	Dans le cas de A), si le déposant demande la publication avant 16 mois à compter de la date de priorité, au plus tard au moment de cette demande Dans le cas de B), au moment du dépôt (en tant que partie de la demande)
4e colonne **(Institutions de dépôt):**	Voir les notes 1) et 11) ci-dessous

Note 1): Le texte de cette note figure à la page 750 de la Gazette du PCT No 06/1985.

Note 11): *Office des brevets et des marques du Danemark:* Le déposant peut demander que, jusqu'à ce que la demande ait été soumise à l'inspection du public (par l'Office des brevets et des marques du Danemark), ou ait fait l'objet d'une décision définitive de l'Office des brevets et des marques du Danemark sans avoir été soumise à l'inspection du public, un échantillon ne soit remis qu'à un expert en la matière. La requête à cet effet doit être faite par le déposant auprès de l'Office des brevets et des marques du Danemark au plus tard au moment où la demande est mise à la disposition du public en vertu des articles 22 et 33.3) de la loi danoise sur les brevets. La requête doit indiquer l'expert en question. Celui-ci peut être toute personne figurant sur une liste d'experts reconnus que tient l'Office des brevets et des marques du Danemark ou toute personne agréée en l'espèce par le déposant.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES SELON LE PCT

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES EN DOLLARS AUSTRALIENS ETABLIS EN VERTU DES REGLES 15.2.d) ET 57.2.e)

De nouveaux montants en dollars australiens (AUD), indiqués ci-dessous, ont été établis pour les taxes spécifiées, en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du règlement d'exécution du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 23 juillet 1985.

Nature de la taxe	Montant
1. *Taxe de base* (règle 15.2.a)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	AUD 380
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	AUD 380 plus AUD 8 par feuille à compter de la 31e
2. *Taxe de désignation* (règle 15.2.a))	AUD 92
maximum de la taxe de désignation	AUD 920
3. *Taxe de traitement* (règle 57.2.a))	AUD 116

CORRIGENDA

concernant les informations publiées dans la Section IV de la Gazette du PCT N° 06/1985, du 14 mars 1985.

I

Offices récepteurs

ANNEXE C--FR--(INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (FRANCE))

Le montant correct de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) est de 84 francs français (FRF) (page 715).

II

Institutions auprès desquelles des dépôts (de micro-organismes) peuvent être effectués

ANNEXE M2

Un astérisque doit être placé après "Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM)", cette institution ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (page 752).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

DECISIONS DE NATURE JURIDIQUE

Office européen des brevets

Décision de la Chambre de recours juridique du 25 septembre 1984, J 06/83* (publiée au Journal Officiel de l'Office européen des brevets Nº 4/1985, pages 97 à 101)

Référence: "Remboursement de la taxe d'examen (PCT)I/CATERPILLAR"

Articles 17, 18(1), 92, 94(1) et (2), 157 de la CBE; article 10 du règlement relatif aux taxes; articles 23 et 40 du PCT

"Remboursement de la taxe d'examen"—"retrait de la demande"

Sommaire

L'examen d'une demande internationale réputée être une demande de brevet européen conformément à l'article 150 (3) de la CBE est exclu lorsque cette demande est retirée avant que ne puisse commencer l'établissement du rapport complémentaire de recherche européenne, et il y a lieu dès lors de rembourser la taxe d'examen si elle a été acquittée.

Exposé des faits et conclusions

I. Le 13 août 1979, la requérante a déposé aux Etats-Unis d'Amérique une demande internationale au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle n'a pas revendiqué de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande. Plusieurs Etats contractants de la CBE ayant été désignés dans la demande et la requérante ayant indiqué qu'elle désirait obtenir un brevet européen pour ces Etats, l'Office européen des brevets a agi en tant qu'office désigné aux fins du PCT. La demande ainsi réputée être une demande de brevet européen (article 150 (3) de la CBE), a reçu le numéro 79901397.4.

II. La requérante a présenté le 8 janvier 1981 une requête en examen de la demande de brevet européen. La taxe d'examen a été acquittée le 23 janvier 1981 et le rapport de recherche internationale publié le 19 février 1981.

III. Par lettre datée du 1er juin 1981 et parvenue le 3 juin, la requérante a déclaré retirer la demande de brevet européen. Elle a sollicité le remboursement de la taxe de recherche afférente au rapport complémentaire de recherche européenne et le remboursement de la taxe d'examen. L'OEB n'ayant alors pas encore commencé à établir le rapport complémentaire de recherche européenne, la taxe de recherche a dûment été remboursée conformément à l'article 10 (4) du règlement relatif aux taxes. Par contre, l'OEB n'a pas remboursé la taxe d'examen. Après un échange de correspondance entre le mandataire de la requérante et l'OEB et après que la Division juridique de l'OEB eut été consultée, la demande de remboursement de la taxe d'examen a été rejetée par décision de la Section de dépôt en date du 18 avril 1983. Cette décision fait l'objet du présent recours.

IV. La décision entreprise a été motivée comme suit:

1) conformément à l'article 22.1) du PCT, la phase régionale de traitement de la demande a commencée le 14 avril 1981, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité;

2) la requête en examen et le paiement de la taxe correspondante ont produit un effet immédiat, en vertu des dispositions de l'article 150 (3) de la CBE et des articles 11.3) et 11.4) du PCT;

3) les taxes perçues au titre de la CBE sont en règle générale remboursées uniquement si un tel remboursement est expressément prévu par les textes;

4) conformément à la pratique de l'OEB (cf. renseignement juridique nº 1/79, Journal officiel de l'OEB nº 2/1979, p. 61), la taxe d'examen est remboursée lorsque la demande de brevet européen est réputée retirée avant que la compétence relative à la procédure de délivrance ne passe de la Section de dépôt à la Division d'examen. Cette pratique n'est toutefois pas applicable à une demande internationale du fait qu'en vertu des articles 23.1) et 40.1) du PCT, l'OEB ne peut ni traiter ni examiner la demande internationale avant l'ouverture de la phase régionale. La Division d'examen prend automatiquement en charge la demande internationale dès que la requête en examen a été formulée, même si elle ne peut traiter ou examiner la demande avant le début de la phase régionale;

5) il s'ensuit qu'il n'y a lieu de rembourser une taxe d'examen acquittée au cours de la phase internationale que si la demande a été retirée avant l'ouverture de la phase régionale, ce qui ne s'est pas produit en l'espèce.

V. Par télex du 17 juin 1983, dûment confirmé par lettre en date du 20 juin 1983, la requérante s'est pourvue contre cette décision. La taxe correspondante a dûment été acquittée. Dans l'acte de recours, la requérante a demandé le remboursement intégral de la taxe d'examen et le remboursement de la taxe de recours. Elle a également demandé que l'affaire soit portée devant la Grande Chambre de recours.

VI. Dans son mémoire exposant les motifs du recours, déposé le 17 août 1983, la requérante a allégué que:

1) le rapport complémentaire de recherche européenne constitue bien le rapport de recherche définitif aux fins de l'examen;

2) il serait expédient de payer la taxe d'examen plus tôt que nécessaire, et de plus fréquemment impossible d'attendre d'avoir reçu le rapport complémentaire de recherche pour payer la taxe;

3) la requérante n'aurait pas eu la possibilité matérielle de savoir que la Division d'examen prenait en charge le traitement de la demande dès que la requête en examen produisait effet, cette question ayant fait l'objet d'une modification des Directives relatives à l'examen qui a été publiée en octobre 1981 seulement. De surcroît, le dossier a été en fait traité par la Section de dépôt et par la Division de la recherche;

* Traduction.

4) l'examen faisant nécessairement suite à la recherche, il serait absurde et illogique de rembourser la taxe de recherche complémentaire, à l'exclusion de la taxe d'examen.

La requérante a réitéré sa demande tendant à la saisine de la Grande Chambre de recours.

VII. Dans une communication datée du 17 juillet 1984, la Chambre a fait savoir qu'elle pouvait envisager de rendre en l'occurrence une décision favorable à la requérante, par le motif que si la taxe de recherche européenne complémentaire est remboursable dès lors que l'OEB n'a pas commencé à établir le rapport correspondant, la taxe d'examen doit l'être également. Toutefois, d'autres affaires étaient pendantes devant la Chambre, qui concernaient le remboursement de la taxe d'examen après qu'eut été établi le rapport complémentaire de recherche européenne. Il n'était pas inconcevable que les arguments développés à l'occasion de ces procédures eussent une incidence sur l'opinion de la Chambre en la présente espèce. La Chambre sursoierait donc à statuer, sauf demande expresse de la requérante. Par lettre du 1er août 1984, le mandataire de la requérante sollicitait une décision immédiate.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable comme introduit dans les conditions, formes et délais prescrits aux articles 106, 107 et 108 et à la règle 64 de la CBE.

2. La question du remboursement de la taxe d'examen en cas de retrait d'une demande internationale après réception du rapport complémentaire de recherche européenne soulève de notoires difficultés au plan juridique. Elle fait l'objet d'autres recours pendants devant la Chambre et ne sera pas examinée ici.

3. Il est par contre possible de statuer en la présente espèce sans préjuger des autres cas litigieux, puisqu'elle porte sur un point différent.

4. L'illogisme de la situation apparaît clairement: il est licite, conformément à l'article 10 (4) du règlement relatif aux taxes, de rembourser la taxe de recherche européenne complémentaire à la suite du retrait d'une demande internationale, mais prétendument illicite de rembourser la taxe afférente à un examen quant au fond qui ne pourra jamais avoir lieu.

5. Or, un principe bien établi de l'interprétation des traités veut que l'on évite, dans la mesure du possible, de donner au texte une interprétation qui conduise à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable à la lumière de l'objet ou du but du traité considéré. Il ne fait aucun doute que l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (cf. Journal officiel de l'OEB n° 4/1984, p. 196), qui permet de recourir à des moyens complémentaires d'interprétation, y compris aux travaux préparatoires, vise précisément à éviter un tel résultat.

6. La Chambre estime par conséquent nécessaire d'examiner si la CBE, son règlement d'exécution ou le règlement relatif aux taxes contiennent quelque disposition susceptible de justifier le refus de rembourser la taxe d'examen dans les circonstances de la présente espèce. La disposition selon laquelle une requête en examen ne peut être retirée (article 94 (2) de la CBE) n'a incontestablement pas pour effet qu'une taxe d'examen déjà acquittée ne puisse être remboursée dans le cas où la demande est retirée; il n'y aurait pas eu de renseignement juridique n° 1/79 (cf. supra point IV 4)) si tel avait été le cas. La CBE, son règlement d'exécution et le règlement relatif aux taxes ne contiennent pas d'autres dispositions stipulant, même implicitement, que la taxe d'examen n'est pas remboursable lorsque l'examen ne peut avoir lieu.

7. La décision entreprise laisse entendre qu'une taxe d'examen payée pendant la phase internationale d'une demande internationale peut être remboursée si la demande est retirée au cours de cette phase, pour la raison que les dispositions expresses des articles 23 et 40 du PCT n'autorisent pas l'OEB à effectuer l'examen de la demande pendant cette phase.

8. La question se pose en l'espèce de savoir s'il n'est pas également interdit à l'OEB d'examiner une demande conformément à l'article 94 (1) de la CBE lorsque la phase régionale a déjà commencée, mais que le rapport complémentaire de recherche européenne ne peut être établi conformément à l'article 157 (2) a) de la CBE, pour cause de retrait de la demande. Dans l'affirmative, la taxe d'examen devrait être remboursable, par analogie avec le raisonnement exposé dans le paragraphe précédent.

9. Un rapport *complémentaire* de recherche européenne constitue sans aucun doute un "rapport de recherche européenne" au sens de la CBE. (S'il en allait différemment, la taxe payée au titre d'une telle recherche ne pourrait pas être remboursée en application de l'article 10 (4) du règlement relatif aux taxes.) La Convention et son règlement d'exécution ne contiennent aucune disposition particulière touchant au rapport complémentaire. Les articles 17 et 92 de la CBE s'appliquant donc également à l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche européenne, il incombe à la seule Division de la recherche, et non à la Division d'examen, d'établir et d'envoyer ce rapport au demandeur. Le fait qu'à ce moment la Division d'examen devienne compétente pour procéder à l'examen de la demande conformément à l'article 18 (1) de la CBE ne saurait avoir pour effet d'autoriser la Division d'examen à commencer un tel examen, dès lors qu'il ne sera jamais établi de rapport complémentaire de recherche européenne — rapport obligatoire en vertu de l'article 157 (2) a) de la CBE —. Par conséquent, si la demande est retirée avant que ne puisse commencer l'établissement du rapport complémentaire de recherche européenne, l'examen de la demande n'est pas envisageable et il convient de rembourser la taxe d'examen. Ce mode de raisonnement évite de tomber dans l'illogisme souligné au paragraphe 4.

10. La décision entreprise n'a pas tenu compte des circonstances particulières à la présente espèce et estimé à tort qu'une taxe d'examen payée au cours de la phase internationale peut être remboursée "uniquement" si la demande est retirée avant l'ouverture de la phase régionale. Cette décision doit par conséquent être annulée.

11. Les points de droit soulevés en l'occurrence pouvant être résolus sans ambiguïté sur le fondement des dispositions pertinentes du PCT, de la CBE et du règlement relatif aux taxes, la Chambre ne juge pas opportun de saisir la Grande Chambre de recours.

12. Aucun vice substantiel de procédure n'ayant été constaté, il n'y a pas lieu d'ordonner le remboursement de la taxe de recours.

DISPOSITIF

Par ces motifs,

il est statué comme suit:

1. La décision de la Section des formalités de la Direction générale 2 en date du 18 avril 1983 est annulée.

2. Il y a lieu de rembourser intégralement à la requérante la taxe d'examen acquittée pour la demande de brevet européen n° 79901397.4.

3. La requête tendant à soumettre une ou plusieurs questions de droit à la Grande Chambre de recours est rejetée.

4. La requête en remboursement de la taxe de recours est également rejetée.

Décision de la Chambre de recours juridique du 13 février 1985, J 08/83* (publiée au Journal Officiel de l'Office européen des brevets N° 4/1985, pages 102 à 108)

Référence: "Remboursement de la taxe d'examen (PCT)II/WESTERN ELECTRIC"

Articles 16, 18(1), 92, 96, 150, 157; règle 51(1) de la CBE, Article 9(2) du règlement de procédure des chambres de recours, articles 18 et 19 du PCT

"Invitation adressée au demandeur par l'OEB"—"remboursement de la taxe d'examen"

Sommaire

I. Lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi pour une demande internationale réputée être une demande de brevet européen, le demandeur est en droit d'attendre de l'OEB qu'il lui adresse les invitations visées à l'article 96 (1) et à la règle 51 (1) de la CBE.

II. La Division d'examen n'étant pas compétente pour l'examen d'une demande internationale de ce type tant que le demandeur n'a pas déclaré, en application de l'article 96 (1) de la CBE, qu'il maintient sa demande, le remboursement de la taxe d'examen peut être accordé si, en réponse à l'invitation qui lui a été adressée en vertu de l'article précité, le demandeur retire sa demande ou fait en sorte que celle-ci soit réputée retirée.

Exposé des faits et conclusions

I. Le 28 juillet 1980, la requérante a déposé aux Etats-Unis d'Amérique une demande internationale au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), revendiquant la priorité d'une demande nationale déposée aux Etats-Unis le 30 août 1979. Trois Etats contractants de la CBE ayant été désignés dans la demande et la requérante ayant indiqué qu'elle désirait obtenir un brevet pour ces Etats, l'Office européen des brevets a agi en tant qu'office désigné aux fins du PCT. La demande de brevet européen correspondante a reçu le numéro 80901737.9.

II. Le rapport de recherche internationale a été transmis à la requérante le 30 octobre 1980 par l'administration des Etats-Unis chargée de la recherche internationale au sens du PCT. En décembre 1980, la requérante a déposé des revendications modifiées auprès du Bureau international. La demande internationale comportant les revendications modifiées a été publiée avec le rapport de recherche internationale le 5 mars 1981.

Après avoir acquitté les taxes nationales le 21 avril 1981 et la taxe d'examen le 6 août 1981, la requérante a formulé en temps voulu, le 11 août 1981, une requête en examen auprès de l'Office européen des brevets.

III. Le rapport complémentaire de recherche européenne a été transmis au mandataire de la requérante le 16 février 1982. Par lettre datée du 22 avril 1982, ce dernier a informé l'Office européen des brevets que le demandeur ne maintenait pas sa demande et que, par conséquent, celle-ci était retirée. Faisant valoir les principes énoncés dans le renseignement juridique n° 1/79 publié au JO de l'OEB n° 2/1979, p. 61, il a demandé le remboursement de la taxe d'examen.

IV. Par une notification datée du 20 mai 1982, un agent des formalités de la Direction générale 2 a avisé le mandataire de la requérante qu'il ne pouvait être fait droit à cette requête et qu'en cas de désaccord sur cette conclusion, il pouvait requérir une décision en l'espèce en vertu de la règle 69 (2) de la CBE.

V. Par lettre du 5 juillet 1982, le mandataire de la requérante a dûment requis une telle décision en alléguant que le rapport complémentaire de recherche européenne faisait partie du rapport de recherche européenne aux fins de l'application de l'article 96 (1) de la CBE.

Il a fait valoir que la notification du rapport complémentaire de recherche européenne constituait l'acte déterminant aux fins de l'application de l'article 96 (1) de la CBE et que la requérante n'avait pas eu la possibilité de solliciter le remboursement de la taxe d'examen prévu par le renseignement juridique n° 1/1979, aucune invitation au sens dudit article ne lui ayant été adressée.

VI. Par la décision attaquée, rendue le 18 avril 1983, la demande de remboursement de la taxe d'examen a été rejetée au motif que le déposant d'une demande internationale réputée être une demande de brevet européen ("demande euro-PCT") n'a droit à ce remboursement que si la demande a été retirée avant l'entrée dans la phase régionale, avant laquelle, en vertu des articles 23.1) et 40.1) du PCT, il est interdit à l'OEB de traiter ou d'examiner la demande.

VII. Par lettre datée du 8 juin 1983, la requérante a attaqué l'ensemble de cette décision, demandant son annulation ainsi que le remboursement de la taxe d'examen. Elle a dûment acquitté la taxe de recours.

VIII. Dans son mémoire exposant les motifs du recours, dûment déposé le 25 juillet 1983, la requérante a allégué qu'aucune disposition de la CBE ou du règlement d'exécution n'excluait le remboursement de la taxe d'examen et que l'article 96 (1) de la CBE était applicable en l'espèce, au même titre que le renseignement juridique n° 1/1979. Elle a estimé en outre que dans l'intérêt du public et également dans celui de l'OEB, il était bon que les demandeurs puissent espérer obtenir le remboursement de la taxe d'examen, de façon à ce qu'ils soient encouragés à réviser leurs demandes lorsqu'ils sont invités à le faire et à retirer avant que la procédure d'examen ne soit engagée celles qui sont susceptibles de ne pas aboutir. Le remboursement se justifiait également au plan moral: la taxe d'examen avait été acquittée pour un examen quant au fond qui, en l'occurrence, n'avait pas été effectué.

IX. Dans une notification datée du 17 juillet 1984, la Chambre de recours juridique a fait savoir qu'il paraissait difficile d'admettre que l'article 96 (1) de la CBE puisse s'appliquer aux demandes euro-PCT. Elle a notamment attiré l'attention de la requérante sur les déclarations faites en 1981 par un représentant de la Direction générale 5 au Comité consultatif permanent auprès de l'Office européen des brevets (SACEPO).

X. Répondant à cette notification par une lettre datée du 11 septembre 1984, le mandataire de la requérante a demandé à être entendu au cours d'une procédure orale. Après concertation avec ce dernier ainsi qu'avec le mandataire de la requérante dans l'affaire n° J 09/83, qui soulevait les mêmes points de droit, la procédure orale a eu lieu à la date convenue, le 23 janvier 1985.

* Traduction.

XI. Avec l'accord des mandataires concernés, les deux affaires ont été instruites au cours d'une procédure orale commune (cf. règlement de procédure des chambres de recours, article 9 (2)). Après avoir entendu les mandataires des deux requérantes, la Chambre a déclaré qu'elle entendait réserver sa décision dans chacune de ces affaires, et que si elle constatait qu'il était impossible de trancher en faveur de la requérante, elle envisagerait de déférer ce point de droit à la Grande Chambre de recours. Le mandataire de la requérante a indiqué qu'il apprécierait que la Chambre soumette le cas échéant une question de droit à la Grande Chambre de recours, mais qu'il désirait avoir la possibilité de présenter des observations à la Chambre avant que la Grande Chambre de recours ne soit saisie.

Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106, 107 et 108 ainsi qu'à la règle 64 de la CBE; il est donc recevable.

2. La question soulevée en la présente espèce, à savoir s'il y a lieu de rembourser la taxe d'examen en cas de retrait d'une demande euro-PCT après réception du rapport complémentaire de recherche européenne, pose depuis longtemps des difficultés au plan juridique. Cette question a été examinée à diverses reprises par le Service juridique de l'Office européen des brevets et a été discutée en 1981 au sein du Comité consultatif permanent auprès de l'OEB (SACEPO), sans que des résultats satisfaisants aient été obtenus.

3. Très tôt, il a été de règle à l'Office européen des brevets de rembourser la taxe d'examen lorsqu'une demande de brevet européen qui n'est pas une demande euro-PCT est retirée avant que la compétence relative à la procédure de délivrance ne passe de la Section de dépôt à une Division d'examen. Eu égard aux principes énoncés dans le renseignement juridique n° 1/79 (JO de l'OEB 1979, p. 61), ce remboursement est justifié, car le but de l'article 96 (1) de la CBE est d'éviter que la procédure d'examen ne soit engagée inutilement.

4. L'article 96 (1) de la CBE dispose que "si le demandeur d'un brevet européen a présenté la requête en examen avant que le rapport de recherche européenne ne lui ait été notifié, il est, après la notification du rapport, invité par l'Office européen des brevets à déclarer s'il maintient sa demande". S'il ne désire pas maintenir sa demande, il peut tout simplement s'abstenir de déférer à cette invitation dans le délai qui lui est imparti, de sorte que la demande est réputée retirée en vertu de l'article 96 (3) de la CBE.

5. La règle 51 (1) de la CBE dispose que l'Office européen des brevets, dans la notification adressée au demandeur en vertu de l'article 96 (1) de la CBE, l'invite, si tel est son désir, à prendre position au sujet du rapport de recherche européenne et à modifier, s'il y a lieu, la description, les revendications et les dessins.

6. Les dispositions de l'article 96 (1) et de la règle 51 (1) de la CBE servent à l'évidence à la fois les intérêts des demandeurs, des tiers et de l'Office européen des brevets, puisqu'elles encouragent les demandeurs à soumettre leurs demandes à un examen critique et réaliste à la lumière du rapport de recherche européenne, avant que ne commence l'examen quant au fond. Le fait que l'Office ait prévu la possibilité pour le demandeur d'obtenir le remboursement du montant substantiel de la taxe d'examen en retirant sa demande à ce stade ou en faisant en sorte que celle-ci soit réputée retirée constitue pour celui-ci une incitation supplémentaire à retirer les demandes qui ne sont pas susceptibles d'aboutir.

7. L'article 96 (1) et la règle 51 (1) de la CBE confèrent à un demandeur de brevet européen des droits dont il ne jouirait pas autrement.

Le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier la description, les revendications et les dessins après avoir reçu le rapport de recherche européenne (règle 86 (2) de la CBE). En outre, étant donné qu'à ce stade il a le droit, en vertu de la règle 51 (1) de la CBE, de prendre position au sujet du rapport de recherche européenne, il peut compter trouver une réponse à ses observations dans la première notification de la Division d'examen, ce qui peut lui être utile, puisqu'il a le droit de proposer des modifications dans sa réponse à cette notification (règle 86 (3) de la CBE).

8. En principe, le déposant d'une demande internationale réputée être une demande de brevet européen conformément à l'article 150 (3) de la CBE doit pouvoir jouir des mêmes droits que tout autre demandeur de brevet européen. Il ne saurait y avoir de discrimination entre les demandeurs. Néanmoins, il se peut qu'il y ait lieu de faire des distinctions entre des demandeurs se trouvant dans des situations différentes au plan juridique.

9. Dans le cas d'une demande internationale, le paragraphe 1 de l'article 157 de la CBE stipule notamment que, sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants de ce même article, le rapport de recherche internationale qui, en vertu de l'article 18 du PCT, est établi et transmis au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale, remplace le rapport de recherche européenne. L'article 19 du PCT autorise le déposant à modifier les revendications de la demande internationale au cours de la phase internationale.

En revanche, dans la CBE, l'article 92 prévoit dans son premier paragraphe qu'un rapport de recherche européenne doit être établi, et dans son second paragraphe que ce rapport doit être notifié par l'OEB au demandeur. L'article 96 (1) et la règle 51 (1) de la CBE, qui prévoient que des invitations doivent être adressées au demandeur, ne deviennent applicables qu'après application des dispositions relatives à l'établissement et à la notification du rapport de recherche européenne, dont elles découlent logiquement. Compte tenu du contexte, on peut donc conclure que si l'article 92 (1) et (2) n'est pas applicable, l'article 96 (1) et la règle 51 (1) de la CBE ne s'appliquent pas non plus.

10. Conformément à l'article 16 de la CBE, la Section de dépôt cesse d'être compétente pour la procédure relative à une demande de brevet européen dès que la requête en examen a été présentée ou dès que le demandeur a déclaré maintenir sa demande, en application de l'article 96 (1) de la CBE. Dans le cas d'une demande internationale qui ne doit pas donner lieu à l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche européenne, la référence à l'article 96 (1) de la CBE figurant dans l'article 16 de la CBE devient inapplicable, pour la raison exposée au paragraphe précédent, et il ne peut en être tenu compte. On peut donc affirmer à juste titre que la Division d'examen devient compétente pour la procédure relative à une demande internationale de ce type à compter de la présentation de la requête en examen.

11. L'article 16 de la CBE s'applique-t-il différemment lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi, en vertu de l'article 157 (2) a) de la CBE? Pour pouvoir répondre à cette question, il est indispensable d'examiner le statut juridique du rapport complémentaire de recherche européenne. Comme la Chambre l'a déjà constaté dans l'affaire J 06/83** (décision du 25 septembre 1984), le rapport complémentaire de recherche européenne doit être considéré à certaines fins comme un rapport de recherche européenne au sens de la CBE, et les articles 17 et 92 de la CBE sont applicables à l'établissement de ce rapport et à sa notification au demandeur par la Division de la recherche.

** JO n° 4/1985, p. 97.

12. Compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus dans les paragraphes 7, 8 et 9, la Chambre conclut de la formulation de l'article 96 (1) de la CBE, de l'objectif qui lui a été assigné ainsi que du contexte dans lequel il s'inscrit à l'intérieur des autres dispositions de la CBE, qu'il y a tout lieu de considérer que la référence faite dans l'article 96 (1) de la CBE à la notification du rapport de recherche européenne doit être interprétée comme englobant la notification du rapport complémentaire de recherche européenne.

13. Il s'ensuit que l'article 16 de la CBE s'applique intégralement en cas de notification d'un rapport complémentaire de recherche européenne. La présentation d'une requête en examen avant que le rapport complémentaire de recherche européenne n'ait été notifié au demandeur n'a pas pour effet de transférer immédiatement à la Division d'examen la compétence relative à la procédure de délivrance. A cet égard, la Chambre ne saurait suivre les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets, partie C-VI, point 1.1.3 (octobre 1981). En conséquence, le demandeur se trouve dans la même situation juridique que tout autre demandeur en droit d'attendre que l'OEB lui adresse les invitations visées à l'article 96 (1) et à la règle 51 (1) de la CBE.

14. Si l'on applique l'article 16 de la CBE à la présente espèce, il est manifeste qu'à aucun moment la compétence relative à la procédure de délivrance n'est passée de la Section de dépôt à la Division d'examen. Etant donné que la société requérante n'a jamais reçu les invitations visées à l'article 96 (1) et à la règle 51 (1) de la CBE alors qu'elle était en droit de les recevoir, elle n'a jamais eu la possibilité de donner sa réponse.

15. Dans ces conditions, la décision contestée doit être annulée et la requérante admise à bénéficier du remboursement de la taxe d'examen.

16. La Chambre estime que telle qu'elle découle de la CBE, la situation juridique est sans ambiguïté, et qu'il est inutile par conséquent de saisir la Grande Chambre de recours.

17. Bien que la Chambre ait décidé, contrairement à l'opinion généralement admise jusqu'à présent, que la compétence relative à la procédure de délivrance n'est passée à aucun moment à la Division d'examen, le fait que la Division d'examen se soit fondée sur l'interprétation donnée habituellement de la CBE pour rendre sa décision ne peut être considéré comme un vice substantiel de procédure au sens de la règle 67 de la CBE, de nature à justifier le remboursement de la taxe de recours.

DISPOSITIF

Par ces motifs,

il est statué comme suit:

1. La décision de la Section des formalités de la Direction générale 2 de l'Office européen des brevets en date du 18 avril 1983 est annulée.

2. Il y a lieu de rembourser à la requérante la taxe d'examen qu'elle a acquittée pour sa demande de brevet européen.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes payables à l'office récepteur

Etats-Unis d'Amérique

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en dollars des Etats-Unis, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du règlement d'exécution du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable dès le 10 août 1985.

Nature de la taxe	Montant dollar des Etats-Unis
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets)	680

OFFICE DESIGNES (OU ELUS)

Office norvégien des brevets

Délai selon l'article 22.2)

Le Bureau international a reçu de la part de l'Office des brevets de la Norvège une notification l'informant du retrait de sa notification excluant, pendant une période transitoire, le délai modifié de 20 mois à compter de la date de priorité prévu par l'article 22.2) (voir la page 3104 de la Gazette du PCT No 25/1984). Le délai modifié de l'article 22.2) est, aux termes de cette notification, compatible avec la Loi norvégienne sur les brevets à compter du 1er juillet 1985.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Offices récepteurs compétents

La **Barbade** a, conformément à la règle 19.1.b), convenu avec le Bureau international de l'OMPI que le Bureau International agirait à la place de son office national (Office des corporations et de la propriété industrielle) en tant qu'office récepteur pour les demandes internationales déposées par des déposants qui sont domiciliés à la Barbade ou qui en sont les nationaux.

Administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

Les administrations compétentes chargées de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées par des déposants qui sont domiciliés à la **Barbade** ou qui en sont les nationaux sont les suivantes: Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des Etats-Unis, Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

Les administrations compétentes chargées de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des déposants qui sont domiciliés à la **Barbade** ou qui en sont les nationaux sont les suivantes: Office autrichien des brevets, Office des brevets du Royaume-Uni, Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique a, conformément à l'article 15.2) de l'accord (publié aux pages 123 à 128 de la Gazette du PCT No 02/1978 et à la page 180 du No 03/1978), notifié une modification de l'annexe A de cet accord au Bureau international de l'OMPI. L'annexe A modifiée à la teneur suivante:

"ANNEXE A

PAYS ET LANGUES VISES PAR L'ARTICLE 3 DU PRESENT ACCORD

L'administration exécute des recherches internationales et établit des rapports de recherche internationale

i) pour les pays suivants: *
Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Barbade

ii) dans les langues suivantes:
anglais".

---

* Lors de la deuxième session du Comité préparatoire intergouvernemental sur la revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui s'est tenue du 29 juin au 8 juillet 1977, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de mettre les services de son administration chargée de la recherche internationale (l'administration à laquelle s'applique le présent accord) à la disposition de tous les nationaux des pays de l'hémisphère occidental parties au PCT, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à ses propres nationaux. Cette proposition est toujours valable.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Offices finlandais des brevets

Délais selon les articles 22.2) et 39.1)a)

Le Bureau international a reçu de la part de l'Office des brevets de la Finlande une notification l'informant du retrait de sa notification excluant, pendant une période transitoire, le délai modifié de 20 mois à compter de la date de priorité prévu par l'article 22.2) et le délai modifié de 30 mois à compter de la date de priorité prévu par l'article 39.1)a) (voir la page 3104 de la Gazette du PCT Nº 25/1984). Les délais modifiés des articles 22.2) et 39.1)a) sont, aux termes de cette notification, compatibles avec la loi finlandaise sur les brevets à compter du 1er septembre 1985.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Calcul de dates: offices excluant l'application de la règle 80.6.a), deuxième phrase

Le Bureau international a été informé par les offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des trois pays suivants du retrait de leurs notifications préalablement présentées en vertu de la règle 80.6.b) du PCT, ayant pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6.a), deuxième phrase, du PCT:

Danemark, avec effet au 5 juillet 1985,
Finlande, avec effet au 1er septembre 1985,
Norvège, avec effet au 1er juillet 1985.

La règle 80.6.a), deuxième phrase, du PCT sera donc applicable à tous les offices récepteurs à compter du 1er septembre 1985.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Nouveaux montants des taxes

L'Office européen des brevets a établi de nouveaux montants en **lires** et en **livres sterling** des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les nouveaux montants qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette du PCT Nº 06/1985 du 14 mars 1985, sont indiqués ci-dessous. Ils sont applicables à compter du 16 août 1985.

Nature de la taxe	**Nouveau montant** (lire)	(livre sterling)
Taxe de transmission	128.000	49
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT)	22.000	8
Taxe de recherche (pour une recherche internationale)	1.445.000	554 *
Taxe d'examen préliminaire	1.462.000	560
Taxe pour la délivrance de copies	900	0,30
Taxe nationale	386.000	148
Taxe de recherche (pour une recherche européenne)	1.234.000	473
Taxe de désignation européenne	193.000	74
Taxe de revendication	45.000	17
Taxe d'examen	1.462.000	560
Taxe annuelle pour la troisième année	317.000	122

L' **Institut national de la propriété industrielle du Brésil** a notifié de nouveaux montants des taxes. Ces nouveaux montants, indiqués ci-dessous, sont applicables à compter du 1er juillet 1985:

Nature de la taxe	**Nouveau montant** (cruzeiro)
Taxe de transmission	100.264
Taxe pour le document de priorité	32.586
Taxe nationale de dépôt pour un brevet	75.198
Taxe nationale de dépôt pour un modèle d'utilité	50.132
Première taxe annuelle pour un brevet	125.330
Première taxe annuelle pour un modèle d'utilité	62.665

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Office des brevets du Royaume-Uni

Délais selon les articles 22.2) et 39.1)a)

Le Bureau international a reçu de la part de l'Office des brevets du Royaume-Uni une notification l'informant du retrait de sa notification excluant, pendant une période transitoire, le délai modifié de 20 mois à compter de la date de priorité prévu par l'article 22.2) et le délai modifié de 30 mois à compter de la date de priorité prévu par l'article 39.1)a) (voir la page 3104 de la Gazette du PCT Nº 25/1984). Les délais modifiés des articles 22.2) et 39.1)a) sont, aux termes de cette notification, compatibles avec la loi nationale du Royaume-Uni à compter du 1er septembre 1985.

---

* Ce montant est également applicable à compter de la même date, aux paiements effectués auprès de l'**Office des brevets du Royaume-Uni** en tant qu'office récepteur.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes payables à l'office récepteur

Etats-Unis d'Amérique

De nouveaux montants, exprimés en **dollars des Etats-Unis,** tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 16.1.d) du règlement d'exécution du PCT.

Nature de la taxe	**Montant** dollars E.U.
Taxe de base:	280
Supplément par feuille à compter de la 31e:	6
Taxe de désignation:	70
Maximum de la taxe de désignation:	700
Taxe pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets:	750

Le nouveau montant de la taxe pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets est applicable dès le 12 octobre 1985. Les nouveaux montants pour les autres taxes mentionnées ci-dessus sont applicables dès le 29 octobre 1985.

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a communiqué sa nouvelle adresse valable à compter du 23 septembre 1985, comme indiqué ci-dessous:

The Patent Office
State House
67-71 High Holborn
London WC1R 4TP
Royaume-Uni
Téléphone: (01) 831-2525

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Nouveaux montants des taxes

Italie

De nouveaux montants en **lires**, indiqués ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) 57.2.e) du règlement d'exécution du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 12 novembre 1985.

Nature de la taxe	**Nouveau montant** lire
Taxe de base:	541,000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	11,000
Taxe de désignation:	131,000
Maximum de la taxe de désignation:	1,310,000
Taxe de traitement:	165,000

Etats-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des Etats-Unis** a notifié de nouveaux montants des taxes. Ces nouveaux montants, indiqués ci-dessous, sont applicables à compter du 5 octobre 1985.

Nature de la taxe	**Nouveau montant** dollar EU
Taxe de transmission	170
Taxe de recherche*	420
Taxe de recherche additionnelle*	140
Taxe pour le document de priorité	12
Taxe nationale*	
Taxe de dépôt de base	340 (170)**
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4e	34 (17)**
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante ou non, à compter de la 21e	12 (6)**
De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications à dependances multiples, par demande	110 (55)**

* Voir également les modifications de l'annexe C, publiées ci-dessous, de l'accord entre l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et l'OMPI.

** Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité".

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI*

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE C

L'**Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique** a, conformément à l'article 15.4) de l'accord, adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de l'accord. Les nouveaux montants des taxes sont payables à compter du 5 octobre 1985. L'annexe C modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE C

TABLEAU DE TAXES ET MODALITES DE REDUCTION OU DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DU PRESENT ACCORD

a) Taxes

Taxe de recherche

i) si aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base n'a été déposée aux Etats-Unis $420

ii) si une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base a été déposée aux Etats-Unis $250

Taxe de recherche additionnelle (par invention supplémentaire) $140

Etablissement d'un rapport de recherche de type international sur une demande nationale aux Etats-Unis $28

b) Modalités de remboursement de la taxe de recherche

i) Le montant payé pour la taxe de recherche, s'il a été payé par erreur, ou le trop versé sera remboursé.

ii) Le compte peut être crédité d'une somme de 170 dollars E.U. lorsqu'une taxe de recherche a été payée à l'administration pour la demande internationale correspondante, si une requête en ce sens est déposée lors du paiement de la taxe nationale.

iii) Le remboursement de la taxe de recherche additionnelle sera effectué s'il est autorisé en vertu de la règle 40.2.c) par le "Commissioner of Patents and Trademarks" ou une personne désignée par lui.

iv) La taxe de recherche sera remboursée si la constatation mentionnée à l'article 11.1) est négative."

---

* Publié aux pages 123 à 128 de la Gazette N° 02/1978, à la page 179 du N° 03/1978, à la page 2369 du N° 21/1982, à la page 2497 du N° 23/1983, et à la page 2263 du N° 16/1985.

REFERENCES AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Conformément à la règle 13bis.7 du règlement d'exécution du PCT, l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a adressé au Bureau international une notification l'informant des modifications apportées à la loi nationale qui sont entrées en vigueur le 1er septembre 1985 concernant les inventions microbiologiques.

Le tableau concernant les références aux dépôts de micro-organismes figurant à l'annexe M1, publié aux pages 749 à 751 de la Gazette du PCT N° 06/1985 est, conformément aux informations reçues de la part de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, modifié comme suit:

1ère colonne **(Office désigné):**	Finlande, Office national des brevets et de l'enregistrement
2e colonne **(Indications éventuelles):**	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, tous les renseignements importants se rapportant aux caractéristiques des micro-organismes
3e colonne **(Délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité):**	Dans le cas de A), lorsque le déposant requiert la publication dans un délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, pas plus tard qu'une telle requête Dans le cas de B), lors du dépôt (comme partie de la demande)
4e colonne **(Institutions de dépôt):**	Voir les notes 1) et 12) ci-dessous

Note (1): Le texte est reproduit à la page 750 de la Gazette du PCT N° 06/1985.

Note 12): *Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande:* Le déposant peut demander que, jusqu'à ce que la demande ait été soumise à l'inspection du public (par l'Office national des brevets et de l'enregistrement), ou ait fait l'objet d'une décision définitive de l'Office national des brevets et de l'enregistrement sans avoir été soumise à l'inspection du public, un échantillon ne soit remis qu'à un expert en la matière. Une requête à cet effet doit être faite par le déposant auprès du Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (de préférence sur le formulaire PCT/RO/134 reproduit à l'annexe M3 du Volume I du Guide du déposant du PCT). La requête doit indiquer l'expert en question. Celui-ci peut être toute personne figurant sur une liste d'experts reconnus que tient l'Office national des brevets et de l'enregistrement ou toute personne agréée en l'espèce par le déposant.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

1. A compter du 1er octobre 1985, il sera possible de déposer des demandes internationales en langue anglaise auprès de l'**Office japonais des brevets** en tant qu'office récepteur.

2. L'**Office japonais des brevets** a fait la déclaration suivante, avec effet à compter du 1er octobre 1985:

i) l'**Office européen des brevets** est spécifié en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour 200 demandes internationales par année qui sont déposées en langue anglaise auprès de l'Office japonais des brevets en tant qu'office récepteur;

ii) l'**Office japonais des brevets** agira en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées en langue anglaise auprès de l'Office japonais des brevets en tant qu'office récepteur qui excèdent le nombre limite de 200 par année.

3. Le montant équivalent en yen de la taxe pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets** a été établi, tel qu'il est précisé ci-dessous:

Nature de la taxe	**Montant**
Taxe de recherche (règle 16 du PCT)	179.000 yen

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE L'OFFICE JAPONAIS DES BREVETS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

MODIFICATION DE L'ANNEXE A

L'**Office japonais des brevets** a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 16.3)i) de l'accord*, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A.b) de cet accord. La modification prendra effet le 1er octobre 1985.

"ANNEXE A

ETATS CONTRACTANTS ET LANGUES PRECISES AUX FINS
DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD

a) **Etats contractants**

Japon
République de Corée

b) **Langues**

japonais
anglais (lorsque la demande internationale a été déposée auprès de l'Office japonais des brevets)".

---

* Publiée aux pages 213 à 222 de la Gazette du PCT N° 04/1978, à la page 667 du N° 06/1984, à la page 1809 du N° 15/1984 et à la page 2825 du N° 23/1984.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Royaume-Uni

Corrigendum
relatif aux informations publiées dans la Section IV,
de la Gazette du PCT N° 19/1985 du 29 août 1985, page 2697

L'Office des brevets du Royaume-Uni a corrigé et complété la notification de sa nouvelle adresse valable à compter du 23 septembre 1985, comme indiqué ci-dessous:

The Patent Office
State House
66-71 High Holborn
London WC1R 4TP
Royaume-Uni
Téléphone: (01) 829 6906 - pour les questions de procédure relatives aux demandes internationales selon le PCT
(01) 831 2525 - pour appeler le standard si le poste n'est pas connu.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Treizième session
(5e session ordinaire)
(Genève, du 23 septembre au 1er octobre 1985)

Note*

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa treizième session (5e ordinaire) à Genève du 23 septembre au 1er octobre 1985, dans le cadre de la seizième série de réunions des organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des Unions administrées par l'OMPI.

Vingt-neuf Etats contractants du PCT ont été représentés à la session: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse et Union soviétique.

Un certain nombre d'autres Etats, d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales ont participé à la session en qualité d'observateurs.

De nouveaux montants des taxes figurant dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT ont été fixés par l'Assemblée avec effet au 1er janvier 1986. Ces montants, en francs suisses, sont supérieurs d'environ 8% aux montants applicables en 1985. Le barème de taxes modifié est reproduit à la page 3308. Les montants équivalents dans d'autres monnaies, établis sur la base des taux de change applicables en Suisse le 30 septembre 1985, sont publiés à la page 3309. L'Assemblée a également décidé que le montant des taxes en francs suisses ne doit faire l'objet d'aucune nouvelle majoration pour 1987.

En outre, l'Assemblée :

– a décidé que la Gazette du PCT continuera de paraître en deux éditions distinctes, l'une en langue française et l'autre en langue anglaise;

– a noté que le prix de vente des brochures du PCT sera fixé à 11 francs suisses l'exemplaire en 1986 et 1987;

– a décidé que la présentation actuelle des brochures du PCT ne doit pas être modifiée, du moins en ce qui concerne l'impression des dessins et le nombre des pages de la demande internationale figurant sur chaque page de la brochure;

– a convenu de différer toute décision concernant la création du Comité exécutif jusqu'à ce que le réexamen de la question soit proposé par un Etat membre de l'Union du PCT ou par le directeur général;

– a décidé que tous les Etats contractants du PCT -en dehors des membres *ex officio* désignés conformément à l'article 56.2)b) du PCT pour ce qui est du Comité de coopération technique- continueront d'être membres du Comité de coopération technique et du Comité d'assistance technique jusqu'à ce que le réexamen de la question soit proposé par un Etat membre de l'Union du PCT ou par le directeur général.

---

* La présente note a été établie par le Bureau international.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

BAREME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe de base: (règle 15.2.a))	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	706 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	706 francs suisses plus 14 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2. Taxe de désignation: (règle 15.2.a))	171 francs suisses par désignation soumise à la taxe, avec un maximum de 1.710 francs suisses, toute désignation (soumise à la taxe) à compter de la 11e étant gratuite
3. Taxe de traitement: (règle 57.2.a))	216 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement: (règle 57.2.b))	216 francs suisses
Surtaxes	
5. Surtaxe pour paiement tardif: (règle 16*bis*.2.a))	Minimum: 268 francs suisses Maximum: 674 francs suisses

MONTANTS EQUIVALENTS

De nouveaux montants, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis pour les taxes indiquées, en vertu des règles 15.2.b) et c) et 57.2.c) et d) du règlement d'exécution du PCT. Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 1er janvier 1986.

Pays **Monnaie**	**Taxe de base lorsqu'aucun montant supplémentaire n'est dû pour des feuilles en sus de la 30e** **règle 15.2.a)**	**Montant ajouté à la taxe de base pour chaque feuille en sus de la 30e** **règle 15.2.a)**	**Taxe de désignation** **règle 15.2.a)**	**Taxe de traitement** **règle 57.2.a)**
Allemagne (République fédérale d') *deutsche Mark*	870	17	210	265
Australie *dollar australien*	450	9	109	138
Autriche *schilling*	6.100	120	1.480	1.870
Belgique *franc belge*	17.800	350	4.300	5.400
Danemark *couronne danoise*	3.180	63	770	–
Etats-Unis d'Amérique *dollar des Etats-Unis*	325	6	80	–
Finlande *mark finlandais*	1.880	37	455	voir Suède
France *franc français*	2.670	53	645	815
Italie *lire*	588.000	12.000	143.000	180.000
Japon *yen*	70.300	1.400	17.000	21.500
Luxembourg *franc luxembourgeois ou franc belge*	17.800	350	4.300	5.400
Malawi *kwacha*	568	11	138	voir Royaume-Uni
Monaco *franc français*	2.670	53	645	815
Norvège *couronne norvégienne*	2.600	52	630	–
Pays-Bas *florin néerlandais*	980	19	240	300
République de Corée *won*	280.000	5.500	68.000	–
Royaume-Uni *livre sterling*	232	5	56	71
Suède *couronne suédoise*	2.630	52	640	810
Union soviétique *rouble*	244	5	59	75

Note: Pour les paiements à l'Office européen des brevets, les montants, s'ils ne sont pas exprimés en francs suisses, sont ceux qui figurent dans le tableau ci-dessus dans les monnaies suivantes: couronne suédoise, deutsche Mark, florin néerlandais, franc belge, franc français, franc luxembourgeois, lire, livre sterling, schilling.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Office japonais des brevets

Délais selon les articles 22.2) et 39.1)a)

Le Bureau international a reçu de la part de l'**Office japonais des brevets** une notification l'informant du retrait de sa notification excluant, pendant une période transitoire, le délai modifié de 20 mois à compter de la date de priorité prévu par l'article 22.2) et le délai modifié de 30 mois à compter de la date de priorité prévu par l'article 39.1)a) (voir la page 3104 de la Gazette du PCT N° 25/1984). Les délais modifiés des articles 22.2) et 39.1)a) sont, aux termes de cette notification, compatibles avec la loi japonaise sur les brevets à compter du 1er novembre 1985. Il est toutefois rappelé que, même si l'article 39.1) s'applique, la traduction en japonais de la demande internationale doit toujours être remise dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité.

Ainsi, toutes les modifications excluant, pendant une période transitoire, les délais modifiés des articles 22.2) et 39.1)a) ont été retirées.

Réduction de taxes dans la phase nationale

Le Bureau international a été informé par l'**Office japonais des brevets** qu'à compter du 1er novembre 1985 la taxe de requête en examen payable à l'Office japonais des brevets est la suivante:

	Brevets	**Modèles d'utilité**
	(Monnaie: Yen)	
Lorsque le rapport de recherche internationale a été établi		
– par l'office japonais des brevets (réduction de 80%)	6.600, plus 1.100 par invention	4.200
– par une administration chargée de la recherche internationale qui n'est pas l'Office japonais des brevets (réduction de 20%)	26.000, plus 4.200 par invention	17.000

Exigences relatives à l'ouverture de la phase nationale

L'**Office japonais des brevets** a également informé le Bureau international qu'à compter du 1er novembre 1985:

i) il n'est plus nécessaire que la traduction en japonais de la demande internationale contienne la requête;

ii) il n'est plus nécessaire qu'une copie des dessins accompagne la traduction en japonais de la demande internationale (voir toutefois la règle 49.5.d) du PCT pour le cas où un dessin contient un texte);

iii) en ce qui concerne les exigences visées à la règle 51bis.1.a)vi) (justification concernant des exceptions au défaut de nouveauté) et à la règle 51bis.1.b)i) (représentation par un mandataire), il est donné au déposant une autre possibilité de se conformer à ces exigences même si le délai applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 39.1) du PCT a déjà expiré.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ACCORD ENTRE L'OFFICE ROYAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA SUEDE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

MODIFICATION DE L'ANNEXE C

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 16.3)iii) de l'accord*, une notification l'informant d'une modification (nouveau montant de la taxe pour la traduction de la demande internationale) apportée à l'annexe C.a) de cet accord. Cette modification prendra effet le 1er janvier 1986. Le tableau modifié des taxes et droits a la teneur suivante:

"ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION; MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) Tableau des taxes et droits

Taxe	Montant en C.S.
Taxe de recherche (règle 16.1a))	2.200,--
Taxe de recherche lorsque le rapport de recherche est basé sur un rapport de recherche antérieur établi par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède ou par l'office national d'un Etat contractant mentionné à l'article 3.1)i) du présent Accord, concernant une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale	1.600,--
Taxe additionelle (règle 40.2a))	2.200,--
Traduction de la demande internationale (règle 48.3)	1,10/mot
Préparation et expédition de tous les documents cités dans:	
- le rapport de recherche internationale (règle 44.3b)) (comme requis lors du dépôt de la demande internationale)	150,--/jeu
- le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2b)) (comme requis lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international)	150,--/jeu
Préparation et expédition de documents séparés cités dans le rapport de recherche internationale ou dans le rapport d'examen préliminaire international (règles 44.3b) et 71.2b))	1,75/page
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1b))	1.500,--
Taxe additionnelle (règle 68.3a))	1.500,--"

* Publié aux pages 138 à 145 de la Gazette du PCT Nº 02/1978, à la page 607 du Nº 09/1980, aux pages 1339 et 1340 du Nº 13/1982, et à la page 667 du Nº 06/1984.

REFERENCES AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Conformément à la règle 13bis.7 du règlement d'exécution du PCT, l'**Office norvégien des brevets** a adressé au Bureau international une notification l'informant des modifications apportées à la loi nationale qui entreront en vigueur le 1er janvier 1986 concernant les inventions micro-biologiques.

Le tableau concernant les références au dépôts de micro-organismes figurant à l'annexe M1, publié aux pages 749 à 751 de la Gazette du PCT Nº 06/1985 est, conformément aux informations reçues de la part de l'Office norvégien des brevets, modifié comme suit:

1ère colonne **(Office désigné):**	Norvège, Office norvégien des brevets
2e colonne **(Indications éventuelles):**	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, tous les renseignements importants se rapportant aux caractéristiques des micro-organismes
3e colonne **(Délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité):**	Dans le cas de A), lorsque le déposant requiert la publication dans un délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, pas plus tard qu'une telle requête Dans le cas de B), lors du dépôt (comme partie de la demande)
4e colonne **(Institutions de dépôt):**	Voir les notes 1) et 13) ci-dessous

Note 1): Le texte est reproduit à la page 750 de la Gazette du PCT Nº 06/1985.

Note 13): *Office norvégien des brevets:* Le déposant peut demander que, jusqu'à ce que la demande ait été soumise à l'inspection du public (par l'Office norvégien des brevets), ou ait fait l'objet d'une décision définitive de l'office norvégien des brevets sans avoir été soumise à l'inspection du public, un échantillon ne soit remis qu'à un expert en la matière. Une requête à cet effet doit être faite par le déposant auprès du Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (de préférence sur le formulaire PCT/RO/134 reproduit à l'annexe M3). Toute requête pour la remise d'un échantillon doit indiquer l'expert en question. Celui-ci peut être toute personne figurant sur une liste d'experts reconnus que tient l'Office norvégien des brevets ou toute personne agréée en l'espèce par le déposant.

SECTION IV

NOTICES ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Nouveaux montants des taxes

L' **Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié de nouveaux montants des taxes. Ces nouveaux montants, indiqués ci-dessous, sont applicables à compter du 1er janvier 1984.

Nature de la taxe	**Nouveau montant** marks finlandais
Taxe de transmission	400
Taxe de dépôt	750
Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième	90

L' **Office fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse** a notifié de nouveaux montants des taxes. Ces nouveaux montants, indiqués ci-dessous, sont applicables à compter du 1er janvier 1984.

Nature de la taxe	**Nouveau montant** francs suisses
Taxe de transmission	100
Taxe de dépôt	100

L' **Office européen des brevets** a établi de nouveaux montants en couronnes suédoises, francs suisses et livres sterling des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les nouveaux montants dans ces monnaies qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette du PCT N° 22/1983 du 15 septembre 1983, sont indiqués ci-dessous. Ils sont applicables à compter du 9 janvier 1984.

Nature de la taxe	**Nouveau montant** couronnes suédoises	francs suisses	livres sterling
Taxe de transmission	520	140	44
Taxe de recherche (pour une recherche internationale)	5160*	1410**	440***
Taxe d'examen préliminaire	3490	950	297
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	3490	950	297
Taxe nationale	1580	430	135

* Ce montant s'applique également, à compter de la même date, aux paiements effectués auprès de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède en tant qu'office récepteur pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

** Ce montant s'applique également, à compter de la même date, aux paiements effectués auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse en tant qu'office récepteur.

*** Ce montant s'applique également, à compter de la même date, aux paiements effectués auprès de l'Office des brevets du Royaume-Uni en tant qu'office récepteur.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAU MONTANT DE LA TAXE DE RECHERCHE EXPRIME EN DOLLARS E.U. ETABLI EN VERTU DE LA REGLE 16.1.d)

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en dollars E.U., tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du règlement d'exécution du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable dès le 14 février 1984.

Nature de la taxe	**Montant** *dollars E.U.*
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets)	620

OFFICES RECEPTEURS

Avance de taxes par le Bureau international: office excluant l'application de la règle 16*bis*

Calcul de dates: offices excluant l'application de la règle 80.6.*a)*, deuxième phrase

Le Bureau international a été informé par l'**Office japonais des brevets**, en tant qu'office récepteur selon le PCT, du retrait, avec effet au 1er février 1984, de ses notifications présentées en vertu des règles 16*bis*.3 (excluant l'application des règles 16*bis*.1 et 16*bis*.2) et 80.6.*b)* (excluant l'application de la règle 80.6.*a)*, deuxième phrase) du PCT.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX; BUREAU INTERNATIONAL

Noms, adresses

L'**Office norvégien des brevets** a notifié au Bureau international une nouvelle adresse postale valable à compter du 1er avril 1984:

Office norvégien des brevets
Postboks 8160 Dep
N-0033 Oslo 1
Norvège

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Nouveaux montants de taxes

L'**Office des brevets et des marques du Danemark** a notifié de nouveaux montants de taxes indiqués ci-dessous. Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 1er mars 1984.

Nature de la taxe	**Nouveau montant** couronne danoise
Taxe de transmission	800
Taxe nationale	3000
Taxe de dépôt	500
Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième	

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	LK	Sri Lanka
AU	Australie	LU	Luxembourg
BE	Belgique	MC	Monaco
BR	Brésil	MG	Madagascar
CF	République centrafricaine	MR	Mauritanie
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etas-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets
KP	République populaire démocratique de Corée		

---

* Publiée aux pages 377 and 378 de la Gazette du PCT Nº 05/1982

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983)

Etats désignés		Offices récepteurs																		Nombre total de désignations
		AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	025	126	021	005	105	116	097	041	104	219	041	066	025	024	002	304	–	924	175	2420
	NAT	003	003	–	002	013	013	021	010	002	009	015	006	003	008	–	033	013	150	017	0321
AU	NAT	012	162	004	001	052	054	065	026	085	189	019	093	018	021	002	183	019	953	113	2071
BE	OEB	025	128	018	005	096	128	106	038	128	223	029	074	027	028	001	308	–	1151	170	2683
BR	NAT	010	060	004	001	044	040	033	011	078	106	012	029	013	010	001	127	016	605	094	1294
CF	OAPI	–	008	005	001	004	008	005	001	044	014	–	002	001	002	–	007	–	051	010	0163
CG	OAPI	–	008	005	001	004	008	005	001	044	014	–	002	001	002	–	007	–	051	010	0163
CH	OEB	029	137	020	003	088	116	102	037	122	229	039	098	028	026	001	312	–	1127	179	2693
	NAT	002	004	–	–	018	015	027	012	008	014	009	018	–	010	–	039	015	188	016	0395
CM	OAPI	–	008	005	001	004	008	005	001	044	014	–	002	001	002	–	007	–	051	010	0147
DE	OEB	032	164	021	009	114	117	104	056	143	264	046	326	030	037	002	365	–	1636	184	3650
	NAT	010	029	–	003	029	006	056	039	024	026	015	079	003	025	–	111	040	444	019	0958
DK	NAT	014	043	006	002	057	069	061	041	077	122	023	018	013	045	001	270	006	553	092	1513
FI	NAT	008	038	002	002	045	042	075	008	043	086	019	013	011	034	–	285	019	379	069	1178
FR	OEB	031	168	021	010	118	139	112	057	075	273	049	353	030	042	002	379	–	1717	200	3776
GA	OAPI	–	008	005	001	004	008	005	001	044	014	–	002	001	002	–	007	–	051	010	0163
GB	OEB	029	163	021	008	115	130	104	056	141	219	046	317	030	039	001	360	–	1555	203	3537
	NAT	003	039	–	002	022	019	039	027	020	063	013	061	002	028	–	094	029	438	013	0912
HU	NAT	007	011	002	001	013	022	023	008	022	031	–	005	003	001	–	029	012	084	039	0313
JP	NAT	029	162	020	008	124	162	097	058	206	303	047	019	038	042	001	329	036	1921	260	3862
KP	NAT	002	019	–	001	008	010	007	–	016	025	–	–	004	005	–	010	–	120	022	0249
LK	NAT	–	006	–	001	005	006	006	–	009	010	–	001	002	–	–	007	–	027	010	0090
LU	OEB	021	107	020	002	086	099	093	021	094	209	017	049	024	018	–	246	–	905	150	2161
	NAT	001	–	–	–	004	006	010	001	002	007	004	001	–	003	–	015	–	086	043	0183
MC	NAT	002	004	001	–	007	010	008	–	021	013	–	015	002	001	–	008	–	047	015	0154
MG	NAT	–	001	–	001	004	008	007	–	012	009	–	002	–	001	–	003	–	037	016	0101
MR	OAPI	–	006	003	001	002	007	004	–	032	006	–	001	001	001	–	005	–	035	007	0111
MW	NAT	–	002	–	001	004	008	005	–	008	011	–	002	–	001	–	003	–	033	014	0092
NL	OEB	026	141	021	005	104	124	105	042	118	247	035	128	028	031	001	341	–	1302	182	2981
	NAT	003	011	–	–	012	012	034	012	009	010	008	023	–	015	–	048	011	205	010	0423
NO	NAT	010	047	003	001	047	044	092	049	067	118	013	018	014	006	–	276	007	538	070	1420
RO	NAT	003	007	001	001	009	015	014	001	016	020	005	004	004	002	–	024	–	098	022	0246
SE	OEB	026	145	021	004	104	122	106	055	114	240	038	093	029	032	001	248	–	1233	170	2781
	NAT	001	011	–	–	012	012	037	034	006	015	008	009	–	022	–	022	021	250	011	0471
SN	OAPI	–	008	005	001	004	008	005	001	044	014	–	002	001	002	–	007	–	051	010	0163
SU	NAT	012	031	002	001	028	034	031	051	043	048	023	023	010	009	001	100	–	277	048	0772
TD	OAPI	–	008	005	001	004	008	005	001	044	014	–	002	001	002	–	007	–	051	010	0163
TG	OAPI	–	008	005	001	004	008	005	001	044	014	–	002	001	002	–	007	–	051	010	0163
US	NAT	033	182	024	013	133	190	118	080	239	313	055	437	039	046	002	399	032	211	276	2822
Sous-total nationales		165	872	069	042	690	797	866	468	1013	1548	288	876	179	335	008	2415	276	7644	1289	19840
Sous-total européennes		244	1279	184	051	930	1091	929	403	1039	2123	340	1504	251	277	011	2863	–	11550	1613	26682
Sous-total OAPI		–	062	038	008	030	063	039	007	340	104	–	015	008	015	–	054	–	392	077	1252
Nombre total de désignations		409	2213	291	101	1650	1951	1834	878	2392	3775	628	2395	438	627	019	5332	276	19586	2979	47774

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	038	–	001	–	118	203	–	–	–	–	029	–	–	–	–	–	–	–	283	0672
Anglais	–	192	–	014	–	–	069	052	–	356	036	–	037	027	001	207	–	2054	053	3098
Danois	–	–	–	–	–	–	060	–	–	–	–	–	–	001	–	–	–	–	–	0061
Finnois	–	–	–	–	–	–	–	035	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0035
Français	–	–	023	–	034	–	–	–	262	–	–	–	–	–	001	–	–	–	003	0323
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	462	–	–	–	–	–	–	–	0462
Néerlandais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	014	–	–	–	–	–	–	0014
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	030	–	–	–	–	–	0030
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	042	–	–	0042
Suédois	–	–	–	–	–	–	–	002	–	–	–	–	–	–	–	232	–	–	–	0234
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	038	192	024	014	152	203	129	089	262	356	065	462	051	058	002	439	042	2054	339	4971

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le **Soudan** a déposé le 16 janvier 1984 son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le Soudan deviendra ainsi, le 16 avril 1984, le 34e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 16 avril 1984 les nationaux du Soudan et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, de déposer des demandes internationales désignant le Soudan.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ACCORDS ENTRE LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

MODIFICATIONS

Lors de sa onzième session (7e session extraordinaire), l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé, le 3 février 1984, des modifications de l'article, traitant du remboursement de la taxe de recherche, des accords entre l'Office australien des brevets, le Ministère fédéral du commerce et de l'industrie de l'Autriche, l'Office japonais des brevets, l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède, le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes et l'Organisation européenne des brevets, d'une part, et le Bureau international de l'OMPI, d'autre part.*

De plus, l'Office australien des brevets, le Ministère fédéral du commerce et de l'industrie de l'Autriche, l'Office japonais des brevets et l'Organisation européenne des brevets ont chacun convenu avec le Bureau international de l'OMPI de modifier la partie de l'annexe de l'accord concerné qui se rapporte aux modalités de remboursement de la taxe de recherche.

Les modifications des accords eux-mêmes ainsi que les modifications des annexes prennent effet à la date de publication de la présente Gazette, soit le 1er mars 1984. Les textes des dispositions modifiées sont reproduits ci-dessous.

Accord entre l'Office australien des brevets et le Bureau international de l'OMPI**

«Article 7

Taxes et droits

1) [Sans changement]

2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).»

---

* Une note relative aux autres aboutissements de la onzième session de l'Assemblée de l'Union du PCT sera publiée dans un prochain numéro de la Gazette du PCT.

** Publié aux pages 599 à 606 de la Gazette du PCT No 09/1980.

«ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) Tableau des taxes et droits*

Taxe	Montant en dollars australiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	350.-
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	300.-
Préparation de copies de documents cités (règle 44.3.b))	5.- (par document)
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	150.-
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	150.-
Préparation de copies de documents cités (règle 71.2.b))	5.- (par document)

b) Modalités de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1)

Les modalités de remboursement de la taxe de recherche au cas où le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure sont les suivantes:

Le remboursement de la taxe de recherche se monte à 25, 50, 75 ou 90% suivant la mesure dans laquelle l'administration peut se servir de la recherche antérieure.»

Accord entre le Ministère fédéral du commerce et de l'industrie de l'Autriche et le Bureau international de l'OMPI**

«**Article 7**

Taxes et droits

1) [Sans changement]

2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).»

«ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) [Sans changement]

b) Modalités de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1)

Les modalités de remboursement de la taxe de recherche au cas où le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure sont les suivantes:

La taxe de recherche sera remboursée à 75% si l'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie des résultats de la recherche antérieure.»

---

* Ce tableau est reproduit ici parce qu'il n'avait pas encore été publié avec les montants actuellement en vigueur (ces montants, cependant, ont été publiés aux pages 2614, 2620 et 2624 de la Gazette du PCT No 24/1982).

** Publié aux pages 225 à 232 de la Gazette du PCT No 06/1979, et à la page 1001 du No 09/1983.

Accord entre l'Office japonais des brevets et le Bureau international de l'OMPI*

«Article 8

Taxes et droits

1) [Sans changement]

2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe D du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).»

«ANNEXE D

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 8 DE L'ACCORD

a) [Sans changement]

b) **Modalités de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1)**

Les modalités de remboursement de la taxe de recherche au cas où le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure sont les suivantes:

Sur requête du déposant, l'administration rembourse 12.000 yen japonais lorsqu'elle a été en mesure d'utiliser une part substantielle des résultats de la recherche antérieure.»

Accord entre l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et le Bureau international de l'OMPI**

«Article 7

Taxes et droits

1) [Sans changement]

2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).»

---

* Publié aux pages 213 à 222 de la Gazette du PCT No 04/1978.

** Publié aux pages 138 à 145 de la Gazette du PCT No 02/1978, à la page 607 du No 09/1980, et aux pages 1339 et 1340 du No 13/1982.

Accord entre le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'OMPI*

«Article 7

Taxes et droits

1) [Sans changement]

2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).»

Accord entre le Bureau international de l'OMPI et l'Organisation européenne des brevets**

«Article 8

Taxes et droits

1) [Sans changement]

2) L'administration remboursera, selon les modalités spécifiées à l'annexe B du présent accord, et dans les limites de celles-ci, tout ou partie de la taxe de recherche internationale lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée par ladite administration.»

«ANNEXE B

I. Tableau des taxes et autres droits mentionné à l'article 8.1 de l'accord.

[Sans changement]

II. Remboursement des taxes relatives au rapport de recherche internationale en application de l'article 8.2 de l'accord.

1. Si le rapport de recherche internationale est basé sur un rapport de recherche antérieure que l'administration a déjà établi pour une demande de brevet dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche est remboursée en tout ou en partie.

2. Le montant de tout remboursement au titre du paragraphe 1 est de 25, 50, 75 ou 100% de la taxe de recherche selon le profit que l'administration peut tirer du rapport de recherche antérieure.»

---

* Publié aux pages 109 à 117 de la Gazette du PCT No 02/1978, à la page 349 du No 07/1978, et aux pages 1663 et 1664 du No 15/1983.

** Publié aux pages 129 à 137 de la Gazette du PCT No 02/1978, à la page 607 du No 09/1980, à la page 2235 du No 23/1981, et à la page 2714 du No 28/1981.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Bulgarie

Le 21 février 1984, la **Bulgarie** a déposé son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), avec la déclaration prévue à l'artice 64.5). La **Bulgarie** deviendra donc le 35e Etat contractant du PCT le 21 mai 1984.

En conséquence, à partir du 21 mai 1984, les nationaux de la **Bulgarie** et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et, à partir de la même date, il sera possible de déposer des demandes internationales désignant la **Bulgarie**.

OFFICES RECEPTEURS

Calcul de dates: offices excluant l'application de la règle 80.6.*a)*, deuxième phrase

Le Bureau international a été informé par l'**Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède**, en tant qu'office récepteur selon le PCT, du retrait, avec effet au 26 janvier 1984, de sa notification présentée en vertu de la règle 80.6.*b)* (excluant l'application de la règle 80.6.*a)*, deuxième phrase) du PCT.

CORRIGENDUM

ETATS DESIGNES (OU ELUS)

Dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type internationale visée à l'article 15.5)

Pays-Bas

Le montant de la taxe visée à la section 17.5) du Règlement sur les brevets des Pays-Bas, indiqué à la page 375 de la Gazette du PCT N° 04/1984, est de 1200 florins et non de 1100 florins.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Le texte publié à la page 525 du numéro 05/1984 de la Gazette du PCT, sous la rubrique "Taxes payables en vertu du PCT", contenait une erreur de présentation. Ce texte est reproduit intégralement ci-dessous.

Nouveaux montants de taxes

L'**Office des brevets et des marques du Danemark** a notifié de nouveaux montants de taxes indiqués ci-dessous. Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 1er mars 1984.

Nature de la taxe	**Nouveau montant** couronne danoise
Taxe de transmission	800
Taxe nationale	
Taxe de dépôt	3000
Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième	500

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Onzième session
(7e session extraordinaire)

(Genève, du 30 janvier au 3 février 1984)

Note*

Introduction

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) (ci-après dénommée «assemblée») a tenu sa onzième session (septième session extraordinaire) à Genève du 30 janvier au 3 février 1984.

Dix-neuf Etats contractants ont été représentés à cette session : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique.

L'Espagne et la République de Corée ont pris part à la session en qualité d'observateurs.

L'Organisation européenne des brevets (OEB), ayant le statut d'observateur spécial, a été représentée. Neuf organisations internationales non gouvernementales ont été représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE) et Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI).

La liste des participants fait suite à la présente note.

Modifications de certains délais du PCT et du règlement d'exécution du PCT

A sa septième session, tenue à Genève du 29 juin au 3 juillet 1981, l'assemblée avait prié le Bureau international d'étudier des améliorations possibles du PCT et notamment de son règlement d'exécution (voir les pages 1791 à 1795 de la Gazette du PCT n° 19/1981). Cette étude a été faite et a abouti à un certain nombre de premières propositions de modifications du PCT et de son règlement d'exécution qui ont été examinées avec les représentants d'organisations non gouvernementales lors d'une réunion tenue à Genève les 1er et 2 avril 1982 et à laquelle ont aussi pris part les représentants d'offices nationaux.

Le Bureau international a ensuite revisé ces premières propositions et en a ajouté d'autres. Ce deuxième ensemble de propositions a été soumis au Comité des questions administratives et juridiques du PCT (ci-après dénommé «comité»). Le comité a examiné ces propositions et a conseillé le Bureau international à leur sujet lors de sa première session, tenue à Genève du 6 au 10 septembre 1982 (voir les pages 2990 à 2992 de la Gazette du PCT n° 26/1982).

---

* La présente note a été rédigée par le Bureau international.

En fonction de ces conseils, le Bureau international a établi un ensemble revisé de propositions. Ce troisième ensemble de propositions a été examiné par le comité à sa deuxième session, tenue à Genève du 25 au 29 avril 1983 (voir les pages 1777 et 1778 de la Gazette du PCT n° 16/1983).

A partir des avis recueillis à la deuxième session du comité, le Bureau international a établi un quatrième et dernier ensemble de propositions qui a été soumis à la onzième session de l'assemblée afin que celle-ci l'examine et se prononce.

A sa onzième session, l'assemblée a adopté à l'unanimité des modifications du PCT et de son règlement d'exécution (y compris, le cas échéant, la suppression de certaines règles ou l'addition de règles nouvelles). Ces modifications concernent les articles 22.2) et 39.1)a) du traité et les règles suivantes du règlement d'exécution : 4.10, 4.17, 6.4, 8.2, 11.15, 12.1, 12.2, 13*bis*.7, 15.4, 16*bis*.1, 16*bis*.2, 16*bis*.3, 17.1, 20.5, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 22.5, 23.1, 24.1, 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.4, 26.5, 28.1, 29.2, 32.1, 32*bis*.1, 34.1, 42.1, 46.1, 46.2, 46.3, 46.4, 46.5, 47.1, 48.2, 48.3, 48.6, 49.1, 49.3, 49.4, 49.5, 51.4, 51*bis*.1, 51*bis*.2, 53.1, 54.3, 54.4, 55.1, 55.2, 58.3, 60.3, 61.1, 62.1, 66.2, 66.3, 66.4, 66.5, 66.7, 66.8, 66.9, 69.1, 70.2, 70.11, 70.16, 70.17, 74.1, 74*bis*.1, 75.1, 75.2, 75.3, 76.1, 76.2, 76.3, 76.5, 80.6, 82.1, 82*bis*.1, 82*bis*.2, 82*ter*.1, 88.2, 88.4, 90.3, 91.1, 91.2, 92.2, 92*bis*.1 et 92*bis*.2.

L'assemblée a décidé que toutes les modifications entreront en vigueur le 1er janvier 1985, sous réserve de ce qui suit :

i) les modifications des règles 12.1.c) et d), 34.1 et 48.3.a) et b) deviendront applicables au moment où le PCT entrera en vigueur à l'égard du pays qui, parmi les pays hispanophones, sera le premier à ratifier le PCT ou à y adhérer;

ii) la suppression de la règle 80.6.b) entrera en vigueur le 1er janvier 1986;

iii) certains pays pourront, dans certaines circonstances, différer pendant une période transitoire l'application de quelques modifications. S'il est fait usage de cette faculté, un avis distinct sera publié vers la fin de 1984.

Le texte des décisions de l'assemblée concernant les articles 22.2) et 39.1)a) et le texte des modifications du règlement d'exécution adoptées par l'assemblée font suite à la présente note.

On trouvera résumés ci-dessous l'objectif et la teneur des principales modifications.

Rendre la procédure pendant la phase internationale du chapitre I du PCT plus sûre et plus simple pour le déposant. L'assemblée a adopté des modifications très importantes qui donnent au déposant le moyen de s'assurer qu'il ne perdra pas sa demande internationale parce que l'exemplaire original n'est pas parvenu au Bureau international en temps voulu (règles 20.5 et 22.1). Il est à noter en particulier que le délai à l'expiration duquel la demande internationale serait considérée comme retirée selon l'article 12.3) si l'exemplaire original n'était pas parvenu au Bureau international ne commencera à courir que lorsqu'une notification est envoyée par le Bureau international au déposant (voir la règle 22.3) et que le nouveau système qui découle de ces diverses modifications remplacera entièrement la procédure «alternative» actuellement prévue par la règle 22.2.

D'autres modifications auront pour effet que le délai de grâce d'un mois pour le paiement de la taxe internationale et de la taxe de recherche, que les offices récepteurs peuvent actuellement accorder, sans y être cependant tenus, deviendra applicable dans tous les offices récepteurs, sous réserve de quelques dispositions transitoires (voir la règle 15.4).

Certaines modifications adoptées autoriseront expressément une prorogation des délais fixés par l'office récepteur pour la rectification des irrégularités et garantiront qu'aucune demande internationale ne sera considérée comme retirée par l'office récepteur pour non-respect de certaines exigences matérielles si ces exigences sont observées dans la mesure nécessaire à une publication internationale raisonnablement uniforme (voir la règle 26).

Le délai dans lequel le déposant peut modifier les revendications pendant la phase internationale sera plus long dans certains cas. En outre, le déposant aura la possibilité de donner davantage d'indications dans ses explications des modifications et sera autorisé à présenter les modifications uniquement dans la langue de publication. (Voir la règle 46.)

A propos des modifications des règles 32 et 32*bis*, qui permettront le retrait de la demande internationale, des désignations ou de la revendication de priorité au moyen d'une notice déposée auprès de l'office récepteur même si celui-ci a déjà envoyé l'exemplaire original au Bureau international, l'assemblée a noté que la demande internationale ne sera pas publiée si le retrait est parvenu au Bureau international avant l'achèvement des préparatifs techniques de la publication internationale, ce qui n'a pas lieu plus de 15 jours avant l'expiration du 18e mois à compter de la date de priorité. En outre, l'assemblée a convenu que le déposant pourra procéder au retrait conditionnel de sa demande international, c'est-à-dire que le retrait sera effectif s'il intervient assez tôt pour que la publication internationale de la demande n'ait pas lieu et que ce retrait sera sans effet s'il intervient trop tard pour qu'on puisse arrêter la publication internationale de la demande.

Les règles régissant la rectification, pendant la phase internationale, d'erreurs évidentes relevées dans les documents ont été assouplies : elles autorisent désormais aussi la rectification d'erreurs évidentes qui ne sont pas des erreurs de transcription (voir la règle 91). En outre, il sera possible au déposant, si la rectification a été refusée pendant la phase internationale, d'obtenir la publication de sa requête en rectification dans la brochure où paraît la demande internationale. Cette publication ne le dispensera cependant pas de demander, pendant la phase nationale, aux offices désignés d'autoriser la rectification.

De nouvelles règles ont été adoptées en ce qui concerne les modalités selon lesquelles l'Etat désigné ou élu peut excuser des retards dans l'observation de certains délais, en particulier ceux qui se rapportent à la phase internationale et le délai d'ouverture de la phase nationale (voir la règle 82*bis*). A ce sujet, il a été convenu par l'assemblée que l'excuse d'un retard ne peut avoir lieu que pendant la phase nationale et dans les conditions prévues par la législation nationale.

Rendre la procédure du chapitre II du PCT plus attrayante pour le déposant. Une modification très importante adoptée par l'assemblée a consisté à modifier le délai prévu par l'article 39.1)a) pour l'ouverture de la phase nationale au sein des offices élus. Sous réserve de quelques dispositions transitoires, ce délai, qui est actuellement de 25 mois à compter de la date de priorité, a été porté à 30 mois. L'assemblée a aussi décidé de prolonger le délai d'établissement du rapport d'examen préliminaire international : lorsque l'examen préliminaire a été demandé avant l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité, ce délai sera de 28 mois à compter de la date de priorité (et non plus de six mois à compter du début de l'examen préliminaire international). Ces prolongations donneront au déposant davantage de possibilités pour présenter des arguments à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et à celle-ci davantage de temps pour procéder à un examen préliminaire international approfondi. (Voir l'article 39 et les règles 66.4 et 69.)

Rendre plus sûre et plus simple pour le déposant l'ouverture de la phase nationale. L'assemblée a modifié le délai prévu à l'article 22.2) afin de l'harmoniser avec le délai prévu à l'article 22.1). Cette modification fait que, sous réserve de quelques dispositions transitoires, le délai d'ouverture de la phase nationale au sein des offices désignés sera de 20 mois à compter de la date de priorité dans *tous* les cas, même si l'administration chargée de la recherche internationale déclare qu'aucun rapport de recherche internationale ne sera établi. Le texte actuel prévoyait en pareil cas un délai plus court.

L'assemblée a adopté de nouvelles règles précisant les conditions d'ouverture de la phase nationale, et en particulier le contenu de la traduction de la demande internationale qui doit être remise au moment de cette ouverture; les nouvelles règles précisent aussi que certaines exigences qui doivent être satisfaites pendant la phase nationale doivent l'être par le déposant, sous réserve de quelques dispositions transitoires, seulement *après* l'ouverture de la phase nationale (voir les règles 49.3 à 49.5, 51*bis* et 74). Il est notamment précisé maintenant que le déposant doit avoir la possibilité, *après* avoir abordé la phase nationale auprès de l'office désigné, de fournir, lorsqu'elles sont exigées par la législation nationale, des preuves concernant l'identité de l'inventeur, le fait que le déposant est l'inventeur, le droit du déposant de procéder au dépôt lorsqu'il n'est pas l'inventeur ou les circonstances faisant qu'une divulgation antérieure n'est pas opposable. D'autre part, si le déposant n'a pas désigné de mandataire local lors de l'ouverture de la phase nationale, il devra avoir la possibilité de le faire *après* cette ouverture lorsqu'il est, en vertu de la législation nationale, tenu de se faire représenter par un mandataire.

Faire entrer dans la documentation minimale du PCT certains documents de brevets publiés en langue espagnole et inclure la langue espagnole dans les langues de publication des demandes internationales. On escompte que les modifications très importantes adoptées par l'assemblée à ce sujet faciliteront l'entrée de l'Espagne et des pays hispanophes d'Amérique latine dans l'Union du PCT (voir les règles 12.1.c) et d), 34.1 et 48.3.a) et b)).

Simplifier la tâche des administrations internationales qui interviennent dans la procédure du PCT et simplifier le règlement d'exécution du PCT en général. L'assemblée a adopté dans ce but plusieurs modifications, en particulier en transférant dans les instructions administratives du PCT certaines règles ou parties de règles qui n'intéressent pas directement les déposants et en supprimant quelques règles périmées.

On peut escompter qu'après cette revision très complète du règlement d'exécution, le système du PCT ne nécessitera plus aucune modification avant assez longtemps (ou seulement très peu).

Questions présentant un intérêt particulier pour les pays en développement

L'assemblée a adopté une résolution dont le texte figure ci-après, qui recommande à tous les Etats membres de l'Union du PCT d'étudier les moyens de financer au moins une partie des taxes dues par les déposants des pays en développement au titre de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, recommande à toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international d'étudier la possibilité de réduire ces taxes et recommande à tous les Etats membres de l'Union du PCT d'étudier si des crédits nationaux ou régionaux pourraient être utilisés pour aider les déposants des pays en développement à payer ces taxes.

Modification des accords conclus entre certaines administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international

L'assemblée a approuvé des modifications des accords conclus entre certaines administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international (voir les pages 665 à 668 du nº 06/1984 de la Gazette du PCT).

Modification du règlement intérieur de l'assemblée

L'assemblée a adopté des modifications de son propre règlement intérieur et des règlements intérieurs du Comité de coopération technique du PCT, du Comité des questions administratives et juridiques du PCT et du Comité d'assistance technique du PCT.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. ETATS MEMBRES

Allemagne (République fédérale d'): F. Goebel, J. Schade. **Australie:** P.M. Thomas. **Autriche:** N. Marterer. **Belgique:** P. Ceuninck. **Brésil:** E. Cordeiro. **Danemark:** J. Dam. **Etats-Unis d'Amérique:** H.D. Hoinkes, L.O. Maassel. **Finlande:** S.L. Lahtinen, E. Häkli. **France:** P. Guérin, G. Rajot. **Hongrie:** I. Ivanyi, E. Parragh. **Japon:** Y. Hashimoto, E. Sirakasi, S. Ono. **Luxembourg:** F. Schlesser. **Norvège:** P.T. Lossius, I. Lillevik, K.H. Reinskou. **Pays-Bas:** J.J. Bos, S. de Vries. **Roumanie:** I. Marinescu, P. Gavrilescu. **Royaume-Uni:** A. Sugden, J. Sharrock. **Suède:** G. Borggård, B. Sandberg, E. Tersmeden. **Suisse:** M. Leuthold, K. Grünig, J.-M. Souche. **Union soviétique:** L. Komarov, V. Troussov.

II. ETATS OBSERVATEURS

Espagne: J. Delicado Montero-Rios, S. Jessel, A. Casado Cervino. **République de Corée:** J.U. Chae.

III. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

Organisation européenne des brevets (OEB): U. Schatz, L. Gruszow, M.S. Pårup.

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA): T. Yamaguchi. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI):** G.R. Clark. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA):** C.J.W. Everitt. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI):** F.A. Jenny. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA):** C.P. Feldmann. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** H. Bardehle, K. Raffnsoe. **Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI):** F.A. Jenny. **Union des industries de la Communauté européenne (UNICE):** R. Kockläuner. **Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI):** G.E. Kirker.

V. BUREAU

Président: M. I. Marinescu (Roumanie); *Vice-présidents:* G. Borggård (Suède), ... (Togo); *Secrétaire:* F. Curchod (OMPI).

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

A. Bogsch, *Directeur général;* K. Pfanner, *Vice-directeur général;* F. Curchod, *Directeur, Division du PCT;* J. Franklin, *Chef adjoint, Division du PCT;* B. Bartels, *Chef, Section juridique du PCT;* N. Scherrer, *Chef, Section des publications, taxes et statistiques du PCT;* Y. Plotnikov, *Conseiller principal, Section juridique du PCT;* T. Hirai, *Administrateur chargé des procédures d'examen, Section de l'examen PCT.*

DECISIONS DE L'ASSEMBLEE CONCERNANT LES ARTICLES 22.2) ET 39.1)a) DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT) ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE

DECISIONS CONCERNANT LES ARTICLES 22.2) ET 39.1)a)

Décision concernant l'article 22.2)

Afin d'aligner les délais prévus à l'alinéa 1) et à l'alinéa 2) de l'article 22, l'assemblée décide ce qui suit :

1) L'article 22.2) est modifié comme suit :

"*Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, le délai pour l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa 1) du présent article est le même que celui que prévoit l'alinéa 1)."

2) La modification entre en vigueur le 1er janvier 1985. Toutefois, tant que le délai précité est incompatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, un délai de deux mois à compter de la date de la notification de ladite déclaration au déposant est applicable, pendant cette période transitoire, à l'égard de cet office, pour autant que ce dernier ait adressé une notification à cet effet au Bureau international.

3) La notification visée à l'alinéa 2) doit être adressée au Bureau international avant le 1er octobre 1984. Elle sera publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et elle prendra effet le 1er janvier 1985.

4) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 3) peut être retirée à tout moment. Le retrait de la notification sera publié à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et il prendra effet deux mois après cette publication ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis de retrait.

---

* La modification consiste à remplacer les mots "de deux mois à compter de la date de la notification de ladite déclaration au déposant" par les mots soulignés; elle consiste aussi à supprimer, avant le mot "lorsque", les mots "Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1),".

Décision concernant l'article 39.1)a)

Afin de porter de 25 à 30 mois à compter de la date de priorité le délai prévu à l'article 39.1)a), l'assemblée décide ce qui suit :

1) L'article 39.1)a) est modifié comme suit :

"Si l'élection d'un Etat contractant a été effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, l'article 22 ne s'applique pas à cet Etat; le déposant remet à chaque office élu une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de trente* mois à compter de la date de priorité."

2) La modification entre en vigueur le 1er janvier 1985. Toutefois, tant que ce délai de trente mois est incompatible dans tous les cas avec la législation nationale appliquée par l'office élu, un délai de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité est applicable, pendant cette période transitoire, à l'égard de cet office, pour autant que ce dernier ait adressé une notification à cet effet au Bureau international.

3) La notification visée à l'alinéa 2) doit être adressée au Bureau international avant le 1er octobre 1984. Elle sera publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et elle prendra effet le 1er janvier 1985.

4) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 3) peut être retirée à tout moment. Le retrait de la notification sera publié à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et il prendra effet deux mois après cette publication ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis de retrait.

---

* La modification consiste à remplacer "vingt-cinq" par "trente".

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION*

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.9 [Sans changement]

4.10 Revendication de priorité

a) [Sans changement]

b) Si la requête n'indique pas à la fois

i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et

ii) la date du dépôt,

la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, sauf si l'absence d'indication ou l'indication erronée de ce pays ou de cette date résultent d'une erreur évidente**; lorsque l'identité ou l'identité exacte du pays ou lorsque cette date ou la date exacte peuvent être déterminées sur la base de la copie de la demande antérieure qui parvient à l'office récepteur avant qu'il transmette l'exemplaire original au Bureau international, l'erreur est considérée comme une erreur évidente.

---

* Lorsque la modification consiste en plusieurs mots nouveaux, ceux-ci sont soulignés (le ou les mots remplacés n'étant pas indiqués). Lorsque la modification consiste à supprimer un ou plusieurs mots sans les remplacer, le fait est signalé en note de bas de page.

** La modification consiste à supprimer, après le mot "évidente", les mots "de transcription".

[règle 4.10, suite]

c) Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué à temps.*

d) Si la date du dépôt de la demande antérieure, telle qu'elle est indiquée dans la requête, ne tombe pas dans la période d'un an qui précède la date du dépôt international, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international invite le déposant à demander soit l'annulation de la déclaration présentée selon l'article 8.1), soit, si la date de la demande antérieure a été indiquée d'une façon erronée, la correction de la date ainsi indiquée. Si le déposant n'agit pas en conséquence dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation, la déclaration visée à l'article 8.1) est annulée d'office.**

e) [Sans changement]

4.11 à 4.16 [Sans changement]

---

* La modification consiste également à supprimer les deux dernières phrases de cet alinéa.

** La modification consiste à supprimer les deux dernières phrases du présent texte de cet alinéa.

4.17 Indications additionnelles*

a) La requête ne doit contenir aucune indication autre que celles qui sont mentionnées aux règles 4.1 à 4.16; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'indications additionnelles, qui sont mentionnées dans les instructions administratives.

b) Si la requête contient des indications autres que celles qui sont mentionnées dans les règles 4.1 à 4.16 ou permises selon l'alinéa a) par les instructions administratives, l'office récepteur biffe d'office les indications additionnelles.

---

* La modification consiste à supprimer, avant le mot "Indications", l'expression "Exclusion d'".

Règle 6

Revendications

6.1 à 6.3 [Sans changement]

6.4 Revendications dépendantes

a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications (revendications de forme dépendante, ci-après appelées "revendications dépendantes") doit le faire par une référence, si possible au commencement, à cette ou à ces autres revendications, et doit préciser les caractéristiques additionnelles revendiquées. Toute revendication dépendante qui se réfère à plus d'une autre revendication ("revendication dépendante multiple") ne doit se référer à ces autres revendications que dans le cadre d'une alternative. Les revendications dépendantes multiples ne doivent servir de base à aucune autre revendication dépendante multiple. Lorsque la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ne permet pas que les revendications dépendantes multiples soient rédigées d'une manière différente de celle qui est prévue dans les deux phrases précédentes, le fait de ne pas rédiger les revendications de cette manière peut donner lieu à une indication selon l'article 17.2) b) dans le rapport de recherche internationale. Le fait de ne pas rédiger les revendications de ladite manière n'a pas d'effet dans un Etat désigné si les revendications ont été rédigées d'une manière conforme à la législation nationale de cet Etat.

b) et c) [Sans changement]

6.5 [Sans changement]

Règle 8

Abrégé

8.1 [Sans changement]

8.2 Figure

a) Si le déposant ne fournit pas l'indication mentionnée à la règle 3.3.a)iii) ou si l'administration chargée de la recherche internationale considère qu'une ou des figures autres que celles qui sont proposées par le déposant pourraient, parmi toutes les figures de tous les dessins, caractériser mieux l'invention, elle indique, sous réserve de l'alinéa b), la ou les figures qui doivent accompagner l'abrégé lorsque ce dernier est publié par le Bureau international. Dans ce cas, l'abrégé sera accompagné de la ou des figures ainsi indiquées par l'administration chargée de la recherche internationale. Sinon, l'abrégé sera accompagné, sous réserve de l'alinéa b), de la ou des figures proposées par le déposant.

b) Si l'administration chargée de la recherche internationale estime qu'aucune figure des dessins n'est utile à la compréhension de l'abrégé, elle notifie ce fait au Bureau international. Dans ce cas, l'abrégé, lorsqu'il est publié par le Bureau international, ne sera accompagné d'aucune figure des dessins même lorsque le déposant a fait une proposition en vertu de la règle 3.3.a)iii).

8.3 [Sans changement]

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.14 [Sans changement]

11.15 Traductions

[Supprimé]

Règle 12

Langue de la demande internationale

12.1 Langues admises

a) Toute demande internationale doit être déposée dans la langue ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord conclu entre le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à l'égard de cette demande, étant entendu que si cet accord mentionne plusieurs langues, l'office récepteur peut prescrire celle des langues ainsi mentionnées dans laquelle ou celles de ces langues dans l'une desquelles la demande internationale doit être déposée.

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que la langue dans laquelle elle doit être publiée, la requête peut, nonobstant l'alinéa a), être déposée dans la langue de publication.

c) Sous réserve de l'alinéa d), si la langue officielle de l'office récepteur est l'une des langues visées à la règle 48.3.a) mais est une langue qui n'est pas mentionnée dans l'accord visé à l'alinéa a), la demande internationale peut être déposée dans cette langue officielle. Si la demande internationale est déposée dans cette langue officielle, la copie de recherche transmise à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 23.1 doit être accompagnée d'une traduction dans la langue ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord visé à l'alinéa a); cette traduction est établie sous la responsabilité de l'office récepteur.

d) L'alinéa c) n'est applicable que si l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré, dans une notification adressée au Bureau international, qu'elle accepte d'effectuer les recherches relatives aux demandes internationales sur la base de la traduction visée à l'alinéa c).

12.2 Langue des changements apportés à la demande internationale

Tous les changements apportés à la demande internationale, tels que modifications et corrections, doivent être établis dans la langue de cette demande, sous réserve des règles 46.3 et 66.9.

Règle 13bis

Inventions microbiologiques

13bis.1 à 13bis.6 [Sans changement]

13bis.7 Exigences nationales ; notification et publication

a) [Sans changement]

b) Chaque office national notifie au Bureau international* les institutions de dépôt auprès desquelles la législation nationale permet que des dépôts de micro-organismes soient effectués aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office ou, le cas échéant, le fait que la législation nationale ne prévoit pas ou ne permet pas de tels dépôts.

c) [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "international", les mots suivants : "une première fois avant l'entrée en vigueur de la présente règle puis chaque fois qu'intervient une modification,".

Règle 15

Taxe internationale

15.1 à 15.3 [Sans changement]

15.4 Date du paiement

a) La taxe de base est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

b) La taxe de désignation est due,

i) lorsque la demande internationale ne contient pas de revendication de priorité selon l'article 8, dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la demande internationale;

ii) lorsque la demande internationale contient une revendication de priorité selon l'article 8, dans un délai d'un an à compter de la date de priorité ou dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale si ce mois expire après le terme de l'année qui suit la date de priorité.

c) Lorsque la taxe de base ou la taxe de désignation est payée après la date à laquelle la demande internationale a été reçue et lorsque le montant de cette taxe est, dans la monnaie dans laquelle elle est due, plus élevé à la date du paiement ("montant supérieur") qu'il n'était à la date à laquelle la demande internationale a été reçue ("montant inférieur"),

i) le montant inférieur est dû si la taxe est payée dans le mois qui suit la date de réception de la demande internationale;

ii) le montant supérieur est dû si la taxe est payée plus d'un mois après la date de réception de la demande internationale.

[règle 15.4, suite]

d) Si, le 3 février 1984, les alinéas a) et b) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, la taxe de base est due à la date de réception de la demande internationale et la taxe de désignation est due dans un délai d'un an à compter de la date de priorité.

15.5 [Sans changement : reste supprimé]

15.6 [Sans changement]

Règle 16bis

Avance de taxes par le Bureau international

16bis.1 Garantie par le Bureau international

a) Si, au moment où elles sont dues en vertu des règles 14.1.b), 15.4.a)* et 16.1.f), l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le déposant ne lui a payé aucune taxe, ou encore que le montant acquitté par le déposant auprès de lui est inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche, il impute le montant requis pour couvrir ces taxes, ou la partie manquante de celles-ci, au Bureau international et considère ledit montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

b) Si, au moment où elles sont dues selon la règle 15.4.b)*, l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le paiement effectué par le déposant est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations, il impute le montant requis pour couvrir ces taxes au Bureau international et considère ce montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

c) [Sans changement]

d) [Supprimé]

---

* La modification consiste à supprimer la référence à l'alinéa c).

16bis.2 Obligations du déposant, etc.

a) à c) [Sans changement]

d) à q) [Supprimés]

16bis.3 Notifications

[Supprimé]

Règle 17

Document de priorité

17.1 Obligation de présenter une copie d'une demande nationale antérieure

a) Si la demande internationale revendique selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande nationale, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande.*

b) Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée au plus tard à l'expiration du délai applicable aux termes de l'alinéa a), et peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe.**

c) [Sans changement]

d) [Supprimé]

17.2 [Sans changement]

---

* La modification consiste à supprimer les deux dernières phrases de cet alinéa.

** La modification consiste à supprimer la dernière phrase de cet alinéa.

Règle 20

Réception de la demande internationale

20.1 à 20.4 [Sans changement]

20.5 Constatation positive

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international selon la règle 22.1.a).

20.6 à 20.9 [Sans changement]

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original

22.1 Procédure

a) [Sans changement]

b) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle 20.5.c) mais n'est pas, à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il rappelle à l'office récepteur qu'il doit lui transmettre l'exemplaire original à bref délai.

c) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle 20.5.c) mais n'est pas, à l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il le notifie au déposant et à l'office récepteur.

d) Après l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, le déposant peut demander à l'office récepteur de certifier conforme à la demande internationale déposée une copie de sa demande internationale et peut transmettre cette copie certifiée conforme au Bureau international.

[règle 22.1, suite]

e) Toute certification selon l'alinéa d) est gratuite et ne peut être refusée que pour l'un des motifs suivants :

i) la copie qu'il a été demandé à l'office récepteur de certifier conforme n'est pas identique à la demande internationale déposée;

ii) les prescriptions concernant la défense nationale interdisent de traiter la demande internationale en tant que telle;

iii) l'office récepteur a déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international et celui-ci l'a informé qu'il l'avait reçu.

f) A moins que le Bureau international n'ait reçu l'exemplaire original ou jusqu'à ce qu'il le reçoive, la copie certifiée conforme selon l'alinéa e) et reçue par le Bureau international est considérée comme l'exemplaire original.

g) Si, à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22, le déposant a accompli les actes visés dans ledit article sans que l'office désigné ait été informé par le Bureau international de la réception de l'exemplaire original, l'office désigné en avise le Bureau international. Si le Bureau international n'est pas en possession de l'exemplaire original, il le notifie à bref délai au déposant et à l'office récepteur sauf s'il l'a déjà notifié à ceux-ci en vertu de l'alinéa c).

22.2 Procédure alternative

[Supprimé]

22.3 Délai visé à l'article 12.3)

Le délai visé à l'article 12.3) est de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international au déposant en vertu de la règle 22.1.c) ou g).

22.4 Statistiques relatives à l'inobservation des règles 22.1 et 22.2

[Supprimé]

22.5 Documents déposés avec la demande internationale

[Supprimé]

Règle 23

Transmission de la copie de recherche

23.1 Procédure

a) La copie de recherche est transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale au plus tard le jour où l'exemplaire original est transmis au Bureau international.*

b) Si le Bureau international n'a pas reçu de l'administration chargée de la recherche internationale, dans les dix jours suivant la réception de l'exemplaire original, l'information que cette administration est en possession de la copie de recherche, il transmet à bref délai une copie de la demande internationale à cette administration.**

c) [Supprimé]

---

* La modification consiste à supprimer, à la fin du texte actuel de cet alinéa, les mots "ou, conformément à la règle 22.2.d), au déposant".

** La modification consiste à supprimer la seconde phrase de cet alinéa.

Règle 24

Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

24.1 Inscription de la date de réception de l'exemplaire original

[Supprimé]

24.2 [Sans changement]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 [Sans changement]

26.2 Délai pour la correction

Le délai prévu à l'article 14.1)b) doit être raisonnable en l'espèce et est fixé, dans chaque cas, par l'office récepteur. Il est d'un mois au moins* à compter de la date de l'invitation à corriger. Il peut être prorogé par l'office récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

26.3 Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)

Les conditions matérielles mentionnées à la règle 11 ne sont contrôlées que dans la mesure où elles doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.3bis Invitation à corriger des irrégularités selon l'article 14.1)b)

L'office récepteur n'est pas tenu d'adresser l'invitation à corriger une irrégularité visée à l'article 14.1)a)v) si les conditions matérielles mentionnées à la règle 11 sont remplies dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.4 Procédure

a) [Sans changement]

b) à d) [Supprimés]

---

* La modification consiste à supprimer, après les mots "au moins", les mots "et, normalement, de deux mois au plus".

26.5 Décision de l'office récepteur

a) L'office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai selon la règle 26.2 et, au cas où la correction a été présentée dans ce délai, si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée, étant entendu qu'aucune demande internationale ne doit être considérée comme retirée pour non-observation des conditions matérielles mentionnées à la règle 11 si elle remplit ces conditions dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

b) [Supprimé]

26.6 [Sans changement]

Règle 28

Irrégularités relevées par le Bureau international*

28.1 Note relative à certaines irrégularités

a) Si le Bureau international** est d'avis que la demande internationale ne répond pas à l'une des prescriptions de l'article 14.1)a)i), ii) ou v), il en informe l'office récepteur.

b) [Sans changement]

---

* La modification consiste à supprimer, après le mot "international", les mots "ou par l'administration chargée de la recherche internationale".

** La modification consiste à supprimer, après le mot "international", les mots "ou l'administration chargée de la recherche internationale".

Règle 29

Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées au sens de l'article 14.1), 3) ou 4)

29.1 [Sans changement]

29.2 Constatation de l'office récepteur

[Supprimé]

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 32

Retrait de la demande internationale ou de désignations

32.1 Retraits

a) et b) [Sans changement]

c) Le retrait est effectué au moyen d'une notice signée, déposée par le déposant auprès du Bureau international ou de l'office récepteur*. Dans le cas de la règle 4.8.b), la notice de retrait doit être signée par tous les déposants.

d) [Supprimé]

e) Il n'est procédé à aucune publication internationale de la demande internationale ou de la désignation, selon le cas, si la notice de retrait parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication.

* La modification consiste à supprimer une virgule avant le mot "ou" et, après le mot "récepteur", les mots suivants : "si l'exemplaire original n'a pas encore été adressé audit Bureau".

Règle 32bis

Retrait de la revendication de priorité

32bis.1 Retraits

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque le retrait de la revendication de priorité ou bien, s'il y a plus d'une revendication, le retrait de l'une d'entre elles entraîne une modification de la date de priorité de la demande internationale, tout délai calculé à partir de la date de priorité initiale qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité résultant de la modification. Dans le cas du délai de 18 mois mentionné à l'article 21.2)a), le Bureau international peut néanmoins procéder à la publication internationale sur la base dudit délai calculé à partir de la date de priorité initiale si la notice de retrait parvient au Bureau international dans les 15 jours qui précèdent l'expiration de ce délai.

d) Pour tout retrait prévu à l'alinéa a), les dispositions de la règle 32.1.c)* s'appliquent *mutatis mutandis*.

---

* La modification consiste à supprimer, après le mot "règle 32.1.c)", les mots "et d) et de la règle 74bis.1".

Règle 34

Documentation minimale

34.1 Définition

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme "documents nationaux de brevets" :

i) à v) [Sans changement]

vi) les brevets délivrés après 1920 par tout autre pays, s'ils sont rédigés en allemand, en anglais, en espagnol ou en français et s'ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de tels brevets publiées après 1920, à condition que l'office national du pays en cause trie ces brevets et ces demandes et les mette à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale.

d) [Sans changement]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le japonais, le russe ou l'espagnol est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets du Japon et de l'Union soviétique ainsi que les éléments de la documentation de brevets en espagnol, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) [Sans changement]

Règle 42

Délai pour la recherche internationale

42.1 Délai pour la recherche internationale

Le délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) est de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ou de neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.*

* La modification consiste également à supprimer la dernière phrase de la règle 42.1.

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 Délai

Le délai mentionné à l'article 19 est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale ou de 16 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; toutefois, toute modification effectuée en vertu de l'article 19 qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai applicable est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

46.2 Date des modifications

[Supprimé]

46.3 Langue des modifications

Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication*, toute modification selon l'article 19 doit être effectuée dans la langue de publication.

---

* La modification consiste également à supprimer, après le mot "publication", les mots "par le Bureau international".

46.4 Déclaration

a) La déclaration mentionnée à l'article 19.1) doit être établie dans la langue de publication de la demande internationale et ne doit pas excéder cinq cent mots si elle est établie ou traduite en anglais. Cette déclaration doit être identifiée comme telle par un titre, en utilisant de préférence les mots "Déclaration selon l'article 19.1)" ou leur équivalent dans la langue de la déclaration.

b) La déclaration ne doit contenir aucun commentaire dénigrant relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence de citations que ce dernier contient. Elle ne peut se référer à des citations se rapportant à une revendication donnée et contenues dans le rapport de recherche internationale qu'en relation avec une modification de cette revendication.

46.5 Forme des modifications

a) [Sans changement]

b) et c) [Supprimés]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) [Sans changement]

b) Cette communication est effectuée à bref délai après la publication internationale de la demande internationale et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité. Le Bureau international communique à bref délai aux offices désignés toute modification qu'il a reçue dans le délai prescrit à la règle 46.1 et qui n'était pas comprise dans la communication, et notifie ce fait au déposant.*

c) à e) [Sans changement]

47.2 et 47.3 [Sans changement]

* La modification consiste également à supprimer la dernière phrase de la règle 47.1.b).

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 Contenu

a) La brochure contient :

i) à v) [Sans changement]

vi) toute déclaration déposée selon l'article 19.1), sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4;

vii) toute requête en rectification visée à la troisième phrase de la règle 91.1.f).

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) [Sans changement]

ii) une ou plusieurs figures lorsque la demande internationale comporte des dessins, sauf en cas d'application de la règle 8.2.b);

iii) [Sans changement]

c) à f) [Sans changement]

[règle 48.2, suite]

g) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le rapport de recherche internationale n'est pas encore disponible (par exemple pour motif de publication sur demande du déposant selon les articles 21.2)b) et 64.3)c)i)), la brochure contient, à la place du rapport de recherche internationale, l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et que la brochure (comprenant alors le rapport de recherche internationale) sera publiée à nouveau ou que le rapport de recherche internationale (lorsqu'il sera disponible) sera publié séparément.

h) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le délai de modification des revendications prévu à l'article 19 n'est pas expiré, la brochure indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, il y aurait, à bref délai après ces modifications, soit une nouvelle publication de la brochure (avec les revendications telles que modifiées), soit la publication d'une déclaration indiquant toutes les modifications. Dans ce dernier cas, il y aura une nouvelle publication d'au moins la page de couverture et des revendications et, en cas de dépôt d'une déclaration selon l'article 19.1), publication de cette déclaration, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

i) [Sans changement]

48.3 Langues

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en japonais ou en russe, elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

[règle 48.3, suite]

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, le japonais ou le russe, elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue ou que, lorsque l'article 64.3)b) s'applique, la communication prévue à l'article 20 puisse être effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie l'essentiel du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.

c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), le titre de l'invention, l'abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

48.4 et 48.5 [Sans changement]

48.6 Publication de certains faits

a) [Sans changement]

b) [Supprimé]

c) Si la demande internationale ou la désignation d'un Etat désigné est retirée selon la règle 32.1, ou si la revendication de priorité est retirée selon la règle 32bis.1, après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, ce fait est publié dans la gazette.

Règle 49

Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 Notification

a) [Sans changement]

a-bis) Tout Etat contractant n'exigeant pas que le déposant remette, en vertu de l'article 22, une copie de la demande internationale (même si la communication par le Bureau international, en vertu de la règle 47, de la copie de la demande internationale n'a pas eu lieu à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22) notifie ce fait au Bureau international.

a-ter) Tout Etat contractant qui, conformément à l'article 24.2), maintient, s'il est un Etat désigné, les effets prévus à l'article 11.3) même si le déposant ne remet pas une copie de la demande internationale à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 notifie ce fait au Bureau international.

b) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification qu'il a reçue en vertu des alinéas a), a-bis) ou a-ter).

c) [Sans changement]

49.2 [Sans changement]

49.3 Déclarations selon l'article 19; indications selon la règle 13bis.4

Aux fins de l'article 22 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) et toute indication donnée selon la règle 13bis.4 sont, sous réserve des règles 49.5.c) et h), considérées comme faisant partie de la demande internationale.

49.4 Utilisation d'un formulaire national

Aucun déposant n'est tenu d'utiliser un formulaire national lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22.

49.5 Contenu et conditions matérielles de la traduction

a) Aux fins de l'article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description, les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé. En outre, si l'office désigné l'exige, la traduction, sous réserve des alinéas b) et e),

i) porte sur la requête,

ii) porte, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19, sur les revendications telles que déposées et sur les revendications telles que modifiées, et

iii) est accompagnée d'une copie des dessins.

b) Tout office désigné exigeant la remise d'une traduction de la requête délivre gratuitement aux déposants des exemplaires du formulaire de requête dans la langue de la traduction. La forme et le contenu du formulaire de requête dans la langue de la traduction ne doivent pas être différents de ceux de la requête selon les règles 3 et 4; en particulier, le formulaire de requête dans la langue de la traduction ne doit pas demander des renseignements qui ne figurent pas dans la requête telle que déposée. L'utilisation du formulaire de requête dans la langue de la traduction est facultative.

c) Lorsque le déposant n'a pas remis de traduction d'une déclaration faite en vertu de l'article 19.1), l'office désigné peut ne pas tenir compte de cette déclaration.

d) Si un dessin contient un texte, la traduction de ce texte est remise soit sous la forme d'une copie de l'original du dessin avec la traduction collée sur le texte original, soit sous la forme d'un dessin exécuté de nouveau.

[règle 49.5, suite]

e) Tout office désigné exigeant en vertu de l'alinéa a) la remise d'une copie des dessins doit, lorsque le déposant n'a pas remis cette copie dans le délai applicable selon l'article 22,

i) inviter le déposant à remettre cette copie dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation, ou

ii) ne pas tenir compte de ce dessin si, le 3 février 1984, l'invitation n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par cet office et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste.

f) Le terme "Fig." n'a pas à être traduit, en quelque langue que ce soit.

g) Lorsqu'une copie des dessins ou un dessin exécuté de nouveau qui ont été remis en vertu de l'alinéa d) ou e) ne remplissent pas les conditions matérielles visées à la règle 11, l'office désigné peut inviter le déposant à corriger l'irrégularité dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation.

h) Lorsque le déposant n'a pas remis de traduction d'une indication donnée selon la règle 13bis.4, l'office désigné, s'il juge cette traduction nécessaire, invite le déposant à la remettre dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation.

i) Le Bureau international publie dans la gazette des renseignements sur les exigences et les pratiques qu'ont les offices désignés selon la deuxième phrase de l'alinéa a).

j) Aucun office désigné ne peut exiger que la traduction de la demande internationale remplisse des conditions matérielles autres que celles qui sont prescrites pour la demande internationale telle que déposée.

Règle 51

Revision par des offices désignés

51.1 à 51.3 [Sans changement]

51.4 Notification au Bureau international

[Supprimé]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27.1), 2), 6) et 7)

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) Les documents visés à l'article 27.2)ii) ou les preuves visées à l'article 27.6) qui peuvent être exigés du déposant en vertu de la législation nationale applicable par l'office désigné comprennent, en particulier :

i) tout document relatif à l'identité de l'inventeur,

ii) tout document relatif à un transfert ou à une cession du droit à la demande,

iii) tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration de l'inventeur alléguant sa qualité d'inventeur,

iv) tout document contenant une déclaration du déposant désignant l'inventeur ou alléguant son droit à la demande,

v) tout document contenant une preuve du droit du déposant de revendiquer la priorité si ce n'est pas lui qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée,

vi) toute justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une certaine période.

[règle 51bis.1, suite]

b) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.7), exiger que

i) le déposant soit représenté par un mandataire habilité auprès de cet office et/ou qu'il indique une adresse de service dans l'Etat désigné aux fins de la réception de notifications,

ii) le mandataire représentant le cas échéant le déposant soit dûment nommé par le déposant.

c) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.1), exiger que la demande internationale, sa traduction ou tout document y relatif soit présenté en plusieurs exemplaires.

d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que la traduction de la demande internationale remise par le déposant en vertu de l'article 22 soit vérifiée par le déposant ou par la personne qui a traduit la demande internationale dans une déclaration précisant qu'à sa connaissance la traduction est complète et fidèle.

51bis.2 Possibilité de satisfaire aux exigences nationales

a) Si une exigence visée à la règle 51bis.1 ou toute autre exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer en vertu de l'article 27.1), 2), 6) ou 7) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, le déposant doit avoir une possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai.

[règle 51bis.2, suite]

b) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que, sur invitation de l'office désigné, le déposant remette, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation, une certification de la traduction de la demande internationale par une autorité publique ou un traducteur juré, si l'office désigné juge cette certification nécessaire en l'espèce.

c) Si, le 3 février 1984, l'alinéa a) n'est pas compatible, en ce qui concerne les exigences visées à la règle 51bis.1.a)iii) et vi), b)i) et d), avec la législation nationale appliquée par l'office désigné et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, le déposant n'a pas de possibilité de se conformer à ces exigences après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22. Le Bureau international publie dans la gazette des renseignements sur de telles législations nationales.

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 Forme

a) à c) [Sans changement]

d) [Supprimé]

53.2 à 53.8 [Sans changement]

Règle 54

Déposant autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international

54.1 et 54.2 [Sans changement]

54.3 Plusieurs déposants : différents pour différents Etats élus

a) [Sans changement]

b) [Supprimé]

54.4 Déposant non autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international ou à faire une élection

a) Si le déposant n'a pas le droit ou, en cas de pluralité de déposants, si aucun d'entre eux n'a le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international en vertu de l'article 31.2), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

b) Si la condition figurant à la règle 54.3.a) n'est pas remplie à l'égard d'un Etat élu, l'élection de cet Etat est considérée comme n'ayant pas été faite.

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 Demande d'examen préliminaire international

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, dans la langue de publication.

55.2 Demande internationale

[Supprimé]

Règle 58

Taxe d'examen préliminaire

58.1 et 58.2 [Sans changement]

58.3 Remboursement

Les administrations chargées de l'examen préliminaire international informent le Bureau international de la mesure et des conditions dans lesquelles, le cas échéant, elles remboursent tout montant versé à titre de taxe d'examen préliminaire si la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée* et le Bureau international publie à bref délai ces indications.

* La modification consiste à supprimer, après le mot "présentée", les mots "selon la règle 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c)".

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections

60.1 et 60.2 [Sans changement]

60.3 Tentatives d'élections

[Supprimé]

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 Notifications au Bureau international, au déposant et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international indique sur* la demande d'examen préliminaire international la date de réception ou, si la règle 60.1.b) est applicable, la date visée dans cette disposition. Elle adresse à bref délai la demande d'examen préliminaire international au Bureau international. Elle établit une copie et la conserve dans ses dossiers.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 54.4.a), 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c), comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée, conformément à la règle 54.4.b), comme n'ayant pas été faite, cette administration le notifie au déposant et au Bureau international.

c) [Sans changement]

61.2 et 61.3 [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "sur", les mots "les deux exemplaires de".

Règle 62

Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 Demande internationale

[Supprimé]

62.2 [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 [Sans changement]

66.2 Première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international :

i) considère que la demande internationale tombe sous le coup de l'article 34.4),

ii) considère que le rapport d'examen préliminaire international devrait être négatif à l'égard de l'une quelconque des revendications pour le motif que l'invention qui en fait l'objet ne semble pas être nouvelle, ne semble pas impliquer une activité inventive (ne semble pas être non évidente), ou ne semble pas être susceptible d'application industrielle,

iii) constate que la demande internationale est incorrecte quant à sa forme ou à son contenu, selon le traité ou le présent règlement d'exécution,

iv) considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, ou

v) désire joindre au rapport d'examen préliminaire international des observations relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou à la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description,

[règle 66.2.a), suite]

ladite administration le notifie par écrit au déposant. Lorsque la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas que les revendications dépendantes multiples soient rédigées d'une manière différente de celle qui est prévue dans les deuxième et troisième phrases de la règle 6.4.a), l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, si des revendications ne sont pas rédigées de cette manière, appliquer l'article 34.4)b). Dans ce cas, elle le notifie par écrit au déposant.

b) [Sans changement]

c) La notification doit inviter le déposant à présenter une réponse écrite accompagnée, le cas échéant, de modifications*.

d) [Sans changement]

66.3 Réponse formelle à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Le déposant peut répondre à l'invitation, mentionnée à la règle 66.2.c), de l'administration chargée de l'examen préliminaire international par le moyen de modifications* ou - s'il n'est pas d'accord avec l'opinion de cette administration - en présentant des arguments, selon le cas, ou par ces deux moyens.

b) [Sans changement]

---

* La modification consiste à supprimer, après le mot "modifications", les mots "ou de corrections".

66.4 Possibilité additionnelle de présenter des modifications ou des arguments

a) [Sans changement]

b) Sur requête du déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut lui donner une ou plusieurs possibilités additionnelles de présenter des modifications ou des arguments.

66.5 Modifications

Tout changement - autre qu'une rectification d'erreurs évidentes* - apporté aux revendications, à la description ou aux dessins, y compris toute suppression de revendications, de passages de la description ou de dessins, est considéré comme une modification.

66.6 [Sans changement]

66.7 Document de priorité

a) Si une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête. Si cette copie n'est pas remise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international parce que le déposant ne s'est pas conformé aux prescriptions de la règle 17.1, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

---

* La modification consiste à supprimer, après le mot "évidentes", les mots "de transcription".

[règle 66.7, suite]

b) Si la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette dernière peut inviter le déposant à lui remettre une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues dans les deux mois suivant la date de l'invitation. Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

c) [Supprimé]

66.8 Forme des* modifications

a) Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification**, diffère de la feuille primitivement déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre.

b) [Supprimé]

66.9 Langue des modifications

Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute modification doit être présentée dans la langue de publication, de même que toute lettre visée à la règle 66.8.a).

---

* La modification consiste à supprimer, après le mot "des", les mots corrections et des".

** La modification consiste à supprimer, après le mot "modification", les mots "ou d'une correction".

Règle 69

Délai pour l'examen préliminaire international

69.1 Délai pour l'examen préliminaire international

a) Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est de

i) 28 mois à compter de la date de priorité si la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité;

ii) neuf mois à compter du début de l'examen préliminaire international si la demande d'examen préliminaire international a été présentée après l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité.

b) et c) [Sans changement]

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international

70.1 [Sans changement]

70.2 Base du rapport

a) [Sans changement]

b) Si, conformément à la règle 66.7.a) ou b), le rapport est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée, le rapport doit le préciser.

c) [Sans changement]

70.3 à 70.10 [Sans changement]

70.11 Mention de modifications*

Il est indiqué dans le rapport si des modifications* ont été faites auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsqu'une modification a abouti à la suppression d'une feuille entière, le fait est aussi précisé dans le rapport.

70.12 à 70.15 [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, dans le titre, après le mot "modifications", les mots "ou de correction de certaines irrégularités" et, dans la règle proprement dite, après le mot "modifications", les mots "ou des corrections".

70.16 Annexes du rapport

Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés* auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) est annexée au rapport. Les feuilles de remplacement auxquelles d'autres feuilles de remplacement ont été substituées ultérieurement et les lettres visées à la règle 66.8.a) ne sont pas annexées.**

70.17 Langues du rapport et des annexes

a) Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue de publication de la demande internationale qu'ils concernent.

b) [Supprimé]

---

* La modification consiste également à supprimer, après le mot "modifiés", les mots "ou si une partie de la demande internationale a été corrigée".

** La modification consiste également à supprimer la dernière phrase de la règle 70.16.

Règle 74

Traduction et transmission des annexes
du rapport d'examen préliminaire international

74.1 Contenu et délai de transmission de la traduction

Lorsque la remise d'une traduction de la demande internationale est exigée par l'office élu en vertu de l'article 39.1), le déposant doit transmettre, dans le délai applicable selon l'article 39.1), une traduction de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international. Le même délai est applicable lorsque la remise d'une traduction de la demande internationale à l'office élu doit être effectuée, en raison d'une déclaration faite en vertu de l'article 64.2)a)i), dans le délai applicable selon l'article 22.

Règle 74bis

Notification d'un retrait selon la règle 32

74bis.1 Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

[Supprimé]

Règle 75

Retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections

75.1 Retraits

a) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections peut être effectué avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité, sauf pour tout Etat élu où le traitement national ou l'examen national a déjà commencé. Le retrait de l'élection d'un Etat élu peut se faire avant la date où le traitement et l'examen peuvent commencer dans cet Etat.

b) [Sans changement]

75.2 Notification aux offices élus

[Supprimé]

75.3 Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

[Supprimé]

75.4 [Sans changement]

Règle 76

Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);
traduction du document de priorité

76.1 Notification

[Supprimé]

76.2 Langues

[Supprimé]

76.3 Déclaration selon l'article 19; indications selon la règle 13bis.4

[Supprimé]

76.4 [Sans changement]

76.5 Application des règles 22.1.g), 49 et 51bis

Les règles 22.1.g), 49 et 51bis sont applicables étant entendu que

i) toute référence qui y est faite à l'office désigné ou à l'Etat désigné s'entend comme une référence à l'office élu ou à l'Etat élu, respectivement;

ii) toute référence qui y est faite à l'article 22 s'entend comme une référence à l'article 39.1);

iii) les mots "des demandes internationales déposées" qui figurent à la règle 49.1.c) sont remplacés par les mots "des demandes d'examen préliminaire international présentées".

Règle 80

Calcul des délais

80.1 à 80.5 [Sans changement]

80.6 Date de documents

a) [Sans changement]

b) [Supprimé]

80.7 [Sans changement]

Règle 82

Irrégularités dans le service postal

82.1 Retards ou perte du courrier

a) et b) [Sans changement]

c) Dans les cas visés à l'alinéa b), la preuve relative à l'expédition postale dans le délai prescrit et, en cas de perte du document ou de la lettre, le document ou la lettre de remplacement ainsi que la preuve de son identité avec le document perdu ou la lettre perdue, doivent être présentés dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la partie intéressée a constaté - ou aurait dû constater si elle avait été diligente - le retard ou la perte, et en aucun cas plus de six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce.

82.2 [Sans changement]

Règle 82bis

Excuse par l'Etat désigné ou élu des retards dans l'observation de certains délais

82bis.1 Signification de "délai" dans l'article 48.2)

La référence à "un délai" dans l'article 48.2) s'entend notamment d'une référence

i) à tout délai fixé dans le traité ou dans le présent règlement d'exécution;

ii) à tout délai fixé par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou par le Bureau international ou à tout délai applicable par l'office récepteur en vertu de sa législation nationale;

iii) à tout délai fixé par l'office désigné ou élu ou dans la législation nationale applicable par cet office pour tout acte devant être accompli par le déposant auprès dudit office.

82bis.2 Rétablissement des droits et autres dispositions auxquelles l'article 48.2) est applicable

Les dispositions de la législation nationale visée à l'article 48.2) qui permettent à l'Etat désigné ou élu d'excuser les retards dans l'observation des délais sont les dispositions qui prévoient le rétablissement des droits, la restauration, la *restitutio in integrum* ou la poursuite de la procédure malgré l'inobservation d'un délai, ainsi que toute autre disposition prévoyant la prorogation des délais ou permettant d'excuser des retards dans l'observation des délais.

Règle 82ter

Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou par le Bureau international

82ter.1 Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité

Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la déclaration présentée selon l'article 8.1) a par erreur été annulée ou corrigée par l'office récepteur ou par le Bureau international, et si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la déclaration prévue à l'article 8.1) n'avait pas été annulée ou corrigée, selon le cas.

Règle 88

Modification du règlement d'exécution

88.1 [Sans changement]

88.2 Exigence de l'unanimité durant une période transitoire

[Supprimé]

88.3 [Sans changement]

88.4 Procédure

Toute proposition de modification d'une des dispositions mentionnées aux règles 88.1* ou 88.3 doit, s'il appartient à l'Assemblée de se prononcer à son sujet, être communiquée à tous les Etats contractants deux mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée qui doit prendre une décision au sujet de ladite proposition.

---

* La modification consiste à supprimer, après les mots "aux règles 88.1", la référence ", 88.2".

Règle 90

Représentation

90.1 et 90.2 [Sans changement]

90.3 Nomination

a) et b) [Sans changement]

c) Si le pouvoir distinct n'est pas signé*, ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée.

d) [Sans changement]

90.4 [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "signé", les mots "comme prévu à l'alinéa a)".

Règle 91

Erreurs évidentes contenues dans des documents

91.1 Rectification

a) Sous réserve des alinéas b) à g-quater), les erreurs évidentes* contenues dans la demande internationale ou dans d'autres documents présentés par le déposant peuvent être rectifiées.

b) Les erreurs qui sont dues au fait que, dans la demande internationale ou dans les autres documents, était écrit quelque chose d'autre que ce qui, de toute évidence, était voulu, sont considérées comme des erreurs évidentes*. La rectification elle-même doit être évidente en ce sens que n'importe qui devrait constater immédiatement que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu.

c) [Sans changement]

d) Des rectifications peuvent être faites sur requête du déposant. L'administration ayant découvert ce qui semble constituer une erreur évidente** peut inviter le déposant à présenter une requête en rectification, dans les conditions prévues aux alinéas e) à g-quater). La règle 26.4.a) est applicable, mutatis mutandis, à la procédure à suivre pour demander des rectifications.

e) [Sans changement]

---

* La modification consiste à supprimer, après le mot "évidentes", les mots "de transcription".

** La modification consiste à supprimer, après le mot "évidente", les mots "de transcription".

[règle 91.1, suite]

f) Toute administration qui autorise ou refuse une rectification le notifie à bref délai au déposant, en motivant sa décision s'il s'agit d'un refus. L'administration qui autorise une rectification le notifie à bref délai au Bureau international. Lorsque l'autorisation de rectifier a été refusée, le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant avant le moment pertinent selon l'alinéa g-bis), g-ter) ou g-quater) et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification avec la demande internationale. Une copie de la requête en rectification est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

g) L'autorisation de rectifier prévue à l'alinéa e) produit effet, sous réserve des alinéas g-bis), g-ter) et g-quater),

i) lorsqu'elle est donnée par l'office récepteur ou par l'administration chargée de la recherche internationale : si la notification de l'autorisation qui est destinée au Bureau international parvient à celui-ci avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité;

ii) lorsqu'elle est donnée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international : si elle est donnée avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international;

iii) lorsqu'elle est donnée par le Bureau international : si elle est donnée avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité.

g-bis) Si la notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) parvient au Bureau international, ou si la rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) est autorisée par le Bureau international, après l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité mais avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, l'autorisation produit effet et la rectification est incorporée dans ladite publication.

[règle 91.1, suite]

q-ter) Lorsque le déposant a demandé au Bureau international de publier sa demande internationale avant l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa q)i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa q)iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

q-quater) Lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa q)i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa q)iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard au moment de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.

h) [Supprimé]

91.2 Procédure à suivre pour procéder à des rectifications

[Supprimé]

Règle 92

Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 Langues

a) Sous réserve des règles 55.1 et 66.9 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document soumis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne.

b) [Sans changement]

c) [Supprimé]

d) et e) [Sans changement]

92.3 et 92.4 [Sans changement]

Règle 92bis

Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international

92bis.1 Enregistrement de changements par le Bureau international

a) Sur requête du déposant ou de l'office récepteur, le Bureau international enregistre les changements relatifs aux indications suivantes figurant dans la requête ou dans la demande d'examen préliminaire international :

i) personne, nom, domicile, nationalité ou adresse du déposant,

ii) personne, nom ou adresse du mandataire, du représentant commun ou de l'inventeur.

b) Le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration

i) du délai visé à l'article 22.1), lorsque l'article 39.1) n'est applicable à l'égard d'aucun Etat contractant;

ii) du délai visé à l'article 39.1)a), lorsque l'article 39.1) est applicable à l'égard d'un Etat contractant au moins.

92bis.2 Notifications

[Supprimé]

Résolution

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Notant que les pays en développement membres de l'Union du PCT sont relativement peu nombreux,

Notant en outre que le nombre des demandes internationales qui proviennent des pays en développement membres de l'Union du PCT est extrêmement limité,

Présumant que l'une des raisons de cette situation non satisfaisante peut être le coût élevé de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les déposants des pays en développement,

Décide de

1) recommander à tous les Etats membres de l'Union du PCT d'étudier les moyens de financer au moins une partie des taxes dues par les déposants des pays en développement au titre de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international;

2) recommander à toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international d'étudier la possibilité de réduire le montant des taxes dues par les déposants des pays en développement au titre de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international;

3) recommander à tous les Etats membres de l'Union du PCT d'étudier si des crédits nationaux ou régionaux pourraient être mis à la disposition du Bureau international ou des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international afin d'aider les déposants des pays en développement à payer ces taxes.

[Adoptée le 3 février 1984]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI ET
L'OFFICE DES BREVETS DU ROYAUME-UNI
MODIFICATION DE L'ANNEXE

Taxes payables à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international

L'**Office des brevets du Royaume-Uni** a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu des dispositions de l'Article 15.3) de l'Accord* mentionné ci-dessus, une notification l'informant de l'augmentation des montants des taxes et droits indiqués à l'annexe de l'Accord sous chiffres 1 et 2. Les nouveaux montants (augmentés) sont les suivants:

Taxes		Montant
		livres sterling
1.	Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1)	
	(a) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour l'invention	40.00
	(b) lorsqu'aucun rapport de recherche internationale n'a été établi pour l'invention	40.00 plus l'équivalent en livres sterling de la taxe de recherche de l'OEB
2.	Taxe additionnelle prévue à la règle 68.3	pour chaque invention, cette taxe ne dépasse pas le montant de la taxe pertinente mentionnée au point 1

Les montants augmentés s'appliquent à compter du 6 juin 1984.

---

* Publié aux pages 118 à 122 du numéro 02/1978 de la Gazette du PCT.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

MODIFICATIONS DU TRAITE

ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DES ARTICLES 53.11) ET 54.6)a)

Les modifications suivantes des articles 53.11 et 54.6)a) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 2 octobre 1979, sont entrées en vigueur le 3 mai 1984:

- à l'article 53.11), les sous-alinéas a) et b) sont remplacés par le texte suivant: "a) l'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation." et, au début du dernier sous-alinéa, la lettre "c)" est remplacée par la lettre "b)";

- à l'article 54.6)a)ii), "triennal" est remplacé par "biennal";

- à l'article 54.6)a), le point iii) est supprimé.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE LE MINISTRE FEDERAL DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE DE L'AUTRICHE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE C

Le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie de l'Autriche a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 16.3) de l'accord*, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications prendront effet un mois après la publication du présent numéro de la Gazette du PCT, à savoir le 10 juin 1984.

"ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERÇUS PAR L'ADMINISTRATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) **Tableau des taxes et droits**

Taxe	Montant en Schillings autrichiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.000,-
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.000,-
Préparation de copies de documents cités (règle 44.3.b))	6,- par page
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	2.000,-
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	2.000,-
Préparation de copies de documents cités (règle 71.2.b))	6,- par page

b) [Sans changement]"

---

* Publié aux pages 227 à 232 de la Gazette du PCT N° 06/1979, à la pages 1001 du N° 09/1983 et à la page 666 du N° 06/1984.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le 10 mai 1984, la **République de Corée** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. La République de Corée deviendra ainsi un Etat contractant du PCT le 10 août 1984.

L'instrument d'adhésion contient une déclaration selon l'article 64.1)a) aux termes de laquelle le pays ne sera pas lié par le chapitre II du PCT.

En conséquence, à partir du 10 août 1984, les nationaux de la République de Corée et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT (mais ils ne pourront pas présenter de demandes d'examen préliminaire international). A partir de cette même date, il sera possible de déposer des demandes internationales désignant la République de Corée (mais il ne sera pas possible d'élire ce pays en tant qu'Etat contractant où le déposant a l'intention d'utiliser les résulats de l'examen préliminaire international).

La République de Corée est le 36e Etat contractant.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Nouveaux montants des taxes

L'**Office autrichien des brevets** a notifié de nouveaux montants des taxes. Ces nouveaux montants, indiqués ci-dessous, sont applicables à compter du 1er avril 1984.

Nature de la taxe	**Nouveau montant** schillings autrichiens
Taxe de transmission	600
Taxe de dépôt	600

L'**Institut national de la propriété industrielle de la France** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission. Ce nouveau montant, indiqué ci-dessous, est applicable à compter du 1er avril 1984.

Nature de la taxe	**Nouveau montant** francs français
Taxe de transmission	275

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE L'OFFICE JAPONAIS DES BREVETS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE D

L'**Office japonais des brevets** a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 16.3)iv) de l'accord*, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe D.a) de cet accord. En outre, l'Office japonais des brevets et le Bureau international ont convenu, en vertu de l'article 16.2) de l'accord, de modifier l'annexe D.b) de cet accord. Toutes ces modifications prendront effet le 1er août 1984.

"ANNEXE D

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION
ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE
AUX FINS DE L'ARTICLE 8 DE L'ACCORD

a) **Tableau des taxes et droits**

Taxe	Montant Yen japonais
Taxe de recherche (règle 16.1a))	47.000
Taxe additionnelle (règle 40.2a))	39.000
Préparation de copies de documents cités (règle 44.3b))	1.200 par document
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1b))	17.000
Taxe additionnelle (règle 68.3a))	11.000
Préparation de copies de documents cités (règle 71.2b))	1.200 par document
Préparation de copies de documents demandés (règle 94.1)	1.200 par document

b) **Modalités de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1)**

Les modalités de remboursement de la taxe de recherche au cas où le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure sont les suivantes:

Sur requête du déposant, l'administration rembourse 19.000 yens japonais lorsqu'elle a été en mesure d'utiliser une part substantielle des résultats de la recherche antérieure."

---

* Publié aux pages 213 à 222 de la Gazette du PCT Nº 04/1978 et à la page 667 du Nº 06/1984.

LISTE REVISEE DES PERIODIQUES ETABLIE SELON LA REGLE 34.1(b)(iii) DU PCT

préparée par le Bureau international
suivant la décision du PCT/CTC à sa sixième session

"DOCUMENTATION MINIMALE" SELON LA REGLE 34.1.b)iii) DU REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Les administrations chargées de la recherche internationale ont convenu qu'aux fins de la règle 34.1.b)iii) du PCT, les éléments publiés de la littérature autre que celle des brevets à inclure dans la "documentation minimale" du PCT devraient être les éléments publiés dans les périodiques énumérés ci-après pendant la période de cinq ans précédant la date d'établissement du rapport de recherche internationale, étant entendu qu'aucune administration chargée de la recherche internationale ne serait empêchée de consulter des numéros desdits périodiques publiés avant le commencement de ladite période de cinq ans. La liste est précédée de notes explicatives facilitant la compréhension des indications qui y figurent.

La liste avait, à l'origine, était adoptée lors d'une réunion tenue à Genève le 12 avril 1978. La présente liste, qui tient compte des modifications apportées aux titres de certains périodiques ainsi qu'à des noms et adresses d'éditeurs, a été adoptée par les administrations chargées de la recherche internationale lors d'une réunion tenue à Genève le 2 décembre 1983; elle entrera en vigueur le 1er janvier 1985 en remplacement de la liste publiée dans la Gazette du PCT No 08/1982.

NOTES EXPLICATIVES

1. La structure de la liste est la suivante :

i) les rubriques sont numérotées de façon consécutive, à l'aide d'un numéro d'identification (voir toutefois la note 2)v) ci-dessous);

ii) chaque rubrique concerne un seul périodique et indique pour chaque périodique

- son titre original
- le nom de l'éditeur
- l'adresse de l'éditeur;

iii) la langue du périodique est indiquée en face du titre, par les lettres suivants : D pour le néerlandais, E pour l'anglais, F pour le français, G pour l'allemand, I pour l'italien, J pour le japonais, Pt pour le portugais, R pour le russe, Sp pour l'espagnol et Sw pour le suédois;

iv) lorsqu'un périodique est publié en deux ou plusieurs parties, ou sections, celles-ci sont mentionnées sous le titre (avec une brève indication des domaines couverts par chacune si cela ne ressort pas clairement des sous-titres);

v) le numéro international de série normalisé (ISSN) est indiqué pour chaque périodique (ou pour chaque section lorsque le périodique est publié en plusieurs parties), de façon à faciliter l'identification de chaque périodique ou section;

vi) lorsqu'un périodique a cessé de paraître, son titre est indiqué entre crochets et la date à laquelle il a cessé de paraître est précisée*;

vii) lorsqu'un périodique a été supprimé de la liste, son titre et son numéro d'identification sont indiqués entre crochets, avec la date de sa suppression*.

2. Les titres sont disposés dans l'ordre alphabétique, sous réserve des particularités suivantes :

i) un périodique ajouté ultérieurement à la liste originale est indiqué à la fin de ladite liste avec (entre crochets) la date de son adjonction*. Toutefois, un renvoi est inséré en fonction de l'ordre alphabétique (entre parenthèses) dans la liste proprement dite;

ii) lorsque le titre du périodique contient le nom d'une société savante, d'une association ou d'une organisation, etc., il apparaît dans la liste sous le nom de cette société savante, association ou organisation, etc. (exemple : "Journal of the American Ceramic Society" figure sous "American Ceramic Society, Journal");

iii) la seule publication secondaire indiquée à titre exceptionnel dans la liste apparaît sous le numéro d'identification 169;

---

* Pour des raisons d'ordre rédactionnel, cette indication n'est donnée qu'en anglais dans la liste. Les équivalents français des expressions employées sont :

Discontinued as of..... : A cessé de paraître le .....
Deleted from list from..... : Supprimé de la liste le .....
From ..... : A partir du .....

iv) lorsqu'un périodique paraît en plusieurs langues (par exemple en traduction intégrale), il est cité en fonction du titre de l'édition anglaise, s'il en existe une, le titre original étant indiqué entre parenthèses. S'il n'existe pas d'édition anglaise, c'est le titre original qui figure dans la liste alphabétique;

v) lorsque le titre d'un périodique a été modifié, l'ancien titre (reproduit entre parenthèses) et le nouveau sont indiqués dans la liste alphabétique, sans changement de numéro d'identification PCT attribué au périodique concerné.

3. Les noms des éditeurs japonais sont indiqués en anglais, la translitération en caractères latins du nom en japonais suivant entre parenthèses.

4. Les noms et adresses des éditeurs des éditions originales des périodiques en langue russe figurent sous les noms et adresses des éditeurs des traductions intégrales en anglais. Dans ce cas, la langue de chaque édition du périodique est indiquée d'après le nom de l'éditeur correspondant.

5. Lorsqu'un périodique contient, en plus des articles in extenso rédigés dans sa ou ses langues de publication, des traductions d'abrégés ou des abrégés et des extraits du texte en d'autres langues, le fait est indiqué par un astérisque placé à côté de l'indication de la langue.

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
1	Acoustical Society of America, Journal American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0001-4966	E
2	Acoustical Society of Japan, Journal (Nippon Onkyo Gakkaishi) The Acoustical Society of Japan, (Nippon Onkyo Gakkai) Ikeda Building, 7-7, Yoyogi 2-chome, Shibuya-ku, Tokyo 151, Japan.	0369-4232	E* J
3	Acta Chemica Scandinavica (A & B) A - Physical and Inorganic Chemistry B - Organic Chemistry and Biochemistry Munksgaard, Noerre Soegade 35, DK-1370 Copenhagen K, Denmark.	 0302-4377 0302-4369	 E F G E F G
[4]	[Aerosol Age] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0001-9291]	
5	Agricultural and Biological Chemistry The Agricultural Chemical Society of Japan, (Nippon Nôgeikagaku Kai) Japan Academic Societies Center, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 113, Japan.	0002-1369	E
[6]	[Agricultural Machinery Journal] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0002-1539]	
7	American Ceramic Society, Journal American Ceramic Society, 65, Ceramic Drive, Colombus, Ohio 43214, USA.	0002-7820	E
8	American Chemical Society, Journal American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0002-7863	E
9	American Dyestuff Reporter S.A.F. International Inc., 630 Third Ave., New York, NY 10010, USA.	0002-8266	E
10	Analytical Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0003-2700	E
11	Angewandte Chemie (International Edition) Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, P.O. Box 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0044-8249	E G
[12]	[Annals of Nuclear Energy] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0306-4549]	
13	Applied Optics American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0003-6935	E F G R
14	Applied Physics Letters American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0003-6951	E

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
15	ASEA Journal (ASEA Zeitschrift) (ASEA's Tidning) Allmaenna Svenska Elektriska Aktiebolaget, S-721 83 Vasteras, Sweden.	0001-2459	E F G I Sp SW
(16)	(ATM und Messtechnische Praxis - see Technisches Messen TM from Vol. 46,1, January, 1979)	(0340-4021)	(G)
17	ATZ (Automobiltechnische Zeitschrift) Franckh'sche Verlagshandlung W. Keller und Co., Pfizerstr.5, P.O. Box 640, D-7000 Stuttgart 1, Federal Republic of Germany.	0001-2785	G
-	(Automatic Control and Computer Science - see periodical no. 172)		
[18]	[Automatic Welding (Avtomaticheskaya Svarka)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0005-108X] [0005-111X]	
[19]	[Automation and Remote Control (Atvomatika i Telemekhanika)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0005-1179] [0005-2310]	
-	(Automobile Engineer-see Engineering Materials and Design, periodical no. 54)		
-	(Automotive Engineer - see periodical no. 144)		
20	Aviation Week and Space Technology McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0005-2175	E
21	Bell Laboratories Record Bell Telephone Laboratories, 600 Mountain Avenue, Murray Hill, NJ 07974, USA.	0005-8564	E
22	Bell System Technical Journal American Telephone and Telegraph Co., Bell Laboratories, Mountain Avenue, Murray Hill, NJ 07974, USA.	0005-8580	E
23	Brown-Boveri Review Brown Boveri and Co. Ltd., CH-5401 Baden, Switzerland.	0007-2486	E F G
-	(Bulletin de la Société chimique de France - see Periodical No. 170)		
[24]	[Bulletin of the Academy of Sciences of the USSR: Physical Series (Izvestiya Akademii Nauk SSSR :Seriya Fizicheskaya)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0001-432X] [0367-6755]	
[25]	[Bulletin of the Academy of Sciences of the USSR: Division of Chemical Sciences (Izvestiya Akademii Nauk SSSR: Seriya Khimicheskaya)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0568-5230] [0002-3353]	
26	Bulletin SEV/VSE Schweizerischer Elektrotechnischer Verein, Seefeldstrasse 301, Postfach 8034, Zürich, Switzerland.	0036-1321	F G
-	(Chemical Abstracts - see periodical no. 169)		

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
27	Chemical and Engineering News American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0009-2347	E
28	Chemical and Pharmaceutical Bulletin (ex-Pharmaceutical Bulletin) Pharmaceutical Society of Japan, 12-15-501 Shibuya 2-chome, Shibuya-ku, Tokyo 150, Japan.	0009-2363	E
29	Chemical Engineering McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0009-2460	E
30	Chemical Engineering of Japan, Journal of The Society of Chemical Engineers, Japan (Kagaku Kogaku Kyokai) Kyoritsu Building 6-19, Kohinata 4-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 112, Japan.	0021-9592	E
31	Chemical Reviews American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0009-2665	E
32	Chemical Society, Journal - six sections: -Chemical Communications (new results, all branches) -Dalton Transactions (inorganic chemistry) -Faraday Transactions I (physical chemistry) -Faraday Transactions II (chemical physics) -Perkin Transactions I (organic and bio-organic chemistry) -Perkin Transactions II (physical organic chemistry) The Royal Society of Chemistry, Distribution Centre, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, United Kingdom.	 0022-4936 0300-9246 0300-9599 0300-9238 0300-922X 0300-9580	E
33	Chemical Society of Japan, Bulletin Chemical Society of Japan, (Nippon Kagakukai) 1-5, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo 101, Japan.	0009-2673	E
34	Chemical Society of Japan, Journal (Nippon Kagaku Kaishi) Chemical Society of Japan (Nippon Kagakukai) 1-5, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo 101, Japan.	0369-4577	E* J
35	Chemie-Ingenieur-Technik Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, P.O. Box 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0009-286X	E G
36	Chemiker Zeitung Dr. Alfred Hüthig-Verlag GmbH, P.O. Box 10 28 69, Im Weiher 10, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.	0009-2894	G
37	Chemische Berichte Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, P.O. Box 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0009-2940	E* G

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/Numéro ISSN	Language/Langue
38	Chemistry and Industry The Society of Chemical Industry, 14-15, Belgrave Sq., London SW1X 8PS, United Kingdom.	0009-3068	E
[39]	[CIBA-Geigy Review (CIBA-Geigy Rundschau)] [Discontinued as of January 1975]	[0366-5984]	
40	Civil Engineering American Society of Civil Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0360-0556	E
-	(Coke and Chemistry - see periodical no. 173)		
41	Collection of Czechoslovak Chemical Communications/ Collection des Travaux chimiques de Tchécoslovaquie Institute of Organic Chemistry and Biochemistry, Czechoslovak Academy of Sciences, Flemingovo nam. 2, 166 10 Prague 6, Czechoslovakia.	0010-0765	E F G R
[42]	[Compressed Air] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0010-4426]	
43	Comptes-rendus des Séances de l'Académie des Sciences, Séries I-II-III: I - Mathématique II - Mécanique, Physique, Chimie, Sciences de la Terre, Sciences de l'Univers III - Sciences de la vie Gauthiers-Villars, Centrale des Revues, B.P. No. 119, 93104 Montreuil Cedex, France.	 0151-0509 0567-6541 0567-655X	F
44	Control and Instrumentation Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., 30, Calderwood Street, London SE18 6QH, United Kingdom.	0010-8022	E
45	Control Engineering Technical Publishing, Dun-Donnelley Publishing Corp., 666 Fifth Avenue, New York, NY 10103 USA.	0010-8049	E
[46]	[Doklady-Chemistry (Doklady Akademii Nauk SSSR:Seriya Khimia)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0012-5008]	
47	Electrical Communication Electrical Communication, International Telephone and Telegraph Corporation, 190 Strand, London, WC2R 1DU, United Kingdom.	0013-4252	E F G Sp
48	Electrochemical Society, Journal Electrochemical Society, Inc., Box 2071, Princeton, NJ 08540, USA.	0013-4651	E
49	Electronic Design Hayden Publishing Co., Inc., 50 Essex Street, Rochelle Park, NJ 07662, USA.	0013-4872	E
50	Electronic Engineering Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., 30 Calderwood Street, London SE18 6QH, United Kingdom.	0013-4902	E

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
51	Electronics McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0013-5070	E
52	Elektrotechnik und Maschinenbau Springer-Verlag, Moelkerbastei 5, A-1010 Vienna, Austria.	0012-8058	G
53	Engineering The Design Council, 28 Haymarket, London SW1Y 4SU, United Kingdom.	0040-1056	E
54	Engineering Materials and Design (incorporates ex-Automobile Engineer) IPC Industrial Press Ltd., Quadrant House, The Quadrant, Sutton, Surrey SM2 5AS, United Kingdom.	0308-6917	E
55	ETZ (Elektronische Zeitschrift) VDE-Verlag, Bismarckstrasse 33, D-1000 Berlin (West) 12.	0170-1711	G
-	(Farbe und Lack - see periodical no. 174)		
56	Fördern und Heben Krausskopf-Verlag GmbH, P.O. Box 2760, Lessingstr. 12, D-6500 Mainz, Federal Republic of Germany.	0373-6482	G
-	(Fibre Chemistry - see periodical no. 175)		
57	Funkschau Franzis Verlag GmbH, P.O. Box 370120, D-8000 Munich 37, Federal Republic of Germany.	0016-2841	G
58	Giesserei Giesserei Verlag GmbH, Breite Str. 27, Post Box 3503, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany	0016-9765	G
59	Glass and Ceramics Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Steklo i Keramika Stroiizdat, Prospekt Vladimirova 4, 103012 Moscow, USSR.	0361-7610 0131-9582	E R
60	Glastechnische Berichte Deutsche Glastechnische Gesellschaft, Mendelssohnstr. 75-77, 6000 Frankfurt, Federal Republic of Germany.	0017-1085	G
61	Heating, Piping & Air Conditioning Penton IPC, Box 95759, Cleveland, OH 44101, USA.	0017-940X	E
62	IBM Journal of Research and Development International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.	0018-8646	E

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
63	IBM Technical Disclosure Bulletin International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.	0018-8689	E
64	IEEE Journal of Quantum Electronics Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9197	E
65	IEEE Journal of Solid State Circuits Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9200	E
66	IEEE Proceedings Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9219	E
67	IEEE Spectrum Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9235	E
	IEEE-Transactions on:		
68	-Aerospace and Electronic Systems Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9521	E
69	-Acoustics, Speech and Signal Processing (ex-Audio and Electroaccoustics) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0096-3518	E
70	-Automatic Control Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0018-9286	E
71	-Biomedical Engineering Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9294	E
72	-Consumer Electronics (ex-Broadcast and Televisions Receivers) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0098-3063	E
73	-Communications (ex-Communication Technology) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0090-6778	E
74	-Computers (ex-Electronic Computers) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9340	E
75	-Electron Devices Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9383	E

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
76	-Geoscience and Remote Sensing (ex-Geoscience Electronics) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9413	E
77	-Instrumentation and Measurement Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0018-9456	E
78	-Microwave Theory and Techniques Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9480	E
79	-Components, Hybrids and Manufacturing Technology (Supersedes, as from March 1978, Parts, Hybrids and Packaging) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0099-4634	E
80	-Power Apparatus and Systems Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9510	E
81	-Sonics and Ultrasonics Institute of Electrical and Electronics Engineers 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9537	E
-	(Inco Nickel-see Nickel Topics, periodical no. 123)		
	Industrial and Engineering Chemistry:		
[82]	[-Fundamentals] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0196-4313]	
83	-Process Design and Development American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0196-4305	E
84	-Product Research and Development American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0196-4321	E
85	Institute of Electronics and Communication Engineers of Japan, Transactions (Denshi Tsushin Gakkai Ronbunshu) - Section J: - Part A - Basis - Part B - Communication - Part C - Electronics - Part D - Information Processing - Section E: All areas: Original contributions in English, and English abstracts of papers and letters published in Section J, Parts A-B-C-D above The Institute of Electronics and Communication Engineers of Japan, (Denshi Tsushin Gakkai) Kikai-Shinko-Kaikan 5-8, Shibakoen 3-chome, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	 0373-6091 0373-6105 0373-6113 0374-468X 0387-236X	 J J J J E
-	(Instruments and Experimental Techniques - see periodical no. 176)		

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
86	International Polymer Science and Technology (ex-Soviet Rubber Technology) Rubber and Plastics Research Association of Great Britain, Shawbury, Shrewsbury, Shropshire SY4 4NR, United Kingdom. or Kauchuk i Rezina Khimia, 8-ya Ulitsa Sokolinoi Gory, 12, 105118 Moscow, USSR.	0307-174X 0022-9466	E R
87	Nachrichten Elektronik (ex-Internationale Elektronische Rundschau) Dr. Alfred Hüthig-Verlag GmbH, P.O. Box 10 28 69, Im Weiher 10, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.	0341-4035	G
88	Iron and Steel International IPC Science and Technology Press Ltd., P.O. Box 63, Westbury House, Bury Street, Guildford, Surrey GU2 5BH, United Kingdom.	0308-9142	E
89	Iron and Steel Institute of Japan, Journal (Tetsu-To-Hagané) The Iron and Steel Institute of Japan, (Nippon Tekko Kyokai) Keidanren Kaikan, 9-4, Otemachi 1-chome, Chiyodaku, Tokyo, Japan.	0021-1575	E* J
90	Japanese Journal of Applied Physics Publication Office, Japanese Journal of Applied Physics, Daini Toyokaiji Building, 24-8, Shinbashi 4-chome, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	0021-4922	E
(91)	(Japanese Polymer Science and Technology see Kobunshi Ronbunshu)		
92	Journal of Agricultural and Food Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0021-8561	E
93	Journal of Analytical Chemistry of the USSR Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or (Zhurnal Analiticheskoi Khimii) Nauka, Vorobievskoe Shosse, 47a, 117334, Moscow, USSR.	0021-8766 0044-4502	E R
(94)	(Journal of Applied Chemistry and Biotechnology - see Journal of Chemical Technology and Biotechnology from Volume 29, 1, January 1979)	[0375-9210]	(E)
95	Journal of Applied Chemistry of the USSR Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or (Zhurnal Prikladnoi Khimii) Nauka, Mendeleevskaya Linia 1, Leningrad 199164, USSR.	0021-888X 0044-4618	E R

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
96	Journal of Applied Physics American Institute of Physics 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0021-8979	E
97	Journal of Applied Polymer Science John Wiley and Sons, Inc., 605 Third Avenue, New York, NY 10016, USA.	0021-8995	E
94	Journal of Chemical Technology and Biotechnology (ex-Journal of Applied Chemistry and Biotechnology) The Society of Chemical Industry, 14-15, Belgrave Square, London SW1X 8PS, United Kingdom.	0142-0356	E
98	Journal of Chromatography Elsevier Scientific Publishing Co., Box 211, 1000 AE Amsterdam, Netherlands.	0021-9673	E F G
-	(Journal of Crystal Growth - see periodical no. 177)		
99	Journal of Electron Microscopy Japanese Society of Electron Microscopy, (Nippon Denshi Kenbikyo Gakkai) Editorial Office, Center for Academic Publications Japan, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 113, Japan.	0022-0744	E
100	Journal of General Chemistry of the USSR Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or	0022-1279	E
	Zhurnal Obschei Khimii Nauka, Mendeleevskaya Linia 1, Leningrad 199164, USSR.	0044-460X	R
[101]	[Journal of Inorganic and Nuclear Chemistry - see Polyhedron]		
102	Journal of Metals Metallurgical Society of AIME, P.O. Box 430, 420 Commonwealth Drive, Warrendale, Pa 15086, USA.	0148-6608	E
-	(Journal of Nuclear Energy - see Annals of Nuclear Energy, periodical no. 12)		
103	Journal of Organic Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0022-3263	E
-	(Journal of Organic Chemistry of the USSR - see periodical no. 178)		
104	Journal of Organometallic Chemistry Elsevier Sequoia SA, Box 851, 1001 Lausanne 1, Switzerland.	0022-328X	E F G
	Journal of Physics:		
[105]	-[Part B - Atomic and Molecular Physics] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0022-3700]	
106	-Part E - Scientific Instruments Institute of Physics, Techno House, Redcliffe Way, Bristol B51 6NX, United Kingdom.	0022-3735	E

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
107	Journal of Polymer Science -(-General papers - Discontinued as of December, 1965) -Polymer chemistry -Polymer physics -Polymer letters -Polymer symposia -Macromolecular reviews John Wiley & Sons Inc., Periodicals Department, 605 Third Avenue, New York, NY 10158, USA.	(0449-2951) 0360-6376 0098-1273 0360-6384 0360-8905 0076-2083	E
108	Journal of the Royal Netherlands Chemical Society/ Recueil des Travaux Chimiques des Pays-Bas Koninklijke Nederlandse Chemische Vereniging, Burnierstraat 1, The Hague, Netherlands.	0034-186X	E F G
109	Kautschuk & Gummi Kunststoffe Verlag für Radio-Foto-Kinotechnik GmbH, Eichborndamm 141-167, D-1000 Berlin (West) 52.	0022-9520	G
91	Kobunshi Ronbunshu [English version "Japanese Polymer Science and Technology" discontinued as from March 1977] The Society of Polymer Science, Japan, (Kobunshi Gakkai) Hon Building, 12-8, Ginza 5-chome, Chu-ku Tokyo 104, Japan	0386-2186 [0149-9025]	E* J
110	Kunststoffe Carl Hanser Verlag Kolbergerstr. 22, P.O. Box 860420, D-8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0023-5563	G
[111]	Linde Reports of Science & Technology [Deleted from list from January 1, 1985]	[0024-3728]	
112	Machine Design Penton IPC, Penton Plaza, 1111 Chester Avenue, Cleveland, Ohio 44114, USA.	0024-9114	E
113	Machinery and Production Engineering Machpress Ltd., 1 Copers Cope Road, Beckenham, Kent BR3 1NB, United Kingdom.	0024-919X	E
(114)	(Machines and Tooling - See Soviet Engineering Research)		
115	Measurement Techniques Plenum Publishing Corporation, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Izmeritelnaya Tekhnika Izdatelstvo Standartov, Ezdakov Pereulok, 1, 117334, Moscow, USSR.	0543-1972 0368-1025	E R
116	Melliand Textilberichte, Journal Melliand Textilberichte KG, Rohrbacherstr. 76, D-6900 Heidelberg, Federal Republic of Germany.	0341-0781	G
117	Metal Finishing Metals and Plastics Publications, Inc., 1 University Plaza, Hackensack, NJ 07601, USA.	0026-0576	E

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/Numéro ISSN	Language/Langue
118	Metal Science and Heat Treatment Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or	0026-0673	E
	Metallovedenie i Termicheskaya Obrabotka Metallov Mashinostroenie, Prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, USSR.	0026-0819	R
[119]	[Metallurgist (Metallurg)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0026-0894] [0026-0827]	
120	Metalworking Production Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., Calderwood Street, SE18 6QH London, United Kingdom.	0026-1033	E
(121)	(Modern Packaging - see Package Engineering from Vol. 25/(1980),1)		
122	Modern Plastics International McGraw Hill Inc., 50, Avenue de la Gare, CH-1003 Lausanne, Switzerland.	0026-8283	E
-	(Nachrichten Elektronik - see Periodical No. 87)		
[123]	[Nickel Topics (ex-Inco Nickel)] [Discontinued from Vol. 35 (1982) 1]	[0028-9736]	
124	NTZ (Nachrichtentechnische Zeitschrift) VDE-Verlag GmbH, Bismarckstrasse 33, D-1000 Berlin (West) 12.	0027-707X	G
125	Nuclear Engineering International IPC Business Press (S & D) Ltd., Subscription Department, 35 Perrymount Road, Haywards Heath, Sussex RH16 3BR, United Kingdom.	0029-5507	E
-	(Oil and Gas Journal - see periodical no. 179)		
-	(L'Onde électrique - see periodical no. 171)		
126	Optical Society of America, Journal American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0030-3941	E
127	Optics and Spectroscopy American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or	0030-400X	E
	Optika i Spektroskopia Nauka,Mendeleevskaya Linia, 1, Leningrad 199164, USSR.	0030-4034	R
-	(Optics Communications - see periodical no. 180)		
128	Oyo Butsuri Japan Society of Applied Physics, (Oyo Butsuri Gakkai) Room 209-2, Kikai Shinko Building, 5-8, Shiba-Koen 3-chome, 105 Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	0369-8009	E* J
121	Package Engineering (ex-Modern Packaging) Cahners Publishing Company, Division of Reed Holdings, Inc., 270 St. Paul Street, Denver, CO 80206, USA.	0030-9044	E

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
129	Philips Journal of Research (supersedes, as from Vol. 33, Nos 1-2, 1978, Philips Research Reports, and Supplements) [Supplements - Discontinued as from 1976] Philips Research Laboratories, Building WBP, Room No. 42, Eindhoven, Netherlands.	0554-0615	E
130	Philips Technical Review N.V. Philips' Gloeilampenfabrieken, Research Laboratories, Eindhoven, Netherlands.	0031-7926	D E G
131	Physical Review (A-B-C-D) -Part A, General Physics -Part B, Condensed Matter (supersedes, as from Vol. 18, July, 1979, Solid State) -Part C, Nuclear Physics -Part D, Particles and Fields American Physical Society, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	 0556-2791 0163-1829 0556-2813 0556-2821	E
132	Plastverarbeiter Zechner und Huethig Verlag GmbH, Daimlerstrasse 9, P.O. Box 2080, D-6720 Speyer/Phein, Federal Republic of Germany.	0032-1338	G
133	Playthings Geyer-McAllister Publications, Inc., 51 Madison Avenue, New York, NY 10010, USA.	0032-1567	E
[101]	[Polyhedron (ex: Journal of Inorganic and Nuclear Chemistry)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0022-1902]	
134	Polymer Science of the USSR Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, United Kingdom. or Vysokomolekulyarnye Soedinenia Nauka, Kuznetsky Most, 9/10, 103031 Moscow, USSR.	0032-3950 0507-5475	E R
135	Power McGraw-Hill, Inc., McGraw-Hill Building 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0032-5929	E
136	Power Farming Agricultural Press Ltd., Surrey House, 1, Throwley Way, Sutton, Surrey, SM1 4QQ, United Kingdom.	0032-5988	E
[137]	[Radio Engineering and Electronic Physics (Radiotekhnika i Elektronika)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0033-7889] [0033-8494]	
-	(Radio Fernsehen Electronik - see periodical no. 181)		
138	RCA Review RCA Research and Engineering, RCA Corporation, Princeton, NJ 08540, USA.	0033-6831	E
139	Review of Scientific Instruments American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0034-6748	E

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
140	Regelungstechnik R. Oldenbourg Verlag GmbH, Rosenheimer Strasse 145, 8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0340-434X	G
141	Rubber Chemistry and Technology American Chemical Society, Rubber Division, University of Akron, Akron, OH 44325, USA.	0035-9475	E
[142]	[Russian Chemical Reviews (Uspekhi Khimii)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0036-021X] [0042-1308]	
(143)	(Russian Engineering Journal - See Soviet Engineering Research)		
144	Automotive Engineering Society of Automotive Engineers, Inc., SAE Headquarters, 400 Commonwealth Drive, Warrendale, Pa 15096, USA.	0098-2571	E
145	Scientific American Scientific American Inc., 415 Madison Avenue, New York, NY 10017, USA.	0036-8733	E
[146]	[Siemens Review (Siemens Zeitschrift)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0037-4709]	
147	SMPTE Journal Society of Motion Picture and Television Engineers, Inc., 862 Scarsdale Avenue, Scarsdale, NY 10583, USA.	0036-1682	E
148	Society of Dyers and Colourists, Journal The Society of Dyers and Colourists, P.O. Box 244, Perkin House, 82 Grattan Road, Bradford, Yorkshire, BD1 2JB, United Kingdom.	0037-9859	E
-	(Solar Energy - see periodical no. 182)		
149	Solid State Electronics Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 OBW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0038-1101	E
150	Solid State Technology Cowan Publishing Corporation, 14 Vanderventer Avenue, Port Washington, Long Island, NY 11050, USA.	0038-111X	E
114 and 143	Soviet Engineering Research (formerly Machines and Tooling, and Russian Engineering Journal) Production Engineering Research Association Melton Mowbray, Leicestershire, United Kingdom or Stanki i Instrumenty and Vestnik Mashinostroenia Mashinostroenie Prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, USSR	0144-6622 0042-4633 0038-9811	
151	Soviet Journal of Atomic Energy Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Atomnaya Energia Atomizdat, Ulitsa Kirova, 18, 101876 Moscow, USSR.	0038-531X 0004-7163	E R

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
[152]	[Soviet Physics - Acoustics (Akusticheskii Zhurnal)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0038-562X] [0320-7919]	
[153]	[Soviet Physics - Doklady (Doklady Akademii Nauk SSSR)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0038-5689]	
-	(Soviet Physics - Semiconductors - see periodical no. 183)		
154	Soviet Physics - Solid State American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Fizika Tverdogo Tela Nauka, Mendeleevskaya Linia, 1, Leningrad 199164, USSR.	0038-5654 0367-3294	E R
[155]	[Soviet Physics - Technical Physics (Zhurnal Teknicheskoi Fiziki)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0038-5662] [0367-3294]	
-	(Soviet Physics - Uspekhi - see periodical no. 184)		
-	(Soviet Rubber Technology (Kauchuk i Rezina) - see International Polymer Science and Technology, periodical no. 86)		
-	(Soviet Technical Physics Letters - see periodical no. 185)		
156	Stahl und Eisen Verlag Stahleisen GmbH, P.O. Box 8229, Breite Strasse 27, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0038-9137	E* G
-	(Steel in the USSR - see periodical no. 186)		
157	Steroids Holden-Day, Inc., 500 Sansome Street, San Francisco, CA 94111, USA.	0039-128X	E
158	TAPPI Journal (ex-TAPPI) Technical Association of the Pulp and Paper Industry, Inc., 1 Dunwoody Park, Atlanta, GA 30338, USA.	0039-8241	E
16	Technisches Messen TM (ex-ATM und Messtechnische Praxis) R. Oldenburg Verlag GmbH, Rosenheimerstrasse 145, D-8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0171-8096	G
-	(Telecommunication and Radio Engineering - see periodical no. 187)		
159	Tetrahedron Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 0BW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0040-4020	E F G

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/Numéro ISSN	Language/Langue
160	Tetrahedron Letters Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 0BW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0040-4039	E F G
161	Textil Praxis International Konradin-Verlag, P.O. Box 10 02 52, D-7022 Leinfelden-Echterdingen, Federal Republic of Germany.	0340-5028	E G
[162]	[Textile Manufacturer and Knitting World (ex-Textile Manufacturer)] [Deleted from list from January 1, 1985]	[0040-5108]	
163	Textile Research Journal Textile Research Institute, Box 625, Princeton, NJ 08540, USA.	0040-5175	E
164	VDI-Z (formerly VDI) (Verein Deutscher Ingenieure) VDI-Verlag GmbH, Graf-Recke-Strasse 84, P.O. Box 1139, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0042-1766	E* G
165	Water Pollution Control Federation, Journal Water Pollution Control Federation, 2626 Pennsylvania Ave, NW, Washington, DC 20037, USA.	0043-1303	E F* G* Pt* Sp*
-	(Welding Production - see periodical no. 188)		
[166]	[Westinghouse Engineer] [Discontinued as of January 1975]	[0043-4361]	
[167]	[Wiggin Nickel Alloys] [Discontinued as of 1978]	[0143-2737]	
168	Wireless World IPC Business Press Ltd., Oakfield House, Perrymount Road, Haywards Heath, Sussex RH16 3DH, United Kingdom.	0043-6062	E
-	(Xerox Disclosure Journal - see periodical no. 189)		
169	Chemical Abstracts Chemical Abstracts Service, Marketing Department, The Ohio State University, Columbus, Ohio 43210, USA.	0009-2258	E
170	Bulletin de la Société chimique de France -Première Partie - Chimie analytique, minérale, physique -Deuxième Partie - Chimie organique, Biochimie Masson et Cie 120, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris Cedex 06, France.	0037-8968	F
171	L'Onde électrique Masson et Cie, 120, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris Cedex 06, France.	0030-2430	E* F

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
172	Automatic Control and Computer Science [from January 1, 1985] Allerton Press, Inc. 150 Fifth Avenue, New York N.Y.10011 USA	0146-4116	E
	or		
	Avtomatika i Vychislitelnaya Tekhnika Zinatne Ulitsa Turgeneva 19, 226530 Riga, USSR	0132-4160	R
173	Coke and Chemistry - USSR [from January 1, 1985] Allerton Press, Inc. 150 Fifth Avenue, New York N.Y. 10017, USA	0010-0501	E
	or		
	Koks i Khimia Metallurgia 2 Obydensky pereulok 14 119857, Moscow, USSR	0023-2815	R
174	Farbe und Lack [from January 1, 1985] Curt. R. Vincentz Verlag Postfach 6247 3000 Hannover 1 Federal Republic of Germany	0014-7699	G
175	Fibre Chemistry [from January 1, 1985] Plenum Publishing Corporation 233 Spring Street, New York N.Y. 10013, USA	0015-0541	E
	or		
	Khimicheskie Volokna Khimia Ulitsa Stromynka 13 107076, Moscow, USSR	0023-1118	R
176	Instruments and Experimental Techniques [from January 1, 1985] Plenum Publishing Corporation 233 Spring Street, New York N.Y. 10013, USA	0020-4412	E
	or		
	Pribory i Tekhnika Eksperimenta Nauka Podsosensky Pereulok 21 103717, Moscow, USSR	0032-8162	R
177	Journal of Crystal Growth [from January 1, 1985] North-Holland Publishing Co. P.O. Box 211 1000 AE Amsterdam Netherlands	0022-0248	E
178	Journal of Organic Chemistry of the USSR [from January 1, 1985] Plenum Publishing Corporation 233 Spring Street, New York N.Y. 10013, USA	0022-3271	E
	or		
	Zhurnal Organicheskoi Khimii Nauka Mendeleevskaya Linia 1 Leningrad, 199164, USSR	0514-7492	R

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
179	Oil and Gas Journal [from January 1, 1985] Pennwell Publishing Co. 14215 Sheridan Road, Tulsa Okla, Box 1260 United States of America	0030-1388	E
180	Optics Communications [from January 1, 1985] North-Holland Publishing Co. P.O. Box 211 1000 AE Amsterdam Netherlands	0030-4018	E
181	Radio Fernsehen Elektronik [from January 1, 1985] Veb. Verlag Technik Oranienburger Str. 13/14 102 Berlin Postfach 293 German Democratic Republic	0033-7900	G
182	Solar Energy [from January 1, 1985] Pergamon Press Limited Oxford OX3 OBW United Kingdom	0038-092X	E
183	Soviet Physics-Semiconductors [from January 1, 1985] American Institute of Physics 335 East 45th Street, New York N.Y. 10017, USA	0038-5700	E
	or Fizika i Tekhnika Poluprovodnikov Nauka Leninsky Prospekt 15 117071, Moscow, USSR	0042-1294	R
184	Soviet Physics - Uspekhi [from January 1, 1985] American Institute of Physics 335 East 45th Street, New York N.Y. 10017, USA	0038-5670	E
	or Uspekhi Fizicheskikh Nauk Nauka Leninsky Prospekt 15 117071, Moscow, USSR	0042-1294	R
185	Soviet Technical Physics Letters [from January 1, 1985] American Institute of Physics 335 East 45th Street, New York N.Y. 10017, USA	0360-120X	E
	or Pisma v Zhurnal Tekhnicheskoi Fiziki Nauka Mendeleevskaya Linia 1 Leningrad, 199164 USSR	0330-0116	R
186	Steel in the USSR [from January 1, 1985] British Library Lending Division Boston Spa, Wetherby West Yorks LS23 7BQ, England	0038-9218	E
	or Stal Metallurgia 2 Obydensky Pereulok 14 119857, Moscow, USSR	0038-920X	R
187	Telecommunications and Radio Engineering [from January 1, 1985] Scripta Publishing Co. 7961 Eastern Avenue Lilver Spring, M.D. 20910, USA	0040-2508	E
	or		

Identification Number/Numéro d'identification	Title of the periodical/Titre du périodique Publisher/Editeur Address of the Publisher/Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
187 (continued)	Radiotekhnika Radio i Svyaz 4 Chistoprudny Bulvar 101000, Moscow, USSR	0033-8486	R
	and		
	Elektrosvyaz Radio i Svyaz 4 Chistoprudny Bulvar 101000, Moscow, USSR	0013-5771	R
188	Welding Production [from January 1, 1985] Welding Institute Abington Hall, Abington Cambridge CB1 6AL, England	0043-230X	E
	or		
	Svarochnoe Proizvodstvo Mashinostroenie Stromynsky Pereulok 4 107076, Moscow, USSR	0491-6441	R
189	Xerox Disclosure Journal [from January 1, 1985] Xerox Corporation, Stamford Connecticut 06904 United States of America	0361-4190	E

DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT : INVENTAIRE DES DOCUMENTS DE BREVET 1920-1982

Notes explicatives

1. On trouvera dans les pages qui suivent l'inventaire des documents de brevet constituant la documentation minimale du PCT selon la règle 34.1 du PCT pour la période allant du 1er janvier 1920 au 31 décembre 1982.

2. Les différents types de documents de brevet publiés par chaque office constituant la documentation minimale du PCT selon la règle 34.1 du PCT sont présentés dans la deuxième colonne dans l'ordre dans lequel ils ont été publiés par l'office à différentes étapes de la procédure.

3. La troisième colonne donne les numéros de publication pour chaque type de documents de brevet publiés par les différents offices. La quatrième colonne précise les années de publication de ces documents. Le nombre total de documents de brevet publiés est indiqué pour chaque type dans la cinquième colonne de l'inventaire. Il ne s'agit dans certains cas que d'une estimation.

4. La dernière colonne indique la nature de chaque série de documents de brevet publiés; les lettres utilisées à cet effet ont la signification suivante :

"a" indique une série contenant des documents numérotés dans l'ordre de leur publication;

"b" indique une série contenant des documents qui ont été numérotés lors d'une étape antérieure de la procédure, avant la publication, et qui ne sont donc pas numérotés dans l'ordre de leur publication; ces séries comportent généralement beaucoup de numéros inutilisés;

"c" indique qu'une liste des numéros inutilisés ou des documents publiés dans la série a été communiquée au Bureau international.

5. Les documents de brevet publiés par l'Australie, l'Autriche et le Canada relèvent de la documentation minimale du PCT en vertu de la règle 34.1.c)vi) du PCT. La liste de ces documents a été communiquée à chaque administration chargée de la recherche internationale du PCT et est disponible sur microfiches COM auprès du Bureau international.

Pays de publication	Type de documents de brevet	Numéros	Année de publication	Nombre de documents	Type série
ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')	Offenlegungsschriften (demandes de brevet non examinées)	1,400,001-1,799,035		399,035	a
		1,800,001-1,818,031 1,900,001-1,971,696 2,000,001-2,068,374 2,100,001-2,180,117 2,200,001-2,265,372 2,300,001-2,366,094 2,400,001-2,463,067 2,500,001-2,559,893 2,600,001-2,660,544 2,700,001-2,759,806 2,800,001-2,857,725 2,900,001-2,953,938 3,000,001-3,050,560 3,100,001-3,152,146 3,200,001-3,224,778	1968-1982	852,141	a
	Demandes examinées publiées	Premier numéro: B 22,624 VI b/Ic Dernier numéro: M 29,450 III/89b	1955-1957	34,803	
	Auslegeschriften (demandes de brevet examinées)	1,000,001-1,303,280	1957-1968	222,000	a,c
		1,400,001-1,799,038	1968-1982	280,000	b,c
		1,800,001-3,038,914	1968-1982	282,000	b,c
	Brevets et brevets d'addition	800,001-980,132	1948-1957	177,910	a,c
		1,000,001-1,303,280	1957-1968	50,000	b
		1,400,001-1,798,402	1968-1979	140,000	b
		1,800,001-2,924,719	1968-1979	150,000	b
ANCIEN REICHSPATENTAMT ALLEMAND	Brevets	280,717-317,999		2,455	b,c
		318,000-768,161	1920-1945	450,162	a,c
AUSTRALIE	Mémoires descriptifs complets acceptés	405,922-526,509	1970-1982		a,c
	Mémoires descriptifs complets caducs	56,216/58-78,454/74	1970-1982		b,c
AUTRICHE	Brevets	291,501-369,449	1970-1982	18,862	a,c
BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI	Publications internationales selon l'art. 21.i du PCT	78/00001-78/00019	1978	19	a,c
		79/00001-79/01170	1979	1,168	a,c
		80/00001-80/02902	1980	2,897	a,c
		81/00001-81/03734	1981	3,726	a,c
		82/00001-82/04519	1982	4,500	a,c
CANADA	Brevets	849,235-1,138,553	1970-1982	7,300	b,c
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	Brevets	1,326,899-3,590,387	1920-1971	2,262,126	a
		3,590,388-4,366,578	1971-1982	764,285	a
	Brevets de redélivrance	14,785-27,151	1920-1971	12,335	a
		27,152-31,114	1971-1982	3,938	a

Pays de publication	Type de documents de brevet	Numéros	Année de publication	Nombre de documents	Type de série
FRANCE	Demandes de brevet de tous types	2,000,001-2,062,862		62,862	a
		2,062,863-2,508,757	1969-1982	445,895	a
	Brevets d'invention:				
	1. ancienne loi	498,201-1,605,572	1920-1982	1,107,372	a
	2. nouvelle loi (y compris additions)	from 2,000,001	1969-1982		b
	Certificats d'addition à des brevets	20,951-96,689	1920-1982	75,739	a
	Brevets spéciaux de médicaments	1-8,505	1961-1982	8,505	a
	Certificats d'addition à des brevets spéciaux de médicaments	1-358	1961-1982	358	a
JAPON	Tokkyo hatsumei meisaisho (fascicules de brevet)	35,166-45,728	1920-1923	10,563	a
		60,001-181,600	1924-1950	121,600	a
		181,601-216,017	1956	34,417	a
	Tokkyo kôhô (demandes de brevet publiées examinées)	11/1-11/840	1922	1,105,285	a
		12/50,000-12/52,180	1923		
		13/1-13/2,840	1924		
		14/2,841-14/7,3901	1925		
		15/7,391-15/11,310	1926		
		2/1-2/5,215	1927		
		3/1-3/5,145	1928		
		4/1-4/5,320	1929		
		5/1-5/5,180	1930		
		6/1-6/4,900	1931		
		7/1-7/5,705	1932		
		8/1-8/5,460	1933		
		9/1-9/4,970	1934		
		10/1-10/5,460	1935		
		11/1-11/4,970	1936		
		12/1-12/5,005	1937		
		13/1-13/5,495	1938		
		14/1-14/6,580	1939		
	Tokkyo kôhô (demandes de brevet publiées examinées)	15/1-15/7,540	1940		
		16/1-16/7,500	1941		
		17/1-17/6,300	1942		
		18/1-18/5,900	1943		
		Pas de publication	1944		
		Pas de publication	1945		
		Pas de publication	1946		
		22/1-22/2,100	1947		
		23/1-23/3,500	1948		
		24/1-24/4,950	1949		
		25/1-25/4,600	1950		
		26/1-26/7,850	1951		
		27/1-27/5,450	1952		
		28/1-28/6,700	1953		
		29/1-29/8,700	1954		
		30/1-30/9,550	1955		
		31/1-31/10,950	1956		
		32/1-32/10,900	1957		
		33/1-33/10,800	1958		
		34/1-34/11,050	1959		
		35/1-35/18,750	1960		
		36/1-36/24,250	1961		
		37/1-37/19,000	1962		
		38/1-38/26,950	1963		
		39/1-39/30,380	1964		
		40/1-40/29,240	1965		
		41/1-41/22,400	1966		
		42/1-42/27,680	1967		

Pays de publication	Type de documents de brevet	Numéros	Année de publication	Nombre de documents	Type de série
JAPON (suite)	Tokkyo kôhô (demandes de brevet publiées examinées) (suite)	43/1-43/30,480	1968		
		44/1-44/32,800	1969		
		45/1-45/41,640	1970		
		46/1-46/44,000	1971		
		47/1-47/52,000	1972		
		48/1-48/45,000	1973		
		49/1-49/49,600	1974		
		50/1-50/41,000	1975		
		51/1-51/49,600	1976		
		52/1-52/50,800	1977		
		53/1-53/48,240	1978		
		54/1-54/44,800	1979		
		55/1-55/51,880	1980		
		56/1-56/54,680	1981		
		57/1-57/62,040	1982		
	Kôkai Tokkyo kôhô (demandes de brevet publiées non examinées)	46/1-46/7,950	1971	1,630,150	a
		47/1-47/46,300	1972		
		48/1-48/104,600	1973		
		49/1-49/136,000	1974		
		50/1-50/161,700	1975		
		51/1-51/152,000	1976		
		52/1-52/157,000	1977		
		53/1-53/150,000	1978		
		54/1-54/164,400	1979		
		55/1-55/167,300	1980		
		56/1-56/170,000	1981		
		57/1-57/212,900	1982		
OFFICE EUROPEEN DES BREVETS	Demandes de brevet publiées	0,000,001-0,067,986	1978-1982	61,861	a,c
	Brevets délivrés		1980-1982	9,260	b,c
ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	Brevets d'invention	3,960-4,986	1979	332	a
ROYAUME UNI	Mémoires descriptifs complets	105,769-135,820		87	b
		135,874-1,237,900	1920-1971	1,101,867	a
		1,237,901-1,460,300	1971-1976	122,381	a
		1,460,301-1,605,179	1976-1982	114,851	a
	Demandes de brevet	2,000,001-2,100,560	1979-1982	100,446	a
SUISSE	Demandes examinées publiées se rapportant aux textiles et à l'horlogerie		1962-1982	8153	b
	Brevets, y compris les brevets d'addition	71,331-83,751	1920-1921	499	b,c
		83,752-633,930		549,195	a
UNION SOVIETIQUE	Certificats d'auteur d'invention et brevets	1-986,305	1924-1982	638,000	a,c

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Offices récepteurs compétents

Sri Lanka a, selon la règle 19.1)b), convenu avec le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que le Bureau international agira, à la place de son office national (Office des brevets et des marques de Sri Lanka), en tant qu'office récepteur pour les déposants qui sont domiciliés à Sri Lanka ou qui sont des nationaux de ce pays.

Administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

Les administrations compétentes chargées de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international par des déposants qui sont domiciliés à **Sri Lanka** ou qui sont des nationaux de ce pays sont: l'Office australien des brevets, l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou l'Office européen des brevets.

Les administrations compétentes chargées de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international par des déposants qui sont domiciliées à **Sri Lanka** ou qui sont des nationaux de ce pays sont: l'Office australien des brevets, l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), l'Office des brevets du Royaume-Uni ou l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'office récepteur

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Bureau international de l'OMPI
Monnaie: *Franc suisse*

Taxe de recherche: 705 pour une recherche internationale effectuée par l'Office japonais des brevets

République de Corée

Office de l'administration des brevets
Monnaie: *Won (KRW)*

Taxe de base: 227.000
Supplément par feuille à compter de la 31e: 4.700
Taxe de désignation: 55.000
Taxe de recherche: 167.000 pour une recherche internationale effectuée par l'Office japonais des brevets
86.500 pour une recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets
260.000 pour une recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Modification

ANNEXE F – FORMULAIRES

FORMULAIRE PCT/RO/101 (Requête)

La "deuxième feuille" du formulaire de requête a été modifiée. La modification consiste dans l'insertion, dans le cadre V du formulaire de requête, d'Etats contractants qui sont devenus parties au PCT depuis la dernière édition de ce formulaire. La modification est entrée en vigueur le 10 août 1984.*

La "deuxième feuille" modifiée apparaît à la page suivante.

* Malgré l'entrée en vigueur de la version modifiée de la seconde feuille, la version précédente peut être utilisée jusqu'au épuisement de stock.

Cadre Nº IV MANDATAIRE (LE CAS ECHEANT) OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT); ADRESSE POUR LES NOTIFICATIONS (DANS CERTAINS CAS). Un représentant commun ne peut être nommé que s'il y a plusieurs déposants et si aucun mandataire n'est ou n'a été nommé; le représentant commun doit être l'un des déposants.
La personne suivante (celle-ci peut éventuellement être une personne morale) est/a été nommée comme mandataire ou comme représentant commun pour agir au nom du/des déposant(s) auprès des autorités internationales compétentes:

Nom *et* adresse, comprenant le code postal et le pays:

Si l'espace ci-dessous est utilisé pour indiquer une adresse pour des notifications*, cocher ici ☐

Numéro de téléphone: (préciser l'indicatif)

Adresse télégraphique:

Adresse de téléscripteur:

Cadre Nº V DESIGNATION DES ETATS; CHOIX POSSIBLE D'UN BREVET EUROPÉEN; CHOIX POSSIBLES DE CERTAINES FORMES DE PROTECTION OU DE TRAITEMENT. Lorsque le nom d'un Etat est suivi de deux cases, on peut en cocher une seule ou cocher les deux. Si les deux cases sont cochées, cela signifie qu'à la fois un brevet européen et un brevet national sont demandés pour le même Etat. La désignation de la Suisse inclut celle du Liechtenstein (et inversement).

Les Etats suivants sont désignés:***		**Brevet européen**	**Brevet national** (si un autre titre ou traitement national est désiré, spécifier)**
AT	Autriche	☐	☐ ** .....
AU	Australie		☐ ** .....
BE	Belgique	☐	[il n'est pas possible d'obtenir un titre national]
BG	Bulgarie		☐ ** .....
BR	Brésil		☐ ** .....
CH et LI	Suisse et Liechtenstein	☐	☐
DE	République fédérale d'Allemagne	☐	☐ ** .....
DK	Danemark		☐
FI	Finlande		☐
FR	France	☐	[il n'est pas possible d'obtenir un titre national]
GB	Royaume-Uni	☐	☐
HU	Hongrie		☐
JP	Japon		☐ ** .....
KP	République populaire démocratique de Corée		☐
KR	République de Corée		☐ ** .....
LK	Sri Lanka		☐
LU	Luxembourg	☐	☐ ** .....
MC	Monaco		☐ ** .....
MG	Madagascar		☐
MW	Malawi		☐ ** .....
NL	Pays-Bas	☐	☐
NO	Norvège		☐
RO	Roumanie		☐
SD	Soudan		☐
SE	Suède	☐	☐
SU	Union soviétique		☐ ** .....
US	Etats-Unis d'Amérique		☐ ** .....

EP tous les Etats contractants du PCT pour lesquels un brevet européen peut être demandé ☐ **** ces Etats sont ceux qui sont énumérés ci-dessus et dont les noms sont précédés des codes AT, BE, CH et LI, DE, FR, GB, LU, NL et SE (spécifier les noms de tous autres Etats)

.....

OA OAPI (Cameroun, Congo, Gabon, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo) ☐ **brevet OAPI** (si un autre titre de l'OAPI est désiré, spécifier)** .....

Espace réservé pour désigner les pays qui deviennent parties au PCT après la publication du présent formulaire (10 août 1984):

.....

* On peut indiquer une adresse pour l'envoi de notifications pour un seul déposant ou pour un représentant commun si aucun mandataire n'a été nommé pour représenter le déposant ou tous les déposants s'ils sont plusieurs.
** Si un autre type de protection ou un titre additionnel ou si, aux Etats-Unis d'Amérique, un traitement à titre de "continuation" ou de "continuation in part" est demandé, l'indiquer conformément aux instructions données dans les notes relatives au cadre Nº V.
*** L'ordre des désignations choisi par le déposant peut être précisé en indiquant dans les cadres des Etats désignés des numéros d'ordre en chiffres arabes (voir également les notes relatives au cadre Nº V).
**** Aucun des autres cadres de la colonne "Brevet européen" ne doit être utilisé lorsque ce cadre est coché.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le 19 juillet 1984, le **Mali** a déposé son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le Mali deviendra ainsi, le 19 octobre 1984, le 37e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 19 octobre 1984, les nationaux du Mali et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, de déposer des demandes internationales désignant le Mali. Comme le Mali ne possède pas de législation nationale sur les brevets mais deviendra un Etat membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) à compter du 30 septembre 1984, la désignation de ce pays a les effets d'une désignation aux fins d'un brevet régional délivré par l'OAPI à Yaoundé, Cameroun.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Nouveaux montants des taxes

L'**Office européen des brevets** a établi de nouveaux montants en livres sterling des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les nouveaux montants dans cette monnaie qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette du PCT No 19/1984 du 2 août 1984, sont indiqués ci-dessous. Ils sont applicables à compter du 3 septembre 1984.

Nature de la taxe	Nouveau montant livres sterling
Taxe de transmission	46
Taxe de recherche (pour une recherche internationale)	462*
Taxe d'examen préliminaire	312
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	312
Taxe nationale	141

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Taxes payables à l'office désigné; délais

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié les changements suivants:

Taxe nationale	Monnaie/Montant
Taxe additionnelle pour la remise tardive de la traduction	couronne danoise 1.000

Exceptions aux délais spécifiés à l'article 22.1) et 2)
Article 22.1): Lorsque la taxe nationale de dépôt a été payée dans les 20 mois à compter de la date de priorité, la traduction (en danois) de la demande internationale peut être produite dans un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, à condition que la taxe additionnelle pour la remise tardive de la traduction ait été payée dans ce même délai de 22 mois.
Article 22.2): Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas.

* Ce montant s'applique également, à compter de la même date, aux paiements effectués auprès de l'Office des brevets du Royaume-Uni en tant qu'office récepteur.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNTIONAL

ACCORD ENTRE LE MINISTRE FEDERAL DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE DE L'AUTRICHE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI*

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE A

Le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie de l'**Autriche** a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 16.3) de l'accord*, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification prend effet à la date de publication du présent numéro de la Gazette du PCT, à savoir le 30 août 1984.

"ANNEXE A

ETATS ET LANGUES PRECISES AUX FINS DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD

1. et 2.[Sans changement]

3. Les Etats précisés aux fins de l'article 3.2) de l'accord sont la République populaire hongroise et les Etats considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, à condition que l'Autriche ait conclu avec ces Etats un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

4. [Sans changement]"

INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES

Références aux dépôts de micro-organismes; institutions de dépôt compétentes

République de Corée

L'Office de l'administration des brevets a notifié que:

i) Les indications visées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) doivent être fournies au moment du dépôt; un récépissé du dépôt et de son acceptation délivré par l'institution de dépôt auprès de laquelle le micro-organisme a été déposé doit être présenté à l'office dans les 20 mois à compter de la date de priorité, ou si l'ouverture anticipée de phase nationale a été requise (en vertu de l'article 23.2)), pas plus tard qu'une telle requête;

ii) des indications autres que celles visées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) ne sont pas requises;

iii) des dépôts peuvent être effectués auprès de "toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger".

CORRIGENDUM

de la Section IV de la Gazette du PCT N° 20/1984, page 2411, publiée le 16 août 1984

Dans la rubrique "Taxes payables à l'office récepteur", sous "Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle", la dernière ligne doit se lire comme suit:

"Taxe de recherche: 705 pour une recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets".

---

* Publié aux pages 227 à 232 de la Gazette du PCT N° 06/1979, à la page 1001 du N° 09/1983, à la page 666 du N° 06/1984 et à la page 1425 du N° 12/1984.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ACCORD ENTRE L'OFFICE JAPONAIS DES BREVETS ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

MODIFICATION DE L'ANNEXE A

L'**Office japonais des brevets** a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 16.3)i) de l'accord*, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A.a) de cet accord. La modification a pris effet le 8 septembre 1984.

"ANNEXE A

ETATS CONTRACTANTS ET LANGUES PRECISES AUX FINS DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD

a) **Etats Contractants**

Japon
République de Corée

b) **Langues**

japonais"

---

* Publié aux pages 213 à 222 de la Gazette du PCT N° 04/1978, à la page 667 du N° 06/1984 et à la page 1809 du N° 15/1984.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE L'OFFICE AUSTRALIEN DES BREVETS ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI*

MODIFICATION DE L'ANNEXE C

L'**Office australien des brevets** a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 16.3) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications, en vertu de l'article 16.4) de l'accord, prendront effet un mois après la publication du présent numéro de la Gazette du PCT, à savoir le 11 novembre 1984.

"ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) **Tableau des taxes et droits**

Taxe	Montant en dollars australiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	400.-
Taxe additionelle (règle 40.2.a))	350.-
Préparation de copies de documents cités (règle 44.3.b))	5.- (par document)
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	200.-
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	200.-
Préparation de copies de documents cités (règle 71.2.b))	5.- (par document)

b) [Sans changement]"

* Publié aux pages 599 à 606 de la Gazette du PCT Nº 09/1980 et aux pages 665 et 666 du Nº 06/1984.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Douzième session
(8e session extraordinaire)
(Genève, du 24 au 28 septembre 1984)

Note*

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa douzième session (8e extraordinaire) à Genève du 24 au 28 septembre 1984, dans le cadre de la quinzième série de réunions des organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des Unions administrées par l'OMPI.

Trente Etats contractants du PCT ont été représentés à la session: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse et Union soviétique.

Un certain nombre d'autres Etats, d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales ont participé à la session en qualité d'observateurs.

De nouveaux montants des taxes figurant dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT ont été fixés par l'Assemblée avec effet au 1er janvier 1985. Ces montants, en francs suisses, sont supérieurs d'environ 5% aux montants applicables en 1984. Le barème de taxes modifié est reproduit à la page 3100. Les montants équivalents dans d'autres monnaies, établis sur la base des taux de change applicables en Suisse le 24 septembre 1984, sont publiés à la page 3101. Il convient de remarquer que le barème de taxes modifié prévoit pour la taxe de désignation un montant maximum qui correspond au montant payable pour dix désignations soumises à la taxe.

L'Assemblée de l'Union du PCT a également approuvé une modification de l'article 3 de l'accord entre le Bureau international de l'OMPI et l'Organisation européenne des brevets (voir page 3102).

Finalement, l'Assemblée a convenu qu'une date de dépôt international doit être attribuée à une demande internationale reçue par télécopieur par l'office récepteur si toutes les exigences des points (i) à (iii) de l'article 11.1) sont satisfaites et a convenu que les irrégularités de forme, telles que l'absence de signature ou une qualité insuffisante pour la reproduction, peuvent être corrigées en réponse à une invitation émise par l'office récepteur en vertu de l'article 14.1). Il a cependant été entendu qu'aucun office récepteur ne sera obligé de mettre des installations de télécopie à la disposition des déposants.

---

* La présente note a été établie par le Bureau international.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

BAREME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe de base: (règle 15.2.a))	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	654 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	654 francs suisses plus 13 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2. Taxe de désignation: (règle 15.2.a))	158 francs suisses par désignation soumise à la taxe, avec un maximum de 1.580 francs suisses, toute désignation (soumise à la taxe) à compter de la 11e étant gratuite
3. Taxe de traitement: (règle 57.2.a))	200 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement: (règle 57.2.b))	200 francs suisses
Surtaxes	
5. Surtaxe pour paiement tardif: (règle 16*bis*.2.a))	Minimum : 248 francs suisses Maximum: 624 francs suisses

MONTANTS EQUIVALENTS

De nouveaux montants, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis pour les taxes indiquées, en vertu des règles 15.2.b) et(c) et 57.2.c) et d) du règlement d'exécution du PCT. Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 1er janvier 1985.

Pays Monnaie	Taxe de base lorsqu'aucun montant supplémentaire n'est dû pour des feuilles en sus de la 30e règle 15.2.a)	Montant ajouté à la taxe de base pour chaque feuille en sus de la 30e règle 15.2.a)	Taxe de désignation règle 15.2.a)	Taxe de traitement règle 57.2.a)
Allemagne (République fédérale d') *deutsche Mark*	795	16	190	245
Australie *dollar australien*	314	6	76	96
Autriche *schilling*	5.580	110	1.350	1.710
Belgique *franc belge*	16.150	320	3.900	4.940
Danemark *couronne danoise*	2.920	60	705	–
Etats-Unis d'Amérique *dollar des Etats-Unis*	265	5	64	–
Finlande *mark finlandais*	1.670	35	400	–
France *franc français*	2.470	50	595	755
Japon *yen*	64.500	1.280	15.600	19.700
Luxembourg *franc luxembourgeois ou franc belge*	16.150	320	3.900	4.940
Malawi *kwacha*	387	8	93	–
Monaco *franc français*	2.470	50	595	755
Norvège *couronne norvégienne*	2.350	45	560	–
Pays-Bas *florin néerlandais*	900	18	217	275
République de Corée *won*	227.000	4.700	55.000	–
Royaume-Uni *livre sterling*	211	4	51	65
Suède *couronne suédoise*	2.270	45	550	695
Union soviétique *rouble*	221	5	53	67

Note: Pour les paiements à l'Office européen des brevets, les montants, s'ils ne sont pas exprimés en francs suisses, sont ceux qui figurent dans le tableau ci-dessus dans les monnaies suivantes: couronne suédoise, deutsche Mark, florin néerlandais, franc belge, franc français, franc

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

I

ACCORD ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI ET L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS

MODIFICATIONS

A. Lors de sa douzième session (8e session extraordinaire), l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé, le 28 septembre 1984, une modification de l'article 3.2) de l'accord* entre le Bureau international de l'OMPI et l'Organisation européenne des brevets**. Conformément à l'article 18.1) de l'accord, cette modification prend effet le 25 octobre 1984. Le texte de l'article 3 modifié est reproduit ci-dessous.

"Article 3

Compétence de l'administration

(1) [Sans changement]

(2) Sous réserve du paragraphe 3, l'administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, pourvu que l'office récepteur ait indiqué l'administration à cette fin, à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant ou agissant pour tout Etat contractant, et concernant laquelle soit l'administration, soit l'Office autrichien des brevets, soit l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède agit ou a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

(3) [Sans changement]"

B. Le Bureau international et l'Office européen des brevets ont convenu, conformément à l'article 18.2) de l'accord, de modifier l'annexe A de l'accord avec effet au 25 octobre 1984. L'annexe A modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE A

INDICATION DES LANGUES AUX FINS DE L'ARTICLE 3.1) DE L'ACCORD

Aux fins de l'article 3.1) de l'accord, les demandes doivent être déposées dans l'une des langues suivantes:

l'allemand,

l'anglais,

le français,

le néerlandais, en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas ou auprès du Service central de la propriété industrielle de la Belgique."

---

* Publié aux pages 129 à 137 de la Gazette du PCT N° 02/1978, à la page 607 du N° 09/1980, à la page 2235 du N° 23/1981, à la page 2714 du N° 28/1981, et à la page 668 du N° 06/1984.

** Voir page 3099, ci-dessus.

C. L'Office européen des brevets a notifié au Bureau international, conformément à l'article 18.3)b) de l'accord, des modifications de l'annexe B de l'accord. Ces modifications prendront effet le 3 janvier 1985. L'annexe B modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE B

I. **Tableau des taxes et autres droits mentionné à l'article 8.1 de l'accord**

	PTC		CBE	Montant DM
	Article	Règle		
1. Taxes et autres droits que doit percevoir l'OEB en tant qu'administration de recherche internationale au titre du PCT				
1.1 Taxe de recherche*		16		2.095**
1.2 Taxe additionnelle*	17.3)a)	40	154(3) R.104bis	2.095**
2. Taxes et autres droits que doit percevoir l'OEB en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du PCT				
2.1 Taxe d'examen préliminaire		58		2.120**
2.2 Taxe additionnelle	34.3)a)	68.3	155(3) R.104bis	2.120**
2.3 Frais pour copies de pièces du dossier de demande de brevet internationale		94		1,30 par page

* Pour les recherches de type international effectuées en application de l'article 14.1)a) de l'accord, cette taxe est applicable sous réserve d'autres accords entre l'Organisation et l'Etat considéré.

** Pour les ressortissants des pays en développement, cette taxe peut être réduite des trois quarts, conformément à la décision du Conseil d'administration du 9 décembre 1983, telle que modifiée le 8 juin 1984 (cf. Journal Officiel de l'OEB 1984, pages 3 et 297, et Gazette du PCT Nº 25/1984, page 3103).

II. [Sans changement]"

II

L'**Office européen des brevets** a notifié au Bureau international une décision, prise le 9 décembre 1983 (cf. Journal Officiel de l'OEB 1984, page 3) et modifiée le 8 juin 1984 (cf. Journal Officiel de l'OEB 1984, page 297), du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets portant **réduction des taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire relatives aux demandes internationales déposées par des ressortissants de pays en développement** (ci-après "la décision"). Les éléments essentiels de la décision sont les suivants:

Les montants de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire afférentes à une demande internationale sont réduits des trois quarts lorsque la demande internationale est déposée par un ressortissant d'un pays en développement auprès de l'office récepteur d'un pays en développement ou auprès de l'office récepteur agissant en tant que tel pour ce pays (article premier).

Aux fins de l'application de la décision, on entend par "ressortissant d'un pays en développement" toute personne physique qui en a la nationalité, conformément à la législation de ce pays, de même que toute personne morale constituée conformément à la législation de ce pays et ayant son siège sur le territoire d'un pays en développement, lorsqu'aucun droit de participation n'est détenu directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales ayant la nationalité d'un Etat qui n'est pas un pays en développement ou ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un tel Etat (article 2).

La réduction des taxes visées à l'article premier est accordée sur requête du déposant. S'il y a plusieurs déposants, la réduction de taxes n'est accordée que si tous les déposants sont ressortissants d'un pays en développement. Dans sa requête, le déposant est tenu de déclarer qu'il remplit les conditions prévues à l'article 2. L'administration à laquelle la taxe en cause doit être acquittée statue sur la requête (article 3).

La décision s'applique si le service central de la propriété industrielle ou une autre autorité gouvernementale compétente du pays en développement concerné adresse une requête en ce sens au Président de l'Office européen des brevets (article 4).

Des informations supplémentaires concernant les offices récepteurs et les Etats auxquels la décision est applicable ainsi que la date à partir de laquelle celle-ci leur est applicable seront publiées ultérieurement dans la Gazette du PCT et le Journal Officiel de l'Office européen des brevets.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Délai selon l'article 22.2)

Le 3 février 1984, l'Assemblée de l'Union du PCT a décidé de modifier, avec effet au 1er janvier 1985, l'article 22.2) afin que le délai prévu à l'article 22.2) pour accomplir les actes mentionnés à l'article 22.1) soit de 20 mois à compter de la date de priorité même lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi*. Toutefois, la même décision prévoit que, tant que ce délai de 20 mois à compter de la date de priorité est incompatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, un délai de deux mois à compter de la notification de ladite déclaration au déposant sera applicable, pendant cette période transitoire, à l'égard de cet office, pour autant que ce dernier ait adressé une notification à cet effet au Bureau international avant le 1er octobre 1984.

Au 1er octobre 1984, le Bureau international a reçu de telles notifications des offices nationaux de la **Finlande**, du **Japon**, de la **Norvège** et du **Royaume-Uni**. En conséquence, le délai de deux mois continuera à être applicable après le 1er janvier 1985, en vertu de l'article 22.2), à l'égard de ces offices.

Délai selon l'article 39.1)a)

Le 3 février 1984, l'Assemblée de l'Union du PCT a décidé de modifier, avec effet au 1er janvier 1985, l'article 39.1)a) en portant à 30 mois à compter de la date de priorité le délai pour l'accomplissement des actes mentionnés dans cet article**. Toutefois, la même décision prévoit que, tant que ce délai de 30 mois à compter de la date de priorité est incompatible dans tous les cas avec la législation nationale appliquée par l'office élu, un délai de 25 mois à compter de la date de priorité sera applicable, pendant cette période transitoire, à l'égard de cet office, pour autant que ce dernier ait adressé une notification à cet effet au Bureau international avant le 1er octobre 1984.

Au 1er octobre 1984, le Bureau international a reçu de telles notifications des offices nationaux de la **Finlande**, du **Japon**, du **Royaume-Uni** et de la **Suède**. En conséquence, le délai de 25 mois continuera à être applicable après le 1er janvier 1985, en vertu de l'article 39.1)a), à l'égard de ces offices***.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAU MONTANT DE LA TAXE DE RECHERCHE EXPRIME EN WON ETABLI EN VERTU DE LA REGLE 16.1.c)

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en won, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.c) du règlement d'exécution du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets. Le nouveau montant est applicable dès le 11 novembre 1984.

Nature de la taxe	Montant won
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets)	284.000

* Voir la page 821 de la Gazette du PCT Nº 08/1984.

** Voir la page 822 de la Gazette du PCT Nº 08/1984.

*** A l'égard de l'Office national du **Japon**, le délai de 25 mois continuera à être applicable seulement au paiement de la taxe nationale; pour les autres actes visés à l'article 39.1)a), c'est le délai applicable selon l'article 22 qui continuera à s'appliquer.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAU MONTANT DE LA TAXE DE RECHERCHE EXPRIME EN DOLLAR DES ETATS-UNIS ETABLI EN VERTU DE LA REGLE 16.1.c)

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en dollar des Etats-Unis, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.c) du règlement d'exécution du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable dès le 3 janvier 1985.

Nature de la taxe	**Montant** dollar des Etats-Unis
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets)	690

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Nouveaux montants des taxes

L'**Office australien des brevets** a notifié de nouveaux montants des taxes. Ces nouveaux montants, indiqués ci-dessous, sont devenus applicables à compter du 1er octobre 1984.

Nature des taxes	Dollars australiens
Taxe de dépôt pour un brevet:	120
– taxe additionnelle pour chaque feuille, y compris les dessins, à compter de la onzième:	5
– taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième:	5

Différentes autres taxes payables à l'Office australien des brevets ont également été augmentées. Les nouveaux montants seront publiés au début de 1985 dans le Guide du déposant du PCT, volume II.

L'**Office européen des brevets** a notifié de nouveaux montants des taxes qui doivent lui être payées. Ces nouveaux montants sont applicables à compter du 3 janvier 1985.

Nature de la taxe	Nouveaux montants et monnaie							
	Deutsche Mark	Livre Sterling	Franc français	Franc suisse	Florin néerlandais	Couronne suédoise	Franc belge ou luxembourgeois	Schilling autrichien
Taxe de transmission	185	51	580	160	210	550	3.800	1.340
Taxe de recherche (pour une recherche internationale)	2.095	580	6.570	1.770	2.410	6.220	42.900	15.140
Taxe de recherche additionnelle	2.095	580	6.570	1.770	2.410	6.220	42.900	15.140
Taxe d'examen préliminaire	2.120	587	6.650	1.790	2.440	6.290	43.400	15.320
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	2.120	587	6.650	1.790	2.440	6.290	43.400	15.320
Taxe nationale	560	155	1.760	470	650	1.660	11.500	4.050

Taxes payables à l'office récepteur

Taxe de recherche

De nouveaux montants de la **taxe de recherche** pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets seront applicables à compter du 3 janvier 1985. Les offices concernés, ainsi que les nouveaux montants qui leur sont payables, sont indiqués ci-dessous.

Office récepteur (et monnaie)	Montant
Allemagne (République fédérale d') (Office allemand des brevets) (deutsche Mark)	2.095
Autriche (Office autrichien des brevets) (schilling)	15.140

Taxes payables à l'office récepteur (suite)

Taxe de recherche

Office récepteur (et monnaie)	Montant
Belgique (Service de la propriété industrielle et commerciale) (franc belge)	42.900
Brésil (Institut national de la propriété industrielle) (cruzeiro)	Equivalent de 2.095 DM
Bulgarie (Institut d'inventions et de rationalisations) (lev)	Equivalent de 2.095 DM
Danemark (Office des brevets et des marques) (couronne danoise)	7.700
Etats-Unis d'Amérique (Office des brevets et des marques des Etats-Unis) (dollar des Etats-Unis)	690*
Finlande (Office national des brevets et de l'enregistrement) (mark finlandais)	4.500
France (Institut national de la propriété industrielle) (franc français)	6.570
Luxembourg (Service de la propriété intellectuelle) (franc luxembourgeois)	42.900
Malawi (Ministère de la justice, Département du Registrar General) (kwacha)	1.020
Monaco (Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle) (franc français)	6.570
Norvège (Office norvégien des brevets) (couronne norvégienne)	6.300
Pays-Bas (Office néerlandais des brevets) (florin néerlandais)	2.410
Roumanie (Office d'Etat pour les inventions et les marques) (leu)	Equivalent de 2.095 DM
Royaume-Uni (Office des brevets) (livre sterling)	580
Soudan (Bureau du directeur général de l'enregistrement commercial) (livre soudanaise)	Equivalent de 2.095 DM
Suède (Office royal des brevets et de l'enregistrement) (couronne suédoise)	6.220
Suisse (Office fédéral de la propriété industrielle) (franc suisse)	1.770
Office européen des brevets:	voir ci-dessus
Bureau international de l'OMPI (franc suisse)	1.770

* Ce nouveau montant a déjà été publié à la page 3247 de la Gazette du PCT N° 26/1984.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

(texte en vigueur le 1er janvier 1985)

TABLE DES MATIERES

Première partie : Instructions relatives aux questions de caractère général

Instruction 101 Expressions abrégées
Instruction 102 Utilisation des formulaires
Instruction 103 Langue des formulaires
Instruction 104 Langue utilisée dans la correspondance
Instruction 105 Plusieurs déposants
Instruction 106 Représentation
Instruction 107 Identification des administrations internationales et des offices désignés et élus
Instruction 108 Correspondance destinée au déposant
Instruction 109 [Supprimée]
Instruction 110 Dates
Instruction 111 [Supprimée]
Instruction 112 Cessation des effets en vertu des articles 24.1)iii) et 39.2), revision en vertu de l'article 25.2) et maintien des effets en vertu des articles 24.2) et 39.3)
Instruction 113 Taxes spéciales

Deuxième partie : Instructions relatives à la demande internationale

Instruction 201 Noms des Etats
Instruction 202 Titres de protection
Instruction 203 Brevets régionaux
Instruction 204 Titres des éléments de la description
Instruction 205 Numérotation et identification des revendications en cas de modification
Instruction 206 [Supprimée]
Instruction 207 Disposition des éléments et pagination de la demande internationale
Instruction 208 [Supprimée]
Instruction 209 Indications figurant sur une feuille séparée et concernant des micro-organismes déposés
Instruction 210 Calcul de la taxe de désignation aux fins des brevets nationaux et régionaux

Troisième partie : Instructions relatives à l'office récepteur

Instruction 301 Notification de réception des documents constituant prétendument une demande internationale
Instruction 302 Revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
Instruction 303 Suppression d'indications additionnelles dans la requête
Instruction 304 Corrections soumises à l'office récepteur concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale

Instruction 305	Identification des exemplaires de la demande internationale
Instruction 306	[Supprimée]
Instruction 307	Système de numérotation des demandes internationales
Instruction 308	Numérotation des feuilles de la demande internationale
Instruction 309	Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement
Instruction 310	Procédure dans le cas de dessins manquants
Instruction 311	Suppression, remplacement ou addition de feuilles de la demande internationale; nouvelle pagination, etc.
Instruction 312	Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée
Instruction 313	Documents déposés avec la demande internationale; manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires
Instruction 314	Manière d'indiquer et de notifier une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité
Instruction 315	[Supprimée]
Instruction 316	Procédure dans le cas de défaut de la signature prescrite dans la demande internationale
Instruction 317	Procédure à suivre lorsque la désignation d'un Etat est considérée comme n'ayant pas été faite
Instruction 318	Annulation de désignations
Instruction 319	Indication ultérieure du numéro de la demande prioritaire
Instruction 320	Information sur les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1
Instruction 321	Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas
Instruction 322	Pas de remboursement des montants imputés selon la règle 16bis.1 pour couvrir la taxe de transmission
Instruction 323	Transmission des documents de priorité
Instruction 324	Copie de la notification selon la règle 20.5.c)
Instruction 325	Corrections selon la règle 26.4.a) et rectifications selon la règle 91.1
Instruction 326	Retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1
Instruction 327	Correction d'office de la requête par l'office récepteur
Instruction 328	Notifications relatives à la représentation

Quatrième partie : Instructions relatives au Bureau international

Instruction 401	Annotation des feuilles de l'exemplaire original
Instruction 402	Manière d'indiquer et de notifier une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité
Instruction 403	Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
Instruction 404	Numéro de publication internationale
Instruction 405	[Supprimée]
Instruction 406	Brochures
Instruction 407	La gazette
Instruction 408	Numéro de la demande prioritaire
Instruction 409	Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
Instruction 410	Pagination aux fins de la publication internationale; procédure lorsque manquent des pages ou des dessins
Instruction 411	Réception du document de priorité
Instruction 412	Taxe pour la fourniture de copies de certains documents
Instruction 413	Corrections selon la règle 26.4.a) et rectifications selon la règle 91.1
Instruction 414	Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international si la demande internationale ou la désignation d'un Etat élu est considérée comme retirée
Instruction 415	Notification d'un retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1

Instruction 416 Correction de la requête dans l'exemplaire original
Instruction 417 Traitement des modifications selon l'article 19
Instruction 418 Notifications aux offices élus lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée comme n'ayant pas été faite
Instruction 419 Notification d'un retrait selon la règle 75.1
Instruction 420 Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international
Instruction 421 Invitation à remettre une copie du document de priorité
Instruction 422 Notifications en vertu de la règle 92bis.1
Instruction 423 Annulation de désignations et d'élections
Instruction 424 Statistiques relatives à l'inobservation des règles 22.1.a) et 23.1.a)
Instruction 425 Notifications relatives à la représentation
Instruction 425bis Dispositions transitoires concernant la règle 47.1.b)

Cinquième partie : Instructions relatives à l'administration chargée de la recherche internationale

Instruction 501 Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale
Instruction 502 Réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et décision y relative
Instruction 503 Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale
Instruction 504 Classement de l'objet de la demande internationale
Instruction 505 Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale
Instruction 506 Commentaires relatifs au projet de traduction de la demande internationale
Instruction 507 Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale
Instruction 508 Manière d'indiquer les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents
Instruction 509 Procédure lorsque des informations sont reçues selon l'instruction 320.b)
Instruction 510 Remboursement de la taxe de recherche en cas de retrait
Instruction 511 Rectifications selon la règle 91.1

Sixième partie : Instructions relatives à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Instruction 601 [Supprimée]
Instruction 602 Modifications selon la règle 66.8.a)
Instruction 603 Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
Instruction 604 Principes directeurs pour les explications contenues dans le rapport d'examen préliminaire international
Instruction 605 Dossier à utiliser pour l'examen préliminaire international
Instruction 606 Annulation d'élections
Instruction 607 Rectifications selon la règle 91.1

Annexe A : Noms des Etats

Annexe B : Code d'identification des Etats et des organisations

Annexe C : [Supprimée]

Annexe D : Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)

Annexe E : Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.v)

Annexe F : Formulaires

PREMIERE PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE CARACTERE GENERAL

Instruction 101

Expressions abrégées

Au sens des présentes instructions administratives, on entend par :

i) "traité", le Traité de coopération en matière de brevets;

ii) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution du traité;

iii) "article", un article du traité;

iv) "règle", une règle du règlement d'exécution;

v) "Bureau international", le Bureau international tel qu'il est défini à l'article 2.xix) du traité;

vi) "administrations internationales", les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international.

Instruction 102

Utilisation des formulaires

a) Les formulaires faisant l'objet de l'annexe F* des présentes instructions administratives (ci-après "les formulaires") font partie intégrante des instructions administratives.

b) Sous réserve de l'alinéa c), les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires précisés ci-après, ou en exiger l'utilisation :

Formulaires dont l'impression est exigée, ou qui sont prévus par ailleurs, dans le règlement d'exécution

PCT/RO/101 - Requête (y compris la feuille de décompte des taxes qui y est annexée)
PCT/ISA/210 - Rapport de recherche internationale
PCT/IPEA/401 - Demande d'examen préliminaire international
PCT/IPEA/409 - Rapport d'examen préliminaire international

Formulaires à l'usage du Bureau international

Formulaires PCT/IB/301 à 350, à l'exception du formulaire PCT/IB/328

---

* Cette annexe est publiée séparément.

Autres formulaires

PCT/RO/103**	PCT/ISA/201**	PCT/IPEA/405**
PCT/RO/104*	PCT/ISA/202*	PCT/IPEA/407*
PCT/RO/106*	PCT/ISA/203*	PCT/IPEA/408**
PCT/RO/109*	PCT/ISA/205*	PCT/IPEA/410*
PCT/RO/111*	PCT/ISA/206**	PCT/IPEA/412*
PCT/RO/112*	PCT/ISA/209*	PCT/IPEA/414*
PCT/RO/113*	PCT/ISA/212**	PCT/IPEA/415*
PCT/RO/115**	PCT/ISA/214*	PCT/IPEA/419*
PCT/RO/116*	PCT/ISA/217*	PCT/IPEA/420**
PCT/RO/117*	PCT/ISA/218*	
PCT/RO/118*	PCT/ISA/219*	
PCT/RO/121*		
PCT/RO/123*		
PCT/RO/133*		
PCT/RO/136*		

c) L'obligation faite aux administrations d'utiliser les formulaires obligatoires ou d'en exiger l'utilisation est subordonnée aux dispositions suivantes :

i) de légères modifications de présentation nécessitées par l'impression de ces formulaires en différentes langues sont autorisées;

ii) dans tous les formulaires autres que ceux qui se rapportent à la requête, au rapport de recherche internationale, à la demande d'examen préliminaire international et au rapport d'examen préliminaire international, de légères modifications de présentation sont également autorisées, dans la mesure nécessaire pour répondre aux prescriptions internes des diverses administrations internationales, en particulier en vue de la production des formulaires à l'aide d'un ordinateur ou en vue de l'utilisation d'enveloppes à fenêtre;

iii) lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et/ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office, l'obligation d'utiliser les formulaires obligatoires ne s'étend pas aux communications adressées dans le cadre de cet office;

iv) les annexes aux formulaires PCT/RO/106 et PCT/IB/313 peuvent être omises lorsqu'elles ne sont pas utilisées;

v) le caractère obligatoire des formulaires visés à l'alinéa b) ne s'étend pas aux notes qui y sont jointes.

d) L'utilisation des formulaires qui sont annexés aux présentes instructions administratives mais qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa b) est facultative.

---

* Formulaires à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international.

** Formulaires adressés aux déposants, à propos de questions devant être examinées ou traitées de manière plus approfondie par les administrations internationales.

Instruction 103

Langue des formulaires

a) Les formulaires à l'usage des offices récepteurs sont établis dans la langue dans laquelle est déposée la demande internationale, étant entendu, toutefois, que l'office récepteur peut utiliser, dans ses communications avec le déposant, les formulaires dans toute autre langue qui serait l'une de ses langues officielles.

b) Sous réserve de l'instruction 104.b), les formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale sont établis dans la langue ou dans les langues précisées dans l'accord applicable visé à l'article 16.3)b).

c) Sous réserve de l'instruction 104.b), les formulaires à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international sont établis dans la langue ou dans les langues précisées dans l'accord applicable visé à l'article 32.3).

d) Tout formulaire utilisé par le Bureau international est établi en anglais si la demande internationale est rédigée en anglais ou en français si la demande internationale est rédigée en français. Lorsque la demande internationale n'est rédigée ni en anglais ni en français, les formulaires utilisés par le Bureau international dans les communications qu'il adresse à toute autre administration internationale ou au déposant sont établis en anglais ou en français, au choix de ladite administration ou du déposant, suivant le cas.

Instruction 104

Langue utilisée dans la correspondance

a) Toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle cette lettre se rapporte. Toutefois, l'office récepteur peut autoriser expressément l'usage d'une autre langue.

b) Toute lettre adressée au Bureau international doit être rédigée en anglais si la langue de la demande internationale est l'anglais ou en français si la langue de la demande internationale est le français. Lorsque la langue de la demande internationale n'est ni l'anglais ni le français, les lettres adressées au Bureau international doivent être rédigées en anglais ou en français; toutefois, il n'est pas nécessaire de traduire en anglais ou en français toute copie, envoyée au Bureau international en tant que notification qui lui est adressée, d'un formulaire envoyé au déposant par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Instruction 105

Plusieurs déposants

Lorsque plusieurs personnes sont indiquées comme déposants dans une demande internationale, il suffit, pour identifier cette demande, d'indiquer sur tout formulaire, ou dans toute correspondance se rapportant à cette demande, le nom du déposant qui est mentionné le premier dans la requête.

Instruction 106

Représentation

a) S'il y a plusieurs déposants, tout mandataire nommé conformément à la règle 90.3 en tant que mandataire représentant tous les déposants est considéré comme mandataire commun.

b) Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général qui n'est pas signé par l'ensemble des déposants, il suffit, aux fins de la nomination d'un mandataire commun selon la règle 90.3, que le déposant qui n'a pas signé le pouvoir général signe la requête ou un pouvoir distinct.

c) Sauf indication contraire des personnes qui procèdent à la nomination, la constitution d'un mandataire, ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8.a), est considérée comme la révocation de tout autre mandataire, ou de tout autre représentant commun, constitué antérieurement et comme une requête en enregistrement d'un changement de la personne du mandataire ou du représentant commun selon la règle 92bis.1.a)ii).

d) Tout document entraînant la révocation d'un mandataire, ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8.a), peut être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international.

e) Tout mandataire, ou tout représentant commun au sens de la règle 4.8.a), peut renoncer à sa nomination au moyen d'une notification signée de sa main et adressée à l'office récepteur ou au Bureau international.

Instruction 107

Identification des administrations internationales et des offices désignés et élus

a) Chaque fois que la nature d'une communication qui émane du déposant, d'une administration internationale ou, avant le début du traitement national ou de l'examen national, d'un office désigné ou élu ou qui leur est adressée le permet, toute administration internationale ou tout office désigné ou élu peut être indiqué dans ladite communication par le code à deux lettres figurant aux annexes A et B.

b) L'indication d'un office récepteur, d'une administration chargée de la recherche internationale, d'une administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'un office désigné ou élu doit être précédée des lettres "RO", "ISA", "IPEA", "DO" ou "EO", respectivement, suivies d'un trait oblique (par exemple, "RO/JP", "ISA/US", "IPEA/SU", "DO/EP", EO/AU").

Instruction 108

Correspondance destinée au déposant

a) Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou, s'ils sont plusieurs, aux déposants, doit être adressée comme suit :

i) Lorsque le déposant a désigné ou nommé un mandataire, la correspondance doit être adressée à ce mandataire. Dans le cas de plusieurs déposants représentés par un représentant ou un mandataire commun, la correspondance doit être adressée à ce représentant ou à ce mandataire.

ii) Lorsque le déposant a désigné plusieurs mandataires dans la requête, la correspondance doit être adressée à celui qui y est mentionné le premier. Dans le cas de plusieurs déposants ayant désigné plusieurs mandataires communs dans la requête, la correspondance doit être adressée au mandataire commun qui y est mentionné le premier.

iii) Lorsque le déposant a nommé plusieurs mandataires dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée à celui qui est mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable. Dans le cas de plusieurs déposants ayant nommé plusieurs mandataires communs dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée au mandataire commun mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable.

b) Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote du dossier, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères.

Instruction 109

[Supprimée]

Instruction 110

Dates*

Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales au sujet de la demande internationale est indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes. A côté ou en dessous de toute date mentionnée par le déposant dans la requête, l'office récepteur, à défaut du déposant, le Bureau international, à défaut du déposant et de l'office récepteur, indique de nouveau cette date, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro et le quantième et le mois étant suivis d'un point (par exemple, "30 mars 1978 (30.03.78)").

---

* Ce système d'indication des dates correspond aux normes de l'OMPI, les normes de l'ISO prévoyant un ordre inverse. Au cas où l'application des normes de l'ISO deviendrait la pratique la plus couramment suivie dans le domaine de la propriété industrielle, cette instruction serait modifiée en conséquence.

Instruction 111

[Supprimée]

Instruction 112

Cessation des effets en vertu des articles 24.1)iii) et 39.2), revision en vertu de l'article 25.2) et maintien des effets en vertu des articles 24.2) et 39.3)

a) Chaque office national notifie une fois par année au Bureau international le nombre des demandes internationales le désignant ou l'élisant et à l'égard desquelles, au cours de l'année civile précédente,

i) les exigences prévues à l'article 22 ou à l'article 39.1) ont été remplies dans le délai applicable;

ii) les exigences prévues à l'article 22 ou à l'article 39.1) n'ont pas été remplies dans le délai applicable.

b) Lorsque, en vertu de l'article 25.2), l'office désigné décide que le refus, la déclaration ou la constatation visé à l'article 25.1) n'était pas justifié, il notifie à bref délai au Bureau international qu'il traitera la demande internationale comme si l'erreur ou l'omission visée à l'article 25.2) ne s'était pas produite. La notification contient de préférence les motifs de la décision de l'office désigné.

c) Lorsque, en vertu de l'article 24.2) ou de l'article 39.3), l'office désigné ou élu maintient les effets prévus à l'article 11.3), il en avise à bref délai le Bureau international. La notification contient de préférence les motifs de la décision de l'office désigné ou élu.

Instruction 113

Taxes spéciales

a) La taxe spéciale de publication prévue à la règle 48.4 s'élève à 200 francs suisses.

b) La taxe spéciale prévue à la règle 91.1.f) est payable au Bureau international et s'élève à 50 francs suisses plus 12 francs suisses pour chaque feuille à compter de la deuxième. Si cette taxe n'a pas été payée jusqu'à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la requête en rectification n'est pas publiée. En cas d'application de la dernière phrase de la règle 91.1.f) et si ladite taxe n'a pas été payée jusqu'au moment de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20, une copie de la requête en rectification n'est pas insérée dans cette communication.

DEUXIEME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES A LA DEMANDE INTERNATIONALE

Instruction 201

Noms des Etats

a) Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A si les indications sont données en anglais ou en français, soit encore par le code à deux lettres correspondant tel qu'il figure aux annexes A et B.

b) [Supprimé]

Instruction 202

Titres de protection

a) Lorsque le déposant désire voir sa demande traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit faire dans la requête la déclaration visée à la règle 4.12.a) en faisant suivre directement le nom dudit Etat des mots "certificat d'auteur d'invention", "certificat d'utilité", "modèle d'utilité" (ou "petty patent" pour l'Australie), "brevet d'addition", "certificat d'addition", "certificat d'auteur d'invention additionel" ou "certificat d'utilité additionnel", ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale.

b) Lorsque le déposant désire obtenir, en ce qui concerne la désignation de la République fédérale d'Allemagne, deux titres de protection selon l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12.b) en insérant directement après le nom de la République fédérale d'Allemagne et dans la langue de la demande internationale l'une des deux indications suivantes :

i) "et modèle d'utilité";

ii) "et modèle d'utilité auxiliaire".

Instruction 203

Brevets régionaux

a) Si le déposant désire obtenir un brevet régional pour un Etat désigné et si le formulaire de requête ne comporte pas de mention préimprimée lui permettant de faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.1.b)iv), le déposant doit donner ladite indication en insérant la mention "brevet régional" ou son équivalent dans la langue de la demande internationale directement après le nom dudit Etat ou, lorsqu'une indication a été donnée en vertu de l'instruction 202, après cette indication, étant entendu que

i) lorsque l'article 4.1.ii), troisième clause, est applicable et que les Etats parties au traité régional n'ont pas tous été désignés, on considère, aux fins de la demande internationale, que tous ces Etats ont été désignés et que leurs désignations sont suivies de ces mots, et ce, que lesdites désignations soient accompagnées de l'indication du désir d'obtenir un brevet régional ou qu'elles soient assimilées à une telle indication conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause;

ii) lorsque la législation nationale d'un Etat désigné contient une disposition visée à l'article 45.2), le Bureau international considère, conformément à l'article 4.1.ii), quatrième clause, que la désignation est accompagnée de ces mots, même s'ils ont été omis par le déposant.

b) Au lieu de la mention "brevet régional" citée à l'alinéa 1), le déposant peut utiliser une autre mention ayant le même sens : cette mention peut se référer à un brevet devant être délivré par l'Office européen des brevets en vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens conclue à Munich le 5 octobre 1973 ("brevet européen") lorsque le brevet régional que le déposant désire obtenir est un brevet européen.

c) S'agissant de la désignation du Liechtenstein ou de la Suisse ou de ces deux pays, l'indication du désir d'obtenir un brevet régional est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet européen pour ces deux Etats, tandis que l'absence de toute indication du désir d'obtenir un brevet régional en ce qui concerne cette désignation est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle pour ces deux Etats.

Instruction 204

Titres des éléments de la description

Les titres visés à la règle 5.1.c) devraient être les suivants :

i) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)i) "Domaine technique";

ii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)ii) "Technique antérieure";

iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iii) "Exposé de l'invention";

iv) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iv) "Description sommaire des dessins";

v) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)v) "Meilleure manière de réaliser l'invention" ou, si cela paraît plus approprié, "Manière(s) de réaliser l'invention";

vi) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)vi) "Possibilités d'exploitation industrielle".

Instruction 205

Numérotation et identification des revendications en cas de modification

a) Des modifications des revendications selon l'article 19 ou l'article 34.2)b) peuvent être faites soit en supprimant une ou plusieurs revendications entières, soit en ajoutant une ou plusieurs revendications nouvelles, soit en modifiant le texte d'une ou de plusieurs des revendications telles que déposées. Toutes les revendications figurant sur une feuille de remplacement doivent être numérotées en chiffres arabes. Si une revendication est supprimée, il n'est pas obligatoire de renuméroter les autres revendications. Dans tous les cas où des revendications sont renumérotées, elles doivent l'être de façon continue.

b) Le déposant doit indiquer, dans la lettre visée à la deuxième et à la troisième phrases de la règle 46.5.a) ou de la règle 66.8.a), les différences existant entre les revendications telles que déposées et les revendications telles que modifiées. Dans cette lettre, il doit indiquer en particulier, pour chaque revendication figurant dans la demande internationale (étant entendu que des indications identiques concernant plusieurs revendications peuvent être groupées), si

i) la revendication n'est pas modifiée;

ii) la revendication est supprimée;

iii) la revendication est nouvelle;

iv) la revendication remplace une ou plusieurs revendications telles que déposées;

v) la revendication est le résultat de la division d'une revendication telle que déposée.

Instruction 206

[Supprimée]

Instruction 207

Disposition des éléments et pagination de la demande internationale

a) Lorsqu'il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la pagination continue de la demande internationale, les éléments de la demande internationale doivent être placés dans l'ordre suivant : requête, description, revendications, abrégé, dessins.

b) On doit utiliser, pour procéder à cette pagination continue, trois séries de numérotation distinctes, la première s'appliquant uniquement à la requête et commençant avec la première feuille de celle-ci, la deuxième commençant avec la première feuille de la description et se poursuivant avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé, la troisième enfin s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci. Le numéro de chaque feuille des dessins consiste en deux nombres en chiffres arabes séparés par un trait oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second étant le nombre total des feuilles de dessins.

Instruction 208

[Supprimée]

Instruction 209

Indications figurant sur une feuille séparée et concernant des micro-organismes déposés

a) Dans la mesure où une indication concernant un micro-organisme déposé ne figure pas dans la description, elle peut être donnée sur une feuille séparée. Une indication donnée de cette façon doit figurer de préférence sur le formulaire fourni en annexe F (formulaire PCT/RO/134); lorsque l'indication est fournie au moment du dépôt de la demande, ledit formulaire doit de préférence, sous réserve de l'alinéa b) ci-après, être joint à la requête et être mentionné sur le bordereau visé à la règle 3.3.a)ii).

b) Pour l'Office japonais des brevets, lorsque le Japon est désigné, l'alinéa a) ci-dessus ne s'applique que dans la mesure où le formulaire ou la feuille constitue lors du dépôt l'une des feuilles de la description de la demande internationale.

Instruction 210

Calcul de la taxe de désignation aux fins des brevets nationaux et régionaux

Lorsque la requête de la demande internationale contient la désignation d'un Etat contractant sans mentionner le désir d'obtenir un brevet régional et contient aussi une désignation du même Etat contractant en mentionnant le désir d'obtenir un brevet régional et lorsque la législation nationale de l'Etat contractant ne contient pas la disposition mentionnée à l'article 45.2), les taxes de désignation sont calculées en fonction du fait qu'une taxe distincte est due pour la désignation de l'Etat contractant en plus de la taxe de désignation due pour cet Etat contractant en qualité d'Etat contractant, ou de l'un parmi un groupe d'Etats contractants, pour lequel un brevet régional est demandé.

TROISIEME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'OFFICE RECEPTEUR

Instruction 301

Notification de réception des documents constituant prétendument une demande internationale

Avant de procéder à la constatation au sens de l'article 11.1), l'office récepteur peut notifier au déposant la réception des documents constituant prétendument une demande internationale. La notification devrait indiquer la date de réception effective et le numéro de demande internationale de la prétendue demande internationale mentionné dans l'instruction 307 ainsi que, lorsque cela est utile à l'identification, le titre de l'invention.

Instruction 302

Revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée

Lorsque la revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure selon le traité, comme n'ayant pas été présentée parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions requises à la règle 4.10.b), l'office récepteur l'indique dans la demande internationale en plaçant entre crochets le cadre du formulaire de requête qui contient les renseignements concernant la revendication de priorité (ou, lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées et que ces revendications de priorité ne sont pas toutes considérées comme n'ayant pas été présentées, la partie pertinente de ce cadre) et en inscrivant dans la marge la mention "A NE PAS PRENDRE EN CONSIDERATION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE PCT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en avise également ce Bureau et cette administration.

Instruction 303

Suppression d'indications additionnelles dans la requête

Lorsque, selon la règle 4.17.b), l'office récepteur biffe d'office des indications contenues dans la requête, il place lesdites indications entre crochets, inscrit dans la marge la mention "SUPPRIME" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en avise également ce Bureau et cette administration.

Instruction 304

Corrections soumises à l'office récepteur concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale

Lorsque le déposant soumet à l'office récepteur des corrections en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1 et que des copies de la demande internationale n'ont pas encore été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, ledit office joint des copies de ces corrections à la demande internationale. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises, l'office récepteur transmet à ce Bureau et à cette administration des copies de ces corrections.

Instruction 305

Identification des exemplaires de la demande internationale

a) Lorsque, selon la règle 11.1.a), la demande internationale a été déposée en un seul exemplaire, l'office récepteur, après avoir préparé conformément à la règle 21.1.a) les exemplaires supplémentaires exigés selon l'article 12.1), appose

i) la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL" dans le coin supérieur gauche de la première page de l'exemplaire original,

ii) au même endroit, sur un exemplaire supplémentaire, la mention "COPIE DE RECHERCHE" et

iii) au même endroit, sur l'exemplaire restant, la mention "COPIE POUR L'OFFICE RECEPTEUR",

ou leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

b) Lorsque, selon la règle 11.1.b), la demande internationale a été déposée en plusieurs exemplaires, l'office récepteur choisit l'exemplaire le mieux adapté aux fins de la reproduction et appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sur la première page de celui-ci, dans le coin supérieur gauche. Après avoir vérifié la conformité de tous les exemplaires supplémentaires et après avoir préparé, le cas échéant, sa propre copie conformément à la règle 21.1.b), l'office récepteur appose, dans le coin supérieur gauche de la première page de ces exemplaires, sur l'un la mention "COPIE DE RECHERCHE" et sur l'autre la mention "COPIE POUR L'OFFICE RECEPTEUR", ou l'équivalent de ces mentions dans la langue de publication de la demande internationale.

Instruction 306

[Supprimée]

Instruction 307

Système de numérotation des demandes internationales

Les documents constituant prétendument une demande internationale selon la règle 20.1 reçoivent un numéro de demande internationale constitué par les lettres "PCT", suivies d'un trait oblique puis du code à deux lettres, prévu à l'annexe B, identifiant l'office récepteur, de deux chiffres indiquant l'année de réception des premiers de ces documents, d'un trait oblique et d'un numéro à cinq chiffres attribués dans l'ordre continu de réception des demandes internationales (par exemple, "PCT/SU78/00001"). Lorsque le Bureau international agit, selon la règle 19.1.b), en tant qu'office récepteur pour un office national, le code à deux lettres identifiant l'office national pour lequel le Bureau international agit en tant qu'office récepteur est utilisé. Toutefois, dans le cas d'une constatation négative selon la règle 20.7 ou d'une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur doit supprimer les lettres "PCT" de l'indication du numéro de demande internationale sur tous les documents portant déjà ce numéro et, par la suite, celui-ci doit être utilisé sans lesdites lettres dans toute correspondance ultérieure relative à la prétendue demande internationale.

Instruction 308

Numérotation des feuilles de la demande internationale

a) L'office récepteur appose de façon indélébile le numéro de la demande internationale mentionné dans l'instruction 307 dans le coin supérieur droit de chacune des feuilles de chaque exemplaire de la prétendue demande internationale.

b) [Supprimé]

Instruction 309

Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement

a) L'office récepteur appose de façon indélébile sur toute feuille qui lui parvient à une date postérieure à celle des premières feuilles reçues, l'indication de la date à laquelle cette feuille a été reçue; cette date doit être apposée directement en dessous du numéro de demande internationale mentionné dans l'instruction 307.

b) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur dans les délais prévus à la règle 20.2.a)i) et ii), cet office :

i) corrige en conséquence la date du dépôt international ou, lorsque cette date n'a pas encore été attribuée, la date de réception des documents constituant prétendument la demande internationale;

ii) notifie au déposant la correction effectuée conformément au point i) ci-dessus;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur communiquant une copie de la première page corrigée de la requête et leur adresse des copies des feuilles remises postérieurement;

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original et à la copie de recherche une copie des feuilles remises postérieurement.

c) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a)i), cet office :

i) le notifie au déposant en indiquant la date de réception des feuilles remises postérieurement;

ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international une copie des feuilles remises postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces feuilles pour la procédure internationale;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original une copie des feuilles remises postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces feuilles pour la procédure internationale.

d) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a)ii), cet office procède de la manière prévue à la règle 20.7, sauf si le déposant a, dans ledit délai, donné suite à l'invitation visée à l'article 11.2)a) de telle sorte qu'une date de dépôt international peut être accordée; dans ce dernier cas, l'office récepteur procède de la manière prévue à l'alinéa c)i) à iii).

Instruction 310

Procédure dans le cas de dessins manquants

a) Lorsque la demande internationale se réfère à des dessins qui, en fait, ne figurent pas dans la demande, l'office récepteur porte l'indication prévue à la règle 26.6.a) en apposant la mention appropriée sur le formulaire de requête.

b) L'instruction 309.a) est également applicable dans le cas de dessins parvenus à l'office récepteur à une date postérieure à celle des premières feuilles reçues par cet office.

c) Lorsque des dessins manquants parviennent à l'office récepteur dans le délai prévu à la règle 20.2.a)iii), ledit office :

i) corrige en conséquence la date de dépôt international ou, lorsque cette date n'a pas encore été attribuée, la date de réception des documents constituant prétendument la demande internationale et supprime l'indication portée selon l'alinéa a) ci-dessus;

ii) notifie au déposant la correction effectuée conformément au point i) ci-dessus;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur communiquant une copie de la première page corrigée de la requête et leur adresse des copies des dessins remis postérieurement;

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original et à la copie de recherche une copie des dessins remis postérieurement.

d) Lorsque les dessins manquants parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a)iii), ledit office :

i) notifie ce fait et la date de réception des dessins remis postérieurement au déposant;

ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international une copie des dessins remis postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces dessins ni de toute référence à ces dessins pour la procédure internationale;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original une copie des dessins remis postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces dessins ni de toute référence à ces dessins pour la procédure internationale.

Instruction 311

Suppression, remplacement ou addition de feuilles
de la demande internationale; nouvelle pagination, etc.

a) Dans le cas d'adjonction d'une nouvelle feuille, de suppression de feuilles entières ou de modification dans l'ordre des feuilles, ou pour toute autre raison, l'office récepteur doit repaginer de manière continue toutes les feuilles de la demande internationale, sous réserve des dispositions de l'instruction 207.

b) Les feuilles de la demande internationale sont provisoirement repaginées de la façon suivante :

i) lorsqu'une feuille est supprimée, l'office récepteur la remplace par une feuille blanche portant le même numéro et la mention "SUPPRIME" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale sous ce numéro ou bien il marque entre crochets, sous le numéro de la feuille suivante, le numéro de la feuille supprimée et la mention "SUPPRIME" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

ii) lorsqu'une feuille est remplacée, l'office récepteur appose au milieu de la marge inférieure de la nouvelle feuille la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées, chacune est identifiée par le numéro de la précédente suivi d'une barre oblique et d'une série numérique naturelle, commençant toujours par le chiffre 1 pour la première feuille ajoutée qui vient après une feuille non changée (par exemple, 10/1, 15/1, 15/2, 15/3, etc.); s'il est nécessaire d'ajouter ultérieurement des feuilles à une série existante de feuilles ajoutées, un chiffre supplémentaire doit être utilisé pour identifier les additions ultérieures (par exemple, 15/1, 15/1/1, 15/1/2, 15/2, etc.).

c) Dans les cas visés à l'alinéa b)i) et iii), il est recommandé que l'office récepteur inscrive, sous le numéro de la dernière feuille, le nombre total de feuilles de la demande internationale suivi de la mention "TOTAL DES FEUILLES" ou de son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Il est en outre recommandé d'insérer, en bas de la dernière feuille ajoutée, la mention "DERNIERE FEUILLE AJOUTEE" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

Instruction 312

Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée

Lorsque l'office récepteur, après avoir notifié au déposant conformément à la règle 29.4 son intention de faire une déclaration selon l'article 14.4), décide de ne pas faire cette déclaration, il le notifie au déposant.

Instruction 313

Documents déposés avec la demande internationale; manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires

a) Tout pouvoir et tout document de priorité déposés avec la demande internationale et visés à la règle 3.3.a)ii) doivent accompagner l'exemplaire original; tout autre document visé à cette règle ne doit être envoyé que sur requête expresse du Bureau international. Si l'un des documents visés à la règle 3.3.a)ii) qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'office récepteur, ce dernier le note sur le bordereau, qui est considéré comme ne faisant pas mention dudit document.

b) Lorsque, selon la règle 3.3.b), l'office récepteur remplit lui-même le bordereau, cet office inscrit dans la marge la mention "REMPLI PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Lorsque l'office récepteur n'a rempli qu'une partie du bordereau, cette mention et chaque indication portée par cet office doivent être identifiées par un astérisque.

Instruction 314

Manière d'indiquer et de notifier une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité

a) Lorsque, en réponse à une invitation émise par l'office récepteur en vertu de la règle 4.10.d), le déposant corrige la date de dépôt erronée d'une demande antérieure, l'office récepteur inscrit la date corrigée dans la requête, biffe la date antérieure, mais de manière que celle-ci reste lisible, et inscrit dans la marge les lettres "RO".

b) Lorsque, en vertu de la règle 4.10.d), l'office récepteur annule la déclaration faite selon l'article 8.1), il place entre crochets le cadre du formulaire de requête qui contient les renseignements concernant la revendication de priorité (ou, lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées et que ces revendications de priorité ne sont pas toutes annulées, la partie pertinente de ce cadre) et inscrit dans la marge la mention "ANNULE A LA DEMANDE DU DEPOSANT" ou "ANNULE D'OFFICE PAR RO", selon le cas, ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

c) L'office récepteur avise le déposant ainsi que, si des copies de la demande internationale ont déjà été adressées au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, ce Bureau et cette administration de toute correction ou annulation effectuée en vertu de la règle 4.10.d) par l'office récepteur.

Instruction 315

[Supprimée]

Instruction 316

Procédure dans le cas de défaut de la signature prescrite dans la demande internationale

Lorsque, selon l'article 14.1)a)i), l'office récepteur constate qu'une demande internationale est entachée d'irrégularité du fait de défaut de la signature prescrite, il adresse au déposant, en l'invitant à effectuer la correction nécessaire conformément à l'article 14.1)b), un exemplaire de la partie de la demande internationale constituée par la requête. Le déposant doit retourner ledit exemplaire dans le délai fixé, après y avoir apposé la signature prescrite.

Instruction 317

Procédure à suivre lorsque la désignation d'un Etat est considérée comme n'ayant pas été faite

Lorsque l'office récepteur constate qu'en vertu de la règle 18.4.b) la désignation d'un Etat doit être considérée comme n'ayant pas été faite, il signale ce fait dans la demande internationale en plaçant la désignation de cet Etat entre crochets et en inscrivant dans la marge la mention "CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE FAITE" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale; il en avise à bref délai le déposant. Si l'exemplaire original de la demande internationale a déjà été transmis au Bureau international, l'office récepteur en avise aussi ce dernier.

Instruction 318

Annulation de désignations

L'office récepteur annule d'office la désignation de tout Etat qui n'est pas un Etat contractant, place cette désignation entre crochets, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR RO" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise à bref délai le déposant. Si l'exemplaire original de la demande internationale a déjà été transmis au Bureau international, l'office récepteur en avise aussi ce dernier.

Instruction 319

Indication ultérieure du numéro de la demande prioritaire

Si le numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.c) (numéro de la demande prioritaire) est communiqué à l'office récepteur, ce dernier inscrit ce numéro à l'emplacement prévu du formulaire de requête ou, lorsque l'exemplaire original a déjà été transmis au Bureau international, notifie à bref délai ce numéro au Bureau international, et notifie au Bureau international la date à laquelle il a reçu ledit numéro.

Instruction 320

Information sur les montants imputés en vertu de la règle 16bis.1

a) L'office récepteur informe immédiatement le Bureau international des montants imputés en vertu de la règle 16bis.1.a) ou b).

b) Lorsque le montant imputé selon la règle 16bis.1.a) concerne la taxe de recherche ou une fraction de celle-ci, l'office récepteur informe aussi immédiatement l'administration chargée de la recherche internationale.

Instruction 321

Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas

a) L'office récepteur doit, le cas échéant, se conformer aux instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes versées par ce dernier.

b) Lorsque l'office récepteur reçoit du déposant une somme qui, ajoutée à toute autre somme reçue, reste insuffisante pour couvrir intégralement le montant de la taxe de transmission (s'il y a lieu), de la taxe internationale et de la taxe de recherche (s'il y a lieu), l'office récepteur doit, dans la mesure où il n'a pas reçu d'instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes disponibles à cet effet, affecter successivement lesdites sommes au paiement des taxes précisées ci-après, dans la mesure où elles restent exigibles et dans l'ordre suivant :

i) taxe de transmission;

ii) taxe de base faisant partie de la taxe internationale;

iii) taxe de recherche;

iv) taxe de désignation faisant partie de la taxe internationale.

c) Si, conformément à l'alinéa b), l'office récepteur affecte une somme au paiement des taxes de désignation, ladite somme doit être affectée à ces taxes successivement, dans l'ordre dans lequel les désignations figurent dans la demande internationale, jusques et y compris la dernière désignation dont la taxe est intégralement couverte par la somme versée.

d) Lorsqu'il notifie au Bureau international, conformément à l'instruction 320.a), les montants imputés audit Bureau conformément à la règle 16bis.1.a) et/ou à la règle 16bis.1.b), l'office récepteur doit, si une somme lui a été versée par le déposant, informer ledit Bureau des taxes auxquelles cette somme a été affectée et des taxes qu'il a imputées au Bureau international. Le cas échéant, l'office récepteur précise les désignations dont les taxes ont été couvertes par toute somme ainsi perçue et celles dont les taxes ont été imputées au Bureau international.

e) Lorsque l'office récepteur a procédé à l'affectation d'une somme en se conformant aux instructions du déposant ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a), il doit informer le Bureau international de la teneur de ces instructions, de préférence en lui adressant copie d'une communication écrite du déposant.

Instruction 322

Pas de remboursement des montants imputés selon la règle 16bis.1 pour couvrir la taxe de transmission

L'office récepteur ne rembourse au Bureau international aucun montant qu'il a imputé à ce Bureau selon la règle 16bis.1.a) pour couvrir la taxe de transmission.

Instruction 323

Transmission des documents de priorité

a) Tout document de priorité qui est présenté à l'office récepteur est transmis par cet office au Bureau international en même temps que l'exemplaire original ou, s'il lui parvient après que l'exemplaire original a été adressé au Bureau international, à bref délai après sa réception par cet office.

b) Lorsque la règle 17.1.b) est applicable, l'office récepteur transmet le document de priorité au Bureau international à bref délai après réception d'une requête en transmission de ce document et, le cas échéant, après le paiement de la taxe visée dans ladite règle. Lorsque cette requête en transmission a été faite sur le formulaire de requête de la demande internationale mais que l'office récepteur considère qu'elle n'a pas été présentée parce que la taxe requise n'a pas été payée, cet office en avise le déposant et le Bureau international.

c) L'office récepteur notifie au Bureau international la date à laquelle il a reçu le document de priorité ou la requête selon la règle 17.1.b).

Instruction 324

Copie de la notification selon la règle 20.5.c)

La copie de la notification selon la règle 20.5.c) qui est envoyée au Bureau international doit également comporter, si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, la date du dépôt - telle qu'elle figure dans la demande internationale - de cette demande antérieure. Si la priorité de plusieurs demandes antérieures est revendiquée, la date de dépôt la plus ancienne doit être indiquée.

Instruction 325

Corrections selon la règle 26.4.a) et rectifications selon la règle 91.1

a) L'office récepteur appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 26.4.a), le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue. Il appose sur la lettre contenant la correction ou accompagnant toute feuille de remplacement la date à laquelle cette lettre a été reçue. Il garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque la correction figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement.

b) Sous réserve de l'alinéa c), l'office récepteur transmet à bref délai toute lettre et toute feuille de remplacement au Bureau international ainsi qu'une copie de ces pièces à l'administration chargée de la recherche internationale.

c) Si des copies de la demande internationale n'ont pas encore été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur leur transmet toute lettre et toute feuille de remplacement avec l'exemplaire original et la copie de recherche, qui comprennent toute feuille remplacée.

d) Les alinéas a) à c) sont applicables, *mutatis mutandis*, aux rectifications autorisées selon la règle 91.1 par l'office récepteur.

Instruction 326

Retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1

a) L'office récepteur transmet à bref délai au Bureau international toute notice de retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1 qui a été déposée auprès de lui. Si l'exemplaire original n'a pas encore été transmis au Bureau international, l'office récepteur lui transmet ladite notice avec l'exemplaire original.

b) Si la copie de recherche a déjà été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale et que le retrait concerne la demande internationale ou la revendication de priorité, l'office récepteur transmet à bref délai une copie de la notice de retrait à cette administration.

c) Si la copie de recherche n'a pas encore été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale et que le retrait concerne la demande internationale, l'office récepteur ne transmet pas la copie de recherche à cette administration et, sous réserve de l'alinéa e), rembourse la taxe de recherche au déposant sauf s'il l'a déjà transférée à ladite administration. Si la taxe de recherche a déjà été transférée à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur transmet à cette administration une copie de la requête et de la notice de retrait.

d) Si la copie de recherche n'a pas encore été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale et que le retrait concerne la revendication de priorité, l'office récepteur transmet à cette administration une copie de la notice de retrait avec la copie de recherche.

e) Si le remboursement visé à l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, l'office récepteur peut, dans les circonstances visées à l'alinéa c), transférer la taxe de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale au lieu de la rembourser au déposant.

Instruction 327

Correction d'office de la requête par l'office récepteur

a) Si l'exemplaire original de la demande internationale n'a pas encore été transmis au Bureau international et qu'il est nécessaire de corriger la requête parce qu'elle contient une incohérence ou une irrégularité mineure telle que la non-observation de l'instruction 201, l'office récepteur peut corriger d'office la requête. S'il le fait, l'office récepteur en avise le déposant.

b) En faisant une correction en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur inscrit dans la marge les lettres "RO". Si la correction implique la suppression ou le remplacement de certaines indications, l'office récepteur place ces indications entre crochets.

Instruction 328

Notifications relatives à la représentation

Lorsqu'un pouvoir, un document contenant la révocation d'une nomination ou une notification de renonciation à une nomination est déposé auprès de l'office récepteur en vertu de la règle 90.3.b), de l'instruction 106.d) ou de l'instruction 106.e), l'office récepteur en avise immédiatement le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international en leur envoyant une copie du pouvoir, du document ou de la notification, et demande au Bureau international d'enregistrer en vertu de la règle 92bis.1.a)ii) un changement de la personne du mandataire ou du représentant commun.

QUATRIEME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES AU BUREAU INTERNATIONAL

Instruction 401

Annotation des feuilles de l'exemplaire original

a) Dès réception de l'exemplaire original, le Bureau international appose la date de réception de l'exemplaire original à l'emplacement prévu du formulaire de requête.

b) Si l'office récepteur a omis de porter l'indication prévue dans l'instruction 311 sur une feuille, le Bureau international a le droit d'insérer l'indication omise.

Instruction 402

Manière d'indiquer et de notifier une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité

a) Lorsque, en réponse à une invitation émise par le Bureau international en vertu de la règle 4.10.d), le déposant corrige la date de dépôt erronée d'une demande antérieure, le Bureau international inscrit la date corrigée dans la requête, biffe la date antérieure, mais de manière que celle-ci reste lisible, et inscrit dans la marge les mots "BUREAU INTERNATIONAL".

b) Lorsque, en vertu de la règle 4.10.d), le Bureau international annule la déclaration faite selon l'article 8.1), il place entre crochets la partie du formulaire de requête qui contient les renseignements concernant la revendication de priorité (ou, lorsque les priorités de plusieurs demandes antérieures sont revendiquées et que ces revendications de priorité ne sont pas toutes annulées, la partie pertinente de ce cadre) et inscrit dans la marge la mention "ANNULE A LA DEMANDE DU DEPOSANT" ou "ANNULE D'OFFICE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL", selon le cas, ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

c) Le Bureau international avise le déposant, l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale de toute correction ou annulation qu'il effectue en vertu de la règle 4.10.d).

d) Le Bureau international avise les offices désignés auxquels a été notifiée selon la règle 24.2.a) la réception de l'exemplaire original de toute correction ou annulation effectuée en vertu de la règle 4.10.d) par l'office récepteur ou le Bureau international.

Instruction 403

Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative

Le Bureau international satisfait à toute requête formulée par le déposant selon les règles 40.2.c) ou 68.3.c) et demandant la transmission à l'un des offices désignés ou élus du texte de sa réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et du texte de la décision prise à ce sujet par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

Instruction 404

Numéro de publication internationale

Le Bureau international attribue à chaque demande internationale publiée un numéro de publication internationale qui est différent de celui de la demande internationale. Le numéro de publication internationale doit être utilisé sur la brochure et dans l'avis inséré dans la gazette. Ce numéro se compose du code à deux lettres "WO" suivi des deux derniers chiffres de l'année de publication, d'un trait oblique et d'un numéro de série à cinq chiffres (par exemple, "WO78/12345").

Instruction 405

[Supprimée]

Instruction 406

Brochures

a) Les brochures mentionnées à la règle 48.1 font l'objet d'une publication hebdomadaire à jour fixe.

b) Toutes les brochures sont éditées en format A4 et imprimées par offset, recto verso.

c) La forme et les détails de la page de couverture de chaque brochure sont arrêtés par le Directeur général.

Instruction 407

La gazette

a) La gazette mentionnée à la règle 86 est éditée en format A4 et imprimée par offset, recto verso.

b) Outre le contenu indiqué à la règle 86, la gazette contient, pour chaque demande internationale publiée, les renseignements indiqués à l'annexe D.

c) Les informations visées à la règle 86.1.v) doivent être conformes aux indications figurant à l'annexe E.

d) Le prix de l'abonnement à la gazette est celui fixé par le Directeur général*. Le prix d'un numéro isolé de la gazette est celui fixé par le Directeur général*.

---

* Cette disposition s'applique pendant la période de transition mentionnée à la règle 86.4.b).

Instruction 408

Numéro de la demande prioritaire

a) Si le numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.c) (numéro de la demande prioritaire) est communiqué dans le délai prescrit, le Bureau international inscrit ce numéro à l'emplacement prévu du formulaire de requête, à moins que l'office récepteur ne l'ait déjà fait en vertu de l'instruction 319.

b) Si le numéro de la demande prioritaire est communiqué après l'expiration du délai prescrit, le Bureau international informe le déposant et les offices désignés de la date à laquelle il a été communiqué. Il indique cette date dans la publication internationale en apposant sur la page de couverture de la brochure, à côté du numéro de la demande prioritaire, la mention "FURNISHED LATE ON ... (date)" et son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale si celle-ci n'est pas l'anglais*.

c) Si le numéro de la demande prioritaire n'a pas été communiqué à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international l'indique en apposant sur la page de couverture de la brochure, dans l'espace prévu pour le numéro de la demande prioritaire, la mention "NOT FURNISHED" et son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale si celle-ci n'est pas l'anglais**.

Instruction 409

Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée

Lorsque le Bureau international constate que l'office récepteur n'a pas adressé au déposant de notification selon l'instruction 302, il adresse au déposant, à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale une notification au même effet.

Instruction 410

Pagination aux fins de la publication internationale; procédure lorsque manquent des pages ou des dessins

a) Lors de la préparation de la demande internationale aux fins de la publication internationale, le Bureau international ne doit repaginer de manière continue les feuilles de la demande internationale que lorsque cela est rendu nécessaire par l'adjonction d'une nouvelle feuille, la suppression de feuilles entières ou une modification dans l'ordre des feuilles. Dans les autres cas, la pagination prévue à l'instruction 207 doit être conservée.

b) Si une feuille ou un dessin n'a pas été déposé ou si, en vertu de l'instruction 309.c) ou de l'instruction 310.d), il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour la procédure internationale, le Bureau international inclut dans la brochure une mention en ce sens.

---

* Si la langue de publication est le français, la mention est la suivante : "COMMUNIQUE APRES L'EXPIRATION DU DELAI, LE ... (date)".

** Si la langue de publication est le français, la mention est la suivante : "NON COMMUNIQUE".

Instruction 411

Réception du document de priorité

a) Sous réserve de l'alinéa b), le Bureau international inscrit la date à laquelle il a reçu le document de priorité et en avise le déposant et les offices désignés.

b) Lorsque le Bureau international a reçu le document de priorité de l'office récepteur après l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, la date de réception par l'office récepteur du document de priorité ou d'une requête selon la règle 17.1.b), selon le cas, est inscrite comme date de réception du document de priorité.

c) Lorsque la date de réception du document de priorité est postérieure à l'expiration du délai visé à la règle 17.1.a), le Bureau international en avise le déposant et les offices désignés.

d) Lorsque, dans le délai visé à la règle 17.1.a), le Bureau international n'a pas reçu le document de priorité et l'office récepteur n'a reçu ni le document de priorité ni une demande (accompagnée, le cas échéant, de la taxe requise) de transmission du document de priorité, le Bureau international en avise le déposant et les offices désignés.

Instruction 412

Taxe pour la fourniture de copies de certains documents

a) Le Bureau international perçoit des offices désignés et des offices élus une taxe de 6 francs suisses pour la fourniture d'une copie de tout document cité dans le rapport de recherche internationale requise en vertu de la règle 44.3.c), ou de tout document cité dans le rapport d'examen préliminaire international, requise en vertu de la règle 71.2.c).

b) Lorsque l'envoi postal par avion est demandé, le coût de cet envoi sera facturé en sus.

Instruction 413

Corrections selon la règle 26.4.a) et rectifications selon la règle 91.1

a) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur une lettre contenant une correction selon la règle 26.4.a), ou une feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement, il reporte la correction sur l'exemplaire original, avec l'indication de la date à laquelle l'office récepteur a reçu la lettre, ou insère la feuille de remplacement dans l'exemplaire original. Toute lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans les dossiers du Bureau international.

b) L'alinéa a) est applicable, *mutatis mutandis*, aux rectifications autorisées selon la règle 91.1 par l'office récepteur ou par l'administration chargée de la recherche internationale.

Instruction 414

Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international si la demande internationale ou la désignation d'un Etat élu est considérée comme retirée

Si une demande d'examen préliminaire international a été présentée et que la demande internationale ou la désignation d'un Etat désigné qui a été élu est considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4), le Bureau international en avise à bref délai l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que le rapport d'examen préliminaire international n'ait déjà été établi.

Instruction 415

Notification d'un retrait selon la règle 32.1 ou la règle 32bis.1

a) Le retrait de la demande internationale, de désignations ou de la revendication de priorité ainsi que la date à laquelle la notice de retrait est parvenue au Bureau international ou à l'office récepteur sont inscrits par le Bureau international, qui les notifie à bref délai à l'office récepteur, au déposant, aux offices désignés affectés par le retrait et, lorsque le retrait concerne la demande internationale ou la revendication de priorité et lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) n'a pas encore été établi, à l'administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, si le retrait concerne la demande internationale et si la notice de retrait a été déposée auprès de l'office récepteur avant que l'exemplaire original ait été transmis au Bureau international, ce dernier n'envoie qu'à l'office récepteur et au déposant les notifications visées à la phrase précédente et à la règle 24.2)a).

b) Si, au moment du retrait de la demande internationale, de la désignation d'un Etat désigné qui avait été élu ou de la revendication de priorité, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée et que le rapport d'examen préliminaire international n'a pas encore été établi, le Bureau international notifie à bref délai à l'administration chargée de l'examen préliminaire international le retrait, ainsi que la date à laquelle la notice de retrait est parvenue au Bureau international ou à l'office récepteur.

Instruction 416

Correction de la requête dans l'exemplaire original

a) Si le retrait d'une désignation ou un changement effectué en vertu de la règle 92bis nécessite une correction de la requête, le Bureau international fait la correction nécessaire dans l'exemplaire original de la demande internationale et en avise le déposant et l'office récepteur.

b) En faisant une correction en vertu de l'alinéa a), le Bureau international inscrit dans la marge les mots "BUREAU INTERNATIONAL". Si la correction implique la suppression ou le remplacement de certaines indications, le Bureau international place ces indications entre crochets.

Instruction 417

Traitement des modifications selon l'article 19

a) Le Bureau international inscrit la date à laquelle, selon la règle 46.1, il a reçu toute modification effectuée conformément à l'article 19, notifie cette date au déposant et l'indique dans toute publication ou copie qu'il établit.

b) Le Bureau international appose, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 46.5.a), le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille a été reçue selon la règle 46.1. Il garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement et toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 46.5.a).

c) Le Bureau international insère toute feuille de remplacement dans l'exemplaire original et, dans le cas visé à la dernière phrase de la règle 46.5.a), il indique les suppressions dans l'exemplaire original.

Instruction 418

Notifications aux offices élus lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée comme n'ayant pas été faite

Lorsque, après qu'un office élu a reçu notification de son élection conformément à l'article 31.7), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée ou l'élection est considérée comme n'ayant pas été faite, le Bureau international en avise ledit office.

Instruction 419

Notification d'un retrait selon la règle 75.1

Le Bureau international notifie à bref délai le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'une élection, ainsi que la date à laquelle la notice de retrait lui est parvenue, au déposant, à chaque office élu affecté par le retrait, sauf s'il n'a pas encore été informé qu'il avait été élu, et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Instruction 420

Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international, à bref délai après réception du rapport de recherche internationale ou, si la demande d'examen préliminaire international a été reçue après ce rapport, à bref délai après réception de la demande d'examen préliminaire international, adresse une copie de la demande internationale et du rapport de recherche internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) est établie au lieu du rapport de recherche internationale, les références au rapport de recherche internationale figurant dans la phrase qui précède doivent être considérées comme des références à une telle déclaration.

Instruction 421

Invitation à remettre une copie du document de priorité

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international demande, conformément à la règle 66.7.a), une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale avant que le Bureau international ait reçu le document de priorité selon la règle 17.1, le Bureau international informe le déposant de cette requête et lui rappelle les prescriptions de la règle 17.1, pour autant que le délai applicable visé à la règle 17.1.a) ne soit pas déjà expiré.

Instruction 422

Notifications en vertu de la règle 92bis.1

a) Le Bureau international adresse des notifications concernant les changements qu'il a enregistrés en vertu de la règle 92bis.1.a)

i) à l'office récepteur, sauf si le changement a été enregistré à la demande de cet office;

ii) à l'administration chargée de la recherche internationale, sauf si l'instruction 328 ou l'instruction 425 est applicable;

iii) aux offices désignés, sauf si le changement a été enregistré après l'expiration du délai visé à l'article 22.1);

iv) à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si l'instruction 328 ou l'instruction 425 est applicable;

v) aux offices élus;

vi) au déposant; si le changement est un changement de la personne du déposant, la notification est envoyée au déposant antérieur et au nouveau déposant, étant entendu toutefois que, si le déposant antérieur et le nouveau déposant sont représentés par le même mandataire, seule une notification est envoyée à ce mandataire.

b) En cas d'application de la règle 92bis.1.b), le Bureau international en avise le déposant et, si le changement a été requis par l'office récepteur, ce dernier.

Instruction 423

Annulation de désignations et d'élections

a) Lorsque l'office récepteur ne l'a pas fait, le Bureau international annule d'office la désignation de tout Etat qui n'est pas un Etat contractant, place cette désignation entre crochets, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant et l'office récepteur.

b) Le Bureau international annule d'office l'élection de tout Etat qui n'est pas un Etat désigné ou qui n'est pas lié par le chapitre II du traité si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international et si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne l'a pas fait, ou si l'élection se rattache à une élection ultérieure, place cette élection entre crochets, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant ainsi que, si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international, l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Instruction 424

Statistiques relatives à l'inobservation des règles 22.1.a) et 23.1.a)

a) Le nombre des cas dans lesquels, à la connaissance du Bureau international, un office récepteur ne s'est pas conformé aux exigences de la règle 22.1.a) est indiqué, une fois par an, dans la gazette.

b) Le nombre des cas dans lesquels, à la connaissance du Bureau international, un office récepteur ne s'est pas conformé à l'exigence de la règle 23.1.a) est indiqué, une fois par an, dans la gazette.

Instruction 425

Notifications relatives à la représentation

Lorsqu'un pouvoir, un document contenant la révocation d'une nomination ou une notification de renonciation à une nomination est déposé auprès du Bureau international en vertu de la règle 90.3.b), de l'instruction 106.d) ou de l'instruction 106.e), le Bureau international en avise immédiatement l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international en leur envoyant une copie du pouvoir, du document ou de la notification, et enregistre en vertu de la règle 92bis.1.a)ii) un changement de la personne du mandataire ou du représentant commun.

Instruction 425bis

Dispositions transitoires concernant la règle 47.1.b)

Nonobstant les dispositions de la règle 47.1.b), lorsqu'un office désigné a adressé une notification précisant que le délai de l'article 22.2) tel que modifié avec effet au 1er janvier 1985 est incompatible avec la législation nationale appliquée par cet office et lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, la communication à l'office désigné prévue à l'article 20 est effectuée, sauf retrait de la demande internationale, dans un délai d'un mois à compter de la réception par le Bureau international de la notification relative à cette déclaration; cette communication doit préciser la date de la notification adressée au déposant conformément à l'article 17.2)a).

CINQUIEME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Instruction 501

Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale

Lorsque le déposant soumet à l'administration chargée de la recherche internationale des corrections en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1, ladite administration en transmet copie à l'office récepteur et au Bureau international.

Instruction 502

Réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionelle et décision y relative

L'administration chargée de la recherche internationale transmet au déposant, au plus tard en même temps que le rapport de recherche internationale, toute décision prise en application de la règle 40.2.c) sur la réserve du déposant à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle. En même temps, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative, ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission à l'un des offices désignés du texte de sa réserve et du texte de la décision.

Instruction 503

Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale

Tout document cité dans le rapport de recherche internationale est identifié, conformément à la règle 43.5.b), en indiquant les éléments suivants dans l'ordre ci-après :

a) S'il s'agit d'un document de brevet (les documents de brevets étant constitués par les brevets au sens de l'article 2.ii) ainsi que par les demandes publiées y relatives) :

i) l'office qui a publié le document, selon le code à deux lettres figurant à l'annexe B;

ii) le type du document, selon les symboles appropriés prévus dans le Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevets*;

iii) le numéro attribué au document par l'office de publication (pour les documents de brevets japonais, l'indication de l'année du règne de l'Empereur doit précéder le numéro de série du document de brevet);

iv) le nom du titulaire du brevet ou du déposant (en majuscules et, le cas échéant, sous forme abrégée);

---

* Publié dans le Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de brevets, volume 1, partie 3, Normes--ST.16.

v) la date de publication du document de brevet cité, telle qu'elle figure sur ce document; et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus :

JP, B, 50-14535 (NCR CORPORATION) 28 mai 1975 (28.05.75), voir colonne 4, lignes 3 à 27.)

b) S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication éditée isolément :

i) le nom de l'auteur;

ii) le titre (en précisant, le cas échéant, l'édition et/ou le volume);

iii) l'année de la publication (lorsque celle-ci coïncide avec l'année de la demande internationale ou de la revendication de priorité, l'administration chargée de la recherche internationale doit s'efforcer de déterminer le mois et, si besoin est, le jour de la publication, et d'indiquer ces données dans le rapport de recherche internationale);

iv) le nom de l'éditeur;

v) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le livre ou la publication éditée isolément précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication); et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un livre ou une autre publication éditée isolément, conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus :

H. Walton, "Microwave Quantum Theory", volume 2, publié en 1973, par Sweet and Maxwell (Londres), voir pages 138 à 192 et plus particulièrement les pages 146 à 148.)

c) S'il s'agit d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série :

i) le titre du périodique ou de la publication en série;

ii) le numéro du volume et la date du fascicule qui contient l'article;

iii) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le périodique ou la publication en série précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication);

iv) l'auteur et le titre de l'article ainsi que le numéro des pages auxquelles commence et se termine l'article; et

v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un article publié dans un périodique ou une autre publication en série, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus :

IBM Technical Disclosure Bulletin, volume 17, No 5, publié en octobre 1974 (Armonk, New York), J.G. Drop, "Integrated Circuit Personalization at the Module Level", voir pages 1344 et 1345.)

d) S'il s'agit d'abrégés :

i) l'identification du document contenant l'abrégé, de la manière indiquée aux alinéas a), b) ou c), respectivement, selon que l'abrégé figure dans un document de brevet, dans un livre ou une publication édité isolément, ou dans un article publié dans un périodique ou une autre publication en série;

ii) au cas où l'abrégé n'accompagne pas le document complet qui lui a servi de base, l'identification de l'abrégé et du document complet sur la base des données bibliographiques disponibles à cet égard.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un abrégé conformément aux dispositions de l'alinéa d)ii) ci-dessus :

Chemical Abstracts, volume 75, No 20, publié le 15 novembre 1971 (15.11.71) (Columbus, Ohio, U.S.A.), D.I. Shetulov, "Surface Effects During Metal Fatigue", voir page 163, colonne 1, l'abrégé No 120718k, Fiz.-Khim. Mekh. Mater. 1971, 7(2), 7-11 (Russ).)

Instruction 504

Classement de l'objet de la demande internationale

a) Lorsque l'objet de la demande internationale est tel que son classement nécessite plus d'un symbole de classification, selon les principes à suivre pour l'application de la classification internationale des brevets à un document de brevet déterminé, le rapport de recherche internationale indique tous ces symboles.

b) Lorsqu'il est fait usage d'un système national de classification, le rapport de recherche internationale peut également indiquer tous les symboles de classification applicables d'après ce système.

c) Lorsque l'objet de la demande internationale est classé à la fois selon la classification internationale des brevets et selon un système national de classification, le rapport de recherche internationale doit indiquer côte à côte, lorsque cela est possible, les symboles correspondants des deux classifications.

Instruction 505

Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est particulièrement pertinent, l'indication spéciale requise à la règle 43.5.c) consiste à apposer la(les) lettre(s) "X" et/ou "Y" à côté de la citation dudit document.

b) Sera rangé dans la catégorie "X" tout document qui s'oppose à lui seul à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive.

c) Sera rangé dans la catégorie "Y" tout document qui s'oppose à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors qu'il est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature et que cette association est évidente pour une personne du métier.

Instruction 506

Commentaires relatifs au projet de traduction de la demande internationale

a) Lorsque le déposant a soumis, dans le délai fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, des commentaires sur le projet de traduction établi selon la règle 48.3.b), cette administration notifie au déposant si elle a modifié le projet de traduction et, dans l'affirmative, lui communique les modifications apportées.

b) Lorsque le déposant soumet des commentaires sur le projet de traduction après l'expiration du délai fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, et que cette administration modifie le projet de traduction, elle le notifie au déposant.

Instruction 507

Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens visés à la règle 33.1.b), l'indication distincte exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre "O" à côté de la citation dudit document.

b) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est une demande publiée ou un brevet tels que définis à la règle 33.1.c), la mention spéciale exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre "E" à côté de la citation dudit document.

c) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale n'est pas considéré comme un document particulièrement pertinent relevant des catégories "X" et/ou "Y", mais qu'il définit l'état général de la technique, il est indiqué par la lettre "A" apposée à côté de la citation dudit document*.

d) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est antérieure à celle du dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande, il est indiqué par la lettre "P" apposée à côté de la citation dudit document.

e) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est postérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande internationale et ne s'oppose pas à ladite demande, mais est cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l'invention, ce qui peut être utile pour mieux la comprendre, ou lorsqu'il est cité pour montrer que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention sont incorrects, il est indiqué par la lettre "T" apposée à côté de la citation dudit document.

f) Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d'autres raisons que celles qui sont visées aux alinéas a) à e), par exemple s'il s'agit

---

* Voir III, 3.14, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

- d'un document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité**,

- d'un document cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation***,

ce document est indiqué par la lettre "L" apposée à côté de la citation du document avec une mention expliquant les raisons de cette citation.

g) Lorsqu'un document fait partie d'une famille de brevets****, il doit, si possible, être mentionné dans le rapport de recherche internationale en plus du document cité appartenant aussi à cette famille et doit être précédé de l'abréviation (&). Les membres d'une famille de brevets peuvent également être mentionnés sur une feuille séparée, à condition que la famille à laquelle ils appartiennent soit clairement identifiée et que tout texte figurant sur cette feuille, s'il n'est pas en anglais, soit aussi remis au Bureau international en traduction anglaise.

h) Un document dont la teneur n'a pas été vérifiée par l'examinateur chargé de la recherche mais qui paraît être largement identique à celle d'un autre document consulté par l'examinateur chargé de la recherche peut être cité dans le rapport de recherche internationale de la manière indiquée dans la première phrase de l'alinéa g) pour les membres de familles de brevets*****.

Instruction 508

Manière d'indiquer les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents

Les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités sont pertinents sont indiquées en inscrivant dans la colonne appropriée du rapport de recherche internationale :

i) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une seule revendication, le numéro de cette revendication; par exemple (2) ou (17);

ii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de deux ou de plus de deux revendications numérotées consécutivement, les numéros de la première et de la dernière revendication de la série, reliés par un trait d'union; par exemple (1-15) ou (2-3);

iii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une ou de plusieurs revendications qui ne sont pas numérotées consécutivement, les numéros de chacune de ces revendications, dans l'ordre croissant, séparés par une ou des virgules; par exemple (1,6) ou (1,7,10);

iv) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de plusieurs séries de revendications selon le point ii) ci-dessus ou de revendications des deux catégories visées aux points ii) et iii) ci-dessus, les séries, ou les numéros des revendications isolées et les séries indiqués par ordre croissant, en utilisant des virgules pour séparer d'une part les différentes séries et d'autre part les numéros des revendications isolées et chaque série de revendications; par exemple (1-6, 9-10, 12-15) ou (1, 3-4, 6, 9-11).

** Voir VI, 4.3, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

*** Voir VI, 6.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

**** Voir IV, 3.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

***** Voir VI, 5.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

Instruction 509

Procédure lorsque des informations sont reçues selon l'instruction 320.b)

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a reçu des informations selon l'instruction 320.b), elle ne procède pas à l'établissement et à la transmission du rapport de recherche internationale avant d'avoir reçu des informations du Bureau international indiquant que les montants dus pour couvrir la taxe de recherche et la surtaxe ont été payés par le déposant.

Instruction 510

Remboursement de la taxe de recherche en cas de retrait

a) Si la demande internationale est retirée ou est considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant que l'administration chargée de la recherche internationale ait commencé la recherche internationale, cette administration rembourse, sous réserve de l'alinéa b), la taxe de recherche au déposant ou, si la taxe de recherche a été imputée en vertu de la règle 16bis.1.a), au Bureau international.

b) Si le remboursement visé à l'alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, l'administration chargée de la recherche internationale peut ne pas rembourser la taxe de recherche.

Instruction 511

Rectifications selon la règle 91.1

L'administration chargée de la recherche internationale, lorsqu'elle autorise une rectification selon la règle 91.1,

i) appose, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;

ii) appose, au milieu de la marge inférieure de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale ainsi qu'une indication de l'administration chargée de la recherche internationale telle que prévue à l'instruction 107.b);

iii) appose sur la lettre contenant la correction ou accompagnant toute feuille de remplacement la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque la correction figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement.

SIXIEME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Instruction 601

[Supprimée]

Instruction 602

Modifications selon la règle 66.8.a)

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international appose de manière indélébile, de façon à permettre la reproduction directe par n'importe lequel des moyens mentionnés dans la règle 11.2.a), dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 66.8.a), le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille a été reçue ainsi que, au milieu de la marge inférieure, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Elle garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement et toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 66.8.a).

b) L'instruction 311.b)iii) s'applique lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées en vertu de la règle 66.8.a).

Instruction 603

Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionelle et de la décision y relative

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet au déposant, au plus tard en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, toute décision prise en application de la règle 68.3.c) sur la réserve du déposant à l'égard du paiement de la taxe additionnelle. En même temps, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission à l'un des offices élus du texte de sa réserve et du texte de la décision.

Instruction 604

Principes directeurs pour les explications contenues dans le rapport d'examen préliminaire international

Les explications selon la règle 70.8 doivent indiquer clairement celui des trois critères visés à l'article 35.2), pris séparément, auquel s'applique tout document cité et préciser, en se référant aux documents cités, les raisons qui ont amené à conclure qu'il a été satisfait ou non à l'un quelconque desdits critères.

Instruction 605

Dossier à utiliser pour l'examen préliminaire international

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration chargée de la recherche internationale, le même dossier sert aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Instruction 606

Annulation d'élections

L'administration chargée de l'examen préliminaire international annule d'office l'élection de tout Etat qui n'est pas un Etat désigné ou qui n'est pas lié par le chapitre II du traité si l'élection figure dans la demande d'examen préliminaire international, place cette élection entre crochets, inscrit dans la marge la mention "ANNULE D'OFFICE PAR IPEA" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et en avise le déposant.

Instruction 607

Rectifications selon la règle 91.1

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international autorise une rectification selon la règle 91.1, la règle 70.16 et l'instruction 602 sont applicables, *mutatis mutandis*.

[Les annexes suivent]

ANNEXE A

Noms des Etats

Titre abrégé	Code
Afghanistan	AF
Afrique du Sud	ZA
Albanie	AL
Algérie	DZ
Allemagne, République fédérale d'	DE
Angola	AO
Antigua-et-Barbuda	AG
Arabie saoudite	SA
Argentine	AR
Australie	AU
Autriche	AT
Bahamas	BS
Bahreïn	BH
Bangladesh	BD
Barbade	BB
Belgique	BE
Belize	BZ
Bénin	BJ
Bhoutan	BT
Birmanie	BU
Bolivie	BO
Botswana	BW
Brésil	BR
Brunei	BN
Bulgarie	BG
Burkina Faso	HV
Burundi	BI
Cameroun	CM
Canada	CA
Cap-Vert	CV
Chili	CL
Chine	CN
Chypre	CY
Colombie	CO
Comores	KM
Congo	CG
Costa Rica	CR
Côte d'Ivoire	CI
Cuba	CU
Danemark	DK
Djibouti	DJ
Dominique	DM
Egypte	EG
El Salvador	SV
Emirats arabes unis	AE
Equateur	EC
Espagne	ES
Etats-Unis d'Amérique	US
Ethiopie	ET
Fidji	FJ
Finlande	FI
France	FR
Gabon	GA
Gambie	GM
Ghana	GH
Grèce	GR
Grenade	GD
Guatemala	GT
Guinée	GN
Guinée-Bissau	GW
Guinée équatoriale	GQ
Guyane	GY
Haïti	HT
Honduras	HN
Hongrie	HU
Iles Salomon	SB
Inde	IN
Indonésie	ID
Iran (République islamique d')	IR
Iraq	IQ
Irlande	IE
Islande	IS
Israël	IL
Italie	IT
Jamaïque	JM
Japon	JP
Jordanie	JO
Kenya	KE
Kampuchea démocratique	KH
Koweït	KW
Laos	LA
Lesotho	LS
Liban	LB
Libéria	LR
Libye	LY
Liechtenstein	LI
Luxembourg	LU
Madagascar	MG
Malaisie	MY
Malawi	MW
Maldives	MV
Mali	ML
Malte	MT
Maroc	MA
Maurice	MU
Mauritanie	MR
Mexique	MX
Monaco	MC
Mongolie	MN
Mozambique	MZ

Annexe A, page 2

Titre abrégé	Code
Nauru	NR
Népal	NP
Nicaragua	NI
Niger	NE
Nigéria	NG
Norvège	NO
Nouvelle-Zélande	NZ
Oman	OM
Ouganda	UG
Pakistan	PK
Panama	PA
Papouasie-Nouvelle-Guinée	PG
Paraguay	PY
Pays-Bas	NL
Pérou	PE
Philippines	PH
Pologne	PL
Portugal	PT
Qatar	QA
République centrafricaine	CF
République de Corée	KR
République démocratique allemande	DD
République dominicaine	DO
République populaire démocratique de Corée	KP
Roumanie	RO
Royaume-Uni	GB
RSS de Biélorussie	BY
RSS d'Ukraine	UA
Rwanda	RW
Saint-Christophe-et-Nevis	KN
Sainte-Lucie	LC
Saint-Marin	SM
Saint-Siège	VA
Saint-Vincent-et-Grenadines	VC
Sao Tomé-et-Principe	ST
Samoa	WS
Sénégal	SN
Seychelles	SC
Sierra Leone	SL
Singapour	SG
Somalie	SO
Soudan	SD
Sri Lanka	LK
Suède	SE
Suisse	CH
Suriname	SR
Swaziland	SZ
Syrie	SY
Tanzanie	TZ
Tchad	TD
Tchécoslovaquie	CS
Thaïlande	TH
Togo	TG
Tonga	TO
Trinité-et-Tobago	TT
Tunisie	TN
Turquie	TR
Union soviétique	SU
Uruguay	UY
Vanuatu	VU
Venezuela	VE
Viet Nam	VN
Yémen	YE
Yémen démocratique	YD
Yougoslavie	YU
Zaïre	ZR
Zambie	ZM
Zimbabwe	ZW

[L'annexe B suit]

ANNEXE B

Code d'identification des Etats et des organisations

AE Emirats arabes unis
AF Afghanistan
AG Antigua-et-Barbuda
AL Albanie
AO Angola
AR Argentine
AT Autriche
AU Australie

BB Barbade
BD Bangladesh
BE Belgique
BG Bulgarie
BH Bahreïn
BI Burundi
BJ Bénin
BN Brunei
BO Bolivie
BR Brésil
BS Bahamas
BT Bhoutan
BU Birmanie
BW Botswana
BY RSS de Biélorussie
BZ Belize

CA Canada
CF République centrafricaine
CG Congo
CH Suisse
CI Côte d'Ivoire
CL Chili
CM Cameroun
CN Chine
CO Colombie
CR Costa Rica
CS Tchécoslovaquie
CU Cuba
CV Cap-Vert
CY Chypre

DD République démocratique allemande
DE Allemagne, République fédérale d'
DJ Djibouti
DK Danemark
DM Dominique
DO République dominicaine
DZ Algérie

EC Equateur
EG Egypte
ES Espagne
ET Ethiopie

FI Finlande
FJ Fidji
FR France

GA Gabon
GB Royaume-Uni
GD Grenade
GH Ghana
GM Gambie
GN Guinée
GQ Guinée équatoriale
GR Grèce
GT Guatemala
GW Guinée-Bissau
GY Guyane

HN Honduras
HT Haïti
HU Hongrie
HV Burkina Faso

ID Indonésie
IE Irlande
IL Israël
IN Inde
IQ Iraq
IR Iran (République islamique d')
IS Islande
IT Italie

JM Jamaïque
JO Jordanie
JP Japon

KE Kenya
KH Kampuchea démocratique
KM Comores
KN Saint-Christophe-et-Nevis
KP République populaire démocratique de Corée
KR République de Corée
KW Koweït

LA Laos
LB Liban
LC Sainte-Lucie
LI Liechtenstein
LK Sri Lanka
LR Libéria
LS Lesotho
LU Luxembourg
LY Libye

MA Maroc
MC Monaco
MG Madagascar
ML Mali
MN Mongolie
MR Mauritanie
MT Malte
MU Maurice
MV Maldives
MW Malawi
MX Mexique
MY Malaisie
MZ Mozambique

Annexe B, page 2

NE Niger
NG Nigéria
NI Nicaragua
NL Pays-Bas
NO Norvège
NP Népal
NR Nauru
NZ Nouvelle-Zélande

OM Oman

PA Panama
PE Pérou
PG Papouasie-Nouvelle-Guinée
PH Philippines
PK Pakistan
PL Pologne
PT Portugal
PY Paraguay

QA Qatar

RO Roumanie
RW Rwanda

SA Arabie saoudite
SB Iles Salomon
SC Seychelles
SD Soudan
SE Suède
SG Singapour
SL Sierra Leone
SM Saint-Marin
SN Sénégal
SO Somalie
SR Suriname
ST Sao Tomé-et-Principe
SU Union soviétique
SV El Salvador
SY Syrie
SZ Swaziland

TD Tchad
TG Togo
TH Thaïlande
TN Tunisie
TO Tonga
TR Turquie
TT Trinité-et-Tobago
TZ Tanzanie

UA RSS d'Ukraine
UG Ouganda
US Etats-Unis d'Amérique
UY Uruguay

VA Saint-Siège
VC Saint-Vincent-et-Grenadines
VE Venezuela
VN Viet Nam
VU Vanuatu

WS Samoa

YD Yémen démocratique
YE Yémen
YU Yougoslavie

ZA Afrique du Sud
ZM Zambie
ZR Zaïre
ZW Zimbabwe

AP Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)
EP Office européen des brevets (OEB)
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)
WO Bureau international de l'OMPI

[L'annexe D suit]

ANNEXE D

Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)

Les informations suivantes seront extraites de la page de couverture de la brochure concernant chaque demande internationale publiée et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.i) :

1. concernant la publication internationale :

   1.1 le numéro de la publication internationale
   1.2 la date de la publication internationale
   1.3 une indication de la publication éventuelle des pièces suivantes dans la brochure :

      1.31 rapport de recherche internationale
      1.32 déclaration selon l'article 17.2)
      1.33 revendications modifiées
      1.34 déclaration selon l'article 19.1)
      1.35 points essentiels des commentaires du déposant sur la traduction de la demande internationale, visés à la règle 48.3.b)
      1.36 requête en rectification selon la troisième phrase de la règle 91.1.f);

2. concernant la demande internationale :

   2.1 le titre de l'invention
   2.2 le(s) symbole(s) de la classification internationale des brevets (IPC)
   2.3 le numéro de la demande internationale
   2.4 la date du dépôt international;

3. concernant une revendication de priorité éventuelle :

   3.1 le numéro de la demande antérieure
   3.2 la date de la demande antérieure
   3.3 le pays dans ou pour lequel la demande antérieure a été déposée;

4. concernant le déposant, l'inventeur et le mandataire :

   4.1 son (leur) nom(s)
   4.2 son (leur) adresse(s) postale(s)

5. concernant les Etats désignés :

   5.1 leurs noms
   5.2 l'indication du désir d'obtenir un brevet régional
   5.3 l'indication du type de protection recherché, à moins qu'il ne s'agisse d'un brevet.

[L'annexe E suit]

ANNEXE E

Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.v)

1. Les délais applicables à chaque Etat contractant selon les articles 22 et 39.

2. La liste de documents de la littérature autre que celle des brevets établie par les administrations chargées de la recherche internationale, à inclure dans la documentation minimale.

3. Les noms des offices nationaux qui ne désirent pas recevoir de copies selon l'article 13.2)c).

4. Les dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.

5. Les textes des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international.

6. Les noms des offices nationaux ayant renoncé à la communication prévue à l'article 20, en totalité ou en partie.

7. Les noms des Etats contractants liés par le chapitre II du PCT.

8. Index de concordance des numéros des demandes internationales et des numéros de publication internationale, établis en fonction des numéros des demandes internationales.

9. Index des numéros de publication internationale groupés par Etat désigné, comprenant une indication des Etats pour lesquels un "brevet régional" est demandé.

10. Index des noms des déposants, chaque nom étant accompagné du ou des numéro(s) correspondant(s) de publication internationale.

11. Index des numéros de publication internationale groupés selon les symboles de la classification internationale des brevets.

12. La désignation de tout objet à l'égard duquel les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne procéderont à aucune recherche ni à aucun examen en vertu des règles 39 et 67.

[L'annexe F (formulaires) suit]

ANNEXE F

Formulaires

La présente annexe, constituant la dernière annexe des instructions administratives, contient les formulaires mentionnés dans l'instruction 102 des instructions administratives (formulaires PCT/RO/101 à 136, PCT/ISA/201 à 224, PCT/IB/301 à 350 et PCT/IPEA/401 à 425).*

[Fin]

* Compte tenu de la publication séparée de l'annexe F telle qu'elle est mentionnée dans la note de bas de page se référant à l'instruction 102 des instructions administratives, ladite annexe n'est pas reproduite dans la présente publication.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

République islamique de Mauritanie

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie a déposé son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 13 janvier 1983.

Le PCT entrera en vigueur, à l'égard de la République islamique de Mauritanie, le 13 avril 1983. A partir de cette date, les ressortissants et les résidents de la République islamique de Mauritanie seront habilités à déposer des demandes internationales selon le PCT et, à partir de la même date, il sera possible de déposer des demandes internationales désignant la République islamique de Mauritanie, qui est un Etat membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LK	Sri Lanka
BE	Belgique	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etas-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 377 and 378 de la Gazette du PCT Nº 05/1982.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er octobre 1982 au 31 décembre 1982)

Etats désignés		Offices récepteurs																			Nombre total de désignations
		AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	003	032	005	004	020	022	024	013	028	034	011	010	008	005	–	100	–	213	040	0572
	NAT	001	–	–	002	001	003	009	002	003	002	002	–	–	002	001	018	–	061	003	0110
AU	NAT	003	048	003	003	010	016	014	010	027	036	007	013	007	003	–	068	–	270	026	0564
BE	OEB	002	031	003	004	019	020	023	013	037	033	007	013	009	005	–	098	–	271	032	0620
BR	NAT	001	020	003	–	011	014	010	009	025	014	005	005	006	003	–	047	–	194	024	0391
CF	OAPI	–	001	–	002	002	003	001	002	011	006	–	001	001	002	–	004	–	019	003	0058
CG	OAPI	–	001	–	002	002	003	001	002	011	006	–	001	001	002	–	004	–	019	003	0058
CH	OEB	005	038	005	004	015	026	023	011	034	034	011	015	008	005	001	111	–	261	038	0645
	NAT	001	–	–	001	003	003	008	002	003	002	003	003	–	002	–	020	–	071	004	0126
CM	OAPI	–	001	–	002	002	003	001	002	011	005	–	001	001	002	–	004	–	019	003	0057
DE	OEB	006	050	005	004	022	021	025	018	041	038	014	051	010	007	001	121	–	396	036	0867
	NAT	003	005	–	003	005	–	017	006	007	010	004	023	–	007	001	047	003	123	004	0268
DK	NAT	002	011	003	002	012	010	010	015	015	024	007	002	007	008	–	098	–	169	022	0417
FI	NAT	002	009	003	–	010	008	017	001	012	015	007	002	002	005	–	100	002	121	016	0332
FR	OEB	006	051	005	006	022	029	026	017	022	040	014	061	010	006	001	126	–	417	041	0900
GA	OAPI	–	001	–	002	002	003	001	002	011	005	–	001	001	002	–	004	–	019	003	0057
GB	OEB	005	048	005	005	021	025	025	017	039	031	012	048	010	007	001	119	–	387	041	0846
	NAT	001	018	–	003	003	006	015	005	007	015	004	016	–	007	–	042	001	129	004	0271
HU	NAT	002	003	–	–	003	005	006	004	008	006	001	001	001	001	–	016	–	030	007	0094
JP	NAT	005	052	004	008	021	041	020	021	049	051	014	005	012	007	001	118	002	475	064	0970
KP	NAT	–	004	–	–	004	004	007	–	005	006	001	–	–	002	–	004	–	038	005	0080
LK	NAT	–	001	–	–	002	001	001	–	003	002	–	001	001	–	–	003	–	003	003	0021
LU	OEB	003	026	004	004	017	014	022	008	028	030	005	010	008	002	–	072	–	222	026	0501
	NAT	001	–	–	–	001	001	003	–	002	001	001	–	–	–	–	008	–	054	003	0075
MC	NAT	–	001	–	–	004	003	–	–	006	003	001	008	–	–	–	005	–	023	004	0058
MG	NAT	–	001	–	–	003	–	–	–	002	004	–	001	–	–	–	003	–	012	003	0029
MW	NAT	–	001	–	–	002	006	–	–	002	004	–	002	–	–	–	003	–	013	003	0036
NL	OEB	003	040	004	004	021	022	024	013	039	036	009	027	008	005	–	109	–	312	030	0706
	NAT	001	002	–	001	003	001	011	002	004	003	002	009	–	006	–	022	001	081	005	0154
NO	NAT	002	012	003	–	013	005	020	014	015	017	003	003	004	001	–	100	–	145	018	0375
RO	NAT	–	002	–	–	004	003	002	002	007	007	002	001	001	001	–	011	–	039	007	0089
SE	OEB	006	042	005	004	021	019	025	018	033	033	010	014	009	007	–	076	–	295	034	0651
	NAT	001	001	–	002	002	005	010	006	005	003	001	002	–	007	–	011	001	099	005	0161
SN	OAPI	–	001	–	002	002	003	001	002	011	005	–	001	001	002	–	004	–	019	003	0057
SU	NAT	002	005	001	–	008	008	009	018	020	009	007	003	003	002	–	040	–	099	017	0251
TD	OAPI	–	001	–	002	002	003	001	002	011	005	–	001	001	002	–	004	–	019	003	0057
TG	OAPI	–	001	–	002	002	003	001	002	011	005	–	001	001	002	–	004	–	019	003	0057
US	NAT	007	056	005	008	026	047	025	023	061	056	016	078	010	008	002	135	002	100	060	0725
Sous-total nationales		035	247	025	033	151	190	214	140	288	290	088	178	054	072	005	919	012	2349	307	5597
Sous-total européennes		039	358	041	039	178	199	217	128	301	309	093	249	080	049	004	932	–	2774	318	6308
Sous-total OAPI		–	007	–	014	014	021	007	014	077	037	–	007	007	014	–	028	–	0133	021	0401
Nombre total de désignations		074	612	066	086	343	410	438	282	666	636	181	434	141	135	009	1879	012	5256	646	12306

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er octobre 1982 au 31 décembre 1982)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	007	–	–	–	021	050	–	–	–	–	006	–	001	–	–	–	–	–	046	0131
Anglais	–	057	–	008	–	–	015	015	–	059	012	–	012	003	002	082	–	506	022	0793
Danois	–	–	–	–	–	–	014	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0014
Finnois	–	–	–	–	–	–	–	011	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0011
Français	–	–	005	–	009	–	–	–	062	–	–	–	–	–	–	–	–	–	003	0079
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	088	–	–	–	–	–	–	–	0088
Néerlandais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	001	–	–	–	–	–	–	0001
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	008	–	–	–	–	–	0008
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	003	–	–	0003
Suédois	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	067	–	–	–	0067
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	007	057	005	008	030	050	029	026	062	059	018	088	014	011	002	149	003	506	071	1195

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Taxes payables aux offices récepteurs

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES EN LIVRES STERLING ETABLIS EN VERTU DES REGLES 15.2d) ET 57.2e)

De nouveaux montants en livres sterling, indiqués ci-dessous, ont été établis pour les taxes spécifiées, en vertu des règles 15.2d) et 57.2e) du règlement d'exécution du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 17 avril 1983.

Taxe	Montant
1. *Taxe de base* (règle 15.2d)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	£ 183
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	£ 183 plus £ 3.90 par feuille à compter de la 31e
2. *Taxe de désignation* (règle 15.2a))	£ 44
3. *Taxe de traitement* (règle 57.2a))	£ 56

OFFICES RECEPTEURS
OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Taxes payables aux offices récepteurs et aux offices désignés (ou élus)

L'**Office danois des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, tels qu'illustrés ci-dessous qui lui sont payables en tant qu'office récepteur et qu'office désigné. Ces nouveaux montants s'appliquent à tous les paiements desdites taxes qui sont dûs à compter du 1er mars 1983.

Taxe	**Nouveau montant** Couronne danoise
Taxe de transmission	400
Taxe de dépôt	1.000
Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième	200

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LK	Sri Lanka
BE	Belgique	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etas-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 377 and 378 de la Gazette du PCT N° 05/1982.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982)

Etats désignés		Offices récepteurs																				Nombre total de désignations
		AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	LU	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	013	116	021	013	074	117	075	028	102	160	049	058	–	021	029	002	272	–	705	141	1996
	NAT	005	002	001	002	010	016	023	006	010	011	004	007	001	–	004	001	058	015	144	019	0339
AU	NAT	009	175	017	003	057	059	057	017	087	192	029	109	–	015	026	–	199	013	924	096	2084
BE	OEB	019	115	013	010	071	109	083	028	116	169	031	065	–	022	036	–	271	–	824	137	2119
BR	NAT	007	066	012	–	044	043	034	014	085	097	018	034	001	013	019	–	127	006	660	089	1369
CF	OAPI	001	004	004	005	007	005	001	002	034	018	002	014	–	002	004	–	009	–	074	011	0197
CG	OAPI	001	004	004	005	007	005	001	002	035	017	002	014	–	002	004	–	009	–	071	011	0194
CH	OEB	027	132	020	014	055	124	076	029	119	168	050	112	–	022	029	004	294	–	878	137	2290
	NAT	003	002	001	002	013	017	022	006	015	014	005	031	–	–	005	–	068	016	193	019	0432
CM	OAPI	001	004	004	005	007	005	001	002	036	016	002	014	–	002	004	–	009	–	072	011	0195
DE	OEB	032	180	024	014	080	106	091	048	139	214	057	297	–	029	047	005	348	–	1399	139	3249
	NAT	014	030	002	004	027	009	053	017	032	045	010	143	–	003	016	001	170	041	462	020	1099
DK	NAT	011	039	011	002	050	036	041	037	066	130	031	028	–	019	046	001	270	–	519	093	1430
FI	NAT	009	025	012	–	040	021	065	005	045	079	031	024	–	005	034	001	271	009	358	077	1111
FR	OEB	032	183	024	017	084	152	090	047	093	223	057	357	–	030	047	007	366	–	1472	167	3448
GA	OAPI	001	004	004	005	007	005	001	002	034	016	002	014	–	002	004	–	009	–	071	011	0192
GB	OEB	028	176	023	014	080	132	090	043	132	154	053	288	–	030	049	004	337	–	1339	154	3126
	NAT	005	053	001	004	018	029	051	014	026	067	008	122	–	001	018	–	154	026	432	030	1059
HU	NAT	010	012	005	001	018	013	016	010	030	029	001	019	–	003	001	–	049	–	106	037	0360
JP	NAT	024	186	023	016	113	185	086	048	173	286	054	034	001	034	040	005	334	037	1663	248	3590
KP	NAT	001	011	004	–	015	008	011	–	018	033	003	–	–	001	005	–	014	–	119	017	0260
LK	NAT	001	003	–	–	002	001	002	–	006	009	–	011	–	001	–	–	005	–	006	004	0051
LU	OEB	018	092	018	012	063	080	066	017	102	144	020	048	–	019	023	–	196	–	680	101	1699
	NAT	003	001	001	–	003	006	005	001	011	010	001	002	–	–	–	–	022	003	106	010	0185
MC	NAT	001	005	002	–	011	004	004	–	023	012	003	029	–	–	001	–	015	–	058	016	0184
MG	NAT	001	003	003	–	007	001	003	–	014	013	001	014	–	–	–	–	008	–	047	011	0126
MW	NAT	001	004	003	–	007	007	002	–	010	015	001	015	–	–	–	–	008	–	046	011	0130
NL	OEB	021	145	022	012	077	121	086	031	127	189	043	124	–	023	041	–	296	–	1086	134	2578
	NAT	003	013	001	001	008	013	034	007	012	013	006	050	–	–	010	–	077	010	232	018	0508
NO	NAT	010	043	011	–	050	020	081	039	058	099	024	030	–	008	005	–	277	003	481	073	1312
RO	NAT	005	008	005	–	020	007	010	006	024	022	016	016	–	002	001	–	029	–	154	028	0353
SE	OEB	025	151	019	013	074	118	091	044	117	193	048	092	–	023	045	–	211	–	983	133	2379
	NAT	003	008	001	002	008	019	043	015	013	015	002	017	–	–	016	–	044	013	294	021	0534
SN	OAPI	001	004	004	005	007	005	001	002	034	016	002	014	–	002	004	–	009	–	071	011	0192
SU	NAT	013	026	009	003	036	036	032	037	059	062	037	042	–	006	011	002	114	–	318	059	0902
TD	OAPI	001	004	004	005	007	005	001	002	034	016	002	014	–	002	004	–	009	–	071	011	0192
TG	OAPI	001	004	004	005	007	005	001	002	034	016	002	014	–	002	004	–	009	–	071	011	0192
US	NAT	026	210	026	019	124	224	104	051	211	297	058	463	001	039	055	008	405	039	300	249	2909
Sous-total nationales		165	925	151	059	681	774	779	330	1028	1550	343	1240	004	150	313	019	2718	231	7622	1245	20327
Sous-total européennes		215	1290	184	119	658	1058	748	315	1047	1614	408	1441	–	219	346	022	2591	–	9366	1243	22884
Sous-total OAPI		007	028	028	035	049	035	007	014	241	115	014	098	–	014	028	–	063	–	501	077	01354
Nombre total de désignations		387	2243	363	213	1388	1867	1534	659	2316	3279	765	2779	004	383	687	041	5372	231	17489	2565	44565

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Liechtenstein, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																			Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	LU	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	035	–	–	–	094	238	–	–	–	–	022	–	–	002	–	001	–	–	–	208	0600
Anglais	–	219	002	020	–	–	062	033	–	351	046	–	–	038	026	006	220	–	1795	064	2882
Danois	–	–	–	–	–	–	055	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0055
Finnois	–	–	–	–	–	–	–	033	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0033
Français	–	–	024	–	043	–	–	–	223	–	–	–	001	002	–	001	–	–	–	007	0301
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	497	–	–	–	–	–	–	–	–	0497
Néerlandais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	003	–	–	–	–	–	001	0004
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	035	–	–	–	–	–	0035
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	041	–	–	0041
Suédois	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	227	–	–	–	0227
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	035	219	026	020	137	238	117	066	223	351	068	497	001	045	061	008	447	041	1795	280	4675

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Avance de taxes par le Bureau international: offices excluant l'application de la règle 16 bis

Le Bureau international a été informé, le 14 février 1983, par l'**Office national des inventions de Hongrie**, en tant qu'office récepteur selon le PCT, du retrait de sa notification présentée en vertu de la règle 16*bis*.3 du PCT, excluant l'application de la règle 16*bis*.1 et de la règle 16*bis*.2 du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Nouveaux montants de taxes

L'**Office européen des brevets** a établi en livres sterling de nouveaux montants de toutes les taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les nouveaux montants exprimés dans cette monnaie, qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette du PCT N° 03/1983 du 20 janvier 1983, sont illustrés ci-dessous. Ils s'appliquent à tous les paiements effectués à compter du 10 mars 1983.

Nature de la taxe	**Nouveau montant** livres sterling
Taxe de transmission	47
Taxe de recherche	
– pour une recherche européenne ou une recherche européenne complémentaire	464
– pour une recherche internationale	472 *
Taxe d'examen préliminaire	320
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	320
Taxe nationale	145

* Ce montant s'applique également aux paiements effectués auprès de l'Office de brevets du Royaume-Uni en tant qu'office récepteur à compter de la même date.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE L'OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

MODIFICATIONS DES ANNEXES A ET C

Le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie de l'Autriche a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 16.3) de l'accord*, une notification l'informant de modifications apportées aux annexes A et C de cet accord. Ces modifications prendront effet un mois après la publication du présent numéro de la Gazette du PCT, à savoir le 14 mai 1983.

"ANNEXE A

ETATS ET LANGUES PRECISES AUX FINS DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD

1. Les Etats précisés aux fins de l'article 3.1) de l'accord sont la République populaire hongroise et les Etats considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, à condition que l'Autriche ait conclu avec ces Etats un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets."

2. à 4. [Sans changement]

"ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERÇUS PAR L'ADMINISTRATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) Tableau des taxes et droits

Taxe	Montant en Schillings autrichiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	4.500,-
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.500,-
Préparation de copies de documents cités (règle 44.3.b))	6,- par page
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	4.500,-
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	4.500,-
Préparation de copies de documents cités (règle 71.2.b))	6,- par page"

b) [Sans changement]

---

* Publié dans la Gazette du PCT N° 06/1979, pages 227 à 232.

OFFICES RECEPTEURS
OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Taxes payables aux offices récepteurs et aux offices désignés (ou élus)

L' **Office des brevets du Royaume-Uni** a notifié de nouveaux montants de taxes, tels qu'illustrés ci-dessous qui lui sont payables en tant qu'office récepteur et qu'office désigné. Ces nouveaux montants s'appliquent à tous les paiements desdites taxes qui sont dûs à compter du 9 mai 1983.

Taxe	**Nouveau montant** Livre sterling
Taxe de transmission	10
Taxe de dépôt nationale	10

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL
OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Taxes payables à l'Office européen des brevets
Taxe pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

Note importante

L'Office européen des brevets a fixé de nouvelles contre-valeurs des montants des taxes susmentionnées en couronnes suédoises, florins, francs belges, francs français, francs luxembourgeois, francs suisses, livres sterling et schillings autrichiens.

Les nouvelles contre-valeurs sont applicables aux paiements effectués à compter du 21 avril 1983.

Les nouvelles contre-valeurs seront publiées dans la Gazette du 11 mai 1983. Dans l'intervalle, il est conseillé aux déposants de se renseigner au sujet des nouvelles contre-valeurs des taxes auprès de l'Office européen des brevets.

OFFICES RECEPTEURS

Avance de taxes par le Bureau international: offices excluant l'application de la règle 16 bis

Le Bureau international a été informé par l'**Office australien des brevets**, en tant qu'office récepteur selon le PCT, du retrait, avec effet au 1er avril 1983, de sa notification présentée en vertu de la règle 16*bis*.3 du PCT, excluant l'application de la règle 16*bis*.1 et de la règle 16*bis*.2 du PCT.

DECISIONS ET AVIS DE NATURE JURIDIQUE

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Office allemand des brevets

Décision du Tribunal fédéral des brevets du 16 juillet 1982, 4 W (pat) 40/81 (publiée dans Blatt für Patent, Muster- und Zeichenwesen, No 12/1982, pages 350 à 353)

Application aux demandes internationales des dispositions de la législation nationale sur la réintégration en l'état antérieur; pas d'invitation à payer la taxe nationale

Articles 11.3), 39.1), 39.2), 39.3) et 48.2)a) du PCT
Articles III.4.2) et III.6.2) de la Loi sur les traités internationaux en matière de brevets;
Article 35.3), deuxième phrase, et 123.1) de la Loi sur les brevets

Sommaire

1. La section d'examen est compétente pour constater que les effets d'une demande internationale prévus à l'article 11.3) du PCT ont cessé en République fédérale d'Allemagne.

2. Le délai fixé à l'article III.6.2) de la Loi sur les traités internationaux en matière de brevets, en combinaison avec l'article 39.1) du PCT, pour le paiement de la taxe (nationale) prévue à l'article III.4.2) de la Loi sur les traités internationaux en matière de brevets pour la demande internationale expire 25 mois après la date de priorité, sans que soit préalablement nécessaire l'envoi d'un avis de taxe selon l'article 35.3), deuxième phrase de la Loi sur les brevets.

3. Si le déposant omet de payer la taxe (nationale) pour la demande internationale dans le délai prescrit, la possibilité d'une réintégration en l'état antérieur découle de l'article 48.2)a) du PCT combiné à l'article 123.1) de la Loi sur les brevets.

Exposé du cas d'espèce

I.

La demande internationale déposée le 2 mars 1979 auprès de l'Office suédois des brevets revendique la priorité d'une demande de brevet suédois du 2 mars 1978 et désigne entre autres la République fédérale d'Allemagne. Le Bureau international a transmis cette demande le 23 avril 1979 à l'Office allemand des brevets en sa qualité d'office désigné et lui a notifié ultérieurement son élection, intervenue le 2 octobre 1979. L'office des brevets a envoyé au déposant G..... et au mandataire suédois des déposants, le 3 octobre 1979, un récépissé indiquant le numéro du dossier (allemand).

Par lettre du 26 mars 1980, reçue le 29 mars, le représentant des déposants s'est manifesté en présentant diverses pièces et a annoncé le versement simultané de la « taxe nationale de traitement de 110 DM ». Le 27 mars 1980 est arrivé à l'office des brevets un versement d'un montant de 10 DM pour la demande précitée, qui a été renvoyé au représentant des déposants en tant que « taxe de dépôt incomplètement acquittée » conformément à l'ordonnance du 28 août 1980.

Par un avis du 23 octobre 1980, l'office des brevets a avisé le représentant des déposants que, conformément à l'article 11.3) du PCT, la demande internationale cessait de produire ses effets en République fédérale d'Allemagne (article 39.2) du PCT) parce que la taxe nationale n'avait pas été entièrement payée dans le délai fixé à l'article 39.1) du PCT.

Les déposants ont acquitté le 5 novembre 1980 pour la demande précitée une taxe d'un montant de 100 DM et ont estimé que le délai de paiement de cette taxe n'avait pas encore commencé à courir faute de l'avis nécessaire de l'office des brevets. Selon eux, l'article 39.1) du PCT signifierait, en ce qui concerne la taxe - dans le cas où elle est perçue comme en République fédérale d'Allemagne - que le droit national s'applique. Le dépôt des pièces prévues pour l'ouverture de la phase nationale marquerait le début d'une procédure nationale de délivrance de brevet qui se présenterait comme telle dès l'attribution d'un numéro de dossier allemand indissociable de la procédure purement nationale. A leur avis, l'article III.4 de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets renverrait expressément, en matière de taxe de dépôt, à l'article 26.2), première phrase, de la loi de 1978 sur les brevets et indiquerait ainsi que

la demande est régie par le droit national et ne doit être traitée ni mieux ni moins bien qu'une demande de brevet allemand pure et simple. Selon eux, l'article 26.2), deuxième phrase, de la loi de 1978 sur les brevets, dont l'application n'est pas expressément exclue, prévoirait que lorsque la taxe de dépôt n'est pas acquittée, l'office des brevets envoie un rappel. Ce genre de rappel ne serait pas non plus étranger au PCT, comme le montreraient par exemple les règles 57.4 et 57.5 de son règlement d'exécution. D'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi sur les traités internationaux en matière de brevets (BlPMZ 1976, 322, 330) partirait uniquement du principe qu'il n'y a aucune raison de favoriser les demandes internationales issues de demandes nationales par rapport aux autres demandes nationales. Dans le cas présent, les déposants estiment que la Section d'examen chargée du dossier aurait dû saisir que le paiement d'un montant de 10 DM par un bureau de conseil en brevets au titre d'une taxe de dépôt provenait nécessairement d'une méprise ou d'une erreur matérielle. Il aurait donc été plus opportun du point de vue de la procédure et afin de promouvoir la « loi sur le PCT » - et nullement contraire à la législation - que l'office des brevets envoie dans ce cas un rappel officieux ou officiel ou une note signalant cette méprise. L'application rigoureuse de la fiction du retrait sans application de l'article 26.2), deuxième phrase, de la loi de 1978 sur les brevets procède, selon les déposants, d'une sévérité excessive, en particulier étant donné le grand nombre des taxes qui doivent être payées et des délais de paiement qui doivent être observés en vertu des différents traités internationaux, ce qui complique extraordinairement l'application des traités.

Les déposants ont en outre, avec le paiement rectificatif, demandé le rétablissement du délai de paiement de la taxe de dépôt et fait valoir que leur représentant avait, en remplissant le formulaire de versement, oublié par erreur le chiffre « 0 ». Cette erreur n'aurait été signalée que par l'avis de l'office des brevets en date du 23 octobre 1980. Le représentant des déposants remplirait lui-même tous les bulletins de versement venant en débit du compte de son cabinet et n'aurait donc pas la possibilité d'en faire vérifier l'exactitude par quelqu'un d'autre. Ce risque d'erreur matérielle découlerait d'ailleurs à l'évidence du grand nombre de versements qui doivent être faits, même si ce représentant n'avait encore jamais commis d'erreur en pareil cas en 18 ans d'activité.

Par une décision du 26 mars 1981, l'office des brevets (section PCT de la division des brevets 01) a décidé, en précisant ses motifs, que la demande internationale avait perdu en République fédérale les effets prévus par l'article 11.3) du PCT, avec les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale selon l'article 39.2) du PCT et l'article III.6.2) de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets. En outre, la requête en réintégration en l'état antérieur a été rejetée.

Cette décision, notifiée le 3 avril 1981, a fait l'objet d'un recours introduit le 4 avril 1981, par lequel les déposants poursuivent leur demande. Les déposants se réfèrent aux indications qu'ils ont données dans le cadre de la procédure suivie au sein de l'office des brevets et font valoir que la minutie exigée ne doit pas être exagérée et se limite à celle qui peut être raisonnablement attendue, dans le cas d'espèce, de chaque expert et de toute personne raisonnable. Même la personne qui ferait preuve de la minutie normalement exigible pourrait difficilement ne pas commettre un jour ou l'autre une erreur matérielle. Cela vaut en particulier, à leur avis, pour les versements par chèques postaux, pour lesquels on se borne à porter en chiffres le montant du versement. Il peut donc arriver dans ce cas, notamment lorsque les autres données sont nombreuses, qu'en écrivant le chiffre « 100 » on omette un zéro.

Les déposants demandent que soit annulée la décision attaquée et qu'il soit fait droit à leur requête en réintégration en l'état antérieur.

Pour les autres détails du cas d'espèce, se reporter aux pièces du dossier.

II.

Le recours est recevable et obtient gain de cause.

1. Il découle de l'article 73.1) de la loi sur les brevets que le recours est recevable. ...

2. Le recours obtient aussi gain de cause

Certes, la désignation inexacte de la section qui a pris la décision ne constitue pas une erreur de procédure devant conduire à l'annulation de cette décision. En revanche, la requête en réintégration est fondée et la décision attaquée n'est pas valable.

a) Dans la décision attaquée, l'office des brevets est bien parti à juste titre du fait que les déposants n'ont pas observé le délai de 25 mois à compter de la date de priorité tel qu'il découle de l'article III.6.2) de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets combiné à l'article 39.1) du PCT pour le paiement de la taxe de dépôt «selon l'article 26.2), première phrase, de la loi sur les brevets» - devenu maintenant l'article 35.3), première phrase - (article III.4.2) de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets), de telle sorte que les effets mentionnés à l'article 11.3) du PCT ont cessé, avec les mêmes conséquences que le retrait d'une demande de brevet allemand (articles 39.2) et 39.1) du PCT). Le délai précité de 25 mois à compter de la date de priorité (2 mars 1978) a expiré le 2 avril 1980; la taxe de dépôt selon l'article 26.2), première phrase, de la loi sur les brevets - qui est maintenant l'article 35.3), première phrase - n'a pas été entièrement acquittée dans ce délai. La taxe de dépôt complète versée le 5 novembre 1980 (100.— DM) est arrivée tardivement.

Contrairement à l'opinion des déposants, les dispositions de l'article 39.2) du PCT ont donc joué automatiquement. Certes, comme le prévoit l'article 39.1)b) du PCT, les Etats contractants peuvent, pour l'accomplissement des actes mentionnés au sous-alinéa a) (en l'occurence, le paiement de la taxe), fixer des délais expirant après celui que prévoit le sous-alinéa b). La République fédérale d'Allemagne ne s'est cependant pas prévalue de cette faculté. La loi sur les traités internationaux en matière de brevets, dont l'article I porte approbation du Traité de coopération en matière de brevets, et dont l'article III contient des dispositions sur la procédure à suivre en vertu du traité, ne comporte aucune réglementation invoquant expressément la possibilité prévue par l'article 39.1)b) du PCT. Au contraire, l'article III.6.2) de cette loi, combiné à l'article III.4.2), dispose que « le déposant doit payer, dans le délai prévu à l'article 39.1) du Traité de coopération en matière de brevets, la taxe de dépôt conformément à l'article 26.2), première phrase, de la loi sur les brevets». Il aurait d'ailleurs été plus exact de mentionner l'article 39.1)a) du PCT. Cette disposition signifie cependant que la taxe de dépôt doit être acquittée avant l'expiration d'un délai de 25 mois à compter de la date de priorité. La référence à l'article 26.2), première phrase, de la loi de 1978 sur les brevets signifie simplement que la taxe de dépôt doit être acquittée pour les frais de la procédure et qu'elle se détermine selon le barème (cf. paragraphe 1 de la loi de 1976 combiné à l'annexe du paragraphe 1 No 111 100). La mention de l'article 26.2), première phrase, de la loi de 1978 sur les brevets dans l'article III.4.2), première phrase, de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets n'a pas d'autre signification. Comme cette dernière disposition prévoit le paiement dans le délai précité, alors que la taxe de dépôt selon l'article 26.2), première phrase, de la loi de 1978 sur les brevets doit être acquittée lors du dépôt, l'opinion des déposants selon laquelle l'article 26.2), deuxième phrase, de la loi de 1978 sur les brevets concernant la notification de la taxe serait applicable par analogie par l'Office allemand des brevets en sa qualité d'office désigné est erronée. Les différences déjà mentionnées en ce qui concerne le paiement de la taxe de dépôt pour la demande internationale (délai dont le début et l'expiration se déduisent du PCT en fonction de données initiales et finales) et de la taxe de dépôt pour une demande nationale («lors du dépôt», c'est-à-dire uniquement un point de départ) interdisent d'appliquer par analogie la disposition mentionnée en dernier lieu aux demandes internationales; pour les demandes internationales, il n'est nullement besoin, eu égard au délai fixé et à la disposition contenue dans le PCT (articles 24.1) et 39.2)), d'une réglementation particulière correspondant à l'article 26.2), deuxième phrase, de la loi de 1978 sur les brevets, pour fixer à quel moment les conséquences d'un défaut de paiement des taxes (fiction du retrait) produisent leurs effets.

Mais il découle en outre de l'article III.4.2) et 6.2) de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets que dans les dispositions de cette loi, le législateur n'a pas non plus fait usage de la possibilité - prévue dans l'article 39.3) du PCT - de maintenir les effets de la demande internationale malgré le non-respect des délais fixés dans le traité.

Le délai de paiement de la taxe de dépôt concernant la demande internationale n'a donc pas été observé, ce qui fait que les effets de cette demande prévus dans l'article 11.3) du PCT ont pris fin en vertu de l'article 39.2) du PCT, avec les mêmes conséquences que dans le cas du retrait d'une demande nationale.

b) Ces conséquences sont cependant annulées par la réintégration en l'état antérieur qui doit être accordée conformément à la requête pour ce qui concerne le délai de paiement non observé.

aa) Alors que dans sa décision (non publiée) du 15 février 1982 (4 W (pat) 19/81), la chambre compétente est partie du principe qu'en pareil cas, la réintégration est possible en vertu de l'article 48.2)a) du PCT combiné à l'article 123 de la loi sur les brevets, l'Office des brevets estime la réintégration possible en droit national en vertu de la disposition contenue dans l'article 24.2) du PCT. Il faut d'abord observer que dans le cas d'espèce, l'Office des brevets aurait dû invoquer l'article 39.3) du PCT pour fonder son opinion. Cependant, l'octroi de cette facilité en cas d'inobservation d'un délai, comme le prévoit

l'article 123 de la loi sur les brevets, ne relève pas de la disposition mentionnée du Traité de coopération en matière de brevets. Cette thèse est contredite en particulier par l'article 48.2)a) du PCT, en vertu duquel tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation d'un délai; en d'autres termes, le traité réglemente précisément les facilités accordées en cas d'inobservation d'un délai d'une façon obligatoire pour les Etats contractants et les dispositions des articles 24.2) et 39.3) du traité, qui permettent uniquement aux Etats contractants de maintenir les effets d'une demande internationale en dépit de certaines irrégularités, ne peuvent donc pas être invoqués. Comme l'article I de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets a fait des dispositions du PCT un droit applicable en République fédérale d'Allemagne, il n'était pas nécessaire de renvoyer à la disposition de l'article 123 de la loi sur les brevets dans la loi sur les traités internationaux en matière de brevets. On ne peut pas non plus déduire du traité que le chapitre III (« Dispositions communes ») et par conséquent l'article 48 ne peuvent être invoqués que pour la phase internationale. Le chapitre III du traité contient aussi dans ses articles 43, 44 et 46 d'autres dispositions qui - comme l'article 48 - s'appliquent automatiquement dans la procédure nationale.

bb) La requête en réintégration est fondée en vertu de l'article 48.2)a) du PCT et de l'article 123 de la loi sur les brevets, étant donné que le délai de paiement de la taxe de dépôt de la demande internationale doit être observé à l'égard de l'office des brevets et que l'inobservation de ce délai entraîne juridiquement, en vertu d'une disposition d'ordre législatif (article 39.2) du PCT), la perte des effets de la demande internationale avec les mêmes conséquences qu'en cas de retrait d'une demande nationale.

La requête du 5 novembre 1980 a été déposée dans les formes, et en particulier dans les délais, étant donné que les déposants et leur représentant n'avaient pas eu connaissance avant le 5 septembre 1980 de l'inobservation du délai de paiement. Les déposants font valoir à ce sujet que cette inobservation ne leur a été connue que par la communication correspondante de l'office des brevets, reçue le 30 octobre 1980. Même si l'on part du fait que le représentant des déposants aurait dû prendre conscience de cette inobservation lors du renvoi de la taxe de dépôt incomplètement acquittée, ce moment n'est pas antérieur au 5 septembre 1980 puisque l'ordre de paiement n'a été remis au bureau payeur que le 28 août 1980 et que les délais de transfert des chèques bancaires et postaux sont ce que l'on sait.

La requête est également recevable pour le reste.

cc) La requête en réintégration obtient gain de cause sur le fond.

Le représentant des déposants a été, comme la chambre l'a indiqué dans sa décision du 23 octobre 1981 (BlPMZ 1982, 160 = Mitt 1982, 112), empêché d'observer le délai de paiement de la taxe de dépôt sans qu'il y ait eu faute de sa part au sens de l'article 123.1), première phrase, de la loi sur les brevets, tout en ayant fait preuve du soin qui s'impose à un conseil en brevets consciencieux et soucieux des intérêts de ses mandants et faisant preuve de la minutie nécessaire en l'occurence.

Le représentant des déposants a rempli toutes ces conditions.

Personne ne peut, comme l'expérience générale l'enseigne, travailler perpétuellement avec l'exactitude et l'infaillibilité d'une machine. Lors de la transcription massive de chiffres, dont le caractère abstrait ne convient pas à l'esprit humain en raison de leur manque de contenu intellectuel, ce qui fait de cette opération une activité plutôt « mécanique », surviennent en conséquence, malgré le soin que l'on peut y apporter, des erreurs qui peuvent fausser les chiffres ou modifier d'une autre manière le contenu des indications que l'on donne, comme le déplacement erroné d'une virgule ou l'addition ou l'oubli d'un chiffre. Les inexactitudes de ce genre échappent, comme le montre la pratique des instituts financiers (comptes de clôture), de façon répétée aux vérifications les plus minutieuses. C'est donc à tort que l'office des brevets a conclu à un manque de soin au sujet de l'erreur intervenue dans l'inscription des chiffres sur la formule de versement postal. Si, comme dans le cas d'espèce, un conseil en brevets remplit lui-même les formules de versement, il n'a pas la possibilité de faire vérifier ce travail, étant lui-même responsable en dernier ressort. Si, malgré la charge de travail occasionnée par ses autres activités, le conseil en brevets ne commet aucune erreur pendant des années, comme cela a été rapporté de façon plausible, on doit penser qu'il a travaillé avec tout le soin et la minutie voulus. C'est précisément ce qui s'est produit dans le cas d'espèce, comme l'ont fait valoir les déposants avec une vraisemblance à laquelle la chambre n'a pas accordé assez de valeur.

3. En définitive, les déposants sont réintégrés en l'état antérieur pour ce qui concerne l'inobservation du délai, de telle sorte que les conséquences de cette inobservation sont supprimées. La décision attaquée devait être levée. L'office des brevets devra reprendre l'instruction de la demande, sans qu'il soit besoin d'une autre décision en la matière.

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LK	Sri Lanka
BE	Belgique	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etas-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 377 and 378 de la Gazette du PCT N° 05/1982.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1983 au 31 mars 1983)

Etats désignés		Offices récepteurs																		Nombre total de désignations
		AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	007	031	009	001	030	012	022	013	024	059	012	016	006	003	069	–	206	055	0575
	NAT	002	–	–	002	003	003	006	005	001	–	002	004	–	–	006	002	043	006	0085
AU	NAT	001	040	002	–	020	009	018	010	021	046	005	016	002	002	045	001	189	031	0458
BE	OEB	005	031	008	001	028	018	025	008	030	062	008	018	006	004	063	–	238	050	0603
BR	NAT	002	019	001	–	013	004	006	007	022	026	005	007	002	002	027	002	131	029	0305
CF	OAPI	–	002	001	–	002	001	001	–	010	007	–	–	–	001	002	–	007	003	0037
CG	OAPI	–	002	001	–	002	001	001	–	010	007	–	–	–	001	002	–	007	003	0037
CH	OEB	005	032	009	–	022	013	025	008	028	060	011	024	006	004	073	–	246	056	0622
	NAT	001	001	–	–	007	004	008	006	002	004	–	002	–	–	010	004	050	006	0105
CM	OAPI	–	002	001	–	002	001	001	–	010	007	–	–	–	001	002	–	007	003	0037
DE	OEB	007	038	009	001	031	017	025	018	033	072	013	053	007	006	087	–	356	060	0833
	NAT	002	007	–	002	007	–	020	015	005	008	003	023	001	003	022	007	103	007	0235
DK	NAT	001	014	003	–	020	011	016	014	020	035	005	003	002	008	070	–	113	029	0364
FI	NAT	001	010	001	–	019	004	016	004	010	022	004	003	001	005	069	003	090	021	0283
FR	OEB	006	040	009	002	032	023	030	018	017	076	012	068	007	007	089	–	368	062	0866
GA	OAPI	–	002	001	–	002	001	001	–	010	007	–	–	–	001	002	–	007	003	0037
GB	OEB	007	040	009	–	031	019	024	018	033	058	013	053	007	006	084	–	344	063	0809
	NAT	002	011	–	002	008	003	012	010	007	016	–	021	–	004	017	003	101	007	0224
HU	NAT	001	001	001	–	004	002	007	002	003	010	–	001	001	001	005	002	013	015	0069
JP	NAT	006	038	008	002	032	029	024	022	049	085	013	006	009	005	078	007	400	076	0889
KP	NAT	–	009	–	–	005	001	003	–	004	007	–	–	002	001	002	–	025	009	0068
LK	NAT	–	003	–	–	003	001	–	–	004	003	–	–	–	–	001	–	003	003	0021
LU	OEB	004	028	009	–	024	012	021	004	023	057	006	014	005	003	046	–	192	045	0493
	NAT	–	–	–	–	002	–	004	–	001	–	–	–	–	–	003	–	016	005	0031
MC	NAT	–	–	–	–	004	001	001	–	006	006	–	003	001	–	001	–	006	005	0034
MG	NAT	–	–	–	–	002	001	001	–	004	004	–	–	–	001	001	–	006	006	0026
MW	NAT	–	–	–	–	002	001	001	–	003	004	–	–	–	001	001	–	004	005	0022
NL	OEB	006	034	009	001	031	016	025	009	027	066	012	035	005	006	075	–	266	055	0678
	NAT	–	003	–	–	003	003	010	006	003	002	–	008	–	002	011	–	054	005	0110
NO	NAT	001	013	002	–	019	006	025	017	020	032	002	003	002	–	071	–	115	023	0351
RO	NAT	–	002	001	–	003	001	004	001	006	006	–	001	001	001	004	–	013	010	0054
SE	OEB	006	035	009	–	031	016	025	017	025	064	010	022	007	005	051	–	264	053	0640
	NAT	–	002	–	–	004	002	014	012	002	002	–	002	–	003	004	006	059	006	0118
SN	OAPI	–	002	001	–	002	001	001	–	010	007	–	–	–	001	002	–	007	003	0037
SU	NAT	001	009	001	–	008	003	008	016	012	014	004	005	002	001	021	–	060	015	0180
TD	OAPI	–	002	001	–	002	001	001	–	010	007	–	–	–	001	002	–	007	003	0037
TG	OAPI	–	002	001	–	002	001	001	–	010	007	–	–	–	001	002	–	007	003	0037
US	NAT	007	041	009	002	037	035	029	028	057	084	014	088	009	007	096	005	060	084	0692
Sous-total nationales		028	223	029	010	225	124	233	175	262	416	057	196	035	047	565	042	1654	403	4724
Sous-total européennes		053	309	080	006	260	146	222	113	240	574	097	303	056	044	637	–	2480	499	6119
Sous-total OAPI		–	014	007	–	014	007	007	–	070	049	–	–	–	007	014	–	0049	021	0259
Nombre total de désignations		081	546	116	016	499	277	462	288	572	1039	154	499	091	098	1216	042	4183	923	11102

Note: Le Bureau international n'a reçu au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Office des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, de la Roumanie et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1983 au 31 Mars 1983)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	SE	SU	US	EP	
Allemand	008	–	–	–	031	039	–	–	–	–	005	–	–	–	–	–	–	073	0156
Anglais	–	045	–	003	–	–	017	020	–	097	011	–	011	005	045	–	438	014	0706
Danois	–	–	–	–	–	–	017	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0017
Finnois	–	–	–	–	–	–	–	012	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0012
Français	–	–	009	–	012	–	–	–	064	–	–	–	–	–	–	–	–	002	0087
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	092	–	–	–	–	–	–	0092
Néerlandais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	002	–	–	–	–	–	0002
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–		004	–	–	–	–	0004
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	007	–	–	0007
Suédois	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	057	–	–	–	0057
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	008	045	009	003	043	039	034	032	064	097	016	092	013	009	102	007	438	089	1140

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, de la Roumanie et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Calcul de dates: offices excluant l'application de la règle 80.6.a), deuxième phrase

Le Bureau international a été informé par l'**Office australien des brevets**, en tant qu'office récepteur selon le PCT, du retrait, avec effet au 1er mai 1983, de sa notification présentée en vertu de la règle 80.6.b) du PCT, excluant l'application de la règle 80.6.a), deuxième phrase, du PCT.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE LE COMITE D'ETAT DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS POUR LES INVENTIONS ET LES DECOUVERTES ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

MODIFICATION DE L'ANNEXE C

Le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 16.3)vi) de l'accord*, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications seront applicables à compter du 23 juillet 1983. Le texte modifié de l'annexe C est reproduit ci-dessous:

"TABLEAU

des taxes et droits établi par l'Administration et modalités de remboursement de la taxe de recherche aux fins de l'article 7 de l'accord.

a) Tableau des taxes et droits

Taxes	Montant
1. Exécution de la recherche internationale vis à vis d'une demande internationale satisfaisant l'exigence d'unité de l'invention ou vis à vis de l'invention principale ("taxe de recherche", règle 16.1 a))	250 roubles
2. Exécution d'une recherche additionnelle sur chaque invention autre que l'invention principale contenue dans une demande internationale ("taxe additionnelle", règle 40.2 a))	170 roubles
3. Préparation de copies de documents cités (règles 44.3 b) et 71.2 b))	0,20 roubles par page
4. Exécution d'une recherche de type international	Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis
5. Exécution de l'examen préliminaire international vis à vis d'une demande internationale satisfaisant l'exigence d'unité de l'invention ou vis à vis de l'invention principale ("taxe d'examen préliminaire", règle 58.1 b))	
i) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	150 roubles
ii) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	300 roubles
6. Exécution d'un examen préliminaire international additionnel vis à vis de chaque invention autre que l'invention principale contenue dans la demande internationale ("taxe additionnelle", règle 68.3 a))	
i) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	100 roubles
ii) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	200 roubles
7. Fourniture de copies des documents appartenant au dossier de la demande internationale	0,50 roubles par page

---

Cette note en bas de page ne fait pas partie de l'annexe C de l'accord.
* Publié aux pages 109 à 117 de la Gazette du PCT No 02/1978

b) Modalités de remboursement de la "taxe de recherche" lorsque le rapport de recherche peut se baser, en tout ou partie, sur les résultats d'une recherche internationale ou d'une recherche de type international antérieure (règles 16.3 et 41.1)

1.	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire	90 % du montant payé
2.	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande internationale en question sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un ou trois sous-groupes supplémentaires de la CIB.....	70 % du montant payé
3.	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale	40 % du montant payé
4.	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20 % du montant payé
5.	La recherche antérieure ne présente pas de valeur.....	Pas de remboursement
6.	Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes dans le cadre du programme de recherche OMPI pour les pays en développement ou à la demande des Etats membres de la CAEM, le remboursement de la taxe indiquée au paragraphe 1, ci-dessus, est de 50 %, au paragraphe 2, ci-dessus, de 40 %, au paragraphe 3, ci-dessus, de 25 % et au paragraphe 4, ci-dessus, de 10 %, respectivement."	

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Remboursement de la taxe d'examen préliminaire

Le **Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes** a informé le Bureau international en vertu de la règle 58.3, que lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, en vertu des règles 57.4 c), 58.2 c) ou de la règle 60.1 c), les conditions et les montants du remboursement de la taxe d'examen préliminaire international suivants s'appliquent à compter du 1er janvier 1983:

Conditions pour que le remboursement soit effectué: Aucune

Montant du remboursement: montant payé diminué de 25 roubles.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

COMITE DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT

Deuxième session

(Genève, 25 - 29 avril 1983)

Note*

Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (ci-après dénommé "comité") a tenu sa deuxième session à Genève du 25 au 29 avril 1983. Tous les Etats parties au PCT ainsi que les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international sont membres du comité.

Les membres suivants du comité étaient représentés à la session: (i) vingt Etats membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT): Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suède, Suisse et Union soviétique; ii) l'Office européen des brevets (OEB), en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Des représentants de l'Espagne, du Mexique, de Trinité-et-Tobago et de la Turquie ont pris part à la session en qualité d'observateurs.

Sept organisations internationales non gouvernementales ont été représentées par des observateurs: Asian Patent Attorneys Association (APAA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (EPI), Union des industries de la communauté européenne (UNICE),Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI).

La liste des participants fait suite à la présente note.

Rappelons qu'à sa septième session, tenue à Genève du 29 juin au 3 juillet 1981, l'Assemblée de l'Union du PCT avait chargé le Bureau international d'étudier les améliorations possibles du Traité de coopération en matière de brevets et notamment de son règlement d'exécution (voir le numéro 19 de la Gazette du PCT du 16 août 1981, pages 1791 à 1795).

L'étude faite par le Bureau international a abouti à des propositions de modification de deux délais du traité et de plus de quarante règles du règlement d'exécution. Le comité a examiné ces propositions et a conseillé le Bureau international à leur sujet lors de sa première session, tenue à Genève du 6 au 10 septembre 1982 (voir la Gazette du PCT No 26 du 28 octobre 1982, pages 2990 à 2992).

Le Bureau international avait rédigé pour la deuxième session du comité un ensemble revisé de propositions tenant compte des conseils et des recommandations émis par les membres du comité à sa première session. Cet ensemble revisé comportait aussi des propositions relatives au transfert de certaines règles ou parties de règles dans les instructions administratives du PCT.

A sa deuxième session, le comité a examiné ces propositions revisées et a conseillé le Bureau international à leur sujet. Il a conclu dans cette session ses travaux sur les modifications proposées pour certains délais du traité et de son règlement d'exécution. Toutefois, les modifications proposées pour les instructions administratives n'ont pu être examinées en détail, faute de temps, et il a été entendu que des consultations supplémentaires auront lieu avant leur promulgation.

Le Bureau international élaborera un nouvel ensemble revisé de propositions en fonction des recommandations du comité. Cet ensemble comportera aussi des propositions de dispositions transitoires pour l'entrée en vigueur de certaines modifications proposées, qui exigeraient dans quelques Etats contractants une réforme de la législation nationale.

L'Assemblée de l'Union du PCT sera convoquée en session extraordinaire à Genève au début de 1984 pour prendre des décisions sur l'adoption des modifications proposées et sur leur entrée en vigueur. Elle se penchera aussi, lors de cette session, sur des questions qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement.

---

* La présente note a été rédigée par le Bureau international.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Membres du Comité

Allemagne (République fédérale d'): U.C. Hallmann. **Australie:** J. Cowcher. **Autriche:** N. Marterer. **Belgique:** P. Ceuninck. **Brésil:** A.R. de Holanda Cavalcanti, C. Hannickel, E. Cordeiro. **Congo:** D. Ngassaki, C. Bayulukila. **Danemark:** J. Dam. **Etats-Unis d'Amérique:** H.D. Hoinkes, L.O.Maassel. **Finlande:** S.L. Lahtinen, E. Häkli. **France:** P. Guerin, G. Rajot. **Hongrie:** E. Parragh. **Japon:** O. Nozaki, H. Aoyama, S. Ono, K. Ishimaru. **Luxembourg:** F. Schlesser. **Norvège:** P.T. Lossius, I. Lillevik. **Pays-Bas:** S. de Vries. **Royaume-Uni:** A. Sugden, J. Sharrock. **Sri Lanka:** K. Jayasinghe. **Suède:** G. Borggård, B. Sandberg, E. Tersmeden. **Suisse:** R. Kämpf, M. Leuthold. **Union Soviétique:** Y.Gyrdymov. **Office européen des brevets (OEB):** L. Gruszow, M.S. Pårup.

II. Etats observateurs

Espagne: A. Casado Cervino, S. Gozalo de Mercado. **Mexique:** F.J. Cruz Gonzalez, M.A. Arce. **Trinité-et-Tobago:** H. Robertson. **Turquie:** E. Apakan.

III. Organisations internationales non-gouvernementales

Asian Patent Attorneys Association (APAA): T. Yamaguchi. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI):** G.R. Clark. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI):** F.A. Jenny. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** H. Bardehle, P.F. Heritier, T. Ritscher. **Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI):** F.A. Jenny. **Union des industries de la communauté européennne (UNICE):** R. Kockläuner. **Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI):** G.E. Kirker.

IV. Bureau

Président: G. Borggård (Suède); *Vice-présidents:* H.D. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique), Y. Gyrdymov (Union soviétique); Secrétaire: B. Bartels (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch *(Directeur général);* K.Pfanner *(Vice-directeur général);* F. Curchod *(Directeur, Division du PCT);* J. Franklin *(Chef adjoint, Division du PCT);* B. Bartels *(Chef, Section juridique du PCT);* N. Scherrer *(Chef, Section des publications, taxes et statistiques du PCT);* Y. Plotnikov *(Conseiller principal, Section juridique du PCT);* T. Hirai *(Administrateur chargé des procédures d'examen, Section de l'examen du PCT).*

OFFICES RECEPTEURS

Dépôt des demandes internationales: administrations chargées de la recherche internationale compétentes

Conformément à une notification reçue le 20 juin 1983 de l'**Office national hongrois des inventions**, l'**Office autrichien des brevets** est à partir du 30 juin 1983, au choix du déposant, une administration chargée de la recherche internationale compétente pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office national des inventions en vue de la délivrance de brevets européens.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Taxes payables à l'office désigné (ou élu)

L'**Institut national de la propriété industrielle du Brésil** a notifié de nouveaux montants de la taxe nationale, indiqués ci-dessous, payables à cet Office en tant qu'Office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 31 mai 1983.

Nature et montant de la taxe

Taxe de dépôt:

–	pour un brevet:	Cr$ 7.101
–	pour un modèle d'utilité:	Cr$ 4.734

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche
AU	Australie
BE	Belgique
BR	Brésil
CF	République centrafricaine
CG	Congo
CH	Suisse
CM	Cameroun
DE	Allemagne, République fédérale d'
DK	Danemark
FI	Finlande
FR	France
GA	Gabon
GB	Royaume-Uni
HU	Hongrie
JP	Japon
KP	République populaire démocratique de Corée
LK	Sri Lanka
LU	Luxembourg
MC	Monaco
MG	Madagascar
MR	Mauritanie
MW	Malawi
NL	Pays-Bas
NO	Norvège
RO	Roumanie
SE	Suède
SN	Sénégal
SU	Union soviétique
TD	Tchad
TG	Togo
US	Etas-Unis d'Amérique
EP	Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 377 and 378 de la Gazette du PCT N° 05/1982.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er avril 1983 au 30 juin 1983)

Etats désignés		Offices récepteurs																		Nombre total de désignations
		AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	007	026	006	001	027	044	027	008	038	057	009	025	005	008	097	–	208	033	0626
	NAT	001	001	–	–	002	005	002	003	001	002	008	–	–	005	010	–	025	002	0067
AU	NAT	005	038	–	–	008	023	010	006	021	047	006	033	005	005	052	004	226	020	0509
BE	OEB	009	027	005	001	024	046	027	008	041	057	005	026	005	008	102	–	275	034	0700
BR	NAT	010	013	001	001	011	020	008	003	022	025	002	007	001	005	042	002	128	016	0310
CF	OAPI	–	001	002	–	–	005	–	001	012	001	–	001	–	001	001	–	012	002	0039
CG	OAPI	–	001	002	–	–	005	–	001	012	001	–	001	–	001	001	–	012	002	0039
CH	OEB	009	029	005	001	025	043	027	008	041	057	012	034	006	008	100	–	253	033	0691
	NAT	001	001	–	–	004	006	004	003	004	003	005	006	–	005	012	001	031	002	0088
CM	OAPI	–	001	002	–	–	005	–	001	012	001	–	001	–	001	001	–	012	002	0039
DE	OEB	009	038	006	004	028	046	027	016	046	062	012	086	007	010	114	–	405	039	0955
	NAT	004	006	–	–	004	003	012	012	008	006	005	022	002	009	038	008	093	001	0233
DK	NAT	008	004	001	001	012	033	013	011	019	031	007	003	006	012	082	001	133	015	0392
FI	NAT	005	007	001	001	007	020	016	002	011	023	005	002	005	010	100	002	086	009	0312
FR	OEB	009	039	006	004	030	050	028	015	027	064	014	093	007	009	123	–	412	041	0971
GA	OAPI	–	001	002	–	–	005	–	001	012	001	–	001	–	001	001	–	012	002	0039
GB	OEB	009	038	006	004	029	049	027	016	045	049	013	082	007	010	112	–	363	043	0902
	NAT	001	006	–	–	004	008	007	009	004	016	008	014	001	010	036	004	084	001	0215
HU	NAT	003	002	001	–	003	012	002	005	005	006	–	001	001	–	005	002	017	007	0072
JP	NAT	011	037	006	003	032	058	024	019	058	070	013	008	009	010	103	005	470	057	0993
KP	NAT	002	003	–	–	–	005	–	–	004	006	–	–	001	003	001	–	024	004	0053
LK	NAT	–	001	–	–	–	005	001	–	001	001	–	–	–	–	001	–	008	003	0021
LU	OEB	008	024	005	001	021	039	026	003	032	054	003	021	005	005	089	–	198	027	0561
	NAT	001	–	–	–	–	005	001	001	001	002	002	–	–	002	006	–	014	011	0046
MC	NAT	002	–	–	–	–	006	–	–	005	001	–	004	–	–	004	–	010	003	0035
MG	NAT	–	–	–	–	–	005	–	–	002	001	–	001	–	–	001	–	009	003	0022
MR	OAPI	–	001	001	–	–	005	–	–	010	–	–	–	–	001	001	–	003	002	0024
MW	NAT	–	–	–	–	–	005	–	–	001	–	–	001	–	–	001	–	007	003	0018
NL	OEB	009	029	006	001	025	046	027	011	040	063	006	046	007	005	108	–	321	035	0788
	NAT	003	001	–	–	002	005	006	005	004	003	005	005	–	002	016	002	037	001	0100
NO	NAT	006	007	001	–	007	021	021	015	017	028	004	002	006	002	094	–	128	009	0368
RO	NAT	002	002	–	–	001	008	001	–	002	003	001	001	001	001	003	–	023	003	0052
SE	OEB	009	033	006	001	024	047	028	014	036	059	009	034	006	009	083	–	288	032	0718
	NAT	001	003	–	–	002	005	006	010	002	005	006	002	–	008	009	002	051	001	0113
SN	OAPI	–	001	002	–	–	005	–	001	012	001	–	001	–	001	001	–	012	002	0039
SU	NAT	004	006	001	–	010	017	005	017	013	008	008	010	002	005	029	–	053	009	0197
TD	OAPI	–	001	002	–	–	005	–	001	012	001	–	001	–	001	001	–	012	002	0039
TG	OAPI	–	001	002	–	–	005	–	001	012	001	–	001	–	001	001	–	012	002	0039
US	NAT	011	044	006	004	034	066	028	026	068	072	016	115	009	012	125	007	049	064	0756
Sous-total nationales		075	182	018	009	143	341	167	147	275	359	101	237	049	109	770	040	1706	244	4972
Sous-total européennes		078	283	051	018	233	410	244	099	346	522	083	447	055	075	928	–	2723	317	6912
Sous-total OAPI		–	008	015	–	–	040	–	007	094	007	–	007	–	008	008	–	0087	016	0297
Nombre total de désignations		153	473	084	027	376	791	411	253	715	888	184	691	104	192	1706	040	4516	577	12181

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, de la Roumanie et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er avril 1983 au 30 juin 1983)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	SE	SU	US	EP	
Allemand	011	–	–	–	034	070	–	–	–	–	008	–	–	–	–	–	–	066	0189
Anglais	–	046	–	004	–	–	012	016	–	084	013	–	008	006	064	–	499	011	0763
Danois	–	–	–	–	–	–	019	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0019
Finnois	–	–	–	–	–	–	–	010	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0010
Français	–	–	006	–	007	–	–	–	073	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0086
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	120	–	–	–	–	–	–	0120
Néerlandais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	002	–	–	–	–	–	0002
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	010	–	–	–	–	0010
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	009	–	–	0009
Suédois	–	–	–	–	–	–	–	001	–	–	–	–	–	–	076	–	–	–	0077
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	011	046	006	004	041	070	031	027	073	084	021	120	010	016	140	009	499	077	1285

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, de la Roumanie et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Royaume-Uni

Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets deviendra applicable à l'île de Man à partir du 29 octobre 1983.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

République populaire démocratique de Corée

Représentation

Le Comité pour les inventions du Comité d'Etat pour la science et la technique de la République populaire démocratique de Corée a signalé au Bureau international un changement de l'agent chargé de représenter les déposants qui n'ont aucune résidence en République populaire démocratique de Corée. Ces déposants doivent nommer l'agent suivant pour les représenter auprès du Comité pour les inventions:

Nom: Pyongyang Patent & Trademark Attorney

Adresse: Sosong guyok Zangsan Street Ryonmod dong
Pyongyang
République populaire démocratique de Corée

Téléphone: 5 - 3284

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Taxes payables aux offices récepteurs

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES EN FRANCS FRANCAIS ETABLIS EN VERTU DES REGLES 15.2d) ET 57.2e)

De nouveaux montants en francs français, indiqués ci-dessous, ont été établis pour les taxes spécifiées, en vertu des règles 15.2d) et 57.2e) du règlement d'exécution du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er octobre 1983.

Taxe	**Montant** **Franc français**
1. *Taxe de base* (règle 15.2d)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	2150 FF
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	2150 FF plus 45 FF par feuille à compter de la 31e
2. *Taxe de désignation* (règle 15.2a))	515 FF
3. *Taxe de traitement* (règle 57.2a))	660 FF

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Accord entre l'Office des Brevets et des Marques des Etats-Unis et le Bureau International de l'OMPI *

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE C

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a adressé au Bureau international de l'OMPI une notification l'informant de certaines modifications rédactionnelles précisant le texte de l'annexe C ** de cet accord qui est en vigueur depuis le 1er octobre 1982. Le nouveau texte est publié ci-après:

"ANNEXE C

TABLEAU DE TAXES ET MODALITES DE REDUCTION OU DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DU PRESENT ACCORD

a) **Taxes**

Taxe de recherche

i) si aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base n'a été déposée aux Etats-Unis $500

ii) si une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base a été déposée aux Etats-Unis $250

Taxe de recherche additionnelle (par invention supplémentaire) $125

Etablissement d'un rapport de recherche de type international sur une demande nationale aux Etats-Unis $25

b) **Modalités de remboursement de la taxe de recherche**

i) Le montant payé pour la taxe de recherche, s'il a été payé par erreur, ou le trop versé sera remboursé.

ii) Un remboursement de 250 dollars E.U. peut être effectué lorsqu'une taxe de recherche a été payée à l'administration pour la demande internationale correspondante, si une requête en remboursement a été déposée lors du paiement de la taxe nationale.

iii) Le remboursement de la taxe de recherche additionnelle sera effectué s'il est autorisé en vertu de la règle 40.2 c) par le "Commissioner of Patents and Trademarks" ou une personne désignée par lui.

iv) La taxe de recherche sera remboursée si la constatation mentionnée à l'article 11.1) est négative."

Ces notes de bas de page ne font pas partie de l'annexe C de l'accord:

* Publié dans la Gazette du PCT No 02/1978, pages 123 à 128.
** Publié dans la Gazette du PCT No 21/1982, page 2369.

BUREAU INTERNATIONAL

Jours Chomés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5*, le Bureau international **ne sera pas ouvert** les jours suivants pendant la période du 1er octobre 1983 au 1er octobre 1984:

a) au cours des trois derniers mois de **1983:**

tous les samedis et dimanches et
les 26, 27 et 30 décembre

b) au cours des neuf premiers mois de **1984:**

tous les samedis et dimanches et
le 2 janvier
les 20 et 23 avril
le 31 mai
le 11 juin
le 6 septembre

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et non pas les offices nationaux ni d'autres organisations internationales.

---

* Règle 80.5 *Expiration un jour chomé*

"Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus."

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Dixième session
(3e session ordinaire)
(Genève, du 26 septembre au 4 octobre 1983)

Note*

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa dixième session (3e session ordinaire) à Genève du 26 septembre au 4 octobre 1983, dans le cadre de la quatorzième série de réunions des organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des Unions administrées par l'OMPI.

Vingt-six des 33 Etats contractants ont été représentés à la session: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse et Union soviétique.

Un certain nombre d'autres Etats, d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales ont participé à la session en qualité d'observateurs.

De nouveaux montants des taxes figurant dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT ont été fixés par l'Assemblée avec effet au 1er janvier 1984. Ces montants, en francs suisses, sont supérieurs d'environ 10% aux montants applicables en 1983. Le barème de taxes modifié est reproduit à la page 2770. Les montants équivalents dans d'autres monnaies, établis sur la base des taux de change applicables en Suisse le 26 septembre 1983, sont publiés à la page 2771.

L'Assemblée de l'Union du PCT a également pris les décisions suivantes :

i) Le fonds de roulement de l'Union du PCT est créé; son montant sera de 2.000.000 francs et sera réparti en fractions annuelles de 500.000 francs, payables le 1er juillet des années 1984, 1985, 1986 et 1987; la quote-part que chaque Etat membre de l'Union du PCT aura à payer chaque année constituera la même proportion du total de 500.000 francs que celle que représentera, au cours de l'année précédente, le nombre des demandes internationales déposées par des résidents de cet Etat par rapport au nombre total de demandes internationales déposées.

ii) La nécessité de porter éventuellement le fonds de roulement à un montant supérieur à 2.000.000 francs sera examinée au cours de la prochaine session ordinaire (1985) de l'Assemblée de l'Union du PCT, à la lumière du rapport du Directeur général et des vues exprimées, le cas échéant, par le Comité du budget de l'OMPI sur la question.

---

* La présente note a été établie par le Bureau international.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

BAREME DE TAXES

Taxes	**Montants**
1. Taxe de base: (règle 15.2*(a)*)	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	623 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	623 francs suisses plus 13 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2. Taxe de désignation: (règle 15.2*(a)*)	150 francs suisses
3. Taxe de traitement: (règle 57.2*(a)*)	191 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement: (règle 57.2*(b)*)	191 francs suisses
Surtaxes	
5. Surtaxe pour paiement tardif: (règle 16*bis*.2*(a)*)	Minimum: 236 francs suisses Maximum: 594 francs suisses

MONTANTS EQUIVALENTS

De nouveaux montants, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis pour les taxes indiquées, en vertu des règles 15.2b) et c) et 57.2c) et d) du règlement d'exécution du PCT. Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 1er janvier 1984.

Pays Monnaie	Taxe de base lorsqu'aucun montant supplémentaire n'est dû pour des feuilles en sus de la 30e règle 15.2(a)	Montant ajouté à la taxe de base pour chaque feuille en sus de la 30e règle 15.2(a)	Taxe de désignation règle 15.2(a)	Taxe de traitement règle 57.2(a)
Allemagne (République fédérale d') *Deutsche Mark*	775	16	185	240
Australie *Dollar australien*	328	7	80	100
Autriche *Schilling autrichien*	5450	115	1310	1670
Belgique *Franc belge*	15700	330	3790	4820
Danemark *Couronne danoise*	2810	60	675	–
Etats-Unis d'Amérique *Dollar E.U.*	295	6	70	–
Finlande *Markka*	1670	35	400	510
France *Franc français*	2360	50	570	720
Japon *Yen*	70000	1450	16800	21400
Luxembourg *Franc luxembourgeois ou franc belge*	15700	330	3790	4820
Malawi *Kwacha*	323	7	78	99
Monaco *Franc français*	2360	50	570	720
Norvège *Couronne norvégienne*	2200	45	520	–
Pays-Bas *Florin*	865	18	208	265
Royaume-Uni *Livre sterling*	195	4	47	60
Suède *Couronne suédoise*	2310	48	555	710
Union soviétique *Rouble*	219	5	53	67

Note: Pour les paiements à l'Office européen des brevets, les montants, s'ils ne sont pas exprimés en francs suisses, sont ceux qui figurent dans le tableau ci-dessus dans les monnaies suivantes: couronne suédoise, deutsche mark, florin, franc belge, franc français, franc luxembourgeois, livre sterling, schilling autrichien.

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	LK	Sri Lanka
AU	Australie	LU	Luxembourg
BE	Belgique	MC	Monaco
BR	Brésil	MG	Madagascar
CF	République centrafricaine	MR	Mauritanie
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etas-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets
KP	République populaire démocratique de Corée		

---

* Publiée aux pages 377 and 378 de la Gazette du PCT Nº 05/1982.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er juillet 1983 au 30 septembre 1983)

Etats désignés		Offices récepteurs																			Nombre total de désignations
		AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	007	026	002	001	018	029	021	007	016	043	011	012	004	003	001	062	–	264	039	0566
	NAT	–	001	–	–	003	003	006	–	–	002	002	–	001	001	–	007	005	040	002	0073
AU	NAT	005	036	–	–	008	010	016	003	012	030	005	023	008	004	001	036	007	284	023	0511
BE	OEB	007	030	002	001	016	031	022	009	020	043	010	014	006	005	–	067	–	332	039	0654
BR	NAT	002	009	–	001	007	007	007	–	011	017	003	007	008	001	–	026	006	189	021	0322
CF	OAPI	–	016	–	–	008	008	–	–	080	008	–	008	–	–	–	–	–	128	008	0264
CG	OAPI	–	016	–	–	008	008	–	–	080	008	–	008	–	–	–	–	–	128	008	0264
CH	OEB	008	029	002	–	015	029	022	008	019	044	009	018	006	004	–	065	–	333	041	0652
	NAT	–	001	–	–	003	003	005	–	001	002	001	006	–	002	–	007	002	054	002	0089
CM	OAPI	–	016	–	–	008	008	–	–	080	008	–	008	–	–	–	–	–	128	008	0264
DE	OEB	008	038	002	001	021	027	022	008	021	051	011	069	006	007	001	075	–	478	035	0881
	NAT	003	006	–	001	007	001	009	002	007	003	002	024	–	004	–	022	014	129	004	0238
DK	NAT	003	011	002	–	007	013	007	006	014	021	004	005	003	011	–	054	001	166	020	0348
FI	NAT	001	008	–	–	004	010	019	–	006	016	004	002	002	005	–	050	004	108	016	0255
FR	OEB	008	038	002	001	021	032	022	009	013	052	013	073	006	009	001	076	–	501	045	0922
GA	OAPI	–	016	–	–	008	008	–	–	080	008	–	008	–	–	–	–	–	128	008	0264
GB	OEB	007	035	002	001	021	028	022	008	021	039	012	066	006	008	–	075	–	457	046	0854
	NAT	–	018	–	–	004	004	008	001	005	011	002	018	–	003	–	014	011	130	001	0230
HU	NAT	001	002	–	–	003	005	003	–	004	002	–	001	–	–	–	010	005	030	006	0072
JP	NAT	006	039	002	001	022	037	018	007	043	057	011	003	011	011	–	069	013	566	054	0970
KP	NAT	–	001	–	–	001	002	001	–	003	004	–	–	001	–	–	003	–	035	001	0052
LK	NAT	–	–	–	–	001	–	001	–	002	003	–	001	–	–	–	–	–	007	–	0015
LU	OEB	006	022	002	–	014	025	020	006	017	040	004	008	004	002	–	050	–	262	035	0517
	NAT	–	–	–	–	001	–	001	–	–	001	001	–	–	–	–	002	–	032	019	0057
MC	NAT	–	001	–	–	001	002	001	–	004	–	–	005	–	–	–	001	–	015	002	0032
MG	NAT	–	–	–	–	001	001	001	–	004	–	–	001	–	–	–	–	–	010	002	0020
MR	OAPI	–	016	–	–	008	008	–	–	080	008	–	008	–	–	–	–	–	128	008	0264
MW	NAT	–	–	–	–	001	001	001	–	002	–	–	001	–	–	–	–	–	009	001	0016
NL	OEB	005	032	002	001	016	029	022	009	019	047	010	022	006	005	–	074	–	381	042	0722
	NAT	–	004	–	–	003	002	007	001	–	001	002	005	–	003	–	009	003	060	–	0097
NO	NAT	–	009	–	–	003	008	020	005	008	022	002	005	004	003	–	051	003	158	016	0317
RO	NAT	–	–	–	–	001	003	001	–	003	002	002	001	–	–	–	007	–	036	002	0058
SE	OEB	007	029	002	001	016	029	022	010	020	047	010	017	006	005	–	050	–	369	037	0677
	NAT	–	002	–	–	002	003	006	002	001	003	001	002	–	004	–	003	005	078	–	0112
SN	OAPI	–	016	–	–	008	008	–	–	080	008	–	008	–	–	–	–	–	128	008	0264
SU	NAT	003	005	–	–	002	007	004	008	008	008	005	003	002	–	001	025	–	091	011	0183
TD	OAPI	–	016	–	–	008	008	–	–	080	008	–	008	–	–	–	–	–	128	008	0264
TG	OAPI	–	016	–	–	008	008	–	–	080	008	–	008	–	–	–	–	–	128	008	0264
US	NAT	008	039	003	002	025	042	023	009	049	060	013	103	008	009	001	080	012	051	057	0594
Sous-total nationales		032	182	007	005	110	171	165	044	187	265	060	216	048	061	003	476	091	2278	260	4661
Sous-total européennes		063	279	018	007	158	259	195	074	166	406	090	299	050	048	003	594	–	3377	359	6445
Sous-total OAPI		–	016	–	–	008	008	–	–	080	008	–	008	–	–	–	–	–	128	008	0264
Nombre total de désignations		095	477	025	012	276	438	360	118	433	679	150	523	098	109	006	1070	091	5783	627	11370

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er juillet 1983 au 30 septembre 1983)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	009	–	–	–	023	045	–	–	–	–	005	–	–	–	–	–	–	–	075	0157
Anglais	–	042	–	002	–	–	014	007	–	067	009	–	012	008	001	042	–	601	011	0816
Danois	–	–	–	–	–	–	011	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0011
Finnois	–	–	–	–	–	–	–	004	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0004
Français	–	–	003	–	005	–	–	–	057	–	–	–	–	–	–	–	–	–	001	0066
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	112	–	–	–	–	–	–	–	0112
Néerlandais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	002	–	–	–	–	–	–	0002
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	003	–	–	–	–	–	0003
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	015	–	–	0015
Suédois	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	048	–	–	–	0048
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	009	042	003	002	028	045	025	011	057	067	014	112	014	011	001	090	015	601	087	1234

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES RECEPTEURS

Taxes payables aux offices récepteurs

Autriche

L' **Office autrichien des brevets** a informé le Bureau international que, en vertu de la règle 15.4.c), les déposants sont autorisés à payer

i) la taxe de base dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale, et

ii) la taxe de désignation dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale ou dans un délai d'un an à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard étant applicable.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Taxes payables aux offices désignés (ou élus)

Australie

L' **Office australien des brevets** a notifié au Bureau international une augmentation de la taxe nationale qui est entrée en vigueur le 3 octobre 1983:

	dollars australiens
Taxe de dépôt (pour un brevet)	~~55~~ 70

La "taxe de requête en examen ordinaire" et les taxes de renouvellement pour la cinquième année et les années suivantes ont également été augmentées avec effet à la même date. Les nouveaux montants seront publiés en janvier 1984 dans le Volume II du Guide du déposant.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Taxes payables aux offices désignés (ou élus)

CORRIGENDUM

de la Section IV de la Gazette du PCT N° 26/1983,
publiée le 10 novembre 1983

Australie

Le montant de la taxe nationale de dépôt (pour un brevet) payable à l'**Office australien des brevets** est de 70 dollars australiens (et non pas de 55 dollars australiens, comme indiqué par erreur à la page 2913 dudit numéro).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Belgique	14 décembre 1981 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Sri Lanka	26 février 1982 [2]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne, République fédérale d'

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Télex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone: (089) 21951 Télécopieur: (089) 2195-2221

Australie

Désignation: Australian Patent Office
Office australien des brevets
Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie
Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie
Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie
Télex: COMPAT AA61517, Canberra, Australie
Téléphone: (062) 83 22 11

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt
Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets
Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche
Adresse télégraphique: -
Télex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche
Téléphone: (0222) 63 36 36

Belgique

Désignation: Ministère des Affaires économiques, Administration du Commerce,
Service de la propriété industrielle et commerciale
Siège et adresse postale: Rue de Mot, 24-26, 1040 Bruxelles, Belgique
Adresse télégraphique: Administration du Commerce, Rue de Mot 24-26, 1040 Bruxelles, Belgique
Télex: VERLI 23658
Téléphone: (02) 233.61.11

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Praça Mauá N° 7, 10° andar, 20.083 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique: Instituto Nacional da Propriedade Industrial, DIRPA/PCT, Praça Mauá N° 7, 10° andar, Rio de Janeiro, Brésil
Télex: 2122992 INPI BR, FOR DIRPA/PCT, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone: (021) 233 07 85

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique: -
Télex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark
Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique: -
Télex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone: (703) 557-3080

Finlande

Désignation: Patentti-ja rekisterihallitus
Office national des brevets et de l'enregistrement
Siège et adresse postale: Bulevardi 21, SF-00180 Helsinki 18, Finlande
Adresse télégraphique: Patenttivirasto, Helsinki, Finlande
Télex: -
Téléphone: (90)641811

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique: -
Télex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01) 266-93-13

Hongrie

Désignation: Országos Találmányi Hivatal
Office national des inventions
Siège: Garibaldi - u. 2., Budapest V., Hongrie
Adresse postale: P.B. 552 - H 1370 Budapest 5, Hongrie
Adresse télégraphique: -
Télex: 224700 OTH H
Téléphone: (01) 124-400

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: -
Télex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique: -
Télex: 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone: (0352) 4794-315 ou 316 ou 317 ou 319

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège: -
Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: -

Malawi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la justice, Département du Registrar General
Siège: -
Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malawi
Télex: -
Téléphone: 35077

Monaco

Désignation: Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Place de la Mairie, Monaco-Ville, Monaco
Adresse télégraphique: -
Télex: 469942 GOVERMO
Téléphone: (93)30-1921

Norvège

Désignation: Styret for det industrielle rettsvern
Office norvégien des brevets
Siège: Middelthuns gate 15 B, Oslo 3, Norvège
Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège
Adresse télégraphique: -
Télex: 19152 NOPAT - N, Norvège
Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Désignation: Octrooiraad
Office néerlandais des brevets
Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse postale: Postbus 5820, 2280 HV Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (070)907616

République populaire démocratique de Corée

Désignation: State Committee for Science and Technology, Inventions Committee
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité pour les inventions
Siège et adresse postale: Sosong guyok Ryonmod dong, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée
Adresse télégraphique: Inventions Committee, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée
Télex: -
Téléphone: 53284

Roumanie

Désignation: Oficiul de Stat pentru invenţii şi mărci
Office d'Etat pour les inventions et les marques
Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70.018 Bucarest 3, Roumanie
Adresse télégraphique: OSIM Bucarest, Roumanie
Télex: 11312 CNST R
Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique: PAT OFF, London, WC2, Royaume-Uni
Télex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone: (01) 405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent -och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède
Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Télex: 17978 PATOREG-S, Stockholm, Suède
Téléphone: (08) 225540

Suisse

Désignation: Office fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique: BAGE, Berne, Suisse
Télex: 33130 BAGE CH, Berne, Suisse
Téléphone: (031) 614111

Union soviétique

Désignation: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou, Centre, GSP, 103621, Union soviétique
Adresse télégraphique: GOSKOMIZOBRETENY, Moscou, K-12, Union soviétique
Télex: 411 248 KIO SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone: (095)221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva», Suisse
Télex: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Désignation: Office européen des brevets

Siège:	*à Munich*	*Département de La Haye*
	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich 2	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale:	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique:	-	-
Télex:	523656 EPMU D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 2399-0	(070) 906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé
Télex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche**	**Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, Nº 09/1980, pages 601 et 605)	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231)	Allemand Anglais Français
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127)	Anglais
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220)	Japonais

* i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic et programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations ou n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144)	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349)	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131)	Allemand Anglais Français Néerlandais**

* i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès des Offices des brevets de la Belgique et des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen**	**Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, Nº 09/1980, pages 601 et 605)	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231)	Allemand Anglais Français
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220)	Japonais
Royaume-Uni		
Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119)	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication).

* i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic et programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations ou n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144)	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349)	Russe Allemand Anglais Français
OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131)	Allemand Anglais Français

* i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	**Office récepteur compétent**
Allemagne, République fédérale d'	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Belgique	Ministère des affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale (Bruxelles) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	**

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Cette information n'est pas encore disponible

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco-Ville)
Norvège	Office norvégien des Brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
République populaire démocratique de Corée	Comité pour les inventions (Pyongyang)
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)* ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets

i) qu'après avoir obtenu une autorisation écrite auprès de l'Office des brevets (Londres)

ii) qu'après le dépot d'une demande de brevet auprès de l'Office des brevets (Londres) pour la même invention et si au moins six semaines se sont écoulées sans que le comptroller de l'Office des brevets (Londres) ait donné des instructions interdisant la publication de l'invention.

Ces restrictions ne sont pas applicables à une demande de brevet d'invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée auparavant hors du Royaume-Uni par une personne ne résidant pas au Royaume-Uni.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne, République fédérale d'				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Australie				
Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
Autriche				
Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Belgique				
Ministère des affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
Finlande				
Office national des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou finnois ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Hongrie				
Office national des inventions	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Monaco				
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Norvège				
Office norvégien des brevets	Norvégien ou anglais	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Pays-Bas				
Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
République populaire démocratique de Corée				
Comité pour les inventions	Anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Roumanie				
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Office autrichien des brevets*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***	Office autrichien des brevets*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Royaume-Uni*				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
Suisse ***				
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*****
Union soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

* Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Office récepteur également pour les nationaux et résidents du Liechstenstein.

**** L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
Organisation européenne des brevets				
Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* Office récepteur pour les nationaux du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad et du Togo ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne, République fédérale d'					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	625 DM (dans le mois suivant le dépôt)	13 DM	150 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	236 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	5 dollars A.	57 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	4370 SA (lors du dépôt)	90 SA	1050 SA	550 SA* (lors du dépôt)	12310 SA (lors du dépôt)
Belgique					
Ministère des Affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale *(franc belge)*	10250 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	215 F.B.	2470 F.B.	1500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	29200 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de 527 F.S.** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 11 F.S.**	Equivalent en Cr.$ de 127 F.S.**	4987 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 4500 SA** ou 2200 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1980 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	41 C.D.	480 C.D.	300 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	2825 C.D.* ou 5515 C.D.** (dans le mois suivant le dépôt)
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	270 dollars E.U. (lors du dépôt)	6 dollars E.U.	65 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
Finlande					
Office national des brevets et de l'enregistrement *(Markka finnoise)*	FIM 1200 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 25	FIM 290	FIM 300 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 1790*** ou FIM 3360** (dans le mois suivant le dépôt)
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	1510 FF (dans le mois suivant le dépôt)	31 FF	365 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4370 FF (dans le mois suivant le dépôt) le dépôt)
Hongrie					
Office national des inventions *(forint)*	Equivalent en Fts. de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 11 F.S.	Equivalent en Fts. de 127 F.S.	1300 Fts. (lors du dépôt)*****	Equivalent en Fts. de 250 R**** (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 2050 C.D.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): FIM 1300.

**** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

***** Si la taxe de transmission n'est pas payée lors du dépôt, l'office invitera le déposant à la payer dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	62 400 yen (dans le mois suivant le dépôt)	1300 yen	15 000 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	10 250 F.L. ou 10 250 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	215 F.L. ou 215 F.B.	2470 F.L. ou 2470 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	29 200 F.L. ou 29 200 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	240 K (lors du dépôt)	5 K	58 K	8 K (lors du dépôt)	900 K (lors du dépôt)
Monaco					
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle *(franc français)*	1510 FF (dans le mois suivant le dépôt)	31 FF	365 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4370 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Norvège					
Office norvégien des brevets *(couronne norvégienne)*	1600 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	33 C.N.	385 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	2360 C.N.* ou 4515 C.N.** (dans le mois suivant le dépôt)
Pays-Bas					
Office néerlandais des brevets *(florin)*	695 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	14 Fls.	170 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1720 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
République populaire démocratique de Corée					
Comité pour les inventions *(won)*	Equivalent en won de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 11 F.S.	Equivalent en won de 127 F.S.	30 won (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 250 R* (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie					
Office d'Etat pour les inventions et les marques *(lei)*	Equivalent en lei de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 11 F.S.	Equivalent en lei de 127 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 4500 SA** ou 250 R* ou 1700 DM*** (dans le mois suivant le dépôt)
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 149 (lors du dépôt)	£ 3	£ 36	£ 7 (lors du dépôt)	£ 424 (lors du dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1510 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	31 C.S.	365 C.S.	300 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	2200 C.S.**** ou 4300 C.S.*** (dans le mois suivant le dépôt
Suisse					
Office fédéral de la propriété industrielle *(franc suisse)*	527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	11 F.S.	127 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1500 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

** Recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1600 C.S.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	196 R (dans le mois suivant le dépôt)	4 R	47 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse)*	527 F.S. (lors du dépôt)	11 F.S.	127 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt)	517 F.S.* ou 750 F.S.** ou 650 F.S.*** ou 1500 F.S.**** (lors du dépôt)
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	4370 S.A. ou 625 DM ou £ 149 ou 1510 FF ou 527 F.S. ou 695 Fls. ou 1510 C.S. ou 10 250 F.L. ou 10 250 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	90 S.A. ou 13 DM ou £ 3 ou 31 FF ou 11 F.S. ou 14 Fls. ou 31 C.S. ou 215 F.L. ou 215 F.B.	1050 S.A. ou 150 DM ou £ 36 ou 365 FF ou 127 F.S. ou 170 Fls. ou 365 C.S. ou 2470 F.L. ou 2470 F.B.	1230 S.A. ou 170 DM ou £ 42 ou 440 FF ou 150 F.S. ou 190 Fls. ou 430 C.S. ou 2900 F.L. ou 2900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	12 310 S.A. ou 1700 DM ou £ 424 ou 4370 FF ou 1500 F.S. ou 1920 Fls. ou 4300 C.S. ou 29 200 F.L. ou 29 200 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

*** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE*

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie Office australien des brevets *(dollar australien)*	250 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	4500 SA	6 SA par page	–
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	200 dollars E.U.	–	–
Japon Office japonais des brevets *(yen)*	27 000 yen	320 yen par page	–
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	2200 C.S.	1,75 C.S. par page	0,91 C.S. par mot
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0,20 R par page	–
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets *(schilling autrichien* *ou deutsche Mark* *ou livre sterling* *ou franc français* *ou franc suisse ou florin* *ou couronne suédoise* *ou franc luxembourgeois* *ou franc belge;* *au choix du déposant)*	12 310 SA ou 1700 DM ou £ 424 ou 4370 FF ou 1500 F.S. ou 1920 Fls. ou 4300 C.S. ou 29 200 F.L. ou 29 200 F.B.	–	–

* Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OÙ UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DÉJÀ EU LIEU*

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Australie		
Office australien des brevets *(Gazette du PCT No 09/ 1980, pages 599 à 605)*	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Autriche		
Office autrichien des brevets *(Gazette du PCT No 06/ 1 979, pages 225 à 232)*	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Japon		
Office japonais des brevets *(Gazette du PCT No 04/ 1 978, pages 21 3 à 222)*	1) Remboursement sur requête du déposant 2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur	12 000 yens
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(Gazette du PCT No 02/ 1 978, pages 1 09 à 1 1 7)*	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire, ou	90 %
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande internationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un à trois sous-groupes supplémentaires de la CIB, ou	70 %
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale, ou	40 %
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20 %

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche (internationale, de type international ou autre) effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune desdites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du Règlement d'exécution du PCT.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas ou une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà eu lieu (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) *(Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 138 à 145)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	90 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique *(Gazette du PCT No 02/ 1 978, pages 1 23 à 1 28)*	L'examinateur constate que l'un des critères suivants a été observé: 1) recherche antérieure très complète, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte 2) recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90 %	 90 % 45 %
Organisation européenne des brevets		
Office européen des brevets *(Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 129 à 137)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	100 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

Notes

1) ***Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.*** Une recherche sur l'état de la technique effectuée à l'occasion d'une demande nationale (Etats-Unis) antérieure est considérée comme une recherche de type international pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un remboursement. Des remboursements sont aussi effectués selon les mêmes critères et les mêmes pourcentages des taxes de recherche acquittées pour des demandes internationales lorsque les recherches sur l'état de la technique effectuées au cours de l'examen ultérieur des demandes nationales (Etats-Unis) sont entièrement ou partiellement fondées sur des recherches internationales (antérieures) portant sur des demandes internationales.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas ou une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà eu lieu (suite)

Notes (Suite)

2) ***Office européen des brevets.*** Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

i) pour une demande de brevet européen (antérieure);

ii) pour une demande nationale (antérieure)
(en France, aux Pays-Bas et en Suisse);

iii) comme recherche «standard» demandée à titre privé à l'égard d'une demande (antérieure); et que la priorité de la demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale ultérieure.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100 %: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25 %: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	73 dollars A.	100 dollars A. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	100 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	1340 SA	4500 SA (lors du dépôt de la demande internationale)	4500 SA	6 SA par page	–
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	19 200 yen	12 000 yen (lors du dépôt de la demande internationale)	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 46	£ 35 **(lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 35	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	465 C.S.	1500 C.S. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1500 C.S.	1,75 C.S. par page	1,75 C.S. par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Si aucun rapport de recherche internationale n'a été établi ou si une recherche additionnelle s'avère nécessaire, le paiement additionnel de la taxe de recherche de l'OEB est requis.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international , le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	60 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets** *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	1340 SA ou 190 DM ou £ 46 ou 465 FF ou 162 F.S. ou 210 Fls. ou 465 C.S. ou 46[illegible] F.B.	8330 SA ou 1150 DM ou £ 287 ou 2960 FF ou 1010 F.S. ou 1300 Fls. ou 2910 C.S. ou 19800 F.L. ou 19800 F.B. (lors du dépôt de la demande d'examen)	8830 SA ou 1150 DM ou £ 287 ou 2960 FF ou 1010 F.S. ou 1300 Fls. ou 2910 C.S. ou 19 800 F.L. ou 19 800 F.B.	8,70 SA ou 1,20 DM ou £ 0,30 ou 3,10 FF ou 1,10 F.S. ou 1,40 Fls. ou 3,00 C.S. ou 20,00 F.L. ou 20,00 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	8,70 SA ou 1,20 DM ou £ 0,30 ou 3,10 FF ou 1,10 F.S. ou 1,40 Fls. ou 3,00 C.S. ou 20,00 F.L. ou 20,00 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL*
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	162 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) *a)* du PCT n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) *b)* du PCT	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droits couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droits couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

---

* Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Allemagne, République fédérale d'			
Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Australie			
Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Autriche			
Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
Danemark			
Office des brevets et des marques	Danois	-	-
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Finlande			
Office national des brevets et de l'enregistrement	Finnois ou suédois (pour les nationaux de la Finlande seulement)	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Hongrie			
Office national des inventions	Hongrois	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français ou le russe	Allemand, anglais, français ou russe*
Japon			
Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	[non connue]	-	-
Malawi			
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco			
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège			
Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
République populaire démocratique de Corée			
Comité pour les inventions	Coréen	Langues autres que l'anglais, le français et le russe	Anglais, français ou russe*
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'anglais, le français et le russe	Anglais, français ou russe*
Royaume-Uni			
Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Allemagne, République fédérale d'			
Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Australie			
Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 45 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 45 dollars A.	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
Autriche			
Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 550 SA *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 1949 Cr. $ pour un modèle d'utilité: 1490 Cr. $	Aucune
Danemark			
Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: 800 C.D. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 150 C.D.	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune
Finlande			
Office national des brevets et de l'enregistrement	Markka finnoise	Taxe de dépôt: FIM 600 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: FIM 70	Aucune
Hongrie			
Office national des inventions	Forint	Taxes de dépôt: en tant qu'office désigné: 2000 Forints* en tant qu'office élu: 1300 Forints*	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
Japon			
Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (lorsqu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a)).

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 700 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 700 F.L.**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***
Malawi			
Ministère de la justice, Département du Registrar General	***	***	***
Monaco			
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Franc français	Taxe de dépôt: 30 FF* Annuité première année: 10 FF Annuité deuxième année: 10 FF**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Norvège			
Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C.N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C.N. 150	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque l'annuité vient à échéance avant l'expiration du 20e mois.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	florin	255 Fls. augmentés de 6 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
République populaire démocratique de Corée			
Comité pour les inventions	Won	Taxe de dépôt: 80 won	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1)(ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei*	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1)(ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Royaume-Uni			
Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 7**	Aucune
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	800 C.S.	Aucune
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas

* Les taxes doivent être payées en montants équivalents en dollars E.U (selon le taux de change officiel de la Banque roumaine du commerce extérieur). Les déposants des pays ayant conclu des accords bilatéraux avec la Roumanie (par exemple la Finlande, la Hongrie, l'Union soviétique) peuvent effectuer les paiements en montants équivalents en roubles.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 57 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou de la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 55 R	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3770 SA ou 520 DM ou £ 130 ou 1340 FF ou 460 F.S. ou 590 Fls. ou 1320 C.S. ou 8900 F.L. ou 8900 F.B.	Règle 104ter du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Franc CFA	Taxe de dépôt et de première annuité: - pour un brevet: 36 000 FCFA. - pour un certificat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de dépôt pour un modèle d'utilité: 50 000 FCFA Deuxième annuité: 36 000 FCFA. Taxe de publication: 60 000 FCFA.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'appilque dans tous les cas

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (suite)		Taxe d'acceptation de description et de dessins. description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins: - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins du format A4: 27000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81000 FCFA ainsi de suite, à raison de 27000 FCFA* par tranche de chaque 10 pages ou planches ou fraction de tranche.	

* La tranche des 10 premières pages ou planches du format A4 est exemptée de la taxe.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Allemagne, République fédérale d'	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Belgique	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)	L'inventeur doit être le déposant	Non admise
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise

1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

2) A tout moment avant l'acceptation de la demande en vue de la délivrance (d'un brevet).

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 4)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Non requis
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 3)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	-

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

3) Pas d'obligation d'indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur

4) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date), sinon, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date); si à l'expiration de ce délai les données n'ont pas été fournies ou sont incomplètes, l'Office invitera le déposant à les fournir ou à les compléter.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
République populaire démocratique de Corée	Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité pour les inventions (Pyongyang)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat est élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date), sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date) et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)	Doivent figurer dans la requête	Voir note 1)

1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 du PCT

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Ont renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *Belgique* et la *France* sont les seuls Etats parties à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont les législations nationales prévoient que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article 2.3) de la Loi belge du 8 juillet 1977 portant approbation du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«3) Toute désignation ou, le cas échéant, toute élection de la Belgique dans une demande internationale est considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet européen conformément à la Convention sur le brevet européen.»

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la Convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etat-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale doit être déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au «Commissioner». Cette demande comprend: 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le «Commissioner», sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le «Commissioner» peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé – ou stipulé par écrit de céder – l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le «Commissioner» peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit:

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

L'Australie, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande*, la Hongrie, la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Australie

La règle 87 du Règlement de brevets et l'article 30 de la Loi sur les brevets s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

Règlement 87 du Règlement de brevets

.....

2) Lorsque le Commissaire fournit des renseignements à un déposant en vertu de l'article 30 de la loi et que la fourniture de ces renseignements fait intervenir une recherche de type international mentionnée dans l'article 15.5) du traité, cette fourniture de renseignements donne lieu au paiement d'une taxe de 300 $.

.....

4) Dans le présent règlement, on entend par "déposant" la personne qui –

a) après l'entrée en vigueur du présent règlement, dépose une demande de brevet autre qu'une demande internationale et

b) requiert, dans les trois mois suivant le dépôt de sa demande de brevet, que des renseignements lui soient fournis par le Commissaire en vertu de l'article 30 de la loi.

.....

Article 30 de la Loi

Le Commissaire peut, conformément à la présente loi, fournir des renseignements sur une question intéressant ou concernant:

a) un brevet;

b) une demande de brevet qui a été ouverte à l'inspection publique; ou

c) tout autre document, résumé, description ou publication conservé à l'Office des brevets ou à la bibliothèque de l'Office des brevets.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

---

* Les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international sont similaires à celles de la Loi suédoise sur les brevets et par conséquent ne sont pas reproduites ici.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 *c)* et *d)* et 1.21 *w)* du «Code of Federal Regulations», titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examinateur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 *w)* en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Hongrie

Article 8 du Décret

L'article 8 du Décret Nº 29/1980/29 juillet du Conseil des Ministres portant application de la loi Nº 14 de l'année 1980 sur la promulgation du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit (texte fourni en anglais par l'Office national des inventions et traduit en français par le Bureau international):

1) Le déposant peut demander, en vertu de l'article 15.5)a) du Traité, qu'une recherche de type international soit effectuée à l'égard d'une demande hongroise régulièrement déposée auprès de l'Office national des inventions. La recherche sera effectuée, selon l'article 15.5)c) du Traité, par l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale sur les demandes internationale déposées auprès de l'Office national des inventions en tant qu'office récepteur.

2) L'Office national des inventions adressera à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, en même temps qu'elle transfère la taxe de recherche payée par le déposant lors du dépôt de sa requête, un exemplaire de la traduction de la demande hongroise préparée par le déposant dans la langue prescrite et dont les conditions de forme sont en conformité avec les exigences prescrites pour les demandes internationales.

Pays-Bas

La section 221 de la Loi sur les brevets revisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets revisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk):

Section 221 de la Loi

221. - 1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) *a)* du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22 G.1), 22 H.1), 221.4) et 9) et 22 J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 1100 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets revisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

«Titre neuvième: Recherches de type international»

Art. 126

Conditions

1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.

3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.

2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.»

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX) EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, **est ramenée** à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office national des inventions (Hongrie)

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office national des inventions lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche payée est **remboursée à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 %** si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du Règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le **remboursement total ou partiel** des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevet 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

Taxe de recherche*. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) **n'est pas exigible** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) **est réduite de 20%** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office australien des brevets, l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxe d'examen**. En vertu de la règle 104*ter*5 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen **est réduite de 50%** lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

---

* Article 78.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2) de la Convention sur le brevet européen.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevets à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie du PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
(Avec codes littéraux permettant d'identifier les institutions dans la liste qui figure dans le tableau suivant)

Agricultural Research Culture Collection (NRRL)*
1815 North University Street
Peoria, Illinois 61604
Etats-Unis d'Amérique

American Type Culture Collection (ATCC)*
12301 Parklawn Drive
Rockville, Maryland 20852
Etats-Unis d'Amérique

Centraal Bureau voor Schimmelcultures (CBS)*
Oosterstraat 1
3740 AG Baarn
Pays-Bas

CBS Yeast Division (CYD)
Julianalaan 67A
2628 BC Delft
Pays-Bas

Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM)
Institut Pasteur
128, rue du Docteur Roux
75724 Paris
France

Commonwealth Mycological Institute (CMI)
Ferry Lane
Kew, Surrey
Royaume-Uni

Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP)
36 Storey's Way
Cambridge
Royaume-Uni CB3 ODT

Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM)
J.E. Purkyně University of Brno
Tř. Obránců Míru 10
Brno
Tchécoslovaquie

---

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (suite)

Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)*
Grisebachstrasse 8
3400 Göttingen
République fédérale d'Allemagne

Fermentation Research Institute (FRI)*
Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Higashi 1-chome
Yatabe-machi
Tsukuba-gun
Ibaragi-ken
Japon

Forschungsinstitut Borstel (FIB)
Institut für experimentelle Biologie und Medizin
2061 Borstel
République fédérale d'Allemagne

Institute of Applied Microbiology (IAM)
Tokyo University
1-1, 1-chome
Yagoi,
Bunkyo-ku
Tokyo
Japon

Institute for Fermentation (IF)
17-85 Juso-honmachi 2 chome
Yodogawa-ku
Osaka 532
Japon

Laboratorium voor Microbiologie (NLM)
Julianalaan 67a
Delft
Pays-Bas

National Collection of Dairy Organisations (NCDO)
National Institute for Research in Dairying
Shinfield
Reading
Berks
Royaume-Uni RGZ 9AZ

National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG

National Collection of Microorganisms (HNCM)
National Institute for Public Health
Budapest
Hongrie

---

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (suite)

National Collection of Type Cultures (NCTC)
Central Public Health Laboratory
Colindale Avenue
London
Royaume-Uni NW9 5HT

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)*
The Food Research Institute
Colney Lane
Norwich
Royaume-Uni NR4 7UA

Statens Bakteriologiska Laboratorium (SBL)
10521 Stockholm
Suède

The USSR Research Institute for Antibiotics (SRIA)
Nagatinskaya ul. 3a
Moscow
Union soviétique

---

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Note

Ce tableau n'indique pas, à propos des institutions de dépôt, les types de micro-organismes qui peuvent être déposés auprès de celles-ci. On peut obtenir cette information directement auprès des institutions. Les renseignements concernant les institutions de dépôt qui ont acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, sont publiées de temps à autre dans "La Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Office désigné (ou élu)	**Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles visées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7.a)i))**	**Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13*bis*.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications visées dans la règle 13*bis*. 3.a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7.a)ii))**	**Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les codes indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7.b))**
Allemagne, République fédérale d'			
Office allemand des brevets	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 2) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	a) Une déclaration stipulant que le dépôt a été effectué pas plus tard que la date de priorité* de la demande internationale (lorsqu'une date de dépôt antérieure à cette date n'a pas été indiquée, conformément à la règle 13*bis*. 3.a)ii)) b) Dans la mesure du possible, une description taxonomique du micro-organisme.	Dans le cas de A), le nom et l'adresse de l'institution de dépôt au moment du dépôt (voir également note 7) ci-dessous) Dans le cas de B), au moment du dépôt	ATCC, NRRL et autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 6) ci-dessous; la note 1) ci-dessous s'applique également
Hongrie			
Office national des inventions	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéristiques des micro-organismes et une description taxonomique	Dans le cas de B), lors du dépôt	HNCM et d'autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 3) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
Japon			
Office japonais des brevets	Renseignements concernant i) les caractéristiques qui identifient le micro-organisme ii) son procédé de production, iii) son utilité	Dans le cas à la fois de A) (à l'exception de la date de dépôt du micro-organisme) et de B): lors du dépôt (à inclure dans la description)	FRI; la note 1) ci-dessous s'applique également

* Se réfère à la date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2 xi) du PCT.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes (suite)

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles visées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7.a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13*bis*.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications visées dans la règle 13*bis*. 3.a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7.a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les codes indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7.b))
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	Aucune	Aucun	ATCC, CBS, CCM, CMI, CYD, FRI, IF, NLM, NCIB, NRRL, SRIA
Royaume-Uni			
Office des brevets	Dans la mesure où ils sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de A), à l'expiration de deux mois à partir de la date de dépôt international Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CCAP, CMI, NCDO, NCIB, NCTC, NCYC et toute autre institution (voir note 5) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Dans la mesure où ils sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Aucun	ATCC, CBS, CNCM, CYD, DSM, IF, NCIB, NRRL
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Aucune	Dans le cas de A), lors du dépôt pour l'identification de l'institution, et dans les deux mois qui suivent pour les autres indications	ATCC, CBS, CCAP, CNCM, CMI, CYD, DSM, FIB, FRI, IAM, IF, NCIB, NCTC, NCYC, NRRL, SBL; la note 1) ci-dessous s'appliquera à compter du 1er août 1981
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéristiques du micro-organisme et une description taxonomique	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 4) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Dans la mesure où ils sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CBS, CNCM, CYD, DSM, FIB, IF, NCIB, NRRL; (voir la note 8) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également;

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes (suite)

Notes

1) L'office concerné est un office de propriété industrielle au sens donné du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En conséquence, le dépôt peut être effectué auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu de ce Traité (la liste de ces institutions est donnée de temps à autre dans "La Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI).

2) *L'Office allemand des brevets* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès de «toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, et ceci comprend toutes les institutions dont la liste est publiée dans cette Gazette.

3) *L'Office national hongrois des inventions* a informé le Bureau international que, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, des dépôts peuvent être effectués auprès de (outre l'institution identifiée dans la liste) «toute institution de dépôt bien connue sur le plan international». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

4) *Le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès de «toute institution de dépôt» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

5) *L'Office des brevets du Royaume-Uni* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, en plus des institutions énumérées dans la liste, auprès de «toute institution de dépôt partout dans le monde» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

6) *L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès de «toute institution de dépôt étrangère ou nationale tenue en vertu d'une loi, d'un traité ou d'un contrat d'accepter, de conserver et de remettre des échantillons sous les conditions stipulées dans la jurisprudence des Etats-Unis», aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

7) *L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis* a informé le Bureau international que, si les mêmes indications ne sont pas aussi incluses dans une demande antérieure dont la priorité a été revendiquée, la priorité de la demande antérieure ne sera pas accordée.

8) *L'Office européen des brevets* a informé le Bureau international que, si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou jusqu'à la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme prévue au paragraphe 3 de la règle 28 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (règle 28, paragraphe 4 dudit Règlement d'exécution), il doit en informer le Bureau international par une déclaration écrite avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale. Cette déclaration doit être distincte de la description et des revendications de la demande internationale et être de préférence effectuée en utilisant le formulaire PCT/RO/134 visé dans l'instruction 209 des Instructions administratives du PCT.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Etats contractants	**Désignation de l'office**
Australie:	Office australien des brevets
Autriche:	Office autrichien des brevets (1)
Brésil:	Institut national de la propriété industrielle
Danemark:	Office des brevets et des marques (2)
Finlande:	Office national des brevets et de l'enregistrement (3)
Luxembourg:	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Madagascar:	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malawi:	Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Monaco:	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège:	Office norvégien des brevets
République populaire démocratique de Corée:	Comité pour les inventions
Roumanie:	Office d'Etat pour les inventions et les marques (4)
Organisation intergouvernementale:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Notes

(1) L'office concerné a informé le Bureau international que, tandis que la législation nationale en vigueur ne prévoit pas les dépôts de micro-organismes, cette même législation ne contient aucune interdiction sur ces dépôts.

(2) L'Office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale "contient des dispositions exigeant dans certains cas le dépôt de micro-organismes. Ces dispositions ne sont toutefois pas encore en vigueur". A l'heure actuelle le "règlement danois se borne à stipuler que dans certains cas les dépôts de micro-organismes sont utiles et souhaitables".

(3) L'office concerné a informé le Bureau international que cet office n'exige pas "mais seulement recommande fortement de déposer les micro-organismes qui ne sont pas accessibles au public et qui sont relatifs aux inventions concernées".

(4) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale ne contient aucune disposition concernant des institutions de dépôt, mais qu'en pratique l'office "reconnaît des dépôts effectués auprès des institutions spécialisées des états contractants, ou à l'étranger, et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée".

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Offices qui ne tiendront pas compte (en qualité d'offices désignés ou élus) d'une revendication de priorité si le déposant n'a pas observé le délai (expirant à la fin du 16e mois à compter de la date de priorité de la demande internationale) en ce qui concerne la présentation du document de priorité

(liste établie par l'OMPI sur la base de renseignements fournis par les offices concernés)

Etat contractant	**Office national**
Danemark	Office des brevets et des marques
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement
Hongrie	Office national des inventions
Japon	Office japonais des brevets
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques
Royaume-Uni	Office des brevets
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Note: Aucun autre office national n'applique de sanction si le déposant n'a pas présenté le document de priorité comme le prévoit la règle 17.1.a) et b). Toutefois, plusieurs de ces offices insistent pour que le document de priorité leur soit présenté pendant le traitement national s'ils ne l'ont pas déjà reçu dans le cadre de la procédure prévue dans la règle 17.1; mais aucun d'eux n'applique de sanction si le document n'a pas été présenté avant ce moment.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16bis. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16*bis*. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16*bis*. 1 et de la règle 16*bis*. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des trois pays suivants:

Australie
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

*NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT****

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des pays suivants ainsi que les organisations intergouvernementales indiquées ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne, République fédérale d': télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
France: télégraphe, téléimprimeur
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malawi: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: télégraphe, téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Office européen des brevets: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimile par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

---

* Voir la règle 16*bis* du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Phase internationale

La législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets exige qu'aux fins de la désignation de cet Etat, le ou les déposants soient le ou les inventeurs. Si cette condition n'est pas remplie, la désignation des Etats-Unis d'Amérique est considérée comme n'ayant pas été effectuée et l'Office des brevets et des marques de ce pays peut, en qualité d'office désigné, rejeter la demande (article 27.3) et règle 18.4.b)).

Lorsque l'inventeur ne peut être atteint pendant une période ne dépassant pas le délai fixé dans la règle 26.2, la demande internationale peut être déposée sans sa signature. L'absence de la signature de l'inventeur ou d'un pouvoir signé par lui est une irrégularité qui peut être corrigée en vertu de l'article 14.1)a)i) et b) et à laquelle on peut remédier en déposant une copie de la requête (ou du pouvoir, lorsque la requête a été signée par un mandataire), dûment signée par l'inventeur, dans le délai précité.

Lorsque la signature de l'inventeur ne peut pas être obtenue dans le délai fixé dans la règle 26.2 ou lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer la requête d'une demande internationale aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique, la procédure est la suivante:

i) Lorsqu'un *co-inventeur* refuse de s'associer à une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, la demande internationale peut être signée par le ou les autres inventeurs en son nom (ou en leur nom) et au nom de l'inventeur n'ayant pas signé.

ii) Lorsqu'un *inventeur unique* refuse de signer une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, une personne à qui il a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention ou qui peut faire la preuve d'intérêts suffisants de propriété en la matière justifiant son action peut signer la demande internationale au nom de l'inventeur et en tant que mandataire de celui-ci. Cette règle joue aussi lorsque tous les co-inventeurs refusent de signer ou ne peuvent être trouvés ou atteints après des recherches diligentes.

Dans les deux cas, la personne qui dépose la demande internationale (et qui signe la requête ou un pouvoir distinct) est considérée comme un "autre représentant" au sens de la règle 2.1.

Lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer ou ne peut être atteint, son représentant doit fournir une déclaration explicative sur les raisons pour lesquelles le formulaire de requête ou le pouvoir n'est pas signé de l'inventeur aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique. Cette déclaration doit être fournie en même temps que le formulaire de requête ou dans le délai fixé par l'office récepteur en vertu de la règle 26.2 pour la correction de l'irrégularité selon l'article 14.1)a)i) et les règles 4.15 ou 90.3 (défaut de signature de l'inventeur sur le formulaire de requête ou absence de pouvoir séparé signé de l'inventeur, lorsque le formulaire de requête a été signé par un mandataire). En cas d'absence de signature d'un inventeur unique ou d'un co-inventeur (cas i) et ii) ci-dessus), cette déclaration doit indiquer la dernière adresse connue du ou des inventeurs n'ayant pas signé. Lorsque le représentant n'est pas un co-inventeur, cette déclaration doit indiquer que le représentant de l'inventeur possède un intérêt de propriété suffisant sur l'invention pour faire une demande de brevet et que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables.

Phase nationale

Lorsque la demande internationale aborde la phase nationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (articles 22.1) et 23) et que l'inventeur refuse de signer ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, le serment ou la déclaration exigé de l'inventeur doit être fait par la personne ("l'autre représentant" au sens de la règle 2.1) qui fait la demande pour l'inventeur n'ayant pas signé mentionné dans les cas i) et ii) ci-dessus; ce serment ou cette déclaration doit être accompagné d'une preuve des faits en cause et indiquer la dernière adresse connue de l'inventeur n'ayant pas signé. Dans le cas ii) ci-dessus, il faut en plus apporter la preuve que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables. Il faut aussi déposer à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis la cession, promesse écrite de cession ou une autre preuve d'intérêt de propriété ou une copie certifiée de ces pièces.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution et de mises à jour les plus récentes en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
Office australien des brevets (janvier 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office finlandais des brevets (juin 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office national hongrois (juin 1981),
Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office roumain pour les inventions (juin 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Belgique	14 décembre 1981 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Sri Lanka	26 février 1982 [2]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

[1] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

[2] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.

[3] Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 56 à 60.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 61 et 62.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 63 et 64.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 65 et 66.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 67 à 71.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 72 à 76.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 77.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 78 à 80.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 81 et 82.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 83.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 84 à 87.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 88 à 93.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 94 à 97.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 99 et 100.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 101 à 104.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 105 et 106.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 107.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 108 à 110.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 111 à 113.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 114.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 115.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 117 et 118.

PCT–GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution et de mises à jour les plus récentes en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
Office australien des brevets (janvier 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office finlandais des brevets (juin 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office national hongrois (juin 1981),
Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office roumain pour les inventions (juin 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Belgique	14 décembre 1981 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1][4]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Sri Lanka	26 février 1982 [2]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

4) A la suite du retrait de sa déclaration selon l'article 64.1)a) du PCT, le Luxembourg sera lié par le chapitre II du PCT à partir du 15 mars 1982.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 56 à 60.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 61 et 62.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 63 et 64.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 65 et 66.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 67 à 71.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 72 à 76.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 77.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 78 à 80.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 81 et 82.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 83.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 84 à 87.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 88 à 93.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 94 à 97.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 99 et 100.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 101 à 104.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 105 et 106.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 107.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 108 à 110.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 111 à 113.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 114.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 115.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 117 et 118.

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	**KP**	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	**LU**	Luxembourg
BE	Belgique	**MC**	Monaco
BR	Brésil	**MG**	Madagascar
CF	République centrafricaine	**MW**	Malawi
CG	Congo	**NL**	Pays-Bas
CH	Suisse	**NO**	Norvège
CM	Cameroun	**RO**	Roumanie
DE	Allemagne, République fédérale d'	**SE**	Suède
DK	Danemark	**SN**	Sénégal
FI	Finlande	**SU**	Union soviétique
FR	France	**TD**	Tchad
GA	Gabon	**TG**	Togo
GB	Royaume-Uni	**US**	Etas-Unis d'Amérique
HU	Hongrie	**EP**	Office européen des brevets
JP	Japon		

---

* Publiée aux pages 377 et 378 de la Gazette du PCT Nº. 05/1982, à la même date que le présent numéro de la Gazette.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er octobre 1981 au 31 décembre 1981)

Etats désignés		Offices récepteurs																		Nombre total de désignations
		AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	002	023	003	023	025	017	007	017	023	003	009	002	002	001	047	–	146	018	0370
	NAT	–	003	–	004	007	012	001	004	003	001	006	–	001	–	015	–	024	001	0082
AU	NAT	001	044	002	012	024	015	003	013	035	003	024	–	003	–	046	001	188	020	0434
BE	OEB	001	001	–	002	001	001	–	001	002	–	001	002	–	–	002	–	–	001	0015
BR	NAT	002	011	–	013	020	007	003	014	022	003	003	001	003	001	042	–	137	008	0300
CF	OAPI	–	002	002	001	001	–	–	005	006	–	–	–	001	–	001	–	014	002	0035
CG	OAPI	–	002	002	001	001	–	–	006	006	–	–	–	001	–	002	–	014	002	0037
CH	OEB	004	029	004	013	026	017	005	016	026	003	038	002	002	002	050	–	160	018	0415
	NAT	003	003	–	002	008	013	003	005	003	001	007	–	002	–	019	–	040	001	0110
CM	OAPI	–	002	002	001	001	–	–	006	006	–	–	–	001	–	001	–	014	002	0036
DE	OEB	006	036	005	023	020	020	012	018	036	005	115	002	006	004	070	–	263	017	0658
	NAT	003	014	–	009	005	021	008	007	009	002	039	–	005	–	041	001	105	002	0271
DK	NAT	002	012	–	009	027	011	008	013	024	003	009	–	006	–	053	–	107	014	0298
FI	NAT	002	008	–	007	016	018	001	010	015	003	004	–	004	–	062	–	053	011	0214
FR	OEB	006	041	005	027	037	022	009	013	037	005	123	002	007	004	078	–	298	018	0732
GA	OAPI	–	002	002	001	001	–	–	006	006	–	–	–	001	–	002	–	014	002	0037
GB	OEB	006	036	005	024	033	020	011	018	027	005	115	002	005	004	069	–	249	018	0647
	NAT	001	017	–	004	016	018	008	006	009	002	024	–	005	–	043	001	119	003	0276
HU	NAT	001	004	–	012	005	003	002	005	006	–	002	–	–	–	012	–	018	009	0072
JP	NAT	005	043	003	033	060	023	011	030	058	007	006	003	006	003	082	001	341	034	0749
KP	NAT	–	007	002	002	003	–	–	002	007	–	–	–	001	–	004	–	026	004	0058
LU	OEB	003	013	003	018	011	011	–	015	021	002	009	002	001	–	027	–	012	012	0260
	NAT	001	001	–	001	002	002	–	002	003	–	001	–	001	–	005	001	014	–	0034
MC	NAT	–	001	–	004	001	–	–	003	003	–	003	–	–	–	002	–	012	003	0032
MG	NAT	–	001	–	003	001	–	–	003	004	–	–	–	001	–	002	–	009	001	0025
MW	NAT	–	002	–	003	001	–	–	001	005	–	–	–	–	–	001	–	008	001	0022
NL	OEB	004	027	003	020	024	019	006	017	028	004	027	002	005	001	055	–	216	018	0476
	NAT	001	003	–	002	009	016	005	006	004	001	008	–	003	–	022	001	045	001	0127
NO	NAT	003	011	–	009	026	018	011	012	017	002	001	–	001	–	055	–	114	012	0292
RO	NAT	–	001	–	005	005	003	–	005	006	003	–	–	001	–	010	–	032	006	0077
SE	OEB	004	033	004	021	023	020	008	016	027	003	032	002	006	003	062	–	185	016	0437
	NAT	001	007	–	003	009	019	008	003	003	001	006	–	005	–	012	–	063	003	0137
SN	OAPI	–	002	002	001	001	–	–	006	006	–	–	–	001	–	002	–	014	002	0037
SU	NAT	001	005	001	008	021	006	010	009	012	004	034	–	002	003	030	–	052	010	0208
TD	OAPI	–	002	002	001	001	–	–	005	006	–	–	–	–	–	001	–	014	002	0034
TG	OAPI	–	002	002	001	001	–	–	006	006	–	–	–	001	–	001	–	014	002	0036
US	NAT	007	049	006	039	071	031	016	039	058	006	152	003	008	004	102	001	026	038	0686
Sous-total Nationales		034	247	014	177	337	236	098	192	306	042	329	007	058	011	654	007	1563	192	4504
Sous-total Européennes		036	239	032	171	200	147	058	131	229	030	469	018	034	019	432	–	1629	136	4010
Sous-total OAPI		–	014	014	007	007	–	–	040	042	–	–	–	006	–	010	–	0098	014	0252
Nombre total de désignations		070	500	060	355	547	383	156	363	577	072	798	025	098	030	1096	007	3290	342	08766

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Belgique, du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en sa qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internatonale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er octobre 1981 au 31 décembre 1981)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	09	–	–	25	77	–	–	–	–	03	–	–	–	–	–	–	–	30	144
Anglais	–	51	06	–	–	17	10	–	69	04	–	03	02	–	52	–	376	11	601
Danois	–	–	–	–	–	16	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	016
Finnois	–	–	–	–	–	–	09	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	009
Français	–	–	–	17	–	–	–	44	–	–	–	–	–	04	–	–	–	02	067
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	166	–	–	–	–	–	–	–	166
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	07	–	–	–	–	–	007
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	01	–	–	001
Suédois	–	–	–	–	–	–	01	–	–	–	–	–	–	–	57	–	–	–	058
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	09	51	06	42	77	33	20	44	69	07	166	03	09	04	109	01	376	43	1069

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Belgique, du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en sa qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution et de mises à jour les plus récentes en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
Office australien des brevets (janvier 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office finlandais des brevets (juin 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office national hongrois (juin 1981),
Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office roumain pour les inventions (juin 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Version codifiée en vigueur à la date de publication
du présent numéro de la Gazette du PCT

TABLE DES MATIÈRES

Première partie: Instructions relatives aux questions de caractère général

Instruction 101: Expressions abrégées
Instruction 102: Utilisation des formulaires
Instruction 103: Langue des formulaires
Instruction 104: Langue utilisée par le déposant dans la correspondance
Instruction 105: Plusieurs déposants
Instruction 106: Mandataire commun pour plusieurs déposants
Instruction 107: Identification des administrations internationales
Instruction 108: Correspondance destinée au déposant
Instruction 109: Notification d'autorisation ou de refus de rectification
Instruction 110: Dates
Instruction 111: Changements relatifs à certaines indications de la requête et de la demande d'examen préliminaire international

Deuxième partie: Instructions relatives à la demande internationale

Instruction 201: Noms des Etats; annulation des désignations
Instruction 202: Titres de protection
Instruction 203: Brevets régionaux
Instruction 203*bis*: Brevets nationaux et régionaux
Instruction 204: Titres des éléments de la description
Instruction 205: Numérotation des revendications après modification
Instruction 206: [Supprimée]
Instruction 207: Disposition des éléments et pagination de la demande internationale
Instruction 208: Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas: imputation du solde déficitaire au Bureau international
Instruction 209: Indications figurant sur une feuille séparée et concernant des micro-organismes déposés

Troisième partie: Instructions relatives à l'office récepteur

Instruction 301: Notification de réception des documents constituant prétendument une demande internationale
Instruction 302: Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
Instruction 303: Suppression d'indications additionnelles dans la requête
Instruction 304: Corrections soumises à l'office récepteur concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale
Instruction 305: Identification des exemplaires de la demande internationale
Instruction 306: [Supprimée]
Instruction 307: Système de numérotation des demandes internationales
Instruction 308: Numérotation des feuilles de la demande internationale
Instruction 309: Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement
Instruction 310: Procédure dans le cas de dessins manquants
Instruction 311: Nouvelle pagination de la demande internationale
Instruction 312: Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée

Troisième partie: Instructions relatives à l'office récepteur (suite)

Instruction 313: Manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires
Instruction 314: Manière d'indiquer une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité
Instruction 315: Notification que l'exemplaire original n'a pas été retiré
Instruction 316: Procédure dans le cas de défaut de la signature prescrite dans la demande internationale
Instruction 317: Procédure à suivre lorsque la désignation d'un Etat est considérée comme n'ayant pas été faite

Quatrième partie: Instructions relatives au Bureau international

Instruction 401: Annotation des feuilles de l'exemplaire original
Instruction 402: Notification de la correction de la date de priorité ou de l'annulation de la revendication de priorité
Instruction 403: Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
Instruction 404: Numéro de publication internationale
Instruction 405: Taxe spéciale de publication
Instruction 406: Brochures
Instruction 407: La gazette
Instruction 408: Numéro de la demande prioritaire
Instruction 409: Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
Instruction 410: Pagination de la demande internationale aux fins de la publication internationale
Instruction 411: Notification que la copie certifiée conforme du document de priorité n'a pas été présentée
Instruction 412: Taxe pour la fourniture de copies de certains documents

Cinquième partie: Instructions relatives à l'administration chargée de la recherche internationale

Instruction 501: Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale
Instruction 502: Réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et décision y relative
Instruction 503: Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale
Instruction 504: Classement de l'objet de la demande internationale
Instruction 505: Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale
Instruction 506: Commentaires relatifs au projet de traduction de la demande internationale
Instruction 507: Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale
Instruction 508: Manière d'indiquer les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents

Sixième partie: Instructions relatives à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Instruction 601: Détermination du droit pour un déposant de présenter une demande
Instruction 602: Annotation des feuilles de remplacement et repagination de la demande internationale
Instruction 603: Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
Instruction 604: Principes directeurs pour les explications contenues dans le rapport d'examen préliminaire international

Annexe A: Noms des Etats (Membres de l'Union de Paris)

Annexe B: Code d'identification des Etats et des organisations

Annexe C: Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevets

Annexe D: Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)

Annexe E: Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.v)

Annexe F: Formulaires

PREMIÈRE PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Instruction 101

Expressions abrégées

Au sens des présentes instructions administratives, on entend par:

i) « traité », le Traité de coopération en matière de brevets;

ii) « règlement d'exécution », le règlement d'exécution du traité;

iii) « article », un article du traité;

iv) « règle », une règle du règlement d'exécution;

v) « Bureau international », le Bureau international tel qu'il est défini à l'article 2.xix) du traité;

vi) « administrations internationales », les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international.

Instruction 102

Utilisation des formulaires

a) Les formulaires faisant l'objet de l'*annexe F** des présentes instructions administratives (ci-après « les formulaires ») font partie intégrante des instructions administratives.

b) Sous réserve de l'alinéa *c)*, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires précisés ci-après, ou en exiger l'utilisation:

Formulaires dont l'impression est exigée, ou qui sont prévus par ailleurs, dans le règlement d'exécution

PCT/RO/101 — Requête (y compris la feuille de décompte des taxes qui y est annexée)
PCT/ISA/210 — Rapport de recherche internationale
PCT/IPEA/401 — Demande d'examen préliminaire international
PCT/IPEA/409 — Rapport d'examen préliminaire international

Formulaires à l'usage du Bureau international

Formulaires PCT/IB/301 à 348, à l'exception du formulaire PCT/IB/328

* Cette annexe est publiée séparément; elle peut être obtenue, sur demande adressée au Bureau international, au prix de 40 francs suisses.

Autres formulaires

PCT/RO/103**
PCT/RO/104*
PCT/RO/106*
PCT/RO/109*
PCT/RO/111*
PCT/RO/112*
PCT/RO/113*
PCT/RO/114*
PCT/RO/115**
PCT/RO/116*
PCT/RO/117*
PCT/RO/118*
PCT/RO/121*
PCT/RO/123*
PCT/RO/129*
PCT/RO/130*

PCT/ISA/201**
PCT/ISA/202*
PCT/ISA/203*
PCT/ISA/205*
PCT/ISA/206**
PCT/ISA/209*
PCT/ISA/212**
PCT/ISA/214*
PCT/ISA/215*
PCT/ISA/217*
PCT/ISA/218*
PCT/ISA/219*

PCT/IPEA/405**
PCT/IPEA/407*
PCT/IPEA/408**
PCT/IPEA/410*
PCT/IPEA/412*
PCT/IPEA/414*
PCT/IPEA/415*
PCT/IPEA/418*
PCT/IPEA/419*
PCT/IPEA/420**

c) L'obligation faite aux administrations internationales d'utiliser les formulaires obligatoires ou d'en exiger l'utilisation est subordonnée aux dispositions suivantes:

i) de légères modifications de présentation nécessitées par l'impression de ces formulaires en différentes langues sont autorisées;

ii) dans tous les formulaires autres que ceux qui se rapportent à la requête, au rapport de recherche internationale, à la demande d'examen préliminaire international et au rapport d'examen préliminaire international, de légères modifications de présentation sont également autorisées, dans la mesure nécessaire pour répondre aux prescriptions internes des diverses administrations internationales;

iii) lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et/ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office, l'obligation d'utiliser les formulaires obligatoires ne s'étend pas aux communications adressées dans le cadre de cet office;

iv) les annexes aux formulaires PCT/RO/106, PCT/ISA/215 et PCT/IB/313 peuvent être omises lorsqu'elles ne sont pas utilisées;

v) le caractère obligatoire des formulaires visés à l'alinéa *b)* ne s'étend pas aux notes qui y sont jointes.

d) L'utilisation des formulaires qui sont annexés aux présentes instructions administratives mais qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa *b)* est facultative.

Instruction 103

Langue des formulaires

a) Les formulaires à l'usage des offices récepteurs sont établis dans la langue dans laquelle est déposée la demande internationale, étant entendu, toutefois, que l'office récepteur peut utiliser, dans ses communications avec le déposant, toute autre langue qui serait l'une de ses langues officielles.

b) Les formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale sont établis dans la langue ou dans les langues précisées dans l'accord applicable visé à l'article 16.3) *b).*

---

* Formulaires à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international.

** Formulaires adressés aux déposants, à propos de questions devant être examinées ou traitées de manière plus approfondie par les administrations internationales.

c) Les formulaires à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international sont établis dans la langue ou dans les langues précisées dans l'accord applicable visé à l'article 32.3).

d) Tout formulaire utilisé par le Bureau international est établi en anglais si la demande internationale est rédigée en anglais ou en français si la demande internationale est rédigée en français. Lorsque la demande internationale n'est rédigée ni en anglais ni en français, les formulaires utilisés par le Bureau international dans les communications qu'il adresse à toute autre administration internationale ou au déposant sont établis en anglais ou en français, au choix de ladite administration ou du déposant, suivant le cas.

Instruction 104

Langue utilisée par le déposant dans la correspondance

a) Toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle cette lettre se rapporte. Toutefois, l'office récepteur peut autoriser expressément l'usage d'une autre langue.

b) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais si la langue de la demande internationale est l'anglais ou en français si la langue de la demande internationale est le français. Lorsque la langue de la demande internationale n'est ni l'anglais ni le français, les lettres du déposant au Bureau international doivent être rédigées en anglais ou en français, au choix du déposant.

Instruction 105

Plusieurs déposants

Lorsque plusieurs personnes sont indiquées comme déposants dans une demande internationale, il suffit, pour identifier cette demande, d'indiquer sur tout formulaire, ou dans toute correspondance se rapportant à cette demande, le nom du déposant qui est mentionné le premier dans la requête.

Instruction 106

Mandataire commun pour plusieurs déposants

a) S'il y a plusieurs déposants, tout mandataire désigné dans la requête signée par tous les déposants selon la règle 4.7 ou nommé dans un pouvoir distinct signé par tous les déposants selon la règle 90.3 est considéré comme mandataire commun.

b) Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général qui n'est pas signé par l'ensemble des déposants, il suffit, aux fins de la nomination d'un mandataire commun selon la règle 90.3, que le déposant qui n'a pas signé le pouvoir général signe la requête ou un pouvoir distinct.

Instruction 107

Identification des administrations internationales

a) Chaque fois que la nature d'une communication qui émane du déposant ou d'une administration internationale ou qui leur est adressée le permet, toute administration internationale peut être indiquée dans ladite communication par le code à deux lettres figurant à l'*annexe B*.

b) Lorsque l'administration internationale est un office récepteur, une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international, son indication doit être précédée des lettres « RO », « ISA » ou « IPEA », respectivement, suivies d'un trait oblique (par exemple, « RO/JP », « ISA/US », « IPEA/SU »).

Instruction 108

Correspondance destinée au déposant

a) Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou, s'il sont plusieurs, aux déposants, doit être adressée comme suit:

i) Lorsque le déposant a désigné ou nommé un mandataire, la correspondance doit être adressée à ce mandataire. Dans le cas de plusieurs déposants représentés par un représentant ou un mandataire commun, la correspondance doit être adressée à ce représentant ou à ce mandataire.

ii) Lorsque le déposant a désigné plusieurs mandataires dans la requête, la correspondance doit être adressée à celui qui y est mentionné le premier. Dans le cas de plusieurs déposants ayant désigné plusieurs mandataires communs dans la requête, la correspondance doit être adressée au mandataire commun qui y est mentionné le premier.

iii) Lorsque le déposant a nommé plusieurs mandataires dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée à celui qui est mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable. Dans le cas de plusieurs déposants ayant nommé plusieurs mandataires communs dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée au mandataire commun mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable.

b) Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères.

Instruction 109

Notification d'autorisation ou de refus de rectification

Toute administration internationale qui autorise ou refuse la rectification d'erreurs évidentes de transcription selon la règle 91 en informe à bref délai le déposant, en motivant sa décision s'il s'agit d'un refus.

Instruction 110

*Dates**

Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales au sujet de la demande internationale est indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes. A côté ou en dessous de toute date mentionnée par le déposant dans la requête, l'office récepteur, à défaut du déposant, le Bureau international, à défaut du déposant et de l'office récepteur, indique de nouveau cette date, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant: quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro et le quantième et le mois étant suivis d'un point (par exemple, «30 mars 1978 (30.03.78)»).

Instruction 111

Changements relatifs à certaines indications de la requête et de la demande d'examen préliminaire international

Toute requête tendant à l'enregistrement des changements visés à la règle 92*bis* doit être signée par le déposant ou, si l'office récepteur a demandé ce changement, par ledit office. La requête doit clairement préciser les indications dont le changement est demandé.

* Ce système d'indication des dates correspond aux normes de l'OMPI, les normes de l'ISO prévoyant un ordre inverse. Au cas où l'application des normes de l'ISO deviendrait la pratique la plus couramment suivie dans le domaine de la propriété industrielle, cette instruction serait modifiée en conséquence.

DEUXIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES À LA DEMANDE INTERNATIONALE

Instruction 201

Noms des Etats: annulation des désignations

a) Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'*annexe A*, si les indications sont données en anglais ou en français. Si le nom est inséré dans la requête par le déposant aux fins de la désignation de cet Etat, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international ajoute, de préférence avant le nom de l'Etat, le code à deux lettres correspondant tel qu'il figure à l'annexe B.

b) L'office récepteur annule d'office les désignations d'Etats autres que les Etats contractants et en informe le déposant à bref délai. Si la demande internationale a déjà été envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en informe aussi à bref délai ce Bureau et cette administration. En tout état de cause, le Bureau international, si l'office récepteur ne l'a pas fait, annule d'office la désignation d'Etats autres que les Etats contractants et en informe à bref délai le déposant, l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale.

Instruction 202

Titres de protection

a) Lorsque le déposant désire voir sa demande traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit faire dans la requête la déclaration visée à la règle 4.12.*a)* en faisant suivre directement le nom dudit Etat des mots « certificat d'auteur d'invention », « certificat d'utilité », « modèle d'utilité » (ou « petty patent » pour l'Australie), « brevet d'addition », « certificat d'addition », « certificat d'auteur d'invention additionnel » ou « certificat d'utilité additionnel », ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale.

b) Lorsque le déposant désire obtenir, en ce qui concerne la désignation de la République fédérale d'Allemagne, deux titres de protection selon l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12.*b)* en insérant directement après le nom de la République fédérale d'Allemagne et dans la langue de la demande internationale l'une des deux indications suivantes:

i) « et modèle d'utilité »;

ii) « et modèle d'utilité auxiliaire ».

Instruction 203

Brevets régionaux

a) Si le déposant désire obtenir un brevet régional pour un Etat désigné et si le formulaire de requête ne comporte pas de mention préimprimée lui permettant de faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.1.*b)*iv), le déposant doit donner ladite indication en insérant la mention « brevet régional » ou son équivalent dans la langue de la demande internationale directement après le nom dudit Etat ou, lorsqu'une indication a été donnée en vertu de l'instruction 202, après cette indication, étant entendu que

i) lorsque l'article 4.1)ii), troisième clause, est applicable et que les Etats parties au traité régional n'ont pas tous été désignés, on considère, aux fins de la demande internationale, que

tous ces Etats ont été désignés et que leurs désignations sont suivies de ces mots, et ce, que lesdites désignations soient accompagnées de l'indication du désir d'obtenir un brevet régional ou qu'elles soient assimilées à une telle indication conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause;

ii) lorsque la législation nationale d'un Etat désigné contient une disposition visée à l'article 45.2), le Bureau international considère, conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause, que la désignation est accompagnée de ces mots, même s'ils ont été omis par le déposant.

b) Au lieu de la mention «brevet régional» citée à l'alinéa 1), le déposant peut utiliser une autre mention ayant le même sens: cette mention peut se référer à un brevet devant être délivré par l'Office européen des brevets en vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens conclue à Munich le 5 octobre 1973 («brevet européen») lorsque le brevet régional que le déposant désire obtenir est un brevet européen.

c) S'agissant de la désignation du Liechtenstein ou de la Suisse ou de ces deux pays, l'indication du désir d'obtenir un brevet régional est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet européen pour ces deux Etats, tandis que l'absence de toute indication du désir d'obtenir un brevet régional en ce qui concerne cette désignation est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle pour ces deux Etats.

Instruction 203bis

Brevets nationaux et régionaux

Lorsque la requête de la demande internationale contient la désignation d'un Etat contractant qui ne mentionne pas le désir d'obtenir un brevet régional et contient aussi une désignation du même Etat contractant qui mentionne le désir d'obtenir un brevet régional et lorsque la législation nationale de l'Etat contractant ne contient pas la disposition mentionnée à l'article 45.2), l'office récepteur calcule les taxes de désignation en fonction du fait qu'une taxe distincte est due pour la désignation de l'Etat contractant en plus de la taxe de désignation due pour cet Etat contractant en qualité d'Etat contractant, ou de l'un parmi un groupe d'Etats contractants, pour lequel un brevet régional est demandé.

Instruction 204

Titres des éléments de la description

Les titres visés à la règle 5.1.*c)* devraient être les suivants:

i) pour les éléments visés à la règle 5.1.*a)*i) «Domaine technique»;

ii) pour les éléments visés à la règle 5.1.*a)*ii) «Technique antérieure»;

iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.*a)*iii) «Exposé de l'invention»;

iv) pour les éléments visés à la règle 5.1.*a)*iv) «Description sommaire des dessins»;

v) pour les éléments visés à la règle 5.1.*a)*v) «Meilleure manière de réaliser l'invention» ou, si cela paraît plus approprié, «Manière(s) de réaliser l'invention»;

vi) pour les éléments visés à la règle 5.1.*a)*vi) «Possibilités d'exploitation industrielle».

Instruction 205

Numérotation des revendications après modification

a) Toute revendication soumise après la date de dépôt de la demande internationale et qui n'est pas identique aux revendications figurant précédemment dans la demande internationale doit être présentée, au choix du déposant,

i) soit comme une revendication modifiée qui portera alors le numéro de la revendication précédente qu'elle modifie; ce numéro doit être suivi de la mention «(modifiée)» ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale;

ii) soit comme une nouvelle revendication, qui portera alors le numéro immédiatement supérieur à celui de la revendication précédente ayant le numéro le plus élevé; ce numéro doit être suivi de la mention «(nouvelle)» ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale; lorsque la présentation consécutive des revendications exige qu'une nouvelle revendication porte un numéro inférieur à celui de la revendication qui portait précédemment le numéro le plus élevé, les revendications qui suivent la nouvelle revendication doivent être renumérotées; tout nouveau numéro doit être suivi des mots «(Revendication originale Nº)» ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale et d'une indication du numéro original de la revendication renumérotée.

b) La suppression de toute revendication figurant précédemment dans la demande internationale est opérée en indiquant le numéro de ladite revendication suivi de la mention «(annulée)» ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale.

Instruction 206

[Supprimée]

Instruction 207

Disposition des éléments et pagination de la demande internationale

a) Lorsqu'il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la pagination continue de la demande internationale, les éléments de la demande internationale doivent être placés dans l'ordre suivant: requête, description, revendications, abrégé, dessins.

b) On doit utiliser, pour procéder à cette pagination continue, trois séries de numérotation distinctes, la première s'appliquant uniquement à la requête et commençant avec la première feuille de celle-ci, la deuxième commençant avec la première feuille de la description et se poursuivant avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé, la troisième enfin s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci.

Instruction 208

Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas: imputation du solde déficitaire au Bureau international

a) Un office récepteur qui n'a pas exclu l'application des règles 16*bis*.1 et 16*bis*.2 doit, le cas échéant, se conformer aux instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes versées par ce dernier.

b) Lorsqu'un office récepteur visé à l'alinéa *a)* reçoit du déposant une somme qui, ajoutée à toute autre somme ainsi perçue, reste insuffisante pour couvrir intégralement le montant de la taxe de transmission (s'il y a lieu), de la taxe internationale et de la taxe de recherche (s'il y a lieu), l'office récepteur doit, dans la mesure où il n'a pas reçu d'instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes disponibles à cet effet, affecter successivement lesdites sommes au paiement des taxes précisées ci-après, dans la mesure où elles restent exigibles et dans l'ordre suivant:

i) taxe de transmission;

ii) taxe de base faisant partie de la taxe internationale;

iii) taxe de recherche;

iv) taxe de désignation faisant partie de la taxe internationale.

c) Si, conformément à l'alinéa *b)*, l'office récepteur affecte une somme au paiement des taxes de désignation, ladite somme doit être affectée à ces taxes successivement, dans l'ordre dans lequel les désignations figurent dans la demande internationale, jusques et y compris la dernière désignation dont la taxe est intégralement couverte par la somme versée.

d) i) Lorsqu'il notifie au Bureau international, conformément à la règle 16*bis*.1.d), les montants imputés audit Bureau conformément à la règle 16*bis*.1.a) et/ou à la règle 16*bis*.1.b), l'office récepteur doit, si une somme lui a été versée par le déposant, informer ledit Bureau des taxes auxquelles cette somme a été affectée et des taxes qu'il a imputées au Bureau international. Le cas échéant, l'office récepteur précise les désignations dont les taxes ont été couvertes par toute somme ainsi perçue et celles dont les taxes ont été imputées au Bureau international.

ii) Lorsque l'office récepteur a procédé à l'affectation d'une somme en se conformant aux instructions du déposant ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *a)*, il doit informer le Bureau international de la teneur de ces instructions, de préférence en lui adressant copie d'une communication écrite du déposant.

Instruction 209
Indications figurant sur une feuille séparée et concernant des micro-organismes déposés

a) Dans la mesure où une indication concernant un microorganisme déposé ne figure pas dans la description, elle peut être donnée sur une feuille séparée. Une indication donnée de cette façon doit figurer de préférence sur le formulaire fourni en annexe F (formulaire PCT/RO/134); lorsque l'indication est fournie au moment du dépôt de la demande, ledit formulaire doit de préférence, sous réserve de l'alinéa *b)* ci-après, être joint à la requête et être mentionné sur le bordereau visé à la règle 3.3.*a)*ii).

b) Pour l'Office japonais des brevets, lorque le Japon est désigné, l'alinéa *a)* ci-dessus ne s'applique que dans la mesure où le formulaire ou la feuille constitue lors du dépôt l'une des feuilles de la description de la demande internationale.

TROISIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES À L'OFFICE RÉCEPTEUR

Instruction 301

Notification de réception des documents constituant prétendument une demande internationale

Tout office récepteur peut notifier au déposant la réception des documents constituant prétendument une demande internationale. La notification devrait indiquer la date de réception effective, le numéro de demande internationale de la prétendue demande internationale mentionné dans l'instruction 307 et la cote de dépôt du déposant, si cette cote est disponible et, lorsque cela est utile à l'identification, le titre de l'invention.

Instruction 302

Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée

Lorsque la revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure selon le traité, comme n'ayant pas été présentée parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions requises à la règle 4.10.*b)*, l'office récepteur l'indique dans la demande internationale en portant, à l'emplacement du formulaire de requête prévu pour les renseignements concernant la revendication de priorité, la mention «A NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PCT», ou son équivalent dans la langue de la demande internationale. L'office récepteur adresse au déposant une notification en conséquence. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur le notifie également à ce Bureau et à cette administration.

Instruction 303

Suppression d'indications additionnelles dans la requête

Lorsque, selon la règle 4.17.*b)*, l'office récepteur biffe d'office des indications contenues dans la requête, il met lesdites indications entre crochets et porte, dans la marge de droite et à proximité immédiate de ces indications, la mention «SUPPRIMÉ» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale, et adresse au déposant une notification en conséquence. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur le notifie également à ce Bureau et à cette administration.

Instruction 304

Corrections soumises à l'office récepteur concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale

Lorsque le déposant soumet à l'office récepteur des corrections en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1 et que des copies de la demande internationale n'ont pas encore été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, ledit office joint des copies de ces corrections à la demande internationale. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises, l'office récepteur transmet à ce Bureau et à cette administration des copies de ces corrections.

Instruction 305

Identification des exemplaires de la demande internationale

a) Lorsque, selon la règle 11.1.*a)*, la demande internationale a été déposée en un seul exemplaire, l'office récepteur, après avoir préparé conformément à la règle 21.1.*a)* les exemplaires supplémentaires exigés selon l'article 12.1), appose

i) la mention « EXEMPLAIRE ORIGINAL » dans le coin supérieur gauche de la première page de l'exemplaire original,

ii) au même endroit, sur un exemplaire supplémentaire, la mention « COPIE DE RECHERCHE » et

iii) au même endroit, sur l'exemplaire restant, la mention « COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR »,

ou leur équivalent dans la langue de la demande internationale.

b) Lorsque, selon la règle 11.1.*b)*, la demande internationale a été déposée en plusieurs exemplaires, l'office récepteur choisit l'exemplaire le mieux adapté aux fins de la reproduction et appose la mention « EXEMPLAIRE ORIGINAL » sur la première page de celui-ci, dans le coin supérieur gauche. Après avoir vérifié la conformité de tous les exemplaires supplémentaires et après avoir préparé, le cas échéant, sa propre copie conformément à la règle 21.1.*b)*, l'office récepteur appose, dans le coin supérieur gauche de la première page de ces exemplaires, sur l'un la mention « COPIE DE RECHERCHE » et sur l'autre la mention « COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR », ou l'équivalent de ces mentions dans la langue de la demande internationale.

Instruction 306

[Supprimée]

Instruction 307

Système de numérotation des demandes internationales

Les documents constituant prétendument une demande internationale selon la règle 20.1 reçoivent un numéro de demande internationale constitué par les lettres « PCT », suivies d'un trait oblique puis du code à deux lettres, prévu à l'*annexe B*, identifiant l'office récepteur, de deux chiffres indiquant l'année de réception des premiers de ces documents, d'un trait oblique et d'un numéro à cinq chiffres attribués dans l'ordre continu de réception des demandes internationales (par exemple, « PCT/SU78/00001 »). Toutefois, dans le cas d'une constatation négative selon la règle 20.7 ou d'une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur doit supprimer les lettres « PCT » de l'indication du numéro de demande internationale sur tous les documents portant déjà ce numéro et, par la suite, celui-ci doit être utilisé sans lesdites lettres dans toute correspondance ultérieure relative à la prétendue demande internationale.

Instruction 308

Numérotation des feuilles de la demande internationale

a) L'office récepteur appose le numéro de demande internationale mentionné dans l'instruction 307 dans le coin supérieur droit de chacune des feuilles de chaque exemplaire de la prétendue demande internationale, et ce de manière indélébile afin de permettre la reproduction directe par tous les moyens énoncés à la règle 11.2.*a)*.

b) Les indications à faire figurer sur chaque feuille de remplacement selon la règle 26.4.*b)* doivent être apposées par l'office récepteur dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, et ce de manière indélébile afin de permettre la reproduction directe par tous les moyens énoncés à la règle 11.2.*a)*.

Instruction 309

Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement

a) L'office récepteur appose de façon indélébile sur toute feuille qui lui parvient à une date postérieure à celle des premières feuilles reçues, l'indication de la date à laquelle cette feuille a été reçue; cette date doit être apposée directement en dessous du numéro de demande internationale mentionné dans l'instruction 307 et ce de manière à permettre la reproduction directe par tous les moyens énoncés à la règle 11.2.*a)*.

b) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur dans les délais prévus à la règle 20.2.*a)*i) et ii), cet office:

i) corrige en conséquence la date du dépôt international ou, lorsque cette date n'a pas encore été attribuée, la date de réception des documents constituant prétendument la demande internationale;

ii) notifie au déposant la correction effectuée conformément au point i) ci-dessus;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur communiquant une copie de la première page corrigée de la requête et leur adresse des copies des feuilles remises postérieurement;

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original et à la copie de recherche une copie des feuilles remises postérieurement.

c) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur après l'expiration des délais prévus à la règle 20.2.*a)*i) et ii), ledit office:

i) le notifie au déposant en indiquant la date de réception des feuilles remises postérieurement;

ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international une copie des feuilles remises postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces feuilles pour la procédure internationale;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original une copie des feuilles remises postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces feuilles pour la procédure internationale.

Instruction 310

Procédure dans le cas de dessins manquants

a) Lorsque la demande internationale se réfère à des dessins qui, en fait, ne figurent pas dans la demande, l'office récepteur porte l'indication prévue à la règle 26.6.*a)* en apposant la mention appropriée sur le formulaire de requête.

b) L'instruction 309.*a)* est également applicable dans le cas de dessins parvenus à l'office récepteur à une date postérieure à celle des premières feuilles reçues par cet office.

c) Lorsque des dessins manquants parviennent à l'office récepteur dans le délai prévu à la règle 20.2.*a)*iii), ledit office:

i) corrige en conséquence la date de dépôt international ou, lorsque cette date n'a pas encore été attribuée, la date de réception des documents constituant prétendument la demande internationale et supprime l'indication portée selon l'alinéa *a)* ci-dessus;

ii) notifie au déposant la correction effectuée conformément au point i) ci-dessus;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur communiquant une copie de la première page corrigée de la requête et leur adresse des copies des dessins remis postérieurement;

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original et à la copie de recherche une copie des dessins remis postérieurement.

d) Lorsque les dessins manquants parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.*a*)iii), ledit office:

i) notifie ce fait et la date de réception des dessins remis postérieurement au déposant;

ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international une copie des dessins remis postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces dessins ni de toute référence à ces dessins pour la procédure internationale;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original une copie des dessins remis postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces dessins ni de toute référence à ces dessins pour la procédure internationale.

Instruction 311

Nouvelle pagination de la demande internationale

a) Dans le cas d'adjonction d'une nouvelle feuille, de suppression de feuilles entières ou de modification dans l'ordre des feuilles, ou pour toute autre raison, l'office récepteur doit repaginer de manière continue toutes les feuilles de la demande internationale, sous réserve des dispositions de l'instruction 207.

b) Les feuilles de la demande internationale sont provisoirement repaginées de la façon suivante:

i) lorsqu'une feuille est supprimée, l'office récepteur la remplace par une feuille blanche portant le même numéro et la mention «supprimé» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale sous ce numéro ou bien il marque entre crochets, sous le numéro de la feuille suivante, le numéro de la feuille supprimée et la mention «supprimé» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale;

ii) lorsqu'une feuille est remplacée, l'office récepteur inscrit au milieu de la marge inférieure de la nouvelle feuille la mention «feuille de remplacement» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale;

iii) lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées, chacune est identifiée par le numéro de la précédente suivi d'une barre oblique et d'une série numérique naturelle, commençant toujours par le chiffre 1 pour la première feuille ajoutée qui vient après une feuille non changée (par exemple, 10/1, 15/1, 15/2, 15/3, etc.). S'il est nécessaire d'ajouter ultérieurement des feuilles à une série existante de feuilles ajoutées, un chiffre supplémentaire doit être utilisé pour identifier les additions ultérieures (par exemple, 15/1, 15/1/1, 15/1/2, 15/2, etc.).

c) Dans les cas mentionnés aux points i) et iii) ci-dessus, il est recommandé que l'office récepteur inscrive, sous le numéro de la dernière feuille, le nombre total de feuilles de la demande internationale suivi de la mention «TOTAL DES FEUILLES» ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale. Il est en outre recommandé d'insérer, en bas de la dernière feuille ajoutée, la mention «DERNIÈRE FEUILLE AJOUTÉE» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale.

Instruction 312

Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée

Lorsque l'office récepteur, après avoir notifié au déposant conformément à la règle 29.4 son intention de faire une déclaration selon l'article 14.4), décide de ne pas faire cette déclaration, il le notifie au déposant.

Instruction 313

Manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires

Lorsque, selon la règle 3.3.*b*), l'office récepteur remplit lui-même le bordereau, cet office appose, en marge de ce bordereau, la mention «REMPLI PAR RO» ou son équivalent dans la langue de la

demande internationale. Lorsque l'office récepteur n'a rempli qu'une partie du bordereau, cette mention et chaque indication portée par cet office doivent être identifiées par un astérisque.

Instruction 314

Manière d'indiquer une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité

a) Lorsque, selon la règle 4.10.*d)*, le déposant corrige la date de dépôt erronée d'une demande antérieure, l'office récepteur inscrit la date corrigée dans la requête et biffe la date antérieure, mais de manière que celle-ci reste lisible.

b) Lorsque, selon la règle 4.10.*d)*, l'office récepteur annule la déclaration faite selon l'article 8.1), il appose sur ladite déclaration la mention «ANNULÉ À LA DEMANDE DU DÉPOSANT» ou «ANNULÉ D'OFFICE PAR L'OFFICE RÉCEPTEUR», ou son équivalent dans la langue de la demande internationale, selon le cas.

Instruction 315

Notification que l'exemplaire original n'a pas été retiré

Lorsque, selon la règle 22.2.*d)*, l'office récepteur a tenu l'exemplaire original à la disposition du déposant, conformément au vœu de ce dernier, et que le déposant ne l'a pas retiré avant l'expiration du délai de réception dudit exemplaire par le Bureau international, l'office récepteur le notifie au déposant.

Instruction 316

Procédure dans le cas de défaut de la signature prescrite dans la demande internationale

Lorsque, selon l'article 14.1)*a)*i), l'office récepteur constate qu'une demande internationale est entachée d'irrégularité du fait de défaut de la signature prescrite, il adresse au déposant, en l'invitant à effectuer la correction nécessaire conformément à l'article 14.1)*b)*, un exemplaire de la partie de la demande internationale constituée par la requête. Le déposant doit retourner ledit exemplaire dans le délai fixé, après y avoir apposé la signature prescrite.

Instruction 317

Procédure à suivre lorsque la désignation d'un Etat est considérée comme n'ayant pas été faite

Lorsque l'office récepteur constate qu'en vertu de la règle 18.4.*b)*, la désignation d'un Etat doit être considérée comme n'ayant pas été faite, il signale ce fait dans la demande internationale en plaçant la désignation de cet Etat entre crochets et en inscrivant la formule «CONSIDÉRÉ COMME N'AYANT PAS ÉTÉ FAITE» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale, dans la marge; il en informe à bref délai le déposant. Si des copies de la demande internationale ont déjà été envoyées au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en informe aussi à bref délai ce Bureau et cette administration.

QUATRIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES AU BUREAU INTERNATIONAL

Instruction 401

Annotation des feuilles de l'exemplaire original

a) Le Bureau international doit, selon la règle 24.1, indiquer la date de réception de l'exemplaire original à l'emplacement prévu du formulaire de requête et apposer son timbre dans le coin inférieur droit de chaque feuille de l'exemplaire original.

b) Si l'office récepteur a omis de porter l'indication prévue dans l'instruction 311 sur une feuille, le Bureau international a le droit d'insérer l'indication omise.

Instruction 402

Notification de la correction de la date de priorité ou de l'annulation de la revendication de priorité

Lorsque, selon la règle 4.10.*d)*, la correction de la date de priorité ou l'annulation de la revendication de priorité est effectuée par le Bureau international, la manière d'indiquer la correction ou l'annulation énoncée dans l'instruction 314 est applicable *mutatis mutandis*. Le Bureau international adresse à cet effet une notification à l'office récepteur, comme au déposant et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Instruction 403

Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative

Le Bureau international satisfait à toute requête formulée par le déposant selon les règles 40.2.*c)* ou 68.3.*c)* et demandant la transmission à l'un des offices désignés ou élus du texte de sa réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et du texte de la décision prise à ce sujet par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

Instruction 404

Numéro de publication internationale

Le Bureau international attribue à chaque demande internationale publiée un numéro de publication internationale qui est différent de celui de la demande internationale. Le numéro de publication internationale doit être utilisé sur la brochure et dans l'avis inséré dans la gazette. Ce numéro se compose du code à deux lettres « WO » suivi des deux derniers chiffres de l'année de publication, d'un trait oblique et d'un numéro de série à cinq chiffres (par exemple, « WO78/12345 »).

Instruction 405

Taxe spéciale de publication

La taxe spéciale de publication prévue à la règle 48.4 s'élève à 200 francs suisses.

Instruction 406

Brochures

a) Les brochures mentionnées à la règle 48.1 font l'objet d'une publication hebdomadaire à jour fixe.

b) Toutes les brochures sont éditées en format A4 et imprimées par offset, recto verso.

c) La forme et les détails de la page de couverture de chaque brochure sont arrêtés par le Directeur général.

Instruction 407

La gazette

a) La gazette mentionnée à la règle 86 est éditée en format A4 et imprimée par offset, recto verso.

b) Outre le contenu indiqué à la règle 86, la gazette contient, pour chaque demande internationale publiée, les renseignements indiqués à l'*annexe D.*

c) Les informations visées à la règle 86.1.v) doivent être conformes aux indications figurant à l'*annexe E.*

d) Le prix de l'abonnement à la gazette est celui fixé par le Directeur général*. Le prix d'un numéro isolé de la gazette est celui fixé par le Directeur général*.

Instruction 408

Numéro de la demande prioritaire

a) Si le numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.*c)* (numéro de la demande prioritaire) est communiqué au Bureau international dans le délai prescrit, ledit Bureau inscrit ce numéro à l'emplacement prévu du formulaire de requête.

b) Si le numéro de la demande prioritaire est communiqué après l'expiration du délai prescrit, le Bureau international indique, dans la publication internationale, la date à laquelle ledit numéro a été communiqué, en apposant sur la page de couverture de la brochure, à côté du numéro de la demande prioritaire, la mention « FOURNI APRÈS EXPIRATION DU DÉLAI, LE ... (date) », et son équivalent dans la langue de la demande internationale, à condition que cette langue soit l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe.

c) Si le numéro de la demande prioritaire n'a pas été communiqué à la date de la publication internationale, le Bureau international l'indique en apposant sur la page de couverture de la brochure, dans l'espace prévu pour le numéro de la demande prioritaire, la mention « NON FOURNI À LA DATE DE CETTE PUBLICATION » et son équivalent dans la langue de la demande internationale, à condition que cette langue soit l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe.

Instruction 409

Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée

Lorsque le Bureau international constate que l'office récepteur n'a pas adressé au déposant de notification selon l'instruction 302, il adresse au déposant, à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale une notification au même effet.

* Cette disposition s'applique pendant la période de transition mentionnée à la règle 86.4.*b).*

Instruction 410

Pagination de la demande internationale aux fins de la publication internationale

Lors de la préparation de la demande internationale aux fins de la publication internationale, le Bureau international ne doit repaginer de manière continue les feuilles de la demande internationale que lorsque cela est rendu nécessaire par l'adjonction d'une nouvelle feuille, la suppression de feuilles entières ou une modification dans l'ordre des feuilles. Dans les autres cas, la pagination prévue à l'instruction 207 doit être conservée.

Instruction 411

Notification que la copie certifiée conforme du document de priorité n'a pas été présentée

Lorsque le délai prévu à la règle 17.1.*a)* est expiré et que le Bureau international n'a pas reçu une copie certifiée conforme du document de priorité, il le notifie au déposant et aux offices désignés.

Instruction 412

Taxe pour la fourniture de copies de certains documents

a) Le Bureau international perçoit des offices désignés et des offices élus une taxe de 6 francs suisses pour la fourniture d'une copie de tout document cité dans le rapport de recherche internationale requise en vertu de la règle 44.3.*c)*, ou de tout document cité dans le rapport d'examen préliminaire international, requise en vertu de la règle 71.2.*c)*.

b) Lorsque l'envoi postal par avion est demandé, le coût de cet envoi sera facturé en sus.

CINQUIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Instruction 501

Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale

Lorsque le déposant soumet à l'administration chargée de la recherche internationale des corrections en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1, ladite administration en transmet copie à l'office récepteur et au Bureau international.

Instruction 502

Réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et décision y relative

L'administration chargée de la recherche internationale transmet au déposant, au plus tard en même temps que le rapport de recherche internationale, toute décision prise en application de la règle 40.2.*c)* sur la réserve du déposant à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle. En même temps, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative, ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission à l'un des offices désignés du texte de sa réserve et du texte de la décision.

Instruction 503

Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale

Tout document cité dans le rapport de recherche internationale est identifié, conformément à la règle 43.5.*b)*, en indiquant les éléments suivants dans l'ordre ci-après:

a) S'il s'agit d'un document de brevet (les documents de brevets étant constitués par les brevets au sens de l'article 2.ii) ainsi que par les demandes publiées y relatives):

i) l'office qui a publié le document, selon le code à deux lettres figurant à l'*annexe B*;

ii) le type du document, selon les symboles appropriés prévus à l'*annexe C*;

iii) le numéro attribué au document par l'office de publication (pour les documents de brevets japonais, l'indication de l'année du règne de l'Empereur doit précéder le numéro de série du document de brevet);

iv) le nom du titulaire du brevet ou du déposant (en majuscules et, le cas échéant, sous forme abrégée);

v) la date de publication du document de brevet cité, telle qu'elle figure sur ce document; et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa *a)* ci-dessus:

JP, B, 50-14535 (NCR CORPORATION) 28 mai 1975 (28.05.75), voir colonne 4, lignes 3 à 27).

b) S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication éditée isolément:

i) le nom de l'auteur;

ii) le titre (en précisant, le cas échéant, l'édition et/ou le volume);

iii) l'année de la publication (lorsque celle-ci coïncide avec l'année de la demande internationale ou de la revendication de priorité, l'administration chargée de la recherche internationale doit s'efforcer de déterminer le mois et, si besoin est, le jour de la publication, et d'indiquer ces données dans le rapport de recherche internationale);

iv) le nom de l'éditeur;

v) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le livre ou la publication éditée isolément précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication); et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un livre ou une autre publication éditée isolément, conformément aux dispositions de l'alinéa *b)* ci-dessus:

H. Walton, « Microwave Quantum Theory », volume 2, publié en 1973, par Sweet and Maxwell (Londres), voir pages 138 à 192 et plus particulièrement les pages 146 à 148.)

c) S'il s'agit d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série:

i) le titre du périodique ou de la publication en série;

ii) le numéro du volume et la date du fascicule qui contient l'article;

iii) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le périodique ou la publication en série précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication);

iv) l'auteur et le titre de l'article ainsi que le numéro des pages auxquelles commence et se termine l'article; et

v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un article publié dans un périodique ou une autre publication en série, conformément aux dispositions de l'alinéa *c)* ci-dessus:

IBM Technical Disclosure Bulletin, volume 17, N° 5, publié en octobre 1974 (Armonk, New York), J. G. Drop, « Integrated Circuit Personalization at the Module Level », voir pages 1344 et 1345.)

d) S'il s'agit d'abrégés:

i) l'identification du document contenant l'abrégé, de la manière indiquée aux alinéas *a), b)* ou *c)*, respectivement, selon que l'abrégé figure dans un document de brevet, dans un livre ou une publication édité isolément, ou dans un article publié dans un périodique ou une autre publication en série;

ii) au cas où l'abrégé n'accompagne pas le document complet qui lui a servi de base, l'identification de l'abrégé et du document complet sur la base des données bibliographiques disponibles à cet égard.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un abrégé conformément aux dispositions de l'alinéa *d)*ii) ci-dessus:

Chemical Abstracts, volume 75, N° 20, publié le 15 novembre 1971 (15.11.71) (Columbus, Ohio, U.S.A.), D. I. Shetulov, « Surface Effects During Metal Fatigue », voir page 163, colonne l, l'abrégé N° 120718k, Fiz.-Khim. Mekh. Mater. 1971, 7(2), 7-11 (Russ).)

Instruction 504

Classement de l'objet de la demande internationale

a) Lorsque l'objet de la demande internationale est tel que son classement nécessite plus d'un symbole de classification, selon les principes à suivre pour l'application de la classification internationale des brevets à un document de brevet déterminé, le rapport de recherche internationale indique tous ces symboles.

b) Lorsqu'il est fait usage d'un système national de classification, le rapport de recherche internationale peut également indiquer tous les symboles de classification applicables d'après ce système.

c) Lorsque l'objet de la demande internationale est classé à la fois selon la classification internationale des brevets et selon un système national de classification, le rapport de recherche internationale doit indiquer côte à côte, lorsque cela est possible, les symboles correspondants des deux classifications.

Instruction 505

Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est particulièrement pertinent, l'indication spéciale requise à la règle 43.5.*c)* consiste à apposer la(les) lettre(s) « X » et/ou « Y » à côté de la citation dudit document.

b) Sera rangé dans la catégorie « X » tout document qui s'oppose à lui seul à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive.

c) Sera rangé dans la catégorie « Y » tout document qui s'oppose à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors qu'il est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature et que cette association est évidente pour une personne du métier.

Instruction 506

Commentaires relatifs au projet de traduction de la demande internationale

a) Lorsque le déposant a soumis, dans le délai fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, des commentaires sur le projet de traduction établi selon la règle 48.3.*b)*, cette administration notifie au déposant si elle a modifié le projet de traduction et, dans l'affirmative, lui communique les modifications apportées.

b) Lorsque le déposant soumet des commentaires sur le projet de traduction après l'expiration du délai fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, et que cette administration modifie le projet de traduction, elle le notifie au déposant.

Instruction 507

Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens visés à la règle 33.1.*b)*, l'indication distincte exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre « O » à côté de la citation dudit document.

b) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est une demande publiée ou un brevet tels que définis à la règle 33.1.*c)*, la mention spéciale exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre « E » à côté de la citation dudit document.

c) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale n'est pas considéré comme un document particulièrement pertinent relevant des catégories « X » et/ou « Y », mais qu'il définit l'état général de la technique, il est indiqué par la lettre « A » apposée à côté de la citation dudit document*.

d) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est antérieure à celle du dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande, il est indiqué par la lettre « P » apposée à côté de la citation dudit document.

* Voir III, 3.14, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

e) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est postérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande internationale et ne s'oppose pas à ladite demande, mais est cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l'invention, ce qui peut être utile pour mieux la comprendre, ou lorsqu'il est cité pour montrer que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention sont incorrects, il est indiqué par la lettre « T » apposée à côté de la citation dudit document.

f) Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d'autres raisons que celles qui sont visées aux alinéas *a)* à *e)*, par exemple s'il s'agit

— d'un document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité**,

— d'un document cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation***,

ce document est indiqué par la lettre « L » apposée à côté de la citation du document avec une mention expliquant les raisons de cette citation.

g) Lorsqu'un document fait partie d'une famille de brevets****, il doit, si possible, être mentionné dans le rapport de recherche internationale en plus du document cité appartenant aussi à cette famille et doit être précédé de l'abréviation (&). Un document dont la teneur n'a pas été vérifiée par l'examinateur chargé de la recherche mais qui paraît être largement identique à celle d'un autre document consulté par l'examinateur chargé de la recherche peut être cité dans le rapport de recherche internationale de la manière indiquée plus haut pour les membres de familles de brevets*****.

Instruction 508

Manière d'indiquer les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents

Les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités sont pertinents sont indiquées en inscrivant dans la colonne appropriée du rapport de recherche internationale:

i) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une seule revendication, le numéro de cette revendication; par exemple (2) ou (17);

ii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de deux ou de plus de deux revendications numérotées consécutivement, les numéros de la première et de la dernière revendication de la série, reliés par un trait d'union; par exemple (1-15) ou (2-3);

iii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une ou de plusieurs revendications qui ne sont pas numérotées consécutivement, les numéros de chacune de ces revendications, dans l'ordre croissant, séparés par une ou des virgules; par exemple (1,6) ou (1,7,10);

iv) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de plusieurs séries de revendications selon le point ii) ci-dessus ou de revendications des deux catégories visées aux points ii) et iii) ci-dessus, les séries, ou les numéros des revendications isolées et les séries indiqués par ordre croissant, en utilisant des virgules pour séparer d'une part les différentes séries et d'autre part les numéros des revendications isolées et chaque série de revendications; par exemple (1-6, 9-10, 12-15) ou (1, 3-4, 6, 9-11).

** Voir VI, 4.3, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

*** Voir VI, 6.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

**** Voir IV, 3.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

***** Voir VI, 5.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

SIXIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Instruction 601

Détermination du droit pour un déposant de présenter une demande

a) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate que le déposant n'est pas autorisé selon l'article 31.2) ou, dans le cas de plusieurs déposants, qu'aucun d'eux n'est autorisé selon la règle 54.2 à présenter une demande, l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie au(x) déposant(s) et au Bureau international.

b) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate que, dans le cas de déposants différents pour différents Etats élus, aucun des déposants indiqués pour un Etat élu donné n'est autorisé selon la règle 54.3 à présenter une demande et qu'en conséquence l'élection de cet Etat doit être considérée comme n'ayant pas été faite, l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie au(x) déposant(s) ainsi indiqué(s) et au Bureau international.

Instruction 602

Annotation des feuilles de remplacement et repagination de la demande internationale

a) Les indications à faire figurer sur chaque feuille de remplacement conformément à la règle 66.8.*b)* doivent être apposées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, et ce de manière indélébile, de manière à permettre la reproduction directe par l'un quelconque des moyens énoncés à la règle 11.2.*a)*.

b) Les dispositions de l'instruction 311 s'appliquent, *mutatis mutandis*, pour la repagination de la demande internationale.

Instruction 603

Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet au déposant, au plus tard en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, toute décision prise en application de la règle 68.3.*c)* sur la réserve du déposant à l'égard du paiement de la taxe additionnelle. En même temps, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission à l'un des offices élus du texte de sa réserve et du texte de la décision.

Instruction 604

Principes directeurs pour les explications contenues dans le rapport d'examen préliminaire international

Les explications selon la règle 70.8 doivent indiquer clairement celui des trois critères visés à l'article 35.2), pris séparément, auquel s'applique tout document cité et préciser, en se référant aux documents cités, les raisons qui ont amené à conclure qu'il a été satisfait ou non à l'un quelconque desdits critères.

[Les annexes suivent]

ANNEXE A

Noms des Etats

(Membres de l'Union de Paris, situation au 1er janvier 1982)

Titre abrégé	*Titre officiel*
Afrique du Sud	République sud-africaine
Algérie	République algérienne démocratique et populaire
Allemagne, République fédérale d'	République fédérale d'Allemagne
Argentine	République argentine
Australie	Commonwealth d'Australie
Autriche	République d'Autriche
Bahamas	Commonwealth des Bahamas
Belgique	Royaume de Belgique
Bénin	République populaire du Bénin
Brésil	République fédérative du Brésil
Bulgarie	République populaire de Bulgarie
Burundi	République du Burundi
Cameroun	République-Unie du Cameroun
Canada	Canada
Chypre	République de Chypre
Congo	République populaire du Congo
Côte-d'Ivoire	République de Côte-d'Ivoire
Cuba	République de Cuba
Danemark	Royaume du Danemark
Egypte	République arabe d'Egypte
Espagne	Etat espagnol
Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique
Finlande	République de Finlande
France	République française
Gabon	République gabonaise
Ghana	République du Ghana
Grèce	République hellénique
Guinée	République populaire révolutionnaire de Guinée
Haïti	République d'Haïti
Haute-Volta	République de Haute-Volta
Hongrie	République populaire hongroise
Indonésie	République d'Indonésie
Irak	République d'Irak
Iran	République islamique d'Iran
Irlande	Irlande
Islande	République d'Islande
Israël	Etat d'Israël
Italie	République italienne
Japon	Japon
Jordanie	Royaume hachémite de Jordanie
Kenya	République du Kenya
Liban	République libanaise
Libye	Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
Liechtenstein	Principauté de Liechtenstein
Luxembourg	Grand-Duché de Luxembourg
Madagascar	République démocratique de Madagascar
Malawi	République du Malawi
Malte	République de Malte

Annexe A (suite)

Titre abrégé	*Titre officiel*
Maroc	Royaume du Maroc
Maurice	Maurice
Mauritanie	République islamique de Mauritanie
Mexique	Etats-Unis du Mexique
Monaco	Principauté de Monaco
Niger	République du Niger
Nigeria	République fédérale du Nigeria
Norvège	Royaume de Norvège
Nouvelle-Zélande	Nouvelle-Zélande
Ouganda	République de l'Ouganda
Pays-Bas	Royaume des Pays-Bas
Philippines	République des Philippines
Pologne	République populaire de Pologne
Portugal	République portugaise
République centrafricaine	République centrafricaine
République de Corée	République de Corée
République démocratique allemande	République démocratique allemande
République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée
République Dominicaine	République Dominicaine
Roumanie	République socialiste de Roumanie
Royaume-Uni	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Marin	République de Saint-Marin
Saint-Siège	Saint-Siège
Sénégal	République du Sénégal
Sri Lanka	République socialiste démocratique de Sri Lanka
Suède	Royaume de Suède
Suisse	Confédération suisse
Suriname	République du Suriname
Syrie	République arabe syrienne
Tanzanie	République-Unie de Tanzanie
Tchad	République du Tchad
Tchécoslovaquie	République socialiste tchécoslovaque
Togo	République togolaise
Trinité-et-Tobago	République de Trinité-et-Tobago
Tunisie	République tunisienne
Turquie	République turque
Union soviétique	Union des Républiques socialistes soviétiques
Uruguay	République orientale de l'Uruguay
Viet Nam	République socialiste du Viet Nam
Yougoslavie	République fédérative socialiste de Yougoslavie
Zaïre	République du Zaïre
Zambie	République de Zambie
Zimbabwe	République du Zimbabwe

[L'annexe B suit]

ANNEXE B

Code d'identification des Etats et des organisations *

AR	Argentine
AT	Autriche
AU	Australie
BE	Belgique
BG	Bulgarie
BI	Burundi
BJ	Bénin
BR	Brésil
BS	Bahamas
CA	Canada
CF	République centrafricaine
CG	Congo
CH	Suisse
CI	Côte-d'Ivoire
CM	Cameroun
CS	Tchécoslovaquie
CU	Cuba
CY	Chypre
DD	République démocratique allemande
DE	Allemagne, République fédérale d'
DK	Danemark
DO	République Dominicaine
DZ	Algérie
EG	Egypte
ES	Espagne
FI	Finlande
FR	France
GA	Gabon
GB	Royaume-Uni
GH	Ghana
GN	Guinée
GR	Grèce
HT	Haïti
HU	Hongrie
HV	Haute-Volta
ID	Indonésie
IE	Irlande
IL	Israël
IQ	Irak
IR	Iran
IS	Islande
IT	Italie
JO	Jordanie
JP	Japon
KE	Kenya
KP	République populaire démocratique de Corée
KR	République de Corée

---

* Les Etats cités sont les Etats membres de l'Union de Paris. Ce code, établi sur la base de la Norme ST3 de l'OMPI, est valable à partir du 1er juillet 1981.

Annexe B (suite)

LB	Liban
LI	Liechtenstein
LK	Sri Lanka
LU	Luxembourg
LY	Libye
MA	Maroc
MC	Monaco
MG	Madagascar
MR	Mauritanie
MT	Malte
MU	Maurice
MW	Malawi
MX	Mexique
NE	Niger
NG	Nigéria
NL	Pays-Bas
NO	Norvège
NZ	Nouvelle-Zélande
PH	Philippines
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SE	Suède
SM	Saint-Marin
SN	Sénégal
SR	Suriname
SU	Union soviétique
SY	Syrie
TD	Tchad
TG	Togo
TN	Tunisie
TR	Turquie
TT	Trinité-et-Tobago
TZ	Tanzanie
UG	Ouganda
US	Etats-Unis d'Amérique
UY	Uruguay
VA	Saint-Siège
VN	Viet Nam
YU	Yougoslavie
ZA	Afrique du Sud
ZM	Zambie
ZR	Zaïre
ZW	Zimbabwe
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle
EP	Office européen des brevets
WO	Bureau international de l'OMPI

[L'annexe C suit]

ANNEXE C

Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevets *

Introduction

1. La recommandation prévoit des groupes de lettres de code destinées à distinguer entre eux les documents de brevets. Les lettres de code facilitent également le classement et la recherche de tels documents.

2. Si un Office désire approfondir l'information contenue dans le code littéral, il peut associer celui-ci, à titre facultatif, à un code numérique. La signification d'un tel code numérique doit dans ces conditions être définie par chaque Office de brevets utilisant cette option.

3. Le code prévoit également une lettre pour les documents de la littérature n'appartenant pas au domaine des brevets (N) et pour les documents réservés à une utilisation interne au sein des Offices de brevets (X) (par exemple, des documents confidentiels à ne pas diffuser à l'extérieur de l'Office). Voir également à cet égard la norme SI.1 (Manuel de l'ICIREPAT pages 4.3.1.1 à 4.3.1.4).

Définitions

4. Dans le cadre de cette recommandation, l'expression «documents de brevets» désigne les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les brevets ou les certificats d'addition, les certificats d'auteur d'invention additionnels, les certificats d'utilité additionnels, les brevets de plantes et les demandes publiées correspondantes.

5. Dans le cadre de cette recommandation, l'expression «avis dans une gazette officielle» désigne au moins une annonce détaillée insérée dans une gazette officielle pour rendre accessible au public le texte complet d'un document de brevet accompagné, le cas échéant, des revendications et des dessins.

6. Dans le cadre de cette recommandation, la signification des termes «publication» et «publié(s)» se réfère

i) à la mise à la disposition du public d'un document de brevet pour inspection ou à la fourniture d'une copie de ce document sur demande;

ii) à la mise à la disposition d'un document de brevet en plusieurs exemplaires obtenus par impression ou par un procédé similaire.

Explication: Si, lors d'un stade particulier de la procédure, une copie du document est tout d'abord mise à la disposition du public pour inspection ou reproduction puis est mise à disposition en plusieurs exemplaires obtenus par impression ou par un procédé similaire *au même stade de la procédure*, on considère qu'une seule publication s'est produite. Si, au contraire, l'impression en plusieurs exemplaires résulte d'un nouveau stade de la procédure, cette impression est considérée comme une nouvelle publication du document, même si les deux textes résultant de ces deux stades de la procédure sont identiques.

7. Selon certaines lois ou réglementations nationales, la même demande de brevet peut être publiée à différents stades de la procédure. Dans le cadre de cette recommandation, un niveau de publication est défini comme le niveau correspondant à un stade de la procédure auquel, normalement, un document fait l'objet d'une publication conformément à une loi nationale sur les brevets déterminée.

* En cours de revision par le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets

Recommandation

8. Il est recommandé que le code:

a) soit utilisé pour l'enregistrement du «type de document» sur les supports d'information déchiffrables par machine tels que les cartes perforées à 80 colonnes, les bandes magnétiques, les cartes à fenêtre, etc.,

b) soit utilisé sur la première page des documents de brevets, de préférence près du numéro du document, si ces documents ont fait l'objet d'une publication au sens du paragraphe 6,

c) soit utilisé dans les avis insérés dans les gazettes officielles ou, si tous les avis figurant dans une section d'une gazette se rapportent au même type de document, au commencement d'une telle section,

d) soit utilisé pour identifier les documents de brevets cités dans les «avis documentaires» et les «listes de références» indiquées sur les documents de brevets (numéro INID 56).

9. *Code*

Le code se subdivise en groupes de lettres *s'excluant mutuellement*. Les groupes caractérisent les documents de brevets et les documents spécifiés au paragraphe 3. Les groupes 1 à 5 comprennent une ou plusieurs lettres permettant d'identifier les documents appartenant à différents niveaux de publication.

Groupe 1 A utiliser pour les séries de documents de brevets principales ou majeures

- A Premier niveau de publication
- B Deuxième niveau de publication
- C Troisième niveau de publication

Groupe 2 A utiliser pour les séries secondaires de documents de brevets

- E Premier niveau de publication
- F Deuxième niveau de publication
- G Troisième niveau de publication

Groupe 3 A utiliser pour les séries supplémentaires de documents de brevets, en fonction des besoins particuliers de chaque Office

- H
- I

Groupe 4 A utiliser pour les principaux types spéciaux de documents de brevets

- M Documents de brevets de médicament
- P Documents de brevets de plantes

Groupe 5 A utiliser pour les documents de modèles d'utilité dont la série de numérotation est différente de celle des documents du groupe 1

- U Premier niveau de publication
- Y Deuxième niveau de publication
- Z Troisième niveau de publication

Groupe 6 Autres (voir paragraphe 3)

- N Documents de la littérature n'appartenant pas au domaine des brevets
- X Documents réservés à une utilisation interne au sein des Offices

10. Il est entendu que les documents résultant d'une demande de brevet et identifiés comme appartenant à une série majeure relèvent du groupe 1 (par exemple, DT: Offenlegungsschrift, Auslegeschrift et Patentschrift). Au contraire, les documents identifiés comme appartenant à une série secondaire relèvent du groupe 2 (par exemple, FR: certificat d'addition à un brevet d'invention

selon l'ancienne loi, US: reissue). Le groupe 3 est prévu pour les cas exceptionnels où une série supplémentaire s'avère nécessaire (par exemple, US: publication défensive). Le groupe 4 s'applique uniquement, pour le moment, aux documents particuliers relatifs aux brevets de médicament publiés en France et aux brevets de plantes publiés aux Etats-Unis. Si des documents similaires étaient publiés dans un autre pays, le groupe 4 devrait être utilisé pour ces documents.

11. Comme précisé dans le paragraphe 2, le code ci-dessus peut être associé à titre facultatif à un code numérique afin d'approfondir l'information contenue dans le code littéral. Seuls les chiffres de 1 à 9 devraient être utilisés pour ce code numérique. Chaque Office national mettant en application un tel code définira la signification de ce code et communiquera celle-ci au Bureau international qui publiera cette information. Le code numérique devra nécessairement être interprété en corrélation avec le code pour les pays et le code littéral ci-dessus.

12. Une liste d'exemples de documents de brevets publiés actuellement et dans le passé et dont la publication future est envisagée, répartis conformément au code, est jointe à titre d'appendice.

[Les appendices I et II suivent]

Appendice I

Liste de documents de brevets publiés actuellement et dans le passé, et dont la publication future est envisagée, répartis conformément à ce code

Code : A *Documents de brevets numérotés dans des séries principales ou majeures – premier niveau de publication*

Exemples : Allemagne (République fédérale d')	Offenlegungsschrift
Autriche	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Belgique	Brevet d'invention/Uitvindingsoctrooi
Belgique	Brevet de perfectionnement/Verbeteringsoctrooi
Brevet européen	Document publié après 18 mois
Bulgarie	Opisanie na izobretenie po patent
Canada	Patent
Cuba	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Danemark	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Egypte	Patent specification
Espagne	Patente de invención
Etats-Unis	Patent
Finlande	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
France	Brevet d'invention (ancienne loi)
France	Brevet d'invention, première et unique publication
France	Certificat d'addition à un brevet d'invention, première et unique publication
France	Certificat d'utilité, première et unique publication
France	Certificat d'addition à un certificat d'utilité, première et unique publication
France	Demande de brevet d'invention, première publication
France	Demande de certificat d'addition à un brevet d'invention, première publication
France	Demande de certificat d'utilité, première publication
France	Demande de certificat d'addition à un certificat d'utilité, première publication
Hongrie	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Inde	Patent specification
Irlande	Patent specification
Italie	Brevetto per invenzione industriale
Japon	Kokai tokkyo koho
Luxembourg	Brevet d'invention
Luxembourg	Certificat d'addition à un brevet d'invention
Norvège	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Pakistan	Patent specification
Pays-Bas	Terinzagelegging
PCT	Brochure publiée après 18 mois
Pologne	Opis patentovy
République démocratique allemande	Patentschrift (Ausschliessungspatent) délivré conformément au paragraphe 5.1 de la loi portant modification de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande

Annexe C, page 5

Code: A (suite)

Exemples:	République démocratique allemande	Patentschrift (Wirtschaftspatent) délivré conformément au paragraphe 5.1 de la loi portant modification de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande
	Roumanie	Descrierea invenţiei
	Royaume-Uni	Patent specification
	Suède	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
	Suisse	Auslegeschrift/Mémoire exposé/Esposto memoriale (demande de brevet publiée au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii) appartenant aux domaines techniques pour lesquels une recherche et un examen de nouveauté sont effectués)
	Suisse	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione (brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) et appartenant aux domaines techniques pour lesquels ni recherche ni examen de nouveauté ne sont effectués)
	Tchécoslovaquie	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
	Tchécoslovaquie	Demande de certificat d'auteur d'invention publiée au sens du paragraphe 6.i)
	Union soviétique	Opisanie izobreteniya k patentu
	Union soviétique	Opisanie izobreteniya k avtorskomy svidetelstvu
	Yougoslavie	Patentni spis

Code: B Documents de brevets numérotés dans des séries principales ou majeures – deuxième niveau de publication

Exemples:	Allemagne (République fédérale d')	Auslegeschrift
	Australie	Patent specification
	Autriche	Patentschrift
	Canada	Brevet de redélivrance
	Cuba	Patente de invención
	Danemark	Fremlaeggelsesskrift
	Finlande	Kuulutusjulkaisu/Utläggningsskrift
	France	Brevet d'invention, deuxième publication de l'invention
	France	Certificat d'addition à un brevet d'invention, deuxième publication de l'invention
	France	Certificat d'utilité, deuxième publication de l'invention
	France	Certificat d'addition à un certificat d'utilité, deuxième publication de l'invention
	Hongrie	Szabadalmi leirás
	Japon	Tokkyo koho
	Norvège	Utlegningsskrift
	Pays-Bas	Openbaarmaking
	République démocratique allemande	Patentschrift (Ausschließungspatent), délivré conformément au paragraphe 29 de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande
	République démocratique allemande	Patentschrift (Wirtschaftspatent), délivré conformément au paragraphe 29 de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande
	Royaume-Uni	Amended Patent specification

Code: B (suite)

Exemples:	Suède	Utläggningsskrift
	Suisse	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione (brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) et appartenant aux domaines techniques pour lesquels une recherche et un examen de nouveauté sont effectués)
	Tchécoslovaquie	Popis vynálezu k patentu
	Tchécoslovaquie	Popis vynálezu k autorskému osvědčení

Code: C Documents de brevets numérotés dans des séries principales ou majeures – troisième niveau de publication

Exemples:	Allemagne (République fédérale d')	Patentschrift
	Danemark	Patent
	Finlande	Patentti/Patent
	Norvège	Patent
	Pays-Bas	Octrooi
	Suède	Patentskrift

Code: E Documents de brevets numérotés dans des séries secondaires – premier niveau de publication

Exemples:	Etats-Unis	Reissue
	France	Certificat d'addition à un brevet d'invention (ancienne loi)

Code: H Documents de brevets numérotés dans des séries supplémentaires

Exemple:	Etats-Unis	Publication défensive

Code: M Documents de brevets de médicament

Exemples:	France	Brevet spécial de médicament
	France	Addition à un brevet spécial de médicament

Code: P Documents de brevets de plantes

Exemple:	Etats-Unis	Brevet de plante

Code: U Documents de modèles d'utilité dont la série de numérotation est différente de celle des documents du groupe 1 – premier niveau de publication

Exemples:	Allemagne (République fédérale d')	Gebrauchsmuster
	Espagne	Demande de modèle d'utilité publiée au sens du paragraphe 6.i)
	Japon	Kokai jitsuyo shinan koho

Code: Y Documents de modèles d'utilité dont la série de numérotation est différente de celle des documents du groupe 1 – deuxième niveau de publication

Exemples:	Espagne	Modelo de utilidad
	Japon	Jitsuyo shinan koho

[L'appendice II suit]

Annexe C, page 7

Appendice II

Liste de documents de brevets publiés actuellement et dans le passé, présentés par pays de publication et codés selon le Code SI.8

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Allemagne (République fédérale d')	Offenlegungsschrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, avant examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.ii)	A	
			– 1re publication.	A	1
			– 2e publication. Document modifié réimprimé faisant suite à un Offenlegungsschrift A1 ou à un Auslegeschrift B1	A	2
			– 3e publication. Document modifié réimprimé faisant suite à un Offenlegungsschrift A2 ou à un Auslegeschrift B2	A	3
	Auslegeschrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.ii)	B	
			– 1re publication. Sans publication préalable d'un Offenlegungsschrift	B	1
			– 2e publication. Fait normalement suite à un Offenlegungsschrift A1 ou à un Auslegeschrift B1	B	2
			– 3e publication. Fait suite à un Offenlegungsschrift A2 ou à un Auslegeschrift B2	B	3
			– 4e publication. Fait suite à un Offenlegungsschrift A3 ou à un Auslegeschrift B3	B	4
	Patentschrift	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
			– 1re publication. Sans publication préalable d'un Offenlegungsschrift et d'un Auslegeschrift	C	1
			– 2e publication. Document modifié réimprimé faisant normalement suite à un Auslegeschrift B1 ou à un Patentschrift C1	C	2

Annexe C, page 8

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Allemagne (République fédérale d') (suite)			– 3e publication. Fait normalement suite à un Auslegeschrift B2 et à un Offenlegungsschrift A1, ou à un Auslegeschrift B2 précédé d'un Auslegeschrift B1	C	3
			– 4e publication. Fait suite à un Auslegeschrift B3 ou à un Patentschrift C3	C	4
			– 5e publication. Fait suite à un Auslegeschrift B4 ou à un Patentschrift C4	C	5
	Gebrauchsmuster	Modèle d'utilité	Modèle d'utilité publié au sens du paragraphe 6.ii)	U	
Australie	Unexamined complete specification open to public inspection (pas indiquée sur le document)	Description complète non examinée, mise à la disposition du public pour inspection	Demande de brevet non examinée, publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
Autriche	Aufgebot (pas indiquée sur le document mais indiquée comme telle dans la gazette officielle)	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Patentschrift	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
Belgique	Brevet d'invention/ Uitvindingsoctrooi		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Brevet de perfectionnement/Verbeteringsoctrooi		Brevet de perfectionnement publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Brevet d'importation/ Invoeringsoctrooi		Brevet d'importation publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Bulgarie	ОПИСАНИЕ НА ИЗОБРЕТЕНИЕ ПО ПАТЕНТ (Opisanie na izobretenie po patent)	Description d'une invention pour un brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	ОПИСАНИЕ НА ИЗОБРЕТЕНИЕ ПО АВТОРСКО СВИДЕТЕЛСТВО (Opisanie na izobretenie po avtorsko svidetelstvo)	Description d'une invention pour un certificat d'auteur	Certificat d'auteur d'invention publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	

Annexe C, page 9

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Canada	Patent/Brevet		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Reissue Patent/Brevet de redélivrance		Brevet redélivré et republié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
Cuba	Publicación de la solicitud (pas indiquée sur le document)	Publication de la demande	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Patente de invención	Brevet d'invention	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
Danemark	Almindelig tilgaengelig patentansøgning	Demande de brevet accessible au public	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Fremlaeggelsesskrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.ii)	B	
	Patent	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Egypte	إدارة براءات الاختراع (Idarat bara'at alikhtirah)	Autorité pour la délivrance des brevets	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Espagne	Patente de invención	Brevet d'invention	Brevet publié au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Patente de introducción	Brevet d'importation	Brevet d'importation publié au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Certificado de adición	Certificat d'addition	Certificat d'addition publié au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Solicitud de Modelo de Utilidad	Demande de modèle d'utilité	Demande de modèle d'utilité publiée au sens du paragraphe 6.i)	U	
	Modelo de Utilidad	Modèle d'utilité	Modèle d'utilité publié au sens du paragraphe 6.i)	Y	
Etats-Unis d'Amérique	Patent	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Design Patent	Brevet de dessins et modèles	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	S	
	Reissue Patent	Brevet de redélivrance	Brevet redélivré et republié au sens du paragraphe 6.ii)	E	
	Defensive publication	Publication défensive	Demande de brevet publiée sans examen ou sans assertion quant à sa nouveauté, au sens du paragraphe 6.i)	H	

Annexe C, page 10

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Etats-Unis d'Amérique (suite)	Defensive publication	Publication défensive	Document de brevet publié au sens du paragraphe 5: Insertion d'un abrégé de la demande dans la gazette officielle	H	
	Defensive publication	Publication défensive	Document de brevet publié au sens du paragraphe 6.ii): abrégé d'une demande publié dans un document séparé et numéroté séparément au sein d'une série numérique propre aux publications défensives	H	
	Plant Patent	Brevet de plante	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	P	
Finlande	Julkiseksi tullut patenttihakemus (pas indiquée sur le document)	Demande de brevet rendue accessible au public	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Kuulutusjulkaisu – Utläggningsskrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	B	
	Patentti-Patent	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
France	Demande de brevet d'invention		Demande de brevet, première publication, publiée au sens du paragraphe 6.ii)	A	1
	Demande de certificat d'addition à un brevet d'invention		Demande de certificat d'addition, première publication, publiée au sens du paragraphe 6.ii)	A	2
	Demande de certificat d'utilité		Demande de certificat d'utilité, première publication, publiée au sens du paragraphe 6.ii)	A	3
	Demande de certificat d'addition à un certificat d'utilité		Demande de certificat d'addition à un certificat d'utilité, première publication, publiée au sens du paragraphe 6.ii)	A	4
	Brevet d'invention		Brevet, première et unique publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	5

Annexe C, page 11

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
France (suite)	Certificat d'addition à un brevet d'invention		Certificat d'addition à un brevet, première et unique publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	6
	Certificat d'utilité		Certificat d'utilité, première et unique publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	7
	Certificat d'addition à un certificat d'utilité		Certificat d'addition à un certificat d'utilité, première et unique publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	8
	Brevet d'invention		Brevet, deuxième publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	1
	Certificat d'addition à un brevet d'invention		Certificat d'addition à un brevet d'invention, deuxième publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	2
	Certificat d'utilité		Certificat d'utilité, deuxième publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	3
	Certificat d'addition à un certificat d'utilité		Certificat d'addition à un certificat d'utilité, deuxième publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	4
	Brevet d'invention		Brevet (ancienne loi), publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Certificat d'addition à un brevet d'invention		Certificat d'addition à un brevet d'invention (ancienne loi), publié au sens du paragraphe 6.ii)	E	
	Brevet spécial de médicament		Brevet de médicament (ancienne loi), publié au sens du paragraphe 6.ii)	M	
	Certificat d'addition à un brevet de médicament		Certificat d'addition à un brevet de médicament (ancienne loi), publié au sens du paragraphe 6.ii)	M	
Hongrie	Közzétett szabadalmi bejelentés	Demande de brevet publiée	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Szabadalmi leirás	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	

Annexe C, page 12

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Inde	Patent specification	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Irlande	Patent specification	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Italie	Brevetto per invenzione industriale	Brevet pour invention industrielle	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Japon	公開特許公報 (Kôkai tokkyo kôhô)	Demande de brevet publiée non examinée	Demande de brevet publiée avant l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)	A	
	特許公報 (Tokkyo kôhô)	Demande de brevet publiée examinée	Demande de brevet publiée après l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)		
			-1re publication. Kôkai tokkyo kôhô A non publié. "T" précède le numéro d'ordre des Tokkyo kôhô publiés de 1922 à 1926	B	1
			-2e publication. Suit normalement un Kôkai tokkyo kôhô A	B	2
	特許発明明細書 (Tokkyo hatsumei meisaiyo)	Fascicule de brevet	Brevet (ancienne législation) publié au sens des paragraphes 6.i) et ii)		
			-1re publication. Tokkyo kôhô non publié	C	1
			-2e publication. Suit normalement un Tokkyo kôhô B 1	C	2
	特許審判請求公告 (Tokkyo shinpan seikû kôkoku)	Fascicule de brevet corrigé	Brevet corrigé publié au sens des paragraphes 6.i) et ii)	H	
	意匠公報 (Isyô kôhô)	Publication de dessin enregistré	Demande d'enregistrement de dessin publiée après l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)	S	
	公開実用新案公報 (Kôkai jitsuyô shinan kôhô)	Demande de modèle d'utilité publiée non examinée	Demande de modèle d'utilité publiée avant l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)	U	

Annexe C, page 13

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Japon (Suite)	実用新案公報 (Jitsuyô shinan kôhô)	Demande de modèle d'utilité publiée examinée	Demande de modèle d'utilité publiée après l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)		
			-1re publication. Kôkai jitsuyô shinan U non publié "T" précède le numéro d'ordre des Jitsuyô shinan kôhô publiés de 1922 à 1926	Y	1
			-2e publication. Suit normalement un Kôkai jitsuyô shinan kôhô U	Y	2
	登録実用新案 (Tôroku jitsuyô shinan)	Fascicule de modèle d'utilité enregistré	Modèle d'utilité enregistré publié au sens des paragraphes 6.i) et ii)		
			-1re publication. Jitsuyô shinan kôhô non publié	Z	1
			-2e publication. Suit normalement un Jitsuyô shinan kôhô Y 1	Z	2
	登録実用新案審判請求公告 (Tôroku jitsuyô shinan shinpan seikyû Kôkoku)	Fascicule de modèle d'utilité enregistré corrigé	Modèle d'utilité enregistré corrigé publié au sens des paragraphes 6.i) et ii)	I	
Luxembourg	Brevet d'invention		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Certificat d'addition à un brevet d'invention		Certificat d'addition à un brevet, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Monaco	Brevet d'invention		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Norvège	Alment tilgjengelige patentsöknader (pas indiquée sur le document)	Demande de brevet accessible au public	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Utlegningsskrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.ii)	B	
	Patent	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Pays-Bas	Terinzagelegging	Demande de brevet ouverte à la consultation	Demande de brevet publiée au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	A	

Annexe C, page 14

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Pays-Bas (suite)	Openbaarmaking	Demande de brevet publiée	Demande de brevet publiée, après examen, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	B	
	Octrooi	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Pakistan	Patent specification	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Pologne	Opis patentowy		Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Patentu tymczasowego	Description du brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
République démocratique allemande	Patentschrift (Ausschliessungspatent)	Fascicule de brevet (brevet exclusif)	Brevet exclusif, délivré conformément au paragraphe 5.1 de la loi portant modification de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande, et publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Patentschrift (Wirtschaftspatent)	Fascicule de brevet (brevet économique)	Brevet industriel, délivré conformément au paragraphe 5.1 de la loi portant modification de la loi sur les brevets de la République démodémocratique allemande, et publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Patentschrift (Ausschliessungspatent)	Fascicule de brevet (brevet exclusif)	Brevet exclusif (2e publication après examen de nouveauté, lorsque cet examen est pratiqué), délivré conformément au paragraphe 29 de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande, et publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
	Patentschrift (Wirtschaftspatent)	Fascicule de brevet (brevet économique)	Brevet industriel (2e publication après examen de nouveauté, lorsque cet examen est pratiqué), délivré conformément au paragraphe 29 de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande, et publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	

Annexe C, page 15

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
République démocratique allemande (suite)	Berichtigte Patentschrift (Ausschliessungspatent)	Fascicule de brevet corrigé (brevet exclusif)	Brevet corrigé (brevet exclusif) publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
	Berichtigte Patentschrift (Wirtschaftspatent)	Fascicule de brevet corrigé (brevet économique)	Brevet corrigé (brevet industriel) publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Roumanie	Descrierea invenţiei	Description de l'invention	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Royaume-Uni	Patent specification	Fascicule de brevet	Demande de brevet examinée, publiée au sens du paragraphe 6.ii). La délivrance du titre intervient normalement 3 mois après la publication	A	
	Amended patent specification	Fascicule de brevet amendé	Version amendée d'un fascicule de brevet délivré	B	
Suède	Allmänt tillgänglig patentansäkan	Demande de brevet accessible au public	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Utläggningsskrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	B	
	Patentskrift	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Suisse	Auslegeschrift/Mémoire Exposé/Esposto Memoriale		Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii), et appartenant aux domaines techniques pour lesquels l'examen de nouveauté est pratiqué. Publiée depuis 1959	A	4
	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) et appartenant aux domaines techniques pour lesquels l'examen de nouveauté n'est pas pratiqué. Publié depuis 1959	A	5

Annexe C, page 16

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Suisse (suite)	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) et appartenant aux domaines techniques pour lesquels l'examen de nouveauté est pratiqué. Publié depuis 1959	B	5
	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione (Hauptpatent/Brevet principal/Brevetto principale)		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii), publié de 1888 à 1959	A	
	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione (Zusatzpatent/Brevet additionnel/Brevetto addizionale)		Brevet d'addition publié au sens du paragraphe 6.ii) publié de 1907 à 1959	A	
	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione (Zusatzpatent/Brevet additionnel/Brevetto addizionale)		Brevet d'addition publié au sens du paragraphe 6.ii) dans une série secondaire, de 1888 à 1907	E	
Tchécoslovaquie	Přihláska vynálezu (se žádostí o autorské osvědčení)	Demande pour une invention visant à l'obtention d'un certificat d'auteur	Demande de certificat d'auteur d'invention, publiée au sens du paragraphe 6.i), selon la loi N° 84 du 01.11.1972	A	1
	Přihláska vynálezu (se žádostí o patent)	Demande pour une invention visant à l'obtention d'un brevet	Demande de brevet, publiée au sens du paragraphe 6.i), selon la loi N° 84 du 01.11.1972	A	2
	Patentová přihláska ou Přihláska vynálezu	Demande de brevet ou Demande pour une invention	Demande de brevet, publiée au sens du paragraphe 6.i), jusqu'au brevet N° 149260 (délivré avant l'entrée en vigueur de la loi N° 84 du 01.11.1972)	A	5
	Popis vynálezu k autorskému osvědčení	Description d'une invention pour un certificat d'auteur	Certificat d'auteur d'invention, publié au sens du paragraphe 6.ii), délivré selon la loi N° 84 du 01.11.1972	B	1

Annexe C, page 17

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Tchécoslovaquie (suite)	Popis vynálezu k patentu	Description d'une invention pour un brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii), délivré selon la loi Nº 84 du 01.11.1972	B	2
	Popis vynálezu k autorskému osvědčení	Description d'une invention pour un certificat d'auteur	Certificat d'auteur d'invention dépendant, publié au sens du paragraphe 6.ii), délivré selon la loi Nº 84 du 01.11.1972	B	3
	Popis vynálezu k patentu	Description d'une invention pour un brevet	Brevet dépendant, publié au sens du paragraphe 6.ii), délivré selon la loi Nº 84 du 01.11.1972	B	4
	Patentový spis	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii), jusqu'au Nº 149 620, délivré avant l'entrée en vigueur de la loi Nº 84 du 01.11.1972	B	5
Union soviétique	ОПИСАНИЕ ИЗОБРЕТЕНИЯ К ПАТЕНТУ (Opisanie izobreteniya k patentu)	Description de l'invention pour un brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	ОПИСАНИЕ ИЗОБРЕТЕНИЯ К АВТОРСКОМУ СВИДЕТЕЛЬСТВУ (Opisanie izobreteniya k avtorskomu svidetelstvu)	Description de l'invention pour un certificat d'auteur d'invention	Certificat d'auteur d'invention publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Yougoslavie	Patentni spis	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	

[L'annexe D suit]

ANNEXE D

Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)

Les informations suivantes seront extraites de la page de couverture de la brochure concernant chaque demande internationale publiée et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.i):

1. concernant la publication internationale:
   - 1.1 le numéro de la publication internationale
   - 1.2 la date de la publication internationale
   - 1.3 l'indication de la publication éventuelle des pièces suivantes dans la brochure:
     - 1.31 rapport de recherche internationale
     - 1.32 déclaration selon l'article 17.2)
     - 1.33 revendications modifiées
     - 1.34 déclaration selon l'article 19.1)
     - 1.35 points essentiels des commentaires du déposant sur la traduction de la demande internationale, visés à la règle 48.3.b);

2. concernant la demande internationale:
   - 2.1 le titre de l'invention
   - 2.2 le(s) symbole(s) de la classification internationale des brevets (IPC)
   - 2.3 le numéro de la demande internationale
   - 2.4 la date du dépôt international;

3. concernant une revendication de priorité éventuelle:
   - 3.1 le numéro de la demande antérieure
   - 3.2 la date de la demande antérieure
   - 3.3 le pays dans ou pour lequel la demande antérieure a été déposée;

4. concernant le déposant, l'inventeur et le mandataire:
   - 4.1 son (leur) nom(s)
   - 4.2 son (leur) adresse(s) postale(s);

5. concernant les Etats désignés et élus:
   - 5.1 leurs noms
   - 5.2 l'indication du désir d'obtenir un brevet régional
   - 5.3 l'indication du type de protection recherché, à moins qu'il ne s'agisse d'un brevet.

[L'annexe E suit]

ANNEXE E

Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.v)

1. Les délais applicables à chaque Etat contractant selon les articles 22 et 39.

2. La liste de documents de la littérature autre que celle des brevets établie par les administrations chargées de la recherche internationale, à inclure dans la documentation minimale.

3. Les noms des offices nationaux qui ne désirent pas recevoir de copies selon l'article 13.2)*c)*.

4. Les dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.

5. Les textes des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international.

6. Les noms des offices nationaux ayant renoncé à la communication prévue à l'article 20, en totalité ou en partie.

7. Les noms des Etats contractants liés par le chapitre II du PCT.

8. Index de concordance des numéros des demandes internationales et des numéros de publication internationale, établis en fonction des numéros des demandes internationales.

9. Index des numéros de publication internationale groupés par Etat désigné, comprenant une indication des Etats pour lesquels un «brevet régional» est demandé.

10. Index des noms des déposants, chaque nom étant accompagné du ou des numéro(s) correspondant(s) de publication internationale.

11. Index des numéros de publication internationale groupés selon les symboles de la classification internationale des brevets.

12. La désignation de tout objet à l'égard duquel les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne procéderont à aucune recherche ni à aucun examen en vertu des règles 39 et 67.

[L'annexe F (formulaires) suit]

ANNEXE F

Formulaires

La présente annexe, constituant la dernière annexe des instructions administratives, contient les formulaires mentionnés dans l'instruction 102 des instructions administratives (formulaires PCT/RO/101 à 132, PCT/ISA/201 à 228, PCT/IB/301 à 345 et PCT/IPEA/401 à 424).

Eu égard à leur importance particulière, les formulaires

PCT/RO/101 (Requête et feuille de décompte des taxes)
PCT/ISA/210 (Rapport de recherche internationale)
PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international)
PCT/IPEA/409 (Rapport d'examen préliminaire international)

ont déjà été composés et figurent au début de l'annexe F et non à la place correspondant à leur ordre numérique dans les quatre séries de formulaires.*

Afin de faciliter l'identification des différentes séries de formulaires, celles-ci ont été reproduites sur du papier coloré dont les couleurs sont identiques à celles qui ont été précédemment utilisées, à l'exception des quatre formulaires imprimés mentionnés ci-dessus. Cependant, aucune administration internationale n'a l'obligation d'utiliser une couleur particulière pour ces formulaires et aucune restriction n'est imposée dans le choix de la couleur, sauf en ce qui concerne la requête qui doit toujours être imprimée sur papier blanc, ainsi que le prescrit le règlement d'exécution.

* Compte tenu de la publication séparée de l'annexe F telle qu'elle est mentionnée dans la note de bas de page se référant à l'instruction 102 des instructions administratives, seuls sont reproduits dans la présente publication les quatre formulaires énumérés dans ce paragraphe.

DEMANDE INTERNATIONALE SELON LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

REQUÊTE

LE SOUSSIGNÉ REQUIERT QUE LA PRÉSENTE DEMANDE INTERNATIONALE SOIT TRAITÉE CONFORMÉMENT AU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

(Cadre réservé à l'office récepteur)
DEMANDE INTERNATIONALE Nº:

DATE DU DÉPÔT INTERNATIONAL:

(Cachet)
Nom de l'office récepteur et «Demande internationale PCT»

Cote du dossier du déposant ou du mandataire (indiquée par le déposant s'il le désire)

Cadre Nº I TITRE DE L'INVENTION

Cadre Nº II DEPOSANT (QU'IL SOIT OU NON ÉGALEMENT INVENTEUR); ETATS DESIGNÉS POUR LESQUELS IL EST DÉPOSANT. Utiliser le présent cadre pour indiquer le déposant ou, s'il y en a plusieurs, l'un d'entre eux. S'il y a plus d'une personne (celle-ci peut éventuellement être une personne morale), continuer dans le cadre Nº III.

La personne indiquée dans le présent cadre est (cocher une seule case): ☐ déposant et inventeur* ☐ déposant seulement

Nom *et* adresse:**

Numéro de téléphone: (préciser l'indicatif)

Adresse télégraphique:

Adresse de téléscripteur:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

La personne indiquée dans le présent cadre est *déposant* (cocher une seule case) pour:

☐ tous les Etats désignés ☐ tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique ☐ les Etats-Unis d'Amérique seulement ☐ les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

Cadre Nº III AUTRES DÉPOSANTS, LE CAS ÉCHÉANT; (AUTRES) INVENTEURS, LE CAS ÉCHÉANT; ETATS DÉSIGNÉS POUR LESQUELS ILS SONT DÉPOSANTS (LE CAS ECHÉANT). Il convient de remplir un sous-cadre pour chaque personne (celle-ci peut éventuellement être une personne morale). Si les deux sous-cadres ci-après ne suffisent pas, continuer dans le "Cadre annexe", (en donnant pour chaque personne supplémentaire les mêmes indications que dans les deux sous-cadres ci-après) ou utiliser une "feuille annexe".

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): ☐ déposant et inventeur* ☐ déposant seulement ☐ inventeur seulement*

Nom *et* adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

☐ tous les Etats désignés ☐ tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique ☐ les Etats-Unis d'Amérique seulement ☐ les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): ☐ déposant et inventeur* ☐ déposant seulement ☐ inventeur seulement*

Nom *et* adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

☐ tous les Etats désignés ☐ tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique ☐ les Etats-Unis d'Amérique seulement ☐ les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

* Si la personne indiquée comme "déposant et inventeur" ou comme "inventeur seulement" n'est pas un *inventeur* pour tous les Etats désignés, donner les indications nécessaires dans le "Cadre annexe".

** Indiquer le nom d'une personne physique en donnant son nom de famille, immédiatement suivi du (des) prénoms. Indiquer le nom d'une personne morale en donnant sa désignation officielle complète. Inclure dans l'adresse à la fois le code postal (le cas échéant) et le pays (nom).

*** Faute d'indication de la résidence, il sera supposé que le pays de la résidence est le même que le pays indiqué dans l'adresse.

Cadre N° III SUITE (SI NECESSAIRE) AUTRES DÉPOSANTS, LE CAS ÉCHÉANT; (AUTRES) INVENTEURS, LE CAS ÉCHÉANT; ETATS DÉSIGNÉS POUR LESQUELS ILS SONT DÉPOSANTS (LE CAS ÉCHÉANT). Il convient de remplir un sous-cadre pour chaque personne (celle-ci peut éventuellement être une personne morale).

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): ☐ déposant et inventeur* ☐ déposant seulement ☐ inventeur seulement*

Nom *et* adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité: Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

☐ tous les Etats désignés ☐ tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique ☐ les Etats-Unis d'Amérique seulement ☐ les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): ☐ déposant et inventeur* ☐ déposant seulement ☐ inventeur seulement*

Nom *et* adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité: Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

☐ tous les Etats désignés ☐ tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique ☐ les Etats-Unis d'Amérique seulement ☐ les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): ☐ déposant et inventeur* ☐ déposant seulement ☐ inventeur seulement*

Nom *et* adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité: Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

☐ tous les Etats désignés ☐ tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique ☐ les Etats-Unis d'Amérique seulement ☐ les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): ☐ déposant et inventeur* ☐ déposant seulement ☐ inventeur seulement*

Nom *et* adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité: Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

☐ tous les Etats désignés ☐ tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique ☐ les Etats-Unis d'Amérique seulement ☐ les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

* Si la personne indiquée comme "déposant et inventeur" ou comme "inventeur seulement" n'est pas un *inventeur* pour tous les Etats désignés, donner les indications nécessaires dans le "Cadre annexe".

** Indiquer le nom d'une personne physique en donnant son nom de famille, immédiatement suivi du (des) prénoms. Indiquer le nom d'une personne morale en donnant sa désignation officielle complète. Inclure dans l'adresse à la fois le code postal (le cas échéant) et le pays (nom).

*** Faute d'indication de la résidence, il sera supposé que le pays de la résidence est le même que le pays indiqué dans l'adresse.

Si cette feuille annexe n'est pas utilisée, il n'est pas nécessaire de l'inclure dans la requête.

Cadre Nº IV MANDATAIRE (LE CAS ECHEANT) OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT); ADRESSE POUR LES NOTIFICATIONS (DANS CERTAINS CAS). Un représentant commun ne peut être nommé que s'il y a plusieurs déposants et si aucun mandataire n'est ou n'a été nommé; le représentant commun doit être l'un des déposants.

La personne suivante (celle-ci peut éventuellement être une personne morale) est/a été nommée comme mandataire ou comme représentant commun pour agir au nom du/des déposant(s) auprès des autorités internationales compétentes:

Nom *et* adresse, comprenant le code postal et le pays (si l'espace ci-dessous est utilisé pour indiquer une adresse pour des notifications*, cocher ici ☐):

Numéro de téléphone: (préciser l'indicatif)

Adresse télégraphique:

Adresse de téléscripteur:

Cadre Nº V DESIGNATION DES ETATS; CHOIX POSSIBLE D'UN BREVET EUROPÉEN; CHOIX POSSIBLES DE CERTAINES FORMES DE PROTECTION OU DE TRAITEMENT. Lorsque le nom d'un Etat est suivi de deux cases, on peut en cocher une seule ou cocher les deux. Si les deux cases sont cochées, cela signifie qu'à la fois un brevet européen et un brevet national sont demandés pour le même Etat. La désignation de la Suisse inclut celle du Liechtenstein (et inversement).

Les Etats suivants sont désignés:***	**Brevet européen**	**Brevet national** (si un autre titre ou traitement national est désiré, spécifier)**
AT Autriche	☐	☐ ** .....
AU Australie		☐ ** .....
BE Belgique	☐	[il n'est pas possible d'obtenir un titre national]
BR Brésil		☐ ** .....
CH et LI Suisse et Liechtenstein	☐	☐
DE République fédérale d'Allemagne	☐	☐ ** .....
DK Danemark		☐
FI Finlande		☐
FR France	☐	[il n'est pas possible d'obtenir un titre national]
GB Royaume-Uni	☐	☐
HU Hongrie		☐
JP Japon		☐ ** .....
KP République populaire démocratique de Corée		☐
LU Luxembourg	☐	☐ ** .....
MC Monaco		☐ ** .....
MG Madagascar		☐
MW Malawi		☐ ** .....
NL Pays-Bas	☐	☐
NO Norvège		☐
RO Roumanie		☐
SE Suède	☐	☐
SU Union soviétique		☐ ** .....
US Etats-Unis d'Amérique		☐ ** .....
EP tous les Etats contractants du PCT pour lesquels un brevet européen peut être demandé	☐ ****	ces Etats sont ceux qui sont énumérés ci-dessus et dont les noms sont précédés des codes AT, BE, CH et LI, DE, FR, GB, LU, NL et SE (spécifier les noms de tous autres Etats) ....
OA OAPI (Cameroun, Congo, Gabon, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo)	☐	**brevet OAPI** (si un autre titre de l'OAPI est désiré, spécifier)** .....

Espace réservé pour désigner les pays qui deviennent parties au PCT après la publication du présent formulaire (14 décembre 1981):

.....

.....

* On peut indiquer une adresse pour l'envoi de notifications pour un seul déposant ou pour un représentant commun si aucun mandataire n'a été nommé pour représenter le déposant ou tous les déposants s'ils sont plusieurs.

** Si un autre type de protection ou un titre additionnel ou si, aux Etats-Unis d'Amérique, un traitement à titre de "continuation" ou de "continuation in part" est demandé, l'indiquer conformément aux instructions données dans les notes relatives au cadre Nº V.

*** L'ordre des désignations choisi par le déposant peut être précisé en indiquant dans les cadres des Etats désignés des numéros d'ordre en chiffres arabes (voir également les notes relatives au cadre Nº V).

**** Aucun des autres cadres de la colonne "Brevet européen" ne doit être utilisé lorsque ce cadre est coché.

Cadre annexe. Utiliser le présent cadre dans les cas suivants:

i) *si plus de trois personnes sont en cause comme déposants et/ou inventeurs;* dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre N° III;

ii) *si, dans le cadre N° II ou dans les sous-cadres du cadre N° III, la case "les Etats désignés indiqués dans le 'cadre annexe" est cochée;* dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° II" ou "Suite du cadre N° III" ou "Suite des cadres N°II et III" (selon le cas), indiquer le nom du/des déposant(s) en cause et, à côté de chaque nom, le/les pays (ou EP ou OA, le cas échéant) pour lesquels la personne mentionnée est déposant;

iii) *Si, dans le cadre N° II ou l'un des sous-cadres du cadre N° III, une personne indiquée comme "déposant et inventeur" ou "inventeur seulement" n'est pas inventeur pour tous les Etats désignés ou pour les Etats-Unis d'Amérique;* dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° II" ou "Suite du cadre N° III" ou "Suite des cadres N° II et III" (selon le cas), indiquer le nom de l'inventeur et, à côté de ce nom, le/les pays (ou EP ou OA, le cas échéant) pour lesquels la personne mentionnée est inventeur;

iv) *s'il y a plusieurs mandataires ayant des adresses différentes;* dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° IV" et fournir pour chaque mandataire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre N° IV;

v) *si, dans le cadre N° V, le nom d'un pays (ou de l'OAPI) est accompagné de la mention "brevet d'addition", "certificat d'addition" ou "certificat d'auteur d'invention additionnel" ou si, dans le cadre N° V, le nom des Etats-Unis d'Amérique est accompagné de la mention "Continuation" ou "Continuation in part";* dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° V" et inscrire le nom de chaque pays en cause (ou de l'OAPI) en précisant après le nom de chacun le numéro du titre principal ou de la demande principale ainsi que la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale;

vi) *si la priorité de plus de trois demandes antérieures est revendiquée;* dans ce cas, indiquer "Suite du cadre N° VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre N° VI;

vii) *si l'un des cadres ne suffit pas à contenir tous les renseignements;* dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° ..." [indiquer le numéro du cadre] et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante.

Si le cadre annexe n'est pas utilisé, il n'est pas nécessaire d'insérer cette feuille dans la requête.

Cadre N° VI REVENDICATION DE PRIORITÉ (LE CAS ÉCHÉANT). La priorité de la/des demande(s) antérieure(s) suivantes(s) est revendiquée:

Pays (s'il s'agit d'une demande nationale, pays où elle a été déposée; s'il s'agit d'une demande régionale ou internationale, l'un des pays pour lesquels elle a été déposée)	Date de dépôt (jour, mois, année)	Demande N°	Office de dépôt (ne remplir que si la demande antérieure est une demande internationale ou une demande régionale)
1)			
2)			
3)			

(On peut utiliser un code littéral pour indiquer le pays et/ou l'office de dépôt)

Lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur, le déposant peut, *contre paiement de la taxe requise*, demander ce qui suit:

☐ L'office récepteur est prié de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure/des demandes antérieures identifiées ci-dessus par des numéros (indiquer les numéros) .....

Cadre N° VII RECHERCHE ANTÉRIEURE (LE CAS ÉCHÉANT). Remplir si une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà été demandée (ou effectuée) à l'administration chargée de la recherche internationale et si ladite administration est maintenant priée de fonder la recherche internationale, dans la mesure du possible, sur les résultats de ladite recherche antérieure. Prière de l'identifier en se référant à la demande pertinente (ou à sa traduction) ou à la demande de recherche.

Numéro de la demande internationale ou pays et numéro (ou office régional) d'une autre demande:

Date de dépôt international/ régional/national:

Date de la demande de recherche:

Numéro attribué à la demande de recherche (s'il est connu):

Cadre N° VIII SIGNATURE DU/DES DÉPOSANT(S) OU DU MANDATAIRE

Si le présent formulaire de requête est signé par un mandataire au nom d'un déposant, un pouvoir séparé, nommant le mandataire et signé par le déposant, est requis. Si l'on désire, dans ce cas, utiliser un pouvoir général (déposé auprès de l'office récepteur), une copie de ce dernier doit accompagner ce formulaire.

Cadre N° IX BORDEREAU (à remplir par le déposant)

La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant:

1. requête _____ feuilles
2. description _____ feuilles
3. revendications _____ feuilles
4. abrégé _____ feuilles
5. dessins _____ feuilles

Total feuilles

La figure numéro ..... des dessins (le cas échéant) est proposée pour accompagner l'abrégé lors de la publication.

La présente demande internationale est accompagnée, telle que déposée, des pièces identifiées ci-dessous:

1. ☐ pouvoir séparé signé
2. ☐ copie du pouvoir général
3. ☐ document(s) de priorité (voir le cadre N° VI)
4. ☐ reçu ou timbres fiscaux pour les taxes payées
5. ☐ chèque de paiement des taxes
6. ☐ demande de débit de compte courant
7. ☐ autre document (spécifier)

(Ce qui suit est à remplir par l'office récepteur)

1. Date effective de réception de la prétendue demande internationale:
2. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant la prétendue demande internationale:
3. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11 du PCT:
4. Dessins ☐ reçus ☐ pas de dessins

(Ce qui suit est à remplir par le Bureau international)

Date de réception de l'exemplaire original:

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour les indications qui font foi, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. (Voir aussi le Guide du déposant PCT, publication de l'OMPI.) En cas de divergences entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent.

On entend par "article" les articles du traité, par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

CONTENU OBLIGATOIRE ET FACULTATIF DE LA REQUÊTE

"La requête doit comporter:

i) une pétition [*déjà imprimée sur le formulaire de requête*];
ii) le titre de l'invention;
iii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;
iv) la désignation d'Etats;
v) des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale." **(règle 4.1.a))**

"La requête doit comporter, le cas échéant:

i) une revendication de priorité;
ii) une référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international ou à une autre recherche;
iii) le choix de certains titres de protection;
iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet;
v) une référence à une demande principale ou à un brevet principal." **(règle 4.1.b))**

"La requête peut comporter:

i) des indications relatives à l'inventeur lorsque la législation nationale d'aucun Etat désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale;
ii) une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il transmette le document de priorité au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office national ou de l'organisme intergouvernemental qui est l'office récepteur." **(règle 4.1.c))**

"La requête doit être signée." **(règle 4.1.d))**

NOTES SUR LE CADRE Nº I

Titre de l'invention. "Le titre de l'invention doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis." **(règle 4.3))**

NOTES SUR LES CADRES Nºs II ET III

Déposant. "La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux." **(règle 4.5.a))**

Différents déposants pour différents Etats désignés. "La demande internationale peut indiquer différents déposants pour différents Etats désignés si, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 [c'est-à-dire est ressortissant ou résidant d'un Etat contractant]." **(règle 18.4.a))** *Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, le ou les déposants mentionnés pour les Etats-Unis d'Amérique doivent être le ou les inventeurs.*

Inventeur. "La requête doit comporter..... le nom de l'inventeur et les autres renseignements prescrits le concernant, dans le cas où la législation d'au moins l'un des Etats désignés exige que ces indications soient fournies dès le dépôt d'une demande nationale ....." **(article 4.1.v)).** "La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1.a)v), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux". **(règle 4.6.a))** "Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa a), contenir une déclaration à cet effet". **(règle 4.6.b))** ".....Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'Etat désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet Etat ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité." **(article 22.1))**

Noms. "Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms." **(règle 4.4 a))** "Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes." **(règle 4.4.b))**

Adresses. "Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléscripteur et le numéro de téléphone éventuels du mandataire ou du représentant commun ou, en l'absence de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun dans la requête, du déposant qui est nommé en premier lieu dans la requête." **(règle 4.4.c))** "Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire....." **(règle 4.4.d))** *Voir toutefois les notes relatives au cadre Nº IV concernant l'indication, dans ce cadre, et dans certains cas, d'une "adresse pour les notifications" concernant le déposant.*

Nationalité. "La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national." **(règle 4.5.b))**

Domicile. "Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile." **(règle 4.5.c))**

Noms des Etats. "Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A, si les indications sont données en anglais ou en français [c'est-à-dire l'annexe A des instructions administratives du PCT; les noms imprimés d'Etats contractants du PCT figurant dans le cadre Nº V du formulaire de requête sont conformes à ladite annexe A]." **(instruction 201 a), première phrase)**.

NOTES SUR LE CADRE Nº IV

Mandataire ou représentant commun. *Pour mentionner plusieurs mandataires, mentionner en premier lieu celui auquel la correspondance doit être adressée* **(voir l'instruction administrative 108).** "S'il y a constitution de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer leurs noms et adresses." **(règle 4.7)** "S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants ("mandataire commun"), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément à l'article 9." **(règle 4.8.a))**

Nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun. "La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8 a) doit être effectuée par chaque déposant, à son choix, soit en signant la requête dans laquelle le mandataire ou le représentant commun est désigné, soit par un pouvoir distinct (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun)." **(règle 90.3.a))** "Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général qui n'est pas signé par l'ensemble des déposants, il suffit, aux fins de la nomination d'un mandataire commun selon la règle 90.3, que le déposant qui n'a pas signé le pouvoir général signe la requête ou un pouvoir distinct." **(instruction 106.b))**

Adresse pour les notifications: *Une adresse à laquelle les notifications peuvent être envoyées au déposant (unique) ou au représentant commun, lorsqu'aucun mandataire n'a été nommé, peut être indiquée dans le cadre Nº IV en lieu et place du nom et de l'adresse d'un mandataire:* "Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, ... mais, si aucun mandataire n'a été désigné pour représenter le déposant ou tous les déposants, s'il y en a plus d'un, le déposant ou, s'il y a plus d'un déposant, le mandataire commun peut indiquer, en plus de toute autre adresse mentionnée dans la requête, une adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées." **(règle 4.4.d))**

Pour **les noms** *(y compris* **les noms d'Etats***) et* **les adresses,** *voir les notes sur les cadres Nºs II et III.*

NOTES SUR LE CADRE Nº V

Désignation d'Etats. "Les Etats contractant doivent être désignés, dans la requête, par leurs noms." **(règle 4.9)** *Il convient de noter qu'il n'est pas possible de procéder à de nouvelles désignations après dépôt.*

L'indication dans les cases correspondant aux Etats désignés de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme indiquant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations. Dans ce cas le montant reçu sera affecté aux désignations dans cet ordre **(voir l'instruction 208 et les règles 16bis.2.c) et 16bis.3.b)).**

Lorsqu'un ou plusieurs Etats sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet européen et une autre aux fins d'un brevet national), il convient d'acquitter une taxe de désignation pour le brevet européen et autant de taxes de désignation pour les brevets nationaux qu'il y a d'Etats désignés **(voir l'instruction administrative 203bis et la règle 15.1.ii)).**

Choix possible de certaines formes de protection ou de traitement. *Si, dans un pays, il est possible de choisir un titre de protection autre qu'un brevet, écrire après la case de ce pays le nom du titre, c'est-à-dire "petty patent" (pour l'Australie), "modèle d'utilité" (pour le Brésil, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et l'OAPI) ou "certificat d'auteur d'invention" (pour l'Union soviétique). Si, en République fédérale d'Allemagne (seul pays où ce soit possible), un modèle d'utilité est désiré en plus du brevet, écrire après la case de ce pays* **"et modèle d'utilité"***; si un modèle d'utilité est désiré à titre subsidiaire, écrire après cette case* **"et modèle d'utilité auxiliaire."** **(voir l'instruction administrative 202)**

Si, pour un pays où cela est possible, on désire que la demande soit traitée comme une demande visant un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation in part", écrire après la case de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition"

(pour l'Australie, l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne, le Japon, le Malawi, l'Union soviétique), "certificat d'addition" (pour le Luxembourg, Monaco, l'OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour l'Union soviétique), "continuation" ou "continuation in part" (pour les Etats-Unis d'Amérique). **Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer dans le "cadre annexe" le pays pour lequel ce traitement est désiré, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale, selon le cas.**

Pour les **noms d'Etats**, *voir les notes sur les cadres N^os II et III.*

NOTES SUR LE CADRE N° VI

Revendication de priorité. "La déclaration [contenant la revendication de priorité] doit figurer dans la requête; elle doit indiquer:

i) lorsque la demande antérieure n'est pas une demande régionale ou internationale, le nom du pays où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, le nom du ou des pays pour lesquels elle a été déposée;
ii) la date du dépôt;
iii) le numéro du dépôt;
iv) lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, l'office national ou l'organisation intergouvernementale où elle a été déposée." **(règle 4.10.a))**

"Si la requête n'indique pas à la fois:

i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et
ii) la date du dépôt,

la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée ....." **(règle 4.10.b))**

"Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué à temps ....." **(règle 4.10c, première phrase)**

Copie certifiée d'une demande antérieure. "Si la demande internationale revendique selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande nationale, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande ....." **(règle 17.1.a), première phrase)** "Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée au plus tard à l'expiration du délai applicable aux termes de l'alinéa a), et peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe ....." **(règle 17.1.b))**

Dates. "Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales au sujet de la demande internationale est indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes." **(instruction 110)**

NOTES SUR LE CADRE N° VII

Recherche antérieure. "Si une recherche internationale ou une recherche de type international a été requise sur la base d'une demande, conformément à l'article 15.5), ou si le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche autre qu'une recherche internationale ou une recherche de type international, effectuée par l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui est l'administration compétente chargée de la recherche internationale pour la demande internationale, la requête doit contenir une référence à ce fait. Une telle référence doit soit identifier la demande (ou sa traduction, selon le cas) pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée en indiquant son pays, sa date et son numéro, soit ladite recherche en indiquant, si possible, la date et le numéro de la requête pour une telle recherche." **(règle 4.11)**

Pour les **dates**, *voir Notes sur le cadre N° VI.*

NOTES SUR LE CADRE N° VIII

Signature. *La signature (règle 4.1.d)) doit être celle du déposant (de tous les déposants s'ils sont plusieurs (règle 4.15)); cependant, la signature peut être celle du mandataire (règle 2.1) si la requête est accompagnée d'un pouvoir général se trouvant déjà en la possession de l'office récepteur. Il est recommandé de dactylographier le nom de chaque personne signant la requête en dessous de la signature; il est également recommandé d'indiquer à quel titre la personne signe si celà n'apparaît clairement à la lecture de la requête.*

Pour le **pouvoir** *et le* **pouvoir général**, *voir les notes sur le cadre N° IX*

NOTES SUR LE CADRE N° IX

Bordereau (*de façon générale,* **voir la règle 3.3)**

Pouvoir. "Le pouvoir peut être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international." **(règle 90.3.b))** "Si le pouvoir distinct n'est pas signé ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée." **(règle 90.3.c))**

Pouvoir général. "Un pouvoir général peut être déposé auprès de l'office récepteur en vue du traitement de la demande internationale, tel que défini à la règle 90.2.d). Il peut y être fait référence dans la requête pour autant qu'une copie de ce pouvoir soit jointe à la requête." **(règle 90.3.d))**

Feuille facultative. *La feuille facultative qui contient des indications relatives aux micro-organismes déposés peut, dans la plupart des cas, être énumérée comme "autre document". Ceci n'est toutefois pas le cas si le Japon est désigné car, dans ce cas, la feuille facultative n'est acceptée que si elle fait partie des feuilles de la description.*

NOTES SUR LE "CADRE ANNEXE"

Différents inventeurs pour différents (groupes d') Etats désignés. "Lorsque les exigences, en la matière, des législations nationales des Etats désignés diffèrent, la requête peut, pour des Etats désignés différents, indiquer différentes personnes en tant qu'inventeurs. Dans un tel cas, la requête doit contenir une déclaration distincte pour chaque Etat désigné ou pour chaque groupe d'Etats désignés où une ou plusieurs personnes données, ou la ou les mêmes personnes, doivent être considérées comme l'inventeur ou les inventeurs." **(règle 4.6.c))**

Demande principale ou brevet principal. "Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas." **(règle 4.13)** "Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation in part" d'une demande antérieure, il doit le déclarer dans la requête et identifier la demande principale en cause. **(règle 4.14)**

CETTE FEUILLE NE FAIT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

Cette colonne est réservée à l'usage de l'office récepteur

FEUILLE DE DÉCOMPTE DES TAXES [1]

I. **TAXE DE TRANSMISSION** [2] ..... | | T |

II. **TAXE DE RECHERCHE** [3] ..... | | S |

III. **TAXE INTERNATIONALE** [4]

TAXE DE BASE [5]

Inscrire le nombre de FEUILLES que compte la demande internationale _____

premières 30 feuilles ..... | | b_1 |

_____ feuilles suivantes × _____ = | | b_2 |
(multiplier le nombre de feuilles à compter de la 31e par le montant de la taxe supplémentaire)

Additionner les montants portés dans les cadres b_1 et b_2 et porter le total dans le cadre B
Ce nombre est le montant de la TAXE DE BASE ..... | | B |

TAXES DE DÉSIGNATION [5]

Inscrire le nombre de BREVETS NATIONAUX qui ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation. _____ × _____ = | | d_1 |

Inscrire le nombre de BREVETS RÉGIONAUX qui ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation. _____ × _____ = | | d_2 |

Additionner les montants portés dans les cadres d_1 et d_2 et porter le total dans le cadre D.
Ce nombre est le montant des TAXES DE DÉSIGNATION ..... | | D |

Additionner les montants portés dans les cadres B et D et porter le total dans le cadre I.
Ce nombre est le montant de la TAXE INTERNATIONALE ..... | | I |

IV. **TOTAL DES TAXES PRESCRITES**

Additionner les montants portés dans les cadres T, S et I, et porter le résultat dans le cadre total.
Ce nombre représente le montant total des TAXES PRESCRITES .....

TOTAL

LE DÉPOSANT PEUT PAYER LES TAXES PRESCRITES PAR CHÈQUE, MANDAT POSTAL, EFFET BANCAIRE, PAR VERSEMENT EN ESPÈCES, TIMBRES FISCAUX, COUPONS, ETC... LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ DANS LA MONNAIE PRESCRITE AU COMPTE DE, AU COMPTE INDIQUÉ CI-DESSOUS DE, À L'ORDRE DE L'OFFICE RÉCEPTEUR.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/RO/101 (ANNEXE)

1 Le but de la feuille de décompte des taxes est d'aider le déposant à identifier les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande internationale. Cela aidera l'office récepteur à vérifier les calculs et à y déceler une erreur éventuelle.

2 « Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur (« taxe de transmission »). » **(règle 14.1 a))**

« Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due sont fixés par l'office récepteur. » **(règle 14.1 b))**

3 « Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d'exécution (« taxe de recherche »). » **(règle 16.1 a))**

« La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par cet office (« la monnaie de l'office récepteur »), étant entendu que si la monnaie de l'office récepteur n'est pas celle, ou l'une de celles, dans laquelle ou lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe (« la monnaie fixée ou les monnaies fixées »), cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, être librement convertible en la monnaie de l'Etat où ladite administration a son siège (« la monnaie du siège »). Le montant de la taxe de recherche, exprimé en toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, est établi par le Directeur général après consultation de cet office. Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds, du montant établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie du siège. Ils sont publiés dans la gazette.» **(règle 16.1 b))**

« Lorsque le montant de la taxe de recherche, exprimé en monnaie du siège, est modifié, les montants correspondants en monnaies de l'office récepteur autres que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, sont applicables à partir de la même date que le montant modifié en monnaie du siège » **(règle 16.1 c))**

4 « Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international (« taxe internationale ») et comprenant:

i) une « taxe de base », et

ii) autant de « taxes de désignation » qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés par le déposant dans la demande internationale; toutefois une seule taxe de désignation est due si les dispositions de l'article 44 sont applicables à une quelconque désignation. » **(règle 15.1)**

Voir l'instruction 203 *bis* des Instructions Administratives en ce qui concerne le décompte des taxes de désignation distinctes dans les cas où un brevet national et un brevet régional sont demandés pour le même Etat désigné.

« La taxe internationale doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, le montant transféré doit être librement convertible en monnaie suisse. » **(règle 15.3)**

« Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés dans le barème de taxes. » **(règle 15.2 a))**

5 « Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés, pour chaque office récepteur qui, en application de la règle 15.3, prescrit le paiement de ces taxes dans une ou plusieurs monnaies autres que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de cet office et dans la ou les monnaies prescrites par ce dernier (« monnaie prescrite »). Les montants exprimés dans chaque monnaie prescrite sont l'équivalent, en chiffres ronds, des montants exprimés en monnaie suisse qui sont indiqués dans le barème de taxes. Ils sont publiés dans la gazette. » **(règle 15.2 b))**

CETTE FEUILLE NE FAIT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

Cette colonne est reservée à l'usage de l'office recepteur

FEUILLE DE DÉCOMPTE DES TAXES [1]

I. **TAXE DE TRANSMISSION** [2] ..... | | T |

II. **TAXE DE RECHERCHE** [3] ..... | | S |

Recherche internationale à effectuer par .....
(Inscrire le nom de l'administration chargée de la recherche internationale à laquelle doit être transmise la demande internationale. Noter que le montant de la taxe de recherche dépend de l'identité de l'administration chargée de la recherche internationale.)

III. **TAXE INTERNATIONALE** [4]

TAXE DE BASE [5]

Inscrire le nombre de FEUILLES que compte la demande internationale _____

premières 30 feuilles ..... | | b_1

_____ feuilles suivantes _____ × _____ = | | b_2
(multiplier le nombre de feuilles à compter de la 31e par le montant de la taxe supplémentaire)

Additionner les montants portés dans les cadres b_1 et b_2 et porter le total dans le cadre B.
Ce nombre est le montant de la TAXE DE BASE ..... | | B

TAXES DE DÉSIGNATION [6]

Inscrire le nombre de BREVETS NATIONAUX qui ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation. _____ × _____ = | | d_1

Inscrire le nombre de BREVETS RÉGIONAUX qui ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation. _____ × _____ = | | d_2

Additionner les montants portés dans les cadres d_1 et d_2 et porter le total dans le cadre D.
Ce nombre est le montant des TAXES DE DÉSIGNATION ..... | | D

Additionner les montants portés dans les cadres B et D et porter le total dans le cadre I.
Ce nombre est le montant de la TAXE INTERNATIONALE ..... | | I

IV. **TOTAL DES TAXES PRESCRITES** _____

↓

Additionner les montants portés dans les cadres T, S et I, et porter le résultat dans le cadre total
Ce nombre représente le montant total des TAXES PRESCRITES ..... | | TOTAL

LE DÉPOSANT PEUT PAYER LES TAXES PRESCRITES PAR CHÈQUE, MANDAT POSTAL, EFFET BANCAIRE, PAR VERSEMENT EN ESPÈCES, TIMBRES FISCAUX, COUPONS, ETC... LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ DANS LA MONNAIE PRESCRITE AU COMPTE DE, AU COMPTE INDIQUÉ CI-DESSOUS DE, À L'ORDRE DE L'OFFICE RÉCEPTEUR.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/RO/101 (VARIANTE DE L'ANNEXE)

1 Le but de la feuille de décompte des taxes est d'aider le déposant à identifier les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande internationale. Cela aidera l'office récepteur à vérifier les calculs et à y déceler une erreur éventuelle.

2 « Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur (« taxe de transmission »). » **(règle 14.1 a))**

« Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due sont fixés par l'office récepteur. » **(règle 14.1 b))**

3 « Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d'exécution (« taxe de recherche »). » **(règle 16.1 a))**

« La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par cet office (« la monnaie de l'office récepteur »), étant entendu que si la monnaie de l'office récepteur n'est pas celle, ou l'une de celles, dans laquelle ou lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe (« la monnaie fixée ou les monnaies fixées »), cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, être librement convertible en la monnaie de l'Etat où ladite administration a son siège (« la monnaie du siège »). Le montant de la taxe de recherche, exprimé en toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, est établi par le Directeur général après consultation de cet office. Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds, du montant établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie du siège. Ils sont publiés dans la gazette.» **(règle 16.1 b))**

« Lorsque le montant de la taxe de recherche, exprimé en monnaie du siège, est modifié, les montants correspondants en monnaies de l'office récepteur autres que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, sont applicables à partir de la même date que le montant modifié en monnaie du siège » **(règle 16.1 c))**

4 « Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international (« taxe internationale ») et comprenant:

i) une « taxe de base », et

ii) autant de « taxes de désignation » qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés par le déposant dans la demande internationale; toutefois une seule taxe de désignation est due si les dispositions de l'article 44 sont applicables à une quelconque désignation. » **(règle 15.1)**

Voir l'instruction 203 *bis* des Instructions Administratives en ce qui concerne le décompte des taxes de désignation distinctes dans les cas où un brevet national et un brevet régional sont demandés pour le même Etat désigné.

« La taxe internationale doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, le montant transféré doit être librement convertible en monnaie suisse. » **(règle 15.3)**

« Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés dans le barème de taxes. » **(règle 15.2 a))**

5 « Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés, pour chaque office récepteur qui, en application de la règle 15.3, prescrit le paiement de ces taxes dans une ou plusieurs monnaies autres que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de cet office et dans la ou les monnaies prescrites par ce dernier (« monnaie prescrite »). Les montants exprimés dans chaque monnaie prescrite sont l'équivalent, en chiffres ronds, des montants exprimés en monnaie suisse qui sont indiqués dans le barème de taxes. Ils sont publiés dans la gazette. » **(règle 15.2 b))**

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE	Cote du dossier du déposant ou du mandataire [10]
Demande internationale N° [1]	Date de dépôt international [1]
Office récepteur [1]	Date de priorité revendiquée [3]
Déposant [1]	

I. ☐ **IL A ÉTÉ ESTIMÉ QUE CERTAINES REVENDICATIONS NE POUVAIENT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE RECHERCHE** [10] (Observations sur la feuille supplémentaire 2))

II. ☐ **IL Y A ABSENCE D'UNITÉ DE L'INVENTION** [11] (Observations sur la feuille supplémentaire 2))

III. **TITRE, ABRÉGÉ ET FIGURE DES DESSINS**

1. Les éléments indiqués ci-dessous sont approuvés tels que soumis par le déposant [6]:

   ☐ Titre ☐ Abrégé

2. Les textes des éléments suivants établis par l'administration chargée de la recherche internationale sont reproduits ci-dessous:

   ☐ Titre

   ☐ Abrégé

☐ Le texte de l'abrégé se poursuit sur la feuille supplémentaire 1)

3. a. ☐ La teneur définitive de l'abrégé est établie par l'administration chargée de la recherche internationale sous la forme proposée dans le formulaire PCT/ISA/204 préalablement envoyé au déposant.

   b. ☐ Le présent rapport est incomplet en ce qui concerne l'abrégé car le délai accordé au déposant pour faire ses commentaires sur le projet établi par l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas expiré. [7]

4. La figure des dessins indiquée ci-dessous sera publiée avec l'abrégé:

   ☐ Figure N°..... suggérée par le déposant. [8]

   Figure N°..... pour le motif suivant:

   ☐ le déposant n'a pas suggéré de figure. [9]

   ☐ cette figure caractérise mieux l'invention. [9]

SUITE DES RENSEIGNEMENTS INDIQUÉS SUR LA PREMIÈRE FEUILLE
(Ces renseignements ne sont pas destinés à la publication)

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale N°

I. CLASSEMENT DE L'INVENTION (si plusieurs symboles de classification sont applicables, les indiquer tous) [3]

Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB

II. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ

Documentation minimale consultée [4]

Système de classification	Symboles de classification

Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où de tels documents font partie des domaines sur lesquels la recherche a porté [5]

III. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS [14]

Catégorie *	Identification des documents cités,[16] avec indication, si nécessaire, des passages pertinents [17]	N° des revendications visées [18]

* Catégories spéciales de documents cités: [15]

« A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent

« E » document antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date

« L » document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)

« O » document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens

« P » document publié avant la date de dépôt international, mais postérieurement à la date de priorité revendiquée

« T » document ultérieur publié postérieurement à la date de dépôt international ou à la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention

« X » document particulièrement pertinent: l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive

« Y » document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier.

« & » document qui fait partie de la même famille de brevets

IV. CERTIFICATION

Date à laquelle la recherche internationale a été effectivement achevée [2]	Date d'expédition du présent rapport de recherche internationale [2]
Administration chargée de la recherche internationale [1]	Signature du fonctionnaire autorisé [20]

SUITE DES RENSEIGNEMENTS INDIQUÉS SUR LA DEUXIÈME FEUILLE

V. OBSERVATIONS LORSQU'IL A ÉTÉ ESTIMÉ QUE CERTAINES REVENDICATIONS NE POUVAIENT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE RECHERCHE [10]

Selon l'article 17.2) a) certaines revendications n'ont pas fait l'objet d'une recherche pour les motifs suivants:

1. ☐ Les revendications numéros ..... se rapportent à un objet à l'égard duquel la présente administration n'a pas l'obligation de procéder à la recherche, [12] à savoir:

2. ☐ Les revendications numéros ..... se rapportent à des parties de la demande internationale qui ne remplissent pas les conditions prescrites dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut être effectuée, [13] précisément:

VI. OBSERVATIONS LORSQU'IL Y A ABSENCE D'UNITÉ DE L'INVENTION [11]

L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions dans la présente demande internationale, c'est-à-dire:

1. ☐ Comme toutes les taxes additionnelles demandées ont été payées dans les délais, le présent rapport de recherche internationale couvre toutes les revendications de la demande internationale pouvant faire l'objet d'une recherche.
2. ☐ Comme seulement une des partie taxes additionnelles demandées ont été payées dans les délais, le présent rapport de recherche internationale couvre seulement celles des revendications de la demande pour lesquelles les taxes ont été payées, c'est-à-dire les revendications:
3. ☐ Aucune taxe additionnelle demandée n'a été payée dans les délais par le déposant. En conséquence, le présent rapport de recherche internationale est limité à l'invention mentionnée en premier dans les revendications; elle est couverte par les revendications numéros:
4. ☐ Etant donné que toutes les revendications susceptibles de faire l'objet d'une recherche le pouvaient sans effort particulier justifiant une taxe additionnelle, l'administration chargée de la recherche internationale n'a sollicité le paiement d'aucune taxe additionnelle.

Remarque quant à la réserve

☐ Les taxes additionnelles de recherche étaient accompagnées d'une réserve du déposant.

☐ Aucune réserve n'a été faite lors du paiement des taxes additionnelles de recherche.

III. **DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS** [14] **(SUITE DES RENSEIGNEMENTS INDIQUÉS SUR LA DEUXIÈME FEUILLE)**

Catégorie *	Identification des documents cités, [16] avec indication, si nécessaire des passages pertinents [17]	N° des revendications visées [18]

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/ISA/210

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour plus de renseignements, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergence entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. On entend par « article » les articles du traité, par « règle » les règles du règlement d'exécution et par « instruction » les instructions administratives.

1 « Le rapport de recherche internationale identifie d'une part l'administration chargée de la recherche internationale qui l'a établi en indiquant le nom de cette administration et d'autre part la demande internationale par le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur et la date du dépôt international.» **(règle 43.1)**

2 « Le rapport de recherche internationale est daté et indique la date à laquelle la recherche internationale a été effectivement achevée. Il doit également indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée.» **(règle 43.2)**

3 « Le rapport de recherche internationale indique la classe dans laquelle entre l'invention, au minimum selon la Classification internationale des brevets.» **(règle 43.3 a))**
« Ce classement est effectué par l'administration chargée de la recherche internationale.» **(règle 43.3 b))**
« Lorsque l'objet de la demande internationale est tel que sa classification nécessite plus d'un symbole de classification, selon les principes à suivre pour l'application de la Classification internationale des brevets à un document de brevet déterminé, le rapport de recherche internationale indique tous ces symboles.» **(instruction 504 a))**
« Lorsqu'il est fait usage d'un système national de classification, le rapport de recherche internationale peut également indiquer tous les symboles de classification applicables d'après ce système.» **(instruction 504 b))**
« Lorsque l'objet de la demande internationale est classé à la fois selon la Classification internationale des brevets et selon un système national de classification, le rapport de recherche internationale doit indiquer côte à côte lorsque cela est possible, les symboles correspondants des deux classifications.» **(instruction 504.c))**

4 « Le rapport de recherche internationale contient l'identification par symboles de classification des domaines sur lesquels la recherche a porté. Si cette identification est effectuée sur la base d'une classification autre que la Classification internationale des brevets, l'administration chargée de la recherche internationale publie la classification utilisée.» **(règle 43.6 a))**

5 « Si la recherche internationale a porté sur des brevets, des certificats d'auteur d'invention, des certificats d'utilité, des modèles d'utilité, des brevets ou certificats d'addition, des certificats d'auteur d'invention additionnels, des certificats d'utilité additionnels ou des demandes publiées pour l'un des titres de protection qui précèdent, relatifs à des Etats, des époques ou des langues qui ne sont pas compris dans la documentation minimale telle que définie dans la règle 34, le rapport de recherche internationale identifie, lorsque cela est possible, les types de documents, les Etats, les époques et les langues sur lesquels elle a porté. Aux fins du présent alinéa, l'article 2 ii) ne s'applique pas.» **(règle 43.6 b))**

6 « Sous réserve des alinéas *b)* et *c)*, ou bien le rapport de recherche internationale indique que l'administration chargée de la recherche internationale approuve le titre et l'abrégé soumis par le déposant, ou bien il est accompagné du titre et de l'abrégé que cette dernière a établis selon les règles 37 et 38.» **(règle 44.2 a))**

7 « Si, lorsque la recherche internationale est achevée, le délai accordé au déposant pour commenter toute suggestion, relative à l'abrégé, de l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas expiré, le rapport de recherche internationale indique qu'il est incomplet pour ce qui concerne l'abrégé.» **(règle 44.2 b))**

8 La (les) figure(s) proposée(s) par le déposant est (sont) indiquée(s) sur le bordereau de la requête; voir la **règle 3.3 a) iii)**.

9 « Si le déposant ne fournit pas l'indication mentionnée à la règle 3.3 a) iii) ou si l'administration chargée de la recherche internationale considère qu'une ou des figures autres que celles qui sont proposées par le déposant pourraient, parmi toutes les figures de tous les dessins, caractériser mieux l'invention, elle indique la ou les figures en question. Les publications effectuées par le Bureau international utiliseront la ou les figures ainsi indiquées par l'administration chargée de la recherche internationale. Sinon, la ou les figures proposées par le déposant seront utilisées pour ces publications.» **(règle 8.2)**

10 Cette partie du rapport n'est remplie que lorsque l'article 17.2) *b)* s'applique. (Lorsque certaines revendications n'ont pas fait l'objet d'une recherche pour cause de défaut d'unité d'invention et non paiement de la taxe additionnelle, on remplit le cadre V — plutôt que celui-ci —.) **L'article 17.2** s'énonce comme suit:
« *a)* Si l'administration chargée de la recherche internationale estime:

i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, de procéder à la recherche, et décide en l'espèce de ne pas procéder à la recherche, ou

ii) que la description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites, dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée,

elle le déclare et notifie au déposant et au Bureau international qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi.
« *b)* Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa *a)* n'existe qu'en relation avec certaines revendications, le rapport de recherche internationale l'indique pour ces revendications et il est établi, pour les autres revendications, conformément à l'article 18.»

11 Cette partie du rapport n'est remplie que lorsqu'au cours de la procédure précédant la délivrance de ce rapport, l'administration chargée de la recherche internationale, ayant trouvé que la demande internationale ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité d'invention, invite le déposant à payer des taxes additionnelles. Voir **l'article 17.3) a)** qui s'énonce comme suit:
« Si l'administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est définie dans le règlement d'exécution, elle invite le déposant à payer des taxes additionnelles. L'administration chargée de la recherche internationale établit le rapport de recherche internationale sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications (« invention principale ») et, si les taxes additionnelles requises ont été payées dans le délai prescrit, sur les parties de la demande internationale qui ont trait aux inventions pour lesquelles lesdites taxes ont été payées.»
« Si le déposant a payé des taxes additionnelles pour la recherche internationale, le rapport de recherche internationale en fait mention. En outre, lorsque la recherche internationale a été faite sur l'invention principale seulement (article 17.3) *a)*), le rapport de recherche internationale précise les parties de la demande internationale sur lesquelles la recherche a porté.» **(règle 43.7)**

12 Voir l'**article 17.2) a) i)** cité dans la note **10** ci-dessus et **la règle 39** s'énonçant comme suit:
« Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.»

13 Voir **l'article 17.2) a) ii)** cité dans la note ci-dessus.

14 « La recherche internationale a pour objet de découvrir l'état de la technique pertinent.» **(article 15.2)**
La règle 33.1 ayant pour titre « Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale » se lit comme suit:
« *a)* Aux fins de l'article 15.2), l'état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des desssins et autres illustrations) et qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.
« *b)* Lorsqu'une divulgation écrite se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition, ou à tous autres moyens par lesquels le contenu de la divulgation écrite a été rendu accessible au public, et lorsque cette mise à la disposition du public a eu lieu, à une date antérieure à celle du dépôt international, le rapport de recherche internationale mentionne séparément ce fait et la date à laquelle il a eu lieu, si la mise à la disposition du public de la divulgation écrite a eu lieu à une date postérieure à celle du dépôt international
« *c)* Toute demande publiée ainsi que tout brevet dont la date de publication est postérieure, mais dont la date de dépôt — ou, le cas échéant, la date de la priorité revendiquée — est antérieure à la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de la recherche, et qui feraient partie de l'état de la technique pertinent aux fins de l'article 15.2) s'ils avaient été publiés avant la date du dépôt international, sont spécialement mentionnés dans le rapport de recherche internationale.»

15 « *a)* Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est particulièrement pertinent, l'indication spéciale requise à la règle 43.5.c) consiste à apposer la(les) lettres(s) « X » et/ou « Y » à côté de la citation dudit document.
b) Sera rangé dans la catégorie « X » tout document qui s'oppose à lui seul à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive.
c) Sera rangé dans la catégorie « Y » tout document qui s'oppose à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors qu'il est associé à un ou

plusieurs autres documents de même nature et que cette association est évidente pour une personne du métier » **(Instruction 505)**

« Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens visés à la règle 33.1 *b)*, l'indication distincte exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre « O » à côté de la citation dudit document.» **(instruction 507 a))**

« Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est une demande publiée ou un brevet tels que définis à la règle 33.1 *c)*, la mention spéciale exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre « E » à côté de la citation dudit document.» **(instruction 507 b))**

« Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale n'est pas considéré comme un document particulièrement pertinent relevant des catégories « X » et/ou « Y », mais qu'il définit l'état général de la technique, il est indiqué par la lettre « A » apposée à côté de la citation dudit document. [Voir III, 3.14, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.] » **(instruction 507c))**

« Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est antérieure à celle du dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande, il est indiqué par la lettre « P » apposée à côté de la citation dudit document.» **(instruction 507 d))**

« Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est postérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande internationale et ne s'oppose pas à ladite demande, mais est cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l'invention, ce qui peut être utile pour mieux la comprendre, ou lorsqu'il est cité pour montrer que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention sont incorrects, il est indiqué par la lettre « T » apposée à côté de la citation dudit document.» **(instruction 507 e))**

« Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d'autres raisons que celles qui sont visées aux alinéas *a)* à *e)*, par exemple s'il s'agit

— d'un document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité [Voir VI, 4.3, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.]

— d'un document cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation [Voir VI, 6.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.]

ce document est indiqué par la lettre « L » apposée à côté de la citation du document avec une mention expliquant les raisons de cette citation. **(instruction 507 f))**

« Lorsqu'un document fait partie d'une famille de brevets, [Voir IV, 3.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.], il doit, si possible, être mentionné dans le rapport de recherche internationale en plus du document cité appartenant aussi à cette famille et doit être précédé de l'abréviation (&). Un document dont la teneur n'a pas été vérifiée par l'examinateur chargé de la recherche mais qui paraît être largement identique à celle d'un autre document consulté par l'examinateur chargé de la recherche peut être cité dans le rapport de recherche internationale de la manière indiquée plus haut pour les membres de familles de brevets [Voir VI, 5.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.] » **(instruction 507 g))**

16 « Le rapport de recherche internationale cite les documents considérés comme pertinents.» **(règle 43.5 a))**

« Tout document cité dans le rapport de recherche internationale est identifié, conformément à la règle 43.5 *b)*, en indiquant les éléments suivants dans l'ordre ci-après:

a) *S'il s'agit d'un document de brevet* (les documents de brevets étant constitués par les brevets au sens de l'article 2 ii) ainsi que par les demandes publiées y relatives):

i) l'office qui a publié le document, selon le code à deux lettres figurant à l'annexe B;

ii) le type du document, selon les symboles appropriés prévus à l'annexe C;

iii) le numéro attribué au document par l'office de publication; (pour les documents de brevets japonais, l'indication de l'année du règne de l'Empereur doit précéder le numéro de série du document de brevet);

iv) le nom du titulaire du brevet ou du déposant (en majuscules et, le cas échéant, sous forme abrégée);

v) la date de publication du document de brevet cité, telle qu'elle figure sur ce document; et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa *a)* ci-dessus:
JP, B, 50-14535 (NCR CORPORATION) 28 mai 1975 (28.05.75), voir colonne 4, lignes 3 à 27).

b) *S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication éditée isolément:*

i) le nom de l'auteur;

ii) le titre (en précisant, le cas échéant, l'édition et/ou le volume);

iii) l'année de la publication (lorsque celle-ci coïncide avec l'année de la demande internationale ou de la revendication de priorité, l'administration chargée de la recherche internationale doit s'efforcer de déterminer le mois et, si besoin est, le jour de la publication, et d'indiquer ces données dans le rapport de recherche internationale);

iv) le nom de l'éditeur;

v) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le livre ou la publication éditée isolément précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication); et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un livre ou une autre publication éditée isolément, conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus:
H. Walton, « Microwave Quantum Theory », volume 2, publié en 1973, par Sweet and Maxwell (Londres), voir pages 138 à 192 et plus particulièrement les pages 146 à 148.)

c) *S'il s'agit d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série:*

i) le titre du périodique ou de la publication en série;

ii) le numéro du volume et la date du fascicule qui contient l'article;

iii) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le périodique ou la publication en série précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication);

iv) l'auteur et le titre de l'article ainsi que le numéro des pages auxquelles commence et se termine l'article; et

v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un article publié dans un périodique ou une autre publication en série, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus:
IBM Technical Disclosure Bulletin, volume 17, N° 5 publié en octobre 1974 (Armonk, New York), J.G. Drop, « Integrated Circuit Personalization at the Module Level », voir pages 1344 et 1345).

d) *S'il s'agit d'abrégés:*

i) l'identification du document contenant l'abrégé, de la manière indiquée aux alinéas a), b) ou c), respectivement, selon que l'abrégé figure dans un document de brevet, dans un livre ou une publication éditée isolément, ou dans un article publié dans un périodique ou une autre publication en série;

ii) au cas où l'abrégé n'accompagne pas le document complet qui lui a servi de base, l'identification de l'abrégé et du document complet sur la base des données bibliographiques disponibles à cet égard.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un abrégé conformément aux dispositions de l'alinéa d) ii) ci-dessus:
Chemical Abstracts, volume 75, N° 20, publié le 15 novembre 1971 (Columbus, Ohio, U.S.A.), D.I. Shetulov, « Surface Effects During Metal Fatigue », voir page 163, colonne 1, l'abrégé N° 120718k, Fiz.-Khim. Mekh. Mater. 1971, 7-11 (Russ)).» **(instruction 503)**

17 « Si certains passages seulement du document cité sont pertinents ou particulièrement pertinents, ces passages sont identifiés — par exemple en indiquant la page, la colonne ou les lignes où figure le passage considéré.» **(règle 43.5 e))**

18 « Si des citations ne sont pas pertinentes à l'égard de toutes les revendications, elles sont indiquées en relation avec celle ou celles des revendications qu'elles concernent.» **(règle 43.5 d))**

« Les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités sont indiquées en inscrivant dans la colonne appropriée du rapport de recherche internationale:

i) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une seule revendication, le numéro de cette revendication; par exemple (2) ou (17);

ii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de deux ou de plus de deux revendications numérotées consécutivement, les numéros de la première et de la dernière revendications de la série, reliés par un trait d'union; par exemple (1-15) ou (2-3);

iii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une ou de plusieurs revendications qui ne sont pas numérotées consécutivement, les numéros de chacune de ces revendications, dans l'ordre croissant, séparés par une ou des virugules; par exemple (1,6) ou (1,7, 10);

iv) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de plusieurs séries de revendications selon le point ii) ci-dessus ou de revendications des deux catégories visées aux points ii) et iii) ci-dessus, les séries, ou les numéros des revendications isolées et les séries, indiquées par ordre croissant, en utilisant des virgules pour séparer d'une part les différentes séries et d'autre part les numéros des revendications isolées et chaque série de revendications; par exemple (1-6, 12-15) ou (1, 3-4, 6, 9-11).» **(instruction 508)**

19 « Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères.» **(instruction 108 b))**

20 « Le rapport de recherche internationale est signé par un fonctionnaire autorisé de l'administration chargée de la recherche internationale.» **(règle 43.8))**

CHAPITRE II

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

DEMANDE [1] D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

SELON L'ARTICLE 31 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS:

LE SOUSSIGNÉ REQUIERT QUE LA DEMANDE INTERNATIONALE SPÉCIFIÉE CI-DESSOUS FASSE L'OBJET D'UN EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL CONFORMÉMENT AU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

I. IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE [2]

Cote du dossier du déposant ou du mandataire [3] (indiquée par le déposant s'il le désire):

Demande internationale N°	Date de dépôt international	Office récepteur

Titre de l'invention

II. DÉPOSANT [4] Les autres déposants sont inscrits sur la feuille supplémentaire ☐

Nom

Adresse (y compris le code postal et le pays)

Nationalité (pays)	Domicile (pays)

Numéro de téléphone (le cas échéant)	Adresse télégraphique (le cas échéant)	Adresse de téléscripteur (le cas échéant)

III. MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN (LE CAS ÉCHÉANT) [5] Les autres mandataires sont indiqués sur la feuille supplémentaire ☐

A. ☐ Le mandataire ou le représentant commun désigné ci-après a été nommé par le déposant. [5]

B. ☐ Le déposant nomme par la présente le mandataire ou le représentant commun désigné ci-dessous pour agir en son nom aux fins de l'examen préliminaire international. [5]

C. ☐ Le déposant a nommé le mandataire ou le représentant commun désigné ci-dessous dans un pouvoir séparé ci-joint. [5]

Nom

Adresse (y compris le code postal et le pays)

Numéro de téléphone (le cas échéant)	Adresse télégraphique (le cas échéant)	Adresse de téléscripteur le cas échéant)

IV. ÉLECTION D'ÉTATS [6] Les Etats additionnels sont mentionnés sur la feuille supplémentaire ☐

V. SIGNATURE DU DÉPOSANT [7]

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1. Date effective de réception de la présente DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

2. Date réajustée de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL du fait des corrections apportées en vertu de la règle 60.1b)

UTILISER CETTE FEUILLE SI L'UN DES CADRES N'EST PAS SUFFISAMMENT GRAND POUR RECEVOIR LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR. INDIQUER LES CADRES COMPLÉTÉS SUR CETTE FEUILLE PAR LEUR NUMÉRO (EN CHIFFRES ROMAINS) ET LEUR TITRE (par exemple: « II. DÉPOSANT (SUITE) »)

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/IPEA/401

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour plus de renseignements, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergence entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. On entend par « article » les articles du traité, par « règle » les règles du règlement d'exécution et par « instruction » les instructions administratives.

Demande d'examen préliminaire international

1 La **règle 53** intitulée « Demande d'examen préliminaire international » s'énonce comme suit:

« 53.1 Forme

a) La demande d'examen préliminaire international doit être établie sur un formulaire imprimé.

b) Des exemplaires du formulaire imprimé sont délivrés gratuitement aux déposants par les offices récepteurs.

c) Les détails relatifs au formulaire imprimé sont prescrits dans les instructions administratives.

d) La demande d'examen préliminaire international doit être présentée en deux exemplaires identiques. »

« 53.2 Contenu

a) La demande d'examen préliminaire international doit comporter:

i) une pétition;

ii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;

iii) des indications concernant la demande internationale à laquelle elle a trait;

iv) l'élection d'Etats.

b) La demande d'examen préliminaire international doit être signée. »

« 53.3 Pétition

La pétition doit tendre à l'effet qui suit et être rédigée de préférence comme suit: « Demande d'examen préliminaire international selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets — Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets. »

« 53.4 Déposant

Pour ce qui concerne les indications relatives au déposant, les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.5 s'applique *mutatis mutandis*. »

« 53.5 Mandataire

S'il y a constitution de mandataire, les règles 4.4, 4.7 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.8 s'applique *mutatis mutandis* ».

« 53.6 Identification de la demande internationale

La demande internationale doit être identifiée par le nom de l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée, par le nom et l'adresse du déposant, par le titre de l'invention et, lorsque le déposant les connaît, par la date du dépôt international et par le numéro de la demande internationale. »

« 53.7 Election d'Etats

Dans la demande d'examen préliminaire international, au moins un Etat contractant lié par le chapitre II du traité doit, parmi les Etats désignés, être mentionné en tant qu'Etat élu. »

« 53.8 Signature

La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant. »

Tout renseignement porté sur le formulaire de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL doit, dans toute la mesure du possible, avoir la même présentation, aussi bien en ce qui concerne la forme que le contenu, que le même renseignement tel qu'il figure dans le formulaire de la REQUÊTE.

Identification de la demande internationale

2 Voir les **règles 53.2 a) iii)** et **53.6** citées dans la note précédente.

3 « Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères. » **(instruction 108 b))**

Déposant

4 Voir la **règle 53.2 a) ii)** et **53.4** citée dans la note **1** ci-dessus.

« Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms. » **(règle 4.4 a))**

« Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes. » **(règle 4.4 b))**

« Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléscripteur et le numéro de téléphone du mandataire ou du représentant commun ou, en l'absence de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun dans la requête, du déposant qui est nommé en premier lieu dans la requête. » **(règle 4.4 c))**

« Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire mais si aucun mandataire n'a été désigné pour représenter le déposant ou tous les déposants, s'il y en a plus d'un, le déposant ou, s'il y a plus d'un déposant, le mandataire commun peut indiquer, en plus de toute autre adresse mentionnée dans la requête, une adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées. **(règle 4.4 d))**

« Lorsqu'un nom ou une adresse ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent également être reproduits en caractères latins, soit par translittération, soit par traduction anglaise. Il appartient au déposant de décider quels mots seront simplement translittérés et quels mots seront traduits. » **(règle 4.16 a))**

« Lorsque le nom d'un pays n'est pas écrit en caractères latins, il doit être également indiqué en anglais. » **(règle 4.16 b))**

« La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux. » **(règle 4.5 a))**

« La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national. » **(règle 4.5 b))**

« Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile. » **(règle 4.5 c))**

« Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'*annexe A*. Si le nom est inséré dans la requête par le déposant aux fins de la désignation de cet Etat, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international ajoute, de préférence avant le nom de l'Etat, le code à deux lettres correspondant tel qu'il figure à l'annexe B. » **(instruction 201 a))**

Mandataire ou représentant commun

5 « Tout avocat, agent de brevets ou autre personne, ayant le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée, a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international. » **(article 49)**

« Le terme « mandataire » doit être compris comme signifiant toute personne autorisée à exercer, auprès des administrations internationales, de la manière définie à l'article 49; sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, il doit être compris comme signifiant également le représentant commun mentionné à la règle 4.8. » **(règle 2.2)**

« S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants (« mandataire commun »), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément à l'article 9. » **(règle 4.8 a))**

« S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire commun ni de représentant commun conformément à l'alinéa *a)*, le représentant commun sera le déposant nommé en premier lieu dans la requête, qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée (règle 19.1.a)). » **(règle 4.8b))**

Voir les règles **53.2 a) ii)** et **53.5** citées dans la note **1** ci-dessus. Voir aussi les règles **4.4**, **4.8** et **4.16** citées dans les notes 4 et 5 ci-dessus.

« S'il y a plusieurs déposants, tout mandataire désigné dans la requête signée par tous les déposants selon la règle 4.7 ou nommé dans un pouvoir distinct signé par tous les déposants selon la règle 90.3 est considéré comme mandataire commun. » **(instruction 106 a))**.

« Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général qui n'est pas signé par l'ensemble des déposants, il suffit, aux fins de la nomination d'un mandataire commun selon la règle 90.3, que le déposant qui n'a pas signé le pouvoir général signe la requête ou un pouvoir distinct. » **(instruction 106 b))**

« S'il y a constitution de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer leurs noms et adresses. » **(règle 4.7)**

Election d'Etats

6 Voir les **règles 53.2 a) iv)** et **53.7** citées dans la note **1** ci-dessus.

Signature

7 Voir les **règles 53.2 b)** et **53.8** citées dans la note **1** ci-dessus.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE	Cote du dossier du déposant ou du mandataire [2]
Demande internationale N° [1]	Date de dépôt international [1]
Office récepteur [1]	Date de priorité revendiquée
Déposant (Nom) [1]	

BASE DU RAPPORT

1. MODIFICATIONS ET/OU CORRECTIONS [3]* — Les modifications et/ou les corrections faites auprès de la présente administration chargée de l'examen préliminaire international concernant les revendications, la description et/ou les dessins de la demande internationale identifiée ci-dessus sont annexées à ce rapport.

a. ☐ Le présent rapport a été établi sur la base des documents de demande suivants:

☐ les documents de la demande tels que déposés

☐ description, pages ..... telle que déposée à l'origine .....

description, pages ..... déposée par votre lettre du .....

description, pages ..... déposée par votre lettre du .....

description, pages ..... déposée par votre lettre du .....

☐ revendication(s) ..... telle(s) que déposée(s) à l'origine .....

revendication(s) ..... déposée(s) par votre lettre du .....

revendication(s) ..... déposée(s) par votre lettre du .....

revendication(s) ..... déposée(s) par votre lettre du .....

☐ dessins, feuille/fig. ..... tels que déposés à l'origine .....

dessins, feuille/fig. ..... déposés par votre lettre du .....

b. ☐ Le présent rapport a été établi comme si les modifications et/ou les corrections mentionnées sur la feuille complémentaire n'avaient pas été faites, étant donné que, pour les raisons indiquées, elles ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel que déposé.

2. PRIORITÉ [4]

a. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait de la non-remise dans les délais les documents exigés suivants:

☐ une copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée.

☐ une traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée.

b. ☐ Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée du fait que la revendication de priorité a été estimée non valable.

Par suite, pour les besoins de ce rapport, la date de dépôt international indiquée ci-dessus est considérée comme étant la date pertinente.

* Lorsque le présent rapport comporte des annexes de corrections et d'amendements (y compris des lettres portant amendements, une traduction de ces annexes doit être fournie aux offices élus avec la traduction (si besoin est) de la demande internationale telle qu'elle a été déposée à l'origine.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (Suite de la première feuille)

BASE DU RAPPORT (Suite)

3. UNITÉ DE L'INVENTION [5] — La demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention.

a. En réponse à une invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant:

☐ a limité les revendications.

☐ a payé des taxes additionnelles.

☐ a payé des taxes additionnelles sous réserve. Lorsque le déposant le demande, le texte des réserves ainsi que la décision prise à ce sujet sont joints à ce rapport.

☐ n'a ni limité les revendications, ni payé de taxes additionnelles.

b. ☐ Il n'a pas été envoyé d'invitation. L'avis de la présente administration chargée de l'examen préliminaire international est que la demande internationale ne satisfait pas aux exigences d'unité de l'invention, pour les motifs suivants. (préciser)

c. Par suite, les parties suivantes de la demande internationale ont fait l'objet de l'examen préliminaire international pour l'établissement de ce rapport:

☐ l'ensemble de la demande.

☐ les parties de la demande relatives aux revendications limitées, à savoir les revendications N°* _____.

☐ les parties relatives à l'invention principale, à savoir les revendications N°* _____.

4. NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LES QUESTIONS DE NOUVEAUTÉ, D'ACTIVITÉ INVENTIVE OU D'APPLICATION INDUSTRIELLE [6]

Les questions de savoir si l'invention revendiquée se révèle nouvelle, présente une activité inventive et s'avère susceptible d'application industrielle n'ont pas été abordées pour les motifs indiqués et en ce qui concerne:

a. ☐ toute la demande internationale

b. ☐ les revendications N°* _____

pour les motifs suivants:

☐ Ladite demande internationale ou lesdites revendications N°* sont relatives à l'objet suivant à l'égard duquel l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas tenue d'effectuer un examen. [7] (préciser)

☐ La description, les revendications ou les dessins (en indiquer les éléments) ou les revendications N°* _____ ne sont pas clairs de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée. [8]

☐ Les revendications ou les revendications N°* _____ ne se fondent pas de façon adéquate sur la description de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée. [8]

Voir notes sur la feuille d'accompagnement

CLASSEMENT DE L'OBJET DE L'INVENTION (Si plusieurs symboles de classification s'appliquent, les indiquer tous) [9]

Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et selon la CIB

DÉCLARATION MOTIVÉE QUANT AUX REVENDICATIONS SATISFAISANT AUX CRITÈRES DE NOUVEAUTÉ (N), D'ACTIVITÉ INVENTIVE (IS), D'APPLICATION INDUSTRIELLE (IA); CITATION DES DOCUMENTS ET EXPLICATIONS ÉTAYANT LA DÉCLARATION

NUMÉRO DE REVENDICATION	DÉCLARATION (CRITÈRES)	CITATIONS DES DOCUMENTS ET EXPLICATIONS

Voir notes sur la feuille d'accompagnement

DIVULGATIONS NON ÉCRITES [13]

Type de divulgation non écrite	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite	Date de la divulgation non écrite

MENTION DE CERTAINS DOCUMENTS PUBLIÉS [14]

Demande/brevet	Date de publication	Date de dépôt	Date de priorité (valablement revendiquée)

MENTION DE CERTAINES IRRÉGULARITÉS DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE [15]

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu, ont été constatées:

MENTION DE CERTAINES OBSERVATIONS RELATIVES A LA DEMANDE INTERNATIONALE [16]

Les observations suivantes ont été indiquées en ce qui concerne la clarté des revendications, de la description et des dessins ou la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description.

CERTIFICATION

Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international [17]	Date d'achèvement du rapport d'examen préliminaire international [18]
Administration chargée de l'examen préliminaire international [1]	Signature du fonctionnaire autorisé [19]

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/IPEA/409

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour plus de renseignements, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergence entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. On entend par « article » les articles du traité par « règle » les règles du règlement d'exécution et par « instruction » les instructions administratives.

1 « Le rapport identifie d'une part l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui l'a établi, en indiquant le nom de cette administration, et d'autre part la demande internationale par le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur et la date du dépôt international. » **(règle 70.3)**

2 « Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères. » **(instruction 108.b))**

3 « Si les revendications ont été modifiées, le rapport est établi sur la base des revendications telles que modifiées. » **(règle 70.2 a))**

« Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, le rapport est établi comme si cette modification n'avait pas été faite, et le rapport l'indique. Il indique également les raisons pour lesquelles ladite administration considère que la modification va au-delà dudit exposé. » **(règle 70.2 c))**

« Il est indiqué dans le rapport si des modifications ou des corrections ont été faites auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. » **(règle 70.11)**

« Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés ou si une partie de la demande internationale a été corrigée auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, chaque feuille de remplacement sur laquelle ont été apposées les indications mentionnées à la règle 66.8 *b)* est annexée au rapport. Les feuilles de remplacement auxquelles d'autres feuilles de remplacement ont été substituées ultérieurement ne sont pas annexées. Si la modification est présentée sous forme de lettre, une copie de cette lettre est également annexée au rapport. » **(règle 70.16)**

4 « Si, conformément à la règle 66.7 *c)*, le rapport est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée, le rapport doit le préciser. » **(règle 70.2 b))**

« Si une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête; lorsque la requête est présentée avant que le Bureau international n'ait reçu le document de priorité selon la règle 17.1 *a)*, le déposant doit remettre ladite copie au Bureau international et, directement, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. » **(règle 66.7 a))**

« Si la demande dont la priorité est revendiquée est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant communique à cette administration, s'il y est invité, une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues. » **(règle 66.7 b))**

« La copie que le déposant doit remettre selon l'alinéa *a)* et la traduction visée à l'alinéa *b)* doivent être communiquées au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la requête ou de l'invitation. Si elles ne sont pas communiquées dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée. » **(règle 66.7 c))**

Voir également la règle 70.10 dans la note 14 ci-dessous.

5 « Le rapport indique si le déposant a payé des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, ou si la demande internationale ou l'examen préliminaire international a été limité selon l'article 34.3). En outre, lorsque l'examen préliminaire international a été effectué sur la base de revendications limitées (article 34.3) a)) ou de l'invention principale seulement (article 34.3) c)), le rapport précise les parties de la demande internationale sur lesquelles l'examen préliminaire international a porté. » **(règle 70.13)**

La **règle 68** intitulée « Absence d'unité de l'invention (examen préliminaire international) » s'énonce comme suit:

« 68.1 Pas d'invitation à limiter ou à payer

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle établit le rapport d'examen préliminaire international, sous réserve de l'article 34.4) *b)*, pour la demande internationale entière, mais elle indique dans ce rapport que, selon son opinion, il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et elle spécifie les motifs pour lesquels elle considère que cette exigence n'est pas satisfaisante. »

« 68.2 Invitation à limiter ou à payer

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle indique au moins une possibilité de limitation qui, à son avis, satisfait à cette exigence; elle précise le montant des taxes additionnelles et spécifie les motifs pour lesquels elle considère que l'exigence d'unité de l'invention n'est pas satisfaite. Elle fixe en même temps un délai, qui tient compte des circonstances du cas d'espèce, pour donner suite à l'invitation; ce délai ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. »

« 68.3 Taxes additionnelles

a) Le montant des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3) *a)*, est fixé par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

b) Les taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3) *a)*, doivent être payées directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un comité de trois membres — ou toute autre instance spéciale — de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou toute autorité supérieure compétente, examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont annexés au rapport d'examen préliminaire international et notifiés aux offices élus.

d) Le Comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa *c)* ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision faisant l'objet de la réserve. »

« 68.4 Procédure en cas de limitation insuffisante des revendications

Si le déposant limite les revendications d'une manière qui ne suffit pas pour satisfaire à l'exigence d'unité de l'invention, l'administration chargée de l'examen préliminaire international procède conformément à l'article 34.3) *c)*. »

68.5 Invention principale

En cas de doute sur la question de savoir quelle est l'invention principale aux fins de l'article 34.3) *c)*, l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications est considérée comme l'invention principale. »

6 « Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime:

i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, d'effectuer un examen préliminaire international et décide en l'espèce de ne pas effectuer un tel examen, ou

ii) que la description, les revendications ou les dessins ne sont pas clairs, ou que les revendications ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée au sujet de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence) ou de l'application industrielle de l'invention dont la protection est demandée, elle n'aborde pas les questions mentionnées à l'article 33.1) et fait connaître au déposant cette opinion et ses motifs. » **(article 34.4) a))**

« Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa *a)* n'existe qu'à l'égard de certaines revendications ou en relation avec certaines revendications, les dispositions dudit sous-alinéa *a)* ne s'appliquent qu'à l'égard de ces revendications. » **(article 34.4) b))**

« Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, lors de l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, que l'une quelconque des situations mentionnées à l'article 34.4) *a)* existe, le rapport en fait état et indique les motifs... **(article 35.3) a))**

« Si l'une des situations mentionnées à l'article 34.4) *b)* existe, le rapport d'examen préliminaire international contient, pour les revendications en question, l'indication prévue au sous-alinéa *a)* et, pour les autres revendications, la déclaration indiquée à l'alinéa 2). » **(article 35.3) b))**

7 Voir les articles 34.4) *a)* i) et 34.4) *b)* dans la note précédente et la **règle 67** intitulée « Objet selon l'article 34.4) *a)* i) » qui se lit comme suit:

« 67.1 Définition

Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic:

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes. »

8 Voir l'**article 34.4) a) ii)** dans la note 6 ci-dessus.

9 « Le rapport répète le classement indiqué selon la règle 43.3 [classement de l'objet de l'invention dans le rapport de recherche internationale] si l'administration chargée de l'examen préliminaire international maintient ce classement. » **(règle 70.5 a))**

« Sinon, l'administration chargée de l'examen préliminaire international indique le classement qu'elle considère comme correct, au minimum selon la classification internationale des brevets. » **(règle 70.5 b))**

10 « Le rapport d'examen préliminaire international ne contient aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non au regard d'une législation nationale quelconque. Il déclare, sous réserve de l'alinéa 3), en relation avec chaque revendication, si cette revendication semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que ces critères sont définis, aux fins de l'examen préliminaire international, à l'article 33.1) à 4). Cette déclaration doit être accompagnée de la citation des documents qui semblent étayer la conclusion déclarée, et de toutes explications qui peuvent s'imposer en l'espèce. A cette déclaration doivent également être jointes les autres observations prévues par le règlement d'exécution. » **(article 35.2))**

« La déclaration mentionnée à l'article 35.2) consiste en « OUI » ou « NON », ou l'équivalent de ces mots dans la langue du rapport, ou un signe approprié spécifié dans les instructions administratives, et est, le cas échéant, accompagnée des citations, explications et observations mentionnées à la dernière phrase de l'article 35.2). » **(règle 70.6 a))**

« S'il n'est pas satisfait à l'un quelconque des trois critères mentionnés à l'article 35.2) (à savoir la nouveauté, l'activité inventive (non-évidence) et l'application industrielle), la déclaration est négative. Si, dans un tel cas, il est satisfait à l'un ou à deux de ces critères pris séparément, le rapport précise celui ou ceux auxquels il est ainsi satisfait. » **(règle 70.6 b))**

11 Voir l'**article 35.2)** dans la note précédente.

« Le rapport cite les documents considérés comme pertinents pour étayer les déclarations faites selon l'article 35.2). » **(règle 70.7 a))**

« Les dispositions de la règle 43.5 *b)* et *e)* s'appliquent également au rapport. » **(règle 70.7 b))**

« La méthode d'identification de chaque document cité est fixée dans les instructions administratives. » **(règle 43.5 b))**

« Si certains passages seulement du document cité sont pertinents ou particulièrement pertinents, ces passages sont identifiés — par exemple en indiquant la page, la colonne ou les lignes où figure le passage considéré. » **(règle 43.5 e))**

« Tout document cité dans le rapport de recherche internationale est identifié, conformément à la règle 43.5 *b)*, en indiquant les éléments suivants dans l'ordre ci-après:

a) *S'il s'agit d'un document de brevet* (les documents de brevets étant constitués par les brevets au sens de l'article 2 ii) ainsi que par les demandes publiées y relatives):

i) l'office qui a publié le document, selon le code à deux lettres figurant à l'*annexe B*;

ii) le type du document, selon les symboles appropriés prévus à l'*annexe C*;

iii) le numéro attribué au document par l'office de publication; (pour les documents de brevets japonais, l'indication de l'année du règne de l'Empereur doit précéder le numéro de série du document de brevet);

iv) le nom du titulaire du brevet ou du déposant (en majuscules et, le cas échéant, sous forme abrégée);

v) la date de publication du document de brevet cité, telle qu'elle figure sur ce document; et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa *a)* ci-dessus:
JP, B, 50-14535 (NCR CORPORATION) 28 mai 1975 (28.05.75), voir colonne 4, lignes 3 à 27).

b) *S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication éditée isolément:*

i) le nom de l'auteur;

ii) le titre (en précisant, le cas échéant, l'édition et/ou le volume);

iii) l'année de la publication (lorsque celle-ci coïncide avec l'année de la demande internationale ou de la revendication de priorité, l'administration chargée de la recherche internationale doit s'efforcer de déterminer le mois et, si besoin est, le jour de la publication, et d'indiquer ces données dans le rapport de recherche internationale);

iv) le nom de l'éditeur;

v) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le livre ou la publication éditée isolément précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication); et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un livre ou une autre publication éditée isolément, conformément aux dispositions de l'alinéa *b)* ci-dessus:
H. Walton, « Microwave Quantum Theory », volume 2, publié en 1973, par Sweet and Maxwell (Londres), voir pages 138 à 192 et plus particulièrement les pages 146 à 148.)

c) *S'il s'agit d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série:*

i) le titre du périodique ou de la publication en série;

ii) le numéro du volume et la date du fascicule qui contient l'article;

iii) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le périodique ou la publication en série précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication);

iv) l'auteur et le titre de l'article ainsi que le numéro des pages auxquelles commence et se termine l'article; et

v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un article publié dans un périodique ou une autre publication en série, conformément aux dispositions de l'alinéa *c)* ci-dessus:
IBM Technical Disclosure Bulletin volume 17, N° 5, publié en octobre 1974 (Armonk; New York), J. G. Drop, « Integrated Circuit Personalization at the Module Level », voir pages 1344 et 1345).

d) *S'il s'agit d'abrégés:*

i) l'identification du document contenant l'abrégé, de la manière indiquée aux alinéas *a)*, *b)* ou *c)*, respectivement, selon que l'abrégé figure dans un document de brevet, dans un livre ou une publication éditée isolément, ou dans un article publié dans un périodique ou une autre publication en série;

ii) au cas où l'abrégé n'accompagne pas le document complet qui lui a servi de base, l'identification de l'abrégé et du document complet sur la base des données bibliographiques disponibles à cet égard.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un abrégé conformément aux dispositions de l'alinéa *d)* ii) ci-dessus:
Chemical Abstracts, volume 75, N° 20, publié le 15 novembre 1971 (Colombus, Ohio, U.S.A.), D. I. Shetulov, « Surface Effects During Metal Fatigue », voir page 163, colonne 1, l'abrégé N° 120718k, Fiz.-Khim. Mekh. Mater. 1971, 7-11 (Russ)). » **(instruction 503)**

12 Voir l'**article 35.2)** dans la note ci-dessus.

« Les instructions administratives contiennent des principes directeurs pour les cas où les explications mentionnées à l'article 35.2) devraient ou ne devraient pas être données, ainsi que pour la forme de ces explications. Ces principes directeurs doivent se baser sur les principes suivants:

i) des explications doivent être données chaque fois que la déclaration est négative à l'égard d'une revendication quelconque;

ii) des explications doivent être données chaque fois que la déclaration est positive, sauf si les raisons qui ont conduit à citer un document quelconque sont faciles à imaginer sur la base de la consultation du document cité;

iii) en règle générale, des explications doivent être données dans le cas prévu à la dernière phrase de la règle 70.6 *b))* **(règle 70.8)**

« Les explications selon la règle 70.8 doivent indiquer clairement celui des trois critères visés à l'article 35.2), pris séparément, auquel s'applique tout document cité et préciser, en se référant aux documents cités, les raisons qui ont amené à conclure qu'il a été satisfait ou non à l'un quelconque desdits critères. » **(instruction 604)**

13 « Toute divulgation non écrite visée dans le rapport en raison de la règle 64.2 est mentionnée par l'indication de son genre, par la date à laquelle la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite a été rendue accessible au public et par la date à laquelle cette dernière a été faite publiquement. » **(règle 70.9)**

« Dans les cas où la mise à la disposition du public a eu lieu par le moyen d'une divulgation orale, d'une utilisation ou d'une exposition, ou par d'autres moyens non écrits (« divulgation non écrite ») avant la date pertinente telle que définie à la règle 64.1 *b)*, et où la date de cette divulgation non écrite est indiquée dans une divulgation écrite qui a été rendue accessible au public après la date pertinente, la divulgation non écrite n'est pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle divulgation non écrite de la manière prévue à la règle 70.9. » **(règle 64.2)**

14 « Toute demande publiée et tout brevet visés dans le rapport en raison de la règle 64.3 sont mentionnés en tant que tels; le rapport indique leur date de publication, leur date de dépôt et leur date de priorité revendiquée (le cas échéant). A l'égard de la date de priorité d'un tel document, le rapport peut indiquer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que cette date n'a pas été valablement revendiquée. » **(règle 70.10**

« Lorsqu'une demande ou un brevet, qui ferait partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3) s'il avait été publié avant la date pertinente mentionnée à la règle 64.1, a été publié, en tant que tel, après la date pertinente mais a été déposé avant la date pertinente ou revendique la priorité d'une demande antérieure déposée avant la date pertinente, cette demande publiée ou ce brevet publié n'est pas considéré comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle demande ou un tel brevet de la manière prévue à la règle 70.10. » **(règle 64.3)**

15 « Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'au moment où elle prépare le rapport:

i) la demande internationale tombe sous le coup de la règle 66.2 *a)* iii) [la demande internationale est incorrecte quant à sa forme ou à son contenu selon le traité ou son règlement d'exécution] elle l'indique dans le rapport en motivant son opinion;

ii) la demande internationale appelle l'une des observations mentionnées à la règle 66.2 *a)* v) [observations relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou à la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description] elle peut l'indiquer dans le rapport et, si elle le fait, elle motive son opinion. » **(règle 70.12)**

16 Voir la **règle 70.12 ii)** dans la note précédente.

17 « Le rapport indique:

i) la date à laquelle la demande d'examen préliminaire a été présentée;

ii) la date du rapport; cette date est celle de l'achèvement du rapport. » **(règle 70.4)**

18 Voir la **règle 70.4 ii)** dans la note précédente.

19 « Le rapport est signé par un fonctionnaire autorisé de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. » **(règle 70.14)**

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Belgique	14 décembre 1981 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1][4]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Sri Lanka	26 février 1982 [2]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	29 mars 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

[1] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

[2] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.

[3] Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

[4] A la suite du retrait de sa déclaration selon l'article 64.1)a) du PCT, le Luxembourg sera lié par le chapitre II du PCT à partir du 15 mars 1982.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 56 à 60.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 61 et 62.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 63 et 64.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 65 et 66.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 67 à 71.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 72 à 76.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 77.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 78 à 80.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 81 et 82.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 83.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 84 à 87.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 88 à 93.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 94 à 97.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 99 et 100.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 101 à 104.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 105 et 106.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 107.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 108 à 110.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 111 à 113.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 114.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 115.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 117 et 118.

OFFICES RECEPTEURS

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Conformément à une notification reçue des autorités compétentes du Luxembourg, l'Office européen des brevets est l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente pour toutes les demandes internationales déposées auprès du Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg). Les élections faites pour de telles demandes internationales pourront être présentées à l'Office européen des brevets à partir du 15 mars 1982.

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche
AU	Australie
BE	Belgique
BR	Brésil
CF	République centrafricaine
CG	Congo
CH	Suisse
CM	Cameroun
DE	Allemagne, République fédérale d'
DK	Danemark
FI	Finlande
FR	France
GA	Gabon
GB	Royaume-Uni
HU	Hongrie
JP	Japon
KP	République populaire démocratique de Corée
LU	Luxembourg
MC	Monaco
MG	Madagascar
MW	Malawi
NL	Pays-Bas
NO	Norvège
RO	Roumanie
SE	Suède
SN	Sénégal
SU	Union soviétique
TD	Tchad
TG	Togo
US	Etas-Unis d'Amérique
EP	Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 377 et 378 du numéro 05/1982 de la Gazette du PCT.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981)

Etats désignés		Offices récepteurs																		Nombre total de désignations
		AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	006	069	006	063	069	054	047	056	112	023	033	012	019	001	166	001	827	079	1643
	NAT	003	008	–	025	027	030	004	014	010	007	011	–	008	001	079	020	177	008	0432
AU	NAT	012	147	004	041	067	047	025	049	158	012	095	011	022	–	182	027	1123	069	2091
BE	OEB	001	001	–	002	001	001	–	001	002	–	001	002	–	–	002	–	–	001	0015
BR	NAT	011	042	–	049	062	030	027	052	092	011	036	007	012	002	138	008	961	067	1607
CF	OAPI	001	006	004	006	001	002	–	010	012	001	002	002	002	–	005	–	113	003	0170
CG	OAPI	001	006	004	005	001	003	001	012	012	001	001	002	001	–	006	–	104	003	0163
CH	OEB	010	086	007	039	076	056	040	067	129	018	092	012	020	005	177	001	979	074	1888
	NAT	008	011	–	019	031	034	008	022	010	004	022	001	007	–	079	026	414	005	0701
CM	OAPI	001	006	004	005	002	003	–	012	012	001	001	002	001	–	005	–	110	003	0168
DE	OEB	013	131	009	076	051	075	063	075	180	030	269	013	029	006	231	001	1482	072	2806
	NAT	015	044	001	044	010	067	022	030	029	014	119	002	022	002	171	095	724	005	1416
DK	NAT	010	045	–	038	065	032	045	053	118	018	027	014	031	–	237	008	717	066	1525
FI	NAT	007	021	–	025	033	058	008	021	075	015	016	004	024	–	252	008	260	048	0875
FR	OEB	017	149	009	088	118	080	065	039	184	035	303	013	031	008	268	001	1656	093	3157
GA	OAPI	001	006	004	005	001	003	–	011	012	001	001	002	001	–	006	–	102	003	0159
GB	OEB	013	128	009	078	089	075	065	075	124	029	260	013	026	004	227	001	1419	091	2726
	NAT	008	062	001	034	047	058	017	025	051	012	092	001	022	002	159	062	721	012	1386
HU	NAT	007	007	–	016	015	011	008	015	030	001	006	003	003	002	045	–	144	034	0347
JP	NAT	023	160	007	116	177	078	064	115	238	034	023	023	032	006	317	092	1922	166	3593
KP	NAT	001	011	002	006	003	003	017	010	016	001	–	003	003	–	013	–	151	013	0253
LU	OEB	006	039	006	045	036	033	010	050	086	005	026	010	012	–	087	001	533	052	1037
	NAT	001	002	–	005	003	008	002	009	006	001	004	–	003	–	024	004	098	003	0173
MC	NAT	001	003	–	008	002	–	001	011	007	001	008	001	–	–	009	–	116	008	0176
MG	NAT	001	002	001	006	001	001	–	006	007	001	002	002	001	–	007	–	099	002	0139
MW	NAT	001	004	–	006	001	–	–	001	010	002	–	001	–	–	005	–	094	002	0127
NL	OEB	010	093	006	068	080	067	046	064	148	017	083	012	026	001	194	001	1162	078	2156
	NAT	002	013	–	023	026	050	009	019	012	006	022	–	018	–	092	015	265	005	0577
NO	NAT	009	034	–	038	050	075	039	040	094	013	012	010	005	–	242	006	525	038	1230
RO	NAT	005	005	–	014	010	008	016	015	022	009	003	004	003	–	036	001	357	019	0527
SE	OEB	010	103	007	068	074	070	063	056	142	020	087	012	027	005	108	–	1127	076	2055
	NAT	003	019	–	019	029	057	021	017	014	006	019	001	020	–	029	044	501	009	0808
SN	OAPI	001	006	004	005	001	003	–	012	012	001	002	002	001	–	006	–	106	003	0165
SU	NAT	010	024	002	031	058	025	046	038	048	024	066	007	012	007	114	–	529	041	1082
TD	OAPI	001	006	004	005	001	003	–	009	012	001	001	002	–	–	005	–	106	003	0159
TG	OAPI	001	006	004	005	001	002	–	011	012	001	001	002	001	–	005	–	105	003	0160
US	NAT	028	181	011	141	204	104	060	162	250	039	387	026	037	008	367	088	487	167	2747
Sous-total Nationales		166	845	029	704	921	777	439	724	1297	231	970	121	285	030	2597	504	10385	787	21812
Sous-total Européennes		086	799	059	527	594	511	399	483	1107	177	1154	099	190	030	1460	007	09185	616	17483
Sous-total OAPI		007	042	028	036	008	019	001	077	084	007	009	014	007	–	0038	–	00746	021	01144
Nombre total de désignations		259	1686	116	1267	1523	1307	839	1284	2488	415	2133	234	482	060	4095	511	20316	1424	40439

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Belgique, du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en sa qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	034	–	–	099	223	–	–	–	–	015	–	–	–	–	–	–	–	151	0522
Anglais	–	189	011	–	–	062	042	–	280	032	–	029	022	001	210	–	2087	043	3008
Danois	–	–	–	–	–	056	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0056
Finnois	–	–	–	–	–	–	047	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0047
Français	–	–	–	055	–	–	–	173	–	–	–	–	–	005	–	–	–	006	0239
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	416	–	–	–	–	–	–	–	0416
Néerlandais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	002	–	–	–	–	–	–	0002
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	024	–	–	–	–	–	0024
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	002	–	097	–	–	0099
Suédois	–	–	–	–	–	–	001	–	–	–	–	–	–	–	192	–	–	–	0193
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	034	189	011	154	223	118	090	173	280	047	416	031	046	008	402	097	2087	200	4606

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Belgique, du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en sa qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PCT–GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Belgique	14 décembre 1981 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1][4]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Sri Lanka	26 février 1982 [2]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	29 mars 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

[1] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

[2] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.

[3] Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

[4] A la suite du retrait de sa déclaration selon l'article 64.1)a) du PCT, le Luxembourg sera lié par le chapitre II du PCT à partir du 15 mars 1982.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 56 à 60.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 61 et 62.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 63 et 64.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 65 et 66.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 67 à 71 et dans le numéro 06/1982, page 557 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 72 à 76.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 77.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 78 à 80.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 81 et 82.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 83.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 84 à 87.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 88 à 93.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 94 à 97.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 99 et 100.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 101 à 104.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 105 et 106.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 107.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 108 à 110.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 111 à 113.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 114.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 115.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 117 et 118.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

MODIFICATION

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a modifié les instructions administratives du PCT en vertu de la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT comme indiqué ci-dessous. La modification entre en vigueur le 4 mars 1982*.

ANNEXE F DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

FORMULAIRES

Formulaire PCT/RO/101 (Requête et feuille de décompte des taxes): la feuille de décompte des taxes, telle que modifiée, est reproduite à la page 691 de la Gazette du PCT.

---

* Malgré l'entrée en vigueur de la version modifiée de la feuille de décompte des taxes, la version précédente de cette feuille peut être utilisée jusqu'à épuisement du stock.

CETTE FEUILLE NE FAIT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET NE COMPTE PAS COMME UNE FEUILLE DE CELLE-CI

DÉPOSANT

NUMÉRO DE LA DEMANDE INTERNATIONALE
(à remplir par l'office récepteur)

TIMBRE À DATE DE L'OFFICE RÉCEPTEUR

Cette colonne est réservée à l'usage de l'office récepteur

FEUILLE DE DÉCOMPTE DES TAXES [1]

TAXES VERSÉES OU À IMPUTER À UN COMPTE DE DÉPÔT

I. **TAXE DE TRANSMISSION** [2] ..... | | T |

II. **TAXE DE RECHERCHE** [3] ..... | | S |

Recherche internationale à effectuer par .....
(Inscrire, mais seulement si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale, le nom de celle à laquelle doit être transmise la demande internationale. Noter que le montant de la taxe de recherche dépend de l'identité de l'administration chargée de la recherche internationale.)

III. **TAXE INTERNATIONALE** [4]

TAXE DE BASE [5]

Inscrire le nombre de FEUILLES que compte la demande internationale _____.

30 premières feuilles ..... | | b_1

_____ feuilles suivantes × _____ = | | b_2

Additionner les montants portés dans les cadres b_1 et b_2 et porter le total dans le cadre B. Ce nombre est le montant de la TAXE DE BASE ..... | | B

TAXES DE DÉSIGNATION [5]

Inscrire le nombre de BREVETS NATIONAUX qui ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation. _____ × _____ = | | d_1

Inscrire le nombre de BREVETS RÉGIONAUX qui ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation. _____ × _____ = | | d_2

Additionner les montants portés dans les cadres d_1 et d_2 et porter le total dans le cadre D. Ce nombre est le montant des TAXES DE DÉSIGNATION .. | | D

Additionner les montants portés dans les cadres B et D et porter le total dans le cadre I. Ce nombre est le montant de la TAXE INTERNATIONALE ..... | | I

IV. **TOTAL DES TAXES PRESCRITES VERSÉES OU À IMPUTER À UN COMPTE DE DÉPÔT**

Additionner les montants portés dans les cadres T, S et I, et porter le résultat dans le cadre TOTAL. Ce nombre représente le montant total des TAXES PRESCRITES VERSÉES OU À IMPUTER À UN COMPTE DE DÉPÔT ..... | | TOTAL

LE DÉPOSANT PEUT PAYER LES TAXES PRESCRITES PAR [CHÈQUE, MANDAT POSTAL, EFFET BANCAIRE, VERSEMENT EN ESPÈCES, TIMBRES FISCAUX, COUPONS, ETC.]. LE PAIEMENT DOIT ÊTRE EFFECTUÉ DANS LA MONNAIE PRESCRITE [AU COMPTE DE L'OFFICE RÉCEPTEUR, AU COMPTE INDIQUÉ CI-DESSOUS DE L'OFFICE RÉCEPTEUR, À L'ORDRE DE L'OFFICE RÉCEPTEUR]. LE PAIEMENT PEUT AUSSI ÊTRE EFFECTUÉ PAR UNE AUTORISATION D'IMPUTER UN COMPTE DE DÉPÔT AUPRÈS DE L'OFFICE RÉCEPTEUR SI CELUI-CI A UN SYSTÈME DE COMPTE DE DÉPÔT.

AUTORISATION CONCERNANT UN COMPTE DE DÉPÔT [6]

☐ Le RO/ est autorisé à imputer à mon compte de dépôt le total des taxes indiquées ci-dessus.

☐ Le RO/ est autorisé à imputer à mon compte de dépôt tout montant manquant ou à créditer tout excédent dans le paiement du total des taxes indiquées ci-dessus.

☐ Le RO/ est autorisé à imputer à mon compte de dépôt la taxe pour la préparation et la transmission de la copie du document de priorité au Bureau international de l'OMPI.

Numéro du compte de dépôt _____ Date _____ Signature _____

Voir notes au verso

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/RO/101 (ANNEXE)

1 Le but de la feuille de décompte des taxes est d'aider le déposant à identifier les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande internationale. Cela aidera l'office récepteur à vérifier les calculs et à y déceler une erreur éventuelle.

2 « Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur (« taxe de transmission »). » **(règle 14.1.a))**

« Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due sont fixés par l'office récepteur. » **(règle 14.1.b))**

3 « Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d'exécution (« taxe de recherche »). » **(règle 16.1.a))**

« La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par cet office (« la monnaie de l'office récepteur »), étant entendu que si la monnaie de l'office récepteur n'est pas celle, ou l'une de celles, dans laquelle ou lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe (« la monnaie fixée ou les monnaies fixées »), cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, être librement convertible en la monnaie de l'Etat où ladite administration a son siège (« la monnaie du siège »). Le montant de la taxe de recherche, exprimé en toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, est établi par le Directeur général après consultation de cet office. Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds, du montant établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie du siège. Ils sont publiés dans la gazette. » **(règle 16.1.b))**

« Lorsque le montant de la taxe de recherche, exprimé en monnaie du siège, est modifié, les montants correspondants en monnaies de l'office récepteur autres que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, sont applicables à partir de la même date que le montant modifié en monnaie du siège. » **(règle 16.1.c))**

4 « Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international (« taxe internationale ») et comprenant:

i) une « taxe de base », et

ii) autant de « taxes de désignation » qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés par le déposant dans la demande internationale; toutefois une seule taxe de désignation est due si les dispositions de l'article 44 sont applicables à une quelconque désignation. » **(règle 15.1)**

Voir l'instruction 203 *bis* des instructions administratives en ce qui concerne le décompte des taxes de désignation distinctes dans les cas où un brevet national et un brevet régional sont demandés pour le même Etat désigné.

« La taxe internationale doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, le montant transféré doit être librement convertible en monnaie suisse. » **(règle 15.3)**

« Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés dans le barème de taxes. » **(règle 15.2.a))**

5 « Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés, pour chaque office récepteur qui, en application de la règle 15.3, prescrit le paiement de ces taxes dans une ou plusieurs monnaies autres que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de cet office et dans la ou les monnaies prescrites par ce dernier (« monnaie prescrite »). Les montants exprimés dans chaque monnaie prescrite sont l'équivalent, en chiffres ronds, des montants exprimés en monnaie suisse qui sont indiqués dans le barème de taxes. Ils sont publiés dans la gazette. » **(règle 15.2.b))**

6 L'Office récepteur n'imputera pas de taxes à des comptes de dépôt si l'autorisation d'imputer le compte de dépôt n'est pas signée et n'indique pas le numéro du compte de dépôt.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Belgique	14 décembre 1981 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Sri Lanka	26 février 1982 [2]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 56 à 60.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 61 et 62.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 63 et 64.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 65 et 66.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 67 à 71 et dans le numéro 06/1982, page 557 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 72 à 76.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 77.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 78 à 80.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 81 et 82.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 83.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 84 à 87.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 88 à 93.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 94 à 97.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 99 et 100.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 101 à 104.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 105 et 106.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 107.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 108 à 110.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 111 à 113.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 114.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 115.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 117 et 118.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES NOTIFIES PAR DES OFFICES NATIONAUX

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a notifié le nouveau montant, tel que spécifié ci-dessous, de sa taxe nationale qui est payable à cet office en tant qu'office désigné (ou élu). Ce nouveau montant s'applique à tous les paiements de ladite taxe qui sont dûs à partir du 1er mars 1982. La taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième (FIM 70) reste inchangée.

Nature de la taxe	**Nouveau montant** *(Markka finnoise)*
Taxe de dépôt	650.–

L'Office japonais des brevets a notifié les nouveaux montants, tels que spécifiés ci-dessous, de ses taxes nationales qui sont payables à cet office en tant qu'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants s'appliquent à tous les paiements desdites taxes qui sont dûs à partir du 1er juin 1981.

Nature de la taxe	**Nouveaux montants** *(Yen)*
Taxe de dépôt pour un brevet	6.300
Taxe de dépôt pour un modèle d'utilité	4.700

EXIGENCES DU COMITE DES INVENTIONS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE EN TANT QU'OFFICE DESIGNE ET ELU

Le Comité des inventions a informé le Bureau international des exigences suivantes, selon les articles 22.1) et 39.1)a) du PCT:

i) Une traduction en langue coréenne de la demande internationale (telle que modifiée, si des modifications selon l'article 19.1) ont été effectuées) doit être remise dans le délai prévu à l'article 22.1) ou à l'article 39.1) au Comité des inventions (voir, toutefois, le point v) ci-dessous). Au lieu de remettre une traduction en coréen, le déposant peut demander au Comité des inventions d'établir celle-ci pour lui. Dans ce dernier cas, le déposant recevra une invitation à payer, dans le délai fixé par le Comité des inventions, une taxe de traduction, dont le montant sera précisé dans l'invitation. Le paiement de la taxe de traduction devra être effectué de la manière indiquée au point iii) ci-dessous;

ii) Une taxe de dépôt national de 80 wons doit être versée au Comité des inventions;

iii) Le paiement doit être effectué par chèque ou par virement d'un montant équivalent en livres sterling ou en deutsche mark (sur la base du taux de change en vigueur au moment du paiement) sur le compte de la Foreign Trade Bank of the Democratic People's Republic of Korea auprès de la Bank of China à Londres (Pounds Sterling account No 112259-0300, Deutsche Mark account No 112259-0305);

iv) Si le paiement de la taxe de traduction mentionnée au point i) ci-dessus est effectué dans le délai fixé dans la notification adressée au déposant par le Comité des inventions, le délai prévu à l'article 22.1) ou à l'article 39.1), selon le cas, sera réputé avoir été observé par le déposant;

v) Jusqu'à la publication, dans le volume II du Guide du déposant du PCT, des renseignements plus détaillés concernant la procédure devant le Comité des inventions en tant qu'office désigné ou élu, tous les déposants ayant désigné (ou élu), dans leur demande internationale, la République populaire démocratique de Corée recevront une notification du Comité des inventions relative aux exigences mentionnées ci-dessus et les invitant à accomplir les formalités nécessaires pour l'ouverture de la phase nationale dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification. Si ce délai est respecté, les délais prévus aux articles 22.1) et 39.1) du PCT seront réputés avoir été observés. Si le délai applicable expire plus de trois mois après la date de la notification, cette date postérieure s'appliquera.

"DOCUMENTATION MINIMALE" SELON LA REGLE 34.1 b)iii) DU REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Les administrations chargées de la recherche internationale ont convenu qu'aux fins de la règle 34.1 b)iii) du PCT, les éléments publiés de la littérature autre que celle des brevets à inclure dans la "documentation minimale" du PCT devraient être les éléments publiés dans les périodiques énumérés ci-après pendant la période de cinq ans précédant la date d'établissement du rapport de recherche internationale, étant entendu qu'aucune administration chargée de la recherche internationale ne serait empêchée de consulter des numéros desdits périodiques publiés avant le commencement de ladite période de cinq ans. La liste est suivie de notes explicatives facilitant la compréhension des indications qui y figurent.

La liste avait, à l'origine, été adoptée lors d'une réunion tenue à Genève le 12 avril 1978. La présente liste, qui tient compte des modifications apportées aux titres de certains périodiques ainsi qu'à des noms et adresses d'éditeurs, a été adoptée par les administrations chargées de la recherche internationale lors d'une réunion tenue à Genève le 11 décembre 1981.

UPDATED LIST OF PERIODICALS / MISE A JOUR DE LA LISTE DES PERIODIQUES

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
1	Acoustical Society of America, Journal American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0001-4966	E
2	Acoustical Society of Japan, Journal (Nippon Onkyo Gakkaishi) The Acoustical Society of Japan, (Nippon Onkyo Gakkai) Ikeda Building, 7-7, Yoyogi 2-chome, Shibuya-ku, Tokyo 151, Japan.	0369-4232	E* J
3	Acta Chemica Scandinavica (A & B) A- Physical and Inorganic Chemistry B- Organic Chemistry and Biochemistry Munksgaard, Noerre Soegade 35, DK-1370 Copenhagen K, Denmark.	 0302-4377 0304-4369	E F G E F G
4	Aerosol Age Industry Publications, Inc., 200 Commerce Road, Cedar Grove, NJ 07009, USA.	0001-9291	E
5	Agricultural and Biological Chemistry The Agricultural Chemical Society of Japan, (Nippon Nôgeikagaku Kai) Japan Academic Societies Center, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 113, Japan.	0002-1369	E
6	Agricultural Machinery Journal Agricultural Press Ltd., Surrey House, 1 Throwley Way, Sutton, Surrey SM1 4QQ, United Kingdom.	0002-1539	E
7	American Ceramic Society, Journal American Ceramic Society, 65, Ceramic Drive, Colombus, Ohio 43214, USA.	0002-7820	E
8	American Chemical Society, Journal American Chemical Society, 11 55 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0002-7863	E
9	American Dyestuff Reporter S.A.F. International Inc., 630 Third Ave., New York, NY 10010, USA.	0002-8266	E
10	Analytical Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0003-2700	E
11	Angewandte Chemie (International Edition) Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, P.O. Box 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0044-8249	E G
12	Annals of Nuclear Energy (ex-Journal of Nuclear Energy) (ex-Annals of Nuclear Science and Engineering) Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 OBW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0306-6549	E
13	Applied Optics American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0003-6935	E F G R
14	Applied Physics Letters American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0003-6951	E
15	ASEA Journal (ASEA Zeitschrift) (ASEA's Tidning) Allmaenna Svenska Elektriska Aktiebolaget, S-721 83 Vasteras, Sweden.	0001-2459	E F G I Sp SW

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
(16)	(ATM und Messtechnische Praxis- see Technisches Messen TM from Vol. 46,1, January, 1979)	(0340-4021)	(G)
17	ATZ (Automobiltechnische Zeitschrift) Franckh'sche Verlagshandlung W. Keller und Co., Pfizerstr.5, P.O . Box 640, D-7000 Stuttgart 1, Federal Republic of Germany.	0001-2785	G
18	Automatic Welding (Avtomaticheskaya Svarka) Welding Institute, Abington Hall, Abington, Cambridge, CB1 6AL, United Kingdom or Naukova Dumka, 0005-111XR Ulitsa Gorkova 69, 252150 Kiev-150 GSP, USSR.	0005-108X	E
19	Automation and Remote Control (Avtomatika i Telemekhanika) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka, Profsoyuznaya ulitsa 81, 11 7806 Moscow, USSR.	0005-1179 0005-2310	E R
-	(Automobile Engineer-see Engineering Materials and Design)		
-	(Automotive Engineer- see Periodical No. 144)		
20	Aviation Week and Space Technology McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0005-2175	E
21	Bell Laboratories Record Bell Telephone Laboratories, 600 Mountain Avenue, Murray Hill, NJ 07974, USA.	0005-8564	E
22	Bell System Technical Journal American Telephone and Telegraph Co., Bell Laboratories, Mountain Avenue, Murray Hill, NJ 07974, USA.	0005-8580	E
23	Brown-Boveri Review Brown Boveri and Co. Ltd., CH-5401 Baden, Switzerland.	0007-2486	E F G
-	(Bulletin de la Société chimique de France - see Periodical No. 170)		
24	Bulletin of the Academy of Sciences of the USSR: Physical Series (Akademiya Nauk SSSR Izvestiya: Seriya Fizicheskaya) Allerton Press Inc., 150 Fifth Avenue, New York, NY 10011, USA. or Nauka, Kuznetsky Most 9/10, 103031, Moscow, USSR.	0001-432X 0367-6755	E R
25	Bulletin of the Academy of Sciences of the USSR: Division of Chemical Sciences (Izvestiya Akademit Nauk SSSR: Seriya Khimicheskaya) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka, Leninsky Prospekt 47, Moscow, USSR.	0568-5230 0002-3353	E R
26	Bulletin SEV/VSE Schweizerischer Elektrotechnischer Verein, Seefeldstrasse 301, Postfach 8034, Zürich, Switzerland.	0036-1321	F G
-	(Chemical Abstracts- see Periodical No. 169)		

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
27	Chemical and Engineering News American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0009-2347	E
28	Chemical and Pharmaceutical Bulletin (ex-Pharmaceutical Bulletin) Pharmaceutical Society of Japan, 12-15-501 Shibuya 2-chome, Shibuya-ku, Tokyo 150, Japan.	0009-2363	E
29	Chemical Engineering McGraw-Hill Inc., McGraw-Hi ll Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0009-2460	E
30	Chemical Engineering of Japan, Journal of The Society of Chemical Engineers, Japan (Kagaku Kogaku Kyokai) Kyoritsu Building 6-19, Kohinata 4-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 112, Japan.	0021-9592	E
31	Chemical Reviews American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0009-2665	E
32	Chemical Society, Journal - six sections: - Chemical Communications (new results, all branches) - Dalton Transactions (inorganic chemistry) - Faraday Transactions I (physical chemistry) - Faraday Transactions II (chemical physics) - Perkin Transactions I (organic and bio-organic chemistry) - Perkin Transactions II (physical organic chemistry) The Royal Society of Chemistry, Distribution Centre, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, United Kingdom.	 0022-4936 0300-9246 0300-9599 0300-9238 0300-922X 0300-9580	E
33	Chemical Society of Japan, Bulletin Chemical Society of Japan, (Nippon Kagakukai) 1-5, Kanda-Surugadai, Chiyodaku, Tokyo 101, Japan.	0009-2673	E
34	Chemical Society of Japan, Journal (Nippon Kagaku Kaishi) Chemical Society of Japan (Nippon Kagakukai) 1-5, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo 101, Japan.	0369-4577	E* J
35	Chemie-Ingenieur-Technik Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, P.O. Box 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0009-286X	E G
36	Chemiker Zeitung Dr. Alfred Hüthig-Verlag GmbH, P.O. Box 10 28 69, Im Weiher 10, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.	0009-2894	G
37	Chemische Berichte Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, P.O. Box 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0009-2940	E* G
38	Chemistry and Industry The Society of Chemical Industry, 14-15, Belgrave Sq., London SW1X 8PS, United Kingdom.	0009-3068	E
(39)	(CIBA-Geigy Review (CIBA-Geigy Rundschau) - DISCONTINUED as of January 1975 CIBA-Geigy Ltd., Dyestuffs and Chemicals Division, Klybeckstrasse 141, CH-4002 Basel, Switzerland)	(0366-5984)	(E F) (GI)

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
40	Civil Engineering American Society of Civil Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0360-0556	E
41	Collection of Czechoslovak Chemical Communications/ Collection des Travaux chimiques de Tchécoslovaquie Institute of Organic Chemistry and Biochemistry, Czechoslovak Academy of Sciences, Flemingovo nam. 2, 166 10 Prague 6, Czechoslovakia.	0010-0765	E F GR
42	Compressed Air Compressed Air Magazine Co., 253 East Washington Avenue, Washington, NJ 07882, USA.	0010-4426	E F
43	Comptes-rendus des Séances de l'Académie des Sciences, Séries I-II-IIIF: I - Mathématique II - Mécanique, Physique, Chimie, Sciences de la Terre, Sciences de l'Univers III - Sciences de la vie Gauthiers-Villars, Centrale des Revues, B.P. No. 119, 93104 Montreuil Cedex, France.	 0151-0509 0567-6541 0567-655X	
44	Control and Instrumentation Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., 30, Calderwood Street, London SE18 6QH, United Kingdom.	0010-8022	E
45	Control Engineering Technical Publishing, Dun-Donnelley Publishing Corp., 666 Fifth Avenue, New York, NY 10103 USA.	0010-8049	E
46	Doklady-Chemistry (Doklady Akademiia Nauk SSSR: Seriya Khimia) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka, Podsosensky Pereulok 21, 103717, Moscow, USSR.	0012-5008	E
47	Electrical Communication Electrical Communication, International Telephone and Telegraph Corporation, 190 Strand, London, WC2R 1DU, United Kingdom.	0013-4252	E F G Sp
48	Electrochemical Society, Journal Electrochemical Society, Inc., Box 2071, Princeton, NJ 08540, USA.	0013-4651	E
49	Electronic Design Hayden Publishing Co., Inc., 50 Essex Street, Rochelle Park, NJ 07662, USA.	0013-4872	E
50	Electronic Engineering Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., 30 Calderwood Street, London SE18 6QH, United Kingdom.	0013-4902	E
51	Electronics McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0013-5070	E
52	Elektrotechnik und Maschinenbau Springer-Verlag, Moelkerbastei 5, A-1010 Vienna, Austria.	0012-8058	G
53	Engineering The Design Council, 28 Haymarket, London SW1Y 4SU, United Kingdom.	0040-1056	E

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
54	Engineering Materials and Design (incorporates ex-Automobile Engineer) IPC Industrial Press Ltd., Quadrant House, The Quadrant, Sutton, Surrey SM2 5AS, United Kingdom.	0308-6917	E
55	ETZ (Elektronische Zeitschrift) VDE-Verlag, Bismarckstrasse 33, D-1000 Berlin (West) 12.	0170-1711	G
56	Fördern und Heben Krausskopf-Verlag GmbH, P.O. Box 2760, Lessingstr. 12, D-6500 Mainz, Federal Republic of Germany.	0373-6482	G
57	Funkschau Franzis Verlag GmbH, P.O. Box 370120, D-8000 Munich 37, Federal Republic of Germany.	0016-2841	G
58	Giesserei Giesserei Verlag GmbH, Breite Str. 27, Post Box 3503, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany	0016-9765	G
59	Glass and Ceramics (Steklo i Keramika) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Stroyizdat, Prospekt Vladimirova 4, 103012 Moscow, USSR.	00170-100X 0131-9582	E R
60	Glastechnische Berichte Deutsche Glastechnische Gesellschaft, Mendelssohnstr. 75-77, 6000 Frankfurt, Federal Republic of Germany.	0017-1085	G
61	Heating, Piping & Air Conditioning Penton IPC, Box 95759, Cleveland, OH 44101, USA.	0017-940X	E
62	IBM Journal of Research and Development International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.	0018-8646	E
63	IBM Technical Disclosure Bulletin International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.	0018-8689	E
64	IEEE Journal of Quantum Electronics Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9197	E
65	IEEE Journal of Solid State Circuits Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9200	E
66	IEEE Proceedings Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9219	E
67	IEEE Spectrum Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9235	E
-	IEEE-Transactions on:		
68	Aerospace and Electronic Systems Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9521	E

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
69	Acoustics, Speech and Signal Processing (ex-Audio and Electroaccoustics) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0096-3518	E
70	Automatic Control Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0018-9286	E
71	Biomedical Engineering Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9294	E
72	Consumer Electronics (ex-Broadcast and Televisions Receivers) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0098-3063	E
73	Communications (ex-Communication Technology) Institute of Electrical and Electronic Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0090-6778	E
74	Computers (ex-Electronic Computers) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9340	E
75	Electron Devices Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9383	E
76	Geoscience Electronics Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9413	E
77	Instrumentation and Measurement Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0018-9456	E
78	Microwave Theory and Techniques Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, J 08854, USA.	0018-9480	E
79	Components, Hybrids and Manufacturing Technology (Supersedes, as from March 1978, Parts, Hybrids and Packaging) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0099-4634	E
80	Power Apparatus and Systems Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9510	E
81	Sonics and Ultrasonics Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9537	E
-	(Inco Nickel-see Nickel Topics)		
-	Industrial and Engineering Chemistry:		
82	Fundamentals American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0196-4313	E
83	Process Design and Development American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0196-4305	E
84	Product Research and Development American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA	0196-4321	E

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
85	Institute of Electronics and Communication Engineers of Japan, Transactions (Denshi Tsushin Gakkai Ronbunshu) Section J:		
	Part A - Basis	03773-6091	J
	Part B - Communication	0373-6105	J
	Part C - Electronics	0373-6113	J
	Part D - Information Processing	0374-468X	J
	Section E:	0387-236X	E
	All areas: Original contributions in English, and English abstracts of papers and letters published in Section J, Parts A-B-C-D above The Institute of Electronics and Communication Engineers of Japan, (Denshi Tsushin Gakkai) Kikai-Shinko-Kaikan 5-8, Shibakoen 3-chome, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.		
86	International Polymer Science and Technology (ex-Soviet Rubber Technology) (Kauchuk i Rezina) Rubber and Plastics Research Association of Great Britain, Shawbury, Shrewsbury, Shropshire SY4 4NR, United Kingdom.	0307-174X	E
	or Khimiya, 8-ya Ulitsa Sokolinoy Gory, 12, 105118 Moscow, USSR.	0022-9466	R
87	Nachrichten Elektronik (ex-Internationale Elektronische Rundschau) Dr. Alfred Hüthig-Verlag GmbH, P.O. Box 10 28 69, Im Weiher 10, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.	0341-4035	G
88	Iron and Steel International IPC Science and Technology Press Ltd., P.O. Box 63, Westbury House, Bury Street, Guildford, Surrey GU2 5BH, United Kingdom.	0308-9142	E
89	Iron and Steel Institute of Japan, Journal (Tetsu-To-Hagané) The Iron and Steel Institute of Japan,(Nippon Tekko Kyokai) Keidanren Kaikan, 9-4, Otemachi 1-chome, Chiyodaku, Tokyo, Japan.	0021-1575	E* J
-	(Japanese Journal of Applied Physics (Oyo Buturi) - see Oyo Buturi)		
90	Japanese Journal of Applied Physics Publication Office, Japanese Journal of Applied Physics, Daini Toyokaiji Building, 24-8, Shinbashi 4-chome, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	0021-4922	E
91	(Japanese Polymer Science and Technology (Kobunshi Ronbunshu) - English version discontinued as from March 1977. Japanese version, see "Kobunshi Ronbunshu"		
92	Journal of Agricultural and Food Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0021-8561	E
93	Journal of Analytical Chemistry of the USSR (Zhurnal Analiticheskoi Khimii) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA.	0021-8766	E
	or Nauka, Vorobev skoe Shosse, 47a, 117334, Moscow, USSR.	0044-4502	R
(94)	(Journal of Applied Chemistry and Biotechnology - see Journal of Chemical Technology and Biotechnology from Volume 29, 1, January 1979)	(0375-9210)	(E)

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
95	Journal of Applied Chemistry of the USSR (Zhurnal Prikladnoi Khimii) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, US A. or Nauka, Mendeleevskaiya Linya 1, Leningrad 199164, USSR.	0021-888X 0044-4618	E R
96	Journal of Applied Physics American Institute of Physics 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0021-8979	E
97	Journal of Applied Polymer Science John Wiley and Sons, Inc., 605 Third Avenue, New York, NY 10016, USA.	0021-8995	E
94	Journal of Chemical Technology and Biotechnology (ex-Journal of Applied Chemistry and Biotechnology) The Society of Chemical Industry, 14-15, Belgrave Square, London SW1X 8PS, United Kingdom.	0142-0356	E
98	Journal of Chromatography Elsevier Scientific Publishing Co., Box 211, 1000 AE Amsterdam, Netherlands.	0021-9673	E F G
99	Journal of Electron Microscopy Japanese Society of Electron Microscopy, (Nippon Denshi Kenbikyo Gakkai) Editorial Office, Center for Academic Publications Japan, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 113, Japan.	0022-0744	E
100	Journal of General Chemistry of the USSR (Zhurnal Obshchei Khimii) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka, Mendeleevskaiya Linya 1, Leningrad 199164, USSR.	0022-1279 0044-460X	E R
101	Journal of Inorganic and Nuclear Chemistry Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 0BW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0022-1902	E F G
102	Journal of Metals Metallurgical Society of AIME, P.O. Box 430, 420 Commonwealth Drive, Warrendale, Pa 15086, USA.	0148-6608	E
	(Journal of Nuclear Energy - see Annals of Nuclear Energy)		
103	Journal of Organic Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0022-3263	E
104	Journal of Organometallic Chemistry Elsevier Sequoia SA, Box 851, 1001 Lausanne 1, Switzerland.	0022-328X	E F G
-	Journal of Physics:		
105	Part B - Atomic and Molecular Physics	0022-3700	E
106	Part E - Scientific Instruments Institute of Physics, Techno House, Redcliffe Way, Bristol B51 6NX, United Kingdom.	0022-3735	E

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
107	Journal of Polymer Science (- General papers - DISCONTINUED as of December, 1965) - Polymer chemistry - Polymer physics - Polymer letters - Polymer symposia Macromolecular reviews John Wiley & Sons Inc., Periodicals Department, 605 Third Avenue, New York, NY 10158, USA.	(0449-2951) 0360-6376 0098-1273 0360-6384 0360-8905 0076-2083	E
108	Journal of the Royal Netherlands Chemical Society/ Recueil des Travaux Chimiques des Pays-Bas Koninklijke Nederlandse Chemische Vereniging, Burnierstraat 1, The Hague, Netherlands.	0034-186X	E F G
109	Kautschuk & Gummi Kunststoffe Verlag für Radio-Foto-Kinotechnik GmbH, Eichborndamm 141-167, D-1000 Berlin (West) 52.	0022-9520	G
91	Kobunshi Ronbunshu The Society of Polymer Science, Japan, (Kobunshi Gakkai) Hon Building, 12-8, Ginza 5-chome, Chuo-ku Tokyo 104, Japan	0386-2186	E* J
-	(English version "Japanese Polymer Science and Technology" discontinued as from March 1977)	(0149-9025)	(E)
110	Kunststoffe Carl Hanser Verlag Kolbergerstr. 22, P.O. Box 860420, D-8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0023-5563	G
111	Linde Reports of Science & Technology (Linde Berichte aus Technik und Wissenschaft) Linde AG, Abraham Lincoln-Strasse 21, Wiesbaden, Federal Republic of Germany.	0024-3728	E G
112	Machine Design Penton/IPC, Penton Plaza, 1111 Chester Avenue, Cleveland, Ohio 44114, USA.	0024-9114	E
113	Machinery and Production Engineering Machpress Ltd., 1 Copers Cope Road, Beckenham, Kent BR3 1NB, United Kingdom.	0024-919X	E
114	Machines and Tooling (Stanki i Instrument) Production Engineering Research Association, Melton Mowbray, Leicestershire, United Kingdom. or Mashinostroenie, Ulitsa 25 Oktyabrya 10, 103012, Moscow, USSR.	0024-922X 0038-9811	E R
115	Measurement Techniques (Izmeritel'naya Tekhnika) Plenum Publishing Corporation, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Izdatelstvo Standartov, Ezdakov Pereulok, 1, 117334, Moscow, USSR.	0543-1972 0368-1025	E R
116	Melliand Textilberichte Melliand Textilberichte KG, Rohrbacherstr. 76, D-6900 Heidelberg, Federal Republic of Germany.	0341-0781	G
117	Metal Finishing Metals and Plastics Publications, Inc., 1 University Plaza, Hackensack, NJ 07601, USA.	0026-0576	E

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
118	Metal Science and Heat Treatment (Metallovedenie i Termicheskaya Obrabotka Metallov) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Mashinostroenie, Prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, USSR.	0026-0673 0026-0819	E R
119	Metallurgist (Metallurg) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Metallurgiya, 2 Obydensky Pereulok, 14, 119034, Moscow, USSR.	0026-0894 0026-0827	E R
120	Metalworking Production Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., Calderwood Street, SE18 6QH London, United Kingdom.	0026-1033	E
(121)	(Modern Packaging - see Package Engineering from Vol. 25/(1980),1)	(0026-8224)	(E)
122	Modern Plastics International McGraw Hill Inc., 50, Avenue de la Gare, CH-1003 Lausanne, Switzerland.	0026-8283	E
-	(Nachrichten Elektronik - see Periodical No. 87)		
123	Nickel Topics (ex-Inco Nickel) International Nickel Co., Inc., 1 New York Plaza, New York, NY 10004, USA.	0028-9736	E
124	NTZ (Nachrichtentechnische Zeitschrift) VDE-Verlag GmbH, Bismarckstrasse 33, D-1000 Berlin (West) 12.	0027-707X	G
125	Nuclear Engineering International IPC Business Press (S & D) Ltd., Subscription Department, 35 Perrymount Road, Haywards Heath, Sussex RH16 3BR, United Kingdom.	0029-5507	E
-	(L'Onde électrique - See Periodical No. 171)		
126	Optical Society of America, Journal American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0030-3941	E
127	Optics and Spectroscopy (Optika i Spektroskopiya) American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka, Mendeleevskaya Liniya, 1, Leningrad 199164, USSR.	0030-400X 0030-4034	E R
128	Oyo Buturi Japan Society of Applied Physics, (Oyo Buturi Gakkai) Room 209-2, Kikai Shinko Building, 5-8, Shiba-Koen 3-chome, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	0369-8009	E* J
121	Package Engineering (ex-Modern Packaging) Cahners Publishing Company, Division of Reed Holdings, Inc., 270 St. Paul Street, Denver, CO 80206, USA.	0030-9044	E
129	Philips Journal of Research (supersedes, as from Vol. 33, Nos 1-2, 1978, Philips Research Reports, and Supplements) (Supplements- DISCONTINUED as of 1976, last issue No. 7 - Vol.31) Philips Research Laboratories, Building WBP, Room No. 42, Eindhoven, Netherlands.	0554-0615	E

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
130	Philips Technical Review N.V. Philips' Gloeilampenfabrieken, Research Laboratories, Eindhoven, Netherlands.	0031-7926	D E G
131	Physical Review (A-B-C-D) A - General Physics B - Condensed Matter (Supersedes, as from Vol. 18, July, 1979, Solid State) C - Nuclear Physics D - Particles and Fields American Physical Society, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0556-2791 0163-1829 0556-2813 0556-2821	E
132	Plastverarbeiter Zechner und Huethig Verlag GmbH, Daimlerstrasse 9, P.O. Box 2080, D-6720 Speyer/Phein, Federal Republic of Germany.	0032-1338	G
133	Playthings Geyer-McAllister Publications, Inc., 51 Madison Avenue, New York, NY 10010, USA.	0032-1567	E
134	Polymer Science of the USSR (Vysokomolekulyarnye Soyedineniya) Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, United Kingdom. or Nauka, Kuznetsky Most, 9/10, 103031 Moscow, USSR.	0032-3950 0507-5475	E R
135	Power McGraw-Hill, Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0032-5929	E
136	Power Farming Agricultural Press Ltd., Surrey House, 1, Throwley Way, Sutton, Surrey, SM1 4QQ, United Kingdom.	0032-5988	E
137	Radio Engineering and Electronic Physics (Radiotekhnika i Elektronika) Scripta Publishing Corp., 1511 K Street, NW, Washington DC 20005, USA. or Nauka, Prospekt Karla Marksa, 18, Moscow, USSR.	0033-7889 0033-8494	E R
138	RCA Review RCA Research and Engineering, RCA Corporation, Princeton, NJ 08540, USA.	0033-6831	E
139	Review of Scientific Instruments American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0034-6748	E
140	Regelungstechnik R. Oldenbourg Verlag GmbH, Rosenheimer Strasse 145, 8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0340-434X	G
141	Rubber Chemistry and Technology American Chemical Society, Rubber Division, University of Akron, Akron, OH 44325, USA.	0035-9475	E
142	Russian Chemical Reviews (Uspekhi Khimii) Chemical Society, Burlington House, London W1, United Kingdom. or Nauka, Kuznetsky Most, 9/10, 103031 Moscow, USSR.	0036-021X 0042-1308	E R

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
143	Russian Engineering Journal (Vestnik Mashinostroeniya) Production Engineering Research Association, Melton Mowbray, Leicestershire, United Kingdom. or Mashinostroenie, Prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, USSR.	0036-0228 0042-4633	E R
144	Automotive Engineering Society of Automotive Engineers, Inc., SAE Headquarters, 400 Commonwealth Drive, Warrendale, Pa 15096, USA.	0098-2571	E
145	Scientific American Scientific American Inc., 415 Madison Avenue, New York, NY 10017, USA.	0036-8733	E
146	Siemens Review (Siemens Zeitschrift) Siemens-Aktiengesellschaft, P.O. Box 3240, D-8520 Erlangen 2, Federal Republic of Germany.	0037-4709	E F G I S
147	SMPTE Journal Society of Motion Picture and Television Engineers, Inc., 862 Scarsdale Avenue, Scarsdale, NY 10583, USA.	0036-1682	E
148	Society of Dyers and Colourists, Journal The Society of Dyers and Colourists, P.O. Box 244, Perkin House, 82 Grattan Road, Bradford, Yorkshire, BD1 2JB, United Kingdom.	0037-9859	E
149	Solid State Electronics Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 OBW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0038-1101	E
150	Solid State Technology Cowan Publishing Corporation, 14 Vanderventer Avenue, Port Washington, Long Island, NY 11050, USA.	0038-111X	E
151	Soviet Journal of Atomic Energy (Atomnaya Energiya) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Atomizdat, Ulitsa Kirova, 18, 101876 Moscow, USSR.	0038-531X 0004-7163	E R
152	Soviet Physics - Acoustics (Akusticheskii Zhurnal) American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka, Kuznetsky Most 9/10, 103031, Moscow, USSR.	0038-562X 0320-7919	E R
153	Soviet Physics - Doklady (Doklady Akademii Nauk SSSR) American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka, Podsosensky Pereulok, 21, 103717 Moscow, USSR.	0038-5689	E R
154	Soviet Physics - Solid State (Fizika Tverdogo Tela) American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka, Mendeleevskaya Liniya, 1, Leningrad 199164, USSR.	0038-5654 0367-3294	E R

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
155	Soviet Physics - Technical Physics (Zhurnal Teknicheskoi Fiziki) American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka, Mendeleevskaya Liniya, 1, Leningrad 199164, USSR.	0038-5662 0367-3294	E R
–	(Soviet Rubber Technology (Kauchuk i Rezina) - see International Polymer Science and Technology)		
156	Stahl und Eisen Verlag Stahleisen GmbH, P.O. Box 8229, Breite Strasse 27, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0038-9137	E* G
157	Steroids Holden-Day, Inc., 500 Sansome Street, San Francisco, CA 94111, USA.	0039-128X	E
158	TAPPI Technical Association of the Pulp and Paper Industry, Inc., 1 Dunwoody Park, Atlanta, GA 30338, USA.	0039-8241	E
16	Technischer Messen TM (ex-ATM und Messtechnische Praxis) R. Oldenburg Verlag GmbH, Rosenheimerstrasse 145, D-8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0171-8096	G
159	Tetrahedron Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 0BW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0040-4020	E F G
160	Tetrahedron Letters Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 0BW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0040-4039	E F G
161	Textil Praxis International Konradin-Verlag, P.O. Box 10 02 52, D-7022 Leinfelden-Echterdingen, Federal Republic of Germany.	0340-5028	E G
162	Textile Manufacturer and Knitting World (ex-Textile Manufacturer) Textile Manufacturer Knitting World Textile Manufacturer, 31 King Street W, Manchester M26AA, United Kingdom.	0040-5108 0307-2517	E
163	Textile Research Journal Textile Research Institute, Box 625, Princeton, NJ 08540, USA.	0040-5175	E
164	VDI (Verein Deutscher Ingenieure) VDI-Verlag GmbH, Graf-Recke-Strasse 84, P.O. Box 1139, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0042-1766	E* G
165	Water Pollution Control Federation, Journal Water Pollution Control Federation, 2626 Pennsylvania Ave, NW, Washington, DC 20037, USA.	0043-1303	E F* G* Pt* Sp*
(166)	(Westinghouse Engineer-DISCONTINUED as of January 1975 Westinghouse Engineer, P.O. Box 2278, 3 Gateway Center, Pittesburg, Pa. 15222, USA.)	(0043-4361)	(E)

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
167	Wiggin Nickel Alloys (W.N. Rundschau) Henry Wiggin & Co. Ltd. (Publicity Department), Holmer Road, Hereford, HR4 9SL, United Kingdom.	0143-2737	E F G I Sp
168	Wireless World IPC Business Press Ltd., Oakfield House, Perrymount Road, Haywards Heath, Sussex RH16 3DH, United Kingdom.	0043-6062	E
169	Chemical Abstracts Chemical Abstracts Service, Marketing Department, The Ohio State University, Columbus, Ohio 43210, USA.	0009-2258	E
170	Bulletin de la Société chimique de France Masson, 120, Boulevard Saint-Germain, 75280 Paris Cedex 06, France.	0037-8968	F
171	L'Onde électrique Masson, 120, Boulevard Saint-Germain, 75280 Paris Cedex 06, France.	0030-2430	E* F

NOTES EXPLICATIVES

1. La structure de la liste est la suivante:

   i) les rubriques sont numérotées de façon consécutive, à l'aide d'un numéro d'identification;

   ii) chaque rubrique concerne un seul périodique et indique pour chaque périodique son titre original le nom de l'éditeur l'adresse de l'éditeur;

   iii) la langue du périodique est indiquée en face du titre par les lettres suivantes: E pour l'anglais, F pour le français, G pour l'allemand, I pour l'italien, J pour le japonais, Pt pour le portugais, R pour le russe, SP pour l'espagnol et Sw pour le suédois;

   iv) lorsqu'un périodique est publié en deux ou plusieurs parties ou sections, celles-ci sont mentionnées sous le titre (avec une brève indication des domaines couverts par chacune si cela ne ressort pas clairement des sous-titres);

   v) le numéro international de série normalisé (ISSN) est indiqué pour chaque périodique (ou pour chaque section lorsque le périodique est publié en plusieurs parties), de façon à faciliter l'identification de chaque périodique ou section;

   vi) lorsqu'un périodique a cessé de paraître, les données relatives à ce périodique sont indiquées entre parenthèses et la date à laquelle le périodique a cessé de paraître est précisée.

2. Les titres sont disposés dans l'ordre alphabétique, sous réserve des particularités suivantes:

   i) lorsque le titre du périodique contient le nom d'une société savante, d'une association ou d'une organisation, etc., il apparaît dans la liste sous le nom de cette société savante, association ou organisation, etc. (exemple: Journal of the American Ceramic Society figure sous American Ceramic Society, Journal);

   ii) la seule publication secondaire indiquée à titre exceptionnel dans la liste apparaît sous le numéro d'identification 169;

   iii) lorsqu'un périodique paraît en plusieurs langues (par exemple en traduction intégrale), il est cité en fonction du titre de l'édition anglaise, s'il en existe une, le titre original étant indiqué entre parenthèses. S'il n'existe pas d'édition anglaise, c'est le titre original qui figure dans la liste alphabétique;

   iv) lorsque le titre d'un périodique a été modifié, l'ancien titre (reproduit entre parenthèses) et le nouveau sont indiqués dans la liste alphabétique, sans changement de numéro d'identification PCT attribué au périodique concerné.

3. Les noms des éditeurs japonais sont indiqués en anglais, leur translittération en caractères latins suivant entre parenthèses.

4. Les noms et adresses des éditeurs des éditions originales des périodiques en langue russe figurent sous les noms et adresses des éditeurs des traductions intégrales en anglais. Dans ce cas, la langue de chaque édition du périodique est indiquée d'après le nom de l'éditeur correspondant.

5. Lorsqu'un périodique contient, en plus des articles in extenso rédigés dans sa ou ses langues de publication, des traductions d'abrégés ou des abrégés et des extraits du texte en d'autres langues, le fait est indiqué par un astérisque placé à côté de l'indication de la langue.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc Nº 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Belgique	14 décembre 1981 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Sri Lanka	26 février 1982 [2]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

[1] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

[2] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.

[3] Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 56 à 60.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 61 et 62.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 63 et 64.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 65 et 66.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 67 à 71 et dans le numéro 06/1982, page 557 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 72 à 76 et dans le numéro 08/1982, page 823 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 77.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 78 à 80.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 81 et 82.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 83.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 84 à 87 et dans le numéro 08/1982, page 824 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 88 à 93 et dans le numéro 08/1982, page 824 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 94 à 97.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 99 et 100.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 101 à 104.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 105 et 106.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 107.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 108 à 110.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 111 à 113.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 114.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 115.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 117 et 118.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES NOTIFIES PAR DES OFFICES NATIONAUX

L'Office européen des brevets a établi de nouveaux montants en francs belges/luxembourgeois de toutes les taxes spécifiées dans le barème de taxes de l'OEB. Les nouveaux montants des taxes publiées dans la Gazette du PCT N° 02/1982 publiée le 7 janvier 1982, sont énumérés ci-dessous. Ils s'appliquent à tous les paiements effectués à compter du 1er avril 1982.

Nature de la taxe	**Nouveau montant** (francs belges/luxembourgeois)
Taxe de transmission	3.200
Taxe de recherche	32.100
Taxe de recherche additionnelle	32.100
Taxe d'examen préliminaire	21.700
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	21.700
Taxe nationale	9.800

PCT–GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc N° 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Belgique	14 décembre 1981 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Sri Lanka	26 février 1982 [2]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 56 à 60.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 61 et 62.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 63 et 64.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 65 et 66.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 67 à 71 et dans le numéro 06/1982, page 557 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 72 à 76, dans le numéro 08/1982, page 823 et dans le numéro 09/1982, page 961 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, page 77 et dans le numéro 09/1982, page 961 de la Gazette du PCT.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 78 à 80.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, page 81 et 82 et dans le numéro 09/1982, page 961 de la Gazette du PCT.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 83.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 84 à 87 et dans le numéro 08/1982, page 824 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 88 à 93, dans le numéro 08/1982, page 824 et dans le numéro 09/1982, page 961 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 94 à 97.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 99 et 100.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 101 à 104.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 105 et 106.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 107.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 108 à 110.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 111 à 113.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 114.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 115.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 117 et 118.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES ETABLIS EN VERTU DES REGLES 15.2d) ET 57.2e)

De nouveaux montants en francs français, en couronnes danoises et en francs belges/luxembourgeois, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis pour les taxes indiquées, en vertu des règles 15.2d) et 57.2e) du règlement d'exécution du PCT. Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 15 juin 1982.

Nature de la taxe	**Montant** *(francs français)*	**Montant** *(couronnes danoises)*	**Montant** *(francs belges/ luxembourgeois)*
1. *Taxe de base* (règle 15.2d)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	1,730	2,280	12,550
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	36	48	260
2. *Taxe de désignation* (règle 15.2a))	415	550	3,020
3. *Taxe de traitement* (règle 57.2a))	530	—	3,860

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc N° 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Belgique	14 décembre 1981 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Sri Lanka	26 février 1982 [2]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 56 à 60.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 61 et 62.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 63 et 64.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 65 et 66.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 67 à 71 et dans le numéro 06/1982, page 557 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 72 à 76, dans le numéro 08/1982, page 823 et dans le numéro 09/1982, page 961 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, page 77 et dans le numéro 09/1982, page 961 de la Gazette du PCT.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 78 à 80.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, page 81 et 82 et dans le numéro 09/1982, page 961 de la Gazette du PCT.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 83.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 84 à 87 et dans le numéro 08/1982, page 824 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 88 à 93, dans le numéro 08/1982, page 824 et dans le numéro 09/1982, page 961 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 94 à 97.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 99 et 100.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 101 à 104.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 105 et 106.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 107.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 108 à 110.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 111 à 113.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 114.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 115.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 117 et 118.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS) ET AUX OFFICES RECEPTEURS

Le Bureau international a reçu de l'OAPI une notification l'informant que l'anglais a été adopté, en plus du français, comme langue de travail de l'OAPI. En conséquence:

i) les personnes domiciliées dans un Etat membre de l'OAPI qui est également un Etat contractant du PCT, ainsi que les nationaux d'un tel Etat, peuvent déposer une demande internationale en anglais ou en français (auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur pour une telle demande);

ii) les traductions des demandes internationales ne doivent être fournies à l'OAPI en tant qu'office désigné (ou élu) en vertu de l'article 22.1) (ou 39.1)a)) du PCT que lorsque la demande internationale n'a été déposée ni en anglais ni en français; dans un tel cas une traduction est requise soit en anglais soit en français.

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LK	Sri Lanka
BE	Belgique	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etas-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 377 and 378 de la Gazette du PCT N° 05/1982.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1982 au 31 mars 1982)

Etats désignés		Offices récepteurs																			Nombre total de désignations
		AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	004	029	005	004	023	034	016	005	020	038	012	008	002	008	002	046	–	125	033	0414
	NAT	–	–	–	–	005	005	007	003	003	003	002	002	–	001	–	014	004	020	004	0073
AU	NAT	003	031	004	–	020	017	015	002	020	060	009	019	002	008	–	043	009	181	022	0465
BE	OEB	004	023	003	001	022	030	019	004	023	043	006	009	002	010	–	051	–	112	030	0392
BR	NAT	003	013	002	–	013	011	009	004	023	028	004	006	001	007	–	028	002	140	018	0312
CF	OAPI	–	002	001	001	003	001	–	–	005	002	002	002	–	–	–	001	–	017	005	0042
CG	OAPI	–	002	001	001	003	001	–	–	006	002	002	002	–	–	–	001	–	016	005	0042
CH	OEB	006	032	004	004	013	036	017	007	024	040	011	028	002	008	002	050	–	162	032	0478
	NAT	–	–	–	–	009	005	008	003	007	004	001	007	–	002	–	017	006	029	004	0102
CM	OAPI	–	002	001	001	003	001	–	–	006	002	002	002	–	–	–	001	–	016	005	0042
DE	OEB	007	035	005	004	024	030	019	013	028	067	012	066	004	012	001	063	–	291	027	0708
	NAT	002	002	–	–	007	004	012	003	013	012	004	038	001	004	–	042	017	100	005	0266
DK	NAT	003	012	002	–	019	009	012	009	015	036	006	008	001	011	001	054	–	098	026	0322
FI	NAT	003	005	002	–	013	003	016	001	010	017	006	004	–	008	–	058	003	065	026	0240
FR	OEB	007	036	005	004	025	045	019	013	022	066	011	083	005	013	003	070	–	312	036	0775
GA	OAPI	–	002	001	001	003	001	–	–	005	002	002	002	–	–	–	001	–	016	005	0041
GB	OEB	006	035	005	003	024	039	019	013	026	045	011	062	005	013	002	061	–	273	032	0674
	NAT	–	008	–	–	007	009	012	002	009	016	001	031	–	004	–	039	015	085	009	0247
HU	NAT	003	003	002	–	008	002	002	002	005	008	–	003	–	–	–	009	–	028	014	0089
JP	NAT	005	035	005	004	040	053	018	010	047	089	013	013	008	010	002	068	016	370	053	0859
KP	NAT	–	003	002	–	004	–	–	–	003	007	001	–	–	001	–	002	–	021	005	0049
LK	NAT	–	001	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	001	–	–	–	0002
LU	OEB	005	020	005	004	017	023	016	001	018	032	005	005	002	007	–	033	–	111	021	0325
	NAT	–	–	001	–	022	003	–	–	004	002	–	001	–	–	–	002	003	007	001	0026
MC	NAT	–	002	–	–	004	–	001	–	006	003	001	004	–	–	–	002	–	009	005	0037
MG	NAT	–	001	001	–	003	–	–	–	001	003	001	002	–	–	–	001	–	008	005	0026
MW	NAT	–	001	001	–	004	–	–	–	–	003	001	002	–	–	–	001	–	008	005	0026
NL	OEB	005	033	005	004	024	036	018	006	024	052	010	021	003	011	–	050	–	219	033	0554
	NAT	–	001	–	–	003	005	009	003	005	004	002	013	–	003	–	015	006	041	001	0111
NO	NAT	003	013	001	–	018	003	017	011	013	026	002	006	–	–	–	060	002	103	022	0302
RO	NAT	003	002	002	–	007	–	002	–	003	003	004	003	–	–	–	006	–	037	009	0081
SE	OEB	005	032	004	004	022	037	019	012	024	058	012	020	003	011	–	034	–	177	030	0504
	NAT	–	–	–	–	003	006	010	003	003	005	001	002	–	004	–	016	003	056	002	0114
SN	OAPI	–	002	001	001	003	001	–	–	005	002	002	002	–	–	–	001	–	016	005	0041
SU	NAT	003	006	003	001	013	006	006	007	014	014	009	011	–	002	001	030	–	078	015	0219
TD	OAPI	–	002	001	001	003	001	–	–	005	002	002	002	–	–	–	001	–	016	005	0041
TG	OAPI	–	002	001	001	003	001	–	–	005	002	002	002	–	–	–	001	–	016	005	0041
US	NAT	006	040	006	004	042	063	022	012	056	088	015	109	007	015	003	085	017	048	052	0690
Sous-total Nationales		037	179	034	009	244	204	178	075	260	431	085	284	020	080	007	593	103	1532	303	4658
Sous-total Européennes		049	275	041	032	194	310	162	074	209	441	090	302	028	093	010	458	–	1782	274	4824
Sous-total OAPI		–	014	007	007	021	007	–	–	037	014	014	014	–	–	–	007	–	0113	035	0290
Nombre total de désignations		086	468	082	048	459	521	340	149	506	886	189	600	048	173	017	1058	103	3427	612	9772

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1982 au 31 Mars 1982)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	008	–	–	–	029	068	–	–	–	–	003	–	002	–	–	–	–	–	047	0157
Anglais	–	042	–	004	–	–	013	008	–	110	012	–	005	005	002	046	–	400	011	0658
Danois	–	–	–	–	–	–	014	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0014
Finnois	–	–	–	–	–	–	–	008	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0008
Français	–	–	006	–	018	–	–	–	063	–	–	–	–	–	001	–	–	–	–	0088
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	113	–	–	–	–	–	–	–	0113
Néerlandais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	001	–	–	–	–	–	001	0002
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	011	–	–	–	–	–	0011
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	017	–	–	0017
Suédois	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	052	–	–	–	0052
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	008	042	006	004	047	068	027	016	063	110	015	113	008	016	003	098	017	400	059	1120

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PCT–GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc Nº 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980
Autriche	23 avril 1979
Belgique	14 décembre 1981
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Danemark [1]	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique [1, 2, 3]	24 janvier 1978
Finlande [4]	1er octobre 1980
France [5, 6]	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Hongrie [5]	27 juin 1980
Japon [7]	1er octobre 1978
Liechtenstein [1]	19 mars 1980
Luxembourg	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Monaco	22 juin 1979
Norvège [1]	1er janvier 1980
Pays-Bas [8]	10 juillet 1979
République centrafricaine	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Roumanie [5]	23 juillet 1979
Royaume-Uni [9]	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Sri Lanka	26 février 1982
Suède [4]	17 mai 1978
Suisse [1]	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique [5]	29 mars 1978

---

1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)*a)*).

2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)*a)* et 64.4)*a)*.

3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*ii).

5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*i) et ii).

8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne, République fédérale d'

Nom: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléimprimeur: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone: (089) 21951 Télécopieur: (089) 2195-2221

Australie

Nom: Australian Patent Office
Office australien des brevets
Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie
Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie
Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie
Téléimprimeur: COMPAT AA61517, Canberra, Australie
Téléphone: (062) 83 22 11

Autriche

Nom: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt
Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets
Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 76847 OEPA A, Wien, Autriche
Téléphone: (0222) 63 36 36

Belgique

Nom: Ministère des affaires économiques, Administration du commerce,
Service de la propriété industrielle et commerciale
Siège et adresse postale: Rue de Mot, 24-26, 1040 Bruxelles, Belgique
Adresse télégraphique: Administration du Commerce, Rue de Mot 24-26, 1040 Bruxelles, Belgique
Téléimprimeur: VERLI 23658
Téléphone: (02) 233.61.11

Brésil

Nom: Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Praça Mauá N° 7, 10° andar, 20.083 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique: Instituto Nacional da Propriedade Industrial, DIRPA/PCT, Praça Mauá N° 7, 10° andar, Rio de Janeiro, Brésil
Téléimprimeur: 2122992 INPI BR, FOR DIRPA/PCT, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone: (021) 233 07 85

Danemark

Nom: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark
Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Nom: United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone: (703) 557-2003

Finlande

Nom: Patentti-ja rekisterihallitus
Office national des brevets et de l'enregistrement
Siège et adresse postale: Bulevardi 21, SF-00180 Helsinki 18, Finlande
Adresse télégraphique: Patenttivirasto, Helsinki, Finlande
Téléimprimeur: -
Teléphone: (90)641811

France

Nom: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01) 266-93-13

Hongrie

Nom: Országos Találmányi Hivatal
Office national des inventions
Siège: Garibaldi - u. 2., Budapest V., Hongrie
Adresse postale: P.B. 552 - H 1370 Budapest 5, Hongrie
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 224700 OTH H
Téléphone: (01) 124-400

Japon

Nom: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Nom: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone: (0352) 4794-315 ou 316 ou 317 ou 319

Madagascar

Nom: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège: -
Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: -
Téléphone: -

Malawi

Nom: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la justice, Département du Registrar General
Siège: -
Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malawi
Téléimprimeur: -
Téléphone: 35077

Monaco

Nom: Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 8, rue Louis Notari, MC 98000 Monaco
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 469942 GOVERMO
Téléphone: (93)30-1921

Norvège

Nom: Styret for det industrielle rettsvern
Office norvégien des brevets
Siège: Middelthuns gate 15 B, Oslo 3, Norvège
Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 19152 NOPAT - N, Norvège
Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Nom: Octrooiraad
Office néerlandais des brevets
Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse postale: Postbus 5820, 2280 HV Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: -
Téléphone: (070)907616

République populaire démocratique de Corée

Nom: State Committee for Science and Technology, Inventions Committee
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité pour les inventions
Siège et adresse postale: Sosong guyok Ryonmod dong, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée
Adresse télégraphique: Inventions Committee, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée
Téléimprimeur: -
Téléphone: 53284

Roumanie

Nom: Oficiul de Stat pentru invenţii şi mărci
Office d'Etat pour les inventions et les marques
Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70.018 Bucarest 3, Roumanie
Adresse télégraphique: OSIM Bucarest, Roumanie
Téléimprimeur: 11370 ROPAT R
Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Nom: Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique: PAT OFF, London, WC2, Royaume-Uni
Téléimprimeur: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone: (01) 405-8721

Sri Lanka

Nom: Registry of Patents and Trademarks
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale: 267, Union Place, (5th. Floor), Colombo 2, Sri Lanka
Adresse télégraphique: PATENTMARKS, Colombo, Sri Lanka
Téléimprimeur: -
Téléphone: 35932

Suède

Nom: Kungl. Patent -och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède
Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Téléimprimeur: 17978 PATOREG-S, Stockholm, Suède
Téléphone: (08) 225540

Suisse

Nom: Office fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique: BAGE, Berne, Suisse
Téléimprimeur: 33130 BAGE CH, Berne, Suisse
Téléphone: (031) 614811 ou 614946

Union soviétique

Nom: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou, Centre, GSP, 103621, Union soviétique
Adresse télégraphique: GOSKOMIZOBRETENY, Moscou, K-12, Union soviétique
Téléimprimeur: 411 248 KIO SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone: (095)221-4976, 221-6224

OMPI

Nom: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva», Suisse
Téléimprimeur: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Nom: Office européen des brevets

Siège:	*à Munich*	*Département de La Haye*
	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich 2	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale:	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique:	-	-
Téléimprimeur:	523656 EPMU D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 2399-0	(070) 906789

OAPI

Nom: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé
Téléimprimeur: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Nom de l'administration chargée de la recherche internationale (date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche**	**Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, Nº 09/1980, pages 601 et 605)	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231)	Allemand Anglais Français
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127)	Anglais
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220)	Japonais

* i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international (suite)

Nom de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des: 1) méthodes de diagnostic 2) programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils: a) ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations, b) n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 140 et No 13/1982, page 1339)	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349)	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131)	Allemand Anglais Français

* i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Nom de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605)	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231)	Allemand Anglais Français
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220)	Japonais
Royaume-Uni		
Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119)	Anglais**

* i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

** Les demandes internationales ne sont acceptées que lorsque leur langue de publication est l'anglais. Si la demande internationale n'a pas été déposée en anglais, une traduction en anglais est requise.

Administrations chargées de la recherche internationale (suite)

Nom de l'administration chargée de la recherche internationale (date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des: 1) méthodes de diagnostic, 2) programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils: a) qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations, b) n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'Accord, Gazette du PCT, No. 02/1978, page 140 et No. 13/1982, page 1339.)	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349)	Russe Allemand Anglais Français
OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131)	Allemand Anglais Français Néerlandais**

* i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès des Offices des brevets de la Belgique et des Pays-Bas.

ACCORD ENTRE L'OFFICE ROYAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA SUEDE, EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL, ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI: MODIFICATION DES ANNEXES B ET C

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et le Bureau international ont convenu, en vertu des dispositions de l'article 16.2) de l'Accord *, de modifier l'annexe B de ce dernier. La modification est de nature purement rédactionnelle et ne change pas la substance de l'annexe B. Le texte modifié, tel qu'il a été convenu, se lit comme suit:

"ANNEXE B

OBJETS MENTIONNES SELON L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD

Les objets prévus aux règles 39.1 ou 67.1 qui, en vertu de l'Accord, ne sont pas exclus de la recherche et de l'examen sont les suivants:

1) méthodes de diagnostic

2) programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils:

   a) ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques ou à des présentations d'informations

   b) n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel."

Cette note ne fait pas partie de l'annexe B de l'Accord mentionné ci-dessus:

* Publié dans le numéro 02/1978 de la Gazette du PCT, pages 138 à 145.

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a adressé au Bureau International de l'OMPI, en vertu des dispositions de l'article 16.3)iii) de l'Accord *, une notification l'informant de l'adjonction d'une nouvelle rubrique au tableau des taxes et droits reproduit au paragraphe a) de l'annexe C de l'Accord. Cette rubrique se rapporte à la fourniture de copies de tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale ou dans le rapport d'examen préliminaire international; une telle fourniture doit être demandée lors du dépôt de la demande internationale ou lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international, respectivement. Une version mise à jour du paragraphe a) de l'annexe C intitulé "tableau des taxes et droits", est publiée ci-après:

"ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION; MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) Tableau des taxes et droits

Taxe	Montant en C.S.
Taxe de recherche (règle 16.1a))	2.200.--**
Taxe de recherche lorsque le rapport de recherche est basé sur un rapport de recherche antérieur établi par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède ou par l'office national d'un Etat contractant mentionné à l'article 3.1)i) du présent Accord, concernant une demande dont la priorite est revendiquée pour la demande internationale	1.600.--***
Taxe additionnelle (règle 40.2a))	2.200.--
Traduction de la demande internationale (règle 48.3)	0,91/mot
Préparation et expédition de tous les documents cités dans:	
- le rapport de recherche internationale (règle 44.3b)) (comme requis lors du dépôt de la demande internationale)	150,--/jeu****
- le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2b)) (comme requis lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international)	150,--/jeu****
Préparation et expédition de documents séparés cités dans le rapport de recherche internationale ou dans le rapport d'examen préliminaire international (règles 44.3b) et 71.2b))	1,75/page
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1b))	1.500.--
Taxe additionnelle (règle 68.3a))	1.500.--"

Ces notes ne font pas partie de l'annexe C de l'Accord mentionné ci-dessus:

* Publié dans le numéro 02/1978 de la Gazette du PCT, pages 138 à 145 et modifié dans les numéros 07/1980, page 497, 09/1980, page 607 et 29/1980, page 2382.

** L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a fixé comme suit les contre-valeurs dans d'autres monnaies du montant de cette taxe: Couronne danoise 2.825, Markka finnoise 1.790, Couronne norvégienne 2.360.

*** L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a fixé comme suit les contre-valeurs dans d'autres monnaies du montant de cette taxe: Couronne danoise 2.050, Markka finnoise 1.300, Couronne norvégienne 1.720.

**** Cette rubrique s'applique à compter du 13 juin 1982.

OFFICES RÉCEPTEURS

OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne, République fédérale d'	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Belgique	Ministère des affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale (Bruxelles) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	**

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Cette information n'est pas encore disponible.

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle (Monaco-Ville)
Norvège	Office norvégien des Brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
République populaire démocratique de Corée	Comité pour les inventions (Pyongyang)
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)* ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Sri Lanka	Office des brevets et des marques (Colombo)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong.

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets

i) qu'après avoir obtenu une autorisation écrite auprès de l'Office des brevets (Londres)

ii) qu'après le dépot d'une demande de brevet auprès de l'Office des brevets (Londres) pour la même invention et si au moins six semaines se sont écoulées sans que le *Comptroller* de l'Office des brevets (Londres) ait donné des instructions interdisant la publication de l'invention.

Ces restrictions ne sont pas applicables à une demande de brevet d'invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée auparavant hors du Royaume-Uni par une personne ne résidant pas au Royaume-Uni.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne, République fédérale d'				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Australie				
Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
Autriche				
Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Belgique				
Ministère des affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets***	Sans objet*
Finlande				
Office national des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou finnois ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Hongrie				
Office national des inventions	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Pour les demandes déposées à compter du 1er octobre 1982

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Monaco				
Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Norvège				
Office norvégien des brevets	Anglais ou norvégien	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Pays-Bas				
Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
République populaire démocratique de Corée				
Comité pour les inventions	Anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Roumanie				
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Office autrichien des brevets*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***	Office autrichien des brevets*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Royaume-Uni*				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Sri Lanka				
Office des brevets et des marques	Anglais	3	Office australien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets	Office australien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
Suisse***				
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*****
Union soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

* Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Office récepteur également pour les nationaux et résidents du Liechstenstein.

**** L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*				
Bureau international de l'OMPI	Anglais ou français	1	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
Organisation européenne des brevets				
Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* Office récepteur pour les nationaux du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad et du Togo ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne, République fédérale d'					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	625 DM (dans le mois suivant le dépôt)	13 DM (dans le mois suivant le dépôt)	150 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	236 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	5 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	57 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	4370 SA (lors du dépôt)	90 SA (lors du dépôt)	1050 SA	550 SA* (lors du dépôt)	12 310 SA (lors du dépôt)
Belgique					
Ministère des Affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale *(franc belge)*	12 550 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	260 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	3020 F.B.	1500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	32 100 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de 527 F.S.** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 11 F.S.** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 127 F.S.**	4987 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 4500 SA** ou 2200 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	2280 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	48 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	550 C.D.	300 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	2825 C.D.* ou 5850 C.D.** (dans le mois suivant le dépôt)
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	270 dollars E.U. (lors du dépôt)	6 dollars E.U. (lors du dépôt)	65 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
Finlande					
Office national des brevets et de l'enregistrement *(Markka finnoise)*	FIM 1200 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 25 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 290	FIM 300 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 1790*** ou FIM 3360** (dans le mois suivant le dépôt)
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	1730 FF (dans le mois suivant le dépôt)	36 FF (dans le mois suivant le dépôt)	415 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4370 FF (dans le mois suivant le dépôt) le dépôt)
Hongrie					
Office national des inventions *(forint)*	Equivalent en Fts. de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 127 F.S.	1300 Fts. (lors du dépôt)*****	Equivalent en Fts. de 250 R**** (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 2050 C.D.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Nouveau montant en vigueur à partir du 13 mai 1982.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): FIM 1300.

**** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

***** Si la taxe de transmission n'est pas payée lors du dépôt, l'office invitera le déposant à la payer dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	62 400 yen (dans le mois suivant le dépôt)	1300 yen (dans le mois suivant le dépôt)	15 000 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	12 550 F.L. ou 12 550 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	260 F.L. ou 260 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	3020 F.L. ou 3020 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	32 100 F.L. ou 32 100 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	240 K (lors du dépôt)	5 K (lors du dépôt)	58 K	8 K (lors du dépôt)	900 K (lors du dépôt)
Monaco					
Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle *(franc français)*	1730 FF (dans le mois suivant le dépôt)	36 FF (dans le mois suivant le dépôt)	415 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4370 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Norvège					
Office norvégien des brevets *(couronne norvégienne)*	1600 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	33 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	385 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	2360 C.N.* ou 4515 C.N.** (dans le mois suivant le dépôt)
Pays-Bas					
Office néerlandais des brevets *(florin)*	695 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	14 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	170 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1720 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
République populaire démocratique de Corée					
Comité pour les inventions *(won)*	Equivalent en won de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 127 F.S.	30 won (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 250 R* (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie					
Office d'Etat pour les inventions et les marques *(lei)*	Equivalent en lei de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 127 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 4500 SA** ou 250 R* ou 1700 DM*** (dans le mois suivant le dépôt)
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 149 (lors du dépôt)	£ 3 (lors du dépôt)	£ 36	£ 7 (lors du dépôt)	£ 424 (lors du dépôt)
Sri Lanka					
Office des brevets et des marques *(roupie)*	Equivalent en roupies de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en roupies de 11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en roupies de 127 F.S.	1000 roupies (lors du dépôt)	Equivalent en roupies de 300 $.A.***** ou 2200 C.S.****** ou 1700 DM*** (dans le mois suivant le dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1510 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	31 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	365 C.S.	300 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	2200 C.S.**** ou 4300 C.S.*** (dans le mois suivant le dépôt

* Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

** Recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1600 C.S.

***** Recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets.

****** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Suisse					
Office fédéral de la propriété industrielle *(franc suisse)*	527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	127 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1500 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	196 R (dans le mois suivant le dépôt)	4 R (dans le mois suivant le dépôt)	47 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse)*	527 F.S. (lors du dépôt)	11 F.S. (lors du dépôt)	127 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt)	517 F.S.* ou 750 F.S.** ou 650 F.S.*** ou 1500 F.S.**** (lors du dépôt)
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	4370 S.A. ou 625 DM ou £ 149 ou 1730 FF ou 527 F.S. ou 695 Fls. ou 1510 C.S. ou 12 550 F.L. ou 12 550 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	90 S.A. ou 13 DM ou £ 3 ou 36 FF ou 11 F.S. ou 14 Fls. ou 31 C.S. ou 260 F.L. ou 260 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	1050 S.A. ou 150 DM ou £ 36 ou 415 FF ou 127 F.S. ou 170 Fls. ou 365 C.S. ou 3020 F.L. ou 3020 F.B.	1230 S.A. ou 170 DM ou £ 42 ou 440 FF ou 150 F.S. ou 190 Fls. ou 430 C.S. ou 3200 F.L. ou 3200 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	12 310 S.A. ou 1700 DM ou £ 424 ou 4370 FF ou 1500 F.S. ou 1920 Fls. ou 4300 C.S. ou 32 100 F.L. ou 32 100 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

*** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE*

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie Office australien des brevets *(dollar australien)*	250 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	4500 SA	6 SA par page	–
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	200 dollars E.U.	–	–
Japon Office japonais des brevets *(yen)*	27 000 yen	320 yen par page	–
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	2200 C.S.	1,75 C.S. par page	0,91 C.S. par mot
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0,20 R par page	–
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets *(schilling autrichien* *ou deutsche Mark* *ou livre sterling* *ou franc français* *ou franc suisse ou florin* *ou couronne suédoise* *ou franc luxembourgeois* *ou franc belge;* *au choix du déposant)*	12 310 SA ou 1700 DM ou £ 424 ou 4370 FF ou 1500 F.S. ou 1920 Fls. ou 4300 C.S. ou 32 100 F.L. ou 32 100 F.B.	–	–

* Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OÙ UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DÉJÀ EU LIEU *

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Australie		
Office australien des brevets *(Gazette du PCT No 09/ 1980, pages 599 à 605)*	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Autriche		
Office autrichien des brevets *(Gazette du PCT No 06/ 1 979, pages 225 à 232)*	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Japon		
Office japonais des brevets *(Gazette du PCT No 04/ 1 978, pages 21 3 à 222)*	1) Remboursement sur requête du déposant 2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur	12 000 yens
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(Gazette du PCT No 02/ 1 978, pages 1 09 à 1 1 7)*	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire, ou	90 %
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande internationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un à trois sous-groupes supplémentaires de la CIB, ou	70 %
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale, ou	40 %
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20 %

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche (internationale, de type international ou autre) effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune desdites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du Règlement d'exécution du PCT.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà eu lieu (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 138 à 145)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	90 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 1 23 à 1 28)*	L'examinateur constate que l'un des critères suivants a été observé:	
	1) recherche antérieure très complète, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte	90 %
	2) recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90 %	45 %
Organisation européenne des brevets		
Office européen des brevets *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 129 à 137)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	100 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

Notes

1) ***Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.*** Une recherche sur l'état de la technique effectuée à l'occasion d'une demande nationale (Etats-Unis) antérieure est considérée comme une recherche de type international pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un remboursement. Des remboursements sont aussi effectués selon les mêmes critères et les mêmes pourcentages des taxes de recherche acquittées pour des demandes internationales lorsque les recherches sur l'état de la technique effectuées au cours de l'examen ultérieur des demandes nationales (Etats-Unis) sont entièrement ou partiellement fondées sur des recherches internationales (antérieures) portant sur des demandes internationales.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà eu lieu (suite)

Notes (Suite)

2) ***Office européen des brevets.*** Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

i) pour une demande de brevet européen (antérieure);

ii) pour une demande nationale (antérieure)
(en France, aux Pays-Bas et en Suisse);

iii) comme recherche «standard» demandée à titre privé à l'égard d'une demande (antérieure); et que la priorité de la demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale ultérieure.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100 %: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25 %: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	73 dollars A.	100 dollars A. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	100 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	1340 SA	4500 SA (lors du dépôt de la demande d'examen)	4500 SA	6 SA par page	–
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	19 200 yen	12 000 yen (lors du dépôt de la demande d'examen)	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 46	£ 35 **(lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 35	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	465 C.S.	1500 C.S. (lors du dépôt de la demande d'examen ou dans le mois suivant l'invitation à payer)	1500 C.S.	1,75 C.S. par page	1,75 C.S. par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Si aucun rapport de recherche internationale n'a été établi ou si une recherche additionnelle s'avère nécessaire, le paiement additionnel de la taxe de recherche de l'OEB est requis.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	60 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets** *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	1340 SA ou 190 DM ou £ 46 ou 530 FF ou 162 F.S. ou 210 Fls. ou 465 C.S. ou 3860 F.L. ou 3860 F.B.	8330 SA ou 1150 DM ou £ 287 ou 2960 FF ou 1010 F.S. ou 1300 Fls. ou 2910 C.S. ou 21700 F.L. ou 21700 F.B. (lors du dépôt de la demande d'examen)	8830 SA ou 1150 DM ou £ 287 ou 2960 FF ou 1010 F.S. ou 1300 Fls. ou 2910 C.S. ou 21700 F.L. ou 21700 F.B.	8,70 SA ou 1,20 DM ou £ 0,30 ou 3,10 FF ou 1,10 F.S. ou 1,40 Fls. ou 3,00 C.S. ou 25,00 F.L. ou 25,00 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	8,70 SA ou 1,20 DM ou £ 0,30 ou 3,10 FF ou 1,10 F.S. ou 1,40 Fls. ou 3,00 C.S. ou 25,00 F.L. ou 25,00 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE *

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Conditions pour que le remboursement soit effectué	Montant du remboursement
Australie Office australien des brevets	Aucune	100%
Autriche Office autrichien des brevets	Aucune	100%
Japon Office japonais des brevets	Aucune	100%
Royaume-Uni Office des brevets	Aucune(1)	100%
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Aucune	100% dans le cas des règles 57.4.c) et 58.2.c) Montant payé diminué de celui de la taxe de transmission dans le cas de la règle 60.1.c)
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Pas encore fixées	jusqu'à 100%
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets	Aucune	100%

* Ce tableau résume les renseignements reçus en vertu de la règle 58.3 concernant la mesure et les conditions dans lesquelles, le cas échéant, les administrations chargées de l'examen préliminaire international rembourseront tout montant payé à titre de taxe d'examen préliminaire lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, en vertu des règles 57.4.c), 58.2.c) ou de la règle 60.1.c).

(1) ***Office des brevets du Royaume-Uni:*** L'Office se réserve le droit de rembourser moins que le montant total et/ou à mettre certaines conditions dans tout cas particulier où il considère que les circonstances justifient une telle action.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL*
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	162 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) *a)* du PCT n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) *b)* du PCT	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droits couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droits couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

---

* Les taxes et droits énumérés ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Allemagne, République fédérale d'			
Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Australie			
Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français *
Autriche			
Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français *
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
Danemark			
Office des brevets et des marques	Danois	-	-
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Finlande			
Office national des brevets et de l'enregistrement	Finnois ou suédois (pour les nationaux de la Finlande seulement)	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Hongrie			
Office national des inventions	Hongrois	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français ou le russe	Allemand, anglais, français ou russe*
Japon			
Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	[non connue]	-	-
Malawi			
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco			
Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège			
Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
République populaire démocratique de Corée			
Comité pour les inventions	Coréen	Langues autres que l'anglais, le français et le russe	Anglais, français ou russe*
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français et le russe	Allemand, anglais, français* ou russe*
Royaume-Uni			
Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Sri Lanka			
Office des brevets et des marques	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Anglais ou français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Allemagne, République fédérale d'			
Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Australie			
Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 45 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 45 dollars A.	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
Autriche			
Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 550 SA *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 1949 Cr. $ pour un modèle d'utilité: 1490 Cr. $	Aucune
Danemark			
Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: 800 C.D. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 150 C.D.	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune
Finlande			
Office national des brevets et de l'enregistrement	Markka finnoise	Taxe de dépôt: FIM 650 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: FIM 70	Aucune
Hongrie			
Office national des inventions	Forint	Taxes de dépôt: en tant qu'office désigné: 2000 Forints* en tant qu'office élu: 1300 Forints*	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
Japon			
Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 6300 yen, pour un modèle d'utilité: 4700 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (lorsqu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a)).

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 700 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 700 F.L.**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***
Malawi			
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Kwacha	6	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Monaco			
Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle	Franc français	Taxe de dépôt: 30 FF* Annuité première année: 10 FF Annuité deuxième année: 10 FF**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Norvège			
Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C.N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C.N. 150	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque l'annuité vient à échéance avant l'expiration du 20e mois.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	Florin	255 Fls. augmentés de 6 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
République populaire démocratique de Corée			
Comité pour les inventions	Won	Taxe de dépôt: 80 won	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1)(ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei*	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1)(ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Royaume-Uni			
Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 7**	Aucune
Sri Lanka			
Office des brevets et des marques	Roupie	Taxe de dépôt: 1000 roupies	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1)(ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	800 C.S.	Aucune

* Les taxes doivent être payées en montants équivalents en dollars E.U. (selon le taux de change officiel de la Banque roumaine du commerce extérieur). Les déposants des pays ayant conclu des accords bilatéraux avec la Roumanie (par exemple la Finlande, la Hongrie, l'Union soviétique) peuvent effectuer les paiements en montants équivalents en roubles.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 57 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou de la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 55 R	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3770 SA ou 520 DM ou £ 130 ou 1340 FF ou 460 F.S. ou 590 Fls. ou 1320 C.S. ou 9800 F.L. ou 9800 F.B.	Règle 104ter du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Franc CFA	Taxe de dépôt et de première annuité: - pour un brevet: 36 000 FCFA. - pour un certificat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de dépôt pour un modèle d'utilité: 50 000 FCFA Deuxième annuité: 36 000 FCFA. Taxe de publication: 60 000 FCFA.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'appilque dans tous les cas

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (suite)		Taxe d'acceptation de description et de dessins. description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins: - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins du format A4: 27000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA ainsi de suite, à raison de 27000 FCFA* par tranche de chaque 10 pages ou planches ou fraction de tranche.	

* La tranche des 10 premières pages ou planches du format A4 est exemptée de la taxe.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Allemagne, République fédérale d'	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Belgique	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)	L'inventeur doit être le déposant	Non admise
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise

1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

2) A tout moment avant l'acceptation de la demande en vue de la délivrance (d'un brevet).

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 4)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Monaco	Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Non requis
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 3)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

3) Pas d'obligation d'indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur.

4) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date), sinon, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date); si à l'expiration de ce délai les données n'ont pas été fournies ou sont incomplètes, l'Office invitera le déposant à les fournir ou à les compléter.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
République populaire démocratique de Corée	Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité pour les inventions (Pyongyang)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Sri Lanka	Office des brevets et des marques (Colombo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat est élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date), sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date) et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)	Doivent figurer dans la requête	Voir note 1)

1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 du PCT

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Ont renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *Belgique* et la *France* sont les seuls Etats parties à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont les législations nationales prévoient que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article 2.3) de la Loi belge du 8 juillet 1977 portant approbation du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«3) Toute désignation ou, le cas échéant, toute élection de la Belgique dans une demande internationale est considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet européen conformément à la Convention sur le brevet européen.»

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la Convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etats-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale doit être déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les articles 111, 115, 116, 117 et 118 du Code des Etats-Unis, Titre 35 - Brevets, IIe partie - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction du Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet doit être adressée par écrit au Commissaire par l'inventeur, sauf disposition contraire dans le présent Titre. La demande doit comprendre: 1) un mémoire descriptif *(spécification)* conformément à l'article 112 du présent Titre; 2) un dessin, conformément à l'article 113 du présent Titre; et 3) un serment du déposant, conformément à l'article 115 du présent Titre. La demande doit être signée du déposant et accompagnée de la taxe prescrite.

115. Serment du déposant

Le déposant doit déclarer sous serment qu'il croit être l'inventeur original et premier du procédé, de la machine, de l'article manufacturé, de la composition de matières ou du perfectionnement pour lequel il demande un brevet; il doit indiquer de quel pays il est ressortissant. Ce serment peut être prêté aux Etats-Unis par-devant toute personne autorisée par la loi à recevoir des serments ou, dans un pays étranger, devant tout fonctionnaire diplomatique ou consulaire des Etats-Unis autorisé à recevoir des serments, ou devant tout fonctionnaire muni d'un sceau officiel et autorisé à recevoir des sermets dans le pays étranger où le déposant se trouve et dont l'habilitation est certifiée par un fonctionnaire diplomatique ou consulaire des Etats-Unis, et ce serment est valable s'il est conforme aux lois de l'Etat ou du pays où il est fait. Si la demande est faite conformément au présent Titre par une personne autre que l'inventeur, le serment peut être modifié en conséquence.

116. Coïnventeurs

Lorsqu'une invention est faite conjointement par deux personnes ou davantage, elles doivent demander conjointement le brevet, en signant chacune la demande et en prêtant chacune le serment exigé, sauf disposition contraire dans le présent Titre.

Si un coïnventeur refuse de participer à une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être faite par l'autre inventeur en son nom et en celui de l'inventeur défaillant. Le Commissaire peut, sur preuve des faits pertinents et après l'envoi à l'inventeur défaillant de la notification qu'il juge opportune, délivrer le brevet à l'inventeur qui dépose la demande, sous réserve des droits dont l'inventeur défaillant jouirait s'il avait participé à la demande. L'inventeur défaillant peut se joindre subséquemment à la demande.

Lorsque, par erreur, une demande de brevet comprend une personne à titre de coïnventeur ou ne comprend pas un coïnventeur et que l'erreur n'implique, de la part de cette personne, aucune intention de tromperie, le Commissaire peut permettre que la demande soit modifiée en conséquence, dans les termes qu'il prescrit.

117. Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux d'inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer des demandes de brevet en se conformant aux mêmes exigences et selon les mêmes modalités et conditions que l'inventeur.

118. Dépôt par une personne autre que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou qu'il ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la personne à qui l'inventeur a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention, ou qui prouve autrement des droits qui suffisent à justifier cette action, peut demander le brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, en fournissant la preuve des faits pertinents et en prouvant que cette action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour éviter des dommages irréparables; le Commissaire peut délivrer un brevet à cet inventeur, après l'envoi à celui-ci de la notification que le Commissaire juge suffisante et sous réserve des règles qu'il prescrit.

L'article 373 du Code des Etats-Unis, Titre 35 - Brevets, IVe partie - Traité de coopération en matière de brevets, Chapitre 37 - Etape nationale, s'énonce comme suit (traduction du Bureau international):

373. Déposant non qualifié

Une demande internationale désignant les Etats-Unis n'est pas acceptée par l'Office des brevets pour l'étape nationale si elle est déposée par une personne non qualifiée selon le chapitre 11 du présent Titre comme déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne peut pas servir de base pour la reconnaissance d'une date de dépôt antérieure selon l'article 120 du présent Titre en faveur d'une demande déposée ultérieurement, mais elle peut servir de base pour une revendication de priorité selon l'article 119 du présent Titre si les Etats-Unis n'étaient pas le seul pays désigné dans cette demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

L'Australie, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande*, la Hongrie, la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Australie

La règle 87 du Règlement de brevets et l'article 30 de la Loi sur les brevets (1952 telle que modifiée) s'énoncent comme suit (traduction du Bureau international):

Règle 87 du Règlement de brevets

.....

2) Lorsque le Commissaire fournit des renseignements à un déposant en vertu de l'article 30 de la Loi et que la fourniture de ces renseignements fait intervenir une recherche de type international mentionnée dans l'article 15.5) du Traité, cette fourniture de renseignements donne lieu au paiement d'une taxe de 300 $.

.....

4) Dans le présent Règlement, on entend par "déposant" la personne qui –

a) après l'entrée en vigueur du présent Règlement, dépose une demande de brevet autre qu'une demande internationale et

b) requiert, dans les trois mois suivant le dépôt de sa demande de brevet, que des renseignements lui soient fournis par le Commissaire en vertu de l'article 30 de la Loi.

.....

Article 30 de la Loi

Le Commissaire peut, conformément à la présente Loi, fournir des renseignements sur une question intéressant ou concernant:

a) un brevet;

b) une demande de brevet qui a été ouverte à l'inspection publique; ou

c) tout autre document, résumé, description ou publication conservé à l'Office des brevets ou à la bibliothèque de l'Office des brevets.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

---

* Les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international sont similaires à celles de la Loi suédoise sur les brevets et par conséquent ne sont pas reproduites ici.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 *c)* et *d)* et 1.21 *w)* du «Code of Federal Regulations», Titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction du Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examinateur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 *w)* en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Hongrie

Article 8 du Décret

L'article 8 du Décret Nº 29/1980/29 juillet du Conseil des Ministres portant application de la Loi Nº 14 de l'année 1980 sur la promulgation du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit (texte fourni en anglais par l'Office national des inventions et traduit en français par le Bureau international):

1) Le déposant peut demander, en vertu de l'article 15.5)a) du Traité, qu'une recherche de type international soit effectuée à l'égard d'une demande hongroise régulièrement déposée auprès de l'Office national des inventions. La recherche sera effectuée, selon l'article 15.5)c) du Traité, par l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale sur les demandes internationale déposées auprès de l'Office national des inventions en tant qu'office récepteur.

2) L'Office national des inventions adressera à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, en même temps qu'elle transfère la taxe de recherche payée par le déposant lors du dépôt de sa requête, un exemplaire de la traduction de la demande hongroise préparée par le déposant dans la langue prescrite et dont les conditions de forme sont en conformité avec les exigences prescrites pour les demandes internationales.

Pays-Bas

La section 221 de la Loi sur les brevets revisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets revisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk):

Section 221 de la Loi

221. – 1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) *a)* du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22 G.1), 22 H.1), 221.4) et 9) et 22 J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 1100 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets revisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

Titre neuvième: Recherches de type international

Art. 126

Conditions

1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du Traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.

3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.

2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX) EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, **est ramenée** à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office national des inventions (Hongrie)

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office national des inventions lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche payée est **remboursée à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 %** si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du Règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le **remboursement total ou partiel** des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevet 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

Taxe de recherche*. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) **n'est pas exigible** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) **est réduite de 20%** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office australien des brevets, l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxe d'examen**. En vertu de la règle 104*ter*5 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen **est réduite de 50%** lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

---

* Article 78.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2) de la Convention sur le brevet européen.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevets à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie du PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
(Avec codes littéraux permettant d'identifier les institutions dans la liste qui figure dans le tableau suivant)

Agricultural Research Culture Collection (NRRL)*
1815 North University Street
Peoria, Illinois 61604
Etats-Unis d'Amérique

American Type Culture Collection (ATCC)*
12301 Parklawn Drive
Rockville, Maryland 20852
Etats-Unis d'Amérique

Centraal Bureau voor Schimmelcultures (CBS)*
Oosterstraat 1
3740 AG Baarn
Pays-Bas

Central Museum of Industrial Microorganisms (CMIM)
Main Board for the Microbiological Industry under the USSR Council of Ministers
Dorozhnaya ul. 8
Moscow, 113545
Union soviétique

Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM)
Institut Pasteur
128, rue du Docteur Roux
75724 Paris
France

Commonwealth Mycological Institute (CMI)
Ferry Lane
Kew, Surrey
Royaume-Uni

Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP)
36 Storey's Way
Cambridge
Royaume-Uni CB3 ODT

Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM)
J.E. Purkyně University of Brno
Tř. Obránců Míru 10
Brno
Tchécoslovaquie

---

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (suite)

Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)*
Grisebachstrasse 8
3400 Göttingen
République fédérale d'Allemagne

Fermentation Research Institute (FRI)*
Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Higashi 1-chome
Yatabe-machi
Tsukuba-gun
Ibaragi-ken
Japon

Forschungsinstitut Borstel (FIB)
Institut für experimentelle Biologie und Medizin
2061 Borstel
République fédérale d'Allemagne

Institute of Applied Microbiology (IAM)
Tokyo University
1-1, 1-chome
Yagoi,
Bunkyo-ku
Tokyo
Japon

Institute for Fermentation (IF)
17-85 Juso-honmachi 2 chome
Yodogawa-ku
Osaka 532
Japon

Laboratorium voor Microbiologie (NLM)
Julianalaan 67a
Delft
Pays-Bas

National Collection of Dairy Organisms (NCDO)
National Institute for Research in Dairying
Shinfield
Reading
Berks
Royaume-Uni RGZ 9AZ

National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)*
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG

National Collection of Microorganisms (HNCM)
National Institute for Public Health
Budapest
Hongrie

---

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (suite)

National Collection of Type Cultures (NCTC)
Central Public Health Laboratory
Colindale Avenue
London
Royaume-Uni NW9 5HT

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)*
The Food Research Institute
Colney Lane
Norwich
Royaume-Uni NR4 7UA

Statens Bakteriologiska Laboratorium (SBL)
10521 Stockholm
Suède

The USSR Research Institute for Antibiotics (SRIA)
Nagatinskaya ul. 3a
Moscow
Union soviétique

Vsesoyuznaya Kollektsia Mikroorganizmov (VKM)
(All-Union Cultures Collection of Nonpathogenic Microorganisms)
Institute of Biochemistry and Physiology of Microorganisms
USSR Academy of Sciences
Pushchino
Moskovskaya obl. 142292
Union soviétique

---

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Note

Ce tableau n'indique pas, à propos des institutions de dépôt, les types de micro-organismes qui peuvent être déposés auprès de celles-ci. On peut obtenir cette information directement auprès des institutions. Les renseignements concernant les institutions de dépôt qui ont acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets sont données de temps à autre dans "La Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Office désigné (ou élu)	**Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles visées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7.a)i))**	**Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13*bis*.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications visées dans la règle 13*bis*. 3.a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7.a)ii))**	**Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les codes indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7.b))**
Allemagne, République fédérale d'			
Office allemand des brevets	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 2) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	a) Une déclaration stipulant que le dépôt a été effectué pas plus tard que la date de priorité* de la demande internationale (lorsqu'une date de dépôt antérieure à cette date n'a pas été indiquée, conformément à la règle 13*bis*. 3.a)ii)) b) Dans la mesure du possible, une description taxonomique du micro-organisme.	Dans le cas de A), le nom et l'adresse de l'institution de dépôt au moment du dépôt (voir également note 7) ci-dessous) Dans le cas de B), au moment du dépôt	ATCC, NRRL et autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 6) ci-dessous; la note 1) ci-dessous s'applique également
Hongrie			
Office national des inventions	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéristiques des micro-organismes et une description taxonomique	Dans le cas de A), lors du dépôt en ce qui concerne la notification relative à un dépôt de microorganisme avant la date de dépôt de la demande ou à cette date Dans le cas de B), aucun	HNCM et d'autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 3) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
Japon			
Office japonais des brevets	Renseignements concernant i) les caractéristiques qui identifient le micro-organisme ii) son procédé de production, iii) son utilité	Dans le cas à la fois de A) (à l'exception de la date de dépôt du micro-organisme) et de B): lors du dépôt (à inclure dans la description)	FRI; la note 1) ci-dessous s'applique également

* Se réfère à la date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2 xi) du PCT.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes (suite)

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles visées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7.a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13*bis*.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications visées dans la règle 13*bis*. 3.a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7.a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les codes indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7.b))
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	Aucune	Aucun	ATCC, CBS, CCM, CMI, FRI, IF, NLM, NCIB, NRRL, SRIA
Royaume-Uni			
Office des brevets	Dans la mesure où ils sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de A), à l'expiration de deux mois à partir de la date de dépôt international Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CCAP, CMI, NCDO, NCIB, NCTC, NCYC et toute autre institution (voir note 5) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Dans la mesure où ils sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Aucun	ATCC, CBS, CNCM, DSM, IF, NCIB, NRRL
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Aucune	Dans le cas de A), lors du dépôt pour l'identification de l'institution, et dans les deux mois qui suivent pour les autres indications	ATCC, CBS, CCAP, CNCM, CMI, DSM, FIB, FRI, IAM, IF, NCIB, NCTC, NCYC, NRRL, SBL; la note 1) ci-dessous s'applique également
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme et une description taxonomique	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 4) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Dans la mesure où ils sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CBS, CNCM, DSM, FIB, FRI, IF, NCIB, NCYC, NRRL; (voir la note 8) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également;

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes (suite)

Notes

1) L'office concerné est un office de propriété industrielle au sens du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En conséquence, le dépôt peut être effectué auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu de ce Traité (la liste de ces institutions est donnée de temps à autre dans "La Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI).

2) *L'Office allemand des brevets* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès de «toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger», et ceci comprend toutes les institutions dont la liste est publiée dans cette Gazette.

3) *L'Office national hongrois des inventions* a informé le Bureau international que, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, des dépôts peuvent être effectués auprès de (outre l'institution identifiée dans la liste) «toute institution de dépôt bien connue sur le plan international».

4) *Le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès de «toute institution de dépôt». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

5) *L'Office des brevets du Royaume-Uni* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, en plus des institutions énumérées dans la liste, auprès de «toute institution de dépôt partout dans le monde».

6) *L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès de «toute institution de dépôt étrangère ou nationale tenue en vertu d'une loi, d'un traité ou d'un contrat d'accepter, de conserver et de remettre des échantillons sous les conditions stipulées dans la jurisprudence des Etats-Unis». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

7) *L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis* a informé le Bureau international que, si les mêmes indications ne sont pas aussi incluses dans une demande antérieure dont la priorité a été revendiquée, la priorité de la demande antérieure ne sera pas accordée.

8) *L'Office européen des brevets* a informé le Bureau international que, si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou jusqu'à la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme prévue au paragraphe 3 de la règle 28 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (règle 28, paragraphe 4 dudit Règlement d'exécution), il doit en informer le Bureau international par une déclaration écrite avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale. Cette déclaration doit être distincte de la description et des revendications de la demande internationale et être de préférence effectuée en utilisant le formulaire PCT/RO/134 visé dans l'instruction 209 des Instructions administratives du PCT.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Etats contractants	**Désignation de l'office**
Australie:	Office australien des brevets
Autriche:	Office autrichien des brevets (1)
Brésil:	Institut national de la propriété industrielle
Danemark:	Office des brevets et des marques (2)
Finlande:	Office national des brevets et de l'enregistrement (3)
Luxembourg:	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Madagascar:	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malawi:	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Monaco:	Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle
Norvège:	Office norvégien des brevets (3)
République populaire démocratique de Corée:	Comité pour les inventions
Roumanie:	Office d'Etat pour les inventions et les marques (4)
Sri Lanka:	Office des brevets et des marques
Organisation intergouvernementale:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle

---

Notes

(1) L'office concerné a informé le Bureau international que, si la législation nationale en vigueur ne prévoit pas les dépôts de micro-organismes, cette même législation ne contient aucune interdiction de ces dépôts.

(2) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale "contient des dispositions exigeant dans certains cas le dépôt de micro-organismes. Ces dispositions ne sont toutefois pas encore en vigueur". A l'heure actuelle le "Règlement danois se borne à stipuler que dans certains cas les dépôts de micro-organismes sont utiles et souhaitables".

(3) Les offices concernés ont informé le Bureau international qu'ils n'exigent pas "mais seulement recommandent fortement de déposer les micro-organismes qui ne sont pas accessibles au public et qui font partie des inventions concernées".

(4) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale ne contient aucune disposition concernant des institutions de dépôt, mais qu'en pratique l'office "reconnaît des dépôts effectués auprès des institutions spécialisées des Etats contractants, ou à l'étranger, et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée".

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Offices qui ne tiendront pas compte (en qualité d'offices désignés ou élus) d'une revendication de priorité si le déposant n'a pas observé le délai (expirant à la fin du 16e mois à compter de la date de priorité de la demande internationale) en ce qui concerne la présentation du document de priorité

(liste établie par l'OMPI sur la base de renseignements fourni par les offices concernés)

Etat contractant	**Office national**
Brésil	Institut national de la propriété industrielle
Danemark	Office des brevets et des marques
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement
Hongrie	Office national des inventions
Japon	Office japonais des brevets
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques
Royaume-Uni	Office des brevets
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Note: Aucun autre office national n'applique de sanction si le déposant n'a pas présenté le document de priorité comme le prévoit la règle 17.1.a) et b). Toutefois, plusieurs de ces offices insistent pour que le document de priorité leur soit présenté pendant le traitement national s'ils ne l'ont pas déjà reçu dans le cadre de la procédure prévue dans la règle 17.1; mais aucun d'eux n'applique de sanction si le document n'a pas été présenté avant l'expiration de 16 mois à compter de la date de priorité de la demande internationale.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16bis. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16*bis*. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16*bis*. 1 et de la règle 16*bis*. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des trois pays suivants:

Australie
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

*NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT****

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des pays suivants ainsi que les organisations intergouvernementales indiquées ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne, République fédérale d': télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
France: télégraphe, téléimprimeur
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malawi: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: télégraphe, téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Office européen des brevets: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimilé par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

---

* Voir la règle 16*bis* du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR NE PEUT PAS ETRE ATTEINT OU N'EST PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Phase internationale

La législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets exige qu'aux fins de la désignation de cet Etat, le ou les déposants soient le ou les inventeurs. Si cette condition n'est pas remplie, la désignation des Etats-Unis d'Amérique est considérée comme n'ayant pas été effectuée et l'Office des brevets et des marques de ce pays peut, en qualité d'office désigné, rejeter la demande (article 27.3) et règle 18.4.b)).

Lorsque l'inventeur ne peut être atteint pendant une période ne dépassant pas le délai fixé dans la règle 26.2, la demande internationale peut être déposée sans sa signature. L'absence de la signature de l'inventeur ou d'un pouvoir signé par lui est une irrégularité qui peut être corrigée en vertu de l'article 14.1)a)i) et b) et à laquelle on peut remédier en déposant une copie de la requête (ou du pouvoir, lorsque la requête a été signée par un mandataire), dûment signée par l'inventeur, dans le délai précité.

Lorsque la signature de l'inventeur ne peut pas être obtenue dans le délai fixé dans la règle 26.2 ou lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer la requête d'une demande internationale aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique, la procédure est la suivante:

i) Lorsqu'un *coïnventeur* refuse de s'associer à une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, la demande internationale peut être signée par le ou les autres inventeurs en son nom (ou en leur nom) et au nom de l'inventeur n'ayant pas signé.

ii) Lorsqu'un *inventeur unique* refuse de signer une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, une personne à qui il a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention ou qui peut faire la preuve d'intérêts suffisants de priorité en la matière justifiant son action peut signer la demande internationale au nom de l'inventeur et en tant que mandataire de celui-ci. Cette règle joue aussi lorsque tous les coïnventeurs refusent de signer ou ne peuvent être trouvés ou atteints après des recherches diligentes.

Dans les deux cas, la personne qui dépose la demande internationale (et qui signe la requête ou un pouvoir distinct) est considérée comme un «autre représentant» au sens de la règle 2.1.

Lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer ou ne peut être atteint, son représentant doit fournir une déclaration explicative sur les raisons pour lesquelles le formulaire de requête ou le pouvoir n'est pas signé de l'inventeur aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique. Cette déclaration doit être fournie en même temps que le formulaire de requête ou dans le délai fixé par l'office récepteur en vertu de la règle 26.2 pour la correction de l'irrégularité selon l'article 14.1)a)i) et les règles 4.15 ou 90.3 (défaut de signature de l'inventeur sur le formulaire de requête ou absence de pouvoir séparé signé de l'inventeur, lorsque le formulaire de requête a été signé par un mandataire). En cas d'absence de signature d'un inventeur unique ou d'un coïnventeur (cas i) et ii) ci-dessus), cette déclaration doit indiquer la dernière adresse connue du ou des inventeurs n'ayant pas signé. Lorsque le représentant n'est pas un coïnventeur, cette déclaration doit indiquer que le représentant de l'inventeur possède un intérêt de propriété suffisant sur l'invention pour faire une demande de brevet et que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables.

Phase nationale

Lorsque la demande internationale aborde la phase nationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (articles 22.1) et 23) et que l'inventeur n'est pas disposé à signer ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, le serment ou la déclaration exigé de l'inventeur doit être fait par la personne («l'autre représentant» au sens de la règle 2.1) faisant la demande pour l'inventeur qui n'a pas signé et qui est mentionné dans les cas i) et ii) ci-dessus; ce serment ou cette déclaration doit être accompagné d'une preuve des faits en cause et indiquer la dernière adresse connue de l'inventeur n'ayant pas signé. Dans le cas ii) ci-dessus, il faut en plus apporter la preuve que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables. Il faut aussi déposer à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis la cession, la promesse écrite de cession ou une autre preuve d'intérêt de propriété ou une copie certifiée de ces pièces.

PCT–GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant,* (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant,* en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc N° 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide,* le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980
Autriche	23 avril 1979
Belgique	14 décembre 1981
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Danemark [1]	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique [1, 2, 3]	24 janvier 1978
Finlande [4]	1er octobre 1980
France [5, 6]	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Hongrie [5]	27 juin 1980
Japon [7]	1er octobre 1978
Liechtenstein [1]	19 mars 1980
Luxembourg	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Monaco	22 juin 1979
Norvège [1]	1er janvier 1980
Pays-Bas [8]	10 juillet 1979
République centrafricaine	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Roumanie [5]	23 juillet 1979
Royaume-Uni [9]	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Sri Lanka	26 février 1982
Suède [4]	17 mai 1978
Suisse [1]	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique [5]	29 mars 1978

---

1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)*a)*).

2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)*a)* et 64.4)*a)*.

3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*ii).

5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*i) et ii).

8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1330 à 1334.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1335 et 1336.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1337 et 1338.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1341 et 1342.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1343 à 1347.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1348 à 1352.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1353.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1354 à 1356.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1357 et 1358.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1359.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1360.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1361 à 1364.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1365 à 1370.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1371 à 1374.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1376 et 1377.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1378 à 1381.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1382 et 1383.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1384.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1385 à 1387.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1388 à 1390.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1391.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1392.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1394 et 1395.

PCT–GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc Nº 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980
Autriche	23 avril 1979
Belgique	14 décembre 1981
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Danemark [1]	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique [1, 2, 3]	24 janvier 1978
Finlande [4]	1er octobre 1980
France [5, 6]	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Hongrie [5]	27 juin 1980
Japon [7]	1er octobre 1978
Liechtenstein [1]	19 mars 1980
Luxembourg	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Monaco	22 juin 1979
Norvège [1]	1er janvier 1980
Pays-Bas [8]	10 juillet 1979
République centrafricaine	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Roumanie [5]	23 juillet 1979
Royaume-Uni [9]	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Sri Lanka	26 février 1982
Suède [4]	17 mai 1978
Suisse [1]	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique [5]	29 mars 1978

---

1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)*a)*).

2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)*a)* et 64.4)*a)*.

3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*ii).

5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*i) et ii).

8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1330 à 1334.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1335 et 1336.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1337 et 1338.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1341 et 1342.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1343 à 1347.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1348 à 1352.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1353.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1354 à 1356.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1357 et 1358.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1359.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1360.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1361 à 1364.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1365 à 1370.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1371 à 1374.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1376 et 1377.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1378 à 1381.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1382 et 1383.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1384.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1385 à 1387.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1388 à 1390.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1391.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1392.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1394 et 1395.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI ET L'OFFICE DES BREVETS DU ROYAUME-UNI
MODIFICATION DE L'ANNEXE

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu des dispositions de l'Article 15.3) de l'Accord* mentionné ci-dessus, une notification l'informant de l'augmentation des montants des taxes et droits indiqués à l'annexe de l'Accord sous chiffres 1 et 2. Les nouveaux montants (augmentés) sont les suivants:

	Taxe	Montant
		livres sterling
1.	Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1)	
	a) lorsqu'un rapport de recherche internationale a établi pour l'invention	37,00
	b) lorsqu'aucun rapport de recherche internationale n'a été établi pour l' invention	37,00 plus l'équivalent en livres sterling de la taxe de recherche de l'OEB
2.	Taxe additionnelle prévue à la règle 68.3	pour chaque invention, cette taxe ne dépasse pas le montant de la taxe pertinente mentionnée au point 1

Les montants augmentés s'appliquent à compter du 12 juillet 1982.

---

* Publié au pages 118 à 122 du numéro 02/1978 de la Gazette du PCT.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DU COMITE DES INVENTIONS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE EN TANT QU'OFFICE DESIGNE ET ELU

Le Comité des inventions a informé le Bureau international des exigences suivantes, selon les articles 22.1) et 39.1)a) du PCT:

i) Une traduction en langue coréenne de la demande internationale (telle que modifiée, si des modifications selon l'article 19.1) ont été effectuées) doit être remise dans le délai prévu à l'article 22.1) ou à l'article 39.1) au Comité des inventions (voir, toutefois, le point v) ci-dessous). Au lieu de remettre une traduction en coréen, le déposant peut demander au Comité des inventions d'établir celle-ci pour lui. Dans ce dernier cas, le déposant recevra une invitation à payer, dans le délai fixé par le Comité des inventions, une taxe de traduction, dont le montant sera précisé dans l'invitation. Le paiement de la taxe de traduction devra être effectué de la manière indiquée au point iii) ci-dessous;

ii) Une taxe de dépôt national de 80 wons doit être versée au Comité des inventions;

iii) Le paiement doit être effectué par chèque ou par virement d'un montant équivalent en livres sterling ou en deutsche mark (sur la base du taux de change en vigueur au moment du paiement) sur le compte de la Foreign Trade Bank of the Democratic People's Republic of Korea auprès de la Bank of China à Londres (Pounds Sterling account No 112259-0300, Deutsche Mark account No 112259-0305);

iv) Si le paiement de la taxe de traduction mentionnée au point i) ci-dessus est effectué dans le délai fixé dans la notification adressée au déposant par le Comité des inventions, le délai prévu à l'article 22.1) ou à l'article 39.1), selon le cas, sera réputé avoir été observé par le déposant;

v) Jusqu'à la publication, dans le volume II du Guide du déposant du PCT, des renseignements plus détaillés concernant la procédure devant le Comité des inventions en tant qu'office désigné ou élu, tous les déposants ayant désigné (ou élu), dans leur demande internationale, la République populaire démocratique de Corée recevront une notification du Comité des inventions relative aux exigences mentionnées ci-dessus et les invitant à accomplir les formalités nécessaires pour l'ouverture de la phase nationale dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification. Si ce délai est respecté, les délais prévus aux articles 22.1) et 39.1) du PCT seront réputés avoir été observés. Si le délai applicable expire plus de trois mois après la date de la notification, cette date postérieure s'appliquera.

PCT–GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc N° 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980
Autriche	23 avril 1979
Belgique	14 décembre 1981
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Danemark [1]	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique [1, 2, 3]	24 janvier 1978
Finlande [4]	1er octobre 1980
France [5, 6]	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Hongrie [5]	27 juin 1980
Japon [7]	1er octobre 1978
Liechtenstein [1]	19 mars 1980
Luxembourg	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Monaco	22 juin 1979
Norvège [1]	1er janvier 1980
Pays-Bas [8]	10 juillet 1979
République centrafricaine	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Roumanie [5]	23 juillet 1979
Royaume-Uni [9]	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Sri Lanka	26 février 1982
Suède [4]	17 mai 1978
Suisse [1]	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique [5]	29 mars 1978

---

1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)*a)*).

2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)*a)* et 64.4)*a)*.

3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*ii).

5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*i) et ii).

8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1330 à 1334.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1335 et 1336.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1337 et 1338 et dans le numéro 15/1982, page 1637 de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1341 et 1342.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1343 à 1347.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1348 à 1352.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1353.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1354 à 1356.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1357 et 1358.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1382 et 1383.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1384.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1385 à 1387.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1388 à 1390.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1391.

DOCUMENTS DE PRIORITE; APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1392.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1394 et 1395.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1359.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1360.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1361 à 1364 et dans le numéro 15/1982, page 1638 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1365 à 1370 et dans le numéro 15/1982, page 1638 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1371 à 1374.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1376 et 1377.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1378 à 1381.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

L'Office norvégien des brevets a adressé au Bureau international de L'OMPI une notification l'informant d'une augmentation des montants des taxes nationales. Les nouveaux montants de ces taxes sont les suivants:

Nature de la taxe	Montant
	Couronnes norvégiennes
Taxe de dépôt	1000
Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième	200

Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 1er juillet 1982

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc N° 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980
Autriche	23 avril 1979
Belgique	14 décembre 1981
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Danemark [1]	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique [1, 2, 3]	24 janvier 1978
Finlande [4]	1er octobre 1980
France [5, 6]	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Hongrie [5]	27 juin 1980
Japon [7]	1er octobre 1978
Liechtenstein [1]	19 mars 1980
Luxembourg	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Monaco	22 juin 1979
Norvège [1]	1er janvier 1980
Pays-Bas [8]	10 juillet 1979
République centrafricaine	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Roumanie [5]	23 juillet 1979
Royaume-Uni [9]	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Sri Lanka	26 février 1982
Suède [4]	17 mai 1978
Suisse [1]	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique [5]	29 mars 1978

---

1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)*a)*).

2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)*a)* et 64.4)*a)*.

3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*ii).

5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*i) et ii).

8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1330 à 1334.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1335 et 1336.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1337 et 1338 et dans le numéro 15/1982, page 1637 de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1341 et 1342.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1343 à 1347.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1348 à 1352.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1353.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1354 à 1356.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1357 et 1358.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1359.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1360.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1361 à 1364 et dans le numéro 15/1982, page 1638 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1365 à 1370, dans le numéro 15/1982, page 1638 et dans le numéro 16/1982, page 1761 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1371 à 1374.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1376 et 1377.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1378 à 1381.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1382 et 1383.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1384.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1385 à 1387.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1388 à 1390.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1391.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1392.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1394 et 1395.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc Nº 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980
Autriche	23 avril 1979
Belgique	14 décembre 1981
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Danemark [1]	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique [1, 2, 3]	24 janvier 1978
Finlande [4]	1er octobre 1980
France [5, 6]	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Hongrie [5]	27 juin 1980
Japon [7]	1er octobre 1978
Liechtenstein [1]	19 mars 1980
Luxembourg	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Monaco	22 juin 1979
Norvège [1]	1er janvier 1980
Pays-Bas [8]	10 juillet 1979
République centrafricaine	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Roumanie [5]	23 juillet 1979
Royaume-Uni [9]	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Sri Lanka	26 février 1982
Suède [4]	17 mai 1978
Suisse [1]	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique [5]	29 mars 1978

---

1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)*a)*).

2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)*a)* et 64.4)*a)*.

3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*ii).

5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*i) et ii).

8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1330 à 1334.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1335 et 1336.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1337 et 1338 et dans le numéro 15/1982, page 1637 de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1341 et 1342.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1343 à 1347.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1348 à 1352.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1353.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1354 à 1356.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1357 et 1358.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1359.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1360.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1361 à 1364 et dans le numéro 15/1982, page 1638 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1365 à 1370, dans le numéro 15/1982, page 1638 et dans le numéro 16/1982, page 1761 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1371 à 1374.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1376 et 1377.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1378 à 1381.

Renseignements relatifs aux États désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1382 et 1383.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1384.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1385 à 1387.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1388 à 1390.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1391.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1392.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1394 et 1395.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES

L'**Office européen des brevets** a établi en francs belges/luxembourgeois et en francs français de nouveaux montants de toutes les taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les nouveaux montants exprimés dans ces monnaies, qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette du PCT Nº 13/1982 du 13 mai 1982, sont illustrés ci-dessous. Ils s'appliquent à tous les paiements effectués à compter du 16 juillet 1982.

Nature de la taxe	**Nouveau montant** francs belges/luxembourgeois	francs français
Taxe de transmission	3.300	480
Taxe de recherche		
– pour une recherche européenne ou une recherche européenne complémentaire	32.900	4.760
– pour une recherche internationale	33.500 *	4.800 **
Taxe d'examen préliminaire	22.600	3.280
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	22.600	3.280
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international	25	3,40
Taxe nationale	10.200	1.480

L'**Office brésilien des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, tels qu'illustrés ci-dessous, qui lui sont payables en tant qu'office récepteur et qu'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants s'appliquent à tous les paiements desdites taxes qui sont dûs à compter du 31 mai 1982.

Nature de la taxe	**Nouveau montant** cruzeiro
Taxe de transmission	6.214
Taxe de dépôt (brevets)	4.660
Taxe de dépôt (modèles d'utilité)	3.107

---

* Ce montant s'applique également aux paiements effectués auprès des Offices de brevets de la Belgique et du Luxembourg en tant qu'offices récepteurs à compter de la même date.

** Ce montant s'applique également aux paiements effectués auprès des Offices de brevets de la France et de Monaco en tant qu'offices récepteurs à compter de la même date.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc Nº 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980
Autriche	23 avril 1979
Belgique	14 décembre 1981
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Danemark [1]	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique [1, 2, 3]	24 janvier 1978
Finlande [4]	1er octobre 1980
France [5, 6]	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Hongrie [5]	27 juin 1980
Japon [7]	1er octobre 1978
Liechtenstein [1]	19 mars 1980
Luxembourg	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Monaco	22 juin 1979
Norvège [1]	1er janvier 1980
Pays-Bas [8]	10 juillet 1979
République centrafricaine	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Roumanie [5]	23 juillet 1979
Royaume-Uni [9]	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Sri Lanka	26 février 1982
Suède [4]	17 mai 1978
Suisse [1]	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique [5]	29 mars 1978

---

1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)*a)*).

2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)*a)* et 64.4)*a)*.

3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*ii).

5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*i) et ii).

8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1330 à 1334.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1335 et 1336.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1337 et 1338 et dans le numéro 15/1982, page 1637 de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1341 et 1342.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1343 à 1347.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1348 à 1352 et dans le numéro 18/1982, page 1997 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1353.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1354 à 1356.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1357 et 1358 et dans le numéro 18/1982, page 1997 de la Gazette du PCT.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1359.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1360.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1361 à 1364 et dans le numéro 15/1982, page 1638 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1365 à 1370, dans le numéro 15/1982, page 1638, dans le numéro 16/1982, page 1761 et dans le numéro 18/1982, page 1997 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1371 à 1374.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1376 et 1377.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1378 à 1381.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1382 et 1383.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1384.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1385 à 1387.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1388 à 1390.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1391.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1392.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1394 et 1395.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES SELON LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

MODIFICATION

Le Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a modifié l'instruction 307 des instructions administratives du PCT en vertu de la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT. Le texte de l'instruction 307 modifié est présenté ci-dessous. Le nouveau texte prend effect le 19 août 1982.

Instruction 307

Système de numérotation des demandes internationales

Les documents constituant prétendument une demande internationale selon la règle 20.1 reçoivent un numéro de demande internationale constitué par les lettres "PCT", suivies d'un trait oblique puis du code à deux lettres, prévu à l'annexe B, identifiant l'office récepteur, de deux chiffres indiquant l'année de réception des premiers de ces documents, d'un trait oblique et d'un numéro à cinq chiffres attribués dans l'ordre continu de réception des demandes internationales (par exemple, "PCT/SU78/00001"). Lorsque le Bureau international agit, selon la règle 19.1.b), en tant qu'office récepteur pour un office national, le code à deux lettres identifiant l'office national pour lequel le Bureau international agit en tant qu'office récepteur est utilisé. Toutefois, dans le cas d'une constatation négative selon la règle 20.7 ou d'une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur doit supprimer les lettres "PCT" de l'indication du numéro de demande internationale sur tous les documents portant déjà ce numéro et, par la suite, celui-ci doit être utilisé sans lesdites lettres dans toute correspondance ultérieure relative à la prétendue demande internationale.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES

CORRIGENDUM

Les nouveaux montants de taxes publiés dans le numéro 18/1982 de la Gazette du PCT, page 1997, le 22 juillet 1982, font l'objet de la correction suivante:

remplacer "4800" par "4840" pour le montant en francs français de la taxe de recherche pour une recherche internationale, établi par l'Office européen des brevets.

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LK	Sri Lanka
BE	Belgique	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etas-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 377 and 378 de la Gazette du PCT Nº 05/1982.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er avril 1982 au 30 juin 1982)

Etats désignés		Offices récepteurs																			Nombre total de désignations
		AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	004	028	009	005	016	029	015	006	032	045	014	016	008	012	–	079	–	167	033	0518
	NAT	003	001	001	–	003	005	004	001	001	005	–	002	–	001	–	018	004	026	010	0085
AU	NAT	001	050	008	–	011	008	012	002	019	051	006	042	004	007	–	050	001	206	025	0503
BE	OEB	008	030	006	004	015	029	018	007	033	045	009	015	008	013	–	078	–	194	041	0553
BR	NAT	002	018	005	–	010	008	007	001	017	029	004	011	004	003	–	034	002	145	031	0331
CF	OAPI	–	001	003	002	001	001	–	–	010	006	–	004	001	001	–	003	–	013	002	0048
CG	OAPI	–	001	003	002	001	001	–	–	010	005	–	004	001	001	–	003	–	013	002	0047
CH	OEB	010	034	010	005	015	030	017	007	034	048	015	035	009	013	–	083	–	217	032	0614
	NAT	001	001	001	001	001	005	003	001	002	004	–	010	–	001	–	025	003	044	010	0113
CM	OAPI	–	001	003	002	001	001	–	–	011	005	–	004	001	001	–	003	–	014	002	0049
DE	OEB	012	055	012	005	019	024	023	010	036	057	017	090	009	018	001	101	–	338	034	0861
	NAT	006	007	002	001	011	002	015	006	007	014	001	040	002	002	–	055	007	103	006	0287
DK	NAT	004	008	005	–	007	008	009	007	018	035	008	007	004	013	–	072	–	117	026	0348
FI	NAT	002	008	006	–	006	004	013	001	012	026	010	008	–	012	001	070	001	079	018	0277
FR	OEB	012	055	012	006	022	039	021	011	029	062	018	111	009	018	001	106	–	347	043	0922
GA	OAPI	–	001	003	002	001	001	–	–	010	005	–	004	001	001	–	003	–	013	002	0047
GB	OEB	010	055	011	005	020	034	022	007	036	043	017	089	009	018	–	096	–	324	037	0833
	NAT	003	011	001	001	006	008	015	005	005	018	001	039	001	002	–	051	003	102	014	0286
HU	NAT	003	003	003	004	004	002	004	002	006	009	–	006	001	–	–	019	–	016	009	0088
JP	NAT	009	056	012	004	032	044	024	011	036	078	013	008	005	012	–	094	006	376	067	0887
KP	NAT	–	001	002	–	005	001	001	–	004	013	001	–	–	001	–	006	–	025	004	0064
LK	NAT	–	–	–	–	–	–	001	–	001	005	–	003	–	–	–	001	–	–	–	0011
LU	OEB	007	024	008	004	014	016	011	004	033	039	005	012	006	011	–	050	–	157	027	0428
	NAT	001	–	–	–	–	001	001	001	002	004	–	001	–	–	–	009	–	018	005	0043
MC	NAT	–	001	002	–	002	001	–	–	004	004	–	008	–	–	–	004	–	010	003	0039
MG	NAT	–	001	002	–	001	001	–	–	005	004	–	004	–	–	–	002	–	010	002	0032
MW	NAT	–	001	002	–	001	001	–	–	003	005	–	004	–	–	–	002	–	010	002	0031
NL	OEB	008	042	011	004	017	032	020	007	034	055	014	029	007	015	–	086	–	259	033	0673
	NAT	001	003	001	–	001	004	007	002	001	004	001	014	–	–	–	029	–	051	010	0129
NO	NAT	003	009	006	–	008	006	023	008	017	030	010	008	001	001	–	075	–	106	018	0329
RO	NAT	001	003	003	–	005	002	003	–	006	008	006	005	–	–	–	009	–	030	007	0088
SE	OEB	009	043	009	005	016	029	023	007	034	055	014	025	008	017	–	059	–	231	033	0617
	NAT	001	001	001	–	002	004	013	004	002	005	–	008	–	–	–	012	002	067	012	0135
SN	OAPI	–	001	003	002	001	001	–	–	010	005	–	004	001	001	–	003	–	013	002	0047
SU	NAT	007	008	004	002	008	009	007	006	014	023	011	016	001	003	–	028	–	059	016	0222
TD	OAPI	–	001	003	002	001	001	–	–	010	005	–	004	001	001	–	003	–	013	002	0047
TG	OAPI	–	001	003	002	001	001	–	–	010	005	–	004	001	001	–	003	–	013	002	0047
US	NAT	006	061	013	007	034	061	032	012	046	077	014	142	011	019	001	118	007	069	072	0802
Sous-total nationales		054	252	080	017	158	185	194	070	228	451	086	386	034	078	002	783	036	1669	367	5130
Sous-total européennes		080	366	088	043	154	262	170	066	301	449	123	422	073	135	002	738	–	2234	313	6019
Sous-total OAPI		–	007	021	014	007	007	–	–	071	036	–	028	007	007	–	021	–	0092	014	0332
Nombre total de désignations		134	625	189	074	319	454	364	136	600	936	209	836	114	220	004	1542	036	3995	694	11481

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er avril 1982 au 30 juin 1982)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	013	–	–	–	029	064	–	–	–	–	007	–	–	–	001	–	–	–	069	0183
Anglais	–	063	002	007	–	–	020	007	–	090	012	–	011	008	–	053	–	421	009	0703
Danois	–	–	–	–	–	–	014	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0014
Finnois	–	–	–	–	–	–	–	008	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0008
Français	–	–	011	–	007	–	–	–	048	–	–	–	001	–	–	–	–	–	001	0068
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	151	–	–	–	–	–	–	–	0151
Néerlandais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	011	–	–	–	–	–	0011
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	007	–	–	0007
Suédois	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	074	–	–	–	0074
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	013	063	013	007	036	064	034	015	048	090	019	151	012	019	001	127	007	421	079	1219

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PCT–GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office brésilien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office des brevets du Malawi
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office des brevets du Sri Lanka
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box N° 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980
Autriche	23 avril 1979
Belgique	14 décembre 1981
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Danemark [1]	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique [1, 2, 3]	24 janvier 1978
Finlande [4]	1er octobre 1980
France [5, 6]	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Hongrie [5]	27 juin 1980
Japon [7]	1er octobre 1978
Liechtenstein [1]	19 mars 1980
Luxembourg	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Monaco	22 juin 1979
Norvège [1]	1er janvier 1980
Pays-Bas [8]	10 juillet 1979
République centrafricaine	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Roumanie [5]	23 juillet 1979
Royaume-Uni [9]	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Sri Lanka	26 février 1982
Suède [4]	17 mai 1978
Suisse [1]	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique [5]	29 mars 1978

---

1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)*a)*).

2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)*a)* et 64.4)*a)*.

3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*ii).

5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*i) et ii).

8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1330 à 1334.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1335 et 1336.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1337 et 1338 et dans le numéro 15/1982, page 1637 de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1341 et 1342.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1343 à 1347.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1348 à 1352, dans le numéro 18/1982, page 1997 et dans le numéro 19/1982, page 2118, de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1353.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1354 à 1356.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1357 et 1358 et dans le numéro 18/1982, page 1997 de la Gazette du PCT.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1359.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1360.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1361 à 1364 et dans le numéro 15/1982, page 1638 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1365 à 1370, dans le numéro 15/1982, page 1638, dans le numéro 16/1982, page 1761 et dans le numéro 18/1982, page 1997 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1371 à 1374.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1376 et 1377.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1378 à 1381.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1382 et 1383.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1384.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1385 à 1387.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1388 à 1390.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1391.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1392.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1394 et 1395.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

TAXE DE RECHERCHE

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis
(Dollar E.U.)

Le montant équivalent, exprimé en dollars E.U., de la taxe perçue pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets, fixé en vertu de la règle 16.1b), s'élève à 710 dollars E.U. Ce montant est applicable pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis à compter du 1er octobre 1982, si le déposant choisit l'Office européen des brevets comme administration chargée de la recherche internationale compétente.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office brésilien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office des brevets du Malawi
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office des brevets du Sri Lanka
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box N° 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980
Autriche	23 avril 1979
Belgique	14 décembre 1981
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Danemark [1]	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique [1, 2, 3]	24 janvier 1978
Finlande [4]	1er octobre 1980
France [5, 6]	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Hongrie [5]	27 juin 1980
Japon [7]	1er octobre 1978
Liechtenstein [1]	19 mars 1980
Luxembourg	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Monaco	22 juin 1979
Norvège [1]	1er janvier 1980
Pays-Bas [8]	10 juillet 1979
République centrafricaine	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Roumanie [5]	23 juillet 1979
Royaume-Uni [9]	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Sri Lanka	26 février 1982
Suède [4]	17 mai 1978
Suisse [1]	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique [5]	29 mars 1978

---

1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)*a)*).

2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)*a)* et 64.4)*a)*.

3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*ii).

5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*i) et ii).

8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1330 à 1334.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1335 et 1336.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1337 et 1338 et dans le numéro 15/1982, page 1637 de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1341 et 1342.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1343 à 1347.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1348 à 1352, dans le numéro 18/1982, page 1997, dans le numéro 19/1982, page 2118 et dans le numéro 20/1982, page 2241, de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1353.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1354 à 1356.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1357 et 1358 et dans le numéro 18/1982, page 1997 de la Gazette du PCT.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ÉTE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1359.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1360.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1361 à 1364 et dans le numéro 15/1982, page 1638 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1365 à 1370, dans le numéro 15/1982, page 1638, dans le numéro 16/1982, page 1761 et dans le numéro 18/1982, page 1997 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1371 à 1374.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1376 et 1377.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1378 à 1381.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1382 et 1383.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1384.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1385 à 1387.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1388 à 1390.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1391.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1392.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1394 et 1395.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

MODIFICATION DE L'ANNEXE C

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 15.4) de l'accord *, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications seront en vigueur à compter du 1er octobre 1982. Le texte modifié de l'annexe C est publié ci-après:

"ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DU PRESENT ACCORD

a) Taxes **Montant en dollars E.U.**

Taxe de recherche
i) si aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe, n'a été déposée aux Etats-Unis $500
ii) si une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe, a été déposée aux Etats-Unis $250

Taxe de recherche additionnelle (par invention supplémentaire) $125

Etablissement d'un rapport de recherche de type international sur la base d'une demande nationale aux Etats-Unis $25

b) Modalités de remboursement de la taxe de recherche

Une réduction de 250 dollars E.U. est apportée au montant de la taxe de recherche si une demande nationale correspondante accompagnée d'une taxe a été déposée aux Etats-Unis. La taxe nationale sera également réduite d'une montant de 250 dollars E.U., lors de l'ouverture de la phase nationale, si l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a perçu, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, une taxe de recherche internationale pour la demande internationale correspondante. Si le montant de cette déduction excède le montant de la taxe nationale requise, une requête en remboursement du montant excédentaire peut être déposée au moment du paiement de la taxe nationale. Une seule déduction est permise sur la base d'une seule taxe de recherche internationale.

Le remboursement des taxes de recherche additionnelles sera effectué s'il est autorisé par le "Commissioner of Patents and Trademarks" ou une personne désignée par lui en vertu de la règle 40.2c)"

Cette note de bas de page ne fait pas partie de l'annexe C de l'accord:

* Publié dans la Gazette du PCT Nº 02/1978, pages 123 à 128.

PCT–GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office brésilien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office des brevets du Malawi
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office des brevets du Sri Lanka
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box Nº 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980
Autriche	23 avril 1979
Belgique	14 décembre 1981
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Danemark [1]	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique [1, 2, 3]	24 janvier 1978
Finlande [4]	1er octobre 1980
France [5, 6]	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Hongrie [5]	27 juin 1980
Japon [7]	1er octobre 1978
Liechtenstein [1]	19 mars 1980
Luxembourg	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Monaco	22 juin 1979
Norvège [1]	1er janvier 1980
Pays-Bas [8]	10 juillet 1979
République centrafricaine	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Roumanie [5]	23 juillet 1979
Royaume-Uni [9]	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Sri Lanka	26 février 1982
Suède [4]	17 mai 1978
Suisse [1]	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique [5]	29 mars 1978

---

1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)*a)*).

2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)*a)* et 64.4)*a)*.

3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*ii).

5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*i) et ii).

8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1330 à 1334.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1335 et 1336 et dans le numéro 21/1982, page 2369 de la Gazette du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1337 et 1338 et dans le numéro 15/1982, page 1637 de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1341 et 1342.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1343 à 1347.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1348 à 1352, dans le numéro 18/1982, page 1997, dans le numéro 19/1982, page 2118 et dans le numéro 20/1982, page 2241, de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1353.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1354 à 1356.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1357 et 1358 et dans le numéro 18/1982, page 1997 de la Gazette du PCT.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1359.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1360.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1361 à 1364 et dans le numéro 15/1982, page 1638 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1365 à 1370, dans le numéro 15/1982, page 1638, dans le numéro 16/1982, page 1761 et dans le numéro 18/1982, page 1997 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1371 à 1374.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1376 et 1377.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1378 à 1381.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1382 et 1383.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1384.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1385 à 1387.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1388 à 1390.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1391.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1392.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1394 et 1395.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES

L'**Office des brevets et des marques des Etat-Unis** a notifié de nouveaux montants de taxes qui lui sont payables en tant qu'office récepteur et office désigné. Ces nouveaux montants, qui s'appliquent à compter du 1er octobre 1982, s'établissent comme suit:

Nature de la taxe	**Nouveau montant** *(dollar E.U.)*
Taxe de transmission	125
Taxe de recherche*	500 (due si aucune demande nationale correspondante n'a été déposée aux Etats-Unis) 250 (due si une demande antérieure a été déposée aux Etats-Unis)
Taxe de recherche additionnelle	125
Taxe de dépôt*	Par une "petite entité" (en anglais dans le texte original: "small entity") (37 CFR 1.9(f)): 150 Par une autre "entité": 300
Taxe additionnelle – pour chaque revendication à compter de la 4ème	Par une "petite entité": 15 Par une autre "entité": 30
– pour chaque revendication, dépendante ou – indépendante, à compter de la 21ème	Par une "petite entité": 5 Par une autre "entité": 10
De plus, si la demande contient une ou des revendications à dépendances multiples, par demande	Par une "petite entité": 50 Par une autre "entité": 100

* **Conditions de remboursement de la taxe de recherche:** le montant de la taxe de recherche à payer sera réduit de 250 dollars E.U. si une demande correspondante a été déposée aux Etats-Unis. De même, si une taxe de recherche de 500 dollars E.U. a été payée à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis pour l'exécution d'une recherche internationale sur une demande internationale, la taxe nationale pour les Etats-Unis pour cette demande lors de l'entrée dans la phase nationale sera réduite de 250 dollars E.U. Tout réduction excédentaire fera l'objet d'un remboursement.

PCT–GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office brésilien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office des brevets du Malawi
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office des brevets du Sri Lanka
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box Nº 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980
Autriche	23 avril 1979
Belgique	14 décembre 1981
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Danemark [1]	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique [1, 2, 3]	24 janvier 1978
Finlande [4]	1er octobre 1980
France [5, 6]	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Hongrie [5]	27 juin 1980
Japon [7]	1er octobre 1978
Liechtenstein [1]	19 mars 1980
Luxembourg	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Monaco	22 juin 1979
Norvège [1]	1er janvier 1980
Pays-Bas [8]	10 juillet 1979
République centrafricaine	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Roumanie [5]	23 juillet 1979
Royaume-Uni [9]	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Sri Lanka	26 février 1982
Suède [4]	17 mai 1978
Suisse [1]	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique [5]	29 mars 1978

---

1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)*a)*).

2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)*a)* et 64.4)*a)*.

3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*ii).

5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*i) et ii).

8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne, République fédérale d'

Nom: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléimprimeur: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone: (089) 21951 Télécopieur: (089) 2195-2221

Australie

Nom: Australian Patent Office
Office australien des brevets
Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie
Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie
Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie
Téléimprimeur: COMPAT AA61517, Canberra, Australie
Téléphone: (062) 83 22 11

Autriche

Nom: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt
Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets
Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 76847 OEPA A, Wien, Autriche
Téléphone: (0222) 63 36 36

Belgique

Nom: Ministère des affaires économiques, Administration du commerce,
Service de la propriété industrielle et commerciale
Siège et adresse postale: Rue de Mot, 24-26, 1040 Bruxelles, Belgique
Adresse télégraphique: Administration du Commerce, Rue de Mot 24-26, 1040 Bruxelles, Belgique
Téléimprimeur: VERLI 23658
Téléphone: (02) 233.61.11

Brésil

Nom: Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Praça Mauá N° 7, 10° andar, 20.083 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique: Instituto Nacional da Propriedade Industrial, DIRPA/PCT, Praça Mauá N° 7, 10° andar, Rio de Janeiro, Brésil
Téléimprimeur: 2122992 INPI BR, FOR DIRPA/PCT, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone: (021) 233 07 85

Danemark

Nom: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark
Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Nom: United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone: (703) 557-2003

Finlande

Nom: Patentti-ja rekisterihallitus
Office national des brevets et de l'enregistrement
Siège et adresse postale: Bulevardi 21, SF-00180 Helsinki 18, Finlande
Adresse télégraphique: Patenttivirasto, Helsinki, Finlande
Téléimprimeur: -
Teléphone: (90)641811

France

Nom: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75800 Paris, France
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01) 266-93-13

Hongrie

Nom: Országos Találmányi Hivatal
Office national des inventions
Siège: Garibaldi - u. 2., Budapest V., Hongrie
Adresse postale: P.B. 552 - H 1370 Budapest 5, Hongrie
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 224700 OTH H
Téléphone: (01) 124-400

Japon

Nom: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Nom: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone: (0352) 4794-315 ou 316 ou 317 ou 319

Madagascar

Nom: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège: -
Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: -
Téléphone: -

Malawi

Nom: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la justice, Département du Registrar General
Siège: -
Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malawi
Téléimprimeur: -
Téléphone: 35077

Monaco

Nom: Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 8, rue Louis Notari, MC 98000 Monaco
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 469942 GOVERMO
Téléphone: (93)30-1921

Norvège

Nom: Styret for det industrielle rettsvern
Office norvégien des brevets
Siège: Middelthuns gate 15 B, Oslo 3, Norvège
Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 19152 NOPAT - N, Norvège
Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Nom: Octrooiraad
Office néerlandais des brevets
Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse postale: Postbus 5820, 2280 HV Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: -
Téléphone: (070)907616

République populaire démocratique de Corée

Nom: State Committee for Science and Technology, Invention Committee
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité pour les inventions
Siège et adresse postale: Sosong guyok Ryonmod dong, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée
Adresse télégraphique: Invention Committee, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée
Téléimprimeur: -
Téléphone: 53284

Roumanie

Nom: Oficiul de Stat pentru invenţii şi mărci
Office d'Etat pour les inventions et les marques
Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70.018 Bucarest 3, Roumanie
Adresse télégraphique: OSIM Bucarest, Roumanie
Téléimprimeur: 11370 ROPAT R
Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Nom: Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique: PAT OFF, London, WC2, Royaume-Uni
Téléimprimeur: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone: (01) 405-8721

Sri Lanka

Nom: Registry of Patents and Trademarks
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale: 267, Union Place, (5th. Floor), Colombo 2, Sri Lanka
Adresse télégraphique: PATENTMARKS, Colombo, Sri Lanka
Téléimprimeur: -
Téléphone: 35932

Suède

Nom: Kungl. Patent -och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède
Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Téléimprimeur: 17978 PATOREG-S, Stockholm, Suède
Téléphone: (08) 225540

Suisse

Nom: Office fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique: BAGE, Berne, Suisse
Téléimprimeur: 33130 BAGE CH, Berne, Suisse
Téléphone: (031) 614811 ou 614946

Union soviétique

Nom: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou, Centre, GSP, 103621, Union soviétique
Adresse télégraphique: GOSKOMIZOBRETENY, Moscou, K-12, Union soviétique
Téléimprimeur: 411 248 KIO SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone: (095)2066203, 2068806

OMPI

Nom: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva», Suisse
Téléimprimeur: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Nom: Office européen des brevets

Siège:	*à Munich*	*Département de La Haye*
	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich 2	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale:	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique:	-	-
Téléimprimeur:	523656 EPMU D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 2399-0	(070) 906789

OAPI

Nom: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé
Téléimprimeur: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Nom de l'administration chargée de la recherche internationale (date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche**	**Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, Nº 09/1980, pages 601 et 605)	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231)	Allemand Anglais Français
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127)	Anglais
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220)	Japonais

* i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale (suite)

Nom de l'administration chargée de la recherche internationale (date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des: 1) méthodes de diagnostic, 2) programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils: a) qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations, b) n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'Accord, Gazette du PCT, No. 02/1978, page 140 et No. 13/1982, page 1339.)	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349)	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131)	Allemand Anglais Français Néerlandais**

* i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès des Offices des brevets de la Belgique et des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Nom de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605)	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231)	Allemand Anglais Français
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220)	Japonais
Royaume-Uni		
Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119)	Anglais**

* i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

** Les demandes internationales ne sont acceptées que lorsque leur langue de publication est l'anglais. Si la demande internationale n'a pas été déposée en anglais, une traduction en anglais est requise.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international (suite)

Nom de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des: 1) méthodes de diagnostic 2) programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils: a) ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations, b) n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 140 et No 13/1982, page 1339)	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349)	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131)	Allemand Anglais Français

* i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RÉCEPTEURS

OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	**Office récepteur compétent**
Allemagne, République fédérale d'	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Belgique	Ministère des affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale (Bruxelles) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	**

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Cette information n'est pas encore disponible.

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle (Monaco-Ville)
Norvège	Office norvégien des Brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
République populaire démocratique de Corée	Comité pour les inventions (Pyongyang)
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)* ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Sri Lanka	Office des brevets et des marques (Colombo)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong.

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets

i) qu'après avoir obtenu une autorisation écrite auprès de l'Office des brevets (Londres)

ii) qu'après le dépot d'une demande de brevet auprès de l'Office des brevets (Londres) pour la même invention et si au moins six semaines se sont écoulées sans que le *Comptroller* de l'Office des brevets (Londres) ait donné des instructions interdisant la publication de l'invention.

Ces restrictions ne sont pas applicables à une demande de brevet d'invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée auparavant hors du Royaume-Uni par une personne ne résidant pas au Royaume-Uni.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne, République fédérale d'				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Australie				
Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
Autriche				
Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Belgique				
Ministère des affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets ***	Sans objet*
Finlande				
Office national des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou finnois ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Hongrie				
Office national des inventions	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Pour les demandes déposées à compter du 1er octobre 1982

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Monaco				
Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Norvège				
Office norvégien des brevets	Anglais ou norvégien	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Pays-Bas				
Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
République populaire démocratique de Corée				
Comité pour les inventions	Anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Roumanie				
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Office autrichien des brevets*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***	Office autrichien des brevets*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Royaume-Uni*				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Sri Lanka				
Office des brevets et des marques	Anglais	3	Office australien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets	Office australien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
Suisse ***				
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet****
Union soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

* Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Office récepteur également pour les nationaux et résidents du Liechstenstein.

**** L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*				
Bureau international de l'OMPI	Anglais ou français	1	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
Organisation européenne des brevets				
Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* Office récepteur pour les nationaux du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad et du Togo ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne, République fédérale d'					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	625 DM (dans le mois suivant le dépôt)	13 DM (dans le mois suivant le dépôt)	150 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	236 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	5 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	57 dollars A.	30 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	350 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	4370 SA (lors du dépôt)	90 SA (lors du dépôt)	1050 SA	550 SA* (lors du dépôt)	12 310 SA (lors du dépôt)
Belgique					
Ministère des Affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale *(franc belge)*	12 550 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	260 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	3020 F.B.	1500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	33 500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de 527 F.S.** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 11 F.S.** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 127 F.S.**	6214 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 4500 SA** ou 2200 C.S.** ou 500 ou 250 dollars E.U.*** ou 1700 DM** (lors du dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est celui qui est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis. Le montant de la taxe de recherche est de 500 dollars si aucune demande nationale correspondante n'a été déposée aux Etats-Unis. Le montant de cette taxe est de 250 dollars si une demande nationale correspondante a été déposée aux Etats-Unis. Le taux de change est celui qui est applicable au jour du paiement.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	2280 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	48 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	550 C.D.	300 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	2825 C.D.* ou 5850 C.D.** (dans le mois suivant le dépôt)
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	270 dollars E.U. (lors du dépôt)	6 dollars E.U. (lors du dépôt)	65 dollars E.U.	125 dollars E.U. (lors du dépôt)	500 ou 250 dollars E.U.*** ou 710 dollars E.U.** (lors du dépôt)
Finlande					
Office national des brevets et de l'enregistrement *(Markka finnoise)*	FIM 1200 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 25 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 290	FIM 300 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 1790**** ou FIM 3360** (dans le mois suivant le dépôt)
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	1730 FF (dans le mois suivant le dépôt)	36 FF (dans le mois suivant le dépôt)	415 FF	250 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4840 FF (dans le mois suivant le dépôt) le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 2050 C.D.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis. Le montant de la taxe de recherche est de 500 dollars si aucune demande nationale correspondante n'a été déposée aux Etats-Unis. Le montant de cette taxe est de 250 dollars si une demande nationale correspondante a été déposée aux Etats-Unis. Le taux de change est celui qui est applicable au jour du paiment.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): FIM 1300.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Hongrie					
Office national des inventions *(forint)*	Equivalent en Fts. de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 127 F.S.	1300 Fts. (lors du dépôt)*	Equivalent en Fts. de 250 R** (dans le mois suivant le dépôt)
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	62 400 yen (dans le mois suivant le dépôt)	1300 yen (dans le mois suivant le dépôt)	15 000 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	12 550 F.L. ou 12 550 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	260 F.L. ou 260 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	3020 F.L. ou 3020 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	33 500 F.L. ou 33 500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	240 K (lors du dépôt)	5 K (lors du dépôt)	58 K	8 K (lors du dépôt)	900 K (lors du dépôt)
Monaco					
Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle *(franc français)*	1730 FF (dans le mois suivant le dépôt)	36 FF (dans le mois suivant le dépôt)	415 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4840 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Norvège					
Office norvégien des brevets *(couronne norvégienne)*	1600 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	33 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	385 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	2360 C.N.*** ou 4515 C.N.**** (dans le mois suivant le dépôt)

* Si la taxe de transmission n'est pas payée lors du dépôt, l'office invitera le déposant à la payer dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1720 C.N.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Pays-Bas					
Office néerlandais des brevets *(florin)*	695 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	14 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	170 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
République populaire démocratique de Corée					
Comité pour les inventions *(won)*	Equivalent en won de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 127 F.S.	30 won (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 250 R* (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie					
Office d'Etat pour les inventions et les marques *(lei)*	Equivalent en lei de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 127 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 4500 SA** ou 250 R* ou 1700 DM*** (dans le mois suivant le dépôt)
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 149 (lors du dépôt)	£ 3 (lors du dépôt)	£ 36	£ 7 (lors du dépôt)	£ 424 (lors du dépôt)
Sri Lanka					
Office des brevets et des marques *(roupie)*	Equivalent en roupies de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en roupies de 11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en roupies de 127 F.S.	1000 roupies (lors du dépôt)	Equivalent en roupies de 300 S.A.**** ou 2200 C.S.***** ou 1700 DM*** (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

** Recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets.

***** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1510 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	31 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	365 C.S.	300 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	2200 C.S.* ou 4300 C.S.** (dans le mois suivant le dépôt)
Suisse					
Office fédéral de la propriété industrielle *(franc suisse)*	527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	127 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1500 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	196 R (dans le mois suivant le dépôt)	4 R (dans le mois suivant le dépôt)	47 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse)*	527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	127 F.S.	100 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	517 F.S.*** ou 750 F.S.**** ou 650 F.S.***** ou 1500 F.S.** (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1600 C.S.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

*** Recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

***** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	4370 S.A. ou 625 DM ou £ 149 ou 1730 FF ou 527 F.S. ou 695 Fls. ou 1510 C.S. ou 12 550 F.L. ou 12 550 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	90 S.A. ou 13 DM ou £ 3 ou 36 FF ou 11 F.S. ou 14 Fls. ou 31 C.S. ou 260 F.L. ou 260 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	1050 S.A. ou 150 DM ou £ 36 ou 415 FF ou 127 F.S. ou 170 Fls. ou 365 C.S. ou 3020 F.L. ou 3020 F.B.	1230 S.A. ou 170 DM ou £ 42 ou 480 FF ou 150 F.S. ou 190 Fls. ou 430 C.S. ou 3300 F.L. ou 3300 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	12 310 S.A. ou 1700 DM ou £ 424 ou 4840 FF ou 1500 F.S. ou 1920 Fls. ou 4300 C.S. ou 33 500 F.L. ou 33 500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE*

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie Office australien des brevets *(dollar australien)*	300 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	4500 SA	6 SA par page	–
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	125 dollars E.U.	–	–
Japon Office japonais des brevets *(yen)*	27 000 yen	320 yen par page	–
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	2200 C.S.	1,75 C.S. par page ou 150 C.S. pour un jeu de tous les documents (comme cela est requis lors du dépôt de la demande internationale)	0,91 C.S. par mot
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0,20 R par page	–
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets *(schilling autrichien* *ou deutsche Mark* *ou livre sterling* *ou franc français* *ou franc suisse ou florin* *ou couronne suédoise* *ou franc luxembourgeois* *ou franc belge;* *au choix du déposant)*	12 310 SA ou 1700 DM ou £ 424 ou 4840 FF ou 1500 F.S. ou 1920 Fls. ou 4300 C.S. ou 33 500 F.L. ou 33 500 F.B.	–	–

* Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OÙ UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DÉJÀ EU LIEU *

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Australie		
Office australien des brevets *(Gazette du PCT No 09/ 1980, pages 599 à 605)*	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Autriche		
Office autrichien des brevets *(Gazette du PCT No 06/ 1 979, pages 225 à 232)*	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Japon		
Office japonais des brevets *(Gazette du PCT No 04/ 1 978, pages 21 3 à 222)*	1) Remboursement sur requête du déposant 2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur	12 000 yens
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(Gazette du PCT No 02/ 1 978, pages 1 09 à 1 1 7)*	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire, ou	90 %
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande internationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un à trois sous-groupes supplémentaires de la CIB, ou	70 %
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale, ou	40 %
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20 %

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche (internationale, de type international ou autre) effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune desdites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du Règlement d'exécution du PCT.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà eu lieu (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 138 à 145)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	90 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique *(Gazette du PCT N° 02/1978, pages 1 23 à 1 28 et N°21/1982, page 2369))*	Voir la note 1) ci-dessous	Voir la note 1) ci-dessous
Organisation européenne des brevets		
Office européen des brevets *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 129 à 137)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	100 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

Notes

1) ***Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.*** Une réduction de 250 dollars E.U. est apportée au montant de la taxe de recherche si une demande nationale correspondante a été déposée aux Etats-Unis. La taxe nationale sera également réduite d'un montant de 250 dollars E.U., lors de l'ouverture de la phase nationale, si l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a perçu, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, une taxe de recherche internationale pour une demande internationale correspondante. Tout montant de réduction excédant le montant de la taxe sera remboursé.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà eu lieu (suite)

Notes (Suite)

2) ***Office européen des brevets.*** Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

i) pour une demande de brevet européen (antérieure);

ii) pour une demande nationale (antérieure) (en France, aux Pays-Bas et en Suisse);

iii) comme recherche «standard» demandée à titre privé à l'égard d'une demande (antérieure); et que la priorité de la demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale ultérieure.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100 %: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25 %: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	73 dollars A.	150 dollars A. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	150 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	1340 SA	4500 SA (lors du dépôt de la demande d'examen)	4500 SA	6 SA par page	–
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	19 200 yen	12 000 yen (lors du dépôt de la demande d'examen)	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 46	£ 37 **(lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 37	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	465 C.S.	1500 C.S. (lors du dépôt de la demande d'examen ou dans le mois suivant l'invitation à payer)	1500 C.S.	1,75 C.S. par page ou 150 C.S. pour un jeu de tous les documents (comme cela est requis lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international)	1,75 C.S. par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Si aucun rapport de recherche internationale n'a été établi ou si une recherche additionnelle s'avère nécessaire, le paiement additionnel de la taxe de recherche de l'OEB est requis.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	60 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets** *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	1340 SA ou 190 DM ou £ 46 ou 530 FF ou 162 F.S. ou 210 Fls. ou 465 C.S. ou 3860 F.L. ou 3860 F.B.	8330 SA ou 1150 DM ou £ 287 ou 3280 FF ou 1010 F.S. ou 1300 Fls. ou 2910 C.S. ou 22600 F.L. ou 22600 F.B. (lors du dépôt de la demande d'examen)	8830 SA ou 1150 DM ou £ 287 ou 3280 FF ou 1010 F.S. ou 1300 Fls. ou 2910 C.S. ou 22 600 F.L. ou 22 600 F.B.	8,70 SA ou 1,20 DM ou £ 0,30 ou 3,40 FF ou 1,10 F.S. ou 1,40 Fls. ou 3,00 C.S. ou 25,00 F.L. ou 25,00 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	8,70 SA ou 1,20 DM ou £ 0,30 ou 3,40 FF ou 1,10 F.S. ou 1,40 Fls. ou 3,00 C.S. ou 25,00 F.L. ou 25,00 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE *

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Conditions pour que le remboursement soit effectué	Montant du remboursement
Australie Office australien des brevets	Aucune	100%
Autriche Office autrichien des brevets	Aucune	100%
Japon Office japonais des brevets	Aucune	100%
Royaume-Uni Office des brevets	Aucune(1)	100%
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Aucune	100% dans le cas des règles 57.4.c) et 58.2.c) Montant payé diminué de celui de la taxe de transmission dans le cas de la règle 60.1.c)
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Pas encore fixées	jusqu'à 100%
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets	Aucune	100%

* Ce tableau résume les renseignements reçus en vertu de la règle 58.3 concernant la mesure et les conditions dans lesquelles, le cas échéant, les administrations chargées de l'examen préliminaire international rembourseront tout montant payé à titre de taxe d'examen préliminaire lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, en vertu des règles 57.4.c), 58.2.c) ou de la règle 60.1.c).

(1) ***Office des brevets du Royaume-Uni:*** L'Office se réserve le droit de rembourser moins que le montant total et/ou à mettre certaines conditions dans tout cas particulier où il considère que les circonstances justifient une telle action.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL*
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	162 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) *a)* du PCT n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) *b)* du PCT	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droits couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droits couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

---

* Les taxes et droits énumérés ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Allemagne, République fédérale d'			
Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Australie			
Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Autriche			
Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
Danemark			
Office des brevets et des marques	Danois	-	-
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Finlande			
Office national des brevets et de l'enregistrement	Finnois ou suédois (pour les nationaux de la Finlande seulement)	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Hongrie			
Office national des inventions	Hongrois	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français ou le russe	Allemand, anglais, français ou russe*
Japon			
Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	[non connue]	-	-
Malawi			
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco			
Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège			
Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
République populaire démocratique de Corée			
Comité pour les inventions	Coréen	Langues autres que l'anglais, le français et le russe	Anglais, français ou russe*
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français et le russe	Allemand, anglais, français* ou russe*
Royaume-Uni			
Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Sri Lanka			
Office des brevets et des marques	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Anglais ou français	–	–

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Allemagne, République fédérale d'			
Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM*	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Australie			
Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 45 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 45 dollars A.	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
Autriche			
Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 550 SA*	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 4660 Cr.$ pour un modèle d'utilité: 3107 Cr.$	Aucune
Danemark			
Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: 800 C.D. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 150 C.D.	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: - par une "petite entité" (37 CFR 1.9(f)): 150 dollars E.U. - par une autre "entité": 300 dollars E.U. Taxe additionnelle pour: chaque revendication indépendante à compter de la quatrième - par une "petite entité": 15 dollars E.U. - par une autre "entité" 30 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21ème - par une "petite entité": 5 dollars E.U. - par une autre "entité": 10 dollars E.U. De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications à dépendances multiples, par demande - par une "petite entité": 50 dollars E.U. - par une autre "entité" 100 dollars E.U. (voir la note 1) ci-dessous)	Aucune
Finlande			
Office national des brevets et de l'enregistrement	Markka finnoise	Taxe de dépôt: FIM 650 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: FIM 70	Aucune
Hongrie			
Office national des inventions	Forint	Taxes de dépôt: en tant qu'office désigné: 2000 Forints* en tant qu'office élu: 1300 Forints*	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

1) Ces nouveaux montants des taxes sont applicables à compter du 1er octobre 1982.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Japon			
Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 6300 yen, pour un modèle d'utilité: 4700 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (lorsqu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1(a)).
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 700 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 700 F.L.**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1)(ou à l'article 39.1)a))s'applique dans tous les cas
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***
Malawi			
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Kwacha	6	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Monaco			
Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle	Franc français	Taxe de dépot: 30 FF* Annuité première année: 10 FF Annuité deuxième année: 10 FF**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque l'annuité vient à échéance avant l'expiration du 20e mois.

*** Voir la note à la page 2651

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Norvège			
Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C.N. 1000 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C.N. 200	Aucune
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	Florin	255 Fls. augmentés de 6 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
République populaire démocratique de Corée			
Comité pour les inventions	Won	Taxe de dépôt: 80 won	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1)(ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei*	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1)(ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Royaume-Uni			
Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 7**	Aucune

* Les taxes doivent être payées en montants équivalents en dollars E.U. (selon le taux de change officiel de la Banque roumaine du commerce extérieur). Les déposants des pays ayant conclu des accords bilatéraux avec la Roumanie (par exemple la Finlande, la Hongrie, l'Union soviétique) peuvent effectuer les paiements en montants équivalents en roubles.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 63 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou de la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Sri Lanka			
Office des brevets et des marques	Roupie	Taxe de dépôt: 1000 roupies	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1)(ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	800 C.S.	Aucune
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 55 R	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3770 SA ou 520 DM ou £ 130 ou 1480 FF ou 460 F.S. ou 590 Fls. ou 1320 C.S. ou 10200 F.L. ou 10200 F.B.	Règle 104ter du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Franc CFA	Taxe de dépôt et de première annuité: - pour un brevet: 36 000 FCFA. - pour un certificat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de dépôt pour un modèle d'utilité: 50 000 FCFA Deuxième annuité: 36 000 FCFA. Taxe de publication: 60 000 FCFA. Taxe d'acceptation de description et de dessins, description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins: - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins du format A4: 27000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA ainsi de suite, à raison de 27000 FCFA par tranche de chaque 10 pages ou planches ou fraction de tranche. La tranche des 10 premières pages ou planches du format A4 est exemptée de la taxe	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Allemagne, République fédérale d'	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Belgique	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)	L'inventeur doit être le déposant	Non admise
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise

1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

2) A tout moment avant l'acceptation de la demande en vue de la délivrance (d'un brevet).

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 4)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Monaco	Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Non requis
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 3)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

3) Pas d'obligation d'indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur.

4) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date), sinon, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date); si à l'expiration de ce délai les données n'ont pas été fournies ou sont incomplètes, l'Office invitera le déposant à les fournir ou à les compléter.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
République populaire démocratique de Corée	Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité pour les inventions (Pyongyang)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Sri Lanka	Office des brevets et des marques (Colombo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat est élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date), sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date) et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)	Doivent figurer dans la requête	Voir note 1)

1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *Belgique* et la *France* sont les seuls Etats parties à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont les législations nationales prévoient que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article 2.3) de la Loi belge du 8 juillet 1977 portant approbation du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«3) Toute désignation ou, le cas échéant, toute élection de la Belgique dans une demande internationale est considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet européen conformément à la Convention sur le brevet européen.»

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la Convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etats-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale doit être déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les articles 111, 115, 116, 117 et 118 du Code des Etats-Unis, Titre 35 - Brevets, IIe partie - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction du Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet doit être adressée par écrit au Commissaire par l'inventeur, sauf disposition contraire dans le présent Titre. La demande doit comprendre: 1) un mémoire descriptif *(spécification)* conformément à l'article 112 du présent Titre; 2) un dessin, conformément à l'article 113 du présent Titre; et 3) un serment du déposant, conformément à l'article 115 du présent Titre. La demande doit être signée du déposant et accompagnée de la taxe prescrite.

115. Serment du déposant

Le déposant doit déclarer sous serment qu'il croit être l'inventeur original et premier du procédé, de la machine, de l'article manufacturé, de la composition de matières ou du perfectionnement pour lequel il demande un brevet; il doit indiquer de quel pays il est ressortissant. Ce serment peut être prêté aux Etats-Unis par-devant toute personne autorisée par la loi à recevoir des serments ou, dans un pays étranger, devant tout fonctionnaire diplomatique ou consulaire des Etats-Unis autorisé à recevoir des serments, ou devant tout fonctionnaire muni d'un sceau officiel et autorisé à recevoir des sermets dans le pays étranger où le déposant se trouve et dont l'habilitation est certifiée par un fonctionnaire diplomatique ou consulaire des Etats-Unis, et ce serment est valable s'il est conforme aux lois de l'Etat ou du pays où il est fait. Si la demande est faite conformément au présent Titre par une personne autre que l'inventeur, le serment peut être modifié en conséquence.

116. Coïnventeurs

Lorsqu'une invention est faite conjointement par deux personnes ou davantage, elles doivent demander conjointement le brevet, en signant chacune la demande et en prêtant chacune le serment exigé, sauf disposition contraire dans le présent Titre.

Si un coïnventeur refuse de participer à une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être faite par l'autre inventeur en son nom et en celui de l'inventeur défaillant. Le Commissaire peut, sur preuve des faits pertinents et après l'envoi à l'inventeur défaillant de la notification qu'il juge opportune, délivrer le brevet à l'inventeur qui dépose la demande, sous réserve des droits dont l'inventeur défaillant jouirait s'il avait participé à la demande. L'inventeur défaillant peut se joindre subséquemment à la demande.

Lorsque, par erreur, une demande de brevet comprend une personne à titre de coïnventeur ou ne comprend pas un coïnventeur et que l'erreur n'implique, de la part de cette personne, aucune intention de tromperie, le Commissaire peut permettre que la demande soit modifiée en conséquence, dans les termes qu'il prescrit.

117. Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux d'inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer des demandes de brevet en se conformant aux mêmes exigences et selon les mêmes modalités et conditions que l'inventeur.

118. Dépôt par une personne autre que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou qu'il ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la personne à qui l'inventeur a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention, ou qui prouve autrement des droits qui suffisent à justifier cette action, peut demander le brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, en fournissant la preuve des faits pertinents et en prouvant que cette action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour éviter des dommages irréparables; le Commissaire peut délivrer un brevet à cet inventeur, après l'envoi à celui-ci de la notification que le Commissaire juge suffisante et sous réserve des règles qu'il prescrit.

L'article 373 du Code des Etats-Unis, Titre 35 - Brevets, IVe partie - Traité de coopération en matière de brevets, Chapitre 37 - Etape nationale, s'énonce comme suit (traduction du Bureau international):

373. Déposant non qualifié

Une demande internationale désignant les Etats-Unis n'est pas acceptée par l'Office des brevets pour l'étape nationale si elle est déposée par une personne non qualifiée selon le chapitre 11 du présent Titre comme déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne peut pas servir de base pour la reconnaissance d'une date de dépôt antérieure selon l'article 120 du présent Titre en faveur d'une demande déposée ultérieurement, mais elle peut servir de base pour une revendication de priorité selon l'article 119 du présent Titre si les Etats-Unis n'étaient pas le seul pays désigné dans cette demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

L'Australie, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande*, la Hongrie, la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Australie

La règle 87 du Règlement de brevets et l'article 30 de la Loi sur les brevets (1952 telle que modifiée) s'énoncent comme suit (traduction du Bureau international):

Règle 87 du Règlement de brevets

.....

2) Lorsque le Commissaire fournit des renseignements à un déposant en vertu de l'article 30 de la Loi et que la fourniture de ces renseignements fait intervenir une recherche de type international mentionnée dans l'article 15.5) du Traité, cette fourniture de renseignements donne lieu au paiement d'une taxe de 350 $.

.....

4) Dans le présent Règlement, on entend par "déposant" la personne qui –

a) après l'entrée en vigueur du présent Règlement, dépose une demande de brevet autre qu'une demande internationale et

b) requiert, dans les trois mois suivant le dépôt de sa demande de brevet, que des renseignements lui soient fournis par le Commissaire en vertu de l'article 30 de la Loi.

.....

Article 30 de la Loi

Le Commissaire peut, conformément à la présente Loi, fournir des renseignements sur une question intéressant ou concernant:

a) un brevet;

b) une demande de brevet qui a été ouverte à l'inspection publique; ou

c) tout autre document, résumé, description ou publication conservé à l'Office des brevets ou à la bibliothèque de l'Office des brevets.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

---

* Les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international sont similaires à celles de la Loi suédoise sur les brevets et par conséquent ne sont pas reproduites ici.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 *c)* et *d)* et 1.21 *e)* du «Code of Federal Regulations», Titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction du Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examinateur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 *e)* en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits

.....

e) Rapport de recherche de type international. Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Hongrie

Article 8 du Décret

L'article 8 du Décret N° 29/1980/29 juillet du Conseil des Ministres portant application de la Loi N° 14 de l'année 1980 sur la promulgation du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit (texte fourni en anglais par l'Office national des inventions et traduit en français par le Bureau international):

1) Le déposant peut demander, en vertu de l'article 15.5)a) du Traité, qu'une recherche de type international soit effectuée à l'égard d'une demande hongroise régulièrement déposée auprès de l'Office national des inventions. La recherche sera effectuée, selon l'article 15.5)c) du Traité, par l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale sur les demandes internationale déposées auprès de l'Office national des inventions en tant qu'office récepteur.

2) L'Office national des inventions adressera à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, en même temps qu'elle transfère la taxe de recherche payée par le déposant lors du dépôt de sa requête, un exemplaire de la traduction de la demande hongroise préparée par le déposant dans la langue prescrite et dont les conditions de forme sont en conformité avec les exigences prescrites pour les demandes internationales.

Pays-Bas

La section 221 de la Loi sur les brevets revisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets revisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk):

Section 221 de la Loi

221. – 1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) *a)* du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22 G.1), 22 H.1), 221.4) et 9) et 22 J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 1100 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets revisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

Titre neuvième: Recherches de type international

Art. 126

Conditions

1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du Traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.

3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.

2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX) EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, **est ramenée** à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office national des inventions (Hongrie)

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office national des inventions lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche payée est **remboursée à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 %** si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du Règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le **remboursement total ou partiel** des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevet 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

Taxe de recherche*. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) **n'est pas exigible** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) **est réduite de 20%** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office australien des brevets, l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxe d'examen*. En vertu de la règle 104*ter*5 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen **est réduite de 50%** lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

---

* Article 78.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2) de la Convention sur le brevet européen.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevets à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie du PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

(Avec codes littéraux permettant d'identifier les institutions dans la liste qui figure dans le tableau suivant)

Agricultural Research Culture Collection (NRRL)*
1815 North University Street
Peoria, Illinois 61604
Etats-Unis d'Amérique

American Type Culture Collection (ATCC)*
12301 Parklawn Drive
Rockville, Maryland 20852
Etats-Unis d'Amérique

Centraal Bureau voor Schimmelcultures (CBS)*
Oosterstraat 1
3740 AG Baarn
Pays-Bas

Central Museum of Industrial Microorganisms (CMIM)
Main Board for the Microbiological Industry under the USSR Council of Ministers
Dorozhnaya ul. 8
Moscow, 113545
Union soviétique

Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM)
Institut Pasteur
128, rue du Docteur Roux
75724 Paris
France

Commonwealth Mycological Institute (CMI)
Ferry Lane
Kew, Surrey
Royaume-Uni

Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP)*
36 Storey's Way
Cambridge
Royaume-Uni CB3 ODT

Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM)
J.E. Purkyně University of Brno
Tř. Obránců Míru 10
Brno
Tchécoslovaquie

---

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (suite)

Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)*
Grisebachstrasse 8
3400 Göttingen
République fédérale d'Allemagne

Fermentation Research Institute (FRI)*
Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Higashi 1-chome
Yatabe-machi
Tsukuba-gun
Ibaragi-ken
Japon

Forschungsinstitut Borstel (FIB)
Institut für experimentelle Biologie und Medizin
2061 Borstel
République fédérale d'Allemagne

Institute of Applied Microbiology (IAM)
Tokyo University
1-1, 1-chome
Yagoi,
Bunkyo-ku
Tokyo
Japon

Institute for Fermentation (IF)
17-85 Juso-honmachi 2 chome
Yodogawa-ku
Osaka 532
Japon

Laboratorium voor Microbiologie (NLM)
Julianalaan 67a
Delft
Pays-Bas

National Collection of Dairy Organisms (NCDO)
National Institute for Research in Dairying
Shinfield
Reading
Berks
Royaume-Uni RG2 9AZ

National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)*
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG

National Collection of Microorganisms (HNCM)
National Institute for Public Health
Budapest
Hongrie

---

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (suite)

National Collection of Type Cultures (NCTC)*
Central Public Health Laboratory
Colindale Avenue
London
Royaume-Uni NW9 5HT

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)*
The Food Research Institute
Colney Lane
Norwich
Royaume-Uni NR4 7UA

Statens Bakteriologiska Laboratorium (SBL)
10521 Stockholm
Suède

The USSR Research Institute for Antibiotics (SRIA)
Nagatinskaya ul. 3a
Moscow
Union soviétique

Vsesoyuznaya Kollektsia Mikroorganizmov (VKM)
(All-Union Cultures Collection of Nonpathogenic Microorganisms)
Institute of Biochemistry and Physiology of Microorganisms
USSR Academy of Sciences
Pushchino
Moskovskaya obl. 142292
Union soviétique

---

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Note

Ce tableau n'indique pas, à propos des institutions de dépôt, les types de micro-organismes qui peuvent être déposés auprès de celles-ci. On peut obtenir cette information directement auprès des institutions. Les renseignements concernant les institutions de dépôt qui ont acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets sont données de temps à autre dans "La Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Office désigné (ou élu)	**Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles visées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7.a)i))**	**Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13*bis*.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications visées dans la règle 13*bis*. 3.a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7.a)ii))**	**Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les codes indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7.b))**
Allemagne, République fédérale d'			
Office allemand des brevets	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 2) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	a) Une déclaration stipulant que le dépôt a été effectué pas plus tard que la date de priorité* de la demande internationale (lorsqu'une date de dépôt antérieure à cette date n'a pas été indiquée, conformément à la règle 13*bis*. 3.a)ii)) b) Dans la mesure du possible, une description taxonomique du micro-organisme.	Dans le cas de A), le nom et l'adresse de l'institution de dépôt au moment du dépôt (voir également note 7) ci-dessous) Dans le cas de B), au moment du dépôt	ATCC, NRRL et autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 6) ci-dessous; la note 1) ci-dessous s'applique également
Hongrie			
Office national des inventions	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéristiques des micro-organismes et une description taxonomique	Dans le cas de A), lors du dépôt en ce qui concerne la notification relative à un dépôt de microorganisme avant la date de dépôt de la demande ou à cette date Dans le cas de B), aucun	HNCM et d'autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 3) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
Japon			
Office japonais des brevets	Renseignements concernant i) les caractéristiques qui identifient le micro-organisme ii) son procédé de production, iii) son utilité	Dans le cas à la fois de A) (à l'exception de la date de dépôt du micro-organisme) et de B): lors du dépôt (à inclure dans la description)	FRI; la note 1) ci-dessous s'applique également

* Se réfère à la date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2 xi) du PCT

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes (suite)

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles visées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7.a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13*bis*.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications visées dans la règle 13*bis*. 3.a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7.a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les codes indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7.b))
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	Aucune	Aucun	ATCC, CBS, CCM, CMI, DSM, FRI, IF, NLM,, NCIB, NCTC, NCYC, NRRL, SRIA et autres institutions (voir la note 8) ci-dessous)
Royaume-Uni			
Office des brevets	Dans la mesure où ils sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de A), à l'expiration de deux mois à partir de la date de dépôt international Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CCAP, CMI, NCDO, NCIB, NCTC, NCYC et toute autre institution (voir note 5) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Dans la mesure où ils sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Aucun	ATCC, CBS, CNCM, DSM, IF, NCIB, NRRL
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Aucune	Dans le cas de A), lors du dépôt pour l'identification de l'institution, et dans les deux mois qui suivent pour les autres indications	ATCC, CBS, CCAP, CNCM, CMI, DSM, FIB, FRI, IAM, IF, NCIB, NCTC, NCYC, NRRL, SBL; la note 1) ci-dessous s'applique également
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme et une description taxonomique	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 4) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Dans la mesure où ils sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CBS, CNCM, DSM, FIB, FRI, IF, NCIB, NCTC, NCYC, NRRL (voir la note 9) ci-dessous; la note 1) ci-dessous s'applique également

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes (suite)

Notes

1) L'office concerné est un office de propriété industrielle au sens du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En conséquence, le dépôt peut être effectué auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu de ce Traité (la liste de ces institutions est donnée de temps à autre dans "La Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI).

2) *L'Office allemand des brevets* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès de «toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger», et ceci comprend toutes les institutions dont la liste est publiée dans cette Gazette.

3) *L'Office national hongrois des inventions* a informé le Bureau international que, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, des dépôts peuvent être effectués auprès de (outre l'institution identifiée dans la liste) «toute institution de dépôt bien connue sur le plan international».

4) *Le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès de «toute institution de dépôt». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

5) *L'Office des brevets du Royaume-Uni* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, en plus des institutions énumérées dans la liste, auprès de «toute institution de dépôt partout dans le monde».

6) *L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès de «toute institution de dépôt étrangère ou nationale tenue en vertu d'une loi, d'un traité ou d'un contrat d'accepter, de conserver et de remettre des échantillons sous les conditions stipulées dans la jurisprudence des Etats-Unis». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

7) *L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis* a informé le Bureau international que, si les mêmes indications ne sont pas aussi incluses dans une demande antérieure dont la priorité a été revendiquée, la priorité de la demande antérieure ne sera pas accordée.

8) *L'Office néerlandais des brevets* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès (en plus des institutions énumérées dans la liste) de toute institution de dépôt existante ou future ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest auquel il est fait référence dans la note 1) ci-dessus.

9) *L'Office européen des brevets* a informé le Bureau international que, si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou jusqu'à la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme prévue au paragraphe 3 de la règle 28 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (règle 28, paragraphe 4 dudit Règlement d'exécution), il doit en informer le Bureau international par une déclaration écrite avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale. Cette déclaration doit être distincte de la description et des revendications de la demande internationale et être de préférence effectuée en utilisant le formulaire PCT/RO/134 visé dans l'instruction 209 des Instructions administratives du PCT.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Etats contractants	**Désignation de l'office**
Australie:	Office australien des brevets
Autriche:	Office autrichien des brevets (1)
Brésil:	Institut national de la propriété industrielle
Danemark:	Office des brevets et des marques (2)
Finlande:	Office national des brevets et de l'enregistrement (3)
Luxembourg:	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Madagascar:	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malawi:	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Monaco:	Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle
Norvège:	Office norvégien des brevets (3)
République populaire démocratique de Corée:	Comité pour les inventions
Roumanie:	Office d'Etat pour les inventions et les marques (4)
Sri Lanka:	Office des brevets et des marques
Organisation intergouvernementale:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Notes

(1) L'office concerné a informé le Bureau international que, si la législation nationale en vigueur ne prévoit pas les dépôts de micro-organismes, cette même législation ne contient aucune interdiction de ces dépôts.

(2) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale "contient des dispositions exigeant dans certains cas le dépôt de micro-organismes. Ces dispositions ne sont toutefois pas encore en vigueur". A l'heure actuelle le "Règlement danois se borne à stipuler que dans certains cas les dépôts de micro-organismes sont utiles et souhaitables".

(3) Les offices concernés ont informé le Bureau international qu'ils n'exigent pas "mais seulement recommandent fortement de déposer les micro-organismes qui ne sont pas accessibles au public et qui font partie des inventions concernées".

(4) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale ne contient aucune disposition concernant des institutions de dépôt, mais qu'en pratique l'office "reconnaît des dépôts effectués auprès des institutions spécialisées des Etats contractants, ou à l'étranger, et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée".

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Offices qui ne tiendront pas compte (en qualité d'offices désignés ou élus) d'une revendication de priorité si le déposant n'a pas observé le délai (expirant à la fin du 16e mois à compter de la date de priorité de la demande internationale) en ce qui concerne la présentation du document de priorité

(liste établie par l'OMPI sur la base de renseignements fourni par les offices concernés)

Etat contractant	**Office national**
Brésil	Institut national de la propriété industrielle
Danemark	Office des brevets et des marques
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement
Hongrie	Office national des inventions
Japon	Office japonais des brevets
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques
Royaume-Uni	Office des brevets
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Note: Aucun autre office national n'applique de sanction si le déposant n'a pas présenté le document de priorité comme le prévoit la règle 17.1.a) et b). Toutefois, plusieurs de ces offices insistent pour que le document de priorité leur soit présenté pendant le traitement national s'ils ne l'ont pas déjà reçu dans le cadre de la procédure prévue dans la règle 17.1; mais aucun d'eux n'applique de sanction si le document n'a pas été présenté avant l'expiration de 16 mois à compter de la date de priorité de la demande internationale.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16bis. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16*bis*. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16*bis*. 1 et de la règle 16*bis*. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des trois pays suivants:

Australie
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

*NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT****

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des pays suivants ainsi que les organisations intergouvernementales indiquées ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne, République fédérale d': télégraphe, téléimprimeur, télécopieur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
France: télégraphe, téléimprimeur
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malawi: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: télégraphe, téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Office européen des brevets: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimilé par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

---

* Voir la règle 16*bis* du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR NE PEUT PAS ETRE ATTEINT OU N'EST PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Phase internationale

La législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets exige qu'aux fins de la désignation de cet Etat, le ou les déposants soient le ou les inventeurs. Si cette condition n'est pas remplie, la désignation des Etats-Unis d'Amérique est considérée comme n'ayant pas été effectuée et l'Office des brevets et des marques de ce pays peut, en qualité d'office désigné, rejeter la demande (article 27.3) et règle 18.4.b)).

Lorsque l'inventeur ne peut être atteint pendant une période ne dépassant pas le délai fixé dans la règle 26.2, la demande internationale peut être déposée sans sa signature. L'absence de la signature de l'inventeur ou d'un pouvoir signé par lui est une irrégularité qui peut être corrigée en vertu de l'article 14.1)a)i) et b) et à laquelle on peut remédier en déposant une copie de la requête (ou du pouvoir, lorsque la requête a été signée par un mandataire), dûment signée par l'inventeur, dans le délai précité.

Lorsque la signature de l'inventeur ne peut pas être obtenue dans le délai fixé dans la règle 26.2 ou lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer la requête d'une demande internationale aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique, la procédure est la suivante:

i) Lorsqu'un *coïnventeur* refuse de s'associer à une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, la demande internationale peut être signée par le ou les autres inventeurs en son nom (ou en leur nom) et au nom de l'inventeur n'ayant pas signé.

ii) Lorsqu'un *inventeur unique* refuse de signer une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, une personne à qui il a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention ou qui peut faire la preuve d'intérêts suffisants de priorité en la matière justifiant son action peut signer la demande internationale au nom de l'inventeur et en tant que mandataire de celui-ci. Cette règle joue aussi lorsque tous les coïnventeurs refusent de signer ou ne peuvent être trouvés ou atteints après des recherches diligentes.

Dans les deux cas, la personne qui dépose la demande internationale (et qui signe la requête ou un pouvoir distinct) est considérée comme un «autre représentant» au sens de la règle 2.1.

Lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer ou ne peut être atteint, son représentant doit fournir une déclaration explicative sur les raisons pour lesquelles le formulaire de requête ou le pouvoir n'est pas signé de l'inventeur aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique. Cette déclaration doit être fournie en même temps que le formulaire de requête ou dans le délai fixé par l'office récepteur en vertu de la règle 26.2 pour la correction de l'irrégularité selon l'article 14.1)a)i) et les règles 4.15 ou 90.3 (défaut de signature de l'inventeur sur le formulaire de requête ou absence de pouvoir séparé signé de l'inventeur, lorsque le formulaire de requête a été signé par un mandataire). En cas d'absence de signature d'un inventeur unique ou d'un coïnventeur (cas i) et ii) ci-dessus), cette déclaration doit indiquer la dernière adresse connue du ou des inventeurs n'ayant pas signé. Lorsque le représentant n'est pas un coïnventeur, cette déclaration doit indiquer que le représentant de l'inventeur possède un intérêt de propriété suffisant sur l'invention pour faire une demande de brevet et que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables.

Phase nationale

Lorsque la demande internationale aborde la phase nationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (articles 22.1) et 23) et que l'inventeur n'est pas disposé à signer ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, le serment ou la déclaration exigé de l'inventeur doit être fait par la personne («l'autre représentant» au sens de la règle 2.1) faisant la demande pour l'inventeur qui n'a pas signé et qui est mentionné dans les cas i) et ii) ci-dessus; ce serment ou cette déclaration doit être accompagné d'une taxe de requête et d'une requête comportant la preuve des faits en cause et doit indiquer la dernière adresse connue de l'inventeur n'ayant pas signé. Dans le cas ii) ci-dessus, il faut en plus apporter la preuve que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables. Il faut aussi déposer à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis la cession, la promesse écrite de cession ou une autre preuve d'intérêt de propriété ou une copie certifiée de ces pièces.

DECISIONS ET AVIS DE NATURE JURIDIQUE

A partir du présent numéro de la Gazette du PCT, le Bureau international publiera dans cette rubrique, en temps voulu, les décisions ou avis rendus par les tribunaux, les chambres de recours, les offices de brevets et autres instances compétentes. Ces décisions ou avis ne seront publiés que si et dans la mesure où ils se rapportent à l'instruction de demandes internationales et sont considérés comme présentant un intérêt général, sauf indication contraire, tous les titres et les sommaires (autres que ceux indiquant la source de la décision ou de l'avis, rédigés par le Bureau international) seront repris dans les textes communiqués au Bureau international.

SUISSE

Office suisse des brevets

Décision du 23 mai 1980 (publiée dans la *Feuille suisse des brevets, dessins et marques* (FBDM) de 1980, pages 57 - 59).

Réintégration en l'état antérieur

Article 47, alinéa 1, de la loi sur les brevets

Sommaire

Demande de brevet considérée comme retirée. *La réintégration en l'état antérieur est également possible lorsque la demande est "considérée comme retirée" par suite de l'inobservation d'un délai--comme dans le cas de l'article 24.1) du PCT ou de l'article 124.1) de l'Ordonnance sur les brevets (consid. 1).*

Notion de l'auxiliaire. *Par auxiliaire, il faut entendre toute personne à qui incombe une fonction d'assistance dans l'exécution de l'action assujettie à un délai en vertu de la loi sur les brevets. Que l'action n'aboutisse pas au résultat souhaité n'altère en rien la qualité d'auxiliaire (consid. 2a).*

A. Le 17 juillet 1978, l'agent de brevets B. de New York, agissant au nom de R.L.St., de Bridgeton (Etats-Unis d'Amérique), a déposé une demande de brevet auprès de l'Office américain des brevets. Le 17 juillet 1979, revendiquant la priorité de cette demande nationale aux Etats-Unis, il a déposé une demande internationale en vertu de l'article 3 du PCT auprès du même office, faisant fonction dans ce cas d'office récepteur selon le PCT (article 10 du PCT).

La Suisse était l'un des Etats désignés dans la demande internationale (article 4.1)ii) du PCT). Par conséquent, le déposant devait remettre à l'Office suisse de la propriété intellectuelle en tant qu'office désigné (article 2.xiii) du PCT) une traduction de la demande internationale rédigée initialement en anglais et payer la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité (17 juillet 1978), s'il était toujours intéressé par l'octroi d'un brevet suisse (article 138 de la Loi sur les brevets et article 22 du PCT).

B. Le délai de vingt mois a expiré le 17 mars 1980 sans avoir été respecté, bien que le 26 février 1980 l'Office suisse de la propriété intellectuelle ait rappelé au représentant du déposant par courrier aérien les formalités à accomplir en Suisse en tant qu'Etat désigné.

Selon l'article 24.1)iii) du PCT et l'article 124.1) de l'OBI, la demande internationale a par conséquent été considérée comme retirée en ce qui concerne la Suisse et le Liechtenstein. L'office a notifié ce fait à l'agent de brevets B. par écrit le 21 mars 1980.

C. Par lettre datée du 19 mai 1980, R.L.St. a déposé, par l'intermédiaire de son représentant suisse, une demande priant l'Office suisse de la propriété intellectuelle, conformément à l'article 47 de la Loi sur les brevets, de lui accorder la réintégration dans le délai fixé pour le dépôt de la traduction et le paiement de la taxe nationale suisse pour la demande internationale; en même temps, il a effectué ces deux opérations.

Les déclarations suivantes ont été faites dans la demande en réintégration et dans la déclaration sous serment remises conjointement par le déposant pour expliquer son inobservation du délai prescrit.

Au cours de la seconde semaine de février 1980, l'agent de brevets B. a été informé par les agents de brevets D. et L. de Haddonfield (Etats-Unis d'Amérique) que R.L.St. leur avait confié, à la demande de son preneur de licence, le traitement de la demande internationale à l'avenir et notamment le lancement de la procédure nationale dans les divers Etats désignés; ils lui ont par conséquent demandé de leur remettre le dossier.

Toutefois, lors d'une conversation téléphonique datant du 19 février 1980, B. a déclaré aux agents de brevets D. et L. qu'il n'était disposé ni à abandonner le traitement ultérieur de la demande internationale, ni à leur remettre les documents nécessaires. Par ailleurs, il les a assurés que lui-même prendrait toutes les mesures nécessaires comme il convient. Lors de plusieurs conversations téléphoniques ultérieures, l'agent de brevets L. s'est efforcé en vain d'amener son collègue B. à remettre le dossier et à abandonner son mandat. Etant donné qu-en vertu de la loi américaine, un agent de brevets aux Etats-Unis d'Amérique est obligé, aussi longtemps qu'il n'a pas abandonné son mandat, de représenter les intérêts de son mandant, le déposant lui-même, son preneur de licence, ainsi que le nouveau représentant ont supposé que l'agent de brevets B. s'acquitterait de sa fonction, en d'autres termes entamerait convenablement les démarches nécessaires au lancement de la procédure nationale dans tous les Etats désignés.

Le 14 mars 1980, exactement trois jours avant la date d'expiration du délai correspondant, B. a informé les agents de brevets D. et L. par écrit qu'il refusait de faire procéder aux traductions nécessaires et de payer les taxes. Etant donné que ni le déposant ni son nouveau représentant ne disposaient de documents de demande, ils n'étaient pas en mesure de donner suite à la demande internationale auprès des offices nationaux désignés. Les agents de brevets D. et L. ont par conséquent immédiatement fait appel à B. par téléphone, en lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des droits de R.L.St. B. y a consenti et les a assurés qu'il se chargerait de tout comme il convient. Le soir du 17 mars 1980--dernier jour du délai--le représentant suisse a reçu un télex par lequel B. le chargeait de payer la taxe de demande nationale pour la demande internationale à l'Office suisse de la propriété intellectuelle et de demander un délai supplémentaire d'un mois pour le dépôt de la traduction de la demande. Le même jour, le représentant suisse a répondu à son mandant, également par télex, qu'aucune extension du délai n'était possible et que la demande internationale serait par conséquent considérée comme retirée à l'égard de la Suisse. Il a toutefois ajouté qu'il n'y avait qu'une faible chance pour que la situation puisse être sauvée au moyen de la réintégration. Toutefois, l'agent de brevets B. ne s'est plus manifesté.

Ce n'est qu'après qu'il ait finalement transmis le dossier à ses collègues D. et L., le 18 avril 1980, que l'agent de brevets L. découvrit, après avoir étudié les documents toute la journée, qu'il manquait un nombre important de documents et que B., en dépit de ses assurances, n'avait pas pris les mesures nécessaires dans les divers Etats désignés.

Attendu que:

1. Un déposant ou un titulaire de brevet peut déposer une demande en réintégration en vertu de l'article 47.1) de la Loi sur les brevets lorsqu'il est mis hors d'état de respecter un délai prescrit par la Loi ou par l'Ordonnance ou fixé par l'Office suisse de la propriété intellectuelle. Un déposant qui retire sa demande avant l'expiration d'un délai qui, s'il n'est pas observé, entraîne le rejet de la demande, n'a pas failli au respect d'un délai. La possibilité d'une réintégration ne lui est donc pas offerte (FBDM 1976 I 45, consid. 1). Quelle est la situation lorsqu'une demande n'est pas effectivement retirée mais, comme c'est le cas en l'espèce, est considérée comme retirée (article 24.1) du PCT et article 124.1) de l'Ordonnance sur les brevets)? Selon la théorie juridique, les deux cas devraient en fait être considérés de la même manière. Néanmoins, une différence essentielle ne doit pas être négligée, à savoir que dans un cas un délai est respecté et que dans l'autre, il ne l'est pas. Et telle est la condition fixée pour l'application de l'article 47 de la Loi sur les brevets. Il convient donc d'entrer en matière sur la demande en réintégration, déposée par ailleurs à temps et selon les formes.

2. Toutefois, il n'est pas possible de donner suite à la demande pour les raisons suivantes:

a) La réintégration en l'état antérieur peut être octroyée en vertu de l'article 47 de la Loi sur les brevets lorsque le déposant n'est nullement en faute pour l'inobservation du délai. En examinant la

question de savoir si la condition de la faute au sens de cette disposition est remplie ou non, le déposant, selon la jurisprudence en la matière, doit être considéré comme responsable des erreurs faites par les auxiliaires désignés par lui (FBDM 1970 I 37). Les auxiliaires sont des personnes à qui incombe une fonction d'assistance dans l'exécution d'une action assujettie à un délai en vertu de la loi sur les brevets (FBDM 1965 I 53). Une telle fonction d'auxiliaire était exercée par l'agent de brevets B. jusqu'à l'expiration du délai qui n'a en fin de compte pas été observé: il a traité la demande internationale pendant la phase internationale. Lorsque le déposant a transféré sa représentation aux agents de brevets D. et L. pour le passage à la phase nationale, B. a refusé d'abandonner son mandat. Etant donné que B.--ainsi que cela a été mentionné dans la demande en réintégration--était par conséquent tenu, en vertu de la législation des Etats-Unis, à continuer de représenter les intérêts de son mandant, le demandeur, son preneur de licence et ses nouveaux représentants ont présumé qu'il ferait, conformément à ses devoirs, tout ce qui devait être fait en vue de la poursuite de la demande internationale auprès des divers offices désignés. Ainsi, le demandeur et ses nouveaux représentants ont accepté B. tout au moins en tant qu'auxiliaire. Après que B. eut informé les nouveaux représentants de St., peu avant l'expiration du délai, qu'il refusait de faire les traductions pour les offices désignés et de payer les taxes à ces offices, ils ont même fait expressément appel à B., au nom du demandeur, pour qu'il prenne comme il convient toutes les mesures nécessaires à la protection du droit du déposant, ce que B. a alors promis de faire. Son statut d'auxiliaire ne peut donc guère être mis en doute. En effet, il a pris en fin de compte des mesures le dernier jour du délai--bien que sans résultat--afin de faire face à ses obligations. Le fait que les mesures qu'il a prises n'ont pas été couronnées de succès ne modifie en rien son statut d'auxiliaire. Le déposant de brevet est également responsable de la conduite de ses auxiliaires lorsqu'ils remplissent une formalité à tort ou manquent de la remplir, indépendamment du fait qu'en ce faisant ils aient outrepassé les pouvoirs qui leur étaient conférés ou qu'ils aient agi contrairement aux instructions (FBDM 1970 I 37). Si, comme dans ce cas, on doit en conclure que l'agent de brevets B., qui était sans aucun doute en faute selon les documents disponibles, a joué un rôle dans les obligations prévues par la Loi sur les brevets dont il aurait dû s'acquitter au nom du déposant de brevet, celui-ci est responsable de sa faute.

b) Du fait que B. a refusé de remettre le dossier aux agents de brevets D. et L., ces derniers prétendent avoir été empêchés de remettre les traductions de la demande internationale aux offices désignés. Ceci n'est toutefois pas exact. Dès le départ, il est surprenant que le déposant de brevet n'ait disposé d'aucun double de la demande déposée par B.; ceci est pour le moins inhabituel. Toutefois, le facteur décisif est que la demande internationale a été publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de Genève le 21 février 1980. Dès lors, n'importe qui pouvait acheter des exemplaires de la demande sous forme de brochure (règle 47.2.c) du PCT). Le fait que le représentant suisse ait en tout cas immédiatement pensé à cette possibilité est attesté par la note manuscrite de ce dernier sur le télex qui lui a été envoyé par l'agent de brevets B. Les mots "commander à l'OMPI par télex" ont été portés à la main. Un exemplaire de la brochure était d'ailleurs disponible dès ce jour-là dans le dossier provisoire de l'Office suisse de la popriété intellectuelle concernant cette demande internationale (cf. à cet égard FBDM 1979 I 79). Toutefois, si les nouveaux représentants avaient voulu prendre auparavant des dispositions pour passer de la phase internationale à la phase nationale, ils auraient pu, en tant que représentants enregistrés auprès de l'Office des brevets des Etats-Unis, obtenir un exemplaire de la demande; ou bien, au cas où cela aurait pris trop de temps, ils pouvaient à tout moment après le 3 septembre 1979 obtenir un exemplaire du document de priorité qui a été déposé auprès du Bureau international à cette date. Ils n'ont profité d'aucune de ces possibilités qu'ils devaient connaître. Ils ne peuvent pas prétendre que, du fait que B. ne leur avait pas remis le dossier, il leur était tout à fait impossible de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires dans les divers Etats désignés et en particulier auprès de l'Office suisse de la propriété intellectuelle.

Pour les raisons ci-dessus, la demande en réintégration ne peut être acceptée.

L'Office décide:

1. La demande en réintégration du 19 mai 1980 concernant la demande internationale est rejetée.
2. La taxe de dépôt payée (80 francs) est remboursée au demandeur par transfert de crédit au compte de son représentant suisse; la taxe de réintégration (100 francs) revient au Trésor fédéral.

Office suisse des brevets

Décision du 25 novembre 1980 (non publiée)
Réintégration en l'état antérieur

Sommaire*
La remise tardive de la traduction de la demande internationale selon l'article 22.1) du PCT peut être excusée en raison des irrégularités du service postal.

A. Le 12 janvier 1979, l'avocat P. d'Atlanta (Etats-Unis d'Amérique), agissant pour le compte de W. et M., tous deux d'Atlanta, a déposé auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis une demande internationale pour laquelle la Suisse était l'un des Etats désignés. Cette demande a reçu un numéro de demande internationale et a été publiée par le Bureau international de l'OMPI le 24 juillet 1980.

B. Etant donné qu'aucune priorité n'a été revendiquée pour la demande internationale, le délai de 20 mois visé à l'article 22 du PCT a commencé à courir à la date de dépôt, à savoir le 12 janvier 1979, et a pris fin en conséquence le 12 septembre 1980. A cette date, les déposants auraient dû fournir à l'Office suisse de la propriété intellectuelle une traduction de la demande, déposée initialement en anglais, dans l'une des langues officielles de la Suisse, ainsi que la désignation de l'inventeur, et payer la taxe de dépôt (art. 138 de la Loi sur les brevets). Etant donné que tel n'a pas été le cas, les effets de la demande internationale ont cessé en Suisse, conformément à l'article 24.1)iii) du PCT.

C. Le 16 septembre 1980, le représentant suisse des déposants W. et M. a fourni une traduction en langue allemande de la demande internationale et la désignation de l'inventeur, tout en donnant pour instruction à l'Office de débiter la taxe de dépôt sur son compte. Par ailleurs, le représentant a précisé qu'une demande de réintégration en l'état antérieur serait déposée. Par conséquent, la notification par l'Office de la perte des effets de la demande internationale en Suisse a été retardée pendant un certain temps.

Ainsi, les actes omis ont été accomplis le 16 septembre 1980 et la demande de réintégration en l'état antérieur a été déposée le 4 novembre 1980. Dans celle-ci, il a été précisé à titre d'explication du défaut d'observation du délai prescrit, que le représentant américain avait envoyé au représentant suisse la traduction en langue allemande par avion le 5 septembre 1980, soit sept jours avant l'expiration du délai de 20 mois, mais qu'elle ne lui était parvenue que 4 jours après cette expiration. Toutefois, étant donné que la période d'acheminement d'une lettre envoyée par avion d'Atlanta à Zurich ne devrait jamais dépasser 6 jours--en fait, les PTT suisses ont indiqué trois à six jours--l'envoi fait le 5 septembre 1980 aurait dû arriver en Suisse le 11 septembre au plus tard, en d'autres termes, à temps pour pouvoir procéder au dépôt le 12 septembre. Aucun autre traitement des documents dans le dossier n'aurait été nécessaire - ceci étant attesté par la transmission à l'Office le jour même du dépôt reçu le 16 septembre 1980. Le mauvais état du paquet remis contenant le dossier donne à penser par ailleurs que la lettre a visiblement souffert du traitement mécanique dont elle a été l'objet et a été retardée pour cette raison. Il s'ensuit que ni les déposants ni leurs représentants ne sont à incriminer pour le dépassement du délai prescrit.

Nous en concluons en conséquence ce qui suit:

1. La réintégration dans le délai prescrit à l'article 22 du PCT et à l'article 138 de la Loi sur les brevets est en principe autorisée (FBDM 1980 I 58, consid. 1). Il convient donc d'entrer en matière sur la demande en réintégration qui a été formulée à temps et convenablement déposée.

2. Pour les raisons légitimes exposées dans la demande, elle peut par ailleurs être acceptée.

3. Etant donné que le défaut de respect du délai prescrit est dû, ainsi que l'on peut le supposer, à une mauvaise transmission de la part des PTT, la taxe de réintégration peut être remboursée aux déposants en créditant le compte de leur représentant (FBDM 1979 I 12, consid. 3d).

4. En cas de litige, il appartiendrait au juge de décider si des tiers ayant utilisé de bonne foi l'objet de la demande internationale ... à titre professionnel en Suisse entre le 12 septembre et le 16 septembre ou le 4 novembre 1980, selon le cas, ou ayant fait à cette fin des préparatifs spéciaux, peuvent être

* Sommaire rédigé par le Bureau international

considérés comme ayant acquis un droit d'utilisation conjointe, par analogie avec l'article 48 et éventuellement l'article 116 de la Loi sur les brevets (article 48.4) en liaison avec les articles 131.2) et 135 de la Loi sur les brevets).

Il est par conséquent décidé ce qui suit:

1. La demande en réintégration du 4 novembre 1980 est acceptée et les effets de la demande internationale ... sont rétablis en ce qui concerne la Suisse et le Liechtenstein.

2. La taxe de réintégration d'un montant de 100 francs est remboursée aux déposants par transfert de crédit sur le compte de leur représentant.

ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS

Office européen des brevets

Décision de la chambre de recours du 7 juillet 1981, J 05/80 (publiée au journal officiel de l'Office européen des brevets N° 9/1981, pages 343 - 349)

"Restitutio in integrum": "Vigilance du mandataire agréé"; "Vigilance des auxiliaires du mandataire agréé" - "Inobservation des délais relativement aux demandes euro-PCT"

Article 122; règles 85 bis, 104 ter (1) de la CBE; Article 48.2)a) du PCT

Sommaire

I. Lorsqu'il y a eu représentation du demandeur par un mandataire agréé, il ne peut être fait droit à une demande de restitutio in integrum que si le mandataire lui-même a fait preuve de la vigilance exigée du demandeur ou du titulaire du brevet par l'article 122(1) de la CBE.

II. Si le mandataire a confié à un auxiliaire des travaux courants, comme par exemple la frappe de documents dictés, l'expédition du courrier, la prise en note de délais, les mêmes exigences rigoureuses de vigilance attendues du demandeur ou de son mandataire ne le sont pas de l'auxiliaire de ce dernier.

III. Un comportement fautif de l'auxiliaire au cours de l'exécution des travaux courants n'est pas imputable au mandataire, à la condition toutefois que celui-ci ait lui-même fait preuve de la vigilance nécessaire dans ses rapports avec un auxiliaire. Il lui incombe, à cet égard, de choisir une personne qualifiée pour cette fonction, de la mettre au courant des tâches à accomplir et de surveiller dans une mesure raisonnable leur exécution.

IV. Si une tâche qui incomberait normalement au mandataire en raison de sa qualification professionnelle, comme par exemple l'interprétation des lois et conventions, est confiée par lui à un auxiliaire, le mandataire ne saurait faire valoir qu'il a fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances.

V. L'article 48.2)a) du PCT doit être interprété extensivement. Il en résulte que tout au moins les articles 121 et 122, de même que la règle 85bis de la CBE, sont applicables aux demandes internationales lors de leur passage à la phase régionale.

Exposé des faits et conclusions

I. Le 2 octobre 1978, la requérante a déposé la demande internationale PCT/FR78/00026 revendiquant la priorité de sa demande de brevet national déposée en France le 3 octobre 1977 et indiquant la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, le Luxembourg, la Suède et la Suisse (brevets européens) comme Etats désignés.

II. Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a publié ladite demande internationale, avec en annexe le rapport de recherche internationale, le 5 avril 1979. Le délai pour le paiement de la taxe nationale et des taxes de désignation expirait dès lors le 5 juillet 1979 (art. 22.1)3) du PCT, règle 104ter (1) de la CBE).

III. La taxe nationale a été valablement acquittée le 31 mai 1979, alors que les taxes de désignation ne furent payées que le 3 octobre 1979 après que la section de dépôt eut notifié à la requérante, par lettre du 14 août 1979, que la demande était réputée retirée.

IV. Par décision du 19 décembre 1979, rendue sur demande de la requérante, la section de dépôt a constaté que la demande de brevet européen était réputée retirée, en application de l'article 79(2) et de l'article 150(2) de la CBE, les taxes de désignation n'ayant pas été payées en temps utile.

V. Le 23 janvier 1980, la requérante a invoqué la règle 85 bis de la CBE, en faisant valoir que cette nouvelle règle était applicable dans ce cas. Le paiement de la surtaxe prévue par la même règle 85 bis de la CBE a été effectué en temps utile.

VI. Le 8 février 1980, la requérante a formé un recours motivé contre la décision de la section de dépôt et a dûment acquitté la taxe de recours. Se référant à une information téléphonique de la section de dépôt selon laquelle la règle 85 bis de la CBE ne serait pas applicable aux demandes euro-PCT, elle soutenait ce qui suit:

a) lorsque, le 14 août 1979, l'Office européen des brevets avait informé la requérante que sa demande était réputée retirée, il était encore temps de requérir la *restitutio in integrum*. Le fait d'avoir invoqué la règle 69 au lieu de l'article 122 de la CBE était une erreur mineure et excusable, provoquée en outre par la fausse information donnée par l'Office européen des brevets;

b) dans le délai prescrit, elle avait demandé l'application de la règle 85 bis de la CBE qui, selon elle, ne pouvait être refusée, les règles applicables à une demande européenne étant aussi applicables à une demande euro-PCT;

c) pour une autre demande de brevet européen, la même erreur avait pu être réparée en appliquant les dispositions de l'article 122 de la CBE.

VII. Par lettre du 30 octobre 1980, la requérante a été informée par la chambre de recours juridique que, dans le cas d'espèce, une *restitutio in integrum* ne semblait pas être totalement exclue, mais qu'il était nécessaire que les motifs substantiels indiqués dans le recours soient développés en détail.

VIII. Par lettre du 29 décembre 1980, la requérante a sollicité expressément, en se référant à son recours du 8 février 1980, que celui-ci soit subsidiairement considéré comme une requête en *restitutio in integrum*.

Il ressort de cette lettre et d'une déclaration écrite de la directrice administrative du cabinet du mandataire agréé, que celui-ci lui avait donné instruction de payer toutes les taxes requises et qu'elle avait interprété l'article 78 de la CBE comme signifiant que seule la taxe de dépôt devait être réglée dans le délai d'un mois à compter du dépôt, lors du passage à la phase nationale d'une demande PCT désignant l'Office européen des brevets.

Motifs de la Décision

1. Le recours est conforme aux articles 106 à 108 et à la règle 64 de la CBE; il est recevable.

2. La requérante a fondé son recours sur deux moyens juridiques: la règle 85 bis de la CBE et la *restitutio in integrum* selon l'article 122 de la CBE. La chambre a examiné les deux possibilités, car la *restitutio in integrum* entraînerait moins de frais que l'application de la règle 85 bis de la CBE.

3. La *restitutio in integrum* suppose, selon l'article 122(1) de la CBE, que le demandeur n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'Office européen des brevets bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances.

4. Lors de la Conférence diplomatique de Munich de 1973, il a été constaté, à l'occasion de la substitution du terme "force majeure" figurant dans le projet par l'expression "toute la vigilance nécessitée par les circonstances", que, si un demandeur était représenté par un mandataire, ce dernier aussi devait avoir fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances (Procès-verbaux de la Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets,

publiés par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne nos 574, 575, 577, 578 et M/PR/G annexe I, chapitre II, no 10, alinéa 2). Cette interprétation apparaît exacte.

5. A cette Conférence, la question a également été débattue de savoir si la négligence de l'employé d'un mandataire agréé, qui exécute son travail habituellement de façon satisfaisante, pouvait être excusée.

A ce sujet, il convient tout d'abord de constater que certains travaux d'importance secondaire qui reviennent périodiquement, tels que par exemple la frappe de documents dictés, l'envoi de courrier et la prise en note de délais, ne sont généralement pas exécutés par le mandataire lui-même mais par ses employés. Cela correspond aux usages normaux dans la vie économique et professionnelle.

Lors de la Conférence, la délégation de l'AIPPI a donné un exemple concret des difficultés qui peuvent se présenter à cet égard. La discussion a abouti à la modification mentionnée sous le no 4 ci-dessus. Il ressort de la discussion que la Conférence n'a pas voulu exclure que la négligence d'un employé puisse être excusée. (Procès-verbaux cités, nos 559 et suiv. 571, alinéa 2).

6. En ce qui concerne le cas d'espèce, il n'y a pas lieu de prendre en considération les règles de droits civils nationaux régissant les rapports du mandant et du mandataire relativement à un comportement fautif de l'auxiliaire de ce dernier. La chambre doit se limiter à interpréter la notion de "vigilance nécessitée par les circonstances" selon l'article 122(1) de la CBE.

Selon la chambre, on ne pourrait attendre d'un auxiliaire chargé des tâches secondaires la même rigueur que du demandeur ou de son mandataire. Les discussions minutieuses sur la *restitutio in integrum* lors de la Conférence diplomatique de Munich n'autorisent pas non plus une autre interprétation.

7. Afin que l'objectif de l'article 122(1) de la CBE soit atteint, il est nécessaire que le mandataire qui a recours à de tels auxiliaires fasse preuve de la vigilance prévue par cette disposition. Il convient donc, en principe, qu'il choisisse pour ce travail une personne qualifiée, qu'il la mette au courant de ses tâches et qu'il contrôle l'exécution du travail dans une mesure raisonnable.

8. Il convient également de tenir compte du fait que les Etats contractants ont confié et réservé en principe, selon l'article 134(1) de la CBE, la représentation des demandeurs devant l'Office européen des brevets à des "mandataires agréés" qui par leur qualification doivent garantir la meilleure représentation possible. Il en découle qu'un mandataire ne peut se décharger de tâches qui, à raison de sa qualification, lui incombent personnellement, comme, par exemple, l'interprétation de lois et de conventions. S'il confie, cependant, de telles tâches à un employé et si ce dernier, dans l'exécution de ces travaux, commet une erreur qui a pour suite l'inobservation d'un délai, le mandataire ne peut pas faire valoir qu'il a fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances.

9. Dans le cas présent, le mandataire agréé a donné à la directrice de son cabinet, dont la chambre ne met en doute ni la conscience professionnelle ni la compétence, la consigne générale de régler, dans les délais, toutes les taxes venant à échéance. Ainsi ont été confiées à une employée des tâches afin qu'elle les règle elle-même et débordant le cadre de travaux courants, d'autant plus qu'il s'agissait de l'interprétation complexe de deux conventions internationales récentes.

Le mandataire agréé ne peut donc pas faire valoir, afin d'éviter la perte d'un droit, qu'il a fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances. La requérante ne peut donc pas être rétablie dans ses droits.

10. La requérante avait fondé d'abord sa requête sur l'application de la règle 85 bis de la CBE. Cette règle prévoit que si la taxe de désignation pour une demande européenne n'est pas payée dans le délai fixé par l'article 79(2) de la CBE, elle peut être acquittée dans un délai supplémentaire de deux mois, après versement d'une surtaxe dans ce même délai. Mais la règle 85 bis de la CBE ne mentionne cependant pas la règle 104ter (1) de la CBE applicable aux demandes euro-PCT.

11. Dans le cas d'espèce, il s'agit précisément de ce délai qui règle la transition du stade international de la demande internationale au stade régional, c'est-à-dire européen, et que la requérante n'a pas respecté. Lors de ce stade, les deux conventions internationales, le Traité de coopération en matière de brevets et la Convention sur le brevet européen sont applicables; l'article 150(2) de la CBE prévoit cependant que les dispositions du PCT prévalent en cas de divergence.

12. L'article 48.2)a) du PCT dispose que tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation d'un délai. Selon la définition de l'article 2.x) du PCT, toute référence à la "législation nationale" s'entend également comme une référence au traité qui prévoit le dépôt de demandes régionales. L'expression "excuser" est générale et doit donc être interprétée au sens le plus large du terme. La disposition s'étend donc, selon l'opinion de la chambre, en principe à toutes les dispositions nationales ou régionales qui atténuent une faute ou qui suppriment les conséquences de la non-observation des délais.

En tout cas, la chambre estime que les dispositions relatives à la *restitutio in integrum* (art. 122 de la CBE) et aussi celles relatives à la poursuite de la procédure de la demande de brevet européen (art. 121 de la CBE) entrent dans le cadre de prévisions de l'article 48.2)a) du PCT, lorsque les conditions correspondantes sont remplies. Mais la règle 85 bis de la CBE poursuit également le même but et permet au demandeur de continuer la procédure lorsqu'il n'a pas respecté certains délais, et la chambre ne voit pas de raison d'exclure cette disposition de l'application de l'article 48.2)a) du PCT.

13. Le fait que les déposants des demandes PCT aient de ce fait à leur disposition un moyen juridique que n'ont pas dans des cas analogues les titulaires de demandes seulement européennes, à savoir la *restitutio in integrum* selon l'article 122 de la CBE, n'est pas un motif pour les priver du bénéfice de la règle 85 bis de la CBE.

Il est vrai que l'exclusion de cette possibilité, pour les demandeurs de brevets européens, résultant de l'article 122(5) de la CBE, a conduit à l'adoption de la règle 85 bis de la CBE. Cela ne saurait cependant conduire à refuser aux demandeurs de brevets PCT cette voie de recours différente qui, avant tout, n'exige pas un motif d'excuse. La question d'une "situation privilégiée" des demandeurs PCT par rapport aux demandeurs de brevets européens est en outre, en ce qui concerne l'interprétation de l'article 48.2)a) du PCT, d'un point de vue juridique, sans intérêt.

14. Après avoir constaté que la règle 85 bis de la CBE rentre, en principe, dans le domaine d'application de l'article 48.2)a) du PCT, la chambre estime que les obligations résultant de cette disposition du PCT sont en tout cas applicables à la période de transition de la procédure purement internationale à la procédure européenne. La règle 104ter (1) de la CBE, dont le délai n'a pas été respecté, constitue, d'après son objectif, partie intégrante de cette phase de la procédure. La règle 85 bis de la CBE est donc applicable.

15. Dans le cas d'espèce, la requérante a acquitté, le 3 octobre 1979, les taxes de désignation et, le 23 janvier 1980, la surtaxe fixée par le point 3ter de l'article 2 du règlement relatif aux taxes, conformément à la décision du Conseil d'administration du 30 novembre 1979.

16. Par conséquent, toutes les conditions requises pour l'application de la règle 85 bis de la CBE ont été remplies. Il en résulte que la décision de la section de dépôt doit être annulée.

17. ...

Par ces motifs, il est statué comme suit:

La décision de la section de dépôt de l'Office européen des brevets du 19 décembre 1979 est annulée.

Office européen des brevets

Décision de la chambre de recours du 30 novembre 1981, J 08/81 (publiée au journal officiel de l'Office européen des brevets Nº 1/1982, pages 10 - 13)

"Forme des décisions" - "demande internationale" - "rapport de recherche internationale" - "remboursement de la taxe prescrite pour le rapport de recherche européenne".

Règle 68(2), articles 150(2)(3), 157(2)b)(3)b) de la CBE; article 10 du règlement relatif aux taxes; articles 2.vii) du PCT; décision du Conseil d'administration du 14 septembre 1979 relative à la réduction du montant de la taxe de recherche relative au rapport complémentaire de recherche européenne.

Sommaire

I. ...

II. Depuis la modification, intervenue le 14 septembre 1979, de l'article 10 du règlement relatif aux taxes, il n'est plus possible de rembourser la taxe prescrite pour un rapport de recherche européenne lorsqu'il se base sur un rapport de recherche internationale établi en vertu des dispositions du PCT par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'OEB.

Exposé des faits et Conclusions

I. Le 17 décembre 1979, la requérante a déposé une demande internationale en vertu du Traité de coopération en matière de brevets auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en désignant 16 Etats dont 8 Etats contractants de la Convention sur le brevet européen.

II. Le 18 juin 1980, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale a établi un rapport de recherche concernant la demande internationale.

III. Le 25 septembre 1980, la requérante a déposé une demande de brevet européen revendiquant la priorité de la demande internationale et désignant 3 Etats contractants de la Convention sur le brevet européen, deux d'entre eux ayant été également désignés dans la demande internationale. En même temps que la demande européenne, la requérante a déposé une copie du rapport de recherche établi pour la demande internationale. La taxe relative au rapport de recherche européenne a dûment été acquittée.

IV. Il apparaît que la seule raison pour laquelle la demande de brevet européen a été déposée est que la requérante ne pouvait désigner dans la demande internationale l'un des Etats désignés dans la demande de brevet européen du fait que cet Etat n'avait pas encore ratifié le Traité de coopération en matière de brevets.

V. Par lettre du 29 septembre 1980, les mandataires de la requérante ont demandé un remboursement partiel de la taxe perçue pour le rapport de recherche européenne en alléguant que l'Office européen des brevets avait tiré avantage du rapport de recherche établi pour la demande internationale. La requérante a fait valoir qu'une réduction de 20% serait équitable, car c'est celle qui aurait été accordée si la demande européenne avait été une demande internationale dans la phase régionale plutôt qu'une demande indépendante revendiquant la priorité de la demande internationale.

VI. ...

VII. ...

VIII. ...

IX. ...

X. Le mémoire exposant les motifs du recours a bien été déposé le 19 août 1981, dans le délai prescrit. La requérante fait valoir que, selon la décision du Conseil d'administration du 14 septembre 1979 relative à la réduction du montant de la taxe de recherche relative au rapport complémentaire de recherche européenne, elle pourrait prétendre au remboursement de 20% de la taxe attendu que, conformément à la définition de la "demande internationale" dans l'article 2.vii) du PCT, une demande de brevet européen dans laquelle la priorité d'une demande internationale est revendiquée peut être considérée selon l'article 150(2) de la CBE comme une demande internationale. Elle soutient, en outre, qu'il serait injuste de sanctionner un demandeur qui a dû, complémentairement à une demande internationale, déposer une demande nationale pour désigner des Etats qui avaient en fait signé le Traité de coopération en matière de brevets mais ne l'avaient pas encore ratifié. Elle ajoute enfin que l'article 10 du règlement relatif aux taxes permet le remboursement dans le cas d'une demande de brevet européen où la priorité d'une demande antérieure est revendiquée et pour laquelle l'OEB a établi un rapport de recherche. Lorsque la demande antérieure est une demande internationale qui a été déposée auprès d'un Office récepteur pour lequel l'OEB agit en tant qu'administration chargée de

la recherche internationale, le demandeur pourrait obtenir le remboursement, mais un demandeur de nationalité américaine ayant son domicile aux Etats-Unis ne peut pas déposer de demande dans un tel Office récepteur et serait ainsi sanctionné s'il n'était pas possible d'interpréter en sa faveur la décision du Conseil d'administration du 14 septembre 1979.

Motifs de la décision

1. Le recours satisfait aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 et à la règle 64 de la CBE; il est donc recevable.

2. ...

3. ...

4. L'allégation de la requérante selon laquelle sa demande de brevet européen devrait être considérée comme une demande internationale aux fins de la dixième partie de la Convention sur le brevet européen (articles 150 à 158) ne saurait toutefois être admise et doit être rejetée. Une demande ne peut être une "demande internationale en vertu du Traité de coopération en matière de brevets" que lorsqu'elle a été déposée conformément aux prescriptions de ce traité, ce qui n'est pas le cas de la demande de brevet européen déposée par la requérante (article 2.vii) du PCT; article 150(2) première phrase de la CBE). L'argument selon lequel l'article 150(2) serait d'une portée plus large que l'article 150(3) de la CBE est invoqué en vain par la requérante. L'article 150(3) prévoit seulement que certaines demandes internationales sont considérées comme des demandes de brevets européens. Or, la requérante essaie d'établir la conclusion inverse, ce qui va à l'encontre de l'article 2.vii) du PCT et de l'article 150(2) de la CBE.

5. Il convient de noter que, le 14 septembre 1979, le Conseil d'administration a pris deux décisions connexes (voir J.O. OEB N° 9/1979 pp. 368, 369). Il a en premier lieu décidé que la taxe de recherche prévue à l'article 157(2)b) de la CBE serait réduite d'un cinquième en ce qui concerne les demandes internationales pour lesquelles un rapport de recherche internationale a été établi par l'un des trois offices indiqués, dont l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis. Le Conseil d'administration a en outre modifié l'article 10 du règlement relatif aux taxes en supprimant, notamment, l'ancien article 10(2) qui se lisait comme suit:

"La taxe de recherche peut être remboursée en tout ou en partie si le rapport de recherche européenne est basé sur un rapport de recherche internationale établi en vertu des dispositions du traité de coopération, par l'Office ou toute autre administration chargée de la recherche internationale".

La suppression de l'ancien article 10(2) venant se greffer sur la première décision citée montre bien que la décision a été prise, en toute connaissance de cause, de réduire les possibilités de remboursement après le 14 septembre 1979. Il n'est donc pas possible d'interpréter la première décision non plus que l'article 10 modifié dans le sens du raisonnement suivi par les mandataires de la requérante en ce qui concerne l'équité. En l'absence de tout fondement dans le règlement relatif aux taxes, il ne saurait être fait droit du recours.

6. ...

Par ces motifs, il est statué comme suit:

Le recours contre la décision de la Section de dépôt de l'Office européen des brevets en date du 23 avril 1981 et la requête aux fins de remboursement de la taxe de recours sont rejetés.

Office européen des brevets

Décision de la chambre de recours du 7 décembre 1981, J 03/81 (publiée au journal officiel de l'Office européen des brevets N° 3/1982, pages 100 - 107)

"Demande internationale" - "Correction d'erreurs" - "Intérêt des tiers" - "Restitutio in integrum" - "Paiement de taxes"

Articles 122 et 150(3), règle 88 de la CBE; Articles 4.1)ii) et 26, règle 4.1 b)iv) du PCT

Sommaire

I. Si une erreur a été commise lors de la désignation des Etats dans une demande de brevet européen, il convient d'une manière générale et dans l'intérêt des tiers de rejeter toute requête en correction de l'erreur par adjonction de la désignation d'un autre Etat si la requête n'a pas été déposée en temps utile pour que puisse être annexé à la demande publiée un avis mentionnant sa présentation.

II. Si une demande internationale déposée au titre du PCT est réputée être une demande de brevet européen, la même règle générale doit s'appliquer par analogie, même si la publication de la demande internationale par le Bureau international précède nécessairement la date à laquelle le demandeur peut présenter à l'OEB une requête en correction d'une erreur contenue dans la demande.

III. Si une personne qui dispose d'un compte créditeur auprès de l'OEB doit acquitter une taxe de restitutio in integrum, celle-ci ne peut être considérée comme versée que lorsque l'OEB a reçu un ordre de débit correspondant.

Exposé des faits et conclusions

I. Par lettre du 18 octobre 1979, la requérante a chargé un conseil en brevets aux Etats-Unis d'Amérique de déposer une demande internationale au titre du PCT désignant l'Union soviétique, le Japon, le Danemark et "tous les Etats contractants de la Convention sur le brevet européen".

II. Le 26 octobre 1979, le conseil en brevets, qui déposait pour la première fois une demande internationale au titre du PCT, a consulté par téléphone l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis au sujet de la désignation des Etats. Dans une note qui a été produite à titre de preuve, il relatait l'information reçue alors, selon laquelle "pour la protection régionale dans tous les Etats membres, la désignation d'un seul Etat accompagnée de la mention "brevet régional" était suffisante". Il apparaît qu'il n'avait pas lu, à l'époque, l'article 4.1)ii), non plus que la règle 4.1 b)iv) du PCT. Croyant donc suivre l'indication qui lui avait été donnée, le conseil en brevets a mentionné dans la demande internationale de la requérante déposée aux Etats-Unis le 16 novembre 1979 la désignation "Royaume Uni - brevet régional", et il pensait avoir ainsi désigné tous les Etats contractants de la CBE. La priorité d'une demande de brevet déposée le 27 novembre 1978 aux Etats-Unis a été revendiquée.

III. Le 3 janvier 1980, le Bureau international de l'OMPI a notifié à l'OEB qu'il avait reçu l'exemplaire original de la demande internationale (formulaire PCT/IB/302). L'OEB a été avisé au moyen de ce formulaire qu'un brevet régional avait été demandé pour le Royaume-Uni exclusivement et que l'OEB agirait en qualité d'office désigné pour cette demande. Simultanément, le Bureau international a envoyé au conseil en brevets une notification (formulaire PCT/IB/301) d'où il ressort clairement selon le Bureau international (lettre du 28 juillet 1980), que le Royaume-Uni seul avait été désigné aux fins d'obtenir un brevet régional (européen).

IV. Le 29 mai 1980, la demande internationale a été publiée par le Bureau international, la désignation "Royaume-Uni" - brevet régional étant remplacée par "GB (brevet européen)".

V. Le 25 juin 1980, le conseil en brevets a lu la gazette du PCT nº 12/1980 du 29 mai 1980, qui contenait des précisions sur la demande internationale de la requérante et constaté que les autres demandes internationales désignant des Etats pour lesquels un brevet européen était sollicité indiquaient le nom de chacun de ces Etats. S'étant alors rendu compte pour la première fois de l'erreur commise, il a aussitôt chargé le mandataire agréé de la requérante en Angleterre d'intervenir au nom de la requérante dans la phase régionale de la procédure relative à la demande internationale et de requérir notamment la correction de l'erreur commise en ne désignant qu'un seul Etat contractant pour obtenir le brevet européen.

VI. Le 26 juin 1980, le mandataire agréé britannique a avisé l'OEB par téléphone qu'une erreur avait été commise. Le 7 juillet 1980, il a donné par télex (dûment confirmé par lettre du 10 juillet 1980) des instructions à l'OEB aux fins du paiement de dix taxes de désignation (ce nombre a été ramené ensuite à huit).

VII. Par lettre du 22 juillet 1980, le mandataire de la requérante agréé auprès de l'OEB a demandé à l'Office soit la correction de la désignation "GB (brevet européen)" en vertu de la règle 88 de la CBE par l'adjonction de sept autres Etats contractants de la CBE, soit subsidiairement la restitutio in integrum.

VIII. Par une correspondance en date du 10 octobre 1980, le mandataire de la requérante agréé auprès de l'OEB a produit des déclarations exposant les faits de la cause faites sous la foi du serment par la requérante, par un avocat américain qui gère ses affaires commerciales et juridiques et par son conseil en brevets américain. Une autre déclaration sous serment a été produite le 3 juin 1981 par le conseil en brevets américain.

IX. Par décision du 12 novembre 1980, la Section de dépôt de l'OEB a rejeté les deux demandes. La requête en correction a été rejetée au motif que, d'une part, l'erreur concernait uniquement les suites juridiques d'un acte de procédure accompli et que, d'autre part, la requête avait été présentée à un stade très avancé de la procédure, après publication de la demande internationale, de sorte qu'y faire droit conduirait à l'insécurité juridique et à la perte du droit de poursuivre l'exploitation reconnu aux tiers par la CBE. La requête en restitutio in integrum a été rejetée au motif que la requérante n'avait pas omis d'observer un délai déterminé.

X. Un recours a été formé par télex du 31 décembre 1980 (confirmé par lettre du 7 janvier 1981). La taxe de recours a été dûment acquittée. Un mémoire exposant les motifs du recours a été déposé le 11 mars 1981. La requérante y fait valoir que l'erreur peut être corrigée en vertu de la règle 88 de la CBE, conformément aux décisions rendues par la Chambre de recours juridique dans les affaires J 08/80 (Journal officiel de l'OEB N° 9/80, page 293) et J 04/80 (Journal officiel de l'OEB N° 10/80, page 351). En ce qui concerne la question de l'intérêt des tiers, la requérante allègue que la requête en correction n'a pas été présentée, comme l'a estimé la Section de dépôt, à un stade très avancé de la procédure. La règle 88 de la CBE ne prescrit aucun délai et un examen du dossier aurait révélé aux tiers qu'une modification des désignations pouvait intervenir. En ce qui concerne la restitutio in integrum, la Section de dépôt se serait contredite en affirmant, d'une part, qu'aucun délai n'était en cause, et, d'autre part, que la requérante essayait de prolonger le délai de désignation des Etats. Les droits de poursuite de l'exploitation reconnus aux tiers pour la période intermédiaire pourraient être protégés par l'application de l'article 122(6) de la CBE. La requérante a demandé un débat oral.

XI. Le 13 mai 1981, la Chambre de recours juridique a confirmé par télex la date du 11 juin 1981, proposée par la requérante pour l'audience, et attiré son attention sur deux points lui semblant revêtir une importance toute particulière, à savoir que: a) il s'agit du premier recours ayant pour objet la correction d'une erreur dans l'interprétation juridique d'un traité - et il conviendrait d'appliquer en l'occurence le principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi; b) il n'est pas évident que la restauration des droits perdus au cours de la phase internationale soit autorisée en vertu du PCT et il est difficile de prétendre qu'un délai existe du seul fait que la désignation des Etats est requise au moment du dépôt de la demande.

XII. Au cours de l'audience tenue le 11 juin 1981, le mandataire de la requérante agréé auprès de l'Office européen des brevets a soutenu que les conclusions écrites de la requérante quant à la restitutio in integrum étaient fondées. En ce qui concerne la requête en correction, il résulte des moyens de preuve produits et non contestés que la requérante avait donné des instructions sans équivoque pour que tous les Etats contractants de la CBE fussent désignés et que son conseil en brevets américain les avait comprises et avait entrepris de les exécuter. La procédure était pour lui complexe et inhabituelle. Le Conseil en brevets avait mal compris les renseignements fournis par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou bien il en avait reçu des indications erronées. Des mesures ont immédiatement été prises en vue de remédier à l'erreur dès qu'elle a été constatée. L'erreur consistait en une omission et la demande ne correspondait pas à l'intention véritable de la déposante. Elle peut donc être corrigée par analogie avec la décision rendue dans l'affaire J 08/80. La désignation initiale "Royaume-Uni - brevet régional" était de toute évidence ambiguë et personne n'aurait pu raisonnablement penser que l'OEB était désigné dans une demande PCT pour un seul Etat contractant. La conduite de la requérante, qui s'est empressée de requérir une correction et qui a exposé tous les faits, avait été exemplaire. Le principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi ne saurait s'appliquer à une erreur de procédure: il n'est pas appliqué en pareil cas par les tribunaux civils anglais. Dans l'affaire J 06/80 (Journal officiel de l'OEB N° 7/80, page 225), la Chambre de recours juridique a accordé la restitutio in integrum dans le cas où une information erronée fournie par l'OEB avait amené le demandeur à omettre d'observer un délai déterminé pour une demande internationale. Le cas présent ne laisse pas de lui être comparable.

XIII. Peut avant l'audience, la Chambre de recours juridique a constaté qu'il n'existait aucune preuve du paiement de la taxe de restitutio in integrum qui s'élève à 100 DM. La Chambre a consenti à ce que la question de la restitutio in integrum fût débattue au cours de l'audience en tenant provisoirement pour acquis que la taxe avait été payée. Le 3 juillet 1981, cependant, le mandataire de la requérante agréé auprès de l'OEB a reconnu dans une lettre adressée à l'OEB qu'il n'avait pas donné d'instructions antérieures pour que le montant de la taxe fût prélevé sur les avoirs inscrits au compte de la requérante. Il a demandé qu'il y soit procédé avec effet rétroactif, par régularisation des écritures.

Motifs de la décision

1. Le recours satisfait aux conditions des articles 106 à 108 et à celles de la règle 64 de la CBE. Il est donc recevable.

2. L'article 122(3) de la CBE dispose qu'une requête en restitutio in integrum n'est réputée présentée qu'à la condition que la taxe correspondante ait été acquittée. L'article 122(2) dispose en outre que la requête doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement et qu'elle n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.

La Chambre estime que, si la requérante dispose d'un crédit sur un compte à l'OEB, des instructions peuvent être données pour affecter partie de ce montant au paiement de la taxe de restitutio in integrum. Toutefois, permettre que ces instructions aient un effet rétroactif serait à l'évidence incompatible avec les dispositions de l'article 122(2) et (3) de la CBE.

Dans le cas d'espèce, un ordre de débit n'a été donné qu'en juillet 1981, bien que tout délai inobservé eût dû expirer en juin 1980 ou même avant. Il s'ensuit qu'aucune requête en restitutio in integrum n'a valablement été déposée auprès de la Section de dépôt ou auprès de la Chambre de recours juridique. Il n'y a donc pas lieu d'examiner ce point plus avant.

3. La question de la correction d'une erreur dans la désignation des Etats en vertu de la Règle 88 de la CBE a été examinée précédemment par la Chambre de recours juridique dans les trois affaires suivantes: J 08/80, J 04/80 et J 12/80.

Dans l'affaire J 12/80 (Journal officiel de l'OEB Nº 5/81, page 143), la Chambre a eu à traiter un cas dans lequel la demande de brevet européen a été publiée sans la correction requise alors que le recours était pendant. La Chambre a examiné la question de l'intérêt des tiers soulevée par cette publication étant donné qu'il existait un risque inévitable qu'un tiers ait commencé à exploiter l'invention, après la publication mais avant que la Chambre n'ait statué sur le recours, dans l'Etat que la requérante avait omis de désigner. La requérante n'ayant pas le contrôle de la publication intervenue dans l'intervalle, il a été considéré qu'il serait injuste de la priver, dans l'intérêt des tiers, du bénéfice de la correction de l'erreur à laquelle elle a par ailleurs en principe droit.

4. Cependant, le cas d'espèce est le premier dans lequel la requête en correction a été présentée seulement après la publication. La Section de dépôt a estimé que ce fait constituait un motif valable de refuser la correction de l'erreur. La Chambre de recours se range à l'avis de la Section de dépôt. La requérante fait valoir à juste titre que la règle 88 de la CBE ne prévoit aucun délai. Néanmoins, la règle 88 de la CBE doit être considérée dans le contexte général du système du brevet européen. Des délais sont prévus par de nombreuses dispositions de la Convention et ce à l'évidence dans l'intérêt des tiers; il ne peut être remédié au non-respect de certains d'entre eux.

5. Le problème de l'existence possible de délais inhérents à la requête en correction a été abordé dans l'affaire J 08/80 et revêt en l'occurence une importance capitale. Il est très peu souhaitable d'apporter des corrections après la publication de désignations incomplètes, étant donné que les tiers devraient pouvoir se fier à la publication même. Dans l'affaire J 12/80, la Chambre a autorisé la correction d'une désignation qui avait été publiée au motif que la requérante avait demandé en temps utile la correction avant la publication et que l'OEB lui-même avait commis l'erreur de procéder à la publication, alors que le recours était pendant devant la Chambre, sans avertir le public qu'une requête en correction d'erreur dans la désignation des Etats avait été formulée. Dans les affaires J 08/80 et J 04/80, la publication était également intervenue alors que les recours étaient pendants devant la Chambre, mais celle-ci n'avait pas eu connaissance de ce fait.

6. La Chambre n'est pas convaincue par l'argument avancé par la requérante selon lequel l'existence d'une requête, en correction d'une erreur dans la désignation peut être constatée en examinant le dossier. On ne saurait attendre des tiers du monde entier qu'ils entreprennent régulièrement des recherches dans les dossiers pour s'assurer que des désignations n'ont pas été omises. La Chambre estime qu'une requête en rectification d'une erreur lors de la désignation des Etats dans une demande européenne, et qui tendrait à ajouter un Etat ne peut être admise dans l'intérêt des tiers, sauf toutefois si la demande est déposée suffisamment tôt pour permettre d'annexer à la publication une indication correspondante à l'usage des tiers.

7. Le présent cas concerne une demande internationale qui est traitée comme une demande de brevet européen en vertu des dispositions de l'article 150 de la CBE. Une telle demande est qualifiée dans la pratique, quoique non officiellement, d'euro-PCT.

8. L'article 26 du PCT donne au déposant d'une demande euro-PCT l'occasion de corriger sa demande dans la mesure et selon la procédure prévue par la CBE pour les demandeurs de brevet européen. L'article 26 du PCT traite du rejet d'une demande. La Chambre estime que le rejet de la désignation d'un Etat entre dans le champ d'application dudit article.

9. La question se pose de savoir si la règle générale énoncée au point 6 doit s'appliquer à une demande euro-PCT. Toutes les demandes euro-PCT sont publiées par le Bureau international avant que n'arrive le moment où, en vertu de la règle 88 de la CBE, le demandeur peut requérir l'OEB de corriger une quelconque erreur figurant dans la demande. La Chambre considère que la règle générale doit s'appliquer dans l'intérêt des tiers, compte tenu de ce que le déposant d'une demande euro-PCT ne peut se prévaloir, en vertu de l'article 26 du PCT, de droits plus étendus que ceux ouverts par la CBE au demandeur d'un brevet européen.

Le demandeur peut prier le Bureau international de faire en sorte que l'attention du public soit appelée sur l'erreur en cause et sur la correction souhaitée lorsque la demande est publiée. Il n'y aura plus alors de motif majeur d'intérêt général s'opposant à une requête en correction en vertu de la règle 88 de la CBE.

10. Dans le cas présent, la requête en correction a été formulée après la publication, c'est-à-dire trop tard. Il est regrettable pour la requérante que l'erreur n'ait pas été constatée en janvier 1980 alors que, conformément à la procédure prévue par le PCT, le formulaire PCT/IB/301, d'où il ressortait clairement que le Royaume-Uni seul avait été désigné pour un brevet régional (européen), a été envoyé à son conseil en brevets américain. Si la requérante avait alors agi de façon appropriée, il eut été possible d'examiner sa requête dans le cadre de la règle 88 de la CBE.

11. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de trancher, aux fins du présent cas, la question de savoir si une correction doit être autorisée lorsqu'une erreur dans la désignation des Etats est due à une interprétation erronée des dispositions en vigueur.

Par ces motifs, il est statué comme suit:

Le recours formé contre la décision de la Section de dépôt de l'Office européen des brevets en date du 12 novembre 1980 est rejeté.

Office européen des brevets

Renseignements de nature juridique Nº 10/1981 (publiés au journal officiel de l'Office européen des brevets Nº 9/1981, pages 349 - 355)

Jonction d'une demande de brevet européen et d'une demande euro-PCT

Remboursement de la taxe d'examen acquittée au titre d'une des demandes jointes

Articles 153 et 94, paragraphe 2 de la CBE

Sommaire

I. Une demande de brevet européen et une demande internationale, pour laquelle l'OEB est office désigné, peuvent, sur requête du demandeur, être jointes aux fins de la mise en oeuvre d'une procédure unique de délivrance de brevet devant la division d'examen. Les demandes devant être jointes doivent avoir la même chronologie (date de dépôt, priorité); le texte de la description et des revendications ainsi que les dessins doivent en outre concorder.

2. La jonction ne peut être décidée que lorsque des requêtes en examen valables sont présentées pour les deux demandes.

3. Si la jonction est demandée au plus tard à la date à laquelle la requête en examen présentée en dernier lieu est valablement déposée, la décision de jonction a pour effet qu'aucune procédure d'examen séparée n'est engagée pour la demande pour laquelle la requête en examen présentée en dernier lieu est déposée; la taxe d'examen acquittée au titre de cette demande doit alors être remboursée.

I. Termes du problème

1. Les Etats contractants de la CBE ne sont pas tous parties au PCT. C'est actuellement le cas pour la Belgique et l'Italie mais risque à l'avenir de l'être également pour les nouveaux Etats contractants de la CBE.

Le demandeur qui désire obtenir un brevet européen est ainsi obligé actuellement soit de renoncer à la voie du PCT pour les Etats contractants de la CBE, soit de déposer une demande de brevet européen pour la Belgique et l'Italie en plus d'une demande internationale pour les Etats contractants de la CBE qui sont également parties au PCT (ci-après dénommée "demande euro-PCT").

2. Il a été posé à l'OEB la question de savoir si une demande euro-PCT pouvait être jointe, aux fins de la mise en oeuvre d'une procédure unique de délivrance de brevet, à une demande de brevet européen identique, déposée pour les raisons mentionnées ci-dessus, et si dans ce cas il était procédé au remboursement d'une taxe d'examen.

II. Importance fondamentale de la jonction des procédures

3. La CBE garantit au demandeur, sous certains conditions, le droit de diviser sa demande, dont l'exercice se traduit par le dépôt d'une demande divisionnaire. La Convention ne donne pas de réponse à la question de savoir si une jonction de demandes est admissible. Tant que le principe de l'unicité de la demande et du brevet européen (cf. notamment article 118 de la CBE) n'est pas affecté, la division d'examen est habilitée, comme exposé ci-dessous, à joindre deux demandes aux fins de la mise en oeuvre d'une procédure commune lorsque le demandeur en présente la requête et que la jonction s'avère pertinente compte tenu du stade de la procédure concernant les deux demandes.

4. L'OEB (la division d'examen compétente) a, dans le cadre de ses compétences pour la mise en oeuvre de la procédure d'examen, le droit et l'obligation de prendre les mesures nécessaires à un déroulement efficace de la procédure. La réunion de deux procédures en une seule signifie pour le demandeur une réduction des frais de procédure ultérieurs et pour l'OEB une diminution des frais administratifs. La jonction des procédures correspond ainsi aux objectifs de la CBE consistant à instituer une procédure efficace et économique de délivrance de brevet pour l'acquisition d'un titre de protection dans la majorité des Etats européens.

5. Le rapport entre la CBE et le PCT permet de déduire d'autres arguments en faveur de la décision de jonction. La Convention est, au sens de l'article 45, paragraphe 1 du PCT, un traité régional, ce à quoi le préambule de la CBE fait par ailleurs expressément référence. La CBE a en outre été sciemment et systématiquement harmonisée avec le PCT et s'est assignée la tâche, en qualité de traité régional, dans les limites du PCT, de contribuer à la réalisation des objectifs du PCT dans son champ d'application territorial. Les objectifs majeurs définis dans le préambule de ce traité consistent à simplifier et à rendre plus économique la protection des inventions dans un grand nombre de pays par une coopération internationale à l'échelle mondiale. Les effets concomitants du PCT et de la CBE dans une demande internationale permettent d'obtenir la protection dans les Etats contractants de la CBE par la voie dite de l'euro-PCT. Le fait que les Etats contractants de la CBE ne soient pas tous parties au PCT constitue toutefois un obstacle économique considérable pour le demandeur qui choisit la voie euro-PCT.

6. Si le demandeur qui désire obtenir un brevet européen décide de déposer une demande européenne en plus d'une demande euro-PCT pour les Etats contractants de la CBE qui ne sont pas parties au PCT, il en résulte pour lui des frais supplémentaires qu'impliquent la procédure parallèle de

délivrance, le maintien en vigueur de la demande (taxes annuelles européennes) et la délivrance (taxes de délivrance et d'impression, taxes de revendication) lorsque les procédures séparées ne peuvent être jointes. Ces inconvénients compliquent considérablement la voie de l'euro-PCT. L'admission de la jonction correspond à un intérêt légitime du demandeur qui est en conformité avec les objectifs de la CBE et du PCT. Pour autant que l'unicité de la demande et du brevet européen ne soit pas affectée et que le stade de la procédure concernant les deux demandes le permette, aucune disposition de la CBE ne s'oppose à la jonction des deux demandes.

III. Conditions matérielles de la jonction

7. La mise en oeuvre d'une procédure uniforme de délivrance d'un brevet européen (cf. notamment article 118 de la CBE) suppose que soient réunies les conditions suivantes:

a) la **date de dépôt** des deux demandes doit être la **même** (article 80 de la CBE et article 11, paragraphe 1 du PCT);

b) les **priorités revendiquées** doivent être **identiques**; il suffit que l'identité soit obtenue en renonçant à des priorités et qu'elle existe à la date à laquelle la décision de jonction a été prise;

c) abstraction faite des exceptions faisant l'objet du renseignement de nature juridique Nº 9/81 (J.O. Nº 3/81, pp. 68 à 73), **le texte de la description et des revendications ainsi que les dessins doivent concorder**; cette concordance doit exister tant à la date de dépôt qu'à la date de la décision de jonction. A cet effet, le demandeur doit faire une déclaration en ce sens lors du dépôt de la requête en jonction;

d) la **langue initiale de la procédure** concernant les deux demandes doit être la même. En cas de changement de la langue de la procédure, la langue substituée à la langue de la procédure (règle 3 de la CBE) doit être la même à la date de la décision de jonction;

e) lorsque les demandes n'ont pas été déposées dans une langue officielle de l'OEB, la **langue initiale** de ces demandes (par exemple, le suédois) doit également être la même; l'article 14, paragraphe 2 de la CBE s'applique. Le texte de la description et des revendications ainsi que les dessins des documents déposés initialement doivent être les mêmes; à cet égard, il y a lieu d'inviter le demandeur à faire une déclaration en ce sens.

8. Le fait que les deux demandes soient déposées par des demandeurs différents ne s'oppose pas à la procédure unique, puisque la CBE (article 59) admet plusieurs demandeurs qui désignent des Etats contractants différents. Dans ce cas, la jonction doit cependant faire l'objet d'une requête présentée par tous les demandeurs.

9. Ces exigences résultent du principe de l'unicité de la demande et du brevet européen tel qu'il ressort tout particulièrement de l'article 118 de la CBE. La chronologie de la demande (date de dépôt, priorités) ainsi que le contenu de la demande telle que déposée initialement (description, revendications et dessins) doivent être uniformes pour tous les Etats désignés, abstraction faite des exceptions mentionnées par le renseignement de nature juridique Nº 9/81.

La nécessité de documents initiaux identiques ressort notamment du fait qu'il est encore possible d'invoquer une infraction à l'article 123 de la CBE dans la procédure d'opposition et d'annulation (articles 100, lettre c) et 138, paragraphe 1, lettre c) de la CBE) et que les documents qui ne seraient pas à cet égard identiques seraient en contradiction avec le principe de l'unicité du brevet européen. Si les exigences mentionnées sont par contre satisfaites, les conditions matérielles de la décision de jonction sont réunies.

IV. Stade de la procédure concernant les demandes lorsque la décision de jonction est prise

10. Tant que la demande euro-PCT se trouve dans la phase internationale et que subsiste l'interdiction, conformément à l'article 23, paragraphe 1 ou encore à l'article 40, paragraphe 1 du PCT, de procéder à l'examen et d'engager toute autre procédure, la jonction n'est pas encore admissible. Les stades de la procédure concernant les deux demandes doivent en outre être suffisamment proches l'un de l'autre pour que soit garantie une jonction sans problèmes des demandes. En ce qui concerne la demande euro-PCT, la transition dans la phase européenne doit être achevée. Enfin, la division d'examen doit avoir compétence pour instruire les deux demandes.

11. Il en résulte les exigences suivantes:

a) les conditions de l'introduction de la phase européenne de la demande euro-PCT, visées aux articles 22 et 39 du PCT, doivent être remplies; les taxes prévues à la règle 104ter, paragraphe 1 de la CBE doivent notamment avoir été acquittées;

b) la requête en examen doit être présentée valablement pour les deux demandes; si la requête en examen concernant la demande de brevet européen a été déposée avant la réception du rapport de recherche, la déclaration de maintien en vigueur visée à l'article 96, paragraphe 1 de la CBE doit avoir été faite;

c) la compétence pour l'instruction ne doit pas être passée de la division d'examen à une chambre de recours par suite d'un recours.

12. La division d'examen a compétence pour prendre la décision de jonction. La requête en jonction peut également être déposée après la date à laquelle la division d'examen est devenue compétente (article 18, paragraphe 1 de la CBE). Il est toutefois recommandé de déposer la requête suffisamment à temps afin d'assurer le remboursement de la taxe d'examen (voir points 15 à 17 et 19).

Après la réponse à la première notification de la division d'examen, la jonction des demandes exige, abstraction faite de la réunion des conditions matérielles (voir section III), l'autorisation de la division d'examen. Celle-ci est en règle générale donnée jusqu'à ce que soit établie la notification visée à la règle 51, paragraphe 4 de la CBE.

V. Langues

13. Si la demande euro-PCT a été déposée dans une langue autre qu'une langue officielle de l'OEB (par exemple le suédois - cf. point 8 sous e), la production d'une traduction n'est pas nécessaire pour commencer la phase européenne (articles 22 et 29 du PCT) puisque la demande euro-PCT est traduite en langue anglaise par l'administration chargée de la recherche internationale et que cette traduction est publiée par le Bureau international. La communication de cette demande publiée conformément à l'article 20 du PCT par le Bureau international remplit les conditions visées à l'article 22 ou 39 du PCT en liaison avec l'article 158, paragraphe 2 de la CBE. Si le demandeur ne produit pas de traduction de sa propre initiative, la langue anglaise est considérée comme la langue choisie pour la procédure devant l'OEB (langue initiale de la procédure au sens de l'article 14, paragraphe 3 et de la règle 3 de la CBE). La publication internationale (traduction de la demande en anglais) constitue la base de la suite de la procédure devant l'OEB. Le demandeur a cependant la possibilité de choisir la langue allemande ou française comme langue initiale de la procédure devant l'OEB en produisant en temps utile une traduction dans l'une de ces deux langues (cf. avis aux déposants PCT, J.O. Nº 11-12/79, p. 481, note 6). La jonction est admissible lorsque la langue de la demande euro-PCT et celle de la demande de brevet européen sont la même.

14. Les exemples suivants ont pour but d'illustrer ce qui a été dit ci-dessus:

Exemple I:

La *demande euro-PCT* est déposée en langue suédoise et traduite en **anglais** par le Bureau international. Le déposant ne produit pas de traduction conformément à l'article 22 ou 39 du PCT. La demande de brevet européen est également déposée en langue suédoise.

Dans ce cas, les demandes peuvent être jointes si la demande de brevet européen est suivie d'une **traduction en anglais** conformément à l'article 14, paragraphe 2 de la CBE.

Exemple II:

La *demande euro-PCT* est déposée en langue suédoise. Le déposant produit une **traduction en allemand ou en français** en engageant la phase européenne (articles 22 et 39 du PCT). La demande de brevet européen est également déposée en langue suédoise.

Dans ce cas, les demandes peuvent être jointes si la demande de brevet européen est suivie, conformément à l'article 14, paragraphe 2 de la CBE, d'une traduction dans la langue qui a été choisie pour la traduction de la demande euro-PCT.

VI. Remboursement de la taxe d'examen acquittée pour l'une des demandes jointes

15. La décision de jonction présume que des requêtes en examen valables ont déjà été présentées pour les deux demandes devant être jointes (cf. point 12 sous b). Si la jonction des deux procédures

est demandée au *plus tard* à la date à laquelle la requête en examen présentée en dernier lieu a été valablement déposée, la décision de jonction a pour effet que, dès le départ, aucune procédure d'examen séparée ne sera ouverte pour la demande en cause; la taxe d'examen acquittée au titre de cette demande doit donc être *remboursée*. La procédure conjointe doit être poursuivie sur la base de la demande pour laquelle la requête en examen a été déposée *en premier lieu*.

Si la requête écrite en examen a déjà été présentée avec la requête en délivrance (OEB formulaire 1001, rubrique XIV), le paiement de la taxe d'examen détermine la date à laquelle la requête en examen concernant une demande de brevet européen est devenue valable (article 94, paragraphe 2 de la CBE).

16. Lorsque les requêtes en examen ont été déposées en même temps, il est possible de choisir la demande pour laquelle la procédure conjointe doit être poursuivie.

17. Toutefois, si la jonction des procédures est demandée *après* le dépôt de toutes les requêtes en examen, il n'est plus possible de restituer la taxe d'examen. En effet, le règlement relatif aux taxes exclut le remboursement de la taxe d'examen indépendamment du stade de la procédure, contrairement aux règles applicables pour la taxe de recherche (article 10 du règlement relatif aux taxes), dès que l'instance (division d'examen) saisie pour la mise en oeuvre de la phase de la procédure est devenue *compétente* (cf. renseignements de nature juridique Nº 1/79, J.O. Nº 2/79, pp. 61 à 63).

VII. Taxes annuelles

18. Si des taxes annuelles (article 86 de la CBE) sont exigibles après la signification de la décision de jonction, elles ne doivent être acquittées que pour la demande pour laquelle la procédure est poursuivie.

VIII. Dispositions d'exécution de la décision de jonction concernant les dossiers et les registres

19. Les mesures suivantes sont nécessaires:

a) Il y a lieu de porter une mention sur le Registre européen des brevets signalant la jonction des demandes et de la publier au Bulletin européen des brevets. Si un brevet est ultérieurement délivré, il y a lieu de signaler la jonction sur la page du titre du fascicule de brevet et d'indiquer le numéro de dépôt de la demande qui a été jointe.

b) En ce qui concerne la demande par laquelle la procédure de délivrance conjointe est poursuivie, il y a lieu de faire procéder aux modifications correspondantes dans le Registre (élargissement des Etats désignés) ainsi qu'à une communication correspondante dans le Bulletin européen des brevets.

IX. Avis aux demandeurs

20. Une taxe d'examen ne peut être remboursée que lorsque la requête en jonction est déposée en temps utile (voir points 15 à 17). Le demandeur agira de façon pertinente en portant immédiatement à la rubrique XIX de la requête en examen formulaire OEB 1001 (nouvelle édition d'août 1981), *lors du dépôt de la demande européenne*, une mention signalant la demande internationale parallèle et en présentant en même temps la *requête en jonction ultérieure* des deux demandes aux fins de la mise en oeuvre d'une procédure d'examen commune.

Il convient de noter *qu'il y a lieu de commencer par acquitter la taxe d'examen pour les deux demandes* et que l'une des taxes ne pourra être *remboursée* qu'après la mise en oeuvre de la jonction des deux procédures.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office brésilien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office des brevets du Malawi
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office des brevets du Sri Lanka
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box Nº 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980
Autriche	23 avril 1979
Belgique	14 décembre 1981
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Danemark [1]	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique [1, 2, 3]	24 janvier 1978
Finlande [4]	1er octobre 1980
France [5, 6]	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Hongrie [5]	27 juin 1980
Japon [7]	1er octobre 1978
Liechtenstein [1]	19 mars 1980
Luxembourg	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Monaco	22 juin 1979
Norvège [1]	1er janvier 1980
Pays-Bas [8]	10 juillet 1979
République centrafricaine	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Roumanie [5]	23 juillet 1979
Royaume-Uni [9]	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Sri Lanka	26 février 1982
Suède [4]	17 mai 1978
Suisse [1]	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique [5]	29 mars 1978

---

1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)*a)*).

2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)*a)* et 64.4)*a)*.

3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*ii).

5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*i) et ii).

8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2598 à 2602.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2603 et 2604.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2605 et 2606.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2607 et 2608.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2609 à 2613.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2614 à 2619.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2620.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2621 à 2623.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2624 et 2625.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2626.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2627.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2628 à 2631.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2632 à 2637.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2638 à 2641.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2643 et 2644.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2645 à 2648.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2649 et 2650.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2651.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2652 à 2654.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2655 à 2657.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2658.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2659.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS.* 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2661 et 2662.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant,* (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office brésilien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office des brevets du Malawi
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office des brevets du Sri Lanka
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box Nº 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980
Autriche	23 avril 1979
Belgique	14 décembre 1981
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Danemark [1]	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique [1, 2, 3]	24 janvier 1978
Finlande [4]	1er octobre 1980
France [5, 6]	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Hongrie [5]	27 juin 1980
Japon [7]	1er octobre 1978
Liechtenstein [1]	19 mars 1980
Luxembourg	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Monaco	22 juin 1979
Norvège [1]	1er janvier 1980
Pays-Bas [8]	10 juillet 1979
République centrafricaine	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Roumanie [5]	23 juillet 1979
Royaume-Uni [9]	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Sri Lanka	26 février 1982
Suède [4]	17 mai 1978
Suisse [1]	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique [5]	29 mars 1978

---

1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)*a)*).

2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)*a)* et 64.4)*a)*.

3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*ii).

5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*i) et ii).

8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2598 à 2602.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2603 et 2604.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2605 et 2606.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2607 et 2608.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2609 à 2613.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2614 à 2619.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2620.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2621 à 2623.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2624 et 2625.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2626.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2627.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2628 à 2631.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2632 à 2637.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2638 à 2641.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2643 et 2644.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2645 à 2648.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2649 et 2650.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2651.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2652 à 2654.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2655 à 2657.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2658.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2659.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS.* 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2661 et 2662.

REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Neuvième session
(6e session extraordinaire)

(Genève, 10 septembre 1982)

Note*

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa neuvième session (6e session extraordinaire) à Genève le 10 septembre 1982.

Dix-neuf des 32 Etats contractants ont été représentés à la session: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique.

Quatre autres Etats ont participé à la session en qualité d'observateurs: Côte d'Ivoire, Mexique, République de Corée et Trinité-et-Tobago.

Une organisation intergouvernementale, l'Organisation européenne des brevets (OEB), et les trois organisations internationales non gouvernementales suivantes ont été représentées par des observateurs: Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) et Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI).

La liste des participants suit la présente note.

De nouveaux montants des taxes figurant dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT ont été fixés par l'assemblée avec effet au 1er janvier 1983. Ces montants, en francs suisses, sont supérieurs d'environ 7,5% aux montants applicables en 1982. Le barème de taxes modifié est reproduit à la page 2989. L'assemblée a décidé que les montants équivalents dans d'autres monnaies seraient, pour toutes les monnaies intéressées, établis en fonction des taux de change en vigueur en Suisse le 1er octobre 1982. Les nouveaux montants équivalents sont publiés à la page 2993.

---

* La présente note a été établie par le Bureau international.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): U. C. Hallmann. **Australie:** K. Widdows. **Autriche:** N. Marterer. **Belgique:** P. Ceuninck. **Brésil:** E. Cordeiro. **Danemark:** J. Dam. **Etats-Unis d'Amérique:** L. O. Maassel; H. D. Hoinkes. **Finlande:** E. Häkli. **France:** G. Rajot. **Japon:** H. Goto; S. Ono. **Liechtenstein:** A. F. de Gerliczy-Burian. **Luxembourg:** F. Schlesser. **Monaco:** E. Franzi. **Norvège:** P. T. Lossius; I. Lillevik. **Pays-Bas:** S. de Vries. **Royaume-Uni:** A. Sugden; J. Sharrock. **Suède:** G. Borggård; E. Tersmeden; P. Lindh; B. Sandberg. **Suisse:** M. Leuthold. **Union soviétique:** S. N. Afanassiev.

II. Etats observateurs

Côte d'Ivoire: K. Zobo. **Mexique:** F. J. Cruz González. **République de Corée:** S. H. Kim. **Trinité-et-Tobago:** M. Lashley.

III. Organisation intergouvernementale

Organisation européenne des brevets (OEB): U. Schatz.

IV. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): G. R. Clark. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA):** R. P. Lloyd. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** H. Bardehle.

V. Bureau

Président: G. Borggård (Suède); *Secrétaire:* F. Curchod (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch *(Directeur général);* K. Pfanner *(Vice-directeur général);* F. Curchod *(Directeur, Division du PCT);* B. Bartels *(Chef, Section juridique du PCT);* M. Lagesse *(Contrôleur, Division administrative);* N. Scherrer *(Chef, Section des taxes, ventes et statistiques du PCT).*

BAREME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe de base: (règle 15.2*a*))	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	566 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	566 francs suisses, plus 12 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2. Taxe de désignation: (règle 15.2*a*))	136 francs suisses
3. Taxe de traitement: (règle 57.2*a*))	174 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement: (règle 57.2*b*))	174 francs suisses
Surtaxes	
5. Surtaxe pour paiement tardif: (règle 16*bis*.2*a*))	Minimum: 215 francs suisses Maximum: 540 francs suisses

COMITE DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT

Première session

(Genève, 6 au 10 septembre 1982)

Note*

Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT, dont sont membres tous les Etats contractants du PCT ainsi que les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, a tenu sa première session à Genève du 6 au 10 septembre 1982.

Les membres suivants du Comité ont été représentés à la session: i) les 19 Etats suivants, membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT): Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique; ii) l'Office européen des brevets (OEB), en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les cinq Etats suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ont participé à la session en qualité d'observateurs: Espagne, Ghana, Mexique, République de Corée et Trinité-et-Tobago.

Les six organisations internationales non gouvernementales suivantes ont été représentées par des observateurs: Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) et Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

La liste des participants suit la présente note.

Lors de sa septième session, tenue à Genève du 29 juin au 3 juillet 1981, l'Assemblée de l'Union du PCT a prié le Bureau international de faire une étude des améliorations qui pourraient être apportées au Traité de coopération en matière de brevets, et en particulier au règlement d'exécution du PCT (voir la Gazette du PCT Nº 19 du 6 août 1981).

Lors de sa huitième session, tenue à Genève du 16 au 24 novembre 1981, l'assemblée a pris note en l'approuvant d'une communication du Directeur général de l'OMPI aux termes de laquelle le programme ne prévoira pas la convocation d'une conférence diplomatique. En conséquence il n'a pas été proposé de modification qui nécessiterait une décision par une conférence de revision. L'étude a été limitée à des modifications éventuelles de certains délais (fixés dans les articles 22.2) et 39.1)a) du PCT), qui peuvent être effectuées par l'assemblée sans conférence de revision, et à des modifications du règlement d'exécution, la responsabilité de modifier le règlement d'exécution incombant à l'assemblée.

Afin de préparer la session du comité, le Bureau international a discuté les premiers résultats de son étude lors d'une réunion des représentants des organisations non gouvernementales intéressées, tenue à Genève les 1er et 2 avril 1982. En soumettant ses propositions au comité, le Bureau international a tenu compte des propositions reçues en particulier de ces organisations.

---

* La présente note a été établie par le Bureau international.

Les propositions les plus importantes qui ont été soumises au comité visent à atteindre les objectifs suivants:

i) rendre plus sûre et plus simple, pour le déposant, la procédure de la phase internationale selon le chapitre I du PCT; par exemple, certaines propositions visent à donner au déposant les moyens de s'assurer, plus simplement que selon les règles existantes, qu'il ne perdra pas sa demande internationale parce que l'exemplaire original n'est pas parvenu au Bureau international en temps voulu; d'autres propositions visent à permettre la prorogation des délais fixés par l'office récepteur et à obliger cet office à excuser les erreurs mineures dont il a demandé mais n'a pas reçu la correction; d'autres propositions, se rapportant à la procédure qui permet au déposant de modifier les revendications lors de la phase internationale, visent à lui donner davantage de temps pour le faire, à lui donner la possibilité de déposer les modifications par l'intermédiaire de l'office récepteur ou de l'administration chargée de la recherche internationale, à lui permettre de donner davantage d'explications sur les modifications et à l'autoriser à ne présenter les modifications que dans la langue de publication; certaines autres propositions visent à assouplir les règles concernant la rectification d'erreurs et de fautes contenues dans les documents;

ii) rendre plus attractive, pour le déposant, la procédure de la phase internationale selon le chapitre II du PCT; par exemple, certaines propositions visent à donner au déposant davantage d'occasions de présenter des arguments à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et à prolonger le délai d'établissement du rapport d'examen préliminaire international dans certains cas;

iii) simplifier les tâches des administrations internationales qui font fonctionner le PCT;

iv) rendre l'entrée dans la phase nationale plus sûre et plus simple pour le déposant; par exemple, certaines propositions visent à fixer à 20 mois à compter de la date de priorité le délai d'entrée dans la phase nationale dans les Etats désignés lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, et à fixer à 30 mois à compter de la date de priorité le délai d'entrée dans la phase nationale dans les Etats élus; d'autres propositions visent à préciser que certaines exigences préalables à l'ouverture de la phase nationale ne sont pas admises par le PCT et que, si le déposant doit satisfaire à certaines exigences pendant la phase nationale, il n'y est tenu qu'après l'ouverture de la phase nationale et après y avoir été invité; d'autres propositions visent à réduire l'étendue des traductions que le déposant doit remettre lorsqu'il entre dans la phase nationale; d'autres propositions encore visent à préciser les cas dans lesquels les Etats contractants doivent excuser des retards dans l'observation de certains délais;

v) faire entrer certains documents de brevets publiés en langue espagnole dans la documentation minimale du PCT et inclure la langue espagnole dans les langues de publication internationale des demandes internationales;

vi) simplifier la rédaction de certaines règles et supprimer certaines règles périmées.

En tout, les propositions soumises au comité affectent deux articles du traité et plus de 40 règles du règlement d'exécution.

Le comité a examiné les propositions et a conseillé le Bureau international à leur sujet.

Le comité sera convoqué pour une deuxième session au début de 1983 et recevra pour cette session un ensemble revisé de propositions du Bureau international. Cette revision tiendra compte des recommandations émises par les participants à la première session du comité. Elle comprendra également des propositions concernant le transfert dans les instructions administratives de certaines règles ou de certaines parties de règles.

En fonction des résultats de la deuxième session du comité, l'Assemblée de l'Union du PCT pourra probablement être convoquée à une session spéciale pour la fin 1983 afin d'examiner les propositions de modification du traité et de son règlement d'exécution qui résulteront de l'étude en cours.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Membres du Comité

Allemagne (République fédérale d'): U. C. Hallmann. **Australie:** K. Widdows. **Autriche:** N. Marterer. **Belgique:** P. Ceuninck. **Brésil:** E. Cordeiro. **Cameroun:** N. Fomekong. **Danemark:** J. Dam. **Etats-Unis d'Amérique:** H. D. Hoinkes; L. O. Maassel. **Finlande:** E. Häkli. **France:** G. Rajot. **Japon:** H. Goto; S. Ono. **Liechtenstein:** A. F. de Gerliczy-Burian. **Luxembourg:** F. Schlesser. **Norvège:** P. T. Lossius; I. Lillevik. **Pays-Bas:** S. de Vries. **Royaume-Uni:** A. Sugden; J. Sharrock. **Suède:** G. Borggård; E. Tersmeden; P. Lindh; B. Sandberg. **Suisse:** M. Leuthold. **Union soviétique:** S. N. Afanassiev. **Office européen des brevets (OEB):** U. Schatz; L. Gruszow.

II. Etats observateurs

Espagne: J. Delicado Montero-Rios; S. Jessel. **Ghana:** A. J. B. McCarthy. **Mexique:** F. J. Cruz González. **République de Corée:** S. H. Kim. **Trinité-et-Tobago:** M. Lashley.

III. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): G. R. Clark; **Chambre de commerce internationale (CCI):** J. M. W. Buraas. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA):** R. P.Lloyd. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI):** F. A. Jenny. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** H. Bardehle; F. W. Lenz. **Union des industries de la communauté européenne (UNICE):** F. Thrierr.

IV. Bureau

Président: G. Borggård (Suède); *Vice-présidents:* H. D. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique), S. N. Afanassiev (Union soviétique); *Secrétaire:* B. Bartels (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch *(Directeur général);* K. Pfanner *(Vice-directeur général);* F. Curchod *(Directeur, Division du PCT);* J. Franklin *(Chef adjoint, Division du PCT);* B. Bartels *(Chef, Section juridique du PCT);* D. Bouchez *(Chef, Section des publications du PCT);* N. Scherrer *(Chef, Section des taxes, ventes et statistiques du PCT);* V. Troussov *(Conseiller principal, Section juridique du PCT);* T. Hirai *(Administrateur chargé des procédures d'examen, Section de l'examen du PCT).*

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES ETABLIS EN VERTU DES REGLES 15.2b) ET c) ET 57.2c) ET d)

De nouveaux montants, tel qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis pour les taxes indiquées, en vertu des règles 15.2b) et c) et 57.2c) et d) du règlement d'exécution du PCT. Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 1er janvier 1983.

Pays **Monnaie**	**Taxe de base lorsqu'aucun montant supplémentaire n'est dû pour des feuilles en sus de la 30e** **règle 15.2a)**	**Montant ajouté à la taxe de base pour chaque feuille en sus de la 30e** **règle 15.2a)**	**Taxe de désignation** **règle 15.2a)**	**Taxe de traitement et supplément à la taxe de traitement** **règles 57.2a) et 57.2b)**
Allemagne (République fédérale d') *Deutsche Mark*	660	14	160	205
Australie *Dollar australien*	276	6	66	85
Autriche *Schilling autrichien*	4660	100	1120	1430
Belgique *Franc belge*	12900	270	3100	4000
Danemark *Couronne danoise*	2350	50	565	–
Etats-Unis d'Amérique *Dollar E.U.*	265	5	65	–
Finlande *Markka*	1455	30	350	450
France *Franc français*	1890	40	455	580
Japon *Yen*	71000	1500	17000	21800
Luxembourg *Franc luxembourgeois ou franc belge*	12900	270	3100	4000
Malawi *Kwacha*	237	5	57	–
Monaco *Franc français*	1890	40	455	580
Norvège *Couronne norvégienne*	1840	40	450	–
Pays-Bas *Florin*	725	15	175	220
Royaume-Uni *Livre sterling*	156	3,30	37	48
Suède *Couronne suédoise*	1925	40	460	580
Union soviétique *Rouble*	195	4	47	60

Note: Pour les paiements à l'Office européen des brevets, les montants, s'ils ne sont pas exprimés en francs suisses, sont ceux qui figurent

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES

L'Office des brevets néerlandais a notifié de nouveaux montants de taxes payables à cet Office en tant qu'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants s'appliquent **à compter du 1er octobre 1982**, et sont les suivants:

Nature de la taxe	**Nouveau montant** *(Florin)*
Taxe de dépôt	280.-
Taxe de page, pour chaque page	6,50

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LK	Sri Lanka
BE	Belgique	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etas-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 377 and 378 de la Gazette du PCT N° 05/1982.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er juillet 1982 au 30 septembre 1982)

Etats désignés		Offices récepteurs																			Nombre total de désignations
		AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	LU	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	EPO	002	027	002	–	015	032	020	004	022	043	012	024	–	003	004	–	047	007	200	035	0492
	NAT	001	001	–	–	001	003	003	–	003	001	–	003	001	–	–	–	008	–	037	002	0071
AU	NAT	002	046	002	–	016	018	016	003	021	045	007	035	–	002	008	–	038	003	267	023	0552
BE	OEB	005	031	001	001	015	030	023	004	023	048	009	028	–	003	008	–	044	–	247	034	0554
BR	NAT	001	015	002	–	010	010	008	–	020	026	005	012	001	002	006	–	018	002	181	016	0335
CF	OAPI	001	–	–	–	001	–	–	–	008	004	–	007	–	–	001	–	001	–	025	001	0049
CG	OAPI	001	–	–	–	001	–	–	–	008	004	–	007	–	–	001	–	001	–	023	001	0047
CH	OEB	006	028	001	001	012	032	019	004	027	046	013	034	–	003	003	001	050	007	238	035	0553
	NAT	001	001	–	–	–	004	003	–	003	004	001	011	–	–	–	–	006	–	049	001	0091
CM	OAPI	001	–	–	–	001	–	–	–	008	004	–	007	–	–	001	–	001	–	023	001	0047
DE	OEB	007	040	002	001	015	030	024	007	034	052	014	090	–	006	010	002	063	014	374	042	0813
	NAT	003	016	–	–	004	003	009	002	005	009	001	042	–	–	003	–	026	–	136	005	0278
DK	NAT	002	008	002	–	012	009	010	006	018	035	010	011	–	007	014	–	046	–	135	019	0343
FI	NAT	002	003	002	–	011	006	019	002	011	021	008	010	–	003	009	–	043	003	093	017	0262
FR	OEB	007	041	002	001	015	039	024	006	020	055	014	102	–	006	010	002	064	–	396	047	0851
GA	OAPI	001	–	–	–	001	–	–	–	008	004	–	007	–	–	001	–	001	–	023	001	0047
GB	OEB	007	038	002	001	015	034	024	006	031	035	013	089	–	006	011	001	061	007	355	044	0773
	NAT	001	021	–	–	002	006	009	002	005	018	002	036	–	–	005	–	022	–	116	003	0255
HU	NAT	002	003	–	–	003	004	004	002	011	006	–	009	–	001	–	–	005	–	032	007	0089
JP	NAT	005	043	002	–	020	047	024	006	041	068	014	008	001	009	011	002	054	013	442	064	0874
KP	NAT	001	003	–	–	002	003	003	–	006	007	–	–	–	001	001	–	002	–	035	003	0067
LK	NAT	001	001	–	–	–	–	–	–	002	002	–	007	–	–	–	–	–	–	003	001	0017
LU	OEB	003	022	001	–	015	027	017	004	023	043	005	021	–	003	003	–	041	–	190	027	0445
	NAT	001	001	–	–	–	001	001	–	003	003	–	–	–	–	–	–	003	–	027	001	0041
MC	NAT	001	001	–	–	001	–	003	–	007	002	001	009	–	–	001	–	004	–	016	004	0050
MG	NAT	001	–	–	–	–	–	003	–	006	002	–	007	–	–	–	–	002	–	017	001	0039
MW	NAT	001	001	–	–	–	–	002	–	005	003	–	007	–	–	–	–	002	–	015	001	0037
NL	OEB	005	030	002	–	015	031	024	005	030	046	010	047	–	005	010	–	051	003	296	038	0645
	NAT	001	007	–	–	001	003	007	–	002	002	001	014	–	–	001	–	011	–	059	002	0114
NO	NAT	002	009	001	–	011	006	021	006	013	026	007	013	–	003	003	–	042	001	127	015	0306
RO	NAT	001	001	–	–	004	002	003	004	008	004	004	007	–	001	–	–	003	–	048	005	0095
SE	OEB	005	034	001	–	015	032	024	007	026	047	012	033	–	003	010	–	042	007	280	036	0607
	NAT	001	006	–	–	001	004	010	002	003	002	–	005	–	–	004	–	005	–	072	002	0124
SN	OAPI	001	–	–	–	001	–	–	–	008	004	–	007	–	–	001	–	001	–	023	001	0047
SU	NAT	001	007	001	–	007	013	010	006	011	016	010	012	–	002	004	001	016	–	082	011	0210
TD	OAPI	001	–	–	–	001	–	–	–	008	004	–	007	–	–	001	–	001	–	023	001	0047
TG	OAPI	001	–	–	–	001	–	–	–	008	004	–	007	–	–	001	–	001	–	023	001	0047
US	NAT	007	053	002	–	022	053	025	004	048	076	013	134	001	011	013	002	067	013	083	065	0692
Sous-total nationales		039	247	012	–	128	195	193	045	252	378	084	392	004	042	083	005	423	080	2072	268	4942
Sous-total européennes		047	291	014	005	132	287	199	047	236	415	102	468	–	038	069	006	463	–	2576	338	5733
Sous-total OAPI		007	–	–	–	007	–	–	–	056	028	–	049	–	–	007	–	007	–	0163	007	0331
Nombre total de désignations		093	538	026	005	267	482	392	092	544	821	186	909	004	080	159	011	893	080	4811	613	11006

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se refère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualite d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er juillet 1982 au 30 septembre 1982)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																			Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	LU	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	007	–	–	–	015	056	–	–	–	–	006	–	–	–	–	–	–	–	–	046	0130
Anglais	–	057	–	001	–	–	014	003	–	092	010	–	–	010	010	002	039	–	468	022	0728
Danois	–	–	–	–	–	–	013	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0013
Finnois	–	–	–	–	–	–	–	006	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0006
Français	–	–	002	–	009	–	–	–	050	–	–	–	001	–	–	–	–	–	–	003	0065
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	145	–	–	–	–	–	–	–	–	0145
Néerlandais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	001	–	–	–	–	–	–	0001
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	005	–	–	–	–	–	0005
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	014	–	–	0014
Suédois	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	034	–	–	–	0034
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	007	057	002	001	024	056	027	009	050	092	016	145	001	011	015	002	073	014	468	071	1141

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office brésilien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office des brevets du Malawi
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office des brevets du Sri Lanka
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box Nº 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980
Autriche	23 avril 1979
Belgique	14 décembre 1981
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Danemark [1]	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique [1, 2, 3]	24 janvier 1978
Finlande [4]	1er octobre 1980
France [5, 6]	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Hongrie [5]	27 juin 1980
Japon [7]	1er octobre 1978
Liechtenstein [1]	19 mars 1980
Luxembourg	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Monaco	22 juin 1979
Norvège [1]	1er janvier 1980
Pays-Bas [8]	10 juillet 1979
République centrafricaine	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Roumanie [5]	23 juillet 1979
Royaume-Uni [9]	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Sri Lanka	26 février 1982
Suède [4]	17 mai 1978
Suisse [1]	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique [5]	29 mars 1978

---

1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)*a)*).

2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)*a)* et 64.4)*a)*.

3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*ii).

5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*i) et ii).

8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2598 à 2602.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2603 et 2604.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2605 et 2606.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2607 et 2608.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2609 à 2613.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2614 à 2619, et dans le numéro 26/1982 de la Gazette du PCT, pages 2982 et 2993

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2620.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2621 à 2623.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2624 et 2625, et dans le numéro 26/1982 de la Gazette du PCT, pages 2989 et 2993.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2626.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2627.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2628 à 2631.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2632 à 2637, et dans le numéro 26/1982 de la Gazette du PCT, page 2994.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2638 à 2641.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2643 et 2644.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2645 à 2648.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2649 et 2650.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2651.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2652 à 2654.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2655 à 2657.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2658.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2659.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2661 et 2662.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES

L' **Office européen des brevets** a établi en livres sterling et en couronnes suédoises de nouveaux montants de toutes les taxes fixées dans le barème de taxes de l'OEB. Les nouveaux montants exprimés dans ces monnaies, qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette Nº 24/1982 du 30 septembre 1982, sont illustrés ci-dessous. Ils s'appliquent à tous les paiements effectués à compter du 8 novembre 1982.

Nature de la taxe	**Nouveau montant**	
	Livre sterling	*Couronne suédoise*
Taxe de transmission	41	510
Taxe de recherche pour une recherche internationale	407	5100
Taxe d'examen préliminaire	275	3450
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	275	3450
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international	0,30	3,60
Taxe nationale	124	1560

NOUVEAU MONTANT DE LA TAXE DE RECHERCHE EN MARKKA FINNOISES ETABLI EN VERTU DE LA REGLE 16.1d)

L'Office européen des brevets a établi, en vertu de la règle 16.1d) du règlement d'exécution du PCT, un nouveau montant en Markka finnoises de la taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Ce nouveau montant, tel qu'il est indiqué ci-dessous, s'applique à compter du 11 novembre 1982.

Nature de la taxe	**Montant** *Markka finnoise*
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets)	3700

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office brésilien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office des brevets du Malawi
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office des brevets du Sri Lanka
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box Nº 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980
Autriche	23 avril 1979
Belgique	14 décembre 1981
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Danemark [1]	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique [1, 2, 3]	24 janvier 1978
Finlande [4]	1er octobre 1980
France [5, 6]	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Hongrie [5]	27 juin 1980
Japon [7]	1er octobre 1978
Liechtenstein [1]	19 mars 1980
Luxembourg	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Monaco	22 juin 1979
Norvège [1]	1er janvier 1980
Pays-Bas [8]	10 juillet 1979
République centrafricaine	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Roumanie [5]	23 juillet 1979
Royaume-Uni [9]	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Sri Lanka	26 février 1982
Suède [4]	17 mai 1978
Suisse [1]	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique [5]	29 mars 1978

---

1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)*a)*).

2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)*a)* et 64.4)*a)*.

3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*ii).

5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*i) et ii).

8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2598 à 2602.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2603 et 2604.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2605 et 2606.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2607 et 2608.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2609 à 2613.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2614 à 2619, dans le numéro 26/192, pages 2982 et 2993, et dans le numéro 27/1982 de la Gazette du PCT, pages 3143 et 3144.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2620.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2621 à 2623.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2624 et 2625, dans le numéro 26/182, pages 2989 et 2993, et dans le numéro 27/1982 de la Gazette du PCT, page 3143.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2626.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2627.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2628 à 2631.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2632 à 2637, dans le numéro 26/1982, page 2994, et dans le numéro 27/1982 de la Gazette du PCT, page 3143.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2638 à 2641.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2643 et 2644.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2645 à 2648.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2649 et 2650.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2651.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2652 à 2654.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2655 à 2657.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2658.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2659.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2661 et 2662.

PCT–GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office brésilien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office des brevets du Malawi
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office des brevets du Sri Lanka
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box Nº 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980
Autriche	23 avril 1979
Belgique	14 décembre 1981
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Danemark [1]	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique [1, 2, 3]	24 janvier 1978
Finlande [4]	1er octobre 1980
France [5, 6]	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Hongrie [5]	27 juin 1980
Japon [7]	1er octobre 1978
Liechtenstein [1]	19 mars 1980
Luxembourg	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Monaco	22 juin 1979
Norvège [1]	1er janvier 1980
Pays-Bas [8]	10 juillet 1979
République centrafricaine	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Roumanie [5]	23 juillet 1979
Royaume-Uni [9]	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Sri Lanka	26 février 1982
Suède [4]	17 mai 1978
Suisse [1]	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique [5]	29 mars 1978

---

1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)*a)*).

2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)*a)* et 64.4)*a)*.

3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*ii).

5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*i) et ii).

8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2598 à 2602.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2603 et 2604.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2605 et 2606.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2607 et 2608.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2609 à 2613.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2614 à 2619, dans le numéro 26/192, pages 2982 et 2993, et dans le numéro 27/1982 de la Gazette du PCT, pages 3143 et 3144.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2620.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2621 à 2623.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2624 et 2625, dans le numéro 26/182, pages 2989 et 2993, et dans le numéro 27/1982 de la Gazette du PCT, page 3143.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2626.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2627.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2628 à 2631.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2632 à 2637, dans le numéro 26/1982, page 2994, et dans le numéro 27/1982 de la Gazette du PCT, page 3143.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2638 à 2641.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2643 et 2644.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2645 à 2648.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2649 et 2650.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2651.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2652 à 2654.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2655 à 2657.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2658.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2659.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2661 et 2662.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAU MONTANT DE LA TAXE DE RECHERCHE EXPRIME EN DOLLARS E.U. ETABLI EN VERTU DE LA REGLE 16.1d)

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en dollars E.U., tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1d) du règlement d'exécution du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Nature de la taxe	**Montant** *dollars E.U.*
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'office européen des brevets)	670

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office brésilien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office des brevets du Malawi
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office des brevets du Sri Lanka
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box N° 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980
Autriche	23 avril 1979
Belgique	14 décembre 1981
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Danemark [1]	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique [1, 2, 3]	24 janvier 1978
Finlande [4]	1er octobre 1980
France [5, 6]	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Hongrie [5]	27 juin 1980
Japon [7]	1er octobre 1978
Liechtenstein [1]	19 mars 1980
Luxembourg	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Monaco	22 juin 1979
Norvège [1]	1er janvier 1980
Pays-Bas [8]	10 juillet 1979
République centrafricaine	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Roumanie [5]	23 juillet 1979
Royaume-Uni [9]	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Sri Lanka	26 février 1982
Suède [4]	17 mai 1978
Suisse [1]	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique [5]	29 mars 1978

---

1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)*a)*).

2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)*a)* et 64.4)*a)*.

3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*ii).

5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)*a)*i) et ii).

8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2598 à 2602.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2603 et 2604.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2605 et 2606.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2607 et 2608.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2609 à 2613.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2614 à 2619, dans le numéro 26/1982, pages 2982 et 2993, dans le numéro 27/1982, pages 3143 et 3144, et dans le numéro 29/1982 de la Gazette du PCT, page 3431.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2620.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2621 à 2623.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2624 et 2625, dans le numéro 26/1982, pages 2989 et 2993, et dans le numéro 27/1982 de la Gazette du PCT, page 3143.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2626.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2627.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2628 à 2631.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2632 à 2637, dans le numéro 26/1982, page 2994, et dans le numéro 27/1982 de la Gazette du PCT, page 3143

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2638 à 2641.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2643 et 2644.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2645 à 2648.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2649 et 2650.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2651.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2652 à 2654.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2655 à 2657.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2658.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2659.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2661 et 2662.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office brésilien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office des brevets du Malawi
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office des brevets du Sri Lanka
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box Nº 1457, Tokyo, Japon.

---

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France *	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1803 à 1807.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1808 et 1809.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1810 et 1811.

DROIT DE DEMANDER DES ECHANTILLONS DANS LE CAS DES DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES REFERENCES A DES MICRO-ORGANISMES DEPOSES

Ces renseignements sont publiés à la page 1952 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1812 à 1818 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1819 à 1823.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1824.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1825 et 1826.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1827 et 1828.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1829.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1830 à 1833.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1834 à 1839.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1840 à 1843.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, pages 2068 à 2071.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, pages 2069 à 2071.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2072 .

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2) DU PCT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETAT-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1845 et 1846.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1847 à 1850.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1851 et 1852.

NOTIFICATIONS REÇUES EU VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés **en anglais et en français aux dates suivantes:**

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France *	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Télex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone: (089) 21951

Australie

Désignation: Australian Patent Office
Office australien des brevets
Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie
Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie
Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie
Télex: COMPAT AA61517, Canberra, Australie
Téléphone: (062) 83 22 11

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt
Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets
Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche
Adresse télégraphique: -
Télex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche
Téléphone: (0222) 63 36 36

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Praça Mauá N° 7, 10° andar, 20.083 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique: Instituto Nacional da Propriedade Industrial, DIRPA/PCT, Praça Mauá N° 7, 10° andar, Rio de Janeiro, Brésil
Télex: 2122992 INPI BR, FOR DIRPA/PCT, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone: (021) 233 07 85

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique: -
Télex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark
Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique: -
Télex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone: (703) 557-3080

Finlande

Désignation: Patentti-ja rekisterihallitus
Office national des brevets et de l'enregistrement
Siège et adresse postale: Bulevardi 21, SF-00180 Helsinki 18, Finlande
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Teléphone: (90)641811

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique: -
Télex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01) 266-93-13

Hongrie

Désignation: Országos Találmányi Hivatal
Office national des inventions
Siège: Garibaldi u. 2., Budapest V., Hongrie
Adresse postale: P.B. 552 - H 1370 Budapest 5, Hongrie
Adresse télégraphique: -
Télex: 224700 oth h
Téléphone: (01) 124-400

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: -
Télex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique: -
Télex: 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone: (0352) 4794-351 ou 315 ou 316 ou 317 ou 319

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège: -
Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: -

Malawi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège: -
Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malawi
Télex: -
Téléphone: 35077

Monaco

Désignation: Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Place de la Mairie, Monaco-Ville, Monaco
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (93)30-1921

Norvège

Désignation: Styret for det industrielle rettsvern
Office norvégien des brevets
Siège: Middelthuns gate 15B, Oslo 3, Norvège
Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège
Adresse télégraphique: -
Télex: 19152 NOPAT - N
Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Désignation: Octrooiraad
Office néerlandais des brevets
Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse postale: Postbus 5820, 2280 HV Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (070)907616

République démocratique de Corée

Désignation: State Committee for Science and Technology, Inventions Committee
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions
Siège et adresse postale: Sosong guyok Ryonmod dong, Pyongyang, République démocratique de Corée
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone:-

Roumanie

Désignation: Oficiul de Stat pentru invenţii şi mărci
Office d'Etat pour les inventions et les marques
Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70.018 Bucarest 4, Roumanie
Adresse télégraphique: OSIM Bucarest, Roumanie
Télex: 11312 CNST R
Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique: PAT OFF, London, WC2, Royaume-Uni
Télex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone: (01) 405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent -och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède
Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Télex: 17978 PATOREG-S, Stockholm, Suède
Téléphone: (08) 225540

Suisse

Désignation: Office fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique: PATENTAMT, Berne, Suisse
Té: 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone: (031) 614111

Union soviétique

Désignation: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique: –
Télex: 411 248 KIO SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone: (095)221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva», Suisse
Télex: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Désignation: Office européen des brevets

Siège:	*à Munich*	*Département de La Haye*
	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale:	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique:	-	-
Télex:	523656 EPMU D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 2399-0	(070) 906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé
Télex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche**	**Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, Nº 09/1980, pages 601 et 605).	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).	Allemand Anglais Français
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127).	Anglais
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale; liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union Soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français Néerlandais**

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche**	**Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) et vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605).	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).	Allemand Anglais Français
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Royaume-Uni		
Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication).

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union Soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RÉCEPTEURS

OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	**Office récepteur compétent**
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Bureau international (Genève)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Norvège	Office norvégien des Brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
République populaire démocratique de Corée	*
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Cette information n'est pas encore disponible.

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RÉCEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Australie				
Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
Autriche				
Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Finlande				
Office national des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou finnois ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Hongrie				
Office national des inventions	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Monaco				
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Norvège				
Office norvégien des brevets	Norvégien ou anglais	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Pays-Bas				
Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Roumanie				
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Office autrichien des brevets ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***	Office autrichien des brevets ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)

* L'Office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*
Suisse **				
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet***
Union Soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Office autrichien des brevets**** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)**** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets**** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)**** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets

* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

** Office récepteur également pour les nationaux et résidents du Liechstenstein.

*** L'Office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

**** Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	475 DM (dans le mois suivant le dépôt)	9 DM	115 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	229 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt	4 dollars A.	55 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	3360 SA (lors du dépôt)	60 SA	810 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 350 SA (lors du dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de F.S. 432** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 8 F.S.**	Equivalent en Cr.$ de 104 F.S.**	1384 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 4000 SA** ou 1600 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1480 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	27 C.D.	355 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	3050 C.D.*** ou 4700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 2250 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	265 dollars E.U. (lors du dépôt)	5 dollars E.U.	64 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
Finlande					
Office national des brevets et de l'enregistrement *(Markka finnoise)*	FIM 970 (dans le mois suivant le dépôt	FIM 18	FIM 233	FIM 300 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 1950* ou FIM 3500** (dans le mois suivant le dépôt)
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	1100 FF (dans le mois suivant le dépôt)	20 FF	265 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Hongrie					
Office national des inventions *(forint)*	Equivalent en Fts. de 432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 8 F.S.	Equivalent en Fts. de 104 F.S.	2000 Fts. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 250 R* (dans le mois suivant le dépôt)
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	56 800 yen (dans le mois suivant le dépôt)	1050 yen	13 700 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): FIM 1420.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	7620 F.L. ou 7620 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	140 F.L. ou 140 F.B.	1830 F.L. ou 1830 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	212 K (lors du dépôt)	4 K	51 K	8 K (lors du dépôt)	900 K (lors du dépôt)
Monaco					
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle *(franc français)*	1100 FF (dans le mois suivant le dépôt)	20 FF	265 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Norvège					
Office norvégien des brevets *(couronne norvégienne)*	1300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	25 C.N.	310 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	2550 C.N.* ou 4700 C.N.** (dans le mois suivant le dépôt)
Pays-Bas					
Office néerlandais des brevets *(florin)*	515 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	10 Fls.	125 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie					
Office d'Etat pour les inventions et les marques *(lei)*	Equivalent en lei de 432 F.S.	Equivalent en lei de 8 F.S.	Equivalent en lei de 104 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 4000 SA**** ou 250 R*** ou 1700 DM**

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1875 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 111 (lors du dépôt)	£ 2	£ 27	£ 6 (lors du dépôt)	£ 397 (lors du dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1100 C.S. (dans le mois suivant le dépôt	20 C.S.	265 C.S.	300 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	2200 C.S.* ou 4000 C.S.** (dans le mois suivant le dépôt)
Suisse					
Office fédéral de la propriété industrielle *(franc suisse)*	432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	8 F.S.	104 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1570 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union Soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R (dans le mois suivant le dépôt)	3 R	41 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse)*	432 F.S. (lors du dépôt)	8 F.S.	104 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt) ou	510 F.S.*** ou 625 F.S.**** 650 F.S.***** ou 1570 F.S.** (lors du dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1600 C.S.

** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

*** Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

**** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

***** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	3360 S.A. ou 475 DM ou £ 111 ou 1100 FF ou 432 F.S. ou 515 Fls. ou 1100 C.S. ou 7620 F.L. (dans le mois suivant le dépôt)	60 S.A. ou 9 DM ou £ 2 ou 20 FF ou 8 F.S. ou 10 Fls. ou 20 C.S. ou 140 F.L.	810 S.A. ou 115 DM ou £ 27 ou 265 FF ou 104 F.S. ou 125 Fls. ou 265 C.S. ou 1830 F.L.	1090 S.A. ou 150 DM ou £ 35 ou 360 FF ou 140 F.S. ou 170 Fls. ou 350 C.S. ou 2500 F.L. ou 2500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	12 350 S.A. ou 1700 DM ou £ 397 ou 4100 FF ou 1570 F.S. ou 1920 Fls. ou 4000 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE*

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie			
Office australien des brevets *(dollar australien)*	250 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche			
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	4000 SA	6 SA par page	–
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	200 dollars E.U.	–	–
Japon			
Office japonais des brevets *(yen)*	27 000 yen	320 yen par page	–
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	2200 C.S.**	1,75 C.S. par page	0,91 C.S. par mot
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0,20 R par page	–
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	12 350 SA ou 1700 DM ou £ 397 ou 4100 FF ou 1570 F.S. ou 1920 Fls. ou 4000 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B.	–	–

* Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

** A compter du 1er février 1981.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OÙ UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU *

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Autriche		
Office autrichien des brevets *(Gazette du PCT No 06/1979, pages 225 à 232)*	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75%
Japon		
Office japonais des brevets *(Gazette du PCT No 04/1978, pages 213 à 222)*	1) Remboursement sur requête du déposant et 2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur	12 000 yens
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 109 à 117)*	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire, ou	90%
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande internationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un à trois sous-groupes supplémentaires de la CIB, ou	70%
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale, ou	40%
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20%
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 138 à 145)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	90% 75% 50% ou 25% selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche internationale ou de type international effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune desdites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du règlement d'exécution du PCT.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas ou une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 123 à 128)*	L'examinateur constate que l'un des critères suivants a été observé:	
	1) recherche antérieure très complète, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte	90%
	2) recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90%	45%
Organisation européenne des brevets		
Office européen des brevets *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 129 à 137)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	100% 75% 50% ou 25% selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

Notes

1) ***Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.*** Une recherche sur l'état de la technique effectuée à l'occasion d'une demande nationale (Etats-Unis) antérieure est considérée comme une recherche de type international pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un remboursement. Des remboursements sont aussi effectués selon les mêmes critères et les mêmes pourcentages des taxes de recherche acquittées pour des demandes internationales lorsque les recherches sur l'état de la technique effectuées au cours de l'examen ultérieur des demandes nationales (Etats-Unis) sont entièrement ou partiellement fondées sur des recherches internationales (antérieures) portant sur des demandes internationales.

2) ***Office européen des brevets.*** Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

i) pour une demande de brevet européen (antérieure);

ii) pour une demande nationale (antérieure) (en Allemagne (République fédérale d'), en France, aux Pays-Bas et en Suisse);

iii) comme recherche «type» demandée à titre privé à l'égard d'une demande (antérieure) dont la priorité est revendiquée dans une demande internationale ou européenne ultérieure.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100%: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75%: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50%: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25%: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	70 dollars A.	100 dollars A.	100 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	1035 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	–
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	17 500 yen	12 000 yen	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 34	£ 31 **(lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 31	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	340 C.S.	1500 C.S. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1500 C.S.	1,75 C.S. par page	–

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Si aucun rapport de recherche internationale n'a été établi ou si une recherche additionnelle s'avère nécessaire, le paiement additionnel de la taxe de recherche de l'OEB est requis.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international , le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Union Soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	52 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets** *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise; au choix du déposant)*	1035 SA ou 145 DM ou £ 34 ou 340 FF ou 133 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S.	7260 SA ou 1000 DM ou £ 234 ou 2410 FF ou 930 F.S. ou 1130 Fls. ou 2350 C.S. (lors du dépôt de la demande d'examen)	7260 SA ou 1000 DM ou £ 234 ou 2410 FF ou 930 F.S. ou 1130 Fls. ou 2350 C.S.	7,30 SA ou 1 DM ou £ 0,20 ou 2,40 FF ou 0,90 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,40 C.S. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	7,30 SA ou 1 DM ou £ 0,20 ou 2,40 FF ou 0,90 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,40 C.S. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL*
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	100 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) *a)* du PCT n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) *b)* du PCT	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

* Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Australie			
Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Autriche			
Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
Danemark			
Office des brevets et des marques	Danois	-	-
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Finlande			
Office national des brevets et de l'enregistrement	Finnois ou suédois (pour les nationaux de la Finlande seulement)	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Hongrie			
Office national des inventions	Hongrois	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français ou le russe	Allemand, anglais, français ou russe*
Japon			
Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	[non connue]	-	-
Malawi			
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco			
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège			
Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand anglais ou français*
République populaire démocratique de Corée			
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions	**	**	**
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'anglais le français ou le russe	Anglais français ou russe
Royaume-Uni			
Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe

* Au choix du déposant.

** Cette information n'est pas encore disponible.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Australie			
Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 40 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 40 dollars A.	Aucune
Autriche			
Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 500 SA *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 541 Cr.$ pour un modèle d'utilité: 413 Cr.$	Aucune
Danemark			
Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 800**	Aucune

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e: 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune
Finlande			
Office national des brevets et de l'enregistrement	Markka finnoise	Taxe de dépôt: FIM 520 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: FIM 50	Aucune
Hongrie			
Office national des inventions	Forint	Taxes de dépôt: en tant qu'office désigné: 2000 Forints* en tant qu'office élu: 1300 Forints* plus les première et deuxième annuités prévues par la procédure nationale	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
Japon			
Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1) a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1) a)).

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 200 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 300 F.L.**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***
Malawi			
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	***	***	***
Monaco			
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Franc français	Taxe de dépôt: 30 FF* Annuité première année: 10 FF Annuité deuxième année: 10 FF**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1.a)) s'applique dans tous les cas
Norvège			
Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C.N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C.N. 150	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20e mois.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	florin	240 Fls. augmentés de 5 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
République populaire démocratique de Corée			
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions	*	*	*
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Royaume-Uni			
Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 6**	Aucune
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	800 C.S.	Aucune
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas

* Cette information n'est pas encore disponible.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 50 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle: 55 R	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3270 SA ou 450 DM ou £ 105 ou 1080 FF ou 420 F.S. ou 510 Fls. ou 1060 C.S. ou 7400 F.L. ou 7400 F.B.	Règle 104ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Franc CFA	Taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention: 36 000 FCFA. Taxe de dépôt de certificat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée: 15 000 FCFA. Taxe de publication d'un brevet ou d'un certificat d'addition: 60000 FCFA.	Aucune

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (suite)		Taxe d'acceptation de description et de dessins. description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins: - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins de petit format: 27000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA ainsi de suite, à raison de 6000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou fraction de tranche: 18 000 FCFA.*	

* (La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe.)
Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être le déposant	Non admise
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise

1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

2) A tout moment avant l'acceptation de la demande en vue de la délivrance (d'un brevet).

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 4)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Non requis
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 3)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

3) Pas d'obligation d'indiquer le nom et adresse de l'inventeur.

4) Dans les 21 ou 26 mois, respectivement, à compter de la date de priorité; si, à l'expiration de ce délai, les données n'ont pas été fournies ou sont incomplètes, l'Office invitera le déposant à les fournir ou à les compléter.

Obigation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
République Populaire Démocratique de Corée	Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions (Pyongyang)	*	*
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

* Pas encore défini.

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure: sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Voir note 1)

1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22 paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Ont renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etat-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au «Commissioner». Cette demande comprend: 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le «Commissioner», sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le «Commissioner» peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé - ou stipulé par écrit de céder - l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le «Commissioner» peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit:

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande*, la Hongrie, la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 *c)* et *d)* et 1.21 *w)* du «Code of Federal Regulations», titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examinateur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

---

* Les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international seront publiées dans un numéro ultérieur de la Gazette du PCT.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 *w)* en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Hongrie

1) Le déposant peut demander, en vertu de l'article 15.5)a) du Traité, qu'une recherche de type international soit effectuée à l'égard d'une demande hongroise régulièrement déposée auprès de l'Office national des inventions. La recherche sera effectuée, selon l'article 15.5)c) du Traité, par l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale sur les demandes internationale déposées auprès de l'Office national des inventions en tant qu'office récepteur.

2) L'Office national des inventions adressera à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, en même temps qu'elle transfère la taxe de recherche payée par le déposant lors du dépôt de sa requête, un exemplaire de la traduction de la demande hongroise préparée par le déposant dans la langue prescrite et dont les conditions de forme sont en conformité avec les exigences prescrites pour les demandes internationales.

Pays-Bas

La section 221 de la Loi sur les brevets revisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets revisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk):

221. - 1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) *a)* du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22G.1), 22H.1), 221.4) et 9) et 22J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 800 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets revisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

«Titre neuvième: Recherches de type international»

Art. 126

Conditions

1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.

3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.

2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.»

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX) EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, *est ramenée* à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office national des inventions (Hongrie)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office national des inventions lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche (de 800 florins) est remboursée à 25%, 50%, 75% ou 100% si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le remboursement total ou partiel des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevet 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

Taxe de recherche*. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) ***n'est pas exigible*** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) ***est réduite de 20%*** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office australien des brevets, l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxe d'examen*. En vertu de la règle 104.b)5) du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen est réduite de 50% lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

---

* Article 77.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2 de la Convention sur le brevet européen.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevets à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie du PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
(Avec leurs numéros de référence d'identification dans la liste des institutions énumérées dans le tableau suivant, et notes relatives à certaines limitations lorsque l'Office européen des brevets est l'office désigné (ou élu)

Numéro de référence aux fins d'identification	**Liste des institutions (identifiées par leurs noms et adresses), contenant également, s'il y a lieu, des renvois à des notes**
1	Agricultural Research Culture Collection[1] Northern Regional Research Center Peoria, Illinois 61604 Etats-Unis d'Amérique
2	American Type Culture Collection (ATCC)[2] 12301 Parklawn Drive Rockville, Maryland 20852 Etats-Unis d'Amérique
3	Centraal Bureau voor Schimmelcultures (CBS)[3] Oosterstraat 1 3740 AG Baarn Pays-Bas
4	CBS Yeast Division [3] Julianalaan 67A 2628 BC Delft Pays-Bas
5	Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM) Institut Pasteur[4] 128, rue du Docteur Roux 75724 Paris France
6	Commonwealth Mycological Institute (CMI) Ferry Lane Kew, Surrey Royaume-Uni
7	Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP) 36 Storey's Way Cambridge Royaume-Uni CB3 ODT
8	Culture Collection of the Institute for Fermentation (IFO) 4-54 Juso-nishino-cho Higashi Yodogawa-ku Osaka Japon
9	Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM) J.E. Purkyně University of Brno Tř. Obránců Míru 10 Brno Tchécoslovaquie

Institutions de dépôt (Liste, accompagnée de notes)(suite)

10 Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)[5]
Grisebachstrasse 8
3400 Göttingen
République fédérale d'Allemagne

11 Fermentation Research Institute (FRI)
Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Azuma 1-chome
Yatabe-machi
Tsukuba-gun
Ibaragi-ken
Japon

12 Forschungsinstitut Borstel (FIB)[6]
Institut für experimentelle Biologie und Medizin
2061 Borstel
République fédérale d'Allemagne

13 Institute of Applied Microbiology (IAM)
Tokyo University
Tokyo
Japon

14 Institute for Fermentation (IF)[7]
17-85 Juso-honmachi 2 chome
Yodogawa-ku
Osaka 532
Japon

15 Laboratorium voor Microbiologie
Julianalaan 67a
Delft
Pays-Bas

16 National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)[8]
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG

17 National Collection of Microorganisms
National Institute for Public Health
Budapest
Hongrie

18 National Collection of Type Cultures (NCTC)
Central Public Health Laboratory
Colindale Avenue
London
Royaume-Uni NW9 5HT

19 National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
Brewing Research Foundation
Lyttel Hall
Nutfield
Redhill
Royaume-Uni RH1 4HY

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes)(suite)

20 Statens Bakteriologiska Laboratorium (SBL)
10521 Stockholm
Suède

21 The USSR Research Institute for Antibiotics
Negatinskaja Ul 3a
Moscow
Union soviétique

NOTES

Numéro de référence de Note	Aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de l'Office européen des brevets, seuls les dépôts des genres de micro-organismes spécifiés ci-dessous sont admis
(1)	Descendances de souches de bactéries, de levures, de moisissures et d'actinomycétales intéressant les secteurs agronomique et industriel, sauf:

a) Actinobacillus (toutes les espèces), Actinomyces (toutes les espèces anaérobies et micro-aérophyles), Arizona (toutes les espèces), Bacillus anthracis, Bartonella (toutes les espèces), Bordetella (toutes les espèces), Borrelia (toutes les espèces), Brucella (toutes les espèces), Clostridium botulinum, Clostridium chauvoei, Clostridium haemolyticum, Clostridium histolyticum, Clostridium novyi, Clostridium septicum, Clostridium tetani, Corynebacterium diphtheriae, Corynebacterium equi, Corynebacterium haemolyticum, Corynebacterium pseudotuberculosis, Corynebacterium pyogenes, Corynebacterium renale, Diplococcus (toutes les espèces), Erysipelothrix (toutes les espèces), Escherichia coli (tous les types entéropathogènes), Francisella (toutes les espèces), Haemophilus (toutes les espèces), Herellea (toutes les espèces), Klebsiella (toutes les espèces), Leptospira (toutes les espèces), Listeria (toutes les espèces), Mima (toutes les espèces), Moraxella (toutes les espèces), Mycobacterium avium, Mycobacterium bovis, Mycobacterium tuberculosis, Mycoplasma (toutes les espèces), Neisseria (toutes les espèces), Pasteurella (toutes les espèces), Pseudomonas pseudomallei, Salmonella (toutes les espèces), Shigella (toutes les espèces), Sphaerophorus (toutes les espèces), Staphylococcus aureus, Streptobacillus (toutes les espèces), Streptococcus (toutes les espèces pathogènes), Treponema (toutes les espèces), Vibrio (toutes les espèces), Yersinia (toutes les espèces);

b) Blastomyces (toutes les espèces), Coccidioides (toutes les espèces), Cryptococcus (toutes les espèces), Histoplasma (toutes les espèces), Paracoccidioides (toutes les espèces);

c) Blasidiomycètes ou autres moisissures impossibles à conserver par lyophilisation (dessication par sublimation à très basse température);

d) Tous les agents tels que virus, rickettsies et chlamydobactéries;

e) Agents susceptibles de communiquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des animaux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux U.S.A., ou les deux, nécessitent une autorisation;

f) Agents classifiés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux U.S.A., ou les deux, nécessiteraient une autorisation;

g) Mélanges de micro-organismes;

h) Micro-organismes qui ont besoin de substances nutritives spécifiques et qui exigeraient (de l'avis du conservateur de l'autorité de dépôt) des soins par trop vigilants au stage de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée;

i) Phages de toutes sortes;

j) Plasmides et cultures similaires.

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes), (suite)

(2)	Bactéries (y compris les actinomycètes), bactériophages, champignons, algues, protozoaires, virus (animaux et végétaux), cellules de cultures de tissus, plasmides et recombinants ADN
(3)	Champignons, levures et bactéries (principalement les actinomycètes)
(4)	Bactéries, mycoplasmes, rickettsies, champignons microscopiques, levures, virus et cultures cellulaires
(5)	Bactéries, levures, bactériophages et champignons, à l'exception de certaines espèces pathogènes
(6)	Mycobactéries, levures du type Candida et Torulopsis, Nocardia, streptomyces
(7)	Champignons, levures, bactéries et actinomycètes qui ne sont pas pathogènes pour le corps humain et qui n'exigent pas de moyens extraordinaires pour leur conservation à long terme
(8)	Bactéries, y compris les actinomycètes, à l'exception des pathogènes dangereux.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, LES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Office désigné (ou élu)	**Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)i))**	**Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13*bis*.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13*bis*. 3a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)ii))**	**Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7b))**
Allemagne (République fédérale d') Office allemand des brevets	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 2), ci-dessous)
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis	a) Une déclaration stipulant que le dépôt a été effectué pas plus tard que la date de priorité* de la demande internationale (lorsque la date de dépôt antérieure à cette date n'a pas été indiquée, conformément à la règle 13*bis*. 3.a)ii)) b) Dans la mesure du possible, une description taxonomique du micro-organisme.	Dans le cas de A), le nom et l'adresse de l'institution de dépôt au moment du dépôt (voir également note 7) ci-dessous) Dans le cas de B), au moment du dépôt	1, 2 et autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 6), ci-dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également
Hongrie Office national des inventions	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéristiques des micro-organismes et une description taxonomique	Dans le cas de B), lors du dépôt	17 et d'autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 3), ci-dessous); la note 1), ci-dessous, s'applique également
Japon Office japonais des brevets	Renseignements concernant i) les caractéristiques qui identifient le micro-organisme ii) son procédé de production, iii) son utilité	Dans le cas à la fois de A) (à l'exception de la date de dépôt du micro-organisme) et B): lors du dépôt	11; la note 1), ci-dessous, s'applique également

* Se réfère à la date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2 xi) du PCT.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, des dépôts peuvent être effectués (suite)

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13*bis*.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13*bis*. 3a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7b))
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Aucune	Aucun	1, 2, 3, 6, 8, 9, 11, 15, 16, 21
Royaume-Uni Office des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de A), à l'expiration de deux mois à partir de la date de dépôt international Dans le cas de B), lors du dépôt	Aucune liste fournie (voir note 5), ci-dessous); la note 1), ci-dessous, s'applique également
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Aucune	Aucun	1, 2, 3, 4, 5, 10, 14
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Aucune	Dans le cas de A), lors du dépôt pour l'identification de l'institution, et dans les deux mois qui suivent pour les autres indications	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 20
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 4) ci-dessous)
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de B), lors du dépôt	1, 2, 3, 4, 5, 10, 12, 14, 16; la note 1), ci-dessous, s'applique également; voir aussi la note 8)

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, les dépôts peuvent être effectués (suite)

Notes

1) L'office concerné est un office de propriété industrielle selon le sens donné dans le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En conséquence, le dépôt peut être effectué auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu de ce Traité.*

2) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

3) L'office concerné a informé le Bureau international que, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, des dépôts peuvent être effectués auprès de (outre l'institution identifiée dans la liste) «toute institution de dépôt bien connue sur le plan international». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

4) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

5) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt partout dans le monde» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

6) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt étrangère ou nationale tenue en vertu d'une loi, d'un traité ou d'un contrat d'accepter, de conserver et de remettre des échantillons sous les conditions stipulées dans la jurisprudence des Etat-Unis», aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions recons par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

7) L'office concerné a informé le Bureau international que, si les mêmes indications ne sont pas aussi incluses dans une demande antérieure dont la priorité a été revendiquée, la priorité de la demande antérieure ne sera pas accordée.

8) L'office concerné a informé le Bureau international que, si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou jusqu'à la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme prévue au paragraphe 3 de la règle 28 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (Règle 28, paragraphe 4 dudit règlement d'exécution), il doit en informer le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale.

---

* Au moment de publier le présent numéro, aucune autorité de dépôt internationale n'a encore été nommée. Ces nominations seront mentionnées dans «La Propriété Industrielle», probablement à partir de la première moitié de l'année 1981.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Etats contractants	**Désignation de l'office**
Australie:	Office australien des brevets
Autriche:	Office autrichien des brevets (1)
Brésil:	Institut national de la propriété industrielle
Danemark:	Office des brevets et des marques
Finlande:	Office national des brevets et de l'enregistrement (2)
Luxembourg:	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Madagascar:	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malawi:	Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Monaco:	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège:	Office norvégien des brevets
Roumanie:	Office d'Etat pour les inventions et les marques (3)
Organisation intergouvernementale:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Notes

(1) L'office concerné a informé le Bureau international que, tandis que la législation nationale en vigueur ne prévoit pas les dépôts de micro-organismes, cette même législation ne contient aucune interdiction sur ces dépôts.

(2) L'office concerné a informé le Bureau international que cet office n'exige pas "mais seulement recommande fortement de déposer les micro-organismes qui ne sont pas accessibles au public et qui sont relatifs aux inventions concernées".

(3) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale ne contient aucune disposition concernant des institutions de dépôt, mais qu'en pratique l'office "reconnaît des dépôts effectués auprès des institutions spécialisées des états contractants, ou à l'étranger, et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée".

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16BIS. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16*bis*. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16*bis*. 1 et de la règle 16*bis*. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des quatre pays suivants:

Australie
Autriche
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

*NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT****

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des douze pays suivants ainsi que l'organisation intergouvernementale indiquée ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne (République fédérale d'): télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
France: télégraphe, téléimprimeur
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malawi: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimile par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

---

* Voir la règle 16*bis* du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant* (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/ mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France *	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

[1] Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

[2] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 138 à 142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 143 et 144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 145 et 146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 147 à 153 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 154 à 158.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 159.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 160 et 161.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 162 et 163.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 164.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 165 à 168.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 169 à 174.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 175 à 178.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 180 et 181.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 182 à 185.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 186 et 187.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELS DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 189 à 192.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT, DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, LES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 193 à 195.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 196.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16*BIS*.3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 197.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 197.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 197.

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne (République fédérale d')	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etats-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT Nº 10/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er octobre 1980 au 31 décembre 1980)

Etats désignés		Offices récepteurs																		Nombre total de désignations
		AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	LU	NL	NO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	002	021	001	015	021	012	007	012	023	008	005	–	004	004	045	–	128	017	0325
	NAT	001	001	–	006	004	010	001	006	003	–	–	–	–	003	016	009	038	003	0101
AU	NAT	002	032	–	022	019	008	003	018	025	004	019	002	006	006	048	009	147	018	0388
BR	NAT	002	011	–	021	019	011	005	017	016	003	004	–	006	006	026	001	141	014	0303
CF	OAPI	001	001	–	–	–	001	001	005	001	–	–	–	001	–	–	–	011	001	0023
CG	OAPI	001	–	–	–	001	001	001	005	001	–	–	–	001	001	–	–	008	001	0021
CH	OEB	004	023	001	011	026	016	005	019	031	009	010	–	004	004	043	–	172	018	0396
	NAT	002	004	–	002	005	010	001	010	002	–	005	–	–	002	013	007	079	006	0148
CM	OAPI	001	–	–	–	–	001	001	006	001	–	–	–	001	001	–	–	008	001	0021
DE	OEB	003	032	001	020	009	022	009	022	045	010	028	–	004	008	058	–	275	014	0560
	NAT	001	008	001	011	004	013	003	010	014	–	029	–	001	011	040	037	108	005	0296
DK	NAT	–	007	–	019	014	014	007	016	019	006	006	002	006	011	064	002	108	018	0319
FI	NAT	002	001	–	005	002	012	001	008	007	002	–	002	002	007	059	–	012	007	0129
FR	OEB	004	032	001	015	034	023	012	012	053	010	040	–	004	011	069	–	297	002	0649
GA	OAPI	001	001	–	–	–	001	001	005	001	–	–	–	001	001	–	–	008	001	0021
GB	OEB	004	032	001	019	028	022	010	022	034	010	028	–	004	009	059	–	269	021	0572
	NAT	002	009	–	009	008	013	002	010	016	–	020	–	–	011	039	020	114	009	0282
HU	NAT	001	–	–	005	002	002	002	006	002	001	–	–	001	–	010	–	013	004	0049
JP	NAT	005	036	002	038	036	020	008	031	059	010	002	002	007	007	081	035	344	046	0769
KP	NAT	–	–	–	002	003	–	–	005	002	–	–	–	001	–	001	–	014	001	0029
LU	OEB	002	013	001	008	016	006	002	007	019	003	002	–	004	003	022	–	087	008	0203
	NAT	–	–	–	001	002	002	–	006	001	–	–	–	–	–	–	–	018	001	0031
MC	NAT	–	001	–	001	–	–	–	006	001	–	007	–	001	–	–	–	013	001	0031
MG	NAT	001	001	–	–	–	–	–	004	001	–	–	–	001	001	–	–	009	001	0019
MW	NAT	–	–	–	–	–	–	–	003	001	–	–	–	001	–	–	–	009	001	0015
NL	OEB	004	022	001	017	024	016	004	018	033	007	013	–	004	007	049	–	192	019	0430
	NAT	001	002	001	007	005	011	001	008	004	–	005	–	–	006	022	002	049	003	0127
NO	NAT	002	007	–	019	012	020	010	013	017	004	001	002	004	–	069	001	079	011	0271
RO	NAT	001	002	–	004	005	003	–	006	003	003	001	–	001	002	008	–	042	002	0083
SE	OEB	004	022	001	016	023	019	008	019	033	008	013	–	004	007	012	–	195	015	0399
	NAT	001	003	–	006	006	011	005	008	006	–	006	–	–	010	006	021	082	004	0175
SN	OAPI	001	–	–	–	–	001	001	006	001	–	–	–	001	001	–	–	008	001	0021
SU	NAT	001	006	001	018	030	008	004	010	004	008	005	002	002	004	034	–	071	004	0195
TD	OAPI	001	–	–	–	–	001	001	004	001	–	–	–	–	001	–	–	008	001	0018
TG	OAPI	001	–	–	–	–	001	001	005	001	–	–	–	–	–	–	–	008	001	0018
US	NAT	006	039	002	042	047	024	010	040	061	008	052	002	009	012	095	036	038	050	0573
Sous-total nationales		031	170	007	238	206	192	063	241	264	049	162	014	049	099	631	180	1528	209	4333
Sous-total européennes		027	197	008	131	181	136	057	131	271	065	139	–	032	053	357	–	1615	134	3534
Sous-total OAPI		007	002	–	–	001	007	007	136	007	–	–	–	005	005	–	–	0059	007	0143
Nombre total de désignations		65	369	015	369	388	335	127	408	542	114	301	014	086	157	988	180	3202	350	8010

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et de la Roumanie, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur agissant pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er octobre 1980 au 31 décembre 1980)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	LU	NL	NO	SE	SU	US	EP	
Allemand	07	–	–	35	54	–	–	–	–	02	–	02	–	–	–	–	–	38	138
Anglais	–	41	02	–	–	12	04	–	67	08	–	–	08	10	54	–	381	14	601
Danois	–	–	–	–	–	15	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	015
Finnois	–	–	–	–	–	–	09	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	009
Français	–	–	–	12	–	–	–	43	–	–	–	–	–	–	–	–	–	05	060
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	66	–	–	–	–	–	–	–	066
Néerlandais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	01	–	–	–	–	–	001
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	05	–	–	–	–	005
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	37	–	–	037
Suédois	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	50	–	–	–	050
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	07	41	02	47	54	27	13	43	67	10	66	02	09	15	104	37	381	57	982

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et de la Roumanie, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur agissant pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PCT–GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/ mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France *	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

MODIFICATION

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a modifié les instructions administratives du PCT, en vertu de la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT, comme indiqué ci-après. Les modifications prennent effet le 19 février 1981.

Instruction 311

Nouvelle pagination de la demande internationale

a) [Sans changement]

b) Les feuilles de la demande internationale sont provisoirement repaginées de la façon suivante:
i) [Sans changement]
ii) lorsqu'une feuille est remplacée, l'office récepteur inscrit au milieu de la marge inférieure de la nouvelle feuille la mention "feuille de remplacement" ou son équivalent dans la langue de la demande internationale;
iii) [Sans changement]

c) [Sans changement]

Instruction 401

Annotation des feuilles de l'exemplaire original

a) Le Bureau international doit, selon la règle 24.1), indiquer la date de réception de l'exemplaire original à l'emplacement prévu du formulaire de requête et apposer son timbre dans le coin inférieur droit de chaque feuille de l'exemplaire original.

b) Si l'office récepteur a omis de porter l'indication prévue dans l'instruction 311 sur une feuille, le Bureau international a le droit d'insérer l'indication omise.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 138 à 142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 143 et 144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 145 et 146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 147 à 153 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 154 à 158.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 159.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 160 et 161.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 162 et 163.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 164.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 165 à 168.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 169 à 174.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 175 à 178.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 180 et 181.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 182 à 185.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 186 et 187.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELS DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 189 à 192.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT, DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, LES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 193 à 195.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 196.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16*BIS*.3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 197.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 197.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 197.

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne (République fédérale d')	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etats-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 10/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1980)

Etats désignés		Offices récepteurs																			Nombre total de désignations
		AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	LU	MC	NL	NO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	007	049	004	057	057	028	007	044	067	008	015	–	–	008	016	127	–	0463	052	1009
	NAT	001	005	005	029	020	029	001	025	011	–	007	–	–	002	007	073	052	0124	012	0403
AU	NAT	009	088	–	045	037	015	003	048	066	004	058	002	–	013	014	104	012	0377	044	0939
BR	NAT	011	033	–	056	068	025	005	080	058	003	028	–	001	008	012	095	003	0575	058	1119
CF	OAPI	001	004	003	005	002	003	001	017	003	–	002	–	–	001	–	005	–	0039	001	0087
CG	OAPI	001	003	003	005	002	003	001	017	003	–	001	–	–	001	001	005	–	0038	001	0085
CH	OEB	022	054	003	034	068	042	005	059	079	009	043	–	–	016	018	133	–	0600	060	1245
	NAT	016	008	003	023	027	033	001	038	013	–	021	–	–	003	007	083	034	0296	015	0621
CM	OAPI	001	003	001	005	001	003	001	019	003	–	001	–	–	001	001	005	–	0038	001	0084
DE	OEB	021	076	004	072	027	052	009	078	128	010	148	–	–	021	029	170	–	0983	060	1888
	NAT	014	024	007	047	013	042	003	054	048	–	097	–	–	010	021	160	210	0507	014	1271
DK	NAT	008	026	003	057	047	035	007	056	067	006	021	002	–	017	030	194	007	0428	045	1056
FI	NAT	002	001	–	005	002	012	001	008	007	002	–	002	–	002	007	059	–	0012	007	0129
FR	OEB	028	086	009	091	109	066	012	033	149	010	189	–	001	025	035	222	–	1110	084	2259
GA	OAPI	001	004	003	005	001	003	001	018	003	–	001	–	–	001	001	005	–	0036	001	0084
GB	OEB	021	073	004	068	083	051	010	073	086	010	138	–	–	021	027	171	–	0977	063	1876
	NAT	007	033	006	045	042	043	002	049	049	–	095	–	001	007	021	155	091	0506	020	1172
HU	NAT	001	001	–	009	002	003	002	009	004	001	001	–	–	001	–	013	–	0018	006	0071
JP	NAT	027	097	010	127	146	059	008	145	190	010	019	002	001	031	023	252	202	1306	123	2778
KP	NAT	–	001	–	003	003	–	–	005	002	–	–	–	–	001	–	002	–	0015	002	0034
LU	OEB	007	031	003	036	030	014	002	028	046	003	012	–	–	009	011	063	–	0296	028	0619
	NAT	–	001	001	005	005	003	–	018	006	–	003	–	–	–	–	017	–	0056	003	0118
MC	NAT	001	001	–	008	–	001	–	011	002	–	010	–	–	001	–	005	–	0039	002	0081
MG	NAT	002	002	001	005	001	001	–	010	003	–	001	–	–	001	001	005	–	0033	002	0068
MW	NAT	–	001	002	005	001	001	–	006	002	–	001	–	–	001	–	004	–	0030	001	0055
NL	OEB	022	057	003	063	062	042	004	058	096	007	068	–	–	020	024	137	–	0691	057	1411
	NAT	004	008	004	029	023	035	001	032	025	–	021	–	–	003	008	094	013	0197	013	0510
NO	NAT	008	017	004	050	029	045	010	045	056	004	013	002	–	014	001	203	003	0241	030	0775
RO	NAT	004	006	002	014	013	006	–	025	008	003	003	–	–	001	002	021	007	0193	006	0314
SE	OEB	021	059	004	056	066	048	008	059	091	008	046	–	–	020	026	049	–	0691	053	1305
	NAT	003	009	007	028	026	038	005	029	024	–	018	–	001	003	022	036	103	0340	010	0702
SN	OAPI	001	003	003	006	001	003	001	018	003	–	001	–	–	001	001	006	–	0034	001	0083
SU	NAT	010	019	006	043	052	022	004	057	021	008	028	002	–	004	010	113	–	0336	021	0756
TD	OAPI	001	003	003	005	001	003	001	015	003	–	001	–	–	–	001	005	–	0031	001	0075
TG	OAPI	001	003	002	005	003	003	001	017	003	–	001	–	–	–	–	005	–	0034	001	0079
US	NAT	030	106	013	141	176	067	010	165	195	008	253	002	001	039	036	305	207	0195	135	2084
Sous-total nationales		158	487	074	774	733	515	063	915	857	049	698	014	005	162	005	1993	944	5824	569	15056
Sous-total européennes		149	485	034	477	502	343	057	432	742	065	659	–	001	140	186	1072	–	5811	457	11612
Sous-total OAPI		007	023	018	036	011	021	007	121	021	–	008	–	–	005	222	0036	–	0251	007	00577
Nombre total de désignations		314	995	126	1287	1246	879	127	1468	1620	114	1365	014	006	307	413	3101	944	11886	1033	27245

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Malawi, de la République démocratique de Corée et de la Roumanie, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur agissant pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1980)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																			Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	LU	MC	NL	NO	SE	SU	US	EP	
Allemand	036	–	–	106	192	–	–	–	–	002	–	002	–	–	–	–	–	–	107	0445
Anglais	–	110	013	–	–	046	004	–	219	008	–	–	–	030	018	165	–	1454	034	2101
Danois	–	–	–	–	–	038	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0038
Finnois	–	–	–	–	–	–	009	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0009
Français	–	–	–	051	–	–	–	187	–	–	–	–	001	–	–	–	–	–	013	0252
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	282	–	–	–	–	–	–	–	–	0282
Néerlandais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	009	–	–	–	–	–	0009
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	026	–	–	–	–	0026
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	210	–	–	0210
Suédois	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	167	–	–	–	0167
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	036	110	013	157	192	084	013	187	219	010	282	002	001	039	044	332	210	1454	154	3539

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Malawi, de la République démocratique de Corée et de la Roumanie, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur agissant pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/ mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France *	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS DU ROYAUME-UNI ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE CONCERNANT LE ROLE DE L'OFFICE DES BREVETS DU ROYAUME-UNI EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Directeur Général de l'OMPI, conformément à l'article 15.3) de l'Accord, une notification l'informant des modifications suivantes du barême des taxes et droits reproduit à l'annexe de cet Accord (modifications applicables à compter du 14 avril 1981):

Taxe	**Montant**
1. *Taxe d'examen préliminaire* (règle 58.1)	livres sterling
a) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour l'invention	35,00
b) lorsqu'un rapport de recherche internationale n'a pas été établi	35,00 plus l'équivalent en livres sterling de la taxe de recherche de l'OEB
2. *Taxe additionnelle prévue à la règle 68.3*	pour chaque invention, cette taxe ne dépasse pas le montant de la taxe pertinente mentionnée au point 1
3. *Copies de documents cités selon l' article 36.4)* (voir règle 72.2 a) and b))	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
4. *Copies de documents demandées en vertu de la règle 94*	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES EN YEN JAPONAIS ETABLIS EN VERTU DES REGLES 15.2 d) ET 57.2 e)

De nouveaux montants en Yen japonais, indiqués ci-dessous, ont été établis pour les taxes spécifiées, en vertu des règles 15.2 d) et 57.2 e) du règlement d'exécution du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er avril 1981.

Taxe	**Montant**
1. *Taxe de base* (règle 15.2 d)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	46.200 Yen
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	46.200 Yen plus 850 Yen par feuille à compter de la 31e.
2. *Taxe de désignation* (règle 15.2 a))	11.100 Yen
3. *Taxe de traitement* (règle 57.2 a))	14.200 Yen

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 138 à 142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 143 et 144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 145 et 146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 147 à 153 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 154 à 158.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 159.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 160 et 161.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 162 et 163.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 164.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 165 à 168.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 169 à 174.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 175 à 178.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 180 et 181.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 182 à 185.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 186 et 187.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELS DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 189 à 192.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT, DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, LES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 193 à 195.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 196.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16BIS. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16*bis*. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16*bis*. 1 et de la règle 16*bis*. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des quatre pays suivants:

Australie
Autriche
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

*NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT****

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des dix-sept pays suivants ainsi que les organisations intergouvernementales indiquées ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne (République fédérale d'): télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
France: télégraphe, téléimprimeur
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malawi: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Office européen des brevets: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimile par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

---

* Voir la règle 16*bis* du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981)
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/ mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France *	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets deviendra applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES ETABLIS EN VERTU DES REGLES 15.2 d) ET 57.2 e)

De nouveaux montants, indiqués ci-dessous, ont été établis pour les taxes spécifiés, en vertu des règles 15.2 d) et 57.2 e) du règlement d'exécution du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 19 mai 1981.

Taxe	Montant		
	Dollar australien	**Livre sterling**	**Dollar US**
1. *Taxe de base* (Règle 15.2 a)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	190 dollars A.	95 £	215 dollars E.U.
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	190 dollars A. plus 3,50 dollars A. par feuille à compter de la 31e	95 £ plus 1,8 £ par feuille à compter de la 31e	215 dollars E.U. plus 4 dollars E.U. par feuille à compter de la 31e
2. *Taxe de désignation* (Règle 15.2 a))	46 dollars A.	23 £	50 dollars E.U.
3. *Taxe de traitement* (Règle 57.2 a))	58 dollars A.	29 £	-

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Phase internationale

La législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets exige qu'aux fins de la désignation de cet Etat, le ou les déposants soient le ou les inventeurs. Si cette condition n'est pas remplie, la désignation des Etats-Unis d'Amérique est considérée comme n'ayant pas été effectuée et l'Office des brevets et des marques de ce pays peut, en qualité d'office désigné, rejeter la demande (article 27.3) et règle 18.4.b)).

Lorsque l'inventeur ne peut être atteint pendant une période ne dépassant pas le délai fixé dans la règle 26.2, la demande internationale peut être déposée sans sa signature. L'absence de la signature de l'inventeur ou d'un pouvoir signé par lui est une irrégularité qui peut être corrigée en vertu de l'article 14.1)a)i) et b) et à laquelle on peut remédier en déposant une copie de la requête (ou du pouvoir, lorsque la requête a été signée par un mandataire), dûment signée par l'inventeur, dans le délai précité.

Lorsque la signature de l'inventeur ne peut pas être obtenue dans le délai fixé dans la règle 26.2 ou lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer la requête d'une demande internationale aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique, la procédure est la suivante:

i) Lorsqu'un *co-inventeur* refuse de s'associer à une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, la demande internationale peut être signée par le ou les autres inventeurs en son nom (ou en leur nom) et au nom de l'inventeur n'ayant pas signé.

ii) Lorsqu'un *inventeur unique* refuse de signer une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, une personne à qui il a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention ou qui peut faire la preuve d'intérêts suffisants de propriété en la matière justifiant son action peut signer la demande internationale au nom de l'inventeur et en tant que mandataire de celui-ci. Cette règle joue aussi lorsque tous les co-inventeurs refusent de signer ou ne peuvent être trouvés ou atteints après des recherches diligentes.

Dans les deux cas, la personne qui dépose la demande internationale (et qui signe la requête ou un pouvoir distinct) est considérée comme un "autre représentant" au sens de la règle 2.1.

Lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer ou ne peut être atteint, son représentant doit fournir une déclaration explicative sur les raisons pour lesquelles le formulaire de requête ou le pouvoir n'est pas signé de l'inventeur aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique. Cette déclaration doit être fournie en même temps que le formulaire de requête ou dans le délai fixé par l'office récepteur en vertu de la règle 26.2 pour la correction de l'irrégularité selon l'article 14.1)a)i) et les règles 4.15 ou 90.3 (défaut de signature de l'inventeur sur le formulaire de requête ou absence de pouvoir séparé signé de l'inventeur, lorsque le formulaire de requête a été signé par un mandataire). En cas d'absence de signature d'un inventeur unique ou d'un co-inventeur (cas i) et ii) ci-dessus), cette déclaration doit indiquer la dernière adresse connue du ou des inventeurs n'ayant pas signé. Lorsque le représentant n'est pas un co-inventeur, cette déclaration doit indiquer que le représentant de l'inventeur possède un intérêt de propriété suffisant sur l'invention pour faire une demande de brevet et que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables.

Phase nationale

Lorsque la demande internationale aborde la phase nationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (articles 22.1) et 23) et que l'inventeur refuse de signer ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, le serment ou la déclaration exigé de l'inventeur doit être fait par la personne ("l'autre représentant" au sens de la règle 2.1) qui fait la demande pour l'inventeur n'ayant pas signé mentionné dans les cas i) et ii) ci-dessus; ce serment ou cette déclaration doit être accompagné d'une preuve des faits en cause et indiquer la dernière adresse connue de l'inventeur n'ayant pas signé. Dans le cas ii) ci-dessus, il faut en plus apporter la preuve que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables. Il faut aussi déposer à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis la cession, promesse écrite de cession ou une autre preuve d'intérêt de propriété ou une copie certifiée de ces pièces.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 138 à 142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 143 et 144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 145 et 146 et dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 534.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 147 à 153 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 154 à 158 et dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 535.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 159.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 160 et 161.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 162 et 163 et dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 535.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 164.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 165 à 168.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 169 à 174.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 175 à 178.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETAT-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 180 et 181.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 182 à 185.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 186 et 187.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 189 à 192.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 193 à 195.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 196.

NOTIFICATIONS REÇUES EU VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 539.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 539.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 539.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981)
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/ mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France *	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets deviendra applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Offices qui ne tiendront pas compte (en qualité d'offices désignés ou élus) d'une revendication de priorité si le déposant n'a pas observé le délai (expirant à la fin du 16e mois à compter de la date de priorité de la demande internationale) en ce qui concerne la présentation du document de priorité

(liste établie par l'OMPI sur la base de renseignements fournis par les offices concernés)

Etat contractant	**Office national**
Danemark	Office des brevets et des marques
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement
Hongrie	Office national des inventions
Japon	Office japonais des brevets
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques
Royaume-Uni	Office des brevets
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Note: Aucun autre office national n'applique de sanction si le déposant n'a pas présenté le document de priorité comme le prévoit la règle 17.1.a) et b). Toutefois, plusieurs de ces offices insistent pour que le document de priorité leur soit présenté pendant le traitement national s'ils ne l'ont pas déjà reçu dans le cadre de la procédure prévue dans la règle 17.1; mais aucun d'eux n'applique de sanction si le document n'a pas été présenté avant ce moment.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 138 à 142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 143 et 144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 145 et 146 et dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 534.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 147 à 153 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 154 à 158 et dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 535.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 159.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 160 et 161.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 162 et 163 et dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 535.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 164.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 165 à 168.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 169 à 174.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 175 à 178.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 179.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETAT-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 180 et 181.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 182 à 185.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 186 et 187.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 189 à 192.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, pages 193 à 195.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 03/1981 de la Gazette du PCT, page 196.

NOTIFICATIONS REÇUES EU VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 539.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 539.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1981 de la Gazette du PCT, page 539.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981)
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France **	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

** Sera liée par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets à compter du 12 juin 1981.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets deviendra applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Télex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone: (089) 21951

Australie

Désignation: Australian Patent Office
Office australien des brevets
Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie
Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie
Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie
Télex: COMPAT AA61517, Canberra, Australie
Téléphone: (062) 83 2211

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt
Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets
Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche
Adresse télégraphique: -
Télex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche
Téléphone: (0222) 63 36 36

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Praça Mauá N° 7, 10° andar, 20.083 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique: Instituto Nacional da Propriedade Industrial, DIRPA/PCT, Praça Mauá N° 7, 10° andar, Rio de Janeiro, Brésil
Télex: 2122992 INPI BR, FOR DIRPA/PCT, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone: (021) 233 07 85

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique: -
Télex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark
Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique: -
Télex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone: (703) 557-3080

Finlande

Désignation: Patentti-ja rekisterihallitus
Office national des brevets et de l'enregistrement
Siège et adresse postale: Bulevardi 21, SF-00180 Helsinki 18, Finlande
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Teléphone: (90)641811

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique: -
Télex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01) 266-93-13

Hongrie

Désignation: Országos Találmányi Hivatal
Office national des inventions
Siège: Garibaldi u. 2., Budapest V., Hongrie
Adresse postale: P.B. 552 - H 1370 Budapest 5, Hongrie
Adresse télégraphique: -
Télex: 224700 oth h
Téléphone: (01) 124-400

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: -
Télex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique: -
Télex: 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone: (0352) 4794-315 ou 316 ou 317 ou 319

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège: -
Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: -

Malawi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège: -
Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malawi
Télex: -
Téléphone: 35077

Monaco

Désignation: Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Place de la Mairie, Monaco-Ville, Monaco
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (93)30-1921

Norvège

Désignation: Styret for det industrielle rettsvern
Office norvégien des brevets
Siège: Middelthuns gate 15B, Oslo 3, Norvège
Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège
Adresse télégraphique: -
Télex: 19152 NOPAT - N
Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Désignation: Octrooiraad
Office néerlandais des brevets
Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse postale: Postbus 5820, 2280 HV Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (070)907616

République démocratique de Corée

Désignation: State Committee for Science and Technology, Inventions Committee
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions
Siège et adresse postale: Sosong guyok Ryonmod dong, Pyongyang, République démocratique de Corée
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone:-

Roumanie

Désignation: Oficiul de Stat pentru invenţii şi mărci
Office d'Etat pour les inventions et les marques
Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70.018 Bucarest 3, Roumanie
Adresse télégraphique: OSIM Bucarest, Roumanie
Télex: 11312 CNST R
Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique: PAT OFF, London, WC2, Royaume-Uni
Télex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone: (01) 405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent -och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède
Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Télex: 17978 PATOREG-S, Stockholm, Suède
Téléphone: (08) 225540

Suisse

Désignation: Office fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique: BAGE, Berne, Suisse
Télex: 33130 BAGE CH, Berne, Suisse
Téléphone: (031) 614111

Union soviétique

Désignation: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique: -
Télex: 411 248 KIO SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone: (095)221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva», Suisse
Télex: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Désignation: Office européen des brevets

	à Munich	*Département de La Haye*
Siège:		
	Erhardtstr. 27	Patentlaan 2
	D-8000 Munich 2	Rijswijk
Adresse postale:	Erhardtstr. 27	Postbus 5818
	D-8000 Munich 2	2280 HV Rijswijk (ZH)
	République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas
Adresse télégraphique:	-	-
Télex:	523656 EPMU D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 2399-0	(070) 906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé
Télex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche**	**Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, Nº 09/1980, pages 601 et 605).	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).	Allemand Anglais Français
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127).	Anglais
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic et programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations ou n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union Soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français Néerlandais**

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen**	**Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, Nº 09/1980, pages 601 et 605).	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).	Allemand Anglais Français
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Royaume-Uni		
Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication).

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic et programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations ou n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union Soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RÉCEPTEURS

OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	**Office récepteur compétent**
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	**
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Cette information n'est pas encore disponible

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Norvège	Office norvégien des Brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
République populaire démocratique de Corée	*
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Cette information n'est pas encore disponible.

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RÉCEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Australie				
Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
Autriche				
Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Finlande				
Office national des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou finnois ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Hongrie				
Office national des inventions	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Monaco				
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Norvège				
Office norvégien des brevets	Norvégien ou anglais	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Pays-Bas				
Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Roumanie				
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Office autrichien des brevets ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***	Office autrichien des brevets ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)

* L'Office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*
Suisse **				
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet***
Union Soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Office autrichien des brevets**** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)**** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets**** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)**** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets

* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

** Office récepteur également pour les nationaux et résidents du Liechstenstein.

*** L'Office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

**** Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	475 DM (dans le mois suivant le dépôt)	9 DM	115 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	229 dollars A. [190][(1)] (dans le mois suivant le dépôt)	4 dollars A. [3,5][(1)]	55 dollars A. [46][(1)]	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	3360 SA (lors du dépôt)	60 SA	810 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 350 SA (lors du dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de F.S. 432** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 8 F.S.**	Equivalent en Cr.$ de 104 F.S.**	1384 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 4000 SA** ou 2200 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1480 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	27 C.D.	355 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	3050 C.D.*** ou 4700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

(1) Nouveau montant entrera en vigueur à compter du 19 mai 1981.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	265 dollars E.U. [215](1) (lors du dépôt)	5 dollars E.U. [4](1)	64 dollars E.U. [50](1)	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
Finlande					
Office national des brevets et de l'enregistrement *(Markka finnoise)*	FIM 970 (dans le mois suivant le dépôt	FIM 18	FIM 233	FIM 300 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 1950* ou FIM 3500** (dans le mois suivant le dépôt)
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	1100 FF (dans le mois suivant le dépôt)	20 FF	265 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Hongrie					
Office national des inventions *(forint)*	Equivalent en Fts. de 432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 8 F.S.	Equivalent en Fts. de 104 F.S.	1300 Fts. lors du dépôt)****	Equivalent en Fts. de 250 R*** (dans le mois suivant le dépôt)
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	46 200 yen (dans le mois suivant le dépôt)	850 yen	11 100 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) et par l'Office européen des brevets; toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): FIM 1420.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Si la taxe de transmission n'est pas payée lors du dépôt, l'office invitera le déposant à la payer dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

(1) Nouveau montant qui entrera en vigueur à compter du 19 mai 1981

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	7620 F.L. ou 7620 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	140 F.L. ou 140 F.B.	1830 F.L. ou 1830 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	212 K (lors du dépôt)	4 K	51 K	8 K (lors du dépôt)	900 K (lors du dépôt)
Monaco					
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle *(franc français)*	1100 FF (dans le mois suivant le dépôt)	20 FF	265 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Norvège					
Office norvégien des brevets *(couronne norvégienne)*	1300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	25 C.N.	310 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	2550 C.N.* ou 4700 C.N.** (dans le mois suivant le dépôt)
Pays-Bas					
Office néerlandais des brevets *(florin)*	515 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	10 Fls.	125 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie					
Office d'Etat pour les inventions et les marques *(lei)*	Equivalent en lei de 432 F.S.	Equivalent en lei de 8 F.S.	Equivalent en lei de 104 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 4000 SA**** ou 250 R*** ou 1700 DM**

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1875 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 111 [95][1] (lors du dépôt)	£ 2 [1,8][1]	£ 27 [23][1]	£ 7 (lors du dépôt)	£ 397 (lors du dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1100 C.S. (dans le mois suivant le dépôt	20 C.S.	265 C.S.	300 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	2200 C.S.* ou 4000 C.S.** (dans le mois suivant le dépôt)
Suisse					
Office fédéral de la propriété industrielle *(franc suisse)*	432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	8 F.S.	104 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1570 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union Soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R (dans le mois suivant le dépôt)	3 R	41 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse)*	432 F.S. (lors du dépôt)	8 F.S.	104 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt) ou	510 F.S.*** ou 864 F.S.**** 650 F.S.***** ou 1570 F.S.** (lors du dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1600 C.S.

** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

*** Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

**** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

***** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

(1) Nouveau montant qui entrera en vigueur à compter du 19 mai 1981.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	3360 S.A. ou 475 DM ou £ 111 ou 1100 FF ou 432 F.S. ou 515 Fls. ou 1100 C.S. ou 7620 F.L. (dans le mois suivant le dépôt)	60 S.A. ou 9 DM ou £ 2 ou 20 FF ou 8 F.S. ou 10 Fls. ou 20 C.S. ou 140 F.L.	810 S.A. ou 115 DM ou £ 27 ou 265 FF ou 104 F.S. ou 125 Fls. ou 265 C.S. ou 1830 F.L.	1090 S.A. ou 150 DM ou £ 35 ou 360 FF ou 140 F.S. ou 170 Fls. ou 350 C.S. ou 2500 F.L. ou 2500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	12350 S.A. ou 1700 DM ou £ 397 ou 4100 FF ou 1570 F.S. ou 1920 Fls. ou 4000 C.S. ou 27900 F.L. ou 27900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE*

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie			
Office australien des brevets *(dollar australien)*	250 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche			
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	4000 SA	6 SA par page	–
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	200 dollars E.U.	–	–
Japon			
Office japonais des brevets *(yen)*	27 000 yen	320 yen par page	–
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	2200 C.S.**	1,75 C.S. par page	0,91 C.S. par mot
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0,20 R par page	–
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	12 350 SA ou 1700 DM ou £ 397 ou 4100 FF ou 1570 F.S. ou 1920 Fls. ou 4000 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B.	–	–

* Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

** A compter du 1er février 1981.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OÙ UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU *

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Australie		
Office australien des brevets *(Gazette du PCT No 09/ 1980, pages 599 à 605)*	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Autriche		
Office autrichien des brevets *(Gazette du PCT No 06/ 1 979, pages 225 à 232)*	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Japon		
Office japonais des brevets *(Gazette du PCT No 04/ 1 978, pages 21 3 à 222)*	1) Remboursement sur requête du déposant 2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur	12 000 yens
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(Gazette du PCT No 02/ 1 978, pages 1 09 à 1 1 7)*	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire, ou	90 %
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande internationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un à trois sous-groupes supplémentaires de la CIB, ou	70 %
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale, ou	40 %
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20 %

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche internationale ou de type international effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune desdites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du règlement d'exécution du PCT.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas ou une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) *(Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 138 à 145)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	90 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique *(Gazette du PCT No 02/ 1 978, pages 1 23 à 1 28)*	L'examinateur constate que l'un des critères suivants a été observé:	
	1) recherche antérieure très complète, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte	90 %
	2) recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90 %	45 %
Organisation européenne des brevets		
Office européen des brevets *(Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 129 à 137)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	100 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

Notes

1) ***Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.*** Une recherche sur l'état de la technique effectuée à l'occasion d'une demande nationale (Etats-Unis) antérieure est considérée comme une recherche de type international pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un remboursement. Des remboursements sont aussi effectués selon les mêmes critères et les mêmes pourcentages des taxes de recherche acquittées pour des demandes internationales lorsque les recherches sur l'état de la technique effectuées au cours de l'examen ultérieur des demandes nationales (Etats-Unis) sont entièrement ou partiellement fondées sur des recherches internationales (antérieures) portant sur des demandes internationales.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas ou une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Notes (Suite)

2) ***Office européen des brevets.*** Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

i) pour une demande de brevet européen (antérieure);

ii) pour une demande nationale (antérieure)
(en Allemagne (République fédérale d'), en France, aux Pays-Bas et en Suisse);

iii) comme recherche «standard» demandée à titre privé à l'égard d'une demande (antérieure) dont la priorité est revendiquée dans une demande internationale ou européenne ultérieure.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100 %: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25 %: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	70 dollars A.	100 dollars A.	100 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	1035 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	–
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	14 200 yen	12 000 yen	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 34	£ 35 **(lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 35	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	340 C.S.	1500 C.S. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1500 C.S.	1,75 C.S. par page	1,75 C.S. par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Si aucun rapport de recherche internationale n'a été établi ou si une recherche additionnelle s'avère nécessaire, le paiement additionnel de la taxe de recherche de l'OEB est requis.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international , le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Union Soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	52 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets** *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise; au choix du déposant)*	1035 SA ou 145 DM ou £ 34 ou 340 FF ou 133 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S.	7260 SA ou 1000 DM ou £ 234 ou 2410 FF ou 930 F.S. ou 1130 Fls. ou 2350 C.S. (lors du dépôt de la demande d'examen)	7260 SA ou 1000 DM ou £ 234 ou 2410 FF ou 930 F.S. ou 1130 Fls. ou 2350 C.S.	7,30 SA ou 1 DM ou £ 0,20 ou 2,40 FF ou 0,90 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,40 C.S. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	7,30 SA ou 1 DM ou £ 0,20 ou 2,40 FF ou 0,90 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,40 C.S. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL*
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	133 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) *a)* du PCT n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) *b)* du PCT	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

* Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Australie			
Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Autriche			
Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
Danemark			
Office des brevets et des marques	Danois	-	-
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Finlande			
Office national des brevets et de l'enregistrement	Finnois ou suédois (pour les nationaux de la Finlande seulement)	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Hongrie			
Office national des inventions	Hongrois	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français ou le russe	Allemand, anglais, français ou russe*
Japon			
Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	[non connue]	-	-
Malawi			
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco			
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège			
Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand anglais ou français*
République populaire démocratique de Corée			
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions	**	**	**
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'anglais le français ou le russe	Anglais français ou russe
Royaume-Uni			
Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe

* Au choix du déposant.

** Cette information n'est pas encore disponible.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM*	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Australie			
Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 45 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 40 dollars A.	Aucune
Autriche			
Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 500 SA*	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 541 Cr.$ pour un modèle d'utilité: 413 Cr.$	Aucune
Danemark			
Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 800**	Aucune

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e: 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune
Finlande			
Office national des brevets et de l'enregistrement	Markka finnoise	Taxe de dépôt: FIM 600 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: FIM 70	Aucune
Hongrie			
Office national des inventions	Forint	Taxes de dépôt: en tant qu'office désigné: 2000 Forints* en tant qu'office élu: 1300 Forints*	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
Japon			
Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a)).

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 700 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 700 F.L.**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***
Malawi			
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	***	***	***
Monaco			
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Franc français	Taxe de dépôt: 30 FF* Annuité première année: 10 FF Annuité deuxième année: 10 FF**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1.a)) s'applique dans tous les cas
Norvège			
Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C.N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C.N. 150	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20e mois.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	florin	255 Fls. augmentés de 6 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
République populaire démocratique de Corée			
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions	*	*	*
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Royaume-Uni			
Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 7**	Aucune
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	800 C.S.	Aucune
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas

* Cette information n'est pas encore disponible.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 57 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle: 55 R	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3270 SA ou 450 DM ou £ 105 ou 1080 FF ou 420 F.S. ou 510 Fls. ou 1060 C.S. ou 7400 F.L. ou 7400 F.B.	Règle 104ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Franc CFA	Taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention: 36 000 FCFA. Taxe de dépôt de certificat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée: 15 000 FCFA. Taxe de publication d'un brevet ou d'un certificat d'addition: 60000 FCFA.	Aucune

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (suite)		Taxe d'acceptation de description et de dessins. description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins: - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins de petit format: 27000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA ainsi de suite, à raison de 6000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou fraction de tranche: 18 000 FCFA.*	

* (La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe.)
Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être le déposant	Non admise
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise

1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

2) A tout moment avant l'acceptation de la demande en vue de la délivrance (d'un brevet).

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 4)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Non requis
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 3)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

3) Pas d'obligation d'indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur

4) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date), sinon, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date); si à l'expiration de ce délai les données n'ont pas été fournies ou sont incomplètes, l'Office invitera le déposant à les fournir ou à les compléter.

Obigation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
République Populaire Démocratique de Corée	Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions (Pyongyang)	*	*
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

* Pas encore défini.

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat est élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date), sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date) et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Voir note 1)

1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22 paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Ont renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etat-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au «Commissioner». Cette demande comprend: 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le «Commissioner», sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le «Commissioner» peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé - ou stipulé par écrit de céder - l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le «Commissioner» peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit:

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

L'Australie, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande*, la Hongrie, la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Australie

Le règlement 87 du Règlement de brevets et l'article 30 de la loi sur les brevets s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

Règlement 87 du Règlement de brevets

.....

2) Lorsque le Commissaire fournit des renseignements à un déposant en vertu de l'article 30 de la loi et que la fourniture de ces renseignements fait intervenir une recherche de type international mentionnée dans l'article 15.5) du traité, cette fourniture de renseignements donne lieu au paiement d'une taxe de 300 $.

.....

4) Dans le présent règlement, on entend par "déposant" la personne qui –

a) après l'entrée en vigueur du présent règlement, dépose une demande de brevet autre qu'une demande internationale et

b) requiert, dans les trois mois suivant le dépôt de sa demande de brevet, que des renseignements lui soient fournis par le Commissaire en vertu de l'article 30 de la loi.

.....

Article 30 de la Loi

Le Commissaire peut, conformément à la présente loi, fournir des renseignements sur une question intéressant ou concernant:

a) un brevet;

b) une demande de brevet qui a été ouverte à l'inspection publique; ou

c) tout autre document, résumé, description ou publication conservé à l'Office des brevets ou à la bibliothèque de l'Office des brevets.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

---

* Les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international seront publiées dans un numéro ultérieur de la Gazette du PCT.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 *c)* et *d)* et 1.21 *w)* du «Code of Federal Regulations», titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examinateur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 *w)* en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne

lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe

de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Hongrie

Article 8 du Décret

1) Le déposant peut demander, en vertu de l'article 15.5)a) du Traité, qu'une recherche de type international soit effectuée à l'égard d'une demande hongroise régulièrement déposée auprès de l'Office national des inventions. La recherche sera effectuée, selon l'article 15.5)c) du Traité, par l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale sur les demandes internationale déposées auprès de l'Office national des inventions en tant qu'office récepteur.

2) L'Office national des inventions adressera à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, en même temps qu'elle transfère la taxe de recherche payée par le déposant lors du dépôt de sa requête, un exemplaire de la traduction de la demande hongroise préparée par le déposant dans la langue prescrite et dont les conditions de forme sont en conformité avec les exigences prescrites pour les demandes internationales.

Pays-Bas

La section 221 de la Loi sur les brevets revisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets revisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk):

Section 221 de la Loi

221. - 1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) *a)* du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22 G.1), 22 H.1), 221.4) et 9) et 22 J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 1100 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets revisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

«Titre neuvième: Recherches de type international»

Art. 126

Conditions

1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.

3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.

2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.»

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX) EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, *est ramenée* à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office national des inventions (Hongrie)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office national des inventions lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche payée est remboursée à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le remboursement total ou partiel des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevet 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

Taxe de recherche*. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) ***n'est pas exigible*** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) ***est réduite de 20%*** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office australien des brevets, l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxe d'examen*. En vertu de la règle 104*ter*5 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen est réduite de 50% lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

---

* Article 78.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2 de la Convention sur le brevet européen.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevets à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie du PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
(Avec codes littéraux d'identification dans la liste des institutions énumérées dans le tableau suivant, et notes relatives à certaines limitations lorsque l'Office européen des brevets est l'office désigné (ou élu)

Liste des institutions (identifiées par leurs noms, adresses et codes littéraux), contenant également, s'il y a lieu, des renvois à des notes

Agricultural Research Culture Collection (ARCC)*(1)
Northern Regional Research Center
Peoria, Illinois 61604
Etats-Unis d'Amérique

American Type Culture Collection (ATCC)*(2)
12301 Parklawn Drive
Rockville, Maryland 20852
Etats-Unis d'Amérique

Centraal Bureau voor Schimmelcultures (CBS)(3)
Oosterstraat 1
3740 AG Baarn
Pays-Bas

CBS Yeast Division (CYD)(3)
Julianalaan 67A
2628 BC Delft
Pays-Bas

Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM)
Institut Pasteur(4)
128, rue du Docteur Roux
75724 Paris
France

Commonwealth Mycological Institute (CMI)
Ferry Lane
Kew, Surrey
Royaume-Uni

Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP)
36 Storey's Way
Cambridge
Royaume-Uni CB3 ODT

Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM)
J.E. Purkyně University of Brno
Tř. Obránců Míru 10
Brno
Tchécoslovaquie

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (Liste, accompagnée de notes)(suite)

Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)[5]
Grisebachstrasse 8
3400 Göttingen
République fédérale d'Allemagne

Fermentation Research Institute (FRI)
Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Azuma 1-chome
Yatabe-machi
Tsukuba-gun
Ibaragi-ken
Japon

Forschungsinstitut Borstel (FIB)[6]
Institut für experimentelle Biologie und Medizin
2061 Borstel
République fédérale d'Allemagne

Institute of Applied Microbiology (IAM)
Tokyo University
Tokyo
Japon

Institute for Fermentation (IF)[7]
17-85 Juso-honmachi 2 chome
Yodogawa-ku
Osaka 532
Japon

Laboratorium voor Microbiologie (NLM)
Julianalaan 67a
Delft
Pays-Bas

National Collection of Dairy Organisations (NCDO)
National Institute for Research in Dairying
Shinfield
Reading
Berks
Royaume-Uni RGZ 9AZ

National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)[8]
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG

National Collection of Microorganisms (HNCM)
National Institute for Public Health
Budapest
Hongrie

National Collection of Type Cultures (NCTC)
Central Public Health Laboratory
Colindale Avenue
London
Royaume-Uni NW9 5HT

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes)(suite)

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
The Food Research Institute
Colney Lane
Norwich
Royaume-Uni NR4 7UA

Statens Bakteriologiska Laboratorium (SBL)
10521 Stockholm
Suède

The USSR Research Institute for Antibiotics (SRIA)
Nagatinskaya ul. 3a
Moscow
Union soviétique

NOTES

Numéro de référence de Note	**Aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de l'Office européen des brevets, seuls les dépôts des genres de micro-organismes spécifiés ci-dessous sont admis**
(1)	Descendances de souches de bactéries, de levures, de moisissures et d'actinomycétales intéressant les secteurs agronomique et industriel, sauf: a) Actinobacillus (toutes les espèces), Actinomyces (toutes les espèces anaérobies et micro-aérophyles), Arizona (toutes les espèces), Bacillus anthracis, Bartonella (toutes les espèces), Bordetella (toutes les espèces), Borrelia (toutes les espèces), Brucella (toutes les espèces), Clostridium botulinum, Clostridium chauvoei, Clostridium haemolyticum, Clostridium histolyticum, Clostridium novyi, Clostridium septicum, Clostridium tetani, Corynebacterium diphtheriae, Corynebacterium equi, Corynebacterium haemolyticum, Corynebacterium pseudotuberculosis, Corynebacterium pyogenes, Corynebacterium renale, Diplococcus (toutes les espèces), Erysipelothrix (toutes les espèces), Escherichia coli (tous les types entéropathogènes), Francisella (toutes les espèces), Haemophilus (toutes les espèces), Herellea (toutes les espèces), Klebsiella (toutes les espèces), Leptospira (toutes les espèces), Listeria (toutes les espèces), Mima (toutes les espèces), Moraxella (toutes les espèces), Mycobacterium avium, Mycobacterium bovis, Mycobacterium tuberculosis, Mycoplasma (toutes les espèces), Neisseria (toutes les espèces), Pasteurella (toutes les espèces), Pseudomonas pseudomallei, Salmonella (toutes les espèces), Shigella (toutes les espèces), Sphaerophorus (toutes les espèces), Staphylococcus aureus, Streptobacillus (toutes les espèces), Streptococcus (toutes les espèces pathogènes), Treponema (toutes les espèces), Vibrio (toutes les espèces), Yersinia (toutes les espèces); b) Blastomyces (toutes les espèces), Coccidioides (toutes les espèces), Cryptococcus (toutes les espèces), Histoplasma (toutes les espèces), Paracoccidioides (toutes les espèces); c) Blasidiomycètes ou autres moisissures impossibles à conserver par lyophilisation (dessication par sublimation à très basse température); d) Tous les agents de type viral, ou analogues aux rickettsies et chlamydobactéries; e) Agents susceptibles de provoquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des animaux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux U.S.A., ou les deux, nécessitent une autorisation; f) Agents classifiés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux U.S.A., ou les deux, nécessiteraient une autorisation; g) Mélanges de micro-organismes; h) Micro-organismes qui exigeraient (de l'avis du conservateur de l'autorité de dépôt) des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée; i) Phages de toutes sortes; j) Plasmides et cultures similaires.

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes), (suite)

(2)	Bactéries (y compris les actinomycètes), bactériophages, champignons, algues, protozoaires, virus (animaux et végétaux), cellules de cultures de tissus, plasmides et recombinants ADN
(3)	Champignons, levures et bactéries (principalement les actinomycètes)
(4)	Bactéries, mycoplasmes, rickettsies, champignons microscopiques, levures, virus et cultures cellulaires
(5)	Bactéries, levures, bactériophages et champignons, à l'exception de certaines espèces pathogènes
(6)	Mycobactéries, levures du type Candida et Torulopsis, Nocardia, streptomyces
(7)	Champignons, levures, bactéries et actinomycètes qui ne sont pas pathogènes pour le corps humain et qui n'exigent pas de moyens extraordinaires pour leur conservation à long terme
(8)	Bactéries, y compris les actinomycètes, à l'exception des pathogènes dangereux.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, LES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Office désigné (ou élu)	**Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)i))**	**Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13*bis*.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13*bis*. 3a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)ii))**	**Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7b))**
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 2), ci-dessous); la note 1), ci-dessous, s'applique également
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	a) Une déclaration stipulant que le dépôt a été effectué pas plus tard que la date de priorité* de la demande internationale (lorsque la date de dépôt antérieure à cette date n'a pas été indiquée, conformément à la règle 13*bis*. 3.a)ii)) b) Dans la mesure du possible, une description taxonomique du micro-organisme.	Dans le cas de A), le nom et l'adresse de l'institution de dépôt au moment du dépôt (voir également note 7) ci-dessous) Dans le cas de B), au moment du dépôt	ARCC, ATCC et autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 6), ci-dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également
Hongrie			
Office national des inventions	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéristiques des micro-organismes et une description taxonomique	Dans le cas de B), lors du dépôt	HNCM et d'autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 3), ci-dessous); la note 1), ci-dessous, s'applique également
Japon			
Office japonais des brevets	Renseignements concernant i) les caractéristiques qui identifient le micro-organisme ii) son procédé de production, iii) son utilité	Dans le cas à la fois de A) (à l'exception de la date de dépôt du micro-organisme) et B): lors du dépôt	FRI; la note 1), ci-dessous, s'applique également

* Se réfère à la date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2 xi) du PCT.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, des dépôts peuvent être effectués (suite)

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13*bis*.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13*bis*. 3a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7b))
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	Aucune	Aucun	ARCC, ATCC, CBS, CYD, CMI, CCM, FRI IF, NLM, NCIB, SRIA
Royaume-Uni			
Office des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de A), à l'expiration de deux mois à partir de la date de dépôt international Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CCAP, CMI, NCDO, NCIB, NCTC, NCYC et toute autre institution (voir note 5), ci-dessous); la note 1), ci-dessous, s'applique également
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Aucun	ARCC, ATCC, CBS, CYD, CNCM, DSM, IF, NCIB
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Aucune	Dans le cas de A), lors du dépôt pour l'identification de l'institution, et dans les deux mois qui suivent pour les autres indications	ARCC, ATCC, CBS, CYD, CNCM, CMI, CCAP, DSM, FRI, FIB, IAM, IF, NCIB, NCTC, NCYC, SBL
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 4) ci-dessous)
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de B), lors du dépôt	ARCC, ATCC, CBS, CYD, CNCM, DSM, FIB, IF, NCIB; la note 1), ci-dessous s'applique également; voir aussi la note 8)

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, les dépôts peuvent être effectués (suite)

Notes

1) L'office concerné est un office de propriété industrielle selon le sens donné dans le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En conséquence, le dépôt peut être effectué auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu de ce Traité (la liste de ces institutions est publiée de temps à autre dans "La Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI).

2) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, et ceci comprend toutes les institutions dont la liste est publiée dans cette Gazette.

3) L'office concerné a informé le Bureau international que, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, des dépôts peuvent être effectués auprès de (outre l'institution identifiée dans la liste) «toute institution de dépôt bien connue sur le plan international». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

4) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

5) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, en plus des institutions énumérées dans la liste, auprès de «toute institution de dépôt partout dans le monde» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

6) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt étrangère ou nationale tenue en vertu d'une loi, d'un traité ou d'un contrat d'accepter, de conserver et de remettre des échantillons sous les conditions stipulées dans la jurisprudence des Etat-Unis», aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions recons par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

7) L'office concerné a informé le Bureau international que, si les mêmes indications ne sont pas aussi incluses dans une demande antérieure dont la priorité a été revendiquée, la priorité de la demande antérieure ne sera pas accordée.

8) L'office concerné a informé le Bureau international que, si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou jusqu'à la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme prévue au paragraphe 3 de la règle 28 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (Règle 28, paragraphe 4 dudit règlement d'exécution), il doit en informer le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Etats contractants	**Désignation de l'office**
Australie:	Office australien des brevets
Autriche:	Office autrichien des brevets (1)
Brésil:	Institut national de la propriété industrielle
Danemark:	Office des brevets et des marques
Finlande:	Office national des brevets et de l'enregistrement (2)
Luxembourg:	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Madagascar:	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malawi:	Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Monaco:	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège:	Office norvégien des brevets
Roumanie:	Office d'Etat pour les inventions et les marques (3)
Organisation intergouvernementale:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Notes

(1) L'office concerné a informé le Bureau international que, tandis que la législation nationale en vigueur ne prévoit pas les dépôts de micro-organismes, cette même législation ne contient aucune interdiction sur ces dépôts.

(2) L'office concerné a informé le Bureau international que cet office n'exige pas "mais seulement recommande fortement de déposer les micro-organismes qui ne sont pas accessibles au public et qui sont relatifs aux inventions concernées".

(3) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale ne contient aucune disposition concernant des institutions de dépôt, mais qu'en pratique l'office "reconnaît des dépôts effectués auprès des institutions spécialisées des états contractants, ou à l'étranger, et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée".

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Offices qui ne tiendront pas compte (en qualité d'offices désignés ou élus) d'une revendication de priorité si le déposant n'a pas observé le délai (expirant à la fin du 16e mois à compter de la date de priorité de la demande internationale) en ce qui concerne la présentation du document de priorité

(liste établie par l'OMPI sur la base de renseignements fournis par les offices concernés)

Etat contractant	**Office national**
Danemark	Office des brevets et des marques
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement
Hongrie	Office national des inventions
Japon	Office japonais des brevets
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques
Royaume-Uni	Office des brevets
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Note: Aucun autre office national n'applique de sanction si le déposant n'a pas présenté le document de priorité comme le prévoit la règle 17.1.a) et b). Toutefois, plusieurs de ces offices insistent pour que le document de priorité leur soit présenté pendant le traitement national s'ils ne l'ont pas déjà reçu dans le cadre de la procédure prévue dans la règle 17.1; mais aucun d'eux n'applique de sanction si le document n'a pas été présenté avant ce moment.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16bis. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16*bis*. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16*bis*. 1 et de la règle 16*bis*. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des quatre pays suivants:

Australie
Autriche ****
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

*NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT****

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des pays suivants ainsi que les organisations intergouvernementales indiquées ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne (République fédérale d'): télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
France: télégraphe, téléimprimeur
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malawi: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: télégraphe, téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Office européen des brevets: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimile par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

---

* Voir la règle 16*bis* du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT

**** Conformément à la règle 16*bis*.3a), deuxième phrase, l'Office autrichien des brevets a déclaré qu'il retirait sa notification excluant l'application des règles 16*bis*.1 et 16*bis*.2 du PCT. Le retrait de cette notification prendra effet le 1er mai 1981.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Phase internationale

La législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets exige qu'aux fins de la désignation de cet Etat, le ou les déposants soient le ou les inventeurs. Si cette condition n'est pas remplie, la désignation des Etats-Unis d'Amérique est considérée comme n'ayant pas été effectuée et l'Office des brevets et des marques de ce pays peut, en qualité d'office désigné, rejeter la demande (article 27.3) et règle 18.4.b)).

Lorsque l'inventeur ne peut être atteint pendant une période ne dépassant pas le délai fixé dans la règle 26.2, la demande internationale peut être déposée sans sa signature. L'absence de la signature de l'inventeur ou d'un pouvoir signé par lui est une irrégularité qui peut être corrigée en vertu de l'article 14.1)a)i) et b) et à laquelle on peut remédier en déposant une copie de la requête (ou du pouvoir, lorsque la requête a été signée par un mandataire), dûment signée par l'inventeur, dans le délai précité.

Lorsque la signature de l'inventeur ne peut pas être obtenue dans le délai fixé dans la règle 26.2 ou lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer la requête d'une demande internationale aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique, la procédure est la suivante:

i) Lorsqu'un *co-inventeur* refuse de s'associer à une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, la demande internationale peut être signée par le ou les autres inventeurs en son nom (ou en leur nom) et au nom de l'inventeur n'ayant pas signé.

ii) Lorsqu'un *inventeur unique* refuse de signer une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, une personne à qui il a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention ou qui peut faire la preuve d'intérêts suffisants de propriété en la matière justifiant son action peut signer la demande internationale au nom de l'inventeur et en tant que mandataire de celui-ci. Cette règle joue aussi lorsque tous les co-inventeurs refusent de signer ou ne peuvent être trouvés ou atteints après des recherches diligentes.

Dans les deux cas, la personne qui dépose la demande internationale (et qui signe la requête ou un pouvoir distinct) est considérée comme un "autre représentant" au sens de la règle 2.1.

Lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer ou ne peut être atteint, son représentant doit fournir une déclaration explicative sur les raisons pour lesquelles le formulaire de requête ou le pouvoir n'est pas signé de l'inventeur aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique. Cette déclaration doit être fournie en même temps que le formulaire de requête ou dans le délai fixé par l'office récepteur en vertu de la règle 26.2 pour la correction de l'irrégularité selon l'article 14.1)a)i) et les règles 4.15 ou 90.3 (défaut de signature de l'inventeur sur le formulaire de requête ou absence de pouvoir séparé signé de l'inventeur, lorsque le formulaire de requête a été signé par un mandataire). En cas d'absence de signature d'un inventeur unique ou d'un co-inventeur (cas i) et ii) ci-dessus), cette déclaration doit indiquer la dernière adresse connue du ou des inventeurs n'ayant pas signé. Lorsque le représentant n'est pas un co-inventeur, cette déclaration doit indiquer que le représentant de l'inventeur possède un intérêt de propriété suffisant sur l'invention pour faire une demande de brevet et que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables.

Phase nationale

Lorsque la demande internationale aborde la phase nationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (articles 22.1) et 23) et que l'inventeur refuse de signer ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, le serment ou la déclaration exigé de l'inventeur doit être fait par la personne ("l'autre représentant" au sens de la règle 2.1) qui fait la demande pour l'inventeur n'ayant pas signé mentionné dans les cas i) et ii) ci-dessus; ce serment ou cette déclaration doit être accompagné d'une preuve des faits en cause et indiquer la dernière adresse connue de l'inventeur n'ayant pas signé. Dans le cas ii) ci-dessus, il faut en plus apporter la preuve que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables. Il faut aussi déposer à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis la cession, promesse écrite de cession ou une autre preuve d'intérêt de propriété ou une copie certifiée de ces pièces.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant,* (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France **	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

** Sera liée par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets à compter du 12 juin 1981.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets deviendra applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 842 à 846.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 847 et 848.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 849 et 850.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 851 à 857 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 858 à 862.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 863.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 864 à 866.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 867 et 868.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 869.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 870 à 873.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 874 à 879.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 880 à 883.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 885 et 886.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 887 à 890.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 891 et 892.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 894 à 897.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 898 à 900.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 901.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 902.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 904 et 905.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France **	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

** Sera liée par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets à compter du 12 juin 1981.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets deviendra applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

"DOCUMENTATION MINIMALE" SELON LA REGLE 34.1b)iii) DU REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

A la réunion du 24 octobre 1980 à laquelle toutes les administrations chargées de la recherche internationale étaient représentées, il a été convenu que les deux périodiques suivants seraient ajoutés à la liste des articles publiés de la littérature autre que celle des brevets, établie selon la règle 34.1)b)iii) du PCT:

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
170	Bulletin de la Société chimique de France Masson 120, boulevard Saint-Germain 75280 Paris Cedex 06	0037-8968	F
171	L'Onde électrique Masson 120, boulevard Saint-Germain 75280 Paris Cedex 06	0030-2430	E*F

La liste complète des articles publiés de la littérature autre que celle des brevets, telle qu'adoptée par les administrations chargées de la recherche internationale, a été publiée en dernier lieu par le Bureau international dans le numéro 27/1980 de la Gazette du PCT (pages 2173 à 2186). Le périodique suivant a été omis par inadvertance:

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
115	Measurement Techniques (Izmeritelnaya Tekhnika) Plenum Publishing Corporation, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA or Izdatelstvo Standartov Ezdakov Pereulok, 1, 117334, Moscow, USSR	0543-1972	E R

(Suite à la page suivante)

"Documentation minimale" selon la règle 34.1)b)iii) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

Les modifications suivantes du périodique qui a reçu le numéro 43 dans ladite liste sont publiées ci-après:

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
43	Comptes-Rendus Hebdomadaires Séances Académie des Sciences (Séries A-B-C-D: -DISCONTINUED) (A-Mathematical and Physical Sciences) (B-Mathematical and Physical Sciences) (C-Chemical Sciences) (D-Natural Sciences) Séries I-II-III, as from January 1, 1981: I -Mathématique II -Mécanique, Physique, Chimie, Sciences de l'Univers, Sciences de la Terre III-Sciences de la Vie Centrale des Revues Dunod/ Gauthiers-Villars, 24, 26, boulevard de l'Hôpital 75005 Paris, France	 (0302-8429) (0302-8437) (0567-6541) (0567-655X) 0151-0509 0567-6541 0567-655X	F

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 842 à 846.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 847 et 848.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 849 et 850.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 851 à 857 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 858 à 862.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 863.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 864 à 866.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 867 et 868.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 869.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 870 à 873.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 874 à 879.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 880 à 883.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 885 et 886.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 887 à 890.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 891 et 892.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 894 à 897.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 898 à 900.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 901.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 902.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 904 et 905.

CORRECTIONS APPORTEES AU TABLEAU DES TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Les renseignements indiqués à la page 858 de la Gazette du PCT Nº 10/1981 en ce qui concerne l'Office des brevets et des marques du Danemark font l'objet des corrections suivantes:

- A la colonne 2 (Taxe de base) lire: "1840 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)"
- A la colonne 5 (Taxe de transmission) lire: "300 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)"
- A la colonne 6 (Taxe de recherche) lire: "3050 C.D.*** ou 4700 C.D.**** (dans le mois suivant le dépôt)"

Le montant de 4700 C.D. indiqué à la colonne 6 sera porté à 5400 C.D. à compter du 1er juin 1981.

CORRECTION APPORTEE AU TABLEAU INDIQUANT LES CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

La note de bas de page reproduite à la page 874 de la Gazette du PCT Nº 10/1981 et identifiée par deux astérisques doit se lire comme suit: "** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e: 125 C.D.".

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne (République fédérale d')	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etats-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT Nº 10/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1981 au 31 mars 1981)

Etats désignés		Offices récepteurs																		Nombre total de Designations
		AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	–	013	–	010	011	014	005	013	027	004	010	002	004	–	035	–	107	015	0270
	NAT	003	001	–	005	003	007	001	006	004	002	001	–	002	001	025	014	028	–	0103
AU	NAT	004	026	–	011	010	009	004	013	033	004	023	002	004	–	040	010	176	010	0379
BR	NAT	003	012	–	013	011	005	005	012	025	004	011	001	001	–	036	005	158	011	0313
CF	OAPI	–	–	–	003	–	–	–	001	001	–	001	–	–	–	003	–	020	–	0029
CG	OAPI	–	–	–	002	–	001	–	001	001	–	001	–	–	–	003	–	015	–	0024
CH	OEB	002	015	–	008	013	013	006	016	030	002	023	002	005	001	037	–	133	014	0320
	NAT	002	003	–	007	005	006	001	008	004	002	006	–	001	–	020	017	047	–	0129
CM	OAPI	–	–	–	002	–	001	–	001	001	–	001	–	–	–	003	–	018	–	0027
DE	OEB	002	024	001	014	010	019	006	021	050	006	056	003	006	–	047	–	234	009	0508
	NAT	002	007	–	010	002	010	007	009	010	004	026	–	004	001	041	051	113	–	0297
DK	NAT	004	010	–	009	011	004	010	009	027	005	007	002	005	–	062	004	088	010	0267
FI	NAT	004	003	–	005	004	008	003	004	017	003	003	001	006	–	068	005	034	006	0174
FR	OEB	002	029	001	015	021	020	010	008	052	006	061	003	006	001	058	–	261	016	0570
GA	OAPI	–	–	–	002	–	001	–	001	001	–	001	–	–	–	003	–	015	–	0024
GB	OEB	002	024	001	016	015	019	009	020	028	006	053	003	006	–	046	–	234	018	0500
	NAT	–	008	–	010	007	007	004	009	012	003	022	–	003	001	038	039	095	–	0258
HU	NAT	003	–	–	006	001	001	003	003	006	001	002	001	001	–	016	–	020	004	0068
JP	NAT	006	029	001	029	037	017	011	035	058	009	007	007	008	–	078	050	338	025	0745
KP	NAT	–	001	–	002	–	002	001	001	001	–	–	–	–	–	006	–	017	004	0035
LU	OEB	001	008	–	008	004	010	001	013	017	001	008	002	003	–	020	–	086	010	0192
	NAT	–	–	–	002	–	003	001	003	002	–	–	–	–	–	006	001	013	–	0031
MC	NAT	–	–	–	001	–	–	001	001	001	–	–	–	–	–	003	–	020	002	0029
MG	NAT	–	–	–	001	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	004	–	018	–	0023
MW	NAT	–	–	–	001	–	–	–	–	001	001	–	–	–	–	003	–	017	–	0023
NL	OEB	002	019	–	015	015	016	006	017	041	004	021	002	005	–	040	–	160	014	0377
	NAT	001	003	–	006	006	008	001	007	004	003	004	–	003	–	021	007	041	–	0115
NO	NAT	004	007	–	009	006	016	009	007	022	004	003	002	002	–	066	002	076	006	0241
RO	NAT	002	001	–	003	001	002	003	003	004	003	–	–	001	–	011	–	042	004	0080
SE	OEB	002	017	–	016	016	017	010	012	042	005	021	002	006	–	021	–	163	013	0363
	NAT	–	005	–	005	006	008	006	006	005	002	006	–	004	–	007	021	059	001	0141
SN	OAPI	–	–	–	002	–	001	–	001	001	–	001	–	–	–	003	–	016	–	0025
SU	NAT	004	006	–	005	009	006	008	010	010	005	008	001	001	001	029	–	072	005	0180
TD	OAPI	–	–	–	002	–	001	–	001	001	–	001	–	–	–	003	–	017	–	0026
TG	OAPI	–	–	–	002	–	–	–	001	001	–	001	–	–	–	003	–	016	–	0024
US	NAT	006	031	001	038	043	018	008	048	058	011	078	007	009	001	082	047	042	025	0553
Sous-total nationales		048	153	002	178	162	137	087	194	304	066	207	024	055	005	662	273	1514	113	4184
Sous-total européennes		013	149	003	102	105	128	053	120	287	034	253	019	041	002	304	–	1378	109	3100
Sous-total OAPI		–	–	–	015	–	005	–	007	007	–	007	–	–	–	021	–	0117	–	0179
Nombre total de désignations		061	302	005	295	267	270	140	321	598	100	467	043	096	007	987	273	3009	222	7463

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur agissant pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS PAR OFFICRE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1981 au 31 mars 1981)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	06	–	–	28	49	–	–	–	–	04	–	–	–	–	–	–	–	26	113
Anglais	–	33	01	–	–	11	07	–	65	07	–	06	04	01	52	–	368	02	557
Danois	–	–	–	–	–	14	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	014
Finnois	–	–	–	–	–	–	09	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	009
Français	–	–	–	13	–	–	–	49	–	–	–	–	–	–	–	–	–	03	065
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	82	–	–	–	–	–	–	–	082
Néerlandais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	01	–	–	–	–	–	–	001
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	05	–	–	–	–	–	005
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	52	–	–	052
Suédois	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	44	–	–	–	044
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	06	33	01	41	49	25	16	49	65	11	82	07	09	01	96	52	368	31	942

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur agissant pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

CORRECTION
APPORTEE AU TABLEAU DES DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

Le tableau publié à la page 304 de la Gazette du PCT Nº 04/1981, indiquant les désignations des Etats pour la période du 1er janvier au 31 mars 1981 fait l'objet de la correction suivante:

Le nombre des désignations de l'Union soviétique indiqué pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office allemand des brevets doit se lire "13" et non "30".

Cette correction n'a pas d'effet sur les nombres totaux de désignations indiqués dans ce tableau.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France **	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

** Sera liée par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets à compter du 12 juin 1981.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong depuis le 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 842 à 846.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 847 et 848.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 849 et 850.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 851 à 857 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 858 à 862, et dans le numéro 12/1981 de la Gazette du PCT, page 1099.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 863.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 864 à 866.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 867 et 868.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 869.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 870 à 873, et dans le numéro 12/1981 de la Gazette du PCT, page 1099.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 874 à 879.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 880 à 883.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 885 et 886.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 887 à 890.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 891 et 892.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 894 à 897.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 898 à 900.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 901.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 902.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 904 et 905.

OFFICES RECEPTEURS

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Conformément à une notification reçue des autorités compétentes du Gouvernement français, l'Office européen des brevets est l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente pour toutes les demandes internationales déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris). Les élections faites pour de telles demandes internationales pourront être présentées à l'Office européen des brevets à partir du 12 juin 1981.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France **	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

** Sera liée par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets à compter du 12 juin 1981.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong depuis le 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 842 à 846.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 847 et 848.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 849 et 850.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 851 et 852.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 853 à 857.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1981 de la Gazette du PCT, page 1207.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 858 à 862, et dans le numéro 12/1981 de la Gazette du PCT, page 1099.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 863.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 864 à 866.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 867 et 868.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 869.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 870 à 873, et dans le numéro 12/1981 de la Gazette du PCT, page 1099.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 874 à 879.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 880 à 883.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 885 et 886.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 887 à 890.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 891 et 892.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 894 à 897.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 898 à 900.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 901.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 902.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 904 et 905.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong depuis le 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 842 à 846.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 847 et 848.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 849 et 850.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 851 et 852.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 853 à 857.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1981 de la Gazette du PCT, page 1207.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 858 à 862, et dans le numéro 12/1981 de la Gazette du PCT, page 1099.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 863.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 864 à 866.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 867 et 868.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 869.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 870 à 873, et dans le numéro 12/1981 de la Gazette du PCT, page 1099.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 874 à 879.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 880 à 883.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 885 et 886.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 887 à 890.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 891 et 892.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 894 à 897.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 898 à 900.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 901.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 902.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 904 et 905.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

[1] Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

[2] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

[3] Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong depuis le 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 842 à 846.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 847 et 848.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 849 et 850.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 851 et 852.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 853 à 857.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1981 de la Gazette du PCT, page 1207.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 858 à 862, et dans le numéro 12/1981 de la Gazette du PCT, page 1099.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 863.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 864 à 866.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 867 et 868.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 869.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 870 à 873, et dans le numéro 12/1981 de la Gazette du PCT, page 1099.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 874 à 879.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 880 à 883.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 884.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 885 et 886.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 887 à 890.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 891 et 892.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 894 à 897.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 898 à 900.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 901.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 902.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, page 903.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1981 de la Gazette du PCT, pages 904 et 905.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne (République fédérale d')	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etats-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 10/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er avril 1981 au 30 juin 1981)

Etats désignés		Offices récepteurs																		Nombre total de désignations
		AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	003	013	–	013	014	015	019	013	022	005	010	006	008	–	051	–	333	014	0539
	NAT	–	–	–	011	015	008	–	003	002	003	002	–	003	–	026	003	070	003	0149
AU	NAT	004	030	–	009	011	013	011	010	027	001	024	007	009	–	062	003	421	015	0657
BR	NAT	004	005	–	015	014	010	011	015	013	001	015	003	003	001	039	–	383	010	0542
CF	OAPI	–	001	–	–	–	001	–	–	001	001	001	002	–	–	001	–	051	–	0059
CG	OAPI	–	001	–	–	–	001	001	001	001	001	–	002	–	–	001	–	049	–	0058
CH	OEB	003	015	–	011	017	016	015	017	028	005	016	006	008	–	054	–	394	011	0616
	NAT	002	001	–	005	014	010	–	008	002	–	007	001	002	–	029	005	212	003	0301
CM	OAPI	–	001	–	–	–	001	–	001	001	001	–	002	–	–	001	–	053	–	0061
DE	OEB	004	027	–	020	009	023	022	016	036	008	046	006	010	–	066	–	541	012	0846
	NAT	005	010	–	014	001	023	002	011	005	006	027	002	007	001	050	016	305	001	0486
DK	NAT	003	007	–	011	012	010	015	015	022	003	006	008	011	–	070	001	298	013	0505
FI	NAT	–	002	–	004	005	016	002	006	015	004	007	002	009	–	071	–	079	009	0231
FR	OEB	007	030	–	024	033	024	023	008	036	011	054	006	010	001	079	–	597	018	0961
GA	OAPI	–	001	–	–	–	001	–	–	001	001	–	002	–	–	001	–	046	–	0053
GB	OEB	004	027	–	019	019	023	023	017	028	008	040	006	010	–	066	–	509	014	0813
	NAT	004	017	–	013	016	022	001	006	012	004	020	001	009	001	045	006	303	006	0486
HU	NAT	001	001	–	002	004	003	001	004	005	–	002	002	001	–	012	–	053	009	0100
JP	NAT	007	037	–	026	040	023	018	029	043	006	007	008	010	001	093	013	677	044	1082
KP	NAT	–	001	–	–	–	001	–	005	003	001	–	002	001	–	003	–	062	–	0079
LU	OEB	002	008	–	007	011	009	001	012	018	002	006	005	004	–	026	–	193	009	0313
	NAT	–	–	–	001	001	002	–	003	–	001	002	–	001	–	011	–	048	002	0072
MC	NAT	–	–	–	001	–	–	–	005	–	001	003	001	–	–	003	–	058	–	0072
MG	NAT	–	–	–	–	–	001	–	003	001	001	002	002	–	–	001	–	049	–	0060
MW	NAT	–	001	–	–	–	–	–	–	001	001	–	001	–	–	001	–	048	–	0053
NL	OEB	003	019	–	016	021	021	017	014	028	004	018	006	009	–	058	–	447	013	0694
	NAT	–	003	–	002	009	018	–	004	003	001	005	–	005	–	031	002	103	003	0199
NO	NAT	001	004	–	009	009	023	014	012	019	004	006	006	002	–	074	001	163	005	0352
RO	NAT	001	001	–	003	002	002	001	004	005	002	001	003	001	–	011	–	182	002	0221
SE	OEB	003	021	–	013	016	021	022	013	026	004	018	006	010	–	034	–	433	014	0654
	NAT	001	001	–	006	011	018	002	005	001	002	003	001	007	–	010	011	238	003	0320
SN	OAPI	–	001	–	–	–	001	–	–	001	001	001	002	–	–	001	–	049	–	0057
SU	NAT	002	007	–	009	012	007	015	009	007	008	004	004	005	001	035	–	248	007	0380
TD	OAPI	–	001	–	–	–	001	–	–	001	001	–	002	–	–	001	–	049	–	0056
TG	OAPI	–	001	–	–	–	001	–	–	001	001	–	002	–	–	001	–	049	–	0056
US	NAT	007	041	001	031	041	034	023	036	047	009	077	011	014	001	105	014	234	039	0765
Sous-total nationales		042	169	001	182	217	244	116	193	233	059	220	065	100	006	782	075	4234	174	7112
Sous-total européennes		029	160	–	123	140	152	142	110	222	047	208	047	069	001	434	–	3447	105	5436
Sous-total OAPI		–	007	–	–	–	007	001	002	007	007	002	014	–	–	007	–	0346	–	0400
Nombre total de désignations		071	336	001	305	357	403	259	305	462	113	430	126	169	007	1223	075	8027	279	12948

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur agissant pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(Du 1er avril 1981 au 30 juin 1981)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																	Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	10	–	–	18	44	–	–	–	–	03	–	–	–	–	–	–	–	36	111
Anglais	–	42	01	–	–	20	14	–	53	11	–	13	10	–	60	–	728	16	968
Danois	–	–	–	–	–	16	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	016
Finnois	–	–	–	–	–	–	11	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	011
Français	–	–	–	17	–	–	–	39	–	–	–	–	–	01	–	–	–	–	057
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	82	–	–	–	–	–	–	–	082
Néerlandais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	01	–	–	–	–	–	–	001
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	06	–	–	–	–	–	006
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	16	–	–	016
Suédois	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	52	–	–	–	052
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	10	42	01	35	44	36	25	39	53	14	82	14	16	01	112	16	728	52	1320

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur agissant pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Télex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone: (089) 21951 Télécopieur: (089) 2195-2221

Australie

Désignation: Australian Patent Office
Office australien des brevets
Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie
Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie
Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie
Télex: COMPAT AA61517, Canberra, Australie
Téléphone: (062) 83 22 11

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt
Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets
Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche
Adresse télégraphique: -
Télex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche
Téléphone: (0222) 63 36 36

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Praça Mauá N° 7, 10° andar, 20.083 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique: Instituto Nacional da Propriedade Industrial, DIRPA/PCT, Praça Mauá N° 7, 10° andar, Rio de Janeiro, Brésil
Télex: 2122992 INPI BR, FOR DIRPA/PCT, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone: (021) 233 07 85

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique: -
Télex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark
Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique: -
Télex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone: (703) 557-3080

Finlande

Désignation: Patentti-ja rekisterihallitus
Office national des brevets et de l'enregistrement
Siège et adresse postale: Bulevardi 21, SF-00180 Helsinki 18, Finlande
Adresse télégraphique: Patenttivirasto, Helsinki, Finlande
Télex: -
Teléphone: (90)641811

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique: -
Télex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01) 266-93-13

Hongrie

Désignation: Országos Találmányi Hivatal
Office national des inventions
Siège: Garibaldi - u. 2., Budapest V., Hongrie
Adresse postale: P.B. 552 - H 1370 Budapest 5, Hongrie
Adresse télégraphique: -
Télex: 224700 OTH H
Téléphone: (01) 124-400

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: -
Télex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique: -
Télex: 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone: (0352) 4794-315 ou 316 ou 317 ou 319

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège: -
Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: -

Malawi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège: -
Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malawi
Télex: -
Téléphone: 35077

Monaco

Désignation: Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Place de la Mairie, Monaco-Ville, Monaco
Adresse télégraphique: -
Télex: 469942 GOVERMO
Téléphone: (93)30-1921

Norvège

Désignation: Styret for det industrielle rettsvern
Office norvégien des brevets
Siège: Middelthuns gate 15 B, Oslo 3, Norvège
Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège
Adresse télégraphique: -
Télex: 19152 NOPAT - N, Norvège
Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Désignation: Octrooiraad
Office néerlandais des brevets
Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse postale: Postbus 5820, 2280 HV Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (070)907616

République démocratique de Corée

Désignation: State Committee for Science and Technology, Inventions Committee
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions
Siège et adresse postale: Sosong guyok Ryonmod dong, Pyongyang, République démocratique de Corée
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone:-

Roumanie

Désignation: Oficiul de Stat pentru invenţii şi mărci
Office d'Etat pour les inventions et les marques
Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70.018 Bucarest 3, Roumanie
Adresse télégraphique: OSIM Bucarest, Roumanie
Télex: 11312 CNST R
Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique: PAT OFF, London, WC2, Royaume-Uni
Télex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone: (01) 405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent -och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède
Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Télex: 17978 PATOREG-S, Stockholm, Suède
Téléphone: (08) 225540

Suisse

Désignation: Office fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique: BAGE, Berne, Suisse
Télex: 33130 BAGE CH, Berne, Suisse
Téléphone: (031) 614111

Union soviétique

Désignation: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou, Centre, GSP, 103621, Union soviétique
Adresse télégraphique: GOSKOMIZOBRETENY, Moscou, K-12, Union soviétique
Télex: 411 248 KIO SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone: (095)221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva», Suisse
Télex: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Désignation: Office européen des brevets

Siège:	*à Munich*	*Département de La Haye*
	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich 2	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale:	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique:	-	-
Télex:	523656 EPMU D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 2399-0	(070) 906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé
Télex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche**	**Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, Nº 09/1980, pages 601 et 605).	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).	Allemand Anglais Français
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127).	Anglais
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais

* i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic et programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations ou n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français Néerlandais**

* i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen**	**Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, Nº 09/1980, pages 601 et 605).	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).	Allemand Anglais Français
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Royaume-Uni		
Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication).

* i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic et programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations ou n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

* i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RÉCEPTEURS

OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	**Office récepteur compétent**
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	**
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Cette information n'est pas encore disponible

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Norvège	Office norvégien des Brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
République populaire démocratique de Corée	*
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)** ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Cette information n'est pas encore disponible.

** Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong

*** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets

i) qu'après avoir obtenu une autorisation écrite auprès de l'Office des brevets (Londres)

ii) qu'après le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'Office des brevets (Londres) pour la même invention et si au moins six semaines se sont écoulées sans que le comptroller de l'Office des brevets (Londres) ait donné des instructions interdisant la publication de l'invention.

Ces restrictions ne sont pas applicables à une demande de brevet d'invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée auparavant hors du Royaume-Uni par une personne ne résidant pas au Royaume-Uni.

OFFICES RÉCEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Australie				
Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
Autriche				
Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Finlande				
Office national des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou finnois ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Hongrie				
Office national des inventions	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Monaco				
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Norvège				
Office norvégien des brevets	Norvégien ou anglais	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Pays-Bas				
Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Roumanie				
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Office autrichien des brevets ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***	Office autrichien des brevets ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***
Royaume-Uni*				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)

* L'Office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

**** Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*
Suisse **				
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet***
Union soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Office autrichien des brevets**** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)**** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets**** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)**** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets

* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

** Office récepteur également pour les nationaux et résidents du Liechstenstein.

*** L'Office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

**** Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	475 DM (dans le mois suivant le dépôt)	9 DM	115 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	190 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	3,5 dollars A.	46 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	3360 SA (lors du dépôt)	60 SA	810 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 350 SA (lors du dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de F.S. 432** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 8 F.S.**	Equivalent en Cr.$ de 104 F.S.**	3542 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 4000 SA** ou 2200 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1840 C.D. (dans le mois suivant le dépôt	27 C.D.	355 C.D.	300 C.D. (dans le mois suivant le dépôt	3050 C.D.*** ou 5400 C.D.**** (dans le mois suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	215 dollars E.U. (lors du dépôt)	4 dollars E.U.	50 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
Finlande					
Office national des brevets et de l'enregistrement *(Markka finnoise)*	FIM 970 (dans le mois suivant le dépôt	FIM 18	FIM 233	FIM 300 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 1950* ou FIM 3500** (dans le mois suivant le dépôt)
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	1100 FF (dans le mois suivant le dépôt)	20 FF	265 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Hongrie					
Office national des inventions *(forint)*	Equivalent en Fts. de 432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 8 F.S.	Equivalent en Fts. de 104 F.S.	1300 Fts. lors du dépôt)****	Equivalent en Fts. de 250 R*** (dans le mois suivant le dépôt)
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	46 200 yen (dans le mois suivant le dépôt)	850 yen	11 100 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): FIM 1420.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Si la taxe de transmission n'est pas payée lors du dépôt, l'office invitera le déposant à la payer dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	7620 F.L. ou 7620 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	140 F.L. ou 140 F.B.	1830 F.L. ou 1830 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	212 K (lors du dépôt)	4 K	51 K	8 K (lors du dépôt)	900 K (lors du dépôt)
Monaco					
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle *(franc français)*	1100 FF (dans le mois suivant le dépôt)	20 FF	265 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Norvège					
Office norvégien des brevets *(couronne norvégienne)*	1300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	25 C.N.	310 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	2550 C.N.* ou 4700 C.N.** (dans le mois suivant le dépôt)
Pays-Bas					
Office néerlandais des brevets *(florin)*	515 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	10 Fls.	125 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie					
Office d'Etat pour les inventions et les marques *(lei)*	Equivalent en lei de 432 F.S.	Equivalent en lei de 8 F.S.	Equivalent en lei de 104 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 4000 SA**** ou 250 R*** ou 1700 DM**

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1600 C.S.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 95 (lors du dépôt)	£ 1,8	£ 23	£ 7 (lors du dépôt)	£ 397 (lors du dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1100 C.S. (dans le mois suivant le dépôt	20 C.S.	265 C.S.	300 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	2200 C.S.* ou 4000 C.S.** (dans le mois suivant le dépôt)
Suisse					
Office fédéral de la propriété industrielle *(franc suisse)*	432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	8 F.S.	104 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1570 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R (dans le mois suivant le dépôt)	3 R	41 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse)*	432 F.S. (lors du dépôt)	8 F.S.	104 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt) ou	510 F.S.*** ou 864 F.S.**** 650 F.S.***** ou 1570 F.S.** (lors du dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1600 C.S.

** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

*** Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

**** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

***** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	3360 S.A. ou 475 DM ou £ 95 ou 1100 FF ou 432 F.S. ou 515 Fls. ou 11000 C.S. ou 7620 F.L. (dans le mois suivant le dépôt)	60 S.A. ou 9 DM ou £ 1,8 ou 20 FF ou 8 F.S. ou 10 Fls. ou 20 C.S. ou 140 F.L.	810 S.A. ou 115 DM ou £ 23 ou 265 FF ou 104 F.S. ou 125 Fls. ou 265 C.S. ou 1830 F.L.	1090 S.A. ou 150 DM ou £ 35 ou 360 FF ou 140 F.S. ou 170 Fls. ou 350 C.S. ou 2500 F.L. ou 2500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	12350 S.A. ou 1700 DM ou £ 397 ou 4100 FF ou 1570 F.S. ou 1920 Fls. ou 4000 C.S. ou 27900 F.L. ou 27900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE*

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie			
Office australien des brevets *(dollar australien)*	250 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche			
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	4000 SA	6 SA par page	–
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	200 dollars E.U.	–	–
Japon			
Office japonais des brevets *(yen)*	27 000 yen	320 yen par page	–
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	2200 C.S.	1,75 C.S. par page	0,91 C.S. par mot
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0,20 R par page	–
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	12 350 SA ou 1700 DM ou £ 397 ou 4100 FF ou 1570 F.S. ou 1920 Fls. ou 4000 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B.	–	–

* Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OÙ UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU*

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Australie		
Office australien des brevets *(Gazette du PCT No 09/ 1980, pages 599 à 605)*	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Autriche		
Office autrichien des brevets *(Gazette du PCT No 06/ 1 979, pages 225 à 232)*	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Japon		
Office japonais des brevets *(Gazette du PCT No 04/ 1 978, pages 21 3 à 222)*	1) Remboursement sur requête du déposant 2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur	12 000 yens
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(Gazette du PCT No 02/ 1 978, pages 1 09 à 1 1 7)*	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire, ou	90 %
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande internationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un à trois sous-groupes supplémentaires de la CIB, ou	70 %
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale, ou	40 %
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20 %

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche internationale ou de type international effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune desdites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du règlement d'exécution du PCT.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas ou une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) *(Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 138 à 145)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	90 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique *(Gazette du PCT No 02/ 1 978, pages 1 23 à 1 28)*	L'examinateur constate que l'un des critères suivants a été observé:	
	1) recherche antérieure très complète, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte	90 %
	2) recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90 %	45 %
Organisation européenne des brevets		
Office européen des brevets *(Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 129 à 137)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	100 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

Notes

1) ***Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.*** Une recherche sur l'état de la technique effectuée à l'occasion d'une demande nationale (Etats-Unis) antérieure est considérée comme une recherche de type international pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un remboursement. Des remboursements sont aussi effectués selon les mêmes critères et les mêmes pourcentages des taxes de recherche acquittées pour des demandes internationales lorsque les recherches sur l'état de la technique effectuées au cours de l'examen ultérieur des demandes nationales (Etats-Unis) sont entièrement ou partiellement fondées sur des recherches internationales (antérieures) portant sur des demandes internationales.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas ou une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Notes (Suite)

2) ***Office européen des brevets.*** Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

i) pour une demande de brevet européen (antérieure);

ii) pour une demande nationale (antérieure)
(en Allemagne (République fédérale d'), en France, aux Pays-Bas et en Suisse);

iii) comme recherche «standard» demandée à titre privé à l'égard d'une demande (antérieure) dont la priorité est revendiquée dans une demande internationale ou européenne ultérieure.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100 %: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25 %: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquèe. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	70 dollars A.	100 dollars A.	100 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	1035 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	–
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	14 200 yen	12 000 yen	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 34	£ 35 **(lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 35	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	340 C.S.	1500 C.S. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1500 C.S.	1,75 C.S. par page	1,75 C.S. par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Si aucun rapport de recherche internationale n'a été établi ou si une recherche additionnelle s'avère nécessaire, le paiement additionnel de la taxe de recherche de l'OEB est requis.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international , le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	52 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets** *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise; au choix du déposant)*	1035 SA ou 145 DM ou £ 34 ou 340 FF ou 133 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S.	7260 SA ou 1000 DM ou £ 234 ou 2410 FF ou 930 F.S. ou 1130 Fls. ou 2350 C.S. (lors du dépôt de la demande d'examen)	7260 SA ou 1000 DM ou £ 234 ou 2410 FF ou 930 F.S. ou 1130 Fls. ou 2350 C.S.	7,30 SA ou 1 DM ou £ 0,20 ou 2,40 FF ou 0,90 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,40 C.S. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	7,30 SA ou 1 DM ou £ 0,20 ou 2,40 FF ou 0,90 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,40 C.S. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL*
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	133 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) *a)* du PCT n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) *b)* du PCT	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

---

* Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Australie			
Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Autriche			
Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
Danemark			
Office des brevets et des marques	Danois	-	-
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Finlande			
Office national des brevets et de l'enregistrement	Finnois ou suédois (pour les nationaux de la Finlande seulement)	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Hongrie			
Office national des inventions	Hongrois	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français ou le russe	Allemand, anglais, français ou russe*
Japon			
Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	[non connue]	-	-
Malawi			
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco			
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège			
Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand anglais ou français*
République populaire démocratique de Corée			
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions	**	**	**
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'anglais le français ou le russe	Anglais français ou russe
Royaume-Uni			
Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe

* Au choix du déposant.

** Cette information n'est pas encore disponible.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM*	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Australie			
Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 45 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 40 dollars A.	Aucune
Autriche			
Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 500 SA*	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 1384 Cr.$ pour un modèle d'utilité: 1058 Cr.$	Aucune
Danemark			
Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 800**	Aucune

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e: 150 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune
Finlande			
Office national des brevets et de l'enregistrement	Markka finnoise	Taxe de dépôt: FIM 600 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: FIM 70	Aucune
Hongrie			
Office national des inventions	Forint	Taxes de dépôt: en tant qu'office désigné: 2000 Forints* en tant qu'office élu: 1300 Forints*	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
Japon			
Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a)).

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 700 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 700 F.L.**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***
Malawi			
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	***	***	***
Monaco			
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Franc français	Taxe de dépot: 30 FF* Annuité première année: 10 FF Annuité deuxième année: 10 FF**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1.a)) s'applique dans tous les cas
Norvège			
Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C.N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C.N. 150	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20e mois.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	florin	255 Fls. augmentés de 6 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
République populaire démocratique de Corée			
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions	*	*	*
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei**	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Royaume-Uni			
Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 7***	Aucune
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	800 C.S.	Aucune
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas

* Cette information n'est pas encore disponible.

** Les taxes doivent être payées en montants équivalents en dollars E.U (selon le taux de change officiel de la Banque roumaine du Commerce extérieur). Les déposants des pays ayant conclu des accords bilatéraux avec la Roumanie (par exemple la Finlande, la Hongrie, l'Union soviétique) peuvent effectuer les paiements en montants équivalents en roubles.

*** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 57 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 55 R	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3270 SA ou 450 DM ou £ 105 ou 1080 FF ou 420 F.S. ou 510 Fls. ou 1060 C.S. ou 7400 F.L. ou 7400 F.B.	Règle 104ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Franc CFA	Taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention: 36 000 FCFA. Taxe de dépôt de certificat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée: 15 000 FCFA. Taxe de publication d'un brevet ou d'un certificat d'addition: 60000 FCFA.	Aucune

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (suite)		Taxe d'acceptation de description et de dessins. description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins: - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins de petit format: 27000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA ainsi de suite, à raison de 6000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou fraction de tranche: 18 000 FCFA.*	

* (La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe.)
Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être le déposant	Non admise
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise

1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

2) A tout moment avant l'acceptation de la demande en vue de la délivrance (d'un brevet).

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 4)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Non requis
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 3)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

3) Pas d'obligation d'indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur

4) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date), sinon, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date); si à l'expiration de ce délai les données n'ont pas été fournies ou sont incomplètes, l'Office invitera le déposant à les fournir ou à les compléter.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
République Populaire Démocratique de Corée	Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions (Pyongyang)	*	*
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

* Pas encore défini.

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat est élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date), sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date) et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Voir note 1)

1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22 paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Ont renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etat-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au «Commissioner». Cette demande comprend: 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le «Commissioner», sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le «Commissioner» peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé – ou stipulé par écrit de céder – l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le «Commissioner» peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit:

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

L'Australie, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande*, la Hongrie, la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Australie

Le règlement 87 du Règlement de brevets et l'article 30 de la loi sur les brevets s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

Règlement 87 du Règlement de brevets

.....

2) Lorsque le Commissaire fournit des renseignements à un déposant en vertu de l'article 30 de la loi et que la fourniture de ces renseignements fait intervenir une recherche de type international mentionnée dans l'article 15.5) du traité, cette fourniture de renseignements donne lieu au paiement d'une taxe de 300 $.

.....

4) Dans le présent règlement, on entend par "déposant" la personne qui –

a) après l'entrée en vigueur du présent règlement, dépose une demande de brevet autre qu'une demande internationale et

b) requiert, dans les trois mois suivant le dépôt de sa demande de brevet, que des renseignements lui soient fournis par le Commissaire en vertu de l'article 30 de la loi.

.....

Article 30 de la Loi

Le Commissaire peut, conformément à la présente loi, fournir des renseignements sur une question intéressant ou concernant:

a) un brevet;

b) une demande de brevet qui a été ouverte à l'inspection publique; ou

c) tout autre document, résumé, description ou publication conservé à l'Office des brevets ou à la bibliothèque de l'Office des brevets.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

---

* Les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international seront publiées dans un numéro ultérieur de la Gazette du PCT.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 *c)* et *d)* et 1.21 *w)* du «Code of Federal Regulations», titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examinateur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 *w)* en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Hongrie

Article 8 du Décret

L'article 8 du Décret Nº 29/1980/29 juillet du Conseil des Ministres portant application de la loi Nº 14 de l'année 1980 sur la promulgation du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit (texte fourni en anglais par l'Office national des inventions et traduit en français par le Bureau international):

1) Le déposant peut demander, en vertu de l'article 15.5)a) du Traité, qu'une recherche de type international soit effectuée à l'égard d'une demande hongroise régulièrement déposée auprès de l'Office national des inventions. La recherche sera effectuée, selon l'article 15.5)c) du Traité, par l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale sur les demandes internationale déposées auprès de l'Office national des inventions en tant qu'office récepteur.

2) L'Office national des inventions adressera à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, en même temps qu'elle transfère la taxe de recherche payée par le déposant lors du dépôt de sa requête, un exemplaire de la traduction de la demande hongroise préparée par le déposant dans la langue prescrite et dont les conditions de forme sont en conformité avec les exigences prescrites pour les demandes internationales.

Pays-Bas

La section 221 de la Loi sur les brevets revisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets revisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk):

Section 221 de la Loi

221. - 1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) *a)* du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22 G.1), 22 H.1), 221.4) et 9) et 22 J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 1100 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets revisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

«Titre neuvième: Recherches de type international»

Art. 126

Conditions

1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.

3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.

2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.»

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX) EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, *est ramenée* à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office national des inventions (Hongrie)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office national des inventions lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche payée est remboursée à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le remboursement total ou partiel des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevet 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

Taxe de recherche*. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) ***n'est pas exigible*** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) ***est réduite de 20%*** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office australien des brevets, l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxe d'examen*. En vertu de la règle 104*ter*5 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen est réduite de 50% lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

---

* Article 78.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2 de la Convention sur le brevet européen.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevets à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie du PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

(Avec codes littéraux d'identification dans la liste des institutions énumérées dans le tableau suivant, et notes relatives à certaines limitations lorsque l'Office européen des brevets est l'office désigné (ou élu)

Liste des institutions (identifiées par leurs noms, adresses et codes littéraux), contenant également, s'il y a lieu, des renvois à des notes

Agricultural Research Culture Collection (NRRL)*
1815 North University Street
Peoria, Illinois 61604
Etats-Unis d'Amérique

American Type Culture Collection (ATCC)*
12301 Parklawn Drive
Rockville, Maryland 20852
Etats-Unis d'Amérique

Centraal Bureau voor Schimmelcultures (CBS)
Oosterstraat 1
3740 AG Baarn
Pays-Bas

CBS Yeast Division (CYD)
Julianalaan 67A
2628 BC Delft
Pays-Bas

Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM)
Institut Pasteur
128, rue du Docteur Roux
75724 Paris
France

Commonwealth Mycological Institute (CMI)
Ferry Lane
Kew, Surrey
Royaume-Uni

Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP)
36 Storey's Way
Cambridge
Royaume-Uni CB3 ODT

Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM)
J.E. Purkyně University of Brno
Tř. Obránců Míru 10
Brno
Tchécoslovaquie

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (Liste, accompagnée de notes)(suite)

Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)
Grisebachstrasse 8
3400 Göttingen
République fédérale d'Allemagne

Fermentation Research Institute (FRI)*
Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Higashi 1-chome
Yatabe-machi
Tsukuba-gun
Ibaragi-ken
Japon

Forschungsinstitut Borstel (FIB)
Institut für experimentelle Biologie und Medizin
2061 Borstel
République fédérale d'Allemagne

Institute of Applied Microbiology (IAM)
Tokyo University
1-1, 1-chome
Yayoi,
Bunkyo-ku
Tokyo
Japon

Institute for Fermentation (IF)
17-85 Juso-honmachi 2 chome
Yodogawa-ku
Osaka 532
Japon

Laboratorium voor Microbiologie (NLM)
Julianalaan 67a
Delft
Pays-Bas

National Collection of Dairy Organisations (NCDO)
National Institute for Research in Dairying
Shinfield
Reading
Berks
Royaume-Uni RGZ 9AZ

National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG

National Collection of Microorganisms (HNCM)
National Institute for Public Health
Budapest
Hongrie

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes)(suite)

National Collection of Type Cultures (NCTC)
Central Public Health Laboratory
Colindale Avenue
London
Royaume-Uni NW9 5HT

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
The Food Research Institute
Colney Lane
Norwich
Royaume-Uni NR4 7UA

Statens Bakteriologiska Laboratorium (SBL)
10521 Stockholm
Suède

The USSR Research Institute for Antibiotics (SRIA)
Nagatinskaya ul. 3a
Moscow
Union soviétique

Note

Ce tableau n'indique pas, à propos des institutions de dépôt, les types de micro-organismes qui peuvent être déposés auprès de celles-ci. On peut obtenir cette information directement auprès des institutions. Les renseignements concernant les institutions de dépôt qui ont acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, sont publiées de temps à autre dans "la Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, LES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Office désigné (ou élu)	**Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)i))**	**Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13*bis*.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13*bis*. 3a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)ii))**	**Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7b))**
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 2), ci-dessous); la note 1), ci-dessous, s'applique également
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	a) Une déclaration stipulant que le dépôt a été effectué pas plus tard que la date de priorité* de la demande internationale (lorsque la date de dépôt antérieure à cette date n'a pas été indiquée, conformément à la règle 13*bis*. 3.a)ii)) b) Dans la mesure du possible, une description taxonomique du micro-organisme.	Dans le cas de A), le nom et l'adresse de l'institution de dépôt au moment du dépôt (voir également note 7) ci-dessous) Dans le cas de B), au moment du dépôt	ATCC, NRRL et autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 6), ci-dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également
Hongrie			
Office national des inventions	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéristiques des micro-organismes et une description taxonomique	Dans le cas de B), lors du dépôt	HNCM et d'autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 3), ci-dessous); la note 1), ci-dessous, s'applique également
Japon			
Office japonais des brevets	Renseignements concernant i) les caractéristiques qui identifient le micro-organisme ii) son procédé de production, iii) son utilité	Dans le cas à la fois de A) (à l'exception de la date de dépôt du micro-organisme) et B): lors du dépôt	FRI; la note 1), ci-dessous, s'applique également

* Se réfère à la date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2 xi) du PCT.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, des dépôts peuvent être effectués (suite)

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13*bis*.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13*bis*. 3a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7b))
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	Aucune	Aucun	ATCC, CBS, CCM, CMI, CYD, FRI, IF, NLM, NCIB, NRRL, SRIA
Royaume-Uni			
Office des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de A), à l'expiration de deux mois à partir de la date de dépôt international Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CCAP, CMI, NCDO, NCIB, NCTC, NCYC et toute autre institution (voir note 5), ci-dessous); la note 1), ci-dessous, s'applique également
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Aucun	ATCC, CBS, CNCM, CYD, DSM, IF, NCIB, NRRL
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Aucune	Dans le cas de A), lors du dépôt pour l'identification de l'institution, et dans les deux mois qui suivent pour les autres indications	ATCC, CBS, CCAP, CNCM, CMI, CYD, DSM, FIB, FRI, IAM, IF, NCIB, NCTC, NCYC, NRRL, SBL; la note 1), ci-dessous s'appliquera à compter du 1er août 1981
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 4) ci-dessous); la note 1), ci-dessous s'applique également
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CBS, CNCM, CYD, DSM, FIB, IF, NCIB, NRRL; la note 1), ci-dessous s'applique également; voir aussi la note 8)

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, les dépôts peuvent être effectués (suite)

Notes

1) L'office concerné est un office de propriété industrielle selon le sens donné dans le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En conséquence, le dépôt peut être effectué auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu de ce Traité (la liste de ces institutions est publiée de temps à autre dans "La Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI).

2) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, et ceci comprend toutes les institutions dont la liste est publiée dans cette Gazette.

3) L'office concerné a informé le Bureau international que, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, des dépôts peuvent être effectués auprès de (outre l'institution identifiée dans la liste) «toute institution de dépôt bien connue sur le plan international». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

4) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

5) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, en plus des institutions énumérées dans la liste, auprès de «toute institution de dépôt partout dans le monde» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

6) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt étrangère ou nationale tenue en vertu d'une loi, d'un traité ou d'un contrat d'accepter, de conserver et de remettre des échantillons sous les conditions stipulées dans la jurisprudence des Etat-Unis», aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions recons par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

7) L'office concerné a informé le Bureau international que, si les mêmes indications ne sont pas aussi incluses dans une demande antérieure dont la priorité a été revendiquée, la priorité de la demande antérieure ne sera pas accordée.

8) L'office concerné a informé le Bureau international que, si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou jusqu'à la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme prévue au paragraphe 3 de la règle 28 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (Règle 28, paragraphe 4 dudit règlement d'exécution), il doit en informer le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Etats contractants	**Désignation de l'office**
Australie:	Office australien des brevets
Autriche:	Office autrichien des brevets (1)
Brésil:	Institut national de la propriété industrielle
Danemark:	Office des brevets et des marques (2)
Finlande:	Office national des brevets et de l'enregistrement (3)
Luxembourg:	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Madagascar:	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malawi:	Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Monaco:	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège:	Office norvégien des brevets
Roumanie:	Office d'Etat pour les inventions et les marques (4)
Organisation intergouvernementale:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Notes

(1) L'office concerné a informé le Bureau international que, tandis que la législation nationale en vigueur ne prévoit pas les dépôts de micro-organismes, cette même législation ne contient aucune interdiction sur ces dépôts.

(2) L'Office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale "contient des dispositions exigeant dans certains cas le dépôt de micro-organismes. Ces dispositions ne sont toutefois pas encore en vigueur". A l'heure actuelle le "règlement danois se borne à stipuler que dans certains cas les dépôts de micro-organismes sont utiles et souhaitables".

(3) L'office concerné a informé le Bureau international que cet office n'exige pas "mais seulement recommande fortement de déposer les micro-organismes qui ne sont pas accessibles au public et qui sont relatifs aux inventions concernées".

(4) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale ne contient aucune disposition concernant des institutions de dépôt, mais qu'en pratique l'office "reconnaît des dépôts effectués auprès des institutions spécialisées des états contractants, ou à l'étranger, et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée".

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Offices qui ne tiendront pas compte (en qualité d'offices désignés ou élus) d'une revendication de priorité si le déposant n'a pas observé le délai (expirant à la fin du 16e mois à compter de la date de priorité de la demande internationale) en ce qui concerne la présentation du document de priorité

(liste établie par l'OMPI sur la base de renseignements fournis par les offices concernés)

Etat contractant	**Office national**
Danemark	Office des brevets et des marques
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement
Hongrie	Office national des inventions
Japon	Office japonais des brevets
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques
Royaume-Uni	Office des brevets
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Note: Aucun autre office national n'applique de sanction si le déposant n'a pas présenté le document de priorité comme le prévoit la règle 17.1.a) et b). Toutefois, plusieurs de ces offices insistent pour que le document de priorité leur soit présenté pendant le traitement national s'ils ne l'ont pas déjà reçu dans le cadre de la procédure prévue dans la règle 17.1; mais aucun d'eux n'applique de sanction si le document n'a pas été présenté avant ce moment.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16bis. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16*bis*. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16*bis*. 1 et de la règle 16*bis*. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des quatre pays suivants:

Australie
Autriche ****
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

*NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT****

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des pays suivants ainsi que les organisations intergouvernementales indiquées ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne (République fédérale d'): télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
France: télégraphe, téléimprimeur
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malawi: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: télégraphe, téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Office européen des brevets: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimile par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

---

* Voir la règle 16*bis* du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT

**** Conformément à la règle 16*bis*.3a), deuxième phrase, l'Office autrichien des brevets a déclaré qu'il retirait sa notification excluant l'application des règles 16*bis*.1 et 16*bis*.2 du PCT. Le retrait de cette notification prendra effet le 1er mai 1981.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Phase internationale

La législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets exige qu'aux fins de la désignation de cet Etat, le ou les déposants soient le ou les inventeurs. Si cette condition n'est pas remplie, la désignation des Etats-Unis d'Amérique est considérée comme n'ayant pas été effectuée et l'Office des brevets et des marques de ce pays peut, en qualité d'office désigné, rejeter la demande (article 27.3) et règle 18.4.b)).

Lorsque l'inventeur ne peut être atteint pendant une période ne dépassant pas le délai fixé dans la règle 26.2, la demande internationale peut être déposée sans sa signature. L'absence de la signature de l'inventeur ou d'un pouvoir signé par lui est une irrégularité qui peut être corrigée en vertu de l'article 14.1)a)i) et b) et à laquelle on peut remédier en déposant une copie de la requête (ou du pouvoir, lorsque la requête a été signée par un mandataire), dûment signée par l'inventeur, dans le délai précité.

Lorsque la signature de l'inventeur ne peut pas être obtenue dans le délai fixé dans la règle 26.2 ou lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer la requête d'une demande internationale aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique, la procédure est la suivante:

i) Lorsqu'un *co-inventeur* refuse de s'associer à une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, la demande internationale peut être signée par le ou les autres inventeurs en son nom (ou en leur nom) et au nom de l'inventeur n'ayant pas signé.

ii) Lorsqu'un *inventeur unique* refuse de signer une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, une personne à qui il a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention ou qui peut faire la preuve d'intérêts suffisants de propriété en la matière justifiant son action peut signer la demande internationale au nom de l'inventeur et en tant que mandataire de celui-ci. Cette règle joue aussi lorsque tous les co-inventeurs refusent de signer ou ne peuvent être trouvés ou atteints après des recherches diligentes.

Dans les deux cas, la personne qui dépose la demande internationale (et qui signe la requête ou un pouvoir distinct) est considérée comme un "autre représentant" au sens de la règle 2.1.

Lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer ou ne peut être atteint, son représentant doit fournir une déclaration explicative sur les raisons pour lesquelles le formulaire de requête ou le pouvoir n'est pas signé de l'inventeur aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique. Cette déclaration doit être fournie en même temps que le formulaire de requête ou dans le délai fixé par l'office récepteur en vertu de la règle 26.2 pour la correction de l'irrégularité selon l'article 14.1)a)i) et les règles 4.15 ou 90.3 (défaut de signature de l'inventeur sur le formulaire de requête ou absence de pouvoir séparé signé de l'inventeur, lorsque le formulaire de requête a été signé par un mandataire). En cas d'absence de signature d'un inventeur unique ou d'un co-inventeur (cas i) et ii) ci-dessus), cette déclaration doit indiquer la dernière adresse connue du ou des inventeurs n'ayant pas signé. Lorsque le représentant n'est pas un co-inventeur, cette déclaration doit indiquer que le représentant de l'inventeur possède un intérêt de propriété suffisant sur l'invention pour faire une demande de brevet et que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables.

Phase nationale

Lorsque la demande internationale aborde la phase nationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (articles 22.1) et 23) et que l'inventeur refuse de signer ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, le serment ou la déclaration exigé de l'inventeur doit être fait par la personne ("l'autre représentant" au sens de la règle 2.1) qui fait la demande pour l'inventeur n'ayant pas signé mentionné dans les cas i) et ii) ci-dessus; ce serment ou cette déclaration doit être accompagné d'une preuve des faits en cause et indiquer la dernière adresse connue de l'inventeur n'ayant pas signé. Dans le cas ii) ci-dessus, il faut en plus apporter la preuve que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables. Il faut aussi déposer à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis la cession, promesse écrite de cession ou une autre preuve d'intérêt de propriété ou une copie certifiée de ces pièces.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1622 à 1626.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1627 et 1628.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1629 et 1630.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1631 et 1632.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1633 à 1637.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1638 à 1642.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1643.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1644 à 1646.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1647 et 1648.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1649.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1650 à 1653.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1654 à 1659.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1660 à 1663.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1665 et 1666.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1667 à 1670.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1671 et 1672.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1674 à 1676.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1677 à 1679.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1680.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1681.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1683 et 1684.

REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Septième session
(Cinquième session extraordinaire)

(Genève, 29 juin au 3 juillet 1981)

Note*

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommée "Assemblée") a tenu sa septième session (cinquième session extraordinaire) à Genève du 29 juin au 3 juillet 1981.

Vingt des trente Etats contractants étaient représentés à la session : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique.

Deux organisations intergouvernementales, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Organisation européenne des brevets (OEB), et les huit organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA) et Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

La liste des participants suit la présente note.

Modification du règlement d'exécution du PCT. L'Assemblée a modifié plusieurs règles du règlement d'exécution du PCT ainsi que le barème de taxes qui y est joint **. A l'exception des modifications du barème de taxes, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1982, toutes les modifications prendront effet le 1er octobre 1981 et ont été adoptées à la suite des modifications apportées au formulaire de "requête" (formulaire PCT/RO/101) reproduit aux pages 1807 à 1811. Le paragraphe qui suit traite de la modification de la règle 4.4.d).

---

* La présente note a été établie par l'OMPI.

** Voir les pages 1796 à 1799 pour les modifications du règlement d'exécution et du barème de taxes. Ont été modifiées les règles 3.3.a), 4.1.c), 4.1.d), 4.6.b) et 92.4.b).

Adresse à laquelle doivent être envoyées les notifications. En vertu de la règle 4.4.d) modifiée, le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, le représentant commun peut, si aucun mandataire n'a été nommé, indiquer en plus de toute autre adresse, une adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées, si cette seconde adresse est différente de la première. Cette seconde adresse doit, s'il y a lieu, être indiquée dans le cadre IV du formulaire de "requête" en lieu et place du nom et de l'adresse du mandataire ou de l'autre adresse du déposant qui est le représentant commun. Il a semblé en particulier, que les sociétés qui voudraient faire adresser leur correspondance à leur service de brevets, tout en souhaitant conserver l'adresse de leur siège à d'autres fins pourraient faire usage de cette faculté.

Interprétation de l'article 9 du PCT. L'Assemblée a étudié une interprétation de l'article 9 proposée par le Bureau international. Elle a adopté l'interprétation selon laquelle l'article 9 ne concerne pas la qualité en laquelle agit un déposant au moment du dépôt d'une demande internationale. En d'autres termes, même si, en fait, le déposant agit en qualité de représentant (ce qui est par exemple le cas d'une personne administrant le patrimoine d'une personne décédée ou celui d'une personne à qui la loi confie la charge de gérer les biens ou d'exercer les droits d'un tiers dans un cas particulier, comme la maladie mentale de l'ayant droit), il n'appartient pas à l'office récepteur de chercher au nom de qui agit le déposant et de considérer une autre personne comme le déposant, ni pour vérifier le droit de déposer la demande internationale (article 9 et règles 4.8 et 18.4), ni pour déterminer l'office récepteur compétent (articles 10 et 11.1.i) et règle 19.1.a)) en fonction de la nationalité ou du domicile du déposant.

La réunion internationale du PCT (Tokyo). L'Assemblée a pris note du rapport concernant la réunion internationale du PCT tenue à Tokyo du 25 au 29 mai 1981 et a entériné l'action proposée par le Bureau international, consistant à adresser des recommandations appropriées à tous les offices désignés et élus ainsi qu'aux administrations chargées de la recherche internationale. Il s'agirait en particulier de souligner d'une part l'utilité et l'importance du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international pour éviter la répétition des travaux de recherche et d'examen dans ces offices et administrations et, d'autre part, la nécessité de faire autant que possible bénéficier le déposant des économies réalisées dans la phase nationale, par exemple en accordant une réduction appropriée des taxes ou en accélérant la procédure de délivrance du brevet.

Traduction de documents cités dans le rapport de recherche internationale. L'Assemblée a entériné le point de vue exprimé par la réunion internationale du PCT (Tokyo) quant à l'importance de faire figurer dans les rapports de recherche internationale le plus de renseignements possible sur les familles de brevets et d'éviter d'exiger, au cours de la phase nationale, des traductions des références citées dans le rapport de recherche internationale.

Utilisation des recours nationaux garantissant les droits du déposant. L'Assemblé a pris note, en les approuvant, des objectifs de la proposition soumise par l'Office royal suédois des brevets et de l'enregistrement. Cette proposition préconisait d'appliquer en faveur des déposants du PCT les dispositions dont peuvent se prévaloir les déposants nationaux pour garantir leurs droits, qui pourraient sinon être lésés en cas d'erreurs, et de considérer, pour l'application par les offices nationaux des mesures prévues en cas d'erreurs officielles, qu'une erreur commise par une administration du PCT, quelle qu'elle soit, est une erreur de l'office national.

L'Assemblée a instamment prié tous les offices et toutes les administrations du PCT de s'efforcer d'atteindre les objectifs de la proposition et a invité le Bureau international à aborder la question dans son étude du PCT (voir plus loin).

Etude du PCT par le Bureau international. L'Assemblée a étudié les propositions du Gouvernement suédois et de la délégation de la Suisse.

La délégation de la Suède, rappelant qu'elle a toujours appuyé pleinement le PCT et ses objectifs et reconnaissant que le PCT a prouvé son utilité pratique au cours des années, a expliqué que sa proposition relative à une étude du PCT par le Bureau international ne tendait pas à une revision fondamentale du système; son but est de faciliter la réalisation des objectifs du PCT afin de favoriser la large application que mérite ce traité. Elle a rappelé que le PCT avait notamment pour objectif de

simplifier et de rendre plus économique l'obtention d'une protection des inventions ainsi que d'aider les pays en développement. Cette étude devrait viser à simplifier davantage encore l'obtention de la protection des inventions grâce à l'utilisation du PCT, en vue d'étendre l'application du Traité. Elle devrait permettre de déterminer quels sont actuellement les problèmes sur la base desquels on a pu laisser entendre que la procédure était trop complexe, et suggérer des solutions à y apporter.

La délégation de la Suisse a expliqué que les dispositions du règlement d'exécution du PCT qu'il n'était pas nécessaire de conserver dans ce texte et qui pourraient être transférées dans les instructions administratives devraient l'être au terme d'une étude réalisée par le Bureau international pour les recenser. Cette proposition est destinée à permettre de modifier la procédure du PCT sans alourdir la charge des administrations nationales, notamment dans les pays où les modifications du règlement d'exécution du PCT doivent être publiées au journal officiel. Ceci devrait aussi donner davantage de latitude pour modifier la procédure du PCT.

L'Assemblée a décidé de confier au Bureau international l'étude proposée par le Gouvernement suédois ainsi que l'étude nécessaire pour mettre en oeuvre la proposition de la délégation de la Suisse. Pour la réalisation des deux études conjuguées, les conclusions suivantes ont été dégagées :

A. En ce qui concerne la proposition du Gouvernement suédois :

i) il a été entendu que l'étude serait basée sur les données d'expérience recueillies à ce jour de la part de déposants qui ont déposé des demandes en vertu du PCT ainsi que des offices et des administrations du PCT, y compris du Bureau international, en traitant ces demandes;

ii) l'étude devrait préciser les besoins des utilisateurs ainsi que des offices et des administrations chargés de mettre en oeuvre le PCT, en ce qui concerne la simplification et l'amélioration de sa mise à exécution pratique, établir tous pièges et complexités rencontrés dans la procédure et proposer des solutions destinées à rendre le système plus attrayant et moins onéreux pour les utilisateurs et les offices;

iii) l'étude devrait porter essentiellement sur un examen du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT mais elle ne devrait pas exclure, si besoin est, l'examen des articles pertinents du Traité, tout en évitant des propositions visant à une revision fondamentale du Traité en changeant sa structure de base. Les propositions nécessitant une revision du Traité devraient être clairement établies en tant que telles, et, lorsque diverses solutions pourront être trouvées à un problème, la préférence devra être donnée à toute solution n'entraînant pas une revision;

iv) il a été entendu que, dans ce contexte, l'Assemblée examinerait en tout cas les résultats de l'étude, afin que la décision de ne pas exclure le Traité de l'étude ne préjuge pas la décision finale sur le point de savoir s'il convient de modifier le Traité ainsi que le règlement d'exécution et les instructions administratives pour retirer les avantages escomptés de l'étude;

v) l'étude devrait également traiter des problèmes relatifs à la phase nationale de la procédure du PCT;

vi) les problèmes spécifiques des pays en développement relatifs à la mise en oeuvre du Traité devraient être pris en considération dans le contexte général de l'étude;

vii) les propositions faites ou à faire par les utilisateurs du système devraient être prises en considération pour la préparation de l'étude.

B. En ce qui concerne la proposition de la délégation de la Suisse :

i) les propositions visant au transfert de dispositions du règlement d'exécution dans les instructions administratives ne devraient être faites qu'à l'égard de dispositions n'affectant ni le déposant ni la loi nationale, et elles devraient par conséquent être limitées à des dispositions telles que celles qui traitent des communications entre les offices et les administrations du PCT;

ii) les propositions de transfert devraient tenir compte de la nécessité de parvenir à des dispositions complètes et plus facilement compréhensibles dans les deux textes;

iii) les implications d'un transfert en termes d'avantages et d'inconvénients pour les utilisateurs devraient être examinées avant de formuler des propositions, en tenant compte de l'objectif global de l'étude combinée.

Développement de l'Union du PCT. L'Assemblée a étudié un rapport du Bureau international sur l'état des ratifications du PCT ou des adhésions à ce Traité (30 Etats contractants à la date de la session). L'Assemblée a confirmé une résolution qu'elle avait adoptée à sa cinquième session, invitant tous les Etats membres de l'union de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui ne sont pas membres de l'union du PCT à prendre sans tarder les mesures voulues pour en devenir membres.

L'Assemblée a pris note d'une intervention de la délégation de l'Espagne soulignant l'intérêt suivi que porte son pays à l'examen de certaines questions, concernant en particulier l'emploi de la langue espagnole, qui ont une incidence sur ses possibilités d'adhésion au PCT. On a relevé l'urgence et l'importance de cette question, eu égard à son incidence sur la participation de l'Espagne et des pays hispanophones d'Amérique latine au système du PCT. Il s'agit par conséquent d'un problème à régler en priorité.

En ce qui concerne les Etats parties à des traités régionaux, l'Assemblée a réaffirmé la position qu'elle avait prise lors de sa cinquième session, au cours de laquelle elle avait souligné qu'il serait souhaitable que tous les Etats parties à la Convention sur le brevet européen ou à l'Accord de Libreville (instituant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle) soient également parties au PCT, compte tenu des inconvénients découlant de la situation actuelle, dans laquelle certains Etats parties à ces traités ne sont pas parties au PCT. En ce qui concerne la Convention sur le brevet européen, ces remarques concernent particulièrement la Belgique et l'Italie, les deux seuls Etats parties à cette Convention qui ne sont pas encore parties au PCT.

L'Assemblée a aussi étudié un rapport sur l'acceptation du chapitre II par les Etats contractants du PCT et a noté qu'à la suite du retrait par la France de sa réserve excluant l'application du chapitre II, six seulement des 30 Etats contractants parties au PCT maintiennent ces réserves. L'Assemblée a de nouveau marqué son désir - déjà exprimé à sa cinquième session - de voir tous les Etats contractants accepter le chapitre II du Traité.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): U.C. Hallmann; H. Wesener. **Australie:** C.H. Friemann. **Autriche:** J. Fichte. **Brésil:** A.G. Bahadian; M.M.R. Mittelbach; A.R. Holanda Cavalcanti. **Congo:** E. Kouloufoua; D. Nkounkou. **Danemark:** D. Simonsen; J. Dam. **Etats-Unis d'Amérique:** H.D. Hoinkes; L.O. Maassel. **Finlande:** T. Kivi-Koskinen; V. Soralahti. **France:** G.J. Vianès; P. Guérin; J. Verone. **Hongrie:** Z. Szilvássy; E. Parragh. **Japon:** I. Shamoto; S. Uemura; M. Fujioka. **Liechtenstein:** A.F. de Gerliczy-Burian. **Luxembourg:** F. Schlesser. **Norvège:** P.T. Lossius; I. Lillevik. **Pays-Bas:** J. Dekker; S. de Vries. **Roumanie:** P. Gavrilescu. **Royaume-Uni:** D.F. Carter. **Suède:** S. Norberg; E. Tersmeden; L. Björklund; B. Sandberg. **Suisse:** R. Kämpf; M. Leuthold. **Union soviétique:** L. Komarov; E. Buryak; V. Poliakov.

II. Observateurs

Etats

Espagne: A. Casado Cervino; A.-C. Ortega Lechuga. **Iraq:** H. Wafor. **Italie:** S. Samperi. **Niger:** H.A. Diallo. **Zaire:** E. Esaki-Kabeya.

Organisations intergouvernementales

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI): D. Ekani. **Organisation européenne des brevets (OEB):** U. Schatz; G.D. Kolle.

Organisations internationales non-gouvernementales

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA): T. Yamaguchi. **Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI):** F. Ferro. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI):** G.R. Clark. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA):** R.P. Lloyd. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI):** F.A. Jenny. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA):** C.P. Feldmann. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** H. Bardehle. **Union des industries de la communauté européenne (UNICE):** C.G. Wickham.

III. Bureau

Président par intérim: J. Dekker (Pays-Bas). *Secrétaire:* E.M. Haddrick (OMPI).

IV. Bureau international de l'OMPI

K. Pfanner *(Vice-directeur général);* E.M. Haddrick *(Directeur, Division PCT);* M. Lagesse *(Directeur par intérim, Division administrative);* J. Franklin *(Chef adjoint, Division PCT);* B. Bartels *(Chef, Section juridique PCT);* D. Bouchez *(Chef, Section des publications PCT);* N. Scherrer *(Chef, Section des taxes, ventes et statistiques PCT);* V. Troussov *(Conseiller principal, Section juridique PCT);* A. Okawa *(Conseiller, Section de l'examen PCT).*

REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

MODIFICATIONS

Adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale
de coopération en matière de brevets (Union PCT) le 3 juillet 1981

Liste des modifications

Règle 3.3a) ..... modifiée*
Règle 4.1c) ..... modifiée*
Règle 4.4c) ..... modifiée*
Règle 4.4d) ..... modifiée*
Règle 4.6b) ..... modifiée*
Règle 92.4b) ..... modifiée*
Barème de taxes ..... modifié**

* A compter du 1er octobre 1981.
** A compter du 1er janvier 1982.

Modifications

Règle 3

Requête (forme)

3.1 [Sans changement]

3.2 [Sans changement]

3.3 *Bordereau*

a) Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, indiquera:

i) [Sans changement]

ii) si à la demande internationale telle que déposée sont ou non joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), une copie d'un pouvoir général, un document de priorité, un document relatif au paiement des taxes ainsi que tout autre document (à préciser dans le bordereau);

iii) [Sans changement]

b) [Sans changement]

3.4 [Sans changement]

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) des indications relatives à l'inventeur lorsque la législation nationale d'aucun Etat désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale,

ii) une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il transmette le document de priorité au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office national ou de l'administration intergouvernementale qui est l'office récepteur.

4.2 [Sans changement]

4.3 [Sans changement]

4.4 *Noms et adresses*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléscripteur et le numéro de téléphone du mandataire ou du représentant commun ou, en l'absence de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun dans la requête, du déposant qui est nommé en premier lieu dans la requête.

d) Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire mais, si aucun mandataire n'a été désigné pour représenter le déposant ou tous les déposants, s'il y en a plus d'un, le déposant ou, s'il y a plus d'un déposant, le mandataire commun peut indiquer, en plus de toute autre adresse mentionnée dans la requête, une adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées.

4.5 [Sans changement]

4.6 *Inventeur*

a) [Sans changement]

b) Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa a), contenir une déclaration à cet effet.

c) [Sans changement]

4.7 à 4.17 [Sans changement]

Règle 92

Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 [Sans changement]

92.3 [Sans changement]

92.4 *Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, etc.*

a) [Sans changment]

b) Tout office national ou toute organisation intergouvernementale doit notifier, à bref délai, au Bureau international, ceux des moyens visés à l'alinéa a) qui peuvent être utilisés pour lui adresser les documents visés dans cet alinéa.

BAREME DE TAXES

Taxes	*Montants*
1. Taxe de base: (règle 15.2.a))	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	527 francs suisses
si la demande internationale, comporte plus de 30 feuilles	527 francs suisses, plus 11 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2. Taxe de désignation: (règle 15.2.a))	127 francs suisses
3. Taxe de traitement: (règle 57.2.a))	162 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement: (règle 57.2.b))	162 francs suisses
Surtaxes	
5. Surtaxe pour paiement tardif: (règle 16*bis*.2.a))	Minimum: 200 francs suisses Maximum: 500 francs suisses

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

MODIFICATION

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a modifié les instructions administratives du PCT en vertu de la règle 89.2 du PCT, comme indiqué ci-après.

Liste des modifications

Instruction 201	modifiée*
Instruction 202	modifiée*
Instruction 203	modifiée*
Instruction 206	supprimée*
Instruction 208	nouvelle**
Instruction 209	nouvelle**
Instruction 503	modifiée*
Instruction 505	modifiée*
Instruction 507	modifiée*
Annexe F	modifiée*
Formulaire PCT/RO/101 (Requête)	modifié*†
Formulaire PCT/RO/134 (Micro-organismes)	nouveau**

* A compter du 1er octobre 1981.

** A compter du 6 août 1981.

† Malgré l'entrée en vigueur de cette version revisée du formulaire de requête, l'ancienne version peut être utilisée pendant une période transitoire venant à expiration le 31 mars 1982 (décision de l'Assemblée de l'Union PCT adoptée le 3 juillet 1981).

Instruction 201

Noms des Etats: annulation des désignations

a) Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A, si les indications sont données en anglais ou en français. Si le nom est inséré dans la requête par le déposant aux fins de la désignation de cet Etat, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international ajoute, de préférence avant le nom de l'Etat, le code à deux lettres correspondant tel qu'il figure à l'annexe B.

b) [Sans changement]

Instruction 202

Titres de protection

a) Lorsque le déposant désire voir sa demande traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit faire dans la requête la déclaration visée à la règle 4.12.a) en faisant suivre directement le nom dudit Etat des mots "certificat d'auteur d'invention", "certificat d'utilité", "modèle d'utilité" (ou "petty patent" pour l'Australie), "brevet d'addition", "certificat d'addition", "certificat d'auteur d'invention additionnel" ou "certificat d'utilité additionnel", ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale.

b) Lorsque le déposant désire obtenir, en ce qui concerne la désignation de la République fédérale d'Allemagne, deux titres de protection selon l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12.b) en insérant directement après le nom de la République fédérale d'Allemagne et dans la langue de la demande internationale l'une des deux indications suivantes:

i) "et modèle d'utilité";

ii) "et modèle d'utilité auxiliaire".

Instruction 203

Brevets régionaux

a) Si le déposant désire obtenir un brevet régional pour un Etat désigné et si le formulaire de requête ne comporte pas de mention préimprimée lui permettant de faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.1.b)iv), le déposant doit donner ladite indication en insérant la mention "brevet régional" ou son équivalent dans la langue de la demande internationale directement après le nom dudit Etat ou, lorsqu'une indication a été donnée en vertu de l'instruction 202, après cette indication, étant entendu que

i) lorsque l'article 4.1)ii), troisième clause, est applicable et que les Etats parties au traité régional n'ont pas tous été désignés, on considère, aux fins de la demande internationale, que tous ces Etats ont été désignés et que leurs désignations sont suivies de ces mots, et ce, que lesdites désignations soient accompagnées de l'indication du désir d'obtenir un brevet régional ou qu'elles soient assimilées à une telle indication conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause;

ii) lorsque la législation nationale d'un Etat désigné contient une disposition visée à l'article 45.2), le Bureau international considère, conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause, que la désignation est accompagnée de ces mots, même s'ils ont été omis pas le déposant.

b) Au lieu de la mention "brevet régional" citée à l'alinéa a), le déposant peut utiliser une autre mention ayant le même sens: cette mention peut se référer à un brevet devant être délivré par l'Office européen des brevets en vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens conclue à Munich le 5 octobre 1973 ("brevet européen") lorsque le brevet régional que le déposant désire obtenir est un brevet européen.

c) S'agissant de la désignation du Liechtenstein ou de la Suisse ou de ces deux pays, l'indication du désir d'obtenir un brevet régional est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet européen pour ces deux Etats, tandis que l'absence de toute indication du désir d'obtenir un brevet régional en ce qui concerne cette désignation est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle pour ces deux Etats.

Instruction 206

[Supprimée]

Instruction 208

Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas: imputation du solde déficitaire au Bureau international

a) Un office récepteur qui n'a pas exclu l'application des règles 16*bis*.1 et 16*bis*.2 doit, le cas échéant, se conformer aux instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes versées par ce dernier.

b) Lorsqu'un office récepteur visé à l'alinéa a) reçoit du déposant une somme qui, ajoutée à toute autre somme ainsi perçue, reste insuffisante pour couvrir intégralement le montant de la taxe de transmission (s'il y a lieu), de la taxe internationale et de la taxe de recherche (s'il y a lieu), l'office récepteur doit, dans la mesure où il n'a pas reçu d'instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes disponibles à cet effet, affecter successivement lesdites sommes au paiement des taxes précisées ci-après, dans la mesure où elles restent exigibles et dans l'ordre suivant :

i) taxe de transmission;

ii) taxe de base faisant partie de la taxe internationale;

iii) taxe de recherche;

iv) taxe de désignation faisant partie de la taxe internationale.

c) Si, conformément à l'alinéa b), l'office récepteur affecte une somme au paiement des taxes de désignation, ladite somme doit être affectée à ces taxes successivement, dans l'ordre dans lequel les désignations figurent dans la demande internationale, jusques et y compris la dernière désignation dont la taxe est intégralement couverte par la somme versée.

d) i) Lorsqu'il notifie au Bureau international, conformément à la règle 16*bis*.1.d), les montants imputés audit Bureau conformément à la règle 16*bis*.1.a) et/ou à la règle 16*bis*.1.b), l'office récepteur doit, si une somme lui a été versée par le déposant, informer ledit Bureau des taxes auxquelles cette somme a été affectée et des taxes qu'il a imputées au Bureau international. Le cas échéant, l'office récepteur précise les désignations dont les taxes ont été couvertes par toute somme ainsi perçue et celles dont les taxes ont été imputées au Bureau international.

ii) Lorsque l'office récepteur a procédé à l'affectation d'une somme en se conformant aux instructions du déposant ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a), il doit informer le Bureau international de la teneur de ces instructions, de préférence en lui adressant copie d'une communication écrite du déposant.

Instruction 209

Indications figurant sur une feuille séparée et concernant des micro-organismes déposés

a) Dans la mesure où une indication concernant un microorganisme déposé ne figure pas dans la description, elle peut être donnée sur une feuille séparée. Une indication donnée de cette façon doit figurer de préférence sur le formulaire fourni en annexe F (formulaire PCT/RO/134); lorsque l'indication est fournie au moment du dépôt de la demande, ledit formulaire doit de préférence, sous réserve de l'alinéa b) ci-après, être joint à la requête et être mentionné sur le bordereau visé à la règle 3.3.a)ii).

b) Pour l'Office japonais des brevets, lorsque le Japon est désigné l'alinéa a) ci-dessus ne s'applique que dans la mesure où le formulaire ou la feuille constitue lors du dépôt l'une des feuilles de la description de la demande internationale.

Instruction 503

Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale

Tout document cité dans le rapport de recherche internationale est identifié, conformément à la règle 43.5.b), en indiquant les éléments suivants dans l'ordre ci-après:

a) *S'il s'agit d'un document de brevet* (les documents de brevets étant constitués par les brevets au sens de l'article 2.ii) ainsi que par les demandes publiées y relatives):

i) [sans changement]

ii) [sans changement]

iii) [sans changement]

iv) le nom du titulaire du brevet ou du déposant (en majuscules et, le cas échéant, sous forme abrégée);

v) la date de publication du document de brevet cité, telle qu'elle figure sur ce document; et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus :

JP, B, 50-14535 (NCR CORPORATION) 28 mai 1975 (28.05.75), voir colonne 4, lignes 3 à 27).

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

Instruction 505

Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est particulièrement pertinent, l'indication spéciale requise à la règle 43.5.c) consiste à apposer la(les) lettre(s) "X" et/ou "Y" à côté de la citation dudit document.

b) Sera rangé dans la catégorie "X" tout document qui s'oppose à lui seul à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive.

c) Sera rangé dans la catégorie "Y" tout document qui s'oppose à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors qu'il est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature et que cette association est évidente pour une personne du métier.

Instruction 507

Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale n'est pas considéré comme un document particulièrement pertinent relevant des catégories "X" et/ou "Y", mais qu'il définit l'état général de la technique, il est indiqué par la lettre "A" apposée à côté de la citation dudit document*.

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

f) Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d'autres raisons que celles qui sont visées aux alinéas a) à e), par exemple s'il s'agit

- d'un document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité**,

- d'un document cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation***,

ce document est indiqué par la lettre "L" apposée à côté de la citation du document avec une mention expliquant les raisons de cette citation.

g) Lorsqu'un document fait partie d'une famille de brevets****, il doit, si possible, être mentionné dans le rapport de recherche internationale en plus du document cité appartenant aussi à cette famille et doit être précédé de l'abréviation (&). Un document dont la teneur n'a pas été vérifiée par l'examinateur chargé de la recherche mais qui paraît être largement identique à celle d'un autre document consulté par l'examinateur chargé de la recherche peut être cité dans le rapport de recherche internationale de la manière indiquée plus haut pour les membres de familles de brevets*****.

---

* Voir III, 3.14, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

** Voir VI, 4.3, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

*** Voir VI, 6.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

**** Voir IV, 3.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

***** Voir VI, 5.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

ANNEXE F DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

FORMULAIRES

Formulaire PCT/RO/101 (Requête): ce formulaire, tel que modifié, est reproduit aux pages 1807 à 1811 du présent numéro de la Gazette du PCT.

Formulaire PCT/RO/134 (Micro-organismes): le nouveau formulaire est reproduit à la page 1815 du présent numéro de la Gazette du PCT.

DEMANDE INTERNATIONALE SELON LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

REQUÊTE

LE SOUSSIGNÉ REQUIERT QUE LA PRÉSENTE DEMANDE INTERNATIONALE SOIT TRAITÉE CONFORMÉMENT AU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

(Cadre réservé à l'office récepteur)
DEMANDE INTERNATIONALE Nº:

DATE DU DÉPÔT INTERNATIONAL:

(Cachet)
Nom de l'office récepteur et «Demande internationale PCT»

Cote du dossier du déposant ou du mandataire (indiquée par le déposant s'il le désire)

Cadre Nº I TITRE DE L'INVENTION

Cadre Nº II DEPOSANT (QU'IL SOIT OU NON ÉGALEMENT INVENTEUR); ETATS DESIGNÉS POUR LESQUELS IL EST DÉPOSANT. Utiliser le présent cadre pour indiquer le déposant ou, s'il y en a plusieurs, l'un d'entre eux. S'il y a plus d'une personne (celle-ci peut éventuellement être une personne morale), continuer dans le cadre Nº III.

La personne indiquée dans le présent cadre est (cocher une seule case): ☐ déposant et inventeur* ☐ déposant seulement

Nom *et* adresse:**

Numéro de téléphone (préciser l'indicatif)

Adresse télégraphique:

Adresse de téléscripteur:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

La personne indiquée dans le présent cadre est *déposant* (cocher une seule case) pour:

☐ tous les Etats désignés ☐ tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique ☐ les Etats-Unis d'Amérique seulement ☐ les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

Cadre Nº III AUTRES DÉPOSANTS, LE CAS ÉCHÉANT; (AUTRES) INVENTEURS, LE CAS ÉCHÉANT; ETATS DÉSIGNÉS POUR LESQUELS ILS SONT DÉPOSANTS (LE CAS ÉCHÉANT). Il convient de remplir un sous-cadre pour chaque personne (celle-ci peut éventuellement être une personne morale). Si les deux sous-cadres ci-après ne suffisent pas, continuer dans le "Cadre annexe", (en donnant pour chaque personne supplémentaire les mêmes indications que dans les deux sous-cadres ci-après) ou utiliser une "feuille annexe".

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): ☐ déposant et inventeur* ☐ déposant seulement ☐ inventeur seulement*

Nom *et* adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

☐ tous les Etats désignés ☐ tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique ☐ les Etats-Unis d'Amérique seulement ☐ les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): ☐ déposant et inventeur* ☐ déposant seulement ☐ inventeur seulement*

Nom *et* adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

☐ tous les Etats désignés ☐ tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique ☐ les Etats-Unis d'Amérique seulement ☐ les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

* Si la personne indiquée comme "déposant et inventeur" ou comme "inventeur seulement" n'est pas un *inventeur* pour tous les Etats désignés, donner les indications nécessaires dans le "Cadre annexe".

** Indiquer le nom d'une personne physique en donnant son nom de famille, immédiatement suivi du (des) prénoms. Indiquer le nom d'une personne morale en donnant sa désignation officielle complète. Inclure dans l'adresse à la fois le code postal (le cas échéant) et le pays (nom).

*** Faute d'indication de la résidence, il sera supposé que le pays de la résidence est le même que le pays indiqué dans l'adresse.

Cadre N° III SUITE (SI NECESSAIRE) AUTRES DÉPOSANTS, LE CAS ÉCHÉANT; (AUTRES) INVENTEURS, LE CAS ÉCHÉANT; ETATS DÉSIGNÉS POUR LESQUELS ILS SONT DÉPOSANTS (LE CAS ÉCHÉANT). Il convient de remplir un sous-cadre pour chaque personne (celle-ci peut éventuellement être une personne morale).

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): ☐ déposant et inventeur* ☐ déposant seulement ☐ inventeur seulement*

Nom *et* adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité: Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

☐ tous les Etats désignés ☐ tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique ☐ les Etats-Unis d'Amérique seulement ☐ les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): ☐ déposant et inventeur* ☐ déposant seulement ☐ inventeur seulement*

Nom *et* adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité: Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

☐ tous les Etats désignés ☐ tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique ☐ les Etats-Unis d'Amérique seulement ☐ les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): ☐ déposant et inventeur* ☐ déposant seulement ☐ inventeur seulement*

Nom *et* adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité: Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

☐ tous les Etats désignés ☐ tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique ☐ les Etats-Unis d'Amérique seulement ☐ les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): ☐ déposant et inventeur* ☐ déposant seulement ☐ inventeur seulement*

Nom *et* adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité: Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

☐ tous les Etats désignés ☐ tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique ☐ les Etats-Unis d'Amérique seulement ☐ les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

* Si la personne indiquée comme "déposant et inventeur" ou comme "inventeur seulement" n'est pas un *inventeur* pour tous les Etats désignés, donner les indications nécessaires dans le "Cadre annexe".

** Indiquer le nom d'une personne physique en donnant son nom de famille, immédiatement suivi du (des) prénoms. Indiquer le nom d'une personne morale en donnant sa désignation officielle complète. Inclure dans l'adresse à la fois le code postal (le cas échéant) et le pays (nom).

*** Faute d'indication de la résidence, il sera supposé que le pays de la résidence est le même que le pays indiqué dans l'adresse.

Si cette feuille annexe n'est pas utilisée, il n'est pas nécessaire de l'inclure dans la requête.

Cadre N° IV MANDATAIRE (LE CAS ECHEANT) OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT); ADRESSE POUR LES NOTIFICATIONS (DANS CERTAINS CAS). Un représentant commun ne peut être nommé que s'il y a plusieurs déposants et si aucun mandataire n'est ou n'a été nommé; le représentant commun doit être l'un des déposants.

La personne suivante (celle-ci peut éventuellement être une personne morale) est/a été nommée comme mandataire ou comme représentant commun pour agir au nom du/des déposant(s) auprès des autorités internationales compétentes:

Nom *et* adresse, comprenant le code postal et le pays (si l'espace ci-dessous est utilisé pour indiquer une adresse pour des notifications*, cocher ici ☐):

Numéro de téléphone: (préciser l'indicatif)

Adresse télégraphique:

Adresse de téléscripteur:

Cadre N° V DESIGNATION DES ETATS; CHOIX POSSIBLE D'UN BREVET EUROPÉEN; CHOIX POSSIBLES DE CERTAINES FORMES DE PROTECTION OU DE TRAITEMENT. Lorsque le nom d'un Etat est suivi de deux cases, on peut en cocher une seule ou cocher les deux. Si les deux cases sont cochées, cela signifie qu'à la fois un brevet européen et un brevet national sont demandés pour le même Etat. La désignation de la Suisse inclut celle du Liechtenstein (et inversement).

Les Etats suivants sont désignés:***	**Brevet européen**	**Brevet national** (si un autre titre ou traitement national est désiré, spécifier)**
AT Autriche	☐	☐ ** .....
AU Australie		☐ ** .....
BR Brésil		☐ ** .....
CH et LI Suisse et Liechtenstein	☐	☐
DE République fédérale d'Allemagne	☐	☐ ** .....
DK Danemark		☐
FI Finlande		☐
FR France	☐	[il n'est pas possible d'obtenir un titre national]
GB Royaume-Uni	☐	☐
HU Hongrie		☐
JP Japon		☐ ** .....
KP République populaire démocratique de Corée		☐
LU Luxembourg	☐	☐ ** .....
MC Monaco		☐ ** .....
MG Madagascar		☐
MW Malawi		☐ ** .....
NL Pays-Bas	☐	☐
NO Norvège		☐
RO Roumanie		☐
SE Suède	☐	☐
SU Union soviétique		☐ ** .....
US Etats-Unis d'Amérique		☐ ** .....
EP tous les Etats contractants du PCT pour lesquels un brevet européen peut être demandé	☐ ****	ces Etats sont ceux qui sont énumérés ci-dessus et dont les noms sont précédés des codes AT, CH et LI, DE, FR, GB, LU, NL et SE (spécifier les noms de tous autres Etats) ....
OA OAPI (Cameroun, Congo, Gabon, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo)	☐	**brevet OAPI** (si un autre titre de l'OAPI est désiré, spécifier)** .....

Espace réservé pour désigner les pays qui deviennent parties au PCT après la parution du présent formulaire (1er octobre 1981):

.....

.....

* On peut indiquer une adresse pour l'envoi de notifications pour un seul déposant ou pour un représentant commun si aucun mandataire n'a été nommé pour représenter le déposant ou tous les déposants s'ils sont plusieurs.

** Si un autre type de protection ou un titre additionnel ou si, aux Etats-Unis d'Amérique, un traitement à titre de "continuation" ou de "continuation in part" est demandé, l'indiquer conformément aux instructions données dans les notes relatives au cadre N° V.

*** L'ordre des désignations choisi par le déposant peut être précisé en indiquant dans les cases des Etats désignés des numéros d'ordre en chiffres arabes (voir également les notes relatives au cadre N° V).

**** Aucune des autres cases de la colonne "Brevet européen" ne doit être utilisée lorsque cette case est cochée.

Cadre annexe. Utiliser le présent cadre dans les cas suivants:

i) *si plus de trois personnes sont en cause comme déposants et/ou inventeurs;* dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre N° III;

ii) *si, dans le cadre N° II ou dans les sous-cadres du cadre N° III, la case "les Etats désignés indiqués dans le 'cadre annexe" est cochée;* dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° II" ou "Suite du cadre N° III" ou "Suite des cadres N°II et III" (selon le cas), indiquer le nom du/des déposant(s) en cause et, à côté de chaque nom, le/les pays (ou EP ou OA, le cas échéant) pour lesquels la personne mentionnée est déposant;

iii) *Si, dans le cadre N° II ou l'un des sous-cadres du cadre N° III, une personne indiquée comme "déposant et inventeur" ou "inventeur seulement" n'est pas inventeur pour tous les Etats désignés ou pour les Etats-Unis d'Amérique;* dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° II" ou "Suite du cadre N° III" ou "Suite des cadres N° II et III" (selon le cas), indiquer le nom de l'inventeur et, à côté de ce nom, le/les pays (ou EP ou OA, le cas échéant) pour lesquels la personne mentionnée est inventeur;

iv) *s'il y a plusieurs mandataires ayant des adresses différentes;* dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° IV" et fournir pour chaque mandataire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre N° IV;

v) *si, dans le cadre N° V, le nom d'un pays (ou de l'OAPI) est accompagné de la mention "brevet d'addition", "certificat d'addition" ou "certificat d'auteur d'invention additionnel" ou si, dans le cadre N° V, le nom des Etats-Unis d'Amérique est accompagné de la mention "Continuation" ou "Continuation in part";* dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° V" et inscrire le nom de chaque pays en cause (ou de l'OAPI) en précisant après le nom de chacun le numéro du titre principal ou de la demande principale ainsi que la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale;

vi) *si la priorité de plus de trois demandes antérieures est revendiquée;* dans ce cas, indiquer "Suite du cadre N° VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre N° VI;

vii) *si l'un des cadres ne suffit pas à contenir tous les renseignements;* dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° ..." [indiquer le numéro du cadre] et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante.

Si le cadre annexe n'est pas utilisé, il n'est pas nécessaire d'insérer cette feuille dans la requête.

Cadre Nº VI REVENDICATION DE PRIORITÉ (LE CAS ÉCHÉANT). La priorité de la/des demande(s) antérieure(s) suivantes(s) est revendiquée:

Pays (s'il s'agit d'une demande nationale, pays où elle a été déposée; s'il s'agit d'une demande régionale ou internationale, l'un des pays pour lesquels elle a été déposée)	Date de dépôt (jour, mois, année)	Demande Nº	Office de dépôt (ne remplir que si la demande antérieure est une demande internationale ou une demande régionale)
1)			
2)			
3)			

(On peut utiliser un code littéral pour indiquer le pays et/ou l'office de dépôt)

Lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur, le déposant peut, *contre paiement de la taxe requise,* demander ce qui suit:

☐ L'office récepteur est prié de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure/des demandes antérieures identifiées ci-dessus par des numéros (indiquer les numéros) .....

Cadre Nº VII RECHERCHE ANTÉRIEURE (LE CAS ÉCHÉANT). Remplir si une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà été demandée (ou effectuée) à l'administration chargée de la recherche internationale et si ladite administration est maintenant priée de fonder la recherche internationale, dans la mesure du possible, sur les résultats de ladite recherche antérieure. Prière de l'identifier en se référant à la demande pertinente (ou à sa traduction) ou à la demande de recherche.

Numéro de la demande internationale ou pays et numéro (ou office régional) d'une autre demande:

Date de dépôt international/ régional/national:

Date de la demande de recherche:

Numéro attribué à la demande de recherche (s'il est connu):

Cadre Nº VIII SIGNATURE DU/DES DÉPOSANT(S) OU DU MANDATAIRE

Si le présent formulaire de requête est signé par un mandataire au nom d'un déposant, un pouvoir séparé, nommant le mandataire et signé par le déposant, est requis. Si l'on désire, dans ce cas, utiliser un pouvoir général (déposé auprès de l'office récepteur), une copie de ce dernier doit accompagner ce formulaire.

Cadre Nº IX BORDEREAU (à remplir par le déposant)

La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant:

1.	requête	feuilles
2.	description	feuilles
3.	revendications	feuilles
4.	abrégé	feuilles
5.	dessins	feuilles
	Total	feuilles

La figure numéro ..... des dessins (le cas échéant) est proposée pour accompagner l'abrégé lors de la publication.

La présente demande internationale est accompagnée, telle que déposée, des pièces identifiées ci-dessous:

1. ☐ pouvoir séparé signé
2. ☐ copie du pouvoir général
3. ☐ document(s) de priorité (voir le cadre Nº VI)
4. ☐ reçu ou timbres fiscaux pour les taxes payées
5. ☐ chèque de paiement des taxes
6. ☐ demande de débit de compte courant
7. ☐ autre document (spécifier)

(Ce qui suit est à remplir par l'office récepteur)

1. Date effective de réception de la prétendue demande internationale:
2. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant la prétendue demande internationale:
3. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11 du PCT:
4. Dessins ☐ reçus ☐ pas de dessins

(Ce qui suit est à remplir par le Bureau international)

Date de réception de l'exemplaire original:

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour les indications qui font foi, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. (Voir aussi le Guide du déposant PCT, publication de l'OMPI.) En cas de divergences entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent.

On entend par "article" les articles du traité, par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

CONTENU OBLIGATOIRE ET FACULTATIF DE LA REQUÊTE

"La requête doit comporter:

i) une pétition [*déjà imprimée sur le formulaire de requête*];
ii) le titre de l'invention;
iii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;
iv) la désignation d'Etats;
v) des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale." **(règle 4.1.a))**

"La requête doit comporter, le cas échéant:

i) une revendication de priorité;
ii) une référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international ou à une autre recherche;
iii) le choix de certains titres de protection;
iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet;
v) une référence à une demande principale ou à un brevet principal." **(règle 4.1.b))**

"La requête peut comporter:

i) des indications relatives à l'inventeur lorsque la législation nationale d'aucun Etat désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale;
ii) une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il transmette le document de priorité au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office national ou de l'organisme intergouvernemental qui est l'office récepteur." **(règle 4.1.c))**

"La requête doit être signée." **(règle 4.1.d))**

NOTES SUR LE CADRE Nº I

Titre de l'invention. "Le titre de l'invention doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis." **(règle 4.3))**

NOTES SUR LES CADRES Nºs II ET III

Déposant. "La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux." **(règle 4.5.a))**

Différents déposants pour différents Etats désignés. "La demande internationale peut indiquer différents déposants pour différents Etats désignés si, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 [c'est-à-dire est ressortissant ou résidant d'un Etat contractant]." **(règle 18.4.a))** *Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, le ou les déposants mentionnés pour les Etats-Unis d'Amérique doivent être le ou les inventeurs.*

Inventeur. "La requête doit comporter..... le nom de l'inventeur et les autres renseignements prescrits le concernant, dans le cas où la législation d'au moins l'un des Etats désignés exige que ces indications soient fournies dès le dépôt d'une demande nationale ....." **(article 4.1.v)).** "La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1.a)v), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux". **(règle 4.6.a))** "Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa a), contenir une déclaration à cet effet". **(règle 4.6.b))** ".....Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'Etat désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet Etat ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité." **(article 22.1))**

Noms. "Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms." **(règle 4.4 a))** "Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes." **(règle 4.4.b))**

Adresses. "Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléscripteur et le numéro de téléphone éventuels du mandataire ou du représentant commun ou, en l'absence de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun dans la requête, du déposant qui est nommé en premier lieu dans la requête." **(règle 4.4.c))** "Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire....." **(règle 4.4.d))** *Voir toutefois les notes relatives au cadre Nº IV concernant l'indication, dans ce cadre, et dans certains cas, d'une "adresse pour les notifications" concernant le déposant.*

Nationalité. "La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national." **(règle 4.5.b))**

Domicile. "Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile." **(règle 4.5.c))**

Noms des Etats. "Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A, si les indications sont données en anglais ou en français [c'est-à-dire l'annexe A des instructions administratives du PCT; les noms imprimés d'Etats contractants du PCT figurant dans le cadre Nº V du formulaire de requête sont conformes à ladite annexe A]." **(instruction 201 a), première phrase)**

NOTES SUR LE CADRE Nº IV

Mandataire ou représentant commun. *Pour mentionner plusieurs mandataires, mentionner en premier lieu celui auquel la correspondance doit être adressée* **(voir l'instruction administrative 108).** "S'il y a constitution de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer leurs noms et adresses." **(règle 4.7)** "S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants ("mandataire commun"), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément à l'article 9." **(règle 4.8.a))**

Nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun. "La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8 a) doit être effectuée par chaque déposant, à son choix, soit en signant la requête dans laquelle le mandataire ou le représentant commun est désigné, soit par un pouvoir distinct (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun)." **(règle 90.3.a))** "Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général qui n'est pas signé par l'ensemble des déposants, il suffit, aux fins de la nomination d'un mandataire commun selon la règle 90.3, que le déposant qui n'a pas signé le pouvoir général signe la requête ou un pouvoir distinct." **(instruction 106.b))**

Adresse pour les notifications: *Une adresse à laquelle les notifications peuvent être envoyées au déposant (unique) ou au représentant commun, lorsqu'aucun mandataire n'a été nommé, peut être indiquée dans le cadre Nº IV en lieu et place du nom et de l'adresse d'un mandataire:* "Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, ... mais, si aucun mandataire n'a été désigné pour représenter le déposant ou tous les déposants, s'il y en a plus d'un, le déposant ou, s'il y a plus d'un déposant, le mandataire commun peut indiquer, en plus de toute autre adresse mentionnée dans la requête, une adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées." **(règle 4.4.d))**

Pour **les noms** *(y compris* **les noms d'Etats***) et* **les adresses,** *voir les notes sur les cadres Nºs II et III.*

NOTES SUR LE CADRE Nº V

Désignation d'Etats. "Les Etats contractant doivent être désignés, dans la requête, par leurs noms." **(règle 4.9)** *Il convient de noter qu'il n'est pas possible de procéder à de nouvelles désignations après dépôt.*

L'indication dans les cases correspondant aux Etats désignés de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme indiquant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations. Dans ce cas le montant reçu sera affecté aux désignations dans cet ordre **(voir l'instruction 208 et les règles 16bis.2.c) et 16bis.3.b)).**

Lorsqu'un ou plusieurs Etats sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet européen et une autre aux fins d'un brevet national), il convient d'acquitter une taxe de désignation pour le brevet européen et autant de taxes de désignation pour les brevets nationaux qu'il y a d'Etats désignés **(voir l'instruction administrative 203bis et la règle 15.1.ii)).**

Choix possible de certaines formes de protection ou de traitement. *Si, dans un pays, il est possible de choisir un titre de protection autre qu'un brevet, écrire après la case de ce pays le nom du titre, c'est-à-dire "petty patent" (pour l'Australie), "modèle d'utilité" (pour le Brésil, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et l'OAPI) ou "certificat d'auteur d'invention" (pour l'Union soviétique). Si, en République fédérale d'Allemagne (seul pays où ce soit possible), un modèle d'utilité est désiré en plus du brevet, écrire après la case de ce pays* **"et modèle d'utilité"***; si un modèle d'utilité est désiré à titre subsidiaire, écrire après cette case* **"et modèle d'utilité auxiliaire." (voir l'instruction administrative 202)**

Si, pour un pays où cela est possible, on désire que la demande soit traitée comme une demande visant un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation in part", écrire après la case de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition"

No de la demande internationale: PCT/ /

MICRO-ORGANISMES

Feuille facultative relative au micro-organisme mentionné en page ....., ligne ..... de la description [1]

A. IDENTIFICATION DU DÉPOT [2]

D'autres dépôts sont identifiés sur une feuille supplémentaire [3] ☐

Nom de l'institution de dépôt [4]

Adresse de l'institution de dépôt (y compris le code postal et le pays) [4]

Date du dépôt [5]	N° d'ordre [6]

B. INDICATIONS SUPPLÉMENTAIRES [7] (à ne remplir que si nécessaire). Une feuille séparée est jointe pour la suite de ces renseignements ☐

C. ÉTATS DÉSIGNÉS POUR LESQUELS LES INDICATIONS SONT DONNÉES [3] (si les indications ne sont pas données pour tous les Etats désignés)

D. INDICATIONS FOURNIES SÉPARÉMENT [8] (à ne remplir que si nécessaire)

Les indications énumérées ci-après seront soumises ultérieurement au Bureau international [9] (spécifier la nature générale des indications p. ex., « No d'ordre du dépôt »)

E. ☐ La présente feuille a été reçue avec la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée (à vérifier par l'office récepteur)

.....
(Fonctionnaire autorisé)

☐ Date de réception (en provenance du déposant) par le Bureau international [10]

.....
(Fonctionnaire autorisé)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour plus de renseignements, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergence entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. On entend par "article" les articles du traité, par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

1) "Dans la mesure où une indication concernant un micro-organisme déposé, ne figure pas dans la description, elle peut etre donnée sur une feuille séparée. Une indication donnée de cette façon doit figurer de préférence sur le formulaire fourni en annexe F [des instructions administratives] (formulaire PCT/RO/134); lorsque l'indication est fournie au moment du dépôt de la demande, ledit formulaire doit de préférence, sous réserve du paragraphe b), être joint à la requête et être mentionné sur le bordereau visé à la règle 3.3.a)ii)". **(instruction 209.a))**

"Pour l'Office japonais des brevets, lorsque le Japon est désigné, l'alinéa a) ci-dessus ne s'applique que dans la mesure où le formulaire ou la feuille constitue lors du dépôt l'une des feuilles de la description de la demande internationale". **(instruction 209.b))**

Pour identifier dans la description la référence au micro-organisme déposé indiquer de préférence la page et la ligne où **elle apparait pour la première fois.**

2) "Toute référence à un micro-organisme déposé est faite conformément à la présente règle et, si elle est ainsi faite, est considérée comme satisfaisant aux exigences de la législation nationale de chaque Etat désigné". **(règle 13*bis*.2)**

"La référence à un micro-organisme déposé indique,

i) le nom et l'adresse de l'institution de dépôt auprès de laquelle le dépôt a été effectué;

ii) la date du dépôt du micro-organisme auprès de cette institution;

iii) le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution; et

iv) toute information supplémentaire qui a fait l'objet d'une notification au Bureau international ..... pour autant que le fait d'exiger cette information ait été publié dans la gazette ..... au moins deux mois avant le dépôt de la demande internationale". **(règle 13*bis*.3.a))**

3) "La référence à un micro-organisme déposé est considérée comme étant faite aux fins de tous les Etats désignés, à moins qu'elle soit expressément faite aux fins de certains seulement des Etats désignés; il en va de même des indications données dans la référence". **(règle 13*bis*.5.a))**

"Il peut être fait référence à différents dépôts du micro-organisme pour différents Etats désignés". **(règle 13*bis*.5.b))**

"Tout office désigné a le droit de ne pas tenir compte d'un dépôt effectué auprès d'une institution de dépôt autre qu'une institution ayant fait l'objet d'une notification de sa part en vertu de la règle 13*bis*.7.b)". **(règle 13*bis*.5.c))**

4) Voir la règle 13*bis*.3.a)i) citée dans la note 2) ci-dessus.

5) Voir la règle 13*bis*.3.a)ii) citée dans la note 2) ci-dessus.

"Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales au sujet de la demande internationale est indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes. A côté ou en dessous de toute date mentionnée par le déposant dans la requête, l'office récepteur, à défaut du déposant, le Bureau international, à défaut du déposant et de l'office récepteur, indique de nouveau cette date, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant: quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro et le quantième et le mois étant suivis d'un point (par exemple, "30 mars 1978 (30.03.78)"). **(instruction 110)**

6) Voir règle 13*bis*.3.a)iii) citée dans la note 2) ci-dessus.

7) Voir règle 13*bis*.3.a)iv) citée dans la note 2) ci-dessus.

Aux fins de la notification prévue par la règle 28.4) du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen (adoptée à Munich le 5 octobre 1973), on peut faire figurer le texte suivant dans ce cadre:

"En ce qui concerne les désignations dans lesquelles un brevet européen est demandé, un échantillon du micro-organisme déposé ne sera accessible, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou jusqu'à la date à laquelle la demande sera rejetée, retirée ou réputée retirée, que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant . (règle 28.4) de la CBE)".

8) Spécifier toutes les indications concernant le dépôt du microorganisme qui seront fournies ultérieurement. (voir également l'instruction 209.a) citée dans la note 1) ci-dessus).

9) "Si l'une des indications visées à la règle 13*bis* 3.a) n'est pas donnée dans la référence à un micro-organisme déposé qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais est donnée par le déposant au Bureau international dans un délai de 16 mois après la date de priorité, l'indication est considérée par tout office désigné comme ayant été donnée à temps sauf si sa législation nationale exige que l'indication soit donnée à un moment antérieur dans le cas d'une demande nationale et si cette exigence a été notifiée au Bureau international ..... pour autant que le Bureau international ait publié ..... cette exigence dans la gazette au moins deux mois avant le dépôt de la demande internationale. Toutefois, si le déposant demande la publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b), tout office désigné peut considérer toute indication qui n'a pas été donnée au moment où la publication anticipée est demandée comme n'ayant pas été donnée à temps. Indépendamment du fait que le délai applicable en vertu des phrases précédentes ait été observé ou non, le Bureau international notifie au déposant et aux offices désignés la date à laquelle il a reçu toute indication non comprise dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. Le Bureau international indique cette date dans la publication internationale de la demande internationale si l'indication lui a été donnée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale". **(règle 13*bis*.4)**

10) Voir les deux dernières phrases de la règle 13*bis*.4 citée dans la note 9) ci-dessus.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980; en français: avril 1980),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1622 à 1626.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1627 et 1628.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1629 et 1630.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1631 et 1632.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1633 à 1637.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1638 à 1642.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1643.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1644 à 1646.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1647 et 1648.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1649.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1650 à 1653.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1654 à 1659.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1660 à 1663.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1665 et 1666.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1667 à 1670.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1671 et 1672.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1674 à 1676.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1677 à 1679.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1680.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1681.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1683 et 1684.

CORRECTIONS APPORTEES AU TABLEAU DES TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Les renseignements indiqués aux pages 1647 et 1648 de la Gazette du PCT Nº 18/1981 et concernant la taxe de traitement (colonne 2), font l'objet des corrections suivantes:

à la page 1647

- pour l'Office australien des brevets, le montant indiqué doit se lire "$A 58"
- pour l'Office des brevets du Royaume-Uni, le montant indiqué doit se lire "£ 29"

à la page 1648

- pour l'Office européen des brevets, le montant exprimé en livres sterling doit se lire "£ 29".

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office finlandais des brevets (juin 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office national hongrois (juin 1981),
Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office roumain pour les inventions (juin 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du premier semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1622 à 1626.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1627 et 1628.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1629 et 1630.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1631 et 1632.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1633 à 1637.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1638 à 1642.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1643.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1644 à 1646.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1647 et 1648, et dans le numéro 20/1981 de la Gazette du PCT, page 1917.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1649.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1650 à 1653.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1654 à 1659.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1660 à 1663.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1665 et 1666.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1667 à 1670.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1671 et 1672.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1674 à 1676.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1677 à 1679.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1680.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1681.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1683 et 1684.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office finlandais des brevets (juin 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office national hongrois (juin 1981),
Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office roumain pour les inventions (juin 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du deuxième semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES EN LIVRES STERLING ETABLIS EN VERTU DES REGLES 15.2 d) ET 57.2 e)

De nouveaux montants en livres sterling, indiqués ci-dessous, ont été établis pour les taxes spécifiées, en vertu des règles 15.2 d) et 57.2 e) du règlement d'exécution du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 17 novembre 1981.

Taxe	**Montant**
1. *Taxe de base* (règle 15.2 d)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	£ 112
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	£ 112 plus £ 2 par feuille à compter de la 31e.
2. *Taxe de désignation* (règle 15.2 a))	£ 27
3. *Taxe de traitement* (règle 57.2 a))	£ 35

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1622 à 1626.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1627 et 1628.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1629 et 1630.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1631 et 1632.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1633 à 1637.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1638 à 1642.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1643.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1644 à 1646.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1647 et 1648, et dans le numéro 20/1981 de la Gazette du PCT, page 1917.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1649.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1650 à 1653.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1654 à 1659.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1660 à 1663.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1665 et 1666.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1667 à 1670.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1671 et 1672.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1674 à 1676.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1677 à 1679.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1680.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1681.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1683 et 1684.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant,* (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office finlandais des brevets (juin 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office national hongrois (juin 1981),
Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office roumain pour les inventions (juin 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant,* en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du deuxième semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide,* le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Belgique	14 décembre 1981 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1622 à 1626.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1627 et 1628.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1629 et 1630.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1631 et 1632.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1633 à 1637.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1638 à 1642, et dans le numéro 22/1981 de la Gazette du PCT, page 2114.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1643.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1644 à 1646.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1647 et 1648, et dans le numéro 20/1981 de la Gazette du PCT, page 1917.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1649.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1650 à 1653.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1654 à 1659.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1660 à 1663.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1665 et 1666.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1667 à 1670.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1671 et 1672.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1674 à 1676.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1677 à 1679.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1680.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1681.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1683 et 1684.

ACCORD ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI ET L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS: MODIFICATION DE L'ANNEXE B

L'Office européen des brevets a adressé au Bureau international de l'OMPI, conformément à l'article 18.3)b) de l'Accord mentionné ci-dessus*, une notification l'informant de l'augmentation des taxes et droits indiqués à la rubrique I.2 de l'annexe B de l'Accord; les nouveaux montants (augmentés) sont les suivants:

Taxe	Montant en DM
2. Taxes et autres droits que doit percevoir l'OEB en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du PCT	
2.1 Taxe de traitement	OMPI/WIPO
2.2 Taxe d'examen préliminaire	1.150
2.3 Taxe additionnelle	1.150
2.4 Frais de reproduction d'antériorités supplémentaires	1,20/page
2.5 Frais pour copies de pièces du dossier de demande de brevet internationale	1,20/page

Ces montants augmentés s'appliquent à partir du 1er novembre 1981. Les montants équivalents exprimés dans d'autres monnaies seront publiés dans un numéro ultérieur de la Gazette du PCT.

---

* Publié dans la Gazette du PCT Nº 02/1978, pages 129 à 137.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Belgique	14 décembre 1981 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1622 à 1626.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1627 et 1628.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1629 et 1630.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1631 et 1632.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1633 à 1637.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1638 à 1642, et dans le numéro 22/1981 de la Gazette du PCT, page 2114.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1643.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1644 à 1646.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1647 et 1648, et dans le numéro 20/1981 de la Gazette du PCT, page 1917.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1649.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1650 à 1653.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1654 à 1659.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1660 à 1663.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1664.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1665 et 1666.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1667 à 1670.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1671 et 1672.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1674 à 1676.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1677 à 1679.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1680.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1681.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, page 1682.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 18/1981 de la Gazette du PCT, pages 1683 et 1684.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office finlandais des brevets (juin 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office national hongrois (juin 1981),
Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office roumain pour les inventions (juin 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du deuxième semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne (République fédérale d')	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etats-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 10/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er juillet 1981 au 30 septembre 1981)

Etats désignés		Offices récepteurs																		Nombre total de désignations
		AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	001	020	003	017	019	008	016	013	038	011	004	002	005	–	033	001	241	032	0464
	NAT	–	004	–	005	002	003	002	001	001	001	002	–	002	–	013	003	055	004	0098
AU	NAT	003	047	002	009	022	010	007	013	063	004	024	002	006	–	034	013	338	024	0621
BR	NAT	002	014	–	008	017	008	008	011	032	003	007	002	005	–	021	003	283	028	0452
CF	OAPI	001	003	002	002	–	001	–	004	004	–	–	–	001	–	–	–	028	001	0047
CG	OAPI	001	003	002	002	020	001	–	004	004	–	–	–	–	–	–	–	026	001	0044
CH	OEB	001	027	003	007	004	010	014	018	045	008	015	002	005	002	036	001	292	031	0537
	NAT	001	004	–	005	–	005	004	001	001	001	002	–	002	–	011	004	115	001	0161
CM	OAPI	001	003	002	002	001	001	–	004	004	–	–	–	–	–	–	–	025	001	0044
DE	OEB	001	044	003	019	012	013	023	020	058	011	052	002	007	002	048	001	444	034	0794
	NAT	005	013	001	011	002	013	005	003	005	002	027	–	006	–	039	027	201	002	0362
DK	NAT	001	016	–	009	015	008	012	016	045	007	005	004	009	–	052	003	224	029	0455
FI	NAT	001	008	–	009	008	016	002	001	028	005	002	001	005	–	051	003	094	022	0256
FR	OEB	002	049	003	022	027	014	023	010	059	013	065	002	008	002	053	001	500	041	0894
GA	OAPI	001	003	002	002	–	001	–	004	004	–	–	–	–	–	–	–	027	001	0045
GB	OEB	001	041	003	019	022	013	022	020	041	010	052	002	005	–	046	001	427	041	0766
	NAT	003	020	001	007	008	011	004	004	018	003	026	–	005	–	033	016	204	003	0366
HU	NAT	002	002	–	003	005	004	002	003	013	–	–	–	001	002	005	–	053	012	0107
JP	NAT	005	051	003	028	041	015	024	021	079	012	003	005	008	002	064	028	566	063	1018
KP	NAT	001	002	–	002	010	–	–	002	005	–	–	001	001	–	–	–	046	005	0065
LU	OEB	–	010	003	012	–	003	008	010	030	–	003	001	004	–	014	001	142	021	0272
	NAT	–	001	–	001	–	001	001	001	001	–	001	–	001	–	002	002	023	001	0036
MC	NAT	001	002	–	002	001	–	–	002	003	–	002	–	–	–	001	–	026	003	0043
MG	NAT	001	001	001	002	–	–	–	–	002	–	–	–	–	–	–	–	023	001	0031
MW	NAT	001	001	–	002	–	–	–	–	003	–	–	–	–	–	–	–	021	001	0029
NL	OEB	001	028	003	017	020	011	017	016	051	005	017	002	007	–	041	001	339	033	0609
	NAT	–	004	–	003	002	008	003	002	001	001	005	–	007	–	018	005	076	001	0136
NO	NAT	001	012	–	011	009	018	016	009	036	003	002	002	–	–	047	003	172	015	0356
RO	NAT	002	002	–	003	002	001	001	003	007	001	002	001	–	–	004	001	101	007	0138
SE	OEB	001	032	003	018	019	012	023	015	047	008	016	002	005	002	019	–	346	033	0601
	NAT	001	006	–	005	003	012	005	003	005	001	004	–	004	–	006	012	141	002	0210
SN	OAPI	001	003	002	002	–	001	–	005	004	–	–	–	–	–	–	–	027	001	0046
SU	NAT	003	006	001	009	016	006	023	010	019	007	020	002	004	002	020	–	157	019	0324
TD	OAPI	001	003	002	002	–	001	–	003	004	–	–	–	–	–	–	–	026	001	0043
TG	OAPI	001	003	002	002	–	001	–	004	004	–	–	–	–	–	–	–	026	001	0044
US	NAT	008	060	003	033	049	021	019	039	087	013	080	005	006	002	078	026	155	065	0749
Sous-total Nationales		042	276	012	167	205	160	138	145	455	064	214	025	072	008	499	149	3074	308	6013
Sous-total Européennes		008	251	024	131	149	084	146	122	369	066	224	015	046	008	290	007	2731	266	4937
Sous-total OAPI		007	021	014	014	001	007	–	028	028	–	–	–	001	–	–	–	0185	007	0313
Nombre total de désignations		057	548	050	312	355	251	284	295	852	130	438	040	119	016	0789	156	5990	581	11263

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en sa qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er juillet au 30 septembre 1981)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	09	–	–	28	53	–	–	–	–	05	–	–	–	–	–	–	–	59	154
Anglais	–	63	03	–	–	14	11	–	93	10	–	07	06	–	46	–	615	14	882
Danois	–	–	–	–	–	10	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	010
Finnois	–	–	–	–	–	–	18	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	018
Français	–	–	–	08	–	–	–	41	–	–	–	–	–	–	–	–	–	01	050
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	86	–	–	–	–	–	–	–	086
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	06	–	–	–	–	–	006
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	02	–	28	–	–	030
Suédois	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	39	–	–	–	039
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	09	63	03	36	53	24	29	41	93	15	86	07	12	02	85	28	615	74	1275

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en sa qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, La République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES ETABLIS EN VERTU DES REGLES 15.2d) ET 57.2e)

Les nouveaux montants précisés ci-dessous ont été établis pour les taxes mentionnées, en vertu des règles 15.2d) et 57.2e) du règlement d'exécution du PCT. Les nouveaux montants seront applicables à compter du 1er janvier 1982.

Pays **Monnaie**	**Taxe de base lorsqu'aucun montant supplémentaire n'est dû pour des feuilles en sus de la 30e** **Règle 15.2a)**	**Montant ajouté à la taxe de base pour chaque feuille en sus de la 30e**	**Taxe de désignation** **Règle 15.2a)**	**Taxe de traitement et supplément à la taxe de traitement** **Règles 57.2a) et 57.2b)**
Allemagne (République fédérale d') *Deutsche Mark*	625	13	150	190
Australie *Dollar australien*	236	5	57	73
Autriche *Schilling autrichien*	4370	90	1050	1340
Belgique *Franc belge*	10250	215	2470	3150
Danemark *Couronne danoise*	1980	41	480	–
Etats-Unis d'Amérique *Dollar*	270	6	65	–
Finlande *Markka*	1200	25	290	370
France *Franc français*	1510	31	365	465
Japon *Yen*	62400	1300	15000	19200
Luxembourg *Franc luxembourgeois ou franc belge*	10250	215	2470	–
Malawi *Kwacha*	240	5	58	–
Monaco *Franc français*	1510	31	365	465
Norvège *Couronne norvégienne*	1600	33	385	–
Pays-Bas *Florin*	695	14	170	210
Royaume-Uni *Livre sterling*	149	3	36	46
Suède *Couronne suédoise*	1510	31	365	465
Suisse *Franc suisse*	527	11	127	162
Union soviétique *Rouble*	196	4	47	60

Note: Pour les paiements à l'Office européen des brevets, les montants sont ceux qui figurent dans le tableau ci-dessus dans les monnaies suivantes: schilling autrichien, deutsche mark, livre sterling, franc français, franc suisse, florin néerlandais, couronne suédoise, franc luxembourgeois ou franc belge.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Belgique	14 décembre 1981 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Télex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone: (089) 21951 Télécopieur: (089) 2195-2221

Australie

Désignation: Australian Patent Office
Office australien des brevets
Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie
Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie
Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie
Télex: COMPAT AA61517, Canberra, Australie
Téléphone: (062) 83 22 11

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt
Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets
Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche
Adresse télégraphique: -
Télex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche
Téléphone: (0222) 63 36 36

Belgique

Désignation: Ministère des Affaires économiques, Administration du Commerce,
Service de la propriété industrielle et commerciale
Siège et adresse postale: Rue de Mot, 24-26, 1040 Bruxelles, Belgique
Adresse télégraphique: Administration du Commerce, Rue de Mot 24-26, 1040 Bruxelles, Belgique
Télex: VERLI 23658
Téléphone: (02) 233.61.11

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Praça Mauá Nº 7, 10º andar, 20.083 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique: Instituto Nacional da Propriedade Industrial, DIRPA/PCT, Praça Mauá Nº 7, 10º andar, Rio de Janeiro, Brésil
Télex: 2122992 INPI BR, FOR DIRPA/PCT, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone: (021) 233 07 85

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique: -
Télex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark
Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique: -
Télex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone: (703) 557-3080

Finlande

Désignation: Patentti-ja rekisterihallitus
Office national des brevets et de l'enregistrement
Siège et adresse postale: Bulevardi 21, SF-00180 Helsinki 18, Finlande
Adresse télégraphique: Patenttivirasto, Helsinki, Finlande
Télex: -
Teléphone: (90)641811

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique: -
Télex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01) 266-93-13

Hongrie

Désignation: Országos Találmányi Hivatal
Office national des inventions
Siège: Garibaldi - u. 2., Budapest V., Hongrie
Adresse postale: P.B. 552 - H 1370 Budapest 5, Hongrie
Adresse télégraphique: -
Télex: 224700 OTH H
Téléphone: (01) 124-400

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: -
Télex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique: -
Télex: 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone: (0352) 4794-315 ou 316 ou 317 ou 319

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège: -
Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: -

Malawi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège: -
Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malawi
Télex: -
Téléphone: 35077

Monaco

Désignation: Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Place de la Mairie, Monaco-Ville, Monaco
Adresse télégraphique: -
Télex: 469942 GOVERMO
Téléphone: (93)30-1921

Norvège

Désignation: Styret for det industrielle rettsvern
Office norvégien des brevets
Siège: Middelthuns gate 15 B, Oslo 3, Norvège
Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège
Adresse télégraphique: -
Télex: 19152 NOPAT - N, Norvège
Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Désignation: Octrooiraad
Office néerlandais des brevets
Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse postale: Postbus 5820, 2280 HV Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (070)907616

République populaire démocratique de Corée

Désignation: State Committee for Science and Technology, Inventions Committee
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions
Siège et adresse postale: Sosong guyok Ryonmod dong, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée
Adresse télégraphique: Inventions Committee, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée
Télex: -
Téléphone: 53284

Roumanie

Désignation: Oficiul de Stat pentru invenţii şi mărci
Office d'Etat pour les inventions et les marques
Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70.018 Bucarest 3, Roumanie
Adresse télégraphique: OSIM Bucarest, Roumanie
Télex: 11312 CNST R
Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique: PAT OFF, London, WC2, Royaume-Uni
Télex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone: (01) 405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent -och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède
Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Télex: 17978 PATOREG-S, Stockholm, Suède
Téléphone: (08) 225540

Suisse

Désignation: Office fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique: BAGE, Berne, Suisse
Télex: 33130 BAGE CH, Berne, Suisse
Téléphone: (031) 614111

Union soviétique

Désignation: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou, Centre, GSP, 103621, Union soviétique
Adresse télégraphique: GOSKOMIZOBRETENY, Moscou, K-12, Union soviétique
Télex: 411 248 KIO SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone: (095)221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva», Suisse
Télex: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Désignation: Office européen des brevets

	à Munich	*Département de La Haye*
Siège:	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich 2	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale:	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique:	-	-
Télex:	523656 EPMU D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 2399-0	(070) 906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé
Télex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche**	**Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, Nº 09/1980, pages 601 et 605).	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).	Allemand Anglais Français
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127).	Anglais
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais

* i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic et programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations ou n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français Néerlandais**

* i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen**	**Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, Nº 09/1980, pages 601 et 605).	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).	Allemand Anglais Français
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Royaume-Uni		
Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication).

* i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic et programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations ou n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).	Russe Allemand Anglais Français
OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

* i) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RÉCEPTEURS

OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	**Office récepteur compétent**
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Belgique	Ministère des Affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale (Bruxelles) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	**

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Cette information n'est pas encore disponible

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco-Ville)
Norvège	Office norvégien des Brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
République populaire démocratique de Corée	Comité des inventions (Pyongyang)
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)* ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets

i) qu'après avoir obtenu une autorisation écrite auprès de l'Office des brevets (Londres)

ii) qu'après le dépot d'une demande de brevet auprès de l'Office des brevets (Londres) pour la même invention et si au moins six semaines se sont écoulées sans que le comptroller de l'Office des brevets (Londres) ait donné des instructions interdisant la publication de l'invention.

Ces restrictions ne sont pas applicables à une demande de brevet d'invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée auparavant hors du Royaume-Uni par une personne ne résidant pas au Royaume-Uni.

OFFICES RÉCEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Australie				
Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
Autriche				
Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Belgique				
Ministère des Affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
Finlande				
Office national des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou finnois ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Hongrie				
Office national des inventions	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Monaco				
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Norvège				
Office norvégien des brevets	Norvégien ou anglais	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Pays-Bas				
Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
République populaire démocratique de Corée				
Comité des inventions	Anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Roumanie				
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Office autrichien des brevets*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***	Office autrichien des brevets*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***

* L'Office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Royaume-Uni*				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
Suisse*				
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet****
Union soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

* Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Office récepteur également pour les nationaux et résidents du Liechstenstein.

**** L'Office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Office autrichien des brevets* ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)* ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets* ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)* ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
Organisation européenne des brevets				
Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	475 DM (dans le mois suivant le dépôt)	9 DM	115 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	190 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	3,50 dollars A.	46 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	3360 SA (lors du dépôt)	60 SA	810 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 350 SA [12 310](1) (lors du dépôt)
Belgique					
Ministère des Affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale *(franc belge)*	7620 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	140 F.B.	1830 F.B.	1500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	29,200 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de 432 F.S.** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 8 F.S.**	Equivalent en Cr.$ de 104 F.S.**	3542 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 4000 SA** ou 2200 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)

(1) Nouveau montant en vigueur à compter du 1er novembre 1981

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1840 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	27 C.D.	355 C.D.	300 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	2825 C.D.* ou 5400 C.D.** (dans le mois suivant le dépôt)
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	215 dollars E.U. (lors du dépôt)	4 dollars E.U.	50 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
Finlande					
Office national des brevets et de l'enregistrement *(Markka finnoise)*	FIM 970 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 18	FIM 233	FIM 300 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 1790*** ou FIM 3500** (dans le mois suivant le dépôt)
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	1100 FF (dans le mois suivant le dépôt)	20 FF	265 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF [4370][1] (dans le mois) suivant le dépôt)
Hongrie					
Office national des inventions *(forint)*	Equivalent en Fts. de 432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 8 F.S.	Equivalent en Fts. de 104 F.S.	1300 Fts. (lors du dépôt)*****	Equivalent en Fts. de 250 R**** (dans le mois suivant le dépôt)

(1) Nouveau montant qui entrera en vigueur à compter du 1er novembre 1981.

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 2050 C.D.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): FIM 1300.

**** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

***** Si la taxe de transmission n'est pas payée lors du dépôt, l'office invitera le déposant à la payer dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	46 200 yen (dans le mois suivant le dépôt)	850 yen	11 100 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	7620 F.L. ou 7620 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	140 F.L. ou 140 F.B.	1830 F.L. ou 1830 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	27 900 F.L. [29 200](1) ou 27 900 F.B. [29 200](1) (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	212 K (lors du dépôt)	4 K	51 K	8 K (lors du dépôt)	900 K (lors du dépôt)
Monaco					
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle *(franc français)*	1100 FF (dans le mois suivant le dépôt)	20 FF	265 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF [4370](1) (dans le mois suivant le dépôt)
Norvège					
Office norvégien des brevets *(couronne norvégienne)*	1300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	25 C.N.	310 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	2360 C.N.* ou 4700 C.N.** (dans le mois suivant le dépôt)
Pays-Bas					
Office néerlandais des brevets *(florin)*	515 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	10 Fls.	125 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)

(1) Nouveau montant qui entrera en vigueur à compter du 1er novembre 1981.

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1720 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
République populaire démocratique de Corée					
Comité des inventions *(won)*	Equivalent en won de 432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 8 F.S.	Equivalent en won de 104 F.S.	30 won (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 250 R* (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie					
Office d'Etat pour les inventions et les marques *(lei)*	Equivalent en lei de 432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 8 F.S.	Equivalent en lei de 104 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 4000 SA** ou 250 R* ou 1700 DM*** (dans le mois suivant le dépôt)
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 95 [112](2) (lors du dépôt)	£ 1,8 [2](2)	£ 23 [27](2)	£ 7 (lors du dépôt)	£ 397 [424](1) (lors du dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1100 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	20 C.S.	265 C.S.	300 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	2200 C.S.**** ou 4000 C.S.*** [4300](1)*** (dans le mois suivant le dépôt)
Suisse					
Office fédéral de la propriété industrielle *(franc suisse)*	432 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	8 F.S.	104 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1570 F.S. [1500](1) (dans le mois suivant le dépôt)

(1) Nouveau montant en vigueur à compter du 1er novembre 1981.

(2) Nouveau montant en vigueur à compter du 17 novembre 1981.

* Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

** Recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1600 C.S.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R (dans le mois suivant le dépôt)	3 R	41 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse)*	432 F.S. (lors du dépôt)	8 F.S.	104 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt)	510 F.S.* ou 864 F.S.** ou 650 F.S.*** ou 1570 F.S.**** [1500](1)**** (lors du dépôt)
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	3360 S.A. ou 475 DM ou £ 95 [112](2) ou 1100 FF ou 432 F.S. ou 515 Fls. ou 1100 C.S. ou 7620 F.L. (dans le mois suivant le dépôt)	60 S.A. ou 9 DM ou £ 1,8 [2](2) ou 20 FF ou 8 F.S. ou 10 Fls. ou 20 C.S. ou 140 F.L.	810 S.A. ou 115 DM ou £ 23 [27](2) ou 265 FF ou 104 F.S. ou 125 Fls. ou 265 C.S. ou 1830 F.L.	1090 S.A. [1230](1) ou 150 DM [170](1) ou £ 35 [42](1) ou 360 FF [440](1) ou 140 F.S. [150](1) ou 170 Fls. [190](1) ou 350 C.S. [430](1) ou 2500 F.L. [2900](1) ou 2500 F.B. [2900](1) (dans le mois suivant le dépôt)	12350 S.A. [12310](1) ou 1700 DM ou £ 397 [424](1) ou 4100 FF [4370](1) ou 1570 F.S. [1500](1) ou 1920 Fls. ou 4000 C.S. [4300](1) ou 27900 F.L. [29200](1) ou 27900 F.B. [29200](1) (dans le mois suivant le dépôt)

(1) Nouveau montant qui entrera en vigueur à compter du 1er novembre 1981.

(2) Nouveau montant qui entrera en vigueur à compter du 17 novembre 1981.

* Recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

*** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE*

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie			
Office australien des brevets *(dollar australien)*	250 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche			
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	4000 SA	6 SA par page	–
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	200 dollars E.U.	–	–
Japon			
Office japonais des brevets *(yen)*	27 000 yen	320 yen par page	–
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	2200 C.S.	1,75 C.S. par page	0,91 C.S. par mot
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0,20 R par page	–
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	12 350 SA [12 310][1] ou 1700 DM ou £ 397 [424][1] ou 4100 FF [4370][1] ou 1570 F.S. [1500][1] ou 1920 Fls. ou 4000 C.S. [4300][1] ou 27 900 F.L. [29 200][1] ou 27 900 F.B. [29 200][1]	–	–

(1) Nouveau montant qui entrera en vigueur à compter du 1er novembre 1981.

* Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OÙ UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU*

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Australie		
Office australien des brevets *(Gazette du PCT No 09/ 1980, pages 599 à 605)*	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Autriche		
Office autrichien des brevets *(Gazette du PCT No 06/ 1 979, pages 225 à 232)*	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Japon		
Office japonais des brevets *(Gazette du PCT No 04/ 1 978, pages 21 3 à 222)*	1) Remboursement sur requête du déposant 2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur	12 000 yens
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(Gazette du PCT No 02/ 1 978, pages 1 09 à 1 1 7)*	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire, ou	90 %
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande internationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un à trois sous-groupes supplémentaires de la CIB, ou	70 %
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale, ou	40 %
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20 %

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche internationale ou de type international effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune desdites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du règlement d'exécution du PCT.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas ou une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) *(Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 138 à 145)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	90 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique *(Gazette du PCT No 02/ 1 978, pages 1 23 à 1 28)*	L'examinateur constate que l'un des critères suivants a été observé:	
	1) recherche antérieure très complète, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte	90 %
	2) recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90 %	45 %
Organisation européenne des brevets		
Office européen des brevets *(Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 129 à 137)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	100 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

Notes

1) ***Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.*** Une recherche sur l'état de la technique effectuée à l'occasion d'une demande nationale (Etats-Unis) antérieure est considérée comme une recherche de type international pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un remboursement. Des remboursements sont aussi effectués selon les mêmes critères et les mêmes pourcentages des taxes de recherche acquittées pour des demandes internationales lorsque les recherches sur l'état de la technique effectuées au cours de l'examen ultérieur des demandes nationales (Etats-Unis) sont entièrement ou partiellement fondées sur des recherches internationales (antérieures) portant sur des demandes internationales.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas ou une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Notes (Suite)

2) ***Office européen des brevets.*** Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

i) pour une demande de brevet européen (antérieure);

ii) pour une demande nationale (antérieure)
(en Allemagne (République fédérale d'), en France, aux Pays-Bas et en Suisse);

iii) comme recherche «standard» demandée à titre privé à l'égard d'une demande (antérieure) dont la priorité est revendiquée dans une demande internationale ou européenne ultérieure.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100 %: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25 %: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	58 dollars A.	100 dollars A.	100 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	1035 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	–
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	14 200 yen	12 000 yen	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 34 [35](1)	£ 35 **(lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 35	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	340 C.S.	1500 C.S. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1500 C.S.	1,75 C.S. par page	1,75 C.S. par page

(1) Nouveau montant qui entrera en vigueur à compter du 17 novembre 1981.

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Si aucun rapport de recherche internationale n'a été établi ou si une recherche additionnelle s'avère nécessaire, le paiement additionnel de la taxe de recherche de l'OEB est requis.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international , le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	52 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets** *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise; au choix du déposant)*	1035 SA ou 145 DM ou £ 34 [35](2) ou 340 FF ou 133 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S.	7260 SA [8330](1) ou 1000 DM [1150](1) ou £ 234 [287](1) ou 2410 FF [2960](1) ou 930 F.S. [1010](1) ou 1130 Fls. [1300](1) ou 2350 C.S. [2910](1) ou 19800 F.L.(1) ou 19800 F.B.(1) (lors du dépôt de la demande d'examen)	7260 SA [8330](1) ou 1000 DM [1150](1) ou £ 234 [287](1) ou 2410 FF [2960](1) ou 930 F.S. [1010](1) ou 1130 Fls. [1300](1) ou 2350 C.S. [2910](1) ou 19 800 F.L.(1) ou 19 800 F.B.(1)	7,30 SA [8,70](1) ou 1 DM [1,20](1) ou £ 0,20 [0,30](1) ou 2,40 FF [3,10](1) ou 0,90 F.S. [1,10](1) ou 1,10 Fls. [1,40](1) ou 2,40 C.S. [3,00](1) ou 20,00 F.L.(1) ou 20,00 F.B.(1) par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	7,30 SA [8,70](1) ou 1 DM [1,20](1) ou £ 0,20 [0,30](1) ou 2,40 FF [3,10](1) ou 0,90 F.S. [1,10](1) ou 1,10 Fls. [1,40](1) ou 2,40 C.S. [3,00](1) ou 20,00 F.L.(1) ou 20,00 F.B.(1) par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

(1) Nouveau montant qui entrera en vigueur le 1er novembre 1981.

(2) Nouveau montant qui entrera en vigueur le 17 novembre 1981.

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL*
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	133 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) *a)* du PCT n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) *b)* du PCT	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

---

* Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Australie			
Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Autriche			
Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
Danemark			
Office des brevets et des marques	Danois	-	-
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Finlande			
Office national des brevets et de l'enregistrement	Finnois ou suédois (pour les nationaux de la Finlande seulement)	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Hongrie			
Office national des inventions	Hongrois	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français ou le russe	Allemand, anglais, français ou russe*
Japon			
Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	[non connue]	-	-
Malawi			
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco			
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège			
Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
République populaire démocratique de Corée			
Comité des inventions	Coréen	Langues autres que l'anglais, le français et le russe	Anglais, français ou russe*
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'anglais, le français et le russe	Anglais, français ou russe*
Royaume-Uni			
Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Australie			
Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 45 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 40 dollars A.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1.)a)) s'applique dans tous les cas
Autriche			
Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 500 SA *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 1384 Cr.$ pour un modèle d'utilité: 1058 Cr.$	Aucune
Danemark			
Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: 800 C.D. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 150 C.D.	Aucune

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune
Finlande			
Office national des brevets et de l'enregistrement	Markka finnoise	Taxe de dépôt: FIM 600 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: FIM 70	Aucune
Hongrie			
Office national des inventions	Forint	Taxes de dépôt: en tant qu'office désigné: 2000 Forints* en tant qu'office élu: 1300 Forints*	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
Japon			
Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a)).

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 700 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 700 F.L.**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***
Malawi			
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	***	***	***
Monaco			
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Franc français	Taxe de dépôt: 30 FF* Annuité première année: 10 FF Annuité deuxième année: 10 FF**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1.a)) s'applique dans tous les cas
Norvège			
Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C.N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C.N. 150	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20e mois.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	florin	255 Fls. augmentés de 6 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
République populaire démocratique de Corée			
Comité des inventions	Won	Taxe de dépôt: 80 won	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1)(ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei*	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Royaume-Uni			
Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 7**	Aucune
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	800 C.S.	Aucune
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas

* Les taxes doivent être payées en montants équivalents en dollars E.U (selon le taux de change officiel de la Banque roumaine du Commerce extérieur). Les déposants des pays ayant conclu des accords bilatéraux avec la Roumanie (par exemple la Finlande, la Hongrie, l'Union soviétique) peuvent effectuer les paiements en montants équivalents en roubles.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 57 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 55 R	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3270 SA [3770](1) ou 450 DM [520](1) ou £ 105 [130](1) ou 1080 FF [1340](1) ou 420 F.S. [460](1) ou 510 Fls. [590](1) ou 1060 C.S. [1320](1) ou 7400 F.L. [8900](1) ou 7400 F.B. [8900](1)	Règle 104ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Franc CFA	Taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention: 36 000 FCFA. Taxe de dépôt de certificat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de dépôt pour un modèle d'utilité: 50 000 FCFA Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée: 15 000 FCFA. Taxe de publication d'un brevet ou d'un certificat d'addition: 60000 FCFA.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'appilque dans tous les cas

(1) Nouveau montant qui entrera en vigueur à compter du 1er novembre 1981.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (suite)		Taxe d'acceptation de description et de dessins. description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins: - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins du format A4: 27000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81000 FCFA ainsi de suite, à raison de 27000 FCFA* par tranche de chaque 10 pages ou planches ou fraction de tranche.	

* La tranche des 10 premières pages ou planches du format A4 est exemptée de la taxe.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être le déposant	Non admise
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise

1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

2) A tout moment avant l'acceptation de la demande en vue de la délivrance (d'un brevet).

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 4)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Non requis
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 3)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

3) Pas d'obligation d'indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur

4) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date), sinon, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date); si à l'expiration de ce délai les données n'ont pas été fournies ou sont incomplètes, l'Office invitera le déposant à les fournir ou à les compléter.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
République Populaire Démocratique de Corée	Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions (Pyongyang)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat est élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date), sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date) et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Voir note 1)

1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22 paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 du PCT

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Ont renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *Belgique** et la *France* sont les seuls Etats parties à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la convention sur le brevet européen, dont les législations nationales prévoient que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article 2.3) de la Loi belge du 8 juillet 1977 portant approbation du Traité de Coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

"3) Toute désignation ou, le cas échéant, toute élection de la Belgique dans une demande internationale est considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet européen conformément à la convention sur le brevet européen."

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

"Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973."

* Le PCT entrera en vigueur à l'égard de la Belgique le 14 décembre 1981.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etat-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au «Commissioner». Cette demande comprend: 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le «Commissioner», sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le «Commissioner» peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé - ou stipulé par écrit de céder - l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le «Commissioner» peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit:

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

L'Australie, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande*, la Hongrie, la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Australie

Le règlement 87 du Règlement de brevets et l'article 30 de la loi sur les brevets s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

Règlement 87 du Règlement de brevets

.....

2) Lorsque le Commissaire fournit des renseignements à un déposant en vertu de l'article 30 de la loi et que la fourniture de ces renseignements fait intervenir une recherche de type international mentionnée dans l'article 15.5) du traité, cette fourniture de renseignements donne lieu au paiement d'une taxe de 300 $.

.....

4) Dans le présent règlement, on entend par "déposant" la personne qui –

a) après l'entrée en vigueur du présent règlement, dépose une demande de brevet autre qu'une demande internationale et

b) requiert, dans les trois mois suivant le dépôt de sa demande de brevet, que des renseignements lui soient fournis par le Commissaire en vertu de l'article 30 de la loi.

.....

Article 30 de la Loi

Le Commissaire peut, conformément à la présente loi, fournir des renseignements sur une question intéressant ou concernant:

a) un brevet;

b) une demande de brevet qui a été ouverte à l'inspection publique; ou

c) tout autre document, résumé, description ou publication conservé à l'Office des brevets ou à la bibliothèque de l'Office des brevets.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

---

* Les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international seront publiées dans un numéro ultérieur de la Gazette du PCT.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 *c)* et *d)* et 1.21 *w)* du «Code of Federal Regulations», titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examinateur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 *w)* en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Hongrie

Article 8 du Décret

L'article 8 du Décret Nº 29/1980/29 juillet du Conseil des Ministres portant application de la loi Nº 14 de l'année 1980 sur la promulgation du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit (texte fourni en anglais par l'Office national des inventions et traduit en français par le Bureau international):

1) Le déposant peut demander, en vertu de l'article 15.5)a) du Traité, qu'une recherche de type international soit effectuée à l'égard d'une demande hongroise régulièrement déposée auprès de l'Office national des inventions. La recherche sera effectuée, selon l'article 15.5)c) du Traité, par l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale sur les demandes internationale déposées auprès de l'Office national des inventions en tant qu'office récepteur.

2) L'Office national des inventions adressera à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, en même temps qu'elle transfère la taxe de recherche payée par le déposant lors du dépôt de sa requête, un exemplaire de la traduction de la demande hongroise préparée par le déposant dans la langue prescrite et dont les conditions de forme sont en conformité avec les exigences prescrites pour les demandes internationales.

Pays-Bas

La section 221 de la Loi sur les brevets revisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets revisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk):

Section 221 de la Loi

221. – 1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) *a)* du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22 G.1), 22 H.1), 221.4) et 9) et 22 J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 1100 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets revisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

«Titre neuvième: Recherches de type international»

Art. 126

Conditions

1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.

3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.

2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.»

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX) EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, *est ramenée* à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office national des inventions (Hongrie)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office national des inventions lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche payée est remboursée à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le remboursement total ou partiel des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevet 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

Taxe de recherche*. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) ***n'est pas exigible*** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) ***est réduite de 20%*** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office australien des brevets, l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxe d'examen*. En vertu de la règle 104*ter*5 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen est réduite de 50% lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

---

* Article 78.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2 de la Convention sur le brevet européen.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevets à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie du PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
(Avec codes littéraux d'identification dans la liste des institutions énumérées dans le tableau suivant, et notes relatives à certaines limitations lorsque l'Office européen des brevets est l'office désigné (ou élu)

Liste des institutions (identifiées par leurs noms, adresses et codes littéraux), contenant également, s'il y a lieu, des renvois à des notes

Agricultural Research Culture Collection (NRRL)*
1815 North University Street
Peoria, Illinois 61604
Etats-Unis d'Amérique

American Type Culture Collection (ATCC)*
12301 Parklawn Drive
Rockville, Maryland 20852
Etats-Unis d'Amérique

Centraal Bureau voor Schimmelcultures (CBS)*
Oosterstraat 1
3740 AG Baarn
Pays-Bas

CBS Yeast Division (CYD)
Julianalaan 67A
2628 BC Delft
Pays-Bas

Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM)
Institut Pasteur
128, rue du Docteur Roux
75724 Paris
France

Commonwealth Mycological Institute (CMI)
Ferry Lane
Kew, Surrey
Royaume-Uni

Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP)
36 Storey's Way
Cambridge
Royaume-Uni CB3 ODT

Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM)
J.E. Purkyně University of Brno
Tř. Obránců Miru 10
Brno
Tchécoslovaquie

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (Liste, accompagnée de notes)(suite)

Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)*
Grisebachstrasse 8
3400 Göttingen
République fédérale d'Allemagne

Fermentation Research Institute (FRI)*
Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Higashi 1-chome
Yatabe-machi
Tsukuba-gun
Ibaragi-ken
Japon

Forschungsinstitut Borstel (FIB)
Institut für experimentelle Biologie und Medizin
2061 Borstel
République fédérale d'Allemagne

Institute of Applied Microbiology (IAM)
Tokyo University
1-1, 1-chome
Yagoi,
Bunkyo-ku
Tokyo
Japon

Institute for Fermentation (IF)
17-85 Juso-honmachi 2 chome
Yodogawa-ku
Osaka 532
Japon

Laboratorium voor Microbiologie (NLM)
Julianalaan 67a
Delft
Pays-Bas

National Collection of Dairy Organisations (NCDO)
National Institute for Research in Dairying
Shinfield
Reading
Berks
Royaume-Uni RGZ 9AZ

National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG

National Collection of Microorganisms (HNCM)
National Institute for Public Health
Budapest
Hongrie

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes)(suite)

National Collection of Type Cultures (NCTC)
Central Public Health Laboratory
Colindale Avenue
London
Royaume-Uni NW9 5HT

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
The Food Research Institute
Colney Lane
Norwich
Royaume-Uni NR4 7UA

Statens Bakteriologiska Laboratorium (SBL)
10521 Stockholm
Suède

The USSR Research Institute for Antibiotics (SRIA)
Nagatinskaya ul. 3a
Moscow
Union soviétique

Note

Ce tableau n'indique pas, à propos des institutions de dépôt, les types de micro-organismes qui peuvent être déposés auprès de celles-ci. On peut obtenir cette information directement auprès des institutions. Les renseignements concernant les institutions de dépôt qui ont acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, sont publiées de temps à autre dans "la Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, LES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Office désigné (ou élu)	**Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)i))**	**Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13*bis*.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13*bis*. 3a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)ii))**	**Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les codes indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7b))**
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 2), ci-dessous); la note 1), ci-dessous, s'applique également
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	a) Une déclaration stipulant que le dépôt a été effectué pas plus tard que la date de priorité* de la demande internationale (lorsque la date de dépôt antérieure à cette date n'a pas été indiquée, conformément à la règle 13*bis*. 3.a)ii)) b) Dans la mesure du possible, une description taxonomique du micro-organisme.	Dans le cas de A), le nom et l'adresse de l'institution de dépôt au moment du dépôt (voir également note 7) ci-dessous) Dans le cas de B), au moment du dépôt	ATCC, NRRL et autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 6), ci-dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également
Hongrie			
Office national des inventions	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéristiques des micro-organismes et une description taxonomique	Dans le cas de B), lors du dépôt	HNCM et d'autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 3), ci-dessous); la note 1), ci-dessous, s'applique également
Japon			
Office japonais des brevets	Renseignements concernant i) les caractéristiques qui identifient le micro-organisme ii) son procédé de production, iii) son utilité	Dans le cas à la fois de A) (à l'exception de la date de dépôt du micro-organisme) et B): lors du dépôt	FRI; la note 1), ci-dessous, s'applique également

* Se réfère à la date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2 xi) du PCT.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, des dépôts peuvent être effectués (suite)

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13*bis*.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13*bis*. 3a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les codes indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7b))
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	Aucune	Aucun	ATCC, CBS, CCM, CMI, CYD, FRI, IF, NLM, NCIB, NRRL, SRIA
Royaume-Uni			
Office des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de A), à l'expiration de deux mois à partir de la date de dépôt international Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CCAP, CMI, NCDO, NCIB, NCTC, NCYC et toute autre institution (voir note 5), ci-dessous); la note 1), ci-dessous, s'applique également
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Aucun	ATCC, CBS, CNCM, CYD, DSM, IF, NCIB, NRRL
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Aucune	Dans le cas de A), lors du dépôt pour l'identification de l'institution, et dans les deux mois qui suivent pour les autres indications	ATCC, CBS, CCAP, CNCM, CMI, CYD, DSM, FIB, FRI, IAM, IF, NCIB, NCTC, NCYC, NRRL, SBL; la note 1), ci-dessous s'appliquera à compter du 1er août 1981
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 4) ci-dessous); la note 1), ci-dessous s'applique également
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CBS, CNCM, CYD, DSM, FIB, IF, NCIB, NRRL; la note 1), ci-dessous s'applique également; voir aussi la note 8)

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, les dépôts peuvent être effectués (suite)

Notes

1) L'office concerné est un office de propriété industrielle selon le sens donné dans le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En conséquence, le dépôt peut être effectué auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu de ce Traité (la liste de ces institutions est publiée de temps à autre dans "La Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI).

2) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, et ceci comprend toutes les institutions dont la liste est publiée dans cette Gazette.

3) L'office concerné a informé le Bureau international que, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, des dépôts peuvent être effectués auprès de (outre l'institution identifiée dans la liste) «toute institution de dépôt bien connue sur le plan international». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

4) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

5) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, en plus des institutions énumérées dans la liste, auprès de «toute institution de dépôt partout dans le monde» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

6) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt étrangère ou nationale tenue en vertu d'une loi, d'un traité ou d'un contrat d'accepter, de conserver et de remettre des échantillons sous les conditions stipulées dans la jurisprudence des Etat-Unis», aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions recons par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

7) L'office concerné a informé le Bureau international que, si les mêmes indications ne sont pas aussi incluses dans une demande antérieure dont la priorité a été revendiquée, la priorité de la demande antérieure ne sera pas accordée.

8) L'office concerné a informé le Bureau international que, si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou jusqu'à la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme prévue au paragraphe 3 de la règle 28 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (Règle 28, paragraphe 4 dudit règlement d'exécution), il doit en informer le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Etats contractants	**Désignation de l'office**
Australie:	Office australien des brevets
Autriche:	Office autrichien des brevets (1)
Brésil:	Institut national de la propriété industrielle
Danemark:	Office des brevets et des marques (2)
Finlande:	Office national des brevets et de l'enregistrement (3)
Luxembourg:	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Madagascar:	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malawi:	Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Monaco:	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège:	Office norvégien des brevets
Roumanie:	Office d'Etat pour les inventions et les marques (4)
Organisation intergouvernementale:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Notes

(1) L'office concerné a informé le Bureau international que, tandis que la législation nationale en vigueur ne prévoit pas les dépôts de micro-organismes, cette même législation ne contient aucune interdiction sur ces dépôts.

(2) L'Office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale "contient des dispositions exigeant dans certains cas le dépôt de micro-organismes. Ces dispositions ne sont toutefois pas encore en vigueur". A l'heure actuelle le "règlement danois se borne à stipuler que dans certains cas les dépôts de micro-organismes sont utiles et souhaitables".

(3) L'office concerné a informé le Bureau international que cet office n'exige pas "mais seulement recommande fortement de déposer les micro-organismes qui ne sont pas accessibles au public et qui sont relatifs aux inventions concernées".

(4) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale ne contient aucune disposition concernant des institutions de dépôt, mais qu'en pratique l'office "reconnaît des dépôts effectués auprès des institutions spécialisées des états contractants, ou à l'étranger, et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée".

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Offices qui ne tiendront pas compte (en qualité d'offices désignés ou élus) d'une revendication de priorité si le déposant n'a pas observé le délai (expirant à la fin du 16e mois à compter de la date de priorité de la demande internationale) en ce qui concerne la présentation du document de priorité

(liste établie par l'OMPI sur la base de renseignements fournis par les offices concernés)

Etat contractant	**Office national**
Danemark	Office des brevets et des marques
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement
Hongrie	Office national des inventions
Japon	Office japonais des brevets
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques
Royaume-Uni	Office des brevets
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Note: Aucun autre office national n'applique de sanction si le déposant n'a pas présenté le document de priorité comme le prévoit la règle 17.1.a) et b). Toutefois, plusieurs de ces offices insistent pour que le document de priorité leur soit présenté pendant le traitement national s'ils ne l'ont pas déjà reçu dans le cadre de la procédure prévue dans la règle 17.1; mais aucun d'eux n'applique de sanction si le document n'a pas été présenté avant ce moment.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16bis. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16*bis*. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16*bis*. 1 et de la règle 16*bis*. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des quatre pays suivants:

Australie
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

*NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT****

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des pays suivants ainsi que les organisations intergouvernementales indiquées ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne (République fédérale d'): télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
France: télégraphe, téléimprimeur
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malawi: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: télégraphe, téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Office européen des brevets: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimile par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

---

* Voir la règle 16*bis* du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Phase internationale

La législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets exige qu'aux fins de la désignation de cet Etat, le ou les déposants soient le ou les inventeurs. Si cette condition n'est pas remplie, la désignation des Etats-Unis d'Amérique est considérée comme n'ayant pas été effectuée et l'Office des brevets et des marques de ce pays peut, en qualité d'office désigné, rejeter la demande (article 27.3) et règle 18.4.b)).

Lorsque l'inventeur ne peut être atteint pendant une période ne dépassant pas le délai fixé dans la règle 26.2, la demande internationale peut être déposée sans sa signature. L'absence de la signature de l'inventeur ou d'un pouvoir signé par lui est une irrégularité qui peut être corrigée en vertu de l'article 14.1)a)i) et b) et à laquelle on peut remédier en déposant une copie de la requête (ou du pouvoir, lorsque la requête a été signée par un mandataire), dûment signée par l'inventeur, dans le délai précité.

Lorsque la signature de l'inventeur ne peut pas être obtenue dans le délai fixé dans la règle 26.2 ou lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer la requête d'une demande internationale aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique, la procédure est la suivante:

i) Lorsqu'un *co-inventeur* refuse de s'associer à une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, la demande internationale peut être signée par le ou les autres inventeurs en son nom (ou en leur nom) et au nom de l'inventeur n'ayant pas signé.

ii) Lorsqu'un *inventeur unique* refuse de signer une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, une personne à qui il a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention ou qui peut faire la preuve d'intérêts suffisants de propriété en la matière justifiant son action peut signer la demande internationale au nom de l'inventeur et en tant que mandataire de celui-ci. Cette règle joue aussi lorsque tous les co-inventeurs refusent de signer ou ne peuvent être trouvés ou atteints après des recherches diligentes.

Dans les deux cas, la personne qui dépose la demande internationale (et qui signe la requête ou un pouvoir distinct) est considérée comme un "autre représentant" au sens de la règle 2.1.

Lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer ou ne peut être atteint, son représentant doit fournir une déclaration explicative sur les raisons pour lesquelles le formulaire de requête ou le pouvoir n'est pas signé de l'inventeur aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique. Cette déclaration doit être fournie en même temps que le formulaire de requête ou dans le délai fixé par l'office récepteur en vertu de la règle 26.2 pour la correction de l'irrégularité selon l'article 14.1)a)i) et les règles 4.15 ou 90.3 (défaut de signature de l'inventeur sur le formulaire de requête ou absence de pouvoir séparé signé de l'inventeur, lorsque le formulaire de requête a été signé par un mandataire). En cas d'absence de signature d'un inventeur unique ou d'un co-inventeur (cas i) et ii) ci-dessus), cette déclaration doit indiquer la dernière adresse connue du ou des inventeurs n'ayant pas signé. Lorsque le représentant n'est pas un co-inventeur, cette déclaration doit indiquer que le représentant de l'inventeur possède un intérêt de propriété suffisant sur l'invention pour faire une demande de brevet et que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables.

Phase nationale

Lorsque la demande internationale aborde la phase nationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (articles 22.1) et 23) et que l'inventeur refuse de signer ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, le serment ou la déclaration exigé de l'inventeur doit être fait par la personne ("l'autre représentant" au sens de la règle 2.1) qui fait la demande pour l'inventeur n'ayant pas signé mentionné dans les cas i) et ii) ci-dessus; ce serment ou cette déclaration doit être accompagné d'une preuve des faits en cause et indiquer la dernière adresse connue de l'inventeur n'ayant pas signé. Dans le cas ii) ci-dessus, il faut en plus apporter la preuve que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables. Il faut aussi déposer à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis la cession, promesse écrite de cession ou une autre preuve d'intérêt de propriété ou une copie certifiée de ces pièces.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office finlandais des brevets (juin 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office national hongrois (juin 1981),
Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office roumain pour les inventions (juin 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du deuxième semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Belgique	14 décembre 1981 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2442 à 2446.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2447 et 2448.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2449 et 2450.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2451 et 2452.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2453 à 2457.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2458 à 2462, et dans le numéro 25/1981 de la Gazette du PCT, page 2438.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2463.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2464 à 2466.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2467 et 2468, et dans le numéro 25/1981 de la Gazette du PCT, page 2438.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2469.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2470 à 2473.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2474 à 2479.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2480 à 2483.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2484.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2484.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2485 et 2486.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2487 à 2490.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2491 et 2492.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2494 à 2496.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2497 à 2499.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2500.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2501.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2503 et 2504.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office finlandais des brevets (juin 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office national hongrois (juin 1981),
Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office roumain pour les inventions (juin 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du deuxième semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Belgique	14 décembre 1981 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET LES FONCTIONS DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI: MODIFICATION DE L'ANNEXE A

Le Bureau international de l'OMPI a reçu de l'Office européen des brevets notification de la modification, en vertu de l'article 18.3)a) de l'Accord, du paragraphe 1 de l'annexe A de cet Accord*. Ce paragraphe, tel que modifié, s'énonce comme suit:

"1. Aux fins de l'article 3.1) de l'Accord, les demandes doivent être déposées dans l'une des langues suivantes:

l'allemand,
l'anglais,
le français,
le néerlandais, en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas ou auprès du Service central de la propriété industrielle de la Belgique."

---

* Publié dans le numéro 02/1978, pages 129 à 136, et dans le numéro 04/1979, page 151 de la Gazette du PCT.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2442 à 2446.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2447 et 2448.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2449 et 2450.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2451 et 2452.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2453 à 2457.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2458 à 2462, et dans le numéro 25/1981 de la Gazette du PCT, page 2438.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2463.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2464 à 2466.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2467 et 2468, et dans le numéro 25/1981 de la Gazette du PCT, page 2438.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2469.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2470 à 2473.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2474 à 2479.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2480 à 2483.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2484.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2484.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2485 et 2486.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2487 à 2490.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2491 et 2492.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2494 à 2496.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2497 à 2499.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2500.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2501.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2503 et 2504.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office finlandais des brevets (juin 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office national hongrois (juin 1981),
Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office roumain pour les inventions (juin 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours du deuxième semestre de 1981. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Belgique	14 décembre 1981 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le Traité de coopération en matière de brevets est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2442 à 2446.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2447 et 2448.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2449 et 2450.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2451 et 2452.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2453 à 2457.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2458 à 2462, et dans le numéro 25/1981 de la Gazette du PCT, page 2438.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2463.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2464 à 2466.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2467 et 2468, et dans le numéro 25/1981 de la Gazette du PCT, page 2438.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2469.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2470 à 2473.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2474 à 2479.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2480 à 2483.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2484.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2484.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2485 et 2486.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2487 à 2490.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2491 et 2492.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2494 à 2496.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2497 à 2499.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2500.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2501.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2503 et 2504.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, et de janvier 1981.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
Office australien des brevets (en anglais: janvier 1981; en français: mars 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office finlandais des brevets (juin 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office national hongrois (juin 1981),
Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office roumain pour les inventions (juin 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Le *Guide du déposant* en allemand est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles est en préparation. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Belgique	14 décembre 1981 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1][3]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Sri Lanka	26 février 1982 [2]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2442 à 2446.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2447 et 2448.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2449 et 2450.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2451 et 2452.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2453 à 2457.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2458 à 2462, et dans le numéro 25/1981 de la Gazette du PCT, page 2438.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2463.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2464 à 2466.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2467 et 2468, et dans le numéro 25/1981 de la Gazette du PCT, page 2438.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2469.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2470 à 2473.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2474 à 2479.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2480 à 2483.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2484.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2484.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2485 et 2486.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2487 à 2490.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2491 et 2492.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2494 à 2496.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2497 à 2499.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2500.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2501.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, page 2502.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1981 de la Gazette du PCT, pages 2503 et 2504.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution et de mises à jour les plus récentes en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
Office australien des brevets (janvier 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office finlandais des brevets (juin 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office national hongrois (juin 1981),
Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office roumain pour les inventions (juin 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Le prix pour 1981 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 75 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1981 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1981 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1981) est de 40 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 135 francs suisses pour 1981; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 40 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1981) est de 75 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1137 et 1138.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1139 à 1142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1143 et 1144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1145 et 1146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1149 à 1153, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1154 à 1157.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1158.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1159 et 1160.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1161.

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES EN YEN JAPONAIS ETABLIS EN VERTU DES REGLES 15.2 d) ET 57.2 e)

De nouveaux montants en Yen japonais, indiqués ci-dessous, ont été établis pour les taxes spécifiées, en vertu des règles 15.2 d) et 57.2 e) du règlement d'exécution du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er mars 1980.

Taxe	**Montant**
1. *Taxe de base* (règle 15.2 d)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	48.500 Yen
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	48.500 Yen plus 900 Yen par feuille à compter de la 31e
2. *Taxe de désignation* (règle 15.2 a))	11.600 Yen
3. *Taxe de traitement* (règle 57.2 a))	14.900 Yen

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1162 à 1164.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1165 à 1169.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1170 à 1172.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1174 et 1175.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1176 à 1178.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1137 et 1138.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1139 à 1142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1143 et 1144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1145 et 1146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1149 à 1153, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1154 à 1157.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1158.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1159 et 1160.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1161.

NOUVEAUX MONTANTS DES TAXES NOTIFIES PAR L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

L'Office européen des brevets (OEB) a notifié de nouveaux montants dans certaines monnaies (florins, francs français, francs belges ou luxembourgeois, couronnes suédoises), comme indiqué ci-dessous, des taxes payées à l'OEB ou perçues à son profit en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) ou en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Les nouveaux montants sont applicables à tous paiements exigibles à compter du 1er février 1980.

Taxe	Nouveaux montants			
	Florins	Francs français	Francs belges ou luxembourgeois	Couronnes suédoises
OEB en tant qu'office récepteur				
Taxe de transmission	170	360	2.500	370
OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale				
Taxe de recherche	1.920	4.100	27.900	4.220
Taxe de recherche additionnelle	1.920	4.100	27.900	4.220
OEB en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international				
Taxe d'examen préliminaire	1.130	2.410	16.400	2.490
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	1.130	2.410	16.400	2.490
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international	*	2,40	*	2,50
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale	*	2,40	*	2,50
OEB en tant qu'office désigné (ou élu)				
Taxe nationale	510	1.080	7.400	1.120

* Montants des taxes inchangés

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1162 à 1164.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1165 à 1169.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1170 à 1172.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1174 et 1175.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1176 à 1178.

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'elles identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) au titre d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux designations d'Etat, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abbréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abbréviation signifie que pour l'Etat désigné, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche
BR	Brésil
CF	République centrafricaine
CG	Congo
CH	Suisse
CM	Cameroun
DE	Allemagne, République fédérale d'
DK	Danemark
FR	France
GA	Gabon
GB	Royaume-Uni
JP	Japon
LU	Luxembourg
MC	Monaco
MG	Madagascar
MW	Malawi
NL	Pays-Bas
RO	Roumanie
SE	Suède
SN	Sénégal
SU	Union soviétique
TD	Tchad
TG	Togo
US	Etats-Unis d'Amérique
EP	Office européen des brevets

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT Nº 01/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er Octobre 1979 au 31 Décembre 1979)

ETATS DESIGNES		OFFICES RECEPTEURS													Nombre total de désignations
		AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	NL	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	-	-	012	008	004	020	007	003	001	021	-	086	010	0172
	NAT	-	-	012	002	006	003	006	005	001	015	010	030	002	0092
BR	NAT	002	-	010	009	008	016	024	010	004	021	002	244	009	0359
CF	OAPI	-	-	001	-	-	003	-	001	-	001	-	019	-	0025
CG	OAPI	-	-	001	-	-	004	-	-	-	001	-	019	-	0025
CH	OEB	001	-	010	011	006	019	010	016	004	020	-	208	009	0314
	NAT	001	-	006	003	008	006	004	012	001	018	008	142	003	0212
CM	OAPI	-	-	001	-	-	004	-	-	-	001	-	019	-	0025
DE	OEB	002	-	014	005	010	027	019	032	005	029	-	296	009	0448
	NAT	003	001	011	-	017	011	019	033	001	036	055	214	003	0404
DK	NAT	001	-	014	008	006	015	015	002	002	033	003	125	004	0228
FR	OEB	003	001	022	016	014	012	028	046	005	040	-	331	011	0529
GA	OAPI	-	-	001	-	-	004	-	-	-	001	-	019	-	0025
GB	OEB	002	-	014	012	009	025	014	034	005	029	-	292	010	0446
	NAT	001	001	013	008	015	014	014	029	001	033	021	210	001	0361
JP	NAT	003	-	031	029	022	040	056	012	006	048	053	386	021	0707
LU	OEB	001	-	006	006	003	013	008	002	-	010	-	064	006	0119
	NAT	-	-	003	-	001	004	004	-	001	001	-	013	001	0028
MC	NAT	-	-	001	-	-	003	-	001	-	001	-	011	-	0017
MG	NAT	-	-	002	-	-	001	-	-	-	-	-	018	-	0021
MW	NAT	-	-	002	-	-	001	-	-	-	-	-	017	-	0020
NL	OEB	002	-	012	008	009	023	018	014	005	020	-	143	009	0263
	NAT	-	-	009	002	013	006	010	012	-	014	003	048	002	0119
RO	NAT	-	-	003	001	-	005	001	001	001	004	-	053	-	0069
SE	OEB	002	-	012	009	010	020	017	014	004	003	-	211	008	0310
	NAT	-	001	013	005	014	006	010	009	001	010	017	156	002	0244
SN	OAPI	-	-	001	-	-	003	-	-	-	001	-	019	-	0024
SU	NAT	002	-	012	006	008	017	006	012	002	023	-	107	006	0201
TD	OAPI	-	-	001	-	-	003	-	-	-	001	-	018	-	0023
TG	OAPI	-	-	001	-	-	003	-	-	-	001	-	019	-	0024
US	NAT	002	002	032	031	022	043	051	069	006	057	055	126	020	0516
Sous-total nationales		015	005	174	104	140	191	220	207	027	314	227	1900	074	3598
Sous-total européennes		013	001	102	075	065	159	121	161	029	172	-	1631	072	2601
Sous-total OAPI		-	-	007	-	-	024	-	001	-	007	-	0132	-	0171
Nombre total de désignations		028	006	283	179	205	374	341	369	056	493	227	3663	146	6370

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, de Monaco et de la Roumanie agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, le Gabon, Madagascar, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS,
PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er Octobre 1979 au 31 Décembre 1979)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS													Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	NL	SE	SU	US	EP	
Allemand	03	-	29	35	-	-	-	-	-	-	-	-	19	086
Anglais	-	02	-	-	12	-	60	-	05	31	-	418	04	532
Danois	-	-	-	-	15	-	-	-		-	-	-	-	015
Français	-	-	10	-	-	45	-	-	-	-	-	-	01	056
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	75	-	-	-	-	-	075
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	01	-	-	-	-	001
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-		34	-	-	-	034
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	55	-	-	055
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	03	02	39	35	27	45	60	75	06	65	55	418	24	854

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, de Monaco et de la Roumanie agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, le Gabon, Madagascar, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT–GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
–l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*
–l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*
–l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 25 francs suisses pour le Japon; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1137 et 1138.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1139 à 1142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1143 et 1144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1145 et 1146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1149 à 1153, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1154 à 1161, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes et droits payables au Bureau international

Voir également les nouveaux montants des taxes en yen japonais applicables à compter du 1er mars 1980, publiés à la page 40 de la Gazette du PCT N° 01/1980, ainsi que les nouveaux montants des taxes notifiés par l'Office européen des brevets, applicables à compter du 1er février 1980, et publiés à la page 94 de la Gazette du PCT, N° 02/1980.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1162 à 1164.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1165 à 1169.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1170 à 1172.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1174 et 1175.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1176 à 1178.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT–GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
–l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*
–l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*
–l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles diposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1137 et 1138.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1139 à 1142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1143 et 1144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1145 et 1146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1149 à 1153, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1154 à 1161, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes et droits payables au Bureau international

Voir également les nouveaux montants des taxes en yen japonais applicables à compter du 1er mars 1980, publiés à la page 40 de la Gazette du PCT N° 01/1980, ainsi que les nouveaux montants des taxes notifiés par l'Office européen des brevets, applicables à compter du 1er février 1980, et publiés à la page 94 de la Gazette du PCT, N° 02/1980.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1162 à 1164.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1165 à 1169.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1170 à 1172.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1174 et 1175.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1176 à 1178.

OPERATIONS EFFECTUEES AU TITRE DU PCT EN 1979

Le dépôt de demandes internationales de brevets et la présentation de demandes en vue de leur examen préliminaire international selon le PCT ont débuté le 1er juin 1978. C'est donc en 1979 que le PCT a pour la première fois fonctionné pendant une année civile complète.

Etats membres. Au début de 1979, le PCT était en vigueur à l'égard de 20 pays : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malawi, République centrafricaine, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Union soviétique. Cinq de ces pays (Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Suisse) avaient fait des réserves excluant l'application du chapitre II du PCT.

A la fin de 1979, sept autres pays avaient déposé des instruments de ratification ou d'adhésion : Australie (liée à compter du 31 mars 1980), Autriche, Liechtenstein (lié à compter du 19 mars 1980), Monaco, Norvège, Pays-Bas et Roumanie. Seuls le Liechtenstein et la Norvège ont fait une réserve excluant l'application du chapitre II du PCT. Les Etats contractants étaient donc au nombre de 27 à la fin de 1979.

Des instruments de ratification ou d'adhésion devraient être déposés en 1980 par plusieurs pays hautement industrialisés de même que par plusieurs pays en développement.

Quatre des sept pays qui avaient fait des réserves excluant l'application du chapitre II (France, Liechtenstein, Luxembourg et Suisse) devraient lever ces réserves lorsque l'Office européen des brevets procèdera à l'examen dans tous les domaines techniques (voir plus loin). Les Etats-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils étudieront avec les milieux intéressés la levée de cette réserve.

Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Exercent les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au début de 1980 les offices suivants : l'Office autrichien des brevets, l'Office japonais des brevets, le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, l'Office suédois des brevets et l'Office européen des brevets; en outre, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique exerce les fonctions d'Administration chargée de la recherche internationale et l'Office des brevets du Royaume-Uni celles d'administration chargée de l'examen préliminaire international. A partir du 31 mars 1980, l'Office australien des brevets exercera aussi les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

L'Office européen des brevets a commencé ses activités d'examen préliminaire international le 1er juin 1979, dans un nombre limité de domaines techniques, correspondant aux limitations relatives aux domaines techniques qui s'appliquaient initialement au dépôt des demandes de brevet européen. Toutes ces limitations ayant été supprimées à compter du 1er décembre 1979, l'Office européen des brevets peut maintenant procéder à l'examen préliminaire international dans tous les domaines techniques.

Demandes internationales déposées. En 1979, le Bureau international de l'OMPI a reçu 2625 exemplaires originaux en provenance des offices récepteurs*, tandis que d'après les indications fournies par ceux-ci, le nombre réel de demandes déposées se situe autour de 2734 (la différence entre ces deux chiffres est due principa-

---

* Les statistiques régulières du PCT sont basées sur les exemplaires originaux reçus jusqu'à présent au Bureau international de l'OMPI; les statistiques rassemblées pour 1979 concernant les exemplaires originaux reçus (y compris la désignation des Etats ventilée selon les Offices récepteurs) sont publiées dans le présent numéro de la Gazette du PCT, pages 238 à 240.

lement au délai de traitement des demandes par les offices récepteurs avant que les exemplaires originaux ne parviennent au Bureau international)*. Les chiffres trimestriels font ressortir une augmentation régulière du nombre d'exemplaires originaux reçus et des demandes déposées

	Exemplaires originaux reçus	Demandes déposées
1er trimestre	483	571
2e trimestre	547	663
3e trimestre	741	721
4e trimestre	854	779
Total	**2625**	**2734**

L'augmentation du nombre des dépôts peut être attribuée d'une part au fait que le PCT est mieux connu des déposants en puissance et d'autre part à l'augmentation régulière du nombre des Etats liés par le traité, qui étend les possibilités de désignation d'Etats et réduit par conséquent les complications inhérentes aux dépôts à l'étranger.

Au cours de la même période, les administrations chargées de l'examen préliminaire international ont avisé le Bureau international qu'elles avaient reçu 172 demandes d'examen préliminaire international selon le chapitre II. Après ces notifications, le Bureau international a reçu et transmis aux offices élus les rapports d'examen préliminaire international relatifs à 74 dossiers, tous parvenus dans les délais prescrits. Le Bureau international de l'OMPI a fourni les traductions de ces rapports, en fonction des besoins des offices élus. On trouvera dans le tableau ci-après une ventilation de ces demandes d'examen préliminaire international d'après les administrations chargées de l'examen préliminaire international qui les avaient reçues et les pourcentages correspondants.

Administration (Nom du pays du siège ou de l'organisation)	**Nombre de demandes d'examen**	**Pourcentage du total**
Japon	35	20,3
Royaume-Uni	41	23,8
Suède	94	54,7
OEB	2	1,2
Total	**172**	**100.0**

Au cours de l'année, les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale ont été en mesure de travailler dans les délais fixés pour leurs différentes tâches, en particulier en ce qui concerne la transmission de l'exemplaire original et du rapport de recherche internationale au Bureau international. Ce dernier a reçu les rapports de recherche internationale en temps voulu pour les publier avec les demandes internationales dans tous les cas.

---

* Les chiffres correspondants pour les 7 mois de fonctionnement du PCT en 1978 étaient de 459 pour les exemplaires originaux reçus et de 687 pour les demandes internationales déposées

Publication selon le PCT. La publication régulière (une fois par quinzaine) de la Gazette du PCT en deux éditions séparées (anglaise et française) s'est poursuivie en 1979. Au total, 27 numéros de la Gazette du PCT sont arus. En plus de nombreux renseignements de caractère général, ces numéros comportaient des rubriques relatives au 1168 demandes internationales publiées sous la forme de brochures du PCT (en allemand, en anglais, en français, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros corres-pondants de la Gazette. Le nombre de demandes internationales publiées sous la forme de brochures dans les langues précitées et les pourcentages correspondants sont les suivants:

Langue de publication	Nombre de demandes publiées	Pourcentage du total
Allemand	762	65.24
Anglais	117	10.02
Français	162	13.87
Japonais	124	10.61
Russe	3	0.26
Total	**1168**	**100.00**

Assemblée du PCT. L'Assemblée du PCT s'est réunie à deux reprises en 1979. Elle a adopté des modifications concernant le règlement d'exécution du traité, qui sont essentiellement destinées à résoudre les problèmes que pose la fixation des taxes dans les monnaies des pays membres, en raison des fluctuations des taux de change.

L'Assemblée a décidé de fixer de nouveaux montants pour les taxes à compter du 1er août 1979. Pour la plupart des pays, les taxes n'ont subi qu'une augmentation modique. A partir de ces montants, le Directeur général de l'OMPI a fixé des montants équivalents dans d'autres monnaies.*

Activités d'information. Les versions anglaise et française du Guide du déposant PCT--publication d'information générale de l'OMPI qui contient des renseignements détaillés sur le PCT destinée à ceux qui envisagent de déposer une demande internationale de brevet selon le PCT-- ont été publiées dans une nouvelle présentation en feuilles mobiles. En août 1979, a été publié un nombre important de pages de mise à jour du Guide, et en particulier des annexes, qui contiennent les renseignements détaillés nécessaires à l'établissement et au dépôt des demandes.

En outre, des communiqués de presse en allemand, en anglais, en français, en japonais et en russe ont été publiés à plusieurs reprises, par exemple après les sessions de l'Assemblée et lors de l'adhésion de nouveaux pays au traité. Au total, sept communiqués ont été ainsi publiés.

Plusieurs séminaires ont été organisés, la plupart dans des pays devenus parties au PCT, en vue de promouvoir l'utilisation du système du PCT. Des exposés sur le PCT ont été présentés par des fonctionnaires de l'OMPI et des offices nationaux ou régionaux ainsi que par les représentants des milieux intéressés lors des séminaires tenus en Allemagne (République fédérale d'), en France, au Japon, au Royaume-Uni, en Suisse et en Union soviétique.

Une réunion des utilisateurs du PCT a eu lieu au siège de l'OMPI, à Genève, au mois d'octobre. Elle a été suivie par environ 200 participants, représentant les organisations nationales et internationales ainsi que les divers offices de brevets intéressés, de même que par des personnes intéressées qui y assistaient à titre privé.

Une nouvelle publication intitulée "Données essentielles concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)" est parue en anglais; des versions correspondantes en français et en d'autres langues en seront établies en 1980.

---

* Ces montants ont été publiés dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT pages 507 à 514.

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office réepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désignéconsidéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	**MC**	Monaco
BR	Brésil	**MG**	Madagascar
CF	République centrafricaine	**MW**	Malawi
CG	Congo	**NL**	Pays-Bas
CH	Suisse	**RO**	Roumanie
CM	Cameroun	**SE**	Suède
DE	Allemagne, République fédérale d'	**SN**	Sénégal
DK	Danemark	**SU**	Union soviétique
FR	France	**TD**	Tchad
GA	Gabon	**TG**	Togo
GB	Royaume-Uni	**US**	Etats-Unis d'Amérique
JP	Japon	**EP**	Office européen des brevets
LU	Luxembourg		

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N°01/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1979 to 31 décembre 1979)

ETATS DESIGNES		OFFICES RECEPTEURS															Nombre total de désignations
		AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	LU	MC	NL	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	-	002	029	023	008	026	022	004	001	-	002	035	-	129	027	0308
	NAT	-	001	026	014	011	006	016	013	-	-	001	037	013	057	007	0202
BR	NAT	008	002	054	037	018	061	072	049	001	-	004	088	002	517	053	0966
CF	OAPI	-	003	005	003	-	009	002	003	-	-	-	006	-	042	003	0076
CG	OAPI	-	003	005	004	-	010	001	001	-	-	-	006	-	044	002	0076
CH	OEB	004	004	042	040	014	038	058	047	001	-	007	058	-	473	034	0820
	NAT	005	002	023	031	020	018	032	055	-	-	001	085	033	302	014	0621
CM	OAPI	-	003	005	003	-	011	001	001	-	-	-	006	-	041	002	0073
DE	OEB	005	004	074	017	019	053	100	116	001	-	008	071	-	686	033	1187
	NAT	007	006	060	005	038	041	077	177	-	001	001	178	122	492	016	1221
DK	NAT	004	001	048	034	017	036	085	018	001	-	003	131	003	233	029	0642
FR	OEB	008	009	114	084	036	025	136	194	001	001	008	158	-	784	059	1617
GA	OAPI	-	003	005	004	-	010	001	001	-	-	-	006	-	042	002	0074
GB	OEB	005	004	076	048	018	049	067	118	001	-	008	070	-	677	041	1182
	NAT	004	005	058	051	034	040	066	149	-	-	001	161	053	478	021	1121
JP	NAT	009	005	150	114	046	106	188	048	001	-	009	216	111	952	092	2047
LU	OEB	003	003	032	022	009	029	038	009	-	-	-	035	-	184	015	0379
	NAT	-	-	012	008	004	008	012	005	-	-	001	014	-	049	004	0117
MC	NAT	-	-	003	-	001	004	-	001	-	-	-	002	-	015	-	0026
MG	NAT	-	-	005	002	-	007	001	002	-	-	-	005	-	032	-	0054
MW	NAT	-	-	004	002	-	005	002	001	-	-	-	005	-	030	001	0050
NL	OEB	003	002	025	019	014	028	033	022	-	-	008	028	-	174	018	0374
	NAT	001	-	013	007	015	008	016	024	-	-	-	020	003	062	002	0171
RO	NAT	-	-	005	001	-	008	001	001	-	-	001	005	-	056	-	0078
SE	OEB	005	004	071	035	019	040	075	040	001	-	007	018	-	478	030	0823
	NAT	002	003	046	031	030	021	036	039	-	-	001	042	044	341	014	0650
SN	OAPI	-	003	005	004	-	011	001	001	-	-	-	006	-	043	002	0076
SU	NAT	007	002	063	040	019	038	045	042	001	-	002	100	-	253	033	0645
TD	OAPI	-	003	004	004	-	010	001	001	-	-	-	006	-	041	002	0072
TG	OAPI	-	003	004	004	-	010	001	001	-	-	-	006	-	041	002	0072
US	NAT	009	011	156	135	049	124	183	313	001	001	009	242	116	225	086	1660
Sous-total nationales		056	038	726	512	302	530	832	947	005	002	034	1331	490	4094	372	10271
Sous-total européennes		033	032	463	288	137	288	529	550	006	001	048	473	-	3585	257	6690
Sous-total OAPI		-	021	033	026	-	071	008	009	-	-	-	042	-	294	015	519
Nombre total de désignations		089	091	1222	826	439	889	1369	1506	011	003	082	1846	490	7973	644	17480

EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS
PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS															Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	LU	MC	NL	SE	SU	US	EP	
Allemand	010	-	121	145	-	-	-	-	001	-	-	-	-	-	062	0339
Anglais	-	011	-	-	020	-	216	-	-	-	008	101	-	1059	027	1442
Danois	-	-	-	-	036	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0036
Français	-	-	053	-	-	132	-	-	-	001	-	-	-	-	008	0194
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	326	-	-	-	-	-	-	-	0326
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	001	-	-	-	-	0001
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	122	-	-	0122
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	165	-	-	-	0165
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	010	011	174	145	056	132	216	326	001	001	009	266	122	1059	097	2625

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT—GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fouiture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark*	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
France*	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein*	19 mars 1980 [2]
Luxembourg*	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse*	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	29 mars 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1139 à 1142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1143 et 1144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1145 et 1146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1149 à 1153, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1154 à 1161, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes et droits payables au Bureau international

Voir également les nouveaux montants des taxes en yen japonais applicables à compter du 1er mars 1980, publiés à la page 40 de la Gazette du PCT N° 01/1980, ainsi que les nouveaux montants des taxes notifiés par l'Office européen des brevets, applicables à compter du 1er février 1980, et publiés à la page 94 de la Gazette du PCT, N° 02/1980.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1162 à 1164.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1165 à 1169.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1170 à 1172.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1174 et 1175.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1176 à 1178.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT—GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
- l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fouiture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 05/1980 de la Gazette du PCT, pages 315 et 316.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1139 à 1142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1143 et 1144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1145 et 1146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1149 à 1153, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1154 à 1161, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes et droits payables au Bureau international

Voir également les nouveaux montants des taxes en yen japonais applicables à compter du 1er mars 1980, publiés à la page 40 de la Gazette du PCT N° 01/1980, ainsi que les nouveaux montants des taxes notifiés par l'Office européen des brevets, applicables à compter du 1er février 1980, et publiés à la page 94 de la Gazette du PCT, N° 02/1980.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1162 à 1164.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1165 à 1169.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1170 à 1172.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1174 et 1175.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1176 à 1178.

NOTE CONCERNANT LE TRAITE EN MATIERE DE BREVETS ENTRE LA SUISSE ET LE LIECHTENSTEIN

Le 1er avril 1980 entrera en vigueur un Traité en matière de brevets conclu entre la Suisse et le Liechtenstein et, le même jour, la Convention sur le brevet européen entrera en vigueur à l'égard du Liechtenstein. Certaines modifications des instructions administratives du PCT relatives à la désignation de la Suisse et du Liechtenstein dans les demandes internationales entreront aussi en vigueur à cette date *.

En vertu du traité conclu entre la Suisse et le Liechtenstein, ces deux pays constitueront un territoire unique en matière de brevets et l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle sera chargé des tâches administratives correspondantes. L'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle agira aussi en qualité d'office récepteur pour les demandes internationales déposées, en vertu du PCT, par les nationaux et les résidents du Liechtenstein. La désignation de la Suisse ou du Liechtenstein dans une demande internationale aura automatiquement pour effet la désignation de ces deux pays.

Jusqu'au 1er avril 1980, les demandes internationales qui désignent la Suisse (que ce soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet européen) auront effet pour le Liechtenstein lorsqu'un brevet sera délivré en vertu de la législation actuellement en vigueur au Liechtenstein, qui étend à ce pays les effets des brevets valables en Suisse. Il est donc inutile de désigner le Liechtenstein dans les demandes internationales déposées avant le 1er avril 1980; il n'existera d'ailleurs aucune disposition permettant de donner effet à une telle désignation avant cette date.

A partir du 1er avril 1980, la désignation de la Suisse et du Liechtenstein (ou de l'un de ces deux pays seulement) dans une demande internationale (que ce soit aux fins d'un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle ou d'un brevet européen) aura les effets d'une désignation aux fins d'un brevet unique délivré pour la Suisse et le Liechtenstein et valable dans ces deux pays.

Les principes suivants s'appliqueront à la désignation de la Suisse ou du Liechtenstein (ou de ces deux pays) dans les demandes internationales**:

Brevets européens. Si la désignation est faite aux fins d'un brevet européen, il y a lieu d'indiquer qu'un brevet régional est demandé (ou qu'un brevet européen est demandé).

Brevets délivrés par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle. Si un brevet devant être délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle est demandé, la désignation ne doit contenir aucune autre indication que le nom de la Suisse ou du Liechtenstein (ou de ces deux pays); en particulier, la mention «brevet régional» ne doit pas être utilisée.

Doubles désignations. La désignation de la Suisse et du Liechtenstein aux fins d'un brevet européen et aux fins d'un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle (c'est-à-dire une double désignation) est également possible lorsque l'un de ces deux pays ou les deux sont indiqués une fois avec l'indication qu'un brevet régional est demandé et une fois sans cette indication.

Aucune taxe supplémentaire de désignation ne sera perçue en vertu du PCT du fait que le Liechtenstein est inclus dans la désignation de la Suisse ou inversement, étant donné que le traité conclu entre la Suisse et le Liechtenstein a pour effet, aux fins du PCT, de créer un brevet régional unique pour ces deux Etats.

---

* Ces modifications sont publiées à la page 408 du présent numéro de la Gazette.

** Voir aussi l'instruction 203 des instructions administratives du PCT telle que modifiée à la page 408 du présent numéro de la Gazette.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES SELON LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

MODIFICATION

Le Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a modifié l'instruction 203 des instructions administratives du PCT en vertu de la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT. Le texte de l'instruction 203 modifié est présenté ci-dessous. Le nouveau texte prend effet le 1er avril 1980.

Instruction 203

Brevets régionaux

1) Lorsque le déposant désire obtenir un brevet régional pour un Etat désigné, il doit, sous réserve des dispositions des alinéas 2) et 3) ci-après, faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.1. *b)*iv) en insérant la mention «brevet régional» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale directement après le nom dudit Etat ou, lorsqu'une indication a été donnée en vertu de l'instruction 202, après cette indication, étant entendu que

i) lorsque l'article 4.1)ii), troisième clause, est applicable et que les Etats parties au traité régional n'ont pas tous été désignés, on considère, aux fins de la demande internationale, que tous ces Etats ont été désignés et que leurs désignations sont suivies de ces mots, et ce, que lesdites désignations soient accompagnées de l'indication du désir d'obtenir un brevet régional ou qu'elles soient assimilées à une telle indication conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause;

ii) lorsque la législation nationale d'un Etat désigné contient une disposition visée à l'article 45.2), le Bureau international considère, conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause, que la désignation est accompagnée de ces mots, même s'ils ont été omis par le déposant.

2) Au lieu de la mention «brevet régional» citée à l'alinéa 1), le déposant peut utiliser une autre mention ayant le même sens: cette mention peut se référer à un brevet devant être délivré par l'Office européen des brevets en vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens conclue à Munich le 5 octobre 1973 («brevet européen») lorsque le brevet régional que le déposant désire obtenir est un brevet européen.

3) S'agissant de la désignation du Liechtenstein ou de la Suisse ou de ces deux pays, l'indication du désir d'obtenir un brevet régional est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet européen pour ces deux Etats, tandis que l'absence de toute indication du désir d'obtenir un brevet régional en ce qui concerne cette désignation est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle pour ces deux Etats.

PUBLICATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

PCT-GUIDE DU DÉPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
- l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Des suppléments du *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés** dans les langues indiquées:

Office allemand des brevets (en anglais seulement).

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 25 francs suisses pour le Japon; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U.). Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments devant être publiés en 1980 (portant sur au moins dix offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 05/1980 de la Gazette du PCT, pages 315 et 316.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1139 à 1142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1143 et 1144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1145 et 1146.

ACCORD ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS: MODIFICATION DE L'ANNEXE B

L'Office européen des brevets a notifié au Bureau international de l'OMPI que la note de bas de page concernant la rubrique 1.1 du paragraphe 1 de l'Annexe B de l'Accord * s'applique aussi à la rubrique 1.2 de ce paragraphe.

ACCORD ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI ET L'OFFICE ROYAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA SUÈDE: MODIFICATION DE L'ANNEXE C

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a notifié au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'Article 16.3) iii) de l'Accord ** ci-dessus mentionné, l'augmentation du montant d'une rubrique dans le tableau des taxes et droits fixés dans le paragraphe a) de l'Annexe C de l'Accord; la rubrique et le nouveau montant (augmenté) sont les suivants:

«Taxe	Montant en C.S.
Traduction de la demande internationale (règle 48.3)	0.91/mot»

Le montant augmenté s'applique à partir du 20 avril 1980.

---

* Publié dans la Gazette du PCT, No 02/1978, pages 129 à 137.

** Publié dans la Gazette du PCT, No 02/1978, pages 138 à 145.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1149 à 1153, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1154 à 1161, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes et droits payables au Bureau international

Voir également les nouveaux montants des taxes en yen japonais applicables à compter du 1er mars 1980, publiés à la page 40 de la Gazette du PCT N° 01/1980, ainsi que les nouveaux montants des taxes notifiés par l'Office européen des brevets, applicables à compter du 1er février 1980, et publiés à la page 94 de la Gazette du PCT, N° 02/1980.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1162 à 1164.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1165 à 1169.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1170 à 1172.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1174 et 1175.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1176 à 1178.

PUBLICATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

PCT-GUIDE DU DÉPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
- l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Des suppléments du *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés** dans les langues indiquées:

Office allemand des brevets (en anglais seulement).

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 25 francs suisses pour le Japon; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U.). Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments devant être publiés en 1980 (portant sur au moins dix offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark*	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
France*	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein*	19 mars 1980 [2]
Luxembourg*	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse*	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	29 mars 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Télex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone: (089) 21951

Australie

Désignation: Australian Patent Office
Office australien des brevets
Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie
Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie
Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie
Télex: COMPAT AA61517, Canberra, Australie
Téléphone: (062) 83 22 11

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt
Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets
Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche
Adresse télégraphique: -
Télex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche
Téléphone: (0222) 63 36 36

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Rua Mariz e Barros 13, 7º andar, 20.270 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique: MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil
Télex: 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone: (021) 273-2177

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique: -
Télex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark
Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique: -
Télex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone: (703) 557-3080

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique: -
Télex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01) 266-93-13

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: -
Télex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique: -
Télex: 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone: (0352) 4794-1

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège: -
Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique: -
Télex:
Téléphone: -

Malawi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège: -
Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malawi
Télex: -
Téléphone: 35077

Monaco

Désignation: Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Place de la Mairie, Monaco-Ville, Monaco
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: 30-1921

Norvège

Désignation: Styret for det industrielle rettsvern
Office norvégien des brevets
Siège: Middelthuns gate 15 B, Oslo 3, Norvège
Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Désignation: Octrooirad
Office néerlandais des brevets
Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: 070-907616

Roumanie

Désignation: Oficiul de Stat pentru invenţii şi mărci
Office d'Etat pour les inventions et les marques
Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70018 Bucarest, Roumanie
Adresse télégraphique: OSIM
Télex: 11312 CNST R
Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique: Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Télex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone: (01) 405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent -och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède
Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Télex: 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone: (08) 225540

Suisse

Désignation: Office fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique: PATENTAMT, Berne, Suisse
Télex: 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone: (031) 614111

Union soviétique

Désignation: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique: -
Télex: 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone: 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva»
Télex: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Désignation: Office européen des brevets

	à Munich	*Département de La Haye*
Siège:		
	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale:	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique:	-	-
Télex:	523656 EPMU D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 2399-0	(070) 906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun
Télex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche**	**Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, Nº 09/1980, pages 601 et 605).	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).	Allemand Anglais Français
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127).	Anglais
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).	Russe Allemand Anglais Français
OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français Néerlandais**

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche**	**Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) et vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, Nº 09/1980, pages 601 et 605).	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).	Allemand Anglais Français
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Royaume-Uni		
Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication).

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union Soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Accord entre l'OFFICE DES BREVETS DU GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE concernant l'établissement et les fonctions de l'Office des brevets du Gouvernement de l'Australie en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets.*

Préambule

CONSIDÉRANT que les Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux, ladite union étant dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets;

CONSIDÉRANT que les articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets prévoient, entre autres, que la nomination d'un office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, dépend de la conclusion d'un accord avec le Bureau international;

CONSIDÉRANT, enfin, qu'il est reconnu que la participation de l'Office des brevets du Gouvernement de l'Australie en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, aux activités relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international contribuera à la bonne application du Traité de coopération en matière de brevets;

L'Office des brevets du Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé «Bureau international»)

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier

Termes utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, on entend par «traité» le Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970; on entend par «règlement d'exécution» le règlement d'exécution du traité; on entend par «instructions administratives» les instructions administratives du traité; on entend par «article» un article du traité (sauf indication contraire); on entend par «règle» une règle du règlement d'exécution; on entend par «Assemblée» l'Assemblée définie à l'article 2.xvii); on entend par «Bureau international» le Bureau international défini à l'article 2.xix); on entend par «Etat contractant» un Etat contractant du traité; enfin, on entend par «administration» l'Office des brevets du Gouvernement de l'Australie.

2) Tous les autres termes et expressions utilisés dans le présent accord s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le traité.

---

* Traduction préparée par le Bureau international: accord conclu le 29 février 1980, exemplaires originaux en langue anglaise.

Article 2

Obligation de base

1) Sous réserve des objets pour lesquels, conformément à l'article 6 du présent accord, elle n'est pas tenue d'effectuer de recherches ni d'examen, l'administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord, et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'administration s'inspire des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le traité. L'administration s'engage à appliquer et à observer toutes les règles communes de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

2) L'administration et le Bureau international se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution des fonctions qui leur sont respectivement confiées aux termes du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord.

Article 3

Compétence de l'administration

1) L'administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard des demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des Etats contractants visés à l'annexe A du présent accord, ou agissant pour ces Etats, à condition que l'office récepteur ait indiqué l'administration à cet effet et que ces demandes soient rédigées dans l'une des langues précisées à l'annexe A du présent accord.

2) L'administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard des demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des Etats contractants visés à l'annexe A du présent accord, ou agissant pour ces Etats, à condition que l'office récepteur ait indiqué l'administration à cet effet et que ces demandes soient rédigées dans l'une des langues précisées à l'annexe A du présent accord. En ce qui concerne les demandes internationales déposées dans les langues précisées à l'annexe A, l'administration procède à l'examen sans exiger de traduction de ces demandes.

Article 4

Personnel requis

1) L'administration affecte à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, respectivement, le personnel dont elle dispose possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder à cette recherche ou à cet examen, ceci dans la mesure de la charge de travail qu'elle doit assumer. L'effectif du personnel de l'administration doit être maintenu à un niveau correspondant aux exigences minimales prévues à la règle 36.1.i) et à la règle 63.1.i).

2) L'administration maintient en service un personnel capable de procéder à la recherche et à l'examen dans tous les domaines techniques et possédant les connaissances linguistiques nécessaires pour comprendre au moins les langues dans lesquelles la documentation minimale prévue à la règle 34 est rédigée ou traduite.

Article 5

Documentation

Aux fins du présent Accord, l'administration utilise l'ensemble de la documentation dont elle dispose. En tout état de cause, les exigences minimales en matière de documentation prévues aux règles 36.1.ii) et 63.1.ii) sont respectées.

Article 6

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu des articles 17.2)a)i) et 34.4)a)i), respectivement, l'administration ne procède pas à la recherche internationale ni à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dans la mesure où elle estime que cette demande concerne un objet mentionné à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception de ceux qui sont précisés à l'annexe B.

Article 7

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes perçues par l'administration et de tous les autres droits qu'elle peut imposer en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international est joint en annexe C du présent accord.

2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieur effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).

Article 8

Comité de vérification

Conformément aux règles 40.2.c) et d) et 68.3.c), l'administration charge une instance spéciale d'examiner les réserves faites au sujet de taxes additionnelles lorsque la demande internationale est jugée non conforme à l'exigence d'unité de l'invention. Cette instance spéciale est constituée par le «Commissioner of Patents» ou par tout fonctionnaire auquel la législation australienne délègue ses pouvoirs.

Article 9

Délai d'établissement des rapports de recherche internationale ou des déclarations et des rapports d'examen préliminaire international

L'administration établit les rapports de recherche internationale ou les déclarations visées à l'article 17.2)a) dans les délais fixés dans les deux premières phrases de la règle 42.1 et les rapports d'examen préliminaire international dans les délais maximums fixés a la règle 69.1.a)i) et ii).

Article 10

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'administration indique uniquement la classification internationale des brevets.

Article 11

Langues de correspondance utilisées par l'administration

Pour la correspondance, formulaires compris, l'administration utilise la langue anglaise.

Article 12

Recherche de type international

1) L'administration procède à une recherche de type international pour toute demande internationale déposée dans un Etat contractant qui a indiqué à l'administration, comme il est précisé à l'article 3.1) du présent accord:

i) dans la mesure où cette recherche est autorisée par la loi de cet Etat et pour autant que celui-ci le demande;

ii) si la législation nationale de cet Etat autorise de telles recherches et pour autant que le déposant le demande.

2) Lorsque la demande nationale n'est pas rédigée dans une langue dans laquelle l'administration s'est engagée à procéder à des recherches pour les demandes internationales, aux termes de l'article 3 du présent accord, la recherche de type international est effectuée sur la base d'une traduction dans une langue que l'administration s'est engagée à accepter pour les demandes internationales aux termes de l'article 3 du présent accord.

Article 13

Services d'information et assistance technique

L'administration fournit au Bureau international les services d'information et autres contributions au programme d'assistance technique prévu au chapitre IV du traité que ses moyens lui permettent de fournir et qui pourront être convenus d'un commun accord. Les modalités d'exécution de la recherche ou de l'examen à des conditions préférentielles pour les pays en développement doivent faire l'objet d'un accord particulier.

Article 14

Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entre en vigueur dès que les conditions suivantes sont réunies:

i) il est approuvé par l'Assemblée;

ii) il est signé par l'administration et le Bureau international; et

iii) le traité est entré en vigueur à l'égard de l'Australie.

L'accord est publié par le Bureau international dans la gazette en indiquant la date de son entrée en vigueur.

Article 15

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de dix ans. Il est renouvelable pour une durée de dix ans moyennant l'approbation de l'Assemblée et la prorogation, par cette dernière, du mandat de l'administration pour cette période.

Article 16

Modification

1) Sans préjudice des dispositions des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir d'apporter au présent accord des modifications qui prendront effet après avoir été approuvées par l'Assemblée ou, si une date ultérieure est précisée dans ces modifications, à ladite date.

2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3), les parties peuvent convenir d'apporter aux annexes du présent accord des modifications qui prendront effet après avoir été notifiées dans la gazette ou, si une date ultérieure est précisée dans ces modifications, à ladite date.

3) L'administration peut, en en informant par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle:

i) compléter la liste des Etats et des langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) sous réserve de l'alinéa 4), modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Le tableau des taxes et autres droits ne peut, normalement, pas être modifié durant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord ni, par la suite, avant l'expiration d'un délai d'un an au moins depuis la précédente modification. Toute modification du tableau prend effet un mois après la publication de sa notification dans la gazette, conformément à l'alinéa 5) ou, si une date ultérieure a été indiquée par l'administration, à ladite date.

5) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute modification du présent accord convenue entre les parties et approuvée par l'Assemblée en vertu de l'alinéa 1), toute modification du présent accord convenue entre les parties en vertu de l'alinéa 2) et toute notification qu'il reçoit en vertu de l'alinéa 3).

Article 17

Résiliation de l'accord

1) Le présent accord prend fin:

a) si l'administration avise par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de son intention de résilier le présent accord; ou

b) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'approbation de l'Assemblée, avise par écrit l'administration de son intention de résilier le présent accord.

2) La résiliation du présent accord en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus prend effet un an après réception de l'avis de résiliation par l'autre partie.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent accord.

FAIT à Genève, le 29 février 1979, en deux exemplaires originaux établis en langue anglaise.

Pour l'Office des brevets
du Gouvernement de l'Australie:

L. D. Thomson
Ambassadeur et représentant permanent
auprès des Nations-Unies à Genève

Pour le Bureau international:

A. Bogsch
Directeur général

ANNEXE A

ÉTATS ET LANGUES PRÉCISÉS AUX FINS DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD

1. Les Etats précisés aux fins de l'article 3.1) de l'accord sont:

l'Australie et les Etats considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Les langues précisées aux fins de l'article 3.1) de l'accord sont:

l'anglais.

3. Les Etats précisés aux fins de l'article 3.2) de l'accord sont:

l'Australie et les Etats considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

4. Les langues précisées aux fins de l'article 3.2) de l'accord sont:

l'anglais.

ANNEXE B

OBJETS PRÉCISÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD

Les objets mentionnés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, en vertu de l'article 6 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ni de l'examen sont les suivants:

aucun.

ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERÇUS PAR L'ADMINISTRATION ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) Tableau des taxes et droits

Taxe	Montant en dollars australiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	300.-
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	250.-
Préparation de copies de documents cités (règle 44.3.b))	5.- (par document)
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	100.-
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	100.-
Préparation de copies de documents cités (règle 71.2.b))	5.- (par document)

b) Modalités de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure (règles 16.3 et 41.1)

Les modalités de remboursement de la taxe de recherche au cas où le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure sont les suivantes:

La taxe de recherche sera remboursée à 75% si l'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur.

ACCORD ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS: MODIFICATION DE L'ANNEXE B

L'Office européen des brevets a notifié au Bureau international de l'OMPI que la note de bas de page concernant la rubrique 1.1 du paragraphe 1 de l'Annexe B de l'Accord * s'applique aussi à la rubrique 1.2 de ce paragraphe.

ACCORD ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI ET L'OFFICE ROYAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA SUÈDE: MODIFICATION DE L'ANNEXE C

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a notifié au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'Article 16.3) iii) de l'Accord ** ci-dessus mentionné, l'augmentation du montant d'une rubrique dans le tableau des taxes et droits fixés dans le paragraphe a) de l'Annexe C de l'Accord; la rubrique et le nouveau montant (augmenté) sont les suivants:

«Taxe	Montant en C.S.
Traduction de la demande internationale (règle 48.3)	0.91/mot»

Le montant augmenté s'applique à partir du 3 mai 1980 (et non à partir du 20 avril 1980, comme cela a été indiqué par erreur dans la Gazette du PCT Nº 07/1980, page 497).

---

* Publié dans la Gazette du PCT, No 02/1978, pages 129 à 137.

** Publié dans la Gazette du PCT, No 02/1978, pages 138 à 145.

NOTIFICATIONS REÇUES DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office européen des brevets:

Il a été notifié au Bureau international de l'OMPI qu'à l'égard des demandes internationales déposées *le* 1er décembre 1979 *ou après* cette date, l'Office européen des brevets a cessé, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, d'appliquer toutes les limitations concernant l'examen préliminaire international en rapport avec les domaines techniques conformément à l'article 6 de l'Accord entre le Bureau international et l'Organisation européenne des brevets du 11 avril 1978 *. Dans le cas d'une demande internationale déposée au cours d'une des périodes (*antérieures au* 1er décembre 1979) indiquées dans les colonnes figurant ci-après, l'examen préliminaire international sera effectué par l'Office européen des brevets en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire, au cas (et uniquement au cas) où la demande a trait à l'un des domaines techniques (identifiés par les symboles de la classification internationale des brevets) énumérés dans la colonne correspondant à la période en question.

Période du 1er juin au 30 novembre 1978	**Période du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979**	**Période du 1er juin au 30 novembre 1979**
Domaines techniques	**Domaines techniques**	**Domaines techniques**
		A 01
	A 22	A 21 - A 23
A 47	A 47	A 47
A 61	A 61	A 61 - A 62
	A 62 (A l'exclusion de A62D)	
B 21	B 21	B 21 - B 31
B 23 - B 24	B 23 - B 30 (A l'exclusion de B27K)	
B 29 - B 30		
		B 41
B 60	B 60	B 60 - B 62
	B 61	
B 62	B 62	
B 65	B 65	B 65
C 01	C 01	C 01 - C 08
C 02	C 02	
C 03 - C 08	C 03 - C 08	
		C 10 - C 12
	C 21 - C 23	C 21 - C 23
	C 25	C 25

* Publié aux pages 129 à 137 de la Gazette du PCT N° 02/1978

Période du 1er juin au 30 novembre 1978 Domaines techniques	Période du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979 Domaines techniques	Période du 1er juin au 30 novembre 1979 Domaines techniques
E 04 - E 06	E 04 - E 06 E 21	D 01 - D 05 E 01 - E 06 E 21 F 01 - F 04
F 16 F 24 - F 26 F 28 G 02 - G 03 (A l'exclusion de G03C) G 05 G 07 G 09 H 01 B H 01 C H 01 G H 01 H H 01 J H 01 K H 01 L H 01 P H 01 Q H 01 R H 01 S H 01 T H 02 B H 02 G	F 16 F 22 - F 26 F 28 G 02 - G 03 (A l'exclusion de G03C) G 05 G 07 - G 09 H 01 B H 01 C H 01 G H 01 H H 01 J H 01 K H 01 L H 01 P H 01 Q H 01 R H 01 S H 01 T H 02 B H 02 G H 04	F 16 F 22 - F 26 F 28 G 01 - G 09 G 11 H 01 B H 01 C H 01 G H 01 H H 01 J H 01 K H 01 L H 01 P H 01 Q H 01 R H 01 S H 01 T H 02 B H 02 G H 04

OFFICES RÉCEPTEURS

OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	**Office récepteur compétent**
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Bureau international (Genève)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets
République centrafricaine	Bureau international (Genève)

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	**Office récepteur compétent**
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets*
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RÉCEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Australie				
Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
Autriche				
Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Monaco				
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Norvège				
Office norvégien des brevets	Norvégien ou anglais	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Pays-Bas				
Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Roumanie				
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets*** ****	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets*** ****

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

**** Autres offices seront notifiés plus tard.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*
Suisse ****				
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet**
Union Soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
OMPI				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Office autrichien des brevets*** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets*** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
OEB				
Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

** L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

*** Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

**** Office récepteur aussi pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	360 DM (dans le mois suivant le dépôt)	7 DM	86 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	176 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt	3 dollars A.	42 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	2650 SA (lors du dépôt)	50 SA	635 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 800 SA (lors du dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de F.S. 325** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 6 F.S.**	Equivalent en Cr.$ de 78 F.S.**	1384 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 4000 SA** ou 1600 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1000 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	19 C.D.	240 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1980 C.D.*** ou 4700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	190 dollars E.U. (lors du dépôt)	3,50 dollars E.U.	45 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	3870 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	41300 yen (dans le mois suivant le dépôt)	800 yen	9900 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	5750 F.L. ou 5750 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	105 F.L. ou 105 F.B.	1380 F.L. ou 1380 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	26800 F.L. ou 26800 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	155 K	3 K	37 K	8 K (lors du dépôt)	*
Monaco					
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle *(franc français)*	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	3870 FF (dans le mois suivant le dépôt)

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Norvège					
Office norvégien des brevets *(couronne norvégienne)*	980 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	18 C.N.	235 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	1900 C.N.* ou 4700 C.N.**
Pays-Bas					
Office néerlandais des brevets *(florin)*	390 Fls. (dans le mois suivant le dépôt	7 Fls.	95 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1850 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie					
Office d'Etat pour les inventions et les marques *(lei)*	Equivalent en lei de 325 F.S.	Equivalent en lei de 6 F.S.	Equivalent en lei de 78 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 250 R*** ou 1700 DM**
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 92 (lors du dépôt)	£ 1,7	£ 22	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	830 C.S. (dans le mois suivant le dépôt	15 C.S.	200 C.S.	200 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1600 C.S.**** ou 3880 C.S.** (dans le mois suivant le dépôt)
Suisse					
Office fédéral de la propriété industrielle *(franc suisse)*	325 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1180 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1000 C.S.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Union Soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	126 R (dans le mois suivant le dépôt)	2,30 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
OMPI					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse)*	325 F.S. (lors du dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt)	510 F.S.* ou 625 F.S.** ou 650 F.S.*** ou 1640 F.S.**** (lors du dépôt)
OEB					
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	2650 S.A. ou 360 DM ou £ 92 ou 825 FF ou 325 F.S. ou 390 Fls. ou 830 C.S. ou 5750 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	50 S.A. ou 7 DM ou £ 1.7 ou 15 FF ou 6 F.S. ou 7 Fls. ou 15 C.S. ou 105 F.L.	635 S.A. ou 86 DM ou £ 22 ou 200 FF ou 78 F.S. ou 95 Fls. ou 200 C.S. ou 1380 F.L.	1130 S.A. ou 150 DM ou £ 41 ou 360 FF ou 140 F.S. ou 170 Fls. ou 370 C.S. ou 2500 F.L. ou 2500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	12 800 S.A. ou 1700 DM ou £ 464 ou 4100 FF ou 1640 F.S. ou 1920 Fls. ou 4220 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie			
Office australien des brevets *(dollar australien)*	250 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche			
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	4000 SA	6 SA par page	–
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	200 dollars E.U.	–	–
Japon			
Office japonais des brevets *(yen)*	27 000 yen	320 yen par page	–
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1600 C.S.	1,50 C.S. par page	0,91 C.S. par mot
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0,20 R par page	–
OEB			
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	12 800 SA ou 1700 DM ou £ 464 ou 4100 FF ou 1640 F.S. ou 1920 Fls. ou 4220 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B.	–	–

Note: Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OÙ UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU*

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Autriche		
Office autrichien des brevets *(Gazette du PCT No 06/1979, pages 225 à 232)*	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75%
Japon		
Office japonais des brevets *(Gazette du PCT No 04/1978, pages 213 à 222)*	1) Remboursement sur requête du déposant 2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur	12000 yens
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 109 à 117)*	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire	90%
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande internationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un à trois sous-groupes supplémentaires de la CIB	70%
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale	40%
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20%
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 138 à 145)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	90% 75% 50% ou 25% selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche internationale ou de type international effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune desdites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du règlement d'exécution du PCT.

Renseignements concernant le remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 123 à 128)*	L'examinateur constate que l'un des critères suivants a été observé:	
	1) recherche antérieure très complète, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte	90 %
	2) recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90 %	45 %
OEB		
Office européen des brevets *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 129 à 137)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	100 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

Notes

1) ***Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.*** Une recherche sur l'état de la technique effectuée à l'occasion d'une demande nationale (Etats-Unis) antérieure est considérée comme une recherche de type international pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un remboursement. Des remboursements sont aussi effectués selon les mêmes critères et les mêmes pourcentages des taxes de recherche acquittées pour des demandes internationales lorsque les recherches sur l'état de la technique effectuées au cours de l'examen ultérieur des demandes nationales (Etat-Unis) sont entièrement ou partiellement fondées sur des recherches internationales (antérieures) portant sur des demandes internationales.

2) ***Office européen des brevets.*** Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

i) pour une demande de brevet européen (antérieure);

ii) pour une demande nationale (antérieure) (en Allemagne (République fédérale d'), en France, aux Pays-Bas et en Suisse);

iii) comme recherche «type» demandée à titre privé.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100 %: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25 %: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	54 dollars A.	100 dollars A.	100 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	815 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	–
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	12 700 yen	12 000 yen	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 28	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	255 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	–
Union Soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	39 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
OEB					
Office européen des brevets** *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	815 SA ou 110 DM ou £ 28 ou 250 FF ou 100 F.S. ou 120 Fls. ou 255 C.S. ou 1800 F.L. ou 1800 F.B.	7530 SA ou 1000 DM ou £ 273 ou 2410 FF ou 970 F.S. ou 1130 Fls. ou 2490 C.S. ou 16400 F.L. ou 16400 F.B. (lors du dépôt de la demande d'examen)	7530 SA ou 1000 DM ou £ 273 ou 2410 FF ou 970 F.S. ou 1130 Fls. ou 2490 C.S. ou 16400 F.L. ou 16400 F.B.	7,50 SA ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,40 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,50 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	7,50 SA ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,40 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,50 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	100 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) *a)* n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) *b)*	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

Note: Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Australie			
Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Autriche			
Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
Danemark			
Office des brevets et des marques	Danois	-	-
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-
Japon			
Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	-	-	-
Malawi			
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco			
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège			
Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'anglais, le français ou le russe	Anglais, français ou russe

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Royaume-Uni			
Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	–	–
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe
OEB			
Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
OAPI			
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	–	–

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Aucune
Australie			
Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 40 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 40 dollars A.	Aucune
Autriche			
Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 500 SA *	Aucune
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 541 Cr.S pour un modèle d'utilité: 413 Cr.S	Aucune
Danemark			
Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 650**	Aucune
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e: 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Japon Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a)).
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 200 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 300 F.L.**	Aucune
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***

* Seulement lorsque le Service de la propriété industrielle n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20e mois à compter de la date de priorité.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Malawi			
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	-	-	Aucune
Monaco			
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	*	*	*
Norvège			
Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C. N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C. N. 150	Aucune
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	florin	240 Fls. augmentés de 5 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Aucune
Royaume-Uni			
Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 5**	Aucune

* Pas encore défini.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 40 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	600 C.S.	Aucune
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Aucune
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle: 55 R	Aucune
OEB			
Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3390 SA ou 450 DM ou £ 123 ou 1080 FF ou 430 F.S. ou 510 Fls. ou 1120 C.S. ou 7400 F.L. ou 7400 F.B.	Règle 104ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
OAPI Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Franc CFA	Taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention: 36 000 FCFA. Taxe de dépôt de certificat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée: 15 000 FCFA. Taxe de publication d'un brevet ou d'un certificat d'addition: 60 000 FCFA. Taxe d'acceptation de description et de dessins. La description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins: - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins de petit format: 27 000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA et ainsi de suite, à raison de 6000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou fraction de tranche: 18 000 FCFA.	Aucune

• (La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe.)
Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise Voir note 3)
Autriche	Office autrichien des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être le déposant	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.

3) A n'importe quel moment avant l'acceptation de la demande en vue de la délivrance (d'un brevet).

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 4)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.

3) Quatre mois après le début de la procédure nationale.

4) Pas d'obligation d'indiquer le nom et adresse de l'inventeur.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.

3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure: sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

Luxembourg

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

A renoncé totalement à la communication.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS PRÉCISANT QUI, AUX TERMES DE CES LÉGISLATIONS, A QUALITÉ (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DÉPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etat-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au «Commissioner». Cette demande comprend: 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le «Commissioner», sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le «Commissioner» peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé – ou stipulé par écrit de céder – l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le «Commissioner» peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit:

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 *c)* et *d)* et 1.21 *w)* du «Code of Federal Regulations», titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examinateur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

---

* Les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international seront publiées dans un numéro ultérieur de cette gazette.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 *w)* en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Pays-Bas

La section 22 I de la Loi sur les brevets revisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets revisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk, et traduit en français par le Bureau International):

Section 22 I de la Loi

1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) *a)* du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22 G.1), 22 H.1), 22 I.4) et 9) et 22 J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 800 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets revisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

«Titre neuvième: Recherches de type international»

Art. 126

Conditions

1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.

3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.

2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.»

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX) EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, *est ramenée* à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche (de 800 florins) est remboursée à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le remboursement total ou partiel des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevets 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

***Taxe de recherche** *.* Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) ***n'est pas exigible*** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) ***est réduite de 20%*** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

***Taxe d'examen** **.* En vertu de la règle 104.b) 5) du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen est réduite de 50 % lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

---

* Article 77.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2 de la Convention sur le brevet européen.

NOTE CONCERNANT LE TRAITE EN MATIERE DE BREVETS ENTRE LA SUISSE ET LE LIECHTENSTEIN

Le 1er avril 1980 entrera en vigueur un Traité en matière de brevets conclu entre la Suisse et le Liechtenstein et, le même jour, la Convention sur le brevet européen entrera en vigueur à l'égard du Liechtenstein. Certaines modifications des instructions administratives du PCT relatives à la désignation de la Suisse et du Liechtenstein dans les demandes internationales entreront aussi en vigueur à cette date*.

En vertu du traité conclu entre la Suisse et le Liechtenstein, ces deux pays constitueront un territoire unique en matière de brevets et l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle sera chargé des tâches administratives correspondantes. L'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle agira aussi en qualité d'office récepteur pour les demandes internationales déposées, en vertu du PCT, par les nationaux et les résidents du Liechtenstein. La désignation de la Suisse ou du Liechtenstein dans une demande internationale aura automatiquement pour effet la désignation de ces deux pays.

Jusqu'au 1er avril 1980, les demandes internationales qui désignent la Suisse (que ce soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet européen) auront effet pour le Liechtenstein lorsqu'un brevet sera délivré en vertu de la législation actuellement en vigueur au Liechtenstein, qui étend à ce pays les effets des brevets valables en Suisse. Il est donc inutile de désigner le Liechtenstein dans les demandes internationales déposées avant le 1er avril 1980; il n'existera d'ailleurs aucune disposition permettant de donner effet à une telle désignation avant cette date.

A partir du 1er avril 1980, la désignation de la Suisse et du Liechtenstein (ou de l'un de ces deux pays seulement) dans une demande internationale (que ce soit aux fins d'un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle ou d'un brevet européen) aura les effets d'une désignation aux fins d'un brevet unique délivré pour la Suisse et le Liechtenstein et valable dans ces deux pays.

Les principes suivants s'appliqueront à la désignation de la Suisse ou du Liechtenstein (ou de ces deux pays) dans les demandes internationales**:

Brevets européens. Si la désignation est faite aux fins d'un brevet européen, il y a lieu d'indiquer qu'un brevet régional est demandé (ou qu'un brevet européen est demandé).

Brevets délivrés par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle. Si un brevet devant être délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle est demandé, la désignation ne doit contenir aucune autre indication que le nom de la Suisse ou du Liechtenstein (ou de ces deux pays); en particulier, la mention «brevet régional» ne doit pas être utilisée.

Doubles désignations. La désignation de la Suisse et du Liechtenstein aux fins d'un brevet européen et aux fins d'un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle (c'est-à-dire une double désignation) est également possible lorsque l'un de ces deux pays ou les deux sont indiqués une fois avec l'indication qu'un brevet régional est demandé et une fois sans cette indication.

Aucune taxe supplémentaire de désignation ne sera perçue en vertu du PCT du fait que le Liechtenstein est inclus dans la désignation de la Suisse ou inversement, étant donné que le traité conclu entre la Suisse et le Liechtenstein a pour effet, aux fins du PCT, de créer un brevet régional unique pour ces deux Etats.

---

* Ces modifications sont publiées à la page 645 du présent numéro de la Gazette.

** Voir aussi l'instruction 203 des instructions administratives du PCT telle que modifiée à la page 645 du présent numéro de la Gazette.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES SELON LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

MODIFICATION

Le Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a modifié l'instruction 203 des instructions administratives du PCT en vertu de la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT. Le texte de l'instruction 203 modifié est présenté ci-dessous. Le nouveau texte prend effet le 1er avril 1980.

Instruction 203

Brevets régionaux

1) Lorsque le déposant désire obtenir un brevet régional pour un Etat désigné, il doit, sous réserve des dispositions des alinéas 2) et 3) ci-après, faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.1. *b*)iv) en insérant la mention «brevet régional» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale directement après le nom dudit Etat ou, lorsqu'une indication a été donnée en vertu de l'instruction 202, après cette indication, étant entendu que

i) lorsque l'article 4.1)ii), troisième clause, est applicable et que les Etats parties au traité régional n'ont pas tous été désignés, on considère, aux fins de la demande internationale, que tous ces Etats ont été désignés et que leurs désignations sont suivies de ces mots, et ce, que lesdites désignations soient accompagnées de l'indication du désir d'obtenir un brevet régional ou qu'elles soient assimilées à une telle indication conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause;

ii) lorsque la législation nationale d'un Etat désigné contient une disposition visée à l'article 45.2), le Bureau international considère, conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause, que la désignation est accompagnée de ces mots, même s'ils ont été omis par le déposant.

2) Au lieu de la mention «brevet régional» citée à l'alinéa 1), le déposant peut utiliser une autre mention ayant le même sens: cette mention peut se référer à un brevet devant être délivré par l'Office européen des brevets en vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens conclue à Munich le 5 octobre 1973 («brevet européen») lorsque le brevet régional que le déposant désire obtenir est un brevet européen.

3) S'agissant de la désignation du Liechtenstein ou de la Suisse ou de ces deux pays, l'indication du désir d'obtenir un brevet régional est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet européen pour ces deux Etats, tandis que l'absence de toute indication du désir d'obtenir un brevet régional en ce qui concerne cette désignation est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle pour ces deux Etats.

PUBLICATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

PCT-GUIDE DU DÉPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
- l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français *
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Des suppléments du *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés ** dans les langues indiquées:

Office allemand des brevets (en anglais seulement).

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 25 francs suisses pour le Japon; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U.). Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments devant être publiés en 1980 (portant sur au moins dix offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 589 et 590.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 591 à 594.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 595 et 596.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 597 et 598.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 610 à 614 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 615 à 624, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur

- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale

- Renseignements concernant le remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche internationale ou de type international a déja eu lieu

- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

- Taxes et droits payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 625 à 627.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 628 à 632.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 633 à 635.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 637 à 638.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 639 à 641.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 642 et 643.

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche
BR	Brésil
CF	République centrafricaine
CG	Congo
CH	Suisse
CM	Cameroun
DE	Allemagne, République fédérale d'
DK	Danemark
FR	France
GA	Gabon
GB	Royaume-Uni
JP	Japon
LU	Luxembourg
MC	Monaco
MG	Madagascar
MW	Malawi
NL	Pays-Bas
RO	Roumanie
SE	Suède
SN	Sénégal
SU	Union soviétique
TD	Tchad
TG	Togo
US	Etats-Unis d'Amérique
EP	Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT Nº. 01/1978

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1980 au 31 mars 1980)

ETATS DESIGNES		OFFICES RECEPTEURS														Nombre total de désignations
		AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	NL	NO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	002	–	014	004	005	009	017	003	–	004	026	–	087	006	0177
	NAT	–	001	009	007	006	003	003	001	001	001	025	007	018	–	0082
BR	NAT	003	–	012	015	004	017	018	008	–	002	022	–	119	009	0229
CF	OAPI	–	001	002	002	001	003	–	–	–	–	001	–	007	–	0017
CG	OAPI	–	001	002	001	001	003	–	–	–	–	001	–	007	–	0016
CH	OEB	005	–	007	008	008	011	019	010	001	004	031	–	115	010	0229
	NAT	007	001	007	006	007	010	003	003	001	003	028	003	070	001	0150
CM	OAPI	–	001	002	001	001	004	–	–	–	–	001	–	006	–	0016
DE	OEB	004	–	017	002	010	017	031	033	002	005	038	–	201	011	0371
	NAT	005	001	012	005	010	014	011	013	003	003	052	038	139	002	0308
DK	NAT	002	001	013	009	006	007	018	005	003	006	048	–	088	004	0210
FR	OEB	007	001	023	019	015	004	036	034	003	005	058	–	226	013	0444
GA	OAPI	–	001	002	001	001	003	–	–	–	–	001	–	007	–	0016
GB	OEB	005	–	015	011	010	012	019	028	002	003	039	–	194	010	0348
	NAT	001	001	012	013	012	013	011	017	003	003	048	012	130	002	0278
JP	NAT	006	001	031	031	011	033	049	004	006	003	052	038	276	017	0558
LU	OEB	001	–	010	004	001	005	008	003	–	002	014	–	053	007	0108
	NAT	–	001	002	–	001	003	002	001	–	–	007	–	005	–	0022
MC	NAT	–	–	003	–	–	001	–	–	–	–	–	–	005	–	0009
MG	NAT	–	–	002	001	001	003	–	–	–	–	001	–	006	–	0014
MW	NAT	–	001	002	001	001	–	–	–	–	–	–	–	006	–	0011
NL	OEB	005	–	015	007	007	011	024	013	002	004	028	–	141	008	0265
	NAT	–	001	010	005	008	011	008	003	001	–	027	002	044	001	0121
NO	NAT	003	001	008	003	006	005	014	003	001	–	046	–	023	002	0115
RO	NAT	–	001	005	001	–	005	003	–	–	–	001	006	043	001	0066
SE	OEB	006	–	013	008	010	011	019	008	002	004	012	–	130	009	0232
	NAT	001	001	012	008	009	006	006	003	002	004	017	016	083	–	0168
SN	OAPI	–	001	003	001	001	003	–	–	–	–	002	–	007	–	0018
SU	NAT	001	001	008	010	004	011	008	006	–	002	025	–	083	004	0163
TD	OAPI	–	001	002	001	001	003	–	–	–	–	001	–	006	–	0015
TG	OAPI	–	001	002	001	001	003	–	–	–	–	001	–	007	–	0018
US	NAT	007	002	035	039	012	036	051	050	007	008	075	038	051	022	0433
Sous-total nationales		036	015	183	154	098	178	205	117	028	035	474	160	1189	065	2937
Sous-total européennes		035	001	114	063	066	080	173	132	012	031	246	–	1147	074	2174
Sous-total OAPI		–	007	015	010	007	022	–	–	–	–	008	–	047	–	0116
Nombre total de Designations		071	023	312	227	171	280	378	249	040	066	728	160	2383	139	5227

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la Roumanie agissant en qualité d'Offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'Office récepteur pour le Cameroun, le Congo, le Gabon, Madagascar, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1980 au 31 mars 1980)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS														Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	NL	NO	SE	SU	US	EP	
Allemand	09	–	25	40	–	–	–	–	–	–	–	–	–	17	091
Anglais	–	02	–	–	12	–	58	–	05	03	41	–	306	03	430
Danois	–	–	–	–	07	–	–	–	–	–	–	–	–	–	007
Français	–	–	15	–	–	45	–	–	–	–	–	–	–	02	062
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	52	–	–	–	–	–	–	052
Néerlandais	–	–	–	–	–	–	–	–	02	–	–	–	–	–	002
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	06	–	–	–	–	006
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	38	–	–	038
Suédois	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	45	–	–	–	045
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	09	02	40	40	19	45	58	52	07	09	86	38	306	22	733

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la Roumanie agissant en qualité d'Offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'Office récepteur pour le Cameroun, le Congo, le Gabon, Madagascar, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PUBLICATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

PCT-GUIDE DU DÉPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
- l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français *
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Des suppléments du *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés ** dans les langues indiquées:

Office allemand des brevets (en anglais seulement).

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 25 francs suisses pour le Japon; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U.). Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments devant être publiés en 1980 (portant sur au moins dix offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 589 et 590.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 591 à 594.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 595 et 596.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 597 et 598.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 610 à 614 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	360 DM (dans le mois suivant le dépôt)	7 DM	86 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	176 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt	3 dollars A.	42 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	2650 SA (lors du dépôt)	50 SA	635 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 800 SA (lors du dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de F.S. 325** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 6 F.S.**	Equivalent en Cr.$ de 78 F.S.**	1384 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 4000 SA** ou 1600 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1000 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	19 C.D.	240 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1980 C.D.*** ou 4700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	190 dollars E.U. (lors du dépôt)	3,50 dollars E.U.	45 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	41300 yen (dans le mois suivant le dépôt)	800 yen	9900 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	5750 F.L. ou 5750 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	105 F.L. ou 105 F.B.	1380 F.L. ou 1380 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	155 K	3 K	37 K	8 K (lors du dépôt)	*
Monaco					
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle *(franc français)*	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Norvège					
Office norvégien des brevets *(couronne norvégienne)*	980 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	18 C.N.	235 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	1900 C.N.* ou 4700 C.N.**
Pays-Bas					
Office néerlandais des brevets *(florin)*	390 Fls. (dans le mois suivant le dépôt	7 Fls.	95 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie					
Office d'Etat pour les inventions et les marques *(lei)*	Equivalent en lei de 325 F.S.	Equivalent en lei de 6 F.S.	Equivalent en lei de 78 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 250 R*** ou 1700 DM**
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 92 (lors du dépôt)	£ 1,7	£ 22	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	830 C.S. (dans le mois suivant le dépôt	15 C.S.	200 C.S.	200 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1600 C.S.**** ou 4220 C.S.** (dans le mois suivant le dépôt)
Suisse					
Office fédéral de la propriété industrielle *(franc suisse)*	325 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1180 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1000 C.S.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Union Soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	126 R (dans le mois suivant le dépôt)	2,30 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
OMPI					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse)*	325 F.S. (lors du dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt)	510 F.S.* ou 625 F.S.** ou 650 F.S.*** ou 1640 F.S.**** (lors du dépôt)
OEB					
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	2650 S.A. ou 360 DM ou £ 92 ou 825 FF ou 325 F.S. ou 390 Fls. ou 830 C.S. ou 5750 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	50 S.A. ou 7 DM ou £ 1.7 ou 15 FF ou 6 F.S. ou 7 Fls. ou 15 C.S. ou 105 F.L.	635 S.A. ou 86 DM ou £ 22 ou 200 FF ou 78 F.S. ou 95 Fls. ou 200 C.S. ou 1380 F.L.	1130 S.A. ou 150 DM ou £ 41 ou 360 FF ou 140 F.S. ou 170 Fls. ou 370 C.S. ou 2500 F.L. ou 2500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	12 800 S.A. ou 1700 DM ou £ 464 ou 4100 FF ou 1640 F.S. ou 1920 Fls. ou 4220 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 619.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 620 et 621.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 622 et 623.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 624.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 625 à 627.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 628 à 632.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 633 à 635.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

Suède
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Afin d'éviter tout malentendu, il doit être précisé que l'Office royal des brevets et de l'enregistrement a levé sa renonciation à la communication selon l'article 20.1)a). En conséquence cette renonciation n'est plus mentionnée dans les listes des offices nationaux qui ont renoncé, totalement ou partiellement, à la communication selon l'article 20. A compter du 1er janvier 1980, toutes les demandes internationales comportant une désignation de la Suède sont communiquées à l'Office royal des brevets et de l'enregistrement.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 637 à 638.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 639 à 641.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 642 et 643.

PUBLICATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

PCT-GUIDE DU DÉPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
- l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Des suppléments du *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés** dans les langues indiquées:

Office allemand des brevets (en anglais seulement).

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 25 francs suisses pour le Japon; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U.). Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments devant être publiés en 1980 (portant sur au moins dix offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 589 et 590.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 591 à 594.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 595 et 596.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 597 et 598.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 610 à 614 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 11/1980 de la Gazette du PCT, pages 830 à 833.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 619.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 620 et 621.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 622 et 623.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 624.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 625 à 627.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 628 à 632.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 633 à 635.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 637 à 638.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 639 à 641.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 642 et 643.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT—GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
- l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais mises à jour en avril 1980).

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Des suppléments au *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés** en anglais et en français:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12.50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 589 et 590.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 591 à 594.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 595 et 596.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 597 et 598.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 610 à 614 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT, pages 980 à 983.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 619.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 620 et 621.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT, pages 984 et 985.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 624.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 625 à 627.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT, pages 986 à 990.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 633 à 635.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 637 à 638.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 639 à 641.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 642 et 643.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	360 DM (dans le mois suivant le dépôt)	7 DM	86 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	176 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt	3 dollars A.	42 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	2650 SA (lors du dépôt)	50 SA	635 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 800 SA (lors du dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de F.S. 325** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 6 F.S.**	Equivalent en Cr.$ de 78 F.S.**	1384 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 4000 SA** ou 1600 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1000 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	19 C.D.	240 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1980 C.D.*** ou 4700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	190 dollars E.U. (lors du dépôt)	3,50 dollars E.U.	45 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	41300 yen (dans le mois suivant le dépôt)	800 yen	9900 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	5750 F.L. ou 5750 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	105 F.L. ou 105 F.B.	1380 F.L. ou 1380 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	155 K	3 K	37 K	8 K (lors du dépôt)	*
Monaco					
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle *(franc français)*	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Norvège					
Office norvégien des brevets *(couronne norvégienne)*	980 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	18 C.N.	235 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	1900 C.N.* ou 4700 C.N.**
Pays-Bas					
Office néerlandais des brevets *(florin)*	390 Fls. (dans le mois suivant le dépôt	7 Fls.	95 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie					
Office d'Etat pour les inventions et les marques *(lei)*	Equivalent en lei de 325 F.S.	Equivalent en lei de 6 F.S.	Equivalent en lei de 78 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 250 R*** ou 1700 DM**
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 92 (lors du dépôt)	£ 1,7	£ 22	£ 6 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	830 C.S. (dans le mois suivant le dépôt	15 C.S.	200 C.S.	200 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1600 C.S.**** ou 4220 C.S.** (dans le mois suivant le dépôt)
Suisse					
Office fédéral de la propriété industrielle *(franc suisse)*	325 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1180 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1000 C.S.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Union Soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	126 R (dans le mois suivant le dépôt)	2,30 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
OMPI					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse)*	325 F.S. (lors du dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt)	510 F.S.* ou 625 F.S.** ou 650 F.S.*** ou 1640 F.S.**** (lors du dépôt)
OEB					
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	2650 S.A. ou 360 DM ou £ 92 ou 825 FF ou 325 F.S. ou 390 Fls. ou 830 C.S. ou 5750 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	50 S.A. ou 7 DM ou £ 1.7 ou 15 FF ou 6 F.S. ou 7 Fls. ou 15 C.S. ou 105 F.L.	635 S.A. ou 86 DM ou £ 22 ou 200 FF ou 78 F.S. ou 95 Fls. ou 200 C.S. ou 1380 F.L.	1130 S.A. ou 150 DM ou £ 41 ou 360 FF ou 140 F.S. ou 170 Fls. ou 370 C.S. ou 2500 F.L. ou 2500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	12 800 S.A. ou 1700 DM ou £ 464 ou 4100 FF ou 1640 F.S. ou 1920 Fls. ou 4220 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	54 dollars A.	100 dollars A.	100 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	815 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	–
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	12 700 yen	12 000 yen	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 28	£ 31 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 31	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	255 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	–
Union Soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	39 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
OEB					
Office européen des brevets** *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	815 SA ou 110 DM ou £ 28 ou 250 FF ou 100 F.S. ou 120 Fls. ou 255 C.S. ou 1800 F.L. ou 1800 F.B.	7530 SA ou 1000 DM ou £ 273 ou 2410 FF ou 970 F.S. ou 1130 Fls. ou 2490 C.S. ou 16400 F.L. ou 16400 F.B. (lors du dépôt de la demande d'examen)	7530 SA ou 1000 DM ou £ 273 ou 2410 FF ou 970 F.S. ou 1130 Fls. ou 2490 C.S. ou 16400 F.L. ou 16400 F.B.	7,50 SA ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,40 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,50 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	7,50 SA ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,40 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,50 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Aucune
Australie			
Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 40 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 40 dollars A.	Aucune
Autriche			
Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 500 SA *	Aucune
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 541 Cr.$ pour un modèle d'utilité: 413 Cr.$	Aucune
Danemark			
Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 650**	Aucune
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e: 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Japon Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a)).
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 200 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 300 F.L.**	Aucune
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***

* Seulement lorsque le Service de la propriété industrielle n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20e mois à compter de la date de priorité.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Malawi			
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	–	–	Aucune
Monaco			
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	*	*	*
Norvège			
Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C.N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C.N. 150	Aucune
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	florin	240 Fls. augmentés de 5 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Aucune
Royaume-Uni			
Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 6**	Aucune

* Pas encore défini.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 50 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	600 C.S.	Aucune
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Aucune
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle: 55 R	Aucune
OEB			
Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3390 SA ou 450 DM ou £ 123 ou 1080 FF ou 430 F.S. ou 510 Fls. ou 1120 C.S. ou 7400 F.L. ou 7400 F.B.	Règle 104ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
OAPI Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Franc CFA	Taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention: 36 000 FCFA. Taxe de dépôt de certificat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée: 15 000 FCFA. Taxe de publication d'un brevet ou d'un certificat d'addition: 60 000 FCFA. Taxe d'acceptation de description et de dessins. La description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins: - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins de petit format: 27 000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA et ainsi de suite, à raison de 6000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou fraction de tranche: 18 000 FCFA.	Aucune

* (La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe.)
Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT—GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Des suppléments au *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés** en anglais et en français:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12.50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 589 et 590.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 591 à 594.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 595 et 596.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 597 et 598.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 610 à 614 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1980 de la Gazette du PCT, pages 980 à 983.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 619.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 620 et 621.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1980 de la Gazette du PCT, pages 984 et 985.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 624.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 625 à 627.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1980 de la Gazette du PCT, pages 986 à 990.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 633 à 635.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, page 636.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 637 à 638.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 639 à 641.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 09/1980 de la Gazette du PCT, pages 642 et 643.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT–GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le Guide du déposant en langue allemande est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée dans la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à:

Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Des suppléments au *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés** en anglais et en français:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980).
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12.50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Allemagne (République fédérale d') ..... 24 janvier 1978 [1)]

Australie ..... 31 mars 1980 [2)]

Autriche ..... 23 avril 1979 [2)]

Brésil ..... 9 avril 1978 [1)]

Cameroun ..... 24 janvier 1978 [1)]

Congo ..... 24 janvier 1978 [1)]

Danemark * ..... 1er décembre 1978 [2)]

Etats-Unis d'Amérique * ..... 24 janvier 1978 [1)]

France * ..... 25 février 1978 [1)]

Gabon ..... 24 janvier 1978 [1)]

Hongrie ..... 27 juin 1980 [2)]

Japon ..... 1er octobre 1978 [2)]

Liechtenstein * ..... 19 mars 1980 [2)]

Luxembourg * ..... 30 avril 1978 [1)]

Madagascar ..... 24 janvier 1978 [1)]

Malawi ..... 24 janvier 1978 [1)]

Monaco ..... 22 juin 1979 [2)]

Norvège * ..... 1er janvier 1980 [2)]

Pays-Bas ..... 10 juillet 1979 [2)]

République centrafricaine ..... 24 janvier 1978 [1)]

République populaire démocratique de Corée ..... 8 juillet 1980 [2)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

Roumanie	23 juillet 1979 [2)]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1)]
Sénégal	24 janvier 1978 [1)]
Suède	17 mai 1978 [1)]
Suisse*	24 janvier 1978 [1)]
Tchad	24 janvier 1978 [1)]
Togo	24 janvier 1978 [1)]
Union soviétique	29 mars 1978 [1)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Télex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone: (089) 21951

Australie

Désignation: Australian Patent Office
Office australien des brevets
Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie
Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie
Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie
Télex: COMPAT AA61517, Canberra, Australie
Téléphone: (062) 83 22 11

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt
Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets
Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche
Adresse télégraphique: -
Télex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche
Téléphone: (0222) 63 36 36

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Praça Mauá N° 7, 12° andar, 20.083 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique: MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil
Télex: 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone: (021) 253-4229

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique: -
Télex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark
Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique: -
Télex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone: (703) 557-3080

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique: -
Télex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01) 266-93-13

Hongrie

Désignation: ORSZÁGOS TALÁLMÁNYI HIVATAL
Office national des inventions
Siège: Budapest V., Garibaldi u. 2., Hongrie
Adresse postale: 2. Budapest, Postafiók 552. 1 3 7 0
Adresse télégraphique: -
Télex: 22-4700
Téléphone: 124-400

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: -
Télex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique: -
Télex: 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone: (0352) 4794-1

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège: -
Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique: -
Télex:
Téléphone: -

Malawi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège: -
Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malawi
Télex: -
Téléphone: 35077

Monaco

Désignation: Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Place de la Mairie, Monaco-Ville, Monaco
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: 30-1921

Norvège

Désignation: Styret for det industrielle rettsvern
Office norvégien des brevets
Siège: Middelthuns gate 15B, Oslo 3, Norvège
Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Désignation: Octrooirad
Office néerlandais des brevets
Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: 070-907616

Roumanie

Désignation: Oficiul de Stat pentru invenţii şi mărci
Office d'Etat pour les inventions et les marques
Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70018 Bucarest, Roumanie
Adresse télégraphique: OSIM
Télex: 11312 CNST R
Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique: Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Télex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone: (01) 405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent -och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède
Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Télex: 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone: (08) 225540

Suisse

Désignation: Office fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique: PATENTAMT, Berne, Suisse
Télex: 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone: (031) 614111

Union soviétique

Désignation: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique: -
Télex: 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone: 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva»
Télex: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Désignation: Office européen des brevets

	à Munich	*Département de La Haye*
Siège:	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale:	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique:	-	-
Télex:	523656 EPMU D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 2399-0	(070) 906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun
Télex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche**	**Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, Nº 09/1980, pages 601 et 605).	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).	Allemand Anglais Français
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127).	Anglais
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).	Russe Allemand Anglais Français
OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français Néerlandais**

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Australie Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) et vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, Nº 09/1980, pages 601 et 605).	Anglais
Autriche Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).	Allemand Anglais Français
Japon Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Royaume-Uni Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication).

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).	Russe Allemand Anglais Français
OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

NOTIFICATIONS REÇUES DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office européen des brevets:

Il a été notifié au Bureau international de l'OMPI qu'à l'égard des demandes internationales déposées *le* 1er décembre 1979 *ou après* cette date, l'Office européen des brevets a cessé, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, d'appliquer toutes les limitations concernant l'examen préliminaire international en rapport avec les domaines techniques conformément à l'article 6 de l'Accord entre le Bureau international et l'Organisation européenne des brevets du 11 avril 1978*. Dans le cas d'une demande internationale déposée au cours d'une des périodes (*antérieures au* 1er décembre 1979) indiquées dans les colonnes figurant ci-après, l'examen préliminaire international sera effectué par l'Office européen des brevets en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire, au cas (et uniquement au cas) où la demande a trait à l'un des domaines techniques (identifiés par les symboles de la classification internationale des brevets) énumérés dans la colonne correspondant à la période en question.

Période du 1er juin au 30 novembre 1978 **Domaines techniques**	**Période du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979** **Domaines techniques**	**Période du 1er juin au 30 novembre 1979** **Domaines techniques**
		A 01
	A 22	A 21 - A 23
A 47	A 47	A 47
A 61	A 61	A 61 - A 62
	A 62	
	(A l'exclusion de A62D)	
B 21	B 21	B 21 - B 31
B 23 - B 24	B 23 - B 30	
	(A l'exclusion de B27K)	
B 29 - B 30		
		B 41
B 60	B 60	B 60 - B 62
	B 61	
B 62	B 62	
B 65	B 65	B 65
C 01	C 01	C 01 - C 08
C 02	C 02	
C 03 - C 08	C 03 - C 08	
		C 10 - C 12
	C 21 - C 23	C 21 - C 23
	C 25	C 25

*Publié aux pages 129 à 137 de la Gazette du PCT N° 02/1978

Période du 1er juin au 30 novembre 1978 Domaines techniques	Période du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979 Domaines techniques	Période du 1er juin au 30 novembre 1979 Domaines techniques
		D 01 - D 05
E 04 - E 06	E 04 - E 06	E 01 - E 06
	E 21	E 21
		F 01 - F 04
F 16	F 16	F 16
F 24 - F 26	F 22 - F 26	F 22 - F 26
F 28	F 28	F 28
G 02 - G 03	G 02 - G 03	G 01 - G 09
(A l'exclusion de G03C)	(A l'exclusion de G03C)	
G 05	G 05	
G 07	G 07 - G 09	
G 09		G 11
H 01 B	H 01 B	H 01 B
H 01 C	H 01 C	H 01 C
H 01 G	H 01 G	H 01 G
H 01 H	H 01 H	H 01 H
H 01 J	H 01 J	H 01 J
H 01 K	H 01 K	H 01 K
H 01 L	H 01 L	H 01 L
H 01 P	H 01 P	H 01 P
H 01 Q	H 01 Q	H 01 Q
H 01 R	H 01 R	H 01 R
H 01 S	H 01 S	H 01 S
H 01 T	H 01 T	H 01 T
H 02 B	H 02 B	H 02 B
H 02 G	H 02 G	H 02 G
	H 04	H 04

OFFICES RÉCEPTEURS

OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	**Office récepteur compétent**
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Bureau international (Genève)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets*
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RÉCEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Australie				
Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
Autriche				
Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Hongrie				
Office national des inventions	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Monaco				
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Norvège				
Office norvégien des brevets	Norvégien ou anglais	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Pays-Bas				
Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Roumanie				
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets* **	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets* **
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***
Suisse ****				
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*****
Union Soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

** Autres offices seront notifiés plus tard.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

**** Office récepteur aussi pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

***** L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
OMPI				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Office autrichien des brevets* ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)* ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets* ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)* ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
OEB				
Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	360 DM (dans le mois suivant le dépôt)	7 DM	86 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	176 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt	3 dollars A.	42 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	2650 SA (lors du dépôt)	50 SA	635 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 800 SA (lors du dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.S de F.S. 325** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.S de 6 F.S.**	Equivalent en Cr.S de 78 F.S.**	1384 Cr.S (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.S de 4000 SA** ou 1600 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1000 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	19 C.D.	240 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1980 C.D.*** ou 4700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	190 dollars E.U. (lors du dépôt)	3,50 dollars E.U.	45 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Hongrie					
Office national des inventions *(forint)*	Equivalent en Fts. de 325 F.S.	Equivalent en Fts. de 6 F.S.	Equivalent en Fts. de 78 F.S.	2000 Fts. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 250 R*
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	41 300 yen (dans le mois suivant le dépôt)	800 yen	9900 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	5750 F.L. ou 5750 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	105 F.L. ou 105 F.B.	1380 F.L. ou 1380 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	155 K	3 K	37 K	8 K (lors du dépôt)	900 K

* Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Monaco					
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle *(franc français)*	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Norvège					
Office norvégien des brevets *(couronne norvégienne)*	980 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	18 C.N.	235 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	1900 C.N.* ou 4700 C.N.** (dans le mois suivant le dépôt)
Pays-Bas					
Office néerlandais des brevets *(florin)*	390 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	7 Fls.	95 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie					
Office d'Etat pour les inventions et les marques *(lei)*	Equivalent en lei de 325 F.S.	Equivalent en lei de 6 F.S.	Equivalent en lei de 78 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 250 R*** ou 1700 DM**
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 92 (lors du dépôt)	£ 1,7	£ 22	£ 6 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	830 C.S. (dans le mois suivant le dépôt	15 C.S.	200 C.S.	200 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1600 C.S.**** ou 4220 C.S.** (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1180 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1000 C.S.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Suisse					
Office fédéral de la propriété industrielle *(franc suisse)*	325 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union Soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	126 R (dans le mois suivant le dépôt)	2,30 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
OMPI					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse)*	325 F.S. (lors du dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt)	510 F.S.* ou 625 F.S.** ou 650 F.S.*** ou 1640 F.S.**** (lors du dépôt)

* Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
OEB					
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	2650 S.A. ou 360 DM ou £ 92 ou 825 FF ou 325 F.S. ou 390 Fls. ou 830 C.S. ou 5750 F.L. (dans le mois suivant le dépôt)	50 S.A. ou 7 DM ou £ 1.7 ou 15 FF ou 6 F.S. ou 7 Fls. ou 15 C.S. ou 105 F.L.	635 S.A. ou 86 DM ou £ 22 ou 200 FF ou 78 F.S. ou 95 Fls. ou 200 C.S. ou 1380 F.L.	1130 S.A. ou 150 DM ou £ 41 ou 360 FF ou 140 F.S. ou 170 Fls. ou 370 C.S. ou 2500 F.L. ou 2500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	12800 S.A. ou 1700 DM ou £ 464 ou 4100 FF ou 1640 F.S. ou 1920 Fls. ou 4220 C.S. ou 27900 F.L. ou 27900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie			
Office australien des brevets *(dollar australien)*	250 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche			
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	4000 SA	6 SA par page	–
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	200 dollars E.U.	–	–
Japon			
Office japonais des brevets *(yen)*	27 000 yen	320 yen par page	–
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1600 C.S.	1,50 C.S. par page	0,91 C.S. par mot
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0,20 R par page	–
OEB			
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	12 800 SA ou 1700 DM ou £ 464 ou 4100 FF ou 1640 F.S. ou 1920 Fls. ou 4220 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B.	–	–

Note: Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OÙ UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU *

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Autriche		
Office autrichien des brevets *(Gazette du PCT No 06/1979, pages 225 à 232)*	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Japon		
Office japonais des brevets *(Gazette du PCT No 04/1978, pages 213 à 222)*	1) Remboursement sur requête du déposant 2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur	12 000 yens
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 109 à 117)*	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire	90 %
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande internationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un à trois sous-groupes supplémentaires de la CIB	70 %
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale	40 %
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20 %
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 138 à 145)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	90 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche internationale ou de type international effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune desdites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du règlement d'exécution du PCT.

Renseignements concernant le remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 123 à 128)*	L'examinateur constate que l'un des critères suivants a été observé:	
	1) recherche antérieure très complète, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte	90 %
	2) recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90 %	45 %
OEB		
Office européen des brevets *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 129 à 137)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	100 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

Notes

1) ***Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.*** Une recherche sur l'état de la technique effectuée à l'occasion d'une demande nationale (Etats-Unis) antérieure est considérée comme une recherche de type international pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un remboursement. Des remboursements sont aussi effectués selon les mêmes critères et les mêmes pourcentages des taxes de recherche acquittées pour des demandes internationales lorsque les recherches sur l'état de la technique effectuées au cours de l'examen ultérieur des demandes nationales (Etat-Unis) sont entièrement ou partiellement fondées sur des recherches internationales (antérieures) portant sur des demandes internationales.

2) ***Office européen des brevets.*** Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

i) pour une demande de brevet européen (antérieure);

ii) pour une demande nationale (antérieure) (en Allemagne (République fédérale d'), en France, aux Pays-Bas et en Suisse);

iii) comme recherche «type» demandée à titre privé.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100 %: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25 %: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	54 dollars A.	100 dollars A.	100 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	815 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	–
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	12 700 yen	12 000 yen	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 28	£ 31 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 31	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	255 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	–
Union Soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	39 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
OEB					
Office européen des brevets** *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	815 SA ou 110 DM ou £ 28 ou 250 FF ou 100 F.S. ou 120 Fls. ou 255 C.S. ou 1800 F.L. ou 1800 F.B.	7530 SA ou 1000 DM ou £ 273 ou 2410 FF ou 970 F.S. ou 1130 Fls. ou 2490 C.S. ou 16400 F.L. ou 16400 F.B. (lors du dépôt de la demande d'examen)	7530 SA ou 1000 DM ou £ 273 ou 2410 FF ou 970 F.S. ou 1130 Fls. ou 2490 C.S. ou 16400 F.L. ou 16400 F.B.	7,50 SA ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,40 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,50 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	7,50 SA ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,40 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,50 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	100 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) *a)* n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) *b)*	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

Note: Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	**Langues pour lesquelles est requise une traduction**	**Langue dans laquelle la traduction est requise**
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Australie			
Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Autriche			
Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
Danemark			
Office des brevets et des marques	Danois	-	-
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-
Hongrie			
Office national des inventions	Hongrois	Langues autres que l'allemand, l'anglais le français ou le russe	allemand, anglais, français ou russe*

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Japon			
Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	-	-	-
Malawi			
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco			
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège			
Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand anglais ou français

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'anglais le français ou le russe	Anglais français ou russe
Royaume-Uni			
Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe
OEB			
Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
OAPI			
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Aucune
Australie			
Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 40 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 40 dollars A.	Aucune
Autriche			
Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 500 SA *	Aucune
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 541 Cr.$ pour un modèle d'utilité: 413 Cr.$	Aucune
Danemark			
Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 650**	Aucune
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e: 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Hongrie			
Office national des inventions	Forint	Taxes de dépôt: en tant qu'office désigné: 2000 Fts.* en tant qu'office élu: 1,300Fts.* plus les première et deuxième annuités prévues par la procédure nationale	Comme dans la procédure nationale
Japon			
Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1) a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1) a)).
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 200 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 300 F.L.**	Aucune
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20e mois à compter de la date de priorité.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Malawi			
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	-	-	Aucune
Monaco			
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	*	*	*
Norvège			
Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C. N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C. N. 150	Aucune
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	florin	240 Fls. augmentés de 5 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Aucune
Royaume-Uni			
Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 6**	Aucune

* Pas encore défini.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 50 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	600 C.S.	Aucune
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Aucune
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle: 55 R	Aucune
OEB			
Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3390 SA ou 450 DM ou £ 123 ou 1080 FF ou 430 F.S. ou 510 Fls. ou 1120 C.S. ou 7400 F.L. ou 7400 F.B.	Règle 104ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
OAPI Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Franc CFA	Taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention: 36 000 FCFA. Taxe de dépôt de certificat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée: 15 000 FCFA. Taxe de publication d'un brevet ou d'un certificat d'addition: 60 000 FCFA. Taxe d'acceptation de description et de dessins. La description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins: - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins de petit format: 27 000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA et ainsi de suite, à raison de 6000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou fraction de tranche: 18 000 FCFA.	Aucune

* (La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe.)
Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise Voir note 3)
Autriche	Office autrichien des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être le déposant	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.

3) A n'importe quel moment avant l'acceptation de la demande en vue de la délivrance (d'un brevet).

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 4)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.

3) Quatre mois après le début de la procédure nationale.

4) Pas d'obligation d'indiquer le nom et adresse de l'inventeur.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.

3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure: sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

Luxembourg

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

A renoncé totalement à la communication.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS PRÉCISANT QUI, AUX TERMES DE CES LÉGISLATIONS, A QUALITÉ (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DÉPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etat-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au «Commissioner». Cette demande comprend: 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le «Commissioner», sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le «Commissioner» peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé – ou stipulé par écrit de céder – l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le «Commissioner» peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit:

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Hongrie*la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 *c)* et *d)* et 1.21 *w)* du «Code of Federal Regulations», titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examinateur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

---

* Les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international seront publiées dans un numéro ultérieur de cette gazette.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 *w)* en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Pays-Bas

La section 22 I de la Loi sur les brevets revisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets revisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk, et traduit en français par le Bureau International):

Section 22 I de la Loi

1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) *a)* du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22 G.1), 22 H.1), 22 I.4) et 9) et 22 J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 800 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets revisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

«Titre neuvième: Recherches de type international»

Art. 126

Conditions

1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.

3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.

2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.»

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX) EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, *est ramenée* à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche (de 800 florins) est remboursée à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le remboursement total ou partiel des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevets 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

***Taxe de recherche** *. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) ***n'est pas exigible*** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) ***est réduite de 20 %*** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

***Taxe d'examen** **. En vertu de la règle 104.b) 5) du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen est réduite de 50 % lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

---

* Article 77.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2 de la Convention sur le brevet européen.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT—GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le Guide du déposant en langue allemande est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée dans la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à:

Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Des suppléments au *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés** en anglais et en français:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980).
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12.50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique *	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France *	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège *	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

[1] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

[2] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2)]
Roumanie	23 juillet 1979 [2)]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1)]
Sénégal	24 janvier 1978 [1)]
Suède	17 mai 1978 [1)]
Suisse *	24 janvier 1978 [1)]
Tchad	24 janvier 1978 [1)]
Togo	24 janvier 1978 [1)]
Union soviétique	29 mars 1978 [1)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1153 à 1156.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1157 et 1158.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1159 et 1160.

NOTIFICATIONS RECUES DES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1161 et 1162.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1163 à 1168 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1169 à 1173.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1174.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1175 et 1176.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1177 et 1178.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1179.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1180 à 1182.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1183 à 1187.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1188 à 1190.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1192 et 1193.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1194 à 1196.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1197 et 1198.

REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Cinquième session
(Troisième session extraordinaire)

(Genève, 9 au 16 juin 1980)

Note*

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa cinquième session (troisième session extraordinaire) à Genève du 9 au 16 juin 1980.

Dix-neuf des 29 Etats contractants étaient représentés: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique.

Six autres Etats ont participé à la session en qualité d'observateurs : Espagne, Finlande, Italie, Niger, Turquie et Zaïre.

Une organisation intergouvernementale, l'Organisation européenne des brevets (OEB), et les dix organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION) et Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

La liste des participants fait suite à la présente note.

Modifications du règlement d'exécution du PCT. L'Assemblée a adopté des modifications portant sur un certain nombre de règles du règlement d'exécution du PCT ainsi que sur le barème de taxes qui y est annexé a supprimé quelques règles et adopté plusieurs règles nouvelles*. A l'exception de la nouvelle règle 13 bis, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1981, toutes les modifications, suppressions et additions entreront en vigueur le 1er octobre 1980. Le commentaire qui suit se rapporte aux modifications les plus importantes ainsi qu'aux nouvelles règles.

---

* Voir les pages 1269 à 1284 en ce qui concerne les règles modifiées (y compris celles dont une partie a été supprimée), le barème des taxes modifié et les nouvelles règles. Les règles modifiées sont les règles 4.1b), 4.8b), 4.10b), 4.11, 10.1b), 11.2d), 11.12, 11.13j), 13.2, 17.1, 19.2, 22.5, 30.1, 41, 46.2, 47.1c), 49.3, 55.1, 57.4b), 57.5b), 60.1b), 60.2b), 76.3, 80.6, 90.3a) et 92.1; les nouvelles règles sont les règles 11.10d), 13 bis, 16 bis, 20.3 bis, 90.3d), 91.2, 92.4 et 92 bis; les règles 10.1c), 15.5, 18.5 et 54.4 ont été supprimées.

Micro-organismes. Une nouvelle règle 13 *bis* a été ajoutée afin de faciliter le dépôt de demandes internationales se rapportant à ou impliquant l'utilisation de micro-organismes qui ne sont pas à la disposition du public mais qui ont été déposés auprès d'une institution de dépôt. La règle énonce les indications relatives à un tel dépôt qui doivent figurer dans une demande internationale ou être fournies ultérieurement (en général dans les 16 mois suivant la date de priorité). Une exigence nationale s'écartant de cette règle ne pourra être mise en application que si l'Etat désigné a notifié cette exigence au Bureau international de l'OMPI et si cette exigence nationale a été publiée dans la Gazette du PCT au moins 2 mois avant le dépôt de la demande internationale. Toutes les notifications reçues à cet effet par le Bureau international seront publiées dans un numéro de la Gazette à la fin du mois d'octobre 1980.

Aussi longtemps que le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets ne spécifiera pas l'institution de dépôt auprès de laquelle peut être déposé un micro-organisme pour un Etat désigné, un dépôt conforme à la législation de l'Etat désigné concerné sera requis. Dans le numéro de la Gazette du PCT mentionné précédemment seront également reproduites les notifications relatives aux institutions de dépôt auprès desquelles peuvent être effectués des dépôts de micro-organismes pour les offices de tels pays, ainsi que pour les offices des pays dont les législations nationales ne contiennent pas de dispositions relatives à de tels dépôts.

Paiement tardif des taxes. Une nouvelle règle 16 *bis* a été ajoutée afin d'assurer au déposant et à son mandataire une sécurité accrue en cas d'erreur (sur le montant prescrit) ou de retard (au delà du délai prescrit) dans le paiement des taxes payables à l'office récepteur (taxe de transmission, taxe de recherche, taxe de base et taxes de désignation). Le système qu'instaure la nouvelle règle garantit qu'une telle erreur ou un tel retard ne se traduira pas par une perte de droits sans que le Bureau international n'ait au préalable invité le déposant à payer le montant qui faisait défaut au moment de l'expiration du délai de paiement. Le paiement conforme à une telle invitation fera l'objet d'une surtaxe représentant de façon générale 50% du montant manquant, cette surtaxe n'excédant cependant pas 500 francs suisses et n'étant pas inférieure à 200 francs suisses. Tout paiement effectué conformément à une telle invitation sera considéré comme ayant été effectué dans le délai prescrit, délai qui, en fait, n'avait pas été respecté.

Etant donné que certains offices récepteurs pourraient ne pas être en mesure d'introduire dans leur propres procédures les ajustements nécessaires à l'application de la nouvelle règle 16 *bis*, du moins lorsque celle-ci entrera en vigueur le 1er octobre 1980, un office récepteur peut exclure sa participation au système au moyen d'une notification adressée au Bureau international avant le 1er septembre 1980. Toute notification de ce type sera publiée dans un numéro de la Gazette du PCT publié à la fin du mois de septembre 1980. Le retrait d'une telle notification effectué après publication de celle-ci sera également publié dans la Gazette du PCT dès sa réception.

Documents de priorité. En vertu de la règle 17.1, telle que modifiée, le document de priorité peut être remis à l'office récepteur non seulement au moment du dépôt de la demande internationale, mais aussi à tout moment après ce dépôt jusqu'à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité. La règle modifiée prévoit également que le déposant peut simplement, au lieu de soumettre le document de priorité à l'office récepteur, adresser à ce dernier une requête, ceci jusqu'à l'expiration du délai de 16 mois à compter de la date de priorité, lui demandant de transmettre le document de priorité au Bureau international de l'OMPI si ce document de priorité est une demande déposée auprès de l'office récepteur.

Office récepteur compétent dans le cas de plusieurs déposants. La règle 19.2 a été modifiée afin que, dans le cas de plusieurs déposants, la question de savoir si la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur compétent ne puisse plus se poser du simple fait que les déposants n'ont pas été énumérés dans la requête dans un ordre particulier.

Date des modifications des revendications. En vertu de la règle 46.2, telle que modifiée, la date de réception des modifications des revendications déposées conformément à l'article 19.1) du PCT sera notifiée au déposant en tenant compte, notamment, du fait qu'il est souhaitable pour le déposant de savoir que les modifications ont été reçues en temps voulu, en particulier lorsqu'une traduction doit être soumise à un office désigné afin de commencer la phase nationale auprès de cet office.

Communication d'un exemplaire de la demande internationale aux offices désignés. La règle 41.1e) modifiée prévoit une sécurité accrue pour le déposant en ce qui concerne la communication de la demande internationale aux offices désignés en vertu de l'article 20 du PCT. Selon la règle modifiée, le Bureau international de l'OMPI notifiera la communication non seulement au déposant, mais également à l'office désigné et ceci séparément de la communication proprement dite. Cette notification constituera la preuve déterminante du fait que la communication a eu lieu * et permettra notamment d'éviter que le déposant ne soit obligé de fournir une copie de la demande internationale dans l'éventualité où la communication qui lui est notifiée serait défectueuse.

Date effective de la demande d'examen préliminaire international. Les modifications adoptées pour les règles 57.4 et 57.5 permettront d'éviter la conséquence (qui existait avant l'adoption de ces modifications) d'un paiement tardif de la taxe de traitement ou du supplément à la taxe de traitement, à savoir qu'un tel paiement tardif retarde la date à laquelle la demande d'examen est considérée comme ayant été présentée. Etant donné qu'une demande d'examen préliminaire international présentée avant l'expiration du 19ème mois à compter de la date de priorité pourrait, compte tenu de ce retard, être considérée comme ayant été présentée après l'expiration de ce 19ème mois, un tel retard avait pour conséquence que la phase nationale aurait du être commencée plus tôt que prévu par le déposant, c'est à dire à l'expiration du 20ème mois à compter de la date de priorité et non pas à l'expiration du 25ème mois à compter de cette même date, (en vertu de l'article 40.1) du PCT). Les modifications adoptées pour les règles 60.1b) et 60.2b) réduiront également à un minimum les risques d'une telle éventualité résultant d'irrégularités de la demande d'examen préliminaire international ou d'une élection ultérieure.

Retards du courrier. La modification de la règle 80.6 se traduit par une possibilité supplémentaire de proroger, en cas de retards dans l'acheminement du courrier, les délais comptés à partir d'une date (d'envoi postal) indiquée dans le document **; la possibilité supplémentaire existe lorsqu'il apparait que le document envoyé a été reçu plus de 7 jours après la date d'expédition postale indiquée sur le document. Dans ce cas le délai est prorogé d'autant de jours que le temps écoulé entre la date de réception et la date d'envoi postal indiquée sur le document excède 7 jours. Etant donné que certains offices ayant appliqué l'ancien texte de la règle 80.6 pourraient avoir à modifier leurs législations, il a été prévu que de tels offices pourraient se libérer de l'obligation de garantir cette possibilité supplémentaire en adressant une notification au Bureau international. Ceci affecterait essentiellement les déposants des pays concernés. De telles notifications reçues par le Bureau international seront publiées dans un numéro de la Gazette du PCT à la fin du mois de septembre 1980.

Communications par télégraphe, téléimprimeur, etc. Conformément à la nouvelle règle 92.4, le Bureau international publiera des renseignements sur les possibilités d'utilisation du télégraphe, du téléimprimeur ou autre moyen de communication similaire pour adresser aux offices en vertu du PCT des documents postérieurs à la demande internationale. Lorsqu'il est fait usage d'une telle possibilité de communication, la communication doit être suivie dans un délai de 14 jours d'une communication effectuée à l'aide des moyens prescrits antérieurement (généralement une lettre).

Transmission de l'exemplaire original. Outre les modifications qu'elle a adoptées, l'Assemblée a également examiné une modification de la règle 22.3 ayant pour objet de garantir aux déposants une sécurité accrue en ce qui concerne la transmission au Bureau international des exemplaires originaux des demandes internationales. L'Assemblée n'a pas été en mesure d'adopter une modification lors de sa présente session, compte tenu des exigences de procédure du PCT, mais a convenu d'adopter, lors de sa session de la fin du mois de septembre 1980, des modifications de la règle 22.3a) ainsi que les modifications de la règle 22.2e) qui en découlent, modifications qui prolongeront d'un mois le temps dont dispose le déposant pour porter remède à tout retard de transmission de l'exemplaire original au Bureau international. L'Assemblée a également convenu de supprimer la règle 22.3b) lors de sa session de septembre 1980 afin que les dispositions permettant de proroger les délais lorsque se produisent des retards dans le courrier puissent s'appliquer à la transmission de l'exemplaire original au Bureau international.

---

* Il a toutefois été noté que ce nouveau système ne pourra pas fonctionner en ce qui concerne la communication des demandes internationales à l'Office suédois des brevets, et ce pendant une période transitoire, jusqu'à ce que la législation sur les brevets de ce pays soit modifiée, afin de permettre le fonctionnement de ce système.

** Par exemple, en vertu des règles 16 bis.2, 20.2a) ii) et 20.6b) (voir également la règle 20.7), 26.2 (voir également la règle 26.5), 29.4, 38.2, 40.3, 46.1 (voir également la règle 47.1b)), 51.1, 51.3, 55.2d), 57.4a), 57.5a), 58.2b), 60.1a), 60.2a), 66.7c) et 68.2.

Développement de l'Union du PCT. L'Assemblée a examiné un rapport du Bureau international donnant l'état des ratifications du PCT ou des adhésions (à la date de la session, 29 Etats contractants avaient ratifié le PCT ou y avaient adhéré). L'Assemblée a également pris note de déclarations des délégations de l'Espagne, de l'Italie et de la Finlande * concernant les perspectives de ratification du PCT ou d'adhésion par ces Etats et a adopté une résolution invitant tous les Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui ne sont pas membres de l'Union du PCT à prendre sans tarder les mesures voulues pour devenir membres du PCT.

En ce qui concerne les Etats parties à des traités régionaux, l'Assemblée a considéré qu'il était souhaitable que tous les Etats parties à la Convention sur le brevet européen et à l'Accord de Libreville (établissant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle) soient également parties au PCT, compte tenu des inconvénients qui découlent de la présente situation lorsque certains Etats parties à ces traités ne sont pas parties au PCT. En ce qui concerne la Convention sur le brevet européen, ceci s'applique tout particulièrement à la Belgique et à l'Italie, qui sont les deux seuls Etats parties à ladite Convention et qui ne sont pas encore parties au PCT.

L'Assemblée a également examiné un rapport sur l'état de l'acceptation du chapitre II par les Etats contractants du PCT, rapport indiquant que 22 des 29 Etats parties au PCT 1) avaient accepté le chapitre II du PCT et qu'il était vraisemblable que la plupart des sept Etats qui n'avaient pas accepté le chapitre II l'accepteraient ultérieurement. Après avoir noté l'état actuel de l'acceptation du chapitre II du PCT, l'Assemblée a exprimé son désir de voir tous les Etats contractants du PCT accepter le chapitre II.

---

* Comme cela a été annoncé dans la déclaration prononcée par la délégation de la Finlande, un instrument de ratification du PCT a été déposé le 1er juillet 1980, ce qui se traduira par l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de la Finlande le 1er octobre 1980.

1) La Finlande qui, entretemps, est devenue le 30ème Etat contractant du PCT, a accepté le chapitre II.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): U. C. Hallmann. **Australie:** F. J. Smith; D. B. Fitzpatrick; D. A. Freckleton; H. Freeman. **Autriche:** H. Marchart. **Brésil:** A.G. Bahadian; G. R. Coaracy; M. M. R. Mittelbach. **Danemark:** D. Simonsen; J. Dam. **Etats-Unis d'Amérique:** H. D. Hoinkes; L. Maassel. **France:** G. Vianes; P. Guérin. **Hongrie:** Z. Szilvassy; E. Parragh. **Japon:** I. Shamoto; Y. Masuda; S. Uemura. **Liechtenstein:** A. F. Gerliczy-Burian. **Luxembourg:** F. Schlesser. **Madagascar:** S. Rabearivelo. **Norvège:** P. T. Lossius; I. Lillevik. **Pays-Bas:** J. Dekker; S. de Vries. **Roumanie:** I. Marinescu; T. Melescanu. **Royaume-Uni:** D. F. Carter; C. G. M. Hoptroff. **Suède:** E. Tersmeden; L. G. Björklund; B. Sandberg. **Suisse:** J.-L. Comte; R. Kämpf; M. Leuthold. **Union Soviétique:** L. Komarov; E. Buryak; K. Saenko.

II. Observateurs

Etats

Espagne: J. M. Garcia Oyaregui; A. Casado Cervico. **Finlande:** P. Salmi. **Italie:** G. Caggiano. **Niger:** H. Alou. **Turquie:** E. Tümer. **Zaïre:** K. Luanda.

Organisations intergouvernementales

Organisation européenne des brevets (OEB): J. Staehelin; G. D. Kolle; E. Simon

Organisations internationales non-gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): G. R. Clark; G. Tasset. **Chambre de commerce internationale (CCI):** R. Hervé. **Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE):** J. L. Beton. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)** R. P. Lloyd. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI):** F. A. Jenny; G. Tasset; C. Gugerell. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA):** S.-E. Angert. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** H. Bardehle. **Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM):** G. Tasset. **Union des praticiens européens en propriété industrille (UNION): G. E. Kirker. Union des industrsies de la Communauté européenne (UNICE):** R. Kockläuner; C. G. Wickham.

III. Bureau

Président par intérim: J.-L. Comte (Suisse); *Secrétaire:* E. M. Haddrick (OMPI).

IV. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch *(Directeur général);* K. Pfanner *(Vice-directeur général);* E. M. Haddrick *(Directeur, Division PCT);* J. Franklin *(Chef adjoint, Division PCT);* B. Bartels *(Chef, Section juridique et générale PCT);* D. Bouchez *(Chef, Section des publications PCT);* N. Scherrer *(Chef, Section des taxes, ventes et statistiques PCT);* V. Troussov *(Conseiller principal, Section juridique et générale PCT);* A. Okawa *(Conseiller, Section de l'examen PCT);* F. Simon *(Consultante, Section juridique et générale PCT).*

REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

MODIFICATIONS

Adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale
de coopération en matière de brevets (Union PCT) le 16 juin 1980

Liste des modifications

Règle 4.1b)	modifiée*
Règle 4.8b)	modifiée*
Règle 4.10b)	modifiée*
Règle 4.11	modifiée*
Règle 10.1b)	modifiée*
Règle 10.1c)	supprimée*
Règle 11.2d)	modifiée*
Règle 11.10d)	nouvelle*
Règle 11.12	modifiée*
Règle 11.13j)	modifiée*
Règle 13.2	modifiée*
Règle 13*bis*	nouvelle**
Règle 15.5	supprimée*
Règle 16*bis*	nouvelle*
Règle 17.1	modifiée*
Règle 18.5	supprimée*
Règle 19.2	modifiée*
Règle 20.3*bis*	nouvelle*
Règle 22.5	modifiée*
Règle 30.1	modifiée*
Règle 41	modifiée*
Règle 46.2	modifiée*
Règle 47.1 c)	modifiée*
Règle 49.3	modifiée*
Règle 54.4	supprimée*
Règle 55.1	modifiée*
Règle 57.4b)	modifiée*
Règle 57.5b)	modifiée*
Règle 60.1b)	modifiée*
Règle 60.2 b)	modifiée*
Règle 76.3	modifiée*
Règle 80.6	modifiée*
Règle 90.3 a)	modifiée*
Règle 90.3 d)	nouvelle*
Règle 91.2	nouvelle*
Règle 92.1	modifiée*
Règle 92.4	nouvelle*
Règle 92*bis*	nouvelle*
Barème des taxes	modifié*

* A compter du 1er octobre 1980.
** A compter du 1er janvier 1981.

Modifications

Règle 4

Requête (Contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) [Sans changement]

b) La requête doit comporter, le cas échéant:

i) une revendication de priorité;

ii) une référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international ou à une autre recherche;

iii) le choix de certains titres de protection;

iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet;

v) une référence à une demande principale ou à un brevet principal.

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

4.2 [Sans changement]

4.3 [Sans changement]

4.4 [Sans changement]

4.5 [Sans changement]

4.6 [Sans changement]

4.7 [Sans changement]

4.8 *Représentation de plusieurs déposants n'ayant pas de mandataire commun*

a) [Sans changement]

b) S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire commun ni de représentant commun conformément à l'alinéa a), le représentant commun sera le déposant nommé en premier lieu dans la requête, qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée (règle 19.1,a)).

4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) [Sans changement]

b) Si la requête n'indique pas à la fois:

i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et

ii) la date du dépôt,

la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, sauf si l'absence d'indication ou l'indication erronée de ce pays ou de cette date résultent d'une erreur évidente de transcription; lorsque l'identité ou l'identité exacte du pays ou lorsque cette date ou la date exacte peuvent être déterminées sur la base de la copie de la demande antérieure que reçoit l'office récepteur avant de transmettre l'exemplaire original au Bureau international, l'erreur est considérée comme une erreur évidente.

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

4.11 *Référence à une recherche antérieure*

Si une recherche internationale ou une recherche de type international a été requise sur la base d'une demande, conformément à l'article 15.5), ou si le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche autre qu'une recherche internationale ou une recherche de type international, effectuée par l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui est l'administration compétente chargée de la recherche internationale pour la demande internationale, la requête doit contenir une référence à ce fait. Une telle référence doit soit identifier la demande (ou sa traduction, selon le cas) pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée en indiquant son pays, sa date et son numéro, soit ladite recherche en indiquant, si possible, la date et le numéro de la requête pour une telle recherche.

4.12 [Sans changement]

4.13 [Sans changement]

4.14 [Sans changement]

4.15 [Sans changement]

4.16 [Sans changement]

4.17 [Sans changement]

Règle 10

Terminologie et signes

10.1 *Terminologie et signes*

a) [Sans changement]

b) Les températures doivent être exprimées en degrés Celsius ou exprimées également en degrés Celcius si elles sont d'abord exprimées selon un autre système.

c) [Supprimé]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

f) [Sans changement]

10.2 [Sans changement]

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 [Sans changement]

11.2 *Possibilité de reproduction*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) Sous réserve de la règle 11.10.d) et de la règle 11.13.j), chaque feuille doit être utilisée dans le sens vertical (c'est-à-dire que ses petits côtés doivent être en haut et en bas).

11.3 [Sans changement]

11.4 [Sans changement]

11.5 [Sans changement]

11.6 [Sans changement]

11.7 [Sans changement]

11.8 [Sans changement]

11.9 [Sans changement]

11.10 *Dessins, formules et tableaux dans les textes*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) Les tableaux et les formules mathématiques ou chimiques peuvent être disposés horizontalement sur la feuille s'ils ne peuvent être présentés convenablement verticalement, les feuilles sur lesquelles les tableaux ou les formules chimiques ou mathématiques sont présentés horizontalement, le sont de telle sorte que les parties supérieures des tableaux ou des formules soient sur le côté gauche de la feuille.

11.11 [Sans changement]

11.12 *Corrections, etc.*

Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni contenir de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction.

11.13 *Conditions spéciales pour les dessins*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

f) [Sans changement]

g) [Sans changement]

h) [Sans changement]

i) [Sans changement]

j) Les différentes figures doivent être disposées sur une ou plusieurs feuilles, de préférence verticalement, chacune étant clairement séparée des autres mais sans place perdue. Lorsque les figures ne sont pas disposées verticalement, elles doivent être présentées horizontalement, la partie supérieure des figures étant placée sur le côté gauche de la feuille.

k) [Sans changement]

l) [Sans changement]

m) [Sans changement]

n) [Sans changement]

11.14 [Sans changement]

11.15 [Sans changement]

Règle 13

Unité d'invention

13.1 [Sans changement]

13.2 *Revendications de catégories différentes*

La règle 13.1 doit être comprise comme permettant en particulier l'une des trois possibilités suivantes:

i) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour une utilisation dudit produit; ou

ii) outre une revendication indépendante pour un procédé donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé; ou

iii) outre une revendication indépendante pour un produit donné, l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un procédé spécialement conçu pour la fabrication du produit et l'inclusion dans la même demande internationale d'une revendication indépendante pour un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre du procédé.

13.3 [Sans changement]

13.4 [Sans changement]

13.5 [Sans changement]

Règle 13bis

Inventions microbiologiques

13*bis*.1 *Définition*

Aux fins de la présente règle, on entend par "référence à un micro-organisme déposé" les informations données dans une demande internationale au sujet du dépôt d'un micro-organisme auprès d'une institution de dépôt ou au sujet du micro-organisme ainsi déposé.

13*bis*.2 *Références (en général)*

Toute référence à un micro-organisme déposé est faite conformément à la présente règle et, si elle est ainsi faite, est considérée comme satisfaisant aux exigences de la législation nationale de chaque Etat désigné.

13*bis*.3 *Références: contenu; ommission de la référence ou d'une indication*

a) La référence à un micro-organisme déposé indique

i) le nom et l'adresse de l'institution de dépôt auprès de laquelle le dépôt a été effectué;

ii) la date du dépôt du micro-organisme auprès de cette institution;

iii) le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution; et

iv) toute information supplémentaire qui a fait l'objet d'une notification au Bureau international conformément à la règle 13*bis*.7.a)i), pour autant que le fait d'exiger cette information ait été publié dans la gazette conformément à la règle 13*bis*.7.c) au moins deux mois avant le dépôt de la demande internationale.

b) Le fait d'omettre une référence à un micro-organisme déposé ou d'omettre, dans la référence à un micro-organisme déposé, une indication visée à l'alinéa a) n'a aucune conséquence dans tout Etat désigné dont la législation nationale n'exige pas cette référence ou cette indication dans une demande nationale.

13*bis*.4 *Références: moment pour donner les indications*

Si l'une des indications visées à la règle 13*bis*3.a) n'est pas donnée dans la référence à un micro-organisme déposé qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais est donnée par le déposant au Bureau international dans un délai de 16 mois après la date de priorité, l'indication est considérée par tout office désigné comme ayant été donnée à temps sauf si sa législation nationale exige que l'indication soit donnée à un moment antérieur dans le cas d'une demande nationale et si cette exigence a été notifiée au Bureau international conformément à la règle 13*bis*.7.a)ii), pour autant que le Bureau international ait publié, conformément à la règle 13*bis*.7.c), cette exigence dans la gazette au moins deux mois avant le dépôt de la demande internationale. Toutefois, si le déposant demande la publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b), tout office désigné peut considérer toute indication qui n'a pas été donnée au moment où la publication anticipée est demandée comme

n'ayant pas été donnée à temps. Indépendamment du fait que le délai applicable en vertu des phrases précédentes ait été observé ou non, le Bureau international notifie au déposant et aux offices désignés la date à laquelle il a reçu toute indication non comprise dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. Le Bureau international indique cette date dans la publication internationale de la demande internationale si l'indication lui a été donnée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

13*bis*.5 *Références et indications aux fins d'un ou de plusieurs Etats désignés; différents dépôts pour différents Etats désignés; dépôts auprès d'institutions de dépôt non notifiées*

a) La référence à un micro-organisme déposé est considérée comme étant faite aux fins de tous les Etats désignés, à moins qu'elle soit expressément faite aux fins de certains seulement des Etats désignés; il en va de même des indications données dans la référence.

b) Il peut être fait référence à différents dépôts du micro-organisme pour différents Etats désignés.

c) Tout office désigné a le droit de ne pas tenir compte d'un dépôt effectué auprès d'une institution de dépôt autre qu'une institution ayant fait l'objet d'une notification de sa part en vertu de la règle 13*bis*.7.b).

13*bis*.6 *Remise d'échantillons*

a) Lorsque la demande internationale contient une référence à un micro-organisme déposé, le déposant doit, à la demande de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, autoriser et assurer la remise d'un échantillon de ce micro-organisme par l'institution de dépôt à ladite administration, à condition que ladite administration ait notifié au Bureau international qu'elle pourrait demander la fourniture d'échantillons et que ces échantillons seront utilisés aux seules fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, selon le cas, et à condition que cette notification ait été publiée dans la gazette.

b) Conformément aux articles 23 et 40, il ne sera pas remis, sauf avec l'autorisation du déposant, d'échantillons du micro-organisme déposé auquel il est fait référence dans une demande internationale, avant l'expiration des délais applicables après laquelle la procédure nationale peut commencer en vertu desdits articles. Toutefois, si le déposant accomplit les actes visés aux articles 22 ou 39 après la publication internationale mais avant l'expiration desdits délais, la remise d'échantillons du micro-organisme déposé peut avoir lieu, une fois que lesdits actes ont été accomplis. Nonobstant la disposition précédente, la remise d'échantillons du micro-organisme déposé peut avoir lieu en vertu de la législation nationale applicable à tout office désigné dès que, en vertu de cette législation, la publication internationale a les effets de la publication nationale obligatoire d'une demande nationale non examinée.

13*bis*.7 *Exigences nationales: notification et publication*

a) Tout office national peut notifier au Bureau international toute exigence de la législation nationale selon laquelle

i) toute information précisée dans la notification, en plus de celles qui sont visées à la règle 13*bis*.3.a)i), ii) et iii), doit être donnée dans la référence à un micro-organisme déposé qui figure dans une demande nationale;

ii) l'une ou plusieurs des indications visées à la règle 13*bis*.3.a) doivent être données dans une demande nationale telle qu'elle a été déposée ou doivent être données à un moment précisé dans la notification qui est antérieur à 16 mois après la date de priorité.

b) Chaque office national notifie au Bureau international, une première fois avant l'entrée en vigueur de la présente règle puis chaque fois qu'intervient une modification, les institutions de dépôt auprès desquelles la législation nationale permet que des dépôts de micro-organisme soient effectués aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office ou, le cas échéant, le fait que la législation nationale ne prévoit pas ou ne permet pas de tels dépôts.

c) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les exigences qui lui ont été notifiées en vertu de l'alinéa a) et les informations qui lui ont été notifiées en vertu de l'alinéa b).

Règle 15

Taxe internationale

15.1 [Sans changement]

15.2 [Sans changement]

15.3 [Sans changement]

15.4 [Sans changement]

15.5 [Supprimé]

15.6 [Sans changement]

Règle 16bis

Avance de taxes par le Bureau international

16*bis*.1 *Garantie par le Bureau international*

a) Si, au moment où les taxes sont dues en vertu des règles 14.1.b), 15.4.a) ou c) et 16.1.f), l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le déposant ne lui a payé aucune taxe, ou encore que le montant acquitté par le déposant auprès de lui est inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche, l'office récepteur impute le montant requis pour couvrir ces taxes, ou la partie manquante de celles-ci, au Bureau international et considère ledit montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

b) Si, au moment où elle(s) est (sont) due(s) selon la règle 15.4.b) ou c) l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le paiement effectué par le déposant est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations, l'office récepteur impute le montant requis pour couvrir ces taxes au Bureau international et considère ce montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

c) Le Bureau international transférera périodiquement à chaque office récepteur les fonds considérés comme nécessaires pour couvrir les montants qui lui sont imputés par l'office récepteur en vertu des alinéas a) et b). Le montant et le moment de tels transferts seront déterminés par chaque office récepteur selon ses propres souhaits. L'imputation de tout montant en vertu des alinéas a) et b) ne requiert aucun avis antérieur au Bureau international ni aucun accord de celui-ci.

d) Chaque mois, l'office récepteur informera le Bureau international des montants, le cas échéant, imputés en vertu des alinéas a) et b).

16*bis*.2 *Obligations du déposant, etc.*

a) Le Bureau international notifie à bref délai au déposant tout montant qui lui a été imputé en vertu de la règle 16*bis*.1.a) et b) et l'invite à lui payer, dans le mois à compter de la date de la notification, ledit montant augmenté d'une surtaxe de 50%, pourvu que cette surtaxe ne soit pas inférieure ni supérieure aux montants indiqués dans le barème de taxes. La notification peut viser les montants imputés en vertu de la règle 16*bis*.1.a) ainsi que b) ou, selon l'appréciation du Bureau international, il peut y avoir deux notifications séparées, l'une visant les montants imputés en vertu de la règle 16*bis*.1.a), l'autre visant les montants imputés en vertu de la règle 16*bis*.1.b).

b) Si le déposant omet de payer, dans ledit délai, au Bureau international, le montant réclamé, ou paie moins que ce qui est nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base, la taxe de recherche, une taxe de désignation et la surtaxe, le Bureau international le notifie alors à l'office récepteur, et l'office récepteur déclare la demande internationale retirée au titre de l'article 14.3.a), puis l'office récepteur et le Bureau international procèdent comme prévu à la règle 29.

c) Si le déposant paie, dans ledit délai, au Bureau international, un montant qui est supérieur à celui qui est nécessaire pour couvrir les taxes et la surtaxe visées à l'alinéa b, mais inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir toutes les désignations maintenues, le Bureau international le notifie alors à l'office récepteur et l'office récepteur affecte le montant, payé en trop par rapport à ce qui est nécessaire pour couvrir les taxes et la surtaxe visées à l'alinéa b, dans l'ordre établi comme suit:

i) lorsque le déposant précise à quelle(s) désignation ou désignations le montant doit être effectué, il est affecté de cette manière, mais, si le montant reçu est insuffisant pour couvrir les désignations indiquées, il est affecté à autant de désignations qu'il en couvre dans l'ordre choisi par le déposant lorsqu'il a indiqué ces désignations;

ii) dans la mesure où le déposant n'a pas donné les indications selon la rubrique i), le montant ou le solde doit être affecté aux désignations dans l'ordre où elles apparaissent dans la demande internationale;

iii) lorsque la désignation d'un Etat est effectuée aux fins de l'obtention d'un brevet régional, et sous réserve que la taxe de désignation requise soit, en vertu des dispositions qui précèdent, disponible pour cette désignation, la désignation de tout autre Etat aux fins de l'obtention du même brevet régional est considérée comme couverte par cette taxe.

L'office récepteur déclarera retirée selon l'article 14.3.b), toute désignation non couverte par le montant versé, et l'office récepteur et le Bureau international procéderont comme prévu à la règle 29.

d) L'office récepteur ne remboursera au Bureau international aucun montant qu'il a imputé à ce Bureau pour couvrir la taxe de transmission.

e) Lorsque la demande internationale est considérée comme retirée, tout montant imputé au Bureau international, autre que le montant nécessaire pour couvrir la taxe de transmission et la taxe de recherche transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, sera remboursé par l'office récepteur au Bureau international.

f) Lorsque la demande internationale est considérée comme retirée, toute taxe de recherche imputée par l'office récepteur et transmise à l'administration chargée de la recherche sera transmise par cette administration au Bureau international, à moins que ladite administration n'ait déjà commencé la recherche internationale.

g) Lorsque l'alinéa c) s'applique, le montant imputé par l'office récepteur au Bureau international pour des désignations qui ne sont pas maintenues à cause de la mise en œuvre de l'ordre déterminé selon cet alinéa, sera remboursé au Bureau international par l'office récepteur.

16*bis*.3 *Notifications*

a) Tout office récepteur peut exclure l'application des règles 16*bis* 1 et 16*bis* 2 en présentant une notification écrite à cet effet au Bureau international jusqu'au 1er septembre 1980. Une telle notification peut être retirée à tout moment. Le Bureau international publiera toutes ces notifications et tous ces retraits dans la gazette.

b) L'ancienne règle 15.5* reste applicable à tout office récepteur présentant une notification en vertu de l'alinéa a).

---

* Ancienne règle 15.5 *Paiement partiel*

a) Lorsque le montant de la taxe internationale reçu par l'office récepteur n'est pas inférieur au montant de la taxe de base augmenté de celui d'au moins une taxe de désignation mais est inférieur au montant requis pour couvrir celui de la taxe de base et des taxes de désignation de toutes les désignations faites dans la demande internationale, le montant reçu est ventilé comme suit:

i) pour couvrir la taxe de base, et

ii) pour couvrir, après déduction du montant de la taxe de base, autant de taxes de désignations entières que peut contenir ce montant, dans l'ordre indiqué à l'alinéa b).

b) L'ordre dans lequel ledit montant est affecté aux désignations est établi comme suit:

i) lorsque le déposant précise à quelle(s) désignation ou désignations le montant doit être effectué, il est affecté de cette manière mais si le montant reçu est insuffisant pour couvrir les désignations ainsi indiquées, il est affecté à autant de désignations qu'il en couvre, dans l'ordre dans lequel le déposant a placé ces désignations;

ii) dans la mesure où le déposant n'a pas donné l'indication selon la rubrique i), ledit montant ou le solde doit être affecté aux désignations dans l'ordre où elles apparaissent dans la demande internationale;

iii) lorsque la désignation d'un Etat est effectuée aux fins de l'obtention d'un brevet régional et sous réserve que la taxe de désignation requise soit, en vertu des dispositions qui précèdent, disponible pour cette désignation, la désignation de tout autre Etat aux fins de l'obtention du même brevet régional est considérée comme couverte par cette taxe.

Règle 17

Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale antérieure*

a) Si la demande internationale revendique selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande nationale, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée («document de priorité»), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande. S'il est présenté à l'office récepteur, le document de priorité doit être transmis par cet office au Bureau international en même temps que l'exemplaire original ou à bref délai après sa réception par cet office. Dans ce dernier cas, l'office récepteur indique au Bureau international la date à laquelle il a reçu le document de priorité.

b) Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée au plus tard à l'expiration du délai applicable aux termes de l'alinéa a), et peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe. L'office récepteur, à bref délai après réception de cette requête, et, le cas échéant, après le paiement d'une telle taxe, transmet le document de priorité au Bureau international avec une indication de la date à laquelle ladite requête lui est parvenue.

c) Si les conditions d'aucun des deux alinéas précédents ne sont remplies, tout Etat désigné peut ne pas tenir compte de la revendication de priorité.

d) Le Bureau international inscrit la date à laquelle lui-même ou l'office récepteur a reçu le document de priorité. Le cas échéant, la date de réception par l'office récepteur d'une requête selon l'alinéa b) est inscrite comme date de réception du document de priorité. Le Bureau international la notifie au déposant et aux offices désignés.

17.2 [Sans changement]

Règle 18

Déposant

18.1 [Sans changement]

18.2 [Sans changement]

18.3 [Sans changement]

18.4 [Sans changement]

18.5 [Supprimé]

Règle 19

Office récepteur compétent

19.1 [Sans changement]

19.2 *Plusieurs déposants*

S'il y a plusieurs déposants, les conditions de la règle 19.1 sont considérées comme remplies si l'office national auprès duquel la demande nationale est déposée est celui d'un Etat contractant ou est un office agissant pour cet Etat, dont l'un au moins des déposants est national ou résident.

19.3 [Sans changement]

Règle 20

Réception de la demande internationale

20.1 [Sans changement]

20.2 [Sans changement]

20.3 [Sans changement]

20.3*bis* *Procédure à suivre pour procéder aux corrections*

Les instructions administratives fixent les modalités selon lesquelles les corrections requises en vertu de l'article 11.2)a) doivent être présentées par le déposant et portées au dossier de la demande internationale.

20.4 [Sans changement]

20.5 [Sans changement]

20.6 [Sans changement]

20.7 [Sans changement]

20.8 [Sans changement]

20.9 [Sans changement]

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original

22.1 [Sans changement]

22.2 [Sans changement]

22.3 [Sans changement]

22.4 [Sans changement]

22.5 *Documents déposés avec la demande internationale*

Tout pouvoir et tout document de priorité déposés avec la demande internationale et visés à la règle 3.3.a)iii) doivent accompagner l'exemplaire original; tout autre document visé à cette règle ne doit être envoyé que sur requête expresse du Bureau international. Si l'un des documents visés à la règle 3.3a)ii) qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale, n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis au Bureau international par l'office récepteur, ce dernier le note sur le bordereau, qui est considéré ne pas faire mention dudit document.

Règle 30

Délai selon l'article 14.4)

30.1 *Délai*

Le délai mentionné à l'article 14.4) est de quatre mois à compter de la date du dépôt international.

Règle 41

Recherche antérieure autre qu'une recherche internationale

41.1 *Obligation d'utiliser les résultats; remboursement de la taxe*

Si, dans la requête, il a été fait référence, dans la forme prévue à la règle 4.11, à une recherche de type international effectuée dans les conditions figurant à l'article 15.5) ou à une recherche qui ne soit pas internationale ni de type international, l'administration chargée de la recherche internationale utilise, dans la mesure du possible, les résultats de cette recherche pour l'établissement du rapport de recherche international relatif à la demande internationale. Cette administration rembourse la taxe de recherche, dans la mesure et aux conditions prévues soit dans l'accord visé à l'article 16.3)b) soit dans une communication adressée au Bureau international et publiée dans la gazette par ce dernier, si le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats de ladite recherche.

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 [Sans changement]

46.2 *Date des modifications*

La date de dépôt de toute modification est enregistrée par le Bureau international qui la notifie au déposant et qui l'indique dans toute publication ou copie qu'il établit.

46.3 [Sans changement]

46.4 [Sans changement]

46.5 [Sans changement]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 *Procédure*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Le Bureau international adresse au déposant une notice indiquant les offices désignés auxquels la communication a été effectuée et la date de cette communication. Cette notice est envoyée le même jour que la communication. Chaque office désigné est informé, séparément de la communication, de l'envoi de la notice et de la date à laquelle elle a été envoyée. La notice est acceptée par tous les offices désignés comme preuve déterminante du fait que la communication a bien eu lieu à la date précisée dans la notice.

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

47.2 [Sans changement]

47.3 [Sans changement]

Règle 49

Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 22.1) et 2)

49.1 [Sans changement]

49.2 [Sans changement]

49.3 *Déclaration selon l'article 19 ; indications selon la règle 13*bis.*4*

Aux fins de l'article 22 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) et toute indication donnée selon la règle 13*bis.4* sont considérées comme faisant partie de la demande internationale.

Règle 54

Déposant autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international

54.1 [Sans changement]

54.2 [Sans changement]

54.3 [Sans changement]

54.4 [Supprimé]

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 *Demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, lorsqu'une traduction est exigée dans une autre langue selon la règle 55.2, dans cette langue ; toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut permettre que la demande d'examen soit présentée dans toute langue précisée dans l'accord conclu entre le Bureau international et ladite administration.

55.2 [Sans changement]

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 [Sans changement]

57.2 [Sans changement]

57.3 [Sans changement]

57.4 *Défaut de paiement (taxe de traitement)*

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai d'un mois, la taxe de traitement est considérée comme ayant été acquittée en temps voulu.

c) [Sans changement]

57.5 *Défaut de paiement (supplément à la taxe de traitement)*

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai d'un mois, le supplément à la taxe de traitement est considéré comme ayant été acquitté en temps voulu.

c) [Sans changement]

57.6 [Sans changement]

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections

60.1 *Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international*

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date effective du dépôt, pourvu que la demande d'examen préliminaire international, telle que présentée, contienne au moins une élection et permette d'identifier la demande internationale; sinon, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

60.2 *Irrégularités dans les élections ultérieures*

a) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme ayant été reçue à la date effective du dépôt, pourvu que l'élection ultérieure telle que présentée contienne au moins une élection et permette d'identifier la demande internationale; sinon, l'élection ultérieure est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par le Bureau international.

c) [Sans changement]

60.3 [Sans changement]

Règle 76

Langues des traductions et montants des taxes selon l'article 39.1); traduction du document de priorité

76.1 [Sans changement]

76.2 [Sans changement]

76.3 *Déclaration selon l'article 19; indications selon la règle 13*bis*4*

Aux fins de l'article 39 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) et toute indication fournie selon la règle 13*bis*4 sont considérées comme faisant partie de la demande internationale.

76.4 [Sans changement]

Règle 80

Calcul des délais

80.1 [Sans changement]

80.2 [Sans changement]

80.3 [Sans changement]

80.4 [Sans changement]

80.5 [Sans changement]

80.6 *Date de documents*

a) Lorsqu'un délai court à compter de la date d'un document ou d'une lettre d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale, toute partie intéressée peut prouver que ledit document ou ladite lettre a été posté postérieurement à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle cette pièce a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai, en tant que date constituant le point de départ de ce délai. Quelle que soit la date à laquelle ce document ou cette lettre a été posté, si le déposant apporte à l'office national ou à l'organisation intergouvernementale la preuve que le document ou la lettre a été reçu plus de sept jours après la date qu'il porte, l'office national ou l'organisation intergouvernementale considère que le délai courant à compter de la date du document ou de la lettre est prorogé d'un nombre de jours égal au délai de réception de ce document ou de cette lettre au-delà de sept jours après la date qu'il porte.

b) Tout office récepteur peut exclure l'application de l'alinéa a) en présentant une notification écrite à cet effet au Bureau international jusqu'au 1er septembre 1980. Une telle notification peut être retirée à tout moment. Le Bureau international publiera toutes ces notifications et tous ces retraits dans la gazette.

80.7 [Sans changement]

Règle 90

Représentation

90.1 [Sans changement]

90.2 [Sans changement]

90.3 *Nomination*

a) La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8.a) doit être effectuée par chaque déposant, à son choix, soit en signant la requête dans laquelle le mandataire ou le représentant commun est désigné, soit par un pouvoir distinct (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun).

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) Un pouvoir général peut être déposé auprès de l'office récepteur en vue du traitement de la demande internationale, tel que défini à la règle 90.2.d). Il peut y être fait référence dans la requête pour autant qu'une copie de ce pouvoir soit jointe à la requête.

90.4 [Sans changement]

Règle 91

Erreurs évidentes de transcription

91.1 [Sans changement]

91.2 *Procédure à suivre pour procéder à des rectifications*

Les instructions administratives fixent les modalités selon lesquelles les rectifications d'erreurs évidentes de transcription doivent être faites et portées au dossier de la demande internationale.

Règle 92

Correspondance

92.1 *Lettre d'accompagnement et signature*

a) [Sans changement]

b) Si les conditions prévues à l'alinéa a) ne sont pas remplies, le déposant en est avisé et invité à remédier à l'omission dans le délai fixé dans l'invitation. Le délai ainsi fixé doit être raisonnable en l'espèce; même si le délai ainsi fixé expire après le délai applicable à la remise du document (ou même si ce dernier délai est déjà expiré), il ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois à compter de l'envoi de l'invitation; s'il est remédié à l'omission dans le délai fixé dans l'invitation, il n'est pas tenu compte de cette omission; sinon, le déposant est avisé que le document n'est pas pris en considération.

c) Si l'inobservation des conditions prévues à l'alinéa a) n'a pas été relevée, et si le document est pris en considération dans la procédure internationale, l'inobservation de ces conditions est sans effet pour la poursuite de cette procédure.

92.2 [Sans changement]

92.3 [Sans changement]

92.4 *Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, etc.*

a) Nonobstant les dispositions de la règle 11.14 et de la règle 92.1.a), mais sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa b) ci-dessous, tout document, (y compris tout dessin) postérieur à la demande internationale peut être adressé par télégraphe ou téléimprimeur ou par tout autre moyen de communication produisant un document imprimé ou écrit. Tout document ainsi envoyé sera considéré comme ayant été soumis sous une forme répondant aux conditions desdites dispositions le jour où il a été communiqué par les moyens indiqués ci-dessus, pourvu que, dans un délai de quatorze jours après avoir été ainsi communiqué, son contenu soit confirmé sous une telle forme; sinon, le message est considéré comme n'ayant pas été envoyé.

b) Tout office national ou toute organisation intergouvernementale doit notifier, à bref délai, au Bureau international, tout moyen de communication visé à l'alinéa a) dont il dispose pour recevoir les documents visés dans cet alinéa. Le Bureau international publiera l'information ainsi reçue dans la gazette ainsi que toute information concernant les moyens de communication visés au paragraphe a) dont le Bureau international dispose pour recevoir de tel document. L'alinéa a) ne s'appliquera à tout office national ou à toute organisation intergouvernementale que dans la mesure où ladite information a été publiée en ce qui les concerne. Le Bureau international publiera, périodiquement, dans la gazette, toutes les modifications de l'information publiée antérieurement.

Règle 92bis

Changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international

92*bis*.1 *Enregistrement de changements par le Bureau international*

Sur requête du déposant ou de l'office récepteur, le Bureau international enregistre les changements relatifs aux indications suivantes figurant dans la requête ou dans la demande d'examen préliminaire international:

i) personne, nom, domicile, nationalité ou adresse du déposant,

ii) personne, nom ou adresse du mandataire, du représentant commun ou de l'inventeur.

92*bis*.2 *Notifications*

a) Le Bureau international adresse des notifications concernant les changements qu'il a enregistrés:

i) à l'office récepteur, si le changement a été enregistré à la demande du déposant,

ii) à l'administration chargée de la recherche internationale, si elle n'a pas encore établi le rapport de recherche internationale ou fait la déclaration mentionnée à l'article 17.2),

iii) aux offices désignés, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 22.1),

iv) à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, si elle n'a pas encore établi le rapport d'examen préliminaire international,

v) aux offices élus, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 39.1)a).

b) Une copie de chaque notification envoyée en vertu de l'alinéa a) doit être envoyée au déposant par le Bureau international.

BARÈME DE TAXES

Taxes	*Montants*
1. Taxe de base: (règle 15.2.a))	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	[Sans changement]
si la demande internationale compte plus de 30 feuilles	[Sans changement]
2. Taxe de désignation: (règle 15.2.a))	[Sans changement]
3. Taxe de traitement: (règle 57.2.a))	[Sans changement]
4. Supplément à la base du traitement: (règle 57.2.b))	[Sans changement]
Surtaxes	
5. Surtaxe pour paiement tardif: (règle 16*bis* 2.a))	Minimum: 200 francs suisses Maximum: 500 francs suisses

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

MODIFICATION

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a modifié les instructions administratives du PCT en vertu de la règle 89.2 du Règlement d'exécution du PCT comme indiqué ci-dessous. Les modifications entrent en vigueur le 1er octobre 1980.

Instruction 106

Mandataire commun pour plusieurs déposants

a) [Ancien texte de l'instruction 106]

b) Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général qui n'est pas signé par l'ensemble des déposants, il suffit, aux fins de la nomination d'un mandataire commun selon la règle 90.3, que le déposant qui n'a pas signé le pouvoir général signe la requête ou un pouvoir distinct.

Instruction 111

Changements relatifs à certaines indications de la requête et de la demande d'examen préliminaire international

Toute requête tendant à l'enregistrement des changements visés à la règle 92*bis* doit être signée par le déposant ou, si l'office récepteur a demandé ce changement, par ledit office. La requête doit clairement préciser les indications dont le changement est demandé.

Instruction 204

Titres des éléments de la description

Les titres visés à la règle 5.1.c) devraient être les suivants:

i) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)i), «Domaine technique»;

ii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)ii), «Technique antérieure»;

iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iii), «Exposé de l'invention»;

iv) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iv), «Description sommaire des dessins»;

v) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)v), «Meilleure manière de réaliser l'invention» ou, si cela paraît plus approprié, «Manière(s) de réaliser l'invention»;

vi) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)vi), «Possibilités d'exploitation industrielle».

Instruction 205

Numérotation des revendications après modification

a) Toute revendication soumise après la date de dépôt de la demande internationale et qui n'est pas identique aux revendications figurant précédemment dans la demande internationale doit être présentée, au choix du déposant,

i) soit comme une revendication modifiée qui portera alors le numéro de la revendication précédente qu'elle modifie; ce numéro doit être suivi de la mention «(modifiée)» ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale;

ii) soit comme une nouvelle revendication, qui portera alors le numéro immédiatement supérieur à celui de la revendication précédente ayant le numéro le plus élevé; ce numéro doit être suivi de la mention «(nouvelle)» ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale; lorsque la présentation consécutive des revendications exige qu'une nouvelle revendication porte un numéro inférieur à celui de la revendication qui portait précédemment le numéro le plus élevé, les revendications qui suivent la nouvelle revendication doivent être renumérotées; tout nouveau numéro doit être suivi des mots «(Revendication originale N°)» ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale et d'une indication du numéro original de la revendication renumérotée.

b) [Sans changement.]

Instruction 306

[Supprimée]

ANNEXE F DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

FORMULAIRES

Le formulaire PCT RO/101 (Requête et feuille de décompte des taxes): la page 3 de ce formulaire, telle que modifiée, est reproduite à la page 1287 de ce numéro de la gazette du PCT.

Le formulaire PCT ISA/210 (Rapport de recherche internationale): une feuille additionnelle (facultative) pour ce formulaire intitulée «(feuille additionnelle)» est reproduite à la page 1288 de ce numéro de la gazette du PCT.

3

CADRE ANNEXE... UTILISER CE CADRE SI L'UN DES AUTRES CADRES N'EST PAS ASSEZ GRAND POUR RECEVOIR LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR. INDIQUER LES CADRES COMPLÉTÉS DANS LE PRÉSENT CADRE PAR LEUR NUMÉRO (EN CHIFFRES ROMAINS) ET LEUR TITRE (par exemple: « II. DÉPOSANT (SUITE) »)

XI. **SIGNATURE DU DÉPOSANT** [20]

XII. **BORDEREAU** (à remplir par le déposant) [21]

A. La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant:

1.	requête	feuilles
2.	description	feuilles
3.	revendications	feuilles
4.	abrégé	feuilles
5.	dessins	feuilles
	Total	feuilles

C. La figure numéro ..... des dessins (le cas échéant) est proposée pour accompagner l'abrégé lors de la publication.

D Dessins (à remplir par l'office récepteur)
☐ Pas de dessins [22]

B. La présente demande internationale est accompagnée, telle que déposée, des pièces identifiées ci-dessous:

1. ☐ pouvoir séparé signé
2. ☐ document de priorité
3. ☐ reçu (timbres fiscaux par exemple) pour les taxes payées
4. ☐ chèque de paiement des taxes
5. ☐ rapport de recherche internationale
6. ☐ rapport de recherche de type international
7. ☐ document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant cause de l'inventeur
8. ☐ autres documents (spécifier)

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'office récepteur)

1. Date effective de réception de la prétendue demande internationale:

2. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant la prétendue demande internationale:

3. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11 du PCT:

(Ce qui suit est à remplir par le Bureau international)

Date de réception de l'exemplaire original:

Demande internationale Nº

III. **DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS** [1] **(SUITE DES RENSEIGNEMENTS INDIQUÉS SUR LA DEUXIÈME FEUILLE)**

Catégorie* [1]	Identification des documents cités, [16] avec indication, si nécessaire des passages pertinents [17]	Nº des revendications visées [18]

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	**LU**	Luxembourg
AU	Australie	**MC**	Monaco
BR	Brésil	**MG**	Madagascar
CF	République centrafricaine	**MW**	Malawi
CG	Congo	**NL**	Pays-Bas
CH	Suisse	**RO**	Roumanie
CM	Cameroun	**SE**	Suède
DE	Allemagne (République fédérale d')	**SN**	Sénégal
DK	Danemark	**SU**	Union soviétique
FR	France	**TD**	Tchad
GA	Gabon	**TG**	Togo
GB	Royaume-Uni	**US**	Etats-Unis d'Amérique
JP	Japon	**EP**	Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 10/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er avril 1980 au 30 juin 1980)

ETATS DESIGNES		OFFICES RECEPTEURS																Nombre total de désignations
		AT	AU	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	MC	NL	NO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	002	006	002	012	020	002	015	015	004	–	002	005	033	–	124	010	0252
	NAT	–	001	003	008	005	006	009	003	004	–	001	001	017	026	027	002	0113
AU	NAT	005	021	–	012	010	002	017	025	017	–	002	004	031	001	064	004	0215
BR	NAT	005	006	–	009	018	006	029	013	012	001	–	001	031	001	162	008	0302
CF	OAPI	–	001	002	–	–	–	004	002	002	–	–	–	003	–	015	–	0029
CG	OAPI	–	001	002	–	–	–	004	002	001	–	–	–	003	–	014	–	0027
CH	OEB	007	009	002	008	019	005	018	014	013	–	006	007	036	–	152	010	0306
	NAT	005	002	002	008	010	006	009	005	009	–	002	002	024	008	088	–	0180
CM	OAPI	–	001	–	–	–	–	004	002	001	–	–	–	003	–	016	–	0027
DE	OEB	008	014	002	016	011	007	023	025	047	–	007	008	043	–	226	009	0446
	NAT	006	006	003	015	004	006	016	015	028	–	005	009	032	069	143	003	0354
DK	NAT	003	007	002	014	013	004	021	019	004	–	004	007	048	003	128	008	0285
FR	OEB	009	017	005	020	032	012	011	032	063	001	009	011	050	–	255	014	0541
GA	OAPI	–	001	002	–	–	–	004	002	001	–	–	–	003	–	014	–	0027
GB	OEB	007	014	002	014	024	006	024	017	043	–	007	007	043	–	227	011	0446
	NAT	003	007	003	013	011	006	014	009	033	001	003	004	034	023	137	002	0303
JP	NAT	008	020	005	030	046	012	049	046	008	001	010	006	067	069	305	019	0701
LU	OEB	003	002	002	008	003	003	009	009	005	–	002	005	014	–	067	008	0140
	NAT	–	–	–	–	002	–	007	003	001	–	–	–	005	–	022	–	0040
MC	NAT	–	–	–	–	–	–	003	001	001	–	–	–	003	–	014	–	0022
MG	NAT	–	001	001	–	–	–	002	002	001	–	–	–	003	–	013	001	0024
MW	NAT	–	001	001	–	–	–	002	001	001	–	–	–	003	–	012	–	0021
NL	OEB	008	009	002	013	018	006	019	024	025	–	006	006	035	–	169	010	0344
	NAT	002	002	002	006	007	007	007	010	006	–	001	–	025	005	050	002	0132
NO	NAT	–	002	003	011	008	008	016	017	004	–	005	–	053	001	054	006	0188
RO	NAT	001	003	001	002	004	001	010	002	001	–	–	–	009	001	071	–	0106
SE	OEB	006	011	002	013	021	005	019	022	012	–	007	007	014	–	177	011	0327
	NAT	001	002	004	005	006	007	011	009	004	001	001	005	005	027	101	001	0190
SN	OAPI	–	001	002	–	–	–	004	002	001	–	–	–	003	–	014	–	0027
SU	NAT	004	004	004	007	019	006	024	006	010	–	–	001	033	–	104	006	0228
TD	OAPI	–	001	002	–	–	–	003	002	001	–	–	–	003	–	013	–	0025
TG	OAPI	–	001	001	–	–	–	004	002	001	–	–	–	003	–	015	–	0027
US	NAT	007	023	007	032	050	013	050	045	080	001	013	009	079	069	072	017	0567
Sous-total nationales		036	108	041	172	213	090	296	231	224	005	047	043	502	303	1567	079	3971
Sous-total européennes		050	082	019	104	148	046	138	158	212	001	046	056	268	–	1391	083	2802
Sous-total OAPI		–	007	011	–	–	–	027	014	008	–	–	–	021	–	101	–	0189
Nombre total de désignations		100	197	071	276	361	136	461	403	444	006	093	099	791	303	3059	162	6962

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi et de la Roumanie agissant en qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er avril 1980 au 30 juin 1980)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	MC	NL	NO	SE	SU	US	EP	
Allemand	–	–	–	24	57	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	14	105
Anglais	–	23	07	–	–	10	–	53	–	–	10	03	45	–	329	03	483
Danois	–	–	–	–	–	07	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	007
Français	–	–	–	12	–	–	57	–	–	01	–	–	–	–	–	05	075
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	88	–	–	–	–	–	–	–	088
Néerlandais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	03	–	–	–	–	–	003
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	08	–	–	–	–	008
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	69	–	–	069
Suédois	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	37	–	–	–	037
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	10	23	07	36	57	17	57	53	88	01	13	11	82	69	329	22	875

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT—GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le Guide du déposant en langue allemande est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée dans la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à:

Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Des suppléments au *Guide*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont également été publiés** en anglais et en français:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980).
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12.50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

MODIFICATIONS (CORRECTION D'UN TEXTE)

Une modification de la règle 80.6 adoptée par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT) le 16 juin 1980, a été publiée à la page 1282 de la Gazette du PCT N° 17/1980. Le texte reproduit sur ladite page doit être remplacé par le texte (corrigé) suivant:

Règle 80

Calcul des délais

80.1 [Sans changement]

80.2 [Sans changement]

80.3 [Sans changement]

80.4 [Sans changement]

80.5 [Sans changement]

80.6 *Date de documents*

a) Lorsqu'un délai court à compter de la date d'un document ou d'une lettre d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale, toute partie intéressée peut prouver que ledit document ou ladite lettre a été posté postérieurement à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle cette pièce a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai, en tant que date constituant le point de départ de ce délai. Quelle que soit la date à laquelle ce document ou cette lettre a été posté, si le déposant apporte à l'office national ou à l'organisation intergouvernementale la preuve que le document ou la lettre a été reçu plus de sept jours après la date qu'il porte, l'office national ou l'organisation intergouvernementale considère que le délai courant à compter de la date du document ou de la lettre est prorogé d'un nombre de jours égal au délai de réception de ce document ou de cette lettre au-delà de sept jours après la date qu'il porte.

b) Tout office récepteur peut exclure l'application de l'alinéa a) en présentant une notification écrite à cet effet au Bureau international jusqu'au 1er septembre 1980. Une telle notification peut être retirée à tout moment. Le Bureau international publiera toutes ces notifications et tous ces retraits dans la gazette *.

80.7 [Sans changement]

---

* Pour tout office récepteur qui écarte l'application de l'alinéa a), l'ancienne règle 80.6 reste applicable. Cette règle a la teneur suivante:

"Date de documents"

"Lorsqu'un délai court à compter de la date d'un document ou d'une lettre d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale, toute partie intéressée peut prouver que ledit document ou ladite lettre a été posté postérieurement à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle cette pièce a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai, en tant que date constituant le point de départ de ce délai."

MODIFICATION DES REVENDICATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 19.1) DU PCT

DATE A LAQUELLE LES MODIFICATIONS SONT CONSIDEREES COMME DEPOSEES LORSQUE CELLES-CI NE SONT PAS REMISES DIRECTEMENT A L'OMPI

En vertu de l'article 19.1) du PCT, les modifications des revendications peuvent être déposées *auprès du Bureau international de l'OMPI* dans les deux mois suivant la date de transmission du rapport de recherche internationale au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale (ou, lorsque cette transmission est effectuée avant l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, dans les trois mois suivant la date de transmission). Les modifications reçues par le Bureau international après l'expiration du délai applicable mentionné ci-dessus ne peuvent être prises en considération aux fins de la procédure internationale. En d'autres termes, de telles modifications remises après expiration du délai ne seront ni publiées ni communiquées aux offices désignés.

Les modifications parviennent parfois au Bureau international par l'intermédiaire de l'office récepteur ou de l'administration chargée de la recherche internationale, lorsque le déposant ne les a pas remises directement au Bureau international. Dans ce cas, les modifications sont considérées comme ayant été effectivement déposés auprès du Bureau international, *mais seulement à la date à laquelle le Bureau international les a reçues.*

Les déposants devraient donc tenir compte de l'éventualité de retards qui pourraient se produire dans la transmission des modifications au Bureau international lorsqu'ils soumettent des modifications autrement que par la voie directe à l'OMPI à Genève comme le prévoit le PCT.

DECLARATIONS EXPLIQUANT LES MODIFICATIONS DEPOSEES EN VERTU DE L'ARTICLE 19

Lorsque le Bureau international publie les demandes internationales (sous la forme de "brochures PCT"), il doit également publier, non seulement les modifications déposées en vertu de l'article 19.1), mais aussi toute déclaration déposée en vertu de ce même article.

Une déclaration selon l'article 19.1) est une déclaration "expliquant les modifications et précisant les effets que ces dernières peuvent avoir sur la description et sur les dessins.". Certaines exigences relatives à la déclaration sont précisées à la règle 46.4 du PCT; dans la mesure où ces exigences ne sont pas satisfaites, la déclaration ne peut pas être considérée comme "déclaration, conformément au règlement d'exécution" au sens de l'article 19.1). Une telle déclaration ne sera en conséquence pas publiée (règle 48.2 a)vi) du PCT) et ne sera pas communiquée selon l'article 20.

En pratique, la déclaration est généralement contenue dans une lettre accompagnant les modifications selon l'article 19.1). Toutefois cette lettre peut contenir des renseignements se rapportant à d'autres sujets (voir par exemple la deuxième phrase de la règle 46.5).

Jusqu'à présent, le Bureau international de l'OMPI a "interprété" les lettres qui ne contenaient pas d'indication spécifiant clairement que le texte contenu dans la lettre devait être considéré comme une déclaration selon l'article 19, et a introduit dans la brochure PCT les parties de ce texte qu'il lui paraissait souhaitable de publier à titre de déclaration. A l'avenir, au contraire, le Bureau international ne publiera que le texte qui est clairement spécifié dans la lettre comme constituant une déclaration au sens de l'article 19.1)(et de préférence intitulé "Déclaration selon l'article 19.1)).

Cette nouvelle pratique est introduite afin de simplifier la tâche consistant à déterminer, en appliquant l'article 22 et la règle 49.3 du PCT, quelle est la partie, s'il y en a une, de la lettre accompagnant les modifications selon l'article 19.1), que le déposant doit remettre aux offices désignés en tant que partie de la traduction de la demande internationale. Antérieurement, le déposant aurait pu être amené à examiner cette question sans tenir compte de ce qui aurait été publié dans la brochure PCT. A l'avenir, au contraire, le déposant pourra se borner à traduire ce qui est contenu dans la brochure et rien de plus puisque la brochure ne contiendra que les déclarations selon l'article 19.1) spécifiées comme telles par lui-même.

NUMEROTATION DES REVENDICATIONS APRES MODIFICATION

Le Directeur général de l'OMPI a modifié le paragraphe a) de l'instruction 205 des instructions administratives, qui traite de la manière dont les revendications doivent être numérotées après modification *. Les dispositions de l'instruction 205 n'étant parfois pas observées dans le cas de modifications effectuées en vertu de l'article 19.1) **, il semble utile de donner quelques explications sur le système à suivre.

L'exigence générale à laquelle doit se conformer la numérotation des revendications est énoncée à la règle 6.1b), qui spécifie que, s'il y a plusieurs revendications, celles-ci doivent être numérotées de façon continue, en chiffres arabes. L'instruction 205 énonce, dans le cadre des dispositions de la règle 6.1b), certaines variantes qu'il est possible de suivre dans une feuille de remplacement contenant les revendications modifiées (soumise conformément aux dispositions de la règle 46.5a)).

Les revendications figurant sur la feuille de remplacement doivent être numérotées en chiffres arabes *** conformément à l'une des quatres méthodes suivantes:

1) *par un nombre seul (c'est à dire par un nombre qui n'est pas suivi d'une indication telle que celle qui apparait dans les cas mentionnés ci-après en 2), 3) et 4))*——lorsque la revendication est rédigé exactement dans les mêmes termes que celles qui portait le même numéro dans les revendications telles que déposées;

2) *par un nombre suivi de l'indication "(Revendication originale Nº ...)" complétée par le numéro que portait la revendication dans les revendications telles que déposées*——lorsque la revendication est rédigée exactement dans les mêmes termes que celle qui, dans les revendications telles que déposées, portait ce numéro, et quand la numérotation des revendications de façon consécutive implique que, dans les revendications modifiées, la revendication soit identifiée par un numéro [plus élevé] [différent];

3) *par un nombre suivi de l'indication "(modifiée)"*——lorsque la revendication est une version modifiée d'une revendication qui faisait partie des revendications telles que déposées, quand la revendication originale et sa version modifiée ont le même numéro;

4) *par un nombre suivi de l'indication "(nouvelle)"*——lorsque la revendication est une nouvelle revendication ou une version modifiée d'une revendication appartenant aux revendications telles que déposées (mais, dans le dernier cas, la version modifiée et la revendication appartenant aux revendications telles que déposées ne portent pas le même numéro ou, si elles portent le même numéro, le déposant considère l'indication "(nouvelle)" comme plus appropriée que l'indication mentionnée en 3) ci-dessus).

Lorsqu'une revendication a été supprimée, le numéro qu'elle portait dans les revendications telles que déposées ne sera pas utilisé pour une nouvelle revendication, mais devra apparaitre sur la feuille de remplacement suivi de l'indication "(supprimée)", sauf lorsque s'applique la règle 46.5, dernière phrase ****.

La colonne 3 du tableau ci-après indique comment les règles mentionnées ci-dessus pourraient être appliquées en pratique.

---

* Le texte modifié de l'instruction administrative 205a) est reproduit à la page 1286 du numéro 17/1980 de la Gazette du PCT.

** Il convient de noter que l'instruction s'applique également aux modifications soumises à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

*** Voir également la note ci-dessous qui concerne la nécessité pour les numéros d'appartenir à une série de nombres consécutifs.

**** La dernière phrase de la règle 46.5 prévoit que, dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiqué par lettre. Il en résulte que les numéros apparaissant sur la (les) feuille(s) supprimée(s) ne seront pas indiqués sur une feuille de remplacement (ou toute autre feuille) (ces numéros seront toutefois indiqués par l'OMPI aux fins de publication). Sauf dans le cas qui précède, les numéros des revendications modifiées doivent constituer une série de numéros consécutifs qui coïncide avec les numéros apparaissant sur les feuilles des revendications telles que déposées qui ne sont pas remplacées ou supprimées.

TABLEAU ILLUSTRANT L'APPLICATION DE L'INSTRUCTION 205 DANS LE CAS DE MODIFICATIONS APPORTÉES AUX REVENDICATIONS D'UNE DEMANDE INTERNATIONALE

Numérotation consécutive des revendications modifiées	**Catégorie de revendication (y compris les revendications supprimées)**	**Numéro ou numéro et indication sur les feuilles de revendications modifiées**	**Numéro (s'il y a lieu) de la revendication telle que déposée**
1	identique à la revendication originale 1	"1"	1
2	identique à la revendication originale 2	"2"	2
3	version modifiée de la revendication originale 3	"3 (modifiée)"	3
4	supprimée	"4 (supprimée)"	4
5	revendication nouvelle (résultant d'une division de la revendication originale 3)	"5 (nouvelle)"	3
6	identique à la revendication originale 5	"6 (revendication originale 5)"	5
7	version modifiée de la revendication originale 6	"7 (nouvelle)"	6
8	revendication nouvelle	"8 (nouvelle)"	-
9	supprimée	"9 (supprimée)"	9
10	identique à la revendication originale 7	"10 (revendication originale 7	7
11	version modifiée de la originale 8	"11 (nouvelle)"	8

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1259 et 1260.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1153 à 1156.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1157 et 1158.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1159 et 1160.

NOTIFICATIONS RECUES DES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1161 et 1162.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1163 à 1168 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1169 à 1173.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1174.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1175 et 1176.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1177 et 1178.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1179.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1180 à 1182.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1183 à 1187.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1188 à 1190.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1192 et 1193.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1194 à 1196.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1197 et 1198.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant,* traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1259 et 1260.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1153 à 1156.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1157 et 1158.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1159 et 1160.

NOTIFICATIONS RECUES DES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1161 et 1162.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1163 à 1168 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1169 à 1173.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1174.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1175 et 1176.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1177 et 1178.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1179.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1180 à 1182.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1183 à 1187.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1188 à 1190.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1192 et 1193.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1194 à 1196.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1197 et 1198.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1259 et 1260.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1153 à 1156.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1157 et 1158.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1159 et 1160.

NOTIFICATIONS RECUES DES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1161 et 1162.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1163 à 1168 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1169 à 1173.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1174.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1175 et 1176.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1177 et 1178.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1179.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1180 à 1182.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1183 à 1187.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1188 à 1190.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1192 et 1193.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1194 à 1196.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1197 et 1198.

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES NOTIFIES PAR L'OFFICE NEERLANDAIS DES BREVETS

L'Office néerlandais des brevets a notifié de nouveaux montants, tels que spécifiés ci-dessous, des taxes qui sont payables à cet office en tant qu'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants s'appliquent à tous les paiements desdites taxes qui sont dûs à partir du 1er septembre 1980.

Nature de la taxe	**Nouveaux montants** *(Florins)*
Taxe de dépôt	255.–
Taxe additionnelle par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	6.–

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1259 et 1260.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1153 à 1156.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1157 et 1158.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1159 et 1160.

NOTIFICATIONS RECUES DES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1161 et 1162.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1163 à 1168 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1169 à 1173.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1174.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1175 et 1176.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1177 et 1178.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1179.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1180 à 1182.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1183 à 1187.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1188 à 1190.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1192 et 1193.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1194 à 1196.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1197 et 1198.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant,* traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1259 et 1260.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1153 à 1156.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1157 et 1158.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1159 et 1160.

NOTIFICATIONS RECUES DES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1161 et 1162.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1163 à 1168 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1169 à 1173.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1174.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1175 et 1176.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1177 et 1178.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1179.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1180 à 1182.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1183 à 1187.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1188 à 1190.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, page 1191.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1192 et 1193.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1194 à 1196.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 16/1980 de la Gazette du PCT, pages 1197 et 1198.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16bis. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16*bis*. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16*bis*. 1 et de la règle 16 *bis*. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, es quatre pays suivants:

Australie
Autriche
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

*NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT****

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des douze pays suivants ainsi que l'organisation intergouvernementale indiquée ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne (République fédérale d'): télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malawi: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimile par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés périodiquement dans la Gazette du PCT.

---

* Voir la règle 16*bis* du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.
** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.
*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant,* traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique *	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France *	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège *	1er janvier 1980 [2]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

[1] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

[2] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	29 mars 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Télex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone: (089) 21951

Australie

Désignation: Australian Patent Office
Office australien des brevets
Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie
Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie
Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie
Télex: COMPAT AA61517, Canberra, Australie
Téléphone: (062) 83 2211

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt
Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets
Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche
Adresse télégraphique: -
Télex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche
Téléphone: (0222) 63 36 36

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Praça Mauá N° 7, 10° andar, 20.083 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique: Instituto Nacional da Propriedade Industrial, DIRPA/PCT, Praça Mauá N° 7, 10° andar, Rio de Janeiro, Brésil
Télex: 2122992 INPI BR, FOR DIRPA/PCT, Rio de Janeiro, Brésil*
Téléphone: (021) 253-4229

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique: -
Télex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark
Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique: -
Télex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone: (703) 557-3080

Finlande

Désignation: Patentti-ja rekisterihallitus
Office national des brevets et de l'enregistrement
Siège et adresse postale: Bulevardi 21, SF-00180 Helsinki 18, Finlande
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (90)641811

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique: -
Télex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01) 266-93-13

Hongrie

Désignation: Országos Találmányi Hivatal
Office national des inventions
Siège: Budapest V., Garibaldi u. 2., Hongrie
Adresse postale: P.B. 552 - H 1370 Budapest 5, Hongrie
Adresse télégraphique: -
Télex: 224700 oth h
Téléphone: (01) 124-400

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: -
Télex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique: -
Télex: 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone: (0352) 4794-351 ou 315 ou 316 ou 317 ou 319

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège: -
Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: -

Malawi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège: -
Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malawi
Télex: -
Téléphone: 35077

Monaco

Désignation: Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Place de la Mairie, Monaco-Ville, Monaco
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (93)30-1921

Norvège

Désignation: Styret for det industrielle rettsvern
Office norvégien des brevets
Siège: Middelthuns gate 15B, Oslo 3, Norvège
Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège
Adresse télégraphique: -
Télex: 19152 NOPAT - N
Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Désignation: Octrooiraad
Office néerlandais des brevets
Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse postale: Postbus 5820, 2280 HV Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (070)907616

République démocratique de Corée

Désignation: State Committee for Science and Technology, Inventions Committee
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions
Siège et adresse postale: Sosong guyok Ryonmod dong, Pyongyang, République démocratique de Corée
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone:-

Roumanie

Désignation: Oficiul de Stat pentru invenţii şi mărci
Office d'Etat pour les inventions et les marques
Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70.018 Bucarest 4, Roumanie
Adresse télégraphique: OS Bucarest
Télex: 11312 CNST R
Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique: Patoff, London
Télex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone: (01) 405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent -och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède
Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm
Télex: 17978 PATOREG, Stockholm, Suède
Téléphone: (08) 225540

Suisse

Désignation: Office fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique: PATENTAMT, Berne
Té: 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone: (031) 614111

Union soviétique

Désignation: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique: -
Télex: 411 248 kio su, Moscou, Union soviétique
Téléphone: (095)221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva»
Télex: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse*
Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Désignation: Office européen des brevets

Siège:	*à Munich*	*Département de La Haye*
	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale:	Erhardtstr. 27 D-8000 Munich République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique:	-	-
Télex:	523656 EPMU D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 2399-0	(070) 906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé
Télex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche**	**Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, Nº 09/1980, pages 601 et 605).	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).	Allemand Anglais Français
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127).	Anglais
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).	Russe Allemand Anglais Français
OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français Néerlandais**

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche**	**Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Australie		
Office australien des brevets (31 mars 1980)	Objet spécifié aux rubriques i) et vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605).	Anglais
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231).	Allemand Anglais Français
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Royaume-Uni		
Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication).

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349).	Russe Allemand Anglais Français
OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RÉCEPTEURS

OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	**Office récepteur compétent**
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Bureau international (Genève)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Norvège	Office norvégien des Brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
République populaire démocratique de Corée	*
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Cette information n'est pas encore disponible.

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RÉCEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Australie				
Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
Autriche				
Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Finlande				
Office national des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou finnois ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Hongrie				
Office national des inventions	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Monaco				
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Norvège				
Office norvégien des brevets	Norvégien ou anglais	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Pays-Bas				
Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Roumanie				
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets*** ****	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets*** ****
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)

* L'Office récepteur est l'administration gouvernemental d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

**** D'autres offices seront notifiés plus tard.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*
Suisse **				
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet***
Union Soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Office autrichien des brevets**** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) **** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets**** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) **** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets

* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

** Office récepteur également pour les nationaux et résidents du Liechstenstein.

*** L'Office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

**** Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	360 DM (dans le mois suivant le dépôt)	7 DM	86 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	176 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt	3 dollars A.	42 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	2650 SA (lors du dépôt)	50 SA	635 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 800 SA (lors du dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de F.S. 325** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 6 F.S.**	Equivalent en Cr.$ de 78 F.S.**	1384 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 4000 SA** ou 1600 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1000 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	19 C.D.	240 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1980 C.D.*** ou 4700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	190 dollars E.U. (lors du dépôt)	3,50 dollars E.U.	45 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
Finlande					
Office national des brevets et de l'enregistrement *(Markka finnoise)*	FIM 735 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 14	FIM 175	FIM 300 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 1400* ou FIM 3500** (dans le mois suivant le dépôt)
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Hongrie					
Office national des inventions *(forint)*	Equivalent en Fts. de 325 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 6 F.S.	Equivalent en Fts. de 78 F.S.	1300 Fts. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 250 R* (dans le mois suivant le dépôt)
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	41 300 yen (dans le mois suivant le dépôt)	800 yen	9900 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) et par l'Office européen des brevets; toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): FIM 875.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	5750 F.L. ou 5750 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	105 F.L. ou 105 F.B.	1380 F.L. ou 1380 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	27900 F.L. ou 27900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	155 K (lors du dépôt)	3 K	37 K	8 K (lors du dépôt)	900 K (lors du dépôt)
Monaco					
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle *(franc français)*	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4100 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Norvège					
Office norvégien des brevets *(couronne norvégienne)*	980 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	18 C.N.	235 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	1900 C.N.* ou 4700 C.N.** (dans le mois suivant le dépôt)
Pays-Bas					
Office néerlandais des brevets *(florin)*	390 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	7 Fls.	95 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie					
Office d'Etat pour les inventions et les marques *(lei)*	Equivalent en lei de 325 F.S.	Equivalent en lei de 6 F.S.	Equivalent en lei de 78 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 250 R*** ou 1700 DM**

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1180 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 92 (lors du dépôt)	£ 1,7	£ 22	£ 6 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	830 C.S. (dans le mois suivant le dépôt	15 C.S.	200 C.S.	200 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1600 C.S.* ou 4220 C.S.** (dans le mois suivant le dépôt)
Suisse					
Office fédéral de la propriété industrielle *(franc suisse)*	325 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union Soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	126 R (dans le mois suivant le dépôt)	2,30 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse)*	325 F.S. (lors du dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt) ou	510 F.S.*** ou 625 F.S.**** 650 F.S.***** ou 1640 F.S.** (lors du dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1000 C.S.

** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

*** Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

**** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

***** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	2650 S.A. ou 360 DM ou £ 92 ou 825 FF ou 325 F.S. ou 390 Fls. ou 830 C.S. ou 5750 F.L. (dans le mois suivant le dépôt)	50 S.A. ou 7 DM ou £ 1.7 ou 15 FF ou 6 F.S. ou 7 Fls. ou 15 C.S. ou 105 F.L.	635 S.A. ou 86 DM ou £ 22 ou 200 FF ou 78 F.S. ou 95 Fls. ou 200 C.S. ou 1380 F.L.	1130 S.A. ou 150 DM ou £ 41 ou 360 FF ou 140 F.S. ou 170 Fls. ou 370 C.S. ou 2500 F.L. ou 2500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	12 800 S.A. ou 1700 DM ou £ 464 ou 4100 FF ou 1640 F.S. ou 1920 Fls. ou 4220 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE*

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie			
Office australien des brevets *(dollar australien)*	250 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche			
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	4000 SA	6 SA par page	–
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	200 dollars E.U.	–	–
Japon			
Office japonais des brevets *(yen)*	27 000 yen	320 yen par page	–
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1600 C.S.	1,50 C.S. par page **	0,91 C.S. par mot
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0,20 R par page	–
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	12 800 SA ou 1700 DM ou £ 464 ou 4100 FF ou 1640 F.S. ou 1920 Fls. ou 4220 C.S. ou 27 900 F.L. ou 27 900 F.B.	–	–

* Les taxes indiquées dans ce tableau ne sont dues que dans certains cas particuliers.

** A compter du 1er janvier 1981: C.S. 1,75.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OÙ UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DÉJÀ EU LIEU*

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Autriche		
Office autrichien des brevets *(Gazette du PCT No 06/1979, pages 225 à 232)*	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75%
Japon		
Office japonais des brevets *(Gazette du PCT No 04/1978, pages 213 à 222)*	1) Remboursement sur requête du déposant et 2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur	12 000 yens
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 109 à 117)*	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire, ou	90%
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande internationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un à trois sous-groupes supplémentaires de la CIB, ou	70%
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale, ou	40%
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20%
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 138 à 145)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	90% 75% 50% ou 25% selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche internationale ou de type international effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune desdites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du règlement d'exécution du PCT.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas ou une recherche internationale ou de type international a déjà eu lieu * (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 123 à 128)*	L'examinateur constate que l'un des critères suivants a été observé: 1) recherche antérieure très complète, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte 2) recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90%	 90% 45%
Organisation européenne des brevets		
Office européen des brevets *(Gazette du PCT No 02/1978, pages 129 à 137)*	L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur	100% 75% 50% ou 25% selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé

Notes

1) ***Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.*** Une recherche sur l'état de la technique effectuée à l'occasion d'une demande nationale (Etats-Unis) antérieure est considérée comme une recherche de type international pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un remboursement. Des remboursements sont aussi effectués selon les mêmes critères et les mêmes pourcentages des taxes de recherche acquittées pour des demandes internationales lorsque les recherches sur l'état de la technique effectuées au cours de l'examen ultérieur des demandes nationales (Etats-Unis) sont entièrement ou partiellement fondées sur des recherches internationales (antérieures) portant sur des demandes internationales.

2) ***Office européen des brevets.*** Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

i) pour une demande de brevet européen (antérieure);

ii) pour une demande nationale (antérieure) (en Allemagne (République fédérale d'), en France, aux Pays-Bas et en Suisse);

iii) comme recherche «type» demandée à titre privé à l'égard d'une demande (antérieure) dont la priorité est revendiquée dans une demande internationale ou européenne ultérieure.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100%: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75%: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50%: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25%: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie					
Office australien des brevets *(dollar australien)*	54 dollars A.	100 dollars A.	100 dollars A.	5 dollars A. par document	–
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	815 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	–
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	12 700 yen	12 000 yen	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 28	£ 31 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 31	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	255 C.S.	500 C.S. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page **	–

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** A compter du 1er janvier 1981: C.S. 1,75.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Union Soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	39 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets** *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	815 SA ou 110 DM ou £ 28 ou 250 FF ou 100 F.S. ou 120 Fls. ou 255 C.S. ou 1800 F.L. ou 1800 F.B.	7530 SA ou 1000 DM ou £ 273 ou 2410 FF ou 970 F.S. ou 1130 Fls. ou 2490 C.S. ou 16400 F.L. ou 16400 F.B. (lors du dépôt de la demande d'examen)	7530 SA ou 1000 DM ou £ 273 ou 2410 FF ou 970 F.S. ou 1130 Fls. ou 2490 C.S. ou 16400 F.L. ou 16400 F.B.	7,50 SA ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,40 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,50 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	7,50 SA ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,40 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,50 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL*
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	100 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) *a)* du PCT n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) *b)* du PCT	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

* Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Australie			
Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Autriche			
Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
Danemark			
Office des brevets et des marques	Danois	–	–
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	–	–

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Finlande			
Office national des brevets et de l'enregistrement	Finnois ou suédois (pour les nationaux de la Finlande seulement)	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Hongrie			
Office national des inventions	Hongrois	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français ou le russe	Allemand, anglais, français ou russe*
Japon			
Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	[non connue]	-	-
Malawi			
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco			
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège			
Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand anglais ou français*
République populaire démocratique de Corée			
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions	**	**	**
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'anglais le français ou le russe	Anglais français ou russe
Royaume-Uni			
Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe

* Au choix du déposant.

** Cette information n'est pas encore disponible.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Australie			
Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 40 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 40 dollars A.	Aucune
Autriche			
Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 500 SA *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 541 Cr.$ pour un modèle d'utilité: 413 Cr.$	Aucune
Danemark			
Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 650**	Aucune

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e: 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune
Finlande			
Office national des brevets et de l'enregistrement	Markka finnoise	Taxe de dépôt: FIM 520 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: FIM 50	Aucune
Hongrie			
Office national des inventions	Forint	Taxes de dépôt: en tant qu'office désigné: 2000 Forints* en tant qu'office élu: 1300 Forints* plus les première et deuxième annuités prévues par la procédure nationale	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
Japon			
Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1) a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1) a)).

* Seulement dans le cas où l'Office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 200 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 300 F.L.**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***
Malawi			
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	***	***	***
Monaco			
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Franc français	Taxe de dépôt: 30 FF* Annuité première année: 10 FF Annuité deuxième année: 10 FF**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1.a)) s'applique dans tous les cas
Norvège			
Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C.N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C.N. 150	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20e mois.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	florin	240 Fls. augmentés de 5 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
République populaire démocratique de Corée			
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions	*	*	*
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Royaume-Uni			
Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 6**	Aucune
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	600 C.S.	Aucune
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas

* Cette information n'est pas encore disponible.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 50 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle: 55 R	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Organisation européenne des brevets			
Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3390 SA ou 450 DM ou £ 123 ou 1080 FF ou 430 F.S. ou 510 Fls. ou 1120 C.S. ou 7400 F.L. ou 7400 F.B.	Règle 104ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Franc CFA	Taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention: 36 000 FCFA. Taxe de dépôt de certificat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée: 15 000 FCFA. Taxe de publication d'un brevet ou d'un certificat d'addition: 60000 FCFA.	Aucune

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (suite)		Taxe d'acceptation de description et de dessins. description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins: - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins de petit format: 27000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA ainsi de suite, à raison de 6000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou fraction de tranche: 18 000 FCFA.*	

* (La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe.)
Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être le déposant	Indication ultérieure non admise
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Non requis
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 4)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.

3) Quatre mois après le début de la procédure nationale.

4) Pas d'obligation d'indiquer le nom et adresse de l'inventeur.

Obigation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
République Populaire Démocratique de Corée	Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité des inventions (Pyongyang)	*	*
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

* Pas encore défini.

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2 ou à l'article 39, paragraphe 1.a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.

3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 du PCT

Etats-Unis d'Amérique

Ont renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

Luxembourg

A renoncé totalement à la communication. (Cette renonciation a été retirée, le retrait prenant effet à compter du 1er novembre 1980).

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etat-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au «Commissioner». Cette demande comprend: 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le «Commissioner», sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le «Commissioner» peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé - ou stipulé par écrit de céder - l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le «Commissioner» peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit:

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre II du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande*, la Hongrie, la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 *c)* et *d)* et 1.21 *w)* du «Code of Federal Regulations», titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examinateur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

---

* Les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international seront publiées dans un numéro ultérieur de la Gazette du PCT.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 *w)* en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Hongrie

1) Le déposant peut demander, en vertu de l'article 15.5)a) du Traité, qu'une recherche de type international soit effectuée à l'égard d'une demande hongroise régulièrement déposée auprès de l'Office national des inventions. La recherche sera effectuée, selon l'article 15.5)c) du Traité, par l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale sur les demandes internationale déposées auprès de l'Office national des inventions en tant qu'office récepteur.

2) L'Office national des inventions adressera à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, en même temps qu'elle transfère la taxe de recherche payée par le déposant lors du dépôt de sa requête, un exemplaire de la traduction de la demande hongroise préparée par le déposant dans la langue prescrite et dont les conditions de forme sont en conformité avec les exigences prescrites pour les demandes internationales.

Pays-Bas

La section 221 de la Loi sur les brevets revisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets revisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk):

221. – 1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) *a)* du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22G.1), 22H.1), 221.4) et 9) et 22J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 800 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets revisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

«Titre neuvième: Recherches de type international»

Art. 126

Conditions

1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.

3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.

2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.»

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX) EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, *est ramenée* à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office national des inventions (Hongrie)

Taxe nationale. Le déposant *n'est pas tenu de verser* de taxe nationale (de dépôt) à l'Office national des inventions lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche (de 800 florins) est remboursée à 25%, 50%, 75% ou 100% si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le remboursement total ou partiel des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevets 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

***Taxe de recherche** **. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) ***n'est pas exigible*** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) ***est réduite de 20%*** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

***Taxe d'examen** ***. En vertu de la règle 104.b) 5) du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen est réduite de 50% lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

---

* Article 77.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2 de la Convention sur le brevet européen.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16bis. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16*bis*. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16*bis*. 1 et de la règle 16*bis*. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des quatre pays suivants:

Australie
Autriche
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

*NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT****

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des douze pays suivants ainsi que l'organisation intergouvernementale indiquée ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne (République fédérale d'): télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malawi: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimile par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

---

* Voir la règle 16*bis* du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1)]
Australie	31 mars 1980 [2)]
Autriche	23 avril 1979 [2)]
Brésil	9 avril 1978 [1)]
Cameroun	24 janvier 1978 [1)]
Congo	24 janvier 1978 [1)]
Danemark *	1er décembre 1978 [2)]
Etats-Unis d'Amérique *	24 janvier 1978 [1)]
Finlande	1er octobre 1980 [2)]
France *	25 février 1978 [1)]
Gabon	24 janvier 1978 [1)]
Hongrie	27 juin 1980 [2)]
Japon	1er octobre 1978 [2)]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2)]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1)]
Madagascar	24 janvier 1978 [1)]
Malawi	24 janvier 1978 [1)]
Monaco	22 juin 1979 [2)]
Norvège *	1er janvier 1980 [2)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	29 mars 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION PCT)

ASSEMBLEE

Sixième session
(4e session extraordinaire)

(Genève, 22 - 26 septembre 1980)

Note *

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT) a tenu sa sixième session (4e session extraordinaire) à Genève, du 22 au 26 septembre 1980.

Vingt-quatre des 29 Etats contractants étaient représentés à cette session: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Cameroun, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénegal, Suède, Suisse, Union soviétique.

Trente-sept autres Etats ont participé à cette session en qualité d'observateurs: Algérie, Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Haute-Volta, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Maroc, Mexique, Nigeria, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, Saint-Siège, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Trois organisations intergouvernementales étaient représentées par des observateurs: Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et Organisation européenne des brevets (OEB).

La liste des participants fait suite à la présente note.

Taxes: On trouvera dans le tableau de taxes qui figure à la fin de la présente note les montants en francs suisses fixés par l'Assemblée, à compter du 1er janvier 1981, pour les taxes prévues dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT. Les montants indiqués dans d'autres monnaies que le franc suisse, dans ce tableau, sont les équivalents dans ces monnaies desdits montants en francs suisses arrêtés par le Directeur général après consultation des offices récepteurs et des administrations chargées de l'examen préliminaire international intéressés. Ces montants s'appliqueront aussi à compter du 1er janvier 1981.

Prix: L'Assemblée a décidé que le prix d'abonnement à la Gazette du PCT sera en 1981 de 400 francs. Le prix d'un exemplaire de demande internationale publiée sous forme de brochure a été maintenu à 8 francs suisses.

Règlement d'exécution du PCT: L'Assemblée a adopté, avec effet du 1er janvier 1981, des modifications des règles 22.2.e) et 22.3.a) et a supprimé, à compter de la même date, la règle 22.3.b). Ces modifications du règlement d'exécution du PCT sont issues des débats que l'Assemblée avait eus lors de la précédente (cinquième) session, au cours de laquelle elle n'avait pas pu les adopter en raison des exigences de procédure de la règle 88.4.

* La présente note a été rédigée par le Bureau international de l'OMPI.

L'Assemblée a adopté des modifications des règles 82.1.a) et 82.2.a) qui tiennent compte aussi des débats de sa précédente (cinquième) session, au cours de laquelle il avait été convenu que ces règles devraient s'appliquer "aux expéditions faites par un office national ou une organisation intergouvernementale, et en particulier à la transmission de l'exemplaire original par l'office récepteur". En adoptant les modifications, l'Assemblée a accepté la déclaration du Bureau international indiquant qu'à la suite de la suppression, dans ces règles, des renvois aux dispositions de la règle 22.3 (et plus précisément de la règle 22.3.b) – voir ci-dessus), ces règles s'appliqueront aux expéditions faites par un office national ou une organisation intergouvernementale et que le Bureau international appliquera cette interprétation pour la transmission de l'exemplaire original par les offices récepteurs. L'Assemblée a décidé que les modifications entreront en vigueur le 1er janvier 1981.

Une autre modification adoptée par l'Assemblée a pour but d'éviter toute ambiguïté quant aux effets d'une modification de la règle 80.6 que l'Assemblée avait adoptée lors de sa précédente (cinquième) session. Cette nouvelle modification précise que toute notification faite en vertu de la règle 80.6.b) ne peut s'appliquer qu'aux nouvelles dispositions ajoutées à la règle 80.6.a) lors de la précédente (cinquième) session. L'Assemblée a décidé de faire entrer cette modification en vigueur le même jour que celle qu'elle avait adoptée à sa précédente (cinquième) session, c'est-à-dire le 1er octobre 1980.

Le texte des règles modifiées mentionnées dans la présente note figure aux pages 1949 à 1951

Réunion internationale du PCT: L'Assemblée a accepté une offre du gouvernement japonais qui proposait d'accueillir une réunion internationale, consacrée principalement aux activités des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, qui se tiendra à Tokyo en 1981.

TAXES FIGURANT DANS LE BAREME DE TAXES

Pays Monnaie	Taxe de base lorsqu'aucun montant supplémentaire n'est dû pour des feuilles en sus de la 30e Règle 15.2.a)	Montant ajouté à la taxe de base pour chaque feuille en sus de la 30e	Taxe de désignation Règle 15.2.a)	Taxe de traitement et supplément à la taxe de traitement Règles 57.2.a) et 57.2.b)
Allemagne (République fédérale d') *Deutsche Mark*	475	9	115	145
Australie *Dollar australien*	229	4	55	70
Autriche *Schilling autrichien*	3360	60	810	1035
Danemark *Couronne danoise*	1480	27	355	–
Etats-Unis d'Amérique *Dollar*	265	5	64	–
Finlande *Markka*	970	18	233	–
France *Franc français*	1100	20	265	–
Japon *Yen*	56800	1050	13700	17500
Luxembourg *Franc luxembourgeois ou franc belge*	7620	140	1830	–
Malawi *Kwacha*	212	4	51	–
Monaco *Franc français*	1100	20	265	340
Norvège *Couronne norvégienne*	1300	25	310	–
Pays-Bas *Florin*	515	10	125	160
Royaume-Uni *Livre sterling*	111	2	27	34
Suède *Couronne suédoise*	1100	20	265	340
Suisse *Franc suisse*	432	8	104	133
Union soviétique *Rouble*	170	3	41	52

Note: Pour les paiements à l'Office européen des brevets, les montants sont ceux qui figurent dans le tableau ci-dessus dans les monnaies suivantes: schilling autrichien, deutsche Mark, livre sterling, franc français, franc suisse, florin néerlandais, couronne suédoise, franc luxembourgeois ou franc belge.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): A. Krieger; E. Steup; U. Hallmann; G. Ziese; J. Wenzl; B. Bockmair. **Australie:** C.H. Friemann; H.G. Shore; H. Freeman. **Autriche:** O. Leberl; M. Sajdik; W. Howadt. **Brésil:** G. Alvares-Maciel; A. Gurgel de Alencar; A.G. Bahadian. **Cameroun:** B. Ardo. **Congo:** G. Silou. **Danemark:** K. Skjødt; D. Simonsen; B.V. Linstow. **Etats-Unis d'Amérique:** S.A. Diamond; H.J. Winter; M. Kirk; L. Schroeder; P.R. Keller. **France:** G. Vianes; A. Kerever; A. Bourdale-Dufau; L. Nicodeme; G.R. Yung; S. Shulman-Perret. **Gabon:** P.J. N'Gouyou; R. N'Gouyou. **Hongrie:** G. Pusztai; M. Ficsor; G. Gyertyánfy. **Japon:** H. Shimada; A. Shiotsu; T. Ogiue; H. Hiyashida; S. Ueruma; K. Ishimaru. **Liechtenstein:** A.F. de Gerliczy-Burian. **Luxembourg:** J.-P. Hoffmann. **Madagascar:** E. Rahary; S. Rabearivelo. **Norvège:** A.G. Gerhardsen; S.H. Roer; B. Bye; V. Holmoey. **Pays-Bas:** J. Dekker; W. de Boer; R.J. Mulder. **République populaire démocratique de Corée:** C.R. Choi; G.W. Jo. **Roumanie:** G. Filipas; R. Bena; T. Melescanu. **Royaume-Uni:** I.G. Davis; V. Tarnofsky; P.L. Eggington; D. Cecil. **Sénégal:** A. Sene; M. Ndiaye; A. Diarra; A.N. Niang. **Suède:** G. Borggård; C. Uggla; A.H. Olsson; B. van der Giessen. **Suisse:** P. Braendli; J.-L. Marro; M. Jeanrenaud; F. Balleys; J.-M. Salamolard; A.-M. Buess. **Union Soviétique:** I. Nayashkov; D. Kolesnik; V. Zubarev; L. Kostikov; Y. Gyrdymov; K. Saenko; V. Poliakov.

II. Observateurs

Etats

Algérie: A. Salah-Bey; M. Mati. **Argentine:** G.O. Martinez; F. Jimenez Davila; A.L. Daverede; J. Pereira. **Belgique:** J.-D. Rycx d'Huisnacht; J. Degavre; J. de Bock. **Bulgarie:** K. Iliev; I. Kotzev. **Canada:** D. Bond; R. Theberge; F. Hay; D. Gelinas; J.O. Lynch. **Côte d'Ivoire:** A. Essy; G. Doh; B.T. Aka; C. Bouah; M.-L. Boa. **Cuba:** L. Sola-Vila; F. Ortiz-Rodriguez. **Egypte:** A.R. El Reedy; I. Hassan; W. Hanafi; R.A. Elsayed-Abou. **Espagne:** R. Pastor Garcia; J. Delicado Montero-Rios; M. del Corral Beltran; A. Casado Cervino; L. Nagore. **Finlande:** T. Kivi-Koskinen; S.-L. Lahtinen; B. Standertskjold-Nordenstam. **Ghana:** E. Vanderpuye. **Grèce:** G. Pilavachi; P. Apostolides. **Haute-Volta:** B.I. Bakyono. **Indonésie:** A. Suryo; C.D. Djavid; H. Reksodiputro. **Iran:** S. Zahirnia. **Irlande:** J. Quinn. **Israël:** M. Gabay; I. Eliashiv. **Italie:** I. Papini; M. Incisa di Camerana; S. Samperi; R. Boros; A. Sinagra; G. Catalini; A. Izzo. **Jamahiriya arabe libyenne:** M. Abdurahman Zaied; A.M. El Bishti; M.M. Milad. **Kenya:** D.J. Coward. **Maroc:** A. Bojji; M. Halfaoui; A. Kandil. **Mexique:** P. Garcia Reynoso; G. Zarate Tristain; J.M. Teran Contreras; A. Gonzales y Reynero; V.C. Garcia Moreno; V. Blanco Labra; J. Larequi. **Nigéria:** O. Adeniji; E.F. Allison; A.J. Nanna. **Philippines:** H.J. Brillantes; J.L. Palarca. **Pologne:** J. Szománski; J. Blaszczak; E.M. Szelchauz. **Portugal:** J. Mota Maia; R. Morais Serrao. **République de Corée:** S.-H. Kim. **République démocratique allemande:** J. Hemmerling; D. Schack; O. Hugler; M. Foerster. **Saint-Siège:** O. Roullet. **Sri Lanka:** D. Jayasekera. **Tchécoslovaquie:** M. Belohlavek; J. Prosek; M. Slamova. **Tunisie:** K. Gueblaoui; A. Ben Ajmia. **Turquie:** E. Tümer. **Uruguay:** C. Nadal. **Yougoslavie:** D. Boskovic; P. Cemalovic; M. Andanja. **Zaïre:** T. Kalonji; E. Esaki Kabeya. **Zambie:** A.R. Zikonda.

Organisations intergouvernementales

Nations Unies (UN): A. Djermakoye. **Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI):** D. Ekani. **Organisation européenne des brevets (EPO):** J.C.A. Staehelin; U. Schatz.

III. Bureau

Président: H.J. Winter (Etas-Unis d'Amérique); *Vice-président:* I. Nayashkov (Union Soviétique); *Secrétaire:* E.M. Haddrick (OMPI).

IV. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch *(Directeur général)*; K. Pfanner *(Vice-directeur général)*; E.M. Haddrick *(Directeur, Division PCT)*; J. Franklin *(Chef adjoint, Division PCT)*; B. Bartels *(Chef, Section juridique et générale PCT)*; D. Bouchez *(Chef, Section des publications PCT)*; N. Scherrer *(Chef, Section des taxes, ventes et statistiques PCT)*; V. Troussov *(Conseiller principal, Section juridique et générale PCT)*; A. Okawa *(Conseiller, Section de l'examen PCT)*.

REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

MODIFICATIONS

adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) le 26 septembre 1980

Tableau des modifications

Règle 22.2.e)	modifiée**
Règle 22.3.a)	modifiée**
Règle 22.3.b)	supprimée**
Règle 80.6.b)	modifiée*
Règle 82.1.a)	modifiée**
Règle 82.2.a)	modifiée**

* A compter du 1er octobre 1980
** A compter du 1er janvier 1981

Modifications

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original

22.1 [Sans changement]

22.2 *Procédure alternative*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) Lorsque l'office récepteur ne tient pas l'exemplaire original à la disposition du déposant à la date indiquée à l'alinéa d) ou lorsque le déposant, ayant demandé que l'exemplaire original lui soit adressé par voie postale, ne l'a pas reçu dix jours au moins avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, le déposant peut transmettre une copie de sa demande internationale au Bureau international. Cette copie ("exemplaire original provisoire") est remplacée par l'exemplaire original ou, si ce dernier est perdu, par une copie de l'exemplaire original établie sur la base de la copie pour l'office récepteur et certifiée conforme par cet office, dès que cela est possible et, en tout cas, avant l'expiration du quinzième mois à compter de la date de priorité.

22.3 *Délai prévu à l'article 12.3)*

a) Le délai prévu à l'article 12.3) est:

i) en cas d'application de la procédure prévue aux règles 22.1 ou 22.2.c), de quinze mois à compter de la date de priorité;

ii) en cas d'application de la procédure prévue à la règle 22.2.d), de quatorze mois à compter de la date de priorité, étant toutefois entendu que, en cas de dépôt d'un exemplaire original provisoire selon la règle 22.2.e), ce délai est de quatorze mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original provisoire et de quinze mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original.

b) [Supprimé]

22.4 [Sans changement]

22.5 [Sans changement]

Règle 80

Calcul des délais

80.1 [Sans changement]

80.2 [Sans changement]

80.3 [Sans changement]

80.4 [Sans changement]

80.5 [Sans changement]

80.6 [Sans changement]

80.6 *Date de documents*

a) [Sans changement]

b) Tout office récepteur peut exclure l'application de la deuxième phrase de l'alinéa a) en présentant une notification écrite à cet effet au Bureau international jusqu'au 1er septembre 1980. Une telle notification peut être retirée à tout moment. Le Bureau international publiera toutes ces notifications et tous ces retraits dans la gazette.

80.7 [Sans changement]

Règle 82

Irrégularités dans le service postal

82.1 *Retards ou perte du courrier*

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'elle a posté le document ou la lettre cinq jours avant l'expiration du délai. Sauf lorsque le courrier par voie terrestre ou maritime arrive normalement à destination dans les deux jours suivant sa remise à la poste, ou lorsqu'il n'y a pas de courrier par voie aérienne, une telle preuve ne peut être faite que si l'expédition a été faite par voie aérienne. Dans tous les cas, on ne peut faire ladite preuve que si l'expédition a eu lieu sous pli recommandé.

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

82.2 *Interruption du service postal*

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve que, lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence.

b) [Sans changement]

BAREME DE TAXES

Taxes	*Montants*
1. Taxe de base: (règle 15.2.a)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	432 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	432 francs suisses plus 8 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2. Taxe de désignation: (règle 15.2.a))	104 francs suisses
3. Taxe de traitement: (règle 57.2.a))	133 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement: (règle 57.2.b))	133 francs suisses
Surtaxes	
5. Surtaxe pour paiement tardif: (règle 16*bis* 2.a))	Minimum: 200 francs suisses Maximum: 500 francs suisses

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

DROIT DE DEMANDER DES ECHANTILLONS DANS LE CAS DES DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES REFERENCES A DES MICRO-ORGANISMES DEPOSES

L'Office japonais des brevets a notifié au Bureau international que pour les demandes à l'égard desquelles il est l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, il pourra exiger la remise d'échantillons d'un micro-organisme aux seules fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international (notification selon la règle 13*bis*.6.a)). Aucune autre administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international n'a adressé au Bureau international de notification selon la règle 13*bis*.6.a).*

---

* La règle 13*bis*.6.a) prévoit que l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international doit d'abord avoir envoyé une notification au Bureau international pour pouvoir demander au déposant d'autoriser et d'assurer, aux seules fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, la remise d'un échantillon d'un micro-organisme auquel se réfère (en vertu de la règle 13*bis*.2) une demande internationale qui fait l'objet d'une recherche internationale ou d'un examen préliminaire international. Par conséquent, à l'exception de l'Office japonais des brevets, aucune administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ne demandera d'échantillon d'un micro-organisme déposé. La présente notification sera de nouveau publiée en temps voulu, périodiquement, et modifiée au besoin, aussi longtemps qu'une administration maintiendra une notification selon la règle 13*bis*.6.a).

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ETATS DESIGNES OU (ELUS)

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
(Avec leurs numéros de référence d'identification dans la liste des institutions énumérées dans le tableau suivant, et notes relatives à certaines limitations lorsque l'Office européen des brevets est l'office désigné (ou élu)

Numéro de référence aux fins d'identification	**Liste des institutions (identifiées par leurs noms et adresses), contenant également, s'il y a lieu, des renvois à des notes**
1	Agricultural Research Culture Collection(1) Northern Regional Research Center Peoria, Illinois 61604 Etats-Unis d'Amérique
2	American Type Culture Collection (ATCC)(2) 12301 Parklawn Drive Rockville, Maryland 20852 Etats-Unis d'Amérique
3	Centraal Bureau voor Schimmelcultures (CBS)(3) Oosterstraat 1 3740 AG Baarn Pays-Bas
4	CBS Yeast Division (3) Julianalaan 67A 2628 BC Delft Pays-Bas
5	Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM) Institut Pasteur(4) 128, rue du Docteur Roux 75724 Paris France
6	Commonwealth Mycological Institute (CMI) Ferry Lane Kew, Surrey Royaume-Uni
7	Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP) 36 Storey's Way Cambridge Royaume-Uni CB3 ODT
8	Culture Collection of the Institute for Fermentation (IFO) 4-54 Juso-nishino-cho Higashi Yodogawa-ku Osaka Japon
9	Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM) J.E. Purkyně University of Brno Tř. Obránců Míru 10 Brno Tchécoslovaquie

Institutions de dépôt (Liste, accompagnée de notes)(suite)

10 Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)[5]
Grisebachstrasse 8
3400 Göttingen
République fédérale d'Allemagne

11 Fermentation Research Institute (FRI)
Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Azuma 1-chome
Yatabe-machi
Tsukuba-gun
Ibaragi-ken
Japon

12 Forschungsinstitut Borstel (FIB)[6]
Institut für experimentelle Biologie und Medizin
2061 Borstel
République fédérale d'Allemagne

13 Institute of Applied Microbiology (IAM)
Tokyo University
Tokyo
Japon

14 Institute for Fermentation (IF)[7]
17-85 Juso-honmachi 2 chome
Yodogawa-ku
Osaka 532
Japon

15 Laboratorium voor Microbiologie
Julianalaan 67a
Delft
Pays-Bas

16 National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)[8]
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG

17 National Collection of Microorganisms
National Institute for Public Health
Budapest
Hongrie

18 National Collection of Type Cultures (NCTC)
Central Public Health Laboratory
Colindale Avenue
London
Royaume-Uni NW9 5HT

19 National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
Brewing Research Foundation
Lyttel Hall
Nutfield
Redhill
Royaume-Uni RH1 4HY

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes)(suite)

20 Statens Bakteriologiska Laboratorium (SBL)
10521 Stockholm
Suède

21 The USSR Research Institute for Antibiotics
Negatinskaja Ul 3a
Moscow
Union soviétique

NOTES

Numéro de référence de Note	Aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de l'Office européen des brevets, seuls les dépôts des genres de micro-organismes spécifiés ci-dessous sont admis
(1)	Descendances de souches de bactéries, de levures, de moisissures et d'actinomycétales intéressant les secteurs agronomique et industriel, sauf:

a) Actinobacillus (toutes les espèces), Actinomyces (toutes les espèces anaérobies et micro-aérophyles), Arizona (toutes les espèces), Bacillus anthracis, Bartonella (toutes les espèces), Bordetella (toutes les espèces), Borrelia (toutes les espèces), Brucella (toutes les espèces), Clostridium botulinum, Clostridium chauvoei, Clostridium haemolyticum, Clostridium histolyticum, Clostridium novyi, Clostridium septicum, Clostridium tetani, Corynebacterium diphtheriae, Corynebacterium equi, Corynebacterium haemolyticum, Corynebacterium pseudotuberculosis, Corynebacterium pyogenes, Corynebacterium renale, Diplococcus (toutes les espèces), Erysipelothrix (toutes les espèces), Escherichia coli (tous les types entéropathogènes), Francisella (toutes les espèces), Haemophilus (toutes les espèces), Herellea (toutes les espèces), Klebsiella (toutes les espèces), Leptospira (toutes les espèces), Listeria (toutes les espèces), Mima (toutes les espèces), Moraxella (toutes les espèces), Mycobacterium avium, Mycobacterium bovis, Mycobacterium tuberculosis, Mycoplasma (toutes les espèces), Neisseria (toutes les espèces), Pasteurella (toutes les espèces), Pseudomonas pseudomallei, Salmonella (toutes les espèces), Shigella (toutes les espèces), Sphaerophorus (toutes les espèces), Staphylococcus aureus, Streptobacillus (toutes les espèces), Streptococcus (toutes les espèces pathogènes), Treponema (toutes les espèces), Vibrio (toutes les espèces), Yersinia (toutes les espèces);

b) Blastomyces (toutes les espèces), Coccidioides (toutes les espèces), Cryptococcus (toutes les espèces), Histoplasma (toutes les espèces), Paracoccidioides (toutes les espèces);

c) Blasidiomycètes ou autres moisissures impossibles à conserver par lyophilisation (dessication par sublimation à très basse température);

d) Tous les agents tels que virus, rickettsies et chlamydobactéries;

e) Agents susceptibles de communiquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des animaux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux U.S.A., ou les deux, nécessitent une autorisation;

f) Agents classifiés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux U.S.A., ou les deux, nécessiteraient une autorisation;

g) Mélanges de micro-organismes;

h) Micro-organismes qui ont besoin de substances nutritives spécifiques et qui exigeraient (de l'avis du conservateur de l'autorité de dépôt) des soins par trop vigilants au stage de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée;

i) Phages de toutes sortes;

j) Plasmides et cultures similaires.

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes), (suite)

(2) Bactéries (y compris les actinomycètes), bactériophages, champignons, algues, protozoaires, virus (animaux et végétaux), cellules de cultures de tissus, plasmides et recombinants ADN

(3) Champignons, levures et bactéries (principalement les actinomycètes)

(4) Bactéries, mycoplasmes, rickettsies, champignons microscopiques, levures, virus et cultures cellulaires

(5) Bactéries, levures, bactériophages et champignons, à l'exception de certaines espèces pathogènes

(6) Mycobactéries, levures du type Candida et Torulopsis, Nocardia, streptomyces

(7) Champignons, levures, bactéries et actinomycètes qui ne sont pas pathogènes pour le corps humain et qui n'exigent pas de moyens extraordinaires pour leur conservation à long terme

(8) Bactéries, y compris les actinomycètes, à l'exception des pathogènes dangereux.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, LES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Office désigné (ou élu)	**Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)i))**	**Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13*bis*.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13*bis*. 3a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)ii))**	**Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7b))**
Allemagne (République fédérale d') Office allemand des brevets	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 2), ci-dessous)
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis	a) Une déclaration stipulant que le dépôt a été effectué pas plus tard que la date de priorité* de la demande internationale (lorsque la date de dépôt antérieure à cette date n'a pas été indiquée, conformément à la règle 13*bis*. 3.a)ii)) b) Dans la mesure du possible, une description taxonomique du micro-organisme.	Dans le cas de A), le nom et l'adresse de l'institution de dépôt au moment du dépôt (voir également note 7) ci-dessous) Dans le cas de B), au moment du dépôt	1, 2 et autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 6), ci-dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également
Hongrie Office national des inventions	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéristiques des micro-organismes et une description taxonomique	Dans le cas de B), lors du dépôt	17 et d'autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 3), ci-dessous); la note 1), ci-dessous, s'applique également
Japon Office japonais des brevets	Renseignements concernant i) les caractéristiques qui identifient le micro-organisme ii) son procédé de production, iii) son utilité	Dans le cas à la fois de A) (à l'exception de la date de dépôt du micro-organisme) et B): lors du dépôt	11; la note 1), ci-dessous, s'applique également

* Se réfère à la date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2 xi) du PCT.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, des dépôts peuvent être effectués (suite)

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13*bis*.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13*bis*. 3a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7b))
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Aucune	Aucun	1, 2, 3, 6, 8, 9, 11, 15, 16, 21
Royaume-Uni Office des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de A), à l'expiration de deux mois à partir de la date de dépôt international Dans le cas de B), lors du dépôt	Aucune liste fournie (voir note 5), ci-dessous); la note 1), ci-dessous, s'applique également
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Aucune	Aucun	1, 2, 3, 4, 5, 10, 14
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Aucune	Dans le cas de A), lors du dépôt pour l'identification de l'institution, et dans les deux mois qui suivent pour les autres indications	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 20
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 4) ci-dessous)
Organisation intergouvernementale Organisation européenne des brevets	Aucune	Aucun	1, 2, 3, 4, 5, 10, 12, 14, 16; la note 1), ci-dessous, s'applique également

Notes

1) L'office concerné est un office de propriété industrielle selon le sens donné dans le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En conséquence, le dépôt peut être effectué auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu de ce Traité.*

---

* Au moment de publier ce présent numéro, aucune autorité de dépôt internationale n'a encore été nommée. Ces nominations seront mentionnées dans «La Propriété Industrielle», probablement au début de la première moitié de 1981.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, les dépôts peuvent être effectués (suite)

Notes (suite)

2) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

3) L'office concerné a informé le Bureau international que, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, des dépôts peuvent être effectués auprès de (outre l'institution identifiée dans la liste) «toute institution de dépôt bien connue sur le plan international». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

4) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

5) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt partout dans le monde» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

6) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt étrangère ou nationale tenue en vertu d'une loi, d'un traité ou d'un contrat d'accepter, de conserver et de remettre des échantillons sous les conditions stipulées dans la jurisprudence des Etat-Unis», aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

7) L'office concerné a informé le Bureau international que, si les mêmes indications ne sont pas aussi incluses dans une demande antérieure dont la priorité a été revendiquée, la priorité de la demande antérieure ne sera pas accordée.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Etats contractants	**Désignation de l'office**
Australie:	Office australien des brevets
Autriche:	Office autrichien des brevets (1)
Brésil:	Institut national de la propriété industrielle
Danemark:	Office des brevets et des marques
Finlande:	Office national des brevets et de l'enregistrement (2)
Luxembourg:	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Madagascar:	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malawi:	Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Monaco:	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège:	Office norvégien des brevets
Roumanie:	Office d'Etat pour les inventions et les marques (3)
Organisation intergouvernementale:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle

---

Notes

(1) L'office concerné a informé le Bureau international que, tandis que la législation nationale en vigueur ne prévoit pas les dépôts de micro-organismes, cette même législation ne contient aucune interdiction sur ces dépôts.

(2) L'office concerné a informé le Bureau international que cet office n'exige pas "mais seulement recommande fortement de déposer les micro-organismes qui ne sont pas accessibles au public et qui sont relatifs aux inventions concernées".

(3) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale ne contient aucune disposition concernant des institutions de dépôt, mais qu'en pratique l'office "reconnaît des dépôts effectués auprès des institutions spécialisées des états contractants, ou à l'étranger, et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée".

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1803 à 1807.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1808 et 1809.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1810 et 1811.

DROIT DE DEMANDER DES ECHANTILLONS DANS LE CAS DES DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES REFERENCES A DES MICRO-ORGANISMES DEPOSES

Ces renseignements sont publiés à la page 1952 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1812 à 1818 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1819 à 1823.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1824.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1825 et 1826.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1827 et 1828.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1829.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1830 à 1833.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1834 à 1839.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1840 à 1843.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements sont publiés aux pages 1953 à 1956 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements sont publiés aux pages 1957 et 1958 du présent numéro de la Gazette du PCT.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements sont publiés à la page 1959 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETAT-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1845 et 1846.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1847 à 1850.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1851 et 1852.

NOTIFICATIONS REÇUES EU VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1853.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1853.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1853.

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche
AU	Australie
BR	Brésil
CF	République centrafricaine
CG	Congo
CH	Suisse
CM	Cameroun
DE	Allemagne (République fédérale d')
DK	Danemark
FR	France
GA	Gabon
GB	Royaume-Uni
HU	Hongrie
JP	Japon
KP	République populaire démocratique de Corée
LU	Luxembourg
MC	Monaco
MG	Madagascar
MW	Malawi
NL	Pays-Bas
NO	Norvège
RO	Roumanie
SE	Suède
SN	Sénégal
SU	Union soviétique
TD	Tchad
TG	Togo
US	Etats-Unis d'Amérique
EP	Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT Nº 10/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er juillet 1980 au 30 septembre 1980)

ETATS DESIGNES		OFFICES RECEPTEURS															Nombre total de désignations
		AT	AU	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	NL	NO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	001	022	001	016	012	009	008	012	003	002	003	023	–	124	019	0255
	NAT	–	003	001	006	004	007	007	002	002	–	002	015	010	041	007	0107
AU	NAT	002	035	–	011	008	005	013	016	022	005	004	025	002	166	022	0336
BR	NAT	001	016	–	014	016	004	017	011	004	002	003	016	001	153	027	0285
CF	OAPI	–	002	–	003	–	001	005	–	–	–	–	001	–	006	–	0018
CG	OAPI	–	002	–	003	–	001	005	–	–	–	–	001	–	009	–	0021
CH	OEB	006	022	–	008	015	013	011	015	010	005	003	023	–	161	022	0314
	NAT	002	002	–	006	006	010	009	003	004	–	–	018	016	059	008	0143
CM	OAPI	–	002	–	003	–	001	005	–	–	–	–	001	–	008	–	0020
DE	OEB	006	030	001	019	005	013	016	027	040	008	008	031	–	281	026	0511
	NAT	002	010	002	009	–	013	014	008	027	001	004	036	066	117	004	0313
DK	NAT	003	012	–	011	011	011	012	011	006	004	006	034	002	104	015	0242
FR	OEB	008	037	002	023	024	016	006	028	052	009	008	045	–	332	035	0625
GA	OAPI	–	002	–	003	–	001	005	–	–	–	–	001	–	007	–	0020
GB	OEB	005	027	001	020	020	013	015	016	039	008	008	030	–	287	021	0510
	NAT	001	017	002	011	010	012	012	013	025	001	003	034	036	125	007	0309
HU	NAT	–	001	–	004	–	001	003	002	001	–	–	003	–	005	002	0022
JP	NAT	008	041	002	028	033	016	032	036	005	008	007	052	060	381	041	0750
KP	NAT	–	001	–	001	–	–	–	–	–	–	–	001	–	001	001	0005
LU	OEB	001	016	–	010	007	004	007	010	002	003	001	013	–	089	005	0168
	NAT	–	001	–	002	001	–	002	–	001	–	–	005	–	011	002	0025
MC	NAT	001	–	–	004	–	001	001	–	002	–	–	002	–	007	001	0019
MG	NAT	001	–	–	003	–	–	001	–	–	–	–	001	–	005	–	0011
MW	NAT	–	–	–	003	–	–	001	–	–	–	–	001	–	003	–	0008
NL	OEB	005	026	–	018	013	013	010	015	017	008	007	025	–	195	020	0372
	NAT	001	004	–	006	006	009	006	003	007	001	002	020	004	054	007	0130
NO	NAT	003	008	–	012	006	011	011	008	005	004	001	035	001	085	011	0201
RO	NAT	002	001	–	003	003	002	004	–	001	–	–	003	–	037	003	0059
SE	OEB	005	026	001	014	014	014	010	017	013	007	008	011	–	189	018	0347
	NAT	–	004	002	005	006	011	004	003	005	–	003	008	039	074	005	0169
SN	OAPI	–	002	–	003	–	001	005	–	–	–	–	001	–	005	–	0017
SU	NAT	004	009	–	010	010	004	012	003	007	002	003	021	–	078	007	0170
TD	OAPI	–	002	–	003	–	001	005	–	–	–	–	001	–	005	–	0017
TG	OAPI	–	002	–	003	–	001	005	–	–	–	–	001	–	004	–	0016
US	NAT	010	044	002	032	040	018	039	038	071	010	007	056	064	034	046	0511
Sous-total Nationales		041	209	011	181	160	135	200	157		038	045	386	301	1540	216	3815
Sous-total Européennes		037	206	006	128	110	095	083	140	195	050	046	201	–	1658	166	3102
Sous-total OAPI		–	014	–	021	–	007	036	–	176	–	–	007	–	0044	–	0129
Nombre total de désignations		078	429	017	330	270	237	319	297	371	088	091	594	301	3242	382	7046

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Hongrie, du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et de la Roumanie, agissant en qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE DE DEPOT

(Du 1er juillet 1980 au 30 septembre 1980)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS															Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	NL	NO	SE	SU	US	EP	
Allemand	10	–	–	22	41	–	–	–	–	–	–	–	–	–	38	111
Anglais	–	46	02	–	–	12	–	41	–	07	02	25	–	438	14	587
Danois	–	–	–	–	–	09	–	–	–	–	–	–	–	–	–	009
Français	–	–	–	12	–	–	42	–	–	–	–	–	–	–	01	055
Japonais	–	–	–	–	–	–	–	–	76	–	–	–	–	–	–	076
Néerlandais	–	–	–	–	–	–	–	–	–	03	–	–	–	–	–	003
Norvégien	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	07	–	–	–	–	007
Russe	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	66	–	–	066
Suédois	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	35	–	–	–	035
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	10	46	02	34	41	21	42	41	76	10	09	60	66	438	53	949

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Hongrie, du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et de la Roumanie, agissant en qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, Madagascar, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant,* traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique *	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France *	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège *	1er janvier 1980 [2]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

[1] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

[2] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2)]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1)]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2)]
Roumanie	23 juillet 1979 [2)]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1)]
Sénégal	24 janvier 1978 [1)]
Suède	17 mai 1978 [1)]
Suisse *	24 janvier 1978 [1)]
Tchad	24 janvier 1978 [1)]
Togo	24 janvier 1978 [1)]
Union soviétique	29 mars 1978 [1)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ETATS DESIGNES OU (ELUS)

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
(Avec leurs numéros de référence d'identification dans la liste des institutions énumérées dans le tableau suivant, et notes relatives à certaines limitations lorsque l'Office européen des brevets est l'office désigné (ou élu)

Numéro de référence aux fins d'identification	**Liste des institutions (identifiées par leurs noms et adresses), contenant également, s'il y a lieu, des renvois à des notes**
1	Agricultural Research Culture Collection(1) Northern Regional Research Center Peoria, Illinois 61604 Etats-Unis d'Amérique
2	American Type Culture Collection (ATCC)(2) 12301 Parklawn Drive Rockville, Maryland 20852 Etats-Unis d'Amérique
3	Centraal Bureau voor Schimmelcultures (CBS)(3) Oosterstraat 1 3740 AG Baarn Pays-Bas
4	CBS Yeast Division (3) Julianalaan 67A 2628 BC Delft Pays-Bas
5	Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM) Institut Pasteur(4) 128, rue du Docteur Roux 75724 Paris France
6	Commonwealth Mycological Institute (CMI) Ferry Lane Kew, Surrey Royaume-Uni
7	Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP) 36 Storey's Way Cambridge Royaume-Uni CB3 ODT
8	Culture Collection of the Institute for Fermentation (IFO) 4-54 Juso-nishino-cho Higashi Yodogawa-ku Osaka Japon
9	Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM) J.E. Purkyně University of Brno Tř. Obránců Míru 10 Brno Tchécoslovaquie

Institutions de dépôt (Liste, accompagnée de notes)(suite)

10 Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)[5]
Grisebachstrasse 8
3400 Göttingen
République fédérale d'Allemagne

11 Fermentation Research Institute (FRI)
Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Azuma 1-chome
Yatabe-machi
Tsukuba-gun
Ibaragi-ken
Japon

12 Forschungsinstitut Borstel (FIB)[6]
Institut für experimentelle Biologie und Medizin
2061 Borstel
République fédérale d'Allemagne

13 Institute of Applied Microbiology (IAM)
Tokyo University
Tokyo
Japon

14 Institute for Fermentation (IF)[7]
17-85 Juso-honmachi 2 chome
Yodogawa-ku
Osaka 532
Japon

15 Laboratorium voor Microbiologie
Julianalaan 67a
Delft
Pays-Bas

16 National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)[8]
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG

17 National Collection of Microorganisms
National Institute for Public Health
Budapest
Hongrie

18 National Collection of Type Cultures (NCTC)
Central Public Health Laboratory
Colindale Avenue
London
Royaume-Uni NW9 5HT

19 National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
Brewing Research Foundation
Lyttel Hall
Nutfield
Redhill
Royaume-Uni RH1 4HY

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes)(suite)

20 Statens Bakteriologiska Laboratorium (SBL)
10521 Stockholm
Suède

21 The USSR Research Institute for Antibiotics
Negatinskaja Ul 3a
Moscow
Union soviétique

NOTES

Numéro de référence de Note	Aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de l'Office européen des brevets, seuls les dépôts des genres de micro-organismes spécifiés ci-dessous sont admis
(I)	Descendances de souches de bactéries, de levures, de moisissures et d'actinomycétales intéressant les secteurs agronomique et industriel, sauf:

a) Actinobacillus (toutes les espèces), Actinomyces (toutes les espèces anaérobies et micro-aérophyles), Arizona (toutes les espèces), Bacillus anthracis, Bartonella (toutes les espèces), Bordetella (toutes les espèces), Borrelia (toutes les espèces), Brucella (toutes les espèces), Clostridium botulinum, Clostridium chauvoei, Clostridium haemolyticum, Clostridium histolyticum, Clostridium novyi, Clostridium septicum, Clostridium tetani, Corynebacterium diphtheriae, Corynebacterium equi, Corynebacterium haemolyticum, Corynebacterium pseudotuberculosis, Corynebacterium pyogenes, Corynebacterium renale, Diplococcus (toutes les espèces), Erysipelothrix (toutes les espèces), Escherichia coli (tous les types entéropathogènes), Francisella (toutes les espèces), Haemophilus (toutes les espèces), Herellea (toutes les espèces), Klebsiella (toutes les espèces), Leptospira (toutes les espèces), Listeria (toutes les espèces), Mima (toutes les espèces), Moraxella (toutes les espèces), Mycobacterium avium, Mycobacterium bovis, Mycobacterium tuberculosis, Mycoplasma (toutes les espèces), Neisseria (toutes les espèces), Pasteurella (toutes les espèces), Pseudomonas pseudomallei, Salmonella (toutes les espèces), Shigella (toutes les espèces), Sphaerophorus (toutes les espèces), Staphylococcus aureus, Streptobacillus (toutes les espèces), Streptococcus (toutes les espèces pathogènes), Treponema (toutes les espèces), Vibrio (toutes les espèces), Yersinia (toutes les espèces);

b) Blastomyces (toutes les espèces), Coccidioides (toutes les espèces), Cryptococcus (toutes les espèces), Histoplasma (toutes les espèces), Paracoccidioides (toutes les espèces);

c) Blasidiomycètes ou autres moisissures impossibles à conserver par lyophilisation (dessication par sublimation à très basse température);

d) Tous les agents tels que virus, rickettsies et chlamydobactéries;

e) Agents susceptibles de communiquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des animaux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux U.S.A., ou les deux, nécessitent une autorisation;

f) Agents classifiés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux U.S.A., ou les deux, nécessiteraient une autorisation;

g) Mélanges de micro-organismes;

h) Micro-organismes qui ont besoin de substances nutritives spécifiques et qui exigeraient (de l'avis du conservateur de l'autorité de dépôt) des soins par trop vigilants au stage de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée;

i) Phages de toutes sortes;

j) Plasmides et cultures similaires.

Institutions de dépôt (liste, accompagnée de notes), (suite)

(2) Bactéries (y compris les actinomycètes), bactériophages, champignons, algues, protozoaires, virus (animaux et végétaux), cellules de cultures de tissus, plasmides et recombinants ADN

(3) Champignons, levures et bactéries (principalement les actinomycètes)

(4) Bactéries, mycoplasmes, rickettsies, champignons microscopiques, levures, virus et cultures cellulaires

(5) Bactéries, levures, bactériophages et champignons, à l'exception de certaines espèces pathogènes

(6) Mycobactéries, levures du type Candida et Torulopsis, Nocardia, streptomyces

(7) Champignons, levures, bactéries et actinomycètes qui ne sont pas pathogènes pour le corps humain et qui n'exigent pas de moyens extraordinaires pour leur conservation à long terme

(8) Bactéries, y compris les actinomycètes, à l'exception des pathogènes dangereux.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, LES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Office désigné (ou élu)	**Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)i))**	**Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13*bis*.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13*bis*. 3a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)ii))**	**Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7b))**
Allemagne (République fédérale d') Office allemand des brevets	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 2), ci-dessous)
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis	a) Une déclaration stipulant que le dépôt a été effectué pas plus tard que la date de priorité* de la demande internationale (lorsque la date de dépôt antérieure à cette date n'a pas été indiquée, conformément à la règle 13*bis*. 3.a)ii)) b) Dans la mesure du possible, une description taxonomique du micro-organisme.	Dans le cas de A), le nom et l'adresse de l'institution de dépôt au moment du dépôt (voir également note 7) ci-dessous) Dans le cas de B), au moment du dépôt	1, 2 et autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 6), ci-dessous; la note 1), ci-dessous, s'applique également
Hongrie Office national des inventions	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéristiques des micro-organismes et une description taxonomique	Dans le cas de B), lors du dépôt	17 et d'autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 3), ci-dessous); la note 1), ci-dessous, s'applique également
Japon Office japonais des brevets	Renseignements concernant i) les caractéristiques qui identifient le micro-organisme ii) son procédé de production, iii) son utilité	Dans le cas à la fois de A) (à l'exception de la date de dépôt du micro-organisme) et B): lors du dépôt	11; la note 1), ci-dessous, s'applique également

* Se réfère à la date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2 xi) du PCT.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, des dépôts peuvent être effectués (suite)

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exposées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13*bis*.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications dont il est fait référence dans la règle 13*bis*. 3a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les numéros de référence indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13*bis*.7b))
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Aucune	Aucun	1, 2, 3, 6, 8, 9, 11, 15, 16, 21
Royaume-Uni Office des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de A), à l'expiration de deux mois à partir de la date de dépôt international Dans le cas de B), lors du dépôt	Aucune liste fournie (voir note 5), ci-dessous); la note 1), ci-dessous, s'applique également
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Aucune	Aucun	1, 2, 3, 4, 5, 10, 14
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Aucune	Dans le cas de A), lors du dépôt pour l'identification de l'institution, et dans les deux mois qui suivent pour les autres indications	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 20
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 4) ci-dessous)
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de B), lors du dépôt	1, 2, 3, 4, 5, 10, 12, 14, 16; la note 1), ci-dessous, s'applique également; voir aussi la note 8)

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes; les indications (éventuelles), outre les indications prescrites, concernant ces dépôts devant être incluses dans les références en vertu de cette législation; les délais (éventuels), plus courts que le délai prescrit dans lesquels ces références et indications doivent être fournies; et les institutions de dépôt auprès desquelles, en vertu de cette législation, les dépôts peuvent être effectués (suite)

Notes

1) L'office concerné est un office de propriété industrielle selon le sens donné dans le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En conséquence, le dépôt peut être effectué auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu de ce Traité.*

2) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

3) L'office concerné a informé le Bureau international que, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, des dépôts peuvent être effectués auprès de (outre l'institution identifiée dans la liste) «toute institution de dépôt bien connue sur le plan international». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

4) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

5) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt partout dans le monde» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

6) L'office concerné a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués auprès de «toute institution de dépôt étrangère ou nationale tenue en vertu d'une loi, d'un traité ou d'un contrat d'accepter, de conserver et de remettre des échantillons sous les conditions stipulées dans la jurisprudence des Etat-Unis», aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions recons par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.

7) L'office concerné a informé le Bureau international que, si les mêmes indications ne sont pas aussi incluses dans une demande antérieure dont la priorité a été revendiquée, la priorité de la demande antérieure ne sera pas accordée.

8) L'office concerné a informé le Bureau international que, si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou jusqu'à la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme prévue au paragraphe 3 de la règle 28 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (Règle 28, paragraphe 4 dudit règlement d'exécution), il doit en informer le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale.

---

* Au moment de publier le présent numéro, aucune autorité de dépôt internationale n'a encore été nommée. Ces nominations seront mentionnées dans «La Propriété Industrielle», probablement à partir de la première moitié de l'année 1981.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Etats contractants	**Désignation de l'office**
Australie:	Office australien des brevets
Autriche:	Office autrichien des brevets (1)
Brésil:	Institut national de la propriété industrielle
Danemark:	Office des brevets et des marques
Finlande:	Office national des brevets et de l'enregistrement (2)
Luxembourg:	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Madagascar:	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malawi:	Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Monaco:	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège:	Office norvégien des brevets
Roumanie:	Office d'Etat pour les inventions et les marques (3)
Organisation intergouvernementale:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle

---

Notes

(1) L'office concerné a informé le Bureau international que, tandis que la législation nationale en vigueur ne prévoit pas les dépôts de micro-organismes, cette même législation ne contient aucune interdiction sur ces dépôts.

(2) L'office concerné a informé le Bureau international que cet office n'exige pas "mais seulement recommande fortement de déposer les micro-organismes qui ne sont pas accessibles au public et qui sont relatifs aux inventions concernées".

(3) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale ne contient aucune disposition concernant des institutions de dépôt, mais qu'en pratique l'office "reconnaît des dépôts effectués auprès des institutions spécialisées des états contractants, ou à l'étranger, et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée".

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16BIS. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16*bis*. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16*bis*. 1 et de la règle 16*bis*. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des quatre pays suivants:

Australie
Autriche
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

*NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT****

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des douze pays suivants ainsi que l'organisation intergouvernementale indiquée ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne (République fédérale d'): télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
France: télégraphe, téléimprimeur
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malawi: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimile par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

* Voir la règle 16*bis* du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.
** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.
*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1803 à 1807.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1808 et 1809.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1810 et 1811.

DROIT DE DEMANDER DES ECHANTILLONS DANS LE CAS DES DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES REFERENCES A DES MICRO-ORGANISMES DEPOSES

Ces renseignements sont publiés à la page 1952 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1812 à 1818 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1819 à 1823.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1824.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1825 et 1826.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1827 et 1828.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1829.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1830 à 1833.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1834 à 1839.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1840 à 1843.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements sont publiés aux pages 2068 à 2071 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements sont publiés aux pages 2069 à 2071 du présent numéro de la Gazette du PCT.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements sont publiés à la page 2072 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETAT-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1845 et 1846.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1847 à 1850.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1851 et 1852.

NOTIFICATIONS REÇUES EU VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements sont publiés à la page 2073 du présent numéro de la Gazette du PCT.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements sont publiés à la page 2073 du présent numéro de la Gazette du PCT.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements sont publiés à la page 2073 du présent numéro de la Gazette du PCT.

PCT–GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant,* traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique *	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France *	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège *	1er janvier 1980 [2]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

[1] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

[2] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2)]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1)]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2)]
Roumanie	23 juillet 1979 [2)]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1)]
Sénégal	24 janvier 1978 [1)]
Suède	17 mai 1978 [1)]
Suisse *	24 janvier 1978 [1)]
Tchad	24 janvier 1978 [1)]
Togo	24 janvier 1978 [1)]
Union soviétique	29 mars 1978 [1)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

« DOCUMENTATION MINIMALE » SELON LA REGLE 34.1 b)iii) DU REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Lors d'une réunion tenue à Genève le 12 avril 1978, les administrations chargées de la recherche internationale ont convenu qu'aux fins de la règle 34.1 b)iii) du PCT, les éléments publiés de la littérature autre que celle des brevets à inclure dans la « documentation minimale » du PCT devraient être les éléments publiés dans les périodiques énumérés ci-après pendant la période de cinq ans précédant la date d'établissement du rapport de recherche internationale, étant entendu qu'aucune administration chargée de la recherche internationale ne serait empêchée de consulter des numéros desdits périodiques publiés avant le commencement de ladite période de cinq ans. La liste est suivie de notes explicatives facilitant la compréhension des indications qui y figurent.

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
1	Acoustical Society of America, Journal American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0001-4966	E
2	Acoustical Society of Japan, Journal (Nippon Onkyo Gakkaishi) The Acoustical Society of Japan (Nippon Onkyo Gakkai) Ikeda Building, 2-7-7, Yoyogi, Shibuya-ku, Tokyo, Japan.	0369-4232	E*J
3	Acta Chemica Scandinavica (A & B) A - Physical and Inorganic Chemistry B - Organic Chemistry and Biochemistry Munksgaard International Publishers Ltd, Noerre Soegade 35, DK-1370 Copenhagen K, Denmark.	0302-4377	EFG
4	Aerosol Age Industry Publications, Inc., 200 Commerce Road, Cedar Grove, NJ 07009, USA.	0001-9291	E
5	Agricultural and Biological Chemistry The Agricultural Chemical Society of Japan (Nippon Nogei Kagaku), Gakkai Center Building, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo, Japan.	0002-1369	E
6	Agricultural Machinery Journal Agricultural Press, Ltd, 161-166 Fleet Street, London EC4, UK.	0002-1539	E
7	American Ceramic Society, Journal American Ceramic Society, 65, Ceramic Drive, Colombus, Ohio 43214, USA.	0002-7820	E
8	American Chemical Society, Journal American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0002-7863	E
9	American Dyestuff Reporter S.A.F. International Inc., 44 East 23rd Street, New York, NY 10010, USA.	0002-8266	E
10	Analytical Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0003-2700	E
11	Angewandte Chemie (International Edition) Verlag Chemie GmbH, P.O. Box 1260/1280, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0570-0833	EG
12	Annals of Nuclear Energy (ex-Journal of Nuclear Energy) (ex-Annals of Nuclear Science and Engineering) Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 OBW, UK.	0306-4549	E
13	Applied Optics American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0003-6935	E
14	Applied Physics Letters American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0003-6951	E
15	ASEA Journal (ASEA Zeitschrift) (Orig. Swedish : ASEA's Tidning) Allmanna Svenska Elektriska AB, S-72183 Vasteras, Sweden.	0001-2459	EFG I Sp Sw
(16)	(ATM und Messtechnische Praxis - see Technisches Messen TM from Vol. 46,1, January, 1979)	(0340-4021)	(G)

Identification Number / Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language / Langue
17	ATZ (Automobiltechnische Zeitschrift) Franckh'sche Verlagshandlung, Pfizerstr. 5, D-7000 Stuttgart 1, Federal Republic of Germany.	0001-2785	G
18	Automatic Welding (Avtomaticheskaya Svarka) British Welding Association, Abington Hall, Abington, Cambridge, CB1 6AL, UK, or Naukova Dumka, Ulitsa Gorkova 69, 252150 Kiev-150 GSP, USSR.	0005-108X	E R
19	Automation and Remote Control (Avtomatika i Telemekhanika) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA, or Nauka, Profsoyuznaya ulitsa 81, 117806 Moscow, USSR.	0005-1179	E B
—	(Automobile Engineer-see Engineering Materials and Design)		
20	Aviation Week and Space Technology McGraw-Hill Inc., 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0005-2175	E
21	Bell Laboratories Record Bell Telephone Laboratories, 600 Mountain Avenue, Murray Hill, NJ 07974, USA.	0005-8564	E
22	Bell System Technical Journal American Telephone and Telegraph Co., 195 Broadway, New York, NY 10007, USA.	0005-8580	E
23	Brown-Boveri Review (B-B Mitteilungen) Brown Boveri and Co. Ltd, Abteilung VMW, CH-5401 Baden, Switzerland.	0007-2486	E F G
24	Bulletin of the Academy of Sciences of the USSR : Physical Series (Izvestiya Akademii Nauk SSSR : Seriya Fizicheskaya) Alerton Press Inc., 150 Fifth Avenue, New York, NY 10011, USA, or Nauka, Kuznetsky Most 9/10. 103031, Moscow, USSR.	0001-432X	E R
25	Bulletin of the Academy of Sciences of the USSR : Division of Chemical Sciences (Izvestiya Akademii Nauk SSSR : Seriya Khimicheskaya) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA, or Nauka, Leninsky Prospekt 47, Moscow, USSR.	0568-5230	E R
26	Bulletin des Schweizerischen Elektrotechnischen Vereins (SEV-Bulletin) Schweizerischer Elektrotechnischer Verein (SEV), Seefeldstrasse 301, CH-8008 Zurich, Switzerland.	0036-1321	F G
27	Chemical and Engineering News American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0009-2347	E
28	Chemical and Pharmaceutical Bulletin, Japan (ex-Chemical Society of Japan, Journal : Industrial Chemistry Section) Pharmaceutical Society of Japan, 1245-501 Shibuya 2-chome, Shibuya-ku, Tokyo, Japan.	0009-2363	E
29	Chemical Engineering McGraw-Hill Inc., 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0009-2460	E

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language Langue
30	Chemical Engineering of Japan, Journal of The Society of Chemical Engineers, Japan (Kagaku Kogaku Kyokai), Kyoritsu Building, 6-19, Kohinata, 4-chome, Bunkyo-ku, Tokyo, Japan.	0021-9592	E
31	Chemical Reviews American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0009-2665	E
32	Chemical Society (London), Journal — six sections :		E
	— Chemical Communications (new results, all branches)	0022-4936	
	— Dalton Transactions (inorganic chemistry)	0300-9246	
	— Faraday Transactions I (physical chemistry)	0300-9599	
	— Faraday Transactions II (chemical physics)	0300-9238	
	— Perkin Transactions I (organic and bio-organic chemistry)	0300-922X	
	— Perkin Transactions II (physical organic chemistry)	0300-9580	
	Publications Sales Office, Chemical Society, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, UK.		
33	Chemical Society of Japan, Bulletin Chemical Society of Japan (Nippon Kagaku kai), No. 5, 1-chome, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo 101, Japan.	0009-2673	E
34	Chemical Society of Japan, Journal (Nippon Kagaku Kaishi) Chemical Society of Japan (Nippon Kagaku kai), No. 5, 1-chome, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo 101, Japan.	0369-4208	E*J
—	(Chemical Society of Japan, Journal : Industrial Chemistry Section-see Chemical and Pharmaceutical Bulletin, Japan.)		
35	Chemie-Ingenieur-Technik Verlag Chemie GmbH, P.O. Box 1260/1280, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0009-286X	G
36	Chemiker Zeitung Dr. Alfred Huthig Verlag GmbH, P.O. Box 727, Wilckensstrasse 3/5, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.	0009-2894	G
37	Chemische Berichte Verlag Chemie GmbH, P.O. Box 1260/1280, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0009-2940	G
38	Chemistry and Industry Publications Sales Office, Chemical Society, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, UK.	0009-3068	E
(39)	(CIBA-Geigy Review (CIBA-Geigy Rundschau) — DISCONTINUED as of January 1975 CIBA-Geigy Ltd, Dyestuffs and Chemicals Division, Klybeckstrasse 141, CH-4002 Basel, Switzerland.)	(0366-5984)	(E F G)
40	Civil Engineering American Society for Civil Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0009-7853	E
41	Collection of Czechoslovak Chemical Communications/ Collection des Travaux chimiques de Tchécoslovaquie Czechoslovak Academy of Sciences, Flemingovo nam. 2, Prague 6, Czechoslovakia.	0010-0765	E F G R
42	Compressed Air Compressed Air Magazine Co., 942 Memorial Parkway, Phillipsburg, NJ 08865, USA.	0010-4426	E F

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
43	Comptes-rendus Hebdomadaires Séances Académie des Sciences, Séries A-B-C-D : A — Mathematical and Physical Sciences ; B — Mathematical and Physical Sciences ; C — Chemical Sciences ; D — Natural Sciences. Centrale des Revues Dunod/Gauthiers-Villars, 24-26, boulevard de l'Hôpital, 75005 Paris, France.	 0302-8429 0302-8437 0567-6541 0567-655X	F
44	Control and Instrumentation Morgan-Grampian (Publishers) Ltd, 30, Calderwood Street, London SE18 6QH, UK.	0010-8022	E
45	Control Engineering Dun-Donnelley Publishing Corp., 666 Fifth Avenue, New York, NY 10019, USA.	0010-8049	E
46	Doklady-Chemistry (Doklady Akademii Nauk SSSR : Seriya Khimia) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA, or Nauka, Podsosensky Pereulok 21, 103717, Moscow, USSR.	0012-5008	E R
47	Electrical Communication, Electrical Communication, 190 Strand, London, WC2R 1DU, UK.	0013-4252	E F G Sp
48	Electrochemical Society, Journal Electrochemical Society, Inc., Box 2071, Princeton, NJ 08540, USA.	0013-4651	E
49	Electronic Design Hayden Publishing Co. Inc., 50 Essex Street, Rochelle Park, NJ 07662, USA.	0013-4872	E
50	Electronic Engineering Morgan-Grampian (Publishers) Ltd, 30 Calderwood Street, London SE18 6QH, UK.	0013-4902	E
51	Electronics McGraw-Hill Inc., 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0013-5070	E
55	Elektronische Zeitschrift ETZ (ex-ETZ Elektrotechnische Zeitschrift) VDE-Verlag, Bismarckstrasse 33, D-1000 Berlin (West) 12.	0170-1711	G
52	Elektrotechnik und Maschinenbau Springer Verlag, Moelkerbastei 5, A-1011 Vienna, Austria.	0367-0627	G
53	Engineering Engineering, Design Council, 28 Haymarket, London, SW1Y 4SU, UK.	0040-1056	E
54	Engineering Materials and Design (incorporates ex-Automobile Engineer) IPC Business Press Ltd, P.O. Box 147, 40 Bowling Green Lane, London EC1R ONE, UK.	0013-8045	E
(55)	(ETZ (Elektrotechnische Zeitschrift — see Elektronische Zeitschrift ETZ from Vol. 100, 1 January, 1979)	(0302-265X)	(G)
56	Fördern und Heben (International) Krausskopf Verlag für Wirtschaft GmbH, Lessingstr. 12-14, D-6500 Mainz, Federal Republic of Germany.	0373-6482	G

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
57	Funkschau Franzis Verlag GmbH, P.O. Box 370120, Karlstrasse 37, D-8000 Munich 37, Federal Republic of Germany.	0016-2841	G
58	Giesserei Giesserei Verlag GmbH, Breite Str. 27, Post Box 3503, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0016-9765	G
59	Glass and Ceramics (Steklo i Keramika) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA, or Stroyizdat, Prospekt Vladimirova 4, 103012 Moscow, USSR.	0017-100X	E R
60	Glastechnische Berichte Deutsche Glastechnische Gesellschaft, 6 Frankfurt/Main, Bockenheimer Landstr. 126, Federal Republic of Germany.	0017-1085	G
61	Heating, Piping and Air Conditioning Reinhold Publishing Co. Inc., 10S La Salle Street, Chicago, Ill.60603, USA.	0017-940X	E
62	IBM—Journal of Research and Development International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.	0018-8646	E
63	IBM—Technical Disclosure Bulletin International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.	0018-8689	E
64	IEEE—Journal of Quantum Electronics Institute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0018-9197	E
65	IEEE—Journal of Solid State Circuits Institute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0018-9200	E
66	IEEE—Proceedings Institute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0018-9219	E
67	IEEE—Spectrum Institute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0018-9235	E
	IEEE—Transactions on : (address following No. 81)		
68	Aerospace and Electronic Systems	0018-9251	E
69	Acoustics, Speech and Signal Processing (ex—Audio and Electroacoustics)	0096-3518	E
70	Automatic Control	0018-9286	E
71	Biomedical Engineering	0018-9294	E
72	Consumer Electronics (ex—Broadcast and Televisions Receivers)	0018-9308	E
73	Communications (ex—Communication Technology)	0090-6778	E
74	Computers (ex—Electronic Computers)	0018-9340	E
75	Electron Devices	0018-9383	E
76	Geoscience Electronics	0018-9413	E

Identification Number / Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language / Langue
	IEEE—Transactions on (Cont'd)		
77	Instrumentation and Measurement	0018-9456	E
78	Microwave Theory and Techniques	0018-9480	E
79	Components, Hybrids and Manufacturing Technology (Supersedes, as from March 1978, Parts, Hybrids and Packaging)	0099-4634	E
80	Power Apparatus and Systems	0018-9510	E
81	Sonics and Ultrasonics	0018-9537	E
	Intitute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.		
—	(INCO-Nickel—see Nickel Topics)		
	Industrial and Engineering Chemistry : (address following No. 84)		
82	Fundamentals	0019-7874	E
83	Process Design and Development	0019-7882	E
84	Product Research and Development	0091-1968	E
	American Chemical Society, 1155 Sixteenth Street, NW Washington DC 20036, USA.		
85	Institute of Electronics and Communication Engineers of Japan, Transactions (A-B-C-D-E) (Denshi Tsushin Gakkai Ronbunshi) A — Wire Communication, etc. B — Wireless Communication, etc. C — Quantum Electronics, etc. D — Electronic Computers, etc. E — Original Contributions in English ; English Abstracts of Papers and Letters published in Japanese in Sections A-B-C-D above The Institute of Electronics and Communication Engineers of Japan (Denshi Tsushin Gakkai), Kikai-Shinko-Kaikan 5-8, 3-5-8 Shiba-Koen, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	 0373-6091 0373-6105 0373-6113 0374-468X 0387-236X	 J J J J E
86	International Polymer Science and Technology (ex—Soviet Rubber Technology) (Kauchuk i Rezina) Rubber and Plastic Research Association of Great Britain, Shawbury, Shrewsbury, Shropshire SY4 4NR, UK, or Khimiya, 8-ya Ulitsa Sokolinoy Gory, 12, 105118 Moscow, USSR.	0307-174X	E R
87	Nachrichten Elektronik (ex—Internationale Elektronische Rundschau) Verlag für Radio-Foto-Kinotechnik GmbH, Eichborndamm 141-167, D-1000 Berlin (West) 52.	0341-4035	G
88	Iron and Steel International IPC Science and Technology Press Ltd, IPC House, 32 High Street, Guildford, Surrey, UK.	0308-9142	E
89	Iron and Steel Institute of Japan, Journal (Tetsuko Hagane) The Iron and Steel Institute of Japan (Nippon Tetsuko Kyokai), Keidanren Kaikan, 9-4 Otemachi 1-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japan.	0021-1575	E* J
—	(Japanese Journal of Applied Physics (Oyo Butsuri) — see Oyo Butsuri.)		

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
90	Japanese Journal of Applied Physics Publication Office of Japanese Journal of Applied Physics, Dai-2 Toyokaiji Building, 4-24-8, Shinbashi, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	0021-4922	E
91	Japanese Polymer Science and Technology (Kobunshi Ronbunshu) The Society of Polymer Science, Japan (Kobunshi Gakkai), Honshu Building, 12-8 Ginza 5-chome, Chuo-ku, Tokyo, Japan.	0386-2186	J
—	English version translated and published by Ralph McElroy Company Inc., Journal Division, P.O. Box 7552 Austin, Texas 7871 2, USA.	0149-9025	E
92	Journal of Agricultural and Food Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0021-8561	E
93	Journal of Analytical Chemistry of the USSR (Zhurnal Analiticheskoy Khimii) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA, or Nauka, Vorobevskoe Shosse, 47a, 117334, Moscow, USSR.	0021-8766	E R
(94)	(Journal of Applied Chemistry and Biotechnology - see Journal of Chemical Technology and Biotechnology from Volume 29,1, January 1979)	(0375-9210)	(E)
95	Journal of Applied Chemistry of the USSR Zhurnal Prikladnoy Khimii) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka, Mendeleevskaiya Linya 1, Leningrad 199164, USSR.	0021-888X	E R
96	Journal of Applied Physics American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0021-8979	E
97	Journal of Applied Polymer Science John Wiley and Sons Inc., 605 Third Avenue, New York, NY 10016, USA.	0021-8995	E
94	Journal of Chemical Technology and Biotechnology (ex—Journal of Applied Chemistry and Biotechnology) Publication Sales Office, Chemical Society, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, UK.	0142-0356	E
98	Journal of Chromatography Elsevier Scientific Publishing Co., Box 211, Amsterdam, Netherlands.	0021-9673	EFG
99	Journal of Electron Microscopy Japanese Society of Electron Microscopy (Nippon Denshi Kenbikyo Gakkai), Japan Academic Societies Center, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 113, Japan.	0022-0744	E
100	Journal of General Chemistry of the USSR (Zhurnal Obshchei Khimii) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA, or Nauka, Mendeleevskaiya Linya 1, Leningrad 199164, USSR.	0022-1279	E R
101	Journal of Inorganic & Nuclear Chemistry Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, UK.	0022-1902	EFG

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
102	Journal of Metals American Institute of Mining, Metallurgical and Petroleum Engineers, Inc., 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA,	0022-2674	E
—	(Journal of Nuclear Energy — see Annals of Nuclear Energy).		
103	Journal of Organic Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW Washington DC 20036, USA.	0022-3263	E
104	Journal of Organometallic Chemistry Elsevier/Excerpta Medica/North Holland, Box 211, 355 Jan van Gallenstraat, Amsterdam, Netherlands.	0022-328X	E F G
	Journal of Physics (address following No 106).		
105	Part B — Atomic and Molecular Physics	0022-3700	E
106	Part E — Scientific Instruments Physics Trust Publications, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, UK.	0022-3735	E
107	Journal of Polymer Science (— General papers — DISCONTINUED as of December, 1965) —Polymer chemistry —Polymer physics —Polymer letters —Polymer symposia —Macromolecular reviews John Willey & Sons Inc., Periodicals Department, 605 Third Avenue, New York, NY 10016, USA.	 (0449-2951) 0449-296X 0449-2978 0449-2986 0449-2994 0076-2083	E
108	Journal of the Royal Netherlands Chemical Society/ Recueil des Travaux Chimiques des Pays-Bas Sigma Chemie Burniestraat, P.O. Box 1766, The Hague, Netherlands.	0034-186X	E F G
109	Kautschuk & Gummi Kunststoffe Verlag für Radio-Foto-Kinotechnik GmbH, Eichborndamm 141-167, D-1000 Berlin (West) 52.	0022-9520	G
110	Kunststoffe Carl Hanser Verlag, Kolbergerstr. 22, P.O. Box 860420, D-8000 Munich 86, Federal Republic of Germany.	0023-5563	G
111	Linde Reports of Science & Technology (Linde Berichte aus Technik und Wissenschaft) Linde AG, Abraham Lincoln-Strasse 21, Wiesbaden, Federal Republic of Germany.	0024-3728	E G
112	Machine Design Penton Publishing Co., Penton Plaza, 1111 Chester Avenue, Cleveland, Ohio 44113, USA.	0024-9114	E
113	Machinery and Production Engineering Machinery Publishing Co. Ltd, Clifton House 83, 117 Euston Road, London NW1, UK.	0024-919X	E
114	Machines and Tooling (Stanki i instrument) Production Engineering Research Association, Melton Mowbray, Leicestershire, UK, or Mashinostroenie, Ulitsa 25 Oktyabrya 10, 103012, Moscow, USSR.	0024-922X	E R

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
116	Melliand Textilberichte International Melliand Textilberichte KG, Rohrbacherstr. 76, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.	0375-9350	G
117	Metal Finishing Metals & Plastics Publications Inc., 1 University Plaza Hackensack, NJ 07601, USA.	0026-0576	E
118	Metal Science & Heat Treatment (Metallovedenie i Termicheskaya Obrabotka Metallov) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA, or Mashinostroenie, Prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, USSR.	0026-0673	E R
119	Metallurgist (Metallurg) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA, or Metallurgiya 2 Obydensky Pereulok, 14, 119034, Moscow, USSR.	0026-0894	E R
120	Metalworking Production Morgan-Grampian Publishers Ltd, Calderwood Street, SE18 6QH London, UK.	0026-1033	E
(121)	(Modern Packaging - see Package Engineering from Vol. 25/(1980),1)	(0026-8224)	(E)
122	Modern Plastics International McGraw-Hill Inc., 50, Avenue de la Gare, CH-1003 Lausanne, Switzerland.	0026-8283	E
123	Nickel Topics (ex — Inco Nickel) International Nickel Co., Inc., 1 New York Plaza, New York, NY 10004, USA	0028-9736	E
124	NTZ — Communications Journal (Nachrichtentechnische Zeitschrift) VDE Verlag GmbH, Bismarchkstrasse 33, D-1000 Berlin (West) 12	0027-707X	G
125	Nuclear Engineering International IPC Sales and Distribution Ltd, Subscription Department, 35 Perrymount Road, Haywards Heath, Sussex RH16 3BR, UK.	0029-5507	E
126	Optical Society of America, Journal American Institute of Physics (Subscription Fufillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0030-3941	E
127	Optics and Spectroscopy (Optika i Spektroskopiya) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA, or Nauka, Mendeleevskaya Liniya, 1, Leningrad 199164, USSR.	0030-400X	E R
128	Oyo Butsuri Japan Society of Applied Physics (Oyo Butsuri Gakkai), Room 209-2, Kikai Shinko Building, 3-5-8 Shiba Koen, Minato-ku, Tokyo, Japan.	0369-8009	E*J
121	Package Engineering (ex—Modern Packaging) McGraw-Hill Publications 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0030-9087	E
129	Philips Journal of Research (supersedes, as from Vol. 33, Nos 1-2, 1978, — Philips Research Reports, and Supplements) (Supplements — DISCONTINUED as of 1976, last issue No 7 — Vol. 31) Centex Publishing Co., P.O. Box 76, Cederlaan 4, Eindhoven, Netherlands.	0554-0615	E

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
130	Philips Technical Review, Centrex Publishing Co., P.O. Box 76, Cederlaan 4, Eindhoven, Netherlands.	0031-7926	E
131	Physical Review (A-B-C-D) A — General B — Condensed Malter (Supercedes, as from Vol. 18, July, 1979, Solid State) C — Nuclear D — Particles and Fields American Physical Society, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0096-8250 0163-1829 0556-2813 0556-2821	E
132	Plastverarbeiter Zechner & Huthig Verlag GmbH, P.O. Box 68, Daimlerstrasse 9, D-6720 Speyer/Phein, Federal Republic of Germany.	0032-1338	G
133	Playthings Geyer-McAllister Publications, Inc., 51 Madison Avenue, New York, NY 10010, USA.	0032-1567	E
134	Polymer Science of the USSR (Vysokomolekulyarnye Soedineniya) Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, UK, or Nauka, Kuznetsky Most, 9/10, 103031 Moscow, USSR.	0032-3950	E R
135	Power McGraw-Hill Inc., 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0032-5929	E
136	Power Farming Agricultural Press Ltd, 161-166 Fleet Street, EC4P 4AA London, UK.	0032-5988	E
137	Radio Engineering and Electronic Physics (Radiotekhnika i Elektronika) Scripta Publishing Corp., 1511 K Street, NW, Washington DC 20005, USA, or Nauka, Prospekt Karla Marksa, 18, Moscow, USSR.	0033-7889	E R
138	RCA Review Radio Corporation of America, RCA Research and Engineering, Princeton, NJ 08540, USA.	0033-6831	E
139	Review of Scientific Instruments American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0034-6748	E
140	Regelungstechnik Oldenbourg Verlag GmbH Rosenheimer Strasse 145, 8 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0340-434X	G
141	Rubber Chemistry and Technology American Chemical Society, University of Akron, Akron, OH 44325, USA.	0035-9475	E
142	Russian Chemical Review (Uspekhi Khimii) Chemical Society, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, UK, or Nauka, Kuznetsky Most, 9/10, 103031 Moscow, USSR.	0036-021X	E R

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
143	Russian Engineering Journal (Vestnik Mashinostroeniya) Production Engineering Research Association, Melton Mowbray, Leicestershire, UK, or Mashinostroenie, Prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, USSR.	0036-0228	E R
144	SAE — Journal of Automotive Engineering Society of Automotive Engineers, Inc., 2 Pennsylvania Plaza, New York, NY 10001, USA.	0036-066X	E
145	Scientific American Scientific American, 415 Madison Avenue, New York, NY 10017, USA.	0036-8733	E
146	Siemens Review (Siemens Zeitschrift) Siemens Aktiengesellschaft, P.O. Box 325, D-8520 Erlangen 2, Federal Republic of Germany.	0302-2528	EG
147	SMPTE — Journal SMPTE (Soc. Motion Picture and Television Engineers, Inc.), 862 Scarsdale Avenue, Scarsdale, NY 10583, USA.	0036-1682	E
148	Society of Dyers and Colourists, Journal Society of Dyers and Colourists, P.O. Box 244, Perkin House, 81 Grattan Road, Bradford, Yorkshire, BD1 25B, UK.	0037-9859	E
149	Solid State Electronics Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, UK.	0038-1101	E
150	Solid State Technology Cowan Publishing Corporation, 14 Vanderventer Avenue, Port Washington, Long Island, NY 11050, USA.	0038-111X	E
151	Soviet Journal of Atomic Energy (Atomnaya Energiya) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA, or Atomizdat Ulitsa Kirova, 18, 101876 Moscow, USSR.	0038-531X	E R
152	Soviet Physics — Acoustics (Akusticheskiy Zhurnal) American Institute of Physics (Subcription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA, or Nauka, Kuznetsky Most 9/10, 103031 Moscow, USSR.	0038-562X	E R
153	Soviet Physics — Doklady (Doklady Akademii Nauk SSSR — Seriya Fizika) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA, or Nauka, Podsosensky Pereulok, 21, 103717 Moscow, USSR.	0038-5689	E R
154	Soviet Physics — Solid State (Fizika Tverdogo Tela) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA, or Nauka, Mendeleevskaya Liniya, 1, Leningrad 199164, USSR.	0584-5807	E R
155	Soviet Physics — Technical Physics (Zhurnal Teknicheskoy Fiziki) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA, or Nauka, Mendeleevskaya Liniya, 1, Leningrad 199164, USSR.	0038-5662	E R

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical / Titre du périodique Publisher / Editeur Address of the publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN	Language/ Langue
—	(Soviet Rubber Technology (Kauchuk i Rezina) — see International Polymer Science and Technology)		
156	Stahl und Eisen Verlag Stahleisen GmbH, P.O. Box 8229, Breite Strasse 27, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0340-479X	G
157	Steroids Holden Day Inc., 500 Sansome Street, San Francisco, Calif. 94111, USA.	0039-128X	E
158	TAPPI Technical Association Pulp and Paper Industry, 1 Dunwoody Park, Alanta, GA 30341, USA.	0039-8241	E
163*	Technisches Messen TM (ex-ATM und Messtechnische Praxis) R. Oldenbourg Verlag GmbH, Rosenheimerstrasse 145, D-8000 Munich 80, Federal Republic of Germany	0171-8096	G
159	Tetrahedron Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, UK, and 122 East 55th Street, New York, NY 10022, USA.	0040-4020	E F G
160	Tetrahedron Letters Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, UK, and 122 East 55th Street, New York, NY 10022, USA.	0040-4039	E F G
161	Textil Praxis International Konradin Verlag Robert Kohlhammer GmbH, P.O. Box 625, D-7000 Stuttgart 1, Federal Republic of Germany.	0040-8053	E G
162	Textile Manufacturer and Knitting World (ex—Textile Manufacturer) Textile Manufacturer Knitting World Textile Manufacturer, 31 King Street W, Manchester M26AA, UK.	0040-5108 0307-2517	E
163	Textile Research Journal Textile Research Institute, Box 625, Princeton, NJ 08540, USA.	0040-5175	E
164	VDI—Zeitschrift (Verein Deutscher Ingenieure) Verlag des Vereins Deutscher Ingenieure, Graf Recke Strasse 84, P.O. Box 1139, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0372-543X	G
165	Water Pollution Control Federation, Journal Water Pollution Control Federation, 3900 Wisconsin Avenue NW, Washington DC 20016, USA.	0043-1303	E F* G* Pt* Sp*
(166)	(Westinghouse Engineer — DISCONTINUED as of January 1975 Westinghouse Engineer, P.O. Box 2278, 3 Gateway Center, Pittesburg, Pa. 15222, USA.)	(0043-4361)	(E)
167	Wiggin Nickel Alloys (W.N. Rundschau) Henry Wiggin & Co. Ltd (Publicity Department), Holmer Road, Hereford, HR4 9SL, UK.	0143-2737	E F G I Sp
168	Wireless World IPC Electrical—Electronic Press, Dorset House, Stamford Street, London SE1, UK.	0043-6062	E
169	Chemical Abstracts Chemical Abstracts Service, Marketing Department, The Ohio State University, Columbus, Ohio 43210, USA.	0009-2258	E

NOTES EXPLICATIVES

1. La structure de la liste est la suivante :

   i) les rubriques sont numérotées de façon consécutive, à l'aide d'un numéro d'identification ;

   ii) chaque rubrique concerne un seul périodique et indique pour chaque périodique

   — son titre original — le nom de l'éditeur — l'adresse de l'éditeur ;

   iii) la langue du périodique est indiquée en face du titre, par les lettres suivantes : E pour l'anglais, F pour le français, G pour l'allemand, I pour l'italien, J pour le japonais, Pt pour le portugais, R pour le russe, Sp pour l'espagnol et Sw pour le suédois ;

   iv) lorsqu'un périodique est publié en deux ou plusieurs parties ou sections, celles-ci sont mentionnées sous le titre (avec une brève indication des domaines couverts par chacune si cela ne ressort pas clairement des sous-titres) ;

   v) le numéro international de série normalisé (ISSN) est indiqué pour chaque périodique (ou pour chaque section lorsque le périodique est publié en plusieurs parties), de façon à faciliter l'identification de chaque périodique ou section ;

   vi) lorsqu'un périodique a cessé de paraître, les données relatives à ce périodique sont indiquées entre parenthèses et la date à laquelle le périodique a cessé de paraître est précisée.

2. Les titres sont disposés dans l'ordre alphabétique, sous réserve des particularités suivantes :

   i) lorsque le titre du périodique contient le nom d'une société savante, d'une association ou d'une organisation, etc., il apparaît dans la liste sous le nom de cette société savante, association ou organisation, etc. (exemple : Journal of the American Ceramic Society figure sous American Ceramic Society, Journal) ;

   ii) la seule publication secondaire indiquée à titre exceptionnel dans la liste apparaît après les publications principales, sous le numéro d'identification 169 ;

   iii) lorsqu'un périodique paraît en plusieurs langues (par exemple en traduction intégrale), il est cité en fonction du titre de l'*édition anglaise*, s'il en existe une, le titre original étant indiqué entre parenthèses. S'il n'existe pas d'édition anglaise, c'est le titre original qui figure dans la liste alphabétique ;

   iv) lorsque le titre d'un périodique a été modifié, l'ancien titre (reproduit entre parenthèses) et le nouveau sont indiqués dans la liste alphabétique, sans changement de numéro d'identification PCT attribué au périodique concerné.

3. Les noms des éditeurs japonais sont indiqués en anglais, leur translittération en caractères latins suivant entre parenthèses.

4. Les noms et adresses des éditeurs des éditions originales des périodiques en langue russe figurent sous les noms et adresses des éditeurs des traductions intégrales en anglais. Dans ce cas, la langue de chaque édition du périodique est indiquée d'après le nom de l'éditeur correspondant.

5. Lorsqu'un périodique contient, en plus des articles in extenso rédigés dans sa ou ses langues de publication, des traductions d'abrégés ou des abrégés et des extraits du texte en d'autres langues, le fait est indiqué par un ou deux astérisques placés à côté de l'indication de la langue (voir l'alinéa 1 iii) ci-dessus) de la façon suivante : * abrégé seulement, dans cette langue ** abrégé et extrait du texte, dans cette langue.

* abrégé seulement, dans cette langue
** abrégé et extrait du texte, dans cette langue.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1803 à 1807.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1808 et 1809.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1810 et 1811.

DROIT DE DEMANDER DES ECHANTILLONS DANS LE CAS DES DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES REFERENCES A DES MICRO-ORGANISMES DEPOSES

Ces renseignements sont publiés à la page 1952 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1812 à 1818 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1819 à 1823.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1824.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1825 et 1826.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1827 et 1828.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1829.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1830 à 1833.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1834 à 1839.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1840 à 1843.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, pages 2068 à 2071.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, pages 2069 à 2071.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2072.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETAT-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1845 et 1846.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1847 à 1850.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1851 et 1852.

NOTIFICATIONS REÇUES EU VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France *	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

[1] Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

[2] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1803 à 1807.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1808 et 1809.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1810 et 1811.

DROIT DE DEMANDER DES ECHANTILLONS DANS LE CAS DES DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES REFERENCES A DES MICRO-ORGANISMES DEPOSES

Ces renseignements sont publiés à la page 1952 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1812 à 1818 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1819 à 1823.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1824.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1825 et 1826.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1827 et 1828.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1829.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1830 à 1833.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1834 à 1839.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1840 à 1843.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, pages 2068 à 2071.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, pages 2069 à 2071.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2072 .

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2) DU PCT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETAT-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1845 et 1846.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1847 à 1850.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1851 et 1852.

NOTIFICATIONS REÇUES EU VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Australie	31 mars 1980 [2]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 [1]
Finlande	1er octobre 1980 [2]
France *	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Hongrie	27 juin 1980 [2]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Liechtenstein *	19 mars 1980 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège*	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]
Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	24 janvier 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

ACCORD ENTRE L'OFFICE ROYAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA SUEDE, EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL, ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Modification de l'annexe C

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement a adressé au Directeur général de l'OMPI, en vertu des dispositions de l'article 16.3) de l'Accord*, une notification l'informant des modifications suivantes apportées au tableau des taxes et droits reproduit à l'annexe C dudit Accord:

	Montants en C.S.
Taxe de recherche (règle 16.1a))	2.200,--**
Taxe de recherche lorsque le rapport de recherche est basé sur un rapport de recherche antérieur établi par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède ou par l'office national d'un Etat contractant mentionné à l'article 3.1)i) du présent Accord, concernant une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale	1.600,--***
Taxe additionnelle (règle 40.2a))	2.200,--
Préparation de copies des documents cités (règle 44.3b))	1,75/page
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1b))	1.500,--
Taxe additionnelle (règle 68.3a))	1.500,--
Préparation de copies des documents cités (règle 71.2b))	1,75/page

Les modifications entrent en vigueur à compter du 1er février 1981.

Ces notes ne font pas partie de l'annexe C de l'Accord mentionné plus haut:

* Publié dans le numéro 02/1978 de la Gazette du PCT, pages 138 à 145.

** L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a fixé comme suit les contre-valeurs dans d'autres monnaies du montant de cette taxe: Couronne danoise 3.050; Markka finnoise 1.950; Couronne norvégienne 2.550.

*** L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a fixé comme suit les contre-valeurs dans d'autres monnaies du montant de cette taxe: Couronne danoise 2.250; Markka finnoise 1.420; Couronne norvégienne 1.875.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Suède

Office royal des brevets et de l'enregistrement
(Couronne suédoise)

Taxe de transmission 300,--*

TAXES PAYABLES A L'OFFICE DESIGNE

Suède

Office royal des brevets et de l'enregistrement
(Couronne suédoise)

Taxe nationale 800,--*

---

* Applicable à partir du 1er février 1981.

NOUVEAUX MONTANTS DES TAXES NOTIFIES PAR L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

L'Office européen des brevets (OEB) a notifié de nouveaux montants dans certaines monnaies (schilling autrichien, livre sterling, franc suisse et couronne suédoise), comme indiqué ci-dessous, des taxes payées à l'OEB ou perçues à son profit en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) ou en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Les nouveaux montants sont applicables à tous paiements exigibles à compter du 1er janvier 1981.

Taxe	Nouveaux montants			
	Schilling autrichien	**Livre sterling**	**Franc suisse**	**Couronne suédoise**
OEB en tant qu'office récepteur				
Taxe de transmission	1.090	35	*	350
OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale				
Taxe de recherche	12.350	397	1.570	4.000
Taxe de recherche additionnelle	12.350	397	1.570	4.000
OEB en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international				
Taxe d'examen préliminaire	7.260	234	930	2.350
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	7.260	234	930	2.350
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international	7,30	0,20	0,90	2,40
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale	7,30	0,20	0,90	2,40
OEB en tant qu'office désigné (ou élu)				
Taxe nationale	3.270	105	420	1.060

* Montant de taxe inchangé.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1803 à 1807.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1808 et 1809.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1810 et 1811.

DROIT DE DEMANDER DES ECHANTILLONS DANS LE CAS DES DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES REFERENCES A DES MICRO-ORGANISMES DEPOSES

Ces renseignements sont publiés à la page 1952 du présent numéro de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1812 à 1818 sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents

- Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1819 à 1823.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1824.

Taxes payables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1825 et 1826.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1827 et 1828.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1829.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1830 à 1833.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1834 à 1839.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1840 à 1843.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, pages 2068 à 2071.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES; LES INDICATIONS (EVENTUELLES), OUTRE LES INDICATIONS PRESCRITES, CONCERNANT CES DEPOTS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES REFERENCES EN VERTU DE CETTE LEGISLATION; LES DELAIS (EVENTUELS), PLUS COURTS QUE LE DELAI PRESCRIT DANS LESQUELS CES REFERENCES ET INDICATIONS DOIVENT ETRE FOURNIES; ET LES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES, EN VERTU DE CETTE LEGISLATION, DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, pages 2069 à 2071.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2072.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45(2) DU PCT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, page 1844.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETAT-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1845 et 1846.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1847 à 1850.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1980 de la Gazette du PCT, pages 1851 et 1852.

NOTIFICATIONS REÇUES EU VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1980 de la Gazette du PCT, page 2073.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

en français*
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979 et du mois d'avril 1980.

Des suppléments au *Guide du déposant*, traitant de la procédure à suivre devant les offices désignés et, le cas échéant, devant les offices élus précisés ci-après, ont été publiés ** en anglais et en français aux dates suivantes:

Office allemand des brevets (en anglais, février 1980; en français, avril 1980),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980),
Office néerlandais des brevets (août 1980),
Office suédois des brevets (juin 1980),
Office européen des brevets (avril 1980).

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en anglais ou en français à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Le *Guide du déposant* en langue allemande est épuisé. Une version revisée de la nouvelle présentation en feuilles mobiles sera publiée au cours de la seconde moitié de l'année 1980. Les demandes de renseignements et d'abonnements doivent être adressées à Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D 8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.). Le prix de l'abonnement pour 1980 au service de mise à jour précité (pour les Guides achetés avant 1980) est de 20 francs suisses ou 12,50 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

** Le prix de l'abonnement pour le jeu complet de suppléments à publier en 1980 (portant sur au moins 10 offices) est de 50 francs suisses ou 31 dollars E.U. Le supplément pour envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses (ou 7 dollars E.U.) pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au 11 janvier 1979

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978[1)]
Brésil	9 avril 1978[1)]
Cameroun	24 janvier 1978[1)]
Congo	24 janvier 1978[1)]
Danemark*	1er décembre 1978[2)]
Empire centrafricain	24 janvier 1978[1)]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978[1)]
France*	25 février 1978[1)]
Gabon	24 janvier 1978[1)]
Japon	1er octobre 1978[2)]
Luxembourg*	30 avril 1978[1)]
Madagascar	24 janvier 1978[1)]
Malawi	24 janvier 1978[1)]
Royaume-Uni	24 janvier 1978[1)]
Sénégal	24 janvier 1978[1)]
Suède	17 mai 1978[1)]
Suisse*	24 janvier 1978[1)]
Tchad	24 janvier 1978[1)]
Togo	24 janvier 1978[1)]
Union soviétique	29 mars 1978[1)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir du 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone : (089)21951

Brésil

Désignation : Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : Praça Mauá No. 7, 12º andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique : MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil
Telex : 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone : (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

Danemark

Désignation : Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale : 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique : –
Telex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Denmark
Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation : United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège : 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale : (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique : –
Telex : TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone : (703)557-3080

France

Désignation : Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique : –
Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone : (01)266-93-13

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: –
Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone : (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique : –
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone : (0352)21921

Madagascar

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège : –
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique : –
Telex : –
Téléphone : –

Malawi

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège : –
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi
Telex : –
Téléphone : 35077

Royaume-Uni

Désignation : Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone : (01)405-8721

Suède

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège : Valhallavägen 136, Stokholm
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone : (08)225540

Suisse

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone : (031)614111

Union soviétique

Désignation : Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique : –
Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone : 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"
Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone : (022)999111

OEB

Désignation : Office européen des brevets

Siège :	*à Munich*	*Département de La Haye*
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale :	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique :	–	–
Telex :	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089)41211	(070)906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun
Telex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche**	**Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration "n'est pas tenue de procéder à la recherche" à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 124 et 127).	Anglais
Japon Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annnexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

*Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Royaume-Uni		
Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 119).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication)
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international : liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets **
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stokholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes(Moscou)

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RECEPTEURS : LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Sans objet*
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Madagascar				
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	Français	1	**	**
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***
Suisse				
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Pas encore défini.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Union soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
OMPI				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)
OEB				
(Office européen des brevets)	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	325 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	1.700 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de 165 dollars E.U.* (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 3 dollars E.U*	Equivalent en Cr.$ de 40 dollars E.U.*	1.000 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 300 dollars E.U.* ou 1.600 C.S.* ou 1.700 D.M.* (lors du dépôt)
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1.030 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	20 C.D.	275 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.980** C.D. ou 4.700*** C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	165 dollars E.U. (lors du dépôt)	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)

* Taux de change applicable au jour du paiement

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.240 C.D.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	735 FF (dans le mois suivant le dépôt)	14 FF	180 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	3.870 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	30.400 yen (dans le mois suivant le dépôt)	500 yen	7.300 yen	6.000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34.000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	5.060 F.L. ou 5.060 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1.000 F.L. ou 1.000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Madagascar					
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines *(franc malgache)*	*	*	*	*	*
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	150 K	3 K	40 K	8 K (lors du dépôt)	*

* Pas encore défini

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 83 (lors du dépôt)	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	740 C.S. ou 250 F.S. ou 165 dollars E.U. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	14 C.S. ou 4,50 F.S. ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 60 F.S. ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600* C.S. ou 3.880** C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Suisse					
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle *(franc suisse)*	250 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	4,50 F.S.	60 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1.640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	110 R (dans le mois suivant le dépôt)	2 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.000 C.S.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
OMPI					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse ou dollar E.U.; au choix du déposant)*	250 F.S. ou 165 dollars E.U. (lors du dépôt)	4,50 F.S. ou 3 dollars E.U.	60 F.S. ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U. (lors du dépôt)	1.640 F.S.* ou 1.400** F.S. (lors du dépôt)
OEB					
(Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	325 D.M. ou £ 83 ou 735 FF ou 250 F.S. ou 740 C.S. ou 5.060 F.L. (lors du dépôt***)	6 D.M. ou £1,50 ou 14 FF ou 4,50 F.S. ou 14 C.S. ou 90 F.L.	80 D.M. ou £ 21 ou 180 FF ou 60 F.S. ou 185 C.S. ou 1.250 F.L.	150 D.M. ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2.400 F.L. ou 2.400 F.B. (lors du dépôt)	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (lors du dépôt***)

* Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)

*** Peut toutefois être payée un mois après

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	200 dollars E.U.	–	
Japon			
Office japonais des brevets *(Yen)*	27.000 yen	320 yen par page	
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1.600 C.S.	1,50 C.S. par page	0,75 C.S. par mot
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0,20 R par page	–
OEB			
(Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.	–	–

Note : Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Japon					
Office japonais des brevets *(Yen)*	9.100 yen	12.000 yen	9.000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	Aucune
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
OEB (Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	100 D.M. ou £ 25 ou 225 FF ou 75 F.S. ou 230 C.S. ou 1.560 F.L. ou 1.560 F.B.	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B.	1 D.M. ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	1 D.M. ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

TAXES PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	75 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)*a)* n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.

Note : Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	Deutsche mark	Taxe de dépôt : 100 D.M.	Aucune
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Cruzeiro	Taxe de dépôt : pour un brevet : 150 Cr.$ pour un modèle d'utilité : 100 Cr.$	Aucune
Danemark				
Office des brevets et des marques	Danois	Couronne danoise	Taxe de dépôt : C.D. 650**	Aucune
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	Dollar E.U.	Taxe de dépôt : 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième : 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante, à compter de la onzième : 2 dollars E.U.	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11ème : 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
France				
Institut national de la propriété industrielle**	Français	—	—	Aucune
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	Yen	Taxe de dépôt : pour un brevet : 5.400 yen, pour un modèle d'utilité : 4.000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière (voir la colonne 2), lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a))
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français***	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt : 100 F.L. Annuité première année : 200 F.L. Taxe de publication : 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir : 30 F.L.	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Lorsque l'objet d'une invention dont la protection est demandée appartient à un domaine technique pour lequel l'OEB n'effectue pas encore l'examen, la demande de brevet régional (européen) devient une demande de brevet national (français) et, dans ce cas, une traduction de la demande en français est requise lorsque cette demande a été déposée dans une autre langue

*** Au choix du déposant

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
Madagascar				
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	**	**	**	**
Malawi				
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	–	–	Aucune
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	Livre sterling	Taxe de dépôt : £ 5***	Aucune
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Couronne suédoise	600 C.S.	Aucune
Suisse				
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien****	Franc suisse	Taxe de dépôt : 80 F.S.	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Pas encore défini

*** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 40 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22. Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité

**** Au choix du déposant

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
Union soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Rouble	Taxe de dépôt : 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle : 55 R	Aucune
OEB				
Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français**	Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	450 D.M. ou £ 123 ou 1.020 FF ou 430 F.S. ou 490 Fls. ou 1.030 C.S. ou 7.100 F.L. ou 7.100 F.B.	Règle 104 ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen : "La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération."
OAPI				
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	***	***	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Au choix du déposant

*** Pas encore défini

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	(Aucun renseignement disponible)	(Aucun renseignement disponible)
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Empire centrafricain	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être *le déposant*	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise 3)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 4)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.

2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

3) Sous réserve de confirmation

4) Quatre mois après le début du traitement national.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.

3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

Luxembourg

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

A renoncé totalement à la communication.

Suède

Office royal des brevets et de l'enregistrement

A renoncé à la communication, sauf en ce qui concerne le rapport de recherche internationale (y compris l'indication mentionnée à l'article 17.2)*b)*), ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)*a)*, dans la langue de dépôt de la demande internationale et, s'il y a lieu, dans la langue de la traduction de cette demande.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La ***France*** est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française N° 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit :

"Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973".

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etats-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international) :

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au "Commissioner." Cette demande comprend : 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le "Commissioner," sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le "Commissioner" peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

117. Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentaux légaux des inventeurs décédés au frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

118. Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé--ou stipulé par écrit de céder--l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le "Commissioner" peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit :

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international) :

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104*c)* et *d)* et 1.21*w)* du "Code of Federal Regulations", titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - "Rules of Practice in Patent Cases" s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examinateur

. . . . . .

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21*w)* en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note. L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

. . . . . .

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national : 25 dollars E.U.

Note. L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement. . . . . .

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets revisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énonce comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international) :

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le ler janvier 1978, s'énonce comme suit :

"**Titre neuvième : Recherches de type international**

Art. 126

Conditions

1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

2) La requête doit être présentée au Bureau dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.

3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

4) Le Bureau n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, le Bureau transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.

2) Le Bureau adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet".

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

– les éditions de mai 1978 du *Guide* en allemand et en anglais,

– l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec feuilles de mise à jour),

– les annexes datées du 31 octobre 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au 25 janvier 1979

Allemagne (République fédérale d') . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Brésil . . . . . 9 avril 1978[1)]
Cameroun . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Congo . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Danemark* . . . . . 1er décembre 1978[2)]
Empire centrafricain . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Etats-Unis d'Amérique* . . . . . 24 janvier 1978[1)]
France* . . . . . 25 février 1978[1)]
Gabon . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Japon . . . . . 1er octobre 1978[2)]
Luxembourg* . . . . . 30 avril 1978[1)]
Madagascar . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Malawi . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Royaume-Uni . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Sénégal . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Suède . . . . . 17 mai 1978[1)]
Suisse* . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Tchad . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Togo . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Union soviétique . . . . . 29 mars 1978[1)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir du 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone : (089)21951

Brésil

Désignation : Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : Praça Mauá No. 7, 12º andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique : MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil
Telex : 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone : (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

Danemark

Désignation : Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale : 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique : –
Telex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Denmark
Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation : United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège : 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale : (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique : –
Telex : TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone : (703)557-3080

France

Désignation : Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique : –
Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone : (01)266-93-13

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: –
Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone : (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique : –
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone : (0352)21921

Madagascar

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège : –
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique : –
Telex : –
Téléphone : –

Malawi

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège : –
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi
Telex : –
Téléphone : 35077

Royaume-Uni

Désignation : Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone : (01)405-8721

Suède

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège : Valhallavägen 136, Stokholm
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone : (08)225540

Suisse

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone : (031)614111

Union soviétique

Désignation : Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique : –
Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone : 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"
Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone : (022)999111

OEB

Désignation : Office européen des brevets

Siège :	*à Munich*	*Département de La Haye*
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale :	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique :	–	–
Telex :	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089)41211	(070)906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun
Telex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 23 à 26, sous les intitulés suivants :

- Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant
- Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Bureau international (Genève)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RECEPTEURS : LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LARECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Sans objet*
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
Suisse				
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Union soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
OMPI				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)*	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)*
OEB				
(Office européen des brevets)	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	325 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	1.700 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de 165 dollars E.U.* (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 3 dollars E.U*	Equivalent en Cr.$ de 40 dollars E.U.*	1.000 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 300 dollars E.U.* ou 1.600 C.S.* ou 1.700 D.M.* (lors du dépôt)
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1.030 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	20 C.D.	275 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.980** C.D. ou 4.700*** C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	165 dollars E.U. (lors du dépôt)	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)

* Taux de change applicable au jour du paiement

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.240 C.D.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	735 FF (dans le mois suivant le dépôt)	14 FF	180 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	3.870 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	30.400 yen (dans le mois suivant le dépôt)	500 yen	7.300 yen	6.000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34.000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	5.060 F.L. ou 5.060 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1.000 F.L. ou 1.000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	150 K	3 K	40 K	8 K (lors du dépôt)	*

* Pas encore défini

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 83 (lors du dépôt)	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	740 C.S. ou 250 F.S. ou 165 dollars E.U. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	14 C.S. ou 4,50 F.S. ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 60 F.S. ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600* C.S. ou 3.880** C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Suisse					
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle *(franc suisse)*	250 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	4,50 F.S.	60 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1.640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	110 R (dans le mois suivant le dépôt)	2 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.000 C.S.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
OMPI					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse ou dollar E.U.; au choix du déposant)*	250 F.S. ou 165 dollars E.U. (lors du dépôt)	4,50 F.S. ou 3 dollars E.U.	60 F.S. ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U. (lors du dépôt)	1.640 F.S.* ou 1.400** F.S. (lors du dépôt)
OEB					
(Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	325 D.M. ou £ 83 ou 735 FF ou 250 F.S. ou 740 C.S. ou 5.060 F.L. (lors du dépôt***)	6 D.M. ou £1,50 ou 14 FF ou 4,50 F.S. ou 14 C.S. ou 90 F.L.	80 D.M. ou £ 21 ou 180 FF ou 60 F.S. ou 185 C.S. ou 1.250 F.L.	150 D.M. ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2.400 F.L. ou 2.400 F.B. (lors du dépôt)	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (lors du dépôt***)

* Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) (s'il y a lieu)

*** Peut toutefois être payée un mois après

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	200 dollars E.U.	–	
Japon			
Office japonais des brevets *(Yen)*	27.000 yen	320 yen par page	
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1.600 C.S.	1.50 C.S. par page	0.75 C.S. par mot
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0,20 R par page	–
OEB			
(Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.	–	–

Note : Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Japon					
Office japonais des brevets *(Yen)*	9.100 yen	12.000 yen	9.000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	Aucune
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
OEB (Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	100 D.M. ou £ 25 ou 225 FF ou 75 F.S. ou 230 C.S. ou 1.560 F.L. ou 1.560 F.B.	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B.	1 D.M. ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	1 D.M. ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	75 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2*a)* n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2*b)*	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

Note : Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 39 à 51, sous les intitulés suivants:

- Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais
- Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur
- Offices nationaux qui ont renoncé, totalement ou partiellement, à la communication selon l'article 20
- Dispositions des législations des Etats contractants parties à un traité de brevet régional relevant de l'article 45.2)
- Avertissement et renseignements concernant les dispositions des législations nationales des Etats contractants précisant qui, aux termes de ces législations, a qualité (inventeur, ayant cause de l'inventeur, titulaire de l'invention, etc.) pour déposer une demande nationale
- Dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- les éditions de mai 1978 du *Guide* en allemand et en anglais,
- l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec feuilles de mise à jour),
- les annexes datées du 31 octobre 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Note : Le *Guide* du déposant et ses annexes, en langue anglaise, seront publiés prochainement sous forme imprimée.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au 8 février 1979

Allemagne (République fédérale d') . . . . . 24 janvier 1978[1)]

Autriche . . . . . 23 avril 1979[2)]

Brésil . . . . . 9 avril 1978[1)]

Cameroun . . . . . 24 janvier 1978[1)]

Congo . . . . . 24 janvier 1978[1)]

Danemark* . . . . . 1er décembre 1978[2)]

Empire centrafricain . . . . . 24 janvier 1978[1)]

Etats-Unis d'Amérique* . . . . . 24 janvier 1978[1)]

France* . . . . . 25 février 1978[1)]

Gabon . . . . . 24 janvier 1978[1)]

Japon . . . . . 1er octobre 1978[2)]

Luxembourg* . . . . . 30 avril 1978[1)]

Madagascar . . . . . 24 janvier 1978[1)]

Malawi . . . . . 24 janvier 1978[1)]

Royaume-Uni . . . . . 24 janvier 1978[1)]

Sénégal . . . . . 24 janvier 1978[1)]

Suède . . . . . 17 mai 1978[1)]

Suisse* . . . . . 24 janvier 1978[1)]

Tchad . . . . . 24 janvier 1978[1)]

Togo . . . . . 24 janvier 1978[1)]

Union soviétique . . . . . 29 mars 1978[1)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone: (089)21951

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt
Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets
Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche
Adresse télégraphique: –
Telex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche
Téléphone: (0222)63 36 36

Brésil

Désignation : Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : Praça Mauá No. 7, 12o andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique : MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil
Telex : 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone : (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

Danemark

Désignation : Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale : 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique :
Telex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Denmark
Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation : United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège : 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale : (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique : –
Telex : TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone : (703)557-3080

France

Désignation : Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique : –
Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone : (01)266-93-13

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: –
Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone : (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique : –
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone : (0352)21921

Madagascar

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège : –
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique : –
Telex : –
Téléphone : –

Malawi

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège : –
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi
Telex : –
Téléphone : 35077

Royaume-Uni

Désignation : Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone : (01)405-8721

Suède

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège : Valhallavägen 136, Stokholm
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone : (08)225540

Suisse

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale : Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone : (031)614111

Union soviétique

Désignation : Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique : –
Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone : 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"
Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone : (022)999111

OEB

Désignation : Office européen des brevets

Siège :	*à Munich*	*Département de La Haye*
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale :	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique :	–	–
Telex :	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089)41211	(070)906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun
Telex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 23 à 26, sous les intitulés suivants :

- Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant
- Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1979 de la Gazette du PCT, pages 78 à 81, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1979 de la Gazette du PCT, pages 82 à 90, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 39 à 51, sous les intitulés suivants:

- Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais
- Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur
- Offices nationaux qui ont renoncé, totalement ou partiellement, à la communication selon l'article 20
- Dispositions des législations des Etats contractants parties à un traité de brevet régional relevant de l'article 45.2)
- Avertissement et renseignements concernant les dispositions des législations nationales des Etats contractants précisant qui, aux termes de ces législations, a qualité (inventeur, ayant cause de l'inventeur, titulaire de l'invention, etc.) pour déposer une demande nationale
- Dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,

– l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

– l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec des feuilles de mise à jour et des annexes datées du 31 octobre 1978).

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au 22 février 1979

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978[1)]
Autriche	23 avril 1979[2)]
Brésil	9 avril 1978[1)]
Cameroun	24 janvier 1978[1)]
Congo	24 janvier 1978[1)]
Danemark*	1er décembre 1978[2)]
Empire centrafricain	24 janvier 1978[1)]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978[1)]
France*	25 février 1978[1)]
Gabon	24 janvier 1978[1)]
Japon	1er octobre 1978[2)]
Luxembourg*	30 avril 1978[1)]
Madagascar	24 janvier 1978[1)]
Malawi	24 janvier 1978[1)]
Royaume-Uni	24 janvier 1978[1)]
Sénégal	24 janvier 1978[1)]
Suède	17 mai 1978[1)]
Suisse*	24 janvier 1978[1)]
Tchad	24 janvier 1978[1)]
Togo	24 janvier 1978[1)]
Union soviétique	29 mars 1978[1)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone: (089)21951

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt
Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets
Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche
Adresse télégraphique: –
Telex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche
Téléphone: (0222)63 36 36

Brésil

Désignation : Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : Praça Mauá No. 7, 12º andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique : MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil
Telex : 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone : (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

Danemark

Désignation : Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale : 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique :
Telex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Denmark
Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation : United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège : 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale : (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique : –
Telex : TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone : (703)557-3080

France

Désignation : Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique : –
Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone : (01)266-93-13

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: –
Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone : (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique : –
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone : (0352)21921

Madagascar

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège : –
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique : –
Telex : –
Téléphone : –

Malawi

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège : –
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi
Telex : –
Téléphone : 35077

Royaume-Uni

Désignation : Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone : (01)405-8721

Suède

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège : Valhallavägen 136, Stokholm
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone : (08)225540

Suisse

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale : Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone : (031)614111

Union soviétique

Désignation : Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique : –
Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone : 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"
Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone : (022)999111

OEB

Désignation : Office européen des brevets

Siège :	*à Munich*	*Département de La Haye*
Adresse postale :	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Patentlaan 2 Rijswijk Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique :	—	—
Telex :	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089)41211	(070)906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun
Telex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 23 et 24.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 25 et 26.

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET LES FONCTIONS DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS EN QUALITE D'ADMISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI: MODIFICATION DE L'ANNEXE A

Le Bureau international de l'OMPI a reçu de l'Office européen des brevets notification de la modification, en vertu de l'article 18.3)*a)* de l'Accord, du paragraphe 1de l'annexe A de cet Accord*. Ce paragraphe, tel que modifié, s'énonce comme suit :

"1. Aux fins de l'article 3.1) de l'Accord, les demandes doivent être déposées dans l'une des langues suivantes:

l'allemand,
l'anglais,
le français,
le néerlandais, en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas".

---

* Publié dans le numéro 02/1978 de la Gazette du PCT, pages 129 à 136.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1979 de la Gazette du PCT, pages 78 à 81, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1979 de la Gazette du PCT, pages 82 à 90, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 39 à 51, sous les intitulés suivants:

- Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais
- Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur
- Offices nationaux qui ont renoncé, totalement ou partiellement, à la communication selon l'article 20
- Dispositions des législations des Etats contractants parties à un traité de brevet régional relevant de l'article 45.2)
- Avertissement et renseignements concernant les dispositions des législations nationales des Etats contractants précisant qui, aux termes de ces législations, a qualité (inventeur, ayant cause de l'inventeur, titulaire de l'invention, etc.) pour déposer une demande nationale
- Dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,

– l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

– l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec des feuilles de mise à jour et des annexes datées du 31 octobre 1978).

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 04/1979 de la Gazette du PCT, page 147.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 04/1979 de la Gazette du PCT, pages 148 à 150.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 23 et 24.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 25 et 26.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1979 de la Gazette du PCT, pages 78 à 81, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1979 de la Gazette du PCT, pages 82 à 90, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 39 à 51, sous les intitulés suivants:

- Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais*
- Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur
- Offices nationaux qui ont renoncé, totalement ou partiellement, à la communication selon l'article 20
- Dispositions des législations des Etats contractants parties à un traité de brevet régional relevant de l'article 45.2)
- Avertissement et renseignements concernant les dispositions des législations nationales des Etats contractants précisant qui, aux termes de ces législations, a qualité (inventeur, ayant cause de l'inventeur, titulaire de l'invention, etc.) pour déposer une demande nationale
- Dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.

---

* Les renseignements complémentaires ci-après, relatifs aux taxes nationales de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (colonne 3 du tableau paru dans la Gazette du PCT mentionnée ci-dessus) ont été reçus:

Les taxes suivantes constituent les "taxes nationales"

	FCFA (Franc CFA)
a) Taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention	36.000
b) Taxe de dépôt de certificat d'addition	54.000
c) Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée	15.000
d) Taxe de publication d'un brevet ou d'un certificat d'addition	60.000
e) Taxe d'acceptation de description et de dessins. La description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins:	
– de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins de petit format	27.000
– de 21 à 30 pages ou planches	54.000
– de 31 à 40 pages ou planches	81.000
et ainsi de suite, à raison de 6.000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou fraction de tranche	18.000

(La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe).

Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'elles identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) au titre d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux designations d'Etat, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abbréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abbréviation signifie que pour l'Etat désigné, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

BR Brésil
CF Empire centrafricain
CG Congo
CH Suisse
CM Cameroun
DE Allemagne, République fédérale d'
DK Danemark
FR France
GA Gabon
GB Royaume-Uni
JP Japon
LU Luxembourg
MG Madagascar
MW Malawi
SE Suède
SN Sénégal
SU Union soviétique
TD Tchad
TG Togo
US Etats-Unis d'Amérique
EP Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 01/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er juin 1978 au 31 décembre 1978)

ETATS DESIGNES		OFFICES RECEPTEURS										Nombre total de désignations
		BR	CH	DE	FR	GB	JP	SE	SU	US	EP	
BR	NAT	00	17	10	16	13	06	29	01	42	16	150
CF	OAPI	04	02	00	06	00	00	03	00	03	01	019
CG	OAPI	04	02	00	06	02	00	03	00	03	00	020
CH	OEB	04	13	14	11	10	04	15	00	33	09	113
	NAT	03	07	09	12	08	07	29	00	27	05	107
CM	OAPI	04	02	00	06	02	00	03	00	03	00	020
DE	OEB	04	25	09	19	18	23	18	00	48	10	174
	NAT	03	19	06	19	26	26	68	01	63	05	236
DK	NAT	00	03	01	01	02	03	03	00	00	00	013
FR	OEB	05	35	25	08	26	30	66	00	70	17	282
GA	OAPI	04	02	00	07	02	00	03	00	02	01	021
GB	OEB	04	22	18	18	21	21	18	00	45	08	166
	NAT	03	19	13	17	22	20	65	00	61	11	231
JP	NAT	02	20	07	17	28	06	31	01	35	07	154
LU	OEB	02	11	09	08	03	02	08	00	20	06	069
	NAT	01	02	06	03	01	00	12	00	16	00	041
MG	NAT	01	00	00	06	01	00	03	00	01	01	013
MW	NAT	01	00	00	03	00	00	03	00	01	01	009
SE	OEB	04	20	15	14	12	02	06	00	37	10	120
	NAT	03	09	09	09	14	04	24	00	47	06	125
SN	OAPI	04	02	00	06	02	00	03	00	03	00	020
SU	NAT	05	10	11	13	11	08	35	00	28	10	131
TD	OAPI	04	02	00	06	00	00	03	00	03	00	018
TG	OAPI	04	02	00	06	02	00	03	00	03	00	020
US	NAT	05	39	30	43	44	51	77	01	03	19	312
Sous-total nationales		27	145	102	159	170	131	379	04	324	81	1522
Sous-total européennes		23	126	90	78	81	82	131	00	253	60	924
Sous-total OAPI		28	14	00	43	10	00	21	00	20	02	138
Nombre total de désignations		78	285	192	280	261	213	531	04	597	143	2584

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices danois et luxembourgeois agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS,
PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE

(du 1er juin 1978 au 31 décembre 1978)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS										Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	BR	**CH**	**DE**	**FR**	**GB**	**JP**	**SE**	**SU**	**US**	**EP**	
Allemand	-	32	36	-	-	-	-	-	-	13	081
Anglais	05	-	-	01	53	-	33	-	112	08	212
Français	-	11	-	45	-	-	-	-	-	01	057
Japonais	-	-	-	-	-	52	-	-	-	-	052
Russe	-	-	-	-	-	-	-	01	-	-	001
Suédois	-	-	-	-	-	-	56	-	-	-	056
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	05	43	36	46	53	52	89	01	112	22	459

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices danois et luxembourgeois agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,

– l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

– l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec des feuilles de mise à jour et des annexes datées du 31 octobre 1978).

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au 22 mars 1979

Allemagne (République fédérale d') ..... 24 janvier 1978[1)]

Autriche ..... 23 avril 1979[2)]

Brésil ..... 9 avril 1978[1)]

Cameroun ..... 24 janvier 1978[1)]

Congo ..... 24 janvier 1978[1)]

Danemark* ..... 1er décembre 1978[2)]

Empire centrafricain ..... 24 janvier 1978[1)]

Etats-Unis d'Amérique* ..... 24 janvier 1978[1)]

France* ..... 25 février 1978[1)]

Gabon ..... 24 janvier 1978[1)]

Japon ..... 1er octobre 1978[2)]

Luxembourg* ..... 30 avril 1978[1)]

Madagascar ..... 24 janvier 1978[1)]

Malawi ..... 24 janvier 1978[1)]

Royaume-Uni ..... 24 janvier 1978[1)]

Sénégal ..... 24 janvier 1978[1)]

Suède ..... 17 mai 1978[1)]

Suisse* ..... 24 janvier 1978[1)]

Tchad ..... 24 janvier 1978[1)]

Togo ..... 24 janvier 1978[1)]

Union soviétique ..... 29 mars 1978[1)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone: (089)21951

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt
Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets
Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche
Adresse télégraphique: –
Telex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche
Téléphone: (0222)63 36 36

Brésil

Désignation : Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : Praça Mauá No. 7, 12o andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique : MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil
Telex : 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone : (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

Danemark

Désignation : Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale : 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique :
Telex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Denmark
Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation : United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège : 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale : (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique : –
Telex : TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone : (703)557-3080

France

Désignation : Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique : –
Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone : (01)266-93-13

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: –
Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone : (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique : –
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone : (0352)21921

Madagascar

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège : –
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique : –
Telex : –
Téléphone : –

Malawi

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège : –
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi
Telex : –
Téléphone : 35077

Royaume-Uni

Désignation : Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone : (01)405-8721

Suède

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège : Valhallavägen 136, Stokholm
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone : (08)225540

Suisse

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale : Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone : (031)614111

Union soviétique

Désignation : Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique : –
Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone : 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"
Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone : (022)999111

OEB

Désignation : Office européen des brevets

Siège :	*à Munich*	*Département de La Haye*
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale :	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique :	–	–
Telex :	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089)41211	(070)906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun
Telex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 06/1979, pages 225 à 232).	Allemand Anglais Français.
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration "n'est pas tenue de procéder à la recherche" à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 124 et 127).	Anglais
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annnexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).	Russe Allemand Anglais Français
OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

*Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 06/1979, pages 225 à 232).	Allemand Anglais Français
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Royaume-Uni		
Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 119).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication)

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international : liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

ACCORD ENTRE L'OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Accord entre le MINISTRE FEDERAL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE L'AUTRICHE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant l'établissement et le rôle de l'Office autrichien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets.*

Préambule

CONSIDERANT que les Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux, ladite union étant dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets;

CONSIDERANT que les articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets prévoient, entre autres, que la nomination d'un office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, dépend de la conclusion d'un accord avec le Bureau international;

CONSIDERANT, enfin, qu'il est reconnu que la participation de l'Office autrichien des brevets, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, aux activités relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international contribuera à la bonne application du Traité de coopération en matière de brevets;

Le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie de l'Autriche, autorité de tutelle de l'Office autrichien des brevets, agissant pour le compte de cet Office, et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé "Bureau international") CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

---

* Traduction préparée par le Bureau international: accord conclu le 21 février 1979, exemplaires originaux en langues allemande et anglaise.

Article premier

Termes utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, on entend par "traité" le Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970; on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité; on entend par "instructions administratives" les instructions administratives du traité; on entend par "article" un article du traité (sauf indication contraire); on entend par "règle" une règle du règlement d'exécution; on entend par "Assemblée" l'Assemblée définie à l'article 2.xvii) du traité; on entend par "Bureau international" le Bureau international défini à l'article 2.xix) du traité; on entend par "Etat contractant" un Etat contractant du traité; enfin, on entend par "administration" l'Office autrichien des brevets.

2) Tous les autres termes et expressions utilisés dans le présent accord s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le traité.

Article 2

Obligation de base

1) Sous réserve des objets pour lesquels, conformément à l'article 6 du présent accord, elle n'est pas tenue d'effectuer de recherches ni d'examen, l'administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructionss administratives et du présent accord, et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'administration s'inspire des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le traité. L'administration s'engage à appliquer et à observer toutes les règles communes (article 16.3)b)) de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

2) L'administration et le Bureau international se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution des fonctions qui leur sont respectivement confiées aux termes du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord.

Article 3

Compétence de l'administration

1) L'administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard des demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des Etats contractants visés à l'annexe A du présent accord, ou agissant pour ces Etats, à condition que l'office récepteur ait indiqué l'administration à cet effet et que ces demandes soient rédigées dans l'une des langues précisées à l'annexe A du présent accord.

2) L'administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard des demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des Etats contractants visés à l'annexe A du présent accord, ou agissant pour ces Etats, à condition que l'office récepteur ait indiqué l'administration à cet effet et que ces demandes soient rédigées dans l'une des langues précisées à l'annexe A du présent accord. En ce qui concerne les demandes internationales déposées dans les langues précisées à l'annexe A, l'administration procède à l'examen sans exiger de traduction de ces demandes.

Article 4

Personnel

1) L'administration affecte à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, respectivement, tous les membres de son personnel exerçant, au sein de ladite administration, des responsabilités en matière de recherche ou d'examen et possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder à cette recherche ou à cet examen. Les exigences minimales prévues en matière d'effectif du personnel à la règle 36.1.i) et à la règle 63.1.i) doivent en tout état de cause être respectées.

2) L'administration maintient en service un personnel capable de procéder à la recherche et à l'examen dans tous les domaines techniques et possédant les connaissances linguistiques nécessaires pour comprendre au moins les langues dans lesquelles la documentation minimale prévue à la règle 34 est rédigée ou traduite.

Article 5

Documentation

Aux fins du présent accord, l'administration conserve et utilise l'ensemble de la documentation dont elle dispose. Les exigences minimales prévues en matière de documentation par les règles 36.1.ii) et 63.1.ii) doivent en tout état de cause être respectées.

Article 6

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu des articles 17.2)a)i) et 34.4)a)i), respectivement, l'administration ne procède pas à la recherche internationale ni à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dans la mesure où elle estime que cette demande concerne un objet mentionné à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception de ceux qui sont précisés à l'annexe B.

Article 7

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes perçues par l'administration et de tous les droits qu'elle peut imposer en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international est joint en annexe C du présent accord.

2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).

Article 8

Comité de vérification

L'administration donne compétence à la Section des recours de l'Office autrichien des brevets (Beschwerdeabteilung des Österreichischen Patentamtes) pour examiner les réserves faites à l'égard des taxes additionnelles lorsque la demande internationale est jugée non conforme à l'exigence d'unité de l'invention (règle 40.2.c) ou règle 68.3.c)).

Article 9

Délai d'établissement des rapports de recherche internationale ou des déclarations et des rapports d'examen préliminaire international

L'administration établit les rapports de recherche internationale ou les déclarations visées à l'article 17.2)a) dans les délais fixés dans les deux premières phrases de la règle 42.1 et les rapports d'examen préliminaire international dans les délais maximums fixés à la règle 69.1.a)i) et ii).

Article 10

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'administration indique uniquement la classification internationale des brevets.

Article 11

Langues de correspondance utilisées par l'administration

Pour la correspondance, formulaires compris, sauf avec le Bureau international, l'administration utilise, parmi les langues précisées à l'annexe A, celle qui est aussi la langue de la demande internationale.

Article 12

Recherche de type international

1) L'administration procède à une recherche de type international pour toute demande internationale déposée dans un Etat contractant qui a indiqué l'administration, comme il est précisé à l'article 3.1) du présent accord :

i) dans la mesure où cette recherche est autorisée par la loi de cet Etat et pour autant que celui-ci le demande;

ii) si la législation nationale de cet Etat autorise de telles recherches et pour autant que le déposant le demande.

2) Lorsque la demande nationale n'est pas rédigée dans une langue dans laquelle l'administration s'est engagée à procéder à des recherches pour les demandes internationales, aux termes de l'article 3 du présent accord, la recherche de type international est effectuée sur la base d'une traduction dans une langue que l'administration s'est engagée à accepter pour les demandes internationales aux termes de l'article 3 du présent accord.

Article 13

Services d'information et assistance technique

L'administration fournit au Bureau international les services d'information et autres contributions au programme d'assistance technique prévu au chapitre IV du traité que ses moyens lui permettent de fournir et qui pourront être convenus d'un commun accord. Les modalités d'exécution de la recherche ou de l'examen à des conditions préférentielles pour les pays en développement doivent faire l'objet d'un accord particulier.

Article 14

Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature après approbation de l'Assemblée. Il est publié par le Bureau international dans la gazette en indiquant la date de son entrée en vigueur.

Article 15

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de dix ans. Il est renouvelable pour une durée de dix ans moyennant l'approbation de l'Assemblée et la prorogation, par cette dernière, du mandat de l'administration pour cette période.

Article 16

Modification

1) Sans préjudice des dispositions des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir d'apporter au présent accord des modifications qui prendront effet après avoir été approuvées par l'Assemblée ou, si une date ultérieure est précisée dans ces modifications, à ladite date.

2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3), les parties peuvent convenir d'apporter aux annexes du présent accord des modifications qui prendront effet après avoir été notifiées dans la gazette ou, si une date ultérieure est précisée dans ces modifications, à ladite date.

3) Le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie peut, en en informant par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

i) compléter la liste des Etats et des langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) sous réserve de l'alinéa 4), modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Le tableau des taxes et autres droits ne peut, normalement, pas être modifié durant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord ni, par la suite, avant l'expiration d'un délai d'un an au moins depuis la précédente modification. Toute modification du tableau prend effet un mois après la publication de la notification de la modification dans la gazette, conformément à l'alinéa 5) ou, si une date ultérieure a été indiquée par le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie, à ladite date.

5) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute modification du présent accord convenue entre les parties et approuvée par l'Assemblée en vertu de l'alinéa 1), toute modification du présent accord convenue entre les parties en vertu de l'alinéa 2) et toute notification qu'il reçoit en vertu de l'alinéa 3).

Article 17

Résiliation de l'accord

1) Le présent accord prend fin :

i) si le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie avise par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de son intention de résilier le présent accord; ou

ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'approbation de l'Assemblée, avise par écrit le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie de son intention de résilier le présent accord.

2) La résiliation du présent accord, conformément à l'alinéa 1), devient effective un an après réception de l'avis par l'autre partie.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent accord.

FAIT à Vienne, le 21 février 1979, en deux exemplaires originaux établis chacun en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

(Certification non reproduite)

ANNEXE A

ETATS ET LANGUES PRECISES AUX FINS DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD

1. Les Etats précisés aux fins de l'article 3.1) de l'accord sont ceux qui sont considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, avec lesquels l'Autriche a conclu un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

2. Les langues précisées aux fins de l'article 3.1) de l'accord sont les suivantes :

allemand,
anglais,
français.

3. Les Etats précisés aux fins de l'article 3.2) de l'accord sont ceux qui sont considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, avec lesquels l'Autriche a conclu un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

4. Les langues précisées aux fins de l'article 3.2) de l'accord sont les suivantes :

allemand,
anglais,
français.

ANNEXE B

OBJETS PRECISES EN VERTU DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD

Les objets mentionnés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 sur lesquels pourront porter la recherche et l'examen, en vertu de l'article 6 de l'accord, sont les suivants :

– méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain.

ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) **Tableau des taxes et droits**

Taxe	Montant en schillings autrichiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	4.000,--
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.000,--
Préparation de copies de documents cités (règle 44.3.b))	6,-- par page
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	4.000,--
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	4.000,--
Préparation de copies de documents cités (règle 71.2.b))	6,-- par page

b) **Modalités de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure (règles 16.3 et 41.1)**

Les modalités de remboursement de la taxe de recherche au cas où le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure sont les suivantes :

– la taxe de recherche sera remboursée à 75% si l'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Bureau international (Genève)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets*
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RECEPTEURS : LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LARECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Autriche				
Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Sans objet*
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
Suisse				
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Union soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
OMPI				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)*	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)*
OEB				
(Office européen des brevets)	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	325 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	1.700 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	2.000 SA (lors du dépôt)	36 SA	480 SA	500 SA* (lors du dépôt)	13.120 SA (lors du dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de 165 dollars E.U.** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 3 dollars E.U.**	Equivalent en Cr.$ de 40 dollars E.U.**	1.000 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 300 dollars E.U.** ou 1.600 C.S.** ou 1.700 D.M.** (lors du dépôt)
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1.030 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	20 C.D.	275 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.980 C.D.*** ou 4.700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	165 dollars E.U. (lors du dépôt)	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé

** Taux de change applicable au jour du paiement

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	735 FF (dans le mois suivant le dépôt)	14 FF	180 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	3.870 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	30.400 yen (dans le mois suivant le dépôt)	500 yen	7.300 yen	6.000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34.000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	5.060 F.L. ou 5.060 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1.000 F.L. ou 1.000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	150 K	3 K	40 K	8 K (lors du dépôt)	*

* Pas encore défini

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 83 (lors du dépôt)	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	740 C.S. ou 250 F.S. ou 165 dollars E.U. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	14 C.S. ou 4,50 F.S. ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 60 F.S. ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600* C.S. ou 3.880** C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Suisse					
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle *(franc suisse)*	250 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	4,50 F.S.	60 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1.640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	110 R (dans le mois suivant le dépôt)	2 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.000 C.S.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
OMPI					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse ou dollar E.U.; au choix du déposant)*	250 F.S. ou 165 dollars E.U. (lors du dépôt)	4,50 F.S. ou 3 dollars E.U.	60 F.S. ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U. (lors du dépôt)	650 F.S.* ou 1.640 F.S.** ou 1.400 F.S.*** (lors du dépôt)
OEB					
(Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	325 D.M. ou £ 83 ou 735 FF ou 250 F.S. ou 740 C.S. ou 5.060 F.L. (lors du dépôt***)	6 D.M. ou £1,50 ou 14 FF ou 4,50 F.S. ou 14 C.S. ou 90 F.L.	80 D.M. ou £ 21 ou 180 FF ou 60 F.S. ou 185 C.S. ou 1.250 F.L.	150 D.M. ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2.400 F.L. ou 2.400 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (lors du dépôt****)

* Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

*** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) (s'il y a lieu)

**** Peut toutefois être payée un mois après

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Autriche			
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	4.000 SA	6 SA par page	–
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	200 dollars E.U.	–	–
Japon			
Office japonais des brevets *(Yen)*	27.000 yen	320 yen par page	–
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1.600 C.S.	1.50 C.S. par page	0.75 C.S. par mot
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0,20 R par page	–
OEB			
(Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.	–	–

Note : Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	600 SA	4,000 SA	4,000 SA	6 SA par page	—
Japon					
Office japonais des brevets *(Yen)*	9.100 yen	12.000 yen	9.000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	—
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
OEB (Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	100 D.M. ou £ 25 ou 225 FF ou 75 F.S. ou 230 C.S. ou 1.560 F.L. ou 1.560 F.B.	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B.	1 D.M. ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	1 D.M. ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	75 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2*a)* n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2*b)*	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

Note : Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
Autriche				
Office autrichien des brevets	Allemand	Schilling autrichien	Taxe de dépôt : 500 SA**	Aucune
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	Deutsche mark	Taxe de dépôt : 100 D.M.	Aucune
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Cruzeiro	Taxe de dépôt : pour un brevet : 150 Cr.$ pour un modèle d'utilité : 100 Cr.$	Aucune
Danemark				
Office des brevets et des marques	Danois	Couronne danoise	Taxe de dépôt : C.D. 650**	Aucune
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	Dollar E.U.	Taxe de dépôt : 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième : 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante, à compter de la onzième : 2 dollars E.U.	Aucune -

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Seulement dans le cas où l'Office autrichien des brevets n'est pas l'office récepteur

*** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11ème : 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
France				
Institut national de la propriété industrielle**	Français	–	–	Aucune
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	Yen	Taxe de dépôt : pour un brevet : 5.400 yen, pour un modèle d'utilité : 4.000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière (voir la colonne 2), lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a))
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français***	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt : 100 F.L.**** Annuité première année : 200 F.L. Taxe de publication : 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir : 30 F.L. Annuité deuxième année : 300 F.L.*****	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Lorsque l'objet d'une invention dont la protection est demandée appartient à un domaine technique pour lequel l'OEB n'effectue pas encore l'examen, la demande de brevet régional (européen) devient une demande de brevet national (français) et, dans ce cas, une traduction de la demande en français est requise lorsque cette demande a été déposée dans une autre langue

*** Au choix du déposant

**** Seulement lorsque le Service de la propriété industrielle n'est pas l'office récepteur

***** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20ème mois à compter de la date de priorité

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
Madagascar				
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	**	**	**	**
Malawi				
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	–	–	Aucune
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	Livre sterling	Taxe de dépôt : £ 5***	Aucune
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Couronne suédoise	600 C.S.	Aucune
Suisse				
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien****	Franc suisse	Taxe de dépôt : 80 F.S.	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Pas encore défini

*** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 40 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22. Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité

**** Au choix du déposant

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
Union soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Rouble	Taxe de dépôt : 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle : 55 R	Aucune
OEB				
Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français**	Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	450 D.M. ou £ 123 ou 1.020 FF ou 430 F.S. ou 490 Fls. ou 1.030 C.S. ou 7.100 F.L. ou 7.100 F.B.	Règle 104 ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen : "La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération."

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Au choix du déposant

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
OAPI Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	Franc CFA	Taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention: 36.000 FCFA. Taxe de dépôt de certificat d'addition: 54.000 FCFA. Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée: 15.000 FCFA. Taxe de publication d'un brevet ou d'un certificat d'addition: 60.000 FCFA. Taxe d'acceptation de description et de dessins. La description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins: – de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins de petit format: 27.000 FCFA. – de 21 à 30 pages ou planches: 54.000 FCFA – de 31 à 40 pages ou planches: 81.000 FCFA et ainsi de suite, à raison de 6.000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou fraction de tranche: 18.000 FCFA.**	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue.

** (La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe). Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE
CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Empire centrafricain	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être *le déposant*	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale

2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise 1)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	(Aucun renseignement disponible)	(Aucun renseignement disponible)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 4)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)

1) Sous réserve de confirmation

2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale

3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.

4) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure : sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale

2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,

– l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

– l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec des feuilles de mise à jour et des annexes datées du 31 octobre 1978).

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, page 217.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 233 à 237, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 238 à 245, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,

– l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

– l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec des feuilles de mise à jour et des annexes datées du 31 octobre 1978).

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au 19 avril 1979

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978[1)]
Autriche	23 avril 1979[2)]
Brésil	9 avril 1978[1)]
Cameroun	24 janvier 1978[1)]
Congo	24 janvier 1978[1)]
Danemark*	1er décembre 1978[2)]
Empire centrafricain	24 janvier 1978[1)]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978[1)]
France*	25 février 1978[1)]
Gabon	24 janvier 1978[1)]
Japon	1er octobre 1978[2)]
Luxembourg*	30 avril 1978[1)]
Madagascar	24 janvier 1978[1)]
Malawi	24 janvier 1978[1)]
Monaco	22 juin 1979[2)]
Pays-Bas	10 juillet 1979[2)]
Royaume-Uni	24 janvier 1978[1)]
Sénégal	24 janvier 1978[1)]
Suède	17 mai 1978[1)]
Suisse*	24 janvier 1978[1)]
Tchad	24 janvier 1978[1)]
Togo	24 janvier 1978[1)]
Union soviétique	29 mars 1978[1)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 233 à 237, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 238 à 245, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'elles identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) au titre d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etat, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abbréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abbréviation signifie que pour l'Etat désigné, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

BR Brésil
CF Empire centrafricain
CG Congo
CH Suisse
CM Cameroun
DE Allemagne, République fédérale d'
DK Danemark
FR France
GA Gabon
GB Royaume-Uni
JP Japon
LU Luxembourg
MG Madagascar
MW Malawi
SE Suède
SN Sénégal
SU Union soviétique
TD Tchad
TG Togo
US Etats-Unis d'Amérique
EP Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 01/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1979 au 31 mars 1979)

ETATS DESIGNES		OFFICES RECEPTEURS											Nombre total de désignations
		BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	SE	SU	US	EP	
BR	NAT	00	16	06	03	16	22	09	28	00	033	10	143
CF	OAPI	01	01	00	00	01	01	00	01	00	005	01	011
CG	OAPI	01	02	00	00	01	01	00	01	00	005	00	011
CH	OEB	00	10	07	00	08	10	08	11	00	043	03	100
	NAT	01	08	09	03	07	10	10	23	01	026	04	102
CM	OAPI	01	02	00	00	02	01	00	01	00	005	00	012
DE	OEB	00	34	03	00	09	22	29	11	00	058	02	168
	NAT	02	20	01	07	12	20	38	56	02	061	09	228
DK	NAT	00	11	05	04	05	25	01	40	00	019	03	113
FR	OEB	02	36	18	05	03	33	43	42	00	078	12	272
GA	OAPI	01	02	00	00	02	01	00	01	00	005	00	012
GB	OEB	00	31	07	00	08	15	30	11	00	056	03	161
	NAT	02	17	14	07	10	18	32	50	01	061	10	222
JP	NAT	00	52	19	08	25	51	16	62	01	118	18	370
LU	OEB	00	14	04	00	05	10	01	04	00	024	01	063
	NAT	00	07	01	01	03	03	00	03	00	008	01	027
MG	NAT	00	01	00	00	03	01	00	01	00	002	00	008
MW	NAT	00	01	00	00	01	02	00	01	00	002	00	007
SE	OEB	00	25	06	00	08	14	06	03	00	043	03	108
	NAT	01	14	09	04	08	11	09	09	00	030	04	099
SN	OAPI	01	02	00	00	03	01	00	01	00	005	00	013
SU	NAT	01	23	06	03	08	16	04	31	00	023	03	118
TD	OAPI	01	01	00	00	02	01	00	01	00	005	00	011
TG	OAPI	01	01	00	00	02	01	00	01	00	004	00	010
US	NAT	02	53	27	08	29	42	75	71	01	005	17	330
Sous-total nationales		09	223	097	48	127	221	194	375	06	388	079	1767
Sous-total européennes		02	150	045	05	041	104	117	082	00	302	024	0872
Sous-total OAPI		07	011	000	00	013	007	000	007	00	034	001	0080
Nombre total de désignations		18	384	142	53	181	332	311	464	06	724	104	2719

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original de l'Office des brevets du Luxembourg agissant en qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS,
PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE

(du 1er janvier 1979 au 31 mars 1979)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS											Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	BR	**CH**	**DE**	**DK**	**FR**	**GB**	**JP**	**SE**	**SU**	**US**	**EP**	
Allemand	-	32	29	-	-	-	-	-	-	-	09	070
Anglais	02	-	-	02	-	51	-	25	-	135	07	222
Danois	-	-	-	07	-	-	-	-	-	-	-	007
Français	-	23	-	-	31	-	-	-	-	-	02	056
Japonais	-	-	-	-	-	-	75	-	-	-	-	075
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	02	-	-	002
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	51	-	-	-	051
Nombre total d'exemplaires orignaux reçus	02	55	29	09	31	51	75	76	02	135	18	483

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original de l'Office des brevets du Luxembourg agissant en qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

– l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,

– l'édition d'avril 1979 du *Guide* (et de ses annexes) en français*.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 08/1979 de la Gazette du PCT, page 319.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 233 à 237, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 238 à 245, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

– l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,

– l'édition d'avril 1979 du *Guide* (et de ses annexes) en français*,

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au 17 mai 1979

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978[1)]
Autriche	23 avril 1979[2)]
Brésil	9 avril 1978[1)]
Cameroun	24 janvier 1978[1)]
Congo	24 janvier 1978[1)]
Danemark*	1er décembre 1978[2)]
Empire centrafricain	24 janvier 1978[1)]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978[1)]
France*	25 février 1978[1)]
Gabon	24 janvier 1978[1)]
Japon	1er octobre 1978[2)]
Luxembourg*	30 avril 1978[1)]
Madagascar	24 janvier 1978[1)]
Malawi	24 janvier 1978[1)]
Monaco	22 juin 1979[2)]
Pays-Bas	10 juillet 1979[2)]
Roumanie	23 juillet 1979[2)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

Royaume-Uni . . . . . 24 janvier 1978[1)]

Sénégal . . . . . 24 janvier 1978[1)]

Suède . . . . . 17 mai 1978[1)]

Suisse* . . . . . 24 janvier 1978[1)]

Tchad . . . . . 24 janvier 1978[1)]

Togo . . . . . 24 janvier 1978[1)]

Union soviétique . . . . . 29 mars 1978[1)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL ; LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 233 à 237, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 238 à 245, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

– l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,

– l'édition d'avril 1979 du *Guide* (et de ses annexes) en français*,

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 233 à 237, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 238 à 245, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Troisième session
(Deuxième session extraordinaire)

(Genève, 25 avril au 1er mai 1979)

Note*

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa troisième session (deuxième session extraordinaire) à Genève du 25 avril au 1er mai 1979.

Quinze des 24 Etats membres de l'Assemblée étaient représentés: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Luxembourg, Madagascar, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique.

Dix Etats, une organisation intergouvernementale et cinq organisations internationales non gouvernementales étaient représentés par des observateurs: Australie, Canada, Espagne, Finlande, Hongrie, Italie, Mexique, Niger, Norvège et Tchécoslovaquie; Organisation européenne des brevets (OEB); Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CFIE), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des agents de brevets (FICPI) et Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

La liste des participants fait suite à la présente note.

Modifications du règlement d'exécution du PCT. L'Assemblée a adopté des modifications portant sur plusieurs règles du règlement d'exécution du PCT relatives aux taxes, un nouveau barème de taxes et une nouvelle règle touchant à ce sujet**.

Le Directeur général de l'OMPI a établi, en consultation avec les offices intéressés***, les montants en monnaie des Etats contractants équivalant aux montants fixés en francs suisses dans le barème de taxes. Tous ces montants entreront en vigueur le 1er août 1979. Les nouvelles taxes exprimées en francs suisses devraient rester en vigueur jusqu'à la fin de 1980. Les équivalents dans d'autres monnaies seront ajustés conformément aux directives suivantes données par l'Assemblée:

1) Le Directeur général procède, au moment de chaque session ordinaire de l'Assemblée, aux consultations mentionnées aux règles 15.2b) et 57.2c) et établit les montants des taxes en monnaies autres que le franc suisse en fonction des taux de change applicables à la date du premier jour de la session considérée, de telle sorte que ces montants correspondent aux montants des taxes exprimés en monnaie suisse. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder. Sauf décision contraire de l'Assemblée, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l'année civile qui suit la session ordinaire précitée.

---

* Rédigée par le Bureau international.

** Le texte des règles modifiées (règles 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 16.1b), 16.1c), 16.1d), 16.1e), 16.1f), 57.1, 57.2, 57.3, 57.4, 57.5 et 57.6), celui de la nouvelle règle (règle 96) et celui du nouveau barème de taxes figurent aux pages 423 à 428.

*** Les montants équivalents figurent dans le tableau de la page 422.

2) Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5%, tout office intéressé ou toute administration intéressée utilisant cette monnaie, peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant des taxes, exprimé dans la monnaie considérée, conformément au taux de change en vigueur la veille du jour où la demande est formulée. Le Directeur général donne suite à cette demande comme cela est prescrit aux règles 15.2d) et 57.2e).

3) Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 10% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 10%, le Directeur général établit, après consultation de l'office intéressé ou de l'administration intéressée, utilisant cette monnaie, et comme cela est prescrit aux règles 15.2d) et 57.2e), selon le cas, le nouveau montant des taxes exprimé dans la monnaie considérée, conformément au taux de change en vigueur la veille du jour où la consultation est ouverte par le Directeur général. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder.

L'Assemblée a décidé d'appliquer *mutatis mutandis* les directives mentionnées ci-dessus lorsque, pour certains offices, le Directeur général établit aussi un montant équivalent de la taxe de recherche selon la règle 16.1b).

L'Assemblée a aussi adopté des modifications touchant la règle 47 du règlement d'exécution du PCT (relative à la communication de la demande internationale aux offices désignés selon l'article 20) afin de donner un effet pratique aux procédures administratives plus efficaces adoptées par le Bureau international de l'OMPI, qui conduisent à utiliser aussi pour la communication selon l'article 20* les brochures dans lesquelles l'OMPI publie les demandes internationales. Comme ces modifications ne changeront rien aux droits des déposants, l'Assemblée a décidé qu'elles pouvaient entrer en vigueur dès leur adoption (c'est-à-dire le 1er mai 1979).

Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. L'Assemblée a approuvé un projet d'accord entre le Bureau international de l'OMPI et l'Office australien des brevets et a nommé ce dernier comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, sous réserve que l'accord soit signé après le dépôt par l'Australie d'un instrument d'adhésion au PCT et que ce traité entre ensuite en vigueur à l'égard de l'Australie.

L'Assemblée a aussi pris acte d'un échange de notes entre le Bureau international de l'OMPI et les autorités australiennes, à l'occasion duquel il a été indiqué que d'après les prévisions, la procédure juridique nécessaire devrait être achevée en temps voulu pour que le traité puisse entrer en vigueur à l'égard de l'Australie le 1er janvier 1980. Le projet d'accord approuvé par l'Assemblée prévoit que l'Office australien des brevets agira pour le compte de déposants des pays en développement comme pour ceux de l'Australie proprement dite. La délégation de l'Australie a souligné l'intérêt particulier que son office porterait aux pays de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique.

---

* Le texte de la règle 47.1b) modifiée et celui de la nouvelle règle 47.2c) figurent à la page 426.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): U.C. Hallmann. **Autriche:** O. Leberl. **Brésil:** A. Westphalen. **Danemark:** K. Skjødt; D. Simonsen. **Etats-Unis d'Amérique:** H.D. Hoinkes; L. Maassel. **France:** P. Guérin. **Japon:** K. Matsuie; S. Uemura. **Luxembourg:** J.-P. Hoffmann. **Madagascar:** S. Rabearivelo. **Pays-Bas:** J. Dekker; H. Pieters; J. Tak. **Roumanie:** K. Marinescu; V. Tudor. **Royaume-Uni:** R. Bowen; A.J. Needs. **Suède:** G. Borggard; S. Lewin; B. Sandberg. **Suisse:** P. Braendli; R. Kämpf. **Union soviétique:** L. Komarov; E. Buryak; K. Saenko.

II. Observateurs

Etats

Australie: L. Thompson; F.J. Smith; H. Freeman. **Canada:** E.W. Bown. **Espagne:** J. Delicado Montero-Rio; J.M. Garcia Oyaregui. **Finlande:** P. Salmi. **Hongrie:** Z. Szilvassy; E. Parragh. **Italie:** I. Papini; S. Samperi; M. Puglisi. **Mexique:** O. Reyes-Retana; M.F. Ize de Charrin. **Niger:** I. Foukori. **Norvège:** A.G. Gerhardsen; P.T. Lossius; I. Lillevik. **Tchecoslovaquie:** J. Cizek.

Organisations intergouvernementales

Organisation européenne des brevets (OEB): U. Schatz; L. Gruszow.

Organisations internationales non-gouvernementales

Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CFIE): M. van Dam. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI):** C. Gugerell. **Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA):** P. Feldmann. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** E. Gutmann. **Union des industries de la communauté européenne (UNICE):** C.G. Wickham; R. Kockläuner.

III. Bureau

Président par intérim: P. Braendli (Suisse); *Secrétaire:* E.M. Haddrick (OMPI).

IV. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch *(Directeur général)*; K. Pfanner *(Vice-directeur général)*; M. Pereyra *(Chef, Division administrative)*; E.M. Haddrick *(Chef, Division PCT)*; J. Franklin *(Chef adjoint, Division PCT)*; D. Bouchez *(Chef, Section des publications PCT)*; M. Lagesse *(Chef de Subdivision, Division administrative)*; N. Scherrer *(Chef, Section des taxes, ventes et statistiques PCT)*; V. Troussov *(Conseiller principal)*; A. Okawa *(Conseiller, Section de l'examen PCT)*.

Montants équivalents des taxes établis par le Directeur général à la suite des consultations avec les offices récepteurs*

Pays *Monnaie*	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de traitement
Suisse *franc suisse*	325	6	78	100
Allemagne (République fédérale d') *deutsche mark*	360	7	86	110
Autriche *schilling autrichien*	2 650	50	635	815
Danemark *couronne danoise*	1 000	19	240	sans objet
Etats-Unis d'Amérique *dollar E.U.*	190	3,50	45	sans objet
France *franc français*	825	15	200	sans objet
Japon *yen*	41 300	800	9900	12 700
Luxembourg *franc luxembourgeois* *ou* *franc belge*	5 750	105	1380	sans objet
Malawi *kwacha*	155	3	37	**
Pays-Bas *florin néerlandais*	390	7	95	120
Royaume-Uni *livre sterling*	92	1,70	22	28
Suède *couronne suédoise*	830	15	200	255
Union soviétique *rouble*	126	2,30	30	39

* Aucun équivalent n'a été établi en cruzeiros, les taxes dans cette monnaie sont perçues en équivalents exacts de la monnaie suisse au jour du paiement.

** Payable dans la monnaie de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE COOPERATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

MODIFICATIONS

Adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT), le 1er mai 1979

Liste des modifications

Règle 15.1	modifiée*
Règle 15.2	modifiée*
Règle 15.3	modifiée*
Règle 15.4	modifiée*
Règle 15.5	modifiée*
Règle 16.1b)	modifiée*
Règle 16.1c)	nouvelle*
Règle 16.1d)	nouvelle*
Règle 16.1e)	nouvelle*
Règle 16.1f)	nouvelle*
Règle 47.1b)	modifiée**
Règle 47.2c)	nouvelle**
Règle 57.1	modifiée*
Règle 57.2a)	modifiée*
Règle 57.2b)	modifiée*
Règle 57.2c)	nouvelle*
Règle 57.2d)	nouvelle*
Règle 57.2e)	nouvelle*
Règle 57.3	modifiée*
Règle 57.4	modifiée*
Règle 57.5	modifiée*
Règle 57.6	modifiée*
Règle 96	nouvelle*

* A compter du 1er août 1979.

** A compter du 1er mai 1979.

Modifications

Règle 15

Taxe internationale

15.1 *Taxe de base et taxe de désignation*

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international («taxe internationale») et comprenant:

i) une «taxe de base», et

ii) autant de «taxes de désignation» qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés par le déposant dans la demande internationale; toutefois une seule taxe de désignation est due si les dispositions de l'article 44 sont applicables à une quelconque désignation.

15.2 *Montants*

a) Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés dans le barème de taxes.

b) Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés, pour chaque office récepteur qui, en application de la règle 15.3, prescrit le paiement de ces taxes dans une ou plusieurs monnaies autres que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de cet office et dans la ou les monnaies prescrites par ce dernier («monnaie prescrite»). Les montants exprimés dans chaque monnaie prescrite sont l'équivalent, en chiffres ronds, des montants exprimés en monnaie suisse qui sont indiqués dans le barème de taxes. Ils sont publiés dans la gazette.

c) Lorsque les montants des taxes indiqués dans le barème de taxes sont modifiés, les montants correspondants dans les monnaies prescrites sont applicables à partir de la même date que les montants indiqués dans le barème de taxes modifié.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit les nouveaux montants dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis deviennent applicables deux mois après la date de leur publication dans la gazette, à moins que l'office intéressé et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas lesdits montants deviennent applicables pour cet office à compter de cette date.

15.3 *Mode de paiement*

La taxe internationale doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, le montant transféré doit être librement convertible en monnaie suisse.

15.4 *Date du paiement*

a) Sous réserve de l'alinéa c), la taxe de base est due à la date de réception de la demande internationale.

b) Sous réserve de l'alinéa c), la taxe de désignation est payée à la date de réception de la demande internationale ou à toute autre date ultérieure avant l'expiration d'une année à compter de la date de priorité.

c) L'office récepteur peut permettre aux déposants de payer la taxe de base ou la taxe de désignation, ou ces deux taxes, après les dates prescrites aux alinéas a) et b), à condition que:

i) l'autorisation ne soit pas donnée d'effectuer le paiement de la taxe de base ou de la taxe de désignation après l'expiration d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale;

ii) l'autorisation ne soit pas assujettie à une surtaxe.

Un tel paiement retardé desdites taxes n'entraîne pas, dans le cas de la taxe de base, la perte de la date du dépôt international, ni, dans le cas de la taxe de désignation, la perte des désignations auxquelles il a trait.

15.5 *Paiement partiel*

a) Lorsque le montant de la taxe internationale reçu par l'office récepteur n'est pas inférieur au montant de la taxe de base augmenté de celui d'au moins une taxe de désignation mais est inférieur au montant requis pour couvrir celui de la taxe de base et des taxes de désignation de toutes les désignations faites dans la demande internationale, le montant reçu est ventilé comme suit:

i) pour couvrir la taxe de base, et

ii) pour couvrir, après déduction du montant de la taxe de base, autant de taxes de désignation entières que peut contenir ce montant, dans l'ordre indiqué à l'alinéa b).

b) L'ordre dans lequel ledit montant est affecté aux désignations est établi comme suit:

i) lorsque le déposant précise à quelle(s) désignation ou désignations le montant doit être affecté, il est affecté de cette manière, mais si le montant reçu est insuffisant pour couvrir les désignations ainsi indiquées, il est affecté à autant de désignations qu'il en couvre, dans l'ordre dans lequel le déposant a placé ces désignations;

ii) dans la mesure où le déposant n'a pas donné l'indication selon la rubrique i), ledit montant ou le solde doit être affecté aux désignations dans l'ordre où elles apparaissent dans la demande internationale;

iii) lorsque la désignation d'un Etat est effectuée aux fins de l'obtention d'un brevet régional et sous réserve que la taxe de désignation requise soit, en vertu des dispositions qui précèdent, disponible pour cette désignation, la désignation de tout autre Etat aux fins de l'obtention du même brevet régional est considérée comme couverte par cette taxe.

15.6 [Sans changement]

Règle 16

Taxe de recherche

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) [Sans changement]

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par cet office («la monnaie de l'office récepteur»), étant entendu que si la monnaie de l'office récepteur n'est pas celle, ou l'une de celles, dans laquelle ou lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe («la monnaie fixée ou les monnaies fixées»), cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, être librement convertible en la monnaie de l'Etat où ladite administration a son siège («la monnaie du siège»). Le montant de la taxe de recherche, exprimé en toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, est établi par le Directeur général après consultation de cet office. Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds, du montant établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie du siège. Ils sont publiés dans la gazette.

c) Lorsque le montant de la taxe de recherche, exprimé en monnaie du siège, est modifié, les montants correspondants en monnaies de l'office récepteur autres que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, sont applicables à partir de la même date que le montant modifié en monnaie du siège.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie du siège et toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie de l'office récepteur considérée conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis deviennent applicables deux mois après leur publication dans la gazette, à moins que tout office récepteur intéressé et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ladite période de deux mois, auquel cas lesdits montants deviennent applicables pour cet office à compter de cette date.

e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, le montant effectivement reçu en monnaie du siège par l'administration chargée de la recherche internationale est inférieur à celui qu'elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

f) Les dispositions de la règle 15.4 concernant la taxe de base sont applicables à la date du paiement de la taxe de recherche.

16.2 [Sans changement]

16.3 [Sans changement]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 *Procédure*

a) [Sans changement]

b) Cette communication est effectuée à bref délai après la publication internationale de la demande internationale et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité. Si le délai prescrit à la règle 46.1 n'a pas encore expiré au moment où est effectuée la communication et si le Bureau international n'a reçu du déposant ni modifications ni déclaration qu'il ne désire pas présenter de modifications au Bureau international, le Bureau international notifie ce fait au déposant et aux offices désignés en même temps qu'il effectue la communication; le Bureau international communique aux offices désignés, dès sa réception, toute modification reçue ultérieurement et le notifie au déposant. Lorsque, conformément à l'article 17.2a), l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, la communication est effectuée, sauf retrait de la demande internationale, dans un délai d'un mois à compter de la réception par le Bureau international de la notification relative à cette déclaration; cette communication doit comporter la date de la notification adressée au déposant conformément à l'article 17.2a).

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

47.2 *Copies*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Dans la mesure où l'office désigné ne notifie pas le contraire au Bureau international, des exemplaires de la brochure selon la règle 48 peuvent être utilisés aux fins de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.

47.3 [Sans changement]

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 *Obligation de payer*

a) Toute demande d'examen préliminaire international est soumise au paiement d'une taxe perçue au profit du Bureau international («taxe de traitement») par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen est présentée.

b) Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2, être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un «supplément à la taxe de traitement» est perçu par le Bureau international.

57.2 *Montants de la taxe de traitement et supplément à la taxe de traitement*

a) Le montant de la taxe de traitement est celui qui est fixé dans le barème de taxes. Le montant à payer dans chaque cas particulier est le montant ainsi fixé, augmenté d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2, être traduit par le Bureau international.

b) Le montant du supplément à la taxe de traitement est celui qui est fixé dans le barème de taxes. Le montant à payer dans chaque cas particulier est le montant ainsi fixé multiplié par le nombre des langues additionnelles visées à la règle 57.1b).

c) Le montant de la taxe de traitement est fixé, pour chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui, en application de la règle 57.3c), prescrit le paiement de la taxe de traitement en une ou plusieurs monnaies autres que le franc suisse, par le Directeur général après consultation avec cette administration et dans la ou les monnaies prescrites par cette dernière («monnaie prescrite»). Le montant dans chaque monnaie prescrite est l'équivalent, en chiffres ronds, de celui de la taxe de traitement qui est indiqué dans le barème de taxes. Les montants fixés dans les monnaies prescrites sont publiés dans la gazette.

d) Lorsque le montant de la taxe de traitement fixé dans le barème de taxes est modifié, les montants correspondants dans les monnaies prescrites sont applicables à partir de la même date que le montant indiqué dans le barème de taxes modifié.

e) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et une monnaie prescrite s'écarte du dernier taux appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie prescrite selon les directives données par l'Assemblée. Le montant nouvellement établi est applicable deux mois après sa publication dans la gazette, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international intéressée et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ce délai de deux mois, auquel cas ce montant s'applique à cette administration à partir de cette date.

57.3 *Date et mode de paiement*

a) La taxe de traitement est due à la date à laquelle la demande est présentée.

b) Tout supplément à la taxe de traitement est dû à la date de présentation de l'élection ultérieure.

c) La taxe de traitement doit être payée dans la ou dans les monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande est présentée, étant entendu que, lors de son transfert par cette administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse.

d) Tout supplément à la taxe de traitement doit être payé en monnaie suisse.

57.4 *Défaut de paiement (taxe de traitement)*

a) Lorsque la taxe de traitement n'est pas payée dans les conditions prescrites, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, la demande est considérée avoir été reçue à la date de réception de la taxe par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.1b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande est considérée comme n'ayant pas été présentée.

57.5 *Défaut de paiement (supplément à la taxe de traitement)*

a) Lorsque le supplément à la taxe de traitement n'est pas payé dans les conditions prescrites, le Bureau international invite le déposant à payer le supplément dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée avoir été reçue à la date de réception du supplément par le Bureau international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.2b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme n'ayant pas été faite.

57.6 *Remboursement*

La taxe de traitement et tout supplément à cette taxe ne sont remboursés en aucun cas.

Règle 96

Barème de taxes

96.1 *Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution*

Le montant des taxes visées aux règles 15 et 57 est exprimé en monnaie suisse. Il est indiqué dans le barème de taxes annexé au présent règlement d'exécution et qui en fait partie intégrante.

BARÈME DE TAXES

Taxe	Montant
1. *Taxe de base :* (règle 15.2a)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	325 francs suisses
si la demande internationale compte plus de 30 feuilles	325 francs suisses plus 6 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2. *Taxe de désignation :* (règle 15.2a))	78 francs suisses
3. *Taxe de traitement :* (règle 57.2a))	100 francs suisses
4. *Supplément à la taxe de traitement :* (règle 57.2b))	100 francs suisses

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,

l'édition d'avril 1979 du *Guide* (et de ses annexes) en français*,

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 233 à 237, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 238 à 245, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

– l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,

– l'édition d'avril 1979 du *Guide* (et de ses annexes) en français*,

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RÉCEPTEURS

OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	**Office récepteur compétent**
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Bureau international (Genève)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswik) ou Office européen des brevets

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets*
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RÉCEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Autriche				
Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Sans objet*
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Monaco				
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Pays-Bas				
Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Suisse				
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*
Union Soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
OMPI				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
OEB				
(Office européen des brevets)	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base §	Supplément par feuille à compter de la 31e §	Taxe de désignation §	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	360 DM (dans le mois suivant le dépôt)	7 DM	86 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	2650 SA (lors du dépôt)	50 SA	635 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 800 SA (lors du dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de F.S. 325** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 6 F.S.**	Equivalent en Cr.$ de 78 F.S.**	1384 Cr. $ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 300 dollars E.U.** ou 1600 C.S.** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1000 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	19 C.D.	240 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1980 C.D.*** ou 4700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Taux de change applicable au jour du paiement.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

§ Le montant indiqué dans cette colonne est le montant payable à compter du 1er août 1979. A l'exception de Monaco et des Pays-Bas, les montants payables jusqu'au 31 juillet 1979 sont ceux qui sont indiqués aux pages 238 à 241 de la gazette No 06/1979 du 22 mars 1979. Pour Monaco et les Pays-Bas, les montants payables au cours de la période s'écoulant entre la date de l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de ces pays et le 1er août 1979, sont indiqués entre crochets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base §	Supplément par feuille à compter de la 31e §	Taxe de désignation §	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	190 dollars E.U. (lors du dépôt)	3,50 dollars E.U.	45 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	3870 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	41300 yen (dans le mois suivant le dépôt)	800 yen	9900 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	5750 F.L. ou 5750 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	105 F.L. ou 105 F.B.	1380 F.L. ou 1380 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	26800 F.L. ou 26800 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	155 K	3 K	37 K	8 K (lors du dépôt)	900 K

§ Le montant indiqué dans cette colonne est le montant payable à compter du 1er août 1979. A l'exception de Monaco et des Pays-Bas, les montants payables jusqu'au 31 juillet 1979 sont ceux qui sont indiqués aux pages 238 à 241 de la gazette No 06/1979 du 22 mars 1979. Pour Monaco et les Pays-Bas, les montants payables au cours de la période s'écoulant entre la date de l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de ces pays et le 1er août 1979, sont indiqués entre crochets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base §	Supplément par feuille à compter de la 31e §	Taxe de désignation §	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Monaco					
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle *(franc français)*	825 FF [735] (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF [14]	200 FF [180]	*	3870 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Pays-Bas					
Office néerlandais des brevets *(florin)*	390 Fls. [300] (dans le mois suivant le dépôt)	7 Fls. [5]	95 Fls. [70]	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1850 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 92 (lors du dépôt)	£ 1,7	£ 22	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	830 C.S. ou 325 F.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	15 C.S. ou 6 F.S.	200 C.S. ou 78 F.S.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1600 C.S.** ou 3880 C.S.*** (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Suisse					
Office fédéral de la propriété intellectuelle *(franc suisse)*	325 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)

* Pas encore défini.

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1000 C.S.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

§ Le montant indiqué dans cette colonne est le montant payable à compter du 1er août 1979. A l'exception de Monaco et des Pays-Bas, les montants payables jusqu'au 31 juillet 1979 sont ceux qui sont indiqués aux pages 238 à 241 de la gazette No 6/1979 du 22 mars 1979. Pour Monaco et les Pays-Bas, les montants payables au cours de la période s'écoulant entre la date de l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de ces pays et le 1er août 1979, sont indiqués entre crochets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base §	Supplément par feuille à compter de la 31e §	Taxe de désignation §	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Union Soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	126 R (dans le mois suivant le dépôt)	2,30 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
OMPI					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse)*	325 F.S. (lors du dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt)	1400 F.S.* ou 650 F.S.** ou 1640 F.S.*** (lors du dépôt)
OEB					
(Office européen des brevets) *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	2650 S.A. ou 360 DM ou £ 92 ou 825 FF ou 325 F.S. ou 390 Fls. [300] ou 830 C.S. ou 5750 F.L. (lors du dépôt)****	50 S.A. ou 7 DM ou £ 1.7 ou 15 FF ou 6 F.S. ou 7 Fls. [5] ou 15 C.S. ou 105 F.L.	635 S.A. ou 86 DM ou £ 22 ou 200 FF ou 78 F.S. ou 95 Fls. [70] ou 200 C.S. ou 1380 F.L.	1130 S.A. ou 150 DM ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2400 F.L. ou 2400 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	12 800 S.A. ou 1700 DM ou £ 464 ou 3870 FF ou 1640 F.S. ou 1850 Fls. ou 3880 C.S. ou 26 800 F.L. ou 26 800 F.B. (lors du dépôt)****

* Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) (s'il y a lieu).

** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

*** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets.

**** Peut toutefois être payée un mois après.

§ Le montant indiqué dans cette colonne est le montant payable à compter du 1er août 1979. A l'exception de Monaco et des Pays-Bas, les montants payables jusqu'au 31 juillet 1979 sont ceux qui sont indiqués aux pages 238 à 241 de la gazette No 06/1979 du 22 mars 1979. Pour Monaco et les Pays-Bas, les montants payables au cours de la période s'écoulant entre la date de l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de ces pays et le 1er août 1979, sont indiqués entre crochets.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Autriche			
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	4000 SA	6 SA par page	–
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	200 dollars E.U.	–	–
Japon			
Office japonais des brevets *(yen)*	27 000 yen	320 yen par page	–
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1600 C.S.	1,50 C.S. par page	0,75 C.S. par mot
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0,20 R par page	–
OEB			
(Office européen des brevets) *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	12 800 SA ou 1700 DM ou £ 464 ou 3870 FF ou 1640 F.S. ou 1850 Fls. ou 3880 C.S. ou 26 800 F.L. ou 26 800 F.B.	–	–

Note: Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement §	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	815 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	–
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	12 700 yen	12 000 yen	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 28	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	255 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	–
Union Soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	39 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

§ Le montant indiqué dans cette colonne est le montant payable à compter du 1er août 1979. Les montants payables jusqu'au 31 juillet 1979 sont ceux qui sont indiqués aux pages 243 et 244 de la gazette No 06/1979 du 22 mars 1979.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement §	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
OEB (Office européen des brevets) *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	815 SA ou 110 DM ou £ 28 ou 250 FF [225] ou 100 F.S. ou 120 Fls. [90] ou 255 C.S. ou 1800 F.L. [1560] ou 1800 F.B. [1560]	7530 SA ou 1000 DM ou £ 273 ou 2280 FF ou 970 F.S. ou 1090 Fls. ou 2280 C.S. ou 15 800 F.L. ou 15 800 F.B. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	7530 SA ou 1000 DM ou £ 273 ou 2280 FF ou 970 F.S. ou 1090 Fls. ou 2280 C.S. ou 15 800 F.L. ou 15 800 F.B.	7,50 SA ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	7,50 SA ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

§ Le montant indiqué dans cette colonne est le montant payable à compter du 1er août 1979. Sauf en ce qui concerne les montants exprimés en francs français et en florins, les montants payables jusqu'au 31 juillet 1979 sont indiqués au pages 234 et 235 de la gazette No 06/1979 du 22 mars 1979. Les montants exprimés en francs français et en guinées payables jusqu'au 31 juillet 1979 sont indiqués entre crochets.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	100 F.S.*
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2*a)* n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2*b)*	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

Note : Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

* Ce montant n'est applicable qu'à partir du 1er août 1979. Le montant applicable jusqu'au 31 juillet 1979 est indiqué à la page 245 de la gazette numéro 06/1979 du 22 mars 1979.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

– l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,

– l'édition d'avril 1979 du *Guide* (et de ses annexes) en français*,

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PREMIÈRE ANNÉE DE FONCTIONNEMENT DU TRAITÉ DE COOPERATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Le dépôt de demandes internationales de brevets et la présentation de demandes en vue de leur examen préliminaire international selon le PCT ont débuté le 1er juin 1978. Cette date a marqué le début des opérations concrètes régies par le PCT, alors que le traité lui-même était entré en vigueur environ quatre mois auparavant, le 24 janvier 1978. La fin du mois de mai 1979 a donc marqué le terme de la première année de fonctionnement du PCT.

Etats membres. Au début des opérations, le PCT était en vigueur à l'égard de 18 pays: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Congo, Empire centrafricain, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Union soviétique. Quatre de ces pays (Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Suisse) avaient fait des réserves excluant l'application du chapitre II du PCT. Au cours des douze mois suivants, six autres pays ont déposé des instruments de ratification: Japon, Danemark, Autriche, Monaco, Pays-Bas (liés à compter du 10 juillet 1979) et Roumanie (liée à compter du 23 juillet 1979). Seul, le Danemark a fait une réserve excluant l'application du chapitre II du PCT. Les Etats contractants sont donc maintenant au nombre de 24.

Des instruments de ratification ou d'adhésion devraient encore être déposés d'ici la fin de cette année par l'Australie, la Belgique, la Finlande, l'Italie et la Norvège; la ratification du Canada et de l'Espagne, entre autres, est attendue pour 1980. Plusieurs pays socialistes et en développement s'associeront sans doute aussi au PCT pendant cette période.

Trois des cinq pays qui avaient fait des réserves excluant l'application du chapitre II (France, Luxembourg et Suisse) devraient lever ces réserves lorsque l'Office européen des brevets procédera à l'examen dans tous les domaines techniques (ce qui devrait se faire à partir du 1er décembre 1979). Les Etats-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils étudieront avec les milieux intéressés la levée de cette réserve.

Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Exercent les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international les offices suivants: l'Office australien des brevets (à compter du moment où l'Australie sera liée par le PCT), l'Office autrichien des brevets, l'Office japonais des brevets, le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, l'Office suédois des brevets et l'Office européen des brevets (pour l'examen préliminaire international, uniquement dans les domaines techniques qui peuvent faire l'objet de demandes de brevet européen); en outre, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique exerce les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et l'Office des brevets du Royaume-Uni celles d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Demandes internationales déposées. Au cours de la période examinée, le Bureau international de l'OMPI a reçu près de 1300 exemplaires originaux en provenance des offices récepteurs, tandis que d'après les indications fournies par ceux-ci, le nombre réel de demandes déposées se situe autour de 1700 (la différence entre ces deux chiffres est due principalement au délai de traitement des demandes par les offices récepteurs avant que les exemplaires originaux ne parviennent au Bureau international). Les chiffres trimestriels font ressortir une augmentation régulière du nombre d'exemplaires originaux reçus et de demandes déposées:

	Exemplaires originaux reçus	**Demandes déposées**
1er trimestre	149	194
2e trimestre	223	300
3e trimestre	396	536
4e trimestre	529	672
Total:	1297	1702

L'augmentation du nombre des dépôts peut être attribuée d'une part, au fait que le PCT est mieux connu des déposants en puissance et d'autre part, à l'augmentation régulière du nombre des Etats liés par le traité, qui étend les possibilités de désignation d'Etats.

On trouvera dans le tableau ci-après une ventilation des chiffres totaux annuels par office récepteur et les pourcentages correspondants.

Offices récepteurs (Nom du pays ou de l'organisation)	Exemplaires originaux Nombre/pourcentage		Demandes Nombre/pourcentage	
Allemagne (République fédérale d')	85	6,55	95	5,58
Autriche (depuis le 23 avril 1979)	—	—	2	0,12
Brésil	9	0,69	9	0,53
Danemark (depuis le 1er décembre 1978)	16	1,23	20	1,18
Etats-Unis d'Amérique	368	28,39	636	37,36
France	95	7,32	99	5,82
Japon (depuis le 1er octobre 1978)	189	14,57	210	12,34
Luxembourg	—	—	1	0,06
Royaume-Uni	128	9,87	149	8,75
Suède	212	16,35	238	13,98
Suisse	125	9,64	137	8,05
Union soviétique	16	1,23	38	2,23
OEB*	54	4,16	68	4,00
OMPI**	—	—	—	—
Total	1297	100,00	1702	100,00

* Office récepteur pour les nationaux et résidents de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse.

** Office récepteur pour les nationaux et résidents du Cameroun, du Congo, de l'Empire centrafricain, du Gabon, de Madagascar, du Sénégal, du Tchad et du Togo.

Les langues dans lesquelles les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI ont été déposés et les pourcentages correspondants sont les suivants:

Langue de dépôt	Nombre de demandes	Pourcentage du total
Allemand	197	15,19
Anglais	608	46,88
Danois	9	0,70
Français	141	10,87
Japonais	189	14,57
Russe	16	1,23
Suédois	137	10,56
Total:	1297	100,00

Au cours de la même période, les administrations chargées de l'examen préliminaire international ont avisé le Bureau international qu'elles avaient reçu 47 demandes d'examen préliminaire international selon le chapitre II. Après ces notifications, le Bureau international a reçu et transmis aux offices élus les rapports d'examen préliminaire international relatifs à dix dossiers, tous parvenus dans les délais prescrits. On trouvera dans le tableau ci-après une ventilation de ces demandes d'examen d'après les administrations chargées de l'examen préliminaire international qui les avaient reçues et les pourcentages correspondants.

Administration (pays du siège)	Nombre de demandes d'examen	Pourcentage du total
Japon	9	19,15
Royaume-Uni	7	14,89
Suède	31	65,96
Total:	47	100,00

L'expérience acquise au cours de la première année de fonctionnement montre que les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale ont été en mesure de travailler dans les délais fixés pour leurs différentes tâches, en particulier en ce qui concerne la transmission de l'exemplaire original et du rapport de recherche internationale au Bureau international. Ce dernier a reçu les rapports de recherche internationale en temps voulu pour les publier avec les demandes internationales dans tous les cas sauf un, dans lequel, à la demande du déposant, il a procédé à la publication internationale avant l'expiration du délai normal.

Publication selon le PCT. La publication de la Gazette du PCT en deux éditions séparées (anglaise et française) s'est poursuivie; deux numéros de la Gazette, traitant des questions juridiques relatives à l'application du PCT, ont été publiés avant le début des opérations. La publication régulière (une fois par quinzaine) de la Gazette du PCT a commencé en décembre 1978 en même temps que la publication régulière (une fois par quinzaine) des demandes internationales. Au total, 18 numéros de la Gazette du PCT sont parus. Ces numéros comportent des rubriques relatives aux 325 demandes internationales publiées sous la forme de brochures du PCT (en allemand, en anglais, en français, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la Gazette. Le nombre de demandes internationales publiées sous forme de brochure dans les langues précitées et les pourcentages correspondants sont les suivants:

Langue de publication	Nombre de demandes publiées	Pourcentage du total
Allemand	60	18,5
Anglais	208	63,9
Français	35	10,8
Japonais	21	6,5
Russe	1	0,3
Total:	325	100,0

Assemblée du PCT. L'Assemblée du PCT s'est réunie à deux reprises au cours de l'année pour examiner les opérations du PCT. Elle a adopté quelques modifications concernant le règlement d'exécution du traité, qui ont été publiées dans la Gazette du PCT.

Les taxes perçues auprès des déposants sont restées pratiquement inchangées tout au long de l'année en dépit de variations considérables des taux de change entre les monnaies des différents Etats contractants du PCT. L'Assemblée a décidé de fixer de nouveaux montants pour ces taxes à compter du 1er août 1979. A partir de ces montants, le Directeur général de l'OMPI a fixé des montants équivalents dans d'autres monnaies*.

Activités d'information. Les versions anglaise et française du Guide du déposant PCT — publication d'information générale de l'OMPI qui contient des renseignements détaillés sur le PCT destinée à ceux qui envisagent de déposer une demande internationale de brevet selon le PCT — ont été publiées dans une nouvelle présentation en feuilles mobiles. Les annexes de ces versions, qui contiennent les renseignements détaillés nécessaires à l'établissement et au dépôt des demandes, ont été mises à jour pour ces dernières éditions.

En outre, des communiqués de presse en allemand, en anglais, en français, en japonais et en russe ont été publiés à plusieurs reprises, par exemple après les sessions de l'Assemblée et lors de l'adhésion de nouveaux pays au traité.

Plusieurs séminaires ont été organisés, la plupart dans des pays devenus parties au PCT, en vue de promouvoir l'utilisation du système du PCT. Des exposés sur le PCT ont été présentés par des fonctionnaires de l'OMPI et des offices nationaux ou régionaux ainsi que par les représentants des milieux intéressés lors des séminaires tenus en Allemagne (République fédérale d'), en Australie, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, au Japon, au Royaume-Uni, en Suisse et en Union soviétique.

* Ces montants ont été publiés dans le numéro 11/1979 de la Gazette du PCT, page 422.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

– l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,

– l'édition d'avril 1979 du *Guide* (et de ses annexes) en français*,

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET RÈGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'elles identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) au titre d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux designations d'Etat, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abbréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abbréviation signifie que pour l'Etat désigné, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT Autriche
BR Brésil
CF Empire centrafricain
CG Congo
CH Suisse
CM Cameroun
DE Allemagne, République fédérale d'
DK Danemark
FR France
GA Gabon
GB Royaume-Uni
JP Japon
LU Luxembourg
MC Monaco
MG Madagascar
MW Malawi
SE Suède
SN Sénégal
SU Union soviétique
TD Tchad
TG Togo
US Etats-Unis d'amérique
EP Office européen des brevets

---

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT Nº 01/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er avril 1979 au 30 juin 1979)

ETATS DESIGNES		OFFICES RECEPTEURS													Nombre total de désignations
		AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	LU	SE	SU	US	EP	
AT	EPO	-	-	005	-	-	001	008	001	001	004	-	007	003	0030
	NAT	-	001	009	003	003	002	004	001	-	009	001	010	003	0046
BR	NAT	004	001	019	006	004	014	011	014	001	024	-	063	015	0176
CF	OAPI	-	-	003	001	-	002	-	002	-	002	-	004	001	0015
CG	OAPI	-	-	002	001	-	002	-	001	-	002	-	005	001	0014
CH	EPO	002	001	013	005	003	004	019	014	001	015	-	062	009	0148
	NAT	002	001	004	007	006	002	009	017	-	030	008	026	004	0116
CM	OAPI	-	-	002	001	-	002	-	001	-	002	-	004	001	0013
DE	EPO	002	001	009	001	003	008	031	030	001	014	-	104	009	0213
	NAT	002	002	019	001	008	007	019	051	-	050	021	052	003	0235
DK	NAT	002	-	011	005	004	009	023	006	001	034	-	035	008	0138
FR	EPO	002	003	032	015	010	004	038	052	001	041	-	121	014	0333
GA	OAPI	-	-	002	001	-	001	-	001	-	002	-	004	001	0012
GB	EPO	002	001	014	007	003	008	017	030	001	015	-	102	011	0211
	NAT	001	002	018	011	007	007	021	045	-	045	011	049	006	0223
JP	NAT	004	002	039	020	010	019	038	012	001	061	016	156	023	0401
LU	EPO	002	001	004	003	003	005	014	004	-	011	-	033	001	0081
	NAT	-	-	001	002	002	001	003	001	-	006	-	008	001	0015
MC	NAT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MG	NAT	-	-	002	001	-	002	-	002	-	002	-	001	-	0010
MW	NAT	-	-	001	001	-	002	-	001	-	002	-	001	001	0009
SE	EPO	002	001	018	005	003	006	025	013	001	006	-	060	008	0148
	NAT	-	001	014	006	008	003	008	009	-	016	005	032	003	0105
SN	OAPI	-	-	002	001	-	002	-	001	-	02	-	005	001	0014
SU	NAT	004	001	016	011	004	004	011	014	001	029	-	048	012	0155
TD	OAPI	-	-	002	001	-	002	-	001	-	002	-	004	001	0013
TG	OAPI	-	-	002	001	-	002	-	001	-	002	-	005	001	0014
US	NAT	004	003	044	028	011	023	042	082	001	064	019	010	022	0353
Sous-total nationales		023	014	197	102	067	095	189	255	005	372	081	491	101	1992
Sous-total européennes		012	008	095	036	025	036	152	144	006	106	-	489	055	1164
Sous-total OAPI		-	-	015	007	-	013	-	008	-	014	-	031	007	0095
Nombre total de désignations		035	022	307	145	092	144	341	407	011	492	081	1011	163	3251

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original du Service de la propriété industrielle de Monaco agissant en qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS, PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE

(du 1er avril 1979 au 30 juin 1979)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS													Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	LU	SE	SU	US	EP	
Allemand	04	-	34	28	-	-	-	-	01	-	-	-	12	079
Anglais	-	03	-	-	05	-	52	-	-	27	-	176	08	271
Danois	-	-	-	-	06	-	-	-	-	-	-	-	-	006
Français	-	-	14	-	-	25	-	-	-	-	-	-	03	042
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	85	-	-	-	-	-	085
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21	-	-	021
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	43	-	-	-	043
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	04	03	48	28	11	25	52	85	01	70	21	176	23	547

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original du Service de la propriété industrielle de Monaco agissant en qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

– l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,

– l'édition d'avril 1979 du *Guide* (et de ses annexes) en français*,

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevets à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie du PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

COMMUNIQUE

REUNION DES UTILISATEURS, GENEVE, 5 OCTOBRE 1979

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) convoque une "Réunion des utilisateurs du PCT" au siège de l'OMPI, à Genève, le 5 octobre 1979.

Cette réunion est destinée à permettre de débattre de questions intéressant les utilisateurs du système PCT. Elle tend en particulier

1) à identifier les types les plus courants de problèmes ou de questions qui se posent à l'occasion du dépôt et de l'instruction des demandes internationales;

2) à faire prendre conscience des types les plus courants d'erreurs touchant aux demandes internationales et à leur instruction;

3) à permettre aux intéressés de faire des suggestions quant aux améliorations et simplifications qui pourraient être apportées à la procédure PCT (à l'exception des modifications qui exigeraient l'amendement des articles du Traité proprement dit).

Les débats seront axés sur les thèmes suivants:

1) Demande internationale
2) Rédaction de la description, des revendications et de l'abrégé de la demande internationale; modifications
3) Représentation
4) Taxes officielles; frais; délais
5) Recherche internationale
6) Examen préliminaire international
7) Publications PCT
8) Phase nationale

Chaque sujet sera présenté par un conférencier qui exposera les grandes lignes du débat qui suivra. Après la présentation de chaque sujet, les participants auront la possibilité de faire des observations.

Des invitations à la réunion sont adressées aux organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT) et -par l'intermédaire de leurs administrations nationales compétentes- aux organisations nationales intéressées (y compris les personnes privées) des Etats contractants du PCT. Les organisations nationales intéressées sont celles dont les membres s'intéressent au dépôt de demandes internationales dans le cadre du PCT ou à la diffusion des renseignements techniques que renferment ces demandes. Tous les intéressés qui, dans les Etats contractants, n'auraient pas reçu d'invitation par l'intermédiaire de ces organisations et qui souhaient participer à la réunion recevront une invitation à condition d'en faire la demande à l'OMPI d'ici au 15 septembre 1979.

La réunion se tiendra le matin de 10 heures à 13 heures et l'après-midi de 15 heures à 17 h 30. L'interprétation simultanée sera assurée en allemand, en anglais et en français.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* (et de ses annexes) en français*,

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979,

en français *
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la courverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979,

en français *
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la courverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979,

en français *
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la courverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L 'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L 'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chragée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATIONS D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979,

en français *
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la courverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L 'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L 'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chragée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATIONS D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'elles identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) au titre d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux designations d'Etat, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abbréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abbréviation signifie que pour l'Etat désigné, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT Autriche
BR Brésil
CF Empire centrafricain
CG Congo
CH Suisse
CM Cameroun
DE Allemagne, République fédérale d'
DK Danemark
FR France
GA Gabon
GB Royaume-Uni
JP Japon
LU Luxembourg
MC Monaco
MG Madagascar
MW Malawi
NL Pays-Bas
RO Roumanie
SE Suède
SN Sénégal
SU Union soviétique
TD Tchad
TG Togo
US Etats-Unis d'Amérique
EP Office européen des brevets

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT Nº 01/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er juillet 1979 au 30 septembre 1979)

ETATS DESIGNES		OFFICES RECEPTEURS														Nombre total de désignations
		AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	MC	NL	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	-	002	012	015	004	005	007	-	-	001	010	-	036	014	0106
	NAT	-	-	005	009	002	001	006	007	-	-	013	002	017	002	0064
BR	NAT	002	001	009	016	003	015	015	016	-	-	015	-	177	019	0288
CF	OAPI	-	002	-	002	-	003	001	-	-	-	002	-	015	001	0025
CG	OAPI	-	002	-	003	-	003	-	-	-	-	002	-	015	001	0026
CH	OEB	001	003	009	017	005	007	019	009	-	003	012	-	160	013	0258
	NAT	002	-	005	012	003	003	009	016	-	-	014	016	108	003	0191
CM	OAPI	-	002	-	002	-	003	-	-	-	-	002	-	013	001	0023
DE	OEB	001	003	017	008	006	009	028	025	-	003	017	-	228	013	0358
	NAT	002	001	010	003	006	011	019	055	001	-	036	044	165	001	0354
DK	NAT	001	001	012	016	003	006	022	009	-	001	024	-	054	014	0163
FR	OEB	003	003	024	035	007	006	037	053	001	003	035	-	254	022	0483
GA	OAPI	-	002	-	003	-	003	-	-	-	-	002	-	014	001	0025
GB	OEB	001	003	017	022	006	008	021	024	-	003	015	-	227	017	0364
	NAT	002	-	010	018	005	009	013	053	-	-	033	020	158	004	0325
JP	NAT	002	003	028	046	006	022	043	008	-	003	045	041	292	030	0569
LU	OEB	-	002	008	009	003	006	006	002	-	-	009	-	063	007	0115
	NAT	-	-	001	005	-	-	002	004	-	-	004	-	020	001	0037
MC	NAT	-	-	002	-	001	001	-	-	-	-	001	-	004	-	0009
MG	NAT	-	-	-	001	-	001	-	-	-	-	002	-	011	-	0015
MW	NAT	-	-	-	001	-	001	-	-	-	-	002	-	010	-	0014
NL	OEB	001	002	013	011	005	005	015	008	-	003	008	-	031	009	0111
	NAT	001	-	004	005	002	002	006	012	-	-	006	-	014	-	0052
RO	NAT	-	-	002	-	-	003	-	-	-	-	001	-	003	-	0009
SE	OEB	001	003	016	015	006	006	019	007	-	003	007	-	164	011	0258
	NAT	002	-	005	011	004	004	007	012	-	-	007	012	123	005	0192
SN	OAPI	-	002	-	003	-	003	-	-	-	-	002	-	014	001	0025
SU	NAT	001	-	012	017	004	009	012	012	-	-	016	-	075	012	0170
TD	OAPI	-	002	-	003	-	003	-	-	-	-	002	-	014	001	0025
TG	OAPI	-	002	-	003	-	003	-	-	-	-	002	-	013	001	0024
US	NAT	003	004	027	049	008	029	048	087	001	003	051	041	084	027	0462
Sous-total nationales		018	010	132	209	047	117	202	291	002	007	270	176	1315	118	2914
Sous-total européennes		008	021	116	132	042	052	152	128	001	019	113	-	1163	106	2053
Sous-total OAPI		-	014	-	019	-	021	001	-	-	-	014	-	097	007	0173
Nombre total de désignations		026	045	248	360	089	190	355	419	003	026	397	176	2575	231	5140

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original du Service de la propriété industrielle du Luxembourg agissant en qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS, PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE

(du 1er juillet 1979 au 30 septembre 1979)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS														Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	MC	NL	SE	SU	US	EP	
Allemand	03	-	26	53	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22	104
Anglais	-	04	-	-	01	-	53	-	-	03	18	-	330	08	417
Danois	-	-	-	-	08	-	-	-	-	-	-	-	-	-	008
Français	-	-	06	-	-	31	-	-	01	-	-	-	-	02	040
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	91	-	-	-	-	-	-	091
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	44	-	-	044
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	37	-	-	-	037
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	03	04	32	53	09	31	53	91	01	03	55	44	330	32	741

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original du Service de la propriété industrielle du Luxembourg agissant en qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979,

en français *
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la courverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L 'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L 'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chragée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATIONS D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979,

en français *
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la courverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L 'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L 'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

NOTIFICATIONS REÇUES DES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification l'informant que l'Office européen des brevets effectuera toute recherche supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire vis-à-vis d'une demande internationale que traite l'Office des brevets du Royaume-Uni en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international*. Une telle recherche supplémentaire peut s'avérer nécessaire lorsque:

a) le déposant, pour faire suite à une déclaration de l'administration chargée de la recherche selon l'article 17.2)a), modifie les revendications avant ou pendant l'examen préliminaire afin de rendre la recherche possible;

b) une modification autorisée des revendications est effectuée, de telle sorte que le rapport de recherche internationale ne convient plus;

c) l'exigence d'unité de l'invention n'est pas satisfaite et le déposant choisit de payer des taxes additionnelles en vertu de l'article 34.3)a).

---

*Dans un tel cas, le montant de la taxe de recherche OEB sera ajouté au montant de base de la taxe d'examen préliminaire payable à l'Office des brevets du Royaume-Uni (voir la rubrique 1 de l'annexe à l'accord entre l'Office des brevets du Royaume-Uni et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, publiée à la page 122 de la Gazette du PCT, N° 02/1978).

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chragée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATIONS D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979,

en français *
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la courverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L 'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L 'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chragée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATIONS D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

en anglais *
– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979,

en français *
– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la courverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au 13 décembre 1979

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 [1]
Autriche	23 avril 1979 [2]
Brésil	9 avril 1978 [1]
Cameroun	24 janvier 1978 [1]
Congo	24 janvier 1978 [1]
Danemark *	1er décembre 1978 [2]
République centrafricaine	24 janvier 1978 [1]
Etats-Unis d'Amérique *	24 janvier 1978 [1]
France *	25 février 1978 [1]
Gabon	24 janvier 1978 [1]
Japon	1er octobre 1978 [2]
Luxembourg *	30 avril 1978 [1]
Madagascar	24 janvier 1978 [1]
Malawi	24 janvier 1978 [1]
Monaco	22 juin 1979 [2]
Norvège *	1er janvier 1980 [2]
Pays-Bas	10 juillet 1979 [2]
Roumanie	23 juillet 1979 [2]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

[1] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

[2] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

Royaume-Uni	24 janvier 1978 [1]
Sénégal	24 janvier 1978 [1]
Suède	17 mai 1978 [1]
Suisse *	24 janvier 1978 [1]
Tchad	24 janvier 1978 [1]
Togo	24 janvier 1978 [1]
Union soviétique	29 mars 1978 [1]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

[1] Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Télex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone: (089) 21951

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt
Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets
Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche
Adresse télégraphique: -
Télex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche
Téléphone: (0222) 63 36 36

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Rua Mariz e Barros 13, 7° andar, 20.270 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique: MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil
Télex: 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone: 273-2177

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique: -
Télex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark
Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique: -
Télex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone: (703) 557-3080

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique: -
Télex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01) 266-93-13, (01) 387-56-00, (01) 522-52-90

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: -
Télex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique: -
Télex: 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone: (0352) 4794-1

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège: -
Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique: -
Télex:
Téléphone: -

Malawi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège: -
Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malawi
Télex: -
Téléphone: 35077

Monaco

Désignation: Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Place de la Mairie, Monaco-Ville, Monaco
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: 30-1921

Norvège

Désignation: Styret for det industrielle rettsvern
Office norvégien des brevets
Siège: Middelthuns gate 15 B, Oslo 3, Norvège
Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Désignation: Octrooirad
Office néerlandais des brevets
Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: 070-907616

Roumanie

Désignation: Oficiul de Stat pentru invenţii şi mărci
Office d'Etat pour les inventions et les marques
Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70018 Bucarest, Roumanie
Adresse télégraphique: OSIM
Télex: 11312 CNST R
Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique: Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Télex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone: (01) 405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent -och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège: Valhallavägen 136, Stokholm
Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Télex: 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone: (08) 225540

Suisse

Désignation: Office fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique: PATENTAMT, Berne, Suisse
Télex: 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone: (031) 614111

Union soviétique

Désignation: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique: -
Télex: 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone: 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva»
Télex: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Désignation: Office européen des brevets

Siège:	*à Munich*	*Département de La Haye*
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale:	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique:	-	-
Télex:	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 41211	(070) 906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun
Télex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche**	**Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 225 à 232).	Allemand Anglais Français
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127).	Anglais
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115).	Russe Allemand Anglais Français
OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français Néerlandais**

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche**	**Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Autriche		
Office autrichien des brevets (23 avril 1979)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 225 à 232).	Allemand Anglais Français
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Royaume-Uni		
Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication).

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115).	Russe Allemand Anglais Français
OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

NOTIFICATIONS RECUES DES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Office européen des brevets:

Il a été notifié au Bureau international de l'OMPI qu'à l'égard des demandes internationales déposées *le* 1er décembre 1979 *ou après* cette date, l'Office européen des brevets cessera, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, d'appliquer toutes les limitations concernant l'examen préliminaire international en rapport avec les domaines techniques conformément à l'article 6 de l'Accord entre le Bureau international et l'Organisation européenne des brevets du 11 avril 1978*. Dans le cas d'une demande internationale déposée au cours d'une des periodes (*antérieures au* 1er décembre 1979) indiquées dans les colonnes figurant ci-après, l'examen préliminaire international sera effectué par l'Office européen des brevets en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire, au cas (et uniquement au cas) où la demande a trait à l'un des domaines techniques (identifiés par les symboles de la classification internationale des brevets) énumérés dans la colonne correspondant à la période en question.

Période du 1er juin au 30 novembre 1978 **Domaines techniques**	**Période du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979** **Domaines techniques**	**Période du 1er juin au 30 novembre 1979** **Domaines techniques**
	A 22	A 01
A 47	A 47	A 21 - A 23
A 61	A 61	A 47
	A 62	A 61 - A 62
	(A l'exclusion de A62D)	
B 21	B 21	B 21 - B 31
B 23 - B 24	B 23 - B 30	
	(A l'exclusion de B27K)	
B 29 - B 30		B 41
B 60	B 60	B 60 - B 62
	B 61	
B 62	B 62	
B 65	B 65	B 65
C 01	C 01	C 01 - C 08
C 02	C 02	
C 03 - C 08	C 03 - C 08	
		C 10 - C 12
	C 21 - C 23	C 21 - C 23
	C 25	C 25

* Publié aux pages 129 à 137 de la Gazette du PCT N° 02/1978

Période du 1er juin au 30 novembre 1978 Domaines techniques	Période du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979 Domaines techniques	Période du 1er juin au 30 novembre 1979 Domaines techniques
E 04 - E 06	E 04 - E 06 E 21	D 01 - D 05 E 01 - E 06 E 21 F 01 - F 04
F 16 F 24 - F 26 F 28 G 02 - G 03 (A l'exclusion de G03C) G 05 G 07 G 09	F 16 F 22 - F 26 F 28 G 02 - G 03 (A l'exclusion de G03C) G 05 G 07 - G 09	F 16 F 22 - F 26 F 28 G 01 - G 09 G 11
H 01 B H 01 C H 01 G H 01 H H 01 J H 01 K H 01 L H 01 P H 01 Q H 01 R H 01 S H 01 T H 02 B H 02 G	H 01 B H 01 C H 01 G H 01 H H 01 J H 01 K H 01 L H 01 P H 01 Q H 01 R H 01 S H 01 T H 02 B H 02 G H 04	H 01 B H 01 C H 01 G H 01 H H 01 J H 01 K H 01 L H 01 P H 01 Q H 01 R H 01 S H 01 T H 02 B H 02 G H 04

OFFICES RÉCEPTEURS

OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	**Office récepteur compétent**
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Bureau international (Genève)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets*
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RÉCEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Autriche				
Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Monaco				
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Norvège				
Office norvégien des brevets	Norvégien ou anglais	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Pays-Bas				
Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Roumanie				
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets*** ****	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets*** ****

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

**** Autres offices seront notifiés plus tard.

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*
Suisse				
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet**
Union Soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
OMPI				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Office autrichien des brevets*** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets*** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
OEB				
Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

** L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

*** Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	360 DM (dans le mois suivant le dépôt)	7 DM	86 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	2650 SA (lors du dépôt)	50 SA	635 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 800 SA (lors du dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de 325 F.S.** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 6 F.S.**	Equivalent en Cr.$ de 78 F.S.**	1384 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 4000 SA** ou 1600 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1000 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	19 C.D.	240 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1980 C.D.*** ou 4700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	190 dollars E.U. (lors du dépôt)	3,50 dollars E.U.	45 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	3870 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	41300 yen (dans le mois suivant le dépôt)	800 yen	9900 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	5750 F.L. ou 5750 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	105 F.L. ou 105 F.B.	1380 F.L. ou 1380 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	26800 F.L. ou 26800 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	155 K	3 K	37 K	8 K (lors du dépôt)	*
Monaco					
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle *(franc français)*	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	3870 FF (dans le mois suivant le dépôt)

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Norvège					
Office norvégien des brevets *(couronne norvégienne)*	980 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	18 C.N.	235 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	1900 C.N.* ou 4700 C.N.**
Pays-Bas					
Office néerlandais des brevets *(florin)*	390 Fls. (dans le mois suivant le dépôt	7 Fls.	95 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1850 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie					
Office d'Etat pour les inventions et les marques *(lei)*	Equivalent en lei de 325 F.S.	Equivalent en lei de 6 F.S.	Equivalent en lei de 78 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 250 R*** ou 1700 DM**
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 92 (lors du dépôt)	£ 1,7	£ 22	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	830 C.S. ou 325 F.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	15 C.S. ou 6 F.S.	200 C.S. ou 78 F.S.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1600 C.S.**** ou 3880 C.S.** (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Suisse					
Office fédéral de la propriété industrielle *(franc suisse)*	325 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1180 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1000 C.S.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Union Soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	126 R (dans le mois suivant le dépôt)	2,30 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
OMPI					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse)*	325 F.S. (lors du dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt)	510 F.S.* ou 625 F.S.** ou 650 F.S.*** ou 1640 F.S.**** (lors du dépôt)
OEB					
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	2650 S.A. ou 360 DM ou £ 92 ou 825 FF ou 325 F.S. ou 390 Fls. ou 830 C.S. ou 5750 C.S. (lors du dépôt)*****	50 S.A. ou 7 DM ou £ 1.7 ou 15 FF ou 6 F.S. ou 7 Fls. ou 15 C.S. ou 105 F.L.	635 S.A. ou 86 DM ou £ 22 ou 200 FF ou 78 F.S. ou 95 Fls. ou 200 C.S. ou 1380 F.L.	1130 S.A. ou 150 DM ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2400 F.L. ou 2400 F.B. (lors du dépôt)	12 800 S.A. ou 1700 DM ou £ 464 ou 3870 FF ou 1640 F.S. ou 1850 Fls. ou 3880 C.S. ou 26 800 F.L. ou 26 800 F.B. (lors du dépôt)*****

* Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets.

***** Peut toutefois être payée un mois après.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Autriche			
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	4000 SA	6 SA par page	–
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	200 dollars E.U.	–	–
Japon			
Office japonais des brevets *(yen)*	27 000 yen	320 yen par page	–
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1600 C.S.	1,50 C.S. par page	0,75 C.S. par mot
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0,20 R par page	–
OEB			
Office européen des brevets *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	12 800 SA ou 1700 DM ou £ 464 ou 3870 FF ou 1640 F.S. ou 1850 Fls. ou 3880 C.S. ou 26 800 F.L. ou 26 800 F.B.	–	–

Note: Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Autriche					
Office autrichien des brevets *(schilling autrichien)*	815 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	–
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	12 700 yen	12 000 yen	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 28	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	255 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	–
Union Soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	39 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
OEB					
Office européen des brevets** *(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	815 SA ou 110 DM ou £ 28 ou 250 FF ou 100 F.S. ou 120 Fls. ou 255 C.S. ou 1800 F.L. ou 1800 F.B.	7530 SA ou 1000 DM ou £ 273 ou 2280 FF ou 970 F.S. ou 1090 Fls. ou 2280 C.S. ou 15 800 F.L. ou 15 800 F.B. (lors du dépôt de la demande d'examen)	7530 SA ou 1000 DM ou £ 273 ou 2280 FF ou 970 F.S. ou 1090 Fls. ou 2280 C.S. ou 15 800 F.L. ou 15 800 F.B.	7,50 SA ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	7,50 SA ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	100 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) *a)* n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) *b)*	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

Note: Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Autriche Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français**
Allemagne (République fédérale d') Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français**
Brésil Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
Danemark Office des brevets et des marques	Danois	-	-
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-
France Institut national de la propriété industrielle	Français*	-	-
Japon Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais

* Lorsque l'objet d'une invention dont la protection est demandée appartient à un domaine technique pour lequel l'OEB n'effectue pas encore l'examen, la demande de brevet régional (européen) devient une demande de brevet national (français) et, dans ce cas, une traduction de la demande en français est requise lorsque cette demande a été déposée dans une autre langue.

** Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	-	-	-
Malawi Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'anglais, le français ou le russe	Anglais, français ou russe

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Royaume-Uni Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	-	-
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	-	-
OEB Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français
OAPI Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS) EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Autriche			
Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 500 SA *	Aucune
Allemagne (République fédérale d')			
Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM	Aucune
Brésil			
Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 541 Cr.S pour un modèle d'utilité: 413 Cr.S	Aucune
Danemark			
Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 650**	Aucune
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune

* Seulement dans le cas où l'Office autrichien des brevets n'est pas l'office récepteur.

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e: 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Japon			
Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a)).
Luxembourg			
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 200 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 300 F.L.**	Aucune
Madagascar			
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***

* Seulement lorsque le Service de la propriété industrielle n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20e mois à compter de la date de priorité.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Malawi			
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	-	-	Aucune
Norvège			
Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C.N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C.N. 150	Aucune
Monaco			
Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	*	*	*
Pays-Bas			
Office néerlandais des brevets	florin	240 Fls. augmentés de 5 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
Roumanie			
Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Aucune
Royaume-Uni			
Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 5**	Aucune

* Pas encore défini.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 40 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22. Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	600 C.S.	Aucune
Suisse			
Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Aucune
Union Soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle: 55 R	Aucune
OEB			
Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3390 SA ou 450 DM ou £ 123 ou 1020 FF ou 430 F.S. ou 490 Fls. ou 1030 C.S. ou 7100 F.L. ou 7100 F.B.	Règle 104ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
OAPI Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Franc CFA	Taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention: 36 000 FCFA. Taxe de dépôt de certificat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée: 15 000 FCFA. Taxe de publication d'un brevet ou d'un certificat d'addition: 60000 FCFA. Taxe d'acceptation de description et de dessins. La description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins: - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins de petit format: 27000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA et ainsi de suite, à raison de 6000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou fraction de tranche: 18 000 FCFA.	Aucune

* (La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe.)
Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être le déposant	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 3)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.

3) Pas d'obligation d'indiquer le nom et adresse de l'inventeur.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Doivent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Doivent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Doivent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.

3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure: sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

Luxembourg

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

A renoncé totalement à la communication.

Suède

Office royal des brevets et de l'enregistrement

A renoncé à la communication, sauf en ce qui concerne le rapport de recherche internationale (y compris l'indication mentionnée à l'article 17.2) *b)*), ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2) *a)*, dans la langue de dépôt de la demande internationale et, s'il y a lieu, dans la langue de la traduction de cette demande.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS PRÉCISANT QUI, AUX TERMES DE CES LÉGISLATIONS, A QUALITÉ (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DÉPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etat-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au «Commissioner». Cette demande comprend: 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le «Commissioner», sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le «Commissioner» peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé - ou stipulé par écrit de céder - l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le «Commissioner» peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit:

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Norvège*, les Pays-Bas*, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 *c)* et *d)* et 1.21 *w)* du «Code of Federal Regulations», titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examinateur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

---

* Les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international seront publiées dans un numéro ultérieur de cette gazette.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 *w)* en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets revisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énonce comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

«Titre neuvième: Recherches de type international»

Art. 126

Conditions

1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.

3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.

2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.»

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT–GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
–l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*
–l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*
–l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 25 francs suisses pour le Japon; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1137 et 1138.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1139 à 1142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1143 et 1144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1145 et 1146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1149 à 1153, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1154 à 1161, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes et droits payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1162 à 1164.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1165 à 1169.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1170 à 1172.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1174 et 1175.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1176 à 1178.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT–GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand
–l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*
–l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*
–l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 25 francs suisses pour le Japon; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au PCT au 1er juin 1978**

	Date de l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat considéré
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Empire centrafricain	24 janvier 1978
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978
France*	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Luxembourg*	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Royaume-Uni	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Suède	17 mai 1978
Suisse*	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique	29 mars 1978

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

** Date à partir de laquelle peuvent être déposées des demandes internationales.

REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION PCT)

ASSEMBLEE

Première session
(Première session extraordinaire)

(Genève, 10 au 14 avril 1978)

Note*

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT) a tenu sa première session (extraordinaire) à Genève du 10 au 14 avril 1978. Les membres de l'Assemblée étaient les 18 Etats qui avaient déposé auprès du Directeur général de l'OMPI, avant l'ouverture de la session, un instrument de ratification ou d'adhésion concernant le PCT. Les 12 Etats membres suivants étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Madagascar, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique. Le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Malawi, le Tchad et le Togo n'étaient pas représentés.

Les Etats et organisations internationales suivants ont participé à la session comme observateurs spéciaux : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Office européen des brevets (OEB) (14). En outre, les cinq Etats et les onze organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales indiqués ci-après étaient représentés par des observateurs : Algérie, Italie, Portugal, République démocratique allemande, Uruguay, Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet communautaire, Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Pacific Industrial Property Association (PIPA), Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (UNEPA), Union des industries de la communauté européenne (UNICE). La liste des participants figure à la suite de la présente note.

La session a été ouverte par M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, qui a aussi assuré la présidence pendant l'adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur et pendant l'élection du bureau de l'Assemblée. En souhaitant la bienvenue aux participants, parmi lesquels figuraient sept invités d'honneur (dont les noms sont indiqués dans la liste qui suit la présente note), le Dr Bogsch a souligné la grande importance de cette première session de l'Assemblée dans l'histoire du Traité de coopération en matière de brevets. Un grand nombre de délégations ont marqué leur satisfaction devant l'entrée en vigueur du PCT et la tenue de la première session de l'Assemblée, en rendant hommage à l'excellent travail préparatoire accompli au cours de la période qui a suivi l'adoption du PCT, en 1970, et en soulignant l'importance du PCT pour les inventeurs et les offices de brevets et pour la promotion du progrès technique dans tous les pays, notamment dans les pays en développement. Les délégations du Japon, de l'Autriche, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Finlande et de la Norvège ont fait des déclarations au sujet de la ratification du PCT par leurs pays respectifs, prévue pour 1978 ou 1979. Les délégations du Japon, de l'Autriche, de l'Italie et des Pays-Bas ont toutes

---

* La présente note a été établie par le Bureau international.

indiqué que leurs pays ratifieraient probablement le PCT en 1978 et la délégation du Japon a précisé, pour sa part, qu'elle espérait que son pays pourrait devenir lié par le PCT dès le 1er octobre 1978.

Adoption du règlement intérieur de l'Assemblée. L'Assemblée a adopté son règlement intérieur*.

Admission d'observateurs. L'Assemblée a décidé d'admettre à ses sessions, comme observateurs spéciaux ou comme observateurs, les Etats et les organisations mentionnés ci-après.

Observateurs spéciaux

(a) les Etats qui ne sont pas membres de l'Union du PCT mais qui contribuent au budget de cette Union (c'est-à-dire à l'heure actuelle : l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, Cuba, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Iran, l'Irlande, Israël, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, la Roumanie et la Yougoslavie (19))**.

(b) l'Office européen des brevets

(c) l'Office de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

Observateurs

(a) tous les Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT et qui n'ont pas le statut d'observateur spécial;

(b) les organisations intergouvernementales suivantes :
- Organisation des Nations Unies (ONU)
- Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM)***
- Commission des Communautés européennes (CCE)***
- Secrétariat intérimaire de la Convention sur le brevet communautaire***

(c) les organisations internationales non gouvernementales suivantes :
- Asian Patent Attorneys Association (APAA)
- Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)
- Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)
- Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI)
- Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA)
- Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)
- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)
- Chambre de commerce internationale (CCI)
- Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA)
- Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)
- Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)
- Licensing Executives Society (International) (LES)
- Pacific Industrial Property Association (PIPA)
- Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés aurpès de l'Office européen des brevets (UNEPA)
- Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

---

* Ce règlement intérieur sera publié dans le numéro du 29 juin 1978 de la présente gazette.

** La liste des Etats invités à assister aux sessions de l'Assemblée comme observateurs spéciaux est sujette à modification, en raison des conditions déterminant la reconnaissance dudit statut à ces Etats (s'agissant d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union du PCT mais qui contribuent à son budget).

*** Lorsque l'ordre du jour de la session comporte une ou plusieurs questions particulières qui, de l'avis du Directeur général, intéressent spécialement et directement cette organisation, celle-ci sera invitée à suivre la réunion pendant le débat relatif à cette question ou à ces questions particulières.

Date à partir de laquelle des demandes internationales pourront être déposées et des demandes d'examen préliminaire international être présentées. L'Assemblée a fixé au 1er juin 1978 la date à partir de laquelle les déposants pourront déposer des demandes internationales selon le PCT et présenter des demandes d'examen préliminaire international.

Taxes. L'Assemblée a adopté les montants suivants pour les taxes dont le montant est fixé par le règlement d'exécution du PCT :

Règle 15.2

Taxe internationale

taxe de base . . . . . 165 dollars E.U. ou 300 francs suisses

supplément par feuille au-delà de 30 . . . . . 3 dollars E.U. ou 6 francs suisses

taxe de désignation (pour chaque Etat ou chaque groupe d'Etats pour lequel un brevet distinct est demandé) . . . . . 40 dollars E.U. ou 80 francs suisses

Règle 57.2

Taxe de traitement . . . . . 50 dollars E.U. ou 96 francs suisses

L'Assemblée a noté qu'en ce qui concerne le paiement des taxes en d'autres monnaies prescrites soit par les offices récepteurs (dans le cas de la taxe internationale) soit par les administrations chargées de l'examen préliminaire international (dans le cas de la taxe de traitement), les montants (équivalents) suivants avaient été fixés :

Pays monnaie	Taxe de base Règle 15.2 a)i)	Supplément par feuille au-delà de 30 Règle 15.2 a)ii)	Taxe de désignation Règle 15.2 b)	Taxe de traitement Règle 57.2 a)
Allemagne (République fédérale d') Deutsche Marks	325	6	80	100
Brésil cruzeiros	2900	50	720	900
France francs français	735	14	180	225*
Luxembourg francs luxembourgeois	5060	90	1250	1560*
Royaume-Uni livres sterling	83	1,5	21	25
Suède couronnes suédoises	740	14	185	230
Union soviétique roubles	110	2	30	35

* Ces montants ne seront pas applicables tant que la France et le Luxembourg ne seront pas liés par le chapitre II du PCT.

Modifications du règlement d'exécution du PCT. L'Assemblée a modifié plusieurs règles du règlement d'exécution du PCT et a aussi adopté plusieurs règles nouvelles. (Les textes des règles modifiées et des nouvelles règles figurent pages 11 à 14).

Nomination des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international. Après avoir approuvé les accords nécessaires* avec le Bureau international, l'Assemblée a nommé

comme administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international :

- l'Office des brevets de l'Autriche**
- l'Office des brevets du Japon**
- le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes
- l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède
- l'Office européen des brevets

comme administration chargée de la recherche internationale :

- l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique

comme administration chargée de l'examen préliminaire international :

- l'Office des brevets du Royaume-Uni

A propos de la nomination de l'Office européen des brevets et de l'accord y relatif, l'Assemblée a noté que "pour les demandes internationales pour lesquelles il serait la seule administration chargée de l'examen préliminaire international compétente, l'Office européen des brevets acceptera les demandes d'examen préliminaire international à partir des dates qui découlent de l'application des dispositions de cet accord"***.

Etablissement des comités. L'Assemblée a adopté les décisions établissant le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC), le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) et le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) ainsi que les règlements intérieurs de chacun de ces comités****.

Instructions administratives. Le Directeur général a informé l'Assemblée de son intention de promulguer et publier***** les instructions administratives, à la lumière de l'avis favorable émis par les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, qui avaient été consultés à cet effet. Les instructions administratives entreront en vigueur le 1er juin 1978.

---

* Ces accords, qui précisent, entre autres, les pays pour lesquels les administrations sont prêtes à exercer leurs fonctions, ainsi que les langues de travail de ces administrations et les taxes qu'elles perçoivent, seront publiés dans le numéro du 25 mai 1978 de la gazette, à l'exception des accords conclus avec l'Autriche et le Japon, qui seront publiés après leur signature (voir la note **).

** L'Autriche et le Japon n'ayant pas encore ratifié le PCT, mais les procédures de ratification étant en cours, les accords entre le Bureau international et l'Office autrichien des brevets et entre ledit Bureau et l'Office japonais des brevets ont été approuvés, étant entendu, conformément aux Protocoles d'accord relatifs aux accords approuvés par l'Assemblée, que lesdits accords seront signés lorsque les procédures en cause auront été menées à bien et que la nomination de ces offices ne prendra effet qu'à la signature des accords correspondants, et qu'à partir du moment où l'Autriche et le Japon deviendront liés par le PCT.

*** Voir l'article 6 de l'accord.

**** Ces décisions ainsi que les règlements intérieurs seront publiés dans le numéro du 29 juin 1978 de la présente gazette.

***** Voir pages 15 à 97

"Documentation minimale". L'Assemblée a pris note d'une déclaration du Directeur général l'informant que les administrations chargées de la recherche internationale qu'il avait réunies à cet effet avaient arrêté la liste des éléments de la littérature autre que celle des brevets devant faire partie de la documentation minimale selon la règle 34.1 b)iv)*.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Invités d'honneur

M. J. Bob van Benthem; Professeur George H.C. Bodenhausen; M. Denis Ekani; Dr. Kurt Haertel; Dr. Albrecht Krieger; Professeur François Savignon et M. William E. Schuyler, Jr.

II. Etats membres

Allemagne (République fédérale d') :A. Krieger; E. Häusser; M. Deiters; U.C. Hallmann; A. Schäfers; N. Haugg; A. Mühlen. **Brésil** : U.Q. Cabral. **Cameroun** : D. Ekani. **Etats-Unis d'Amérique** : L.F. Parker; H.D. Hoinkes; D.W. Banner; G.R. Clark; L.O. Maassel; W.E. Schuyler, Jr; I.A. Williamson. **France** : G. Vianès; F. Savignon; P. Guérin; A. Nemo. **Luxembourg** : J.-P. Hoffmann. **Madagascar** : S. Rabearivelo. **Royaume-Uni** : R. Bowen; E.F. Blake; D. Cecil. **Sénégal** : P. Crespin. **Suède** : G. Borggard; L. Jonson; U. Jansson. **Suisse** : P. Braendli; R. Kämpf. **Union soviétique** : L. Komarov; E. Buryak; S. Egorov.

III. Observateurs spéciaux

Australie : F.J. Smith; D. B. Fitzpatrick. **Autriche** : O. Leberl; H. Querner. **Canada** : E.W. Bown. **Danemark** : K. Skjodt; D. Simonsen. **Espagne** : A. Villalpando Martinez; J. Delicado Montero-Rios. **Finlande** : E. Tuuli; P. Salmi. **Hongrie** : E. Tasnádi; G. Pusztai. **Irlande** : J. Quinn. **Japon** : Z. Kumagai; H. Iwata. Y. Hashimoto; K. Hatakawa. **Norvège** : A. Gerhardsen; O. Os. **Pays-Bas** : J. Dekker; S. de Vries. **Roumanie** : V. Tudor. **Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** : D. Ekani. **Office européen des brevets (OEB)** : J.B. van Benthem; J. Staehelin; U. Schatz; J.A.H. van Voorthuizen; J.-F. Mézières.

IV. Observateurs

Etats

Algérie : L. Zebdji; F. Bouzid. **Italie** : S. Samperi; I. Papini; M.F. Pini. **Portugal** : R. Serrao. **République démocratique allemande** : C. Micheel. **Uruguay** : A. Moerzinger.

Organisations intergouvernementales

Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet communautaire : G.A.U.M. van Grevenstein; K. Mellor.

Organisations internationales non gouvernementales

Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) : C.G. Wickham. **Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)** : M. van Dam. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI)** : C. Gugerell. **Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)** : D. Merrylees. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)** : G.R. Clark. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA)** : S.-E. Angert; P. Feldmann. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)** : E. Gutmann; G.E. Kirker. **Pacific Industrial Property Association (PIPA)** : D.J. Mugford. **Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (UNEPA)** : U. Kador. **Union des industries de la communauté européenne (UNICE)** : R. Kockläuner.

---

* La liste de ces éléments sera publiée dans le numéro du 25 mai 1978 de la présente gazette.

V. Bureau

Président: D. Ekani (Cameroun). *Vice-présidents:* P. Braendli (Suisse); L. Komarov (Union soviétique). *Secrétaire:* E.M. Haddrick (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch *(Directeur général);* K. Pfanner *(Vice-directeur général);* F.A. Sviridov *(Vice-directeur général);* E.M. Haddrick *(Chef de la Division PCT);* J. Franklin *(Chef de la Section administrative "PCT", Division PCT);* V. Troussov *(Conseiller principal, Division PCT);* N. Scherrer *(Conseiller, Division PCT);* D. Bouchez *(Conseiller technique, Division PCT);* Y. Gyrdymov *(Conseiller technique, Division PCT);* A. Okawa *(Consultant, Division PCT).*

REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

MODIFICATIONS

Adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT), le 14 avril 1978

Liste des modifications

Règle 4.4.c) . . . . . modifiée
Règle 4.10.d) . . . . . modifiée

Règle 11.6.a) . . . . . modifiée
Règle 11.6.b) . . . . . modifiée
Règle 11.13.a) . . . . . modifiée

Règle 15.2.a) . . . . . modifiée
Règle 15.2.b) . . . . . modifiée

Règle 32bis.1 . . . . . nouvelle règle

Règle 48.2.a) . . . . . modifiée
Règle 48.3.c) . . . . . modifiée

Règle 57.2.a) . . . . . modifiée
Règle 57.2.b) . . . . . modifiée

Règle 58.2 . . . . . nouvelle règle
Règle 58.3 . . . . . nouvelle règle

Règle 61.1.b) . . . . . modifiée

Règle 74bis.1 . . . . . nouvelle règle

Règle 86.3.a) . . . . . modifiée
Règle 86.3.b) . . . . . nouvelle règle

Règle 86.4.a) . . . . . modifiée
Règle 86.4.b) . . . . . nouvelle règle

Textes des modifications

Règle 4

Requête (contenu)

4.4 *Noms et adresses*

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléscripteur et le numéro de téléphone éventuels.

4.10 *Revendication de priorité*

d) Si la date du dépôt de la demande antérieure, telle qu'elle est indiquée dans la requête, ne tombe pas dans la période d'un an qui précède la date du dépôt international, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international invite le déposant soit à annuler la déclaration présentée selon l'article 8.1), soit, si la date de la demande antérieure a été indiquée d'une façon erronée, à corriger la date ainsi indiquée. Si le déposant n'agit pas en conséquence dans un délai d'un mois à compter de cette invitation, la déclaration visée à l'article 8.1) est annulée d'office. L'office récepteur effectuant la correction ou l'annulation la notifie au déposant; si des exemplaires ou des copies de la demande internationale ont déjà été adressés au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, cette notification est également faite audit Bureau et à ladite administration. Si la correction ou l'annulation est effectuée par le Bureau international, ce dernier notifie ce fait au déposant et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.6 *Marges*

a) Les marges minimales des feuilles contenant la requête, la description, les revendications et l'abrégé doivent être les suivantes :

– marge du haut : 2 cm.
– marge de gauche : 2,5 cm.
– marge de droite : 2 cm.
– marge du bas : 2 cm.

b) Le maximum recommandé, pour les marges visées à l'alinéa a), est le suivant :

– marge du haut : 4 cm.
– marge de gauche : 4 cm.
– marge de droite : 3 cm.
– marge du bas : 3 cm.

11.13 *Conditions spéciales pour les dessins*

a) Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables, noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis.

Règle 15

Taxe internationale

15.2 *Montants*

a) Le montant de la taxe de base est de :

i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles : 165 dollars E.U. ou 300 francs suisses;

ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles : 165 dollars E.U. ou 300 francs suisses, plus 3 dollars E.U. ou 6 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième.

b) Le montant de la taxe de désignation est de 40 dollars E.U. ou 80 francs suisses pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé.

Règle 32*bis*

Retrait de la revendication de priorité

32*bis*.1 *Retraits*

a) Le déposant peut retirer la revendication de priorité faite dans la demande internationale selon l'article 8.1) jusqu'à la publication internationale de la demande internationale.

b) Lorsque la demande internationale contient plus d'une revendication de priorité, le déposant peut exercer le droit prévu à l'alinéa a) à l'égard de l'une, de plusieurs ou de la totalité desdites revendications.

c) Lorsque le retrait de la revendication de priorité ou bien, s'il y a plus d'une revendication, le retrait de l'une d'entre elles entraîne une modification de la date de priorité de la demande internationale, tout délai calculé à partir de la date de priorité initiale qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité résultant de la modification. Dans le cas du délai de 18 mois mentionné à l'article 21.2)a), le Bureau international peut néanmoins procéder à la publication internationale sur la base dudit délai calculé à partir de la date de priorité initiale si le retrait est effectué dans les 15 jours qui précèdent l'expiration de ce délai.

d) Pour tout retrait prévu à l'alinéa a), les dispositions de la règle 32.1.c) et d) et de la règle 74*bis*.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 48

Publication internationale

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient :

i) une page normalisée de couverture;
ii) la description;
iii) les revendications;

iv) les dessins, s'il y en a;

v) sous réserve de l'alinéa g), le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a); la publication du rapport de recherche internationale dans la brochure ne doit cependant pas obligatoirement comprendre la partie du rapport de recherche internationale qui contient seulement les éléments visés à la règle 43 et figurant déjà sur la page de couverture de la brochure;

vi) toute déclaration déposée selon l'article 19.1), sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

48.3 *Langues*

c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), et l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

Règle 57

Taxe de traitement

57.2 *Montant*

a) Le montant de la taxe de traitement est de 50 dollars E.U. ou 96 francs suisses, augmentés d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international.

b) Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un supplément à la taxe de traitement, d'un montant de 50 dollars E.U. ou 96 francs suisses par langue additionnelle, doit être payé.

Règle 58

Taxe d'examen préliminaire

58.2 *Défaut de paiement*

a) Lorsque la taxe d'examen préliminaire fixée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international selon la règle 58.1.b) n'est pas payée comme l'exige cette règle, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à payer la taxe ou la fraction manquante de celle-ci dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai fixé, tout montant versé à titre de taxe d'examen préliminaire est considéré comme payé en temps voulu.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai fixé, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

58.3 *Remboursement*

Les administrations chargées de l'examen préliminaire international informent le Bureau international de la mesure et des conditions dans lesquelles, le cas échéant, elles rembourseront tout montant versé à titre de taxe d'examen préliminaire si la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée selon la règle 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c) et le Bureau international publie sans tarder ces indications.

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 *Notifications au Bureau international, au déposant et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c), n'avoir pas été présentée, cette administration le notifie au déposant.

Règle 74*bis*

Notification d'un retrait selon la règle 32

74*bis*.1 *Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

Si, au moment du retrait de la demande internationale ou de la désignation de tous les Etats désignés selon la règle 32.1, une demande d'examen préliminaire international a déjà été déposée et que le rapport d'examen préliminaire international n'a pas encore été établi, le Bureau international notifie sans tarder ce retrait ainsi que la date de réception de la notice de retrait à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 86

Gazette

86.3 *Périodicité*

a) Sous réserve de l'alinéa b), la gazette est publiée une fois par semaine.

b) Pendant une période transitoire consécutive à l'entrée en vigueur du traité et prenant fin à une date fixée par l'Assemblée, la gazette peut être publiée lorsque le Directeur général le juge opportun compte tenu du nombre des demandes internationales et de la quantité d'autres textes à publier.

86.4 *Vente*

a) Sous réserve de l'alinéa b), les prix de l'abonnement et des autres ventes de la gazette sont fixés dans les instructions administratives.

b) Pendant une période transitoire consécutive à l'entrée en vigueur du traité et prenant fin à une date fixée par l'Assemblée, la gazette peut être diffusée dans les conditions que le Directeur général juge opportunes compte tenu du nombre des demandes internationales et de la quantité d'autres textes qui y sont publiés.

TEXTE

Promulguées par le Directeur général
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
conformément au PCT, règle 89.2
avec effet au 1er juin 1978

Table des matières

Première partie: Instructions relatives aux questions de caractère général

Instruction 101: Expressions abrégées
Instruction 102: Utilisation des formulaires
Instruction 103: Langue des formulaires
Instruction 104: Langue utilisée par le déposant dans la correspondance
Instruction 105: Plusieurs déposants
Instruction 106: Mandataire commun pour plusieurs déposants
Instruction 107: Identification des administrations internationales
Instruction 108: Correspondance destinée au déposant
Instruction 109: Notification d'autorisation ou de refus de rectification
Instruction 110: Dates

Deuxième partie: Instructions relatives à la demande internationale

Instruction 201: Noms des Etats; Annulation des désignations
Instruction 202: Titres de protection
Instruction 203: Brevets régionaux
Instruction 204: Titres des éléments de la description
Instruction 205: Numérotation des revendications après modification
Instruction 206: Représentant commun désigné dans la requête
Instruction 207: Disposition des éléments et pagination de la demande internationale

Troisième partie: Instructions relatives à l'office récepteur

Instruction 301: Notification de réception des documents constituant prétendument une demande internationale
Instruction 302: Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
Instruction 303: Suppression d'indications additionnelles dans la requête
Instruction 304: Corrections soumises à l'office récepteur concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale
Instruction 305: Identification des exemplaires de la demande internationale
Instruction 306: Changement relatif à la personne, au nom ou à l'adresse du déposant
Instruction 307: Système de numérotation des demandes internationales
Instruction 308: Numérotation des feuilles de la demande internationale
Instruction 309: Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement
Instruction 310: Procédure dans le cas de dessins manquants
Instruction 311: Nouvelle pagination de la demande internationale
Instruction 312: Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée

Instruction 313: Manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires
Instruction 314: Manière d'indiquer une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité
Instruction 315: Notification que l'exemplaire original n'a pas été retiré
Instruction 316: Procédure dans le cas de défaut de la signature prescrite dans la demande internationale

Quatrième partie: Instructions relatives au bureau international

Instruction 401: Annotation des feuilles de l'exemplaire original
Instruction 402: Notification de la correction de la date de priorité ou de l'annulation de la revendication de priorité
Instruction 403: Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
Instruction 404: Numéro de publication internationale
Instruction 405: Taxe spéciale de publication
Instruction 406: Brochures
Instruction 407: La gazette
Instruction 408: Numéro de la demande prioritaire
Instruction 409: Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
Instruction 410: Pagination de la demande internationale aux fins de la publication internationale
Instruction 411: Notification que la copie certifiée conforme du document de priorité n'a pas été présentée

Cinquième partie: Instructions relatives à l'administration chargée de la recherche internationale

Instruction 501: Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale
Instruction 502: Réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et décision y relative
Instruction 503: Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale
Instruction 504: Classification de l'objet de la demande internationale
Instruction 505: Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale
Instruction 506: Commentaires relatifs au projet de traduction de la demande internationale
Instruction 507: Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale
Instruction 508: Manière d'indiquer les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents

Sixième partie: Instructions relatives à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Instruction 601: Détermination du droit pour un déposant de présenter une demande

Instruction 602: Annotation des feuilles de remplacement et repagination de la demande internationale
Instruction 603: Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
Instruction 604: Principes directeurs pour les explications contenues dans le rapport d'examen préliminaire international

Annexe A: Noms des Etats (Membres de l'Union de Paris)

Annexe B: Code d'identification des Etats et des organisations

Annexe C: Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevets

Annexe D: Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)

Annexe E: Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.v)

Annexe F: Formulaires

PREMIÈRE PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Instruction 101

Expressions abrégées

Au sens des présentes instructions administratives, on entend par:

i) «traité», le Traité de coopération en matière de brevets;

ii) «règlement d'exécution», le règlement d'exécution du traité;

iii) «article», un article du traité;

iv) «règle», une règle du règlement d'exécution;

v) «Bureau international», le Bureau international tel qu'il est défini à l'article 2.xix) du traité;

vi) «administrations internationales», les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international.

Instruction 102

Utilisation des formulaires

a) Les formulaires faisant l'objet de l'*annexe F** des présentes instructions administratives (ci-après «les formulaires») font partie intégrante des instructions administratives.

b) Sous réserve de l'alinéa *c)*, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires précisés ci-après, ou en exiger l'utilisation:

Formulaires dont l'impression est exigée, ou qui sont prévus par ailleurs, dans le règlement d'exécution

PCT/RO/101 — Requête (y compris la feuille de décompte des taxes qui y est annexée)
PCT/ISA/210 — Rapport de recherche internationale
PCT/IPEA/401 — Demande d'examen préliminaire international
PCT/IPEA/409 — Rapport d'examen préliminaire international

Formulaires à l'usage du Bureau international

Formulaires PCT/IB/301 à 345, à l'exception du formulaire PCT/IB/328.

* Cette annexe est publiée séparément; elle peut être obtenue, sur demande adressée au Bureau international, au prix de 40 francs suisses.

Autres formulaires

PCT/RO/103**
PCT/RO/104*
PCT/RO/106*
PCT/RO/109*
PCT/RO/111*
PCT/RO/112*
PCT/RO/113*
PCT/RO/114*
PCT/RO/115**
PCT/RO/116*
PCT/RO/117*
PCT/RO/118*
PCT/RO/121*
PCT/RO/123*
PCT/RO/129*
PCT/RO/130*

PCT/ISA/201**
PCT/ISA/202*
PCT/ISA/203*
PCT/ISA/205*
PCT/ISA/206**
PCT/ISA/209*
PCT/ISA/212**
PCT/ISA/214*
PCT/ISA/215*
PCT/ISA/217*
PCT/ISA/218*
PCT/ISA/219*

PCT/IPEA/405**
PCT/IPEA/407*
PCT/IPEA/408**
PCT/IPEA/410*
PCT/IPEA/412*
PCT/IPEA/414*
PCT/IPEA/415*
PCT/IPEA/418*
PCT/IPEA/419*
PCT/IPEA/420**

c) L'obligation faite aux administrations internationales d'utiliser les formulaires obligatoires ou d'en exiger l'utilisation est subordonnée aux dispositions suivantes:

i) de légères modifications de présentation nécessitées par l'impression de ces formulaires en différentes langues sont autorisées;

ii) dans tous les formulaires autres que ceux qui se rapportent à la requête, au rapport de recherche internationale, à la demande d'examen préliminaire international et au rapport d'examen préliminaire international, de légères modifications de présentation sont également autorisées, dans la mesure nécessaire pour répondre aux prescriptions internes des diverses administrations internationales;

iii) lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et/ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office, l'obligation d'utiliser les formulaires obligatoires ne s'étend pas aux communications adressées dans le cadre de cet office;

iv) les annexes aux formulaires PCT/RO/106, PCT/ISA/215 et PCT/IB/313 peuvent être omises lorsqu'elles ne sont pas utilisées;

v) le caractère obligatoire des formulaires visés à l'alinéa b) ne s'étend pas aux notes qui y sont jointes.

d) L'utilisation des formulaires qui sont annexés aux présentes instructions administratives mais qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa *b)* est facultative.

Instruction 103

Langue des formulaires

a) Les formulaires à l'usage des offices récepteurs sont établis dans la langue dans laquelle est déposée la demande internationale, étant entendu, toutefois, que l'office récepteur peut utiliser, dans ses communications avec le déposant, toute autre langue qui serait l'une de ses langues officielles.

---

* Formulaires à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international.

** Formulaires adressés aux déposants, à propos de questions devant être examinées ou traitées de manière plus approfondie par les administrations internationales.

b) Les formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale sont établis dans la langue ou dans les langues précisées dans l'accord applicable visé à l'article 16.3)*b)*.

c) Les formulaires à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international sont établis dans la langue ou dans les langues précisées dans l'accord applicable visé à l'article 32.3).

d) Tout formulaire utilisé par le Bureau international est établi en anglais si la demande internationale est rédigée en anglais ou en français si la demande internationale est rédigée en français. Lorsque la demande internationale n'est rédigée ni en anglais ni en français, les formulaires utilisés par le Bureau international dans les communications qu'il adresse à toute autre administration internationale ou au déposant sont établis en anglais ou en français, au choix de ladite administration ou du déposant, suivant le cas.

Instruction 104

Langue utilisée par le déposant dans la correspondance

a) Toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle cette lettre se rapporte. Toutefois, l'office récepteur peut autoriser expressément l'usage d'une autre langue.

b) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais si la langue de la demande internationale est l'anglais ou en français si la langue de la demande internationale est le français. Lorsque la langue de la demande internationale n'est ni l'anglais ni le français, les lettres du déposant au Bureau international doivent être rédigées en anglais ou en français, au choix du déposant.

Instruction 105

Plusieurs déposants

Lorsque plusieurs personnes sont indiquées comme déposants dans une demande internationale, il suffit, pour identifier cette demande, d'indiquer sur tout formulaire ou dans toute correspondance se rapportant à cette demande, le nom du déposant qui est mentionné le premier dans la requête.

Instruction 106

Mandataire commun pour plusieurs déposants

S'il y a plusieurs déposants, tout mandataire désigné dans la requête signée par tous les déposants selon la règle 4.7 ou nommé dans un pouvoir distinct signé par tous les déposants selon la règle 90.3 est considéré comme mandataire commun.

Instruction 107

Identification des administrations internationales

a) Chaque fois que la nature d'une communication qui émane du déposant ou d'une administration internationale ou qui leur est adressée le permet, toute administration internationale peut être indiquée dans ladite communication par le code à deux lettres figurant à l'*annexe B*.

b) Lorsque l'administration internationale est un office récepteur, une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international, son indication doit être précédée des lettres « RO », « ISA » ou « IPEA », respectivement, suivies d'un trait oblique (par exemple, « RO/JA », « ISA/US », « IPEA/SU »).

Instruction 108

Correspondance destinée au déposant

a) Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou, s'ils sont plusieurs, aux déposants, doit être adressée comme suit :

i) Lorsque le déposant a désigné ou nommé un mandataire, la correspondance doit être adressée à ce mandataire. Dans le cas de plusieurs déposants représentés par un représentant ou un mandataire commun, la correspondance doit être adressée à ce représentant ou à ce mandataire.

ii) Lorsque le déposant a désigné plusieurs mandataires dans la requête, la correspondance doit être adressée à celui qui y est mentionné le premier. Dans le cas de plusieurs déposants ayant désigné plusieurs mandataires communs dans la requête, la correspondance doit être adressée au mandataire commun qui y est mentionné le premier.

iii) Lorsque le déposant a nommé plusieurs mandataires dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée à celui qui est mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable. Dans le cas de plusieurs déposants ayant nommé plusieurs mandataires communs dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée au mandataire commun mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable.

b) Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères.

Instruction 109

Notification d'autorisation ou de refus de rectification

Toute administration internationale qui autorise ou refuse la rectification d'erreurs évidentes de transcription selon la règle 91 en informe à bref délai le déposant, en motivant sa décision s'il s'agit d'un refus.

Instruction 110

*Dates**

Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales au sujet de la demande internationale est indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes. A côté ou en dessous de toute date mentionnée par le déposant dans la requête, l'office récepteur, à défaut du

* Ce système d'indication des dates correspond aux normes de l'ICIREPAT, les normes de l'ISO prévoyant un ordre inverse. Au cas où l'application des normes de l'ISO deviendrait la pratique la plus couramment suivie dans le domaine de la propriété industrielle, cette instruction serait modifiée en conséquence.

déposant, le Bureau international, à défaut du déposant et de l'office récepteur, indique de nouveau cette date, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant: quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro et le quantième et le mois étant suivis d'un point (par exemple, «30 mars 1978 (30.03.78)»).

DEUXIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES À LA DEMANDE INTERNATIONALE

Instruction 201

Noms des Etats; annulation des désignations

a) Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'*annexe A*, si les indications sont données en anglais ou en français. L'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international ajoute, dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire de requête, le code à deux lettres du pays, tel qu'il figure à l'*annexe B* (par exemple, si la France est le troisième Etat désigné dans le cadre V du formulaire de requête, «FR 3. France» ou «FR 3. République française»).

b) L'office récepteur annule d'office les désignations d'Etats autres que les Etats contractants et en informe le déposant à bref délai.

Instruction 202

Titres de protection

a) Lorsque le déposant désire voir sa demande traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit faire dans la requête la déclaration visée à la règle 4.12.*a)* en faisant suivre directement le nom dudit Etat des mots «certificat d'auteur d'invention», «certificat d'utilité», «modèle d'utilité», «brevet d'addition», «certificat d'addition», «certificat d'auteur d'invention additionnel» ou «certificat d'utilité additionnel», ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale.

b) Lorsque le déposant désire obtenir deux titres de protection selon l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12.*b)* en insérant, directement après le nom dudit Etat et dans la langue de la demande internationale, soit:

i) deux des termes suivants, reliés entre eux par le mot «et»: «brevet», «certificat d'auteur d'invention», «certificat d'utilité», «modèle d'utilité», «brevet d'addition», «certificat d'addition», «certificat d'auteur d'invention additionnel», «certificat d'utilité additionnel»; soit

ii) deux des termes indiqués au point i) ci-dessus, en faisant précéder l'un d'eux du mot «principalement» et l'autre du mot «subsidiairement».

Instruction 203

Brevets régionaux

Lorsque le déposant désire obtenir un brevet régional pour un Etat désigné, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.1.*b)*iv) en insérant la mention «brevet régional» ou

son équivalent dans la langue de la demande internationale directement après le nom dudit Etat ou, lorsqu'une indication a été donnée en vertu de l'instruction 202, après cette indication, étant entendu que

i) lorsque l'article 4.1)ii), troisième clause, est applicable et que les Etats parties au traité régional n'ont pas tous été désignés, on considère, aux fins de la demande internationale, que tous ces Etats ont été désignés et que leurs désignations sont suivies de ces mots, et ce, que lesdites désignations soient accompagnées de l'indication du désir d'obtenir un brevet régional ou qu'elles soient assimilées à une telle indication conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause;

ii) lorsque la législation nationale d'un Etat désigné contient une disposition visée à l'article 45.2), le Bureau international considère, conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause, que la désignation est accompagnée de ces mots, même s'ils ont été omis par le déposant.

Instruction 204

Titres des éléments de la description

Les titres visés à la règle 5.1.*c)* devraient être les suivants:

i) pour les éléments visés à la règle 5.1.*a)*i), «Domaine technique»;
ii) pour les éléments visés à la règle 5.1.*a)*ii), «Technique antérieure»;
iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.*a)*iii), «Exposé de l'invention»;
iv) pour les éléments visés à la règle 5.1.*a)*iv), «Description sommaire des dessins»;
v) pour les éléments visés à la règle 5.1.*a)*v), «Meilleure manière de réaliser l'invention»;
vi) pour les éléments visés à la règle 5.1.*a)*vi), «Possibilités d'exploitation industrielle».

Instruction 205

Numérotation des revendications après modification

a) Toute revendication soumise après la date de dépôt de la demande internationale et qui n'est pas identique aux revendications figurant précédemment dans la demande internationale doit être présentée, au choix du déposant,

i) soit comme une revendication modifiée qui portera alors le numéro de la revendication précédente qu'elle modifie; ce numéro doit être suivi de la mention «(modifiée)» ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale;
ii) soit comme une nouvelle revendication, qui portera alors le numéro immédiatement supérieur à celui de la revendication précédente ayant le numéro le plus élevé; ce numéro doit être suivi de la mention «(nouvelle)», ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale.

b) La suppression de toute revendication figurant précédemment dans la demande internationale est opérée en indiquant le numéro de ladite revendication suivi de la mention «(annulée)» ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale.

Instruction 206

Représentant commun désigné dans la requête

Si les déposants désignent un représentant commun conformément à la règle 4.8.*a)*, l'identité de ce représentant commun doit être indiquée sur la première page du formulaire de requête. Cette

indication doit revêtir la forme d'une déclaration désignant nommément un déposant pour agir à titre de représentant commun au nom de tous les déposants.

Instruction 207

Disposition des éléments et pagination de la demande internationale

a) Lorsqu'il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la pagination continue de la demande internationale, les éléments de la demande internationale doivent être placés dans l'ordre suivant: requête, description, revendications, abrégé, dessins.

b) On doit utiliser, pour procéder à cette pagination continue, trois séries de numérotation distinctes, la première s'appliquant uniquement à la requête et commençant avec la première feuille de celle-ci, la deuxième commençant avec la première feuille de la description et se poursuivant avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé, la troisième enfin s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci.

TROISIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES À L'OFFICE RÉCEPTEUR

Instruction 301

Notification de réception des documents constituant prétendument une demande internationale

Tout office récepteur peut notifier au déposant la réception des documents constituant prétendument une demande internationale. La notification devrait indiquer la date de réception effective, le numéro de demande internationale de la prétendue demande internationale mentionné dans l'instruction 307 et la cote de dépôt du déposant, si cette cote est disponible et, lorsque cela est utile à l'identification, le titre de l'invention.

Instruction 302

Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée

Lorsque la revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure selon le traité, comme n'ayant pas été présentée parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions requises à la règle 4.10.*b)*, l'office récepteur l'indique dans la demande internationale en portant, à l'emplacement du formulaire de requête prévu pour les renseignements concernant la revendication de priorité, la mention «A NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PCT», ou son équivalent dans la langue de la demande internationale. L'office récepteur adresse au déposant une notification en conséquence. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur le notifie également à ce Bureau et à cette administration.

Instruction 303

Suppression d'indications additionnelles dans la requête

Lorsque, selon la règle 4.17.*b)*, l'office récepteur biffe d'office des indications contenues dans la requête, il met lesdites indications entre crochets et porte dans la marge de droite et à proximité

immédiate de ces indications, la mention «SUPPRIMÉ» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale, et adresse au déposant une notification en conséquence. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur le notifie également à ce Bureau et à cette administration.

Instruction 304

Corrections soumises à l'office récepteur concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale

Lorsque le déposant soumet à l'office récepteur des corrections en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1 et que des copies de la demande internationale n'ont pas encore été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, ledit office joint des copies de ces corrections à la demande internationale. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises, l'office récepteur transmet à ce Bureau et à cette administration des copies de ces corrections.

Instruction 305

Identification des exemplaires de la demande internationale

a) Lorsque, selon la règle 11.1.*a)*, la demande internationale a été déposée en un seul exemplaire, l'office récepteur, après avoir préparé conformément à la règle 21.1.*a)* les exemplaires supplémentaires exigés selon l'article 12.1), appose

i) la mention «EXEMPLAIRE ORIGINAL» dans le coin supérieur gauche de la première page de l'exemplaire original,

ii) au même endroit, sur un exemplaire supplémentaire, la mention «COPIE DE RECHERCHE» et

iii) au même endroit, sur l'exemplaire restant, la mention «COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR»,

ou leur équivalent dans la langue de la demande internationale.

b) Lorsque, selon la règle 11.1.*b)*, la demande internationale a été déposée en plusieurs exemplaires, l'office récepteur choisit l'exemplaire le mieux adapté aux fins de la reproduction et appose la mention «EXEMPLAIRE ORIGINAL» sur la première page de celui-ci, dans le coin supérieur gauche. Après avoir vérifié la conformité de tous les exemplaires supplémentaires et après avoir préparé, le cas échéant, sa propre copie conformément à la règle 21.1.*b)*, l'office récepteur appose, dans le coin supérieur gauche de la première page de ces exemplaires, sur l'un la mention «COPIE DE RECHERCHE» et sur l'autre la mention «COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR», ou l'équivalent de ces mentions dans la langue de la demande internationale.

Instruction 306

Changement relatif à la personne, au nom ou à l'adresse du déposant

Toute requête tendant à l'enregistrement d'un changement relatif à la personne ou au nom du déposant selon les règles 18.5 ou 54.4, ou d'un changement d'adresse du déposant, doit être signée par le déposant ou par l'office récepteur si ce dernier a demandé ledit changement selon la règle 18.5 ou la règle 54.4. La requête doit indiquer le nom et l'adresse du déposant pour lequel ce changement est demandé.

Instruction 307

Système de numérotation des demandes internationales

Les documents constituant prétendument une demande internationale selon la règle 20.1 reçoivent un numéro de demande internationale constitué par les lettres «PCT», suivies d'un trait oblique puis du code à deux lettres, prévu à l'*annexe B*, identifiant l'office récepteur, de deux chiffres indiquant l'année de réception des premiers de ces documents, d'un trait oblique et d'un numéro à cinq chiffres attribués dans l'ordre continu de réception des demandes internationales (par exemple, «PCT/SU78/00001»). Toutefois, dans le cas d'une constatation négative selon la règle 20.7 ou d'une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur doit supprimer les lettres «PCT» de l'indication du numéro de demande internationale sur tous les documents portant déjà ce numéro et, par la suite, celui-ci doit être utilisé sans lesdites lettres dans toute correspondance ultérieure relative à la prétendue demande internationale.

Instruction 308

Numérotation des feuilles de la demande internationale

a) L'office récepteur appose le numéro de demande internationale mentionné dans l'instruction 307 dans le coin supérieur droit de chacune des feuilles de chaque exemplaire de la prétendue demande internationale, et ce de manière indélébile afin de permettre la reproduction directe par tous les moyens énoncés à la règle 11.2.*a)*.

b) Les indications à faire figurer sur chaque feuille de remplacement selon la règle 26.4.*b)* doivent être apposées par l'office récepteur dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, et ce de manière indélébile afin de permettre la reproduction directe par tous les moyens énoncés à la règle 11.2.*a)*.

Instruction 309

Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement

a) L'office récepteur appose de façon indélébile sur toute feuille qui lui parvient à une date postérieure à celle des premières feuilles reçues, l'indication de la date à laquelle cette feuille a été reçue; cette date doit être apposée directement en dessous du numéro de demande internationale mentionné dans l'instruction 307 et ce de manière à permettre la reproduction directe par tous les moyens énoncés à la règle 11.2.*a)*.

b) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur dans les délais prévus à la règle 20.2.*a)*i) et ii), cet office:

i) corrige en conséquence la date du dépôt international ou, lorsque cette date n'a pas encore été attribuée, la date de réception des documents constituant prétendument la demande internationale;

ii) notifie au déposant la correction effectuée conformément au point i) ci-dessus;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur communiquant une copie de la première page corrigée de la requête et leur adresse des copies des feuilles remises postérieurement;

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original et à la copie de recherche une copie des feuilles remises postérieurement.

c) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur après l'expiration des délais prévus à la règle 20.2.*a)*i) et ii), ledit office:

i) le notifie au déposant en indiquant la date de réception des feuilles remises postérieurement;

ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international une copie des feuilles remises postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces feuilles pour la procédure internationale;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original une copie des feuilles remises postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces feuilles pour la procédure internationale.

Instruction 310

Procédure dans le cas de dessins manquants

a) Lorsque la demande internationale se réfère à des dessins qui, en fait, ne figurent pas dans la demande, l'office récepteur porte l'indication prévue à la règle 26.6.*a)* en apposant la mention appropriée sur le formulaire de requête.

b) L'instruction 309.*a)* est également applicable dans le cas de dessins parvenus à l'office récepteur à une date postérieure à celle des premières feuilles reçues par cet office.

c) Lorsque des dessins manquants parviennent à l'office récepteur dans le délai prévu à la règle 20.2.*a)*iii), ledit office:

i) corrige en conséquence la date de dépôt international ou, lorsque cette date n'a pas encore été attribuée, la date de réception des documents constituant prétendument la demande internationale et supprime l'indication portée selon l'alinéa *a)* ci-dessus;

ii) notifie au déposant la correction effectuée conformément au point i) ci-dessus;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur communiquant une copie de la première page corrigée de la requête et leur adresse des copies des dessins remis postérieurement;

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original et à la copie de recherche une copie des dessins remis postérieurement.

d) Lorsque les dessins manquants parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.*a)*iii), ledit office:

i) notifie ce fait et la date de réception des dessins remis postérieurement au déposant;

ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international une copie des dessins remis postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces dessins ni de toute référence à ces dessins pour la procédure internationale;

iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original une copie des dessins remis postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces dessins ni de toute référence à ces dessins pour la procédure internationale.

Instruction 311

Nouvelle pagination de la demande internationale

a) Dans le cas d'adjonction d'une nouvelle feuille, de suppression de feuilles entières ou de modification dans l'ordre des feuilles, ou pour toute autre raison, l'office récepteur doit repaginer de manière continue toutes les feuilles de la demande internationale, sous réserve des dispositions de l'instruction 207.

b) Les feuilles de la demande internationale sont provisoirement repaginées de la façon suivante:

i) lorsqu'une feuille est supprimée, l'office récepteur la remplace par une feuille blanche portant le même numéro et la mention «supprimé» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale sous ce numéro ou bien il marque entre crochets, sous le numéro de la feuille suivante, le numéro de la feuille supprimée et la mention «supprimé» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale;

ii) lorsqu'une feuille est remplacée, l'office récepteur inscrit sous le numéro de la nouvelle feuille la mention «feuille de remplacement» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale;

iii) lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées, chacune est identifiée par le numéro de la précédente suivi d'une barre oblique et d'une série numérique naturelle, commençant toujours par le chiffre 1 pour la première feuille ajoutée qui vient après une feuille non changée (par exemple, 10/1, 15/1, 15/2, 15/3, etc.). S'il est nécessaire d'ajouter ultérieurement des feuilles à une série existante de feuilles ajoutées, un chiffre supplémentaire doit être utilisé pour identifier les additions ultérieures (par exemple, 15/1, 15/1/1, 15/1/2, 15/2, etc.).

c) Dans les cas mentionnés aux points i) et iii) ci-dessus, il est recommandé que l'office récepteur inscrive, sous le numéro de la dernière feuille, le nombre total de feuilles de la demande internationale suivi de la mention «TOTAL DES FEUILLES» ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale. Il est en outre recommandé d'insérer, en bas de la dernière feuille ajoutée, la mention «DERNIÈRE FEUILLE AJOUTÉE» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale.

Instruction 312

Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée

Lorsque l'office récepteur, après avoir notifié au déposant conformément à la règle 29.4 son intention de faire une déclaration selon l'article 14.4), décide de ne pas faire cette déclaration, il le notifie au déposant.

Instruction 313

Manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires

Lorsque, selon la règle 3.3.*b)*, l'office récepteur remplit lui-même le bordereau, cet office appose, en marge de ce bordereau, la mention «REMPLI PAR RO» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale. Lorsque l'office récepteur n'a rempli qu'une partie du bordereau, cette mention et chaque indication portée par cet office doivent être identifiées par un astérisque.

Instruction 314

Manière d'indiquer une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité

a) Lorsque, selon la règle 4.10.*d)*, le déposant corrige la date de dépôt erronée d'une demande antérieure, l'office récepteur inscrit la date corrigée dans la requête et biffe la date antérieure, mais de manière que celle-ci reste lisible.

b) Lorsque, selon la règle 4.10.*d)*, l'office récepteur annule la déclaration faite selon l'article 8.1), il appose sur ladite déclaration la mention «ANNULÉ À LA DEMANDE DU DÉPOSANT» ou «ANNULÉ D'OFFICE PAR L'OFFICE RÉCEPTEUR», ou son équivalent dans la langue de la demande internationale, selon le cas.

Instruction 315

Notification que l'exemplaire original n'a pas été retiré

Lorsque, selon la règle 22.2.*d)*, l'office récepteur a tenu l'exemplaire original à la disposition du déposant, conformément au vœu de ce dernier, et que le déposant ne l'a pas retiré avant l'expiration du délai de réception dudit exemplaire par le Bureau international, l'office récepteur le notifie au déposant.

Instruction 316

Procédure dans le cas de défaut de la signature prescrite dans la demande internationale

Lorsque, selon l'article 14.1)*a)*i), l'office récepteur constate qu'une demande internationale est entachée d'irrégularité du fait de défaut de la signature prescrite, il adresse au déposant, en l'invitant à effectuer la correction nécessaire conformément à l'article 14.1)*b)*, un exemplaire de la partie de la demande internationale constituée par la requête. Le déposant doit retourner ledit exemplaire dans le délai fixé, après y avoir apposé la signature prescrite.

QUATRIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES AU BUREAU INTERNATIONAL

Instruction 401

Annotation des feuilles de l'exemplaire original

Le Bureau international doit, selon la règle 24.1, indiquer la date de réception de l'exemplaire original à l'emplacement prévu du formulaire de requête et apposer son timbre dans le coin inférieur droit de chaque feuille de l'exemplaire original.

Instruction 402

Notification de la correction de la date de priorité ou de l'annulation de la revendication de priorité

Lorsque, selon la règle 4.10.*d)*, la correction de la date de priorité ou l'annulation de la revendication de priorité est effectuée par le Bureau international, la manière d'indiquer la correction

ou l'annulation énoncée dans l'instruction 314 est applicable *mutatis mutandis*. Le Bureau international adresse à cet effet une notification à l'office récepteur, comme au déposant et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Instruction 403

Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative

Le Bureau international satisfait à toute requête formulée par le déposant selon les règles 40.2.*c)* ou 68.3.*c)* et demandant la transmission à l'un des offices désignés ou élus du texte de sa réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et du texte de la décision prise à ce sujet par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

Instruction 404

Numéro de publication internationale

Le Bureau international attribue à chaque demande internationale publiée un numéro de publication internationale qui est différent de celui de la demande internationale. Le numéro de publication internationale doit être utilisé sur la brochure et dans l'avis inséré dans la gazette. Ce numéro se compose du code à deux lettres « WO » suivi des deux derniers chiffres de l'année de publication, d'un trait oblique et d'un numéro de série à cinq chiffres (par exemple, « WO78/12345 »).

Instruction 405

Taxe spéciale de publication

La taxe spéciale de publication prévue à la règle 48.4 s'élève à 200.— francs suisses.

Instruction 406

Brochures

a) Les brochures mentionnées à la règle 48.1 font l'objet d'une publication hebdomadaire à jour fixe.

b) Toutes les brochures sont éditées en format A4 et imprimées par offset, recto verso.

c) La forme et les détails de la page de couverture de chaque brochure sont arrêtés par le Directeur général.

Instruction 407

La gazette

a) La gazette mentionnée à la règle 86 est éditée en format A4 et imprimée par offset, recto verso.

b) Outre le contenu indiqué à la règle 86, la gazette contient, pour chaque demande internationale publiée, les renseignements indiqués à l'*annexe D*.

c) Les informations visées à la règle 86.1.v) doivent être conformes aux indications figurant à l'*annexe E*.

d) Le prix de l'abonnement à la gazette est celui fixé par le Directeur général*. Le prix d'un numéro isolé de la gazette est celui fixé par le Directeur général*.

Instruction 408

Numéro de la demande prioritaire

a) Si le numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.*c)* (numéro de la demande prioritaire) est communiqué au Bureau international dans le délai prescrit, ledit Bureau inscrit ce numéro à l'emplacement prévu du formulaire de requête.

b) Si le numéro de la demande prioritaire est communiqué après l'expiration du délai prescrit, le Bureau international indique, dans la publication internationale, la date à laquelle ledit numéro a été communiqué, en apposant sur la page de couverture de la brochure, à côté du numéro de la demande prioritaire, la mention «FOURNI APRÈS EXPIRATION DU DÉLAI, LE ... (date)», et son équivalent dans la langue de la demande internationale, à condition que cette langue soit l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe.

c) Si le numéro de la demande prioritaire n'a pas été communiqué à la date de la publication internationale, le Bureau international l'indique en apposant sur la page de couverture de la brochure, dans l'espace prévu pour le numéro de la demande prioritaire, la mention «NON FOURNI A LA DATE DE CETTE PUBLICATION» et son équivalent dans la langue de la demande internationale, à condition que cette langue soit l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe.

Instruction 409

Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée

Lorsque le Bureau international constate que l'office récepteur n'a pas adressé au déposant de notification selon l'instruction 302, il adresse au déposant, à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale une notification au même effet.

Instruction 410

Pagination de la demande internationale aux fins de la publication internationale

Lors de la préparation de la demande internationale aux fins de la publication internationale, le Bureau international ne doit repaginer de manière continue les feuilles de la demande internationale que lorsque cela est rendu nécessaire par l'adjonction d'une nouvelle feuille, la suppression de feuilles entières ou une modification dans l'ordre des feuilles. Dans les autres cas, la pagination prévue à l'instruction 207 doit être conservée.

Instruction 411

Notification que la copie certifiée conforme du document de priorité n'a pas été présentée

Lorsque le délai prévu à la règle 17.1.*a)* est expiré et que le Bureau international n'a pas reçu une copie certifiée conforme du document de priorité, il le notifie au déposant et aux offices désignés.

---

* Cette disposition s'applique pendant la période de transition mentionnée à la règle 86.4.*b)*.

CINQUIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Instruction 501

Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale

Lorsque le déposant soumet à l'administration chargée de la recherche internationale des corrections en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1, ladite administration en transmet copie à l'office récepteur et au Bureau international.

Instruction 502

Réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et décision y relative

L'administration chargée de la recherche internationale transmet au déposant, au plus tard en même temps que le rapport de recherche internationale, toute décision prise en application de la règle 40.2.*c)* sur la réserve du déposant à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle. En même temps, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative, ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission à l'un des offices désignés du texte de sa réserve et du texte de la décision.

Instruction 503

Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale

Tout document cité dans le rapport de recherche internationale est identifié, conformément à la règle 43.5.*b)*, en indiquant les éléments suivants dans l'ordre ci-après:

a) S'il s'agit d'un document de brevet (les documents de brevets étant constitués par les brevets au sens de l'article 2.ii) ainsi que par les demandes publiées y relatives):

i) l'office qui a publié le document, selon le code à deux lettres figurant à l'*annexe B*;

ii) le type du document, selon les symboles appropriés prévus à l'*annexe C*;

iii) le numéro attribué au document par l'office de publication; (pour les documents de brevets japonais, l'indication de l'année du règne de l'Empereur doit précéder le numéro de série du document de brevet);

iv) la date de publication du document de brevet cité telle qu'elle figure sur ce document;

v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins; et

vi) le nom du titulaire du brevet ou du déposant.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa *a)* ci-dessus:

JA, B, 5014535, publié le 28 mai 1975, voir colonne 4, lignes 3 à 27, NCR Corporation).

b) S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication éditée isolément:

i) le nom de l'auteur;

ii) le titre (en précisant, le cas échéant, l'édition et/ou le volume);

iii) l'année de la publication (lorsque celle-ci coïncide avec l'année de la demande internationale ou de la revendication de priorité, l'administration chargée de la recherche internationale doit s'efforcer de déterminer le mois et, si besoin est, le jour de la publication, et d'indiquer ces données dans le rapport de recherche internationale);

iv) le nom de l'éditeur;

v) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le livre ou la publication édité isolément précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication); et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un livre ou une autre publication édité isolément, conformément aux dispositions de l'alinéa *b)* ci-dessus:

H. Walton, «Microwave Quantum Theory», volume 2, publié en 1973, par Sweet and Maxwell (Londres), voir pages 138 à 192 et plus particulièrement les pages 146 à 148).

c) S'il s'agit d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série:

i) le titre du périodique ou de la publication en série;

ii) le numéro du volume et la date du fascicule qui contient l'article;

iii) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le périodique ou la publication en série précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication);

iv) l'auteur et le titre de l'article ainsi que le numéro des pages auxquelles commence et se termine l'article; et

v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un article publié dans un périodique ou une autre publication en série, conformément aux dispositions de l'alinéa *c)* ci-dessus:

IBM Technical Disclosure Bulletin, volume 17, N° 5, publié en octobre 1974 (Armonk, New York), J. G. Drop, «Integrated Circuit Personalization at the Module Level», voir pages 1344 et 1345).

d) S'il s'agit d'abrégés:

i) l'identification du document contenant l'abrégé, de la manière indiquée aux alinéas *a)*, *b)* ou *c)*, respectivement, selon que l'abrégé figure dans un document de brevet, dans un livre ou une publication édité isolément, ou dans un article publié dans un périodique ou une autre publication en série:

ii) au cas où l'abrégé n'accompagne pas le document complet qui lui a servi de base, l'identification de l'abrégé et du document complet sur la base des données bibliographiques disponibles à cet égard.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un abrégé conformément aux dispositions de l'alinéa *d)*ii) ci-dessus:

Chemical Abstracts, volume 75, N° 20, publié le 15 novembre 1971 (Columbus, Ohio, U.S.A.), D. I. Shetulov, «Surface Effects During Metal Fatigue», voir page 163, colonne 1, l'abrégé N° 120718k, Fiz.-Khim. Mekh. Mater. 1971, 7-11 (Russ)).

Instruction 504

Classement de l'objet de la demande internationale

a) Lorsque l'objet de la demande internationale est tel que son classement nécessite plus d'un symbole de classification, selon les principes à suivre pour l'application de la classification interna-

tionale des brevets à un document de brevet déterminé, le rapport de recherche internationale indique tous ces symboles.

b) Lorsqu'il est fait usage d'un système national de classification, le rapport de recherche internationale peut également indiquer tous les symboles de classification applicables d'après ce système.

c) Lorsque l'objet de la demande internationale est classé à la fois selon la classification internationale des brevets et selon un système national de classification, le rapport de recherche internationale doit indiquer côte à côte, lorsque cela est possible, les symboles correspondants des deux classifications.

Instruction 505

Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale

Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est particulièrement pertinent, l'indication spéciale requise à la règle 43.5.*c)* consiste à apposer la lettre «X» à côté de la citation dudit document.

Instruction 506

Commentaires relatifs au projet de traduction de la demande internationale

a) Lorsque le déposant a soumis, dans le délai fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, des commentaires sur le projet de traduction établi selon la règle 48.3.*b)*, cette administration notifie au déposant si elle a modifié le projet de traduction et, dans l'affirmative, lui communique les modifications apportées.

b) Lorsque le déposant soumet des commentaires sur le projet de traduction après l'expiration du délai fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, et que cette administration modifie le projet de traduction, elle le notifie au déposant.

Instruction 507

Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens visés à la règle 33.1.*b)*, l'indication distincte exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre «O» à côté de la citation dudit document.

b) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est une demande publiée ou un brevet tels que définis à la règle 33.1.*c)*, la mention spéciale exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre «E» à côté de la citation dudit document.

c) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document qui définit l'état général de la technique, il est indiqué par la lettre «A» apposée à côté de la citation dudit document.

d) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est antérieure à celle du dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande, il est indiqué par la lettre «P» apposée à côté de la citation dudit document.

e) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est postérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande internationale et ne s'oppose pas à ladite demande, mais est cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l'invention, ce qui peut être utile pour mieux la comprendre, ou lorsqu'il est cité pour montrer que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention sont incorrects, il est indiqué par la lettre «T» apposée à côté de la citation dudit document.

f) Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d'autres raisons que celles qui sont mentionnées aux alinéas précédents, il est indiqué par la lettre «L» apposée à côté de la citation dudit document.

Instruction 508

Manière d'indiquer les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents

Les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités sont pertinents sont indiquées en inscrivant dans la colonne appropriée du rapport de recherche internationale:

i) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une seule revendication, le numéro de cette revendication; par exemple (2) ou (17);

ii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de deux ou de plus de deux revendications numérotées consécutivement, les numéros de la première et de la dernière revendication de la série, reliés par un trait d'union; par exemple (1-15) ou (2-3);

iii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une ou de plusieurs revendications qui ne sont pas numérotées consécutivement, les numéros de chacune de ces revendications, dans l'ordre croissant, séparés par une ou des virgules; par exemple (1,6) ou (1,7,10);

iv) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de plusieurs séries de revendications selon le point ii) ci-dessus ou de revendications des deux catégories visées aux points ii) et iii) ci-dessus, les séries, ou les numéros des revendications isolées et les séries indiqués par ordre croissant, en utilisant des virgules pour séparer d'une part les différentes séries et d'autre part les numéros des revendications isolées et chaque série de revendications; par exemple (1-6, 9-10, 12-15) ou (1, 3-4, 6, 9-11).

SIXIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Instruction 601

Détermination du droit pour un déposant de présenter une demande

a) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate que le déposant n'est pas autorisé selon l'article 31.2) ou, dans le cas de plusieurs déposants, qu'aucun d'eux n'est autorisé selon la règle 54.2 à présenter une demande, l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie au(x) déposant(s) et au Bureau international.

b) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate que, dans le cas de déposants différents pour différents Etats élus, aucun des déposants indiqués pour un Etat élu donné n'est autorisé selon la règle 54.3 à présenter une demande et qu'en conséquence l'élection de cet Etat doit être considérée comme n'ayant pas été faite, l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie au(x) déposant(s) ainsi indiqué(s) et au Bureau international.

Instruction 602

Annotation des feuilles de remplacement et repagination de la demande internationale

a) Les indications à faire figurer sur chaque feuille de remplacement conformément à la règle 66.8.*b)* doivent être apposées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, et ce de manière indélébile, de manière à permettre la reproduction directe par l'un quelconque des moyens énoncés à la règle 11.2.*a)*.

b) Les dispositions de l'instruction 311 s'appliquent, *mutatis mutandis*, pour la repagination de la demande internationale.

Instruction 603

Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet au déposant, au plus tard en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, toute décision prise en application de la règle 68.3.*c)* sur la réserve du déposant à l'égard du paiement de la taxe additionnelle. En même temps, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission à l'un des offices élus du texte de sa réserve et du texte de la décision.

Instruction 604

Principes directeurs pour les explications contenues dans le rapport d'examen préliminaire international

Les explications selon la règle 70.8 doivent indiquer clairement celui des trois critères visés à l'article 35.2), pris séparément, auquel s'applique tout document cité et préciser, en se référant aux documents cités, les raisons qui ont amené à conclure qu'il a été satisfait ou non à l'un quelconque desdits critères.

[Les annexes suivent]

ANNEXE A

Noms des Etats

(Membres de l'Union de Paris, situation au 31 mai 1977)

Titre abrégé	*Titre officiel*
Afrique du sud	République sud-africaine
Algérie	République algérienne démocratique et populaire
Allemagne, République fédérale d'	République fédérale d'Allemagne
Argentine	République argentine
Australie	Commonwealth d'Australie
Autriche	République d'Autriche
Bahamas	Commonwealth des Bahamas
Belgique	Royaume de Belgique
Bénin	République populaire du Bénin
Brésil	République fédérative du Brésil
Bulgarie	République populaire de Bulgarie
Cameroun	République-Unie du Cameroun
Canada	Canada
Chypre	République de Chypre
Congo	République populaire du Congo
Côte d'Ivoire	République de Côte d'Ivoire
Cuba	République de Cuba
Danemark	Royaume du Danemark
Egypte	République arabe d'Egypte
Empire centrafricain	Empire centrafricain
Espagne	Etat espagnol
Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique
Finlande	République de Finlande
France	République française
Gabon	République gabonaise
Ghana	République du Ghana
Grèce	République hellénique
Haïti	République d'Haïti
Haute-Volta	République de Haute-Volta
Hongrie	République populaire hongroise
Indonésie	République d'Indonésie
Irak	République d'Irak
Iran	Empire d'Iran
Irlande	Irlande
Islande	République d'Islande
Israël	Etat d'Israël
Italie	République italienne
Jamahiriya arabe libyenne	Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
Japon	Japon
Jordanie	Royaume hachémite de Jordanie
Kenya	République du Kenya
Liban	République libanaise
Liechtenstein	Principauté de Liechtenstein

Annexe A, page 2

Titre abrégé	*Titre officiel*
Luxembourg	Grand-Duché de Luxembourg
Madagascar	République démocratique de Madagascar
Malawi	République du Malawi
Malte	République de Malte
Maroc	Royaume du Maroc
Maurice	Maurice
Mauritanie	République islamique de Mauritanie
Mexique	Etats-Unis du Mexique
Monaco	Principauté de Monaco
Niger	République du Niger
Nigeria	République fédérale du Nigeria
Norvège	Royaume de Norvège
Nouvelle-Zélande	Nouvelle-Zélande
Ouganda	République de l'Ouganda
Pays-Bas	Royaume des Pays-Bas
Philippines	République des Philippines
Pologne	République populaire de Pologne
Portugal	République portugaise
République démocratique allemande	République démocratique allemande
République Dominicaine	République Dominicaine
République socialiste du Viet Nam	République socialiste du Viet Nam
Rhodésie du Sud	Rhodésie du Sud
Roumanie	République socialiste de Roumanie
Royaume-Uni	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Marin	République de Saint-Marin
Saint-Siège	Saint-Siège
Sénégal	République du Sénégal
Sri Lanka	République de Sri Lanka
Suède	Royaume de Suède
Suisse	Confédération helvétique
Surinam	République du Surinam
Syrie	République arabe syrienne
Tanzanie	République-Unie de Tanzanie
Tchad	République du Tchad
Tchécoslovaquie	République socialiste tchécoslovaque
Togo	République togolaise
Trinité-et-Tobago	République de Trinité-et-Tobago
Tunisie	République tunisienne
Turquie	République turque
Union soviétique	Union des Républiques socialistes soviétiques
Uruguay	République orientale de l'Uruguay
Yougoslavie	République socialiste fédérative de Yougoslavie
Zaïre	République du Zaïre
Zambie	République de Zambie

[L'annexe B suit]

ANNEXE B

Code d'identification des Etats et des organisations*

AR	Argentine
AT	Autriche
AU	Australie
BE	Belgique
BG	Bulgarie
BJ	République populaire du Bénin
BR	Brésil
BS	Bahamas
CA	Canada
CF	Empire centrafricain
CG	Congo
CH	Suisse
CI	Côte d'Ivoire
CM	Cameroun
CS	Tchécoslovaquie
CU	Cuba
CY	Chypre
DD	République démocratique allemande
DE	Allemagne, République fédérale d'
DK	Danemark
DO	République dominicaine
DZ	Algérie
EG	Egypte
ES	Espagne
FI	Finlande
FR	France
GA	Gabon
GB	Royaume-Uni
GH	Ghana
GR	Grèce
HT	Haïti
HU	Hongrie
HV	Haute-Volta
ID	Indonésie
IE	Irlande
IL	Israël
IQ	République d'Irak
IR	Iran
IS	Islande
IT	Italie
JO	Jordanie
JP	Japon
KE	Kenya
LB	Liban
LI	Liechtenstein

* Les Etats cités sont les Etats membres de l'UNION de Paris. Ce code est établi sur la base des recommandations de l'ICIREPAT et est valable à partir du 1er janvier 1978.

Annexe B, page 2

LK	Sri Lanka
LU	Luxembourg
LY	Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
MA	Maroc
MC	Monaco
MG	Madagascar
MR	Mauritanie
MT	Malte
MU	Maurice
MW	Malawi
MX	Mexique
NE	Niger
NG	Nigeria
NL	Pays-Bas
NO	Norvège
NZ	Nouvelle-Zélande
PH	Philippines
PL	Pologne
PT	Portugal
RH	Rhodésie du Sud
RO	Roumanie
SE	Suède
SM	Saint-Marin
SN	Sénégal
SR	Surinam
SU	Union soviétique
SY	République arabe syrienne
TD	Tchad
TG	Togo
TN	Tunisie
TR	Turquie
TT	Trinité-et-Tobago
TZ	République-Unie de Tanzanie
UG	Ouganda
US	Etats-Unis d'Amérique
UY	Uruguay
VA	Saint-Siège
VN	Vietnam, République socialiste du
YU	Yougoslavie
ZA	Afrique du Sud
ZM	Zambie
ZR	Zaïre

OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle
EP	Office européen des brevets
WO	Bureau international de l'OMPI

[L'annexe C suit]

ANNEXE C

Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevets

Introduction

1. La recommandation prévoit des groupes de lettres de code destinées à distinguer entre eux les documents de brevets. Les lettres de code facilitent également le classement et la recherche de tels documents.

2. Si un Office désire approfondir l'information contenue dans le code littéral, il peut associer celui-ci, à titre facultatif, à un code numérique. La signification d'un tel code numérique doit dans ces conditions être définie par chaque Office de brevets utilisant cette option.

3. Le code prévoit également une lettre pour les documents de la littérature n'appartenant pas au domaine des brevets (N) et pour les documents réservés à une utilisation interne au sein des Offices de brevets (X) (par exemple, des documents confidentiels à ne pas diffuser à l'extérieur de l'Office). Voir également à cet égard la norme SI.1 (Manuel de l'ICIREPAT pages 4.3.1.1 à 4.3.1.4).

Définitions

4. Dans le cadre de cette recommandation, l'expression «documents de brevets» désigne les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les brevets ou les certificats d'addition, les certificats d'auteur d'invention additionnels, les certificats d'utilité additionnels, les brevets de plantes et les demandes publiées correspondantes.

5. Dans le cadre de cette recommandation, l'expression «avis dans une gazette officielle» désigne au moins une annonce détaillée insérée dans une gazette officielle pour rendre accessible au public le texte complet d'un document de brevet accompagné, le cas échéant, des revendications et des dessins.

6. Dans le cadre de cette recommandation, la signification des termes «publication» et «publié(s)» se réfère

i) à la mise à la disposition du public d'un document de brevet pour inspection ou à la fourniture d'une copie de ce document sur demande;

ii) à la mise à la disposition d'un document de brevet en plusieurs exemplaires obtenus par impression ou par un procédé similaire.

Explication: Si, lors d'un stade particulier de la procédure, une copie du document est tout d'abord mise à la disposition du public pour inspection ou reproduction puis est mise à disposition en plusieurs exemplaires obtenus par impression ou par un procédé similaire *au même stade de la procédure*, on considère qu'une seule publication s'est produite. Si, au contraire, l'impression en plusieurs exemplaires résulte d'un nouveau stade de la procédure, cette impression est considérée comme une nouvelle publication du document, même si les deux textes résultant de ces deux stades de la procédure sont identiques.

7. Selon certaines lois ou réglementations nationales, la même demande de brevet peut être publiée à différents stades de la procédure. Dans le cadre de cette recommandation, un niveau de publication est défini comme le niveau correspondant à un stade de la procédure auquel, normalement, un document fait l'objet d'une publication conformément à une loi nationale sur les brevets déterminée.

Annexe C, page 2

Recommandation

8. Il est recommandé que le code:

a) soit utilisé pour l'enregistrement du «type de document» sur les supports d'information déchiffrables par machine tels que les cartes perforées à 80 colonnes, les bandes magnétiques, les cartes à fenêtre, etc.,

b) soit utilisé sur la première page des documents de brevets, de préférence près du numéro du document, si ces documents ont fait l'objet d'une publication au sens du paragraphe 6,

c) soit utilisé dans les avis insérés dans les gazettes officielles ou, si tous les avis figurant dans une section d'une gazette se rapportent au même type de document, au commencement d'une telle section,

d) soit utilisé pour identifier les documents de brevets cités dans les «avis documentaires» et les «listes de références» indiquées sur les documents de brevets (numéro INID 56).

9. *Code*

Le code se subdivise en groupes de lettres *s'excluant mutuellement*. Les groupes caractérisent les documents de brevets et les documents spécifiés au paragraphe 3. Les groupes 1 à 5 comprennent une ou plusieurs lettres permettant d'identifier les documents appartenant à différents niveaux de publication.

Groupe 1 A utiliser pour les séries de documents de brevets principales ou majeures

- A Premier niveau de publication
- B Deuxième niveau de publication
- C Troisième niveau de publication

Groupe 2 A utiliser pour les séries secondaires de documents de brevets

- E Premier niveau de publication
- F Deuxième niveau de publication
- G Troisième niveau de publication

Groupe 3 A utiliser pour les séries supplémentaires de documents de brevets, en fonction des besoins particuliers de chaque Office

- H
- I

Groupe 4 A utiliser pour les principaux types spéciaux de documents de brevets

- M Documents de brevets de médicament
- P Documents de brevets de plantes

Groupe 5 A utiliser pour les documents de modèles d'utilité dont la série de numérotation est différente de celle des documents du groupe 1

- U Premier niveau de publication
- Y Deuxième niveau de publication
- Z Troisième niveau de publication

Groupe 6 Autres (voir paragraphe 3)

- N Documents de la littérature n'appartenant pas au domaine des brevets
- X Documents réservés à une utilisation interne au sein des Offices

10. Il est entendu que les documents résultant d'une demande de brevet et identifiés comme appartenant à une série majeure relèvent du groupe 1 (par exemple, DT: Offenlegungsschrift, Auslegeschrift et Patentschrift). Au contraire, les documents identifiés comme appartenant à une série secondaire relèvent du groupe 2 (par exemple, FR: certificat d'addition à un brevet d'invention

selon l'ancienne loi, US: reissue). Le groupe 3 est prévu pour les cas exceptionnels où une série supplémentaire s'avère nécessaire (par exemple, US: publication défensive). Le groupe 4 s'applique uniquement, pour le moment, aux documents particuliers relatifs aux brevets de médicament publiés en France et aux brevets de plantes publiés aux Etats-Unis. Si des documents similaires étaient publiés dans un autre pays, le groupe 4 devrait être utilisé pour ces documents.

11. Comme précisé dans le paragraphe 2, le code ci-dessus peut être associé à titre facultatif à un code numérique afin d'approfondir l'information contenue dans le code littéral. Seuls les chiffres de 1 à 9 devraient être utilisés pour ce code numérique. Chaque Office national mettant en application un tel code définira la signification de ce code et communiquera celle-ci au Bureau international qui publiera cette information. Le code numérique devra nécessairement être interprété en corrélation avec le code pour les pays et le code littéral ci-dessus.

12. Une liste d'exemples de documents de brevets publiés actuellement et dans le passé et dont la publication future est envisagée, répartis conformément au code, est jointe à titre d'appendice.

[Les appendices I et II suivent]

Original: STAC N° 43d, étendu à STAC III N° 93a
Adopté par le PLC lors de sa première session
Première version amendée et adoptée par le PLC lors de sa cinquième session ordinaire (document IC/PLC/V/11, paragraphes 65 à 68)
Deuxième version amendée et adoptée par le PLC lors de sa septième session ordinaire (document IC/PLC/VII/16, paragraphe 30)
Troisième version amendée et adoptée par le PLC lors de sa dixième session ordinaire (document IC/PLC/X/11, paragraphe 24).

Appendice I

Liste de documents de brevets publiés actuellement et dans le passé, et dont la publication future est envisagée, répartis conformément à ce code

Code : A *Documents de brevets numérotés dans des séries principales ou majeures – premier niveau de publication*

Exemples : Allemagne (République fédérale d')	Offenlegungsschrift
Autriche	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Belgique	Brevet d'invention/Uitvindingsoctrooi
Belgique	Brevet de perfectionnement/Verbeteringsoctrooi
Brevet européen	Document publié après 18 mois
Bulgarie	Opisanie na izobretenie po patent
Canada	Patent
Cuba	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Danemark	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Egypte	Patent specification
Espagne	Patente de invención
Etats-Unis	Patent
Finlande	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
France	Brevet d'invention (ancienne loi)
France	Brevet d'invention, première et unique publication
France	Certificat d'addition à un brevet d'invention, première et unique publication
France	Certificat d'utilité, première et unique publication
France	Certificat d'addition à un certificat d'utilité, première et unique publication
France	Demande de brevet d'invention, première publication
France	Demande de certificat d'addition à un brevet d'invention, première publication
France	Demande de certificat d'utilité, première publication
France	Demande de certificat d'addition à un certificat d'utilité, première publication
Hongrie	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Inde	Patent specification
Irlande	Patent specification
Italie	Brevetto per invenzione industriale
Japon	Kokai tokkyo koho
Luxembourg	Brevet d'invention
Luxembourg	Certificat d'addition à un brevet d'invention
Norvège	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Pakistan	Patent specification
Pays-Bas	Terinzagelegging
PCT	Brochure publiée après 18 mois
Pologne	Opis patentowy
République démocratique allemande	Patentschrift (Ausschliessungspatent) délivré conformément au paragraphe 5.1 de la loi portant modification de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande

Code: A (suite)

Exemples:	République démocratique allemande	Patentschrift (Wirtschaftspatent) délivré conformément au paragraphe 5.1 de la loi portant modification de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande
	Roumanie	Descrierea invenţiei
	Royaume-Uni	Patent specification
	Suède	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
	Suisse	Auslegeschrift/Mémoire exposé/Esposto memoriale (demande de brevet publiée au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii) appartenant aux domaines techniques pour lesquels une recherche et un examen de nouveauté sont effectués)
	Suisse	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione (brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) et appartenant aux domaines techniques pour lesquels ni recherche ni examen de nouveauté ne sont effectués)
	Tchécoslovaquie	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
	Tchécoslovaquie	Demande de certificat d'auteur d'invention publiée au sens du paragraphe 6.i)
	Union soviétique	Opisanie izobreteniya k patentu
	Union soviétique	Opisanie izobreteniya k avtorskomy svidetelstvu
	Yougoslavie	Patentni spis

Code: B Documents de brevets numérotés dans des séries principales ou majeures – deuxième niveau de publication

Exemples:	Allemagne (République fédérale d')	Auslegeschrift
	Australie	Patent specification
	Autriche	Patentschrift
	Canada	Brevet de redélivrance
	Cuba	Patente de invención
	Danemark	Fremlaeggelsesskrift
	Finlande	Kuulutusjulkaisu/Utläggningsskrift
	France	Brevet d'invention, deuxième publication de l'invention
	France	Certificat d'addition à un brevet d'invention, deuxième publication de l'invention
	France	Certificat d'utilité, deuxième publication de l'invention
	France	Certificat d'addition à un certificat d'utilité, deuxième publication de l'invention
	Hongrie	Szabadalmi leirás
	Japon	Tokkyo koho
	Norvège	Utlegningsskrift
	Pays-Bas	Openbaarmaking
	République démocratique allemande	Patentschrift (Ausschließungspatent), délivré conformément au paragraphe 29 de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande
	République démocratique allemande	Patentschrift (Wirtschaftspatent), délivré conformément au paragraphe 29 de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande
	Royaume-Uni	Amended Patent specification

Code: B (suite)

Exemples:	Suède	Utläggningsskrift
	Suisse	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione (brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) et appartenant aux domaines techniques pour lesquels une recherche et un examen de nouveauté sont effectués)
	Tchécoslovaquie	Popis vynálezu k patentu
	Tchécoslovaquie	Popis vynálezu k autorskému osvědčení

Code: C Documents de brevets numérotés dans des séries principales ou majeures – troisième niveau de publication

Exemples:	Allemagne (République fédérale d')	Patentschrift
	Danemark	Patent
	Finlande	Patentti/Patent
	Norvège	Patent
	Pays-Bas	Octrooi
	Suède	Patentskrift

Code: E Documents de brevets numérotés dans des séries secondaires – premier niveau de publication

Exemples:	Etats-Unis	Reissue
	France	Certificat d'addition à un brevet d'invention (ancienne loi)

Code: H Documents de brevets numérotés dans des séries supplémentaires

Exemple:	Etats-Unis	Publication défensive

Code: M Documents de brevets de médicament

Exemples:	France	Brevet spécial de médicament
	France	Addition à un brevet spécial de médicament

Code: P Documents de brevets de plantes

Exemple:	Etats-Unis	Brevet de plante

Code: U Documents de modèles d'utilité dont la série de numérotation est différente de celle des documents du groupe 1 – premier niveau de publication

Exemples:	Allemagne (République fédérale d')	Gebrauchsmuster
	Espagne	Demande de modèle d'utilité publiée au sens du paragraphe 6.i)
	Japon	Kokai jitsuyo shinan koho

Code: Y Documents de modèles d'utilité dont la série de numérotation est différente de celle des documents du groupe 1 – deuxième niveau de publication

Exemples:	Espagne	Modelo de utilidad
	Japon	Jitsuyo shinan koho

[L'appendice II suit]

Annexe C, page 7

Appendice II

Liste de documents de brevets publiés actuellement et dans le passé, présentés par pays de publication et codés selon le Code SI.8

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Allemagne (République fédérale d')	Offenlegungsschrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, avant examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.ii)	A	
			– 1re publication.	A	1
			– 2e publication. Document modifié réimprimé faisant suite à un Offenlegungsschrift A1 ou à un Auslegeschrift B1	A	2
			– 3e publication. Document modifié réimprimé faisant suite à un Offenlegungsschrift A2 ou à un Auslegeschrift B2	A	3
	Auslegeschrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.ii)	B	
			– 1re publication. Sans publication préalable d'un Offenlegungsschrift	B	1
			– 2e publication. Fait normalement suite à un Offenlegungsschrift A1 ou à un Auslegeschrift B1	B	2
			– 3e publication. Fait suite à un Offenlegungsschrift A2 ou à un Auslegeschrift B2	B	3
			– 4e publication. Fait suite à un Offenlegungsschrift A3 ou à un Auslegeschrift B3	B	4
	Patentschrift	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
			– 1re publication. Sans publication préalable d'un Offenlegungsschrift et d'un Auslegeschrift	C	1
			– 2e publication. Document modifié réimprimé faisant normalement suite à un Auslegeschrift B1 ou à un Patentschrift C1	C	2

Annexe C, page 8

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Allemagne (République fédérale d') (suite)			– 3e publication. Fait normalement suite à un Auslegeschrift B2 et à un Offenlegungsschrift A1, ou à un Auslegeschrift B2 précédé d'un Auslegeschrift B1	C	3
			– 4e publication. Fait suite à un Auslegeschrift B3 ou à un Patentschrift C3	C	4
			– 5e publication. Fait suite à un Auslegeschrift B4 ou à un Patentschrift C4	C	5
	Gebrauchsmuster	Modèle d'utilité	Modèle d'utilité publié au sens du paragraphe 6.ii)	U	
Australie	Unexamined complete specification open to public inspection (pas indiquée sur le document)	Description complète non examinée, mise à la disposition du public pour inspection	Demande de brevet non examinée, publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
Autriche	Aufgebot (pas indiquée sur le document mais indiquée comme telle dans la gazette officielle)	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Patentschrift	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
Belgique	Brevet d'invention/ Uitvindingsoctrooi		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Brevet de perfectionnement/Verbeteringsoctrooi		Brevet de perfectionnement publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Brevet d'importation/ Invoeringsoctrooi		Brevet d'importation publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Bulgarie	ОПИСАНИЕ НА ИЗОБРЕТЕНИЕ ПО ПАТЕНТ (Opisanie na izobretenie po patent)	Description d'une invention pour un brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	ОПИСАНИЕ НА ИЗОБРЕТЕНИЕ ПО АВТОРСКО СВИДЕТЕЛСТВО (Opisanie na izobretenie po avtorsko svidetelstvo)	Description d'une invention pour un certificat d'auteur	Certificat d'auteur d'invention publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	

Annexe C, page 9

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Canada	Patent/Brevet		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Reissue Patent/Brevet de redélivrance		Brevet redélivré et republié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
Cuba	Publicación de la solicitud (pas indiquée sur le document)	Publication de la demande	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Patente de invención	Brevet d'invention	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
Danemark	Almindelig tilgaengelig patentansøgning	Demande de brevet accessible au public	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Fremlaeggelsesskrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.ii)	B	
	Patent	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Egypte	إدارة براءات الاختراع (Idarat bara'at alikhtirah)	Autorité pour la délivrance des brevets	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Espagne	Patente de invención	Brevet d'invention	Brevet publié au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Patente de introducción	Brevet d'importation	Brevet d'importation publié au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Certificado de adición	Certificat d'addition	Certificat d'addition publié au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Solicitud de Modelo de Utilidad	Demande de modèle d'utilité	Demande de modèle d'utilité publiée au sens du paragraphe 6.i)	U	
	Modelo de Utilidad	Modèle d'utilité	Modèle d'utilité publié au sens du paragraphe 6.i)	Y	
Etats-Unis d'Amérique	Patent	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Reissue Patent	Brevet de redélivrance	Brevet redélivré et republié au sens du paragraphe 6.ii)	E	
	Defensive publication	Publication défensive	Demande de brevet publiée sans examen ou sans assertion quant à sa nouveauté, au sens du paragraphe 6.i)	H	

Annexe C, page 10

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Etats-Unis d'Amérique (suite)	Defensive publication	Publication défensive	Document de brevet publié au sens du paragraphe 5: Insertion d'un abrégé de la demande dans la gazette officielle	H	
	Defensive publication	Publication défensive	Document de brevet publié au sens du paragraphe 6.ii): abrégé d'une demande publié dans un document séparé et numéroté séparément au sein d'une série numérique propre aux publications défensives	H	
	Plant Patent	Brevet de plante	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	P	
Finlande	Julkiseksi tullut patenttihakemus (pas indiquée sur le document)	Demande de brevet rendue accessible au public	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Kuulutusjulkaisu – Utläggningsskrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	B	
	Patentti-Patent	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
France	Demande de brevet d'invention		Demande de brevet, première publication, publiée au sens du paragraphe 6.ii)	A	1
	Demande de certificat d'addition à un brevet d'invention		Demande de certificat d'addition, première publication, publiée au sens du paragraphe 6.ii)	A	2
	Demande de certificat d'utilité		Demande de certificat d'utilité, première publication, publiée au sens du paragraphe 6.ii)	A	3
	Demande de certificat d'addition à un certificat d'utilité		Demande de certificat d'addition à un certificat d'utilité, première publication, publiée au sens du paragraphe 6.ii)	A	4
	Brevet d'invention		Brevet, première et unique publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	5

Annexe C, page 11

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
France (suite)	Certificat d'addition à un brevet d'invention		Certificat d'addition à un brevet, première et unique publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	6
	Certificat d'utilité		Certificat d'utilité, première et unique publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	7
	Certificat d'addition à un certificat d'utilité		Certificat d'addition à un certificat d'utilité, première et unique publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	8
	Brevet d'invention		Brevet, deuxième publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	1
	Certificat d'addition à un brevet d'invention		Certificat d'addition à un brevet d'invention, deuxième publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	2
	Certificat d'utilité		Certificat d'utilité, deuxième publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	3
	Certificat d'addition à un certificat d'utilité		Certificat d'addition à un certificat d'utilité, deuxième publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	4
	Brevet d'invention		Brevet (ancienne loi), publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Certificat d'addition à un brevet d'invention		Certificat d'addition à un brevet d'invention (ancienne loi), publié au sens du paragraphe 6.ii)	E	
	Brevet spécial de médicament		Brevet de médicament (ancienne loi), publié au sens du paragraphe 6.ii)	M	
	Certificat d'addition à un brevet de médicament		Certificat d'addition à un brevet de médicament (ancienne loi), publié au sens du paragraphe 6.ii)	M	
Hongrie	Közzétett szabadalmi bejelentés	Demande de brevet publiée	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Szabadalmi leirás	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	

Annexe C, page 12

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Inde	Patent specification	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Irlande	Patent specification	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Italie	Brevetto per invenzione industriale	Brevet pour invention industrielle	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Japon	公開特許公報 (Kokai tokkyo koho)	Publication préliminaire d'un brevet	Demande de brevet publiée, avant examen de nouveauté, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	A	
	特許公報 (Tokkyo koho)	Publication d'un brevet	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	B	
	公開実用新案公報 (Kokai jitsuyo shinan koho)	Publication préliminaire d'un modèle d'utilité	Demande de modèle d'utilité publiée, avant examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.i)	U	
	実用新案公報 (Jitsuyo shinan koho)	Publication d'un modèle d'utilité	Demande de modèle d'utilité publiée, après examen de nouveauté, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	Y	
Luxembourg	Brevet d'invention		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Certificat d'addition à un brevet d'invention		Certificat d'addition à un brevet, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Monaco	Brevet d'invention		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Norvège	Alment tilgjengelige patentsöknader (pas indiquée sur le document)	Demande de brevet accessible au public	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Utlegningsskrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.ii)	B	
	Patent	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Pays-Bas	Terinzagelegging	Demande de brevet ouverte à la consultation	Demande de brevet publiée au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	A	

Annexe C, page 13

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Pays-Bas (suite)	Openbaarmaking	Demande de brevet publiée	Demande de brevet publiée, après examen, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	B	
	Octrooi	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Pakistan	Patent specification	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Pologne	Opis patentowy		Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Patentu tymczasowego	Description du brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
République démocratique allemande	Patentschrift (Ausschliessungspatent)	Fascicule de brevet (brevet exclusif)	Brevet exclusif, délivré conformément au paragraphe 5.1 de la loi portant modification de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande, et publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Patentschrift (Wirtschaftspatent)	Fascicule de brevet (brevet économique)	Brevet industriel, délivré conformément au paragraphe 5.1 de la loi portant modification de la loi sur les brevets de la République démodémocratique allemande, et publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Patentschrift (Ausschliessungspatent)	Fascicule de brevet (brevet exclusif)	Brevet exclusif (2e publication après examen de nouveauté, lorsque cet examen est pratiqué), délivré conformément au paragraphe 29 de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande, et publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
	Patentschrift (Wirtschaftspatent)	Fascicule de brevet (brevet économique)	Brevet industriel (2e publication après examen de nouveauté, lorsque cet examen est pratiqué), délivré conformément au paragraphe 29 de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande, et publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	

Annexe C, page 14

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
République démocratique allemande (suite)	Berichtigte Patentschrift (Ausschliessungspatent)	Fascicule de brevet corrigé (brevet exclusif)	Brevet corrigé (brevet exclusif) publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
	Berichtigte Patentschrift (Wirtschaftspatent)	Fascicule de brevet corrigé (brevet économique)	Brevet corrigé (brevet industriel) publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Roumanie	Descrierea invenţiei	Description de l'invention	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Royaume-Uni	Patent specification	Fascicule de brevet	Demande de brevet examinée, publiée au sens du paragraphe 6.ii). La délivrance du titre intervient normalement 3 mois après la publication	A	
	Amended patent specification	Fascicule de brevet amendé	Version amendée d'un fascicule de brevet délivré	B	
Suède	Allmänt tillgänglig patentansäkan	Demande de brevet accessible au public	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Utläggningsskrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	B	
	Patentskrift	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Suisse	Auslegeschrift/Mémoire Exposé/Esposto Memoriale		Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii), et appartenant aux domaines techniques pour lesquels l'examen de nouveauté est pratiqué. Publiée depuis 1959	A	4
	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) et appartenant aux domaines techniques pour lesquels l'examen de nouveauté n'est pas pratiqué. Publié depuis 1959	A	5

Annexe C, page 15

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Suisse (suite)	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) et appartenant aux domaines techniques pour lesquels l'examen de nouveauté est pratiqué. Publié depuis 1959	B	5
	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione (Hauptpatent/Brevet principal/Brevetto principale)		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii), publié de 1888 à 1959	A	
	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione (Zusatzpatent/Brevet additionnel/Brevetto addizionale)		Brevet d'addition publié au sens du paragraphe 6.ii) publié de 1907 à 1959	A	
	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione (Zusatzpatent/Brevet additionnel/Brevetto addizionale)		Brevet d'addition publié au sens du paragraphe 6.ii) dans une série secondaire, de 1888 à 1907	E	
Tchécoslovaquie	Přihláska vynálezu (se žádostí o autorské osvědčení)	Demande pour une invention visant à l'obtention d'un certificat d'auteur	Demande de certificat d'auteur d'invention, publiée au sens du paragraphe 6.i), selon la loi N° 84 du 01.11.1972	A	1
	Přihláska vynálezu (se žádosti o patent)	Demande pour une invention visant à l'obtention d'un brevet	Demande de brevet, publiée au sens du paragraphe 6.i), selon la loi N° 84 du 01.11.1972	A	2
	Patentová přihláska ou Přihláska vynálezu	Demande de brevet ou Demande pour une invention	Demande de brevet, publiée au sens du paragraphe 6.i), jusqu'au brevet N° 149 260 (délivré avant l'entrée en vigueur de la loi N° 84 du 01.11.1972)	A	5
	Popis vynálezu k autorskému osvědčení	Description d'une invention pour un certificat d'auteur	Certificat d'auteur d'invention, publié au sens du paragraphe 6.ii), délivré selon la loi N° 84 du 01.11.1972	B	1

Annexe C, page 16

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Tchécoslovaquie (suite)	Popis vynálezu k patentu	Description d'une invention pour un brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii), délivré selon la loi N° 84 du 01.11.1972	B	2
	Popis vynálezu k autorskému osvědčení	Description d'une invention pour un certificat d'auteur	Certificat d'auteur d'invention dépendant, publié au sens du paragraphe 6.ii), délivré selon la loi N° 84 du 01.11.1972	B	3
	Popis vynálezu k patentu	Description d'une invention pour un brevet	Brevet dépendant, publié au sens du paragraphe 6.ii), délivré selon la loi N° 84 du 01.11.1972	B	4
	Patentový spis	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii), jusqu'au N° 149620, délivré avant l'entrée en vigueur de la loi N° 84 du 01.11.1972	B	5
Union soviétique	ОПИСАНИЕ ИЗОБРЕТЕНИЯ К ПАТЕНТУ (Opisanie izobreteniya k patentu)	Description de l'invention pour un brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	ОПИСАНИЕ ИЗОБРЕТЕНИЯ К АВТОРСКОМУ СВИДЕТЕЛЬСТВУ (Opisanie izobreteniya k avtorskomu svidetelstvu)	Description de l'invention pour un certificat d'auteur d'invention	Certificat d'auteur d'invention publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Yougoslavie	Patentni spis	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	

[L'annexe D suit]

ANNEXE D

Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)

Les informations suivantes seront extraites de la page de couverture de la brochure concernant chaque demande internationale publiée et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.i):

1. concernant la publication internationale:
   - 1.1 le numéro de la publication internationale
   - 1.2 la date de la publication internationale
   - 1.3 l'indication de la publication éventuelle des pièces suivantes dans la brochure:
     - 1.31 rapport de recherche internationale
     - 1.32 déclaration selon l'article 17.2)
     - 1.33 revendications modifiées
     - 1.34 déclaration selon l'article 19.1)
     - 1.35 points essentiels des commentaires du déposant sur la traduction de la demande internationale, visés à la règle 48.3.b);

2. concernant la demande internationale:
   - 2.1 le titre de l'invention
   - 2.2 le(s) symbole(s) de la classification internationale des brevets (IPC)
   - 2.3 le numéro de la demande internationale
   - 2.4 la date du dépôt international;

3. concernant une revendication de priorité éventuelle:
   - 3.1 le numéro de la demande antérieure
   - 3.2 la date de la demande antérieure
   - 3.3 le pays dans ou pour lequel la demande antérieure a été déposée;

4. concernant le déposant, l'inventeur et le mandataire:
   - 4.1 son (leur) nom(s)
   - 4.2 son (leur) adresse(s) postale(s);

5. concernant les Etats désignés et élus:
   - 5.1 leurs noms
   - 5.2 l'indication du désir d'obtenir un brevet régional
   - 5.3 l'indication du type de protection recherché, à moins qu'il ne s'agisse d'un brevet.

[L'annexe E suit]

ANNEXE E

Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.v)

1. Les délais applicables à chaque Etat contractant selon les articles 22 et 39.

2. La liste de documents de la littérature autre que celle des brevets établie par les administrations chargées de la recherche internationale, à inclure dans la documentation minimale.

3. Les noms des offices nationaux qui ne désirent pas recevoir de copies selon l'article 13.2)*c)*.

4. Les dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.

5. Les textes des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international.

6. Les noms des offices nationaux ayant renoncé à la communication prévue à l'article 20, en totalité ou en partie.

7. Les noms des Etats contractants liés par le chapitre II du PCT.

8. Index de concordance des numéros des demandes internationales et des numéros de publication internationale, établis en fonction des numéros des demandes internationales.

9. Index des numéros de publication internationale groupés par Etat désigné, comprenant une indication des Etats pour lesquels un «brevet régional» est demandé.

10. Index des noms des déposants, chaque nom étant accompagné du ou des numéro(s) correspondant(s) de publication internationale.

11. Index des numéros de publication internationale groupés selon les symboles de la classification internationale des brevets.

12. La désignation de tout objet à l'égard duquel les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne procéderont à aucune recherche ni à aucun examen en vertu des règles 39 et 67.

[L'annexe F (formulaires) suit]

ANNEXE F

Formulaires

La présente annexe, constituant la dernière annexe des instructions administratives, contient les formulaires mentionnés dans l'instruction 102 des instructions administratives (formulaires PCT/RO/101 à 132, PCT/ISA/201 à 228, PCT/IB/301 à 345 et PCT/IPEA/401 à 424).

Eu égard à leur importance particulière, les formulaires

PCT/RO/101	(Requête et feuille de décompte des taxes)
PCT/ISA/210	(Rapport de recherche internationale)
PCT/IPEA/401	(Demande d'examen préliminaire international)
PCT/IPEA/409	(Rapport d'examen préliminaire international)

ont déjà été composés et figurent au début de l'annexe F et non à la place correspondant à leur ordre numérique dans les quatre séries de formulaires.*

Afin de faciliter l'identification des différentes séries de formulaires, celles-ci ont été reproduites sur du papier coloré dont les couleurs sont identiques à celles qui ont été précédemment utilisées, à l'exception des quatre formulaires imprimés mentionnés ci-dessus. Cependant, aucune administration internationale n'a l'obligation d'utiliser une couleur particulière pour ces formulaires et aucune restriction n'est imposée dans le choix de la couleur, sauf en ce qui concerne la requête qui doit toujours être imprimée sur papier blanc, ainsi que le prescrit le règlement d'exécution.

* Compte tenu de la publication séparée de l'annexe F telle qu'elle est mentionnée dans la note de bas de page se référant à l'instruction 102 des instructions administratives, seuls sont reproduits dans la présente publication les quatre formulaires énumérés dans ce paragraphe.

DEMANDE INTERNATIONALE SELON LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

REQUÊTE

LE SOUSSIGNÉ REQUIERT QUE LA PRÉSENTE DEMANDE INTERNATIONALE SOIT TRAITÉE CONFORMÉMENT AU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

(Cadre réservé à l'office récepteur)
DEMANDE INTERNATIONALE N°:

DATE DU DÉPÔT INTERNATIONAL:

(Cachet)
Nom de l'office récepteur et « Demande internationale PCT »

Cote du dossier du déposant ou du mandataire. [9]
(indiquée par le déposant s'il le désire).

I. TITRE DE L'INVENTION [1]

II. DÉPOSANT [2] Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe ☐

Nom [3, 5]

Adresse [4, 5] (y compris le code postal et le pays)

Nationalité [5, 6] (pays)

Domicile [5, 7] (pays)

Numéro de téléphone (le cas échéant) [4]

Adresse télégraphique (le cas échéant) [4, 5]

Adresse de téléscripteur (le cas échéant) [4, 5]

III. INVENTEUR [8] (Le déposant est aussi l'inventeur ☐) Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe ☐

Nom [3, 5]

Adresse [4, 5] (y compris le code postal et le pays)

IV. MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN (LE CAS ÉCHÉANT) [9] Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe ☐

A. ☐ Le déposant nomme par la présente le mandataire ou le représentant désigné ci-dessous pour agir en son nom devant les administrations internationales compétentes. [9]

B. ☐ Le déposant a nommé le mandataire ou le représentant commun désigné ci-dessous dans un pouvoir séparé ci-joint. [9]

Nom [3, 5]

Adresse [4, 5] (y compris le code postal et le pays).

Numéro de téléphone (le cas échéant) [4]

Adresse télégraphique (le cas échéant) [4, 5]

Adresse de téléscripteur (le cas échéant) [4, 5]

V. DÉSIGNATION DES ÉTATS [10] (et indication éventuelle du désir d'obtenir des brevets régionaux) [11] (et choix éventuel de certains types de protection) [12] Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe ☐

VI. REVENDICATION DE PRIORITÉ (LE CAS ÉCHÉANT) [13]

Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe ☐

La priorité d'une demande antérieure est revendiquée (porter les renseignements suivants):

Pays (si la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, indiquer les pays pour lesquels elle a été déposée).	Date de dépôt [14]
	Numéro de la demande [15]
	S'il s'agit d'une demande régionale ou internationale, indiquer l'office national ou l'organisation intergouvernementale où elle a été déposée.

VII. DEMANDE PRINCIPALE OU BREVET PRINCIPAL (LE CAS ÉCHÉANT) [16]

Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe ☐

Etat désigné	Type de traitement désiré	Numéro et titre de la demande principale ou du brevet principal	Date de dépôt de la demande principale ou du brevet principal [14]

VIII. RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL ANTÉRIEURE (LE CAS ÉCHÉANT) [17]

Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe. ☐

Une recherche internationale antérieure ☐ ou une recherche de type international antérieure ☐ a été requise pour la demande suivante:

Office récepteur/Pays	Demande (internationale) N°	Date de dépôt (international) [14]

Date de la demande de recherche lorsque la recherche antérieure était de type international [14]	Numéro donné à la demande de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale lorsque la recherche antérieure était de type international

IX. DÉPOSANTS DIFFÉRENTS POUR DIFFÉRENTS ÉTATS (OU GROUPES D'ÉTATS) DÉSIGNÉS (S'IL Y A LIEU) [18]

Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe. ☐

Etats désignés	Nom du déposant

X. INVENTEURS DIFFÉRENTS POUR DIFFÉRENTS ÉTATS (OU GROUPES D'ÉTATS) DÉSIGNÉS (S'IL Y A LIEU) [19]

Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe. ☐

Etats désignés	Nom de l'inventeur

CADRE ANNEXE... UTILISER CE CADRE SI L'UN DES AUTRES CADRES N'EST PAS ASSEZ GRAND POUR RECEVOIR LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR. INDIQUER LES CADRES COMPLÉTÉS DANS LE PRÉSENT CADRE PAR LEUR NUMÉRO (EN CHIFFRES ROMAINS) ET LEUR TITRE (par exemple: « II. DÉPOSANT (SUITE) »)

XI. **SIGNATURE DU DÉPOSANT** [20]

XII. **BORDEREAU** (à remplir par le déposant) [21]

A. La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant:

1. requête		feuilles
2. description		feuilles
3. revendications		feuilles
4. dessins		feuilles
5. abrégé		feuilles
	Total	feuilles

C. La figure numéro ..... des dessins (le cas échéant) est proposée pour accompagner l'abrégé lors de la publication.

D. Dessins (à remplir par l'office récepteur)
☐ Pas de dessins [22]

B. La présente demande internationale est accompagnée, telle que déposée, des pièces identifiées ci-dessous:

1. ☐ pouvoir séparé signé
2. ☐ document de priorité
3. ☐ reçu (timbres fiscaux par exemple) pour les taxes payées
4. ☐ chèque de paiement des taxes
5. ☐ rapport de recherche internationale
6. ☐ rapport de recherche de type international
7. ☐ document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant cause de l'inventeur
8. ☐ autres documents (spécifier)

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'office récepteur)

1. Date effective de réception de la prétendue demande internationale:

2. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant la prétendue demande internationale:

3. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11 du PCT:

(Ce qui suit est à remplir par le Bureau international)

Date de réception de l'exemplaire original:

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/RO/101

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour plus de renseignements, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. On entend par « article » les articles du traité, par « règle » les règles du règlement d'exécution et par « instruction » les instructions administratives

1 Titre de l'invention (règle 4.1 *a)* ii))

« Le titre de l'invention doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. » **(règle 4.3)**

2 Déposant (règle 4.1 *a)* iii))

« La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux. » **(règle 4.5 a))**

« Lorsque plusieurs personnes sont indiquées comme déposants dans une demande internationale, il suffit, pour identifier cette demande, d'indiquer sur tout formulaire ou dans toute correspondance se rapportant à cette demande, le nom du déposant qui est mentionné le premier dans la requête. » **(instruction 105)**

Voir aussi le cadre IX du présent formulaire.

Note : Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont désignés, l'un au moins des déposants doit être l'inventeur.

3 « Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms. » **(règle 4.4 a))**

« Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes. » **(règle 4.4 b))**

4 « Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléscripteur et le numéro de téléphone éventuels. » **(règle 4.4 c))**

« Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire. » **(règle 4.4 d))**

5 « Lorsqu'un nom ou une adresse ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent également être reproduits en caractères latins, soit par translittération, soit par traduction anglaise. Il appartient au déposant de décider quels mots seront simplement translittérés et quels mots seront traduits. » **(règle 4.16 a))**

« Lorsque le nom d'un pays n'est pas écrit en caractères latins, il doit être également indiqué en anglais. » **(règle 4.16 b))**

6 « La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national. » **(règle 4.5 b))**

Voir l'instruction 201 dans la note **10** ci-dessous.

7 « Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile. » **(règle 4.5 c))**

8 Inventeur (articles 4.1) *v)* et 22.1), règles 4.1 *a) v)* et 4.6. *a))*

« La requête doit comporter: le nom de l'inventeur et les autres renseignements prescrits le concernant, dans le cas où la législation d'au moins l'un des Etats désignés exige que ces indications soient fournies dès le dépôt d'une demande nationale... **(article 4.1 v)).**

« Le déposant remet à chaque office désigné une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité. Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'Etat désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet Etat ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité. » **(article 22.1))**

« Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa *a)*, contenir une déclaration à cet effet ou répéter le nom du déposant dans l'espace réservé à l'indication de l'inventeur. » **(règle 4.6 b))**

Voir aussi le cadre X du présent formulaire.

9 Mandataire ou représentant commun (article 49, règles 2.2, 4.1 *a)* iii), 4.7 et 4.8)

« Tout avocat, agent de brevets ou autre personne, ayant le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée, a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international. » **(article 49)**

« Le terme « mandataire » doit être compris comme signifiant toute personne autorisée à exercer, auprès des administrations internationales, de la manière définie à l'article 49; sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, il doit être compris comme signifiant également le représentant commun mentionné à la règle 4.8. » **(règle 2.2)**

« S'il y a constitution de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer leurs noms et adresses. » **(règle 4.7)**

« S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants (« mandataire commun »), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément à l'article 9. » **(règle 4.8 a))**

« S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire commun ni de représentant commun conformément à l'alinéa *a)*, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 est considéré comme représentant commun. » **(règle 4.8 b))**

« La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8 *a)*, si ledit mandataire ou représentant commun n'est pas nommé dans la requête signée par tous les déposants, doit être effectuée dans un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun) distinct et signé. » **(règle 90.3 a))**

« Le pouvoir peut être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international. Celui des deux auprès duquel le pouvoir est déposé le notifie à bref délai à l'autre ainsi qu'à l'administration intéressée chargée de la recherche internationale et à l'administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international. » **(règle 90.3 b))**

« Si le pouvoir distinct n'est pas signé comme prévu à l'alinéa *a)*, ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée. » **(règle 90.3c))**

Pour l'indication des noms et adresses, voir les notes **3** et **4.**

« On entend par « administrations internationales », les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international. » **(instruction 101 vi))**

« Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou, s'ils sont plusieurs, aux déposants, doit être adressée comme suit:

Lorsque le déposant a désigné ou nommé un mandataire, la correspondance doit être adressée à ce mandataire. Dans le cas de plusieurs déposants représentés par un représentant ou un mandataire commun, la correspondance doit être adressée à ce représentant ou à ce mandataire. » **(instruction 108 a) i))**

« Lorsque le déposant a désigné plusieurs mandataires dans la requête, la correspondance doit être adressée à celui qui y est mentionné le premier. Dans le cas de plusieurs déposants ayant désigné plusieurs mandataires communs dans la requête, la correspondance doit être adressée au mandataire commun qui y est mentionné le premier. » **(instruction 108 a) ii))**

« Lorsque le déposant a nommé plusieurs mandataires dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée à celui qui est mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable. Dans le cas de plusieurs déposants ayant nommé plusieurs mandataires communs dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée au mandataire commun mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable. » **(instruction 108 a) iii))**

« Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères. » **(instruction 108 b))**

« S'il y a plusieurs déposants, tout mandataire désigné dans la requête signée par tous les déposants selon la règle 4.7 ou nommé dans un pouvoir distinct signé par tous les déposants selon la règle 90.3 est considéré comme mandataire commun. » **(instruction 106)**

« Si plusieurs mandataires sont nommés par le même déposant ou par les mêmes déposants, tout acte effectué par l'un quelconque de ces divers mandataires ou à son intention a les effets d'un acte effectué par ledit ou lesdits déposants ou à leur intention. » **(règle 90.2 c))**

« Si les déposants désignent un représentant commun conformément à la règle 4.8 *a)*, l'identité de ce représentant commun doit être indiquée sur la première page du formulaire de requête. Cette indication doit revêtir la forme d'une déclaration désignant nommément un déposant pour agir à titre de représentant commun au nom de tous les déposants. » **(instruction 206)**

10 Désignation d'Etats (règle 4.1 *a)* iv))

« Les Etats contractants doivent être désignés, dans la requête, par leurs noms. » **(règle 4.9)**

« Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'*annexe A*, si les indications sont données en anglais ou en français. L'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international ajoute, dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire de requête, le code à deux lettres du pays, tel qu'il figure à l'*annexe B* (par exemple, si la France est le troisième Etat désigné dans le cadre V du formulaire de requête, « FR 3. France » ou « FR 3. République française »). » **(instruction 201 a))**

« L'office récepteur annule d'office les désignations d'Etats autres que les Etats contractants et en informe le déposant à bref délai. » **(instruction 201 b))**

« Si le déposant précise ceux des Etats pour lesquels il désire que toute somme versée par lui soit considérée comme taxe de désignation, cette somme est ventilée en conséquence, dans l'ordre indiqué par le déposant, entre ceux des Etats dont la taxe de désignation est couverte par le montant versé. » **(règle 15.5 a))**

« Si le déposant ne fournit pas une telle précision et si la somme reçue par l'office récepteur est supérieure à la taxe de base et à une taxe de désignation, mais inférieure au montant qui serait dû suivant le nombre des Etats désignés, le montant excédant le total de la

taxe de base et d'une taxe de désignation est considéré comme taxe de désignation pour les Etats suivant l'Etat nommé en premier lieu dans la requête et dans l'ordre de désignation de ces Etats dans la requête, jusques et y compris celui des Etats désignés pour lequel le montant intégral de la taxe de désignation est encore couvert par la somme versée. » **(règle 15.5 b))**

« Tous les Etats d'un groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé sont considérés comme couverts par la taxe de désignation afférente à celui de ces Etats qui est mentionné en premier lieu, si cet Etat est précisé au sens de l'alinéa *a)* ou si le montant de la taxe est couvert pour cet Etat au sens de l'alinéa *b)*. » **(règle 15.5 c))**

11 « La requête doit comporter, le cas échéant: ... iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet. » **(règle 4.1 b) iv))**

« Lorsque le déposant désire obtenir un brevet régional pour un Etat désigné, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.1 *b)* iv) en insérant la mention « brevet régional » ou son équivalent dans la langue de la demande internationale directement après le nom dudit Etat ou, lorsqu'une indication a été donnée en vertu de l'instruction 202, après cette indication, étant entendu que

i) lorsque l'article 4.1) ii), troisième clause, est applicable et que les Etats parties au traité régional n'ont pas tous été désignés, on considère, aux fins de la demande internationale, que tous ces Etats ont été désignés et que leurs désignations sont suivies de ces mots, et ce, que lesdites désignations soient accompagnées de l'indication du désir d'obtenir un brevet régional ou qu'elles soient assimilées à une telle indication conformément à l'article 4.1) ii), quatrième clause;

ii) lorsque la législation nationale d'un Etat désigné contient une disposition visée à l'article 45.2), le Bureau international considère, conformément à l'article 4.1) ii), quatrième clause, que la désignation est accompagnée de ces mots même s'ils ont été omis par le déposant. » **(instruction 203)**

12 « Le déposant peut indiquer, conformément au règlement d'exécution, que sa demande internationale tend à la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention, d'un certificat d'utilité ou d'un modèle d'utilité et non à celle d'un brevet, ou à la délivrance d'un brevet ou certificat d'addition, d'un certificat d'auteur d'invention additionnel ou d'un certificat d'utilité additionnel, dans tout Etat désigné ou élu dont la législation prévoit la délivrance de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité, de brevets ou certificats d'addition, de certificats d'auteur d'invention additionnels ou de certificats d'utilité additionnels; les effets découlant de cette indication sont déterminés par le choix effectué par le déposant. Aux fins du présent article et de toute règle y relative, l'article 2*ii)* ne s'applique pas. » **(article 43)**

« Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit le déclarer dans la requête. Aux fins du présent alinéa, l'article 2 ii) ne s'applique pas. » **(règle 4.12 a))**

« Lorsque le déposant désire voir sa demande traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit faire dans la requête la déclaration visée à la règle 4.12 *a)* en faisant suivre directement le nom dudit Etat des mots « certificat d'auteur d'invention », « certificat d'utilité », « modèle d'utilité », « brevet d'addition », « certificat d'addition », « certificat d'auteur d'invention additionnel » ou « certificat d'utilité additionnel », ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale. » **(instruction 202 a))**

« Pour tout Etat désigné ou élu dont la législation permet qu'une demande tendant à la délivrance d'un brevet ou de l'un des autres titres de protection mentionnés à l'article 43 puisse également viser un autre de ces titres de protection, le déposant peut indiquer, conformément au règlement d'exécution, les deux titres de protection dont il demande la délivrance; les effets qui en découlent sont déterminés par les indications du déposant. Aux fins du présent article, l'article 2 ii) ne s'applique pas. » **(article 44)**

« Lorsque le déposant désire obtenir deux titres de protection selon l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12 *b)* en insérant, directement après le nom dudit Etat et dans la langue de la demande internationale, soit

i) deux termes suivants, reliés entre eux par le mot « et »: « brevet », « certificat d'auteur d'invention », « certificat d'utilité », « modèle d'utilité », « brevet d'addition », « certificat d'addition », « certificat d'auteur d'invention additionnel », « certificat d'utilité additionnel »; soit

ii) deux des termes indiqués au point i) ci-dessus, en faisant précéder l'un d'eux du mot « principalement » et l'autre du mot « subsidiairement ». » **(instruction 202 b))**

13 Revendication de priorité (règles 4.1 *b)* i) et 4.10)

14 « Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales au sujet de la demande internationale est indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes. A côté ou en-dessous de toute date mentionnée par le déposant dans la requête, l'office récepteur, à défaut du déposant, le Bureau international, à défaut du déposant et de l'office récepteur, indique de nouveau cette date, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant: quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro et le quantième et le mois étant suivis d'un point (par exemple, « 30 mars 1978 (30.03.78) »). » **(instruction 110)**

15 « Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué à temps. S'il est communiqué après l'expiration de ce délai, le Bureau international informe le déposant et les offices désignés de la date à laquelle il a été communiqué... » **(règle 4.10 c))**

16 Demande principale ou brevet principal (règle 4.1 *b)* v))

« Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2ii) ne s'applique pas. » **(règle 4.13)**

« Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de « continuation » ou de « continuation in part » d'une demande antérieure, il doit le déclarer dans la requête et identifier la demande principale en cause. » **(règle 4.14)**

17 Recherche internationale ou de type international antérieure (règle 4.1 *b)* ii))

« Si une recherche internationale ou une recherche de type international a été demandée sur la base d'une demande, conformément à l'article 15.5), la requête peut indiquer ce fait et identifier la demande (ou sa traduction, selon le cas) en indiquant son pays, sa date et son numéro, et identifier la demande de recherche en indiquant sa date et, s'il est disponible, son numéro. » **(règle 4.11)**

18 Déposants différents pour différents Etats (ou groupes d'Etats) désignés. (règle 18.4)

« La demande internationale peut indiquer différents déposants pour différents Etats désignés si, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9. » **règle 18.4 a))**

19 Inventeurs différents pour différents Etats (ou groupes d'Etats) désignés.

« Lorsque les exigences, en la matière, des législations nationales des Etats désignés diffèrent, la requête peut, pour des Etats désignés différents, indiquer différentes personnes en tant qu'inventeurs. Dans un tel cas, la requête doit contenir une déclaration distincte pour chaque Etat désigné ou pour chaque groupe d'Etats désignés où une ou plusieurs personnes données, ou la ou les mêmes personnes, doivent être considérées comme l'inventeur ou les inventeurs. » **(règle 4.6 c))**

20 Signature

La signature **(règle 4. 1 d))** doit être celle du déposant et s'il y en a plusieurs, ils doivent tous signer **(règle 4.15)**; toutefois ce peut être celle du mandataire **(règle 2.1)** lorsqu'un pouvoir séparé désignant le mandataire est joint à la requête.

« La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8 *a)*, si ledit mandataire ou représentant commun n'est pas nommé dans la requête signée par tous les déposants, doit être effectuée dans un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun) distinct et signé. » **(règle 90.3 a))**

21 Bordereau

« *a)* Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, indiquera:

i) le nombre total des feuilles de la demande internationale et le nombre des feuilles de chaque élément de cette demande (requête, description, revendications, dessins, abrégé);

ii) si à la demande internationale telle que déposée sont ou non joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), un document de priorité, un reçu pour les taxes payées ou un chèque destiné au paiement des taxes, un rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche de type international, un document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant cause de l'inventeur, ainsi que tout autre document (à préciser dans le bordereau);

iii) le numéro de la figure des dessins que le déposant propose de faire publier avec l'abrégé lors de la publication de ce dernier sur la page de couverture de la brochure et dans la gazette; dans des cas exceptionnels, le déposant peut proposer plus d'une figure.

b) Le bordereau doit être rempli par le déposant, faute de quoi l'office récepteur le remplira lui-même et y portera les mentions nécessaires; toutefois, l'office récepteur n'inscrira pas le numéro mentionné à l'alinéa *a)* iii). » **(règle 3.3)**

22 Dessins manquants (règle 26.6)

« *a)* Si, conformément à l'article 14.2), la demande internationale se réfère à des dessins qui ne sont pas effectivement compris dans la demande, l'office récepteur indique ce fait dans ladite demande. » **(règle 26.6 a))**

« Lorsque la demande internationale se réfère à des dessins qui, en fait, ne figurent pas dans la demande, l'office récepteur porte l'indication prévue à la règle 26.6 *a)* en apposant la mention appropriée sur le formulaire de requête. » **(instruction 310 a))**

CETTE FEUILLE NE FAIT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

Cette colonne est réservée à l'usage de l'office récepteur

FEUILLE DE DÉCOMPTE DES TAXES [1]

I. **TAXE DE TRANSMISSION** [2] ..... | | T | _____

II. **TAXE DE RECHERCHE** [3] ..... | | S | _____

III. **TAXE INTERNATIONALE** [4]

TAXE DE BASE [5]

Inscrire le nombre de FEUILLES que compte la demande internationale _____

premières 30 feuilles ..... | | b_1 | _____

_____ feuilles suivantes _____ = | | b_2 | _____

Additionner les montants portés dans les cadres b_1 et b_2 et porter le total dans le cadre B
Ce nombre est le montant de la TAXE DE BASE ..... | | B | _____

TAXES DE DESIGNATION [6]

Inscrire le nombre d'ÉTATS DÉSIGNÉS pour lesquels des brevets régionaux n'ont pas été demandés _____ _____ = | | d_1 | _____

Inscrire le nombre de GROUPES d'ÉTATS désignés pour lesquels des brevets régionaux ont été demandés _____ _____ = | | d_2 | _____

Additionner les montants portés dans les cadres d_1 et d_2 et porter le total dans le cadre D
Ce nombre est le montant des TAXES DE DÉSIGNATION ..... | | D | _____

Additionner les montants portés dans les cadres B et D, et porter le total dans le cadre I.
Ce nombre est le montant de la TAXE INTERNATIONALE..... | | I | _____

IV. **TOTAL DES TAXES PRESCRITES** ⇓

Additionner les montants portés dans les cadres T, S et I, et porter le résultat dans le cadre total.
Ce nombre représente le montant total des TAXES PRESCRITES ..... | | TOTAL

LE DÉPOSANT PEUT PAYER LES TAXES PRESCRITES PAR CHÈQUE, MANDAT POSTAL, EFFET BANCAIRE, PAR VERSEMENT EN ESPÈCES, TIMBRES FISCAUX, COUPONS, ETC... LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ DANS LA MONNAIE PRESCRITE AU COMPTE DE, AU COMPTE INDIQUÉ CI-DESSOUS DE, A L'ORDRE DE L'OFFICE RÉCEPTEUR.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/RO/101 (ANNEXE)

1 Le but de la feuille de décompte des taxes est d'aider le déposant à identifier les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande internationale. Cela aidera l'office récepteur à vérifier les calculs et à y déceler une erreur éventuelle.

2 « Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur (« taxe de transmission »). » **(règle 14.1 a))**

« Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due sont fixés par l'office récepteur. » **(règle 14.1 b))**

3 « Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d'exécution (« taxe de recherche »). » **(règle 16.1 a))**

« La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office; toutefois, si cette monnaie n'est pas celle de l'Etat où l'administration chargée de la recherche internationale a son siège, la taxe de recherche doit, lors de son transfert par l'office récepteur à cette administration, être librement convertible en la monnaie de cet Etat. La règle 15.4 *a)* s'applique pour le délai de paiement de la taxe de recherche. » **(règle 16.1 b))**

4 « Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international (« taxe internationale ») comprenant:

i) une « taxe de base » et
ii) autant de « taxes de désignation » que la demande internationale comporte d'Etats désignés; toutefois, lorsqu'un brevet régional est demandé pour certains Etats désignés, une seule taxe de désignation est due pour l'ensemble de ces Etats. » **(règle 15.1)**

« La taxe internationale doit être payée dans la monnaie prescrite par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse. » **(règle 15.3 b))**

Les montants des taxes tels qu'ils sont fixés à la règle 15.2 (voir les notes 5 et 6 ci-dessous) servent de base pour fixer les montants des taxes dans la monnaie prescrite (autre que le dollar E.U. et le franc suisse). (Décision prise par l'Assemblée à propos de l'interprétation de la règle 15.3 b)).L'on peut s'assurer des montants dans la monnaie prescrite (autre que le dollar E.U. et le franc suisse) auprès des offices récepteurs; ces montants sont également publiés dans la gazette du PCT.

5 « Le montant de la taxe de base est de:

i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles: 165 dollars E.U. ou 300 francs suisses;
ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles: 165 dollars E.U. ou 300 francs suisses plus 3 dollars E.U. ou 6 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième. » **(règle 15.2 a))**

6 « Le montant de la taxe de désignation est de 40 dollars E.U. ou 80 franc suisses pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé. » **(règle 15.2 b))**

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE	Cote du dossier du déposant ou du mandataire [10]
Demande internationale N° [1]	Date de dépôt international [1]
Office récepteur [1]	Date de priorité revendiquée [2]
Déposant [1]	

I. ☐ **IL A ÉTÉ ESTIMÉ QUE CERTAINES REVENDICATIONS NE POUVAIENT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE RECHERCHE** [10] (Observations sur la feuille supplémentaire 2))

II. ☐ **IL Y A ABSENCE D'UNITÉ DE L'INVENTION** [11] (Observations sur la feuille supplémentaire 2))

III. **TITRE, ABRÉGÉ ET FIGURE DES DESSINS**

1. Les éléments indiqués ci-dessous sont approuvés tels que soumis par le déposant [6]:

   ☐ Titre ☐ Abrégé

2. Les textes des éléments suivants établis par l'administration chargée de la recherche internationale sont reproduits ci-dessous:

   ☐ Titre

   ☐ Abrégé

   ☐ Le texte de l'abrégé se poursuit sur la feuille supplémentaire 1)

3. ☐ Le présent rapport est incomplet en ce qui concerne l'abrégé car le délai accordé au déposant pour faire ses commentaires sur le projet établi par l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas expiré. [7]

4. La figure des dessins indiquée ci-dessous sera publiée avec l'abrégé:

   ☐ Figure N° ..... suggérée par le déposant. [8]

   Figure N° ..... pour le motif suivant:

   ☐ le déposant n'a pas suggéré de figure. [9]

   ☐ cette figure caractérise mieux l'invention. [9]

SUITE DES RENSEIGNEMENTS INDIQUÉS SUR LA PREMIÈRE FEUILLE
(Ces renseignements ne sont pas destinés à la publication)

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale N°

I. CLASSEMENT DE L'INVENTION (si plusieurs symboles de classification sont applicables, les indiquer tous) [3]

Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB

II. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ

Documentation minimale consultée [4]

Système de classification	Symboles de classification

Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où de tels documents font partie des domaines sur lesquels la recherche a porté [5]

III. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS [14]

Catégorie *	Identification des documents cités, [16] avec indication, si nécessaire, des passages pertinents [17]	N° des revendications visées [18]

* Catégories spéciales de documents cités: [15]

« A » document définissant l'état général de la technique

« E » document antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date

« L » document cité pour raison spéciale autre que celles qui sont mentionnées dans les autres catégories

« O » document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens

« P » document publié avant la date de dépôt international mais à la date de priorité revendiquée ou après celle-ci

« T » document ultérieur publié à la date de dépôt international ou à la date de priorité, ou après, et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention

« X » document particulièrement pertinent

IV. CERTIFICATION

Date à laquelle la recherche internationale a été effectivement achevée [2]	Date d'expédition du présent rapport de recherche internationale [2]
Administration chargée de la recherche internationale [1]	Signature du fonctionnaire autorisé [20]

SUITE DES RENSEIGNEMENTS INDIQUÉS SUR LA DEUXIÈME FEUILLE

V. OBSERVATIONS LORSQU'IL A ÉTÉ ESTIMÉ QUE CERTAINES REVENDICATIONS NE POUVAIENT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE RECHERCHE [10]

Selon l'article 17.2) a) certaines revendications n'ont pas fait l'objet d'une recherche pour les motifs suivants:

1. ☐ Les revendications numéros .....se rapportent à un objet à l'égard duquel la présente administration n'a pas l'obligation de procéder à la recherche, [12] à savoir:

2. ☐ Les revendications numéros.....se rapportent à des parties de la demande internationale qui ne remplissent pas les conditions prescrites dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut être effectuée, [13] précisément:

VI. OBSERVATIONS LORSQU'IL Y A ABSENCE D'UNITÉ DE L'INVENTION [11]

L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions dans la présente demande internationale, c'est-à-dire:

1. ☐ Comme toutes les taxes additionnelles demandées ont été payées dans les délais, le présent rapport de recherche internationale couvre toutes les revendications de la demande internationale pouvant faire l'objet d'une recherche.
2. ☐ Comme seulement une des partie taxes additionnelles demandées ont été payées dans les délais, le présent rapport de recherche internationale couvre seulement celles des revendications de la demande pour lesquelles les taxes ont été payées, c'est-à-dire les revendications:

3. ☐ Aucune taxe additionnelle demandée n'a été payée dans les délais par le déposant. En conséquence, le présent rapport de recherche internationale est limité à l'invention mentionnée en premier dans les revendications; elle est couverte par les revendications numéros:

Remarque quant à la réserve

☐ Les taxes additionnelles de recherche étaient accompagnées d'une réserve du déposant.

☐ Aucune réserve n'a été faite lors du paiement des taxes additionnelles de recherche.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/ISA/210

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour plus de renseignements, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergence entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. On entend par « article » les articles du traité, par « règle » les règles du règlement d'exécution et par « instruction » les instructions administratives.

1 « Le rapport de recherche internationale identifie d'une part l'administration chargée de la recherche internationale qui l'a établi en indiquant le nom de cette administration et d'autre part la demande internationale par le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur et la date du dépôt international.» **(règle 43.1)**

2 « Le rapport de recherche internationale est daté et indique la date à laquelle la recherche internationale a été effectivement achevée. Il doit également indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée.» **(règle 43.2)**

3 « Le rapport de recherche internationale indique la classe dans laquelle entre l'invention, au minimum selon la Classification internationale des brevets.» **(règle 43.3 a))**
« Ce classement est effectué par l'administration chargée de la recherche internationale.» **(règle 43.3 b))**
« Lorsque l'objet de la demande internationale est tel que sa classification nécessite plus d'un symbole de classification, selon les principes à suivre pour l'application de la Classification internationale des brevets à un document de brevet déterminé, le rapport de recherche internationale indique tous ces symboles.» **(instruction 504 a))**
« Lorsqu'il est fait usage d'un système national de classification, le rapport de recherche internationale peut également indiquer tous les symboles de classification applicables d'après ce système.» **(instruction 504 b))**
« Lorsque l'objet de la demande internationale est classé à la fois selon la Classification internationale des brevets et selon un système national de classification, le rapport de recherche internationale doit indiquer côte à côte lorsque cela est possible, les symboles correspondants des deux classifications. » **(instruction 504.c))**

4 « Le rapport de recherche internationale contient l'identification par symboles de classification des domaines sur lesquels la recherche a porté. Si cette identification est effectuée sur la base d'une classification autre que la Classification internationale des brevets, l'administration chargée de la recherche internationale publie la classification utilisée.» **(règle 43.6 a))**

5 « Si la recherche internationale a porté sur des brevets, des certificats d'auteur d'invention, des certificats d'utilité, des modèles d'utilité, des brevets ou certificats d'addition, des certificats d'auteur d'invention additionnels, des certificats d'utilité additionnels ou des demandes publiées pour l'un des titres de protection qui précèdent, relatifs à des Etats, des époques ou des langues qui ne sont pas compris dans la documentation minimale telle que définie dans la règle 34, le rapport de recherche internationale identifie, lorsque cela est possible, les types de documents, les Etats, les époques et les langues sur lesquels elle a porté. Aux fins du présent alinéa, l'article 2 ii) ne s'applique pas.» **(règle 43.6 b))**

6 « Sous réserve des alinéas *b)* et *c)*, ou bien le rapport de recherche internationale indique que l'administration chargée de la recherche internationale approuve le titre et l'abrégé soumis par le déposant, ou bien il est accompagné du titre et de l'abrégé que cette dernière a établis selon les règles 37 et 38.» **(règle 44.2 a))**

7 « Si, lorsque la recherche internationale est achevée, le délai accordé au déposant pour commenter toute suggestion, relative à l'abrégé, de l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas expiré, le rapport de recherche internationale indique qu'il est incomplet pour ce qui concerne l'abrégé.» **(règle 44.2 b))**

8 La (les) figure(s) proposée(s) par le déposant est (sont) indiquée(s) sur le bordereau de la requête; voir la **règle 3.3 a) iii)**.

9 « Si le déposant ne fournit pas l'indication mentionnée à la règle 3.3 *a)* iii) ou si l'administration chargée de la recherche internationale considère qu'une ou des figures autres que celles qui sont proposées par le déposant pourraient, parmi toutes les figures de tous les dessins, caractériser mieux l'invention, elle indique la ou les figures en question. Les publications effectuées par le Bureau international utiliseront la ou les figures ainsi indiquées par l'administration chargée de la recherche internationale. Sinon, la ou les figures proposées par le déposant seront utilisées pour ces publications.» **(règle 8.2)**

10 Cette partie du rapport n'est remplie que lorsque l'article 17.2) *b)* s'applique. (Lorsque certaines revendications n'ont pas fait l'objet d'une recherche pour cause de défaut d'unité d'invention et non paiement de la taxe additionnelle, on remplit le cadre V — plutôt que celui-ci —.) **L'article 17.2** s'énonce comme suit:
« *a)* Si l'administration chargée de la recherche internationale estime:

i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, de procéder à la recherche, et décide en l'espèce de ne pas procéder à la recherche, ou

ii) que la description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites, dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée,

elle le déclare et notifie au déposant et au Bureau international qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi.
« *b)* Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa *a)* n'existe qu'en relation avec certaines revendications, le rapport de recherche internationale l'indique pour ces revendications et il est établi, pour les autres revendications, conformément à l'article 18.»

11 Cette partie du rapport n'est remplie que lorsqu'au cours de la procédure précédant la délivrance de ce rapport, l'administration chargée de la recherche internationale, ayant trouvé que la demande internationale ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité d'invention, invite le déposant à payer des taxes additionnelles. Voir **l'article 17.3) a)** qui s'énonce comme suit:
« Si l'administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est définie dans le règlement d'exécution, elle invite le déposant à payer des taxes additionnelles. L'administration chargée de la recherche internationale établit le rapport de recherche internationale sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications (« invention principale ») et, si les taxes additionnelles requises ont été payées dans le délai prescrit, sur les parties de la demande internationale qui ont trait aux inventions pour lesquelles lesdites taxes ont été payées.»
« Si le déposant a payé des taxes additionnelles pour la recherche internationale, le rapport de recherche internationale en fait mention. En outre, lorsque la recherche internationale a été faite sur l'invention principale seulement (article 17.3) *a)*), le rapport de recherche internationale précise les parties de la demande internationale sur lesquelles la recherche a porté.» **(règle 43.7)**

12 Voir l'**article 17.2) a) i)** cité dans la note **10** ci-dessus et **la règle 39** s'énonçant comme suit:
« Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellemens biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autret que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.»

13 Voir **l'article 17.2) a) ii)** cité dans la note ci-dessus.

14 « La recherche internationale a pour objet de découvrir l'état de la technique pertinent.» **(article 15.2)**
La règle 33.1 ayant pour titre « Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale » se lit comme suit:
« *a)* Aux fins de l'article 15.2), l'état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des desssins et autres illustrations) et qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.
« *b)* Lorsqu'une divulgation écrite se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition, ou à tous autres moyens par lesquels le contenu de la divulgation écrite a été rendu accessible au public, et lorsque cette mise à la disposition du public a eu lieu, à une date antérieure à celle du dépôt international, le rapport de recherche internationale mentionne séparément ce fait et la date à laquelle il a eu lieu, si la mise à la disposition du public de la divulgation écrite a eu lieu à une date postérieure à celle du dépôt international.
« *c)* Toute demande publiée ainsi que tout brevet dont la date de publication est postérieure, mais dont la date de dépôt — ou, le cas échéant, la date de la priorité revendiquée — est antérieure à la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de la recherche, et qui feraient partie de l'état de la technique pertinent aux fins de l'article 15.2) s'ils avaient été publiés avant la date du dépôt international, sont spécialement mentionnés dans le rapport de recherche internationale.»

15 « Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est particulièrement pertinent, l'indication spéciale requise à la règle 43.5 *c)* consiste à apposer la lettre « X » à côté de la citation dudit document.» **(instruction 505)**

« Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens visés à la règle 33.1 *b)*, l'indication distincte exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre « O » à côté de la citation dudit document.» **(instruction 507 a))**
« Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est une demande publiée ou un brevet tels que définis à la règle 33.1 *c)*, la mention spéciale exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre « E » à côté de la citation dudit document.» **(instruction 507 b))**
« Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document qui définit l'état général de la technique, il est indiqué par la lettre « A » apposée à côté de la citation dudit document.» **(instruction 507 c))**
« Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est antérieure à celle du dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande, il est indiqué par la lettre « P » apposée à côté de la citation dudit document.» **(instruction 507 d))**
« Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est postérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande internationale et ne s'oppose pas à ladite demande, mais est cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l'invention, ce qui peut être utile pour mieux la comprendre, ou lorsqu'il est cité pour montrer que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention sont incorrects, il est indiqué par la lettre « T » apposée à côté de la citation dudit document.» **(instruction 507 e))**
« Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d'autres raisons que celles qui sont mentionnées aux alinéas précédents, il est indiqué par la lettre « L » apposée à côté de la citation dudit document.» **(instruction 507 f))**

16 « Le rapport de recherche internationale cite les documents considérés comme pertinents.» **(règle 43.5 a))**
« Tout document cité dans le rapport de recherche internationale est identifié, conformément à la règle 43.5 *b)*, en indiquant les éléments suivants dans l'ordre ci-après:

a) *S'il s'agit d'un document de brevet* (les documents de brevets étant constitués par les brevets au sens de l'article 2 ii) ainsi que par les demandes publiées y relatives):
   i) l'office qui a publié le document, selon le code à deux lettres figurant à l'annexe B;
   ii) le type du document, selon les symboles appropriés prévus à l'annexe C;
   iii) le numéro attribué au document par l'office de publication; (pour les documents de brevets japonais, l'indication de l'année du règne de l'Empereur doit précéder le numéro de série du document de brevet);
   iv) la date de publication du document de brevet cité telle qu'elle figure sur ce document;
   v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins; et
   vi) le nom du titulaire du brevet ou du déposant.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa *a)* ci-dessus:
JA. B. 5014535, publié le 28 mai 1975, voir colonne 4, lignes 3 à 27, NCR Corporation).

b) *S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication éditée isolément:*
   i) le nom de l'auteur;
   ii) le titre (en précisant, le cas échéant, l'édition et/ou le volume);
   iii) l'année de la publication (lorsque celle-ci coïncide avec l'année de la demande internationale ou de la revendication de priorité, l'administration chargée de la recherche internationale doit s'efforcer de déterminer le mois et, si besoin est, le jour de la publication, et d'indiquer ces données dans le rapport de recherche internationale);
   iv) le nom de l'éditeur;
   v) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le livre ou la publication éditée isolément précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication); et
   vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un livre ou une autre publication éditée isolément, conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus:
H. Walton, « Microwave Quantum Theory », volume 2, publié en 1973, par Sweet and Maxwell (Londres), voir pages 138 à 192 et plus particulièrement les pages 146 à 148.)

c) *S'il s'agit d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série:*
   i) le titre du périodique ou de la publication en série;
   ii) le numéro du volume et la date du fascicule qui contient l'article;
   iii) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le périodique ou la publication en série précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication);
   iv) l'auteur et le titre de l'article ainsi que le numéro des pages auxquelles commence et se termine l'article; et
   v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un article publié dans un périodique ou une autre publication en série, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus:
IBM Technical Disclosure Bulletin, volume 17, N° 5 publié en octobre 1974 (Armonk, New York), J.G. Drop, « Integrated Circuit Personalization at the Module Level », voir pages 1344 et 1345).

d) *S'il s'agit d'abrégés:*
   i) l'identification du document contenant l'abrégé, de la manière indiquée aux alinéas a), b) ou c), respectivement, selon que l'abrégé figure dans un document de brevet, dans un livre ou une publication éditée isolément, ou dans un article publié dans un périodique ou une autre publication en série;
   ii) au cas où l'abrégé n'accompagne pas le document complet qui lui a servi de base, l'identification de l'abrégé et du document complet sur la base des données bibliographiques disponibles à cet égard.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un abrégé conformément aux dispositions de l'alinéa d) ii) ci-dessus:
Chemical Abstracts, volume 75, N° 20, publié le 15 novembre 1971 (Columbus, Ohio, U.S.A.), D.I. Shetulov, « Surface Effects During Metal Fatigue », voir page 163, colonne 1, l'abrégé N° 120718k, Fiz.-Khim. Mekh. Mater. 1971, 7-11 (Russ)).» **(instruction 503)**

17 « Si certains passages seulement du document cité sont pertinents ou particulièrement pertinents, ces passages sont identifiés — par exemple en indiquant la page, la colonne ou les lignes où figure le passage considéré.» **(règle 43.5 e))**

18 « Si des citations ne sont pas pertinentes à l'égard de toutes les revendications, elles sont indiquées en relation avec celle ou celles des revendications qu'elles concernent.» **(règle 43.5 d))**
« Les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités sont indiquées en inscrivant dans la colonne appropriée du rapport de recherche internationale:

i) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une seule revendication, le numéro de cette revendication; par exemple (2) ou (17);

ii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de deux ou de plus de deux revendications numérotées consécutivement, les numéros de la première et de la dernière revendications de la série, reliés par un trait d'union; par exemple (1-15) ou (2-3);

iii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une ou de plusieurs revendications qui ne sont pas numérotées consécutivement, les numéros de chacune de ces revendications, dans l'ordre croissant, séparés par une ou des virgules; par exemple (1,6) ou (1,7, 10);

iv) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de plusieurs séries de revendications selon le point ii) ci-dessus ou de revendications des deux catégories visées aux points ii) et iii) ci-dessus, les séries, ou les numéros des revendications isolées et les séries, indiquées par ordre croissant, en utilisant des virgules pour séparer d'une part les différentes séries et d'autre part les numéros des revendications isolées et chaque série de revendications; par exemple (1-6, 12-15) ou (1, 3-4, 6, 9-11).» **(instruction 508)**

19 « Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères.» **(instruction 108 b))**

20 « Le rapport de recherche internationale est signé par un fonctionnaire autorisé de l'administration chargée de la recherche internationale.» **(règle 43.8))**

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

DEMANDE [1] D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

SELON L'ARTICLE 31 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS:

LE SOUSSIGNÉ REQUIERT QUE LA DEMANDE INTERNATIONALE SPÉCIFIÉE CI-DESSOUS FASSE L'OBJET D'UN EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL CONFORMÉMENT AU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

I. IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE [2]

Cote du dossier du déposant ou du mandataire [3] (indiquée par le déposant s'il le désire):

Demande internationale N°	Date de dépôt international	Office récepteur

Titre de l'invention

II. DÉPOSANT [4] Les autres déposants sont inscrits sur la feuille supplémentaire ☐

Nom

Adresse (y compris le code postal et le pays)

Nationalité (pays)	Domicile (pays)

Numéro de téléphone (le cas échéant)	Adresse télégraphique (le cas échéant)	Adresse de téléscripteur (le cas échéant)

III. MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN (LE CAS ÉCHÉANT) [5] Les autres mandataires sont indiqués sur la feuille supplémentaire ☐

A. ☐ Le déposant nomme par la présente le mandataire ou le représentant commun désigné ci-dessous pour agir en son nom aux fins de l'examen préliminaire international. [5]

B. ☐ Le déposant a nommé le mandataire ou le représentant commun désigné ci-dessous dans un pouvoir séparé ci-joint. [5]

Nom

Adresse (y compris le code postal et le pays)

Numéro de téléphone (le cas échéant)	Adresse télégraphique (le cas échéant)	Adresse de téléscripteur le cas échéant)

IV. ÉLECTION D'ÉTATS [6]

V. SIGNATURE DU DÉPOSANT [7]

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

1. Date effective de réception de la présente DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

2. Date réajustée de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL du fait de ce qui suit: (lorsque les deux dates sont indiquées, c'est la plus récente qui s'applique.)

   a. ☐ Date de réception, dans les délais, de la TAXE DE TRAITEMENT

   b. ☐ Date de réception, dans les délais, des CORRECTIONS appropriées concernant la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

UTILISER CETTE FEUILLE SI L'UN DES CADRES N'EST PAS SUFFISAMMENT GRAND POUR RECEVOIR LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR. INDIQUER LES CADRES COMPLÉTÉS SUR CETTE FEUILLE PAR LEUR NUMÉRO (EN CHIFFRES ROMAINS) ET LEUR TITRE (par exemple: « II. DÉPOSANT (SUITE) »)

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/IPEA/401

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour plus de renseignements, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergence entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. On entend par « article » les articles du traité, par « règle » les règles du règlement d'exécution et par « instruction » les instructions administratives.

Demande d'examen préliminaire international

1 La **règle 53** intitulée « Demande d'examen préliminaire international » s'énonce comme suit:

« 53.1 Forme

a) La demande d'examen préliminaire international doit être établie sur un formulaire imprimé.

b) Des exemplaires du formulaire imprimé sont délivrés gratuitement aux déposants par les offices récepteurs.

c) Les détails relatifs au formulaire imprimé sont prescrits dans les instructions administratives.

d) La demande d'examen préliminaire international doit être présentée en deux exemplaires identiques. »

« 53.2 Contenu

a) La demande d'examen préliminaire international doit comporter:

i) une pétition;

ii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;

iii) des indications concernant la demande internationale à laquelle elle a trait;

iv) l'élection d'Etats.

b) La demande d'examen préliminaire international doit être signée. »

« 53.3 Pétition

La pétition doit tendre à l'effet qui suit et être rédigée de préférence comme suit: « Demande d'examen préliminaire international selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets — Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets. »

« 53.4 Déposant

Pour ce qui concerne les indications relatives au déposant, les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.5 s'applique *mutatis mutandis*. »

« 53.5 Mandataire

S'il y a constitution de mandataire, les règles 4.4, 4.7 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.8 s'applique *mutatis mutandis* ».

« 53.6 Identification de la demande internationale

La demande internationale doit être identifiée par le nom de l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée, par le nom et l'adresse du déposant, par le titre de l'invention et, lorsque le déposant les connaît, par la date du dépôt international et par le numéro de la demande internationale. »

« 53.7 Election d'Etats

Dans la demande d'examen préliminaire international, au moins un Etat contractant lié par le chapitre II du traité doit, parmi les Etats désignés, être mentionné en tant qu'Etat élu. »

« 53.8 Signature

La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant. »

Tout renseignement porté sur le formulaire de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL doit, dans toute la mesure du possible, avoir la même présentation, aussi bien en ce qui concerne la forme que le contenu, que le même renseignement tel qu'il figure dans le formulaire de la REQUÊTE.

Identification de la demande internationale

2 Voir les **règles 53.2 a) iii)** et **53.6** citées dans la note précédente.

3 « Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères. » **(instruction 108 b))**

Déposant

4 Voir la règle **53.2 a) ii)** et **53.4** citée dans la note **1** ci-dessus.

« Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms. » **(règle 4.4 a))**

« Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes. » **(règle 4.4 b))**

« Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléscripteur et le numéro de téléphone éventuels. » **(règle 4.4 c))**

« Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire. » **(règle 4.4 d))**

« Lorsqu'un nom ou une adresse ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent également être reproduits en caractères latins, soit par translittération, soit par traduction anglaise. Il appartient au déposant de décider quels mots seront simplement translittérés et quels mots seront traduits. » **(règle 4.16 a))**

« Lorsque le nom d'un pays n'est pas écrit en caractères latins, il doit être également indiqué en anglais. » **(règle 4.16 b))**

« La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux. » **(règle 4.5 a))**

« La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national. » **(règle 4.5 b))**

« Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile. » **(règle 4.5 c))**

« Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'*annexe A*, si les indications sont données en anglais ou en français. L'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international ajoute, dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire de requête, le code à deux lettres du pays, tel qu'il figure à l'*annexe B* (par exemple, si la France est le troisième Etat désigné dans le cadre V du formulaire de requête, « FR 3. France » ou « FR 3. République française »). » **(instruction 201 a))**

Mandataire ou représentant commun

5 « Tout avocat, agent de brevets ou autre personne, ayant le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée, a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international. » **(article 49)**

« Le terme « mandataire » doit être compris comme signifiant toute personne autorisée à excercer, auprès des administrations internationales, de la manière définie à l'article 49; sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, il doit être compris comme signifiant également le représentant commun mentionné à la règle 4.8. » **(règle 2.2)**

« S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants (« mandataire commun »), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément à l'article 9. » **(règle 4.8 a))**

« S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire commun ni de représentant commun conformément à l'alinéa *a)*, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 est considéré comme représentant commun. » **(règle 4.8 b))**

Voir les règles **53.2 a) ii)** et **53.5** citées dans la note **1** ci-dessus. Voir aussi les règles **4.4**, **4.8** et **4.16** citées dans les notes 4 et 5 ci-dessus.

« S'il y a plusieurs déposants, tout mandataire désigné dans la requête signée par tous les déposants selon la règle 4.7 ou nommé dans un pouvoir distinct signé par tous les déposants selon la règle 90.3 est considéré comme mandataire commun. » **(instruction 106)**

« Si les déposants désignent un représentant commun conformément à la règle 4.8 *a)*, l'identité de ce représentant commun doit être indiquée sur la première page du formulaire de requête. Cette indication doit revêtir la forme d'une déclaration désignant nommément un déposant pour agir à titre de représentant commun au nom de tous les déposants. » **(instruction 206)**

« S'il y a constitution de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer leurs noms et adresses. » **(règle 4.7)**

Election d'Etats

6 Voir les **règles 53.2 a) iv)** et **53.7** citées dans la note **1** ci-dessus.

Signature

7 Voir les **règles 53.2 b)** et **53.8** citées dans la note **1** ci-dessus.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

Cote du dossier du déposant ou du mandataire [2]

Demande internationale N° [1]

Date de dépôt international [1]

Office récepteur [1]

Date de priorité revendiquée

Déposant (Nom) [1]

BASE DU RAPPORT

1. MODIFICATIONS ET/OU CORRECTIONS [3] — Les modifications et/ou les corrections faites auprès de la présente administration chargée de l'examen préliminaire international concernant les revendications, la description et/ou les dessins de la demande internationale identifiée ci-dessus sont annexées à ce rapport.

a. ☐ Le présent rapport a été établi sur la base des revendications telles que modifiées à la (aux) date(s) suivante(s). (préciser)

b. ☐ Le présent rapport a été établi comme si les modifications et/ou les corrections mentionnées ci-après n'avaient pas été faites, étant donné que, pour les raisons indiquées, elles ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel que déposé. (spécifier)

2. PRIORITÉ [4]

a. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait de la non-remise dans les délais les documents exigés suivants:

☐ une copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée.

☐ une traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée.

b. ☐ Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée du fait que la revendication de priorité a été estimée non valable.

Par suite, pour les besoins de ce rapport, la date de dépôt international indiquée ci-dessus est considérée comme étant la date pertinente.

3. ☐ UNITÉ DE L'INVENTION [5] — Pour plus de détails voir la feuille supplémentaire.

4. ☐ NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LES QUESTIONS DE NOUVEAUTÉ, D'ACTIVITÉ INVENTIVE OU D'APPLICATION INDUSTRIELLE [6, 7, 8] — Pour plus de détails voir la feuille supplémentaire.

CLASSEMENT DE L'OBJET DE L'INVENTION (Si plusieurs symboles de classification s'appliquent, les indiquer tous) [9]

Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et selon la CIB

BASE DU RAPPORT (Suite)

3. UNITÉ DE L'INVENTION [5] — La demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention.

a. En réponse à une invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant:

☐ a limité les revendications.

☐ a payé des taxes additionnelles.

☐ a payé des taxes additionnelles sous réserve. Lorsque le déposant le demande, le texte des réserves ainsi que la décision prise à ce sujet sont joints à ce rapport.

☐ n'a ni limité les revendications, ni payé de taxes additionnelles.

b. ☐ Il n'a pas été envoyé d'invitation. L'avis de la présente administration chargée de l'examen préliminaire international est que la demande internationale ne satisfait pas aux exigences d'unité de l'invention, pour les motifs suivants. (préciser)

c. Par suite, les parties suivantes de la demande internationale ont fait l'objet de l'examen préliminaire international pour l'établissement de ce rapport:

☐ l'ensemble de la demande.

☐ les parties de la demande relatives aux revendications limitées, à savoir les revendications N°* _____.

☐ les parties relatives à l'invention principale, à savoir les revendications N°* _____.

4. NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LES QUESTIONS DE NOUVEAUTÉ, D'ACTIVITÉ INVENTIVE OU D'APPLICATION INDUSTRIELLE [6]

Les questions de savoir si l'invention revendiquée se révèle nouvelle, présente une activité inventive et s'avère susceptible d'application industrielle n'ont pas été abordées pour les motifs indiqués et en ce qui concerne:

a. ☐ toute la demande internationale

b. ☐ les revendications N°* _____

pour les motifs suivants:

☐ Ladite demande internationale ou lesdites revendications N°* sont relatives à l'objet suivant à l'égard duquel l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas tenue d'effectuer un examen. [7] (préciser)

☐ La description, les revendications ou les dessins (en indiquer les éléments) ou les revendications N°* _____ ne sont pas clairs de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée. [8]

☐ Les revendications ou les revendications N°* _____ ne se fondent pas de façon adéquate sur la description de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée. [8]

DÉCLARATION QUANT AUX REVENDICATIONS SATISFAISANT AUX CRITÈRES DE NOUVEAUTÉ (N), D'ACTIVITÉ INVENTIVE (IS), D'APPLICATION INDUSTRIELLE (IA); CITATION DES DOCUMENTS ET EXPLICATIONS ÉTAYANT LA DÉCLARATION

NUMÉRO DE REVENDICATION	CRITÈRES SATISFAITS			DÉCLARATION	CITATIONS DES DOCUMENTS ET EXPLICATIONS
	(N)	(IS)	(IA)		

Voir notes sur la feuille d'accompagnement

DIVULGATIONS NON ÉCRITES [13]

Type de divulgation non écrite	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite	Date de la divulgation non écrite

MENTION DE CERTAINS DOCUMENTS PUBLIÉS [14]

Demande/brevet	Date de publication	Date de dépôt	Date de priorité (valablement revendiquée)

MENTION DE CERTAINES IRRÉGULARITÉS DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE [15]

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu, ont été constatées:

MENTION DE CERTAINES OBSERVATIONS RELATIVES A LA DEMANDE INTERNATIONALE [16]

Les observations suivantes ont été indiquées en ce qui concerne la clarté des revendications, de la description et des dessins ou la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description.

CERTIFICATION

Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international [17]	Date d'achèvement du rapport d'examen préliminaire international [18]
Administration chargée de l'examen préliminaire international [1]	Signature du fonctionnaire autorisé [19]

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/IPEA/409

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour plus de renseignements, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergence entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. On entend par « article » les articles du traité par « règle » les règles du règlement d'exécution et par « instruction » les instructions administratives.

1 « Le rapport identifie d'une part l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui l'a établi, en indiquant le nom de cette administration, et d'autre part la demande internationale par le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur et la date du dépôt international. » **(règle 70.3)**

2 « Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères. » **(instruction 108.b))**

3 « Si les revendications ont été modifiées, le rapport est établi sur la base des revendications telles que modifiées. » **(règle 70.2 a))**

« Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, le rapport est établi comme si cette modification n'avait pas été faite, et le rapport l'indique. Il indique également les raisons pour lesquelles ladite administration considère que la modification va au-delà dudit exposé. » **(règle 70.2 c))**

« Il est indiqué dans le rapport si des modifications ou des corrections ont été faites auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. » **(règle 70.11)**

« Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés ou si une partie de la demande internationale a été corrigée auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, chaque feuille de remplacement sur laquelle ont été apposées les indications mentionnées à la règle 66.8 *b)* est annexée au rapport. Les feuilles de remplacement auxquelles d'autres feuilles de remplacement ont été substituées ultérieurement ne sont pas annexées. Si la modification est présentée sous forme de lettre, une copie de cette lettre est également annexée au rapport. » **(règle 70.16)**

4 « Si, conformément à la règle 66.7 *c)*, le rapport est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée, le rapport doit le préciser. » **(règle 70.2 b))**

« Si une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête; lorsque la requête est présentée avant que le Bureau international n'ait reçu le document de priorité selon la règle 17.1 *a)*, le déposant doit remettre ladite copie au Bureau international et, directement, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. » **(règle 66.7 a))**

« Si la demande dont la priorité est revendiquée est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant communique à cette administration, s'il y est invité, une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues. » **(règle 66.7 b))**

« La copie que le déposant doit remettre selon l'alinéa *a)* et la traduction visée à l'alinéa *b)* doivent être communiquées au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la requête ou de l'invitation. Si elles ne sont pas communiquées dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée. » **(règle 66.7 c))**

Voir également la règle 70.10 dans la note 14 ci-dessous.

5 « Le rapport indique si le déposant a payé des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, ou si la demande internationale ou l'examen préliminaire international a été limité selon l'article 34.3). En outre, lorsque l'examen préliminaire international a été effectué sur la base de revendications limitées (article 34.3) a)) ou de l'invention principale seulement (article 34.3) c)), le rapport précise les parties de la demande internationale sur lesquelles l'examen préliminaire international a porté. » **(règle 70.13)**

La **règle 68** intitulée « Absence d'unité de l'invention (examen préliminaire international) » s'énonce comme suit:

« 68.1 Pas d'invitation à limiter ou à payer

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle établit le rapport d'examen préliminaire international, sous réserve de l'article 34.4) *b)*, pour la demande internationale entière, mais elle indique dans ce rapport que, selon son opinion, il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et elle spécifie les motifs pour lesquels elle considère que cette exigence n'est pas satisfaisante. »

« 68.2 Invitation à limiter ou à payer

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle indique au moins une possibilité de limitation qui, à son avis, satisfait à cette exigence; elle précise le montant des taxes additionnelles et spécifie les motifs pour lesquels elle considère que l'exigence d'unité de l'invention n'est pas satisfaite. Elle fixe en même temps un délai, qui tient compte des circonstances du cas d'espèce, pour donner suite à l'invitation; ce délai ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. »

« 68.3 Taxes additionnelles

a) Le montant des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3) *a)*, est fixé par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

b) Les taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3) *a)*, doivent être payées directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un comité de trois membres — ou toute autre instance spéciale — de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou toute autorité supérieure compétente, examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont annexés au rapport d'examen préliminaire international et notifiés aux offices élus.

d) Le Comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa *c)* ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision faisant l'objet de la réserve. »

« 68.4 Procédure en cas de limitation insuffisante des revendications

Si le déposant limite les revendications d'une manière qui ne suffit pas pour satisfaire à l'exigence d'unité de l'invention, l'administration chargée de l'examen préliminaire international procède conformément à l'article 34.3) *c)*. »

68.5 Invention principale

En cas de doute sur la question de savoir quelle est l'invention principale aux fins de l'article 34.3) *c)*, l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications est considérée comme l'invention principale. »

6 « Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime:

i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, d'effectuer un examen préliminaire international et décide en l'espèce de ne pas effectuer un tel examen, ou

ii) que la description, les revendications ou les dessins ne sont pas clairs, ou que les revendications ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée au sujet de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence) ou de l'application industrielle de l'invention dont la protection est demandée, elle n'aborde pas les questions mentionnées à l'article 33.1) et fait connaître au déposant cette opinion et ses motifs. » **(article 34.4) a))**

« Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa *a)* n'existe qu'à l'égard de certaines revendications ou en relation avec certaines revendications, les dispositions dudit sous-alinéa *a)* ne s'appliquent qu'à l'égard de ces revendications. » **(article 34.4) b))**

« Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, lors de l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, que l'une quelconque des situations mentionnées à l'article 34.4) *a)* existe, le rapport en fait état et indique les motifs... **(article 35.3) a))**

« Si l'une des situations mentionnées à l'article 34.4) *b)* existe, le rapport d'examen préliminaire international contient, pour les revendications en question, l'indication prévue au sous-alinéa *a)* et, pour les autres revendications, la déclaration indiquée à l'alinéa 2). » **(article 35.3) b))**

7 Voir les articles 34.4) *a)* i) et 34.4) *b)* dans la note précédente et la **règle 67** intitulée « Objet selon l'article 34.4) *a)* i) » qui se lit comme suit:

« 67.1 Définition

Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes. »

8 Voir l'**article 34.4) a) ii)** dans la note 6 ci-dessus.

9 « Le rapport répète le classement indiqué selon la règle 43.3 [classement de l'objet de l'invention dans le rapport de recherche internationale] si l'administration chargée de l'examen préliminaire international maintient ce classement. » **(règle 70.5 a))**

« Sinon, l'administration chargée de l'examen préliminaire international indique le classement qu'elle considère comme correct, au minimum selon la classification internationale des brevets. » **(règle 70.5 b))**

10 « Le rapport d'examen préliminaire international ne contient aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non au regard d'une législation nationale quelconque. Il déclare, sous réserve de l'alinéa 3), en relation avec chaque revendication, si cette revendication semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que ces critères sont définis, aux fins de l'examen préliminaire international, à l'article 33.1) à 4). Cette déclaration doit être accompagnée de la citation des documents qui semblent étayer la conclusion déclarée, et de toutes explications qui peuvent s'imposer en l'espèce. A cette déclaration doivent également être jointes les autres observations prévues par le règlement d'exécution. » **(article 35.2))**

« La déclaration mentionnée à l'article 35.2) consiste en « OUI » ou « NON », ou l'équivalent de ces mots dans la langue du rapport, où un signe approprié spécifié dans les instructions administratives, et est, le cas échéant, accompagnée des citations, explications et observations mentionnées à la dernière phrase de l'article 35.2). » **(règle 70.6 a))**

« S'il n'est pas satisfait à l'un quelconque des trois critères mentionnés à l'article 35.2) (à savoir la nouveauté, l'activité inventive (non-évidence) et l'application industrielle), la déclaration est négative. Si, dans un tel cas, il est satisfait à l'un ou à deux de ces critères pris séparément, le rapport précise celui ou ceux auxquels il est ainsi satisfait. » **(règle 70.6 b))**

11 Voir l'**article 35.2)** dans la note précédente.

« Le rapport cite les documents considérés comme pertinents pour étayer les déclarations faites selon l'article 35.2). » **(règle 70.7 a))**

« Les dispositions de la règle 43.5 *b)* et *e)* s'appliquent également au rapport. » **(règle 70.7 b))**

« La méthode d'identification de chaque document cité est fixée dans les instructions administratives. » **(règle 43.5 b))**

« Si certains passages seulement du document cité sont pertinents ou particulièrement pertinents, ces passages sont identifiés — par exemple en indiquant la page, la colonne ou les lignes où figure le passage considéré. » **(règle 43.5 e))**

« Tout document cité dans le rapport de recherche internationale est identifié, conformément à la règle 43.5 *b)*, en indiquant les éléments suivants dans l'ordre ci-après:

a) *S'il s'agit d'un document de brevet* (les documents de brevets étant constitués par les brevets au sens de l'article 2 ii) ainsi que par les demandes publiées y relatives):

i) l'office qui a publié le document, selon le code à deux lettres figurant à l'*annexe B*;

ii) le type du document, selon les symboles appropriés prévus à l'*annexe C*;

iii) le numéro attribué au document par l'office de publication; (pour les documents de brevets japonais, l'indication de l'année du règne de l'Empereur doit précéder le numéro de série du document de brevet);

iv) la date de publication du document de brevet cité telle qu'elle figure sur ce document;

v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins; et

vi) le nom du titulaire du brevet ou du déposant.

(l'exemple suivant illustre la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa *a)* ci-dessus:

JA, B, 5014535, publié le 28 mai 1975, voir colonne 4, lignes 3 à 27, NCR Corporation).

b) *S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication éditée isolément:*

i) le nom de l'auteur;

ii) le titre (en précisant, le cas échéant, l'édition et/ou le volume);

iii) l'année de la publication (lorsque celle-ci coïncide avec l'année de la demande internationale ou de la revendication de priorité, l'administration chargée de la recherche internationale doit s'efforcer de déterminer le mois et, si besoin est, le jour de la publication, et d'indiquer ces données dans le rapport de recherche internationale);

iv) le nom de l'éditeur;

v) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le livre ou la publication éditée isolément précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication); et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un livre ou une autre publication éditée isolément, conformément aux dispositions de l'alinéa *b)* ci-dessus:

H. Walton, « Microwave Quantum Theory », volume 2, publié en 1973, par Sweet and Maxwell (Londres), voir pages 138 à 192 et plus particulièrement les pages 146 à 148.)

c) *S'il s'agit d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série:*

i) le titre du périodique ou de la publication en série;

ii) le numéro du volume et la date du fascicule qui contient l'article;

iii) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le périodique ou la publication en série précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication);

iv) l'auteur et le titre de l'article ainsi que le numéro des pages auxquelles commence et se termine l'article; et

v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un article publié dans un périodique ou une autre publication en série, conformément aux dispositions de l'alinéa *c)* ci-dessus:

IBM Technical Disclosure Bulletin volume 17, N° 5, publié en octobre 1974 (Armonk; New York), J. G. Drop, « Integrated Circuit Personalization at the Module Level », voir pages 1344 et 1345).

d) *S'il s'agit d'abrégés:*

i) l'identification du document contenant l'abrégé, de la manière indiquée aux alinéas *a)*, *b)* ou *c)*, respectivement, selon que l'abrégé figure dans un document de brevet, dans un livre ou une publication éditée isolément, ou dans un article publié dans un périodique ou une autre publication en série;

ii) au cas où l'abrégé n'accompagne pas le document complet qui lui a servi de base, l'identification de l'abrégé et du document complet sur la base des données bibliographiques disponibles à cet égard.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un abrégé conformément aux dispositions de l'alinéa *d)* ii) ci-dessus:

Chemical Abstracts, volume 75, N° 20, publié le 15 novembre 1971 (Colombus, Ohio, U.S.A.), D. I. Shetulov, « Surface Effects During Metal Fatigue », voir page 163, colonne 1, l'abrégé N° 120718k, Fiz.-Khim. Mekh. Mater, 1971, 7-11 (Russ)). » **(instruction 503)**

12 Voir l'**article 35.2)** dans la note ci-dessus.

« Les instructions administratives contiennent des principes directeurs pour les cas où les explications mentionnées à l'article 35.2) devraient ou ne devraient pas être données, ainsi que pour la forme de ces explications. Ces principes directeurs doivent se baser sur les principes suivants:

i) des explications doivent être données chaque fois que la déclaration est négative à l'égard d'une revendication quelconque;

ii) des explications doivent être données chaque fois que la déclaration est positive, sauf si les raisons qui ont conduit à citer un document quelconque sont faciles à imaginer sur la base de la consultation du document cité;

iii) en règle générale, des explications doivent être données dans le cas prévu à la dernière phrase de la règle 70.6 *b))* **(règle 70.8)**

« Les explications selon la règle 70.8 doivent indiquer clairement celui des trois critères visés à l'article 35.2), pris séparément, auquel s'applique tout document cité et préciser, en se référant aux documents cités, les raisons qui ont amené à conclure qu'il a été satisfait ou non à l'un quelconque desdits critères. » **(instruction 604)**

13 « Toute divulgation non écrite visée dans le rapport en raison de la règle 64.2 est mentionnée par l'indication de son genre, par la date à laquelle la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite a été rendue accessible au public et par la date à laquelle cette dernière a été faite publiquement. » **(règle 70.9)**

« Dans les cas où la mise à la disposition du public a eu lieu par le moyen d'une divulgation orale, d'une utilisation ou d'une exposition, ou par d'autres moyens non écrits (« divulgation non écrite ») avant la date pertinente telle que définie à la règle 64.1 *b)*, et où la date de cette divulgation non écrite est indiquée dans une divulgation écrite qui a été rendue accessible au public après la date pertinente, la divulgation non écrite n'est pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle divulgation non écrite de la manière prévue à la règle 70.9. » **(règle 64.2)**

14 « Toute demande publiée et tout brevet visés dans le rapport en raison de la règle 64.3 sont mentionnés en tant que tels; le rapport indique leur date de publication, leur date de dépôt et leur date de priorité revendiquée (le cas échéant). A l'égard de la date de priorité d'un tel document, le rapport peut indiquer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que cette date n'a pas été valablement revendiquée. » **(règle 70.10)**

« Lorsqu'une demande ou un brevet, qui ferait partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3) s'il avait été publié avant la date pertinente mentionnée à la règle 64.1, a été publié, en tant que tel, après la date pertinente mais a été déposé avant la date pertinente ou revendique la priorité d'une demande antérieure déposée avant la date pertinente, cette demande publiée ou ce brevet publié n'est pas considéré comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle demande ou un tel brevet de la manière prévue à la règle 70.10. » **(règle 64.3)**

15 « Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'au moment où elle prépare le rapport:

i) la demande internationale tombe sous le coup de la règle 66.2 *a)* iii) [la demande internationale est incorrecte quant à sa forme ou à son contenu selon le traité ou son règlement d'exécution] elle l'indique dans le rapport en motivant son opinion;

ii) la demande internationale appelle l'une des observations mentionnées à la règle 66.2 *a)* v) [observations relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou à la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description] elle peut l'indiquer dans le rapport et, si elle le fait, elle motive son opinion. » **(règle 70.12)**

16 Voir la **règle 70.12 ii)** dans la note précédente.

17 « Le rapport indique:

i) la date à laquelle la demande d'examen préliminaire a été présentée;

ii) la date du rapport; cette date est celle de l'achèvement du rapport. » **(règle 70.4)**

18 Voir la **règle 70.4 ii)** dans la note précédente.

19 « Le rapport est signé par un fonctionnaire autorisé de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. » **(règle 70.14)**

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

– les éditions de mars 1978 du *Guide* en allemand, anglais et français

– les annexes datées du 28 avril 1978, en anglais et en français.

L'édition revisée (mai 1978) du *Guide* sera publiée vers la fin du mois de mai. Il est possible de se procurer l'édition de mai 1978 en adressant une demande* à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

* Les demandes déjà formulées en vue de l'obtention de l'édition revisée (mai 1978) ont été enregistrées et ne doivent pas être réitérées.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au 1er juin 1978**

	Date de l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat considéré
Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Empire centrafricain	24 janvier 1978
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978
France*	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Luxembourg*	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Royaume-Uni	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Suède	17 mai 1978
Suisse*	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique	29 mars 1978

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

** Date à partir de laquelle peuvent être déposées des demandes internationales.

NOTIFICATIONS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS SE RAPPORTANT AUX ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL, AUX OFFICES RECEPTEURS ET AU BUREAU INTERNATIONAL

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone : 614111

Désignation : Gosudarstvenny komitet Soveta Ministrov SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique : –
Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone : 221-4976, 221-6224

Désignation : Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle (Brésil)
Siège et adresse postale : Praça Mauá No. 7, 12o andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique : MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil
Telex : 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone : 233-5677, 233-5736, 233-2822

Désignation : Institut national de la propriété industrielle (France)
Siège et adresse postale : 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique : –
Telex : 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone : 292-0014, 387-5600, 522-5290

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Madagascar)
Siège : –
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique : –
Telex : –
Téléphone : –

Offices nationaux et régionaux, Bureau international: leurs noms, adresses, etc. (suite)

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique : –
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone : 21921

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la justice, Département du Registrar General (Malawi)
Siège : –
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi
Telex : –
Téléphone : 35077

Désignation : Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale : Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)
Adresse télégraphique : Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Telex : 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone : 21951

Désignation : The Patent Office
Office des brevets (Royaume-Uni)
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone : 405-8721

Désignation : United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège : 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, Etats-Unis d'Amérique
Adresse postale : Washington D.C. 20231, Etats-Unis d'Amérique
Adresse télégraphique : –
Telex : 64124 USDEPTCOM WSH, Washington D.C. 20231, Etats-Unis d'Amérique
Téléphone : (703) 557-3080

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)
Siège : Valhallavägen 136, Stokholm
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone : 225540

Offices nationaux et régionaux, Bureau international: leurs noms, adresses, etc. (suite)

Désignation : Office européen des brevets

	à Munich	*Département de La Haye*
Siège :		
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale : (envoyer de préférence à Rijswijk (ZH))	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique :	–	–
Telex :	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 IIB NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	41211	906616

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"
Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone : jusqu'au 31 mai 1978 : 346300
à partir du 1er juin 1978 : 999111

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Les administrations chargées de la recherche internationale suivantes ont été nommées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT) lors de sa première session (extraordinaire), qui s'est tenue du 10 au 14 avril 1978.

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Langues des demandes internationales admises pour la recherche
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT. L'Administration ne procèdera pas à la recherche de l'état de la technique au sujet des programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 111 et 115 de la Gazette du PCT).	Russe Allemand Anglais Français
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration "n'est pas tenue de procéder à la recherche" à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, pages 124 et 127 de la Gazette du PCT).	Anglais
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT. L'Administration ne procèdera pas à la recherche de l'état de la technique au sujet des programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, page 131 de la Gazette du PCT).	Allemand Anglais Français
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. L'Administration procèdera à la recherche de l'état de la technique au sujet des programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 140 et 144 de la Gazette du PCT).	Anglais Danois Finnois Islandais Norvégien Suédois

* **La règle 39** intitulée "Objet selon l'article 17.2)a)i)" s'énonce comme suit:

"39.1 *Définition*

Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Les administrations chargées de l'examen préliminaire international suivantes ont été nommées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT) lors de sa première session (extraordinaire), qui s'est tenue du 10 au 14 avril 1978.

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Langues des demandes internationales ou des traductions admises pour l'examen
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT. L'Administration ne procèdera pas à l'examen préliminaire international au sujet des programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 111 et 115 de la Gazette du PCT).	Russe Allemand Anglais Français
Office des brevets (Royaume-Uni) (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, page 119 de la Gazette du PCT).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication)
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT. L'administration ne procèdera pas à l'examen préliminaire international au sujet des programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, page 131 de la Gazette du PCT).	Allemand Anglais Français
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. L'administration procèdera à l'examen préliminaire international au sujet des programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 140 et 144 de la Gazette du PCT).	Anglais Danois Finnois Islandais Norvégien Suédois

* **La règle 67** intitulée "Objet selon l'article 34.4)a)i)" s'énonce comme suit:

"67.1 *Définition*

Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

ACCORDS ENTRE LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Accord entre le COMITE D'ETAT DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS POUR LES INVENTIONS ET LES DECOUVERTES ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant le rôle du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. *

Préambule

CONSIDERANT que les Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux, ladite union étant dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets;

CONSIDERANT que les articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets prévoient, entre autres, que la nomination d'un office national en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, dépend de la conclusion d'un accord entre cet office national et le Bureau international;

CONSIDERANT, enfin, qu'il est reconnu que la participation du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, aux activités relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international contribuera à la bonne application du Traité de coopération en matière de brevets;

Le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

---

* Traduction préparée par le Bureau international; accord conclu le 11 avril 1978, exemplaires originaux en langues anglaise et russe.

Article premier

Termes utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, on entend par "traité" le Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970; on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité; on entend par "instructions administratives" les instructions administratives du traité; on entend par "article" un article du traité (sauf indication contraire); on entend par "règle" une règle du règlement d'exécution; on entend par "Assemblée" l'Assemblée définie à l'article 2.xvii) du traité; on entend par "Bureau international" le Bureau international défini à l'article 2.xix) du traité; on entend par "Etat contractant" un Etat contractant du traité; enfin, on entend par "administration" le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

2) Tous les autres termes et expressions utilisés dans le présent accord s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le traité.

Article 2

Obligation de base

1) Sous réserve des objets pour lesquels, conformément à l'article 6 du présent accord, elle n'est pas tenue d'effectuer de recherches ou d'examens, l'administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord, et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'administration s'inspire des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'administration s'engage à appliquer et à observer toutes les règles communes de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

2) L'administration et le Bureau international se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution des fonctions qui leur sont respectivement confiées aux termes du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord.

Article 3

Compétence de l'administration

1) Sous réserve de l'article 6 du présent accord, l'administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de tous les types ou pour le nombre de demandes internationales visées à l'annexe A du présent accord, lorsque ces demandes sont déposées auprès des offices récepteurs des Etats contractants mentionnés à l'annexe A du présent accord, ou agissant pour ces Etats, à condition que l'office récepteur ait indiqué l'administration à cet effet et que ces demandes soient rédigées dans l'une des langues précisées à l'annexe A du présent accord.

2) Sous réserve de l'article 6 du présent accord, l'administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de tous les types ou pour le nombre de demandes internationales visées à l'annexe A du présent accord, lorsque ces demandes sont déposées auprès des offices récepteurs des Etats contractants mentionnés à l'annexe A du présent accord, ou agissant pour ces Etats, à condition que l'office récepteur ait indiqué l'administration à cet effet. L'administration procède à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées dans les langues précisées à l'annexe A sans exiger de traduction de ces demandes.

Article 4

Personnel

1) L'administration affecte à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, respectivement, tous les membres de son personnel exerçant, au sein de ladite administration, des responsabilités en matière de recherhe ou d'examen et possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder à cette recherche ou à cet examen. Les exigences minimales prévues en matière d'effectif du personnel aux règles 36.1.i) et 63.1.i) doivent en tout état de cause être respectées.

2) Sous réserve des articles 3 et 6 du présent accord, l'administration maintient en service un personnel capable de procéder à la recherche et à l'examen dans tous les domaines techniques et possédant les connaissances linguistiques nécessaires pour comprendre au moins les langues dans lesquelles la documentation minimale prévue à la règle 34 est rédigée ou traduite.

Article 5

Documentation

L'administration conserve et utilise aux fins de la recherche et de l'examen l'ensemble de la documentation dont elle dispose et, en tout cas, la documentation minimale disposée d'une manière adéquate aux fins de la recherche et de l'examen, prévue dans le règlement d'exécution (règles 36.1.ii) et 63.1.ii)).

Article 6

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu des articles 17.2)a)i) et 34.4)a)i), respectivement, l'administration ne procède pas à la recherche internationale ni à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale si, et dans la mesure où, elle estime que cette demande concerne un objet mentionné à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, et précisé à l'annexe B du présent accord.

Article 7

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'administration et de tous les autres droits qu'elle peut imposer en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international est joint en annexe C au présent accord.

2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).

Article 8

Compétence en cas de réserves concernant des taxes additionnelles

L'administration donne compétence au Comité d'appel de l'examen scientifique et technique du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes pour examiner les réserves faites à l'égard des taxes additionnelles, lorsque ces taxes sont payées sous réserve en vertu de la règle 40.2.c) ou de la règle 68.3.c).

Article 9

Délai d'établissement des rapports de recherche internationale ou des déclarations et des rapports d'examen préliminaire international

L'administration établit les rapports de recherche internationale ou les déclarations visées à l'article 17.2)a) dans les délais fixés dans les deux premières phrases de la règle 42.1 et les rapports d'examen préliminaire international dans les délais maximums fixés à la règle 69.1.a)i) et ii).

Article 10

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'administration indique uniquement la classification internationale des brevets.

Article 11

Langues de correspondance utilisées par l'administration

Pour la correspondance, formulaires compris, sauf avec le Bureau international, l'administration utilise les langues visées à l'annexe D du présent accord.

Article 12

Recherche de type international

1) Sous réserve de l'article 6 du présent accord, l'administration procède à une recherche de type international à l'égard de tous les types ou pour le nombre de demandes internationales visées à l'annexe A du présent accord, lorsque ces demandes sont déposées dans un Etat contractant mentionné à l'annexe A du présent accord, dont l'office récepteur - ou l'office agissant pour cet Etat - a indiqué l'administration de la façon précisée à l'article 3.1) du présent accord :

i) dans la mesure où cette recherche est autorisée par la loi de cet Etat et pour autant que celui- ci le demande;

ii) si la législation nationale de cet Etat autorise de telles recherches et pour autant que le déposant le demande.

2) Lorsque la demande internationale n'est pas rédigée dans une langue dans laquelle l'administration s'est engagée à procéder à des recherches pour les demandes internationales, aux termes de l'article 3 du présent accord, la recherche de type international est effectuée sur la base d'une traduction, dans une langue que l'administration s'est engagée à accepter pour les demandes internationales, aux termes de l'article 3 du présent accord.

Article 13

Services d'information et assistance technique

L'administration fournit au Bureau international les services d'information et autres contributions au programme d'assistance technqiue prévu au chapitre IV du traité que ses moyens lui permettent de fournir et qui pourront être convenus d'un commun accord. Les modalités d'exécution de la recherche ou de l'examen à des conditions préférentielles pour les pays en développement doivent faire l'objet d'un accord particulier.

Article 14

Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature après approbation de l'Assemblée. Il est publié par le Bureau international dans la gazette en indiquant la date de son entrée en vigueur.

Article 15

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de dix ans. Il est renouvelable pour une période de dix ans moyennant l'approbation de l'Assemblée et la prorogation, par cette dernière, du mandat de l'administration pour cette période.

Article 16

Modification

1) Sans préjudice des dispositions des alinéas 2) et 3), l'administration et le Bureau international peuvent convenir d'apporter au présent accord des modifications qui prendront effet après avoir été approuvées par l'Assemblée ou, si une date ultérieure est précisée dans ces modifications, à ladite date.

2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3), l'administration et le Bureau international peuvent convenir d'apporter aux annexes du présent accord des modifications qui prendront effet après avoir été notifiées dans la gazette ou, si une date ultérieure est précisée dans ces modifications, à ladite date.

3) L'administration peut, en en informant par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

i) compléter, si l'annexe A du présent accord prévoit des limitations, la liste des Etats contractants et/ou les indications relatives aux types ou au nombre de demandes ainsi que la liste des langues figurant dans ladite annexe;

ii) modifier, sous réserve de l'alinéa 4), l'annexe A du présent accord si le volume du travail de recherche et d'examen incombant à l'administration en vertu du traité dépasse largement la capacité de travail de l'administration selon les règles 36 et 63;

iii) compléter la liste des langues figurant à l'annexe D du présent accord;

iv) compléter la liste de la documentation figurant à l'article 5 du présent accord;

v) préciser à l'annexe B du présent accord d 'autres objets visés à l'article 6 du présent accord;

vi) sous réserve de l'alinéa 5), modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Les modifications qui peuvent être apportées à l'annexe A du présent accord conformément à l'alinéa 3)ii) prennent effet neuf mois après la publication de la notification de la modification dans la gazette, conformément à l'alinéa 6) ou, si une date ultérieure a été indiquée par l'administration, à ladite date.

5) Le tableau des taxes et autres droits ne peut, normalement, pas être amendé durant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord ni, par la suite, avant l'expiration d'un délai d'un an au moins depuis la précédente modification. Toute modification du tableau prend effet un mois après la publication de la notification de ladite modification dans la gazette, conformément à l'alinéa 6), ou, si une date ultérieure a été indiquée par l'administration, à ladite date.

6) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute modification du présent accord convenue entre l'administration et le Bureau international et approuvée par l'Assemblée en vertu de l'alinéa 1), toute modification du présent accord convenue entre l'administration et le Bureau international en vertu de l'alinéa 2) et toute notification qu'il reçoit en vertu de l'alinéa 3).

Article 17

Résiliation de l'accord

1) Le présent accord prend fin :

i) si l'administration avise par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de son intention de résilier le présent accord; ou

ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'approbation de l'Assemblée, avise par écrit l'administration de son intention de résilier le présent accord.

2) La résiliation du présent accord, conformément à l'alinéa 1), devient effective un an après réception de l'avis mentionné dans ledit alinéa.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2), si

i) un avis de résiliation du présent accord est adressé par l'administration en vertu de l'alinéa 1); et si

ii) en même temps, tous les Etats contractants dont les offices récepteurs (ou ceux qui agissent pour leur compte) ont désigné l'administration conformément aux articles 16.2) et 32.2) et qui n'ont pas déjà dénoncé le traité le dénoncent en vertu de l'article 66,

la résiliation du présent accord produit effet au moment où la dénonciation du traité devient effective pour tous ces pays.

(Certification non reproduite)

ANNEXE A

de l'accord conclu entre le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant le rôle du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets

LISTE

des Etats contractants, langues, types et nombre de demandes précisés par l'administration aux fins des articles 3.1) et 3.2) de l'accord

Etats contractants	Langues	Types de demandes	Nombre de demandes
tous	russe allemand anglais français	toutes demandes	sans limitation

ANNEXE B

de l'accord conclu entre le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant le rôle du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets

LISTE

des objets précisés conformément à l'article 6 du présent accord.

Aucune exception pour l'instant, étant entendu que les programmes d'ordinateurs ne seront pas soumis à la recherche ni à l'examen.

ANNEXE C

de l'Accord entre le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant le rôle du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets.

TABLEAU

des taxes et droits établi par l'Administration et modalités de remboursement de la taxe de recherche aux fins de l'article 7 de l'Accord.

a) Tableau des taxes et droits

	Taxes	Montant
1.	Exécution de la recherche internationale vis à vis d'une demande internationale satisfaisant l'exigence d'unité de l'invention ou vis à vis de l'invention principale ("taxe de recherche" règle 16.1 a))	250.-- roubles
2.	Exécution d'une recherche additionnelle sur chaque invention autre que l'invention principale contenue dans une demande internationale ("taxe additionnelle", règle 40.2 a))	170.-- roubles
3.	Préparation de copies de documents cités (règles 44.3 b) et 71.2 b)) . .	0.20 roubles par page
4.	Exécution d'une recherche de type international	Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis
5.	Exécution de l'examen préliminaire international vis à vis d'une demande internationale satisfaisant l'exigence d'unité de l'invention ou vis à vis de l'invention principale ("taxe d'examen préliminaire", règle 58.1 b))	300.-- roubles
6.	Exécution d'un examen préliminaire international additionnel vis à vis de chaque invention autre que l'invention principale contenue dans la demande internationale ("taxe additionnelle", règle 68.3 a))	200.-- roubles
7.	Fourniture de copies des documents appartenant au dossier de la demande internationale	0.50 roubles par page

b) Modalités de remboursement de la "taxe de recherche" lorsque le rapport de recherche peut se baser, en tout ou partie, sur les résultats d'une recherche internationale ou d'une recherche de type international antérieure (règles 16.3 et 41.1)

1.	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire	90 o/o du montant payé
2.	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande internationale en question sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un ou trois sous-groupes supplémentaires de la CIB . . .	70 o/o du montant payé
3.	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale	40 o/o du montant payé
4.	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20 o/o du montant payé
5.	La recherche antérieure ne présente pas de valeur	Pas de remboursement

ANNEXE D

de l'accord conclu entre le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant le rôle du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets

LISTE

des langues de correspondance précisées aux fins de l'article 11 du présent accord.

Les langues utilisées par l'administration pour la correspondance, à l'exception de celle qui est échangée avec le Bureau international, sont le russe et l'anglais.

Accord entre l'OFFICE DES BREVETS DU ROYAUME-UNI ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant le rôle de l'Office des brevets du Royaume-Uni en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets *

Préambule

CONSIDERANT que les Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux, ladite union étant dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets;

CONSIDERANT aussi que les articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets prévoient, entre autres, que la nomination d'un office national en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets dépend de la conclusion d'un accord entre cet office national et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

CONSIDERANT enfin qu'il est reconnu que la participation de l'Office des brevets du Royaume-Uni en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international aux questions concernant l'examen préliminaire international contribuera à la bonne application du Traité de coopération en matière de brevets;

L'Office des brevets du Royaume-Uni, ci-après dénommé "Administration", et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ci-après dénommé "Bureau international" CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

Termes utilisés dans l'Accord

1) Aux fins du présent Accord, on entend par "traité" le Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970; on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité; on entend par "instructions administratives" les instructions administratives du traité; on entend par "article" (sauf référence expresse à un article du présent Accord) un article du traité; on entend par "règle" une règle du règlement d'exécution; on entend par "Bureau international" le Bureau international défini à l'article 2.xix) du traité.

2) Tous les autres termes ou expressions utilisés dans le présent Accord et qui sont aussi utilisés dans le traité s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le traité.

Article 2

Obligation de base

1) Sous réserve des objets pour lesquels, conformément à l'article 6 du présent Accord, elle n'est pas tenue d'effectuer l'examen préliminaire international, l'Administration procède à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent Accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à l'examen préliminaire international, l'Administration s'inspire des directives concernant l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration s'engage à appliquer et à observer toutes les règles communes de l'examen préliminaire international.

---

* Traduction préparée par le Bureau international: accord conclu le 11 avril 1978, exemplaires originaux en langue anglaise.

2) L'Administration et le Bureau international se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution des fonctions qui leur sont respectivement confiées aux termes du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent Accord.

Article 3

Compétence de l'Administration

L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale publiée ou devant être publiée en langue anglaise et déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant ou agissant pour tout Etat contractant lorsque cet office a désigné l'Administration à cet effet. Lorsqu'une telle demande n'est pas déposée en langue anglaise, l'Administration exige une traduction dans cette langue.

Article 4

Personnel

1) L'Administration affecte, dans la mesure nécessaire, à l'examen préliminaire international un personnel ayant dans ses services des fonctions en rapport avec cet examen et possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder à cet examen. L'effectif de l'Administration est maintenu à un niveau répondant aux exigences minimales définies par la règle 63.1.i).

2) L'Administration maintient en service un personnel capable de procéder à l'examen dans tous les domaines techniques et possédant des connaissances linguistiques qui lui permettent de comprendre au moins les langues dans lesquelles la documentation minimale prévue à la règle 34 est rédigée ou traduite.

Article 5

Documentation

L'Administration se conforme aux exigences définies à la règle 63.1.ii).

Article 6

Objets pour lesquels l'examen n'est pas obligatoire

En vertu de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'effectue pas l'examen d'une demande internationale dans la mesure où elle considère que celle-ci concerne un objet cité à la règle 67.1.

Article 7

Taxes et droits

Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration et de tous les autres droits qu'elle peut imposer en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international est joint en annexe au présent Accord.

Article 8

Compétence en cas de réserves concernant des taxes additionnelles

Conformément à la règle 68.3 c) et d), l'Administration met en place une instance spéciale chargée d'examiner les réserves concernant des taxes additionnelles lorsque la demande internationale est jugée non conforme à l'exigence d'unité de l'invention. Cette instance spéciale est constituée par le "Comptroller General" de l'Office des brevets du Royaume-Uni ou par tout fonctionnaire auquel la législation du Royaume-Uni délègue ses pouvoirs.

Article 9

Délai d'établissement des rapports d'examen préliminaire international

L'Administration établit les rapports d'examen préliminaire international dans le délai fixé par la règle 69.1 a).

Article 10

Classification

Aux fins de la règle 70.5, l'Administration indique uniquement la classification internationale des brevets.

Article 11

Langue de correspondance utilisée par l'Administration

Pour la correspondance, formulaires compris, l'Administration utilise la langue anglaise.

Article 12

Assistance technique

L'Administration fournit au Bureau international les contributions au programme d'assistance technique prévu au chapitre IV du traité que ses moyens lui permettent de fournir et qui pourront être convenues d'un commun accord.

Article 13

Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature après approbation de l'Assemblée. Il est publié par le Bureau international dans la gazette en indiquant la date de son entrée en vigueur.

Article 14

Durée de l'Accord

Le présent Accord reste en vigueur pendant 15 ans à compter du 1er juin 1978.

Article 15

Modification

1) Sans préjudice des dispositions des alinéas 2) et 3) ci-dessous, les parties au présent Accord peuvent convenir de modifier celui-ci; les modifications prennent effet à la date de leur approbation par l'Assemblée ou, si une date ultérieure est fixée dans ces modifications, à cette date ultérieure.

2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3) ci-dessous, l'annexe du présent Accord peut être modifiée d'entente entre les parties; les modifications prennent effet au moment de leur notification dans la gazette ou bien, si une date ultérieure est fixée dans ces modifications, à cette date ultérieure.

3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4) ci-dessous, l'Administration peut, en en informant par écrit le Bureau international, modifier les taxes et autres droits mentionnés dans l'annexe du présent Accord.

4) Normalement, les taxes et autres droits ne sont pas modifiés pendant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ni, par la suite, moins d'un an après la modification précédente. Toute modification des taxes et autres droits prend effet un mois après que sa notification a été publiée dans la gazette conformément à l'alinéa 5) ou bien, si une date ultérieure a été fixée par l'Administration, à cette date ultérieure.

5) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute modification du présent Accord convenue entre les parties et approuvée par l'Assemblée en vertu de l'alinéa 1), toute modification de l'annexe du présent Accord convenue entre les parties en vertu de l'alinéa 2) et toute notification qu'il reçoit en vertu de l'alinéa 3).

Article 16

Résiliation de l'Accord

1) Le présent Accord prend fin :

a) si l'Administration avise par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de son intention de résilier le présent Accord; ou

b) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'approbation de l'Assemblée, avise par écrit l'Administration de son intention de résilier le présent Accord.

2) La résiliation du présent Accord en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus prend effet un an après réception de l'avis de résiliation par l'autre partie.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2) ci-dessus, si

i) un avis de résiliation du présent Accord est adressé par l'Administration en vertu de l'alinéa 1) et si

ii) en même temps, tous les Etats contractants dont les offices récepteurs (ou ceux qui agissent pour leur compte) ont désigné l'Administration selon l'article 32.2) et qui n'ont pas déjà dénoncé le traité selon l'article 66 le dénoncent selon l'article 66,

l'avis de résiliation du présent Accord produit effet au moment où la dénonciation du traité devient effective pour tous ces pays.

(Certification non reproduite)

ANNEXE

TABLEAU DES TAXES ET DROITS DE L'ADMINISTRATION AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DU PRESENT ACCORD

	Taxe	Montant
		livres sterling
1.	Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1)	
	a) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour l'invention	25,00
	b) lorsqu'aucun rapport de recherche internationale n'a été établi pour l'invention	25,00 plus l'équivalent en livres sterling de la taxe de recherche de l'OEB
2.	Taxe additionnelle prévue à la règle 68.3	pour chaque invention, cette taxe ne dépasse pas le montant de la taxe pertinente mentionnée au point 1
3.	Copies des documents cités selon l'article 36.4) (règle 71.2.a) et b))	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
4.	Copies des documents demandées en vertu de la règle 94	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition

Accord entre l'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant les fonctions de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique en qualité d'administration chargée de la recherche internationale nommée selon le Traité de coopération en matière de brevets.*

Préambule

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conviennent de conclure l'Accord suivant en vertu de l'article 16.3)b) du Traité de coopération en matière de brevets:

Article premier

Termes utilisés dans l'Accord

1) Aux fins du présent Accord, on entend par:

a) "traité", le Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970;

b) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution du traité;

c) "instructions administratives", les instructions administratives du traité;

d) "article", un article du traité (sauf renvoi exprès à un article du présent Accord);

e) "règle", une règle du règlement d'exécution;

f) "Administration", l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale conformément au présent Accord et nommé en vertu du traité;

g) "Bureau international", le Bureau international défini à l'article 2.xix); et

h) "gazette", la publication mentionnée à l'article 55.4).

Article 2

Obligations de base

1) Sous réserve des objets pour lesquels, conformément à l'article 6 du présent Accord, elle n'est pas tenue d'effectuer des recherches, l'Administration procède à des recherches internationales et assume toutes autres fonctions expressément prévues par les dispositions du traité, du règlement d'exécution, du présent Accord et des instructions administratives. Pour procéder à la recherche internationale, l'Administration utilise les directives concernant la recherche internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration s'engage à appliquer et observer toutes les règles habituelles de la recherche internationale.

2) L'Administration et le Bureau international se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution de leurs fonctions respectives prévues par le traité, le règlement d'exécution, le présent Accord et les instructions administratives.

---

* Traduction préparée par le Bureau international: accord conclu le 11 avril 1978, exemplaires originaux en langue anglaise.

Article 3

Compétence de l'Administration

Sous réserve de l'article 6 du présent Accord, l'Administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toutes les demandes internationales i) déposées auprès de l'office récepteur des Etats mentionnés à l'annexe A du présent Accord ou agissant pour ces Etats et ii) déposées ou traduites dans les langues précisées à l'annexe A du présent Accord.

Article 4

Personnel minimum requis

1) L'Administration affecte à la recherche internationale le personnel dont elle dispose possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder à cette recherche dans tous les domaines techniques à l'exception de ceux qui sont mentionnés à l'article 6 du présent Accord, ceci dans la mesure de la charge de travail qu'elle doit assumer. L'effectif du personnel est maintenu à un niveau supérieur aux exigences minimales prévues par la règle 36.1.i).

2) L'Administration maintient en service ou s'assure le concours d'un personnel possédant les connaissances linguistiques qui lui permettent de comprendre au moins les langues dans lesquelles la documention minimale prévue à la règle 34 est rédigée ou traduite.

Article 5

Documentation

L'Administration conserve et utilise l'ensemble de la documentation dont dispose habituellement le personnel mentionné à l'article 4.1) du présent Accord aux fins de la recherche, et tout au moins la documentation minimale prévue par la règle 36.1.ii).

Article 6

Objets pour lesquels la recherche n'est pas obligatoire

Conformément à l'article 17.2)a)i), l'Administration n'est pas tenue de procéder à la recherche à l'égard des objets précisés à la règle 39.1, sous réserve des dispositions de l'annexe B du présent Accord.

Article 7

Taxes

1) Un tableau de toutes les taxes perçues par l'Administration en qualité d'administration chargée de la recherche internationale est joint en annexe C au présent Accord.

2) L'Administration rembourse, dans la mesure et dans les conditions spécifiées à l'annexe C du présent Accord, tout ou partie des taxes de recherche.

Article 8

Examen des réserves

Le Commissaire des brevets et des marques ou la personne qu'il désigne examine les réserves faites à l'égard des taxes additionnelles lorsque lesdites taxes sont payées sous réserve, conformément à la règle 40.2 c).

Article 9

Délai d'établissement des rapports de recherche internationale ou des déclarations

1) Sous réserve de l'alinéa 2), l'Administration convient d'établir les rapports de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) dans les délais fixés dans les deux premières phrases de la règle 42.1.

2) Au cours de la période commençant à la date de la nomination de l'Administration et se terminant le 24 janvier 1981, l'Administration peut, exceptionnellement, établir des rapports de recherche internationale, dans un délai supérieur de deux mois à celui qui est spécifié à l'alinéa 1), étant entendu que cette prorogation ne peut en aucun cas aller au-delà du dix-huitième mois suivant la date de priorité d'une demande internationale.

Article 10

Classification

L'Administration peut, en plus de la classification internationale des brevets, utiliser, pour un objet donné, la classification des brevets des Etats-Unis d'Amérique.

Article 11

Langue de correspondance utilisée par l'Administration

Pour la correspondance (formulaires compris), l'Administration utilise la langue anglaise.

Article 12

Services d'information en matière de brevets et assistance technique

L'Administration coopère avec le Bureau international en fournissant les services d'information en matière de brevets et autres contributions au programme d'assistance technique prévus par le chapitre IV du traité que ses moyens lui permettent de fournir et qui pourront être convenus d'un commun accord.

Article 13

Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur, après approbation de l'Assemblée, à la date de sa signature. Il est publié par le Bureau international dans la gazette en indiquant la date de son entrée en vigueur.

Article 14

Durée et renouvellement de l'Accord

Sous réserve de l'article 16 du présent Accord, ce dernier est conclu pour une durée de dix ans. Il est renouvelable pour une durée de dix ans moyennant l'approbation de l'Assemblée et la prorogation, par cette dernière, du mandat de l'Administration pour cette période.

Article 15

Modification

1) Sans préjudice des dispositions des alinéas 2) à 4) ci-après, le Bureau international et l'Administration peuvent convenir d'apporter au présent Accord des modifications qui prendront effet à la date de leur approbation par l'Assemblée, ou, si une date ultérieure est spécifiée dans la modification, à cette date ultérieure.

2) L'annexe A peut être modifiée par l'Administration à tout moment. Toute modification tendant à ajouter un Etat ou une langue est effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet un mois après la date de publication dans la gazette. Toute modification tendant à supprimer un Etat ou une langue est effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet neuf mois après la date de la publication dans la gazette.

3) L'annexe B peut être modifiée par l'Administration à tout moment. Toute modification tendant à ajouter un objet à cette annexe est effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet un mois après la date de publication dans la gazette. Toute modification tendant à supprimer un objet de cette annexe est effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet neuf mois après la date de publication dans la gazette.

4) L'annexe C peut être modifiée par l'Administration à tout moment. Toute modification peut être effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet à une date spécifiée par l'Administration, mais au plus tôt un mois après la publication de la notification dans la gazette. L'annexe C ne peut, normalement, être modifiée durant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, ni, par la suite, avant l'expiration d'un délai d'un un au moins depuis la précédente modification du tableau.

5) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute modification du présent Accord convenue entre l'Administration et le Bureau international et approuvée par l'Assemblée en vertu de l'alinéa 1) ainsi que toute notification qu'il reçoit en vertu des alinéas 2) à 4).

Article 16

Résiliation de l'Accord

1) Le présent Accord prend fin

a) si l'Administration avise par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de son intention de résilier le présent Accord; ou

b) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'approbation de l'Assemblée, avise par écrit l'Administration de son intention de résilier le présent Accord.

2) La résiliation du présent Accord, conformément à l'alinéa 1), devient effective un an après réception de l'avis par l'autre partie, à moins qu'un délai supérieur ne soit fixé dans ledit avis.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2), si

a) un avis de résiliation du présent Accord est adressé par l'Administration en vertu de l'alinéa 1); et si

b) en même temps tous les Etats contractants dont les offices récepteurs ont désigné l'Administration en vertu de l'article 16.2), et qui n'ont pas déjà dénoncé le traité, procèdent à la dénonciation prévue à l'article 66,

l'avis de résiliation du présent Accord produit effet au moment où la dénonciation du traité devient effective pour tous ces Etats.

(Certification non reproduite)

ANNEXE A

PAYS ET LANGUES VISES PAR L'ARTICLE 3
DU PRESENT ACCORD

L'Administration exécute des recherches internationales et établit des rapports de recherche internationale

i) pour les pays suivants :*

Etats-Unis d'Amérique

ii) dans les langues suivantes :*

anglais

ANNEXE B

OBJETS PRECISES EN VERTU DE
L'ARTICLE 6 DU PRESENT ACCORD

AUCUN

---

* Lors de la deuxième session du Comité préparatoire intergouvernemental sur la revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui s'est tenue du 29 juin au 8 juillet 1977, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de mettre les services de son administration chargée de la recherche internationale (l'Administration à laquelle s'applique le présent Accord) à la disposition de tous les nationaux des pays de l'hémisphère occidental parties au PCT, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à ses propres nationaux. Cette proposition est toujours valable.

ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DU PRESENT ACCORD

a) **Taxes**

	Montant en $
Taxe de recherche	300,--
Taxe de recherche additionnelle (par invention supplémentaire)	200,--
Etablissement d'un rapport de type international sur la base d'une demande nationale aux Etats-Unis	25,--

b) **Modalités de remboursement de la taxe de recherche**

La taxe de recherche peut être partiellement remboursée si le rapport de recherche internationale est basé, en tout ou en partie, sur une recherche internationale ou de type international antérieure (règles 16 et 41). Le montant du remboursement est fixé par l'examinateur, en fonction de l'étendue de la recherche internationale ou de type international antérieure, à 90 o/o, 45 o/o ou 0 o/o de la taxe de recherche internationale.

Les critères de remboursement selon les pourcentages indiqués sont les suivants :

A.	Recherche antérieure très complète pour l'essentiel, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte, portant sur des points de détail	90 o/o
B.	Recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90 o/o	45 o/o
C.	Recherche antérieure pratiquement ou totalement inutile	0 o/o

Les taxes de recherche additionnelles seront remboursées si ce remboursement est jugé justifié par le Commissaire des brevets et des marques ou la personne qu'il désigne, conformément à la règle 40.2 c).

Accord entre LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS concernant l'établissement et les fonctions de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets.

LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, ci-après dénommé le "Bureau international",

ET

L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS, ci-après dénommée "l'Organisation",

CONSIDERANT que les Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux, ladite union étant dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets,

CONSIDERANT que les articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets prévoient, entre autres, que la nomination d'une organisation intergouvernementale en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, dépend de la conclusion d'un accord entre cette organisation intergouvernementale et le Bureau international,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 4 de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973, l'Office Européen des Brevets a été créé en tant qu'organe de l'Organisation, organisation intergouvernementale établie par ladite Convention, et qu'en application du Protocole sur la Centralisation annexé à ladite Convention, l'Institut international des brevets mentionné à l'article 16 du Traité de coopération en matière de brevets en tant que future administration chargée de la recherche internationale, a été incorporé le 1er janvier 1978 à l'Office Européen des Brevets qui assume depuis cette date les tâches dudit Institut,

CONSIDERANT que les articles 154 et 155 de ladite Convention prévoient, entre autres, que, sous réserve de la conclusion d'un accord entre l'Organisation et le Bureau international, l'Office européen des brevets agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets.

CONSIDERANT enfin, qu'il est reconnu que la participation de l'Office européen des brevets, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, contribuera à la bonne application du Traité de coopération en matière de brevets,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

Termes utilisés dans l'Accord

1) Aux fins du présent Accord, on entend par "Traité" le Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970; on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du Traité; on entend par "instructions administratives" les instructions administratives du Traité; on entend par "article", sauf indication contraire, un article du Traité; on entend par "règle" une règle du règlement d'exécution; on entend par "Assemblée" l'Assemblée définie à l'article 2.xvii); on entend par "Bureau international" le Bureau international défini à l'article 2.xix); on entend par "Etat contractant" un Etat contractant du Traité; on entend par "Convention" la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 ainsi que son règlement d'exécution qui en fait partie intégrante; on entend par "Administration" l'Office Européen des Brevets créé en application de l'article 4 de la Convention; enfin, on entend par "Conseil d'administration" le Conseil d'administration de l'Organisation.

2) Tous les autres termes ou expressions utilisés dans le présent Accord, et qui sont également utilisés dans le Traité, s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité.

Article 2

Obligations de base

1) Sous réserve des objets pour lesquels, conformément à l'article 7 du présent Accord, elle n'est pas tenue d'effectuer des recherches ou des examens, l'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent Accord, et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration utilise les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration s'engage à appliquer et observer toutes les règles communes de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

2) Le Bureau international et l'Administration se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution de leurs fonctions respectives prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent Accord.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) Sous réserve du paragraphe 3, l'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant ou agissant pour tout Etat contractant pourvu que l'office récepteur ait indiqué l'Administration à cette fin et que les demandes soient déposées dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent Accord.

2) Sous réserve du paragraphe 3, l'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant ou agissant pour tout Etat contractant pourvu que l'office récepteur ait indiqué l'Administration à cette fin. L'Administration procède à l'examen des demandes internationales déposées dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent Accord, sans requérir de traduction de ces demandes.

3) Au cas où les activités de l'Administration visées aux paragraphes 1 et 2 sont, après approbation du Conseil d'administration, étendues de manière que l'Administration

a) agisse en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard d'une demande internationale déposée suite à une décision prise par l'Assemblée en vertu de l'article 9.2), ou

b) agisse en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale pour laquelle une demande d'examen préliminaire international est soumise suite à une décision prise par l'Assemblée en vertu de l'article 31.2)b),

l'Administration communique au Bureau international la décision d'étendre ses activités, en indiquant la date à partir de laquelle la décision prend effet, et le Bureau international publie cette communication dans la gazette.

Article 4

Personnel

1) Dans la mesure de la charge de travail qu'elle doit assumer aux fins du présent Accord, l'Administration utilise le personnel possédant des qualifications techniques suffisantes dans les domaines de la recherche et de l'examen dont elle dispose. En tout état de cause, les exigences minimales en matière d'effectif prévues aux règles 36.1.i) et 63.1.i) sont respectées.

2) L'Administration maintient en service un personnel capable de procéder aux recherches dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et capable de procéder aux examens dans les domaines techniques sur lesquels l'examen doit porter. Ce personnel possède les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale prévue à la règle 34 est rédigée ou traduite.

Article 5

Documentation

Aux fins du présent Accord, l'Administration utilise l'ensemble de la documentation dont elle dispose. En tout état de cause, les exigences minimales en matière de documentation prévues aux règles 36.1.ii) et 63.1.ii) sont respectées.

Article 6

Mesures à titre transitoire concernant l'examen préliminaire

L'Administration procède à l'examen préliminaire à compter du 1er juin 1979. A titre transitoire et durant une période d'une durée maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, l'Administration limite à certains domaines de la technique les types de demandes internationales à l'examen préliminaire desquelles elle procède. Les limitations sont les mêmes que celles prévues pour l'examen des demandes européennes en application de l'article 162 de la Convention qui sont publiées par l'Administration dans le bulletin européen des brevets, et sont établies en référence à la classification internationale des brevets. Elles sont communiquées par l'Administration au Bureau international et sont publiées dans la gazette.

Article 7

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'effectuera pas la recherche internationale ou l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet cité à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, étant entendu que l'Administration n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique ou à un examen au sujet des programmes d'ordinateurs.

Article 8

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe B du présent Accord.

2) L'Administration remboursera, selon les modalités spécifiées à l'annexe B du présent Accord, et dans les limites de celles-ci, tout ou partie de la taxe de recherche internationale lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international effectuée par ladite Administration.

Article 9

Compétence en cas des réserves

Les chambres de recours compétentes en vertu des articles 154, paragraphe 3 et 155, paragraphe 3 de la Convention, pour statuer sur une réserve formulée respectivement en vertu des règles 40.2.c) et 68.3.c) par le déposant à l'encontre de la fixation de taxes additionnelles lorsque le paiement de telles taxes est effectué sous réserve, se composent de deux membres techniques et d'un membre juriste.

Article 10

Délais

1) L'Administration établit les rapports de recherche internationale ou les déclarations prévues à l'article 17.2)a) dans les délais fixés dans les deux premières phrases de la règle 42.1. Toutefois, durant une période transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, et après information du Bureau international, ces délais peuvent être étendus dans les conditions prévues à la règle 42.1 dernière phrase.

2) L'Administration établit les rapports d'examen préliminaire international dans les délais applicables fixés selon la règle 69.1.a)i) et ii).

Article 11

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b) l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 12

Limitation du traitement des demandes internationales

1)a) Si la charge de travail de l'Administration devient telle que cette dernière, en raison des moyens dont elle dispose, ne peut pas accomplir les tâches qu'elle assume en vertu du présent Accord sans risques pour son bon fonctionnement en vertu de la Convention, l'Administration peut annoncer au Bureau international, par une notification écrite, qu'elle limitera, à partir d'une date qui n'est pas antérieure au terme d'un délai de neuf mois à compter de la date de notification, l'acceptation des demandes internationales, soit pour la recherche internationale, soit pour l'examen préliminaire international, à un nombre maximum par année ou à certains domaines techniques. Toute limitation susdite peut être exercée d'une manière isolée ou en combinaison avec une autre limitation ou avec toutes les autres limitations.

b) La durée initiale de toute limitation sera au maximum de deux ans. Cette durée peut être prolongée, à l'égard d'une ou de plusieurs limitations, à une ou plusieurs reprises pour une période qui ne dépassera pas deux ans dans chaque cas; toutefois, il est donné dans chaque cas un préavis de quatre mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période subséquente.

c) Avant de donner la notification écrite visée sous la lettre a) ou le préavis de prolongation visée sous la lettre b), l'Administration consulte le Bureau international.

2) Lorsque le Bureau international mène des négociations avec les Etats contractants de la Convention afin de trouver des solutions aux problèmes causés par la ou les limitations fixées en vertu du paragraphe 1, notamment par l'attribution à d'autres administrations chargées de la recherche internationale ou chargées de l'examen préliminaire international du travail que l'Administration n'accomplit pas, l'Administration offre sa coopération afin de faciliter la recherche de telles solutions.

Article 13

Langues utilisées pour la correspondance par l'Administration

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, l'allemand, l'anglais ou le français selon la langue de la demande internationale ou celle de sa traduction.

Article 14

Recherche de type international

1) Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent Accord et du paragraphe 3 du présent article, l'Administration procède à une recherche de type international pour toute demande nationale déposée dans un Etat contractant dont l'office récepteur a indiqué l'Administration en vertu de l'article 3.1) du présent Accord,

a) dans la mesure où de telles recherches sont autorisées par la loi de l'Etat et dans la mesure où ce dernier les demande;

b) lorsque la loi de l'Etat le permet et que le déposant en fait la demande.

2) Lorsque la demande nationale n'est pas rédigée dans une langue dans laquelle l'Administration s'est engagée à procéder à des recherches pour les demandes internationales aux termes de l'article 3 du présent Accord, la recherche de type international est effectuée sur la base d'une traduction transmise par le déposant dans une langue que l'Administration s'est engagée à accepter pour les demandes internationales aux termes de l'article 3 du présent Accord.

3) Conformément à l'article 65.1) l'Administration, durant une période de 5 années au plus, se réserve le droit de limiter le nombre de recherches de type international auxquelles il sera procédé en application du paragraphe 1) à un nombre qui ne sera pas inférieur à 5.000 par an. L'article 12 du présent Accord s'applique aux recherches de type international.

Article 15

Service d'information et assistance technique

L'Administration participe aux Services d'information et contribue au programme d'assistance technique prévus par le chapitre IV du Traité dans la mesure de ses possibilités et selon des modalités à définir de concert avec le Bureau international.

Article 16

Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et après approbation par le Conseil d'administration puis par l'Assemblée. Il est publié par le Bureau international dans la gazette et par l'Administration dans le Journal officiel de l'Office Européen des Brevets. La date d'entrée en vigueur est mentionnée dans ces publications.

Article 17

Durée et renouvellement de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de 10 ans. Il est renouvelable pour une durée de 10 ans moyennant l'accord du Conseil d'administration et l'approbation de l'Assemblée et la prorogation, par cette dernière, du mandat de l'Administration pour cette période.

Article 18

Modification

1) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 2) et 3), le Bureau international et l'Administration peuvent convenir d'apporter au présent Accord des modifications qui prendront effet à la date de leur approbation par l'Assemblée après avoir été approuvées par le Conseil d'administration, ou, si une date ultérieure est spécifiée dans la modification, à cette date ultérieure.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3), les annexes du présent Accord peuvent être modifiées par accord écrit entre l'Administration et le Bureau international. Toute modification prend effet au moment de sa publication dans la gazette ou, si une date ultérieure est spécifiée dans la modification, à cette date ultérieure.

3) L'Administration peut, en en informant le Bureau international par écrit,

a) compléter la liste des langues figurant en annexe A du présent Accord;

b) modifier sans préjudice des dispositions du paragraphe 4) le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe B du présent Accord.

4) Normalement, le tableau des taxes et autres droits ne fera l'objet d'aucune modification au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. Passé ce délai, ce tableau ne pourra être modifié qu'à des intervalles d'au moins un an. Toute modification du tableau prendra effet un mois après que la notification de la modification ait été publiée dans la gazette conformément au paragraphe 5) ou, si une date ultérieure a été spécifiée, à cette date ultérieure.

5) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute modification du présent Accord telle que prévue au paragraphe 1), toute modification du présent Accord convenue entre le Bureau international et l'Administration en vertu du paragraphe 2) et toute notification qu'il reçoit en vertu du paragraphe 3). Ces modifications et notifications sont également publiées au Journal officiel de l'Office Européen des Brevets.

Article 19

Résiliation de l'Accord

1) Le présent Accord prend fin

a) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'approbation de l'Assemblée, avise par écrit l'Organisation de son intention de résilier le présent Accord: ou

b) si l'Organisation avise par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de son intention de résilier le présent Accord.

2) La résiliation du présent Accord, conformément au paragraphe 1), prend effet un an après réception de l'avis de résiliation.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Genève, le 11 avril 1978, en double exemplaire en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Bureau international:
(signé) A. Bogsch
Directeur général

Pour l'Organisation
(signé) J.B. van Benthem
Président
Office européen des brevets

ANNEXE A

INDICATION DES LANGUES AUX FINS DE L'ARTICLE 3.1) ET 2) DE L'ACCORD

1. Aux fins de l'article 3.1) de l'Accord les demandes doivent être déposées dans l'une des langues suivantes :

l'allemand,
l'anglais,
le français.

2. Aux fins de l'article 3.2) de l'Accord les demandes doivent être déposées dans l'une des langues suivantes :

l'allemand,
l'anglais,
le français.

ANNEXE B

I. Tableau des taxes et autres droits mentionné à l'article 8.1 de l'Accord

	PCT		CBE	Montant DM
	Article	Règle		
1. Taxes et autres droits que doit percevoir l'OEB en tant qu'administration de recherche internationale au titre du PCT				
1.1 Taxe de recherche*		16		1.700
1.2 Taxe additionnelle	17.3)a)	40	154(3) R.104bis	1.700
2. Taxes et autres droits que doit percevoir l'OEB en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du PCT				
2.1 Taxe de traitement		57.1-57.3		OMPI/WIPO
2.2 Taxe d'examen préliminaire		58		1.000
2.3 Taxe additionnelle	34.3)a)	68.3	155(3) R.104bis	1.000
2.4 Frais de reproduction d'antériorités supplémentaires	20.3) 36.4)	71.2.b)		1 DM page
2.5 Frais pour copies de pièces du dossier de demande de brevet internationale		94		1 DM page

II. Remboursement des taxes relatives au rapport de recherche internationale en application de l'article 8.2 de l'Accord

1. Si le rapport de recherche établi au sujet d'une demande internationale s'appuie sur un rapport de recherche internationale antérieur ou sur un rapport de recherche de type international antérieur que l'administration a déjà établi pour une demande de brevet dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche est remboursée en totalité ou en partie.

Sont considérés comme des rapports de recherche de type international au sens de l'article 8.2 de l'Accord, tous les rapports de recherche que l'Administration établit au sujet d'une demande de brevet national ou européen.

2. Le remboursement se monte à 25, 50, 75 ou 100 o/o de la taxe de recherche suivant la mesure dans laquelle l'administration peut se servir du rapport de recherche antérieur.

---

* Pour les recherches de type international effectuées en application de l'article 14.1)a) de l'Accord, cette taxe est applicable sous réserve d'autres accords entre l'Organisation et l'Etat considéré.

Note: Le tableau reproduit ci-dessus tient compte de la suppression d'une rubrique (Frais de reproduction d'antériorités) convenue par accord écrit entre le Bureau international et l'Administration conformément aux dispositions de l'article 18.2) du présent Accord.

Accord entre l'OFFICE ROYAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA SUEDE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant l'établissement et les fonctions de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets *

Préambule

CONSIDERANT que les Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux, ladite union étant dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets;

CONSIDERANT que les articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets prévoient, entre autres, que la nomination d'un office national en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, dépend de la conclusion d'un accord entre cet office national et le Bureau international;

CONSIDERANT, enfin, qu'il est reconnu que la participation de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, aux questions concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international contribuera à la bonne application du Traité de coopération en matière de brevets;

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède, ci-après dénommé "Administration", et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ci-après dénommé "Bureau international",

CONVIENNENT de ce qui suit :

Article premier

Termes utilisés dans l'Accord

1) Aux fins du présent Accord, on entend par "traité" le Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970; on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité; on entend par "instructions administratives" les instructions administratives du traité; on entend par "article", sauf indication contraire, un article du traité; on entend par "règle" une règle du règlement d'exécution; on entend par "Assemblée" l'Assemblée définie à l'article 2.xvii); on entend par "Bureau international" le Bureau international défini à l'article 2.xix); on entend par "Etat contractant" un Etat contractant du traité.

2) Tous les autres termes ou expressions utilisés dans le présent Accord, et qui sont également utilisés dans le traité, s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le traité.

Article 2

Obligations de base

1) Sous réserve des objets pour lesquels, conformément à l'article 6 du présent accord, elle n'est pas tenue d'effectuer des recherches ou des examens, l'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des

* Traduction préparée par le Bureau international: accord conclu le 11 avril 1978, exemplaires originaux en langue anglaise.

instructions administratives et du présent Accord, et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration s'inspire des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration s'engage à appliquer et observer toutes les règles communes de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

2) Le Bureau international et l'Administration se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution de leurs fonctions respectives prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent Accord.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) Sous réserve de l'article 6 du présent Accord, l'Administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toutes les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des Etats ou agissant pour le compte des Etats suivants, pour autant qu'ils soient Etats contractants :

i) Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède;

ii) tout Etat indiqué à l'annexe A du présent Accord,

pourvu que l'office récepteur de l'Etat intéressé ait désigné l'Administration à cette fin et que les demandes soient déposées dans l'une des langues mentionnées dans l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toutes les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des Etats ou agissant pour le compte des Etats contractants mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus, pourvu que l'office récepteur de l'Etat intéressé ait désigné l'Administration à cet effet. L'Administration procède à l'examen des demandes internationales déposées dans les langues mentionnées dans l'annexe A du présent Accord sans exiger de traduction de ces demandes.

Article 4

Personnel

1) L'Administration affecte à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, respectivement, tous les membres de son personnel ayant dans ses services des fonctions en rapport avec cette recherche et cet examen et possédant des qualifications techniques suffisantes. L'effectif de ce personnel est maintenu à un niveau répondant aux exigences minimales définies par les règles 36.1 i) et 63.1 i).

2) L'Administration maintient en service un personnel capable de procéder à la recherche et à l'examen dans tous les domaines techniques et possédant des connaissances linguistiques qui lui permettent de comprendre au moins les langues dans lesquelles la documentation minimale prévue à la règle 34 est rédigée ou traduite ainsi que les autres langues mentionnées dans l'annexe A du présent Accord.

Article 5

Documentation

L'Administration conserve et utilise aux fins de la recherche et de l'examen toute la documentation dont elle peut disposer et tout au moins

i) la documentation minimale prévue par le règlement d'exécution (règles 34 et 63);

ii) les documents de brevets du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède,

disposés de manière adéquate aux fins de la recherche et de l'examen.

Article 6

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2 a)i) et de l'article 34.4 a)i), l'Administration n'effectuera pas la recherche internationale ou l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dans la mesure où elle considère que celle-ci concerne un objet cité à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets mentionnés dans l'annexe B du présent Accord.

Article 7

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration et de tous les autres droits qu'elle peut percevoir en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international figure dans l'annexe C du présent Accord.

2) L'Administration remboursera, dans la mesure et selon les conditions indiquées dans l'annexe C du présent Accord, tout ou partie de la taxe de recherche lorsqu'un rapport de recherche peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure effectuée par ladite Administration (règles 16.3 et 41.1).

Article 8

Compétence en cas de réserve au sujet d'une taxe additionnelle

Conformément aux règles 40.2 c) et d) et 68.3 c) et d), l'Administration charge une instance spéciale d'examiner les réserves faites au sujet de taxes additionnelles lorsque la demande internationale est jugée non conforme à l'exigence d'unité de l'invention. Cette instance spéciale est constituée par le Directeur général de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède ou par tout fonctionnaire auquel la législation suédoise délègue ses pouvoirs.

Article 9

Délai d'établissement des rapports de recherche internationale ou des déclarations et des rapports d'examen préliminaire international

L'Administration établit les rapports de recherche internationale ou les déclarations prévues à l'article 17.2)a) dans les délais fixés dans les deux premières phrases de la règle 42.1 et les rapports d'examen préliminaire international dans les délais maximums fixés dans la règle 69.1 a)i) et ii).

Article 10

Classification

Aux fins des règles 43.3 a) et 70.5 b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 11

Langues de correspondance utilisées par l'Administration

Pour la correspondance (formulaires compris), sauf avec le Bureau international, l'Administration utilise l'une des langues mentionnées dans l'annexe D du présent Accord et peut utiliser à la place toute autre langue mentionnée dans l'annexe A du présent Accord lorsque c'est la langue de la demande internationale.

Article 12

Recherche de type international

1) L'Administration procède à une recherche de type international pour toute demande nationale déposée dans un Etat contractant dont l'office récepteur a désigné l'Administration en vertu de l'article 3.1) du présent Accord,

i) dans la mesure où de telles recherches sont autorisées par la législation de l'Etat et où l'office national de celui-ci les demande;

ii) lorsque la législation nationale de l'Etat le permet et que le déposant en fait la demande.

2) Lorsque la demande nationale n'est pas rédigée dans une langue dans laquelle l'Administration s'est engagée à procéder à des recherches aux termes de l'article 3 du présent Accord, la recherche de type international est effectuée sur la base d'une traduction dans une langue que l'Administration s'est engagée à accepter pour les demandes internationales aux termes de l'article 3 du présent Accord.

Article 13

Services d'information et assistance technique

L'Administration fournit au Bureau international les services d'information techniques et autres contributions au programme d'assistance technique prévus par le chapitre IV du traité que ses moyens lui permettent de fournir et qui pourront être convenus d'un commun accord. L'exécution de recherches ou d'examens à des conditions de faveur pour les pays en développement feront l'objet d'un accord spécial.

Article 14

Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

i) il est approuvé par l'Assemblée;

ii) il est signé par l'Administration et par le Bureau international;

iii) le traité est entré en vigueur à l'égard de la Suède.

L'Accord et la date de son entrée en vigueur sont publiés dans la gazette par le Bureau international.

Article 15

Durée et renouvellement de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de dix ans. Il est renouvelable pour une durée de dix ans moyennant l'approbation de l'Assemblée et la prorogation, par cette dernière, du mandat de l'Administration pour cette période.

Article 16

Modification

1) Sans préjudice des dispositions des alinéas 2) et 3), le Bureau international et l'Administration peuvent convenir d'apporter au présent Accord des modifications qui prendront effet à la date de leur approbation par l'Assemblée ou, si une date ultérieure est fixée dans la modification, à cette date ultérieure.

2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3), les annexes du présent Accord peuvent être modifiées par accord écrit entre l'Administration et le Bureau international; toute modification prendra effet au moment de sa publication dans la gazette ou, si une date ultérieure est fixée dans la modification, à cette date ultérieure.

3) L'Administration peut, en en informant par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter la liste des langues mentionnées dans l'annexe A du présent Accord;

ii) compléter la documentation énumérée dans l'article 5 du présent Accord;

iii) modifier, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4), le tableau des taxes et autres droits reproduit dans l'annexe C du présent Accord.

4) Normalement, le tableau des taxes et autres droits ne fera l'objet d'aucune modification au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ni, par la suite, moins d'un an à compter de la modification précédente. Toute modification du tableau prendra effet un mois après que la notification de la modification aura été publiée dans la gazette conformément à l'alinéa 5) ou, si une date ultérieure a été fixée par l'Administration, à cette date ultérieure.

5) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute modification du présent Accord convenue entre les parties et approuvée par l'Assemblée conformément à l'alinéa 1), ou convenue entre les parties conformément à l'alinéa 2), et toute notification qu'il reçoit en vertu de l'alinéa 3).

Article 17

Résiliation de l'Accord

1) Le présent Accord prend fin

i) si le Directeur général de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède avise par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de son intention de résilier le présent Accord; ou

ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'approbation de l'Assemblée, avise par écrit le Directeur général de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède de son intention de résilier le présent Accord.

2) La résiliation du présent Accord selon l'alinéa 1) devient effective un an après réception de l'avis par l'autre partie.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2), si

i) un avis de résiliation du présent Accord est envoyé par le Directeur général de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède en vertu de l'alinéa 1); et si

ii) en même temps, tous les Etats contractants dont les offices récepteurs (ou les offices récepteurs agissant pour leur compte) ont désigné l'Administration en vertu des articles 16.2) et 32.2) et qui n'ont pas déjà dénoncé le traité le dénoncent en vertu de l'article 66,

l'avis de résiliation du présent Accord produit effet au moment où la dénonciation du traité devient effective pour tous ces pays.

(Certification non reproduite)

ANNEXE A

ETATS ET LANGUES PRECISES AUX FINS DE L'ARTICLE 3.1) et 2) DE L'ACCORD

1. Les Etats précisés aux fins de l'article 3.1) et 2) de l'Accord sont les Etats, considérés comme des pays en développement conformément à la pratique suivie par l'Assemblée générale des Nations Unies, avec lesquels la Suède a conclu un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

2. Les langues précisées aux fins de l'article 3.1) et 2) de l'Accord sont les suivantes :

l'anglais,
le danois,
le finnois,
l'islandais,
le norvégien,
le suédois.

ANNEXE B

OBJETS MENTIONNES SELON L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD

Les objets prévus aux règles 39.1 ou 67.1 qui, en vertu de l'article 6 de l'Accord, ne sont pas exclus de la recherche et de l'examen sont les suivants :

1) méthodes de diagnostic;

2) programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations ou n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel.

ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION; MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) **Tableau des taxes et droits**

Taxe	Montant en C.S.
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600,–
Taxe de recherche lorsque le rapport de recherche est basé sur un rapport de recherche antérieur établi par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède ou par l'office national d'un Etat contractant mentionné à l'article 3.1)i) du présent Accord, concernant une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale	1.000,–
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600,–
Traduction de la demande internationale (règle 48.3))	0,75/mot
Préparation de copies des documents cités (règle 44.3.b))	1,50/page
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	500,–
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	500,–
Préparation de copies des documents cités (règle 71.2.b))	1,50/page

b) **Modalités de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche peut se baser en tout ou en partie sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure (règles 16.3 et 41.1)**

Les conditions et la mesure dans lesquelles la taxe de recherche est remboursée lorsque le rapport de recherche peut se baser en tout ou en partie sur les résultats d'une recherche internationale antérieure effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède pour une demande internationale antérieure dont la priorité est revendiquée ou sur les résultats d'une recherche de type international effectuée selon l'article 15.5) du traité sont les suivantes:

Le montant du remboursement de la taxe de recherche correspond à 25 o/o, 50 o/o, 75 o/o ou 90 o/o de la taxe de recherche selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur.

ANNEXE D

LANGUES MENTIONNEES AUX FINS DE L'ARTICLE 11 DE L'ACCORD

Les langues mentionnées aux fins de l'article 11 de l'Accord sont les suivantes:

anglais,
suédois.

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle
Cameroun	Bureau international*
Congo	Bureau international*
Empire centrafricain	Bureau international*
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis
France	Institut national de la propriété industrielle ou Office européen des brevets**
Gabon	Bureau international*
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle ou Office européen des brevets
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Royaume-Uni	Office des brevets ou Office européen des brevets
Sénégal	Bureau international*
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international*
Togo	Bureau international*
Union soviétique	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes

* Conformément à une décision prise en la matière par le Conseil d'administration de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle.

** Lorsque le déposant est domicilié en Fance, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Institut national de la propriété industrielle (Brésil)	Anglais	3	Office européen des brevets Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Office européen des brevets Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) Office des brevets (Royaume-Uni)
Institut national de la propriété industrielle (France)	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Madagascar)	Français	1	**	**
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Ministère de la justice, Département du Registrar General (Malawi)	Anglais	3	**	**
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Office des brevets (Royaume-Uni)	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Pas encore défini.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets
Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Bureau international	Français	1	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

*** Administrations compétentes seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

TAXES

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse) *franc suisse*	300 F.S.	6 F.S.	80 F.S.	80 F.S. (dans les 30 jours suivant le dépôt)	1.640 F.S.
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes *rouble*	110 R	2 R	30 R	25 R	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
Institut national de la propriété industrielle (Brésil) *cruzeiro*	2900 Cr.S	50 Cr.S	720 Cr.S	*	*
Institut national de la propriété industrielle (France) *franc français*	735 FF	14 FF	180 FF		3.870 FF
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Madagascar) *franc malgache*	*	*	*	*	*
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) *franc luxembourgeois ou franc belge (au choix du déposant)*	5.060 F.L. ou 5.060 F.B	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1,000 F.L. ou 1.000 F. B. (dans les 30 jours suivant le dépôt)	26.800 F.B.
Ministère de la justice, Département du Registrar General (Malawi) *kwacha*	*	*	*	*	*

* Pas encore défini

Taxes payables à l'office récepteur (suite)

Office récepteur	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Office allemand des brevets *deutsche mark*	325 D.M.	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	1.700 D.M.
Office des brevets (Royaume-Uni) *livre sterling*	£ 83	£1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464
Offices des brevets et des marques des Etats-Unis *dollar E.U.*	165 dollars E.U	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U.
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) *couronne suédoise*	740 C.S. ou 300 F.S ou 165 dollars E.U	14 C.S. ou ou 6 F.S. ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 80 F.S. ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600* ou 3.880** C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Office européen des brevets *deutsche mark*	325 D.M.	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (lors du dépôt)	1.700 D.M.
Bureau international *franc suisse ou dollar E.U. (au choix du déposant)*	300 F.S. ou 165 dollars E.U. E.U.	6 F.S. ou 3 dollars E.U.	80 F.S. ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou ou 50 dollars E.U.	1.640 F.S.**

* Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)

** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Comité d'Etat du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes *rouble*	170 R	0,20 R par page	–
Office des brevets et des des marques des Etats-Unis *dollar E.U.*	200 dollars E.U.	–	–
Office européen des brevets *deutsche mark*	1.700 D.M.	–	–
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) *couronne suédoise*	1.600 C.S.	1,50 C.S. par page	0,75 C.S. par mot

Note: Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international	Taxes pour la délivrance de copies de documents contenus dans le dossier de la demande internationale
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes *rouble*	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 par page
Office des brevets (Royaume-Uni) *livre sterling*	£25	£25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Office européen des brevets *deutsche mark*	100 D.M.	1.000 D.M. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1.000 D.M.	1 D.M. par page	1 D.M. par page
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) *couronne suédoise*	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	Aucune

TAXES PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Supplément à la taxe de traitement	Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale
96 F.S.	200 F.S.

Note: Les taxes indiquées dans les quatrième, cinquième et sixième colonnes du tableau des taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et les deux taxes du tableau des taxes payables au Bureau international ne sont dues que dans certains cas particuliers.

"DOCUMENTATION MINIMALE" SELON LA REGLE 34.1 b)iii) DU REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Lors d'une réunion tenue à Genève le 12 avril 1978, les administrations chargées de la recherche internationale ont convenu qu'aux fins de la règle 34.1 b)iii) du PCT, les éléments publiés de la littérature autre que celle des brevets à inclure dans la "documentation minimale" du PCT devraient être les éléments publiés dans les périodiques énumérés ci-après pendant la période de cinq ans précédant la date d'établissement du rapport de recherche internationale, étant entendu qu'aucune administration chargée de la recherche internationale ne serait empêchée de consulter des numéros desdists périodiques publiés avant le commencement de ladite période de cinq ans. La liste est suivie de notes explicatives facilitant la compréhension des indications qui y figurent.

LISTE DE PERIODIQUES

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
1	Acoustical Society of America, Journal American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	E
2	Acoustical Society of Japan, Journal (Nippon Onkyo Gakkaishi) The Acoustical Society of Japan (Nippon Onkyo Gakkai) Ikeda Building, 2-7-7, Yoyogi, Shibuya-ku, Tokyo, Japan.	E* J
3	Acta Chemica Scandinavica (A & B) A - Physical and Inorganic Chemistry B - Organic Chemistry and Biochemistry Munksgaard International Publishers Ltd., Noerre Soegade 35, DK-1370 Copenhagen K, Denmark.	E F G
4	Aerosol Age Industry Publications, Inc., 200 Commerce Road, Cedar Grove, NJ 07009, USA.	E
5	Agricultural and Biological Chemistry The Agricultural Chemical Society of Japan (Nippon Nogei Kagaku) Gakkai Center Building, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo, Japan.	E
6	Agricultural Machinery Journal Agricultural Press, Ltd., 161-166 Fleet Street, London EC4, England.	E
7	American Ceramic Society, Journal American Ceramic Society 65, Ceramic Drive, Columbus, Ohio 43214, USA.	E
8	American Chemical Society, Journal American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	E
9	American Dyestuff Reporter S.A.F. International Inc., 44 East 23rd Street, New York, NY 10010, USA.	E
10	Analytical Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	E
11	Angewandte Chemie (International Edition) Verlag Chemie GmbH P.O. Box 1260/1280, D-6940 Weinheim, Federal Republic of Germany	E G

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
12	Annals of Nuclear Energy (ex-Journal of Nuclear Energy) (ex-Annals of Nuclear Science and Engineering) Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 OBW, England.	E
13	Applied Optics American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division) 335 East 45th Streeet, New York, NY 10017, USA.	E
14	Applied Physics Letters American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division) 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	E
15	ASEA Journal (ASEA Zeitschrift) (Orig. Swedish: ASEA's Tidning) Allmanna Svenska Elektriska AB, S-72183 Västeras, Sweden.	E F G I Sp Sw
16	ATM und Messtechnische Praxis (ex-Archiv für technisches Messen) R. Oldenbourg Verlag GmbH, Rosenheimerstrasse 145, D-8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	G
17	ATZ (Automobiltechnische Zeitschrift) Franckh'sche Verlagshandlung, Pfizerstr. 5, D-7000 Stuttgart 1, Federal Republic of Germany.	G
18	Automatic Welding (Automaticheskaya Svarka) British Welding Association, Abington Hall, Abington, Cambridge, CB 16AL, England. or Naukova Dumka, Ulitsa Gorkova 69, 252150 Kiev-150 GSP, USSR.	E R
19	Automation and Remote Control (Avtomatika i Telemekhanika) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka, Profsoyuznaya ulitsa 81, 117806 Moscow-B-279, USSR.	E R
–	(Automobile Engineer--see Engineering Materials and Design)	
20	Aviation Week and Space Technology McGraw-Hill Inc., 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	E
21	Bell Laboratories Record Bell Telephone Laboratories, 600 Mountain Avenue, Murray Hill, NJ 07974, USA.	E

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
22	Bell System Technical Journal American Telephone and Telegraph Co., 195 Broadway, New York, NY 10007, USA.	E
23	Brown-Boveri Review (B-B Mitteilungen) Brown Boveri and Co. Ltd., Abteilung VMW, CH-5401 Baden, Switzerland.	E F G
24	Bulletin Academy Sciences USSR: Physical Series (Izvestia Akademii Nauk SSSR: Seria Fizicheskaya) Columbia Technical Translations, 5 Vermont Avenue, White Plains, New York, NY 10606, USA. or Nauka Kuznetsky Most 9/10, 103031, Moscow, USSR.	E R
25	Bulletin Academy Sciences USSR: Division of Chemical Sciences (Izvestiya Akademii Nauk SSSR: Seria Khimicheskaya) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka, Leninsky, Prospekt 47, Moscow, USSR.	E R
26	Bulletin Schweizerischen Elektrotechnischen Vereins (SEV-Bulletin) Schweizerischer Elektrotechnischer Verein (SEV), Seefeldstrasse 301, CH-8008 Zurich, Switzerland.	F G
27	Chemical and Engineering News American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	E
28	Chemical and Pharmaceutical Bulletin, Japan (ex-Chemical Society of Japan, Journal: Industrial Chemistry Section) Pharmaceutical Society of Japan, 12-15-501 Shibuya 2-chome, Shibuya-ku, Tokyo, Japan.	E
29	Chemical Engineering McGraw-Hill Inc., 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	E
30	Chemical Engineering of Japan, Journal of The Society of Chemical Engineers, Japan (Kagaku Kogaku Kyokai) Kyoritsu Building, 6-19, Kohinata, 4-chome, Bunkyo-ku, Tokyo, Japan.	E
31	Chemical Reviews American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	E

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
32	Chemical Society (London), Journal - six sections: – Chemical Communications (new results, all branches) – Dalton Transactions (inorganic chemistry) – Faraday Transactions I (physical chemistry) – Faraday Transactions II (chemical physics) – Perkin Transactions I (organic and bio-organic chemistry) – Perkin Transactions II (physical organic chemistry) Publications Sales Office, Chemical Society, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, England.	E
33	Chemical Society of Japan, Bulletin Chemical Society of Japan (Nippon Kagaku kai) No. 5, 1-Chome, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo 101, Japan.	E
34	Chemical Society of Japan, Journal (Nippon Kagaku Kaishi) Chemical Society of Japan (Nippon Kagaku kai), No. 5, 1-chome, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo, Japan.	E* J
–	(Chemical Society of Japan, Journal: Industrial Chemistry Section--see Chemical and Pharmaceutical Bulletin, Japan.)	
35	Chemie-Ingenieur-Technik Verlag Chemie GmbH P.O. Box 1260/1280, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	G
36	Chemiker Zeitung Dr. Alfred Hüthig Verlag GmbH P.O. Box 727, Wilckensstrasse 3/5, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.	G
37	Chemische Berichte Verlag Chemie GmbH P.O. Box 1260/1280, D-6940 Weinheim, Federal Republic of Germany.	G
38	Chemistry and Industry Publications Sales Office, Chemical Society, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, England.	E
(39)	(CIBA-Geigy Review (CIBA-Geigy Rundschau)--DISCONTINUED as of January 1975 CIBA-Geigy Ltd., Dyestuffs and Chemicals Division, Klybeckstrasse 141, CH-4002 Basel, Switzerland.)	(E F G I)
40	Civil Engineering American Society for Civil Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	E

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
41	Collection of Czechoslovak Chemical Communications/ Collection des Travaux chimiques de Tchécoslovaquie Czechoslovak Academy of Sciences, Flemingovo nam. 2, Prague 6, Czechoslovakia.	E F G R
42	Compressed Air Compressed Air Magazine Co., 942 Memorial Parkway, Phillipsburg, NJ 08865, USA.	E F
43	Comptes Rendus Hebdomadaires Séances Académie Sciences, Séries A/B-C-D: A/B-Mathematical and Physical Sciences; C-Chemical Sciences; D-Natural Sciences. Centrale des Revues Dunod/Gauthiers-Villars, 24-26 Boulevard de l'Hôpital, 75005 Paris, France.	F
44	Control and Instrumentation Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., 30 Calderwood Street, London SE18 6QH, England.	E
45	Control Engineering Dun-Donnelley Publishing Corp., 666 Fifth Avenue, New York, NY 10019, USA.	E
46	Doklady-Chemistry (Doklady Akademii Nauk SSSR: Seria Khimia) Consultants Bureau 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka Podsosensky Pereulok 21, 103717, Moscow, GSP-USSR.	E R
47	Electrical Communication, Electrical Communication, 190 Strand, London, WC2 R1DU, England.	E F G Sp
48	Electrochemical Society, Journal Electrochemical Society, Inc., Box 2071, Princeton, NJ 08540, USA.	E
49	Electronic Design Hayden Publishing Co. Inc., 50 Essex Street, Rochelle Park, NJ 07662, USA.	E
50	Electronic Engineering Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., 30 Calderwood Street, London SE18 6QH, England.	E

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
51	Electronics MacGraw-Hill Publishing Co., 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	E
52	Elektrotechnik und Mashinenbau Springer Verlag Moelkerbastei 5, A-1011 Vienna, Austria.	G
53	Engineering Engineering, Design Council, 28 Haymarket, London, SW1 Y4SU, England.	E
54	Engineering Materials and Design (incorporates ex-Automobile Engineer) IPC Business Press Ltd., P.O. Box 147, 40 Bowling Green Lane, London EC1R ONE, England .	E
55	ETZ (Elektrotechnische Zeitschrift) A - Electric Power Generation and Transmission B - Electric Power Utilization VDE--Verlag Bismarckstrasse 33, D-1000 West Berlin 12	G
56	Fördern und Heben (International) Krausskopf Verlag für Wirtschaft GmbH Lessingstr. 12-14, D-6500 Mainz, Federal Republic of Germany.	G
57	Funkschau Franzis Verlag GmbH P.O. Box 370120, Karlstrasse 37, D-8000 Munich 37, Federal Republic of Germany.	G
58	Giesserei Giesserei Verlag GmbH Breite Str. 27, Post Box 3503, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	G
59	Glass and Ceramics (Steklo i Keramika) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Stroyizdat, Prospekt Vladimirova, 4, 103012 Moscow, USSR.	E R
60	Glastechnische Berichte Deutsche Glastechnische Gesselsschaft, 6 Frankfurt/Main, Bockenheimer Landstr. 126, Federal Republic of Germany.	G

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
61	Heating, Piping and Air Conditioning Reinhold Publishing Co. Inc., 10S La Salle Street, Chicago, Ill. 60603, USA.	E
62	IBM--Journal of Research and Development International Business Machines Corporation Armonk, New York, NY 10504, USA.	E
63	IBM--Technical Disclosure Bulletin International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.	E
64	IEEE--Journal of Quantum Electronics Institute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	E
65	IEEE--Journal of Solid State Circuits Institute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	E
66	IEEE--Proceedings Institute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	E
67	IEEE--Spectrum Institute of Electrical and Electronics Engineers 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	E
	IEEE--Transactions on: (address following No. 81)	
68	Aerospace and Electronic Systems	E
69	Acoustics, Speech and Signal Processing (ex--Audio and Electroacoustics)	E
70	Automatic Control	E
71	Biomedical Engineering	E
72	Broadcast and Televisions Receivers	E
73	Communications (ex--Communication Technology)	E
74	Computers (ex--Electronic Computers)	E
75	Electron Devices	E
76	Geoscience Electronics	E
77	Instrumentation and Measurement	E
78	Microwave Theory and Techniques	E
79	Parts, Hybrids and Packaging	E
80	Power Apparatus and Systems	E

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
	IEEE--Transactions on (Cont'd)	
81	Sonics and Ultrasonics Institute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	E
–	(INCO-Nickel--see Nickel Topics)	
	Industrial and Engineering Chemistry: (address following No. 84)	
82	Fundamentals	E
83	Process Design and Development	E
84	Product Research and Development	E
	American Chemical Society, 1155 Sixteenth Street, NW Washington DC 20036, USA.	
85	Institute of Electronics and Communication Engineers of Japan, Transactions (A-B-C-D-Abstracts) (Denshi Tsushin Gakkai Ronbunshi) A - Wire communication, etc. B - Wireless communication, etc. C - Quantum Electronics, etc. D - Electronic Computers, etc. Abstracts in English of Sections A-B-C-D. The Institute of Electronics and Communication Engineers of Japan (Denshi Tsushin Gakkai) Kikai-Shinko-Kaikan 5-8, 3-5-8 Shiba-Koen, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	E* J
86	International Polymer Science and Technology (ex--Soviet Rubber Technology) (Kauchuk i Rezina) Rubber and Plastic Research Association of Great Britain, Shawbury, Shrewsbury, Shropshire SY4 4NR, England. or Khimia, 8aya Ulitsa Sokolinoy Gory, 12, 105118 Moscow, USSR.	E R
87	Nachrichten Elektronik (ex--Internationale Elektronische Rundschau) Verlag für Radio-Foto-Kinotechnik GmbH Eichborndamm 141-167, D-1000 West Berlin 52	G
88	Iron and Steel International IPC Science and Technology Press Ltd., IPC House, 32 High Street, Guildford, Surrey, England.	E
89	Iron and Steel Institute of Japan, Journal (Tetsu to Hagane) The Iron and Steel Institute of Japan (Nippon Tetsuko Kyokai) Keidanren Kaikan, 9-4 Otemachi 1-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japan.	E* J
–	(Japanese Journal of Applied Physics (Oyo Butsuri)--see Oyo Butsuri.)	

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
90	Japanese Journal of Applied Physics Publication Office of Japanese Journal of Applied Physics Dai-2 Toyokaiji Building, 4-24-8, Shinbashi, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	E
91	Japanese Polymer Science and Technology (Kobunshi Ronbunshu) The Society of Polymer Science, Japan (Kobunshi Gakkai) Honshu Building, 12-8 Ginza 5-chome, Chuo-ku, Tokyo, Japan.	E* J
92	Journal of Agricultural and Food Chemistry American Chemical Society 1155 16th Street, NW Washington DC 20036, USA.	E
93	Journal of Analytical Chemistry USSR (Zhurnal Analiticheskoy Khimii) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka Vorobevskoe Shosse, 47a, 117334, Moscow, USSR.	E R
94	Journal of Applied Chemistry and Biotechnology Publication Sales Office Chemical Society, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, England.	E
95	Journal of Applied Chemistry of the USSR (Zhurnal Prikladnoy Khimii) Consultants Bureau 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka Mendeleevskaya Linia 1, Leningrad 199164, USSR.	E R
96	Journal of Applied Physics American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division) 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	E
97	Journal of Applied Polymer Science John Wiley and Sons Inc., 605 Third Avenue, New York, NY 10016, USA.	E
98	Journal of Chromatography Elsevier Scientific Publishing Co., Box 211, Amsterdam, Netherlands.	E F G
99	Journal of Electron Microscopy Japanese Society of Electron Microscopy (Nippon Denshi Kenbikyo Gakkai) Japan Academic Societies Center, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 113, Japan.	E

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
100	Journal of General Chemistry of the USSR (Zhurnal Obshchei Khimii) Consultants Bureau Enterprises Inc., 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka Mendeleevskaya Linia 1, Leningrad 199164, USSR.	E R
101	Journal of Inorganic & Nuclear Chemistry Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, England.	E F G
102	Journal of Metals American Institute of Mining Metallurgical and Petroleum Engineers, Inc., 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	E
–	(Journal of Nuclear Energy--see Annals of Nuclear Science and Engineering)	
103	Journal of Organic Chemistry American Chemical Society 1155 16th Street, NW Washington DC 20036, USA.	E
104	Journal of Organometallic Chemistry Elsevier/Excerpta Medica/North Holland Box 211, 355 Jan van Gallenstraat, Amsterdam, Netherlands.	E F G
	Journal of Physics (address following No. 106)	
105	Part B - Atomic and Molecular Physics	E
106	Part E - Scientific Instruments Physics Trust Publications, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, England.	E
107	Journal of Polymer Science – General papers--DISCONTINUED as of December, 1965 – Polymer chemistry – Polymer physics – Polymer letters – Polymer symposia – Macromolecular reviews John Willey & Sons Inc., Periodicals Department, 605 Third Avenue, New York, NY 10016, USA.	E
108	Journal of the Royal Netherlands Chemical Society Recueil des Travaux Chimiques des Pays-Bas Sigma Chemie Burnierstraat, P.O. Box 1766, The Hague, Netherlands.	E F G

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
109	Kautschuk & Gummi Kunststoffe Verlag für Radio-Foto-Kinotechnik GmbH Eichborndamm 141-167, D-1000 West Berlin 52	G
110	Kunststoffe Carl Hanser Verlag Kolbergerstr. 22, P.O. Box 860420, D-8000 Munich 86, Federal Republic of Germany.	G
111	Linde Reports of Science & Technology (Linde Berichte aus Technik und Wissenschaft) Linde AG, Abraham Lincoln-Strasse 21, Wiesbaden, Federal Republic of Germany.	E G
112	Machine Design Penton Publishing Co., Penton Plaza, 1111 Chester Avenue, Cleveland, Ohio 44113, USA.	E
113	Machinery and Production Engineering Machinery Publishing Co. Ltd., Clifton House 83, 117 Euston Road, London NW 1, England.	E
114	Machines and Tooling (Stanki i instrument) Production Engineering Research Association Melton Mowbray, Leicestershire, England. or Mashinostroenie Ulitsa 25 Oktyabrya 10, 103012, Moscow, USSR.	E R
115	Measurement Techniques (Izmeritelnaya Tekhnika) Plenum Publishing Corporation, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Izdatelstvo Standartov Ezdakov Pereulok, 1, 117334, Moscow, USSR.	E R
116	Melliand Textilberichte International Melliand Textilberichte KG Rohrbacherstr. 76, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.	G
117	Metal Finishing Metals & Plastics Publications Inc., 1 University Plaza Hackensack, NJ 07601, USA.	E
118	Metal Science & Heat Treatment (Metallovedenie i Termicheskaiya Obrabotka Metallov) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Mashinostroenie Prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, GSP 110, USSR.	E R

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
119	Metallurgist (Metallurg) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Metallurgia 2-Oy Obydensky Pereulok, 14, 119034, Moscow, USSR.	E R
120	Metalworking Production Morgan-Grampian House, Calderwood Street, SE18 6QH London, England.	E
121	Modern Packaging McGraw-Hill Publications, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	E
122	Modern Plastics International McGraw-Hill Inc., 50 Avenue de la Gare, CH-1003 Lausanne, Switzerland.	E
123	Nickel Topics (ex--Inco Nickel) International Nickel Co., Inc., 1 New York Plaza, New York, NY 1004, USA.	E
124	NTZ--Communications Journal (Nachrichtentechnische Zeitschrift) VDE--Verlag GmbH Bismarckstrasse 33, D-1000 West Berlin 12	G
125	Nuclear Engineering International IPC Sales and Distriubtion Ltd., Subscription Department 35 Perrymount Road, Haywards Heath, Sussex RH16 3BR, England.	E
126	Optical Society of America, Journal American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	E
127	Optics and Spectroscopy (Optika i Spektroskopia) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division) 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka Mendeleevskaya Linia, 1, Leningrad 199164, USSR.	E R
128	Oyo Butsuri Japan Society of Applied Physics (Oyo Butsuri Gakkai) Room 209-2, Kikai Shinko Building, 3-5-8 Shiba Koen, Minato-ku, Tokyo, Japan.	E* J
129	Philips Research Reports, and Supplements (Supplements--DISCONTINUED as of 1976, last issue No. 7--Vol. 31) Centrex Publishing Co., P.O. Box 76, Cederlaan 4, Eindhoven, Netherlands.	E

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
130	Philips Technical Review, Centrex Publishing Co., P.O. Box 76, Cederlaan 4, Eindhoven, Netherlands.	E
131	Physical Review (A-B-C-D) A - General B - Solid State C - Nuclear D - Particles and Fields American Physical Society, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	E
132	Plastverarbeiter Zechner & Hüthig Verlag GmbH P.O. Box 68, Daimlerstrasse 9, D-6720 Speyer/Rhein, Federal Republic of Germany.	G
133	Playthings Geyer-McAllister Publications, Inc., 51 Madison Avenue, New York, NY 10010, USA.	E
134	Polymer Science USSR (Vysokomolekulyarnye Soedinenia) Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, England. or Nauka, Kurznetsky Most, 9/10, 103031 Moscow, USSR.	E R
135	Power McGraw-Hill Inc., 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	E
136	Power Farming Agricultural Press Ltd., 161-166 Fleet Street, EC4 P4AA London, England.	E
137	Radio Engineering and Electronic Physics (Radiotekhnika i Elektronika) Scripta Publishing Corp., 1511K Street, NW, Washington DC 20005, USA. or Nauka Prospekt Karla Marksa, 18, Moscow, GSP-3, USSR.	E R
138	RCA Review Radio Corporation of America, RCA Research and Engineering, Princeton, NJ 08540, USA.	E
139	Review of Scientific Instruments American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division) 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	E
140	Regelungstechnik R. Oldenbourg Verlag GmbH Rosenheimer Strasse 145, 8 Munich 80, Federal Republic of Germany.	G

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
141	Rubber Chemistry and Technology American Chemical Society, University of Akron, Akron, OH 44325, USA.	E
142	Russian Chemical Review (Uspekhi Khimii) Chemical Society Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, England. or Nauka Kuznetsky Most, 9/10, 103031 Moscow, USSR.	E R
143	Russian Engineering Journal (Vestnik Mashinostroeniya) Production Engineering Research Association, Melton Mowbray, Leicestershire, England. or Mashinostroenie, Prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, GSP-110, USSR.	E R
144	SAE-Journal of Automotive Engineering Society of Automotive Engineers, Inc., 2 Pennsylvania Plaza, New York, NY 10001, USA.	E
145	Scientific American Scientific American 415 Madison Avenue, New York, NY 10017, USA.	E
146	Siemens Review (Siemens Zeitschrift) Siemens Aktiengesellschaft, P.O. Box 325, D-8520 Erlangen 2, Federal Republic of Germany.	E G
147	SMPTE-Journal SMPTE (Soc. Motion Picture and Television Engineers, Inc.) 862 Scarsdale Avenue, Scarsdale, NY 10583, USA.	E
148	Society of Dyers and Coloursits, Journal Society of Dyers and Colourists, P.O. Box 244, Perkin House, 8L Grattan Road, Bradford, Yorkshire, BD1 25B, England.	E
149	Solid State Electronics Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, England.	E
150	Solid State Technology Cowan Publishing Corporation, 14 Vanderventer Avenue, Port Washington, Long Island, NY 11050, USA.	E
151	Soviet Journal of Atomic Energy (Atomnaya Energia) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Atomizdat Ulitsa Kirova, 18, 101876 Moscow, USSR.	E R

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
152	Soviet Physics--Acoustics (Akusticheskiy Zhurnal) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division) 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka Kuznetsky Most 9/10, 103031 Moscow, USSR.	E R
153	Soviet Physics--Doklady (Doklady Akademii Nauk SSSR–Seria Fizika) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division) 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka Podsosensky Pereulok, 21, 103717 Moscow, GSP-USSR.	E R
154	Soviet Physics--Solid State (Fizika Tverdogo Tela) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division) 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka Mendeleevskaya Linia, 1, Leningrad 199164, USSR.	E R
155	Soviet Physics--Technical Physics (Zhurnal Teknicheskoy Fiziki) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division) 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka Mendeleevskaya Linia, 1, Leningrad 199164, USSR.	E R
–	(Soviet Rubber Technology (Kauchuk i Rezina)--see International Polymer Science and Technology)	
156	Stahl und Eisen Verlag Stahleisen GmbH P.O. Box 8229, Breite Strasse 27, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	G
157	Steroids Holden Day Inc., 500 Sansome Street, San Francisco, Calif. 94111, USA.	E
158	TAPPI Technical Association Pulp and Paper Industry 1 Dunwoody Park, Atlanta, GA 30341, USA.	E
159	Tetrahedron Pergamon Press Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, England, and 122E 55th Street, New York, NY 10022, USA.	E F G

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
160	Tetrahedron Letters Pergamon Press Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, England and 122 East 55th Street, New York, NY 10022, USA.	E F G
161	Textil Praxis International Konradin Verlag Robert Kohlhammer GmbH P.O. Box 625, D-7000 Stuttgart 1, Federal Republic of Germany.	E G
162	Textile Manufacturer and Knitting World (ex-Textile Manufacturer) Textile Manufacturer 31 King Street W, Manchester M26AA, England.	E
163	Textile Research Journal Textile Research Institute Box 625, Princeton, NJ 08540, USA.	E
164	VDI-Zeitschrift (Verein Deutscher Ingenieure) Verlag des Vereins Deutscher Ingenieure Graf Recke Strasse 84, P.O. Box 1139, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	G
165	Water Pollution Control Federation, Journal Water Pollution Control Federation 3900 Visconsin Avenue NW, Washington DC 20016, USA.	E F* G* Pt* Sp*
(166)	(Westinghouse Engineer–DISCONTINUED as of January 1975 Westinghouse Engineer, P.O. Box 2278, 3 Gateway Center, Pittsburg, Pa. 15222, USA.)	(E)
167	Wiggin Nickel Alloys (W.N. Rundschau) Henry Wiggin & Co. Ltd. (Publicity Department) Holmer Road, Hereford, HR4 9SL, England.	E F G I Sp
168	Wireless World IPC Electrical-Electronic Press Dorset House, Stamford Press, London SE1, England.	E
169	Chemical Abstracts Chemical Abstracts Service, Marketing Department, The Ohio State University, Columbus, Ohio 43210, USA.	E

NOTES EXPLICATIVES

1. La structure de la liste est la suivante :

   i) les rubriques sont numérotées de façon consécutive, à l'aide d'un numéro d'identification;

   ii) chaque rubrique concerne un seul périodique et indique pour chaque périodique

   – son titre original
   – le nom de l'éditeur
   – l'adresse de l'éditeur;

   iii) la langue du périodique est indiquée en face du titre, par les lettres suivantes : E pour l'anglais, F pour le français, G pour l'allemand, I pour l'italien, J pour le japonais, Pt pour le portugais, R pour le russe, Sp pour l'espagnol et Sw pour le suédois;

   iv) lorsqu'un périodique est publié en deux ou plusieurs parties ou sections, celles-ci sont mentionnées sous le titre (avec une brève indication des domaines couverts par chacune si cela ne ressort pas clairement des sous-titres);

   v) lorsqu'un périodique a cessé de paraître, les données relatives à ce périodique sont indiquées entre parenthèses et la date à laquelle le périodique a cessé de paraître est précisée.

2. Les titres sont disposés dans l'ordre alphabétique, sous réserve des particularités suivantes :

   i) lorsque le titre du périodique contient le nom d'une société savante, d'une association ou d'une organisation, etc., il apparaît dans la liste sous le nom de cette socieété savante, association ou organisation, etc. (exemple : Journal of the American Ceramic Society figure sous American Ceramic Society, Journal);

   ii) la seule publication secondaire indiquée à titre exceptionnel dans la liste apparaît après les publications principales, sous le numéro d'identification 169;

   iii) lorsqu'un périodique paraît en plusieurs langues (par exemple en traduction intégrale), il est cité en fonction du titre de l'*édition anglaise*, s'il en existe une, le titre original étant indiqué entre parenthèses. S'il n'existe pas d'édition anglaise, c'est le titre original qui figure dans la liste alphabétique;

   iv) lorsque le titre a changé, la rubrique figure entièrement sous le nouveau titre, le titre ancien précédé de "ex-" figurant entre parenthèses à côté ou en-dessous du nouveau titre. Pour plus de commodité, les titres anciens figurent dans la présente liste dans l'ordre alphabétique normal mais entre parenthèses et avec un renvoi au titre nouveau. La rubrique du titre ancien ne porte pas de numéro d'identification.

3. Les noms des éditeurs japonais sont indiqués en anglais, leur translittération en caractères latins suivant entre parenthèses.

4. Les noms et adresses des éditeurs des éditions originales des périodiques en langue russe figurent sous les noms et adresses des éditeurs des traductions intégrales en anglais. Dans ce cas, la langue de chaque édition du périodique est indiquée d'après le nom de l'éditeur correspondant.

5. Lorsqu'un périodique contient, en plus des articles in extenso rédigés dans sa ou ses langues de publication, des traduction d'abrégés ou des abrégés et des extraits du texte en d'autres langues, le fait est indiqué par un ou deux astérisques placés à côté de l'indication de la langue (voir l'alinéa 1.iii) ci-dessus) de la façon suivante :

   * abrégé seulement, dans cette langue
   ** abrégé et extrait du texte, dans cette langue.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

– l'édition de mai 1978 du *Guide* en anglais,

– les éditions de mars 1978 du *Guide* en allemand et en français,

– les annexes datées du 28 avril 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au 6 juillet 1978

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978[1)]
Brésil	9 avril 1978[1)]
Cameroun	24 janvier 1978[1)]
Congo	24 janvier 1978[1)]
Empire centrafricain	24 janvier 1978[1)]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978[1)]
France*	25 février 1978[1)]
Gabon	24 janvier 1978[1)]
Japon	1er octobre 1978[2)]
Luxembourg*	30 avril 1978[1)]
Madagascar	24 janvier 1978[1)]
Malawi	24 janvier 1978[1)]
Royaume-Uni	24 janvier 1978[1)]
Sénégal	24 janvier 1978[1)]
Suède	17 mai 1978[1)]
Suisse*	24 janvier 1978[1)]
Tchad	24 janvier 1978[1)]
Togo	24 janvier 1978[1)]
Union soviétique	29 mars 1978[1)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir du 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone: 21951

Brésil

Désignation : Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : Praça Mauá No. 7, 12o andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique : MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil
Telex : 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone : 233-5677, 233-5736, 233-2822

Etats-Unis d'Amérique

Désignation : United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège : 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, Etats-Unis d'Amérique
Adresse postale : Washington D.C. 20231, Etats-Unis d'Amérique
Adresse télégraphique : –
Telex : 64124 USDEPTCOM WSH, Washington D.C. 20231, Etats-Unis d'Amérique
Téléphone : (703) 557-3080

France

Désignation : Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique : –
Telex : 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone : 292-0014, 387-5600, 522-5290

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: –
Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: 581-1101

Luxembourg

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique : –
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone : 21921

Madagascar

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège : –
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique : –
Telex : –
Téléphone : –

Malawi

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège : –
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi
Telex : –
Téléphone : 35077

Royaume-Uni

Désignation : Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone : 405-8721

Suède

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège : Valhallavägen 136, Stokholm
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone : 225540

Suisse

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone : 614111

Union soviétique

Désignation : Gosudarstvenny komitet Soveta Ministrov SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique : –
Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone : 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"
Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone: 999111

OEB

Désignation : Office européen des brevets

	à Munich	*Département de La Haye*
Siège :		
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale : (envoyer de préférence à Rijswijk (ZH))	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique :	–	–
Telex :	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	41211	906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun
Telex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	**Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche**	**Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes**
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration "n'est pas tenue de procéder à la recherche" à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, pages 124 et 127 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Anglais
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Article 7 et annexe C de l'accord).	Japonais
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 140 et 144 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Anglais Danois Finnois Islandais Norvégien Suédois

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Union soviétique		
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 111 et 115 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, page 131 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Allemand Anglais

*Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS, A TITRE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI : MODIFICATION DE L'ANNEXE A

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a notifié au Bureau international, en vertu de l'article 15.2) de l'accord, l'addition du Brésil à la liste des pays reproduite à la rubrique i) de l'annexe A de l'accord.**

** Publié dans la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978, pages 123 à 128.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Article 7 et annexe C de l'accord).	Japonais
Royaume-Uni		
Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, page 119 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication)
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 140 et 144 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Anglais Danois Finnois Islandais Norvégien Suédois

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international : liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Union soviétique		
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 111 et 115 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, page 131 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Allemand Anglais Français

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stokholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

OFFICES RECEPTEURS : LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Madagascar				
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	Français	1	**	**
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***
Suisse				
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Pas encore défini.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Union soviétique				
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes
OMPI				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
OEB				
Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets	325 D.M.	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	1.700 D.M.
deutsche mark					
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle	Equivalent en Cr.S de 165 dollars E.U.*	Equivalent en Cr.S de 3 dollars E.U.*	Equivalent en Cr.S de 40 dollars E.U.*	1.000 Cr.S (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.S de 300 dollars E.U.* ou 1.600 C.S.* ou 1.300 D.M.*
Cruzeiro					
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	165 dollars E.U.	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U.
dollar E.U.					
France					
Institut national de la propriété industrielle	735 FF	14 FF	180 FF		3.870 FF
franc français					
Japon					
Office japonais des brevets	**	**	**	**	45.000 Yen
Yen					
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	5.060 F.L. ou 5.060 F.B.	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1.000 F.L. ou 1.000 F.B. (dans les 30 jours suivant le dépôt)	26.800 F.L. ou 26.800 F.B.
franc luxembourgeois ou franc belge (au choix du déposant)					

* Taux de change applicable au jour du paiement.

** Pas encore défini

Taxes payables à l'office récepteur (suite)

Office récepteur	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Madagascar					
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des Mines	*	*	*	*	*
franc malgache					
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General	150 K	3 K	40 K	8 K (lors du dépôt)	*
kwacha					
Royaume-Uni					
Office des brevets	£ 83	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464
livre sterling					
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement	740 C.S. ou 300 F.S. ou 165 dollars E.U.	14 C.S. ou 6 F.S. ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 80 F.S. ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600** ou 3.880***C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
couronne suédoise					
Suisse					
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	300 F.S.	6 F.S.	80 F.S.	80 F.S. (dans les 30 jours suivant le dépôt)	1.640 F.S.
franc suisse					

* Pas encore défini.

** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)

*** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'office récepteur (suite)

Office récepteur	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Union soviétique					
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes	110 R	2 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
rouble					
OMPI					
Bureau international de l'OMPI	300 F.S. ou 165 dollars E.U.	6 F.S. ou 3 dollars E.U.	80 F.S. ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U.	1.640 F.S.*
franc suisse ou dollar E.U. (au choix du déposant)					
OEB					
Office européen des brevets	325 DM ou £ 83 ou 735 FF ou 300 F.S. ou 740 C.S. ou 5,060 F.L.	6 DM ou £ 1.50 ou 14 FF ou 6 F.S. ou 14 C.S. ou 90 F.L.	80 DM ou £ 21 ou 180 FF ou 80 F.S. ou 185 C.S. ou 1.250 F.L.	150 DM ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2.400 F.L. ou 2.400 F.B. (lors du dépôt)	1.700 DM ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.
Deutsche mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge (au choix du déposant)					

* Recherche effectuée par l'Office européen des brevets.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	200 dollars E.U.	–	–
dollar E.U.			
Japon			
Office japonais des brevets	35.000 yen	100 yen par page	–
Yen			
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	1.600 C.S.	1,50 C.S. par page	0.75 C.S. par mot
couronne suédoise			
Union soviétique			
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes	170 R	0,20 R par page	–
rouble			
OEB			
Office européen des brevets	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.	–	–
Deutsche mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge (au choix du déposant)			

Note : Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Japon					
Office japonais des brevets		15.000 yen	10.000 yen	100 yen par page	100 yen par page
yen					
Royaume-Uni					
Office des brevets	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
livre sterling					
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	Aucune
couronne suédoise					
Union soviétique					
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page
rouble					

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
OEB					
Office européen des brevets	100 D.M. ou £ 25 ou 222 FF ou 96 F.S. ou 230 C.S. ou 1.560 F.L. ou 1.560 F.B.	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B.	1 D.M. ou £ 0,30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. (par page)	1 D.M. ou £ 0,30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. (par page)
Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge (au choix du déposant)					

TAXES PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement . . . . . 96 F.S.*

Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale . . . . . 200 F.S.*

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

LANGUES REQUISES ET TAXES NATIONALES PERCUES
PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Office désigné (ou élu)	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise	Taxe(s) nationale(s)		Faculté selon l'article 22.3) ou l'article 39.1)b)
			monnaie	nature et montant	
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets	Langues autres que l'Allemand	Allemand	Deutsche mark	Taxe de dépôt : 100 D.M.	–
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle	Langues autres que le portugais	Portugais	Cruzeiro	Taxes de dépôt : pour un brevet : 150 Cr.S pour un modèle d'utilité : 100 Cr.S	–
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Langues autres que l'anglais	Anglais	Dollar E.U.	Taxe de dépôt : 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième : 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante, à compter de la onzième : 2 dollars E.U.	
France					
Institut national de la propriété industrielle*	Langues autres que le français	Français	–	–	–
Japon					
Office japonais des brevets	Langues autres que le japonais	Japonais	Yen	Taxe de dépôt : pour un brevet : 5.400 yen, pour un modèle d'utilité : 4.000 yen	–

* Lorsque l'objet d'une invention dont la protection est demandée appartient à un domaine technique pour lequel l'OEB n'effectue pas encore l'examen, la demande de brevet régional (européen) devient une demande de brevet national (français) et, dans ce cas, une traduction de la demande en français est requise lorsque cette demande a été déposée dans une autre langue.

Langues requises et taxes nationales perçues par les offices désignés (ou élus) (suite)

Office désigné (ou élu)	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise	Taxe(s) nationale(s)		Faculté selon l'article 22.3) ou l'article 39.1)b)
			monnaie	nature et montant	
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Langues autres que l'allemand et le français	Allemand ou français*	Franc luxembourgeois	Taxe de dépôt : 100 F.L. Annuité première année : 200 F.L. Taxe de publication : 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir : 30 F.L.	–
Madagascar					
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	–	–	–	–	–
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Langues autres que l'anglais	Anglais	–	–	–
Royaume-Uni					
Office des brevets	Langues autres que l'anglais	Anglais	Livre sterling	Taxe de dépôt : £ 5**	–
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Langues autres le suédois	Suédois	Couronne suédoise	600 C.S.	–
Suisse					
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Langues autres que l'allemand, le français et l'italien	Allemand, français ou italien*	Franc suisse	Taxe de dépôt : 80 F.S.	–

* Au choix du déposant.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 40 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22. Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Langues requises et taxes nationales perçues par les offices désignés (ou élus) (suite)

Office désigné (ou élu)	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise	Taxe(s) nationale(s)		Faculté selon l'article 22.3) ou l'article 39.1)b)
			monnaie	nature et montant	
Union soviétique					
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Langues autres que le russe	Russe	Rouble	Taxe de dépôt : 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle : 55 R	—
OEB					
Office européen des brevets	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français	Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	450 D.M. ou 123 ou 1.020 FF ou 430 F.S. ou 490 Fls. ou 1.030 C.S. ou 7.100 F.L. ou 7.100 F.B.	Règle 104 ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen : "La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération."
OAPI					
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Langues autres que le français	Français	—	—	—

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE
CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	(Aucun renseignement disponible)	(Aucun renseignement disponible)
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriéfe intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Empire centrafricain	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être *le déposant*	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Sous réserve de confirmation.

3) Quatre mois après le début du traitement national.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union soviétique	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

Luxembourg

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

A renoncé totalement à la communication.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La ***France*** est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française N° 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit :

"Art. 1er--Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973."

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Les ***Etats-Unis d'Amérique*** sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule que, aux fins de cet Etat, au moins l'un des déposants doit être l'inventeur.

Les sections 111, 117 et 118 du titre 35 du "United States Code" s'énoncent comme suit (traduction en français préparée par le Bureau international) :

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au "Commissioner". Cette demande comprend : 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

117. Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentaux légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

118. Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé--ou stipulé par écrit de céder-- l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le "Commissioner" peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Adopté le 14 avril 1978

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

1) Sont invités comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions de l'Assemblée

i) les Etats qui ne sont pas membres de l'Union du PCT mais qui contribuent au budget de l'Union,

ii) les instances intergouvernementales habilitées à délivrer des brevets ayant des effets dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union du PCT.

2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions de l'Assemblée, que les Etats membres de celle-ci à l'exception du droit de vote.

Article 3 : Projet d'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour de chaque session est rédigé par le Directeur général. Pour les sessions ordinaires, ce projet suit les instructions du Comité exécutif une fois ce dernier établi (voir les articles 53.9) et 54.6)a) du PCT). Pour les sessions extraordinaires, ce projet comporte le ou les points dont il est question dans la demande mentionnée à l'article 53.11)c) du Traité de coopération en matière de brevets.

Article 4 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans la *Gazette* de l'Union du PCT et dans les revues de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle *"La Propriété industrielle"* et *"Industrial Property"*.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de mai 1978 du *Guide* en anglais,
- les éditions de mars 1978 du *Guide* en allemand et en français,
- les annexes datées du 28 avril 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au 21 septembre 1978

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978[1)]
Brésil	9 avril 1978[1)]
Cameroun	24 janvier 1978[1)]
Congo	24 janvier 1978[1)]
Danemark*	1er décembre 1978[2)]
Empire centrafricain	24 janvier 1978[1)]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978[1)]
France*	25 février 1978[1)]
Gabon	24 janvier 1978[1)]
Japon	1er octobre 1978[2)]
Luxembourg*	30 avril 1978[1)]
Madagascar	24 janvier 1978[1)]
Malawi	24 janvier 1978[1)]
Royaume-Uni	24 janvier 1978[1)]
Sénégal	24 janvier 1978[1)]
Suède	17 mai 1978[1)]
Suisse*	24 janvier 1978[1)]
Tchad	24 janvier 1978[1)]
Togo	24 janvier 1978[1)]
Union soviétique	29 mars 1978[1)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir du 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone: (089)21951

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Praça Mauá No. 7, 12o andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique: MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil
Telex: 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone: (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique: –
Telex: 16046 dpodk, Copenhagen, Danemark
Téléphone: 01(128440)

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique: –
Telex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone: (703)557-3080

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique: –
Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01)292-0014, (01)387-5600, (01)522-5290

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: –
Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique : –
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone : (0352)21921

Madagascar

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège : –
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique : –
Telex : –
Téléphone : –

Malawi

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège : –
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi
Telex : –
Téléphone : 35077

Royaume-Uni

Désignation : Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone : (01)405-8721

Suède

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège : Valhallavägen 136, Stokholm
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone : (08)225540

Suisse

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone : (031)614111

Union soviétique

Désignation : Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique : –
Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone : 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"
Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone : (022)999111

OEB

Désignation : Office européen des brevets

Siège :	*à Munich*	*Département de La Haye*
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale : (envoyer de préférence à Rijswijk (ZH))	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique :	–	–
Telex :	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089)41211	(070)906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun
Telex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration "n'est pas tenue de procéder à la recherche" à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, pages 124 et 127 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Anglais
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Article 7 et annexe C de l'accord).	Japonais
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 140 et 144 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Anglais Danois Finnois Islandais Norvégien Suédois

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annnexe B de l'accord, pages 111 et 115 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, page 131 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Allemand Anglais Français

*Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Article 7 et annexe C de l'accord).	Japonais
Royaume-Uni		
Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, page 119 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication)
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 140 et 144 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Anglais Danois Finnois Islandais Norvégien Suédois

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international : liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 111 et 115 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Russe Allemand Anglais Français
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, page 131 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Allemand Anglais Français

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

ACCORD ENTRE L'OFFICE JAPONAIS DES BREVETS ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Accord entre l'OFFICE DES BREVETS DU JAPON ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant l'établissement et le rôle de l'Office des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets.

Préambule

CONSIDERANT que les Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux, ladite union étant dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets;

CONSIDERANT que les articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets prévoient, entre autres, que la nomination d'un office national en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, dépend de la conclusion d'un accord entre cet office national et le Bureau international;

CONSIDERANT, enfin, qu'il est reconnu que la participation de l'Office des brevets du Japon, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, aux activités relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international contribuera à la bonne application du Traité de coopération en matière de brevets;

L'Office des brevets du Japon (ci-après dénommé "l'Administration") et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé "Bureau international")

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

Termes utilisés dans l'Accord

1) Aux fins du présent Accord, on entend par "traité" le Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970; on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité; on entend par "instructions administratives" les instructions administratives du traité; on entend par "article" un article du traité (sauf indication contraire); on entend par "règle" une règle du règlement d'exécution; on entend par "Assemblée" l'Assemblée définie à l'article 2.xvii) du traité; on entend par "Bureau international" le Bureau international défini à l'article 2.xix) du traité; enfin, on entend par "Etat contractant" un Etat contractant du traité.

2) Tous les autres termes et expressions utilisés dans le présent Accord s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le traité.

Article 2

Obligation de base

1) Sous réserve des objets pour lesquels, conformément à l'article 7 du présent Accord, elle n'est pas tenue d'effectuer de recherches ni d'examens, l'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent Accord, et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration s'inspire des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration s'engage à appliquer et observer toutes les règles communes de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution des fonctions qui leur sont respectivement confiées aux termes du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent Accord.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) Sous réserve de l'article 7 du présent Accord, l'Administration s'engage à agir en qualité d'Administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toutes les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des Etats contractants précisés à l'annexe A du présent Accord, ou agissant pour ces Etats, à condition que l'office récepteur de l'Etat intéressé ait indiqué l'Administration à cet effet et que ces demandes soient rédigées dans l'une des langues précisées à l'annexe A du présent Accord.

2) Sous réserve des articles 6 et 7 du présent Accord, l'Administration s'engage à agir en qualité d'Administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toutes les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des Etats contractants visés à l'alinéa 1), ou agissant pour ces Etats, à condition que l'office récepteur de l'Etat intéressé ait indiqué l'Administration à cet effet. En ce qui concerne les demandes internationales déposées dans les langues précisées à l'annexe A du présent Accord, l'Administration procède à l'examen sans exiger de traduction de ces demandes.

Article 4

Personnel requis

1) L'administration affecte à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, respectivement, le personnel dont elle dispose possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder à cette recherche ou à cet examen, ceci dans la mesure de la charge de travail qu'elle doit assumer. L'effectif du personnel de l'administration doit être maintenu à un niveau correspondant aux exigences minimales prévues à la règle 36.1.i) et à la règle 63.1.i).

2) L'administration maintient en service un personnel capable de procéder à la recherche et à l'examen dans tous les domaines techniques et possédant les connaissances linguistiques nécessaires pour comprendre au moins les langues dans lesquelles la documentation minimale prévue à la règle 34 est rédigée ou traduite.

Article 5

Documentation

L'Administration utilise aux fins de la recherche et de l'examen toute la documentation dont dispose habituellement le personnel visé à l'article 4 du présent Accord et conserve et utilise en tout cas, à cet effet, la documentation minimale visée dans le règlement d'exécution, disposée d'une manière adéquate aux fins de la recherche ou de l'examen (règles 36.1.ii) et 63.1.ii)).

Article 6

Limitation provisoire du nombre de demandes internationales acceptées en vue de l'examen préliminaire international

Pendant une période transitoire commençant dès l'entrée en vigueur du présent Accord et prenant fin à une date à convenir entre l'Administration et le Bureau international, l'Administration limitera de la manière précisée à l'annexe B du présent Accord le nombre de demandes internationales qu'elle acceptera en vue de l'examen préliminaire international.

Article 7

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu des articles 17.2)a)i) et 34.4)a)i), respectivement, l'Administration ne procède pas à la recherche internationale ni à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dans la mesure où elle estime que cette demande concerne un objet mentionné à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets qui sont précisés à l'annexe C du présent Accord.

Article 8

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes perçues par l'Administration et de tous les droits qu'elle peut imposer en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international est joint à l'annexe D du présent Accord.

2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe D du présent Accord, l'Administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale antérieure effectuée par l'Administration (règle 16.3).

Article 9

Examen des réserves

L'Administration crée, conformément aux règles 40.2*c*) et *d*) et 68.3*c*) et *d*), un comité ou une instance spéciale de trois membres chargé d'examiner les réserves concernant les taxes additionnelles exigées lorsque la demande internationale est jugée non conforme à l'exigence d'unité de l'invention. Ledit comité ou ladite instance spéciale est désigné à l'annexe E du présent Accord.

Article 10

Délai d'établissement des rapports de recherche internationale ou des déclarations et des rapports d'examen préliminaire international

1) Sous réserve de l'alinéa 2), l'Administration établit les rapports de recherche internationale ou les déclarations visées à l'article 17.2)a) dans les délais fixés dans les deux premières phrases de la règle 42.1 et les rapports d'examen préliminaire international dans les délais maximums fixés à la règle 69.1.a)i) et ii).

2) Au cours de la période commençant à la date de la nomination de l'Administration et se terminant le 24 janvier 1981, l'Administration peut, exceptionnellement, établir les rapports de recherche internationale dans un délai supérieur de deux mois à celui qui est précisé à l'alinéa 1), à condition toutefois que ce délai ne soit pas prorogé au-delà du dix-huitième mois suivant la date de priorité de la demande internationale.

Article 11

Classification

Toute autre classification des objets indiquée par l'Administration aux fins des règles 43.3*a*) et *b*) et 70.5*a*) et *b*) en plus de la classification internationale des brevets est précisée à l'annexe F du présent Accord.

Article 12

Langue de correspondance utilisée par l'Administration

Pour la correspondance (formulaires compris), sauf avec le Bureau international, l'Administration utilise l'une des langues précisées à l'annexe G du présent Accord.

Article 13

Services d'information et assistance technique

L'Administration fournit au Bureau international les services d'information et autres contributions au programme d'assistance technique prévus au chapitre IV du traité que ses moyens et ses ressources budgétaires lui permettent de fournir et qui pourront être convenus d'un commun accord.

Article 14

Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur dès que les conditions suivantes sont réunies :

i) il est approuvé par l'Assemblée;

ii) il est signé par l'Administration et le Bureau international; et

iii) le traité est entré en vigueur à l'égard du Japon.

L'Accord est publié par le Bureau international dans la gazette en indiquant la date de son entrée en vigueur.

Article 15

Durée et renouvellement de l'Accord

Sous réserve de l'article 17 du présent Accord, ce dernier est conclu pour une durée de 10 ans. Il est renouvelable pour une durée de 10 ans moyennant l'approbation de l'Assemblée et la prorogation, par cette dernière, du mandat de l'Administration pour cette période.

Article 16

Modification

1) Sans préjudice des dispositions des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir d'apporter au présent Accord des modifications qui prendront effet après avoir été approuvées par l'Assemblée ou, si une date ultérieure est précisée dans ces modifications, à ladite date.

2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3), les parties peuvent convenir d'apporter aux annexes du présent Accord des modifications qui prendront effet après avoir été notifiées dans la gazette ou, si une date ultérieure est précisée dans ces modifications, à ladite date.

3) L'Administration peut, en en informant par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

i) compléter la liste des Etats contractants et des langues figurant à l'annexe A du présent Accord;

ii) accroître le nombre de demandes internationales devant être traitées, comme il est précisé à l'annexe B du présent Accord;

iii) compléter la liste des objets figurant à l'annexe C du présent Accord;

iv) sous réserve de l'alinéa 4), modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe D du présent Accord;

v) supprimer toute classification indiquée à l'annexe F du présent Accord.

4) Le tableau des taxes et autres droits ne peut, normalement, pas être modifié durant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ni, par la suite, avant l'expiration d'un délai d'un an au moins depuis la précédente modification. Toute modification du tableau prend effet un mois après la publication de la notification de la modification dans la gazette, conformément à l'alinéa 5) ou, si une date ultérieure a été indiquée par l'Administration, à ladite date.

5) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute modification du présent Accord convenue entre les parties et approuvée par l'Assemblée en vertu de l'alinéa 1), toute modification du présent Accord convenue entre les parties en vertu de l'alinéa 2) et toute notification qu'il reçoit en vertu de l'alinéa 3).

Article 17

Résiliation de l'Accord

1) Le présent Accord prend fin :

i) Si le Directeur général de l'Office des brevets du Japon avise par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de son intention de résilier le présent Accord; ou

ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'approbation de l'Assemblée, avise par écrit le Directeur général de l'Office des brevets du Japon de son intention de résilier le présent Accord.

2) La résiliation du présent Accord conformément à l'alinéa 1) devient effective un an après réception de l'avis par l'autre partie.

(Certification non reproduite)

ANNEXE A

ETATS CONTRACTANTS ET LANGUES PRECISES
AUX FINS DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD

a) Etats contractants

Japon

b) Langues

japonais

Note

Lors de la première session de l'Assemblée de l'Union PCT (avril 1978), la délégation du Japon a déclaré que les services de l'Office japonais des brevets en temps qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu du présent Accord seraient mis à la disposition de tous les nationaux des pays asisatiques qui deviendraient parties au PCT ainsi que des personnes domiciliées dans ces pays, aux mêmes conditions que pour les ressortissants japonais.

ANNEXE B

LIMITATION DU NOMBRE DE DEMANDES INTERNATIONALES TRAITEES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD

Le nombre de demandes internationales que l'Administration acceptera en vue de l'examen préliminaire international aux fins de l'article 6 de l'Accord est limité comme suit :

6.000 demandes internationales par année civile, pendant toute la période durant laquelle la limitation reste valable.

ANNEXE C

OBJETS PRECISES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

Les objets mentionnés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 sur lesquels pourront porter la recherche et l'examen, en vertu de l'article 7, sont les suivants :

aucun

ANNEXE D

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION
ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE
AUX FINS DE L'ARTICLE 8 DE L'ACCORD

a) **Tableau des taxes et droits**

Taxe	Montant Yens japonais
Taxe de recherche (règle 16.1*a*))	34.000
Taxe additionnelle (règle 40.2*a*))	27.000
Préparation de copies de documents cités (règle 44.3*b*))	320 par page
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1*b*))	12.000
Taxe additionnelle (règle 68.3*a*))	9.000
Préparation de copies de documents cités (règle 71.2*b*))	320 par page
Préparation de copies de documents demandés (règle 94.1)	320 par page

b) **Modalités de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale antérieure (règle 16.3)**

Les modalités de remboursement de la taxe de recherche au cas où le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale antérieure sont les suivantes :

Sur requête du déposant, l'Administration rembourse 12.000 yens japonais lorsqu'elle a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche internationale antérieur.

ANNEXE E

DESIGNATION AUX FINS DE L'ARTICLE 9 DE L'ACCORD

Aux fins de l'article 9, un comité de trois membres, nommés à cet effet par le Directeur général de l'Administration est désigné.

ANNEXE F

CLASSIFICATION PRECISEE AUX FINS DE L'ARTICLE 11 DE L'ACCORD

La classification précisée aux fins de l'article 11 de l'Accord est:

la Classification japonaise des brevets.

ANNEXE G

LANGUES PRECISEES AUX FINS DE L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD

Les langues précisées aux fins de l'article 12 de l'Accord sont les suivantes :

japonais.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stokholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes(Moscou)

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

OFFICES RECEPTEURS : LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Sans objet*
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Madagascar				
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	Français	1	**	**
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***
Suisse				
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Pas encore défini.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Union soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
OMPI				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
OEB				
Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets	325 D.M.	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	1.700 D.M.
deutsche mark					
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle	Equivalent en Cr.$ de 165 dollars E.U.*	Equivalent en Cr.$ de 3 dollars E.U.*	Equivalent en Cr.$ de 40 dollars E.U.*	1.000 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 300 dollars E.U.* ou 1.600 C.S.* ou 1.700 D.M.*
Cruzeiro					
Danemark					
Office des brevets et des marques	1030 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	20 C.D.	275 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1980*** ou 4700****C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
couronne danoise					
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	165 dollars E.U.	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U.
dollar E.U.					
France					
Institut national de la propriété industrielle	735 FF	14 FF	180 FF		3.870 FF
franc français					
Japon					
Office japonais des brevets	**	**	**	6,000 Yen	34,000 Yen
Yen					

* Taux de change applicable au jour du paiement

** Pas encore défini

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) (sujet à confirmation); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'office récepteur (suite)

Office récepteur	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *franc luxembourgeois ou franc belge (au choix du déposant)*	5.060 F.L. ou 5.060 F.B.	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1.000 F.L. ou 1.000 F.B. (dans les 30 jours suivant le dépôt)	26.800 F.L. ou 26.800 F.B.
Madagascar					
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des Mines *franc malgache*	*	*	*	*	*
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *kwacha*	150 K	3 K	40 K	8 K (lors du dépôt)	*
Royaume-Uni					
Office des brevets *livre sterling*	£ 83	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *couronne suédoise*	740 C.S. ou 300 F.S. ou 165 dollars E.U.	14 C.S. ou 6 F.S. ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 80 F.S. ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600** ou 3.880***C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Suisse					
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle *franc suisse*	300 F.S.	6 F.S.	80 F.S.	80 F.S. (dans les 30 jours suivant le dépôt)	1.640 F.S.

* Pas encore défini

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.000 C.S.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets .

Taxes payables à l'office récepteur (suite)

Office récepteur	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *rouble*	110 R	2 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
OMPI Bureau international de l'OMPI *franc suisse ou dollar E.U. (au choix du déposant)*	300 F.S. ou 165 dollars E.U.	6 F.S. ou 3 dollars E.U.	80 F.S. ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U.	1.640 F.S.*
OEB Office européen des brevets *Deutsche mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge (au choix du déposant)*	325 DM ou £ 83 ou 735 FF ou 300 F.S. ou 740 C.S. ou 5,060 F.L.	6 DM ou £ 1.50 ou 14 FF ou 6 F.S. ou 14 C.S. ou 90 F.L.	80 DM ou £ 21 ou 180 FF ou 80 F.S. ou 185 C.S. ou 1.250 F.L.	150 DM ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2.400 F.L. ou 2.400 F.B. (lors du dépôt)	1.700 DM ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.

* Recherche effectuée par l'Office européen des brevets.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	200 dollars E.U.	–	–
dollar E.U.			
Japon			
Office japonais des brevets	27.000 yen	320 yen par page	–
Yen			
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	1.600 C.S.	1,50 C.S. par page	0,75 C.S. par mot
couronne suédoise			
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	170 R	0,20 R par page	–
rouble			
OEB			
Office européen des brevets	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.	–	–
Deutsche mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge (au choix du déposant)			

Note : Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Japon					
Office japonais des brevets		12.000 yen	9.000 yen	320 yen par page	320 yen par page
yen					
Royaume-Uni					
Office des brevets	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
livre sterling					
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	Aucune
couronne suédoise					
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page
rouble					

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
OEB Office européen des brevets *Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge (au choix du déposant)*	100 D.M. ou £ 25 ou 222 FF ou 96 F.S. ou 230 C.S. ou 1.560 F.L. ou 1.560 F.B.	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B.	1 D.M. ou £ 0,30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	1 D.M. ou £ 0,30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

TAXES PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement . . . . . 96 F.S.*

Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale . . . . . 200 F.S.*

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

LANGUES REQUISES ET TAXES NATIONALES PERCUES
PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Office désigné (ou élu)	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise	Taxe(s) nationale(s)		Faculté selon l'article 22.3) ou l'article 39.1)b)
			monnaie	nature et montant	
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets	Langues autres que l'Allemand	Allemand	Deutsche mark	Taxe de dépôt : 100 D.M.	–
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle	Langues autres que le portugais	Portugais	Cruzeiro	Taxes de dépôt : pour un brevet : 150 Cr.$ pour un modèle d'utilité : 100 Cr.$	–
Danemark					
Office des brevets et des marques	Langues autres que le danois	Danois	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 650*	–
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Langues autres que l'anglais	Anglais	Dollar E.U.	Taxe de dépôt : 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième : 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante, à compter de la onzième : 2 dollars E.U.	
France					
Institut national de la propriété industrielle**	Langues autres que le français	Français	–	–	–
Japon					
Office japonais des brevets	Langues autres que le japonais	Japonais	Yen	Taxe de dépôt : pour un brevet : 5.400 yen, pour un modèle d'utilité : 4.000 yen	–

* Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11ème : 125 C.D.

** Lorsque l'objet d'une invention dont la protection est demandée appartient à un domaine technique pour lequel l'OEB n'effectue pas encore l'examen, la demande de brevet régional (européen) devient une demande de brevet national (français) et, dans ce cas, une traduction de la demande en français est requise lorsque cette demande a été déposée dans une autre langue.

Langues requises et taxes nationales perçues par les offices désignés (ou élus) (suite)

Office désigné (ou élu)	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise	Taxe(s) nationale(s)		Faculté selon l'article 22.3) ou l'article 39.1)b)
			monnaie	nature et montant	
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Langues autres que l'allemand et le français	Allemand ou français*	Franc luxembourgeois	Taxe de dépôt : 100 F.L. Annuité première année : 200 F.L. Taxe de publication : 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir : 30 F.L.	–
Madagascar					
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	–	–	–	–	–
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Langues autres que l'anglais	Anglais	–	–	–
Royaume-Uni					
Office des brevets	Langues autres que l'anglais	Anglais	Livre sterling	Taxe de dépôt : £ 5**	–
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Langues autres le suédois	Suédois	Couronne suédoise	600 C.S.	–
Suisse					
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Langues autres que l'allemand, le français et l'italien	Allemand, français ou italien*	Franc suisse	Taxe de dépôt : 80 F.S.	–

* Au choix du déposant.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 40 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22. Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Langues requises et taxes nationales perçues par les offices désignés (ou élus) (suite)

Office désigné (ou élu)	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise	Taxe(s) nationale(s)		Faculté selon l'article 22.3) ou l'article 39.1)b)
			monnaie	nature et montant	
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Langues autres que le russe	Russe	Rouble	Taxe de dépôt : 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle : 55 R	–
OEB					
Office européen des brevets	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français	Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	450 D.M. ou 123 ou 1.020 FF ou 430 F.S. ou 490 Fls. ou 1.030 C.S. ou 7.100 F.L. ou 7.100 F.B.	Règle 104 ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen : "La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération."
OAPI					
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Langues autres que le français	Français	*	*	–

* Pas encore fixée

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE
CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	(Aucun renseignement disponible)	(Aucun renseignement disponible)
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Empire centrafricain	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être *le déposant*	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise 3)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 4)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Lorque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

3) Sous réserve de confirmation.

4) Quatre mois après le début du traitement national.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

Luxembourg

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

A renoncé totalement à la communication.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La ***France*** est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française N° 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit :

"Art. 1er--Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973."

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etats-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit :

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au "Commissioner." Cette demande comprend : 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le "Commissioner," sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le "Commissioner" peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

117. Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentaux légaux des inventeurs décédés au frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

118. Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé--ou stipulé par écrit de céder--l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le "Commissioner" peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit :

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

La Suisse est le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale contient des dispositions concernant la recherche de type international.

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le ler janvier 1978, s'énonce comme suit :

"Titre neuvième : Recherches de type international

Art. 126

Conditions

1 Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

2 La requête doit être présentée au Bureau dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.

3 Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

4 Le Bureau n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

1 Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, le Bureau transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.

2 Le Bureau adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet."

"DOCUMENTATION MINIMALE" SELON LA REGLE 34.1 b)iii) DU REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

La liste des éléments publiés constituant la littérature autre que celle des brevets, telle qu'elle a été convenue entre les administrations chargées de la recherche internationale le 12 avril 1978, a été publiée dans le numéro 02/1978 de la Gazette des demandes internationales de brevets (pages 153 à 169).

Les modifications suivantes, se rapportant aux périodiques répertoriés dans ladite liste sous les numéros 79 et 129, sont publiées ci-après:

Périodique répertorié sous le N° 79

Le titre de ce périodique est modifié à compter de mars 1978 et s'énonce comme suit:

"IEEE--Transactions on Components, Hybrids, and Manufacturing Technology,"

Périodique répertorié sous le N° 129

Le titre de ce périodique est modifié à compter du vol. 33, N°s 1-2, 1978, et s'énonce comme suit:

"Philips Journal of Research."

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de mai 1978 du *Guide* en anglais,
- les éditions de mars 1978 du *Guide* en allemand et en français,
- les annexes datées du 28 avril 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au 19 octobre 1978

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978[1)]
Brésil	9 avril 1978[1)]
Cameroun	24 janvier 1978[1)]
Congo	24 janvier 1978[1)]
Danemark*	1er décembre 1978[2)]
Empire centrafricain	24 janvier 1978[1)]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978[1)]
France*	25 février 1978[1)]
Gabon	24 janvier 1978[1)]
Japon	1er octobre 1978[2)]
Luxembourg*	30 avril 1978[1)]
Madagascar	24 janvier 1978[1)]
Malawi	24 janvier 1978[1)]
Royaume-Uni	24 janvier 1978[1)]
Sénégal	24 janvier 1978[1)]
Suède	17 mai 1978[1)]
Suisse*	24 janvier 1978[1)]
Tchad	24 janvier 1978[1)]
Togo	24 janvier 1978[1)]
Union soviétique	29 mars 1978[1)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir du 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone : (089)21951

Brésil

Désignation : Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : Praça Mauá No. 7, 12º andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique : MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil
Telex : 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone : (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

Danemark

Désignation : Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale : 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique : –
Telex : 16046 dpodk, Copenhagen, Danemark
Téléphone : 01(128440)

Etats-Unis d'Amérique

Désignation : United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège : 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale : (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique : –
Telex : TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone : (703)557-3080

France

Désignation : Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique : –
Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone : (01)292-0014, (01)387-5600, (01)522-5290

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: –
Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone : (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique : —
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone : (0352)21921

Madagascar

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège : —
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique : —
Telex : —
Téléphone : —

Malawi

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège : —
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi
Telex : —
Téléphone : 35077

Royaume-Uni

Désignation : Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone : (01)405-8721

Suède

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège : Valhallavägen 136, Stokholm
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone : (08)225540

Suisse

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone : (031)614111

Union soviétique

Désignation : Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique : –
Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone : 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"
Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone : (022)999111

OEB

Désignation : Office européen des brevets

Siège :	*à Munich*	*Département de La Haye*
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale : (envoyer de préférence à Rijswijk (ZH))	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique :	–	–
Telex :	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089)41211	(070)906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun
Telex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration "n'est pas tenue de procéder à la recherche" à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 124 et 127).	Anglais
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

*Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Royaume-Uni		
Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 119).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication)
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international : liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets **
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stokholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes(Moscou)

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RECEPTEURS : LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Sans objet*
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Madagascar				
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	Français	1	**	**
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***
Suisse				
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Pas encore défini.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Union soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
OMPI				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)
OEB				
(Office européen des brevets)	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	325 D.M.	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	1.700 D.M.
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(Cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de 165 dollars E.U.*	Equivalent en Cr.$ de 3 dollars E.U.*	Equivalent en Cr.$ de 40 dollars E.U.*	1.000 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 300 dollars E.U.* ou 1.600 C.S.* ou 1.700 D.M.*
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1030 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	20 C.D.	275 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1980** ou 4700*** C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	165 dollars E.U.	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U.
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	735 FF	14 FF	180 FF		3.870 FF
Japon					
Office japonais des brevets *(Yen)*	****	****	****	6,000 Yen	34,000 Yen

* Taux de change applicable au jour du paiement

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) (sujet à confirmation); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.240 C.D.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

**** Le montant, exprimé en Yen, de cette taxe tel qu'il est actuellement en vigueur est sujet à revision; le nouveau montant issu de cette revision sera publié dans le prochain numéro de la Gazette.

Taxes payables à l'office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	5.060 F.L. ou 5.060 F.B.	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1.000 F.L. ou 1.000 F.B. (dans les 30 jours suivant le dépôt)	26.800 F.L. ou 26.800 F.B.
Madagascar					
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des Mines *(franc malgache)*	*	*	*	*	*
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	150 K	3 K	40 K	8 K (lors du dépôt)	*
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 83	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	740 C.S. ou 250 F.S.**** ou 165 dollars E.U.	14 C.S. ou 4,50 F.S.**** ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 60 F.S.**** ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600** ou 3.880***C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Suisse					
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle *(franc suisse)*	250 F.S.****	4,50 F.S.****	60 F.S.****	80 F.S. (dans les 30 jours suivant le dépôt)	1.640 F.S.

* Pas encore défini

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.000 C.S.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

**** Montant applicable à compter du 3 octobre 1978.

Taxes payables à l'office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	110 R	2 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
OMPI					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse ou dollar E.U.; au choix du déposant)*	250 F.S.** ou 165 dollars E.U.	4,50 F.S.** ou 3 dollars E.U.	60 F.S.** ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U.	1.640 F.S.*
OEB					
(Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	325 DM ou £ 83 ou 735 FF ou 250 F.S.** ou 740 C.S. ou 5,060 F.L.	6 DM ou £ 1,50 ou 14 FF ou 4,50 F.S.** ou 14 C.S. ou 90 F.L.	80 DM ou £ 21 ou 180 FF ou 60 F.S.** ou 185 C.S. ou 1.250 F.L.	150 DM ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2.400 F.L. ou 2.400 F.B. (lors du dépôt)	1.700 DM ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.

* Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

** Montant applicable à compter du 3 octobre 1978.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	200 dollars E.U.		
Japon			
Office japonais des brevets *(Yen)*	27.000 yen	320 yen par page	
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1.600 C.S.	1,50 C.S. par page	0.75 C.S. par mot
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0,20 R par page	—
OEB			
(Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.	—	—

Note : Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Japon					
Office japonais des brevets *(Yen)*	**	12.000 yen	9.000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	Aucune
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

** Le montant, exprimé en Yen, de cette taxe tel qu'il est actuellement en vigueur est sujet à revision; le nouveau montant issu de cette revision sera publié dans le prochain numéro de la Gazette.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
OEB (Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	100 D.M. ou £ 25 ou 225 FF ou 75 F.S. ou 230 C.S. ou 1.560 F.L. ou 1.560 F.B.	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B.	1 D.M. ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	1 D.M. ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

TAXES PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	75 F.S.*
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.*

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

LANGUES REQUISES ET TAXES NATIONALES PERCUES
PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Office désigné (ou élu)	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise	Taxe(s) nationale(s)		Faculté selon l'article 22.3) ou l'article 39.1)b)
			monnaie	nature et montant	
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets	Langues autres que l'Allemand	Allemand	Deutsche mark	Taxe de dépôt : 100 D.M.	—
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle	Langues autres que le portugais	Portugais	Cruzeiro	Taxes de dépôt : pour un brevet : 150 Cr.$ pour un modèle d'utilité : 100 Cr.$	—
Danemark					
Office des brevets et des marques	Langues autres que le danois	Danois	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 650*	—
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Langues autres que l'anglais	Anglais	Dollar E.U.	Taxe de dépôt : 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième : 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante, à compter de la onzième : 2 dollars E.U.	
France					
Institut national de la propriété industrielle**	Langues autres que le français	Français	—	—	—
Japon					
Office japonais des brevets	Langues autres que le japonais	Japonais	Yen	Taxe de dépôt : pour un brevet : 5.400 yen, pour un modèle d'utilité : 4.000 yen	—

* Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11ème : 125 C.D.

** Lorsque l'objet d'une invention dont la protection est demandée appartient à un domaine technique pour lequel l'OEB n'effectue pas encore l'examen, la demande de brevet régional (européen) devient une demande de brevet national (français) et, dans ce cas, une traduction de la demande en français est requise lorsque cette demande a été déposée dans une autre langue.

Langues requises et taxes nationales perçues par les offices désignés (ou élus) (suite)

Office désigné (ou élu)	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise	Taxe(s) nationale(s)		Faculté selon l'article 22.3) ou l'article 39.1)b)
			monnaie	nature et montant	
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Langues autres que l'allemand et le français	Allemand ou français*	Franc luxembourgeois	Taxe de dépôt : 100 F.L. Annuité première année : 200 F.L. Taxe de publication : 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir : 30 F.L.	–
Madagascar					
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	**	**	**	**	**
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Langues autres que l'anglais	Anglais	–	–	–
Royaume-Uni					
Office des brevets	Langues autres que l'anglais	Anglais	Livre sterling	Taxe de dépôt : £ 5***	–
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Langues autres le suédois	Suédois	Couronne suédoise	600 C.S.	–
Suisse					
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Langues autres que l'allemand, le français et l'italien	Allemand, français ou italien*	Franc suisse	Taxe de dépôt : 80 F.S.	–

* Au choix du déposant

** Pas encore défini

*** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 40 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22. Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Langues requises et taxes nationales perçues par les offices désignés (ou élus) (suite)

Office désigné (ou élu)	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise	Taxe(s) nationale(s)		Faculté selon l'article 22.3) ou l'article 39.1)b)
			monnaie	nature et montant	
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Langues autres que le russe	Russe	Rouble	Taxe de dépôt : 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle : 55 R	
OEB					
Office européen des brevets	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français	Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	450 D.M. ou 123 ou 1.020 FF ou 430 F.S. ou 490 Fls. ou 1.030 C.S. ou 7.100 F.L. ou 7.100 F.B.	Règle 104 ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen : "La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération."
OAPI					
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Langues autres que le français	Français	*	*	—

* Pas encore fixée

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	(Aucun renseignement disponible)	(Aucun renseignement disponible)
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Empire centrafricain	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être *le déposant*	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise 3)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 4)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

2) Lorque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

3) Sous réserve de confirmation.

4) Quatre mois après le début du traitement national.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

Luxembourg

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

A renoncé totalement à la communication.

Suède

Office royal des brevets et de l'enregistrement

A renoncé à la communication, sauf en ce qui concerne le rapport de recherche internationale (y compris l'indication mentionnée à l'article 17.2)*b)*), ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)*a)*, dans la langue de dépôt de la demande internationale et, s'il y a lieu, dans la langue de la traduction de cette demande.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française N° 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit :

"Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973".

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les ***Etats-Unis d'Amérique*** sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international) :

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au "Commissioner." Cette demande comprend : 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le "Commissioner," sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le "Commissioner" peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

117. Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentaux légaux des inventeurs décédés au frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

118. Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé--ou stipulé par écrit de céder--l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le "Commissioner" peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit :

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Le Danemark*, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets revisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énonce comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international) :

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe ne remplit pas les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

---

* Le Traité de coopération en matière de brevets entrera en vigueur pour cet Etat le 1er décembre 1978; les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international seront publiées dans un numéro ultérieur de cette Gazette, avant ladite date.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le ler janvier 1978, s'énonce comme suit :

"**Titre neuvième : Recherches de type international**

Art. 126

Conditions

1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

2) La requête doit être présentée au Bureau dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.

3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

4) Le Bureau n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, le Bureau transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.

2) Le Bureau adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet".

DIRECTIVES CONCERNANT LA PREPARATION DES ABREGES DES DEMANDES INTERNATIONALES SELON LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT) *

INTRODUCTION

1. Afin que les abrégés des demandes internationales établis dans le cadre du PCT puissent atteindre le niveau optimum de qualité et d'uniformité, il est recommandé de se conformer aux directives concernant la préparation de ces abrégés, telles qu'elles sont présentées ci-dessous.

2. Les rédacteurs des abrégés doivent également prendre en considération les conditions particulières requises en matière d'abrégés dans le règlement d'exécution du PCT (règle 8). Afin d'en faciliter la lecture, cette règle, ainsi que d'autres dispositions pertinentes du PCT sont reproduites en annexe.

3. Il convient de noter en particulier que, dans le cas où la demande internationale contient des dessins, l'abrégé devra être accompagné, lors de sa publication, d'une ou plusieurs figures des dessins. L'abrégé doit donc être rédigé en tenant compte de cette exigence.

DIRECTIVES

Définition

4. UN ABREGE D'UNE DEMANDE INTERNATIONALE EST UN EXPOSE CONCIS DES INFORMATIONS TECHNIQUES EXPOSEES DANS CE DOCUMENT. L'abrégé doit permettre au lecteur, que celui-ci soit familiarisé ou non avec les documents de brevets, de saisir rapidement la teneur du sujet traité dans la description technique. L'abrégé devrait constituer un outil permettant de parcourir l'information technique dans le cadre d'une recherche documentaire effectuée dans un domaine technique particulier et notamment de juger s'il est nécessaire de consulter la demande elle-même. L'abrégé ne sert qu'à des fins d'information technique à l'exclusion de toute autre fin et n'est en particulier pas destiné à être utilisé en vue d'interpréter l'étendue de la protection demandée.

Présentation

5. L'ABREGE DOIT ETRE CLAIR ET AUSSI CONCIS QUE LE PERMET L'EXPOSE DE L'INVENTION. Il devrait de préférence comporter de 50 à 150 mots (PCT, règle 8.1.*b)*); un nombre de mots excédant cette gamme n'est pas exclu mais ne doit pas être supérieur à 250. L'abrégé peut contenir des formules chimiques ou mathématiques ainsi que des tableaux. Des expressions implicites telles que "Cet exposé d'invention concerne", "L'invention définie par cet exposé" et "Cette invention se rapporte à" ne doivent pas être utilisées. La phraséologie juridique utilisée dans les revendications de brevets, qui fait souvent appel à des mots tels que "ledit" ou "ladite" et "moyens", doit également être évitée.

Teneur

6. L'ABREGE DOIT AVOIR TRAIT ESSENTIELLEMENT A CE QUI EST NOUVEAU DANS LE CADRE DE LA TECHNIQUE A LAQUELLE APPARTIENT L'INVENTION. Si la nature de l'invention est celle d'une modification d'un appareillage, d'un procédé, d'un produit ou d'une composition, l'abrégé doit avoir trait à l'exposé technique de la modification. Si l'invention est de nature fondamentale, il se peut que l'ensemble de l'exposé technique présente un caractère nouveau dans le cadre de la technique considérée et l'abrégé dans ce cas doit se rapporter à l'ensemble de l'exposé. Si une demande internationale qui se rapporte à un produit, en particulier à un composé ou à une composition, contient également une description substantielle de la méthode de préparation ou de l'utilisation de ce produit, celle-ci doit également être traitée dans l'abrégé. Si l'exposé comprend des variantes, l'abrégé doit avoir trait à la variante préférée et identifier les autres variantes dans la mesure où cette identification peut être effectuée succinctement; si cela s'avère impossible, l'abrégé doit mentionner l'existence de ces autres variantes et préciser si celles-ci diffèrent de façon notable de la variante préférée.

* Adaptation des "Principes directeurs de caractère général relatifs à la préparation des abrégés de documents de brevets" (Recommandation de l'ICIREPAT ST.12/A) effectuée en fonction des exigences particulières du PCT.

7. Lorsqu'il y a lieu, et à condition que la demande internationale contienne l'information nécessaire, l'abrégé doit comporter au moins les éléments suivants : (1) si l'invention est une machine, un appareillage ou un système, sa structure et son fonctionnement; (2) si l'invention est un article, sa méthode de fabrication; (3) si l'invention est un composé chimique, son identité et sa préparation; (4) si l'invention est un mélange, ses ingrédients; (5) si l'invention est un procédé, ses étapes. Les détails mécaniques ainsi que les détails de conception ne doivent pas figurer dans l'abrégé.

8. En ce qui concerne plus particulièrement les inventions de caractère chimique relatives à des composés ou à des compositions, l'abrégé doit mettre en évidence la nature générale du composé ou de la composition ainsi que leur utilisation, par exemple : "les composés appartiennent à la catégorie des alkyl benzène sulfonyle urées, utiles à titre d'antidiabétiques assimilables par voie orale". L'illustration d'une catégorie à l'aide d'un exemple doit faire appel à un exemple typique. En ce qui concerne les procédés, l'abrégé doit mettre en évidence le type de réaction, les réactifs et les conditions de mise en oeuvre du procédé, illustrés de façon générale par un exemple unique. Chaque fois que cela s'avère possible, l'abrégé doit indiquer la formule chimique qui, parmi les formules contenues dans la demande internationale, caractérise le mieux l'invention.

9. L'abrégé ne doit pas contenir de déclarations relatives aux avantages ou à la valeur prétendue de l'invention dont la protection est demandée ou se rapportant à des applications de caractère spéculatif de l'invention.

Spécimens d'abrégés

10. Les spécimens d'abrégés reproduits ci-dessous constituent des exemples d'abrégés préparés conformément aux principes énoncés précédemment :

a) Valve à usage cardiologique comportant un corps de valve de forme annulaire délimitant un orifice et plusieurs entretoises formant une paire de cages disposées de part et d'autre de l'orifice. Un organe de fermeture de forme sphérique retenu à l'intérieur des cages est actionné par le flux de sang entre les positions ouverte et fermée selon le mode de fonctionnement d'un clapet anti-retour. Les dimensions de l'orifice, légèrement supérieures à celles de l'organe de fermeture, permettent d'assurer une légère fuite ou reflux en position fermée. En position ouverte, la circulation du sang est facilitée par le profil intérieur convexe de la surface du corps délimitant l'orifice. Une nervure annulaire disposée dans une rainure pratiquée sur la périphérie du corps de valve permet d'y assujettir un anneau de suture servant à fixer la valve à l'intérieur d'un coeur.

b) Méthode de soudage, par application d'énergie calorifique, des panneaux de fermeture d'une boîte pliante en carton, ces panneaux, se chevauchant en position de fermeture, étant recouverts sur leurs faces en regard d'une couche extrêmement fine d'une matière thermoplastique étanche à l'humidité. De l'air chaud est dirigé sur les surfaces à souder, la température de l'air au point d'impact sur les surfaces étant supérieure à la température de carbonisation du carton. La vitesse élevée de passage des boîtes à travers le courant d'air chaud est telle que la durée de chauffage est assez brève pour que le revêtement de l'autre face des panneaux ne s'amolisse pas. La liaison se forme en tout point de la surface immédiatement après chauffage en un temps inférieur à la durée totale d'exposition de ce point à l'air chaud. Dans de telles conditions, la chaleur fournie pour amollir le revêtement thermoplastique est dissipée après formation de la liaison par absorption dans le carton qui agit comme évacuateur de chaleur sans nécessiter de dispositif de refroidissement.

c) On produit des amides en laissant réagir un ester d'acide carboxylique avec une amine en utilisant à titre de catalyseur un alkoxyde d'un métal alcalin. L'ester est en premier lieu chauffé à 70°C. au moins, sous une pression n'excédant pas 500 mm de mercure, afin d'éliminer l'humidité et les gaz acides qui empêcheraient la réaction de se produire, puis converti en amide sans chauffage.

Liste de vérification

11. Il est recommandé aux rédacteurs d'abrégés d'utiliser la liste de vérification qui a été reproduite ci-dessous afin de les aider à suivre ces directives. En utilisant cette liste de vérification, le rédacteur de l'abrégé doit, après avoir étudié l'exposé d'invention à résumer, cocher dans la deuxième colonne en regard des termes appropriés qui sont énumérés dans la première colonne. Le rédacteur de l'abrégé doit, lors de l'élaboration de cet abrégé, avoir présentes à l'esprit les instructions figurant dans la troisième colonne et correspondant aux rubriques de la première colonne précédemment cochées. Le rédacteur de l'abrégé peut finalement comparer son abrégé terminé avec les instructions appropriées et cocher à l'emplacement approprié de la quatrième colonne s'il estime avoir suivi correctement les instructions.

Si l'invention est :	**Cocher ici**	**L'abrégé devrait avoir trait à, au(x) :**	**Si oui, cocher ici**
Un article		son identité, son utilisation; sa structure, sa construction; sa méthode de fabrication.	
Un composé chimique		son identité (sa structure s'il y a lieu), sa méthode de préparation; ses propriétés, ses utilisations.	
Un mélange		sa nature, ses propriétés, son utilisation; ses ingrédients essentiels (identité, fonction); les proportions de ses ingrédients si elles présentent une importance; sa préparation.	
Une machine, un appareillage ou un système		sa nature, son utilisation; sa construction, sa structure; son fonctionnement.	
Un procédé ou une opération		sa nature et ses caractéristiques, matériaux utilisés et conditions employées; produit obtenu s'il se révèle important; la nature des étapes et leur enchaînement s'il y a plus d'une étape.	

Si la description implique des variantes	**Cocher ici**	**L'abrégé devrait avoir trait à la variante préférée et identifier les autres s'il est possible de le faire succinctement; si cela s'avère impossible, l'abrégé devrait mentionner leur existence et préciser si elles diffèrent de façon notable de la variante préférée.**	**Si oui, cocher ici**

Le nombre total des mots est entre 50 et 150 : ☐ n'excède pas 250 : ☐

(L'annexe suit)

ANNEXE

Dispositions pertinentes du PCT concernant la préparation des abrégés des demandes internationales

Article 3

Demande internationale

3. L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique; il ne peut être pris en considération pour aucune autre fin, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée.

Règle 3

Requête (forme)

3.3 Bordereau

a) Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, indiquera :

iii) Le numéro de la figure des dessins que le déposant propose de faire publier avec l'abrégé lors de la publication de ce dernier sur la page de couverture de la brochure et dans la gazette; dans les cas exceptionnels, le déposant peut proposer plus d'une figure.

Règle 8

Abrégé

8.1 Contenu et forme de l'abrégé

a) L'abrégé doit comprendre :

i) un résumé de ce qui est exposé dans la description, les revendications et tous dessins; le résumé doit indiquer le domaine technique auquel appartient l'invention et doit être rédigé de manière à permettre une claire compréhension du problème technique, de l'essence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'usage principal ou des usages principaux de l'invention;

ii) le cas échéant, la formule chimique qui, parmi toutes les formules figurant dans la demande internationale, caractérise le mieux l'invention.

b) L'abrégé doit être aussi concis que l'exposé le permet (de préférence de 50 à 150 mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais).

c) L'abrégé ne doit pas contenir de déclarations relatives aux mérites ou à la valeur allégués de l'invention dont la protection est demandée ni à ses applications supputées.

d) Chacune des principales caractéristiques techniques mentionnées dans l'abrégé et illustrées par un dessin figurant dans la demande internationale doit être suivie d'un signe de référence figurant entre parenthèses.

8.2 Absence d'indication de la figure à publier avec l'abrégé

Si le déposant ne fournit pas l'indication mentionnée à la règle 3.3 *a)*iii) ou si l'administration chargée de la recherche internationale considère qu'une ou des figures autres que celles qui sont proposées par le déposant pourraient, parmi toutes les figures de tous les dessins, caratériser mieux l'invention, elle indique la ou les figures en question. Les publications effectuées par le Bureau international utiliseront la ou les figures ainsi indiquées par l'administration chargée de la recherche internationale. Sinon, la ou les figures proposées par le déposant seront utilisées pour ces publications.

8.3 Principes de rédaction

L'abrégé doit être rédigé de manière à pouvoir servir efficacement d'instrument de sélection aux fins de la recherche dans le domaine technique particulier, spécialement en aidant le scientifique, l'ingénieur ou le chercheur quant à la question de savoir s'il y a lieu de consulter la demande internationale elle-même.

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.10 Dessins, formules et tableaux dans les textes

a) La requête, la description, les revendications et l'abrégé ne doivent pas contenir de dessins.

b) La description, les revendications et l'abrégé peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques.

c) La description et l'abrégé peuvent contenir des tableaux; les revendications ne peuvent contenir de tableaux que si leur objet en rend l'utilisation souhaitable.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

l'édition de mai 1978 du *Guide* en anglais,

les éditions de mars 1978 du *Guide* en allemand et en français,

les annexes datées du 28 avril 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au 9 novembre 1978

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978[1)]
Brésil	9 avril 1978[1)]
Cameroun	24 janvier 1978[1)]
Congo	24 janvier 1978[1)]
Danemark*	1er décembre 1978[2)]
Empire centrafricain	24 janvier 1978[1)]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978[1)]
France*	25 février 1978[1)]
Gabon	24 janvier 1978[1)]
Japon	1er octobre 1978[2)]
Luxembourg*	30 avril 1978[1)]
Madagascar	24 janvier 1978[1)]
Malawi	24 janvier 1978[1)]
Royaume-Uni	24 janvier 1978[1)]
Sénégal	24 janvier 1978[1)]
Suède	17 mai 1978[1)]
Suisse*	24 janvier 1978[1)]
Tchad	24 janvier 1978[1)]
Togo	24 janvier 1978[1)]
Union soviétique	29 mars 1978[1)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir du 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone : (089)21951

Brésil

Désignation : Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : Praça Mauá No. 7, 12o andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique : MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil
Telex : 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone : (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

Danemark

Désignation : Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale : 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique : –
Telex : 16046 dpodk, Copenhagen, Danemark
Téléphone : 01(128440)

Etats-Unis d'Amérique

Désignation : United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège : 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale : (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique : –
Telex : TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone : (703)557-3080

France

Désignation : Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique : –
Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone : (01)292-0014, (01)387-5600, (01)522-5290

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: –
Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone : (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique : –
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone : (0352)21921

Madagascar

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège : –
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique : –
Telex : –
Téléphone : –

Malawi

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège : –
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi
Telex : –
Téléphone : 35077

Royaume-Uni

Désignation : Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone : (01)405-8721

Suède

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège : Valhallavägen 136, Stokholm
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone : (08)225540

Suisse

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone : (031)614111

Union soviétique

Désignation : Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique : –
Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone : 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"
Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone : (022)999111

OEB

Désignation : Office européen des brevets

Siège :	*à Munich*	*Département de La Haye*
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale :	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique :	–	–
Telex :	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089)41211	(070)906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun
Telex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration "n'est pas tenue de procéder à la recherche" à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 124 et 127).	Anglais
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annnexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

*Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Royaume-Uni		
Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 119).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication)
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international : liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets **
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stokholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes(Moscou)

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RECEPTEURS : LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Sans objet*
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Madagascar				
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	Français	1	**	**
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***
Suisse				
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Pas encore défini.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Union soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
OMPI				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)
OEB				
(Office européen des brevets)	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	325 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	1.700 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de 165 dollars E.U.* (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 3 dollars E.U*	Equivalent en Cr.$ de 40 dollars E.U.*	1.000 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 300 dollars E.U.* ou 1.600 C.S.* ou 1.700 D.M.* (lors du dépôt)
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1.030 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	20 C.D.	275 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.980** C.D. ou 4.700*** C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	165 dollars E.U. (lors du dépôt)	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)

* Taux de change applicable au jour du paiement

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) (sous réserve de confirmation); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.240 C.D.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	735 FF (dans le mois suivant le dépôt)	14 FF	180 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	3.870 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	30.400 yen (dans le mois suivant le dépôt)	500 yen	7.300 yen	6.000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34.000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	5.060 F.L. ou 5.060 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1.000 F.L. ou 1.000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Madagascar					
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines *(franc malgache)*	*	*	*	*	*
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	150 K	3 K	40 K	8 K (lors du dépôt)	*

* Pas encore défini

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 83 (lors du dépôt)	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	740 C.S. ou 250 F.S.* ou 165 dollars E.U. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	14 C.S. ou 4,50 F.S.* ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 60 F.S.* ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600** C.S. ou 3.880***C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Suisse					
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle *(franc suisse)*	250 F.S.* (dans le mois suivant le dépôt)	4,50 F.S.*	60 F.S.*	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1.640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	110 R (dans le mois suivant le dépôt)	2 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)

* Montant applicable à compter du 3 octobre 1978

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.000 C.S.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
OMPI					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse ou dollar E.U.; au choix du déposant)*	250 F.S.* ou 165 dollars E.U. (lors du dépôt)	4,50 F.S.* ou 3 dollars E.U.	60 F.S.* ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U. (lors du dépôt)	1.640 F.S.** ou 1.400*** F.S. (lors du dépôt)
OEB					
(Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	325 D.M. ou £ 83 ou 735 FF ou 250 F.S.* ou 740 C.S. ou 5,060 F.L. (lors du dépôt****)	6 D.M. ou £1,50 ou 14 FF ou 4,50 F.S.* ou 14 C.S. ou 90 F.L.	80 D.M. ou £ 21 ou 180 FF ou 60 F.S.* ou 185 C.S. ou 1,250 F.L.	150 D.M. ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2.400 F.L. ou 2.400 F.B. (lors du dépôt)	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (lors du dépôt****)

* Montant applicable à compter du 3 octobre 1978

** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

*** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)

**** Peut toutefois être payée un mois après

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	200 dollars E.U.	–	
Japon			
Office japonais des brevets *(Yen)*	27.000 yen	320 yen par page	
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1.600 C.S.	1,50 C.S. par page	0.75 C.S. par mot
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0,20 R par page	–
OEB			
(Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.	–	–

Note : Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Japon					
Office japonais des brevets *(Yen)*	9.100 yen	12.000 yen	9.000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	Aucune
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
OEB (Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	100 D.M. ou £ 25 ou 225 FF ou 75 F.S.** ou 230 C.S. ou 1.560 F.L. ou 1.560 F.B.	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B.	1 D.M. ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	1 D.M. ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

** Montant applicable à compter du 3 octobre 1978

TAXES PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	75 F.S.*
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)*a)* n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.

Note : Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

* Montant applicable à compter du 3 octobre 1978

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 05/1978 de la Gazette du PCT, pages 268 à 278, sous les intitulés suivants :

- Langues requises et taxes nationales perçues par les offices désignés (ou élus)
- Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur
- Offices nationaux qui ont renoncé, totalement ou partiellement, à la communication selon l'article 20
- Dispositions des législations des Etats contractants parties à un traité de brevets régional relevant de l'article 45.2)
- Avertissement et renseignements concernant les dispositions des législations nationales des Etats contractants précisant qui, aux termes de ces législations, a qualité (inventeur, ayant cause de l'inventeur, titulaire de l'invention, etc.) pour déposer une demande nationale
- Dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.

La seule modification qu'il convient d'apporter à ces renseignements consiste en une correction de la note de bas de page concernant les exigences de l'Office européen des brevets relatives à l'indication du nom de l'inventeur ainsi que de certaines autres données le concernant (voir les pages 271 et 272 du numéro 05/1978 de la Gazette du PCT). La note de bas de page considérée, qui porte le numéro 1) à la page 271 et le numéro 2) à la page 272, s'énonce comme suit après correction :

"1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, ou 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent".

REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION PCT)

ASSEMBLEE

Deuxième session
(Première session ordinaire)

(Genève, 25 septembre au 3 octobre 1978)

Note*

L'assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT) a tenu sa deuxième session (première session ordinaire) à Genève du 25 septembre au 3 octobre 1978. L'Assemblée a tenu ses réunions en commun avec d'autres organes directeurs de l'OMPI, excepté lorsqu'elle a examiné certaines questions de fond relatives à la modification et à l'interprétation du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, l'établissement de textes officiels du Traité et certains comptes rendus verbaux, concernant notamment les instructions administratives.

Quatorze des 19 Etats membres de l'Assemblée étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Japon (observateur spécial jusqu'au 30 septembre 1978), Luxembourg, Madagascar, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique.

Les 18 Etats et les deux organisations intergouvernementales suivants étaient représentés en qualité d'observateurs spéciaux : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark (membre à partir du 1er décembre 1978), Egypte, Espagne, Finlande, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Japon (membre à partir du 1er octobre 1978), Norvège, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Yougoslavie; l'Office de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Office européen des brevets (OEB); d'autre part, les 22 Etats et les quatre organisations intergouvernementales suivants étaient représentés en qualité d'observateurs : Algérie, Argentine, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Ghana, Irak, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liechtenstein, Maurice, Mexique, Nigéria, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Saint-Siège, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Uruguay, Zambie; Organisation des Nations Unies (ONU), Commission des Communautés européennes (CCE), Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet communautaire. Enfin, les six organisations internationales non gouvernementales suivantes ont aussi suivi la session en qualité d'observateurs** : Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE). La liste des participants fait suite à la présente note.

Activités du Bureau international concernant l'Union PCT. L'Assemblée a approuvé le rapport du Directeur général sur les activités du Bureau international depuis la date d'entrée en vigueur du PCT et jusqu'à l'ouverture de sa session.

---

* La présente note a été rédigée par le Bureau international.

** La participation de ces organisations en qualité d'observateurs a été limitée aux questions examinées lors de la réunion au cours de laquelle ont été étudiés les problèmes de fond.

Règlement financier de l'Union PCT; vérification des comptes de l'Union PCT; fonds de roulement. L'Assemblée a adopté le règlement financier de l'Union PCT. Elle a aussi désigné le Gouvernement suisse comme vérificateur aux comptes de l'Union PCT jusqu'à la fin de l'exercice 1979 et a décidé que la question de la création d'un fonds de roulement de l'Union PCT ne sera pas examinée avant sa session ordinaire de 1982.

Programme et budget. L'Assemblée a adopté le programme et le budget de l'Union PCT pour 1979.

Règlement d'exécution du PCT. L'Assemblée a adopté diverses modifications et interprétations du règlement d'exécution du PCT. Le texte des règles modifiées du règlement d'exécution figure aux pages 315 et 316.

En ce qui concerne les interprétations, l'Assemblée a noté que le Bureau international appliquera une interprétation de la règle 47.2 qui lui permettra d'utiliser, pour communiquer les demandes internationales aux offices désignés conformément à l'article 20, la brochure imprimée par lui-même pour la publication de ces demandes en vertu de la règle 48.1*a)*. Compte tenu des réserves formulées par au moins un office national à propos de la non-réception d'une copie de la requête contenue dans la demande internationale en tant que telle et de la réception des demandes internationales imprimées recto-verso résultant de cette interprétation, le Bureau international procédera aux ajustements nécessaires afin de répondre aux besoins particuliers de cet office et des autres offices intéressés qui l'en informeront.

De plus, l'Assemblée a adopté l'interprétation suivante de la règle 48.3*b)* :

"1. La règle 48.3*b)* du PCT n'interdit pas à l'administration chargée de la recherche internationale de laisser au déposant et/ou à l'office récepteur le soin d'établir la traduction requise, pour autant qu'elle s'assure que cette traduction soit prête en temps voulu pour que la communication selon l'article 20 du PCT puisse être effectuée à la date prescrite ou, si la publication internationale doit avoir lieu avant ladite communication, en temps voulu pour que cette publication internationale puisse avoir lieu à la date prescrite.

"2. La règle 48.3*b)* du PCT ne donne au déposant ou à des tiers aucun motif de tenir l'administration chargée de la recherche internationale responsable des dommages imputables à une inexactitude de la traduction".

Textes officiels. L'Assemblée a désigné l'arabe et l'italien comme langues dans lesquelles le Directeur général de l'OMPI établira, en vertu de l'article 67.1)*b)*, des textes officiels du PCT.

Instructions administratives. Le Directeur général a informé l'Assemblée qu'il avait l'intention de promulguer et de publier certaines modifications et additions concernant les instructions administratives, à la lumière de l'avis favorable qu'il avait recueilli au cours des consultations engagées avec les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Ces modifications sont reproduites aux pages 317 à 336.

LISTE DES PARTICIPANTS

(réunion au cours de laquelle ont été examinées les questions de fond)

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d') : E. Häusser; U.C. Hallmann. **Brésil** : U. Quaranta Cabral. **Cameroun** : D. Ekani. **Etats-Unis d'Amérique** : M.K. Kirk, L. Schroeder. **France** : G.R. Yung. **Gabon** : M. Nzue Nkoghe. **Japon** : Z. Kumagai; T. Yoshida. **Luxembourg** : J.-P. Hoffmann. **Madagascar** : S. Rabearivelo. **Royaume-Uni** : E.F. Blake. **Sénégal** : A. Diarra. **Suède** : C. Uggla. **Suisse** : R. Kämpf; J.-M. Salamolard. **Union soviétique** : V. Bykov; L. Tchobanian.

II. Observateurs spéciaux

Australie: F.J. Smith. **Belgique** : J. Degavre. **Danemark** : D. Simonsen. **Espagne** : E. Rua Benito. **Finlande** : R. Meinander; A.H. Risku. **Irlande** : J. Quinn. **Norvège** : A.G. Gerhardsen. **Pays-Bas** : J. Dekker; H.J.G. Pieters. **Office européen des brevets (OEB)** : J.C.A. Staehelin.

III. Observateurs

Etats

Bulgarie : B. Todorov. **Italie** : I. Papini. **République démocratique allemande** : D. Schack. **Tchécoslovaquie** : J. Prosek.

Organisations intergouvernementales

Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) : I. Tcherviakov. **Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet communautaire** : J.-F. Faure; K. Mellor.

Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : M. Mathez. **Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE)** : M. van Dam. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI)** : C. Gugerell. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA)** : P. Feldmann. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)** : E. Gutmann; G.E. Kirker. **Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)** : R. Kockläuner.

IV. Bureau

Président : V. Bykov (Union soviétique). *Vice-présidents* : M. Nzue Nkoghe (Gabon); P. Braendli (Suisse).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch *(Directeur général)*; K. Pfanner *(Vice-directeur général)*; E.M. Haddrick *(Chef de la Division "PCT")*; J. Franklin *(Chef de la Section administrative, Division "PCT")*; V. Troussov *(Conseiller principal, Division "PCT")*; N. Scherrer *(Conseiller, Division "PCT")*; D. Bouchez *(Conseiller technique, Division "PCT")*; A. Okawa *(Conseiller, Division "PCT")*.

TEXTES DES DECISIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES COMITES DU PCT ET DES REGLEMENTS INTERIEURS DE CES COMITES*

DECISIONS CONCERNANT LE COMITE DE COOPERATION TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTC)

1. Se référant à l'article 56.1) et 2) du PCT, l'Assemblée établit le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) et nomme, en plus des membres *ex- officio* prévus par l'article 56.2*b)* du PCT, tous les Etats qui sont membres de l'Union du PCT comme membres dudit Comité, étant entendu que la nomination de tout Etat qui deviendra membre de l'Union ultérieurement prendra effet à la date à laquelle il deviendra membre de l'Union. Enfin, l'Assemblée décide que lorsque le nombre des Etats membres de l'Union du PCT aura atteint 30, elle réexaminera, à la première session qu'elle tiendra par la suite, la question de la composition dudit Comité.

2. Se référant à l'article 56.8) du PCT, l'Assemblée décide qu'elle arrêtera elle-même et modifiera ultérieurement, si nécessaire, le règlement intérieur du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC).

3. Se référant à sa décision prise en vertu de l'article 56.8) du PCT, l'Assemblée arrête le règlement intérieur du Comité de coopération technique du PCT.

4. Se référant à la décision prise par le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité de coordination de l'OMPI à leurs sessions de septembre 1977, décision portant création du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (OMPI/PCPI) et prévoyant notamment que le PCT/CTC tiendra ses réunions "en commun" avec le PCPI, "étant entendu, d'une part, que les activités desdits Comités seront coordonnées et que, d'autre part, lorsque des décisions seront prises par [le PCT/CTC]..., seuls les membres [du PCT/CTC]... prendront part au vote" (voir le paragraphe 4 de la décision consignée dans l'annexe B du document AB/VIII/16), et selon laquelle il était aussi recommandé que l'Assemblée de l'Union du PCT "entérine les mesures ci-dessus", l'Assemblée décide d'entériner les mesures en question.

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE COOPERATION TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTC)

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC, ci-après dénommé "Comité") étant un organe auxiliaire de l'Assemblée du PCT au sens de l'article 12 des Règles générales de procédure de l'OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

1) Les Etats et les instances intergouvernementales qui ne sont pas membres du Comité mais qui ont le statut d'observateur spécial à l'Assemblée du PCT sont invités comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions du Comité.

2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les Etats membres de celui-ci à l'exception du droit de vote.

---

* Adoptés par l'Assemblée du PCT lors de sa première session (10 au 14 avril 1978); voir la page 8 de la Gazette du PCT, N° 01/1978.

Règlement intérieur du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) (suite)

Article 3 : Réunions communes avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets

Le Comité tient ses réunions en commun avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets, étant entendu, d'une part, que les activités des deux comités sont coordonnées et que, d'autre part, lorsque des décisions sont prises par le Comité, seuls les membres de celui-ci prennent part au vote.

DECISIONS CONCERNANT LE COMITE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTA)

1. Se référant à l'article 51.1) et 2)*a)* du PCT, l'Assemblée établit le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) et élit membres de ce Comité tous les Etats membres de l'Union du PCT, étant entendu que l'élection de tout Etat qui deviendra membre de l'Union ultérieurement prendra effet à la date à laquelle il deviendra membre de l'Union. Enfin, l'Assemblée décide que lorsque le nombre des Etats membres de l'Union du PCT aura atteint 30, elle réexaminera, à la première session qu'elle tiendra par la suite, la question de la composition dudit Comité.

2. Se référant à l'article 51.5) du PCT, l'Assemblée décide qu'elle arrêtera elle-même et modifiera ultérieurement, si nécessaire, le règlement intérieur du Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA).

3. Se référant à sa décision prise en vertu de l'article 51.5) du PCT, l'Assemblée fixe le règlement intérieur du Comité d'Assistance technique du PCT.

4. Se référant à la décision prise, à leurs sessions de septembre 1977, par le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité de coordination de l'OMPI, décision portant création du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (OMPI/PCPI) et prévoyant notamment que le PCT/CTA tiendra ses réunions "en commun" avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, "étant entendu, d'une part, que les activités desdits comités seront coordonnées et que, d'autre part, lorsque des décisions seront prises par [le PCT/CTA]..., seuls les membres [du PCT/CTA]... prendront part au vote" (voir le paragraphe 4 de la décision consignée dans l'annexe B du document AB/VIII/16), et selon laquelle il était aussi recommandé que l'Assemblée de l'Union du PCT "entérine les mesures ci-dessus", l'Assemblée décide d'entériner les mesures en question.

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTA)

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA, ci-après dénommé "Comité") étant un organe auxiliaire de l'Assemblée du PCT au sens de l'article 12 des Règles générales de procédure de l'OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

1) Les Etats qui ne sont pas membres du Comité mais qui ont le statut d'observateur spécial à l'Assemblée du PCT, ainsi que les instances intergouvernementales qui ont ce statut, sont invités comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions du Comité.

2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les Etats membres de celui-ci, à l'exception du droit de vote.

Règlement intérieur du Comité d'Assistance technique du PCT (PCT/CTA) (suite)

Article 3 : Observateurs

Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur la requête du Comité, des représentants des organisations internationales non gouvernementales intéressées à suivre les sessions du Comité en qualité d'observateurs.

Article 4 : Réunions communes avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle

Le Comité tient ses réunions en commun avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, étant entendu, d'une part, que les activités des deux comités sont coordonnées et que, d'autre part, lorsque des décisions sont prises par le Comité, seuls les membres de celui-ci prennent part au vote.

DECISIONS CONCERNANT LE COMITE DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT (PCT/CAL)

1. Se référant à l'article 53.2)*a*/viii) du PCT, l'Assemblée établit le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) et nomme tous les Etats membres de l'Union du PCT et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international comme mem membres dudit Comité, étant entendu que lorsqu'une telle administration est l'office national d'un Etat membre de l'Union, cet Etat ne peut avoir d'autre représentation au Comité. Il est aussi entendu que la nomination de tout Etat qui deviendra membre ultérieurement prendra effet à la date à laquelle il deviendra membre de l'Union.

2. L'Assemblée décide qu'elle arrêtera elle-même et modifiera ultérieurement, si nécessaire, le règlement intérieur du Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL).

3. Se référant à sa décision concernant l'établissement et la modification du règlement intérieur du Comité des questions administratives et juridiques du PCT, l'Assemblée arrête ce règlement intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT (PCT/CAL)

Article premier : Composition

Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL, ci-après dénommé "Comité") a pour membres les Etats membres de l'Union du PCT et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, étant entendu que, lorsqu'une telle administration est l'office national d'un Etat membre de l'Union, cet Etat ne peut avoir d'autre représentation au Comité.

Règlement intérieur du Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) (suite)

Article 2 : Mandat

Le Comité s'occupe des questions concernant

i) les relations entre le Bureau international, d'une part, les déposants, les offices récepteurs, les offices désignés, les offices élus, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, d'autre part;

ii) les relations entre les déposants, d'une part, les offices récepteurs, les offices désignés, les offices élus, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, d'autre part;

iii) les relations entre les offices récepteurs, les offices désignés et les offices élus, d'une part, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, d'autre part;

iv) les taxes, les formulaires, les procédures et les publications prévus par le PCT;

v) toutes autres questions administratives et juridiques relatives à l'application du PCT.

Article 3 : Application des Règles générales de procédure

Le Comité étant un organe auxiliaire de l'Assemblée du PCT au sens de l'article 12 des Règles générales de procédure de l'OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 4 : Observateurs spéciaux

1) Les Etats qui ne sont pas membres du Comité mais qui ont le statut d'observateur spécial à l'Assemblée du PCT, ainsi que les instances intergouvernementales qui ont ce statut et qui ne sont pas membres du Comité, sont invités comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions du Comité.

2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les membres de celui-ci, à l'exception du droit de vote.

Article 5 : Observateurs

Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou à la requête du Comité, des représentants des organisations intéressées à suivre les sessions du Comité en qualité d'observateurs.

Article 6 : Groupes de travail

Le Comité peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, créer des groupes de travail chargés de questions particulières. Il fixe leur composition, leur mandat, la durée de leur existence et leur règlement intérieur.

REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

MODIFICATIONS

Adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT), le 3 octobre 1978

Liste des modifications

Règle 15.1 . . . . . modifiée
Règle 15.2*a)* . . . . . modifiée
Règle 15.2*b)* . . . . . modifiée

Règle 57.2*a)* . . . . . modifiée
Règle 57.2*b)* . . . . . modifiée

Modifications

Règle 15

Taxe internationale

15.1 *Taxe de base et taxes de désignation*

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international ("taxe internationale") comprenant :

i) une "taxe de base" et

ii) autant de "taxes de désignation" que la demande internationale comporte d'Etats désignés pour lesquels un brevet national est demandé; toutefois, lorsqu'un brevet régional est demandé pour certains Etats désignés, une seule taxe de désignation est due à cette fin.

15.2 *Montants*

a) Le montant de la taxe de base est de :

i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles : 165 dollars E.U. ou 250 francs suisses;

ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles : 165 dollars E.U. ou 250 francs suisses, plus 3 dollars E.U. ou 4,50 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième.

b) Le montant de la taxe de désignation est de 40 dollars E.U. ou 60 francs suisses pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé.

Règle 57

Taxe de traitement

57.2 *Montant*

a) Le montant de la taxe de traitement est de 50 dollars E.U. ou 75 francs suisses, augmentés d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international.

b) Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un supplément à la taxe de traitement, d'un montant de 50 dollars E.U. ou 75 francs suisses par langue additionnelle, doit être payé.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES SELON LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

MODIFICATIONS*

Promulguées par le Directeur général de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément
au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), règle 89.2
avec effet au 9 novembre 1978

Table des matières

Première partie : Instructions relatives aux questions de caractère général

Instruction 101 : Expressions abrégées
Instruction 102 : Utilisation des formulaires
Instruction 103 : Langue des formulaires
Instruction 104 : Langue utilisée par le déposant dans la correspondance
Instruction 105 : Plusieurs déposants
Instruction 106 : Mandataire commun pour plusieurs déposants
Instruction 107 : Identification des administrations internationales
Instruction 108 : Correspondance destinée au déposant
Instruction 109 : Notification d'autorisation ou de refus de rectification
Instruction 110 : Dates

Deuxième partie : Instructions relatives à la demande internationale

Instruction 201 : Noms des Etats; Annulation des désignations
Instruction 202 : Titres de protection
Instruction 203 : Brevets régionaux
Instruction 203*bis* : Brevets nationaux et régionaux
Instruction 204 : Titres des éléments de la description
Instruction 205 : Numérotation des revendications après modification
Instruction 206 : Représentant commun désigné dans la requête
Instruction 207 : Disposition des éléments et pagination de la demande internationale

---

* Ces modifications se rapportent aux instructions administratives publiées dans la Gazette du PCT, N° 01/1978, pages 15 à 97; seules ces modifications sont publiées dans le présent numéro de la Gazette; dans le cas où une partie des instructions administratives publiées précédemment a été modifiée, cette partie est reproduite *in extenso* telle que modifiée (sauf indication du contraire).

Troisième partie : Instructions relatives à l'office récepteur

Instruction 301 : Notification de réception des documents constituant prétendument une demande internationale
Instruction 302 : Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
Instruction 303 : Suppression d'indications additionnelles dans la requête
Instruction 304 : Corrections soumises à l'office récepteur concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale
Instruction 305 : Identification des exemplaires de la demande internationale
Instruction 306 : Changement relatif à la personne, au nom ou à l'adresse du déposant
Instruction 307 : Système de numérotation des demandes internationales
Instruction 308 : Numérotation des feuilles de la demande internationale
Instruction 309 : Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement
Instruction 310 : Procédure dans le cas de dessins manquants
Instruction 311 : Nouvelle pagination de la demande internationale
Instruction 312 : Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée
Instruction 313 : Manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires
Instruction 314 : Manière d'indiquer une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité
Instruction 315 : Notification que l'exemplaire original n'a pas été retiré
Instruction 316 : Procédure dans le cas de défaut de la signature prescrite dans la demande internationale
Instruction 317 : Procédure à suivre lorsque la désignation d'un Etat est considérée comme n'ayant pas été faite

Quatrième partie : Instructions relatives au bureau international

Instruction 401 : Annotation des feuilles de l'exemplaire original
Instruction 402 : Notification de la correction de la date de priorité ou de l'annulation de la revendication de priorité
Instruction 403 : Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
Instruction 404 : Numéro de publication internationale
Instruction 405 : Taxe spéciale de publication
Instruction 406 : Brochures
Instruction 407 : La gazette
Instruction 408 : Numéro de la demande prioritaire
Instruction 409 : Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
Instruction 410 : Pagination de la demande internationale aux fins de la publication internationale
Instruction 411 : Notification que la copie certifiée conforme du document de priorité n'a pas été présentée
Instruction 412 : Taxe pour la fourniture de copies de certains documents

Cinquième partie : Instructions relatives à l'administration chargée de la recherche internationale

Instruction 501 : Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale concernant les expressions, etc. à ne pas utiliser dans la demande internationale
Instruction 502 : Réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et décision y relative

Cinquième partie : Instructions relatives à l'administration chargée de la recherche internationale (suite)

Instruction 503 : Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale
Instruction 504 : Classification de l'objet de la demande internationale
Instruction 505 : Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale
Instruction 506 : Commentaires relatifs au projet de traduction de la demande internationale
Instruction 507 : Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale
Instruction 508 : Manière d'indiquer les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents

Sixième partie : Instructions relatives à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Instruction 601 : Détermination du droit pour un déposant de présenter une demande
Instruction 602 : Annotation des feuilles de remplacement et repagination de la demande internationale
Instruction 603 : Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
Instruction 604 : Principes directeurs pour les explications contenues dans le rapport d'examen préliminaire international

Annexe A : Noms des Etats (Membres de l'Union de Paris)

Annexe B : Code d'identification des Etats et des organisations

Annexe C : Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevets

Annexe D : Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)

Annexe E : Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.v)

Annexe F : Formulaires

Instruction 107

Identification des administrations internationales
[seule la modification est reproduite]

L'exemple de l'instruction 107*b)* est modifié comme suit "(par exemple, "RO/JP", "ISA/US", "IPEA/SU")".

Instruction 201

Noms des Etats : annulation des désignations

a) Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'*annexe A*, si les indications sont données en anglais ou en français. L'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international ajoute, dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire de requête, le code à deux lettres du pays, tel qu'il figure à l'*annexe B* (par exemple, si la France est le troisième Etat désigné dans le cadre V du formulaire de requête, "FR 3. France" ou "FR 3. République française").

b) L'office récepteur annule d'office les désignations d'Etats autres que les Etats contractants et en informe le déposant à bref délai. Si la demande internationale a déjà été envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en informe aussi à bref délai ce Bureau et cette administration. En tout état de cause, le Bureau international, si l'office récepteur ne l'a pas fait, annule d'office la désignation d'Etats autres que les Etats contractants et en informe à bref délai le déposant, l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale.

Instruction 203bis

Brevets nationaux et régionaux

Lorsque la requête de la demande internationale contient la désignation d'un Etat contractant qui ne mentionne pas le désir d'obtenir un brevet régional et contient aussi une désignation du même Etat contractant qui mentionne le désir d'obtenir un brevet régional et lorsque la législation nationale de l'Etat contractant ne contient pas la disposition mentionnée à l'article 45.2), l'office récepteur calcule les taxes de désignation en fonction du fait qu'une taxe distincte est due pour la désignation de l'Etat contractant en plus de la taxe de désignation due pour cet Etat contractant en qualité d'Etat contractant, ou de l'un parmi un groupe d'Etats contractants, pour lequel un brevet régional est demandé.

Instruction 317

Procédure à suivre lorsque la désignation d'un Etat est considérée comme n'ayant pas été faite

Lorsque l'office récepteur constate qu'en vertu de la règle 18.4*b)*, la désignation d'un Etat doit être considérée comme n'ayant pas été faite, il signale ce fait dans la demande internationale en plaçant la désignation de cet Etat entre crochets et en inscrivant la formule "CONSIDERE COMME N'AYANT PAS ETE FAITE" ou son équivalent dans la langue de la demande internationale, dans la marge; il en informe à bref délai le déposant. Si des copies de la demande internationale ont déjà été envoyées au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en informe aussi à bref délai ce Bureau et cette administration.

Instruction 412

Taxe pour la fourniture de copies de certains documents

a) Le Bureau international perçoit des offices désignés et des offices élus une taxe de 6 francs suisses pour la fourniture d'une copie de tout document cité dans le rapport de recherche internationale, requise en vertu de la règle 44.3*c)*, ou de tout document cité dans le rapport d'examen préliminaire international, requise en vertu de la règle 71.2*c)*.

b) Lorsque l'envoi postal par avion est demandé, le coût de cet envoi sera facturé en sus.

Instruction 503

Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale
[seule la modification est reproduite]

Dans l'exemple donné à l'instruction 503*a)*, le numéro du document de brevet est modifié et s'énonce comme suit : "JP, B, 50 - 14535".

ANNEXE C

Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevets
[Seule la modification est reproduite]

Les rubriques concernant les Etats-Unis d'Amérique et le Japon reproduites à l'appendice II de cette annexe ont été modifiées et s'énoncent comme suit :

Etats-Unis d'Amérique	Patent	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Reissue Patent	Brevet de redélivrance	Brevet redélivré et republié au sens du paragraphe 6.ii)	E	
	Defensive publication	Publication défensive	Demande de brevet publiée sans examen ou sans assertion quant à sa nouveauté, au sens du paragraphe 6.i)	H	
	Defensive publication	Publication défensive	Document de brevet publié au sens du paragraphe 5 : Insertion d'un abrégé de la demande dans la gazette officielle	H	
	Defensive publication	Publication défensive	Document de brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) : Abrégé d'une demande publié dans un document séparé et numéroté séparément au sein d'une série numérique propre aux publications défensives	H	
	Plant Patent	Brevet de plante	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	P	
	Design Patent	Brevet de dessins et modèles	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	S	
Japon	公開特許公報 (Kôkai tokkyo kôhô)	Demande de brevet publiée non examinée	Demande de brevet publiée avant l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)	A	
	特許公報 (Tokkyo kôhô)	Demande de brevet publiée examinée	Demande de brevet publiée après l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)		
			- 1re publication. Kôkai tokkyo kôhô A non publié. "T" précède le numéro d'ordre des Tokkyo kôhô publiés de 1922 à 1926	B	1
			- 2e publication. Suit normalement un Kôkai tokkyo kôhô A	B	2

Japon (suite)	特許発明明細書 (Tokkyo hatsumei meisaiyo)	Fascicule de brevet	Brevet (ancienne législation) publié au sens des paragraphes 6.i) et ii)		
			- 1re publication. Tokkyo kôhô non publié	C	1
			- 2e publication. Suit normalement un Tokkyo kôhô B 1	C	2
	特許審判請求公告 (Tokkyo shinpan seikû kôkoku)	Fascicule de brevet corrigé	Brevet corrigé publié au sens des paragraphes 6.i) et ii)	H	
	意匠公報 (Isyô kôhô)	Publication de dessin enregistré	Demande d'enregistrement de dessin publiée après l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)	S	
	公開実用新案公報 (Kôkai jitsuyô shinan kôhô)	Demande de modèle d'utilité publiée non examinée	Demande de modèle d'utilité publiée avant l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)	U	
	実用新案公報 (Jitsuyô shinan kôhô)	Demande de modèle d'utilité publiée examinée	Demande de modèle d'utilité publiée après l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)		
			- 1re publication. Kôkai jitsuyô shinan U non publié "T" précède le numéro d'ordre des Jitsuyô shinan kôhô publiés de 1922 à 1926	Y	1
			- 2e publication. Suit normalement un Kôkai jitsuyô shinan kôhô U	Y	2
	登録実用新案 (Tôroku jitsuyô shinan)	Fascicule de modèle d'utilité enregistré	Modèle d'utilité enregistré publié au sens des paragraphes 6.i) et ii)		
			- 1re publication. Jitsuyo shinan kôhô non publié	Z	1
			- 2e publication. Suit normalement un Jitsuyô shinan kôhô Y 1	Z	2
	登録実用新案審判請求公告 (Tôroku jitsuyô shinan shinpan seikyû kôkoku)	Fascicule de modèle d'utilité enregistré corrigé	Modèle d'utilité enregistré corrigé publié au sens des paragraphes 6.i) et ii)	I	

ANNEXE F*

Formulaires
[seule la modification est reproduite]

Le formulaire PCT/RO/101 (requête et feuille de décompte des taxes) est reproduit tel que modifié aux pages 325 à 336.**

---

* La présente annexe a été publiée séparément des instructions administratives. Seuls les quatre formulaires imprimés (PCT/RO/101, requête et feuille de décompte des taxes; PCT/ISA/210, rapport de recherche internationale; PCT/IPEA/401, demande d'examen préliminaire international; PCT/IPEA/409, rapport d'examen préliminaire international) ont été reproduits avec les instructions administratives.

** Il est recommandé aux offices récepteurs qui laissent au déposant le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale compétentes d'utiliser la variante de la feuille de décompte des taxes (formulaire PCT/RO/101 (variante de l'annexe)) reproduite aux pages 335 et 336.

DEMANDE INTERNATIONALE SELON LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

REQUÊTE

LE SOUSSIGNÉ REQUIERT QUE LA PRÉSENTE DEMANDE INTERNATIONALE SOIT TRAITÉE CONFORMÉMENT AU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

(Cadre réservé à l'office récepteur)
DEMANDE INTERNATIONALE N°:

DATE DU DÉPÔT INTERNATIONAL:

(Cachet)
Nom de l'office récepteur et « Demande internationale PCT »

Cote du dossier du déposant ou du mandataire. [9]
(indiquée par le déposant s'il le désire).

I. **TITRE DE L'INVENTION** [1]

II. **DÉPOSANT** [2] (Les données concernant chaque déposant nommé dans le cadre IX doivent figurer dans le présent cadre, ou, dans la mesure où la place fait défaut, dans le cadre annexe.) Les autres renseignements figurent dans le cadre annexe. ☐

Nom [3], [5]

Adresse [4], [5] (y compris le code postal et le pays)

Nationalité [5], [6] (pays)	Domicile [5], [7] (pays)

Numéro de téléphone (le cas échéant) [4]	Adresse télégraphique (le cas échéant) [4], [5]	Adresse de téléscripteur (le cas échéant) [4], [5]

III. **INVENTEUR** [8] (Le déposant est aussi l'inventeur ☐) Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe ☐

Nom [3], [5]

Adresse [4], [5] (y compris le code postal et le pays)

IV. **MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN (LE CAS ÉCHÉANT)** [9] Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe ☐

A. ☐ Le déposant nomme par la présente le mandataire ou le représentant désigné ci-dessous pour agir en son nom devant les administrations internationales compétentes. [9]

B. ☐ Le déposant a nommé le mandataire ou le représentant commun désigné ci-dessous dans un pouvoir séparé ci-joint. [9]

Nom [3], [5]

Adresse [4], [5] (y compris le code postal et le pays).

Numéro de téléphone (le cas échéant) [4]	Adresse télégraphique (le cas échéant) [4], [5]	Adresse de téléscripteur (le cas échéant) [4], [5]

V. **DÉSIGNATION DES ÉTATS** [10] (et indication éventuelle du désir d'obtenir des brevets régionaux) [11] (et choix éventuel de certains types de protection) [12] Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe ☐

VI. **REVENDICATION DE PRIORITÉ (LE CAS ÉCHÉANT)** [13] Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe ☐

La priorité d'une demande antérieure est revendiquée (porter les renseignements suivants):

Pays (si la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, indiquer les pays pour lesquels elle a été déposée).	Date de dépôt [14]
	Numéro de la demande [15]
	S'il s'agit d'une demande régionale ou internationale, indiquer l'office national ou l'organisation intergouvernementale où elle a été déposée.

VII. **DEMANDE PRINCIPALE OU BREVET PRINCIPAL (LE CAS ÉCHÉANT)** [16]
Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe ☐

Etat désigné	Type de traitement désiré	Numéro et titre de la demande principale ou du brevet principal	Date de dépôt de la demande principale ou du brevet principal [14]

VIII. **RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL ANTÉRIEURE (LE CAS ÉCHÉANT)** [17]
Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe. ☐

Une recherche internationale antérieure ☐ ou une recherche de type international antérieure ☐ a été requise pour la demande suivante:

Office récepteur/Pays	Demande (internationale) N°	Date de dépôt (international) [14]

Date de la demande de recherche lorsque la recherche antérieure était de type international [14]	Numéro donné à la demande de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale lorsque la recherche antérieure était de type international

IX. **DÉPOSANTS DIFFÉRENTS POUR DIFFÉRENTS ÉTATS (OU GROUPES D'ÉTATS) DÉSIGNÉS (S'IL Y A LIEU)** [18]
(Lorsqu'on utilise ce cadre, tous les déposants mentionnés dans le cadre II doivent être mentionnés dans le présent cadre. Seuls les déposants mentionnés dans le cadre II peuvent être mentionnés dans le présent cadre.) Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe. ☐

Etats désignés	Noms des déposants

X. **INVENTEURS DIFFÉRENTS POUR DIFFÉRENTS ÉTATS (OU GROUPES D'ÉTATS) DÉSIGNÉS (S'IL Y A LIEU)** [19]
Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe. ☐

Etats désignés	Noms des inventeurs

CADRE ANNEXE... UTILISER CE CADRE SI L'UN DES AUTRES CADRES N'EST PAS ASSEZ GRAND POUR RECEVOIR LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR. INDIQUER LES CADRES COMPLÉTÉS DANS LE PRÉSENT CADRE PAR LEUR NUMÉRO (EN CHIFFRES ROMAINS) ET LEUR TITRE (par exemple: « II. DÉPOSANT (SUITE) »)

XI. **SIGNATURE DU DÉPOSANT** [30]

XII. **BORDEREAU** (à remplir par le déposant) [21]

A. La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant:

1.	requête	feuilles
2.	description	feuilles
3.	revendications	feuilles
4.	abrégé	feuilles
5.	dessins	feuilles
	Total	feuilles

C. La figure numéro ..... des dessins (le cas échéant) est proposée pour accompagner l'abrégé lors de la publication.

D Dessins (à remplir par l'office récepteur)
☐ Pas de dessins [22]

B. La présente demande internationale est accompagnée, telle que déposée, des pièces identifiées ci-dessous:

1. ☐ pouvoir séparé signé
2. ☐ document de priorité
3. ☐ reçu (timbres fiscaux par exemple) pour les taxes payées
4. ☐ chèque de paiement des taxes
5. ☐ rapport de recherche internationale
6. ☐ rapport de recherche de type international
7. ☐ document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant cause de l'inventeur
8. ☐ autres documents (spécifier)

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'office récepteur)

1. Date effective de réception de la prétendue demande internationale:

2. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant la prétendue demande internationale:

3. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11 du PCT:

(Ce qui suit est à remplir par le Bureau international)

Date de réception de l'exemplaire original:

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/RO/101

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour plus de renseignements, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. On entend par « article » les articles du traité, par « règle » les règles du règlement d'exécution et par « instruction » les instructions administratives

1 **Titre de l'invention** (règle 4.1 *a)* ii))

« Le titre de l'invention doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. » **(règle 4.3)**

2 **Déposant** (règle 4.1 *a)* iii))

« La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux. » **(règle 4.5 a))**

Ces indications doivent être données dans le *cadre II* — et *non pas* dans le cadre IX — pour chacun et pour l'ensemble des déposants mentionnés dans le cadre IX.

Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, le ou les déposants mentionnés pour ce pays doit ou doivent être l'inventeur ou les inventeurs.

3 « Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms. » **(règle 4.4 a))**

« Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes. » **(règle 4.4 b))**

4 « Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléscripteur et le numéro de téléphone éventuels. » **(règle 4.4 c))**

« Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire. » **(règle 4.4 d))**

5 « Lorsqu'un nom ou une adresse ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent également être reproduits en caractères latins, soit par translittération, soit par traduction anglaise. Il appartient au déposant de décider quels mots seront simplement translittérés et quels mots seront traduits. » **(règle 4.16 a))**

« Lorsque le nom d'un pays n'est pas écrit en caractères latins, il doit être également indiqué en anglais. » **(règle 4.16 b))**

6 « La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national. » **(règle 4.5 b))**

Voir l'instruction 201 dans la note 10 ci-dessous.

7 « Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile. » **(règle 4.5 c))**

8 **Inventeur** (articles 4.1) *v)* et 22.1), règles 4.1 *a) v)* et 4.6. *a))*

« La requête doit comporter: le nom de l'inventeur et les autres renseignements prescrits le concernant, dans le cas où la législation d'au moins l'un des Etats désignés exige que ces indications soient fournies dès le dépôt d'une demande nationale... **(article 4.1 v)).**

« Le déposant remet à chaque office désigné une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité. Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'Etat désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet Etat ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité. » **(article 22.1))**

« Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa *a)*, contenir une déclaration à cet effet ou répéter le nom du déposant dans l'espace réservé à l'indication de l'inventeur. » **(règle 4.6 b))**

Voir aussi le cadre X du présent formulaire.

9 **Mandataire ou représentant commun** (article 49, règles 2.2, 4.1 *a)* iii), 4.7 et 4.8)

« Tout avocat, agent de brevets ou autre personne, ayant le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée, a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international. » **(article 49)**

« Le terme « mandataire » doit être compris comme signifiant toute personne autorisée à exercer, auprès des administrations internationales, de la manière définie à l'article 49; sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, il doit être compris comme signifiant également le représentant commun mentionné à la règle 4.8. » **(règle 2.2)**

« S'il y a constitution de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer leurs noms et adresses. » **(règle 4.7)**

« S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants (« mandataire commun »), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément à l'article 9. » **(règle 4.8 a))**

« S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire commun ni de représentant commun conformément à l'alinéa *a)*, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 est considéré comme représentant commun. » **(règle 4.8 b))**

« La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8 *a)*, si ledit mandataire ou représentant commun n'est pas nommé dans la requête signée par tous les déposants, doit être effectuée dans un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun) distinct et signé. » **(règle 90.3 a))**

« Le pouvoir peut être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international. Celui des deux auprès duquel le pouvoir est déposé le notifie à bref délai à l'autre ainsi qu'à l'administration intéressée chargée de la recherche internationale et à l'administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international. » **(règle 90.3 b))**

« Si le pouvoir distinct n'est pas signé comme prévu à l'alinéa *a)*, ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée. » **(règle 90.3c))**

Pour l'indication des noms et adresses, voir les notes 3 et 4.

« On entend par « administrations internationales », les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international. » **(instruction 101 vi))**

« Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou, s'ils sont plusieurs, aux déposants, doit être adressée comme suit:

Lorsque le déposant a désigné ou nommé un mandataire, la correspondance doit être adressée à ce mandataire. Dans le cas de plusieurs déposants représentés par un représentant ou un mandataire commun, la correspondance doit être adressée à ce représentant ou à ce mandataire. » **(instruction 108 a) i))**

« Lorsque le déposant a désigné plusieurs mandataires dans la requête, la correspondance doit être adressée à celui qui y est mentionné le premier. Dans le cas de plusieurs déposants ayant désigné plusieurs mandataires communs dans la requête, la correspondance doit être adressée au mandataire commun qui y est mentionné le premier. » **(instruction 108 a) ii))**

« Lorsque le déposant a nommé plusieurs mandataires dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée à celui qui est mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable. Dans le cas de plusieurs déposants ayant nommé plusieurs mandataires communs dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée au mandataire commun mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable. » **(instruction 108 a) iii))**

« Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères. » **(instruction 108 b))**

« S'il y a plusieurs déposants, tout mandataire désigné dans la requête signée par tous les déposants selon la règle 4.7 ou nommé dans un pouvoir distinct signé par tous les déposants selon la règle 90.3 est considéré comme mandataire commun. » **(instruction 106)**

« Si plusieurs mandataires sont nommés par le même déposant ou par les mêmes déposants, tout acte effectué par l'un quelconque de ces divers mandataires ou à son intention a les effets d'un acte effectué par ledit ou lesdits déposants ou à leur intention. » **(règle 90.2 c))**

« Si les déposants désignent un représentant commun conformément à la règle 4.8 *a)*, l'identité de ce représentant commun doit être indiquée sur la première page du formulaire de requête. Cette indication doit revêtir la forme d'une déclaration désignant nommément un déposant pour agir à titre de représentant commun au nom de tous les déposants. » **(instruction 206)**

10 **Désignation d'Etats** (règle 4.1 *a)* iv))

« Les Etats contractants doivent être désignés, dans la requête, par leurs noms. » **(règle 4.9)**

« Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'*annexe A*, si les indications sont données en anglais ou en français... » **(instruction 201 a))**

« L'office récepteur annule d'office les désignations d'Etats autres que les Etats contractants et en informe le déposant à bref délai... En tout état de cause, le Bureau international, si l'office récepteur ne l'a pas fait, annule d'office la désignation d'Etats autres que les Etats contractants et en informe à bref délai le déposant, l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale. » **(instruction 201 b))**

« Si le déposant précise ceux des Etats pour lesquels il désire que toute somme versée par lui soit considérée comme taxe de désignation, cette somme est ventilée en conséquence, dans l'ordre indiqué par le déposant, entre ceux des Etats dont la taxe de désignation est couverte par le montant versé. » **(règle 15.5 a))**

« Si le déposant ne fournit pas une telle précision et si la somme reçue par l'office récepteur est supérieure à la taxe de base et à une taxe de désignation, mais inférieure au montant qui serait dû suivant le nombre des Etats désignés, le montant excédant le total de la

taxe de base et d'une taxe de désignation est considérée comme taxe de désignation pour les Etats suivant l'Etat nommé en premier lieu dans la requête et dans l'ordre de désignation de ces Etats dans la requête, jusques et y compris celui des Etats désignés pour lequel le montant intégral de la taxe de désignation est encore couvert par la somme versée. » **(règle 15.5 b))**

« Tous les Etats d'un groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé sont considérés comme couverts par la taxe de désignation afférente à celui de ces Etats qui est mentionné en premier lieu, si cet Etat est précisé au sens de l'alinéa *a)* ou si le montant de la taxe est couvert pour cet Etat au sens de l'alinéa *b)*. » **(règle 15.5 c))**

Lorsque un ou plusieurs Etats sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet national et une autre fois aux fins d'un brevet régional), les taxes de désignation doivent être acquittées pour chacun de ces Etats et pour le brevet régional (voir **l'instruction 203 bis** et la **règle 15.1.ii)**).

11 « La requête doit comporter, le cas échéant: ... iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet. » **(règle 4.1 b) iv))**

« Lorsque le déposant désire obtenir un brevet régional pour un Etat désigné, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.1 *b)* iv) en insérant la mention « brevet régional » ou son équivalent dans la langue de la demande internationale directement après le nom dudit Etat ou, lorsqu'une indication a été donnée en vertu de l'instruction 202, après cette indication, étant entendu que

i) lorsque l'article 4.1) ii), troisième clause, est applicable et que les Etats parties au traité régional n'ont pas tous été désignés, on considère, aux fins de la demande internationale, que tous ces Etats ont été désignés et que leurs désignations sont suivies de ces mots, et ce, que lesdites désignations soient accompagnées de l'indication du désir d'obtenir un brevet régional ou qu'elles soient assimilées à une telle indication conformément à l'article 4.1) ii), quatrième clause;

ii) lorsque la législation nationale d'un Etat désigné contient une disposition visée à l'article 45.2), le Bureau international considère, conformément à l'article 4.1) ii), quatrième clause, que la désignation est accompagnée de ces mots même s'ils ont été omis par le déposant. » **(instruction 203)**

12 « Le déposant peut indiquer, conformément au règlement d'exécution, que sa demande internationale tend à la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention, d'un certificat d'utilité ou d'un modèle d'utilité et non à celle d'un brevet, ou à la délivrance d'un brevet ou certificat d'addition, d'un certificat d'auteur d'invention additionnel ou d'un certificat d'utilité additionnel, dans tout Etat désigné ou élu dont la législation prévoit la délivrance de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité, de brevets ou certificats d'addition, de certificats d'auteur d'invention additionnels ou de certificats d'utilité additionnels; les effets découlant de cette indication sont déterminés par le choix effectué par le déposant. Aux fins du présent article et de toute règle y relative, l'article 2ii) ne s'applique pas. » **(article 43)**

« Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit le déclarer dans la requête. Aux fins du présent alinéa, l'article 2 ii) ne s'applique pas. » **(règle 4.12 a))**

« Lorsque le déposant désire voir sa demande traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit faire dans la requête la déclaration visée à la règle 4.12 *a)* en faisant suivre directement le nom dudit Etat des mots « certificat d'auteur d'invention », « certificat d'utilité », « modèle d'utilité », « brevet d'addition », « certificat d'addition », « certificat d'auteur d'invention additionnel » ou « certificat d'utilité additionnel », ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale. » **(instruction 202 a))**

« Pour tout Etat désigné ou élu dont la législation permet qu'une demande tendant à la délivrance d'un brevet ou de l'un des autres titres de protection mentionnés à l'article 43 puisse également viser un autre de ces titres de protection, le déposant peut indiquer, conformément au règlement d'exécution, les deux titres de protection dont il demande la délivrance; les effets qui en découlent sont déterminés par les indications du déposant. Aux fins du présent article, l'article 2 ii) ne s'applique pas. » **(article 44)**

« Lorsque le déposant désire obtenir deux titres de protection selon l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12 *b)* en insérant, directement après le nom dudit Etat et dans la langue de la demande internationale, soit

i) deux termes suivants, reliés entre eux par le mot « et »: « brevet », « certificat d'auteur d'invention », « certificat d'utilité », « modèle d'utilité », « brevet d'addition », « certificat d'addition », « certificat d'auteur d'invention additionnel », « certificat d'utilité additionnel »; soit

ii) deux des termes indiqués au point i) ci-dessus, en faisant précéder l'un d'eux du mot « principalement » et l'autre du mot « subsidiairement ». » **(instruction 202 b))**

13 **Revendication de priorité** (règles 4.1 *b)* i) et 4.10)

14 « Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales au sujet de la demande internationale est indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes. A côté ou en-dessous de toute date mentionnée par le déposant dans la requête, l'office récepteur, à défaut du déposant, le Bureau international, à défaut du déposant et de l'office récepteur, indique de nouveau cette date, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant: quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro et le quantième et le mois étant suivis d'un point (par exemple, « 30 mars 1978 (30.03.78) »). » **(instruction 110)**

15 « Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué à temps. S'il est communiqué après l'expiration de ce délai, le Bureau international informe le déposant et les offices désignés de la date à laquelle il a été communiqué... » **(règle 4.10 c))**

16 **Demande principale ou brevet principal** (règle 4.1 *b)* v))

« Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2ii) ne s'applique pas. » **(règle 4.13)**

« Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de « continuation » ou de « continuation in part » d'une demande antérieure, il doit le déclarer dans la requête et identifier la demande principale en cause. » **(règle 4.14)**

17 **Recherche internationale ou de type international antérieure** (règle 4.1 *b)* ii))

« Si une recherche internationale ou une recherche de type international a été demandée sur la base d'une demande, conformément à l'article 15.5), la requête peut indiquer ce fait et identifier la demande (ou sa traduction, selon le cas) en indiquant son pays, sa date et son numéro, et identifier la demande de recherche en indiquant sa date et, s'il est disponible, son numéro. » **(règle 4.11)**

18 **Déposants différents pour différents Etats (ou groupes d'Etats) désignés.** (règle 18.4)

« La demande internationale peut indiquer différents déposants pour différents Etats désignés si, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9. » **règle 18.4 a))**

Lorsqu'on utilise le cadre IX, il ne faut y mentionner que les déposants déjà mentionnés dans le cadre II. Tous les déposants mentionnés dans le cadre II doivent aussi être mentionnés dans le cadre IX.

Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, le ou les déposants nommés pour ce pays doivent être le ou les inventeurs.

19 **Inventeurs différents pour différents Etats (ou groupes d'Etats) désignés.**

« Lorsque les exigences, en la matière, des législations nationales des Etats désignés diffèrent, la requête peut, pour des Etats désignés différents, indiquer différentes personnes en tant qu'inventeurs. Dans un tel cas, la requête doit contenir une déclaration distincte pour chaque Etat désigné ou pour chaque groupe d'Etats désignés où une ou plusieurs personnes données, ou la ou les mêmes personnes, doivent être considérées comme l'inventeur ou les inventeurs. » **(règle 4.6 c))**

20 **Signature**

La signature **(règle 4. 1 d))** doit être celle du déposant et s'il y en a plusieurs, ils doivent tous signer **(règle 4.15)**; toutefois ce peut être celle du mandataire **(règle 2.1)** lorsqu'un pouvoir séparé désignant le mandataire est joint à la requête.

« La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8 *a)*, si ledit mandataire ou représentant commun n'est pas nommé dans la requête signée par tous les déposants, doit être effectuée dans un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun) distinct et signé. » **(règle 90.3 a))**

21 **Bordereau**

« *a)* Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, indiquera:

i) le nombre total des feuilles de la demande internationale et le nombre des feuilles de chaque élément de cette demande (requête, description, revendications, dessins, abrégé);

ii) si à la demande internationale telle que déposée sont ou non joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), un document de priorité, un reçu pour les taxes payées ou un chèque destiné au paiement des taxes, un rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche de type international, un document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant cause de l'inventeur, ainsi que tout autre document (à préciser dans le bordereau);

iii) le numéro de la figure des dessins que le déposant propose de faire publier avec l'abrégé lors de la publication de ce dernier sur la page de couverture de la brochure et dans la gazette; dans des cas exceptionnels, le déposant peut proposer plus d'une figure.

b) Le bordereau doit être rempli par le déposant, faute de quoi l'office récepteur le remplira lui-même et y portera les mentions nécessaires; toutefois, l'office récepteur n'inscrira pas le numéro mentionné à l'alinéa *a)* iii). » **(règle 3.3)**

22 **Dessins manquants** (règle 26.6)

« *a)* Si, conformément à l'article 14.2), la demande internationale se réfère à des dessins qui ne sont pas effectivement compris dans la demande, l'office récepteur indique ce fait dans ladite demande. » **(règle 26.6 a))**

« Lorsque la demande internationale se réfère à des dessins qui, en fait, ne figurent pas dans la demande, l'office récepteur porte l'indication prévue à la règle 26.6 *a)* en apposant la mention appropriée sur le formulaire de requête. » **(instruction 310 a))**

CETTE FEUILLE NE FAIT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

Cette colonne est réservée à l'usage de l'office récepteur

FEUILLE DE DÉCOMPTE DES TAXES [1]

I. **TAXE DE TRANSMISSION** [2] ..... | | T |

II. **TAXE DE RECHERCHE** [3] ..... | | S |

III. TAXE INTERNATIONALE [4]

TAXE DE BASE [5]

Inscrire le nombre de FEUILLES que compte la demande internationale _____

premières 30 feuilles ..... | | b_1 |

_____ feuilles suivantes x _____ = | | b_2 |
(multiplier le nombre de feuilles à compter de la 31e par le montant de la taxe supplémentaire)

Additionner les montants portés dans les cadres b_1 et b_2 et porter le total dans le cadre B
Ce nombre est le montant de la TAXE DE BASE ..... | | B |

TAXES DE DESIGNATION [4,6]

Inscrire le nombre d'ÉTATS DÉSIGNÉS pour lesquels des brevets nationaux ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation. _____ x _____ = | | d_1 |

Inscrire le nombre de GROUPES d'Etats désignés pour lesquels des brevets régionaux ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation _____ x _____ = | | d_2 |

Additionner les montants portés dans les cadres d_1 et d_2 et porter le total dans le cadre D
Ce nombre est le montant des TAXES DE DÉSIGNATION ..... | | D |

Additionner les montants portés dans les cadres B et D, et porter le total dans le cadre I.
Ce nombre est le montant de la TAXE INTERNATIONALE ..... | | I |

IV. TOTAL DES TAXES PRESCRITES

Additionner les montants portés dans les cadres T, S et I, et porter le résultat dans le cadre total.
Ce nombre représente le montant total des TAXES PRESCRITES ..... | | TOTAL |

LE DÉPOSANT PEUT PAYER LES TAXES PRESCRITES PAR CHÈQUE, MANDAT POSTAL, EFFET BANCAIRE, PAR VERSEMENT EN ESPÈCES, TIMBRES FISCAUX, COUPONS, ETC... LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ DANS LA MONNAIE PRESCRITE AU COMPTE DE, AU COMPTE INDIQUÉ CI-DESSOUS DE, A L'ORDRE DE L'OFFICE RÉCEPTEUR.

Voir notes au verso

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/RO/101 (ANNEXE)

1 Le but de la feuille de décompte des taxes est d'aider le déposant à identifier les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande internationale. Cela aidera l'office récepteur à vérifier les calculs et à y déceler une erreur éventuelle.

2 « Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur (« taxe de transmission »). » **(règle 14.1 a))**

« Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due sont fixés par l'office récepteur. » **(règle 14.1 b))**

3 « Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d'exécution (« taxe de recherche »). » **(règle 16.1 a))**

« La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office; toutefois, si cette monnaie n'est pas celle de l'Etat où l'administration chargée de la recherche internationale a son siège, la taxe de recherche doit, lors de son transfert par l'office récepteur à cette administration, être librement convertible en la monnaie de cet Etat. La règle 15.4 *a)* s'applique pour le délai de paiement de la taxe de recherche. » **(règle 16.1 b))**

4 « Toute demande internationale est soumise au paiemen. d'une taxe au profit du Bureau international (« taxe internationale ») comprenant:

i) une « taxe de base » et

ii) autant de « taxes de désignation » que la demande internationale comporte d'Etats désignés; toutefois, lorsqu'un brevet régional est demandé pour certains Etats désignés, une seule taxe de désignation est due à cette fin.» **(règle 15.1)**

Voir l'instruction 203 *bis* des Instructions Administratives en ce qui concerne le décompte des taxes de désignation distinctes dans les cas où un brevet national et un brevet régional sont demandés pour le même Etat désigné.

« La taxe internationale doit être payée dans la monnaie prescrite par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse. » **(règle 15.3 b))**

Les montants des taxes tels qu'ils sont fixés à la règle 15.2 (voir les notes 5 et 6 ci-dessous) servent de base pour fixer les montants des taxes dans la monnaie prescrite (autre que le dollar E.U. et le franc suisse). (Décision prise par l'Assemblée à propos de l'interprétation de la règle 15.3 b)).L'on peut s'assurer des montants dans la monnaie prescrite (autre que le dollar E.U. et le franc suisse) auprès des offices récepteurs; ces montants sont également publiés dans la gazette du PCT.

5 « Le montant de la taxe de base est de:

i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles: 165 dollars E.U. ou 250 francs suisses;

ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles: 165 dollars E.U. ou 250 francs suisses plus 3 dollars E.U. ou 4.50 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième.» **(règle 15.2 a))**

6 « Le montant de la taxe de désignation est de 40 dollars E.U. ou 60 francs suisses pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé. » **(règle 15.2 b))**

CETTE FEUILLE NE FAIT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

Cette colonne est réservée à l'usage de l'office récepteur

FEUILLE DE DÉCOMPTE DES TAXES [1]

I. **TAXE DE TRANSMISSION** [2] ..... | | T |

II. **TAXE DE RECHERCHE** [3] ..... | | S |

Recherche internationale à effectuer par .....
(Inscrire le nom de l'administration chargée de la recherche internationale à laquelle doit être transmise la demande internationale. Noter que le montant de la taxe de recherche dépend de l'identité de l'administration chargée de la recherche internationale.)

III. **TAXE INTERNATIONALE** [4]

TAXE DE BASE [5]

Inscrire le nombre de FEUILLES que compte la demande internationale _____

premières 30 feuilles ..... | | b_1

_____ feuilles suivantes × _____ = | | b_2
(multiplier le nombre de feuilles à compter de la 31e par le montant de la taxe supplémentaire)

Additionner les montants portés dans les cadres b_1 et b_2 et porter le total dans le cadre B
Ce nombre est le montant de la TAXE DE BASE ..... | | B

TAXES DE DESIGNATION [4,6]

Inscrire le nombre d'ÉTATS DÉSIGNÉS pour lesquels des brevets nationaux ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation. _____ × _____ = | | d_1

Inscrire le nombre de GROUPES d'Etats désignés pour lesquels des brevets régionaux ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation _____ × _____ = | | d_2

Additionner les montants portés dans les cadres d_1 et d_2 et porter le total dans le cadre D
Ce nombre est le montant des TAXES DE DÉSIGNATION ..... | | D

Additionner les montants portés dans les cadres B et D, et porter le total dans le cadre I.
Ce nombre est le montant de la TAXE INTERNATIONALE..... | | I

IV. **TOTAL DES TAXES PRESCRITES**

Additionner les montants portés dans les cadres T, S et I, et porter le résultat dans le cadre total.
Ce nombre représente le montant total des TAXES PRESCRITES ..... | | TOTAL

LE DÉPOSANT PEUT PAYER LES TAXES PRESCRITES PAR CHÈQUE, MANDAT POSTAL, EFFET BANCAIRE, PAR VERSEMENT EN ESPÈCES, TIMBRES FISCAUX, COUPONS, ETC... LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ DANS LA MONNAIE PRESCRITE AU COMPTE DE, AU COMPTE INDIQUÉ CI-DESSOUS DE, A L'ORDRE DE L'OFFICE RÉCEPTEUR.

Voir notes au verso

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/RO/101 (VARIANTE DE L'ANNEXE)

1 Le but de la feuille de décompte des taxes est d'aider le déposant à identifier les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande internationale. Cela aidera l'office récepteur à vérifier les calculs et à y déceler une erreur éventuelle.

2 « Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur (« taxe de transmission »). » **(règle 14.1 a))**

« Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due sont fixés par l'office récepteur. » **(règle 14.1 b))**

3 « Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d'exécution (« taxe de recherche »). » **(règle 16.1 a))**

« La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office; toutefois, si cette monnaie n'est pas celle de l'Etat où l'administration chargée de la recherche internationale a son siège, la taxe de recherche doit, lors de son transfert par l'office récepteur à cette administration, être librement convertible en la monnaie de cet Etat. La règle 15.4 *a)* s'applique pour le délai de paiement de la taxe de recherche. » **(règle 16.1 b))**

4 « Toute demande internationale est soumise au paiemen. d'une taxe au profit du Bureau international (« taxe internationale ») comprenant:

i) une « taxe de base » et

ii) autant de « taxes de désignation » que la demande internationale comporte d'Etats désignés; toutefois, lorsqu'un brevet régional est demandé pour certains Etats désignés, une seule taxe de désignation est due à cette fin.» **(règle 15.1)**

Voir l'instruction 203*bis* des Instructions Administratives en ce qui concerne le décompte des taxes de désignation distinctes dans les cas où un brevet national et un brevet régional sont demandés pour le même Etat désigné.

« La taxe internationale doit être payée dans la monnaie prescrite par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse. » **(règle 15.3 b))**

Les montants des taxes tels qu'ils sont fixés à la règle 15.2 (voir les notes 5 et 6 ci-dessous) servent de base pour fixer les montants des taxes dans la monnaie prescrite (autre que le dollar E.U. et le franc suisse). (Décision prise par l'Assemblée à propos de l'interprétation de la règle 15.3 b)).L'on peut s'assurer des montants dans la monnaie prescrite (autre que le dollar E.U. et le franc suisse) auprès des offices récepteurs; ces montants sont également publiés dans la gazette du PCT.

5 « Le montant de la taxe de base est de:

i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles: 165 dollars E.U. ou 250 francs suisses;

ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles: 165 dollars E.U. ou 250 francs suisses plus 3 dollars E.U. ou 4.50 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième.» **(règle 15.2 a))**

6 « Le montant de la taxe de désignation est de 40 dollars E.U. ou 60 francs suisses pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé. » **(règle 15.2 b))**

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

– les éditions de mai 1978 du *Guide* en allemand et en anglais,

– l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec feuilles de mise à jour),

– les annexes datées du 31 octobre 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au 30 novembre 1978

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978[1)]
Brésil	9 avril 1978[1)]
Cameroun	24 janvier 1978[1)]
Congo	24 janvier 1978[1)]
Danemark*	1er décembre 1978[2)]
Empire centrafricain	24 janvier 1978[1)]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978[1)]
France*	25 février 1978[1)]
Gabon	24 janvier 1978[1)]
Japon	1er octobre 1978[2)]
Luxembourg*	30 avril 1978[1)]
Madagascar	24 janvier 1978[1)]
Malawi	24 janvier 1978[1)]
Royaume-Uni	24 janvier 1978[1)]
Sénégal	24 janvier 1978[1)]
Suède	17 mai 1978[1)]
Suisse*	24 janvier 1978[1)]
Tchad	24 janvier 1978[1)]
Togo	24 janvier 1978[1)]
Union soviétique	29 mars 1978[1)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir du 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone : (089)21951

Brésil

Désignation : Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : Praça Mauá No. 7, 12o andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique : MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil
Telex : 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone : (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

Danemark

Désignation : Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale : 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique : –
Telex : 16046 dpodk, Copenhagen, Danemark
Téléphone : 01(128440)

Etats-Unis d'Amérique

Désignation : United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège : 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale : (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique : –
Telex : TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone : (703)557-3080

France

Désignation : Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique : –
Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone : (01)292-0014, (01)387-5600, (01)522-5290

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique : –
Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone : (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique : —
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone : (0352)21921

Madagascar

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège : —
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique : —
Telex : —
Téléphone : —

Malawi

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège : —
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi
Telex : —
Téléphone : 35077

Royaume-Uni

Désignation : Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone : (01)405-8721

Suède

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège : Valhallavägen 136, Stokholm
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone : (08)225540

Suisse

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone : (031)614111

Union soviétique

Désignation : Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique : –
Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone : 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"
Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone : (022)999111

OEB

Désignation : Office européen des brevets

	à Munich	*Département de La Haye*
Siège :		
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale :	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique :	–	–
Telex :	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089)41211	(070)906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun
Telex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration "n'est pas tenue de procéder à la recherche" à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 124 et 127).	Anglais
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annnexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Royaume-Uni		
Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 119).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication)
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international : liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).	Russe Allemand Anglais Français
OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

ACCORD ENTRE LE COMITE D'ETAT DE L'URSS POUR LES INVENTIONS ET LES DECOUVERTES (ANTERIEUREMENT LE COMITE D'ETAT DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS POUR LES INVENTIONS ET LES DECOUVERTES), EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL, ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI : MODIFICATIONS DES ANNEXES B ET D

Le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'OMPI ont convenu, conformément aux dispositions de l'article 16.2) de l'accord*, d'apporter des modifications aux annexes de cet accord. Lesdites annexes ainsi modifiées s'énoncent comme suit :

"ANNEXE B

de l'accord conclu entre le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant le rôle du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets.

LISTE

des objets précisés conformément à l'article 6 du présent accord.

Dans l'état actuel des choses, l'administration ne procèdera ni à la recherche ni à l'examen des objets mentionnés aux règles 39.1 et 67.1, étant entendu que les programmes d'ordinateurs ne seront soumis ni à la recherche ni à l'examen.

"ANNEXE D

de l'accord conclu entre le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant le rôle du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets.

LISTE

des langues précisées aux fins de l'article 11 du présent accord.

Les langues précisées aux fins de l'article 11 du présent accord sont, selon la langue de la demande internationale :

le russe
l'anglais
le français
l'allemand"

---

* Publié dans la Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 109 à 117.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets **
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stokholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes(Moscou)

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Sans objet*
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Madagascar				
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	Français	1	**	**
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***
Suisse				
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Pas encore défini.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Union soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
OMPI				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)
OEB				
(Office européen des brevets)	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	325 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	1.700 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de 165 dollars E.U.* (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 3 dollars E.U*	Equivalent en Cr.$ de 40 dollars E.U.*	1.000 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 300 dollars E.U.* ou 1.600 C.S.* ou 1.700 D.M.* (lors du dépôt)
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1.030 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	20 C.D.	275 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.980** C.D. ou 4.700*** C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	165 dollars E.U. (lors du dépôt)	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)

* Taux de change applicable au jour du paiement

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.240 C.D.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	735 FF (dans le mois suivant le dépôt)	14 FF	180 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	3.870 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	30.400 yen (dans le mois suivant le dépôt)	500 yen	7.300 yen	6.000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34.000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	5.060 F.L. ou 5.060 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1.000 F.L. ou 1.000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Madagascar					
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines *(franc malgache)*	*	*	*	*	*
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	150 K	3 K	40 K	8 K (lors du dépôt)	*

* Pas encore défini

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 83 (lors du dépôt)	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	740 C.S. ou 250 F.S. ou 165 dollars E.U. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	14 C.S. ou 4,50 F.S. ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 60 F.S. ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600* C.S. ou 3.880** C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Suisse					
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle *(franc suisse)*	250 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	4,50 F.S.	60 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1.640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	110 R (dans le mois suivant le dépôt)	2 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.000 C.S.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
OMPI					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse ou dollar E.U.; au choix du déposant)*	250 F.S. ou 165 dollars E.U. (lors du dépôt)	4,50 F.S. ou 3 dollars E.U.	60 F.S. ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U. (lors du dépôt)	1.640 F.S.* ou 1.400** F.S. (lors du dépôt)
OEB					
(Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	325 D.M. ou £ 83 ou 735 FF ou 250 F.S. ou 740 C.S. ou 5.060 F.L. (lors du dépôt***)	6 D.M. ou £1,50 ou 14 FF ou 4,50 F.S. ou 14 C.S. ou 90 F.L.	80 D.M. ou £ 21 ou 180 FF ou 60 F.S. ou 185 C.S. ou 1.250 F.L.	150 D.M. ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2.400 F.L. ou 2.400 F.B. (lors du dépôt)	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (lors du dépôt***)

* Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)

*** Peut toutefois être payée un mois après

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	200 dollars E.U.	–	
Japon			
Office japonais des brevets *(Yen)*	27.000 yen	320 yen par page	
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1.600 C.S.	1.50 C.S. par page	0.75 C.S. par mot
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0,20 R par page	–
OEB			
(Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.	–	–

Note : Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Japon					
Office japonais des brevets *(Yen)*	9.100 yen	12.000 yen	9.000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	Aucune
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
OEB (Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	100 D.M. ou £ 25 ou 225 FF ou 75 F.S. ou 230 C.S. ou 1.560 F.L. ou 1.560 F.B.	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B.	1 D.M. ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	1 D.M. ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

TAXES PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	75 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)*a)* n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.

Note : Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	Deutsche mark	Taxe de dépôt : 100 D.M.	Aucune
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Cruzeiro	Taxe de dépôt : pour un brevet : 150 Cr.$ pour un modèle d'utilité : 100 Cr.$	Aucune
Danemark				
Office des brevets et des marques	Danois	Couronne danoise	Taxe de dépôt : C.D. 650**	Aucune
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	Dollar E.U.	Taxe de dépôt : 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième : 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante, à compter de la onzième : 2 dollars E.U.	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11ème : 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
France				
Institut national de la propriété industrielle**	Français	–	–	Aucune
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	Yen	Taxe de dépôt : pour un brevet : 5.400 yen, pour un modèle d'utilité : 4.000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière (voir la colonne 2), lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a))
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français***	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt : 100 F.L. Annuité première année : 200 F.L. Taxe de publication : 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir : 30 F.L.	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Lorsque l'objet d'une invention dont la protection est demandée appartient à un domaine technique pour lequel l'OEB n'effectue pas encore l'examen, la demande de brevet régional (européen) devient une demande de brevet national (français) et, dans ce cas, une traduction de la demande en français est requise lorsque cette demande a été déposée dans une autre langue

*** Au choix du déposant

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
Madagascar				
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	**	**	**	**
Malawi				
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	—	—	Aucune
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	Livre sterling	Taxe de dépôt : £ 5***	Aucune
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Couronne suédoise	600 C.S.	Aucune
Suisse				
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien****	Franc suisse	Taxe de dépôt : 80 F.S.	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Pas encore défini

*** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 40 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22. Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité

**** Au choix du déposant

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
Union soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Rouble	Taxe de dépôt : 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle : 55 R	Aucune
OEB				
Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français**	Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	450 D.M. ou £ 123 ou 1.020 FF ou 430 F.S. ou 490 Fls. ou 1.030 C.S. ou 7.100 F.L. ou 7.100 F.B.	Règle 104 ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen : "La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération."
OAPI				
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	***	***	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Au choix du déposant

*** Pas encore défini

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE
CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	(Aucun renseignement disponible)	(Aucun renseignement disponible)
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Empire centrafricain	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être *le déposant*	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise 3)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 4)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.

2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

3) Sous réserve de confirmation

4) Quatre mois après le début du traitement national.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.

3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

Luxembourg

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

A renoncé totalement à la communication.

Suède

Office royal des brevets et de l'enregistrement

A renoncé à la communication, sauf en ce qui concerne le rapport de recherche internationale (y compris l'indication mentionnée à l'article 17.2)*b)*), ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)*a)*, dans la langue de dépôt de la demande internationale et, s'il y a lieu, dans la langue de la traduction de cette demande.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La ***France*** est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française N° 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit :

"Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973".

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les ***Etats-Unis d'Amérique*** sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international) :

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au "Commissioner." Cette demande comprend : 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le "Commissioner," sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le "Commissioner" peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

117. Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentaux légaux des inventeurs décédés au frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

118. Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé--ou stipulé par écrit de céder--l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le "Commissioner" peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit :

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Le Danemark, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international) :

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets revisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énonce comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international) :

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le ler janvier 1978, s'énonce comme suit :

"**Titre neuvième : Recherches de type international**

Art. 126

Conditions

1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

2) La requête doit être présentée au Bureau dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.

3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

4) Le Bureau n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, le Bureau transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.

2) Le Bureau adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet".

DIRECTIVES CONCERNANT LES DESSINS SELON LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TABLE DES MATIERES

Note d'introduction

Directives

1. Cas où des dessins sont exigés
2. Graphismes considérés comme des dessins
3. Présentation des dessins
4. Conditions relatives au support
5. Fixation des feuilles de dessins
6. Présentation des feuilles de dessins
   - Surface utilisable des feuilles de dessins
   - Numérotation des feuilles de dessins
7. Disposition générale des dessins
   - Mise en page des figures
   - Numérotation des figures
   - Figure d'ensemble
8. Expressions, etc., à ne pas utiliser
9. Exécution des dessins
   - Tracé des lignes et traits
   - Ombres
   - Coupes
   - Vues en coupe
   - Hachures
   - Echelle des dessins
   - Chiffres, lettres et signes de référence
   - Lignes de référence
   - Flèches
   - Chiffres et lettres dans les dessins
   - Homogénéité des signes de référence dans la description, les revendications et les dessins
   - Homogénéité des signes de référence dans les figures des dessins
   - Echelles différentes
10. Texte sur les dessins
11. Symboles conventionnels
12. Modifications des dessins
13. Graphismes non considérés comme des dessins
    - Formules chimiques ou mathématiques
    - Tableaux (dans la description)
    - Tableaux (dans les revendications)
14. Photographies et photomicrographies (à l'exclusion des photolithographies)

NOTE D'INTRODUCTION

1. Les présentes directives sont axées sur les dispositions du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) concernant les dessins (règle 11). Elles reprennent, au moins en partie, pour plus de commodité, le textes des règles concernant les dessins en y ajoutant des commentaires, des observations et des explications relatifs à leur interprétation. Les dispositions du règlement d'exécution du PCT dont découle un paragraphe particulier sont mentionnées dans la marge de gauche, en face du paragraphe considéré.

2. Les directives ont trait aux exigences relatives aux dessins qui font partie des demandes internationales et elles sont destinées principalement à l'usage des administrations du PCT qui seront appelées à déterminer si les dessins présentés dans les demandes internationales sont acceptables.

3. Ces directives devraient apporter une aide pratique et fournir des informations de référence aux personnes chargées de veiller à ce que les dessins répondent aux différentes exigences matérielles du PCT ainsi qu'aux personnes qui préparent ces dessins : les déposants, leurs mandataires ou agents et les dessinateurs.

4. Il convient de noter que ces directives sont conçues comme des recommandations destinées à assurer une certaine uniformité et qu'elles n'ont pas de caractère obligatoire dans la mesure où elles règlent des détails qui vont au delà de la portée du règlement d'exécution du PCT.

5. Comme l'indique la section 13 des directives, les représentations figuratives, c'est-à-dire les formules chimiques ou mathématiques et les tableaux, ne sont pas considérées comme des dessins selon le règlement d'exécution du PCT. Cependant, dans la mesure où elles sont produites et reproduites avec les mêmes moyens que les dessins, leur cas sera aussi traité dans les présentes directives.

6. Bien qu'il ne soit pas question de photographies dans le PCT ou dans son règlement d'exécution, la question des photographies est traitée dans les directives, et celles-ci seront applicables dans le cas où une demande internationale contient des photographies à titre d'éléments indispensables à l'intelligence d'une invention dont la protection est demandée.

7. Le dessin est un langage international, ce qui est particulièrement important dans le cas de documents techniques devant être traduits en plusieurs langues. Alors qu'une traduction, quel que soit le soin qui lui a été apporté, risque de ne pas rendre les intentions véritables de l'auteur, du fait qu'une langue a ses moyens d'expression propres, un bon dessin n'a pas besoin d'être modifié pour être compris dans le monde entier. Il en va de même pour les formules chimiques ou mathématiques, qui expriment des notions particulières d'une façon universellement compréhensible.

Règle 48.3*a)* et *b)*

8. Le rôle joué par les dessins d'une demande internationale, si celle-ci en comporte, est primordial. En effet, la demande internationale est soit publiée en anglais, en français, en allemand, en japonais ou en russe, soit, si elle a été déposée dans une autre langue, traduite en anglais et publiée dans cette langue. Toute personne, consultant une demande internationale publiée et ne connaissant pas la langue dans laquelle la description, les revendications et éventuellement l'abrégé sont rédigés, ne dispose donc que des dessins pour se faire une première idée de la teneur de cette demande. D'où l'importance de directives assurant la clarté et la facilité de compréhension des dessins. Ce point devra rester présent à l'esprit des personnes appelées à vérifier les dessins, des inventeurs, des dessinateurs ainsi que du personnel des offices nationaux de brevets.

9. L'unique principe général qui a prévalu lors de l'élaboration de toutes les exigences relatives aux dessins selon le PCT est que les dessins doivent être clairs, lisibles et compréhensibles. L'idéal vers lequel il faut tendre est le cas où un simple examen des dessins et de la description indiquerait au lecteur non seulement le domaine technique auquel se rattache l'invention mais aussi et surtout la contribution technique qu'elle y apporte.

10. Il est à noter également que le règlement d'exécution du PCT exige que lorsque des dessins sont reproduits par des moyens quelconques avec réduction linéaire aux deux tiers, il doit être possible d'en distinguer tous les détails sans difficulté. Le principe général énoncé au paragraphe 9 ci-dessus doit être interprété à la lumière de cette exigence.

DIRECTIVES CONCERNANT LES DESSINS SELON LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

1. Cas où des dessins sont exigés

1.1 Les cas dans lesquels une demande internationale doit, ou peut, contenir des dessins selon le PCT sont définis par l'article 7 et la règle 7.2 de la façon suivante :

Article 7

"1) Sous réserve de l'alinéa 2)ii), des dessins doivent être fournis lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention.

2) Si l'invention est d'une nature telle qu'elle peut être illustrée par des dessins, même s'ils ne sont pas nécessaires à son intelligence :

i) le déposant peut inclure de tels dessins dans la demande internationale lors de son dépôt;

ii) tout office désigné peut exiger que le déposant lui fournisse de tels dessins dans le délai prescrit".

Règle 7.2

"Le délai mentionné à l'article 7.2)ii) doit être raisonnable, compte tenu du cas d'espèce, et ne doit en tout cas pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation écrite à procéder au dépôt de dessins ou de dessins additionnels conformément à ladite disposition".

2. Graphismes considérés comme des dessins

2.1 Les vues en perspective, les vues éclatées, les coupes et vues en coupe, les détails avec changement d'échelle sont considérés comme des dessins au sens du PCT. Sont aussi considérés
Règle 7.1 comme des dessins "les schémas d'étapes de processus et les diagrammes" tels que schémas fonctionnels et représentations graphiques d'un phénomène déterminé exprimant les relations qui existent entre deux ou plusieurs grandeurs.

Règle 11.10 2.2 Des formules chimiques ou mathématiques et des tableaux peuvent figurer dans la description, les revendications et l'abrégé, auquel cas ils ne sont pas assujettis aux mêmes exigences que les dessins. Le cas de ces graphismes est examiné de façon plus complète dans la section 13. Comme l'indique cette section, ces graphismes peuvent néanmoins être présentés comme des dessins, auquel cas ils sont assujettis aux mêmes exigences que les dessins.

3. Présentation des dessins

Règle 11.4*a)* 3.1 Toutes les figures des dessins doivent être réunies et disposées sur une ou plusieurs
Règle 11.13*j)* feuilles, sans place perdue, de préférence verticalement, être clairement séparées les unes des
Règle 11.10*a)* autres et ne doivent en aucun cas figurer sur les feuilles contenant la requête, la description, les revendications ou l'abrégé.

3.2 Conformément à la règle 11.2*a)*, les dessins "doivent être présentés de manière à pouvoir être reproduits directement par le moyen de la photographie, de procédés électrostatiques, de l'offset et du microfilm, en un nombre indéterminé d'exemplaires".

3.3 En ce qui concerne la figure, ou exceptionnellement les figures, qui doivent accompagner l'abrégé, lorsque la demande internationale comporte des dessins, il convient de se reporter aux "directives concernant la recherche internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)", chapitre XI, section 5. La (ou les) figure(s) illustrant l'abrégé doit (doivent) être celle(s) qui caractérise(nt) le mieux l'invention dont la protection est demandée et doit (doivent) être choisie(s) parmi les dessins qui accompagnent la demande internationale. L'abrégé ne peut être illustré par une ou plusieurs figures que si la demande internationale comporte elle-même des dessins. La (ou les) figure(s) accompagnant l'abrégé au moment de la publication de la demande internationale ne doit (doivent) pas figurer dans l'abrégé. Une figure, au moins, des dessins doit pouvoir être utilisée avec l'abrégé.

4. Conditions relatives au support

Règle 11.5
Règle 11.3
Règle 11.2*b)* et *c)*

4.1 Les dessins doivent être réalisés sur des feuilles de format A4 (29,7 cm x 21 cm) de papier "flexible, fort, blanc, lisse, non brillant et durable". "Aucune feuille ne doit être froissée ni déchirée; aucune feuille ne doit être pliée". "Un côté seulement de chaque feuille doit être utilisé".

Règle 11.12

4.2 "Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni contenir de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées, dans des cas exceptionnels, si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction".

4.3 Ces dispositions on pour but de garantir une reproduction de bonne qualité des dessins originaux, donnant des images aussi claires que possible. Or les gommages opérés sur un original réapparaissent parfois à la reproduction.

5. Fixation des feuilles de dessins

Règle 11.4*b)*

5.1 "Toutes les feuilles de la demande internationale doivent être réunies de manière à pouvoir être facilement tournées lors de leur consultation et de manière à pouvoir facilement être séparées et réunies de nouveau..."

5.2 Les fixations amovibles (par exemple les broches souples) sont admises si elles sont placées dans des perforations situées dans la marge de gauche conformément à la norme ISO 838-1974(E). Les fixations temporaires (agrafes, trombones, pinces, etc.) qui ne laissent que des traces discrètes dans la marge peuvent aussi être utilisées.

6. Présentation des feuilles de dessins

6.1 La présentation des feuilles de dessins doit être conforme à certaines règles fixant la surface utilisable et la pagination des diverses feuilles utilisées. Les exigences en matière de présentation des feuilles de dessins sont traitées ci-dessous.

Surface utilisable des feuilles de dessins

6.2 La surface utilisable des feuilles doit se présenter comme suit :

Règle 11.6*c)*

"Sur les feuilles contenant des dessins, la surface utilisable ne doit pas excéder 26,2 cm x 17,0 cm. Ces feuilles ne doivent pas contenir de cadre entourant la surface utilisable ou utilisée. Les marges minimales doivent être les suivantes : marge du haut : 2,5 cm; marge de gauche : 2,5 cm; marge de droite : 1,5 cm; marge du bas : 1,0 cm".

6.3 En vertu de la règle 11.6*e)*, les marges "doivent être totalement vierges" et en conséquence, aucune indication ne doit y être portée. Les dessins doivent être disposés de telle façon qu'ils ne débordent pas sur la marge minimale définie dans la règle 11.6*c)*.

Numérotation des feuilles de dessins

Règle 11.7*a)* Règle 11.7*b)*

6.4 "Toutes les feuilles contenues dans la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes". "Les numéros doivent être inscrits au haut des feuilles au milieu, mais non dans la marge du haut", quelle que soit la position des figures. La numérotation des feuilles de dessins doit apparaître à l'intérieur de la surface maximale utilisable (soit 26,2 cm x 17,0 cm) définie dans la règle 11.6*c)*. Il sera toutefois admis dans certains cas exceptionnels que la numérotation de la feuille ne se trouve pas au milieu mais soit décalée vers la droite dans le cas où un dessin viendrait trop près du milieu du bord de la surface utilisable. Cette pagination doit apparaître en caractères plus grands que ceux utilisés pour les signes de référence des dessins, afin d'éviter toute confusion avec ces dessins.

6.5 Comme l'indique le paragraphe 6.4 ci-dessus, la règle 11.7*a)* exige que toutes les feuilles de la demande internationale soient numérotées consécutivement. Selon l'article 3.2), une demande internationale comporte tous les éléments suivants : une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins (lorsqu'ils sont requis) et un abrégé. Si l'on rapproche ces deux exigences, il semblerait donc que toutes les feuilles composant la demande internationale doivent être numérotées de façon continue. Toutefois, l'instruction administrative 207 prévoit que la numérotation des feuilles doit comporter trois séries distinctes. La première série est utilisée uniquement pour la requête et commence avec la première feuille de celle-ci. La deuxième série commence par la description et se poursuit par les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé, tandis que la troisième est utilisée pour les feuilles de dessins et commence par la première de celles-ci.

6.6 Il faut donc paginer les feuilles de dessins de façon continue en commençant par 1 et il est suggéré d'indiquer le numéro de chaque feuille à l'aide de deux nombres en chiffres arabes séparés par une barrre oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second étant le no nombre total des feuilles de dessins sans aucune autre inscription. On pourrait, par exemple, porter la mention "2/5" s'il s'agit de la deuxième feuille de dessin d'un dossier qui en comporte cinq, ou la mention "1/1" s'il s'agit d'une feuille unique. Il convient de noter en particulier que les feuilles de dessins ne doivent contenir aucune indication telle que "planche" ou "feuille" qui devrait être traduite, ce qui soulèverait des problèmes pour les feuilles ne comportant aucun autre texte.

7. Disposition général des dessins

7.1 Sur une même feuille de dessin, les différentes figures doivent être disposées selon certaines règles de mise en page et de numérotation. Les figures découpées en plusieurs parties doivent répondre à des exigences particulières exposées plus loin.

Mise en page des figures

Règle 11.2*d)* Règle 11.13*j)*

7.2 Autant que possible, toutes les figures des dessins doivent être placées verticalement sur les feuilles (c'est-à-dire que les petits côtés sont situés en haut et en bas). Si une figure est plus large que haute, elle peut être disposée de telle façon que le bas soit parallèle et contigu au bord droit de la feuille. En pareil cas, si d'autres figures sont dessinées sur la même feuille, elles doivent être disposées de la même façon afin que toutes les figures d'une même feuille soient placées dans le même sens.

7.3 Le dessin doit contenir autant de figures qu'il est nécessaire pour illustrer convenablement l'invention dont la protection est demandée. Les vues peuvent être planes, en élévation, en coupe ou en perspective; les vues de détail de certaines parties ou éléments peuvent être agrandies si c'est nécessaire. Il est permis de recourir à des vues éclatées, les différentes parties de la même figure étant réunies par une accolade, afin de montrer les rapports ou l'ordre d'assemblage des différents éléments. Une figure ne doit pas être placée sur ou dans le contour d'une autre figure. Il est recommandé de laisser un espace entre chaque figure et la suivante. Celles-ci ne doivent pas être séparées par des traits.

7.4 Dans le cas où des inventions se rapportent à des perfectionnements de détail de dispositifs ou de machines existants, il peut s'avérer opportun d'indiquer, au moyen d'une figure d'ensemble, où le perfectionnement se situe sur le dispositif ou la machine, ceci afin d'assurer une compréhension immédiate des dessins. Si, par exemple, l'invention porte sur la fixation d'une membrane élastique dans une pompe à membrane, une figure (la première, généralement) peut représenter l'ensemble de la pompe, améliorée par l'invention, dont les détails seront donnés dans les autres figures. Il serait, par contre, inutile de représenter la machine complète comportant cette membrane, par exemple l'automobile dans laquelle la pompe à membrane assure la circulation du carburant.

7.5 Dans la majorité des cas, il ne sera pas nécessaire de représenter un objet par ses six vues orthogonales. Il suffira de choisir les vues les plus représentatives et comportant le minimum de parties cachées, de façon à définir l'objet complètement et sans ambiguïté au moyen d'un nombre de vues aussi réduit que possible. Dans ce but, il suffira parfois de remplacer les différentes vues d'un objet par une seule vue en perspective. On choisira la vue la plus simple compatible avec le résultat recherché.

Numérotation des figures

Règle 11.13*k)* 7.6 "Indépendamment de la numérotation des feuilles, les différentes figures doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes" et si possible dans l'ordre où elles apparaissent. Cette numérotation doit être précédé de l'abréviation "FIG", quelle que soit la langue de la demande internationale. Lorsqu'une seule figure suffit à illustrer l'invention dont la protection est demandée, elle n'est pas numérotée et l'abréviation "FIG" n'est pas portée. La règle 11.13*e)* s'applique aux chiffres et aux lettres identifiant les figures, c'est-à-dire que ceux-ci doivent être simples et clairs et ne doivent pas être combinés à des parenthèses, des cercles ou des guillemets. Les chiffres des figures doivent aussi être plus grands que ceux qui sont utilisés pour
Règle 11.13*i)* les signes de référence. Il ne peut être dérogé à la règle 11.13*k)* précitée que pour les figures partielles destinées à constituter une figure d'ensemble, qu'elles soient sur une ou plusieurs feuilles. Dans ce cas, la figure d'ensemble peut être identifiée par le même numéro suivi d'une lettre majuscule (par exemple, FIGS, 7A, 7B).

7.7 Les différentes figures doivent de préférence être disposées, autant que possible, sur chaque feuille dans l'ordre numérique croissant, de la gauche vers la droite et du haut vers le bas. Si, dans un ensemble de deux figures, l'une illustre à plus grande échelle un détail de l'autre, chaque figure doit être numérotée séparément et si possible consécutivement.

Figure d'ensemble

Règle 11.13*i)* 7.8 "Lorsque des figures apparaissant sur deux feuilles ou plus constituent une seule figure complète, elles doivent être présentées de telle sorte que l'on puisse assembler la figure complète sans cacher aucune partie d'aucune desdites figures".

7.9 Le raccordement entre les figures partielles placées sur des feuilles séparées doit toujours pouvoir être effectué bord à bord, c'est-à-dire qu'aucune de ces figures ne doit comporter d'élément contenu dans une autre.

7.10 Une figure très longue peut être découpée en plusieurs parties placées les unes au-dessus des autres sur une seule feuille. Cependant, le raccordement entre les différentes parties doit être clair et ne pas prêter à confusion. Il est par conséquent recommandé d'ajouter une figure à plus petite échelle représentant le résultat de la réunion des figures partielles et l'emplacement de chaque partie.

8. Expressions, etc., à ne pas utiliser

Règle 9.1 i) ii) et iv)

8.1 La règle 9.1, dans la mesure où elle s'applique aux dessins, stipule que "la demande internationale ne doit pas contenir :

i) d'expressions ou de dessins contraires aux bonnes moeurs;

ii) d'expressions ou de dessins contraires à l'ordre public;

iii) ... (ne s'applique pas)

iv) de déclarations ou d'autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l'espèce".

8.2 La règle 9 a pour objet de prohiber les éléments susceptibles d'inciter à l'émeute ou au désordre public ou de provoquer un comportement criminel ou généralement choquant, ainsi que les éléments non pertinents ou superflus. Des éléments appartenant aux première et deuxième catégories (contraires à l'ordre public ou à la moralité) sont par exemple : incitation à l'émeute ou au désordre; incitation à des actes criminels; propagande dirigée contre certaines personnes pour des questions raciales, religieuses ou autres; et obscénités grossières. Les éléments non pertinents ou superflus ne sont prohibés en vertu de cette règle que s'ils sont "manifestement non pertinents ou superflus en l'espèce", par exemple s'il n'ont pas de rapport avec l'objet de l'invention ou avec l'état de la technique pertinent sur lequel repose l'invention.

9. Exécution des dessins

Tracé des lignes et traits

9.1 La règle 11.13*a)* fixe certaines normes pour les lignes et traits des dessins afin de garantir une reproduction satisfaisante par les divers moyens décrits dans la règle 11.2*a)* (voir aussi le paragraphe 3.2 ci-dessus).

9.2 Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits noirs et durables. Dans tous les cas, le choix de la largeur des lignes et traits doit tenir compte de l'échelle, de la nature, de l'exécution et de la parfaite lisibilité du dessin et des reproductions. Toutes les lignes doivent être tracées à
Règle 11.13*f)* l'aide d'instruments de dessin technique, sauf celles pour lesquelles aucun instrument n'a été prévu, par exemple les diagrammes irréguliers ou la représentation de structures ornementales.

9.3 On peut utiliser, dans le même dessin, des lignes et des traits d'épaisseurs différentes lorsque ces épaisseurs ont des significations différentes. Il est possible, par exemple, d'utiliser :

- *un trait continu fort* pour les arêtes et les contours de vues et de coupes
- *un trait continu fin* pour les lignes de référence, les hachures, les contours des parties d'une pièce voisine, les lignes fictives d'intersections de surfaces raccordées par des congés ou des arrondis
- *un trait continu fin* exécuté à main levée pour des limites de vues, de coupes partielles ou de vues interrompues
- *un trait interrompu fin* formé de tirets courts pour des arêtes et des contours cachés
- *un trait mixte* pour des axes et traces de plans de symétrie, des positions extrêmes de pièces mobiles, situés en avant d'un plan de coupe
- *un trait fin terminé par deux traits forts* pour les contours de coupe.

Ombres

9.4 Il est permis de porter des ombres sur les figures pourvu qu'elles aident à leur compréhension et ne les surchargent pas au point de nuire à la lecture. On peut par exemple utiliser des ombres pour indiquer la forme d'éléments sphériques, cylindriques, coniques, etc. Les parties planes peuvent aussi être légèrement ombrées. Les ombres sont admises dans le cas des parties vues en perspective mais non pas pour les coupes. Il ne faut utiliser pour les ombres que des lignes espacées et non pas des surfaces entièrement noircies. Ces lignes doivent être minces, aussi peu nombreuses que possible et doivent contraster avec le reste des dessins.

Coupes

9.5 Pour la réalisation et la représentation des coupes, il convient d'observer certaines règles en ce qui concerne l'indication et l'identification des figures considérées et la façon dont elles doivent être représentées, comme cela est expliqué plus en détail ci-dessous.

Vues en coupe

9.6 Lorsqu'une figure est la coupe d'une autre figure, cette dernière doit indiquer la position de la coupe et peut indiquer le sens d'observation par des flèches situées à chaque extrémité.

9.7 Chaque vue en coupe doit pouvoir être identifiée rapidement, surtout lorsque plusieurs coupes sont pratiquées sur une même figure par le marquage de chaque extrémité de la trace du plan de coupe sur le diagramme à l'aide d'un même nombre en chiffres arabes ou romains. Ce nombre sera le même que le nombre en chiffres arabes qui identifie la figure dans la demande internationale où la coupe est illustrée. Une vue en coupe représente la partie d'un objet située derrière une surface sécante. Dans les dessins industriels, la vue en coupe représente la partie de l'objet située en arrière de la surface sécante par rapport à l'observateur. Les surfaces sécantes sont généralement planes et si elles ne le sont pas, elles doivent être définies avec précision. Les vues en coupe doivent toujours suivre la surface sécante, quelle qu'elle soit.

Hachures

9.8 Une coupe doit être disposée et dessinée comme une vue normale dont les parties vues en coupe sont hachurées de traits obliques et parallèles, espacés régulièrement, l'intervalle entre ces traits étant choisi en fonction de l'étendue de la surface à hachurer.

Règle 11.13*b)*

9.9 Les hachures ne doivent pas gêner la lecture des signes et des lignes de référence. En conséquence, s'il n'est pas possible de placer les références en dehors de la zone hachurée, les
Règle 11.13*b)* hachures peuvent être interrompues à l'endroit où l'on place les signes de référence. On pourra donner à certains types de hachures une signification conventionnelle. Les hachures doivent faire un angle assez ouvert avec les axes ou les lignes principales de contour, de préférence de 45°. Les différentes parties d'une coupe du même objet doivent être hachurées de la même façon. Les hachures d'éléments différents juxtaposés doivent faire des angles différents. Pour les grandes surfaces, on peut limiter les hachures à un liseré bordant le contour de la zone que l'on veut hachurer.

Echelle des dessins

Règle 11.13*c)* 9.10 L'échelle de la figure doit être telle qu'on puisse en distinguer clairement tous les éléments essentiels après réduction linéaire aux deux tiers.

Règle 11.13*d)* 9.11 Dans les cas exceptionnels, lorsque c'est nécessaire, l'échelle du dessin peut être représentée graphiquement. Les indications telles que "grandeur nature" ou "échelle 1/2" ne sont pas admises sur les dessins ni dans la description car elles perdent leur signification lorsque le dessin est reproduit à un format différent.

Chiffres, lettres et signes de référence

9.12 Les chiffres, lettres et signes de référence et toutes les indications figurant sur les feuilles de dessins comme la numérotation des figures, celle des feuilles de dessins, les textes qui peuven
Règle 11.13*e)* peuvent y être tolérés, les chiffres de graduation d'une échelle, etc., doivent être simples et clairs et ne doivent pas être combinés à des parenthèses, des guillemets, des cercles ou des contours quelconques. Les chiffres, lettres et signes de référence doivent être tous disposés dans le même sens que le diagramme afin qu'il ne soit pas nécessaire de faire pivoter la feuille.

9.13 Il est souhaitable que ces chiffres, lettres et signes de référence ne soient pas placés dans les zones fermées et complexes des dessins où ils affecteraient la compréhension complète de ceux-ci. Pour cette raison les chiffres, lettres et signes de référence ne devraient que rarement chevaucher les lignes ou se confondre avec. En règle générale, les chiffres, lettres et signes de référence devraient être placés aussi près que possible de l'élément auquel ils se réfèrent.

Lignes de référence

9.14 On appelle ainsi les traits qui relient le signe de référence au détail désigné. Ces lignes peuvent être droites ou courbes mais elles doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent partir du voisinage immédiat du signe de référence et aboutir à l'élément désigné. On peut omettre les lignes de référence pour certains signes de référence. Les signes de référence de ce type, qui ne sont raccordés à rien, indiqueront alors la surface ou la coupe sur laquelle ils sont placés. En pareil cas, le signe de référence doit être souligné afin d'indiquer clairement que la ligne n'a pas été omise par erreur. Les lignes de référence doivent être tracées de la même façon
Règle 11.13*a)* que les lignes du dessin.

Flèches

9.15 L'emploi de flèches à l'extrémité des lignes de référence est autorisé à condition que leur signification soit claire. Ces flèches peuvent en effet signifier plusieurs choses :

a) une flèche qui ne touche rien désigne l'ensemble vers lequel elle est dirigée;

b) une flèche qui touche un trait désigne la surface matérialisée par ce trait vue dans le sens de la flèche;

c) les flèches peuvent aussi être utilisées dans les cas appropriés pour indiquer la direction d'un mouvement.

Chiffres et lettres dans les dessins

9.16 En vertu de la règle 11.13*h)*, la hauteur des chiffres et des lettres utilisés sur les dessins ne doit pas être inférieure à 0,32 cm afin que ces caractères restent facilement lisibles après réduction aux deux tiers.

Règle 11.13*h)*

9.17 C'est l'alphabet latin qui doit être utilisé normalement pour les lettres. L'alphabet grec sera cependant accepté lorsqu'il est usuel, par exemple pour indiquer les angles, les longueurs d'onde, etc.

Homogénéité des signes de référence dans la description, les revendications et les dessins

Règle 11.13*l)*

9.18 "Des signes de référence non mentionnés dans la description ne doivent pas apparaître dans les dessins et vice et versa". Les signes de référence figurant dans les dessins doivent être indiqués dans la description.

9.19 Les éléments d'un dessin ne doivent pas être désignés par une référence lorsqu'ils n'ont pas été eux-mêmes décrits. Cette situation peut se présenter à la suite de modifications de la description ayant entraîné la suppression de pages ou de paragraphes entiers. Une solution consiste alors à supprimer sur le dessin les signes de référence supprimés dans la description.

9.20 Si, pour une raison quelconque, une figure est supprimée, il convient aussi de supprimer tous les signes de référence se rapportant seulement à cette figure et apparaissant dans la description et les revendications.

Règle 11.13*n)*

9.21 Dans le cas de demandes internationales traitant de sujets complexes et comportant de nombreux dessins, on pourra joindre à la fin de la description, en tant que partie de celle-ci, une feuille séparée comportant un index énumérant tous les signes de référence. Cet index peut revêtir toute forme appropriée et contenir tous les signes de référence accompagnés de la désignation des éléments auxquels ils se rapportent. Ce système peut avoir l'avantage de permettre de se reporter plus facilement à la signification des différents signes de référence employés et de faciliter ainsi la compréhension des dessins.

Homogénéité des signes de référence dans les figures des dessins

Règle 11.13*m)*

9.22 "Les signes de référence des mêmes éléments doivent être identiques dans toute la demande internationale".

9.23 La confusion serait grande si un même élément recevait différents signes de référence dans les différentes figures du dessin. Cependant, lorsque l'invention dont la protection est demandée est décrite selon plusieurs variantes ou plusieurs modes de réalisation, avec des références à des figures particulières, et lorsque chaque variante contient des éléments caractéristiques dont la fonction est identique ou fondamentalement identique, on pourra, à condition de le signaler dans la description, utiliser pour ces éléments des numéros de référence constitués par le numéro de la figure à laquelle ils se rapportent suivi du numéro de l'élément, qui est le même pour toutes les variantes, de façon à former un nombre unique; par exemple l'élément commun "15" serait désigné par la référence "115" dans la figure 1 et par la référence "215" dans la figure 2. Ce système offre l'avantage de désigner du même coup un élément particulier et la figure sur laquelle il convient de le considérer. Il peut aussi faciliter la lecture de dossiers complexes comprenant de nombreuses pages de dessin. Au lieu de placer le numéro d'une figure devant le signe de référence commun, on peut, lorsque les différentes variantes ou les différents modes de réalisation sont décrits en rapport avec des groupes particuliers de figures, placer devant ce signe de référence le numéro de la variante ou du mode de réalisation particulier auquel il se rapporte; ce système devra être expliqué dans la description s'il est utilisé.

Echelles différentes

Règle 11.13*g)* 9.24 "Chaque élément de chaque figure doit être en proportion de chacun des autres éléments de la figure, sauf lorsque l'utilisation d'une proportion différente est indispensable pour la clarté de la figure".

9.25 Au lieu de recourir à une différence de proportions dans une figure pour lui donner la clarté nécessaire, on devrait de préférence présenter une figure supplémentaire illustrant à plus grande échelle le détail de la figure initiale. En pareil cas, il est recommandé d'entourer sur la première figure, par un cercle en traits mixtes ou fins, le détail agrandi représenté sur la deuxième figure afin de mettre son emplacement en évidence, sans obscurcir la figure.

10. Texte sur les dessins

10.1 Rappelons tout d'abord que la règle 11.13*e)* et *h)* s'applique aussi au texte figurant sur les dessins (voir les paragraphes 9.12, 9.16 et 9.17 ci-dessus).

Règle 11.11 10.2 "Les dessins ne doivent pas contenir de textes, à l'exception d'un mot ou de mots isolés--lorsque cela est absolument nécessaire--tels que "eau", "vapeur", "ouvert", "fermé", "coupe suivant AB" et, pour les schémas de circuits électriques, les diagrammes d'installations schématiques et les diagrammes schématisant les étapes d'un processus, de quelques mots clés indispensables à leur intelligence. Chaque mot utilisé doit être placé de manière que, s'il est traduit, sa traduction puisse être collée sur lui sans cacher une seule ligne des dessins".

10.3 Dans le cas où un texte sera jugé indispensable à l'intelligence du dessin, il conviendra de n'utiliser que le plus petit nombre possible de mots et de prévoir autour un espace suffisant sans aucune ligne de dessin pour y faciliter l'insertion d'une traduction éventuelle selon la méthode mentionnée au paragraphe 10.2 ci-dessus.

11. Symboles conventionnels

11.1 Les dispositifs connus peuvent être schématisés par des symboles usuels auxquels une signification conventionnelle est universellement reconnue dans la branche, pourvu qu'aucun détail supplémentaire ne soit indispensable à la compréhension de l'objet de l'invention dont la
Règle 10.1*d)* et *e)* protection est demandée. D'autres signes et symboles peuvent être employés à condition de ne pas être de nature à engendrer une confusion avec des symboles conventionnels existants, d'être facilement identifiables, c'est-à-dire simples, et enfin d'être clairement explicités dans le texte de la description. Différents types de hachures peuvent aussi avoir différentes significations conventionnelles quant à la nature d'une matière vue en coupe.

12. Modification des dessins

12.1 La modification des dessins dans le cadre de la procédure internationale (par opposition aux corrections et à la rectification d'erreurs manifestes) n'est prévue qu'au chapitre II du PCT.

Règle 66.2
Règle 66.4

12.2 En vertu du chapitre II, le déposant peut présenter des modifications des dessins soit de sa propre initiative, avant le début de l'examen préliminaire international, soit lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international l'y invite dans son premier avis écrit ou dans un avis ultérieur. En outre, si le déposant lui-même en fait la requête, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut lui donner encore une ou plusieurs fois la faculté de présenter des modifications.

12.3 Pour déterminer si une modification est admissible, il faut partir de la règle générale selon laquelle les modifications ne doivent pas aller au-delà du contenu de la demande telle que déposée, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas avoir pour effet d'introduire un élément nouveau.

Règle 66.8*a)*

12.4 "Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification ou d'une correction, diffère de la feuille primitivement déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre". Cette disposition s'applique également aux modifications des dessins.

13. Graphismes non considérés comme des dessins

Formules chimiques ou mathématiques

Règle 11.10*b)*

13.1 "La description, les revendications et l'abrégé peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques". Ces formules peuvent être manuscrites ou dessinées si c'est nécessaire mais il est alors recommandé de s'aider des moyens appropriés tels que pochoir ou décalcomanie. On peut, pour des raisons pratiques, réunir ces formules sur une ou plusieurs feuilles dans la description et les paginer avec celle-ci. Il est recommandé, en pareil cas, de désigner chaque formule par un signe de référence et la description devra alors comporter des renvois à de telles formules chaque fois que ce sera nécessaire.
Règle 11.9*b)*

13.2 Les formules chimiques ou mathématiques peuvent aussi être groupées et placées à la suite des revendications, comme des dessins. En pareil cas, elles doivent être dessinées de façon à répondre aux exigences concernant les dessins et les feuilles sur lesquelles elles figurent doivent être numérotées comme des feuilles de dessin.

Règle 10.1*d)*

13.3 Les formules chimiques ou mathématiques doivent utiliser les symboles généralement en usage et être dessinées de manière à ne prêter à aucune ambiguïté. Les chiffres, lettres et signes non dactylographiés doivent être lisibles et de forme identique dans les diverses formules, quelle que soit la pièce de la demande internationale dans laquelle ils apparaissent.

Règle 11.9*d)*

13.4 Lorsqu'elles apparaissent dans le texte de la demande internationale, les formules chimiques ou mathématiques doivent comporter des symboles dont les majuscules ont au moins
Règle 11.13*h)* 0,21 cm de haut. Lorsqu'ils apparaissent sur des feuilles de dessin, ces symboles doivent avoir au moins 0,32 cm de haut.

13.5 Tous les symboles mathématiques utilisés dans une formule figurant dans une description ou sur des feuilles de dessin doivent être explicités dans la description, à moins que le contexte n'indique clairement leur signification. Dans tous les cas, les symboles mathématiques utilisés peuvent être répertoriés dans une liste.

Tableaux (dans la description)

Règle 11.10*c)*

13.6 Pour plus de commodité, on peut aussi réunir les tableaux sur une ou plusieurs feuilles de la description paginées avec celle-ci.

13.7 Lorsque deux ou plusieurs tableaux sont nécessaires, chacun doit être identifié par un nombre en chiffres romains indépendamment de la pagination de la description ou des dessins ou de la numérotation de la figure, ou bien par une lettre majuscule, ou encore par un titre indiquant son contenu ou par un autre moyen.

13.8 Chaque ligne et chaque colonne d'un tableau doivent commencer par une mention indiquant ce qu'elles représentent et, si nécessaire, les unités employées.

13.9 Rappelons que les caractères utilisés doivent répondre aux exigences de la règle 11.9, 11.6*a)* et *b)*, concernant la surface maximum utilisable des feuilles et que ces exigences s'appliquent aussi aux tableaux.

Tableaux (dans les revendications)

Règle 11.10*c)*

13.10 Les revendications peuvent comporter des tableaux si leur objet le rend souhaitable. Dans ce cas, les tableaux doivent être insérés dans le texte de la revendication considérée; ils ne doivent pas être joints en annexe aux revendications et il ne doit pas être fait référence aux tableaux contenus dans la description. La règle 6.2*a)* stipule que les revendications ne doivent pas se référer à la description ou aux dessins de la demande internationale sauf lorsque c'est absolument nécessaire. Le simple désir de ne pas avoir à établir d'autres copies ne constitue pas une nécessité absolue.

14. Photographies et photomicrographies (à l'exclusion des photolithographies)

14.1 Il n'est pas question dans le PCT de photographies ni de photomicrographies. Néanmoins, une photographie peut être nécessaire dans certains cas car il est parfois impossible de dessiner ce qu'elle représente, par exemple des structures cristallines, des structures micrographiques de métaux, des matières textiles et des structures granulaires. En pareil cas, une ou plusieurs photographies peuvent s'avérer nécessaires.

14.2 Pour être acceptables, ces photographies doivent être réalisées sur un papier photographique ayant les caractéristiques suivantes, qui sont généralement acceptées dans la branche : papier force carton ayant une suface décrite comme lisse, de couleur blanche.

14.3 En toute hypothèse, les photographies doivent être présentées sur des feuilles de format A4 (29,7 cm x 21 cm), avec les marges minimales prévues dans la règle 11.6*c)*.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

– les éditions de mai 1978 du *Guide* en allemand et en anglais,

– l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec feuilles de mise à jour),

– les annexes datées du 31 octobre 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au 7 décembre 1978

Allemagne (République fédérale d') . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Brésil . . . . . 9 avril 1978[1)]
Cameroun . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Congo . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Danemark* . . . . . 1er décembre 1978[2)]
Empire centrafricain . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Etats-Unis d'Amérique* . . . . . 24 janvier 1978[1)]
France* . . . . . 25 février 1978[1)]
Gabon . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Japon . . . . . 1er octobre 1978[2)]
Luxembourg* . . . . . 30 avril 1978[1)]
Madagascar . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Malawi . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Royaume-Uni . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Sénégal . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Suède . . . . . 17 mai 1978[1)]
Suisse* . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Tchad . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Togo . . . . . 24 janvier 1978[1)]
Union soviétique . . . . . 29 mars 1978[1)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir du 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone : (089)21951

Brésil

Désignation : Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : Praça Mauá No. 7, 12o andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique : MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil
Telex : 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone : (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

Danemark

Désignation : Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale : 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique : –
Telex : 16046 dpodk, Copenhagen, Danemark
Téléphone : 01(128440)

Etats-Unis d'Amérique

Désignation : United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège : 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale : (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique : –
Telex : TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone : (703)557-3080

France

Désignation : Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique : –
Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone : (01)292-0014, (01)387-5600, (01)522-5290

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique : –
Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone : (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique : –
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone : (0352)21921

Madagascar

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège : –
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique : –
Telex : –
Téléphone : –

Malawi

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège : –
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi
Telex : –
Téléphone : 35077

Royaume-Uni

Désignation : Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone : (01)405-8721

Suède

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège : Valhallavägen 136, Stokholm
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone : (08)225540

Suisse

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone : (031)614111

Union soviétique

Désignation : Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique : –
Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone : 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"
Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone : (022)999111

OEB

Désignation : Office européen des brevets

Siège :	*à Munich*	*Département de La Haye*
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale :	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique :	–	–
Telex :	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089)41211	(070)906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun
Telex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 07/1978 de la Gazette du PCT, pages 345 à 348, sous les intitulés suivants :

- Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant
- Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 07/1978 de la Gazette du PCT, pages 350 à 353, sous les intitulés suivants :

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 07/1978 de la Gazette du PCT, pages 354 à 361, sous les intitulés suivants :

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 07/1978 de la Gazette du PCT, pages 362 à 373, sous les intitulés suivants :

- Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais
- Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur
- Offices nationaux qui ont renoncé, totalement ou partiellement, à la communication selon l'article 20
- Dispositions des législations des Etats contractants parties à un traité de brevet régional relevant de l'article 45.2)
- Avertissement et renseignements concernant les dispositions des législations nationales des Etats contractants précisant qui, aux termes de ces législations, a qualité (inventeur, ayant cause de l'inventeur, titulaire de l'invention, etc.) pour déposer une demande nationale
- Dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

– les éditions de mai 1978 du *Guide* en allemand et en anglais,

– l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec feuilles de mise à jour),

– les annexes datées du 31 octobre 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au 21 décembre 1978

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978[1)]
Brésil	9 avril 1978[1)]
Cameroun	24 janvier 1978[1)]
Congo	24 janvier 1978[1)]
Danemark*	1er décembre 1978[2)]
Empire centrafricain	24 janvier 1978[1)]
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978[1)]
France*	25 février 1978[1)]
Gabon	24 janvier 1978[1)]
Japon	1er octobre 1978[2)]
Luxembourg*	30 avril 1978[1)]
Madagascar	24 janvier 1978[1)]
Malawi	24 janvier 1978[1)]
Royaume-Uni	24 janvier 1978[1)]
Sénégal	24 janvier 1978[1)]
Suède	17 mai 1978[1)]
Suisse*	24 janvier 1978[1)]
Tchad	24 janvier 1978[1)]
Togo	24 janvier 1978[1)]
Union soviétique	29 mars 1978[1)]

---

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir du 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt
Office allemand des brevets
Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)
Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne
Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne
Téléphone : (089)21951

Brésil

Désignation : Instituto Nacional da Propriedade Industrial
Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : Praça Mauá No. 7, 12º andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil
Adresse télégraphique : MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil
Telex : 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil
Téléphone : (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

Danemark

Désignation : Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale : 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark
Adresse télégraphique : –
Telex : 16046 dpodk, Copenhagen, Danemark
Téléphone : 01(128440)

Etats-Unis d'Amérique

Désignation : United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège : 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale : (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique : –
Telex : TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone : (703)557-3080

France

Désignation : Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale : 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique : –
Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone : (01)292-0014, (01)387-5600, (01)522-5290

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique : –
Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone : (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique : –
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone : (0352)21921

Madagascar

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège : –
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique : –
Telex : –
Téléphone : –

Malawi

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège : –
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi
Telex : –
Téléphone : 35077

Royaume-Uni

Désignation : Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone : (01)405-8721

Suède

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège : Valhallavägen 136, Stokholm
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone : (08)225540

Suisse

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone : (031)614111

Union soviétique

Désignation : Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique : —
Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone : 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"
Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone : (022)999111

OEB

Désignation : Office européen des brevets

Siège :	*à Munich*	*Département de La Haye*
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale :	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique :	—	—
Telex :	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089)41211	(070)906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun
Telex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone: 223911

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Etats-Unis d'Amérique		
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration "n'est pas tenue de procéder à la recherche" à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 124 et 127).	Anglais
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale : liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annnexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

*Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procèdera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Japon		
Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
Royaume-Uni		
Office des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 119).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication)
Suède		
Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international : liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
Union soviétique		
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).	Russe Allemand Anglais Français
OEB		
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).	Allemand Anglais Français

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets **
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stokholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes(Moscou)

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
Danemark				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Sans objet*
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
France				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Madagascar				
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	Français	1	**	**
Malawi				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***
Suisse				
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Pas encore défini.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Union soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
OMPI				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)
OEB				
(Office européen des brevets)	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d')					
Office allemand des brevets *(deutsche Mark)*	325 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	1.700 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)
Brésil					
Institut national de la propriété industrielle *(cruzeiro)*	Equivalent en Cr.$ de 165 dollars E.U.* (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 3 dollars E.U*	Equivalent en Cr.$ de 40 dollars E.U.*	1.000 Cr.$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.$ de 300 dollars E.U.* ou 1.600 C.S.* ou 1.700 D.M.* (lors du dépôt)
Danemark					
Office des brevets et des marques *(couronne danoise)*	1.030 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	20 C.D.	275 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.980** C.D. ou 4.700*** C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Etats-Unis d'Amérique					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	165 dollars E.U. (lors du dépôt)	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)

* Taux de change applicable au jour du paiement

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) (sous réserve de confirmation); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.240 C.D.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
France					
Institut national de la propriété industrielle *(franc français)*	735 FF (dans le mois suivant le dépôt)	14 FF	180 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	3.870 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Japon					
Office japonais des brevets *(yen)*	30.400 yen (dans le mois suivant le dépôt)	500 yen	7.300 yen	6.000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34.000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle *(franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	5.060 F.L. ou 5.060 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1.000 F.L. ou 1.000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Madagascar					
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines *(franc malgache)*	*	*	*	*	*
Malawi					
Ministère de la justice, Département du Registrar General *(kwacha)*	150 K	3 K	40 K	8 K (lors du dépôt)	*

* Pas encore défini

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 83 (lors du dépôt)	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	740 C.S. ou 250 F.S.* ou 165 dollars E.U. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	14 C.S. ou 4,50 F.S.* ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 60 F.S.* ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600** C.S. ou 3.880***C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Suisse					
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle *(franc suisse)*	250 F.S.* (dans le mois suivant le dépôt)	4,50 F.S.*	60 F.S.*	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1.640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	110 R (dans le mois suivant le dépôt)	2 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)

* Montant applicable à compter du 3 octobre 1978

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.000 C.S.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
OMPI					
Bureau international de l'OMPI *(franc suisse ou dollar E.U.; au choix du déposant)*	250 F.S.* ou 165 dollars E.U. (lors du dépôt)	4,50 F.S.* ou 3 dollars E.U.	60 F.S.* ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U. (lors du dépôt)	1.640 F.S.** ou 1.400*** F.S. (lors du dépôt)
OEB					
(Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	325 D.M. ou £ 83 ou 735 FF ou 250 F.S.* ou 740 C.S. ou 5,060 F.L. (lors du dépôt****)	6 D.M. ou £1,50 ou 14 FF ou 4,50 F.S.* ou 14 C.S. ou 90 F.L.	80 D.M. ou £ 21 ou 180 FF ou 60 F.S.* ou 185 C.S. ou 1,250 F.L.	150 D.M. ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2.400 F.L. ou 2.400 F.B. (lors du dépôt)	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (lors du dépôt****)

* Montant applicable à compter du 3 octobre 1978

** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

*** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)

**** Peut toutefois être payée un mois après

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Etats-Unis d'Amérique			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis *(dollar E.U.)*	200 dollars E.U.	–	
Japon			
Office japonais des brevets *(Yen)*	27.000 yen	320 yen par page	
Suède			
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	1.600 C.S.	1.50 C.S. par page	0.75 C.S. par mot
Union soviétique			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	170 R	0.20 R par page	–
OEB			
(Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.	–	–

Note : Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Japon					
Office japonais des brevets *(Yen)*	9.100 yen	12.000 yen	9.000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni					
Office des brevets *(livre sterling)*	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède					
Office royal des brevets et de l'enregistrement *(couronne suédoise)*	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	Aucune
Union soviétique					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes *(rouble)*	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
OEB (Office européen des brevets) *(deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)*	100 D.M. ou £ 25 ou 225 FF ou 75 F.S.** ou 230 C.S. ou 1.560 F.L. ou 1.560 F.B.	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B.	1 D.M. ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	1 D.M. ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

** Montant applicable à compter du 3 octobre 1978

TAXES PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	75 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)*a)* n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.

Note : Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
Allemagne (République fédérale d')				
Office allemand des brevets	Allemand	Deutsche mark	Taxe de dépôt : 100 D.M.	Aucune
Brésil				
Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Cruzeiro	Taxe de dépôt : pour un brevet : 150 Cr.$ pour un modèle d'utilité : 100 Cr.$	Aucune
Danemark				
Office des brevets et des marques	Danois	Couronne danoise	Taxe de dépôt : C.D. 650**	Aucune
Etats-Unis d'Amérique				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	Dollar E.U.	Taxe de dépôt : 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième : 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante, à compter de la onzième : 2 dollars E.U.	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11ème : 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
France				
Institut national de la propriété industrielle**	Français	–	–	Aucune
Japon				
Office japonais des brevets	Japonais	Yen	Taxe de dépôt : pour un brevet : 5.400 yen, pour un modèle d'utilité : 4.000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière (voir la colonne 2), lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a))
Luxembourg				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français***	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt : 100 F.L. Annuité première année : 200 F.L. Taxe de publication : 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir : 30 F.L.	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Lorsque l'objet d'une invention dont la protection est demandée appartient à un domaine technique pour lequel l'OEB n'effectue pas encore l'examen, la demande de brevet régional (européen) devient une demande de brevet national (français) et, dans ce cas, une traduction de la demande en français est requise lorsque cette demande a été déposée dans une autre langue

*** Au choix du déposant

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
Madagascar				
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	**	**	**	**
Malawi				
Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	–	–	Aucune
Royaume-Uni				
Office des brevets	Anglais	Livre sterling	Taxe de dépôt : £ 5***	Aucune
Suède				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Couronne suédoise	600 C.S.	Aucune
Suisse				
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien****	Franc suisse	Taxe de dépôt : 80 F.S.	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Pas encore défini

*** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 40 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22. Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité

**** Au choix du déposant

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
Union soviétique				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Rouble	Taxe de dépôt : 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle : 55 R	Aucune
OEB				
Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français**	Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	450 D.M. ou £ 123 ou 1.020 FF ou 430 F.S. ou 490 Fls. ou 1.030 C.S. ou 7.100 F.L. ou 7.100 F.B.	Règle 104 ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen : "La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération."
OAPI				
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	***	***	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Au choix du déposant

*** Pas encore défini

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	(Aucun renseignement disponible)	(Aucun renseignement disponible)
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Empire centrafricain	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être *le déposant*	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise 3)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 4)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.

2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

3) Sous réserve de confirmation

4) Quatre mois après le début du traitement national.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.

3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

Luxembourg

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

A renoncé totalement à la communication.

Suède

Office royal des brevets et de l'enregistrement

A renoncé à la communication, sauf en ce qui concerne le rapport de recherche internationale (y compris l'indication mentionnée à l'article 17.2)*b)*), ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)*a)*, dans la langue de dépôt de la demande internationale et, s'il y a lieu, dans la langue de la traduction de cette demande.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La ***France*** est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française N° 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit :

"Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973".

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etats-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international) :

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au "Commissioner." Cette demande comprend : 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le "Commissioner," sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le "Commissioner" peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

117. Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentaux légaux des inventeurs décédés au frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

118. Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé--ou stipulé par écrit de céder--l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le "Commissioner" peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit :

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Le Danemark, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international) :

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets revisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énonce comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international) :

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit :

"Titre neuvième : Recherches de type international

Art. 126

Conditions

1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

2) La requête doit être présentée au Bureau dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.

3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

4) Le Bureau n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, le Bureau transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.

2) Le Bureau adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet".

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- les éditions de mai 1978 du *Guide* en allemand et en anglais,
- l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec feuilles de mise à jour),
- les annexes datées du 31 octobre 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.